

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Il y a des plis dans le milieu des pages.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

APPENDICE N^o. 6,

DU

QUINZIÈME VOLUME.

APPENDICE
DU
QUINZIÈME VOLUME
DES
JOURNAUX
DE
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DE LA
PROVINCE DU CANADA.

Depuis le 26 Fevrier jusqu'au 10 Juin 1857, inclusivement,
DANS LA
VINGTIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE NOTRE SOUVERAINE DAME LA
REINE VICTORIA.

Etant la 3me Session du 5me Parlement Provincial du Canada.

SESSION 1857.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Vol. 15.

PREMIER RAPPORT.

31 MARS, 1857.

Le comité spécial nommé pour s'enquérir du fonctionnement de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855, du Bas-Canada, a l'honneur de faire rapport comme suit :—

Votre comité croit qu'il serait d'une grande utilité pratique si les réponses et autres documents déjà reçus, ou qui seront reçus de la part des personnes auxquelles il a été envoyées certaines questions sur le fonctionnement de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855, étaient imprimées pour l'usage des membres de votre honorable chambre; c'est pourquoi votre comité recommande l'impression de ces réponses et documents.

Le tout néanmoins respectueusement soumis.

R. B. SOMERVILLE,
Président.

(CIRCULAIRE.)

ASSEMBLEE LEGISLATIVE,

CHAMBRE DE COMITÉ No. 13,

TORONTO, 17 MARS, 1857.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de la part du comité nommé pour s'enquérir du fonctionnement de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855, de vous soumettre la série de questions ci-dessous, et de vous prier de me transmettre vos réponses à ces questions le plus tôt qu'il vous sera possible, en même temps que toutes suggestions que vous désireriez donner sur ce sujet.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble serviteur,

J. P. LEPROHON,

Greffier de Comité.

QUESTIONS:

- 1ère. Quelle est votre opinion sur l'acte en question? fonctionne-t-il d'une manière satisfaisante dans votre localité? sinon, quels sont les amendements que vous suggéreriez d'y faire, afin de le rendre plus efficace et plus satisfaisant?
- 2ème. Quelle est votre opinion sur la charge de surintendant de comté? Ses pouvoirs sont-ils de nature à promouvoir le bon fonctionnement des institutions municipales? ou, devraient-ils être augmentés ou diminués, changés ou amendés? et s'ils doivent être amendés, que proposeriez-vous à la place? et sur quoi basez-vous votre opinion?
- 3ème. Quelle est votre opinion sur l'organisation municipale actuelle en municipalités de comtés et de paroisses?
- 4ème. Quelle est votre opinion sur la nécessité d'inclure ou d'exclure la propriété personnelle et mobilière dans la cotisation? et quel plan suggéreriez-vous afin d'établir une cotisation uniforme dans chaque comté en entier?
- 5ème. La municipalité de votre localité a-t-elle fonctionné depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855? et quel montant a-t-elle prélevé annuellement par cotisation en vertu de cet acte?
- 6ème. S'il n'y a pas de cotisation dans votre municipalité, veuillez dire pourquoi? et dans ce cas, comment avez-vous prélevé les fonds nécessaires pour rencontrer vos dépenses municipales?
- 7ème. Qu'entendez-vous dans votre municipalité par l'expression "Corvée," et quelle espèce d'ouvrage avez-vous l'habitude de comprendre par ce terme?
- 8ème. Quelle est le mode d'entretenir les routes, et quel est le mode d'entretenir les chemins dans votre localité, depuis la passation de l'acte en question?

RÉPONSES:

DE

Pierre Dessaint, maire de Kamouraska.

10. L'acte en question est trop compliqué, même pour un peuple qui serait généralement instruit. Le mode de rédiger nos lois par longues phrases les rend inintelligibles, et produit le désordre et les procès.

La municipalité de St. Louis de Kamouraska a très mal fonctionné. Il y a eu émeute, les conseillers ont été, *séance tenante*, chassés de leur chambre, et leurs papiers et documents forcement enlevés. Des arrestations s'en sont suivies; mais le procès des coupables, tous partisans du membre du comté, n'a jamais été amené devant la cour par l'officier de la couronne ou son substitut.

20. La charge de surintendant de comté est, selon moi, inutile, ou devrait être réunie à celle du secrétaire-trésorier. Les visites de cet officier, qui entraînent de très-grandes dépenses, pourraient être faites par les inspecteurs et les sous-voyers des chemins.
30. Je pense que les municipalités de paroisse devraient être abolies pour y substituer celles de comté, chaque paroisse du comté envoyant un seul membre, ce qui aurait l'effet de réduire les dépenses des trois-quarts. Une des principales difficultés des municipalités de paroisse est l'intérêt, soit direct, soit indirect, des membres dans presque toutes les mesures; ce qui empêche que justice soit rendue dans bien des cas.
40. La cotisation, ou taxe directe sur la propriété foncière, devrait, selon moi, être entièrement abolie, et je suggère d'abandonner à chaque municipalité le produit des licences et amendes perçues dans le comté par l'inspecteur des revenus; une taxe légère sur le commerce et sur les marchands-colporteurs débitants des marchandises dans la municipalité, ainsi que sur les autres industriels étrangers au comté, et le fréquentant dans un but de commerce ou de gain, une *entrée* sur les requêtes ou autres applications à la municipalité, &c., &c., &c.
50. La municipalité de St. Louis de Kamouraska a très mal fonctionné depuis 1855. Le corps municipal craignant une émeute à chaque séance, n'a pas pu agir librement.

L'impunité accordée aux émeutiers arrêtés a grandement contribué à ce résultat.

La municipalité a prélevé environ £350 pour un pont, et environ £15 pour d'autres objets. Il reste beaucoup d'arrangements de cotisation que la municipalité n'ose point faire payer, parce que le gouvernement n'ayant pas procédé contre les coupables dont j'ai parlé, lui a par là refusé l'appui qui lui était nécessaire et qu'elle avait droit d'attendre.

60. Il y a eu cotisation, comme je l'ai dit.
70. Par corvée, nous entendons le travail et les matériaux qu'une certaine localité fait et fournit pour pont, route, &c., &c. Ce mode de faire ces choses est assez défectueux. Il serait, selon moi, plus équitable de répartir le coût de ces choses sur toute la population de la localité d'une manière ou d'une autre, et proportionnellement à la fortune de chacun.
80. Chaque propriétaire entretient son chemin de front. L'entretien des routes se donne à l'entreprise, au rabais, et le coût est réparti sur tous les habitants de la localité obligée à cet entretien, proportionnellement à la valeur de la propriété foncière de chacun.

P. David Coullée, maire du village de Soulanges.

10. L'acte municipal fonctionne d'une manière satisfaisante dans notre localité.
20. La charge de surintendant de comté est inutile, et parfaitement inutile; les rapports ou procès-verbal de leurs visites, en sont la preuve; leurs devoirs peuvent être remplis par les officiers de voirie.
30. L'acte municipal de paroisse et de comté ne doit pas être rappelé, seulement amendé.
40. Il est juste d'inclure la propriété personnelle et mobilière dans la cotisation. La valeur du commerce ou métier doit être estimée d'après les profits annuels en provenant, basée sur les profits des deux années précédentes.
50. La municipalité de notre localité a fonctionné depuis l'acte des municipalités et des chemins, de 1855, et n'a point prélevé de cotisation.
60. Le secrétaire-trésorier avait entre les mains les argents provenant de licences d'auberge de cette localité.
70. Journée de travail gratuite et forcée, donnée pour aider à l'entretien des chemins et routes.
80. Les routes en hiver, seulement, ont été entretenues aux frais de la municipalité locale, et les chemins de front par les propriétaires de terres ou emplacements.

Je suggère les amendements suivants au second paragraphe de la douzième section.

Une session générale de chaque conseil local se tiendra le premier lundi du mois de janvier, premier mai et le premier septembre de chaque année, ou le jour suivant, si ce jour est le jour de la naissance de la reine, ou une fête d'obligation.

Le rappel du 4e paragraphe de la douzième section.

Re trancher de la douzième section les mots "trimestrielle," les mois de mars, juin, septembre et décembre, et y substituer, semi-annuelle, les mois de janvier et juillet de chaque année.

Paul Leblanc, maire de St. Barnabé, (district de Mon.réal.)

10. L'acte en question a plus ou moins bien fonctionné dans cette municipalité, selon que les conseillers et les intéressés y ont mis de bonne volonté; mais en général il n'est pas de nature à plaire au peuple, par les trop grandes dépenses qu'il exige. On devrait retrancher de cet acte les notifications par écrit que sont obligés de faire les officiers de voirie, ce qui retrancherait une partie de leurs embarras et des dépenses.
20. La charge de surintendant de comté est nécessaire, ses pouvoirs sont de nature à promouvoir le bon fonctionnement des institutions municipales; il devrait être donné pouvoir au conseil de l'empêcher de faire ses deux visites chaque année, lesquelles sont ordinairement inutiles et très-dispendieuses.
30. Je désirerais voir abolir les conseils de comté pour ne laisser subsister que les conseils de paroisse, parce que l'expérience que j'en ai acquise me prouve qu'il est toujours difficile, sinon impossible, d'obtenir justice d'une manière satisfaisante dans les conseils de comté, et que c'est un surcroît de dépenses inutiles pour les conseils de paroisse, qui sont obligés chaque année de cotiser les habitants pour suffire aux dépenses de ces conseils, et on sait combien les habitants ont en horreur les cotisations de cette nature; et dans le cas où on n'aurait que des conseils de paroisse, je considère que la charge de surintendant de comté pourrait être dévolue au secrétaire de paroisse qui pourrait aisément remplir les deux emplois avec moins de frais et avec plus de célérité.
40. Le mode actuel de cotisation basé sur la propriété personnelle et mobilière est bien acceptable, et c'est le seul moyen, je considère, d'établir une cotisation uniforme dans chaque comté.
50. La municipalité de St. Barnabé a toujours fonctionné depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855, et le montant prélevé a été de £9 11s 11½d pour jusqu'à janvier 1858, pour suffire aux dépenses du dit conseil.
60. L'expression "corvée," dans cette localité a toujours été entendue d'un ouvrage qui se fait en commun par plusieurs intéressés, où chacun fournit une quote-part de temps et la matière nécessaire pour faire cet ouvrage; mais il est toujours préférable d'employer le mode des cotisations pour plusieurs raisons qu'il est inutile de détailler ici.
70. Depuis la passation de l'acte en question les chemins de front sont entretenus par chaque propriétaire vis-à-vis sa frontière, et les routes sont vendues au rabais, et chaque intéressé paye suivant ce qu'il possède de terre en front.

Hubert Lemay, maire de St. Jude fait les mêmes réponses que le précédent, *Paul Leblanc*; seulement, il dit que le montant prélevé pour rencontrer les dépenses de sa municipalité jusqu'à janvier 1858 est de £50.

Henry Michaud, maire d'Ixworth.

- 1o. L'acte municipal de 1855 devrait être rappelé, et remplacé par l'acte de 1847; aucune loi de voirie basée sur les lois abolies par l'acte de 1855, sauf quelques détails indiqués ci-après. Dans notre localité, l'acte de 1855 a causé un mécontentement général.
- 2o. La charge de surintendant de comté est inutile. Le secrétaire-trésorier du conseil de comté pourrait très bien remplir les devoirs du surintendant de comté, comme cela se faisait sous l'acte municipal de 1847.
- 3o. Les conseils de paroisse devraient être abolis, les conseils de comté pouvant suffire.
- 4o. La cotisation personnelle devrait atteindre les hommes de profession. Quant à la cotisation privée, elle est nécessaire dans une certaine mesure.

Le meilleur plan à suggérer pour établir l'uniformité de cotisation dans chaque comté, serait de faire contribuer chaque paroisse au fonds municipal suivant sa valeur.

- 5o. La municipalité d'Ixworth a fonctionné jusqu'au mois d'août de l'année dernière, mais très mal. Le montant prélevé pendant ce temps par cotisation, a été de £17 environ.
- 6o. Répondue par la précédente.
- 7o. Les *corvées* n'ont pas été établies ici.
- 8o. Depuis la passation de l'acte de 1855, les chemins et les routes ont été très mal entretenus.

Les suggestions à faire sur le meilleur mode d'entretien les chemins sont : 1^{ère}. De charger chaque propriétaire du soin d'entretenir sa devanture, mais en même temps de laisser à la majorité des contribuables à l'entretien d'une route ou chemin, la permission de cotiser tous les intéressés pour contribuer aux frais communs à l'entretien de ce chemin lorsque cette majorité trouverait ce mode d'entretien plus avantageux; dans ce cas l'inspecteur pourrait, à la réquisition de la dite majorité, donner tel entretien de route ou chemin à l'entreprise à l'année, et recouvrer le paiement du dit entretien de tous les contribuables et intéressés; et au besoin les poursuivre devant toutes cours de justice. 2nd. Toute personne devrait poursuivre à l'amende tout inspecteur de chemin ou route trouvée en mauvais état. Cette poursuite devrait se faire devant un juge de paix. L'inspecteur ainsi poursuivi aurait son recours contre le sous-voyer, et le sous-voyer contre le propriétaire; ces différentes procédures devraient être aussi simples que possibles.

Enfin pour dernière suggestion obliger chaque conseiller de résider dans la paroisse ou township qui l'aura élu.

François Lalonde, maire de St. Zotique.

- 1o. La loi municipale ne peut faire autrement que de fonctionner ici vu les dépenses énormes qu'elle nécessite et qu'on est obligé de prélever pour son maintien. Mais après l'expérience que j'ai pu acquérir comme conseiller local et de comté, ma ferme croyance est que, pour l'avantage de la

généralité des habitans du Bas-Canada, on devrait abolir entièrement les conseils locaux et laisser subsister les conseils de comté formés de 2 ou 3 notables de chaque paroisse composant le comté.

20. Quant à la charge de surintendant, je ne la trouve d'aucune nécessité et bien dispendieuse, mon opinion serait de ne pas en avoir ; lorsque le conseil sera appelé à visiter un chemin, etc., il pourrait nommer à sa place un inspecteur ou particulier de la paroisse qui demande les travaux, pour le visiter et faire rapport, comme c'est le cas pour les cours d'eau, sauf au conseil le droit d'accepter, amender ou rejeter ce rapport.
30. Comme je viens de le dire, un conseil de comté seul fonctionnerait très-bien.
40. Je crois qu'on devrait faire comme avant la passation de l'acte municipal, obliger le marchand et commerçant à payer une licence au conseil de comté ; par ce moyen il ne sera pas nécessaire de prélever de cotisation sur les habitans, car le montant de ces licences et amendes suffirait pour payer les dépenses du conseil, comme cela a été avant la passation de la loi actuelle.
50. Toutes les municipalités de ce comté fonctionnent depuis la passation de l'acte en question. La municipalité locale de St. Zotique dont je suis le maire, a prélevé £50 par an.
70. Quant aux " corvées " dans cette paroisse, il n'y en a jamais eu.
80. Les chemins dans cette paroisse sont faits et entretenus comme avant la passation de la loi actuelle, par chaque propriétaire. Quant aux ponts dispendieux, ils ont été faits et entretenus par la municipalité ; mon opinion serait que le gouvernement devrait fournir les argents nécessaires pour faire ces ponts qui se font pour l'avantage du public en général, ou bien aux dépens de tout le comté ; car ces travaux sont trop dispendieux pour quelques habitans seulement.

—

P. T. Casgrain, maire de la Rivière-Ouelle.

10. L'acte municipal de 1855 est obscur dans ses dispositions, et trop compliqué pour être mis à exécution par les conseils locaux, chaque paroisse ou township ne contenant pas généralement assez de personnes capables de le faire fonctionner ; et même lorsque des localités sont pourvues de personnes suffisamment qualifiées, il serait à-peu-près d'une exécution impossible par suite de l'obscurité et de la complication de ses dispositions. Il ne fonctionne pas d'une manière satisfaisante dans notre localité, et loin de le rendre plus efficace par des amendements, nous croyons qu'il serait mieux de l'abroger.
20. La charge de surintendant n'apporte aucun avantage au système municipal ; cette charge était aussi bien remplie par le secrétaire des anciens conseils de comté, et n'ajoutait pas une nouvelle dépense au budget municipal.
30. L'organisation municipale actuelle est tellement vicieuse que, jusqu'ici la grande majorité des municipalités de paroisse et de comté l'ont désapprouvée ; qu'elle a causé des désordres dans certaines localités ; et que le vice de ce système et l'antipathie des habitans contre la loi, jointe à l'apathie que le gouvernement a montrée pour la répression des désordres qui en sont résultés, en rendent aujourd'hui l'exécution impossible.

40. Les bases de la cotisation actuelle semblent justes, et d'une application qui serait favorable aux institutions municipales, si, au lieu de l'acte actuel des municipalités, la législature faisait revivre les dispositions des autorités municipales abrogées par l'acte de 1855.
50. Notre municipalité locale a fonctionné depuis la passation de l'acte de 1855, mais d'une manière fort incomplète, et jusqu'ici aucune cotisation municipale n'a été prélevée.
60. S'il n'y a pas eu de cotisation dans notre municipalité pour rencontrer nos dépenses municipales, la chose en est due à l'ambiguïté de la loi qui ne définit pas clairement par qui seront payées les sommes dues pour certains travaux que le conseil a cru devoir assigner à certaine partie des habitans de notre municipalité. Jusqu'ici le montant de nos dépenses et de nos obligations s'élève à environ cinquante-sept louis courant, qui ont été défrayés en partie au moyen d'un emprunt fait sur ma responsabilité personnelle.
70. L'expression *corvée* dans notre municipalité n'a d'autre signification que celle exprimée dans l'acte municipal de 1855.
80. Le mode d'entretenir les routes et les chemins dans notre localité a été le même qu'avant la passation de l'acte en question, avec la seule différence que leur état a été moins bon depuis cette époque.

Joseph Hudon, maire de St. Paschal.

10. La loi municipale a fonctionné plutôt par obéissance que par contentement.
20. A l'égard du surintendant, cette charge est onéreuse et ne rencontre point l'approbation ; de sorte que, point de surintendant.
30. A l'égard des municipalités de comté ou de paroisse, point du tout.
40. A l'égard des cotisations, le meilleur mode serait de faire les répartitions d'après la superficie des terres. Ce mode rencontrerait plus la justice ; chacun paierait suivant la grandeur de sa terre, et par ce moyen l'homme industriel ne serait point puni pour avoir fait des améliorations dans sa propriété.
50. Les municipalités fonctionnent depuis 1855 ; le montant de la cotisation a été environ de £38 à £40 pour payer le secrétaire-trésorier de comté et de paroisse pour l'année 1856, et c'est avec la plus grande peine qu'on a pu retirer cet argent, et je crois que quelques-uns n'ont pas encore payé. Outre cette somme, les personnes qui ont affaire au conseil sont obligées de payer au surintendant et au greffier un surplus d'honoraires au grand mécontentement des municipalités.
60. La cotisation des municipalités a eu lieu.
70. Par *corvée* on entend généralement une aide donnée à ceux qui ont des parts trop onéreuses ; ce qu'on a toujours fait.
80. Les grandes routes sont entretenues à l'année selon la répartition. Les chemins sont entretenus par les propriétaires.

Le mode de voirie qui serait suivant moi plus profitable au cultivateur en général serait celui-ci :

Qu'il soit nommé dans chaque paroisse trois personnes par les paroissiens sous le nom de commissaires qui auraient la gestion des chemins comme les ci-devant Grands-Voyers; qui auraient le pouvoir de nommer des inspecteurs et sous-voyers au besoin; de marquer les chemins et ponts; et de les abolir à requisition par une requête à un d'eux présentée; annonceraient qu'un tel jour, à telle heure ils se transporteront à telle place pour entendre les intéressés, et après les avoir entendus dresseraient leur procès-verbal, et feraient annoncer à la porte de l'église ou place centrale qu'un tel jour, à telle heure ils poursuivraient l'homologation du dit procès-verbal en invitant les intéressés à s'y rendre.

Voici maintenant le tableau du coût: qu'il soit accordé à chaque commissaire cinq chelins par jour, les transports à part, un chelin par lieue; au greffier dix chelins pour entendre les parties, dix chelins pour le procès-verbal et dix chelins pour l'homologation et ses transports à part. Les annonces, seraient de deux chelins et six deniers.

Trois commissaires à 5s.....	£0 15 0
Transports des trois commissaires 1½ lieue à 1s.....	0 4 6
Greffier à 10s.....	0 10 0
Transport du greffier 1½ lieue à 1s. 6d.....	0 1 6
Annonces de la visite à 2s. 6d.....	0 2 6
Procès-verbal à 10s.....	0 10 0
Annonces pour l'homologation du procès-verbal à 2s. 6d....	0 2 6
Procès-verbal à 10s.....	0 10 0
Trois commissaires pour le jour de l'homologation.....	0 15 0
	£3 11 0

Voilà ce que pourrait coûter un procès-verbal selon la distance, et qui serait payé par les requérants. On n'aurait aucun besoin d'imposer de taxes sur les cultivateurs. Ce mode suivant moi rencontrerait les besoins et l'approbation en général.

Il est arrivé souvent qu'un procès-verbal présenté au conseil a coûté de cinq à six louis, et même plus.

D. A. Coulée, maire de St. Joseph de Soulanges, et préfet du comté de Soulanges.

10. L'acte des municipalités actuel ne peut rencontrer les besoins du pays, d'abord son fonctionnement coûte trop cher; il y a plusieurs centaines de louis de dépensés dans ce comté pour ce sujet, et quel bien en avons nous retiré, rien. Ma ferme opinion, et je peut dire celle de la grande majorité des citoyens de ce comté, est l'abolition des conseils locaux et laisser fonctionner les conseils de comté seuls, composer ces derniers de deux membres choisis (par le peuple) dans chaque paroisse; et je crois que de cette manière on aurait un conseil à bon-marché, et de beaucoup préférable au système actuel; car, suivant moi, les conseils locaux ne causent qu'entraves et embarras, toutes ou presque toutes les questions soumises aux conseils locaux reviennent en appel devant les conseils de comté. J'apprends que quelques personnes demandent l'abolition des conseils de comté et le maintien des conseils de

paroisse, je crois que ce système serait bien mal reçu et fonctionnerait mal. N'ayons qu'un conseil pour chaque comté et cela sera suffisant et fonctionnera très bien.

Il est nécessaire de conserver le surintendant, du moins, suivant moi, et mon opinion serait d'amender la partie de la loi qui l'oblige de visiter les chemins, chose bien spendieuse et inutile.

30. Comme je le fais observer dans la première réponse, il ne peut être autrement que l'organisation municipale fonctionne bien avec les dépenses qu'elle entraîne.
40. Mon opinion par rapport à cette question est, qu'on devrait donner le droit au conseil de comté d'imposer une licence sur chaque marchand et commerçant du comté, ce moyen avec le montant des amendes imposées dans la municipalité, suffirait pour payer les dépenses du conseil de comté sans imposer de cotisation à l'habitant.
50. Toutes les municipalités de ce comté sont en opération depuis la passation de l'acte des municipalités, de 1855. La municipalité locale de St. Joseph de Soulanges, dont je suis maire a prélevé £100 par année, et celle du comté de Soulanges dont je suis le préfet a prélevé une pareille somme de £100 par an.
70. Il n'y a jamais eu de corvées dans cette municipalité, l'interprétation que je donne au mot corvée est la même que l'on donne à ce mot, au Haut-Canada, généralement.
80. Les routes sont généralement aux frais des municipalités, et les chemins de front sont entretenus par chaque propriétaire, suivant l'ancien système.

J'ajouterai que j'ai à cœur l'avancement et la prospérité du comté dont j'ai l'honneur d'être l'officier principal, et en conséquence de prier les messieurs du comité de faire en sorte que les municipalités de paroisse que je considère d'aucune utilité disparaissent, et que celles de comté seule subsistent.

P. C. Fournier, secrétaire-trésorier du comté de l'Islet.

10. L'acte en question est généralement regardé comme très difficile à mettre en opération, et en ce qui regarde les conseils de paroisse particulièrement, il n'est presque pas possible de le faire exécuter; les intérêts locaux ou de section font que les conseillers n'ont pas cette liberté d'action qui convient à un corps délibératif; c'est pourquoi souvent l'intérêt se trouve en contact avec la justice, et celle-ci est quelquefois mise de côté; mon opinion est que les ci-devant conseils de comté étaient de beaucoup préférables au conseils de paroisse.
20. Je suis moi-même surintendant du comté de l'Islet; néanmoins, dans mon humble opinion, je considère que ce fonctionnaire a des pouvoirs et des devoirs beaucoup trop étendus; il faudrait avec les devoirs que cette charge requiert, que la personne qui l'occuperait, sous le système actuel, fut une personne capable de faire elle-même les devoirs de sa charge, qu'elle y consacrerait la plus grande partie de son temps, et qu'elle fut payée en conséquence; ce qui ne pourrait se faire sans taxes directes, ce qui est souverainement abhorré par la population; c'est pourquoi je suggérerais que chaque conseil de

comté nommerait un député chaque fois qu'il serait nécessaire de visiter, ou tracer, ou construire des ponts, et que les députés fussent payés équitablement par les contribuables, après que leur compte aurait été révisé par le conseil ; de même pour tous les autres devoirs dont le conseil les chargerait de temps à autre.

30. Comme je l'ai dit en ma première réponse, je préfère beaucoup les conseils de comté aux conseils de paroisses ; je comprend que dans les villes où la population est dense, les intérêts des individus sont presque les mêmes, et alors le système peut très bien fonctionner ; mais lorsqu'une grande étendue sépare les habitants, il n'en est pas ainsi ; par exemple, une route est nécessaire à trois ou quatre individus, pour l'ouverture de leurs terres, ils la demandent ; mais pour l'ouverture de ce chemin il faut y appeler un certain nombre de personnes qui ne prétendent pas en avoir besoin, alors il y a division ; et si par hasard il se trouve quelques conseillers d'intéressés à cette route, comme c'est presque toujours le cas, alors l'on peut supposer qu'il sera difficile d'y avoir une justice impartiale par le conseil.
40. Je pense qu'il serait beaucoup mieux d'exclure la propriété personnelle ou mobilière de la cotisation, de même que la cotisation des gens de métier ou profession, surtout quand ils sont déjà cotisés pour des propriétés foncières ; car dans tous les cas il est presque impossible de faire une estimation équitable des revenus des personnes de cette catégorie, étant sujets à une variation journalière, qui un jour est d'un rapport raisonnable, et le lendemain se trouve réduit à zéro.
50. Les municipalités du comté de l'Islet, et de la paroisse de l'Islet, desquelles je suis le secrétaire-trésorier, ont fonctionné tant bien que mal, sous l'acte de 1855. Ces deux municipalités n'ont rien retiré par cotisation, si ce n'est par section de paroisse, pour l'ouverture de chemins ou routes, et les secrétaires-trésoriers et le surintendant du comté sont faiblement rétribués, en vertu d'un tarif du conseil, pour l'entrée des requêtes, des procès-verbaux etc., au conseil.
60. Par les seules ressources que j'ai indiquées dans ma réponse précédente ; il faut dire qu'elles ont été bien insuffisantes, il a fallu un grand désir de faire fonctionner la loi pour s'y contenter, et c'est dans l'espoir que le système municipal deviendrait plus aisé à faire fonctionner, en y substituant des changements qui en rendraient l'exécution plus claire et moins compliquée.
70. Comme le système de cotisation n'a pas encore été mis régulièrement en pratique dans cette municipalité, l'expression " Corvée " n'a pas été définie.
80. En ma qualité de surintendant, j'ai fait entretenir les chemins sous l'ancien système, faute de fonds pour faire autrement, et chacun fait la partie qui lui est assignée par le procès-verbal ou la répartition.

Le maire pour la paroisse de l'Islet, ayant pris communication des réponses de P. C. Fournier, écuyer, secrétaire de la dite paroisse, concours en toutes ses suggestions et appréciations, comme contenant ses vues et intentions.

Vincent Dubé, préfet de la municipalité du comté de Kamouraska.

10. L'acte municipal de 1855 devrait être rappelé, et remplacé par l'acte de 1847, avec une loi de voirie basée sur les lois abrogées par l'acte de 1855, sauf

quelques changements indiqués ci-après. Dans notre localité l'acte de 1855 a causé un mécontentement universel.

20. La charge de surintendant de comté est inutile. Le secrétaire-trésorier du conseil de comté pourrait très-bien remplir les devoirs du surintendant du comté, comme cela se faisait sous l'acte municipal de 1847.
30. Point de conseils de paroisse; les conseils de comté suffisent.
40. La cotisation personnelle ne devrait pas s'étendre au-delà des hommes de profession comme les médecins, les avocats, les notaires et les arpenteurs. Quant à la cotisation foncière elle est nécessaire dans une certaine mesure.

Le meilleur plan à suggérer pour établir l'uniformité de cotisation dans chaque comté, serait de faire contribuer chaque paroisse au fonds municipal suivant son étendue.

50. La municipalité de St. Anne a fonctionné jusqu'au mois d'août de l'année dernière, mais très-mal. Le montant prélevé pendant ce temps par cotisation a été de £42 environ.
60. Réponse dans la précédente.
70. Les "corvées" n'ont pas été établies ici.
80. Depuis la passation de l'acte de 1855, les chemins et les routes ont été très-mal entretenus.

Les suggestions à faire sur le meilleur mode d'entretien des chemins sont : 1o. Tout en laissant à chaque propriétaire le soin d'entretenir sa devanture comme par le passé, il faudrait donner à la majorité des contribuables à l'entretien d'une route ou chemin, la permission de cotiser tous les intéressés pour contribuer à frais communs à l'entretien de ce chemin, lorsque cette majorité trouvera ce mode d'entretien plus avantageux. Dans ce cas l'inspecteur pourrait, à la réquisition de la majorité, donner tel entretien de chemin à l'entreprise, à la criée, et recouvrer le paiement du dit entretien de tous les contribuables et intéressés et au besoin les poursuivre devant toutes cours de justice. 2o. Toute personne devrait pouvoir poursuivre à l'amende tout inspecteur de chemin ou route trouvée en mauvais état. Cette poursuite se ferait devant un juge de paix. L'inspecteur ainsi poursuivi aurait son recours contre le sous-voyer, et celui-ci contre le propriétaire. Ces différentes procédures devraient être aussi simples que possible.

Enfin pour dernière suggestion, je propose d'obliger chaque conseiller de résider dans la paroisse ou township qui l'aura élu.

George J. Beaudet, maire de St. Ignace du Côteau du Lac.

10. La loi municipale, dans notre municipalité, fonctionne à la satisfaction générale et toujours avec économie, quand elle ne nous oblige en rien au conseil de comté, dont le rappel nous favoriserait considérablement.
20. La charge du surintendant de comté est ruineuse et presque inutile. Nous ne voyons pas que les pouvoirs attachés à cette charge soient de nature à servir avantageusement les institutions municipales; cette charge pourrait être supprimée sans inconvénient dans toutes les localités de notre comté;

si nous n'avions que des conseils de paroisses, alors nous proposerions que dans chaque localité, les inspecteurs et les sous-voyers tiennent lieu de surintendant, gratis, mais dans le cas où il s'agira de dresser des procès-verbaux ou rapports, une personne compétente sera choisie par les conseils pour cette fin, chaque fois qu'il y en aura besoin et payée par les intéressés. Les visites des chemins par le surintendant de comté n'ont jamais eu de résultat profitable, mais lui ont fourni le moyen de faire de fortes réclamations, dont chaque paroisse avait à payer une bonne part.

30. L'organisation actuelle des municipalités de comté et de paroisse fournit ici beaucoup de difficultés, à part les dépenses énormes auxquelles elle nous soumet ; ces dépenses sont dues aux demandes exorbitantes du conseil de comté, et n'ont, depuis l'existence de l'acte des municipalités, servi qu'à payer des officiers dont nous ne recevons aucun service profitable.
40. Le mode actuel de cotiser nous paraît équitable ; nous désirerions seulement que la manière de taxer les marchands, les hommes de professions et les corps de métiers fut plus intelligible, ces derniers devant être cotisés sur leur revenu net de chaque année.
50. Notre municipalité a fonctionné dans notre localité depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855. Le montant prélevé dans notre localité par cotisation a été, depuis ce temps, de £51 5s 4½d par année. Nous avons payé au conseil de comté £18 7s 6d pour la première année, et nous aurons à payer prochainement £27 pour notre part des dépenses de cette municipalité de comté, et uniquement pour le paiement de ses officiers.
60. Les cotisations ont été régulièrement prélevées dans notre municipalité locale.
70. Par journée de corvée nous entendons un travail donné gratis, et tel que les conseils locaux ont le droit d'en exiger pour l'entretien de certains chemins de front aux endroits les plus difficiles pour aider aux propriétaires.
80. Afin d'empêcher une perte de temps et des travaux inutiles, notre conseil local s'est chargé de l'entretien des routes en hiver ; les chemins de front sont entretenus par les propriétaires des lots sur lesquels ils passent, et le sont généralement bien.

Les dépenses exorbitantes auxquelles le conseil de comté soumet les municipalités locales privent ces dernières du moyen de faire dans leur localités certaines améliorations à l'usage desquelles il voudrait mieux en employer le montant, qu'à payer les officiers d'un conseil qui nous paraît inutile et dont l'existence, aujourd'hui comme par le passé, exposera certaines localités à souffrir au profit de quelques autres. Le rappel des conseils de comté et le maintien des conseils de paroisse feront disparaître ces abus, donneront à ces derniers la libre administration de leurs affaires, tout en leur permettant de disposer de leurs fonds pour le grand avantage des personnes cotisées.

L'existence des conseils de comtés met souvent en danger les intérêts de quelques localités, par le fait qu'une grande partie des conseillers votent machinalement sur des questions d'intérêts de quelques municipalités qui leur sont étrangères ; ces abus ne peuvent se commettre dans les conseils de paroisses qui sont plus au fait des intérêts de leur localité que de celles qui leur sont presque inconnues.

Etat dû au secrétaire-trésorier du conseil de la paroisse St. Ignace pour ses services depuis le 1er juillet 1856 au 27 mars 1857 :

Juillet, 7	Tenue de la séance de ce jour.....	£1	0	0
" 17	Blancs de sommation.....	0	2	6
" 28	Seize avis.....	1	0	0
Sept. 1	Tenue de la séance de ce jour.....	1	0	0
Décem. 1	Tenue de la séance de ce jour.....	1	0	0
" 2	Avis pour les chemins.....	0	5	0
Mars 2	Tenue de la séance de ce jour.....	1	0	0
" "	Deux requêtes au conseil de comté.....	0	10	0
" "	Rôle de perception de l'année courante.....	5	0	0
		£10 17 6		

G. H. Dumesnil, du Côteau-Landing.

10. Suivant moi, l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, fonctionne assez bien dans cette localité, mais coûte extrêmement cher, soit par le nombre d'officiers qu'on est obligé de nommer pour le faire fonctionner, ou par les frais que les conseillers de conseils locaux sont obligés de payer pour consultations d'avocats, etc., touchant cette loi qu'ils (les conseillers) ne comprennent généralement pas, et souvent ces opinions d'avocats causent des procès qui coûtent bien chers au détriment des habitants d'une paroisse, comme cela a été le cas ici.

Vu le peu d'étendue des comtés actuels, je crois que l'abolition des conseils locaux, en laissant fonctionner les conseils de comtés seuls avec quelques légers changements, lesquels conseils pourraient se composer de deux membres pris dans chaque paroisse, fonctionneraient bien et à la satisfaction de la grande majorité des habitants du Bas-Canada; d'ailleurs je considère que d'après l'acte d'amendement de 1856, les conseils locaux n'ont pour ainsi dire que le droit de nommer leurs inspecteurs et sous-voyers, puisque le conseil de comté a le droit d'amender et annuler tous les règlements etc., de conseils locaux s'il le juge à propos; quant à la nomination d'officiers locaux ils peuvent tout aussi bien être nommés par le conseil de comté.

Le comté est composé de sept municipalités, et je crois qu'on ne prélève pas moins de £100 chaque municipalité locale où est dépensé cet argent, et il est employé à payer le secrétaire-trésorier, crieurs locaux, etc., il y a la paroisse de Soulanges, par exemple, où moi-même suis le secrétaire. Tous les premiers lundis du mois je m'y transporte à une heure P. M., on me donne £218 pour cela, chaque fois. Le conseil ouvert, on commence par lire les procédés de la séance précédente, qui ne sont rien, et ensuite chacun demande ce qu'il y a à faire, la réponse est, rien, si ce n'est des comptes présentés par le propriétaire du local, le crieur-audiencier, le secrétaire-trésorier, et même souvent on ne peut se procurer de secrétaire dans la paroisse, il faut aller en chercher un dans les paroisses voisines comme c'est le cas ici. On me dit que quelques personnes veulent l'abolition des conseils de comté et garder les conseils locaux, je crois que cette loi municipale fonctionnerait très mal et j'espère que l'exécutif n'accordera jamais cela. Le conseil de comté fonctionnera bien seul; les conseils de paroisses, jamais.

20 Quant à la charge de surintendant je la trouve nécessaire, mais pourtant mon opinion serait d'amender cette partie de la loi (Section LIV.) qui oblige le

surintendant de faire deux visites par année, des chemins ; ces visites coûtent bien chères ; dans notre petit comté elles ne coûtent pas moins de £40 à £50 par an, je les considère parfaitement inutiles.

30. Comme je le fais observer plus haut, l'organisation municipale actuelle est bonne ; mais n'ayant qu'un conseil de comté, serait encore bien meilleur.
40. Je crois qu'il n'est que juste que le marchand et l'homme de profession payent pour le maintien des municipalités, mais que l'évaluation des propriétés et affaires de commerce etc., devrait se faire par des évaluateurs dont au moins un pris dans chaque paroisse, et nommé par le conseil de comté, car suivant le système actuel, il y a beaucoup d'abus dans ce comté, je suppose bien que c'est aussi le cas ailleurs ; il y a des paroisses où les propriétés sont évaluées dans leur juste valeur, et dans d'autres la moitié moins que la valeur, le résultat a été que des paroisses qui ne valaient pas les paroisses voisines ont payé autant que deux paroisses de même valeur pour le maintien du conseil de comté. Il est bien vrai que le conseil de comté a le droit d'y remédier, mais souvent il n'y a qu'une paroisse qui souffre et chacune se défend que trois personnes de l'endroit connaissent mieux la valeur des propriétés qu'eux ; les conseillers de comté et les choses restent comme elles sont.
50. Toutes les municipalités de ce comté fonctionnent depuis la passation de l'acte en question ; la municipalité locale de St Joseph de Soulanges dont je suis le secrétaire, a prélevé £100 par an, et celle du comté de Soulanges dont je suis aussi le secrétaire, la même somme de £100 par an.
70. Quant aux corvées, dans cette municipalité il n'y en a jamais eu. J'interprète le mot " corvée " comme on le fait dans le Haut-Canada.
80. Les routes sont entretenues aux frais des municipalités ; et les chemins de front, par les propriétaires comme avant la passation de l'acte municipal actuel.

—

V. St. Germain, maire de Blanford.

10. Cet acte fonctionne mal dans cette localité parce qu'il est trop compliqué, souvent peu intelligible, qu'il devrait être amendé de manière à le simplifier tout en l'adaptant aux besoins du peuple pour lequel, dans son état actuel, il est plus préjudiciable qu'utile.

On ressent dans les townships l'inconvénient bien grave qui résulte de l'absence d'une loi par laquelle les grands propriétaires (absents surtout) devraient être tenus de faire enregistrer dans le bureau d'enregistrement du comté, leurs titres aux propriétés qu'ils possèdent dans les townships sous peine de perdre leurs droits aux dites propriétés. Le gouvernement devrait aussi, de temps à autre, c'est-à-dire, à l'époque de la confection des rôles d'évaluation, fournir aux municipalités locales des townships un tableau indiquant d'une manière claire les terres qui lui appartiennent maintenant, et les noms des personnes auxquelles il aurait octroyé des lots de terre, ainsi que les rangs et les numéros des dits lots octroyés depuis les derniers rôles d'évaluation. Le défaut de ces mesures fait que presque toujours les rôles d'évaluation sont défectueux et souvent impossibles à exécuter.

20. La charge de surintendant de comté ne satisfait pas généralement, parce que l'on considère que la loi lui confère des pouvoirs trop étendus, que c'est une

charge onéreuse pour un comté, que cet officier pourrait être remplacé efficacement par des députés grands-voyers—nommés par chaque conseil local.

- 3o. L'organisation actuelle de municipalité de comté et de paroisse ne semble produire aucun résultat avantageux, mais est considéré plutôt comme une nuisance, parce qu'ayant une trop grande autorité sur les conseils locaux dont ils peuvent contrôler les procédés et nullifier les travaux, ils paralysent par cela même les efforts des dits conseils locaux pour la bonne régie des affaires de leur localité respective ; et comme personne ne connaît mieux que soi-même ses propres besoins, on doit admettre et conclure que les municipalités de paroisse seules répondront mieux aux vœux et aux besoins du peuple pour lequel elles seront un enseignement pour l'administration de ses propres intérêts.
- 4o. Il serait peu rationnel de soustraire à la cotisation la propriété personnelle et mobilière, parce que tous pouvant jouir et profiter des améliorations indistinctement, tous conséquemment doivent y contribuer selon leurs facultés.

Quant à établir un mode uniforme de cotisation, je crois qu'outre l'intégrité et l'honnêteté on devrait prendre pour base les connaissances pratiques chez les évaluateurs ; ainsi, que des hommes de profession ou de métiers soient les évaluateurs de leurs confrères, et que des agriculteurs pratiques fassent l'évaluation des fermes, par ces moyens on obtiendrait ce que les hommes peuvent faire de mieux. Tout ce qui précède relativement à cette quatrième question n'est applicable qu'aux conseils locaux ; car si les intérêts d'un comté étaient en jeu, je pense dans ce cas qu'il faudrait procéder à l'évaluation d'une toute autre manière afin de rendre justice à tous les contribuables, et que ce serait une tâche qui occasionnerait des dépenses très élevées, parce qu'alors je ne vois que des hommes spéciaux nommés par le gouvernement pour faire l'évaluation sur un mode uniforme dans tout un comté, revêtus du pouvoir de s'enquérir minutieusement de la valeur réelle territoriale.

- 5o. Le conseil local de cette municipalité a fonctionné depuis la passation de l'acte en question, et en est à prélever avec beaucoup de peine et de désappointement, un montant de _____ pour couvrir ses dépenses locales et celles occasionnées par le conseil du comté.
- 6o. Répondue à cette question par la précédente.
- 7o. On entend ici par le mot " corvée " certaines journées d'ouvrage sur les chemins et ponts publics, à être données et employées dans chacune de nos municipalités respectives et non ailleurs.
- 8o. On a suivi dans cette localité, depuis la passation de l'acte précité, l'ancien mode pour l'entretien et la réparation des ponts et chemins publics:

—

Jean-Baptiste Delisle, maire de Stratford.

- 1o. La loi en question serait assez avantageuse et efficace, si les conseils de comté étaient abolis.

Elle a fonctionné assez bien et assez paisiblement jusqu'à aujourd'hui ; mais le conseil de comté nous a jeté dans des dépenses (et sans aucuns bons résultats) qui vont nous causer de grandes difficultés, pour prélever les fonds nécessaires pour faire face à ces dépenses.

20. La charge de surintendant de comté, ne tend, suivant mon opinion et l'expérience que j'en ai, qu'à augmenter le montant des taxes sans aucuns bons résultats, le conseil du comté de Wolfe est endetté aujourd'hui de près de cent louis à son surintendant, et de cent cinquante louis pour une bâtisse en construction sans en avoir retiré aucuns services pour ses intérêts.
30. Mon opinion est que les conseils de comté devraient être abolis avec tout ce qui y a rapport, et les conseils locaux gardés avec pouvoir à ces derniers de nommer une personne compétente pour remplir les devoirs de grand-voyer ou de surintendant lorsque ses services seraient requis, et ses frais payables par les requérants, ce qui sauverait le conseil de tous frais ; car il est bien reconnu que pour que la loi fonctionne il faut prélever le moins de taxes possible, le mot "taxe" sonne mal aux oreilles des colons.
40. Je ne pense pas qu'aucun changement soit nécessaire ou avantageux dans la cotisation. Quant à une cotisation uniforme dans chaque comté, mes réponses 1ère et 2ème peuvent très bien s'y appliquer, et d'ailleurs, chaque localité n'étant pas de même valeur, il ne serait pas juste, suivant moi, de les taxer également.
50. La municipalité de ma localité a fonctionné jusqu'à un certain point depuis la passage de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855, mais pour des raisons que le conseil a jugé bonnes, il n'y a eu aucunes taxes de prélévées en vertu de cet acte.
60. N'ayant eu encore aucune dépenses à rencontrer pour notre municipalité locale, le conseil n'a pas cru prudent de collecter aucune somme.
70. Par l'expression "corvée," nous comprenons que toute personne est tenue de donner une journée de travail, gratuits, pour chaque cent louis, ou fraction de cent louis d'après la valeur de sa propriété ; ces journées sont ordinairement employées à réparer les ponts publics et les chemins de front où les terres ne sont pas prises.
80. Chacun entretien son chemin de front, et les chemins où les terres ne sont pas habitées sont entretenus par les journées de corvée. Il n'y a pas de routes verbalisées dans ma localité qui comprend les townships unis de Gurthby et Straford.

Si je suggère d'abolir les conseils de comté, c'est parce que l'expérience que j'en ai me persuade que ces conseils ne peuvent fonctionner sans encourir de grandes dépenses pour les conseillers qui se trouvent éloignés,—et pour les localités, et je regrette de le dire, sans bons résultats, parce que quand il faut que nos affaires soient faites par des étrangers, on a souvent sujet et raison de se plaindre, parce que, souvent ils ne connaissent pas nos besoins ou bien leurs intérêts sont opposés aux nôtres, au lieu qu'avec des conseils locaux tout se fait au milieu de la localité et par des personnes qui ont toutes intérêt à ce que les choses se fassent sagement et avec économie.

—

Nazaire Anctil, maire de St. Pacôme.

10. L'acte des municipalités, depuis qu'il est en opération, n'a été qu'un ferment de discorde ; nous en demandons l'abolition pour le remplacer par le seul conseil de comté.

20. La charge du surintendant de comté, bien loin de promouvoir le bon fonctionnement des institutions municipales, n'est propre qu'à l'entraver, c'est une fonction qui ne profite qu'à celui qui l'exerce. Nous demandons que cet emploi soit aboli et que les pouvoirs du surintendant soient dévolus au secrétaire-trésorier du conseil de comté.
30. Même réponse que la première.
40. Nous demandons que la cotisation soit répartie d'après la valeur des propriétés, exception faite des corps de métiers.
50. Notre municipalité a fonctionné jusqu'au mois de septembre, et elle a prélevé £12 10 0.
70. Il n'y a pas eu de corvées dans notre municipalité. Les chemins et les routes ont été entretenus à l'entreprise et par les propriétaires. Il serait à désirer que ces corvées n'eussent jamais lieu.
80. Même réponse.

Suggestions.

Que tout individu aura droit de mettre à l'amende l'inspecteur pour sa négligence, l'inspecteur, le sous-voyer, et le propriétaire du chemin ou de la route mal entretenu.

Que les procédures devant les juges de paix soient aussi claires que possible.

Que dans les questions difficiles et litigieuses, les poursuites soient faites devant une cour supérieure.

Que pour être élu conseiller, il faudra avoir sa résidence dans la paroisse ou le township qu'on représente.

Moise Carbonneau, secrétaire-trésorier de la municipalité du comté de St. Maurice.

10. Ce bill fonctionne d'une manière peu satisfaisante ; les conseils locaux devraient-êtré abolis.
20. Je crois qu'on ne peut rien attendre de mieux quant à la charge du surintendant de comté.
30. Mon opinion est qu'un conseil de comté serait suffisant et moins dispendieux.
40. Mon opinion est encore qu'il conviendrait mieux d'exclure la propriété personnelle et mobilière de la cotisation, et que les propriétés foncières seulement fussent sujettes aux cotisations.
50. Elle a fonctionné ; le montant prélevé est de £20.
70. Le mot " corvée " s'applique aux personnes non sujettes aux cotisations, (travaux publics).
80. Les routes et les chemins sont entretenus par les propriétaires, francs-tenanciers, suivant procès-verbaux et répartitions y relatifs ; cet entretien se fait par les habitants eux-mêmes sans dépense d'argent. Et pour cet effet les obligés sont aux ordres de la voirie.

A. De Martigny, secrétaire-trésorier de la municipalité du comté de Beauharnois.

10. L'acte est trop compliqué, la municipalité de comté hésite à l'appliquer et ne fait presque rien.
20. Le surintendant ne devrait avoir aucun contrôle sur les chemins pour leur entretien, il ne devrait recevoir aucun salaire du conseil, et être payé pour ses procès-verbaux par les intéressés aux procès-verbaux.
30. Le conseil de comté ou les conseils de paroisses devraient être abolis.
40. Les estimateurs devraient être nommés par le conseil de comté, pour faire l'évaluation de toutes les propriétés imposables dans la municipalité de comté.
50. Elle a fonctionné.
60. Elle doit prélever ses dépenses sous peu.
70. Les corvées ne sont pas connues, il serait très difficile d'en faire donner.
80. Les routes sont entretenues par ceux qui veulent, et sont toujours affreusement mauvaises, les inspecteurs et les sous-voyers devraient avoir le contrôle des chemins, ou le surintendant devrait être passible d'une forte amende, pour négligence dans ses devoirs.

G. R. Dufresne, maire, S. Morin, sect., et des conseillers J. Craite, O. Duplessis, André Martin, Ant. Gilbert et Charles Camirant, de la municipalité [de] la Pointe-du-Lac.

10. Nous demandons qu'il soit aboli entièrement.
20. On aimerait mieux un député grand-voyer nommé par le conseil de comté.
30. On désire n'avoir qu'un conseil de comté.
40. On désire que les immeubles soient cotisés seulement.
50. Nous n'avons jamais prélevé d'argent pour rien du tout.
60. L'argent qu'on a eu, a été donné volontairement.
70. Nous avons fait cet ouvrage tous unanimement.
80. Nous entretenons les routes et les chemins comme l'ancienne coutume.

Hyp. Paquin, maire de St. Raphael de l'Ile-Bizard.

10. L'acte en question fonctionne assez bien dans notre localité.
20. Je suis d'opinion que la charge de surintendant de comté ne devrait pas exister, et que les fonctions de cet employé devraient être remplies par le secrétaire-trésorier de chaque municipalité.
30. Les conseils de comtés entraînent de grandes dépenses inutiles, et s'il faut choisir entre municipalité de comté et municipalité de paroisse, je crois qu'il vaut mieux avoir celle-ci.

40. Je suis d'opinion qu'il vaut mieux exclure la propriété personnelle et mobilière de la cotisation, et imposer des licences pour la vente de marchandises, groceries, &c.
50. La municipalité de notre localité a fonctionné depuis la passation de l'acte, et le montant prélevé annuellement par cotisation en vertu de cet acte, a varié entre £15 à £20.
70. Par "corvée" on entend ici tout travail public et sans rémunération fait par toute personne depuis l'âge de 18 à 60 ans.
80. La première année, notre corporation s'est emparée des chemins, et les a fait entretenir à ses dépens; la seconde année elle les a remis aux propriétaires comme ci-devant, sauf néanmoins certains règlements pour leur meilleur entretien.

— — —

L. Taché, secrétaire-trésorier de la municipalité du comté de St. Hyacinthe.

10. Mon opinion est que l'acte doit être maintenu dans son ensemble, avec des modifications de détail; l'acte des municipalités et des chemins a rencontré les difficultés inévitables de sa mise en opération. Le plus juste reproche est que cet acte nécessite beaucoup de dépenses, mais dans la plupart des municipalités les dépenses de la première année sont bien moins grandes que celles de la seconde année, et pourront encore diminuer à raison de l'utilité de ses dépenses, à mesure que la loi sera mieux comprise et mieux exécutée.

Les amendements les plus urgents seraient de définir d'une manière plus claire et mieux ordonné, les devoirs des surintendants, des inspecteurs, et des sous-voyers.

20. La charge de surintendant est nécessaire; le nom de grand-voyer substitué à celui de surintendant serait peut-être plus populaire et plus en harmonie avec ses devoirs. Les visites des chemins ordonnées par la LIV clause de l'acte sont complètement inutiles. Et afin d'éviter l'espèce de méfiance ou préjugé qui existe contre les percepteurs d'argent, le surintendant ne devrait avoir rien à faire avec la répartition et paiement des deniers.
30. Dans mon opinion c'est la meilleure organisation possible, mais il me semble qu'on pourrait utiliser les conseils de paroisse. 1er. En mettant à leur charge les ponts publics et les routes. (pas les chemins de front.) appelés travaux locaux, afin d'éviter une multiplicité de frais et de contestations nuisibles au progrès et au bon ordre des paroisses; il y aurait des inconvénients en commençant, mais il faudra en venir là. 2de. En leur faisant faire la répartition et collection de la taxe foncière pour le soutien des écoles en même temps que des autres sommes à collecter, chaque année, afin de ne faire qu'une seule répartition par année dans chaque paroisse.
40. C'est une question bien difficile à résoudre; si on estime la propriété mobilière ou les professions et métiers, on devrait estimer une profession ou métier au capital dont les revenus d'une année commune sur les trois ou cinq dernières années, seraient l'intérêt au taux de dix par cent; c'est la base sur laquelle les propriétés foncières sont évaluées à raison des réparations et de l'entretien des bâtisses. Et dans les professions et métiers se trouvent les pertes probables par maladie ou autrement.

50. Notre municipalité de comté a fonctionné, et a fait prélever l'année dernière pour seize mois £70, et pour cette année seulement £40.
60. La réponse à cette question se trouve dans la réponse précédente.
70. Les corvées ne sont pas exigées, c'est un embarras, et elles devraient être retranchées.
80. Les routes sont vendues chaque année pour l'entretien, et l'argent réparti sur ceux obligés à ces routes ; les chemins de front sont entretenus par les propriétaires.

Comme c'est aussi le désir de votre comité d'avoir les suggestions de ceux à qui vous avez adressé votre circulaire, je vais vous faire les suivantes :

Les sessions mensuelles des conseils locaux sont très souvent inutiles ; la liberté de s'assembler devrait être laissée aux municipalités, à la requisition du maire ou de deux conseillers, par avis donné par une criée à la porte de l'église, le dimanche précédant l'assemblée.

La section XVI ne donne pas assez de temps pour préparer et faire lire les règlements du conseil de comté.

La section XLIV devrait dire, " les clôtures seront abattues jusqu'à douze pouces du sol " ; et devrait dire aussi, " les chemins d'hiver seront entretenus dans les chemins publics " ; afin d'empêcher tous les inconvénients des chemins dans les guérêts, les rigoles, fossés, et décharges, souvent dangereux.

Le 4^e paragraphe de la section XVII exige trop de détails dans un procès-verbal et suscite des difficultés.

Le 5^e paragraphe de la même section, et le 7^e paragraphe de la LXIV Sec. devraient dire que les répartitions devraient être homologuées par les conseils municipaux autorisés à reviser le montant réparti, et clore la répartition d'une manière finale, après avis donné aux intéressés du jour de l'homologation. Avec cette revision les répartitions pourraient être faites par le surintendant ou le secrétaire sans inconvénients. Avec le mode actuel, des répartitions ont été recommencées jusqu'à trois ou quatre fois pour de légères omissions et surcharges, et si le surintendant voulait abuser de la liberté que lui donne la loi de faire les répartitions comme il l'entend, les parties lésées n'auraient aucun moyen d'avoir justice.

Il n'y a pas un inspecteur sur vingt qui sache lire et les notes exigées par la LV^eme section ne sont pas prises, de même qu'elles ne sont pas nécessaires.

Les personnes contractant avec les municipalités qui n'ont pas de propriétés sont incapables de recouvrer ce qui leur est dû, même après un jugement. Les conseillers ayant les pouvoirs nécessaires pour collecter ce que la municipalité doit, devraient être responsables personnellement, s'ils ne veulent pas prendre les moyens que la loi leur donne pour acquitter les dettes de la municipalité.

J. Dorion, maire de la paroisse de St. Ours.

- 1o. Je crois que l'on devrait supprimer les municipalités de paroisse pour les remplacer par une seule municipalité de comté.
- 2o. Je crois qu'il pourrait être remplacé au besoin par une personne choisie par la municipalité de comté, comme lorsqu'il s'agirait d'ouvrir des voies nouvelles, ou pour constructions de ponts, &c.
- 3o. L'organisation municipale actuelle est vicieuse, vu la diversion sur l'interprétation de l'acte municipal et des chemins, de 1855, lequel acte se contredit de clause à clause, de l'opinion de nos meilleurs avocats, et de nos premiers jurisconsultes.
- 4o. Je suis d'opinion qu'on devrait exclure la propriété mobilière et personnelle, et ne s'attacher qu'à taxer la propriété foncière.
- 5o. Elle a fonctionné. Elle a prélevé à-peu-près £40 en vertu de cet acte.
- 6o. Il y a eu cotisation extra au montant de £147 dans les fins de faire construire un pont, en vertu de l'acte municipal de 1855.
- 7o. On entend par "corvée" ici les ouvrages faits en commun. Le terme est bien compris, mais jamais mis en pratique dans notre municipalité.
- 8o. C'est le mode ordonné par l'acte des municipalités et chemins, de 1855.

J. Tessier, de St. Césaire, approuvé par MM. Louis Ouimet, P. Gigault, Abraham Papineau, J. B. St. Onge, Joseph Godu, John Corden.

- 1o. L'acte en question ne fonctionne pas bien, il est trop long et trop compliqué. On a voulu trop laisser subsister les différents systèmes de voirie ; Avec le nouveau, les anciens systèmes ne peuvent plus fonctionner sans qu'il soit commis des injustices qui irritent. La disproportion du travail, plus ou moins onéreux dans un lieu que dans un autre, fait murmurer. Je ne crois pas que cet acte puisse bien fonctionner, à moins que le conseil municipal local ne soit forcé à prendre les chemins et ponts. Que le conseil soit tenu de payer les dommages occasionnés par le mauvais état des chemins et ponts. Qu'il soit laissé au conseil le mode d'action et les détails de la loi. Que le secrétaire-trésorier et deux inspecteurs soient chargés de la surveillance des chemins et des ponts, de faire exécuter les travaux par les sous-voyers dans chacun son district respectif et de voir à ce qu'ils fassent bien leur devoir, de faire exécuter les ordres du conseil, de la visite des lieux quand il s'agira de faire un nouveau chemin ou d'en abolir un, ou de faire un pont et d'en faire rapport au conseil, et de laisser au conseil à faire le reste.

Le conseil de comté doit subsister pour les fins pour lesquelles il est institué ; son secrétaire-trésorier doit être en même temps son inspecteur de chemins, chargé de les visiter et d'en faire rapport au conseil, et droit au conseil de le faire accompagner par deux autres inspecteurs de chemins pour la visite des ponts ou chemins qui seront sous le contrôle du conseil de comté (je veux parler des chemins qui passent d'une municipalité à l'autre ou qui concernent deux municipalités en même temps.)

- 2o. La réponse et comprise dans la réponse plus haut.

30. Réponse, voyez la première.
40. Que le conseil de comté y pourvoit lui-même et adopte le mode qui lui conviendra le mieux. La raison pourquoi : c'est parceque si le règlement qu'il fait ne fonctionne pas bien, il est en état d'y remédier plus promptement et plus efficacement que son gouvernement.
50. Elle a fonctionné bien mal et a fait plus de mal que de bien. Le montant de la cotisation prélevée est de £50.
60. Il y a eu cotisation et elle a été prélevée sur l'évaluation.
70. J'entends par le mot "corvée" réunir les habitants d'un rang ou partie du rang, pour faire ensemble dans un nombre de jours donné un ouvrage quelconque, d'une nature néanmoins commune à la portée de tous les travailleurs.
80. Le mode d'entretenir les routes a été, l'hiver dernier, partie par corvée, partie pas parts, et partie par la criée au rabais ; il en est de même des chemins en général. Ces différentes modes amènent une grande confusion et complication de règlements, occasionnent des injustices, des mécontentements et finalement des procès.

Je pense que le mode suggéré dans la première réponse, mettra fin à tous ces inconvénients, évitera des répartitions sans nombre et des procès-verbaux, et autres ouvrages toujours coûteux. Après consultation chez grand nombre d'intéressés je me crois forcé à dire que ce mode sera celui qui plaira le plus à la fin

Jos. Dansereau, maire de Verchères.

10. L'acte des municipalités pourrait être un bon acte s'il était plus simple et plus précis, afin d'être à la portée des gens de la campagne ; avec des formes simples, et par conséquent moins dispendieuses.

Cette loi a mal fonctionné ici depuis le commencement jusqu'à aujourd'hui.

20. La charge de surintendant de comté est, suivant moi, une nuisance publique, et une charge parfaitement inutile, mais qu'il nous faut payer.
30. Suivant moi, les conseils de comté sont tout-à-fait inutiles, et occasionnent de grandes dépenses pour chaque comté, les municipalités de paroisses sont tout ce que nous avons besoin pour les campagnes, si le secrétaire-trésorier de la municipalité de paroisse était revêtu des pouvoirs du surintendant pour sa localité ; il pourrait au besoin dresser un nouveau procès-verbal, etc., enfin faire pour sa localité ce qu'il y aurait à faire, et cela sans frais ou presque pas.
40. Je crois que l'on devrait exclure la propriété personnelle et mobilière de la cotisation ; la cotisation sur les immeubles seulement.
50. La municipalité de ma localité a fonctionné depuis l'acte de 1855 jusqu'aujourd'hui ; la municipalité n'a encore rien prélevé, en conséquence nous nous trouvons en dette, nous sommes à prélever l'argent ; je ne puis dire quel montant il nous faudra prélever pour payer nos dettes.
60. Nous nous sommes endettés envers plusieurs individus qui ont fait les travaux des chemins et autres, etc.
70. Par "corvée" j'entend des ouvrages que plusieurs personnes ou plusieurs paroisses sont tenus de faire, et lorsque ces ouvrages ne sont point divisés et ne peuvent pas être divisés, comme un chemin ou un pont qui doit être fait

par plusieurs personnes ou paroisses sans savoir combien chacun doit faire, dans ce cas on fait faire ces travaux par corvée par les intéressés.

80. Les chemins de front ont été faits et entretenus par les propriétaires des terres sur lesquelles les susdits chemins de front passent, et les routes ont été vendues conformément à l'acte des municipalités de 1855.

Je vous dirai de plus que l'opinion publique parmi nos habitants est le rappel complet de la loi municipale, et ils demandent la loi de 1796, avec pouvoir de nommer les officiers de voiries par une assemblée qui se ferait tous les deux ans, présidée par un officier de milice comme ci-devant, et avec le pouvoir de choisir en même temps une personne qualifiée dans chaque paroisse qui remplirait les devoirs de député-grand-voyer, éligible comme les officiers de voiries tous les deux ans.

L. L. Désaulniers, préfet de la municipalité du comté de Terrebonne.

10. La municipalité locale ou de paroisse est une excellente institution, propre à promouvoir les intérêts populaires; l'acte fonctionne assez bien chez nous, mais avec beaucoup d'économie, vu l'état de pauvreté générale chez les habitants, et je n'ai point d'autres suggestions à faire à son sujet, si ce n'est celle de la 3e. réponse.
20. La charge de surintendant de comté est chez nous un fardeau qui pèse lourdement sur le comté, et cet officier ne serait pas nécessaire si ses pouvoirs et attributions étaient dévolus à l'inspecteur des chemins et ponts de chaque municipalité locale, qui aurait juridiction dans la paroisse seulement et auquel la municipalité locale pourrait accorder un salaire proportionnel à ses services extraordinaires, c'est-à-dire à ceux qui sont par la loi actuelle du ressort du surintendants de comté, comme pour les visites semi-annuelles des chemins et des ponts (visites nécessaires pour la sûreté du ministère public,) procès-verbaux etc.,
30. L'organisation municipale actuelle, en municipalité de comté et de paroisse, est une véritable nuisance publique, et surtout un surcroît de dépenses souvent disproportionnées aux moyens des habitants, et quelque fois une source d'agiotage auquel il n'est pas toujours facile de remédier; exemple: chez nous, le comté par son règlement ordonne un prélèvement beaucoup plus élevé que celui de toutes les municipalités locales, en sus des améliorations ou ouvrages utiles de comté. Tandis qu'avec un système municipale de paroisse seulement, toute la machine fonctionnerait de même, si elle possédait tous les mêmes attributs dont jouit la municipalité de comté actuelle, avec le mode de constitution de délégués, dans la forme actuelle, lorsque des travaux d'entretien ou de confection concerneraient plusieurs municipalités locales. l'inspecteur ou les inspecteurs de toutes les paroisses concernées à la place du ou des surintendants de comté.
40. Mon opinion, quant au mode actuel d'inclure à la cotisation la propriété personnelle, c'est-à-dire les professions, états ou métiers, est juste, équitable et le plus rationnel.
50. Notre municipalité locale a fonctionné autant et aussi bien qu'on le peut attendre d'une institution nouvelle et peu en harmonie avec les habitudes du peuple de la campagne, assez généralement privé d'éducation, et peu en

état d'apprécier la valeur de ces institutions. La municipalité a prélevé £93 qui ont été payés sans opposition dans la première année.

60. Répondue par la précédente.
70. Le terme "Corvée" chez nous est à-peu-près synonyme à ce qu'il a toujours été, même avant l'institution de la loi municipale actuelle, et est un mode, sinon toujours bon, au moins très juste pour l'exécution de certains ouvrages publics dont la confection exige beaucoup de promptitude, et le mode surtout d'y contraindre ceux qui n'y seraient point autrement obligés, et quelque fois très efficace et juste, lorsque les ordonnateurs y vont de bonne foi et d'une manière consciencieuse et honnête. La corvée est donc l'exécution d'un ouvrage ou travail, soit des hommes, soit des animaux, au pro-rata de la fortune de ceux qui y sont astraits, le tout d'après l'évaluation de la propriété de chacun, les personnes non propriétaires et d'un certain âge peuvent y être contraintes aussi, ce qui me paraît souvent fort juste.
80. Le mode d'entretenir les routes est la contribution en argent par ceux qui y sont attachés en vertu des procès-verbaux les affectant; les chemins sont vendus par voie de rabais pour une année, et le paiement est réparti sur les obligés aux dits chemins.

Quant aux chemins de front ils sont entretenus par les propriétaires, pour chacun la largeur de sa terre respectivement.

Edouard Germain Paradis, maire de St. Norbert d'Arthabaska.

10. Quant à l'acte en question, je suis d'opinion qu'il est beaucoup trop compliqué et trop embrouillé pour une classe de cultivateurs qui ne sont pas aux faits des lois; je désire que l'acte soit abrogé et substitué par un plus court et plus éclairci.
20. Je suis d'opinion que le surintendant de comté entraîne des dépenses trop considérables par les visites de comté qu'il est tenu de faire deux fois par année, je désire qu'il ne soit tenu aux visites que lorsqu'il en sera requis, et aux frais des requérants
30. Je suis d'opinion que les conseils de paroisses causent des dépenses très considérables, il serait beaucoup moins dispendieux d'avoir seulement un conseil de comté composé de deux ou trois conseillers par paroisse; dans notre comté, je puis vous dire que cela ménagerait quatre ou cinq cents louis.
40. Je suis d'opinion qu'avec un conseil de comté seulement la classe de marchands et les gens de profession devraient être sujets à payer une license, ce qui pourrait rencontrer les dépenses municipales, et les cultivateurs qui font les chemins et les routes et les entretiennent, devront être exempts de cotisation.
50. Notre municipalité a fonctionné depuis la passation de l'acte, mais difficilement, par la complication de l'acte; et nous sommes en devoir de prélever une cotisation de cinquante livres courant pour l'année dernière
60. Nous n'avons pas encore retiré la cotisation, comme je viens de le dire, parce que la municipalité a été tracassée par quelques contribuables; alors nous n'avons payé les dépenses qu'avec des promesses, en attendant de pouvoir toucher la cotisation.

70. On entend par "corvée" des journées qui doivent être données en commun, et nous les employons dans les routes.
80. Le mode d'entretenir les routes est par les journées de corvée, mais nous aimerions mieux l'ancienne loi, chacun sa part, et le mode d'entretenir les chemins où chaque propriétaire fait le sien.

Jean Savard, maire de St Irénée.

10. Mon opinion sur l'acte en question, est que cette acte devrait être rappelé ; il ne peut fonctionner dans notre comté d'une manière satisfaisante pour les habitans ; les amendements qu'il lui faudrait, seraient, que cet acte devrait être remplacé par un autre plus clair et plus précis.
20. Mon opinion sur la charge du surintendant de comté, est que cette employé n'est d'aucune utilité dans notre comté, ses pouvoirs sont de nature à opposer le bon fonctionnement des institutions municipales dans notre comté, il devrait être changé, et remplacé par le secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale, qui n'aurait que le pouvoir de verbaliser et changer les chemins et routes.
30. Mon opinion sur l'organisation municipale actuelle en municipalités de comté et de paroisse, est que le conseil de comté est parfaitement inutile, que ses pouvoirs pourraient être conférés aux municipalités locales.
40. Mon opinion sur la nécessité d'inclure ou d'exclure la propriété personnelle et mobilière dans la cotisation, est qu'aucune propriété personnelle et mobilière ne devrait être incluse dans la cotisation ; que le conseil local aurait droit de prélever des licences de marchand, commerçant, et aubergiste, qui serait suffisant pour payer ces dépenses.
50. La municipalité de notre localité a fonctionné depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855, à venir en juin, 1856, elle n'a pu prélever aucun montant par la cotisation.
60. La cotisation a eu lieu dans notre localité, mais au temps d'en prélever le montant, une partie des habitans se sont révoltés contre la loi, et contre nous même, jusqu'au point de nous chasser pendant la session, en nous enlevant toutes nos archives qu'ils brûlèrent sur le champ ; dans ce cas, nous avons suspendu nos paiements, en attendant que justice nous fut rendue par le gouvernement contre les émeutiers qui répéteront les même faits contre toutes lois municipales, toutes avantageuses qu'ells pourraient être, s'il n'e sont pas tenus de payer les dommages.
70. J'entend dans notre municipalité par l'expression "corvée" ouvrages publics, tels que chemins et routes entretenus par une paroisse, ou partie de paroisse.
80. Le mode d'entretenir les routes et les chemins dans notre localité, depuis la passation de l'acte en question, est que chacun des habitans chargés d'entretenir des chemins et routes, travaille chaque fois qu'il est requis de le faire par le sous-voyer.

A. Dupras, maire de St. Isidore.

10. Mon opinion sur l'acte en question, est que les affaires fonctionnent d'une manière beaucoup moins satisfaisante dans ma localité qu'à l'ordinaire, parceque on n'a pas le pouvoir de commander nos inspecteurs et nos sous-voyers.
20. Mon opinion est qu'à la place de surintendant de comté, il serait mieux de nommer un député-grand-voyer dans chaque localité, qui serait payé par ceux qui l'emploieraient.
40. Je pense que le meilleur moyen serait de faire payer des licences à tous les corps de métiers, et que l'argent nous resterait pour payer les frais de la municipalité, afin d'exempter de prélever des cotisations.
50. La municipalité de ma localité a fonctionné depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855, et le montant de la cotisation prélevé, a été £13 18 chelings pour le conseil de comté, et £25 pour les conseils de paroisse.
70. Il n'y a que pour l'ouverture de chemins neufs que l'on fait des journées de corvée.
80. Le mode d'entretenir les chemins dans ma localité est, que chacun entretient le chemin qui est à la frontière de sa terre; et pour les routes, chacun entretient sa part.

F. Talbot, secrétaire-trésorier de la municipalité du comté de Bellechasse.

10. Nous pensons que le principe de l'acte des municipalités est bon, mais serait à propos de faire quelques amendements à cette loi.

Cette loi fonctionne assez bien ici, grâce au bon vouloir et à l'esprit d'ordre des habitants de la localité. Un des principaux amendements que nous suggérons serait d'envoyer à chacun des officiers de la voirie un extrait de l'acte dans lequel serait compris tous les devoirs et obligations auxquels ils sont assujettis.
20. Notre opinion est que la charge de surintendant de comté est trop onéreuse. Cette charge pourrait être donnée au secrétaire-trésorier de chaque localité, avec les mêmes pouvoirs et attributions lorsqu'il s'agira de quelque innovation dans les chemins, ponts ou routes, mais les exemptant de faire des visites, excepté quand ils en seront requis. On pourrait aussi exempter les inspecteurs des chemins de faire des rapports mensuels.
30. Notre opinion est que le conseil de comté est plus onéreux que profitable, et qu'il pourrait être supprimé; et que les conseils de paroisses seraient suffisants.
40. Nous sommes d'opinion qu'il faut exclure la propriété mobilière, attendu que cela causerait beaucoup d'inconvénients. Quant à la capitation, nous sommes d'avis qu'il est bon que ceux qui ne contribuent en rien à l'entretien des chemins, y fussent assujettis au moyen de corvées, tel que voulu par la loi actuelle.
50. La municipalité de notre localité a fonctionné depuis l'acte de 1855, sans prélever par cotisation aucun montant.

60. Nous n'avons point prélevé de cotisation forcée, mais nous avons fait face à nos dépenses au moyen de contributions volontaires.
70. Nous entendons ici par " corvée," et l'ouvrage que nous comprenons par ce terme, sont des ouvrages extraordinaires, comme niveler une côte, un rocher, ou faire et réparer un pont considérable.
80. Nous suivons encore l'ancien mode, c'est-à-dire, que nos chemins de front sont entretenus par les propriétaires des terres où ils passent, et les routes sont entretenues par les propriétaires de biens-fonds de chaque ligne ou concession, à raison de la superficie de sa terre suivant répartition. L'entretien des routes, en hiver, se fait à l'entreprise, payable par ceux qui y ont des parts.

Nous ne sommes nullement désireux d'avoir une loi qui nous oblige à nous taxer pour l'entretien de nos chemins, et qu'une loi passée dans ce sens fonctionnera toujours mal parmi la classe agricole ; car nous trouvons que nous sommes suffisamment taxés par la longueur et la rigueur de nos hivers.

W. Laurin, maire de St Timothée.

10. Je pense que l'acte fonctionnerait bien s'il était bien compris, et si chaque personne appelée pour le faire fonctionner, était disposée à agir charitablement et suivant l'intention de la loi. Mais il entraîne trop de dépenses en ce qu'il faut trop d'officiers. Je crois que les municipalités de comté seules suffiraient, en abolissant les municipalités locales, et cela rencontrerait mieux les vœux publics, encore faudrait-il trouver un moyen de forcer les officiers d'agir sans être payés spécialement. Ainsi le secrétaire-trésorier pourrait être une personne qui tiendrait quelque office lucratif du gouvernement, de telle manière qu'il ne fut pas nécessaire de prélever aucune taxe ou cotisation pour le paiement des officiers du conseil.
20. Il n'est point nécessaire de surintendant de comté. Que l'on donne le pouvoir à l'inspecteur dans chaque arrondissement de décider si les chemins sont au désir de la loi, ou non ; et que l'on donne à chaque propriétaire le droit de poursuivre l'inspecteur pour négligence de devoir, cela fera mieux que l'office du surintendant. Quant à l'établissement de nouveaux chemins, que l'on donne le droit à deux inspecteurs d'ordonner l'ouverture d'un nouveau chemin, de la même manière que l'on fait pour les cours d'eau.
30. Les municipalités de paroisses entraînent trop de dépenses, parce qu'il faut un trop grand nombre d'officiers.
40. La cotisation des propriétés foncières entraîne déjà trop de dépenses, il n'est pas nécessaire d'en établir une sur le mobilier.
50. La municipalité locale de Saint-Timothée a fonctionné depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855, sur le crédit ; aucune cotisation n'ayant été prélevée en vertu de cet acte.
60. Il a été trouvé que la municipalité ne pouvait rendre assez de service pour compenser les dépenses qu'elle encourrait, en conséquence, toutes les dépenses encourues sont encore dues aux officiers qui ont été employés.

70. Les corvées n'ont été exigées de personne, et l'on a coutume d'entendre par ce mot, le travail que fait un homme sous la direction d'un officier, l'ouvrage est fait à la terre ou à quelques matériaux.
80. Le mode d'entretenir les routes a été, depuis l'acte de 1855, comme auparavant, c'est-à-dire de les donner à l'entreprise tous les ans, les chemins de front ont toujours été entretenus comme auparavant par le propriétaire ou l'occupant de la terre sur laquelle ils se trouvent respectivement.

F. A. R. Laflèche, maire de Ste Anne de la Pérade.

10. L'acte ne fonctionne pas d'une manière satisfaisante, le moyen d'atteindre ce but est de répandre l'éducation parmi le peuple, cela vaudra mieux que tous les amendements possibles.
20. La charge de surintendant des chemins devrait être abolie. Chaque municipalité locale devrait être libre de se choisir une personne pour tracer ses chemins quand elle voudra.
30. Les conseils de comté devraient être abolis, ils sont souvent nuisibles aux intérêts des conseils locaux.
40. Je n'ai rien de mieux à proposer.
50. Oui, il n'a rien été prélevé par taxe directe.
60. On n'a encore prélevé aucun fonds, les dépenses du conseil ne sont point payées.
70. Par "Corvée" nous entendons : travailler dans les routes publiques par ordre de l'inspecteur, et cela, gratuitement.
80. Chaque propriétaire entretient son chemin de front, et les parts qu'il peut avoir dans les routes.

Carolus Laurier, maire de St. Lin.

10. L'acte des municipalités et des chemins, de 1855, fonctionne mal dans la paroisse de St. Lin, et pour y faire des amendements, je crois qu'il serait infiniment mieux d'abroger en entier cette loi qui, pour la plupart des juriconsultes, est incompréhensible, et encore plus pour des conseillers qui sont pour la plupart des cultivateurs sans éducation.
20. La charge de surintendant est onéreuse et tout-à-fait inutile. Cette charge pourrait être bonne dans une ville, ou un village incorporé, où généralement les limites sont peu étendues, alors le surintendant d'une ville ou village aurait la charge d'inspecteur des chemins et sous-voyer tout à la fois, sans être obligé de nommer une foule d'officiers qui, se fiant les uns sur les autres, ne remplissent aucunement les charges dont ils sont investis. Mais dans un comté, la loi qui a le mieux fonctionné, est l'acte 36 George 3, chap. 9, car les limites d'un comté sont trop étendues pour qu'un surintendant de comté puisse faire agir les inspecteurs et sous-voyers. De plus, le surintendant, dans la crainte d'être remercié par le conseil, ne ferait pas de poursuite contre ses inférieurs.

30. Si la majorité des habitants du Bas-Canada veut avoir des municipalités, il ne faudrait que des municipalités de village et de paroisse, et abolir en entier les conseils de comtés car dans les conseils de comté il ne se présente que des affaires de localité seulement, par exemple, sur l'abolition ou l'ouverture d'un chemin qui concernera deux ou plusieurs paroisses, alors un conseiller qui demeure à 20, 25, 30 et même 40 milles de cette localité est appelé par la loi à voter sur cette question, comment le fait-il? Sur le dire d'un autre conseiller, ou après avoir été prévenu par des avant-coureurs intéressés. Car le plus souvent ce conseiller n'a jamais vu la localité dont il s'agit, et ne la verra peut-être jamais de sa vie.
40. Je crois qu'on ne peut jamais rien faire de mieux pour rendre le prélèvement des taxes équitables pour toutes les classes de la société, car il n'est pas juste que la propriété foncière seule soit chargée de rencontrer tous les paiements des officiers, etc., ce qui retomberait presque uniquement sur les cultivateurs, et il est juste que les artisans payent comme les cultivateurs.
50. La municipalité de la paroisse de St. Lin, a fonctionné *clopin clopant*, et je ne puis dire précisément quel montant elle a prélevé, vu que c'est le secrétaire-trésorier qui a les comptes entre les mains; mais nous n'avons pas prélevé d'autres sommes que celles nécessaires pour rencontrer notre part afférente pour le paiement du surintendant du comté, le secrétaire-trésorier du conseil de comté, et le paiement de notre propre secrétaire.

Le conseil de la paroisse de St. Lin a encore ordonné de prélever quelques petites sommes sur des parties particulières de la paroisse, pour rencontrer le paiement de quelques affaires de localité.

60. La réponse de celle-ci se trouve dans la précédente.
70. La loi ne s'explique pas assez clairement sur ce mot "corvée" pour que nous puissions le mettre en pratique dans notre municipalité, cependant nous comprenons que "corvée" veut dire que des personnes obligées à un travail, par un règlement, ou par un procès-verbal, peuvent être commandé par une personne y ayant droit, tel que sous-voyer ou inspecteur, etc., pour aller réparer un chemin, un pont ou autre ouvrage public, pour exempter les frais, ou le trouble d'une répartition lorsque le travail à faire est de peu de conséquence.
80. Le mode que nous avons suivi pour entretenir les routes et les chemins, dans la municipalité de la paroisse de St. Lin, depuis la passation de l'acte en question, est celui usité d'après l'acte 36 George 3, chap. 9. Les habitants y étant accoutumés depuis leur enfance, ont suivi ce mode *instinctivement*, car les officiers de voirie ne se sont guère occupés de leurs devoirs, et les chemins ont été horriblement mauvais dans St. Lin, depuis la passation de l'acte de 1855, et ces officiers riaient de nos menaces, attendu disaient-ils qu'il n'y avait que le surintendant en droit de leur faire payer l'amende (et c'était aussi l'opinion de plusieurs,) lequel était trop loin de nous pour que nous puissions le faire agir.

Je résume donc, que le fonds de la loi est bon, mais malheureusement il y a des vices à corriger, et pourquoi, parcequ'il a été fait par des hommes de loi qui demeurent dans les villes, qui ne connaissent nullement les besoins des habitants des campagnes, et qui s'imaginent que ce qui est bon pour une ville doit l'être aussi pour la campagne. N'allez pas croire que je suis du nombre de ceux qui disent que les membres de la législature s'attachent à

mettre de l'ambiguité dans les actes, afin de susciter des chicanes et des procès, pour faire vivre les avocats !!! Non, je n'ai pas de semblables pensées et je crois que les législateurs ont été de bonne foi ; mais c'est une de ces grandes mesures dont le ministère seul prend l'initiative, et il ne consulte pas assez l'opinion des cultivateurs, pour passer des mesures et des lois que ces derniers doivent faire fonctionner.

Si l'on veut que les cultivateurs fassent fonctionner les lois, (ce qui serait fort de mon goût) qu'on les fasse dans un style court, net et précis. Car en vérité je trouve fort ridicule, quand je vois ce superflu dans un acte, par exemple : "Toute personne ou personnes" et combien d'autres semblables, on cherche trop à les rendre claires, ce qui les rend tout à fait inintelligible.

T. O. Rousseau, maire de St. Jean-Baptiste de Nicolet.

10. Simplifier l'acte. Exempter les officiers de voirie des avis par écrit et rapports. Ne fonctionnera pas tel qu'il est conçu, vu qu'il a trop de rouages et qu'il est inintelligible pour le plus grand nombre.
20. Le surintendant est onéreux et odieux aux municipalités locales, il a trop de pouvoirs, il est la source de beaucoup de dépenses inutiles. Il vaudrait mieux qu'il n'y en eût point, et que les conseils eussent le droit, lorsqu'il s'agit de visite et de rapport, de choisir et nommer une ou des personnes désintéressées et connaissantes pour faire les visites et rapports.
30. Quant aux conseils de comté et de paroisse, l'expérience a prouvé qu'il ne s'accorderont jamais, et que les conseils de comté empêcheront toujours les conseils de paroisse de faire des améliorations locales. Ces deux conseils devraient être indépendants l'un de l'autre, c'est-à-dire que le conseil de comté ne devrait s'occuper que des affaires d'un intérêt général pour le comté, et que les conseils de paroisse devraient avoir l'administration absolue de leurs affaires purement locale, sans appel au conseil de comté.
40. Il ne devrait jamais être question de la propriété mobilière, excepté quant aux affaires commerciales, en autant qu'elles regarderaient les licences que les conseils devraient donner aux marchands pour faire commerce dans les localités, et dont les taux seraient à la discrétion des conseils.
50. 60. La municipalité locale a toujours fonctionné depuis 1855, mais avec beaucoup de modération de la part du conseil, vu qu'il est difficile de parler de taxation, ce système de prélèvement étant tout-à-fait impopulaire. En conséquence aucun prélèvement de deniers n'a eu lieu, excepté sur les commerçants qui ont volontairement payé des licences pour rencontrer les dépenses municipales.
70. Par "corvée" on entend les ouvrages que les contribuables font en commun, soit parcequ'ils ne peuvent aisément être partagés, soit parce que les obligés préfèrent les faire en commun ; mais depuis l'acte de 1855, les travaux publics dans cette paroisse ont été répartis, et chacun en fait sa quote-part, et ce dernier mode est considéré le plus juste et se trouve en même temps conforme aux désirs du plus grand nombre.
80. Les routes sont réparties et chacun en entretient sa part, et quant aux chemins de front, chaque propriétaire entretient sa frontière. Il serait très difficile, sinon impossible, de faire faire les chemins à force d'argent.

Quant au mode de prélever des deniers sur tout le comté, la somme totale à prélever devrait être répartie sur chaque paroisse en proportion de la population agricole de chaque localité ou de l'étendue en superficie.

—

J. Bte. Dionne, de St. Paschal de Kamouraska.

10. Mon opinion est que cet acte ne fonctionne pas d'une manière satisfaisante; pour rencontrer les intérêts publics, je suggérerais l'entière abolition des municipalités de paroisse.
20. La charge de surintendant de comté ne fait que rendre moins efficace le fonctionnement des institutions municipales, je proposerais de l'abolir et de rétablir les députés-grands-voyers sous le contrôle du conseil, comme offrant une beaucoup plus grande garantie de bon fonctionnement, à raison du contrôle même des conseils sur les actes de son député.
30. Mon opinion sur ce sujet est celle qui suit : les conseils de paroisse sont une inutilité ; dans la plupart des paroisses, l'instruction est trop peu étendue pour pouvoir y trouver le personnel pour la composition d'un bon conseil, tandis qu'il est possible dans un comté composé de plusieurs paroisses, de choisir des hommes hautement qualifiés—je suggérerais même qu'il fût nommé deux conseillers par paroisse pour former le conseil de comté, comme c'était le cas pendant l'existence des ci-devant conseils de district.
40. Je suis d'opinion que l'acte de la 36 Geo. 3, serait remis en force, en y ajoutant les dispositions de l'acte actuel en ce qui a rapport à la propriété mobilière.
50. Oui, et elle a prélevé trente-huit louis, seize chelins et dix-neuf sols.
60. Il y a eu une cotisation.
70. Le système des corvées n'a pas été mis en usage dans notre localité.
80. On a toujours suivi le mode ancien, celui réglé par l'acte de la 36 Geo. 3.

—

Jean Caron, maire de Mont-Carmel, fait les mêmes réponses que le précédent J. Bte. Dionne ; seulement il dit qu'il a été prélevé de £11 à £12 dans sa municipalité.

—

F. St. Jean, maire, F. D. Richard, J. Picard, secrétaire-trésorier de Hallon.

10. L'acte susdit a fonctionné dans notre localité avec beaucoup de difficulté ; ce qui doit être attribué plutôt à l'ambiguïté de presque toutes les clauses de l'acte en question, qu'au mauvais vouloir des habitants.
20. Nous nous permettrons de proposer les amendements suivants ; Que la charge de surintendant de comté fut supprimée : cet officier, résidant dans une localité, s'occupe peu des autres localités de son comté—et cependant, il est très exact pour réclamer son salaire fixe, qui n'est jamais moins de £100 à £200, par an.

Ce que nous voudrions, et ce qui serait le plus avantageux et le moins dispendieux pour les habitans de chaque localité, que chaque conseil local eut le droit de nommer et appointer, comme tous les autres officiers de voirie, une personne capable et connaissante, dans les limites de chaque municipalité locale, laquelle personne devrait être revêtue des mêmes pouvoirs qu'ont aujourd'hui les surintendants de comté—cet officier devrait avoir un tarif de tant par jour, et payé par ceux qui requéreraient ses services.

30. Quant à notre opinion sur l'organisation des municipalités de comté et de paroisse, la voici : Nous voudrions que les municipalités de comté fussent abolies, et que celles des paroisse fussent maintenues; sur le principe que chaque conseil local connaît mieux ses intérêts et ses besoins que le conseil de comté.—Si toutefois l'acte d'aujourd'hui est maintenu, nous voudrions la suppression d'appel au comté d'après l'amendement à l'acte ci-dessus.
40. La cotisation la plus uniforme est d'inclure la propriété personnelle et mobilière, tel que le veut l'acte susdit.
50. La municipalité de notre localité a fonctionné depuis la passation de l'acte en question; nous avons prélevé, en 1856, une somme de £80; une autre somme de £90 a été prélevée pour la construction d'un pont; une troisième somme de £32, a été aussi prélevée pour l'érection d'un autre pont.
60. Dans notre localité les chemins de front sont faits et entretenus par la main d'œuvre, c'est-à-dire par les propriétaires de terrain adjoignant ou aboutissant aux dits chemins, chacun à proportion du front ou largeur de leur terre.—Les routes sont aussi faites et entretenues par la main-d'œuvre des intéressés aux dites routes, à proportion aussi de la largeur de leur terre.

G. G. Gaucher, maire de Ste. Geneviève.

10. Diviser le Bas-Canada en deux arrondissements; nommer pour chaque arrondissement un officier (grand-voyer) dont les fonctions seraient de veiller à l'exécution de tous les travaux à faire pour l'amélioration des chemins publics; et de poursuivre devant les cours de circuit, les municipalités et les surintendants collectivement pour négligence à faire exécuter les dits travaux; le salaire de cet officier payé par le gouvernement.

Etablir un mode uniforme pour l'amélioration graduelle de tous les chemins, et surtout pour pourvoir à leur nivellement et haussement.

Ordonner que, sous une période donnée, toutes les chaussées des chemins seraient élevées à telle hauteur, ce qui donnerait le double avantage d'avoir en été des chemins bien égoutés, et partout sans ornières; en hiver, des chemins sans cahots ni bancs de neiges.

20. Le surintendant a assez de pouvoir, le devoir du grand-voyer sera de le faire agir.
30. Je crois que les municipalités de paroisse suffiraient aux besoins de notre comté, pourvu qu'il y eut des députés de comtés nommés, qui pourraient régler les difficultés qui pourraient survenir dans les conseils locaux, ou conseils de paroisse.

Ou peut-être serait-il mieux de ne rien toucher au principe de l'acte, mais de le rendre plus intelligible, et pour cela, donner un prix à celui qui présenterait le meilleur essai de codification de l'acte des municipalités, des amendements de la dernière session et de la présente.

40. Nommer trois évaluateurs pour chaque comté, avec pouvoir d'amender l'évaluation de chaque municipalité locale.
50. La municipalité de notre localité a fonctionné depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855; la première année le conseil local de notre municipalité a pris l'entretien des chemins, et a fait prélever une somme de £100, pour rencontrer les dépenses et la paye des officiers de la municipalité.
60. Il y est répondu par la précédente.
70. Il n'y a pas de journées de corvées d'exigées ni données.
80. Le conseil n'a fait aucun règlement; les inspecteurs des chemins suivent, pour l'entretien des chemins, les instructions du surintendant, chaque propriétaire entretient le chemin sur le front de son terrain, et les montées; suivant les anciens procès-verbaux, c'est-à-dire à frais communs.

Alex. Fraser, de St. André, comté Kamouraska.

10. La charge de surintendant de comté que j'ai remplie pendant quelques mois m'a fourni l'occasion de me convaincre du mauvais fonctionnement de l'acte en question, et du mécontentement qu'il a provoqué dans toutes les paroisses du comté.

Son mauvais fonctionnement provient de trois causes principales, savoir: de l'extrême ambiguïté dans laquelle il est conçu, de l'incapacité et de l'inexpérience des conseils locaux, et de la somme des frais qu'il occasionne.

20. La charge de surintendant m'a paru et me paraît une bonne idée, propre à produire de bons effets par le contrôle direct et constant de cet officier sur les autres officiers des chemins, et la vie et l'unité d'action qu'il donne et communique à tout le système. Ses pouvoirs ne me semblent pas trop grands, mais requièrent d'être plus clairement définis. Pour rendre sa surveillance plus active et plus efficace, il devrait lui être alloué un salaire suffisant pour l'engager à dévouer tout le temps nécessaire à cette importante affaire. Jusqu'à aujourd'hui le surintendant n'a eu droit qu'à des honoraires sur les procès-verbaux etc., par lui dressés.
30. Je crois que les conseils locaux sont des rouages plus onéreux et embarrassants qu'utiles, et que tous devraient être remplacés par un seul conseil de comté auquel ne devraient siéger que des hommes doués d'une certaine éducation. Outre que la qualification littéraire aurait l'effet de donner à la transaction des affaires plus de régularité et de célérité, elle serait en même temps un motif d'émulation vers l'éducation.
40. Le système municipal devant profiter à tous, je crois que tous doivent contribuer à ses charges à raison des moyens de chacun, c'est-à-dire, des moyens purement fonciers à l'égard de ceux auxquels l'agriculture est la seule source de revenu, et des moyens purement mobiliers à l'égard de ceux qui

tirent toute leur subsistance d'un métier, d'une profession ou d'un commerce, donnant ainsi au métier, à la profession ou au commerce une valeur relative et proportionnelle à la propriété foncière.

50. L'acte en question a été mis en opération dans chaque municipalité du comté depuis sa passation, mais je ne puis dire quel montant a été prélevé par taxes en vertu d'icelui.
60. Je laisse aux secrétaires-trésoriers des municipalités à répondre à cette question.
70. J'entends par le mot " corvée " (statute labor) tel qu'employé dans l'acte en question, le travail extraordinaire requis de tout contribuable et corvéable sur une partie d'un chemin, d'une route ou d'un pont, requérant quelque réparation extraordinaire. Je considère que c'est un moyen de maintenir l'équilibre du travail entre tous les contribuables.
80. Les routes et les chemins dans tout le comté, sauf quelques exceptions, ont été entretenus d'après le mode prescrit par l'acte en question, c'est-à-dire que les routes ont été mises à l'entreprise pendant l'hiver, mais non pendant l'été; les gens préférant, pendant cette dernière saison, contribuer de leur travail individuel à leur entretien.

REMARQUES.

Ayant eu occasion, dans le cours de mes visites des chemins, en ma qualité de surintendant, de me convaincre que le vœu général est que chaque paroisse soit chargée de ses propres chemins et routes, sans être obligée d'aller travailler en dehors de ses limites, et considérant ce mode équitable, je suggérerais pour cette fin que chaque paroisse demeurât incorporée à l'égard de l'entretien de ses chemins; que les routes et ponts publics de chacune fussent entretenus par voie de cotisation, en tout temps, hiver, été, et que le coût collectif de l'entretien fut réparti sur toute la paroisse, sans distinction de rang ou de concession. Je crois que c'est le seul moyen de parvenir à avoir de bons chemins, et que dans peu d'années ce mode s'appliquera à tous les chemins sans distinction, à la satisfaction de tout le monde. Je crois de plus que ce serait une économie pécuniaire; car l'expérience a prouvé et prouve tous les jours que le conflit des intérêts divers et opposés des parties absorbe tous les ans une somme presque sinon suffisante pour l'entretien des chemins de chaque paroisse.

Les officiers des chemins (inspecteurs et sous-voyers) agissant sans rémunération ni indemnité, ne serait-il pas juste qu'ils fussent protégés, et qu'il fut statué que toutes les poursuites que, par la loi, ils sont tenus de faire, fussent faites au nom et aux frais, risques et périls de la paroisse.

T. Charest, maire de Beauport.

80. L'organisation municipale actuelle en municipalité de comté et de paroisse, en y supposant de nombreux amendemens, serait, je pense, une mesure avantageuse au Bas-Canada, avec le concours de certaines circonstances; mais pour le moment, elle est certainement prématurée, eu égard à l'état où se trouve encore l'éducation, laquelle n'est pas assez avancée pour promettre le bon fonctionnement d'une loi aussi compliquée que l'est celle dont il s'agit. On comprendra plus facilement aujourd'hui, peut-être, qu'on se l'était d'abord

imaginé, que ce n'est pas une tâche facile pour la plus grande partie des paroisses de faire choix, au milieu d'elles, de sept personnes suffisamment éclairées et bien disposées, comme de raison, pour mettre en pratique la loi actuelle de manière à atteindre le but qu'on s'était proposé en la faisant. Le fait est, que le non-fonctionnement, ou du moins, le fonctionnement imparfait de nos municipalités actuelles est dû, en grande partie, à la difficulté que je viens de mentionner. Et en supposant que le système actuel dût être continué, la difficulté d'ici à un certain nombre d'années, c'est-à-dire, jusqu'à ce que l'éducation soit généralement plus répandue dans nos campagnes, la difficulté, dis-je, deviendrait encore plus grande, lorsqu'il s'agirait, successivement de 2 ans en 2 ans, de remplacer les conseillers sortant de charge. Dans ce cas, il faudrait supposer tout naturellement que dans bien des localités, la nécessité obligera de faire choix de personnes totalement incapables de remplir ces charges, ou bien supposer que les personnes qui sont actuellement membres des conseils, voudront bien se charger encore, plusieurs années à venir, du rôle passablement onéreux et désagréable de conseiller municipal, dans les campagnes. Quant à moi, je suis peu porté à croire à cette dernière hypothèse, du moins, en ce qui regarde les personnes d'éducation qui, continuellement vexées, accusées, harcelées, par être mal comprises et mal appréciées dans l'accomplissement de leurs devoirs, finissent le plus souvent, par se dégoûter entièrement d'occuper ces places.

Un autre inconvénient qui contribue à embarrasser le fonctionnement de la loi municipale, est le manque de définitions claires des attributions et pouvoirs respectifs des conseils de comté et de paroisse. Par l'acte d'amendement de 1856, il me semble que l'on n'a fait qu'augmenter cet inconvénient, en donnant aux conseils de comté presque tous ces pouvoirs des conseils locaux, et de plus, en investissant les premiers de la faculté de renverser, sur appel, presque toutes les mesures des conseils de paroisse ; d'où il suit que l'action de ces derniers se trouve presque complètement nullifiée, et qu'il en résulte, pour les conseils de comté, une accumulation de travaux et de besogne qui augmente considérablement les dépenses du régime municipal. Les appels fréquents des conseils locaux aux conseils de comté ont pour effet de mettre en conflit continuels ces deux derniers l'un avec l'autre, on comprend que, dans toute décision, toute mesure importante d'un conseil local, il est rare qu'il ne se trouve pas quelques personnes qui ne se croient point lésées dans leurs droits, et celles-ci ne manquent jamais, à présent, d'avoir recours en appel au conseil supérieur. Tout en donnant liberté à toutes personnes qui sont censées justifiables d'avoir recours aux décisions du conseil de comté, il y aurait eu moyen d'imposer certaines conditions efficaces pour restreindre l'abus que l'on fait de cette liberté. Suivant moi, il résultera aussi de graves injustices à l'égard de certaines paroisses, du pouvoir que l'on accorde aux conseils de comté, de faire des réglemens au sujet des licences à accorder pour détailler des boissons spiritueuses, car, au milieu et contre le gré de certaines paroisses, on verra s'élever des auberges et autres boutiques, propres seulement à entretenir le vice de l'ivrognerie, qui n'auraient jamais existé, si le contrôle de cette matière eût été, comme ci-devant, laissé aux conseils locaux.

30. Il m'a été impossible, malgré mes efforts réitérés, comme maire et comme citoyen de la paroisse de Beauport, de faire fonctionner le conseil local de manière à tirer parti de la loi actuelle des municipalités. L'opposition a été constante, et dans le conseil et en dehors du conseil, parmi les habitants de la paroisse. Il n'y a pas eu d'évaluation de faite, ni, par conséquent, de cotisations perçues.

60. L'absence de cotisation, dans ma localité et dans plusieurs autres que je connais, est due à certains préjugés qu'ont les gens de la campagne, en général, pour cette manière de prélever des deniers, pour aucune fin quelconque, au moyen de ce que l'on appelle taxe. Ils ne se croient à l'aise et en sûreté que lorsqu'il sont laissés libres, dans ces sortes d'occasions, de tout faire par souscription volontaire et suivant leur bon plaisir, on sent de suite que cette manière de voir de leur part n'est que la conséquence d'un manque de lumière suffisant pour discerner le but que l'on a en prélevant des taxes municipales. Je dois dire que ces préjugés sont encore, à l'heure qu'il est, excités et entretenus par les émigrants d'origine Irlandaise qui sont établis ou viennent s'établir dans nos localités, et qui faute de mieux connaître, assimilent et confondent avec nos taxes municipales et scolaires, les taxes gouvernementales qui pèsent sur l'Irlande, leur patrie natale, et se servent auprès des gens illettrés avec lesquels ils deviennent en rapport, de ce moyen comme d'un épouvantail, pour faire réprover tout système de taxation.

Une partie des dépenses de notre municipalité a été payés avec certains argents provenant du ci-devant conseil de comté, et l'autre partie reste due.

D'après la teneur de mes réponses, la conclusion naturelle à laquelle je dois revenir est celle-ci : diminuer le nombre des conseillers vû la difficulté de faire choix d'un nombre suffisant de personnes compétentes à faire fonctionner une loi municipale avec avantage ; par conséquent, changer le système actuel en y substituant les conseils de comté, et en donnant aux paroisses le droit d'y envoyer trois membres ; chose qui me paraît praticable pour toutes les paroisses.

Suivant mon opinion, la loi actuelle devrait être rappelée le plus tôt possible ; car, avec le peu de faveur dont elle jouit auprès du peuple, en persistant à la maintenir plus longtemps, on courrait peut-être le risque de dégoûter complètement le peuple de toute loi municipale, même avantageuse, dont on pourrait le doter.

Il est toujours consolant de penser, qu'avec les mesures énergiques que déploie le gouvernement en faveur de l'éducation, et la bonne volonté manifestée depuis quelque temps par le peuple du Bas-Canada, pour s'instruire, nous serons bientôt mis en lieu de trouver, partout, dans la nouvelle génération qui croît, des hommes capables de faire fonctionner des institutions municipales dans le genre de celles que nous avons aujourd'hui, mais qui ne nous conviennent pas à présent, par ce qu'elles nous sont venues quelques années trop tôt.

—

J. P. Paquet, Maire du Cap-Santé.

10. et 20. L'acte des municipalités de 1855 fonctionnerait assez bien, si la charge de surintendant était entièrement annullée, ou qu'il en serait nommé un pour chaque conseil local.
30. Dans l'opinion de ce conseil les municipalités locales sont préférables à celles de comté.
40. La cotisation sur les propriétés personnelles et mobilières devait être évaluée, à l'exception des boutiques de marchands.

50. et 60. La municipalité de cette paroisse ne fonctionne qu'en partie, car les frais du conseil ont été payés par cotisation volontaire, moins 65s. payés pour amende et entrées de requêtes.
70. Ce conseil entend par "corvée" une journée d'ouvrage aux chemins sous le contrôle de la municipalité.
80. Partie des routes est entretenue par parts, en vertu de répartition; partie par corvée volontaire et partie en argent dont le montant est réparti sur les intéressés en vertu du rôle d'évaluation.

Théophile Girouard, Maire de Stanfold.

10. Je suis d'opinion que l'acte des municipalités et des chemins, de 1855, est plein d'ambiguïtés et propre à grossir le gousset de MM. les avocats et qu'il fonctionne d'une manière bien peu satisfaisante dans ma localité.
20. Je suis d'opinion que la charge de surintendant de comté est trop onéreuse, ses pouvoirs sont trop étendus, et sont plutôt de nature à retarder le bon fonctionnement des institutions municipales; cette charge devrait être entièrement abolie, et chaque municipalité locale devait être revêtu du droit de nommer elle-même une personne, chaque fois qu'il s'agirait d'ouvrir un chemin, etc., etc., parce qu'alors les dépenses seraient infiniment moindres, la personne aussi nommée résidant dans la localité où il s'agirait d'opérer, n'ayant pas par conséquent à parcourir une distance de 10, 15, 20 lieues, dont les frais de transport, quelques fois répétés, et s'élevant à un montant considérable, pèsent souvent sur un petit nombre de pauvres habitants.
30. Je suis d'opinion que l'organisation municipale actuelle en municipalité de comté et de paroisse, est une organisation trop coûteuse, et que les conseils de paroisse devraient être substitués à ceux de comté et de paroisse actuellement existant, vu que les résidents d'une localité connaissent mieux les besoins de cette localité que des étrangers, et que les conseils de comté ne pourront pas opérer de manière satisfaisante, vu que la très grande partie des membres de ce conseil auraient à régler sur des questions dont ils n'auraient aucune connaissance personnelle, comme cela est déjà souvent arrivé (au détriment des intéressés) lors de l'existence des conseils de comté.
40. Je me suis formé l'opinion qu'il serait mieux d'exclure la propriété personnelle et mobilière de la cotisation, et que le plan de cotisation fut laissé à chaque municipalité locale.
50. La municipalité de notre localité a fonctionné depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855, et n'a rien prélevé encore par taxe en vertu de cet acte.
60. Aucuns fonds n'ont été prélevés pour rencontrer les dépenses municipales.
70. Par le mot "corvée," on entend, dans notre municipalité, un certain nombre de journées à être employées dans les ouvrages des chemins.

Le mode d'entretenir les routes dans notre municipalité a été par les propriétaires et occupants de terre, dans chaque rang, excepté dans le chemin provincial d'Arthabaska qui était sous le contrôle du bureau des travaux publics, et dont la cession n'a été faite que dernièrement au conseil de comté.

François Lambert, maire de Ste. Ursule.

10. Mon opinion sur l'acte des municipalités et des chemins, de 1855, et l'amendement de 1856, est que ces actes sont à la satisfaction de cette paroisse; qu'ils fonctionnent à la satisfaction générale, et peuvent fonctionner en leur donnant une interprétation libérale.
20. La charge de surintendant est que les pouvoirs de cet officier sont suffisants; mais j'aimerais à voir disparaître l'obligation qui lui est imposée de visiter sémi-annuellement tous les chemins du comté, les visites pourraient être à la charge des inspecteurs des chemins de chaque localité, qui seraient tenus de faire rapport au conseil local de leur municipalité respective sous peine de pénalité.
30. L'organisation de comté et paroisse, telle qu'aujourd'hui, est dans mon opinion et celle du conseil, le mode qui répond de la manière la plus satisfaisante au besoin de chaque localité, parce que chaque conseil local est plus à portée de connaître les besoins de chaque localité que le conseil de comté.
40. Il est utile d'inclure dans les cotisations la propriété personnelle et mobilière; je suis d'opinion que les rôles d'évaluation devraient être laissés aux conseils locaux, attendu que chaque conseiller d'un conseil local est plus à portée de connaître la valeur des propriétés de sa localité que les conseillers de comté.
50. La municipalité de cette localité a fonctionné et fonctionne à la satisfaction générale, depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855, et il n'a été prélevé aucune cotisation annuelle en vertu du dit acte.
60. Aucune cotisation n'ayant été imposée dans cette municipalité, afin de ne point soulever les passions populaires, les officiers de ce conseil, en vertu des réglemens de ce conseil ont été rétribués par ceux qui requéraient leurs services, et cela suivant les tarifs fixés par le conseil, et ce mode a très bien réussi.
70. Par l'expression "corvée," nous avons l'habitude de comprendre par ce terme, les ouvrages qui se font en public, suivant les procès-verbaux.
80. Le mode d'entretenir les routes est celui ci-dessus, c'est-à-dire par ceux qui y sont tenus par les procès-verbaux, le mode d'entretenir les chemins dans notre localité est à la charge des propriétaires ou occupants de chaque lot; enfin le conseil a cru devoir apporter le moins de changement possible dans le mode d'accomplissement des travaux public, mais d'exercer et d'exiger une surveillance plus sévère sur les officiers de voirie, et nos chemins sont en bon état.

Moÿse Désilets, maire de St. Pierre-Célestin.

10. La loi fonctionne très bien dans notre localité.
20. Les pouvoirs du surintendant devraient être amendés, en ce qui concerne le dépôt d'un procès-verbal après l'homologation, vu qu'il n'y a pas de temps limité pour en transmettre une copie aux municipalités intéressées.
30. Les municipalités de comté et de paroisse sont de bons moyens d'avoir une prompt justice.

40. Mon opinion est d'exclure la propriété personnelle et mobilière de la cotisation, et de n'imposer des cotisations que sur des propriétés immobilière.
50. La municipalité de notre localité fonctionne depuis la passation de "l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, de 1855," le montant prélevé annuellement par cotisation est de £10 10 0.
70. Par l'expression "corvée" on comprend un ouvrage fait en commun soit pour l'ouverture ou l'amélioration d'un chemin.
80. Le mode d'entretenir les routes est de donner chacun sa part à l'entreprise au même individu, et d'entretenir chacun la frontière de son terrain.
Le mode d'entretenir les routes dans notre localité est de les donner volontairement à l'entreprise.

Aimé Riopelle, maire de St. Esprit.

10. Vu le peu d'affaires transigées jusqu'à présent par notre conseil municipal local, en vertu de l'acte en question, je ne puis pas dire que cet acte fonctionne mal dans ma localité, cependant comme le conseil est sur le point de prélever des cotisations sur cette paroisse, je m'attends à voir cette loi regardée d'un mauvais œil par les contribuables.
20. Je suis d'opinion que le surintendant ne devrait pas recevoir d'honoraires annuels pour ses services comme tel, en sus de ceux qui lui sont alloués pour visites et ouvrages de son ressort requis spécialement; et que l'obligation par lui de faire deux visites par année pour visiter et examiner l'état des grands chemins devrait être abolie, attendu que cette charge ou plutôt ces visites n'ont pas l'effet désiré, et que c'est un surcroît de dépenses inutiles.
30. Je suis pareillement d'opinion que les conseils de comté devraient être abolis, ce qui diminuerait de beaucoup les dépenses municipales, et que lorsqu'il s'agirait de régler quelques mesures concernant plusieurs paroisses, elles le fussent par des délégués nommés parmi les conseillers locaux.
40. Je trouve assez juste le mode de cotisation imposé sur la propriété mobilière et personnelle, tel qu'actuellement établi.
50. La municipalité de ma localité a fonctionné depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855, mais elle n'a encore jusqu'à aujourd'hui prélevé aucune cotisation.
60. Le peu de dépenses que le conseil a été obligé de faire pour le soutien du conseil ont été avancées par notre secrétaire-trésorier qui a bien voulu attendre que l'on prélèvat quelques sommes de deniers pour couvrir ces dépenses ainsi que ses honoraires. En conséquence, le conseil dans une assemblée générale et mensuelle, tenue aujourd'hui, a ordonné le prélèvement d'une somme de quarante huit louis, douze chelins et quatre deniers courant, dont £28 7s. 2¹/₂d. pour les dépenses du conseil local de St. Esprit, et £20 5s. 1¹/₂d. pour celles du conseil du comté de Montcalm.
70. J'entends par l'expression "corvée," tout ouvrage fait de la main-d'œuvre en sus des travaux imposés par procès-verbaux pour l'ouverture ou entretien de chemins ou ponts publics.

- 80 Le mode d'entretenir les routes n'a pas été changé dans ma localité depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins de 1855, elles sont entretenues en commun par les personnes y assujetties, à tour de rôle, suivant l'ordre et la direction des inspecteurs et sous-voyers.
-

Edouard Norbert, maire, et Robert Trudelle secrétaire-trésorier de la municipalité du comté de Champlain.

10. L'acte en question ne fonctionne pas d'une manière satisfaisante dans notre localité, pour plusieurs raisons, et surtout parce qu'il est trop compliqué et exige dans un grand nombre de cas des formalités inutiles. Que la manière de donner les avis publics et spéciaux où il est exigé, dans tous les cas, que celui qui les a donnés en délivre un certificat "assermenté," est tout-à-fait désavantageuse et désapprouvé par le peuple qui n'aime pas à voir le serment employé avec si peu de réserve. Que la partie du dit acte relative aux chemins et ponts ne rencontre pas non plus l'avantage public, et tous préfèrent l'ancien acte des chemins, 36e Geo. 3, ch. 9. Tous préfèrent aussi l'ancien acte des municipalités de comté, 10, 11 Vic., ch. 7.
20. Nous sommes d'opinion que les pouvoirs des surintendants de comté sont suffisants pour promouvoir le bon fonctionnement des institutions municipales, et nous croyons cet officier nécessaire aux municipalités de comté.
30. Nous sommes d'opinion que des municipalités de comté seraient suffisantes, et qu'il n'y aurait pas besoin de municipalités locales.
40. Nous sommes d'opinion que la propriété personnelle et mobilière doit être exclue de la cotisation.
50. La municipalité de notre localité a fonctionné depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855, pour ses divers besoins locaux, mais elle n'a prélevé aucun montant annuellement par cotisation, en vertu de cet acte.
60. Il n'y a pas eu de cotisation dans notre municipalité locale, parce qu'on ne voulait pas assujettir le peuple à un mode de taxation auquel il est, avec raison, très opposé; les fonds nécessaires pour rencontrer les dépenses municipales ont été prélevés sur les personnes de bonne volonté qui ont donné quelque chose pour cette fin, mais ces dépenses municipales ne forment qu'un très faible montant.
70. Nous ne faisons faire dans notre municipalité aucun ouvrage par corvée.
80. Depuis la passation de l'acte en question le mode d'entretenir dans notre localité les chemins et les routes n'est pas changé, et nous les avons entretenues tel que pourvu par l'ancien acte des chemins 36, Geo. 3, ch. 9. Et le peuple en général est opposé à ce qu'ils soient entretenus par contributions en argent.
-

Le conseil municipal de St. Stanislas, aussi du comté de Champlain, fait la même réponse que le précédent, Edouard Norbert.

J. Jutras, préfet du comté de Nicolet.

Je suis d'avis que la loi en question ne convient nullement à nos campagnes, parce que les formalités prescrites pour son fonctionnement sont trop compliquées, entraînent trop de frais et de dépenses inutiles. Elle répugne au peuple, et on regrette beaucoup qu'elle ait été substituée à la loi 10 et 11 Vic. chap. 7, qui, avec ses amendements avait toujours bien fonctionné, parce que l'exécution en était simple et peu coûteuse; on y était accoutumé, on la comprenait bien, et on était généralement satisfait de son fonctionnement. Sous le régime de cette loi, il n'aurait jamais été nécessaire de prélever de taxe générale dans le comté de Nicolet; les licences des marchands, jointes aux émoluments que les intéressés payaient pour les services qu'ils requéraient de temps à autre des officiers municipaux, formaient un fonds de revenu suffisant pour faire face à toutes les dépenses de la municipalité, tandis que sous le régime actuel la taxation générale est inévitable. Il faut prélever par cotisation et à grands frais des sommes assez considérables, non pas pour payer des améliorations, mais seulement pour payer le fonctionnement de la loi; c'est intolérable.

Je suis aussi d'avis qu'il convient que l'autorité de tous les officiers municipaux et de ceux de la voirie soit entièrement subordonnée à celle du conseil, et que tous les records de la municipalité et de la voirie soient gardés dans un seul et même bureau, et qu'en conséquence la charge de surintendant de comté devrait être abolie et remplacée par celle de député-grand voyer du conseil, et les procès-verbaux et tous les autres papiers et documents concernant la voirie devraient être gardés dans le bureau du secrétaire-trésorier avec les records de la municipalité.

Les municipalités de paroisse sont une des principales sources de dépenses inutiles qu'entraîne la loi, il faut un secrétaire-trésorier à chaque municipalité et un lieu pour les séances du conseil. Et les nombreux appels qui ont déjà été faits, à grands frais, des décisions des conseils locaux au conseil de comté; prouvent que les municipalités de paroisse ne sont pas de nature à donner satisfaction, et qu'elles devraient être supprimées.

On a bien murmuré ici contre la cotisation personnelle et mobilière, et j'ai eu maintes occasions de me convaincre que la cotisation foncière seule serait bien mieux vue du peuple.

Au moyen des licences des marchands et d'un tarif d'émoluments, comme je l'ai dit; la municipalité avait toujours fonctionné facilement sans cotisation dans le comté de Nicolet. Et depuis la mise en opération de la loi actuelle nous avons tâché de continuer à nous tirer d'affaire sans cotisations, et nous n'en avons pas encore imposé. Mais les licences des marchands se trouvant retranchées des revenus de la municipalité, et ses dépenses étant beaucoup augmentées par la nouvelle loi, nous n'avons pas pu y tenir, notre municipalité se trouve endettée, et cependant les conseillers ne peuvent pas se décider à imposer une cotisation simplement pour payer des dépenses si évidemment inutiles au peuple.

Nous n'avons pas de travaux de corvée ici, et je ne sais pas trop ce que la loi veut dire à ce sujet, mais je sais que le seul mot de corvée, dans cette loi, sonne assez mal aux oreilles du peuple, qu'il vaudrait mieux l'en exclure avec tout ce qui s'y rapporte.

les procès-verbaux ; chaque canton a sa route ou ses routes qui sont divisées par parts d'après le front des terres des habitants du canton respectivement, et chacun entretient sa part ; et quand il se trouve dans une de ces parts, un pont de trop de frais pour être entretenu par un seul, et qu'on appelle pont public, ce pont est entretenu par tous les habitants du canton qui y contribuent chacun à proportion de la valeur de sa terre, suivant l'évaluation. Ce système de voirie est bien ancien, et il est évident que les habitants le préfèrent à tout autre.

A la question ; quels sont les amendements que vous suggérerez de faire à l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, de 1855, afin de le rendre plus efficace et plus satisfaisant ; je n'hésite pas à répondre : C'est une loi claire, simple et peu coûteuse qu'il nous faut, c'est à ces conditions et à celles-là seules qu'une loi de municipalité rurale peut être populaire et satisfaisante dans le Bas-Canada, et elle ne sera jamais effectuée si elle n'est pas populaire. Ainsi donc, il faudrait exclure de la loi actuelle toutes ces minuties inutiles dans les formalités. Par exemple ; tout avis spécial donné verbalement à la personne qui doit le recevoir, ou par écrit en forme de lettre, sous le seing de la personne qui doit le donner, devraient être suffisant et un simple certificat devrait aussi être suffisant pour constater qu'un avis public a été lu ou affiché.

Je suggérerais encore d'abolir la charge du surintendant de comté et d'y substituer celle de député-grand-voyer,—D'abolir les municipalités de paroisse, et de ne laisser subsister que les municipalités de comté,—De supprimer les corvées et la cotisation personnelle et de rétablir les licences des marchands,—De rendre la cotisation purement facultative ; c'est-à-dire que le conseil soit libre d'en imposer au besoin, et de s'en abstenir quand elle n'est pas nécessaire. Car s'il y a des lieux et des circonstances où il est nécessaire de prélever des cotisations municipales, il s'en trouve beaucoup d'autres où, avec les amendements que j'ai l'honneur de suggérer, on n'aurait nullement besoin de cotisation. C'est un fait que l'expérience des quinze ou seize années qui se sont écoulées depuis l'établissement des municipalités rurales dans cette province a prouvé au delà de tout doute. Combien de comtés qui n'ont pas encore été cotisés à l'heure qu'il est et qui n'ont pas eu besoin de l'être,—Mais, dira-t-on, comment sans la cotisation pourrez-vous construire une voûte pour le bureau d'enregistrement et une bâtisse pour la cour de circuit, si vous désirez en avoir une dans votre comté, si le bill de l'honorable M. Cartier ou un autre semblable devient loi ? Je suis bien certain de n'être que l'écho de tous les habitans de mon comté et de la masse de tous les habitans du pays, en disant que ces bâtisses devraient être faites aux frais de la province, car ce n'est pas une affaire locale que chacun peut faire comme et quand il veut, ce sont des institutions qui s'étendent sur toute la province et qui intéressent tout le monde. Et il est de la plus grande importance qu'il y ait uniformité et surtout simultanéité par toute la province dans la construction de ces édifices, car du défaut de simultanéité dans l'érection de certaines localités en comtés d'enregistrement, il résultera des inconvénients de la plus extrême gravité, qu'il serait trop long de détailler ici.—Cette simultanéité d'action si nécessaire sera-t-elle observée par les municipalités ? C'est impossible ; il y a déjà des voûtes de construites, bien ou mal, pour l'enregistrement, dans quelques comtés, et il y en aura encore à construire dans vingt ans si le gouvernement n'intervient pas.—Il en coûterait moins au gouvernement qu'aux municipalités pour faire ces bâtisses, parceque le premier n'aurait pas les frais d'une cotisation générale à ajouter au prix de ces constructions.—Si les revenus du gouvernement n'étaient pas suffisants pour lui permettre d'entreprendre une pareille dépense, il ne serait peut être pas impossible de retrancher quelques

autres dépenses moins nécessaires. Et s'il le fallait, il serait toujours possible et plus convenable d'élever encore le tarif douanier, c'est le seul système de taxation qui paraisse tolérable aux habitants des campagnes, surtout pour un pareil but.

Municipalité de la paroisse de Bécancour.—Approuve en tout la réponse ci-dessus du préfet du comté de Nicolet, J. Jutras.

Edmond Lévêque, maire de St. Alexandre.

10. L'acte des municipalités et des chemins, de 1855, tel qu'amendé en 1856, n'est pas applicable dans cette partie du Canada, l'acte et son amendement devraient être refondus de manière à ce qu'il n'y eût que des municipalités de comté, car si l'on se contente d'y faire des amendemens, les ambiguïtés qui existent actuellement existeront encore; cet acte n'a pas fonctionné d'une manière satisfaisante, et les amendemens que je proposerais seraient l'abolition des conseils de paroisse comme je viens de le dire, l'abolition des cours de délégués, la simplification des poursuites, placer le surintendant sous le contrôle immédiat du conseil, comme l'était auparavant le député-grand-voyer et l'exempter de la visite des chemins, laisser les chemins à l'entretien des propriétaires comme ci-devant, le mode de licences octroyées comme ci-devant, substitué à la cotisation imposée sur les marchands, etc., et les argens en provenant mis à la disposition du conseil pour aider à en défrayer les dépenses; le mode de donner les avis publics simplifiés; amendement du rôle d'évaluation annuellement, et faire en sorte de n'être point dans la nécessité de prélever de taxes directes sur la classe agricole.
 20. Je viens de donner mon opinion quant aux devoirs du surintendant, ces pouvoirs ne sont pas calculés à promouvoir le bon fonctionnement des institutions municipales, et devraient être amendés de manière à rendre ses procédés moins coûteux, l'office de député-grand-voyer des ci-devant conseils satisfaisant mieux le peuple, on pourrait donner au surintendant les mêmes attributions.
 30. J'ai répondu précédemment à cette question.
 40. Il est juste que les professions et métiers soient évalués.
- Notre municipalité a été en opération depuis la passation de l'acte des municipalités de 1855, et nous avons prélevé £28 2 7½.
50. Par le mot "Statute Labor" nous entendons "corvée," et par ce terme nous comprenons tous les ouvrages qu'un seul n'est pas tenu de faire.
 80. Les chemins dans cette localité ont été en bien plus mauvais état depuis la passation de cet acte qu'auparavant, ce qui porte à croire que l'ancien système serait préférable.

Michel Girard, maire de la paroisse de St. Hyacinthe.

L'acte des municipalités, dans cette localité fonctionne très mal, et avec la désapprobation général des habitans de cette localité, comme il ne peut en être autrement avec une loi aussi compliquée, aussi longue dans ses détails,

et aussi dépourvue de précision; et ce qui ne contribue pas peu à rendre cette loi impopulaire, ce sont les dépenses énormes d'argent que nécessite sa mise à exécution; la voirie, presque seule et unique attribution des conseils municipaux, pourrait certainement être exécutée à bien meilleur marché. Si ce n'était que dans des vues larges d'un patriotisme désintéressé, nous serions portés à partager dans l'opinion presque unanime des habitans de ce comté qui anticipent la loi des chemins passée dans la trente sixième année du règne de sa majesté George III, chap. 9, qui, à notre avis, aidée de légères modifications mieux adaptée au temps présent, serait plus propre à maintenir le bon ordre, la paix et un généreux accord parmi tous nos habitans des campagnes.

Mais s'il nous faut une loi municipale, ce que nous ne désavouons point en principe, qu'elle soit plus claire, plus précise et débarassée d'une infinité de formes inutiles, afin d'en rendre l'exécution moins dispendieuse.

La charge de surintendant devrait être supprimée, parce que ses fonctions se trouvent comprises dans la charge de l'inspecteur qui a la surveillance immédiate pour faciliter le bon entretien des chemins, et ce, sans rémunération quelconque; tandis que le surintendant lui, empoche l'argent, et le plus souvent pour n'avoir presque rien fait, le peu de changement qui se trouve à faire en fait de voirie dans nos campagnes ne nécessite point le ministère constant d'un tel officier. Que l'on permette au conseil de taxer un inspecteur (et ce au frais de ceux qui occasionneront tel service), dans les cas où il aurait besoin d'être aidé par un homme lettré pour les informations qu'il devra donner de temps à autre au conseil. Ceci remplirait suffisamment le but et serait plus économique, et ne faciliterait pas très souvent l'idée de spéculation chez un personnage qui désire faire fortune inclusivement de cet emploi de surintendant. Le système municipal ne peut fonctionner efficacement, et d'une manière satisfaisante avec l'organisation actuelle.

Les conseils de paroisse composés d'hommes directement et pécuniairement intéressés dans toutes mesures qui se présentent devant eux, ne peuvent pas se féliciter d'indépendance, et cela fait que presque toutes les décisions qui en découlent sont entachées de favoritisme, d'arbitraire et d'injustice; et par cette organisation de conseil de paroisse, il n'y a pas de moyen de priver l'intérêt personnel d'y jouer son rôle, mais bien qu'en supposant que tout intérêt soit mis de côté, cela ne laisse pas que presque toujours l'on suppose des motifs égoïstes et arbitraires, aux conseillers, et de là des chicanes et des procès, quelques fois très coûteux; ce qui nous fournit l'a-propos de dire que l'argent nécessité pour la mise à exécution de la loi, et ce qui est dépensé en procédures dans une période de temps donné dans un comté, suffirait pour l'entretien des chemins de ce comté.

Le régime municipal par l'organisation seule des conseils de comté serait à notre avis, plus indépendant, plus propre à promouvoir le bon fonctionnement, et par excellence moins dispendieux.

La loi municipale qui fut amendée en 1850 et 1851 avec certaines modifications, est bien pour nos paroisses en seigneuries et pour toutes localités défrichées la plus convenable au temps présent, et celle qui peut la mieux fonctionner,—les plus grandes difficultés qui se rencontraient dans cette loi étaient :

1o. Le défaut de pouvoir poursuivre l'inspecteur ou le sous-voyer pour négligence dans les devoirs de leur charge.

20. Le défaut du droit donné à l'inspecteur ou sous-voyer de poursuivre le contribuable pour sa part de travail quelconque à faire dans les chemins.

30. Le droit d'appel à la cour de circuit devrait être à notre avis supprimé, et que par amendement trois personnes qualifiées dans le comté seraient élues par le conseil, aussitôt que constituée et à sa première séance, pour former la cour de révision, et que les frais d'appel, restreints autant que possible, seraient supportés par la partie succombante.

La charge de député-grand-voyer devrait dans cette loi subir le même sort que la surintendance dans la loi actuelle, parce que ses fonctions peuvent être exercés par les inspecteurs. Quant au mode de cotisation, il n'est que très juste que tous les membres de la commune contribuent dans leur localité à la chose publique, mais pour un travail mitoyen ce devrait être reparti d'après la superficie. Pour ce qui est de l'uniformité judicieuse dans l'évaluation d'un comté en entier, nous ne voyons point d'autre moyen que d'en appeler à la cour de révision du comté voisin et non intéressé, s'il était jugé que dans son comté respectif l'évaluation ne fut pas uniforme.

50. Le montant prélevé dans cette localité par la cotisation générale a été pour l'année dernière de £55, et pour cette année de £40; mais le coût de la mise à exécution de la loi à pu se monter à environ £500 pour le comté, sans compter les frais de procédures occasionnés par la défectuosité imparadonnable de la loi.

P. E. Marier, maire du village de Terrebonne.

10. Je crois que (malgré qu'on en tire pas encore tous les avantages qu'il nous offre) c'est la meilleur mode, sauf plusieurs amendements que je vais tâcher de signaler par les réponses suivantes.
20. Je crois que le surintendant est inutile, même nuisible; inutile, parce que depuis son existence les chemins sont dans un état stagnant et sans améliorations; nuisibles, parce que ses visites coûtent trop chères au comté, sans résultat; il vaudrait mieux un grand-voyer de district sans appointements qui serait payé par ceux qu'il l'emploieraient à tant par jour fixé par la loi, et appel de ses procès-verbaux à la cour de circuit. Quant aux villages incorporés le grand-voyer n'est pas nécessaire, les conseils devront y suppléer.
30. Je crois que les municipalités de comté et de paroisse entraînent à de trop grandes dépenses, vu le peu de fortune des habitants. Les municipalités de comté ne rencontreront jamais l'approbation de la majorité, parce que les besoins d'une paroisse sont soumis à des étrangers qui souvent les rejettent uniquement par esprit de parti, pour faire faiblir celui des conseillers qui ne se trouvent pas dans leurs bonnes grâces.
40. Je crois que la propriété personnelle et mobilière incluse dans la cotisation est juste, et que la loi sous ce rapport ne doit souffrir aucun changement.
50. La municipalité de ma localité fonctionne lentement, et je crois que c'est la voie la plus sage, car autrement il nous faudrait trop prélever; se rendre degré par degré à la plénitude des vues de la loi surprendra moins les contribuables, nous avons prélevé un sou dans le louis.
60. Le sou dans le louis a rencontré nos dépenses.

70. J'entends par le mot "corvée" ce qu'exprime la loi, ces corvées sont mal vues des gens, et je considère qu'elles sont inutiles et un nid de chicane.
80. Il n'y a pas de routes dans ma localité, vu qu'elle comprend un village incorporé; quant aux chemins, qui ne sont autres chose que des rues, ces chemins sont entretenus par les propriétaires qui les bordent, cependant je me permettrai d'observer, quant à ce qui regarde les municipalités en général, que chaque municipalité devrait entretenir ses chemins, ce qui contrarierait moins les habitants, et ce qui contribuerait à l'avantage des beaux chemins serait de leur laisser entretenir leurs chemins par part, malgré que je considère ce moyen arriéré, cependant il faut suivre la marche du progrès et législater d'après les mœurs et les vues du temps. Notre ancien système de 1796, quant à ce qui regarde les inspecteurs et sous-voyers soumis à l'amende, à la poursuite de tout plaignant, me paraît aussi un moyen efficace, pourvu que ces poursuites aient lieu devant un juge de paix de la localité ou devant la cour de circuit de la même localité.

Philippe Mount, lieutenant-colonel, et G. Basilide de St. Henri de Mascouche, font la même réponse que le précédent, P. E. Marier.

L. H. Garon, Rimouski.

Dans mon opinion les ci-devant conseils municipaux de comté auraient dû exister dix ans de plus, et alors le peuple aurait certainement accueilli avec joie l'excellente loi municipale d'aujourd'hui, parce qu'il aurait reconnu l'insuffisance de l'ancien acte à promouvoir l'avancement du pays et qu'il aurait été prêt et capable de l'exécuter.

Malgré que la loi actuelle ne fonctionne que très imparfaitement dans le plus grand nombre des municipalités locales, je pense qu'il vaudrait mieux l'amender de manière à en rendre l'exécution plus facile et moins dispendieuse que de la supprimer entièrement pour la remplacer par une nouvelle ou par une ancienne contre laquelle le peuple s'est déjà prononcé, afin de ne pas donner au peuple raison de croire qu'il ne s'agit que de faire une guerre *déloyale* à une loi pour en obtenir la suppression.

Au nombre des amendements *temporaires* qu'il faudrait y faire, je suggérerais les suivants :

10. Que les conseils de comté ne devraient siéger qu'une fois l'an, pour réviser les rôles d'évaluation, et ensuite seulement quand ses membres seraient informés par le secrétaire-trésorier qu'il a été déposé au bureau du conseil de comté quelque requête sur laquelle il doit procéder.

20. Que dans chaque municipalité locale où il n'est pas prélevé de cotisations, le conseil pourrait obliger tout commerçant, dans les limites de telle municipalité, à prendre une licence, afin de permettre au conseil de se former un fonds suffisant pour rétribuer son secrétaire-trésorier et subvenir à quelques petites dépenses nécessaires de son bureau, sans avoir recours pour cela à la cotisation forcée.

30. Que la publication requise par la loi de tous documents du conseil, (les avis publics exceptés) devrait être faite dans la langue parlée par la majo-

rité des habitants de la localité, seulement en donnant lecture à la porte de l'église, un dimanche ou fête d'obligation, à l'issue du service divin du matin, et que le certificat de la personne qui aurait fait telle publication, assermenté devant le secrétaire-trésorier du conseil ou le maire, serait une preuve suffisante de cette publication.

40. Que le retour du service d'un avis spécial, pourrait aussi être assermenté devant le secrétaire-trésorier.

50. Que toute requête demandant la passation de quelques procès-verbaux de chemins, routes ou cours d'eau, etc., etc., pourrait être présentée directement au conseil local, qui pourrait procéder, après publication de telle requête à la porte de l'église, à la passation de tel procès-verbal, sans l'entremise du surintendant de comté, s'il jugeait qu'il a une connaissance suffisante des lieux.

60. Que tout règlement ou procès-verbal de chemin, route, pont ou cours d'eau devrait contenir la répartition détaillée du travail à faire et du montant à payer par chaque personne obligée aux dits travaux. Et que telle répartition pourrait être faite d'après la superficie des lots de terre, si le conseil jugeait que ce mode est le meilleur pour rendre justice aux intéressés.

70. Qu'il devrait être laissé à la discrétion de la majorité des personnes obligées à une route d'en faire entreprendre l'entretien ou d'en entretenir chacun leur part ; et dans le cas d'entreprise la répartition des deniers à payer par chacun devrait être faite à proportion des parts de route.

80. Que pour rendre plus intelligible la XLIV sect. du dit acte, laquelle a été mal interprétée dans plusieurs municipalités, il serait à propos de déclarer que cette clause s'applique aux routes aussi bien qu'aux chemins de front. Pourvu que les clôtures fussent refaites par les personnes obligées à la route au 15 avril.

20. En conservant les conseils de comté il faut aussi conserver le surintendant de comté, mais pour quelques années encore, il faudrait que cet officier dépende entièrement du conseil, et qu'il ne pût agir que sur injonction du conseil.

Je n'ai pas de doute que les pouvoirs que la loi accorde à cet officier seraient de nature à en promouvoir le bon fonctionnement si nos habitants, à qui l'esprit d'entreprise n'est pas encore venu, ne redoutaient toujours ce qu'ils appellent l'*excès de pouvoirs* accordés à cet officier, et dans la crainte où ils sont qu'il leur impose des travaux onéreux, et ne préféreraient pas souffrir que de s'adresser à lui pour lui demander quelques améliorations.

30. J'ai déjà dit que l'organisation municipale actuelle était une jolie mesure ; mais ici le peuple n'est pas encore en état de la bien faire fonctionner.

S'ils agissait de supprimer l'un ou l'autre, des conseils de paroisse ou de comté, je voudrais plutôt conserver celui-là, que celui-ci, parce que je suis d'opinion qu'il en résulterait un plus grand bien.

Dans notre comté de Rimouski, le conseil de district n'a pas mieux fonctionné que les conseils de paroisse établis en 1845, qui ont tout aussi bien opéré que le conseil de comté qui a été établi en 1847.

Je suis dépositaire, depuis 1847, de tous les registres et procédés des conseils, et comme tel, j'ai été obligé à maintes reprises de repasser les

procédés de ces conseils et me suis convaincu que les conseils de paroisse faisaient tout aussi bien les affaires que les conseils de district et de comté, et qu'ils avaient fait plus pour l'avancement du pays que tous autres.

Si les conseils de paroisse d'aujourd'hui n'opèrent que très mal, c'est plutôt dû à l'impossibilité de prélever les dépenses nécessaires, autrement qu'au moyen d'une taxe directe, qu'à toute autre cause.

En abolissant les conseils de comté il est vrai qu'on supprimerait en même temps le tribunal de révision des réglemens des conseils locaux ; mais au lieu d'être un mal, je pense que ce serait un moyen très efficace de faire fonctionner les conseils locaux et surtout apprendre au peuple à faire lui-même les petites affaires qui y sont transigées ; car quand il n'y aurait plus moyen d'appel il faudrait tout simplement se soumettre, et il ne m'entrera jamais dans l'esprit qu'il pourrait en résulter de grands inconvénients. sept personnes choisies dans différents quartiers d'une municipalité sont plus aptes à juger des affaires de cette localité que des personnes qui y sont étrangères, et ne devraient certainement pas faire d'injustice.

40. Je ne serais pas d'opinion d'inclure la propriété mobilière dans la cotisation, attendu la difficulté de percevoir quelque chose sur la faible garantie que donnent les meubles.

Le mode actuel de cotisation me paraît très équitable ; mais il faudrait que la 1^{er} par. de la LXX sect. fut conçue de manière à n'exempter aucun artisan ou industriel, car on a prétendu que les pilotes, propriétaires de vaisseaux, et marins de toutes espèces ne tombaient pas sous l'effet de cette clause, parce qu'ils n'exercent pas leur négoce que dans une municipalité.

50. La municipalité locale de St. Germain de Rimouski a fonctionné depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, de 1855, mais n'a prélevé aucune autre cotisation qu'une taxe de 5s. sur les documents filés au conseil.
60. La raison pour laquelle aucune cotisation n'a été prélevée dans cette municipalité, c'est par l'opposition ouverte que les habitants ont mis à l'exécution de la loi au début, et à la pusillanimité des officiers chargés de l'exécuter.

Les fonds nécessaires pour rencontrer les dépenses de la municipalité n'ont donc pu être prélevés, et la municipalité se trouve aujourd'hui endettée de £25 à £27 10s.

70. Par le mot " corvée "—on entend dans cette municipalité.

10. La journée de travail qu'est tenu de donner annuellement tout contribuable, en sus des travaux de chemins et autres contributions auxquelles il est obligé, par chaque cent louis de son évaluation.

20. La journée de travail qu'est tenu de donner tout sujet masculin âgé de 21 ans, non autrement obligé envers la municipalité.

30. Enfin toutes journées de travail que le conseil local peut imposer en vertu de la LJ sect. du dit acte.

80. Depuis la passation de l'acte en question les chemins et routes ont été entretenus comme par le passé—c'est-à-dire que les dispositions de l'acte 36 Geo. 3, chap. 9, quoique abrogées, ont été suivies à cet égard.

A. H. de Caussin, écuyer, N. P., (de Ste. Julienne.)

10. L'acte en question est trop contradictoire dans plusieurs de ses dispositions pour pouvoir être mis en pratique sans embarras ; néanmoins, il a fonctionné ici aussi bien qu'il est possible de faire fonctionner une loi de cette nature ; mais si cet acte était rendu, par des amendements, plus clair et plus succinct, si les formules étaient abrégées, il produirait de bons résultats.
 20. La charge de surintendant de comté, telle qu'elle est aujourd'hui, ne produit que des entraves et des frais, et rien ou presque rien ne se fait, sinon une foule de rapports et de procès-verbaux qui sont souvent rendus impraticables ; les travaux des chemins sont moins bien faits, et pourtant les dépenses augmentent ; il faudrait à ces officiers plus d'indépendance pour les rendre utiles.
 30. L'organisation municipale actuelle en municipalités de comté et de paroisse est une belle institution, qui nous donne l'avantage inappréciable et inapprécié de nous administrer nous mêmes ; mais malheureusement la loi actuelle est peu propre à faire goûter les avantages qu'on en pourrait retirer, et le peuple est généralement trop ignorant pour pouvoir la faire fonctionner d'une manière efficace.
 40. Dans mon humble opinion, si la propriété personnelle et mobilière était incluse dans les cotisations, ce serait faire un tort immense à l'agriculture, principale source de revenu de la province, et cette mesure serait propre à nous faire rétrograder. Il faudrait même, pour favoriser les agriculteurs industriels, ne tenir compte que de la valeur réelle des propriétés immobilières, sans se préoccuper de la valeur artificielle. Quant à l'uniformité de la taxe dans chaque comté, elle pourrait être obtenue par le tiercement des cotiseurs, c'est-à-dire, par leur envoi d'une paroisse à l'autre, après s'être réunis au chef-lieu du comté pour s'entendre sur la manière de faire leurs opérations. Les conseils de comté devraient seuls être appelés à réviser et amender les rôles.
 50. La municipalité de Ste. Julienne a prélevé, pour ses propres frais, la somme de..... £15 16 7½
Et pour frais du conseil de comté..... 13 14 0

Forment ensemble..... £29 10 7½
pour toutes dépenses municipales jusqu'à ce jour.
- Et le conseil de comté a prélevé, sur toutes les paroisses de comté, pour toutes dépenses jusqu'à aujourd'hui, la somme de £149 2 3¾.
60. Référé à la réponse qui précède.
 70. Les corvées n'ont pas été requises.
 80. Généralement, les chemins de frontière sont faits et entretenus par l'occupant, les chemins de ligne ou routes sont en partie donnés à l'entreprise.

OBSERVATIONS GENERALES.

Le défaut de *quorum* est souvent cause que justice n'est pas rendue. Il faudrait payer les conseillers de comté, et poser, comme *principe absolu*, que les absents devraient payer une somme double de celle qui leur serait accordée, hors le cas de maladie constatée seulement.

Martin Giguère, maire de St. Jean, Ile-d'Orléans.

10. L'acte en question fonctionne d'une manière satisfaisante dans notre localité.
20. La charge de surintendant de comté est suivant mon opinion parfaitement inutile, en ce que les réglemens concernant la voirie seraient tout aussi bien observés et mis à exécution par les autres officiers des chemins, et que ce moyen épargnerait beaucoup de frais ou dépenses qu'entraîne cette charge de surintendant de comté.
30. Je considère qu'il ne devrait exister que des municipalités de comté et que celles de paroisse devraient être abolies, vû que telles municipalités de comté peuvent seules correspondre et subvenir d'une manière satisfaisante aux besoins de chaque localité comprise dans les limites de tel comté, et que d'ailleurs ce moyen serait de beaucoup moins dispendieux aux habitants.
40. Je crois qu'il serait mieux d'exclure la propriété personnelle et mobilière de la cotisation.
50. La municipalité de notre localité a toujours fonctionné depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855, et il a été prélevé par cotisation—pour partie des années, de 55 à 56—un montant de £25 par cent, et de 56 à 57 un autre montant de £19 10s. 9 $\frac{3}{4}$ d. par cent.
60. Les fonds nécessaires pour rencontrer nos dépenses municipales ont été prélevés par cotisation, comme susdit.
70. Par le mot " corvée " j'entends l'aide de plusieurs personnes requises pour travailler à des ouvrages considérables dans les chemins, routes et ponts publics.
80. Et enfin—Le mode d'entretenir les routes et chemins publics dans notre localité, a toujours été comme suit, viz : que chaque propriétaire entretint à ses frais le chemin qui passe sur sa devanture ; mais quant aux routes, chaque propriétaire est aussi tenu, en été, à l'entretien de la part qui lui est assignée suivant répartition légale, et en hiver, l'entretien de ces routes est donné à l'entreprise, et le coût en est payé à l'entrepreneur, par dix habitants, à tour de rôle.

Louis Fortin, maire du Cap St. Ignace.

10. Oui, l'acte fonctionne bien.
20. Le surintendant de comté avec les pouvoirs qu'il a maintenant devraient être abolis, et un député-grand-voyer, fondé de pouvoir par le conseil et nommé par lui, devrait lui être substitué.
30. Les municipalités de paroisse devraient être changées en municipalités de comté, ainsi qu'elles l'étaient avant 1855.
40. La propriété foncière ne devrait être taxée que pour la confection et l'entretien des chemins et ponts, et le commerce et le produit des licences de spiritueux devraient venir en aide pour payer les contingents des conseils.
50. Oui, et elle a prélevé la somme de £39 5s 8d pour la première année, et n'a pas encore ordonné ni prélevé la cotisation de l'année courante.

60. Cette question ne se rapporte pas à notre municipalité.
70. C'est un aide en travail que chaque propriétaire volontaire dans chaque arrondissement de sous-voyer est obligé de faire pour l'entretien et réparation des chemins, clôtures et fossés suivant le règlement qui l'y oblige. Les corvées sont difficiles à avoir et embarrassantes, et par conséquent devraient être retranchées de la loi.
80. Les obligés aux chemins et routes sont contraints par les sous-voyers de les entretenir au désir des procès-verbaux et réglemens du conseil.

— — —

Jacques Lebel et L. F. Roy, conseillers de Kingsey.

10. Notre opinion sur l'acte en question est qu'il est dommageable à la municipalité et qu'il ne fonctionne pas d'une manière satisfaisante dans notre localité, les amendements seraient qu'il fut annulé complètement ; d'abord, parcequ'il est trop onéreux et trop compliqué, il n'a rien fait de bien aux chemins, vu que les argens prélevés ont été employés en partie à payer les nombreux officiers de la municipalité. Nous désirons que l'acte soit semblable à celui de mil huit cent quarante six.
20. Notre opinion à l'égard du surintendant, est que nous désirons qu'il n'y en ait pas, parce que ses pouvoirs sont plutôt nuisibles qu'avantageux. Nous proposons à sa place trois des inspecteurs de la municipalité, qui établiraient les chemins et qui les surveilleraient suivant les circonstances. Nous basons notre opinion sur l'incommodité qu'il y a à le faire venir en temps et lieux, de plus qu'il faut le payer bien cher.
30. L'organisation requiert trop d'employés payés sur les argens collectés. Le conseil de comté est dommageable, on désire qu'il soit annulé.
40. Nous ne voulons aucune cotisation ; à chacun ses travaux.
50. La municipalité de notre localité a fonctionné depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855. Le montant annuel a été au dessus de 800 piastres.
60. La cotisation a été faite dans notre municipalité.
70. Nous entendons par "Corvée," la signification ordinaire : une aide que l'on donne à une personne qui paraît en avoir besoin, soit pour les travaux des chemins ou autres.
80. Le mode d'entretenir les routes a été de les faire en commun, les frontaux ont été entretenus par les propriétaires et aussi par corvées.

— — —

C. Courteau, écr. M. D.. de St. Roch-l'Achigan.

10. L'acte en question fonctionne mal dans cette localité et n'a produit que de mauvais effets. Les municipalités de paroisse devraient être abolies. Les conseillers des municipalités de paroisse sont généralement peu instruits et souvent pas du tout, se laissent influencer facilement par les parents, amis et surtout par leurs intérêts, et sont toujours passionnés dans les affaires qui se présentent devant eux ; en conséquence ils agissent

très souvent d'une manière injuste, pour ne pas dire plus; par là même démoralisent le peuple, excitent des haines et découragent les honnêtes gens. Les municipalités de comté produisent rarement ces effets; et la raison en est facile à expliquer.

20. La charge de surintendant de comté est très importante, et produit de bons effets pour les chemins et routes. Le tout est relatif pourtant au choix de la municipalité de comté, et, comme conséquence, dépend de l'influence morale et de la capacité individuelle du surintendant.
40. Il est nécessaire d'inclure la propriété personnelle et mobilière dans la cotisation, et pour y parvenir uniformément, suivant moi, la municipalité de comté devrait établir une échelle commune de cotisation pour le comté en entier. Par ce mode, tous payeraient également et équitablement par là même,
50. Le montant de la cotisation de cette localité, prélevé jusqu'à ce jour, en vertu de cet acte, se monte à £79 et quelques chelins.
70. Par "Corvée," on comprend ici, un ouvrage fait en commun, sans cotisation: par exemple, charroyer les matériaux pour la construction d'un pont, etc.
80. L'entretien des routes, depuis la passation de l'acte en question, se fait de la même manière qu'avant la passation de l'acte. Une concession ou côte, par exemple, est attachée à une route qui est entretenue mutuellement par les propriétaires de cette concession ou côte.

Pierre Guibord, maire, E. Messire, secrétaire-trésorier, de St. Paul, comté Joliette.

10. Nous avons une mauvaise opinion de l'acte des municipalités actuelles, il fonctionne d'une manière alarmante et devrait être rappelé et remplacé par des conseils de comté comme ci-devant.
20. La charge de surintendant devrait être complètement abolie et remplacée par un député-grand-voier, comme lors des ci-devant municipalités de comté.
30. L'organisation actuelle des municipalités de comté et de paroisse est très nuisible à la prospérité du pays.
40. Cotiser les marchands, gens de profession et de métier, pour payer les dépenses de conseils de comté, si on les rétablissait comme ci-devant.
50. La municipalité locale de St. Paul fonctionne depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855, mais il n'a été prélevé aucune taxe ou cotisation pour en payer les dépenses.
60. La municipalité n'a pas voulu prélever de cotisations et les dépenses ont été payées par contributions volontaires.
70. Il n'a jamais été requis de corvées de personnes.
80. Les routes et les chemins dans la municipalité de la paroisse de St. Paul ont été entretenus comme durant les anciennes lois de voirie.

Joseph Beausoleil, maire, et M. Crépeau, secrétaire-trésorier de St. Félix-de-Valois.

- 1o. Cet acte fonctionne d'une manière assez satisfaisante dans cette localité, mais avec d'énormes dépenses occasionnées par les procédés requis par la loi du surintendant de comté pour l'ouverture et changements de chemins.
- 2o. La charge de surintendant de comté, occasionnant des dépenses inutiles, devrait, à mon avis, être abolie, et j'allègue pour raisons que, malgré que le surintendant fasse la visite des lieux, fasse un procès-verbal légalisant un chemin ou pont quelconques, et obtienne des intéressés dans la matière un honoraire de £5 à £6, le conseil ait droit, après avoir entendu les parties, d'amender ce procès-verbal de la manière qu'il l'entend et même de l'annuler entièrement.

Toute autre personne passablement instruite que pourrait nommer le conseil local pour faire la visite des lieux en question ferait aussi bien l'affaire (sinon mieux) que le surintendant, puisque son rapport doit être révisé par le conseil, et cela ne coûterait guère plus de 10s. par visite ; ce qui ferait une différence de £4 10s à £5 10s.

Les visites de chemins requises du surintendant sont tout-à-fait inutiles dans les campagnes ; du moins celles qui ont été faites dans cette localité ont été infructueuses.

- 3o. Je ne vois pas quel profit ou avantage les habitants d'une localité peuvent retirer des municipalités de comté, lorsqu'il y a des municipalités de paroisse. Tout ce qui a été fait à ma connaissance de remarquable au conseil de ce comté depuis la passation de cet acte c'est l'imposition d'une taxe de £80 qui doit être prélevée sur les propriétés imposables du comté, pour faire face aux dépenses de ce conseil, tels que les honoraires du secrétaire et du surintendant pour l'année 1856, et cela indépendamment d'une autre somme assez ronde que possédait la municipalité.

Les municipalités de paroisse sont suffisantes et sont celles qui sont le plus en rapport avec les besoins des campagnes, les conseillers de ces conseils étant censés mieux connaître les affaires de leurs propres paroisses que celles des autres paroisses. Ainsi, je crois dans mon humble opinion, qu'il serait plus facile de se passer de municipalités de comté que de celles de paroisse.

- 4o. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'exclure la propriété personnelle et mobilière de la cotisation ; au contraire, je trouve qu'il est juste de l'inclure.
- 5o. La municipalité a fonctionné depuis la passation de l'acte des municipalités, de 1855 ; et il a été prélevé en icelle, la première année £18, et la seconde £12.
- 7o. On entend dans cette localité par " corvée," la réunion de plusieurs personnes pour faire en commun certains ouvrages, et ces ouvrages sont généralement ceux que l'on fait sur les chemins de ligne ou routes et sur les ponts publics.
- 8o. Les routes et les chemins dans cette localité sont entretenues comme ci-devant.

J. Bapt. Bouchard, maire de la Rivière-du-Loup (en bas).

10. Mon opinion sur l'acte en question est qu'il fonctionne très mal dans notre localité;—A qui la cause? Au conseil de comté et au surintendant. Je suis d'opinion que le changement ou amendement qui devrait être fait, pour que l'acte de 1855 fonctionnerait avec plus de satisfaction pour le public en général, serait d'abolir le conseil de comté ainsi que le surintendant; car le conseil de comté ne peut fonctionner sans taxes; ses dépenses doivent être prélevées sur toutes les paroisses du comté, au lieu que si les conseils de paroisse étaient munis dans leur localité de tous les pouvoirs de la voirie, ils pourraient avec les inspecteurs et les sous-voyers faire fonctionner l'acte des chemins, sans être obligés d'imposer une cotisation pour faire fonctionner cet acte.
20. Le surintendant ne manque jamais de remplir les obligations que sa charge lui impose, et quelque fois au delà; pourvu que cela lui soit lucratif. Je propose que chaque conseil local puisse nommer un député dans sa localité qui pourra être payer comme les inspecteurs de clotures et fossés, ou bien ses honoraires pourraient être taxés par le conseil, et être payés par les requérants chaque fois qu'il sera requis.
30. Je suis contre les conseils de comté; ils devraient être abolis avec le surintendant, pour l'avantage des agriculteurs.
40. Tous les conseillers devraient fonctionner gratuitement, comme les inspecteurs et les sous-voyers.
50. La municipalité de notre localité a fonctionné depuis l'acte de municipalité des chemins, de 1855; à venir au mois de décembre, 1856, elle a fonctionné assez paisiblement; depuis cette date, la paroisse s'y est opposée, disant qu'elle ne voulait plus de loi municipale, car elle ne veut pas être taxée. Elle veut l'ancienne loi.
60. Il n'y a pas eu de cotisation dans notre municipalité.—La raison pourquoi? C'est que le conseil de comté n'a pas fait son rôle d'évaluation, car il fallait savoir le montant qu'on lui devait pour faire le nôtre. A présent il est bien difficile de le faire et de prélever la cotisation, car la paroisse veut se révolter, et ne veut pas payer les frais du bureau du conseil, de manière qu'il faudrait une loi qui pourrait fonctionner gratuitement, autrement on serait exposés à la révolte; car les habitans disent qu'il n'y a pas de moyen de soutenir à payer tous les taxes qui viennent sur eux.
70. J'entend "par corvée," des gens qui sont commandés par le surintendant pour travailler dans les chemins, gratuitement, dans des endroits où les travaux sont trop onéreux pour les propriétaires.
80. Le mode d'entretenir les routes et les chemins dans notre municipalité est celui de l'ancienne loi, chaque propriétaire entretient son chemin suivant qu'il y est tenu par le procès-verbal.

L. D. Lafontaine, maire de St Edouard.

L'acte des municipalités fonctionne très mal dans notre localité, je croi qu'il est trop compliqué et trop dispendieux, il n'est pas du tout à la portée des gens de la campagne.

La charge de surintendant entraîne de grandes dépenses, sans résultats avantageux, mais je ne saurais dire quel changement il faudrait y faire.

La municipalité de notre localité fonctionne depuis la passation de l'acte des chemins, et on a fait face aux dépenses par le moyen de la cotisation sur la propriété immobilière ainsi que par une licence imposée sur les marchands, boutiquiers, aubergistes, etc.

Les chemins ont été entretenus par les propriétaires, et les routes ont été vendues et abolies en partie.

Les ponts sur les rivières sont des travaux entretenus par "Corvée," les personnes dont les terrains y égoûtent sont tenus d'entretenir ces ponts.

H. J. Bélanger, préfet de la municipalité du comté de Dorchester.

10. Je suis d'opinion que la loi des municipalités et des chemins est obscure et contradictoire dans plusieurs de ses dispositions, et trop compliquée pour pouvoir être avantageusement mise en opération dans le Bas-Canada, cette loi a mal fonctionné dans cette paroisse, elle n'a fait que compliquer les affaires, augmenter les dépenses et embarrasser ceux qui sont chargés de la faire fonctionner. Dans mon opinion je crois qu'elle devrait être amendée de manière à ce qu'il serait permis dans les municipalités où il n'y a pas d'évaluation de faite, de faire marcher les affaires de la municipalité et des chemins suivant une répartition basée sur l'étendue des propriétés foncières, et ce, tant qu'il n'y aura pas d'évaluation de faite, ce serait, selon moi, un moyen de la faire aimer, de la rendre plus efficace et beaucoup plus facile.
20. Je trouve la charge de surintendant parfaitement inutile, pour ne pas dire nuisible.
30. Je suis d'avis que les conseils locaux sont parfaitement inutiles, et que les conseils de comté sont suffisants pour répondre à tous les besoins, mais mon opinion ne rencontre pas celle de la majorité des conseillers de cette paroisse, lesquels sont d'avis que les conseils locaux sont bien utiles, que mieux vaudrait, quant à en supprimer un, que ce fut le conseil de comté.
40. Je suis d'opinion qu'il est juste et raisonnable d'inclure la propriété personnelle et mobilière dans la cotisation. Je ne connais pas quel serait le plan le plus efficace à adopter pour imposer une cotisation uniforme dans chaque comté.
50. La municipalité de notre paroisse a fonctionné depuis la passation de l'acte des municipalités, aussi bien qu'il est possible, en l'absence d'évaluation et en évitant avec soin d'imposer aucune cotisation. Il y a eu aucune cotisation d'imposée et de prélevée dans cette paroisse en vertu de cet acte, depuis sa passation.
60. Il n'y a jamais eu, pour aucune fin quelconque, aucunes cotisations d'imposées ni de prélevées dans cette paroisse, d'abord par ce qu'il n'y a jamais eu d'évaluation de faite, et ensuite par ce que les habitants de cette paroisse voyaient d'un très mauvais œil l'imposition d'aucune cotisation, et qu'ils ont toujours préféré faire les plus grands sacrifices que de se laisser imposer aucune cotisation. Les dépenses municipales ont été bien peu de chose, chacun faisant gratuitement la part d'ouvrage que la loi lui imposait ; excepté

le secrétaire-trésorier qui a pour salaire le coût des entrées des requêtes au conseil. Le surintendant du comté a pour salaire le coût de ses procès-verbaux, ses visites, et transport sur les lieux où il est appelé.

70. Je ne sais pas trop ce que l'on entend dans cette paroisse par "Corvée," je n'ai pas connaissance qu'il n'ait jamais été fait aucun ouvrage dans cette paroisse par "Corvée."
80. En été, chaque habitant de cette paroisse entretient sa part de route, et l'hiver les routes sont mises à l'entreprise. Les chemins depuis, comme avant l'acte en question, sont entretenus par les propriétaires des terres où ils passent.

P. D. Hébert, J. P. de St. Cyprien, Napierville.

10. L'acte est mauvais; il fonctionne bien difficilement; il devrait être réduit à une simple organisation de conseillers, avec pouvoir de faire les règlements qui seraient jugés nécessaires par la majorité des électeurs qui se trouveraient partie intéressée dans ces règlements.
20. La charge de surintendant est inutile; ses pouvoirs sont souvent un embarras pour le conseil, et une charge pour le public; dans certains cas, le conseil pourrait nommer un, deux, ou trois délégués qui feraient leur rapport au conseil.
30. Nous devrions avoir une municipalité dans chaque nouveau comté électoral.
40. Je suis d'opinion que le mode actuel de cotisation est le meilleur.
50. La municipalité de notre localité fonctionne depuis la passation de l'acte des chemins, de 1855, et il a été prélevé dans l'année 1856, 2 $\frac{3}{4}$ sous dans le louis.
70. 80. Les routes sont entretenues par les parties intéressées, à proportion du terrain qu'ils possèdent.

M. D. Depocas, maire de Ste. Cécile.

10. Je pense que l'acte fonctionnerait bien s'il était bien compris, et si chaque personne appelée à le faire fonctionner était disposée à agir charitablement, et suivant l'intention de la loi, mais il entraîne trop de dépenses en ce qu'il faut trop d'officiers.

Je crois que les municipalités de comté seules suffiraient, en abolissant les municipalités locales, et cela rencontrerait mieux les vœux publics; encore faudrait-il trouver un moyen de forcer les officiers à agir sans être payés spécialement; ainsi le secrétaire-trésorier pourrait être une personne qui tiendrait quelque office lucrative du gouvernement, de telle manière qu'il ne soit pas nécessaire de prélever aucune taxe ou cotisation pour le paiement des officiers du conseil.

20. Il n'est pas nécessaire de surintendant de comté; que l'on donne le pouvoir à l'inspecteur dans chaque arrondissement de décider si les chemins sont conformes à la loi ou non, et que l'on donne à chaque propriétaire le droit de poursuivre l'inspecteur pour négligence de devoir, cela fera mieux que l'office de surintendant. Quant à l'établissement de nouveaux chemins, que

l'on donne le droit à deux inspecteurs d'ordonner l'ouverture d'un nouveau chemin de la même manière que l'on fait pour les cours d'eaux.

30. Les municipalités de paroisse entraînent trop de dépenses, parce qu'il faut en trop grand nombre d'officiers.
40. La cotisation des propriétés foncières entraîne déjà trop de dépenses, il n'est pas nécessaire d'en établir une sur le mobilier.
50. La municipalité locale de Sainte-Cécile a fonctionné depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855 ; et la somme de quarante livres, cours actuel de cette province, a été prélevée par estimation pour le payement des officiers.
60. Il n'y a eu qu'une seule cotisation de prélevée depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855.
70. Les corvées n'ont été exigées de personne, et l'on a coutume d'entendre par ce mot, le travail que fait un homme sous la direction d'un officier, l'ouvrage est fait à la terre ou à quelques bâtisses.
80. Le mode d'entretenir les routes a été depuis l'acte de 1855 comme auparavant : c'est-à-dire de les donner à l'entreprise tous les ans ; les chemins de front ont toujours été entretenus aussi comme auparavant par le propriétaire ou occupant de la terre sur laquelle il se trouve respectivement.

Philippe Mount, Lt., Col., et J. Basilide Delfausse, maire de St. Henry de Mascouche.— Voir Marier, même réponse.

J. Bte. Lachapelle, maire de St François-de-Sales.

10. L'acte des municipalités et des chemins, de 1855, fonctionnerait d'une manière assez satisfaisante dans notre localité, si ce n'était que les ambiguïtés qui s'y rencontrent assez souvent, occasionnées par l'union qu'on a fait des municipalités de paroisse avec celles de comté ; ainsi l'amendement que l'acte devrait subir suivant moi, serait qu'il fût rédigé d'une manière plus explicite et aussi brièvement que possible, parceque la plupart des conseillers de paroisse n'étant pas instruits ne peuvent retenir les principaux points qui les rattachent à leur devoir.
20. La charge de surintendant de comté devrait être anéantie, parceque ses pouvoirs sont de nature à empêcher le bon fonctionnement des institutions municipales. Ne connaissant pas toutes les localités, ils agissent le plus souvent comme l'aveugle qui a perdu son bâton, de là découlent injustice et difficultés ; témoin, notre municipalité, et je suggérerais qu'il y eut un surintendant dans chaque municipalité, pouvant agir avec plus de connaissance de cause.
30. L'abolition des municipalités de comté, et l'existence de celles de paroisse.
40. L'exclusion de la propriété personnelle et mobilière de la cotisation ; cotisation uniforme dans chaque comté, mais basée sur la valeur des propriétés.
50. La municipalité de notre localité a fonctionné depuis la passation de l'acte, et elle a prélevé, l'an dernier, £15 en vertu de l'acte.

60. Il y a eu des cotisations, et nous n'avons prélevé que £15 qui auraient suffi pour nos dépenses municipales et même au delà, mais voilà que les conseils de comté, qui ne sont bons qu'à nous charger de dettes, vont exiger dans notre petite municipalité un montant peut-être de 30 à 40 louis pour payer leurs folles dépenses.
70. J'entends par "corvée," un travail gratuit, et on n'a pas encore réussi à faire travailler personne pour rien.
80. Le mode d'entretenir les routes, est qu'après une criée faite à la porte de l'église, du temps, du lieu, et de l'heure où doit se donner la montée, une assemblée des intéressés a lieu et la criée se fait au rabais ; après l'adjudication, un marché se passe avec l'entrepreneur et l'inspecteur qui exige des cautions lorsque la personne est pauvre, et ensuite il se trouve obligé à l'entretien de la dite montée jusqu'au 1er mai ; et son temps commence aux premières neiges, étant obligé par là de suivre le règlement du conseil qui est que chacun peut se servir des outils qu'il lui plaira, pourvu que les chemins soient entretenus suivant le désir de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855.

Michel Bourbonnais, maire de St. Clet.

Répond avec l'approbation de la majorité du conseil, comme suit :

10. Le conseil ne fonctionne pas d'une manière satisfaisante.
20. Pour surintendant il faudrait un employé spécial.
30. Un seul conseil de paroisse serait suffisant.
40. Il devrait y avoir licences sur les marchands.
50. La municipalité de St. Clet a fonctionné, et elle a prélevé par année quarante-six louis treize chelins, deux deniers, courant.
70. Il n'y a pas eu de corvée.
80. Nous suivons l'ancien usage pour l'entretien des chemins.

G. Chagnon, de St. Polycarpe.

10. Le principe de l'acte est excellent, mais l'acte est trop compliqué ; c'est pourquoi la loi ne fonctionne pas comme elle le devrait ; la raison principale en est qu'il n'y a pas assez d'hommes instruits dans les conseils pour la faire opérer, à moins qu'on ne la rende plus concise et plus lucide, on n'a jamais donné au peuple l'idée de se gouverner lui-même.
20. Le surintendant de comté doit être l'âme du conseil, son flambeau ; mais on ne veut pas payer ; on n'a toujours au rabais que pour l'argent mis à cette fin.

Un tel fonctionnaire est absolument nécessaire ; sans lui la voirie deviendra impraticable.

Les pouvoirs de cet officier doivent être étendus, forts, sans entraves, mais clairs et compréhensibles.

Il doit être actif, vigilant, capable de rédiger, en un mot, être instruit, en possession de connaissances légales.

La législature devrait lui fixer un salaire proportionné à l'importance de cette charge.

Faire remplir cette charge par quelqu'un que le conseil nommerait de temps à autre, paralyserait tout ; et la voirie, chose de première importance dans un pays civilisé, resterait dans le plus mauvais état possible.

30. La municipalité de paroisse est un fardeau écrasant, inutile, et doit être abolie. Cette troisième roue entrave la marche de la municipalité de comté.

En supprimant la municipalité de paroisse, on la pourrait remplacer par trois conseillers, dont deux au moins seraient instruits.

La loi municipale, ayant pour objet principal l'amélioration de la propriété foncière, le bien-être des propriétaires de biens fonds, il semble juste que cette seule classe supporte la cotisation, sans taxer l'industrie végétant dans ce pays.

Si la loi était expliquée et bien comprise, elle opérerait bien, on doit tout attendre de l'éducation à venir.

40. Pour la cotisation, tant pour les propriétés, biens-fonds, que pour les propriétés personnelles et mobilières, le seul plan pour établir une cotisation uniforme, est de donner au conseil le pouvoir de faire des règlements concernant le devoir des estimateurs, et de donner au conseil le droit d'ajouter au rôle d'évaluation, ou d'en retirer ce qui lui paraîtrait juste et raisonnable.
50. La municipalité de cette localité a fonctionné d'une manière très imparfaite, il n'y a eu aucun montant de prélevé par cotisation en vertu de cet acte des municipalités et des chemins, de 1855.
60. Il y a eu deux cotisations dans cette municipalité, l'une faite par les estimateurs nommés par le conseil, qui a été nulle, faute de forme, et l'autre par les estimateurs nommés par son excellence, que le conseil a aussi trouvée nulle, parce que certaines propriétés, biens-fonds, et aussi des propriétés personnelles ont été omises, et que la loi ne donne aucun pouvoir au conseil d'évaluer ces propriétés et de les ajouter au rôle d'évaluation.
70. La journée de corvée ne devrait être exigée que des personnes qui n'ont aucune propriétés, ou dont la valeur est au-dessous de £100 courant, et de toutes personnes âgées de 21 ans.
80. Le mode d'entretenir les routes est l'ancien, (chacun sa part) tel qu'avant la passation de l'acte en question.

Jean Cormier, maire de Contrecoeur.

10. L'opinion du conseil de cette paroisse sur l'acte des municipalités et des chemins, de 1855, est qu'il n'est d'aucun avantage pour cette paroisse, il ne fonctionne que d'une manière très imparfaite, et ce que nous pouvons suggérer pour amendements, c'est d'abolir les municipalités de paroisse, et de ne faire subsister que les conseils de comté, parce que les conseils de paroisse entraînent beaucoup plus de dépenses.

20. La charge de surintendant de comté doit aussi être abolie en donnant au conseil le droit de nommer des députés pour faire la visite des chemins, chaque fois qu'il en sera requis.
30. L'organisation municipale actuelle en municipalité de comté et de paroisse est très vicieuse, en ce quelle donne au mécontent trop de facilité d'en appeler au conseil de comté.
50. et 60. La municipalité locale a fonctionné et a fait une cotisation.
70. "Corvée," je ne sais quels travaux on a mis sous ce titre.
80. Généralement on a fait entretenir les routes par répartitions en argent, depuis la passation de l'acte de 1855.

C. Archambault, maire de St. Louis-de-Gonzague.

10. Suivant mon opinion et mes connaissances, l'acte des municipalités et des chemins, de 1855, fonctionne d'une manière assez satisfaisante dans notre localité.

Mais la partie de l'acte qui a rapport aux chemins est tellement compliquée, tellement amendée tant de sections et paragraphes de section abrogés, que la plupart des officiers municipaux n'y comprennent presque rien, et sont exposés à commettre des négligences et des erreurs dans l'exécution de leurs devoirs.

Un acte complet, le moins que possible, pas trop compliqué, est bien désirable.

20. La charge de surintendant, dans un comté, est bien nécessaire.

Mais le surintendant ne devrait être employé et salarié que par ceux qui ont besoin de son ministère, par une requête à lui adressée, soit pour chemins et ponts, soit pour des cours d'eau; ses procès-verbaux à être homologués ou rejetés par le conseil; et en cas d'homologation, le dit surintendant déposera copie de son procès-verbal au bureau du secrétaire-trésorier du conseil de la paroisse où il aura opéré.

Je ne vois pas de nécessité que le surintendant soit obligé de visiter les chemins verbalisés de tout un comté.

Les inspecteurs doivent être considérés comme surintendant, chacun dans sa division, lesquels étant officiers d'un conseil municipal, sont sous la surveillance de chaque conseil, et être punis pour négligence dans l'exécution de leurs devoirs. Est-il donc si onéreux pour un inspecteur de faire la visite des chemins de sa division, une fois par mois ?

30. Suivant mon opinion, l'organisation municipale actuelle en municipalités de comté et de paroisse doit être amendée, je préfère la municipalité de paroisse, laquelle devra tenir ses séances tous les deux mois.

Pourtant la municipalité de comté actuelle, peut être considérée comme une cour en appel, mais il est si rare qu'elle renverse les décisions du conseil local, qu'elle ne doit pas exister.

A tout évènement qu'elle tienne ses séances au centre du comté.

40. Je suis d'opinion qu'il est nécessaire d'inclure la propriété personnelle et mobilière dans la cotisation.

Et pour établir une cotisation uniforme dans chaque comté en entier, il faudrait nommer un estimateur dans chaque paroisse du comté, lesquels estimateurs devront opérer conjointement dans leur estimation pour chaque paroisse, distinctement, et fournir un rôle de leur évaluation au secrétaire-trésorier de chaque paroisse.

50. La municipalité de notre localité a toujours fonctionné depuis la passation de l'acte en question, et a prélevé une somme de quatre-vingt-seize livres, cours actuel, pour les années 1855-56.
60. Référé à la précédente.
70. Par l'expression, *corvée*, je comprends que des individus sont tenus de travailler conjointement sur des chemins ou ponts publics, en vertu d'un procès-verbal ou d'un régleme[n]t d'un conseil local ou du comté. Dans notre localité il n'y a pas de corvée.
80. Dans notre localité les routes sont ouvertes et entretenues, suivant la loi, par tous les propriétaires d'une concession qui ont demandé cette route. Dans notre localité, généralement, les chemins sont fait demi-ronds.

F. Zéphirin Tassé, maire de St. Laurent.

10. L'acte des municipalités ne fonctionne pas avec satisfaction. tant par rapport aux dépenses trop onéreuses, et aux complications de l'acte qui, dans un grand nombre de cas, le rendent presque inintelligible, que par rapport aux pénalités imposées par l'acte contre les récalcitrants à la loi qui, dans certaines circonstances, sont tellement élevées, que ceux qui sont chargés de la faire fonctionner et qu'en même temps sont chargés de faire les poursuites, n'osent le faire, tant il y a disproportion entre la pénalité imposée et la nature de la faute commise par les récalcitrants. Je suggérerais donc que les dépenses fussent diminuées, et notamment le montant de la pénalité laissée à la discrétion du magistrat, devant qui la cause paraîtrait.
20. La clause qui force les conseils de comté à avoir un surintendant, soit rappelée; ses pouvoirs étant trop grands et entraînant par conséquent trop de dépenses. Que l'on nomme dans chaque municipalité locale une personne qui serait chargée de veiller à l'ouverture et l'entretien des chemins, que l'on donne à cette personne les mêmes pouvoirs dont est revêtu le surintendant par l'acte actuel, mais que cette personne soit choisie par le conseil local s'il le juge à propos, et s'il trouve qu'il y a nécessité d'avoir une telle personne pour sa paroisse; et qu'il ne soit pas forcé de le faire, s'il n'y a pas nécessité.
30. Je préfère le plan de cotisation actuel à tout autre plan.
50. La municipalité locale a fonctionné ici depuis la passation de l'acte, sans prélever d'autres argents que ceux requis pour couvrir les dépenses du conseil de comté.
60. Nous avons eu assez des argents des licences de groceries pour couvrir les dépenses de notre conseil.

- 7o. On entend par " corvée," tous travaux publics auxquels sont tenus de travailler tous ceux qui sont intéressés aux dits travaux.
- 8o. Le mode d'entretenir les routes est le même qui existait avant la passation de l'acte actuel.

R. St. Jacques, maire de St. Denis.

- 1o. L'acte en question est le plus difficile à mettre à exécution, et le plus désavantageux qui ait jamais existé.

Il fonctionne, dans notre localité, tel que le veut la loi, en nécessitant des dépenses considérables, sans atteindre au résultat auquel on doit s'attendre et dont on a besoin. Je serais plutôt disposé à en demander l'abolition entière, que des amendements; mais pensant qu'il serait inutile de le faire, je m'empresse de faire les observations les plus nécessaires. Chaque paroisse devrait faire et entretenir ses travaux respectifs sans appeler des voisins à les partager.

- 2o. Point de surintendant, un grand-voyer par district.
- 3o. L'organisation municipale actuelle, en municipalité de comté et de paroisse est trop dispendieuse, nous pourrions y retrancher les conseils de comté qui ne paraissent parfaitement inutiles. Chaque conseil de paroisse pourrait homologuer les procès-verbaux concernant les ouvrages de localité, et ceux concernant des ouvrages publics situés dans les limites de la paroisse devraient être homologués par des cours de circuit.
- 4o. La manière d'évaluer la propriété personnelle et mobilière de ce jour surcharge trop l'ouvrier qui le plus souvent ne peut apporter le pain à sa famille. Je pense qu'il serait mieux de laisser à tout conseil de paroisse le pouvoir de taxer les commerces et métiers, suivant ce qui lui paraîtrait juste.
- 5o. La municipalité de notre localité a fonctionné depuis la passation de l'acte de municipalité et chemins, de 1855.
- 6o. Nous avons prélevé par année environ de £48, outre les répartitions pour entretien de chemins, et ponts, etc., etc.
- 7o. Nous comprenons par " corvée " une ou plusieurs journées de travail qu'un ou plusieurs propriétaires sont obligés de donner en sus de sa taxe, suivant le montant de son évaluation; nous ne sommes pas dans l'habitude de nous servir de corvée.
- 8o. Les routes et les chemins dans cette municipalité sont entretenus par les propriétaires, sans que la municipalité s'en occupe.

Joseph Duguay, maire de La Baie-du-Febvre.

- 1o. L'acte est défectueux?—Il fonctionne misérablement dans notre place.— Je suis d'avis qu'il doit être rappelé.
- 2o. Je ne l'approuve pas?—Non—Je serais d'avis qu'il y eût un député nommé par le conseil pour chaque opération que le conseil aurait à régler; et cela pour donner l'avantage au conseil de nommer tel député qui ne serait pas inté-

ressé dans telle affaire à régler, et qui résiderait près des lieux, afin qu'il put avoir le plus de connaissances possibles, et le plus d'impartialité touchant les dites affaires, et pour diminuer les dépenses.

- 4o. Municipalités de comté.
- 5o. Elle a fonctionné plus ou moins bien, et toute cotisation prélevée pour les dépenses du conseil seulement a été volontaire.
- 6o. Parce qu'il n'y a pas eu de nécessité pour nous.
- 7o. Ce sont des travaux en commun.
- 8o. L'entretien des routes en hiver est vendu, et payé par cotisation volontaire dans chaque arrondissement. En été, chacun a soin de sa part suivant l'étendue du terrain qu'il possède.

—

R. S. Noël, sect.-trés., de la municipalité du comté de Lotbinière.

- 1o. Cet acte ne rencontre point, suivant moi, les intérêts des habitants de ce comté, il est trop compliqué et trop dispendieux dans son exécution.—Cet acte fonctionne bien difficilement ici, et il y a une paroisse de ce comté, (St. Sylvestre) dont les habitants ont jusqu'à présent refusé de le mettre à exécution, et de nommer des conseillers.— Je pense que cet acte serait plus efficace et satisfaisant s'il établissait des conseils de comté seulement, ce qui diminuerait beaucoup les dépenses.
- 2o. La charge de surintendant de comté me paraît indispensable pour faire fonctionner tout acte pour les chemins, mais ses pouvoirs sont trop restreints ; le conseil de comté devrait seul avoir le droit de reviser les procès-verbaux de ce fonctionnaire. Souvent les procès-verbaux faits par lui, ont été annulés dans des conseils de paroisse, par esprit de parti ou d'intérêts particuliers, il en a eu plusieurs cas dans ce comté.
- 3o. Réponse dans la première.
- 4o. La propriété personnelle et mobilière devrait être exclue de la cotisation, les marchands cependant pourraient être cotisés, ou payer une licence, proportionnellement à l'étendue de leur commerce.
- 5o. La municipalité de ce comté n'a commencé à fonctionner que depuis janvier, 1856, ayant attendu jusque là la nomination de conseillers pour la paroisse de St. Sylvestre qui n'a pas encore de conseillers. Il n'a été prelevé aucun montant par cotisation, en vertu de cet acte, par le conseil de comté.
- 6o. Les habitants de ce comté sont tous opposés aux taxes directes ; les dépenses jusqu'à présent ont été payées pour le conseil de comté, par les personnes qui ont présenté des requêtes, oppositions, &c., ces dépenses sont presque nulles.
- 7o. Par "corvée" il est généralement entendu un aide que les personnes se donnent mutuellement ; une taxe qui obligerait les habitants de ce comté à des corvées serait vue ici d'un mauvais œil, et il serait difficile, sinon impossible, de la mettre à exécution.
- 8o. Les routes et chemins sont entretenus dans ce comté, depuis la passation de cet acte, comme ils l'étaient auparavant, c'est-à-dire, par tous les propriétaires d'immeubles.

P. Malot, maire de Belœil.

10. L'acte des municipalités a fonctionné dans cette localité; il pourrait être aimé, s'il y était fait quelques modifications.
20. Il est nécessaire qu'il y ait un surintendant, ses pouvoirs paraissent assez amples.
30. La loi devrait rester la même donnant des municipalité de paroisse et de comté, en faisant quelque changements aux deux, par exemple: le conseil de comté ne devrait s'assembler que tous les six mois; mais si des assemblées extraordinaires étaient demandées, il pourrait s'assembler, et alors les dépenses en devraient être payés par le requérant; le conseil de paroisse devrait rester le même, aussi avec la différence qu'il ne devrait s'assembler que tous les trois mois, les autres assemblées au besoin, suivant réquisition; le secrétaire-trésorier du conseil devrait être en même temps secrétaire-trésorier des écoles, l'argent nécessaire pour les écoles devrait être prélevé en même temps que celui pour les besoins du conseil.
40. Il ne paraît pas raisonnable de taxer les propriétés personnelles et industrielles.
50. Elle a fonctionné dans cette localité, et on a prélevé, pour ses dépenses locales, et sa part des dépenses du conseil de comté, une somme de £87, ce qui a fait un demi sov dans le louis.
70. Les corvées sont un embarras, et devraient être retranchées comme étant trop incertaines à être prélevées par rapport au changement de résidence d'un certain nombre de personnes.
80. L'ancien mode est continué, chacun fait sa part de chemin, seulement il avait été décidé par ce conseil de donner les chemins de montées à l'entretien pour une année, mais le règlement n'a pu être mis en exécution faute de forme.

H. Lanctot, secrétaire-trésorier de la municipalité du comté de Laprairie.

10. L'acte des municipalités actuel, désespérément compliqué, et grandement contradictoire dans plusieurs de ses dispositions, est par conséquent d'une application très difficile. Cependant dans cette localité en particulier (paroisse de Laprairie) le conseil local, tout en fonctionnant, n'a donné lieu à aucune plainte sérieuse ou générale, que je sache. Mais un amendement, entre autres, devrait être fait à l'acte municipal, celui de rendre valide l'évaluation des propriétés faite sous son autorité, pour le prélèvement des cotisations scolaires.
20. Dans mon opinion la charge de surintendant devrait être abolie. Cet officier pourrait être efficacement remplacé par de simples officiers de voirie; des inspecteurs, par exemple, qui seraient en même temps sous le contrôle du public et des municipalités. Ce dernier pouvoir serait plus prompt et plus expéditif. La raison en est, qu'un officier auquel est confié la surintendance de tout un comté, ne peut possiblement être à temps convenable là où le mauvais état d'un chemin ou d'un pont l'appelle, et qu'il est souvent des temps où devant être partout, cet officier ne se trouve nulle part.

A défaut de surintendant, chaque fois qu'il serait question d'ouvrir une route ou de construire un pont, le conseil local nommerait une personne non intéressée ni parente aux intéressés dans la matière en litige, qui lui ferait rapport, sur quoi ensuite l'autorité municipale adopterait la décision.

30. Quant aux municipalités de comté, elles n'ont selon moi aucune raison plausible d'être. Elles paralysent sous beaucoup de rapports l'action des municipalités de paroisse, et occasionnent sans motifs valables des dépenses souvent excessives et presque toujours inutiles.

Sous les municipalités de comté, les affaires communes à plusieurs localités pourraient être confiées à des délégués, comme la chose a lieu sous les municipalités actuelles au sujet d'affaires concernant deux ou plusieurs comtés.

40. Pour les cotisations, dans mon opinion elles devraient porter sur la propriété personnelle et mobilière comme sur la propriété immobilière.

Quant à établir une cotisation uniforme dans chaque comté—si les municipalités de comté doivent continuer d'exister—les dispositions contenues dans l'acte d'amendement de "1856," donnant le pouvoir au conseil de comté d'amender tout rôle d'évaluation d'une paroisse, me paraissent suffisantes pour pouvoir atteindre ce but.

50. Notre municipalité de comté a fonctionné, et des cotisations ont été par elle imposées se montant, en 1856, à £90, et en 1857, il en a été imposées, mais non encore prélevées, au montant de £81.
70. Quant à la "corvée," elle est restée une lettre morte dans ce comté, tant c'est le cas qu'il n'a été rien fait pour l'entretien ou bon état des chemins.
80. Il n'a été rien changé au mode d'après lequel on entretenait autrefois les routes et les chemins, avec cette différence toutefois, que les chemins ont été plus négligés sous l'acte actuel, et sont par conséquent restés dans un état pire.

En résumé, je suis d'opinion et confiant qu'un bon système municipal de paroisse, soustrait à l'action inefficace des conseils de comté, prendrait lentement mais sûrement au sein de notre population, et avant longtemps fonctionnerait généralement bien.

(Traduction.)

E. Cox, conseiller de la municipalité du township de Kinsay.

10. L'acte produira des bienfaits incalculables pour les townships de l'est ; jusqu'à ce jour, il a passablement bien fonctionné dans cette localité, bien qu'il n'ait pas été complètement étudié et que l'on n'en comprenne pas encore généralement tout le prix. Moins on l'amendera, mieux ce sera ; si on le change de manière à satisfaire les préjugés ou les caprices d'une localité, ce sera détruire toute son efficacité dans une autre localité.

L'amendement fait à la sec. 24, P. 16, qui exige que les propriétés soient évaluées tous les trois ans, au lieu de l'être tous les cinq ans, ainsi que la loi le voulait d'abord, est injuste envers les cultivateurs qui ont de l'énergie et de l'esprit d'entreprise, en ce qu'il ne leur donne pas, pour pro-

fiter des déboursés qu'ils ont faits, du résultat de leurs efforts ou de leur intelligence, un temps suffisamment long avant d'augmenter les taxes qui pèsent déjà sur eux : pendant qu'il a l'effet de récompenser le cultivateur qui a moins d'industrie et qui va rétrogradant en augmentant la valeur à laquelle est portée la propriété de son voisin ; outre qu'il a encore l'effet de taxer généralement la municipalité jusqu'à la concurrence de £40 à £50 tous les trois ans au lieu de tous les cinq ans. On devrait amender de nouveau cet amendement.

20. Le surintendant de comté devrait être un officier utile. Les inspections des chemins qu'il doit faire tous les six mois suivant l'acte devraient être changées, quant aux époques, et faites la dernière semaine d'avril et la première semaine de mai—et la dernière semaine d'octobre—et la première semaine de novembre, ou bien être laissées à la discrétion du conseil de comté ou du conseil local. Les époques auxquelles le surintendant fait ses visites ne lui permet pas de voir où les réparations sont le plus nécessaires ni en quoi les inspecteurs ont montré de la négligence, etc. Le surintendant ne devrait pas se faire accompagner par les sous-voyers. Les sorties trop fréquentes imposées à des hommes industriels leur causent des dommages sérieux.

Paragraphe 3, section 21.—Le surintendant devrait lui-même pourvoir à la nomination d'un député ou de députés pour les endroits de son comté trop éloignés ou trop difficiles à visiter, et qui serait passible d'une amende pour toute négligence à faire ses visites. Ses négligences causent bien du dommage à ceux qui, avertis de ses prétendues visites, se rendent à ses invitations et restent dans le désappointement. On parle généralement beaucoup contre la charge du surintendant comme étant dispendieuse et inutile. Si l'on nomme à cette charge un homme compétent qui en remplisse honnêtement les devoirs, cet officier devient grandement utile pour établir de l'uniformité dans la construction des chemins d'un comté et pour obliger les inspecteurs et les sous-voyers à remplir strictement leurs devoirs, vu que n'étant point salariés, ces officiers ne sont que trop prompts à les négliger : si l'on n'atteint point ce but, la charge de surintendant devient inutile et par conséquent très coûteuse.

L'acte pourrait être amendé de manière à faire peser sur le surintendant de comté toute la responsabilité qu'entraînent les mauvais chemins et tous les embarras laissés dans les chemins. Les pénalités imposées par les paragraphes 5 et 6, page 80—ne sont pas assez précises ; quant aux plaintes portées pour mauvais chemins, si un officier de chemins est la partie plaignante, la marche à suivre est bien claire et bien simple ; mais il est difficile pour un magistrat de décider qu'il faut condamner à l'amende, sur la plainte d'une partie lésée ; la série de responsabilité commence au surintendant de comté et finit au propriétaire du terrain. Il est de record dans les cours des magistrats à Sherbrooke " qu'un propriétaire de terres ne saurait être poursuivi que par l'officier des chemins. "—Le premier officier des chemins (soit l'inspecteur du jour ou le surintendant de comté d'alors) est la partie responsable, lors que l'individu lésé a été débouté de son action. Cela complique beaucoup les moyens de recours qui sont laissés à ceux qui souffrent des mauvais chemins, à moins que le surintendant de comté ne soit, ainsi qu'il est suggéré, rendu passible d'une pénalité : c'est un devoir onéreux que de formuler la plainte. On endure bien des inconvénients plutôt que d'encourir la tâche désagréable, ennuyeuse, quelque fois coûteuse de porter plainte contre un officier des chemins non salarié ; oui, les officiers des chemins le savent bien et négligent en conséquence leurs devoirs. Un habitant de cet endroit, en conséquence des mauvais chemins et des embarras

qui les encombraient a failli perdre la vie, et eut à encourir en conséquence les frais d'un traitement médical ; mais il aima mieux en souffrir que de rendre désagréable à un voisin. Cette partie du chemin avait déjà été, dans plusieurs occasions, portée à l'attention du surintendant de comté ; ce sujet de plainte n'aurait pas existé s'il eut été *explicitement* dit que le surintendant de comté, *étant un officier salarié*, était responsable de la négligence des inspecteurs et sous-voyers, officiers non salariés placés sous ses ordres.

Tout individu qui aura sujet de se plaindre—en conséquence de chemins mal réparés ou excessivement mauvais, de ponts ou de fossés couverts brisés. ou de tout autre embarras sur le chemin—doit porter sa plainte, en personne ou par écrit, au maire de la municipalité, en exposant le temps et le lieu, et se disant prêt à le prouver au besoin ; le maire alors, de lui-même ou aidé d'un juge de paix, fera assigner par le secrétaire de la municipalité, le surintendant de comté, et, si la plainte est maintenue prouvée, il prélèvera une amende de £5, et les frais sur le surintendant.

30. L'organisation actuelle du conseil de comté et du conseil local est bonne. Le conseil de comté cependant pourrait avec avantage devenir une sorte de cour d'appel des décisions du conseil local, vu qu'il ne se réunit qu'une fois tous les six mois, ou lorsqu'il est convoqué pour la décision de quelque matière portée en appel ; dans ces cas les maires devraient être rémunérés pour leur présence par la municipalité d'où vient la question en appel. suivant la distance parcourue ou le temps d'absence, la partie interjetant appel ayant à payer un honoraire de £ sur demande de révision de la décision du conseil local, et les frais ; à moins que la décision du conseil ne soit en sa faveur. Le conseil de comté aura une assemblée annuelle pour laquelle nulle rémunération ne sera accordée. aux fins de recevoir des rapports, et décider des questions dans lesquelles d'autres townships sont mutuellement intéressés.

40. Les meubles et biens-meubles ne devraient pas être taxés ; le plan actuel des cotisations est le seul que l'on puisse pratiquer dans les districts ruraux. Le principe actuellement suivi partage d'une manière juste et équitable le fardeau de la taxe sur tous les habitants d'un township ; la taxe varie généralement de 1s 6d et 1s 8d, sur les terres petites et pauvres à £3 à £4 et même £9, suivant l'étendue et la valeur des propriétés. L'évaluation des propriétés, se faisant dans les limites de la localité ou par les résidents même, cause moins de contentement ; il est cependant impossible de contenter toutes les parties. L'évaluation prochaine des propriétés dans un township se fera cependant encore d'une manière plus satisfaisante ; il est rare que les premiers procédés d'une mesure soient exempts d'objections.

Le conseil de comté ayant le pouvoir de rectifier les évaluations des municipalités locales pour les adapter aux besoins du comté, donne des garanties suffisantes. Ce pouvoir a été exercé dans ce comté, peut être d'après un principe erroné, en *réduisant* l'évaluation d'un township et élevant celle de l'autre, au lieu de maintenir la valeur donnée à la propriété dans le premier endroit et d'élever celle de l'autre à une proportion plus raisonnable quant à la valeur et à l'étendue de la propriété dans chaque township.

50. La municipalité de Kingsey a été en opération depuis le mois de juillet, 1855, époque à laquelle elle a été convoquée—Elle fonctionne passablement bien et fonctionnera encore mieux, lorsque toute la valeur du gouvernement responsable et des améliorations locales sera mieux appréciée. Il a été prélevé une année de cotisation se montant à environ £200, mais moins de £300 :

sur ce montant il restera une balance—après qu'il aura été payé environ £25 au conseil de comté, £40 ou £45 aux évaluateurs, certains montants pour l'achat de livres, d'ameublemens, etc, pour loyer de la salle du conseil, -alaire du secrétaire-trésorier et la construction de deux ponts, et un certain montant comme remise de taxe à 4 ou 5 individus.

70. La prestation personnelle est censée comprendre le travail que tout homme non taxé et âgé de 18 ans a à donner et aussi la journée de travail pour chaque cent louis de la valeur de sa propriété. Ce travail devrait être distinctement et directement sous le contrôle du conseil local. Les gens sont ici sous l'impression que la prestation personnelle est entièrement soumise au contrôle du surintendant, et passe de son contrôle à celui des inspecteurs et sous-voyers; mais le paragraphe 4 de la section 71, page 75, autorise le conseil à la prendre sous son contrôle par un règlement ou ordre; s'il ne donne point telle autorité, il devrait être au moins amendé de manière à l'accorder.

Il n'y a point de plus grand abus sous le présent acte que ce système de prestation personnelle. Les propriétaires absents sont obligés de payer leur part en deniers, pendant que les surintendants, inspecteurs et sous-voyers permettent aux résidents d'appliquer mal à propos les travaux imposés par la loi, dans beaucoup de cas n'en faisant pas du tout, et dans les cas où ils en font, les faisant partout il leur plait; c'est un abus eriant. La prestation personnelle dans un township suffit pour maintenir en bon ordre les grands chemins; et il n'est pas juste que les propriétaires de terres dont le front se trouve sur les grands chemins ou routes principales dans des endroits difficiles ait une proportion indue dans les travaux à faire, quand ces chemins sont brisés ou usés par le public. Il pourrait être pourvu à ce que les inspecteurs des districts, aidés de leurs sous-voyers, fissent au conseil local, le premier lundi de mai ou de juin, un rapport sur la partie ou les parties de leurs grands chemins qui exigent des travaux par la loi, le conseil devant approuver, rectifier ou modifier les travaux répartis.

80. Il ne s'est point fait de changement dans la manière de faire et réparer les chemins depuis la passation de l'acte. Les propriétaires font et entretiennent les chemins de front. Quant aux routes elles sont faites et réparées par les propriétaires ou occupants des lots de terre mentionnés dans le procès-verbal du chemin.

(Traduction.)

Daniel Macfarlane, maire du township d'Elgin, Canada Est.

80. L'acte est trop compliqué, et ne se comprend pas bien facilement, quelquefois même il est contradictoire, il donne aussi des pouvoirs beaucoup trop grands à certaines parties en permettant aux conseils d'emprunter des deniers sans l'approbation du peuple, ainsi qu'au surintendant de comté, ce qui a empêché le fonctionnement effectif de la loi dans cette municipalité, et l'a annulé en partie, en mettant de côté le surintendant de comté, ainsi que l'inspection mensuelle et rapport sur les chemins que les inspecteurs des chemins sont tenus de faire—ce qui constituait une dépense inutile des deniers du peuple.

20. Si les surintendants de comté exerçaient tous leurs pouvoirs, et remplissaient tous les devoirs de leur charge que leur impose la loi, à quoi serviraient les institutions municipales, excepté à prélever, dépenser, et toute leur juridiction sur les chemins se limiterait à amender les procès-verbaux, par conséquent la charge de surintendant de comté devrait être abolie comme incompatible avec les institutions municipales, ou bien donnez leur le pouvoir d'imposer et prélever des taxes ce qui les fera les directeurs absolus du comté, et alors faudra abolir les institutions municipales, vu que les institutions libres et le pouvoir despotique ne sauraient exister en même temps.
30. Les conseils de comté ne sont pas d'une grande utilité, si ce n'est à nommer un surintendant et fixer ses honoraires ; après cela, celui-ci n'est nullement responsable au conseil pour ses actions ou sa mauvaise administration : s'il se présente quelque affaire de comté ou quelque appel des conseils locaux, que les maires des conseils locaux du comté se réunissent pour transiger telle affaire ou juger tel appel ; mais la juridiction n'ira pas au delà.
40. Vu la nature des biens meubles, il n'est pas facile de les apprécier à leur juste valeur ; mais l'on peut faire une cotisation à-peu-près égale des biens-fonds dans les parties rurales du pays ; et si on le croyait nécessaire, les revenus des hommes de profession constitueraient tout ce que l'on pourrait convenablement soumettre à la taxe directe.
50. Avant la passation du présent acte, les chemins dans cette municipalité étaient faits et réparés par le travail en commun des habitants, suivant évaluation ; et depuis que l'acte est devenu en force, il a bien fonctionné, à l'exception ci-dessus mentionnée ; il a été payé et dépensé à faire et réparer les chemins un montant en travail évalué à deux journées par chaque cent louis en valeur, mais la loi a été modifiée de manière à ne point exiger le même montant de travail pour toute fraction de £100 ; cette partie de la loi est considérée comme injuste, la somme de £69. 11. 4. ou 3 sur £100 pour £46,379 étant le montant total de la valeur cotisée des bien-fonds et des revenus annuels, a été réservée, l'année dernière, pour le paiement des vieilles dettes, des ponts et des besoins du comté, dus par cette municipalité ; et cette année un taux de 4 par £100, ou £92. 15. 1. pour les ponts et les besoins de comté et autres dépenses locales qu'il a fallu faire dans le comté, a été appropriée d'une manière bien à propos.
60. Réponse dans la précédente.
70. On comprend que la prestation personnelle est une taxe d'une journée de travail sur les chemins, imposée à tout homme en santé, âgé de 18 à 60 ans qui ne contribue pas autre ment aux réparations des chemins dans la municipalité.
80. Tous les chemins, grands chemins, et routes sont faits et entretenus par travail comme susdit avec quelques jours de travail imposés par la loi, tel qu'interprété.

Il y a une autre partie inadmissible de la loi, savoir : cette partie qui oblige ceux qui font des chemins à faire aussi les fossés des propriétaires de terres ; en retranchant les conseils de comté et les surintendants de comté avec les amendemens suggérés, la loi deviendrait praticable ; pendant que si ces parties ne sont pas amendées, elles seront nullifiées comme elles le sont actuellement.

Quant aux ponts de comté, le conseil et le surintendant de comté ont été mis de côté par les conseils locaux qui ont organisé des assemblées et ont fait faire les travaux d'une manière plus effective et moins dispendieuse.

(Traduction.)

Enoch Baker, maire de Danville.

10. Je dirai que tel que nous l'avons fait fonctionner, l'acte a donné autant de satisfaction qu'il était possible d'en espérer des différentes classes d'habitants établis dans le township. Nous n'avons eu aucun trouble grave ; nous avons perçu toutes nos cotisations, et terminé les transactions de l'année d'une manière complète avec autant d'aise qu'on peut espérer d'une société en général.
20. Je dois dire que je suis d'opinion que nous pourrions nous dispenser de cette charge entièrement. Nous avons dans notre municipalité adopté un règlement pour ouvrir, faire, entretenir, réparer, changer et abolir les ponts et chemins dans la municipalité locale du township de Shipton, ce qu'à notre avis, nous avons le droit de faire sous l'autorité de l'acte des municipalités et des chemins de 1855, qui fonctionne bien chez nous. Nous avons fait de tous les chemins des grands chemins publics—à l'exception des chemins privés qui ne servent qu'à un ou deux individus. Je suis d'opinion que la 10e section de notre acte des chemins devrait être amendée de manière à permettre à quelques sous-voies de district de prélever des cotisations plus considérables que ne le veut la majorité. Il arrive souvent que des sous-voies désirent prélever dans leur district plus que les autres ne veulent leur allouer quand leurs chemins exigent des travaux extra pour les tenir en bon ordre.
30. Quant à l'organisation actuelle en conseils locaux et de comté, je suis d'opinion qu'on pourrait se dispenser tout-à-fait des conseils de comté. En adoptant ce mode, il deviendrait nécessaire que chaque conseil municipal fut obligé de se joindre à une autre municipalité pour aider à faire tout grand chemin passant à travers la contrée lorsque les besoins du public l'exigeraient.
40. Je suis d'opinion que la propriété personnelle et mobilière devrait être comprise dans le rôle de cotisation, afin d'arriver à une taxation égale dans tout le pays, pour la raison qu'il y a un grand nombre de personnes riches dont les biens consistent en deniers placés en spéculation ou en capital flottant, qui aujourd'hui paient peu de taxes ou n'en paient pas du tout pour l'entretien des chemins et ponts, et pour les autres dépenses municipales—tandis que les autres, dont les biens consistent tous en propriétés foncières, ont à payer une forte taxe, tant pour le bénéfice des autres que pour le leur propre, lorsque souvent peut-être leurs terres sont hypothéquées aux capitalistes pour le prix d'acquisition. Je suis d'opinion que si on conserve les conseils de comté, ces conseils devraient nommer des évaluateurs pour faire les cotisations dans tout le comté afin d'obtenir une égale évaluation. Mais si les conseils de comté sont abolis, chaque township pourra pourvoir à sa propre taxation, vû qu'il n'y aura pas de taxe de comté à payer.
50. Elle a fonctionné depuis la passation du dit acte de 1855. La cotisation l'an dernier fut de quatre *mills* par *dollar*, sur le rôle de cotisation pour les dépenses de la municipalité de comté, et pour la construction et la réparation des ponts, et de cinq *mills* par *dollar*, pour faire et réparer les grands chemins.
60. Elle ne nécessite pas de réponse.
70. Nous n'avons jamais été assujettis à cette corvée, et nous ne nous en sommes pas occupés.

80. Il me serait bien difficile de dire combien il y a de chemins de traverse et de grand chemins dans cette municipalité. Il y en a eu six de faits et d'établis depuis que le conseil actuel a été organisé. Qu'il me suffise de dire qu'il y en a autant que les besoins du public l'exigent, et qu'ils sont tous en bon ordre. Il y a dans cette municipalité trois inspecteurs de divisions, et trente-six sous-voyers de district.

(Traduction.)

Maire de Brompton.

10. L'acte des municipalités et des chemins ne fonctionne pas à la satisfaction de la localité.
20. Nous n'avons pas besoin d'un surintendant de comté. Cette charge entraîne des dépenses qui ne sont aucunement compensées. Nos officiers de voirie peuvent remplir ses devoirs aussi bien que lui.
30. L'organisation des municipalités locales et de comté est satisfaisante.
40. Je pense que la propriété mobilière ne devrait pas être taxée.
50. La municipalité dans cette localité a été en opération depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins, et le montant annuellement prélevé est de cent trente-trois mille dollars.—(sic)
70. Par le mot "corvée" je comprends une somme additionnelle d'une piastre sur chaque cent louis, et une somme d'une piastre sur chaque individu âgé de 18 ans, et n'ayant pas de propriété imposable, que le surintendant de comté peut prélever.
80. Les grands chemins dans cette localité ont été entretenus au moyen de cotisations sur la propriété imposable, et les chemins de traverse l'ont été par ceux qui en retirent le bénéfice.

Je désire recommander qu'on abolisse la corvée—c'est une charge à la localité. Je désire aussi recommander qu'il n'y ait plus de surintendant de comté. Je suis d'avis qu'il vaudrait mieux abolir les conseils de comté. Je recommanderais enfin que le conseil de township ne siègeât que tous les trois mois, au lieu de tous les mois.

(Traduction.)

G. S. H. Browne, de Kingsey.

10. L'acte paraît généralement fonctionner d'une manière satisfaisante, tout aussi bien qu'aucun acte peut fonctionner dans un aussi bref espace de temps.
20. Les devoirs se rattachant à la charge de surintendant paraissent trop onéreux pour être remplis par une seule personne. Il devrait y avoir une charge de cette description dans chaque township, laquelle serait entièrement sous le contrôle du conseil.

30. Les municipalités de comté ne semblent avantageuses que pour les fins d'appel.
40. Cette propriété devrait être exempte de la cotisation.
50. Le montant prélevé est entre £200 à £300.
70. Le mot " corvée " s'applique aux travaux requis de chaque franc-tenancier, en sus de ceux auxquels il est tenu par la loi, sur le front de sa propriété, et le montant est un jour par chaque cent louis possédé.
80. Chaque personne tient en réparation le front de sa propriété, et les chemins de traverse sont entretenus par les personnes mentionnées dans le procès-verbal. Dans le premier cas, néanmoins, les travaux ont été onéreux pour plusieurs personnes, à raison de la nature du sol ; et l'emploi convenable de la corvée, sous la direction du conseil, paraît être un remède efficace à ces inconvénients.

(Traduction.)

John Taylor, maire de St. Polycarpe.

10. L'acte ne fonctionne pas d'une manière satisfaisante ; les habitants sont en faveur d'un conseil de comté, et demandent l'abolition des conseils Locaux.
20. La charge du surintendant devrait être abolie.
30. Il ne devrait y avoir qu'un conseil de comté seulement, composé de trois conseillers élus dans chaque paroisse, comme autrefois.
40. La propriété mobilière devrait être comprise dans le rôle de cotisation.
50. Elle a été en opération depuis que l'acte municipal de 1855 est en vigueur. Le montant des taxes prélevées est de £81, à raison d'un farthing dans le louis.
60. Les fonds sont prélevés au moyen de la taxe.
70. Par le mot " corvée " j'entends les travaux qui doivent être accomplis en l'absence d'un procès-verbal en force. Ces travaux doivent être accomplis en vertu d'un règlement à cet effet.

(Traduction.)

Christopher E Wurtelle, maire de la municipalité des townships de Windsor et Stoke.

10. L'acte fonctionne d'une manière satisfaisante dans cette municipalité.
20. Le surintendant de comté a trop de pouvoir. Le conseil peut amender ou homologuer une route établie par lui, mais il ne peut pas l'annuler. Mon opinion est que l'établissement des chemins devrait être laissé à l'inspecteur des chemins en vertu d'un règlement du conseil. La charge de surintendant est dispendieuse et inutile.
30. Les municipalités locales ou de township sont mieux adaptées aux besoins des townships, et sont susceptibles de fonctionner avec plus d'avantage que

les conseils de comté. Le conseil de comté actuel est inutile et dispendieux. Si on le jugait à propos, il devrait y avoir un conseil de comté pour les appels des conseils locaux. Je suggérerais que toute personne qui aurait le désir d'interjeter appel devrait dans un certain délai en donner avis au secrétaire-trésorier du conseil local, et ce dernier notifier les maires d'avoir à se réunir dans huit jours au chef-lieu, et le secrétaire-trésorier agirait comme secrétaire de comté et serait payé par les parties déboutées en appel. Ce procédé aurait l'effet d'éviter les frais occasionnés par un secrétaire de comté, ainsi que les dépenses occasionnées par les réunions des maires quatre fois par année. Tout ce qui, à l'heure qu'il est, est fait par le secrétaire-trésorier de comté devrait l'être par le secrétaire-trésorier de chaque conseil de township : et si les conseils locaux géraient leurs propres affaires, ce serait à mon opinion un système qui donnerait satisfaction universelle.

40. Je crois qu'il ne serait pas opportun d'inclure la propriété mobilière dans les rôles de cotisation, car la cotisation pour des fins locales sur les bien-fonds est juste et équitable.
50. Cette municipalité a été en opération depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855.

Le montant des taxes prélevées a été de

en 1855.....	£289 19 4½
en 1856.....	337 7 3

60. Un rôle d'évaluation a été fait sous les dispositions de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855.
70. Le mot "corvée" signifie, à notre avis, les travaux extra, ordonnés d'être faits par le surintendant de comté et sous son contrôle.
80. Les chemins de traverse et les grands chemins dans cette municipalité ont été faits et tenus en réparations au moyen de cotisations sur le rôle d'évaluation. Cette municipalité a été partagée par un règlement du conseil en districts de voirie, et chaque district fait et répare ses propres chemins, excepté ceux qui retombent sous la dénomination de travaux publics, telle que la construction de ponts de 18 pieds de long, etc., etc., lesquels sont faits par la municipalité en général.

(*Traduction.*)

C. B. Cleveland, maire du township de Cleveland.

10. A quelques rares exceptions, l'acte fonctionne bien.
20. La charge de surintendant de comté devrait être abolie, et les pouvoirs nécessaires donnés aux inspecteurs pour qu'ils agissent avec les inspecteurs des autres townships intéressés dans la même question.
30. Les organisations de township sont parfaites ; les conseils de comté devraient être abolis, vû qu'ils sont inutiles et dispendieux.
40. La propriété foncière seule devrait être taxée, et ceux qui ne sont point autrement taxés devraient être tenus à un jour de corvée.

50. Oui—Le montant total prélevé au moyen de la taxation, pour chemins, fins de comté, ou toutes autres fins, a été de neuf *mills* par *dollar*.
60. Même réponse que la précédente.
70. Ce que nous appelions autrefois "corvée" consistait en tant de jours de travail pour chaque terre, suivant sa dimension ou front.
80. Uniquement au moyen de deniers prélevés pour cette fin, au moyen d'une taxe de cinq *mills* par *dollar*.

(Traduction.)

Résolutions du conseil municipal du comté d'Ottawa.

Résolu. Que le fonctionnement convenable de la loi municipale dans le comté d'Ottawa a été grandement entravé par la raison que plusieurs des municipalités locales ont fait défaut de percevoir leurs cotisations, et qu'elles ont manqué de payer à ce conseil leur proportion de deniers pour les fins de comté.

Résolu. Qu'il apparaît à ce conseil que quelques unes des municipalités ont profité de tous les pouvoirs à elles accordés par la loi pour percevoir les sommes dues en vertu de leurs rôles de cotisation, mais qu'à raison de la mauvaise volonté et de l'opposition d'un grand nombre des habitants, il n'a pu être trouvé d'acquéreurs soit à la vente des meubles en vertu de mandats d'exécution, soit à la vente annuelle des terres par le secrétaire-trésorier, et qu'en conséquence de ces difficultés et d'autres encore, ces municipalités ainsi que la municipalité de comté, au lieu d'augmenter leurs fonds ont porté leurs dettes jusqu'à concurrence du montant considérable des dépenses encourues pour essayer d'effectuer ces ventes.

Que dans l'opinion de ce conseil il est d'une importance immédiate de remédier à cette défectuosité de la loi municipale aussitôt que possible, soit en autorisant l'ajournement des ventes sous la loi municipale ou autrement, et de se prévaloir sans délai de l'occasion de la réunion du parlement pour obtenir la passation de mesures législatives équitables à cette fin.

Que dans l'opinion de ce conseil un rôle d'évaluation triennal ne suffit pas pour faire face aux besoins des municipalités, qu'il serait plus avantageux pour leurs intérêts que les conseils locaux fussent autorisés par la loi, sans changer le rôle triennal, à faire annuellement un rôle supplémentaire qui comprendrait les propriétés antérieurement omises, et qui ferait face aux besoins des nouveaux établissements et réglerait les transactions faites durant l'année précédente.

(Traduction.)

M. Farwell, maire de Warwick.

L'acte des municipalités et des chemins de 1855, sous bien des rapports, fonctionne à merveille, mais, sous plusieurs autres, il a besoin d'être amendé pour le rendre applicable à cette partie du pays.

D'abord, la nomination des cotiseurs par les conseils locaux est mal sous plusieurs rapports. Après l'élection des sept conseillers, du secrétaire-trésorier et, dans la plupart des townships, de cinq commissaires d'école, il reste dans un nouveau township une bien petite chance de faire un choix de trois personnes propres et convenables pour remplir la charge de cotiseurs. En outre, ces cotiseurs sont plus ou moins mus par intérêt pour eux-mêmes ou pour leurs amis, et il s'en est déjà ensuivi de grandes injustices sous ce rapport. Je suggérerais donc, pour remédier à ce mal, qu'il fut laissé aux conseils de comté à nommer trois cotiseurs pour faire l'évaluation de tout le comté, et aussi qu'il leur fut permis de choisir un membre de chaque conseil local comme cotiseur pour le temps, et de lui allouer une compensation raisonnable pour son trouble, durant le temps qu'il serait employé à faire ainsi séparément le rôle d'évaluation pour chaque conseil municipal local. Les cotiseurs devraient aussi être pris dans trois parties distinctes du comté, de manière qu'il ne pût y avoir d'intérêts communs entre eux.

En second lieu, je ferai remarquer qu'il vaudrait mieux abolir de suite la charge de surintendant de comté, et permettre aux inspecteurs de tracer les chemins et de voir à la construction et aux réparations des ponts dans leurs municipalités locales sous la direction du conseil local. Mes raisons pour cet amendement sont d'en finir avec des dépenses considérables et inutiles, tant pour les conseils de comté que pour les conseils locaux.

Le conseil de comté et le conseil local fonctionneraient très bien avec des amendements.

Je suis d'avis que toute la propriété mobilière devrait être cotisée comme la propriété foncière et immobilière, et être pareillement sujette à la taxation, de manière qu'elle eût à supporter sa quote-part des obligations publiques de la municipalité.

Le conseil municipal de Warwick a été bien et régulièrement organisé au temps de la mise en force du dit acte des municipalités de 1855, et qu'il a toujours été en état de fonctionnement depuis.

Dans Warwick nous avons prélevé un denier dans le louis sur notre rôle d'évaluation, pour des réparations de ponts et pour les fins de la municipalité, et une journée de corvée par chaque cent louis pour faire et réparer nos chemins. Mais cette année nous avons passé un règlement pour mettre sous le contrôle du conseil tous les chemins de la municipalité qui, ainsi que les ponts, devront être faits et réparés par cotisations et corvées.

70. J'entends par "corvée" une imposition d'une ou de deux journées de travail, ou plus, qu'on exige pour chaque cent louis de tout propriétaire foncier, ou qui peut être commuée à 4s. par jour.
80. Même réponse qu'à la 6e; mais je ferai remarquer de plus que le système des chemins de front et des routes n'est pas adapté à cette partie du pays, car bien peu de nos chemins sont tracés soit dans les fronteaux ou dans les lignes des terres, et ainsi il serait difficile de les définir, car notre section du pays est très accidentée et montagneuse, et beaucoup de nos chemins suivent les rivières et les bois, au grand détriment des pauvres colons de ces nouvelles campagnes et des propriétaires des terres incultes.

(Traduction.)

Alex. Goorie, secrétaire-trésorier de la municipalité de Cleveland.

10. Etant presque étranger ici, et ne connaissant point comment ont fonctionné les anciens actes municipaux, avant le mois d'août 1855, je ne saurais donner la meilleure opinion sur le fonctionnement de la loi actuelle, ni la comparer avec les anciennes lois. Je crois cependant qu'elle est assez généralement acceptable; je tiens cette opinion de plusieurs conseillers, &c. Je suggère plus bas plusieurs amendements.
20. Notre maire, qui demeure ici depuis près de cinquante ans, à rempli toutes les différentes charges municipales à diverses époques, et est en état, plus qu'aucun monsieur que je sache, de juger de ces choses; il dit que les conseils de comté et la charge de surintendant de comté, étant superflus et très dispendieux, devraient être abolis;—qu'un inspecteur de chemins, ou autre officier semblable, devrait avoir les pouvoirs du surintendant quant à l'ouverture des chemins. Dans les cas de chemins qu'il s'étendraient dans plusieurs townships, je suppose qu'il faudrait une délégation de chacun de ces townships.

Je puis dire que les procès-verbaux faits ici par le surintendant sont tout-à-fait défectueux, et que lorsque notre système de taxation sera aboli pour faire opérer les procès-verbaux, il s'élèvera nécessairement beaucoup de trouble dans leur interprétation et leur application. Sans doute qu'il en est autrement ailleurs: tout dépend de l'homme.

Je puis aussi dire que les visites du surintendant et des inspecteurs, même les visites régulières ordonnées par l'acte, ont été négligées. Il serait difficile pour une même personne de voir à tous les chemins de comté. Le surintendant fait cependant ses rapports au conseil de comté. Le surintendant fait pourtant des rapports au conseil du comté, mais je n'en prends point connaissance.

La taxe prélevée sur nous par le conseil de comté, l'année dernière, a été de un *mill* dans la piastre d'évaluation; notre taxe locale a été de trois *mills* de plus, sans compter cinq autres *mills* pour les chemins: faisant en tout neuf *mills* par piastres de prélevés ici. Cette année, le comté ne demande qu'un demi *mill*; notre taxe locale doit être imposée à la prochaine assemblée et je pense qu'elle sera d'un *mill* et demi ou deux *mills* en sus de la taxe des chemins. Ainsi le comté requiert environ un quart de nos taxes générales.

30. Je pense que l'organisation des municipalités de township est parfaitement bonne. J'ai déjà fait mes remarques quant à l'organisation des municipalités de comté.
40. Notre maire est d'avis, et je concours avec lui, que la taxe sur le commerce, &c., devrait être abolie; j'en pense ainsi, principalement à l'égard des objets de chemin. La somme qui en prévient est tout-à-fait insignifiante, un trentième du tout. C'est une estimation qu'il est difficile de faire, et elle est sujette à une fluctuation continuelle; les uns prennent commerce après que rôle est fait, et on ne peut les y comprendre; d'autres abandonnent, et on ne peut les faire payer. L'on en connaît qui sont cotisés quatre fois plus que d'autres en proportion de leurs affaires.

S'il n'y avait point de conseil de comté, l'évaluation se ferait bien plus approximativement de la valeur réelle de la propriété. Chaque township craint d'avoir à payer plus que les autres pour les objets de comté. Chez nous la propriété mise en valeur est estimée bien plus bas que la valeur réelle, tandis que les terres incultes, appartenant généralement à des absents, etc., le sont à leur pleine valeur. Je ne connais point d'autre plan d'égaliser les évaluations de tout un comté que celui d'avoir les mêmes évaluateurs partout.

50. Notre municipalité de township, ainsi que toutes les municipalités de ce comté a été en opération active depuis l'introduction de la loi en août 1855.

Nous avons prélevé l'année dernière 4 *mills* par piastre, (y compris la taxe de comté, 1 *mill*) pour les fins générales; et 5 *mills* par piastre pour les chemins. En outre de cela nous avons eu \$5 d'un cirque, et \$17,50 de l'inspecteur du revenu, provenant d'auberges. Le tout a été payé, soit:

Taxes de township et de comté.....	\$778
Chemins.....	967

Il a aussi été accordé sur la taxe générale environ \$50 pour venir en aide aux chemins. La taxe générale a été et est encore impopulaire. On pourrait sans difficulté prélever plus pour les chemins. La taxe de cette année n'est pas encore imposée, mais elle le sera dans quelques semaines. Elle va être d'environ 2 *mills* par piastre pour les fins générales et de comté (au lieu de 4 *mills* comme l'année dernière.) Pour les chemins, l'on se propose de prélever dans l'arrondissement du village, $\frac{1}{4}$ de cent, dans quatre autres arrondissements $\frac{1}{2}$ cent, et dans les autres, (environ 24 arrondissements) 1 cent; ce qui donnera probablement \$1400 pour les chemins, contre 967 l'année dernière. Voir à la 3e question, remarques qui s'appliquent ici relativement à l'inégalité d'imposition pour les chemins.

70. Je n'ai jamais pu trouver ce que veut dire le mot "corvée,"—quelques uns s'en servent pour exprimer tous travaux de chemins. Je crois que le terme devrait être aboli.
80. Dans cette municipalité, les chemins et ponts ont été faits et entretenus, depuis la mise en force de l'acte de 1855, uniquement au moyen d'une taxe en argent. Conséquemment, les particuliers se trouvent déchargés de toutes obligations par rapports aux chemins—ces obligations retombent sur la municipalité.

La taxe est néanmoins payable en travail, au choix des gens, et presque tous se prévalent de cette faculté. On n'excepte que les absents et un petit nombre d'habitants qui ont des terres à différentes places. Partie de l'imposition sur le commerce et les professions pour les chemins se paye aussi en argent.

Ce système a été en opération plusieurs années auparavant, sous les anciens conseils de comté.

Ses principaux avantages sont: qu'il est plus facile, plus exact, plus juste et moins pendicieux de prélever une taxe sur les absents, que d'exiger d'eux les travaux qui seraient ordonnés par procès-verbal, et qu'il est laissé à la discrétion du conseil de répartir annuellement, avec les changements nécessaires, la somme à payer ou la valeur de la taxe à donner en ouvrage dans chaque section.

Voir 5e Question, page 78. Nous avons rencontré, l'année dernière, comme les années précédentes, un grand inconvénient à taxer au même taux toutes les parties du township pour les fins de chemins. Il a toujours été entendu que la taxe prélevée dans chaque arrondissement serait appliquée à cet arrondissement ; ce qui donne une taxe plus forte qu'il n'est nécessaire pour le village et les anciens arrondissements, et beaucoup trop faible pour les besoins des nouveaux, où presque partout tous les chemins sont encore à faire, tandis que dans les anciens on n'a plus qu'à les entretenir.

Je crois qu'il serait mal et injuste d'obliger les anciens arrondissements qui ont fait leurs chemins, (ou qui en achetant leurs terres en ont payé la valeur,) et qui à présent n'ont qu'à les entretenir, de fournir la plus grande partie des moyens d'ouvrir les nouveaux chemins de l'intérieur, où les terres ont été vendues à bas prix en conséquence de l'imperfection des chemins, etc. C'est contre l'esprit de toutes nos lois des chemins qui décrètent que les routes seront faites par les concessions des profondeurs. Le système serait entièrement renversé, et les villages, si on les force, demanderont à s'organiser séparément. En outre, à présent chaque individu demande son chemin, vu qu'il n'y contribue pas plus que toute autre personne la plus éloignée du township, et la demande et l'ouverture de nouveaux chemins est considérable.

Sous ces circonstances nous nous proposons de prélever une taxe inégale pour les chemins, soit $\frac{1}{4}$ de cent dans le village, $\frac{1}{2}$ cent sur les anciens chemins, et 1 cent dans les nouvelles localités. Ces dernières supporteront volontiers une aussi lourde taxe, vu que la proportion de $\frac{1}{2}$ cent, si elle était imposée également, ne serait point suffisante pour elles.

Cependant il s'élève des doutes quant à la légalité d'une imposition inégale pour les chemins. Je crois pourtant qu'on peut le faire au moyen d'une taxe spéciale, ce qui est permis par l'acte.

Je conçois de plus que les conseils locaux, pour simplifier et rendre plus efficaces leurs opérations, doivent avoir le plein pouvoir d'imposer des taxes de chemins pour aucun montant et inégalement, dans les différents arrondissements, (autrement les nouveaux chemins seront longtemps sans s'ouvrir,) et de les faire payer en argent ou en travail, l'un et l'autre pouvant se commuer à la discrétion des conseils.

Je soumettrai respectueusement à ce sujet, la forme d'amendement qui suit :

“Durant l'existence, dans une municipalité locale, de tout règlement pour pourvoir à l'ouverture et à l'entretien des chemins et des ponts uniquement à prix d'argent, le conseil de telle municipalité pourra par règlement ordonner le paiement de la taxe pour iceux, soit en argent ou en travail, ou en l'un et autre partiellement, laquelle, après un délai fixé par tel règlement, sera exigible soit en l'un ou en l'autre, et sera ainsi payée en argent ou en travail en tout temps et à tel officier qu'il pourra prescrire ; et ordonner qu'elle soit appliquée uniquement aux chemins d'été, ou aux chemins d'hiver et d'été conjointement ; et faire toutes dispositions particulières, soit par l'imposition d'une taxe en argent, en travail, ou autrement, pour l'entretien des chemins d'hiver et pour faire abattre et replacer les clôtures ; et imposer telle taxe ou travail à des taux qui pourront varier selon les besoins des divers chemins dans les différents arrondissements de chemins de la municipalité.”

On ne s'est point prévalu ici de l'item d'une journée de corvée par chaque £100 de valeur imposé par l'acte; c'est quelque chose d'inutile et d'impopulaire. L'imposition d'une journée de corvée aux personnes qui ne sont point autrement taxées est raisonnable, mais elle ne saurait être exigée d'elles, si les autres en sont exemptées. Il faudrait remédier à cela.

A l'égard de la signification des comptes, je ferai observer :

Qu'il est prescrit que toute signification se fera par original et copie, en montrant le premier, pour le garder, et en laissant la copie,—l'un et l'autre devant être datés du jour de la signification. C'est un grand inconvénient, s'il devrait être suffisant de faire preuve de la signification et de la date.

Il devrait aussi être suffisant de donner le nom du propriétaire lors de la confection du rôle d'évaluation, ou de tout propriétaire ou occupant subséquent et connu, et de signifier le compte à l'occupant actuel. Il arrive souvent que les propriétaires et les occupants changent, quelquefois après la signification des comptes, et l'on s'expose à de grands dommages en envoyant les warrants sous d'autres noms. J'ai eu à signifier des comptes à plusieurs personnes différentes et à diverses époques,—une seule signification devrait suffire : la partie que l'on ferait saisir ne pourrait plaider cause d'ignorance, puisque les absents ne sont point sujets aux exécutions.

Toutes les municipalités devraient avoir le pouvoir de changer leurs formules, suivant les circonstances.

Les maires devraient avoir le pouvoir d'émettre des warrants aussi bien pour les taxes de chemins seulement que pour les autres impositions, sur le serment de l'officier des chemins, sans avoir à suivre les formalités et à encourir les pertes de temps et les frais d'un jugement devant un juge de paix.

Rien n'est plus impopulaire qu'un warrant de saisie; c'est assez pour soulever la rébellion en quelques endroits. Les gens paieraient plutôt de bien plus grands frais pour toute autre procédure, la vente des terres, par exemple, à laquelle il n'y a point d'objection. C'est cependant, le seul moyen efficace de faire payer, à moins que la loi ne vienne permettre de vendre les terres sans qu'il soit besoin de warrant antérieur.

Relativement à la vente des terres, je prendrai la liberté de dire que je crains qu'il n'arrive des cas où, par la connivence d'un débiteur hypothécaire avec une tierce personne, d'honnêtes créanciers hypothécaires ne soient privés de leurs droits; il en est ainsi des propriétaires, des mineurs et des femmes mariées, etc.

J'en viens maintenant au projet de loi d'école de M. Somerville, qui propose que chaque arrondissement d'école se fasse prélever une certaine somme par le conseil. Les arrondissements d'école sont de différente valeur;—la somme requise aurait à être calculé, sur des fractions presque impossible de piastre. Ce serait un surcroît de travail pour le secrétaire du conseil qui vaudrait \$100.—On croit que ce serait faire une épargne, mais ce sera une dépense. Les municipalités devraient être taxées sur le même pied pour les écoles, qu'elles l'ont été jusqu'à présent; et avec un fonds commun les arrondissements pauvres y gagnent, au lieu d'y perdre comme ils feraient avec cette loi. Il ne pourrait y avoir d'objection cependant à prélever une certaine somme avec la taxe générale, si l'on en faisait un item dans les comtes.

(Traduction.)

G. Atkinson, de Durham.

- 1o. Je suis d'opinion que l'acte des municipalités et des chemins, de 1855, a eu pour but de rencontrer les besoins de la population du Bas-Canada, mais qu'étant compliqué, volumineux et difficile à comprendre, on ne pouvait pas s'attendre à le voir fonctionner d'une manière satisfaisante. Cependant ici le peuple s'y est soumis, en considération du pas fait vers le principe électif, et l'administration de nos affaires locales.
- 2o. Je suis d'avis que la charge de surintendant de comté est d'autant plus inutile qu'il n'y avait pas lieu de la créer par l'acte en question, et que les pouvoirs qui sont confiés aux surintendant, ainsi qu'aux conseils de comté, auraient dû être laissés aux conseils locaux; c'eût été sauver de grandes dépenses inutiles.
- 3o. Je pense que la présente organisation des conseils locaux est bonne, et quant aux municipalités de comté, je dois avouer que je n'ai jamais pu concevoir dans quel but on les a établies, à moins que ce ne fût pour mettre des entraves au fonctionnement des conseils locaux, et pour faire encourir d'inutiles dépenses.
- 4o. Je ne crois pas qu'il soit à propos maintenant de comprendre la propriété mobilière dans les rôles d'évaluation. Le plan que j'aurais pour obtenir une estimation égale dans toutes les parties de chaque comté, serait de nommer un évaluateur dans chaque paroisse ou township, et que la majorité d'entre eux fixerait la valeur de toute la propriété imposable dans tel comté.
- 5o. La municipalité de cette localité a été en opération depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855, mais je ne puis dire combien il a été prélevé annuellement par taxation en vertu des dispositions du dit acte.
- 7o. L'on entend, je crois, dans cette localité, par le mot "corvée," une certaine quantité de travail qu'ont à fournir les résidents qui sont majeurs, et qui n'ont point de propriété imposable dans la municipalité locale où ils résident, mais je n'ai pas connaissance qu'aucun travail de cette espèce ait été exigé dans cette municipalité locale.
- 8o. Les chemins et routes de cette localité, à une exception près, ont été faits et tenus en assez mauvais ordre, par travail en commun, chaque propriétaire ou occupant de terre y contribuant en proportion de l'étendue de la terre qu'il possède ou occupe, conformément aux procès-verbaux faits avant la passation de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855.

Je crois que le présent acte des municipalités et des chemins, de 1855 est très défectueux relativement au clôturage des routes, chose qui intéresse généralement les habitants, et qui devrait être définie de la manière la plus claire.

Je n'approuve point non plus que les secrétaires-trésoriers des municipalités locales agissent comme greffiers des magistrats, dans les causes intentées au nom de la municipalité; car dans bien des cas il s'en suit des inconvénients en conséquence de ce que les secrétaires-trésoriers demeurent à une grande distance des magistrats ou des poursuivants.

Je recommanderais d'abolir immédiatement la charge de surintendant de comté ainsi que les conseils de comté, et de passer une loi pour donner aux conseils de paroisse ou de township plein pouvoir et autorité d'administrer leurs affaires locales, sans l'intervention de qui que ce soit.

Qu'à l'avenir il ne soit nommé aucun juge de paix par l'exécutif, à moins qu'ils ne soit recommandé par au moins la majorité des conseillers municipaux élus et en charge dans le temps, et dans la paroisse ou le township où telle nomination sera demandée, ou sur la recommandation du membre du comté dans lequel telle paroisse ou tel township sera situé, et où la nomination pourra être requise.

(Traduction.)

Solomon Lyster, de Durham.

- 1o. Je pense que l'administration des affaires dans les municipalités locales devrait être confiée au peuple de chacune des municipalités, par l'entremise de ses représentants dûment élus comme conseillers conformément à la loi actuelle.
- 2o. Quant à la charge de surintendant de comté, je suis d'avis que, telle qu'elle existe maintenant, elle devrait être abolie, et que les devoirs, en vue desquels elle a été créée, pourraient être accomplis d'une manière plus satisfaisante et moins dispendieuse par une ou des personnes nommées par les conseils locaux, et dont les parties intéressées auraient à payer les services qu'elles seraient appelées à rendre, à un prix de tant par jour fixé par les conseils dont elles seraient officiers; Les conseils auraient le pouvoir de démettre ces officiers dans le cas d'incompétence ou de négligence de devoir, suivant le cas.
- 3o. Je ne me crois pas compétent à dire grand chose; mais je suis d'opinion que les conseils de comté, avec la présente organisation, ne produisent pas de bien en proportion des dépenses qu'ils entraînent.
- 4o. Je suis d'avis qu'il serait prématuré de comprendre à présent la propriété mobilière dans les rôles d'évaluation; je crois qu'une pareille démarche rencontrerait la désapprobation générale. Quant aux moyens d'égaliser les cotisations, le présent acte d'amendement en fournit un aussi bon que je pourrais en suggérer.
- 5o. Je puis dire que notre municipalité a fonctionné d'une manière active depuis que la loi est en force. Quant à la somme d'argent prélevée annuellement, je ne puis rien dire de précis, n'ayant pas de suffisantes données pour baser un rapport.
- 6o. L'argent nécessaire pour défrayer les dépenses de la municipalité, a été prélevé par taxation sur la propriété immobilière, suivant le rôle d'évaluation.
- 7o. L'on considère ici tout ce qui est mentionné dans la 71e section de l'acte des municipalités et des chemins, comme "corvée," et cela seulement.
- 8o. Les routes et les grands chemins dans cette localité ont été entretenus conformément aux procès-verbaux qui existaient légalement lors de la passation de l'acte; mais on a trouvé dans plusieurs cas que ces procès-verbaux n'étaient pas en loi; et le conseil a tâché de les légaliser en en faisant faire de nou-

veaux par le surintendant, pour lesquels les parties intéressées ont eu à payer d'après le rôle de cotisation. Les intéressés sont aussi tenus aux travaux que ces procès-verbaux ordonnent.

(Traduction.)

Jas. Botham, secrétaire-trésorier de Godmanchester.

10. Les habitants de Godmanchester sont en faveur des institutions municipales, et ils ont fait de leur mieux pour faire fonctionner la loi actuelle, mais ses dispositions sont si nombreuses, si longues, et si embrouillées, qu'on désespère de ne la jamais bien comprendre.
20. La charge de surintendant de comté est généralement regardée comme une charge inutile et comme une entrave à la libre action des conseils locaux.
Quels que soient les actes ou les négligences du surintendant, il n'y a pas de pénalités ; on ne peut rien lui faire.
30. L'on s'aperçoit assez généralement qu'on pourrait se passer des conseils de comté, et que ce serait sauver des dépenses.
40. Il ne paraît pas y avoir à présent de nécessité d'inclure la propriété mobilière dans les rôles de cotisation. Le pays n'est pas préparé à cela.

Pour faire une évaluation égale dans toutes les localités de chaque comté, il n'y a pas d'autre moyen que d'employer un même corps d'évaluateurs.

50. La municipalité de Godmanchester a été en opération depuis la mise en force de l'acte. Il n'a été prélevé qu'une cotisation qui s'est montée à £212.
60. Réponse au No. 5.
70. Ce que veut dire le mot "corvée" paraît assez clair, mais dans Godmanchester la corvée n'a été requise que des personnes mentionnées dans le second paragraphe de la 71e section.
80. Les routes dans Godmanchester ont été faites et entretenues en vertu d'un règlement ; et les chemins de front, conformément à la loi de 1796 et d'un certain régime de notre conseil.

Remarques.

L'opinion générale ici paraîtrait être qu'on ne saurait rendre la loi meilleure par un replâtrage. Il faudrait refaire le tout, et le condenser considérablement.

Les conseillers de Godmanchester préféreraient la 8e Vict. ch. 40, avec quelques amendements et de nouvelles dispositions.

L. J. Lacoste, maire du village de Boucherville.

10. Je crois que l'acte en question est un peu trop compliqué pour être mis à exécution avec avantage. Cet acte n'a pas fonctionné d'une ma-

nière satisfaisante dans ma localité, faute d'avoir été bien compris par les personnes chargées de le mettre à exécution, et par le manque d'un pouvoir suffisant dans cet acte pour obliger les conseils municipaux d'exécuter ou de faire exécuter par leurs officiers cette loi et même leurs propres réglemens, sans lequel pouvoir, je ne crois point possible, avant longtemps, le bon fonctionnement de l'acte en question ni d'aucun autre acte qui pourrait lui être substitué.

Pour rendre cet acte plus efficace, ou aucun autre qui pourrait prendre place, je crois qu'il faudrait. 1o. Rendre tout conseil municipal responsable de l'exécution et entretien de tous travaux publics dans les limites de sa municipalité, et hors de cette municipalité s'ils sont à sa charge, quoique ces travaux seraient faits et entretenus par certains propriétaires ou occupants de terre de la municipalité, de même et ainsi qu'il devient responsable des travaux dont il peut se charger par la 51o. section de l'acte précité, et aussi de ses actes et négligence, de même que de tous les actes et négligence de ses officiers envers les habitants de la municipalité, et même à tout habitant hors de la municipalité y ayant intérêt, et accorder à ces habitants le droit de poursuivre tout conseil municipal pour tout défaut et négligence dans ses devoirs, et pour tout défaut et négligence de ses officiers dans leurs devoirs et d'en obtenir toute amende et dommage voulus par cet acte, sans cependant le recours à ce conseil contre ses officiers en défaut, et à ces derniers contre les personnes en défaut obligées aux chemins et autres travaux quelconques, ou chargées d'aucune autre obligation, pour se faire rembourser de tous dommages, amendes et frais. 2o. Déclarer la largeur des chemins d'hiver afin d'avoir plus d'uniformité dans les chemins.

3o. Changer le *quorum* du conseil de comté en matière d'appel des conseils locaux de paroisse dans les comtés où ils ne se trouve que quatre paroisses et quatre maires de paroisse, ayant seuls droit de siéger dans ce cas, d'après l'amendement de 1856 à l'acte précité.

4o. Le comté de Chambly se trouve dans ce cas; il y a quatre maires de paroisse et quatre maires de village, le *quorum* du conseil doit être de cinq, et dans le cas d'appel sus-mentionné, les quatre maires de paroisse ne peuvent agir, c'est pourquoi un changement devient nécessaire.

- 2o. Mon opinion sur la charge de surintendant de comté, est que cette charge peut être remplie par l'inspecteur des chemins, dans chaque municipalité locale, avec plus d'avantage pour les habitants et moins de frais; seulement dans certain cas difficiles ou difficiles où, à cause de l'intérêt personnel de l'inspecteur, il conviendrait que le conseil local fut autorisé à nommer une personne plus qualifiée, de même qu'il conviendrait que le conseil de comté fut aussi autorisé à nommer une personne qualifiée pour remplir cette charge lorsqu'il s'agirait des intérêts de deux paroisses ou plus. Je considère les pouvoirs de cette charge de nature à promouvoir le bon fonctionnement des institutions municipales.
- 3o. Mon opinion est que les municipalités locales ou de paroisse sont absolument nécessaires pour faire goûter aux habitants l'avantage des institutions municipales, et plus propres à les instruire et à leur faire connaître le système de conduire ses propres affaires. Quant aux municipalités de comté, je ne les considère utiles que pour procéder lorsque deux paroisses ou plus se trouvent avoir des travaux et intérêts communs à régler entre elles, cette tâche pourrait être remplie avec moins de frais, par des délégués qui n'opéreraient que lorsque les circonstances l'exigeraient.

40. Je crois qu'il serait plus équitable d'inclure la propriété personnelle et mobilière dans la cotisation, seulement la difficulté serait d'en obtenir la vraie valeur. Le plan qui me paraît le plus convenable pour établir une cotisation uniforme dans chaque comté, serait que chaque municipalité locale se procurât des extraits ou notes de toute rente de fond dans ses limites, durant les deux ou trois années précédant l'évaluation à faire pour aider les évaluateurs nommés dans les diverses municipalités locales du comté, qui seraient tenus d'opérer et faire l'évaluation conjointement dans chaque municipalité.
50. et 60. La municipalité du village de Boucherville a fonctionné; mais elle n'a encore rien prélevé par cotisation, vu qu'elle n'existe que depuis le premier janvier dernier.
70. Par corvée, j'entends le travail d'un individu avec ses outils ou avec ses voitures et chevaux à des travaux quelconques, et pour une proportion déterminée.
80. L'ancien mode jusqu'à ce jour, c'est-à-dire par part; mais je crois que le mode de cotisation serait préférable, principalement pour les routes, et moins dispendieux.

François X. Boissonnault, St. Michel-Archange.

10. L'acte en question est très défavorable au peuple, et devrait être révoqué en son entier; il fonctionne très mal dans cette municipalité. Je ne suggère aucun amendement pour le rendre plus satisfaisant, car je le trouve déjà assez obscur et confus.
20. Je supprime la charge de surintendant de comté pour la faire passer entre les mains de chaque secrétaire-trésorier de municipalité locale qui pourrait remplir cette fonction sans entraîner autant de frais.
30. Je ne veux qu'un conseil de comté, vû que les conseils de paroisse et de comté entraînent de très grands frais, et que le peuple n'est pas assez instruit pour faire fonctionner le système actuel de municipalité.
40. Je suis d'opinion d'inclure la propriété personnelle et mobilière dans la cotisation.
50. La municipalité de ma localité a fonctionné depuis la passation de l'acte, mais tant bien que mal; elle a prélevé annuellement la somme de soixante louis courant, et ce, par cotisation telle que voulue par le dit acte.
60. Je ne comprends rien par l'expression "Corvée," de la manière expliquée en l'acte en question, et je ne vois pas quels ouvrages la loi désigne par ce terme.
70. Le mode d'entretenir les routes dans notre municipalité est de les donner à l'entreprise au rabais, et d'en payer le coût par des argents prélevés par cotisation, et le mode d'entretenir les chemins est le même qu'auparavant, c'est-à-dire que chaque propriétaire entretient son chemin de front.

Je suis d'opinion, et c'est l'opinion générale de ma localité, qu'il n'y ait aucun conseil, ni de paroisse, ni de comté, et que si la chose ne peut être ainsi, je ne veux qu'un conseil de comté.

J. Bte. Houle, maire de St. Aimé.

10. Nous demandons qu'un seul conseil et qu'il soit local ; et que pour ses frais, nous ayons droit de donner license aux marchands et commerçants ; de cette manière nous nous dispenserions de prélever des cotisations, et au lieu de payer un secrétaire-trésorier vingt louis, nous l'aurions pour les deux tiers de moins.
20. Loin de nous servir pour le bon fonctionnement, il nous est nuisible ; et nous désirerions que la loi pour les inspecteurs et sous-voyers fut comme autrefois ; que le premier individu pût poursuivre les inspecteurs ou sous-voyers par devant un juge de paix ; et pour le changement des chemins, nous désirerions avoir deux hommes désintéressés, et leur faire visiter les lieux.
30. Nous n'aimerions avoir qu'un seul conseil, et qu'il fût de paroisse.
40. Quant à être tenu à la cotisation, le plan actuel nous paraît uniforme là où il n'y a pas de licenses à donner.
50. La municipalité de notre localité a toujours fonctionné et fonctionne encore actuellement, et nous avons prélevé annuellement par cotisation, en vertu de cet acte, quarante sept louis dix chelins et six deniers courant, pour l'année dernière ; et pour l'année courante nous préleverons vingt-huit louis courant.
60. Répondue par la précédente.
70. Nous entendons par le mot "corvée," l'aide de plusieurs citoyens, et c'est bien nécessaire pour entretenir et réparer les ponts.
80. Le mode pour l'entretien des routes est comme nous les avons toujours entretenues.

Jacques Morin, maire de St. Arsène, comté Témiscouata.

10. L'acte des municipalités et chemins du Bas-Canada, de 1855, fonctionne bien misérablement dans la localité de St. Arsène, la complication et l'ambiguïté de cette loi causent beaucoup de peine et d'embarras à ceux qui sont obligés de la faire fonctionner, et elle est très coûteuse à ceux qui sont obligés d'en rencontrer les dépenses. Dans mon humble opinion je réponds que cette loi n'est pas applicable en entier dans cette partie de la province du ci-devant Pas-Canada. Je n'ai pas le temps de vous énumérer toutes les clauses qui, dans mon opinion, ne peuvent pas être appliquées ici, mais je me bornerai pour le moment à la quarante-quatrième clause qui veut que les clôtures, le long des grands chemins, depuis le premier jour de décembre de chaque année jusqu'au premier jour d'avril de l'année suivante, soit abattues. Le premier jour de décembre, les clôtures sont généralement encombrées de neige ; et le premier jour d'avril de l'année suivante, elles le sont bien davantage ; car dans quatre mois d'hiver il tombe beaucoup de neige dans le bas de Québec, et le premier d'avril il est rare qu'elle ait commencé à disparaître.
20. La charge de surintendant de comté, dans mon opinion, devrait être supprimée et être remplacée par un député-grand-voyer nommé par le conseil de comté, et dont les pouvoirs seraient aussi limités par le conseil de comté, et ce député pourrait être en même temps député et secrétaire-trésorier du conseil de comté.

80. Je crois qu'une municipalité de comté serait suffisante, et simplifierait les procédés et les dépenses.
40. La cotisation personnelle et mobilière, dans mon opinion, est bien nécessaire.
50. La municipalité locale de St. Arsène a fonctionné depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada. La somme de vingt louis a été prélevée annuellement par cotisation, pour rencontrer les dépenses de la municipalité locale, et il reste à prélever notre quote-part des dépenses du conseil de comté qui sera à-peu-près de la somme de sept à huit louis,
60. Il y a eu cotisation en vertu du présent acte municipal dans la localité de St. Arsène.
70. J'entends par le mot "corvée" tout travail donné gratuitement.
80. Le mode d'entretenir les routes et les chemins est le même que celui qui était en usage avant la passation du présent acte, excepté les visites semi-annuelles du surintendant qui ont été faites mais qui sont considérées comme inutiles, et il vaudrait infiniment mieux qu'il n'y en eût pas du tout.

James Lefebvre, maire de St. Giles.

10. L'acte en question fonctionne d'une manière assez satisfaisante dans notre localité.
20. Que la charge de surintendant de comté soit abolie, et que ses pouvoirs soient transmis au conseil local, avec droit par le dit conseil de nommer un surintendant dans chaque municipalité locale.
30. J'approuve l'organisation municipale actuelle.
40. Notre conseil ne veut point de cotisations.
50. Notre municipalité a fonctionné depuis la passation de l'acte en question.
60. Les dépenses ont été payées par le revenu des licences sur les marchands dans la municipalité.
70. J'entends par "corvée" un travail en commun dans les routes, chemins et ponts, sur des terres abandonnées, ou quelques choses semblables.
80. Le mode d'entretenir les routes est que chacun entretient sa part suivant la division de la dite route, et les chemins chacun sa devanture ou propriété.

Louis C. Dupuis, préfet du comté de Montmagny.

10. L'acte en question ne fonctionne pas d'une manière satisfaisante dans ma localité, et les amendements que j'y proposerais seraient de le rappeler en entier. D'abord; le fonctionnement de ces municipalités locales devient trop onéreux aux habitants en les obligeant de soutenir chacun leur conseil respectif dans chaque paroisse ou township.
20. Je suis d'opinion que la charge de surintendant de comté est de nature à promouvoir le bon fonctionnement des institutions municipales; les actes du surintendant sont toujours soumis à la révision des conseils.

30. L'organisation municipale actuelle en municipalités de comté serait favorable, en formant un conseil qui serait composé de deux membres de chaque paroisse, comme ci-devant; ces membres devraient avoir droit à une rémunération pour leur perte de temps et dépense de voyage; les amendes, licences d'auberge, et autres, devraient être laissées à la dispositions des conseils; et amender la clause seizième du dit acte qui devient presque impraticable: Une municipalité dans chaque comté suffirait au besoin, et exempterait toutes les dépenses de municipalités locales.
40. Je serais d'opinion d'exclure la propriété personnelle et mobilière de la cotisation; et le plan que j'aurais à suggérer serait de laisser au conseil le droit de percevoir le montant des licences qui pourraient être accordées dans chaque municipalité ainsi que des amendes, ce qui donnerait l'avantage à chaque conseil de se maintenir sans prélever de cotisation.
50. Notre municipalité a fonctionné depuis la passation de l'acte des municipalité et des chemins, de 1855. Et le montant que nous avons prélevé est d'un chelling par cent louis, qui nous forme un montant dans notre localité de près de soixante louis.
60. Cette question se trouve suivant moi expliquée par la précédente réponse.
70. Nous n'avons donné dans notre municipalité aucune expression au mot "corvée," vu que notre rôle d'évaluation ne comporte pas ces sortes d'ouvrages qui deviennent toujours presque impossibles.
80. Nos routes et nos chemins sont, depuis la passation de l'acte, sous la surveillance du surintendant, comme premier officier.

J. O. Alfred Turgeon, maire de la paroisse de Terrebonne.

10. Mon opinion sur l'acte en question, comme sur tout autre où, sans doute pour bons motifs, on a voulu donner au peuple l'occasion de se conduire lui même, serait d'en demander l'abolition complète, si, confiant dans l'intelligence reconnue de mes compatriotes, dans les progrès de l'éducation qui seront plus tangibles dans la future génération, ainsi que dans l'avancement de l'agriculture d'où doit résulter indubitablement un plus grand profit qui permettra à cette génération de ne pas regarder de si près aux sous et aux deniers, je n'étais pas disposé à les habituer, par un système quelconque, à ce manèment de leurs propres affaires.

C'est pourquoi j'opine pour une loi municipale simple, claire et précise pour remplacer celle qui existe et qui est déclarée par tous *impraticable*; une loi qui pourrait servir d'abécédaire au principe municipal ou au *self-government*, sauf à lui donner plus d'extension, suivent les moyens de la faire fonctionner; ce qui pourrait être facile à atteindre en négligeant un peu la théorie pour consulter un peu plus la pratique.

Mais en attendant, je suggère, comme amendemens à l'acte en question, (qui est bien loin de fonctionner d'une manière satisfaisante dans ma localité et même dans notre comté,) de n'y laisser subsister que le conseil de comté, encore avec quelques restrictions.

Plusieurs prétendent en faveur du conseil local qu'il peut servir d'école où le peuple apprendrait la manière de gérer ses propres affaires, mais je ne partage pas cette opinion quand je réfléchis que l'école n'est même pas

fréquentée, et le serait-elle, qu'elle ne pourrait que démontrer qu'elle n'est qu'elle vraie machine à taxer. Ainsi le conseil local que je préside comme maire, avec toute la bonne volonté d'économie, a été obligé de prélever pour ses dépenses seules, de deux années expirées au premier de juillet prochain, la somme de cinquante livres courant, sans avoir fait autre chose depuis son existence que d'ordonner annuellement la mise en vente d'un chemin de montée, pour son entretien pendant l'année : ce qui autrefois se faisait aussi bien par les inspecteurs.

Il en est de même dans presque toutes les paroisses, tandis que lorsque je présidais le conseil municipal du comté établi en vertu de la 10^e et 11^e Vic., chap. 7, les dépenses annuelles pour tout le comté n'ont pas atteint le chiffre de soixante dix livres ; alors que le député-grand-voyer était payé par ceux qui requéraient ses services.

Cette raison ainsi que la plus grande facilité de trouver dans chaque chaque paroisse une personne qualifiée que sept, me font pencher en faveur d'un conseil de comté, s'il faut nécessairement subir ce système ; encore faudrait-il accorder aux justiciables le droit d'appel à un tribunal légal : ce qui leur est refusé par la loi existante.

20. La charge du surintendant est une sinécure pour quelques localités et un fardeau inutile et très lourd pour d'autres. Les fonctions du surintendant pour l'avantage du public devraient être remplies par un grand-voyer nommé par le gouvernement, qui, avec un salaire fixé par celui-ci et payé par les municipalités d'un certain arrondissement, disons, tout le nord du district de Montréal depuis celui des Trois-Rivières à celui d'Aylmer, et ses honoraires, lorsqu'il serait appelé en devoir, diminuerait encore considérablement la cotisation pour cet effet. Voici les motifs de mon opinion : l'indépendance vis-à-vis du conseil et des intéressés, nécessaire à un pareil fonctionnaire ne se trouve pas, ne peut pas se trouver dans un homme obligé à rechercher un semblable office. Si c'est un intrigant, il abuse de son pouvoir et réussira toujours à se faire voter de gros émolumens. Si c'est un homme qui a besoin, pour vivre, des économies de sa charge, il s'exposera, pour ne pas perdre, à commettre des injustices.
30. J'ai plus haut émis mon opinion sur cette question.
40. Je ne trouve point injuste la manière actuelle de cotiser ; seulement j'aimerais à voir fixer par la législature la cotisation annuelle à un taux certain, afin de restreindre les uns et stimuler les autres.
50. La municipalité de la paroisse de Terrebonne a fonctionné depuis la passation de l'acte, et elle a cotisé, la première année pour l'entretien d'un chemin de montée, jusqu'au montant de £50, 0, réparti sur certaines parties de la paroisse : et cette année une même somme, pour le même objet, outre £50, sur toute la paroisse, pour les dépenses du conseil.
70. Nous avons l'habitude de comprendre par "Corvée," l'obligation d'une journée de travail à l'entretien et réparation des chemins publics. C'est une obligation nouvelle que rien n'exigeait et qui ne pourrait être acceptable que pour les individus qui ne sont pas autrement taxés.
80. Avant et depuis la passation de l'acte en question, les chemins de front sont à la charge des propriétaires, et les routes sont données à l'entretien pour une saison ou une année, au plus bas soumissionnaire sans qu'il y ait un mode

particulier de les entretenir. Mais il est à remarquer que jamais avant la mise en opération du bill des municipalités, les chemins en général n'ont été en si mauvais état.

Je dois observer avant de terminer, qu'ayant communiqué votre circulaire au conseil local de la paroisse, le sens exprimé a été en faveur de l'abolition complète des municipalités : tous se sont prononcés en faveur de l'ancien système de voirie établi par le bill des chemins, en 1796.

Joseph Normandin, maire de St. Philippe.

10. L'acte actuel des municipalités, désespérément compliqué et grandement contradictoire dans plusieurs de ses dispositions, est par conséquent d'une application très difficile. Cependant dans cette localité en particulier (paroisse de St. Philippe,) le conseil local, tout en fonctionnant, n'a donné lieu à aucune plainte sérieuse ou générale, que je sache ; mais un amendement, entre autre, devrait être fait à l'acte municipal ; celui de rendre valide l'évaluation des propriétés faite sous son autorité pour le prélèvement des cotisations scolaires.

20. Dans mon opinion la charge de surintendant devrait être abolie, cet officier peut être efficacement remplacé par de simples officiers de voirie ; des inspecteurs, par exemple, qui seraient en même temps sous le contrôle du public et des municipalités. Ce dernier pouvoir serait plus prompt et plus expéditif. La raison en est qu'un officier auquel est confié la surintendance de tout un comté ne peut guère être à temp convenable où le mauvais état d'un chemin ou d'un pont l'appel ; et qu'il est souvent des temps où, devant être partout, cet officier ne se trouve nulle part.

A défaut de surintendant, chaque fois qu'il serait question d'ouvrir une route ou de construire un pont, le conseil local nommerait une personne non intéressée ni parente aux intéressés dans la matière en litige, qui lui ferait rapport, sur quoi ensuite l'autorité municipal adopterait sa décision.

30. Quant aux municipalités de comté elle n'ont selon moi aucune raison plausible d'être, elles paralysent sous beaucoup de rapport l'action des municipalités de paroisse, et occasionnent sans motif valable des dépenses souvent excessives et presque toujours inutiles.

Sous les municipalités de comté, les affaires communes à plusieurs localités pourraient être confiées à des déléguées, comme la chose a lieu sous les municipalités actuelles, au sujet d'affaires concernant deux ou plusieurs comtés.

50. Les cotisations, dans mon opinion, devraient porter sur la propriété personnelle et mobilière comme sur la propriété foncière.

50. Notre municipalité de paroisse a fonctionné ; et des cotisations, ont été par elle imposées, en 1856, se montant à £60 0 0.

70. Quant à la "corvée" elle est une lettre morte dans cette paroisse.

80. Les chemins ont été entretenus d'après le même mode ou système que par le passé, mais il est à remarquer que l'action du surintendant a été beaucoup plus lente et moins efficace que ne l'était celle des officiers de voirie d'autrefois.

En terminant, j'exprime comme ma conviction très intime, qu'un bon système municipal de paroisse est ce qui convient au besoin des campagnes, mais point de municipalités de comté, lesquelles ne sauraient atteindre le but proposé. Que celles-ci soient donc abolies; et celles de paroisse maintenues.

Joseph Matthieu, fils, de Ste. Victoire.

10. L'acte des municipalités et des chemins, de 1855, a fonctionné, mais non d'une manière efficace et satisfaisante, même il a créé et occasionné des difficultés et des procès dans cette municipalité, et je serais d'opinion que cet acte fut rappelé et remplacé par l'acte municipal précédent c'est-à-dire par l'acte des municipalités de comté.
20. Quant au surintendant, je serais d'opinion que ses pouvoirs devraient être amendés de manière à les réduire et les restreindre à ceux des députés-grands voyers du dit acte des municipalités de comté.
30. Si la législature n'était pas décidée de rappeler la loi actuelle des municipalités, je serais d'opinion que les conseils locaux devraient être abolis pour ne laisser subsister que les conseils de comté seulement, vu que les conseils locaux n'ont produit aucun avantage, mais ont bien donné occasion à des dépenses considérables sans aucune utilité.
40. Je suis d'opinion que le conseil de comté devrait avoir le pouvoir de décider sur l'apropos et nécessité d'inclure ou d'exclure la propriété personnelle et mobilière dans la cotisation.
50. La municipalité de Ste. Victoire a fonctionné, et il a été prélevé la somme de vingt-neuf livres courant.
60. Il a été fixé une cotisation.
70. La municipalité n'ayant pas pris les chemins sous son contrôle, n'a pas été à même de mettre à exécution cette clause où il est question du travail connu sous le nom de *corvée*.
80. Le mode d'entretenir les routes et les chemins de la municipalité est celui qui était en opération avant la mise en opération de la présente loi.

Charles Réaume, maire du Château-Richer, et préfet de la municipalité du comté de Montmorency.

10. L'acte actuel ne pourra jamais bien fonctionner dans cette municipalité—cet acte, au lieu d'être amendé, devrait être remplacé par un autre n'établissant que des municipalités de comté, parceque beaucoup de paroisses ne peuvent se procurer de secrétaire-trésorier, que les dépenses sont trop considérables et que dans la plupart des cas, les conseillers se trouvent intéressés sur ce qu'ils ont à décider. Si on jugeait nécessaire d'établir des municipalités de comté, le conseil pourrait être formé de trois membres élus dans chaque paroisse.
20. Les pouvoirs qu'ont les surintendants ne sont pas de nature à promouvoir le bon fonctionnement des municipalités, ils devraient être regardés que comme

députés-grands-voyers, n'ayant pas le droit de passer aucun procès-verbaux, mais seulement que des rapports pour être soumis au conseil qui seul aurait le droit de passer ces procès-verbaux ou réglemens.

30. C'est une organisation dispendieuse et qui ne produira aucun bons résultats.
40. La propriété personnelle et mobilière devrait être incluse dans la cotisation ; les moyens d'établir des cotisations devraient être laissés à la discrétion des municipalités qui les fixeraient suivant leurs besoins. On devrait donner le droit aux municipalités d'obliger tous commerçants en gros ou en détail de prendre des licences dont le montant servirait de revenus aux municipalités.
50. La municipalité de comté s'est abstenue de fonctionner, si ce n'est que sur quelques points de peu d'importance, et elle n'a prélevé aucun revenu.
60. Il n'y a pas eu de cotisation, parceque cela entraînait à de trop grands frais, les habitants de cette municipalité ne voulaient pas ce moyen de revenu, les dépenses ont été payées sur les revenus prélevés par l'ancienne municipalité de comté ; les dépenses de la municipalité locale du Château-Richer, avec les propres deniers des conseillers ; d'autres municipalités de paroisse ont à-peu-près pris ce même moyen.
70. Par " corvée," j'entends l'entretien en commun par tous les intéressés d'une route qui n'est pas répartie ; il en est autrement lorsqu'elle est répartie, chaque intéressé entretient sa part comme pour un chemin de front.
80. Le mode d'entretien est le même qu'avant la passation de l'acte, et me paraît le meilleur, savoir : les chemins de front par les propriétaires des terres sur lesquelles ils passent ; les routes, par les concessionnaires y intéressés et entretenues en hiver à prix d'argent prélevé entre les intéressés par les inspecteurs et sous-voyers. On devrait accorder le droit aux municipalités d'obliger tous ceux qui se servent d'une route (comme les charroyeurs de bois ou de pierre) d'entretenir les dites routes, soit à la corvée ou autrement, quand ces personnes ne seraient pas résidentes dans la municipalité.

P. S. Gendron, secrétaire-trésorier de la municipalité du comté de Bagot.

10. L'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, de 1855, tel qu'amendé me paraît bien bon dans le fond, mais vicieux dans ses détails, et nonobstant ses défauts, il (le dit acte) a fait faire une somme de progrès considérable dans les townships et les paroisses qui commencent à s'ouvrir, mais les vieilles paroisses en retirent plus d'avantage.
20. La charge de surintendant de comté est nécessaire, le titre de député-grand-voyer serait plus populaire. Ses pouvoirs et devoirs sont trop étendus, ils devraient être diminués et amendés de la manière ci-après mentionnée dans les amendements que vous me prier de vous suggérer.
30. L'organisation actuelle en municipalités de comté et de paroisse me paraît la plus sage et celle qui peut répondre de la manière la plus satisfaisante aux besoins de cette partie de la province du Canada, quoiqu'en disent bon nombre de municipalités qui ne consultent que leurs intérêts du jour pour sacrifier ceux à venir.

40. Il me paraît juste et raisonnable d'inclure dans la cotisation la propriété mobilière et personnelle, en capitalisant le revenu du métier et de la profession à 12 par cent.
50. La municipalité du comté que j'habite a fonctionné depuis la passation de l'acte en question, et a prélevé cent louis courant pour liquider les dépenses du conseil depuis le premier juillet, 1855, jusqu'au premier janvier, 1857, et soixante-quinze louis pour liquider les dépenses du dit conseil faites ou à faire depuis le premier janvier, 1857, jusqu'au premier janvier, 1858.
70. Cette clause n'a jamais été mise à exécution, et le peuple demande qu'elle soit abrogée, et il a grandement raison.
80. Les chemins de front sont faits et entretenus par chaque propriétaire, et quant aux routes, le mode n'est pas le même dans toutes les municipalités locales, les une sont vendre les travaux nécessaires pour les entretenir, durant l'année; les autres pour l'hiver seulement, et les argents nécessaires pour solder ces dits travaux sont répartis d'après la valeur des terres tenues à tels travaux, et ailleurs d'après l'étendue des lots de terres; ce dernier mode me paraît le plus équitable et le plus populaire.

Pour promouvoir le bon fonctionnement des institutions municipales en cette partie de la province, il me semble qu'il est urgent que votre comité dans sagesse travaille à amender l'acte municipal de manière à le rendre clair, concis, et surtout peu onéreux, car s'il manque de cette dernière qualité, fut-il parfait dans tout le reste, il manquera et péchera dans tous les détails.

Pour répondre à votre première question, je me permettrai de suggérer à votre comité les amendements suivants à l'acte municipal, de 1855, afin de les rendre plus efficace et plus satisfaisant.

8e sect. Que les avis publics et les réglments à être publiés en vertu de l'acte précité, soient lus pendant deux dimanches consécutifs, dans la langue la plus usitée dans la localité, et non affichés.

9e sect. Que les avis spéciaux soient donnés par lettres adressées et expédiées par voie de poste ou autre voie certaine, à la personnes à laquelle tel avis a rapport.

12e sect., 2e par. Que les sessions des conseils locaux soient trimestrielles, et que des sessions extra soient tenues sur convocation par l'officier principal ou par deux membres du conseil.

14e sect., 2e par. Que les secrétaires-trésoriers et les surintendants de comté soient nommés par les conseils pour un temps illimité, mais sujets à être destitués quand il sera jugé expédient.

18e sect., 3e par. Qu'il soit ordonné qu'un bureau d'enregistrement soit établi dans tout comté nouveau formé en vertu de l'acte pour augmenter la représentation parlementaire de 1853, que le régistrateur fournira à la satisfaction du conseil de comté une maison convenable pour tenir tel bureau, et une voûte à l'épreuve du feu pour la conservation des actes, et que le gouvernement vienne en aide pour payer les dépenses de la transcription des hypothèques jugées nécessaire d'être transportées dans tel bureau nouveau ainsi établi.

32e sect. Ajouter à la fin du dernier paragraphe: "et aussi un nombre suffisant des syndics pour l'entretien des cours d'eau."

27e sect., 4e & 5e par. Que ces deux paragraphes soient expliqués.

38e sect. Que les anciens conseils existant lors de la mise en force de l'acte en question soient tenus de livrer tous les procès-verbaux et autres documents se rapportant uniquement aux conseils des comtés nouveaux formés des démembrements des premiers.

44e sect., 2e & 3e par. Que ces deux paragraphes soient abrogés, attendu qu'il est dangereux pour les étrangers de voyager la nuit par des chemins tracés à travers les champs.

45e sect., 6e par. Que ce paragraphe soit abrogé.

46e sect., 1er par. Qu'il soit ajouté à la fin de ce paragraphe " tout procès-verbal fait ou à faire ne pourra être amendé, annulé ou changé que par un autre procès-verbal fait par autorité compétente."

46e sect., 4e par. Que chaque paroisse fera et entretiendra tous chemins situés en icelle, ainsi que les townships et devra fournir à ses frais tous chemins ou routes nécessaires pour communiquer avec les paroisses ou townships circonvoisins.

47e sect., 1er par. Que ce paragraphe soit expliqué.

" " 4e & 5e par. Que ces deux paragraphes soient abrogés ou amendés, attendu qu'ils imposent des devoirs dont le surintendant ne peut s'acquitter dans la rédaction des procès-verbaux.

49e sect., 8e par. 1re ligne. Que les mots " pourra homologuer" soient retranchés et les mots " devra homologuer, amender ou rejeter" leur soient substitués.

49e sect. 9e & 10 par. Que ces deux paragraphes soient abrogés, attendu qu'ils ont été invoqués pour commettre des injustices sciemment, et ce, dans le comté, et même dans la paroisse que j'habite.

50 & 51 sect., 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, & 7e, par. Que ces deux sections et les paragraphes qui suivent soient abrogés, ainsi que toutes les autres clauses qui y ont rapport.

55e sect. 3e & 5e par. Que ces deux paragraphes soient abrogés.

57e sect. 1er & 2e par. Que ces deux paragraphes soient abrogés.

63e sect. 1ere ligne, Après " pourra" que les mots suivants soient insérés, " en vertu d'une résolution du conseil de comté."

64e sect. 7e par. 1ere ligne, Que le mot surintendant soit remplacé par celui de secrétaire-trésorier.

54e sect. 1er, 2e, & 3e par. Que cette section et ses paragraphes soient abrogés.

65e sect. 4 par. Que les propriétés meubles et immeubles de toute compagnie de chemins de fer soient évaluées de la même manière que les propriétés des particuliers, et que ce 4e par. soit abrogé.

66e sect. 1er par. Que les estimateurs soient tenus de faire l'évaluation des biens cotisables dans les deux mois qui suivront immédiatement le jour de leur nomination, sous peine d'une amende de £

66e sect. 2e, 3e & 4e par. Que ces paragraphes soient abrogés.

67e sect. 1er & 2e par. Que cette section et ses paragraphes soient abrogés.

68e sect. 2e ligne. Que le mot "pourra" soit remplacé par le mot "devra,"

68e sect. 6e par. Que le paragraphe soit abrogé.

71e sect. 1e, 2e, 3e, 4e & 5e par. Que cette section et ses paragraphes soient abrogés.

74e sect. 14e par. Que les mots suivants soient ajoutés à la fin de ce paragraphe : et le secrétaire-trésorier du conseil de comté pourra, en vertu d'une résolution du dit conseil, nommer un ou plusieurs députés, pour la vente des terres endettées pour taxe et autres redevances municipales, mais tous les documents seront signés par le dit secrétaire-trésorier.

Que tous les conseillers municipaux soient responsables personnellement de toute somme de deniers légalement due par leurs conseils respectifs, attendu que les conseillers des municipalités qui ne possèdent aucune propriété immobilière ne peuvent être contraints par aucun jugement d'effectuer tel paiement.

Que les conseillers soient passibles d'une amende de £ chaque fois qu'ils négligeront de payer toutes sommes de deniers légalement dues par leurs conseils, ou d'imposer une taxe spéciale à cet effet, s'ils n'ont pas les deniers nécessaires pour effectuer tout tel paiement.

A. Gagnon, maire de la baie St. Paul.

10. L'acte en question est à-peu-près inintelligible, et je puis dire que pour le faire fonctionner convenablement dans cette municipalité, c'est chose impossible, surtout depuis les émeutes survenus dans les paroisses de la Malbaie, de St. Fidèle, de St. Agnès et de St. Irénée, en ce comté ; depuis lors, le conseil de comté n'a pu siéger, et la majeure partie des conseils locaux ; je crois que les conseils de comté devraient être supprimés en établissant des conseils locaux en vertu d'une loi claire et précise, ces conseils locaux ayant pouvoir, dans le cas où plusieurs municipalités locales pourraient avoir quelques affaires communes ou qui devraient l'être aux maires des municipalités intéressées ou à deux d'entre-eux, de notifier et requérir la présence de tous les maires de divers municipalités du comté, de s'assembler à tel lieu, jour et heure, indiqués dans telle notification, pour prendre en considération et régler finalement telles affaires, et chacun des maires du dit comté tenu de se trouver au lieu, jour et heure fixés en telle notification, sous une pénalité de dix livres courant, laquelle pénalité serait recouvrable devant un seul juge de paix, à la poursuite du secrétaire-trésorier de la municipalité dont le nom du maire serait le premier inscrit sur telle notification, et le montant de telle pénalité versée par part égale entre les municipalités intéressées dans l'affaire ou les affaires pour la ou lesquelles telle notification aura été donnée ; toutes charges ou tous travaux à remplir ou à faire en vertu de la décision ou ordonnance de l'assemblée des dits maires, seront réparties entre tous les intéressés dans les municipalités y tenues.

20. La charge de surintendant de comté devrait être supprimée, ses pouvoirs n'étant point de nature à faire fonctionner convenablement les institutions municipales; d'ailleurs ce fonctionnaire ne peut qu'exiger des émolumens trop élevés s'il veut remplir ses fonctions convenablement; en conséquence, je crois que les conseils locaux devraient être revêtus des pouvoirs de nommer et établir, dans leurs municipalités respectives, dans chacune d'elles, un député-grand-voyer qui serait taxé pour tout ce qu'il ferait par le conseil qui l'aurait constitué et nommé à tel situation, et qu'il ne pourrait agir dans aucune affaire concernant sa municipalité que suivant les réglemens existants lorsqu'il agirait, ou d'après une ordonnance du conseil municipal dans les opérations pour lesquelles aucun réglement ni ordonnance du dit conseil existerait, laquelle charge de député-grand-voyer pourrait être remplie en même temps par le secrétaire-trésorier de la municipalité. Je base mon opinion sur ce que les fonctions des surintendants de comté étant très multipliées nécessitent pour la due exécution d'icelle des dépenses énormes et beaucoup au-delà des moyens de la plus grande partie des municipalités.
30. Je crois que les municipalités de comté peuvent être annulées sans dommage aucun, si l'on donne les pouvoirs aux maires des municipalités de requérir l'assistance de tous les maires du comté, dans le cas d'affaires concernant plusieurs municipalités, comme je l'ai dit dans ma réponse à la première question, ce qui diminuerait de beaucoup les dépenses que nécessitent les municipalités de comté.
40. En incluant la propriété personnelle et mobilière dans la cotisation, suivant mon opinion, pour que la chose eût été équitable, il aurait fallu que les capitalistes eussent été évalués sur les rentes et intérêts qu'ils perçoivent annuellement de leurs capitaux.
50. La municipalité locale a fonctionné assez régulièrement depuis son établissement jusqu'au printemps dernier; depuis, le conseil de cette paroisse n'a point siégé régulièrement, les émeutes des paroisses que j'ai nommées plus haut, ayant eu écho ici, cette municipalité n'a pas osé prélever des argents pour payer ses dépenses, attendant que le gouvernement sévirait contre les émeutiers, ou contre leurs chefs et aviseurs; mais rien n'a encore été fait, ce qui a l'effet de propager l'insubordination, et le mépris des autorités, et fait grandement souffrir les personnes auxquelles les municipalités locales doivent.
60. Il n'y a point eu de cotisation dans cette municipalité pour la raison que je viens de mentionner, et les dépenses qu'elle a faites, sont restées non payées.
70. Nous entendons ici par "corvée," des travaux publics faits à tour de rôls par des personnes y tenues par des procès-verbaux, ou ordonnances de conseils municipaux, sur des chemins, côtes et ponts publics.
80. Le mode suivi ici pour l'entretien des routes est généralement de les crier au rabais; pour l'entretien d'hiver, une petite partie de l'entretien est fait par corvée, les chemins de front sont entretenus par les propriétaires des terrains sur lesquels ils existent; rien n'a été changé dans ces différents modes d'entretien depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855, si ce n'est l'entretien du chemin nommé chemin des Caps, qui se fait du revenu d'une carrière placée dans ce chemin, encore cette carrière ne donne plus de revenu depuis environ quatre mois, le bail en étant expiré depuis environ six mois, et n'ayant pu être renouvelé, vu que le conseil de comté n'a point siégé depuis le mois de mars, 1856.

Je suis d'opinion que la cotisation éprouvera des difficultés insurmontables, et que le meilleur moyen de défrayer les dépenses des conseils serait de mettre à la disposition des conseils le revenu des licences pour vendre des boissons dans chaque municipalité, et droit par les conseils de pouvoir taxer les marchands dans leurs localités.

J. B. Pouliot, préfet de la municipalité du comté, Rivière-du-Loup.

10. Mon opinion est que cet acte devrait être entièrement rappelé pour être remplacé par un autre moins volumineux, moins compliqué et compréhensible par toutes les personnes appelées à le faire fonctionner.

Je dis que cet acte devrait être entièrement aboli et remplacé par un autre, car l'expérience a démontré que les actes d'amendements sont presque toujours de nouveaux sujets de difficultés, au lieu de faire cesser celles qui existent déjà, et le dernier acte d'amendement à l'acte en question fournit aussi la preuve de ce fait.

20. Les devoirs et pouvoirs de surintendant pourraient être définis par le conseil. Pourtant je ne verrais pas d'objection à ce qu'ils fussent déterminés par la législature, afin de donner de l'ensemble et de l'uniformité dans toute la province. Ils pourraient être moindre que ceux dont le surintendant est revêtu aujourd'hui, en retranchant les visites semi-annuelles qui pourraient être faites par les inspecteurs qui lui en feraient rapport, car jusqu'à présent ces visites ont été absolument inutiles.

Les conseils devraient aussi avoir le droit d'ordonner l'ouverture des chemins et sans l'intervention du surintendant, et ce dernier ne devrait agir que lorsqu'il en serait requis.

Les inspecteurs des chemins devraient aussi être autorisés à faire faire les répartitions, pour confections et entretien des ponts dans leurs localités respectives, et dans tous les cas le surintendant ne devrait agir qu'à défaut de ceux-ci, lorsque requis par le conseil ; pour que cette charge atteigne le but que la législature avait en vue en la créant, il faudrait d'abord que le surintendant fut nommé et payé par le gouvernement, et qu'il fut obligé de faire maintenir les chemins en bon ordre sous peine de pénalités. Et pour cela, je le répète, il faudrait qu'il fut absolument indépendant du conseil municipal. D'ailleurs toutes les plaintes que l'on fait contre cet officier ne sont pas parce que l'on trouve cette charge inutile, mais de ce que, d'après le principe de l'acte en question, on ne peut payer cet officier sans en venir à une taxe directe, et c'est contre cela que le peuple crie le plus.

30. Les municipalités de comté me semblent bien préférables à celles de paroisse.

Je pense que l'organisation actuelle de municipalités de comté et de paroisse est absolument inutile et même nuisible dans bien des localités où ils ne se trouvent pas de personnes capables de les faire fonctionner, il en résulte des embarras que l'on pourrait éviter en supprimant les municipalités de paroisse.

40. Si l'on veut que le peuple s'accoutume au maniement des affaires municipales, il faudrait retrancher toutes cotisations directes quelconques, et on pourrait facilement le faire, en donnant comme ci-devant droit aux municipalités d'accorder des licences aux marchands et d'en percevoir le montant.

50. Les municipalités de ce comté ont assez bien fonctionné depuis leur mise en opération jusqu'à l'automne, mais depuis lors, plusieurs des municipalités des paroisses n'ont pu le faire, en ayant été empêchées par le peuple amenté. Il n'y encore eu aucune cotisation de prélevée. Ces désordres ont eu lieu pour la raison que la même chose avait eu lieu dans d'autres comtés, et par l'impunité dans laquelle les auteurs de ces premiers désordres ont été laissés, et il en sera certainement toujours de même pour toutes les lois contre les préjugés populaires, et beaucoup d'autres, qui resteront une lettre morte, si la législature en les faisant ne pourvoit pas aux moyens de les faire exécuter.
60. La raison pour laquelle il n'y a pas eu de cotisations dans les municipalités de ce comté est que toutes attendaient que le comté donnât l'impulsion, et le secrétaire de celle-ci et le surintendant qui étaient les seules personnes intéressées ont préféré attendre; d'ailleurs la plupart des dépenses faites l'ayant été pour des ouvertures ou changements de chemins, etc., ces dépenses ont été payées par les intéressés dans ces matières.
70. Nous entendons généralement par corvée les travaux qui se font en commun, qui ne sont pas divisés par répartitions, tels que ponts, côtes et routes; lorsque ces travaux ne sont pas considérables ils se font à la corvée sans répartition.
80. Le mode d'entretenir les routes et chemins publics dans ces localités-ci, est le même que ci-devant, et rien n'y a été changé depuis l'acte en question.

Maintenant que j'ai répondu à la série de questions soumise par le comté, je prendrai la liberté d'indiquer quelques parties du dit acte qui offrent souvent des difficultés comme n'étant pas assez définies ou sur lesquelles il devrait être statué autrement.

10. Avis public,—Il n'y a certainement pas de nécessité d'afficher ces avis à un autre endroit public, lorsqu'il y a une église à la porte de laquelle ils sont lus, de même qu'il n'y a pas de nécessité de donner des avis publics dans toutes les municipalités du comté pour annoncer une session spéciale pour révision d'un procès-verbal dont il y a appel et qui ne concerne qu'une municipalité. Section 8e du 1er acte, 9e de l'acte d'amendement, paragraphe 2. Le conseil devrait aussi pouvoir procéder sur un appel, à la session qui suivrait la demande d'appel, sans être obligé de convoquer une session spéciale pour cela, donner un grand nombre d'avis publics et spéciaux, ce qui amène à des frais considérables.

20. Les publications de réglemens rencontrent les mêmes objections que celles des avis publics, section 16. La dernière partie de cette section n'est pas assez explicite, il devrait être dit si les conseils peuvent publier leurs réglemens en les faisant afficher dans la municipalité ou en les faisant publier dans un journal, et non l'un et l'autre comme semble le dire cette clause.

30. Grands chemins et routes,—Ne sont suffisamment différenciés, on ne peut d'après l'expression de la loi dire si les clôtures des routes devraient être abattues comme celles des chemins de front, section 44, il devrait aussi être dit par qui les clôtures des routes seront défaites et refaites des deux côtés.

40. Rapport ou procès-verbal,—Ne sont pas suffisamment définis, ce qui fait que plusieurs surintendants intitulent toujours leurs retours "Rapports

et procès-verbal," et obligent les conseils comme les délégués, lorsqu'il y a lieu à s'assembler pour procéder même sur des demandes rejetées, ce qui donne lieu à beaucoup de frais inutiles. Section 47, paragraphes 3 et 4.

50. Délégués,—Il devrait être dit positivement si les délégués peuvent ou non être payés.

60. Evaluation.—Les conseils devraient être autorisés à faire faire des évaluations, et à les reviser dans aucun temps, autrement il en résulte des injustices auxquelles on est dans l'impossibilité de pourvoir.

70. Evaluations de marchands, etc.—Ne sont pas suffisamment définies, dans quelques municipalités on estime le revenu annuel et on en fait le capital, tandis que dans d'autres on ne le prend que comme revenu seulement, et on base le capital d'après ce revenu. Section 70.

80. Recouvrement des pénalités, section 27, de l'acte d'amendement,—devrait aussi s'étendre au recouvrement des honoraires du surintendant, secrétaire, et tout ce qui a rapport à cet acte.

Joseph Verrette, maire de St. Alban, comté de Portneuf.

10. Nous désirerions un amendement par rapport aux absents, sans être tenu de vendre les lots ; avoir le pouvoir de vendre soit pierre ou bois sur les terres des absents afin de nous procurer les moyens de faire faire ou entretenir leurs chemins, sans néanmoins demander que le droit que nous avons de faire vendre les propriétés nous soit ôté.
20. Nous somme d'opinion que les pouvoirs du surintendant sont de nature à promouvoir le bon fonctionnement de l'acte.
30. Nous demandons que les conseils locaux soient annulés, et que le conseil de comté subsiste, et qu'il soit représenté par deux membres de chaque paroisse.
40. Nous trouvons qu'il est nécessaire d'inclure la propriété personnelle et mobilière dans la cotisation.
50. La municipalité a fonctionné avec beaucoup de difficulté, car nous n'avons pas prélevé de somme annuelle par cotisation en vertu de cet acte.
60. Il n'y a pas eu de cotisation dans notre municipalité parceque ceux que nous représentons nous supplient instamment de ne point taxer, et nous avons rencontré nos dépenses par souscriptions volontaires.
70. Nous entendons par l'expression " corvée," une aide à donner à ceux qui se trouvent surchargés dans quelques travaux.
80. Nous avons suivi les anciens réglemens, c'est à-dire, que nous avons l'habitude de faire entreprendre les routes à prix d'argent pour l'entretien d'hiver.

Eloi Rioux, maire des Trois-Pistoles.

10. Mon opinion en général sur l'acte en question est qu'il est trop compliqué, les-clauses en bien des cas très obscures et d'une très difficile exécution. La municipalité locale de cette paroisse s'en est seulement prévalu pour la

nomination des estimateurs, des officiers de voiries, des inspecteurs de clôtures de fossés et du sec.-trésorier ; y suggérer des amendemens serait peut-être le rendre encore plus compliqué et plus incompréhensible. J'en conclus donc que cet acte devrait être entièrement aboli et lui en substituer un autre plus concis, dans lequel les devoirs de chaque personne chargée de le faire fonctionner, seraient très clairement précisés.

20. La charge de surintendant de comté, outre qu'elle est très onéreuse, me fait l'effet d'une cinquième rove ajoutée aux quatre autres d'un carosse, c'est-à-dire qu'elle est sinon nuisible, du moins inutile. Les devoirs de cette charge devraient être laissés aux conseils de paroisse, si tels conseils existent à l'avenir ou aux conseillers qui seront élus dans chaque paroisse, si c'est les conseils de comté qui leur sont substitués. La base de mon opinion à ce sujet est que, quand un surveillant quelconque est sur le lieu de la chose qu'il doit surveiller, elle doit mieux l'être que s'il en est absent.
30. Mon opinion est, que les conseils de comté, très dispendieux surtout en perte de temps, devraient être abolis et ne laisser subsister que ceux de paroisse, parce que les conseillers de ces derniers doivent mieux en connaître les besoins que les conseillers de paroisses étrangères.
40. Mon opinion serait d'exclure la propriété personnelle et mobilière de la cotisation, et de la remplacer par des licences que les marchands, aubergistes et ceux qui tiennent des maisons de pensions de tempérance, seraient obligés d'obtenir de tels conseils.
50. La municipalité des Trois-Pistoles a fonctionné depuis la passation du susdit acte, et il n'y a été prélevé aucun montant annuel par cotisation.
60. Parceque tous ceux qui ont contribué à l'exécution de cette loi, l'ont fait gratuitement.
70. On entend par l'expression " corvée " dans une loi municipale, ceux qui sont tenus de coopérer dans les travaux publics à faire, soit pour l'ouverture d'un chemin de front, d'une route ou la confection d'un pont et leur entretien subséquent.
80. L'entretien des routes en hiver est donné à l'entreprise au rabais ; mais leur entretien en été, ainsi que les chemins de front, pendant les deux saisons, laissés aux propriétaires, suivant l'étendue de leurs terrains respectifs.

Denis Harvey, maire de la municipalité de la Malbaie.

10. Nous sommes d'opinion que la loi municipale actuelle n'est pas en accord avec les mœurs et coutumes de notre peuple ; elle ne fonctionne pas dans notre localité ; et le peuple, fatigué de tous ces changemens qui l'oblige à étudier des lois qu'il ne peut comprendre et qui l'engage dans des procès, demande l'ancienne loi de voirie.

Néanmoins si, en attendant, votre comité désire seulement amender la loi actuelle, nous lui suggérons d'abolir les municipalités de paroisse et la charge de surintendant de comté, et de n'établir que des municipalités de comté composées de deux conseillers de chaque paroisse ou township, éligibles tout les deux ans, avec pouvoir s'il le juge à propos de nommer pour grand-voyer leur secrétaire, afin d'éviter les dépenses. Cette municipa-

lité aurait le droit d'homologuer ou rejeter les procès-verbaux d'une manière sommaire, et n'aurait aucunement le droit de prélever aucune taxe directe pour ses dépenses; mais aurait le droit de faire payer des licences aux marchands, tant pour vente de marchandises sèches que de liqueurs; car ce sont les taxes directes qui ont empêché la loi actuelle de fonctionner.

20. La réponse à cette question se trouve comprise dans la première, et nous basons notre opinion sur ce qu'il est inutile d'avoir deux personnes pour remplir les charges de secrétaire et de grand-voyer, si une seule personne rencontre les qualités requises pour ces deux emplois. Le devoir de visiter les chemins et ponts et les faire tenir en bon ordre, ainsi que de faire exécuter les travaux publics, devrait appartenir aux inspecteurs et sous-voyers.
30. Nous sommes d'opinion qu'avec l'organisation actuelle, la loi ne fonctionnera jamais, le peuple en masse n'en veut pas, elle est trop compliquée et trop coûteuse.
40. Nous sommes d'opinion qu'il est nécessaire d'exclure la propriété personnelle et mobilière de la cotisation, et nous suggérons d'établir seulement une cotisation foncière, d'après la valeur des propriétés, et seulement dans le cas où une municipalité ferait des travaux publics, pour la paroisse où les paroisses qui les demanderaient.
50. Elle a fonctionné très peu de temps, et elle n'a rien prélevé par cotisation.
60. Il n'y a pas eu de cotisation, parce que le peuple a prié les conseillers de ne pas en faire, ne voulant pas de cette loi; et il n'y a rien eu de prélevé pour rencontrer les dépenses, quoique la municipalité soit endettée.
70. Par le mot (corvée) on entend le travail et entretien des routes et ponts faits en commun par ceux obligés.
80. Les routes ont été entretenues par corvées par les habitants qui étaient obligés de s'en servir, et les chemins par chaque propriétaire ou occupant de terre où ils passent, selon les anciennes lois de voiries.

—

John Kane, préfet, et J. Saillant, sec.-trés., de la municipalité du comté de Chicoutimi.

10. L'acte en question ne fonctionne pas d'une manière satisfaisante. Nous ne le faisons fonctionner ici qu'en faisant beaucoup de sacrifices, et encore d'une manière très imparfaite; car, vouloir suivre ses conditions, obligations et restrictions, nous ne pourrions pas y parvenir.

Les amendements nécessaires, selon nous, seraient de le mettre au néant, et d'adopter l'ancienne loi municipale des paroisses.

20. Nous sommes parfaitement d'avis et convaincus que la charge de surintendant de comté est nuisible et préjudiciable au fonctionnement de la loi; que cette charge est une nuisance publique, et paralyse tous les avantages que l'on peut retirer de la loi municipale. Ce surintendant devrait être remplacé par un député-grand-voyer, comme ci-devant, qui n'agirait que lorsqu'il en serait requis par le conseil.

30. Nous sommes d'opinion, et c'est nous croyons l'opinion et le désir général qu'un seul conseil de comté fonctionnerait plus avantageusement. D'abord, il ne faudrait qu'un greffier, et en lui accordant des honoraires d'après un tarif du conseil, il se trouverait suffisamment rétribué, parce qu'il aurait droit d'en percevoir des personnes qui auraient besoin de ses services. Ce moyen a très bien réussi ici sous l'ancien bill des municipalités, et même ailleurs. De plus tous les réglemens et procédures sont en forme et conformément au désir de la loi; tandis qu'avec les conseils de paroisse, il faut autant de greffiers qu'il y a de conseils, et chaque greffier exige un salaire fixe et aussi élevé que le greffier de comté; de manière que si £50 suffisent pour le greffier de comté, et que dans ce même comté, il y ait quatre conseils de paroisse, il faudrait £200, seulement pour les greffiers, et ainsi du reste. Un autre inconvénient qui se fait sentir, c'est la difficulté de se procurer un greffier dans la plupart des paroisses; et il en résulte que le plus grand nombre des municipalités, c'est-à-dire, leurs procédés, sont dans un état de nullité faute de forme, et ce, faute d'un greffier capable. D'après notre expérience un conseil de comté par les conseillers de chaque paroisse réunis est plus avantageux, il est plus facile d'en obtenir justice et une meilleure administration des affaires en général.

40. Quand au mode de cotisation, celui en existence est assez correct.

50. Notre municipalité a fonctionné, mais nous n'avons pas prélevé de cotisations.

60. Nous n'avons pas prélevé de cotisations: 10. Pour épargner aux habitants une dépense qui pouvait leur être nuisible. 20. En procédant avec rigueur, nous aurions probablement occasionné les gens à se rebeller, comme ça été le cas ailleurs. Nous avons agi comme sous l'ancien bill, quant aux dépenses, en faisant payer le greffier par ceux qui avaient besoin de ses services, et en faisant nous même des sacrifices.

70. Le mot "corvée" veut dire une journée ou plus d'ouvrage de la part de chaque habitant aux ponts et routes, et ce, à la requisition des sous-voyers et inspecteurs.

80. Le mode a été comme avant la passation de l'acte en question, d'entretenir les routes, les ponts, etc., etc., à la corvée; c'est-à-dire, que chaque habitant se rend, à un jour fixé, avec ses outils, pour travailler à la route, au pont, etc., etc., et d'après les ordres du sous-voyer.

Léon Thibodeau, de Stanfold.

10. La loi des municipalités telle qu'elle est aujourd'hui est trop onéreuse et trop compliquée pour le peuple de la campagne; et cette loi est loin d'être satisfaisante. En disant que cette loi est trop onéreuse pour le peuple, je le prouve en disant, que de ces deux municipalités de comté et de paroisse, nous en aurions suffisamment assez d'une à soutenir.

20. Quant au surintendant, si le conseil de comté était aboli, la place de surintendant devrait de toute nécessité cesser d'exister, et le conseil de paroisse devrait avoir le droit de nommer son surintendant.

30. Je puis dire que le conseil de comté est préférable, parce qu'il fonctionne mieux, étant gouverné par des personnes plus instruites. Le conseil de paroisse, tel qu'il est aujourd'hui est un instrument dont les habitants ne peuvent pas, et ne savent pas se servir.

Notre comté étant composé de neuf paroisses, les conseils de paroisse existant, il faut prélever sur les habitants une somme ronde pour payer neuf greffiers. De plus le conseil de paroisse entraîne une perte bien plus considérable de temps, les conseillers étant obligés de s'assembler 12 fois par année.

Ant. J. Guillet, maire de Batiscan, et préfet du comté de Champlain.

10. L'acte ne fonctionne pas dans le comté de Champlain d'une manière satisfaisante, il est trop compliqué, embrasse trop de formalités, et ne rencontre pas l'approbation générale; il faudrait en faire disparaître les municipalités de comté, la charge de surintendant, et laisser à chaque municipalité locale l'avantage d'élire un officier pour le remplacer; supprimer de l'acte, les formalités du sceau, des avis, des rapports d'inspecteurs et de sous-voyers, etc., etc.
20. Mon opinion est que les pouvoirs du surintendant de comté sont assez étendus; mais que là où les municipalités locales refusent de se taxer, il ne peut être rémunéré, et que son institution en pareil cas devient inutile, excepté pour tracer de nouveaux chemins. Je base mon opinion sur ce que l'acte ne fonctionne pas dans le sens que la législation avait en vue.
30. Mon opinion est que les municipalités de comté devraient être abolies, et que chaque paroisse devraient être constituée en municipalité, avec l'avantage d'élire un officier qui représenterait le surintendant de comté si bon lui semble, sinon rétablir les municipalités de comté tel que pourvu par la 10e et 11 Vict., ch. 7, sans municipalité locale.
40. La propriété foncière seulement, excepté les marchands, artisans, et gens de profession.
50. La municipalité de la paroisse dont je suis maire et celle du comté de Champlain dont je suis préfet, n'ont fonctionné que pour se mettre à l'abri des conséquences de la loi, et pour ne pas faire souffrir le public. Elles n'ont encore rien prélevé par cotisation.
60. Il n'y a pas eu de cotisation, parceque les habitants ont le système en aversion; il ne c'est fait encore aucune dépense, et dans la plupart des paroisses, les cotiseurs ont opéré, et les rôles d'évaluation ont été faits gratuitement.
70. J'entends par "corvée," une service corporel donné pour quelques travaux publics si les municipalités jugeaient à propos d'en faire faire.
80. Le mode d'entretenir les routes et les chemins n'a point été changé depuis l'acte en question, et ils sont entretenus comme ci-devant.

Ant. J. Duchesnay, préfet du comté de Portneuf.

10. Je suis d'opinion que cet acte a été prématurément introduit, et qu'il ne convient pas au Bas-Canada, ou du moins, au district de Québec et les districts inférieurs. Il ne fonctionne qu'imparfaitement ou partiellement dans la localité où je réside; et j'ai lieu de croire qu'il éprouve le même sort dans les autres paroisses du comté de Portneuf.

Les principaux changements à y faire seraient, à mon avis, la substitution du conseil de comté à ceux de paroisse, attendu que les dépenses nécessaires à leur perfectionnement seraient bien moindre que celles de conseils distincts dans un même comté, et qu'un conseil par comté peut amplement suffire aux besoins actuels des campagnes.

Dans l'adoption d'une loi municipale quelconque, je pense, et cette remarque est faite avec toute la déférence convenable, qu'il conviendrait d'éviter toute disposition nécessitant inévitablement un recours à des taxes, tout en conférant néanmoins à ces conseils de comté la faculté d'en imposer, si, dans leurs arrangements municipaux, ils le jugeaient convenable.

La classe agricole, éprouvant déjà bien des désavantages dans les districts auxquels je viens de faire allusion, par la longueur et la sévérité des hivers du Canada, et le manquement fréquent des récoltes, ne vit que par le plus constant travail et la plus rigide économie, elle devrait donc, ce me semble, être ménagée sous le rapport des taxes.

20. Il faut, dans mon humble opinion, un officier pour remplir les devoirs ou une partie des devoirs dont est chargé le surintendant de comté, qu'on appelle surintendant ou autrement. Quant à entrer dans les détails des fonctions et des pouvoirs qui devraient être assignés à cet officier, le sujet exige un peu plus de réflexion que je ne puis y dévoter dans le délai qui me reste à répondre au comité dans le temps convenable.
30. Voir ma réponse à la première question.
40. Il me semble qu'il vaudrait mieux, comme j'ai eu l'honneur de le dire précédemment, laisser aux divers conseils de comté, l'adoption de toute mesure à ce sujet.
50. La municipalité de la localité où je réside a fonctionné partiellement depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, de 1855 ; elle n'a prélevé aucune somme d'argent annuellement par cotisation en vertu de cet acte. J'ai lieu de croire qu'il en est de même des autres paroisses du comté de Portneuf.
60. La raison pour laquelle il n'y a pas eu de cotisation dans la municipalité où je réside, ni dans les autres paroisses du comté de Portneuf, que je sache, c'est que tous les habitants de ces endroits sont unanimement contre un tel système. Dans la localité où je réside, la charge de secrétaire-trésorier est exercée gratuitement, et le peu de dépenses municipales qui ont été inévitablement encourues, ont été soldées volontairement par un membre du conseil. Quant aux dépenses municipales des autres paroisses du comté de Portneuf, je ne puis dire précisément comment elles sont payées ; mais je crois que l'on y a recours à des contributions volontaires dont l'obtention est même difficile.
70. Cette partie de l'acte municipal n'a pas été mise à exécution dans la localité où je réside. Je ne saurais dire avec exactitude quelle interprétation l'on a donné ailleurs à l'expression " Corvée "
80. Je ne puis donner aucun renseignement sur le mode d'entretenir les routes et les chemins dans les autres paroisses du comté de Portneuf, mais dans la paroisse où je réside, chaque propriétaire entretient son chemin de front. Je dois faire remarquer au comité qu'à ce sujet il est survenu des embarras relativement à la répartition des parts que doivent y avoir divers propriétaires

d'une même terre, les uns invoquant la superficie du terrain possédé, les autres le front, enfin d'autres prétendant que ces parts doivent être réparties également, sans égard aux dimensions respectives des terrains.

Quant aux routes, elles ont été diversement entretenues. En hiver, elles ont quelquefois été données à l'entreprise, les contribuables payant à raison du front de leurs terres. Dans ces cas là même certains intéressés préféreraient faire leurs part des travaux que de payer en argent. En été, les contribuables entretiennent les routes eux-mêmes, chacun généralement selon le front de la terre qu'il possède ; je ne pense pas qu'il y ait d'exception à cet usage dans cette paroisse.

Quant aux répartitions des travaux des chemins en général, la loi actuelle m'a paru bien ambiguë.

André H. Gauvreau, maire de Ste. Luce.

10. L'acte des municipalités et des chemins, de 1855, a fonctionné dans cette municipalité, mais pas d'une manière satisfaisante ; cet acte est si compliqué et si difficile à interpréter qu'il est pour ainsi dire inexécutable ; dans mon humble opinion, le mieux qu'il y aurait à faire serait de le rappeler et de remettre en force l'ancien acte des municipalités de comté.
20. Je suis d'opinion que la charge de surintendant de comté devrait être abolie ; cet officier est revêtu par la loi de trop grands pouvoirs, et est un fardeau à chaque municipalité, d'autant plus qu'il est mal vu avec les pouvoirs arbitraires que la loi lui permet d'exercer ; il pourrait être remplacé par un député grand-voyer, ou un commissaire des chemins, comme ci-devant, ce qui faisait bien.
30. D'après l'opinion générale ici, les municipalités locales sont une source de trouble et démoralisent le peuple, ou le peu de capacité qu'ont généralement les personnes chargées de mettre à exécution cette loi, les pouvoirs de taxer qu'ont les municipalités dans ces temps de rareté d'argent sont en partie la cause des troubles qui existent dans plusieurs d'elles.
40. En fait de taxation, je suis d'opinion qu'elle devrait être supprimée dans tous les cas, et qu'avec un seul conseil de comté, ceux qui en auront besoin feront comme ci-devant les frais nécessaires aux mesures qu'ils entendront recevoir des municipalités de comté.
50. La municipalité locale de Sainte-Luce a fonctionné pour les chemins seulement, mais aucune cotisation n'a été prélevée par elle.
60. Aucune cotisation n'a été faite dans cette municipalité, par la raison que l'argent est très rare ; si aucune cotisation avait été faite, je suis convaincu que des troubles sérieux en seraient résultés ici, comme ailleurs où des cotisations ont été faites ; les dépenses encourues pour les procédés de la municipalité ont été payées par une souscription faite entre les conseillers.
70. On entend par l'expression " corvée " tout ouvrage fait par les habitans ensemble, sans aucune division de parts.
80. Les routes sont entretenues ici au moyen de répartition, chaque habitant ayant une part de route proportionnée au front de sa terre ; pour les chemins royaux, chaque habitant entretient le chemin ou le front de sa terre, et ce

comme avant la passation de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855.

Alexis Morin, maire de St. Joseph.

10. Je suis d'opinion que l'acte des municipalités est bon, et il fonctionne d'une manière satisfaisante dans notre localité ; mais nous aimerions que cette loi fût plus claire, plus explicite et pas aussi coûteuse pour son opération.
20. Quant à la charge de surintendant, je suis d'opinion que tous ses pouvoirs et obligations devraient être annulés, et qu'un surintendant fut nommé par le conseil, et que ses honoraires fussent fixés, et être payé par les intéressés qui auraient besoin de lui ; qu'il ne devrait agir que lorsque des requêtes seraient présentées au conseil et non au surintendant demandant des nouveaux procès-verbaux, et visiter les lieux, pour l'ouverture, le changement, et l'élargissement de tous chemins, ou pour les améliorations qui seraient demandées.
30. Les municipalités de comté seraient préférables aux municipalités de paroisse pour le présent, vu qu'il se trouve encore plusieurs paroisses où la loi ne fonctionne pas et que ces municipalités se trouvent à ne pouvoir rien faire.
40. L'on devrait exclure la cotisation personnelle et mobilière de la cotisation, celle-ci ne pourrait être utile que dans les villes et villages, mais la cotisation foncière est préférable dans les paroisses.
50. Notre municipalité a bien fonctionné depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855 ; mais il n'a été prélevé aucune taxe et cotisation en vertu de cet acte ; les dépenses de la municipalité ont été payées par le revenu des entrées de requêtes et des amendes, et par souscription volontaire, parceque l'on aime pas les taxes.
60. Le mode d'entretenir les routes est de les faire à la part, et les chemins de front sont entretenus par chaque propriétaire.

Municipalité de St. Simon, comté de Bagot.

10. Le bill n'a jamais fonctionné d'une manière satisfaisante, étant opposé à l'esprit public de cette localité de St. Simon.
20. L'opinion de ce conseil est qu'un surintendant des chemins est un surcroix des charges pécuniaires ; que cette charge peut facilement être remplie par un député-grand-voyer qui serait choisi et nommé par le conseil, qui fixerait son salaire et duquel il devra-il être payé, ce changement serait plus satisfaisant et avantageux.
30. Un conseil de comté est préférable à un conseil de paroisse, en autant que les affaires se feront avec les mêmes pouvoirs et occasionneront beaucoup moins de dépenses.
40. L'opinion du conseil est que toute cotisation soit faite, non à l'évaluation, mais au front des propriétés immobilières.

50. Elle a fonctionné en partie depuis la passation de l'acte, et les sommes prélevées ont été, en 1856, de £37 17s., et, en 1857, de £26 3s. 3d.
70. Les corvées sont inconnues dans cette localité.
80. Le mode le plus agréable à été de suivre l'ancien usage de 1796.

Benjamin Ouimet, maire de St. Ephrem d'Upton.

10. L'acte est bon et il a fonctionné d'une manière très-satisfaisante dans ma localité.
20. La charge de surintendant de comté est entièrement inutile.

Suivant l'acte actuel, ce personnage est de beaucoup trop dispendieux ; quand il est appelé à agir comme surintendant le plus souvent, nonobstant le meilleur vouloir du monde, il ne peut rendre justice à ceux qui l'emploient, vû son ignorance des lieux sur lesquels il est appelé à agir ; ses pouvoirs sont beaucoup trop étendus.

Je suggérerais donc que la charge de surintendant fut dévolue au secrétaire de chaque municipalité locale ou autre nommé par le conseil local ; que ce surintendant fut sous le contrôle du conseil local qui lui donnerait les ordres qu'il jugerait convenable, ainsi que la surveillance des inspecteurs et des sous-voyers dont il serait responsable des devoirs qu'ils sont tenus de remplir.

30. Nous désirons de toutes nos forces le maintien des conseils de paroisse, et nous considérons qu'un conseil de comté n'est qu'une parfaite nullité. Ses dépenses qui sont considérables, sont superflues ; telle est mon opinion, celle de mes confrères, et de toute ma paroisse.

Dans le cas d'affaires concernant plusieurs paroisses, des délégués nommés par les municipalités intéressées rendraient plus sûrement justice aux parties que ne peuvent le faire des personnes étrangères et ne connaissant nullement les véritables besoins de ceux qui réclament leurs services.

J'ai des exemples frappants de l'opinion que j'émets en ce moment.

Que les décisions des délégués, en cas de contestation, puissent être soumises, en dernier rapport, à la cour de circuit du comté.

40. Je pense qu'il n'y aurait pas de changements à faire à cette clause de la loi actuelle.
50. Notre municipalité a fonctionné depuis la passation de l'acte actuel, et le montant prélevé, la première année, a été de £184 5s. Od., réparti comme suit :

Pour réparation des routes,.....	£ 48 10 0
Construction de ponts,.....	93 5 0
Secrétaire-trésorier, bureau, loyer de chambre	27 10 0
Conseil de comté,.....	10 0 0
Surintendant de comté,.....	5 0 0

Total,..... £184 5 0

Outre la somme mentionnée ci-dessus au surintendant, (lequel demeurait dans ma paroisse,) les personnes qui ont dû l'employer le payaient à part.

Le montant prélevé, pour la seconde année, a été de £38 15s réparti comme suit :

Secrétaire-trésorier, bureau et loyer,.....	£18	0	0
Entretien des routes,.....	7	18	9
	<hr/>		
	£25	18	9

La balance de la somme prélevée est en main.

6o. Répondue par celle qui précède.

7o. Nous n'avons pas fait usage dans ma localité de la "corvée," cependant, mon opinion est que la corvée ne devrait être exigible que de personnes non tenues de payer autrement à la municipalité, et qu'il fut stipulé: Que toutes personnes âgées de dix-huit ans résidant dans la paroisse depuis au moins quinze jours avant l'appel à la corvée, fussent tenues et obligées à deux jours de "corvée," au plus par année, à moins que la personne ainsi appelée ne produise un certificat constatant qu'elle a rempli, dans l'année, son obligation à la corvée dans une autre paroisse ou township.

8o. Les chemins de front sont faits et entretenus par les propriétaires des terres sur lesquelles le chemin passe, suivant la largeur du terrain où se trouve le chemin.

Chaque concession ou rang fait sa route, et l'entretien en est laissé à la municipalité qui les vend deux fois par année, et le payement est prélevé sur les propriétés imposables suivant l'évaluation.

Il en est de même des ponts déclarés publics sur les chemins de front.

Municipalité de la paroisse de St. Jean Baptiste.

Résolu.—Qu'il serait plus avantageux de rappeler le conseil de comté, et ne conserver que des conseils de paroisse, en faisant à la loi les amendements convenables pour la rendre plus claire et plus à la portée des personnes appelées à la faire fonctionner.

Résolu.—Qu'on demande immédiatement le rappel de la charge de surintendant de comté, en donnant ses pouvoirs au conseil local.

Léandre Noiseux, de St. Jean Baptiste.

1o. L'acte en question, tel que constitué, ne fonctionne pas d'une manière satisfaisante; dans ma localité il n'est pas efficace, vû ses contradictions dans plusieurs de ses dispositions; dans mon opinion cette loi devrait, pour assurer aux habitants les avantages du bon système municipal, être modifiée de manière à abolir les municipalités de comté, vû que le conseil de comté dans mon comté ne fonctionne pas.

20. La charge de surintendant de comté doit être abolie.
30. L'organisation municipale actuelle ne convient pas aux habitants du Bas-Canada, elle demande des réformes. Abolition des conseils de comté en n'y laissant que les conseils de paroisse; abolition de la charge de surintendant de comté; et modification de la loi municipale dans toutes ses parties obscures et contradictoires, pour pouvoir être facilement pratiquée par les habitants.
40. Mon opinion est d'exclure la propriété personnelle mobilière de la cotisation, à la campagne.
50. La municipalité de ma localité a fonctionné depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855, elle n'a prélevé jusqu'à présent aucune cotisation en vertu de cet acte.
60. La municipalité n'a pas payé encore.
70. Je comprend par "Corvée," le travail d'un individu dans les chemins à la requisition du sous-voyer.
80. Les routes dans ma localité et les chemins de front sont entretenus comme avant la loi par les anciens procès-verbaux.

Mh. Lemonde N. P., de St. Jean-Baptiste.

10. L'acte en question, tel que constitué, ne fonctionne pas d'une manière satisfaisante dans ma localité; il n'est pas efficace, vu ses contradictions dans plusieurs de ses dispositions, trop compliqué pour pouvoir être-avantageusement mis en opération tel qu'il est; dans mon opinion, cette loi devait, pour assurer aux habitants les avantages du bon système municipal, être modifiée de manière à aboïr les municipalités de comté que je considère comme inutiles, ses jugements dans les affaires ne sont pas finales pouvant être rappelées au jugement d'une cour de revision; ce conseil, suivant moi, seul enlève plus d'argent aux habitants taxables que les conseils locaux, sans rapporter aux habitants des différents comtés aucun avantage.
20. La charge de surintendant de comté doit être abolie; dans ce cas généraliser les pouvoirs accordés aux conseils locaux de paroisse et simplifier les formes et les procédés, en abolissant la nécessité de faire des procès-verbaux pour l'amélioration et l'ouverture des chemins et voies publiques; et laisser aux municipalités à déterminer par leurs statuts et règlements toutes matières ayant rapport aux améliorations locales, ou que le secrétaire-trésorier de chaque municipalité local soit surintendant des chemins et ponts de la dite municipalité.
 10. Que lorsque des travaux intéresseront deux municipalités, ces travaux soient décidés ou changés sur la décision de trois maires des conseils les plus près des travaux et non intéressés, avec pouvoir par la loi de les faire agir sous peine d'amende.
 20. Que par l'obligation de laisser les procès-verbaux, plants, dévis, etc. de chaque conseil local au secrétaire-trésorier du conseil de comté, les officiers de voirie de chaque municipalité locale se trouvent sans procès

verbaux pour faire réparer les chemins et ponts, ce qui est absurde suivant moi ; voila la position où se trouvent ses officiers. Le surintendant est obligé de prendre des copies de tous les procès-verbaux, dévis, plans, etc., du secrétaire-trésorier du conseil de comté, à prix d'argent, les inspecteurs de chaque municipalité locale du surintendant, aussi à prix d'argent ; qui doit payer tous ces frais inutiles ? les habitants taxables qui ont déjà payé une première fois ces papiers ; ce qui leur est nuisible, désavantageux et même vexatoire, demandant par là même un changement à la loi.

30. L'organisation municipale actuelle ne convient pas aux habitants du Bas-Canada ; elle demande des réformes, comme je l'ai déjà dit plus haut ; abolition des conseils de comté, ne laissant que les conseils de paroisse ; abolition de la charge de surintendant de comté ; et modification de la loi municipale dans toutes ces parties obscures et contradictoires, pour pouvoir être facilement pratiquée par les habitants.
40. Mon opinion est d'exclure la propriété personnelle mobilière de la cotisation, à la campagne, ne taxer que la propriété immobilière ; de plus laisser par la loi la liberté aux habitants taxables de chaque municipalité locale le pouvoir de contribuer volontairement, dans un temps voulu et fixé par la loi, pour payer les dépenses faites par le conseil ; le montant de telle contribution volontaire tiendra lieu de la taxe pour l'année qu'elle aura été faite ; cela peut facilement se pratiquer, les conseils de comté étant abolis, car chaque conseil local n'aura à pourvoir que pour ses seuls besoins ; dans les cas que cette contribution ne serait pas faite, le conseil fera prélever une taxe, tel que pourvu par le présent acte ; par là, nous aurons par besoin l'uniformité dans chaque comté, chose qui est presque impossible.
50. La municipalité de ma localité a fonctionné depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855 ; elle n'a prélevée jusqu'à présent aucune cotisation en vertu de tel acte.
60. La municipalité n'a pas payé encore ; mais doit payer.
70. Je comprend par " corvée " le nombre de journées qu'un individu est obligé de donner pendant l'année pour les chemins, sur la réquisition du sous-voyer, et on y comprend par ce terme les ouvrages à y faire.
80. Les routes dans ma localité et les chemins sont entretenus d'après les anciens procès-verbaux, sous la surveillance des inspecteurs et des sous-voyers, comme ci-devant, avant l'acte des municipalités et des chemins de 1855 ; les deux visites que fait le surintendant de comté, chaque année, suivant moi, ne font rien de mieux qu'auparavant pour le bon ordre des chemins, si ce n'est de charger ma localité de frais inutiles pour payer ses visites, c'est pourquoi je dis que la charge de surintendant doit être abolie.

F.-X. Bêique, de St. Jean Baptiste.

10. Si l'acte des municipalités était amendé et mis à la portée des personnes qui le doivent faire fonctionner, il serait d'un grand avantage.
20. et 30. Je suggèrerais de rappeler les municipalités de comté et la charge de surintendant, et ne conserver que des municipalités de paroisse auxquelles on donnerait les mêmes pouvoirs qu'elles ont déjà, et ceux du surintendant.

40. Je serais d'opinion de n'inclure dans la cotisation que les propriétés immobilières.
50. La municipalité de cette paroisse a fonctionné, mais celle du comté n'a pas fonctionné la moitié du temps.
60. Il n'y a pas eu d'argent de prélevé par cotisation. Les rôles d'évaluation ne sont pas uniformes dans certaines paroisses de ce comté où on a évalué les métiers et professions, et dans d'autres on ne l'a pas fait ; il y a même des paroisses où les rôles ne sont pas encore terminés.
70. So. Il n'y a eu aucun changement dans le mode d'entretenir les chemins et les routes, depuis la passation de cette loi.

P. Bertrand, municipalité de St. Mathias.

10. L'acte des municipalités de 1855 ne fonctionne pas ici d'une manière satisfaisante, parce que cet acte est trop compliqué et pas assez intelligible.
20. La charge de surintendant de comté devrait être abolie, les inspecteurs et sous-voyers sont suffisants pour faire entretenir les chemins et ponts, etc.
30. Un conseil de paroisse serait préférable, en ce que les conseils locaux connaissent les besoins de leurs paroisses ; les conseils de comté devraient être supprimés.
40. Pour obtenir une cotisation uniforme, il faudrait exclure la propriété personnelle et mobilière, et mettre la cotisation sur les immeubles seulement.
50. La municipalité de notre localité a fonctionné misérablement, et s'est soutenue par une taxe sur les traversiers, aubergistes, possesseurs d'étalons et au moyen d'une répartition.
60. La cotisation a été établie ici, mais les propriétaires n'ont presque rien payé, si ce n'est pour réparation de ponts et pour le secrétaire-trésorier.
70. La corvée n'a pas été demandée ici, si elle eut été demandée, ç'aurait été pour réparation de quelques ponts seulement ; il n'y a rien à faire ici par corvées.
80. Les chemins de front ainsi que les chemins de routes sont entretenus par les propriétaires, les routes sont divisées par parts suivant le taux de leurs évaluations.

SUGGESTIONS.

Abolition de l'acte municipal de 1855, remplacé par un autre acte municipal moins long et plus facile à interpréter.

Que les conseils locaux aient le droit de faire tous réglemens pour son bon fonctionnement, soit pour changer un chemin, pont, etc.

Lorsque quelques conseillers d'un conseil local seront directement intéressés à la passation d'un réglemen etc., tel conseil pourra demander l'assistance d'autres conseillers d'une paroisse voisine afin de passer tel réglemen etc.

M. Goddu.

- 1o. L'acte des municipalités viendrait à fonctionner si l'on exigeait une qualification de capacité chez les conseillers plutôt qu'une qualification pécuniaire.
- 2o. Mon opinion est que les conseils de comté avec le surintendant sont plutôt un obstacle au bon fonctionnement de la loi qu'une amélioration, vu les frais que le conseil de comté entraîne, et que des sept maires réunis, il n'y a que le maire de la localité qui se trouve concernée dans l'affaire qu'il soumet au conseil de comté, qui connaît le besoin de sa localité, et par là souvent les autres sanctionnent le règlement sans connaissance de cause et par conplaisance.
- 4o. Mon opinion est que les taxes imposées sur les propriétés ne devraient être évaluées que sur le fonds seulement et non sur les bâtisses ou améliorations faites sur le dit fonds ; car si mon voisin est un paresseux ou un homme sans industrie, il faut que je paye pour lui.
- 5o. Le conseil municipal a été établi en 1855, et il a été prélevé une taxe annuelle de vingt-huit livres courant.
- 7o. Les journées de corvée ont été très mal employées.
- 18o. Les chemins, routes et ponts ont été entretenus comme avant toutes lois municipales.

H. P. Paré, sec.-trés. de la municipalité du comté de Richelieu.

- 1o. L'acte est trop compliqué dans ses détails et trop onéreux par ses charges pour pouvoir être utile et pouvoir fonctionner avec avantage et utilité ; il faudrait le simplifier afin de le rendre plus clair et intelligible ; je serais d'opinion que tous avis publics et réglemens ne devraient être affichés qu'aux portes des églises seulement dans les municipalités, et que le gouverneur permit la publication de ces avis et réglemens qu'en français ou en anglais, ou dans les deux langues française et anglaise suivant la demande qui en serait faite.
- 2o. Je suis d'opinion que la charge de surintendant peut aider au bon fonctionnement des institutions municipales ; cependant ses pouvoirs relatifs aux procès-verbaux pourraient être diminués de manière à permettre aux conseils d'homologuer ou de renvoyer ces procès-verbaux.
- 3o. L'organisation actuelle en municipalités de paroisse et de comté est propre et calquée à accoutumer la population de la campagne à conduire ses propres affaires.
- 4o. Il convient d'inclure la propriété personnelle et mobilière dans la cotisation ; je suis d'opinion que le conseil de comté devrait nommer trois estimateurs pour faire l'évaluation dans tout le comté ; ce serait le moyen d'obtenir une estimation plus uniforme et plus correcte.

La municipalité de comté a fonctionné depuis la passation de l'acte des municipalités et chemins de 1855, et a fait prélever l'année dernière, la somme de cent livres courant, payée par les différentes municipalités du comté, chacun pour leur quote-part, depuis quatre livres, dix-huit chelins et

huit deniers et demi courant, jusqu'à vingt-deux livres, huit chelins et huit deniers et trois-quart, suivant le montant de leur évaluation.

Les différentes municipalités locales du comté de Richelieu n'ont pas mis à exécution cette partie de la loi qui a rapport à la " corvée. "

Le mode d'entretenir les routes est de les vendre au plus bas et dernier enchérisseur, mais cela n'est que pour l'hiver ; l'été, les propriétaires le sentretiennent soit en commun ou font chacun leur part ; les chemins sont entretenus par les propriétaires des terres qui les bordent.

O. A. Clément, secrétaire-trésorier de la municipalité du comté Charlevoix.

10. Je suis d'opinion que l'acte en question doit être amendé. Il a fonctionné d'une manière satisfaisante dans notre comté près d'une année, à commencer au mois de juillet, 1855, à aller jusqu'au mois de juin, 1856 ; vers cette dernière époque, des émeutes ayant eu lieu dans différentes paroisses de ce comté au sujet de la loi municipale, ont fait suspendre l'exécution de cette loi tant pour les conseils locaux que pour le conseil de comté.

Je serais d'opinion que tout marchand fût tenu de payer une licence, chaque année, dont le montant serait déterminé par le conseil de comté, tous les ans afin de former un fonds pour chaque municipalité, ce qui exempterait la cotisation générale, sans néanmoins exclure cette dernière qui pourrait servir au besoin, lorsque le montant des licences ne pourrait pas rencontrer les dépenses municipales, mais il faudrait dans ce cas exclure le commerce de chaque marchand de la cotisation générale, vu qu'il serait tenu de payer une licence.

30. Je crois que la charge de surintendant de comté est bonne ; ses pouvoirs sont bien de nature à promouvoir le bon fonctionnement des institutions municipales, mais pour en avoir le bien que nous pourrions désirer, il faudrait que ce surintendant fût nommé par son excellence le gouverneur, et payé par le gouvernement ; ensuite que ce surintendant nommât un député dans chaque paroisse ou township, payé par le surintendant, dont le prix devrait être mentionné dans l'acte des municipalités ; et chaque député devrait obéir aux ordres du surintendant de comté. Je base mon opinion sur les raisons qui suivent : étant nommé par le conseil, le choix est souvent fait d'une personne non qualifiée à remplir cette charge, et de plus étant payé par celui qui le réclame, fait que chacun néglige de le requérir afin de s'exempter de le payer, ce qui est la cause qu'il ne se fait aucune amélioration dans le comté ; mais il en serait autrement s'il était rémunéré par le gouvernement ; il serait plus exact à remplir ses devoirs, et dans le cas de négligence, d'autres qui s'intéressent au bien public les lui feraient remplir ; la présence d'un député dans chaque paroisse servirait pour les besoins pressants. Je suis d'opinion que le surintendant de comté doit être une personne du comté.
30. Je suis d'opinion que l'organisation municipale actuelle en municipalités de comté et de paroisse est bonne.
40. Je suis d'opinion d'inclure dans la cotisation générale le montant des capitaux dont jouissent les capitalistes, et le reste comme je l'ai dit dans la première réponse.

50. La municipalité de notre localité a fonctionné, comme je l'ai mentionné plus haut ; les conseils locaux n'ont prélevé aucune somme pour la raison mentionnée dans ma première réponse ; mais le conseil de comté a prélevé une somme de £3 courant, pour une année de loyer d'une barrière de péage érigée sur le chemin des Caps dans ce comté ; depuis qu'il a cessé de fonctionner, il n'a été prélevé aucune somme.
60. Les dépenses des conseils locaux ne sont pas encore payées.
70. Nous entendons dans notre municipalité par l'expression " Corvée " un certain nombre de journées que chaque propriétaire et journalier donne par l'ordre d'un sous-voyer sur un chemin public ou un pont public.
80. Le mode d'entretenir les routes, l'hiver, est de les donner à un entrepreneur qui est payé par un certain nombre d'habitants, suivant la teneur d'un procès-verbal fait par le conseil local ; l'été, elles sont entretenues par corvée ; et les chemins sont entretenus par les propriétaires des terrains où passent les chemins.

E. Robillard, maire de la Pointe-Claire.

10. Cette loi, lorsqu'elle sera comprise, contribuera beaucoup à accélérer la marche du progrès dans nos localités, en apportant aux améliorations qui y sont nécessaires une activité qui jusqu'ici a laissé beaucoup à désirer.
20. La charge d'un surintendant de comté est d'une nécessité absolue, ce que malheureusement les municipalités ne reconnaissent que difficilement ; en sorte que nulle part il ne trouvera une rémunération assez large pour le mettre en position d'accomplir avec soin et exactitude les devoirs multipliés de sa charge. Le surintendant étant nommé, il serait prudent, pour le moment actuel, de laisser à chaque municipalité le soin de le payer en raison de l'ouvrage qu'il aura, d'après un tarif qui lui serait imposé.
30. Il est malheureux que cette disposition de l'acte qui a trait à l'organisation municipale en municipalités de comté et de paroisse, n'ait pas été comprise ; des assemblées des maires de comté ont lieu à divers intervalles, et elles n'ont obtenu que très rarement des résultats satisfaisants.
40. Quant à ce qui regarde la cotisation sur des propriétés, c'est un impôt insupportable, et qui ne peut être que préjudiciable aux professions, de quelque nature qu'elles soient, parceque toutes sont ingrates et ne donnent à ceux qui les exercent que des moyens de subsistance très restraints. Il serait à désirer que l'on opérât quelque changement dans la clause qui pourvoit à la nomination de trois évaluateurs pour chaque municipalité. Il serait de l'intérêt des comtés qu'un certain nombre d'évaluateurs, plus ou moins grand, selon l'étendue du comté, fut choisi dans les différentes municipalités pour évaluer tout le comté en entier. Les dépenses encourues pour les frais du conseil étant payées d'après l'évaluation faite par ces évaluateurs, il s'en suit des fraudes et des erreurs qu'il serait facile de prévenir par le changement en question.
50. L'opération de l'acte municipale dans notre municipalité ne laisse rien à désirer depuis la passation de l'acte des municipalités.
60. Nous avons eu des cotisations dans notre municipalité.

70. Conformément aux dispositions de la loi, nous retirons en argent les corvées, c'est-à-dire la valeur d'une journée de travail que tout homme qui ne possède pas de propriété est obligée de donner à la municipalité. Ici nous imposons sur tous une taxe de 5s. qui les exemptent des corvées.
80. On ne pourrait assez applaudir à la disposition de l'acte qui nous donne le pouvoir de forcer chaque propriétaire à faire en *macadame* la partie du chemin qui passe devant sa propriété. Il s'est opéré depuis la mise en opération de l'acte un changement complet dans nos chemins qui nous offrent aujourd'hui toute la sûreté, propreté et aisance des rues de ville.

Tous. Daigneau, de Longueuil.

10. L'acte n'est pas assez clairement expliqué pour s'en servir avec succès, parcequ'il faut une étude particulière avant même de pouvoir le comprendre, et par le manque de pouvoirs dans cet acte pour obliger les conseils municipaux d'exécuter cette loi, soit par leurs propres officiers, soit d'après leurs propres réglemens; je crois impossible, avant un certain temps, un bon fonctionnement de cette loi.

Pour donner à cette loi plus d'efficacité, ou toute autre loi, il faudrait que tout conseil municipal fut responsable de l'exécution et entretien de tous travaux publics dans sa municipalité, et même en dehors, s'ils sont à sa charge, quoique ces travaux doivent être faits et entretenus par les propriétaires ou occupants de terres de la municipalité, de même qu'il devient responsable des travaux dont il peut se charger par la 51^e section de l'acte précité; ainsi que de tous les actes et négligence de ses devoirs, aussi bien que de ses officiers envers les habitants de la municipalité.

Donner le droit de poursuite contre tout conseil municipal, pour tout défaut aussi bien que négligence de ses devoirs, et ceux de ses officiers, afin d'obtenir toute amende et dommages voulus par cet acte; sauf cependant le recours à ce conseil contre ses officiers en défaut, et à ces derniers contre tout individu en défaut, obligés aux chemins et à tous autres travaux, le droit de se faire remettre tout déboursé qu'ils auraient été obligés de payer.

De régler la largeur des chemins d'hiver afin d'avoir de l'uniformité; changer le quorum du conseil de comté dans les comtés où il ne se trouve que quatre paroisses, puisqu'il faut cinq maires de paroisse pour former le quorum, et qu'il n'y en a que quatre qui ont le droit de siéger en appel des conseils locaux.

20. Je pense que cette charge peut être donnée à un individu dans chaque municipalité locale avec plus d'avantage pour les habitants et moins de frais; seulement dans certains cas difficiles, ou dans des cas d'intérêt personnel, il serait à propos que le conseil de comté fut autorisé à nommer une personne propre à remplir cette charge pour cette fin, surtout lorsqu'il s'agirait des intérêts de deux paroisses ou plus.
30. Quant aux municipalités locales ou de paroisse, je crois qu'il y a un grand avantage à les posséder sous tous les rapports; au lieu que sous celles de comté il n'y a que dans les cas où il y va de l'intérêt de deux paroisses, autrement la tâche peut se remplir avec moins de frais, en n'employant des délégués que dans certains circonstances.

40. Je crois qu'il y a nécessité d'inclure la propriété personnelle et mobilière dans la cotisation.
5. La municipalité de la paroisse de Longueuil a fonctionné et fonctionne aujourd'hui ; elle n'a encore prélevé de cotisation.
60. Elle attend que le conseil de comté procède à sa cotisation pour ne faire qu'un seul prélèvement.
70. Par corvée je comprends le travail de l'individu avec ses outils ou de ses voitures avec chevaux à différents travaux pour aucune propriété.
80. L'ancien mode jusqu'à aujourd'hui ; cependant le mode de cotisation doit être préférable pour les routes puisqu'il en coûte moins.

S. F. McMahon, maire de Ste. Rose.

10. L'acte en question a le mérite incontestable de réunir en un seul statut toutes les lois de municipalités et de chemins en force avant sa passation : mais il est bien regrettable que cette loi se soit tant écartée par sa phraséologie et son arrangement général des lois ci-devant existantes, cela a complètement dérouté les anciens conseillers municipaux pour qui le style et l'arrangement de l'ancienne loi étaient devenus assez familiers. La nomenclature même des voies publiques qui était la plus généralement en usage s'y trouve changée, ainsi les mots de *routes* et de *chemins* y sont employés pour les mots de *chemin de base* et de *montées* ci-devant en usage, et il est souvent difficile de distinguer si le mot *chemin* y sert à désigner tout chemin public, tant montées que chemins de base, ou seulement les chemins de base ; quand l'on veut que le mot *chemin* désigne toute voie publique, l'on devrait au moins y ajouter cette épithète et dire chemin public. Une autre expression qui donne lieu à diverses interprétations, c'est le mot *concession* ; dans nos campagnes ce mot s'emploie toujours pour désigner le chemin de base, dire que l'on va à la concession voisine, c'est dire en langage usité, que l'on va au chemin de base de cette concession, ainsi quand la loi actuelle dit que les routes (*ou montées*) seront faites d'une concession en front ou plus ancienne, je crois qu'il serait plus clair de dire du *trait carré* de telle concession. car je pense que telle est l'intention de la loi, et alors il n'y aurait pas de doute.

Une loi faite pour le peuple, qui doit être exécutée et interprétée par lui, ne peut jamais être trop simple dans son style, trop clair dans ses expressions et dénominations, ni trop exempte de complication dans son ensemble et son arrangement général. Or, tout le monde convient que celle-ci manque de presque toutes ces qualités, je crois donc qu'il vaudrait mieux rappeler entièrement la loi actuelle que d'y faire encore des amendements. Par là, la nouvelle loi aurait le mérite, dont je parle en premier lieu, de réunir les lois de municipalités et de chemins en un seul statut. Je pense que toutes les fois que la législature fait des amendements considérables à une loi comme celle-ci, il vaudrait mieux refondre entièrement cette loi et en faire un acte nouveau ; l'on éviterait par là beaucoup de recherches, beaucoup de difficultés, beaucoup d'erreurs même. Je pourrais citer un jugement erroné prononcé par un juge très éclairé, et qui a reconnu son erreur dans une autre occasion analogue, dans une question sur laquelle les amendements de l'ancienne loi semblaient dire le contraire de la loi principale, tandis qu'il n'en était rien.

Il est à espérer que cette nouvelle loi, fruit de vos travaux assidus et de vos mûres et sages délibérations, aidés des réflexions fondées sur l'expérience de tous les maires, sera plus claire dans son style, moins compliquée dans son ensemble et surtout moins dispendieuse que celle qui nous régit aujourd'hui.

Je dois vous dire d'abord que dans ma localité nous avons mis la meilleure volonté du monde pour la faire fonctionner. Nous avons il est vrai souvent marché à tâtons faute de la bien comprendre, mais toujours l'avons-nous fait fonctionner tant bien que mal. Nous avons diminué autant que possible les dépenses ; aussi nous avons évité, quand nous l'avons pu, de faire signifier les avis de la manière voulue par la loi, parce qu'alors il fallait en toute justice payer celui qui avait signifié cet avis et en avait fait des retours assermentés. Dans nos paroisses les avis peuvent toujours être signifiés, soit par écrit de la part du secrétaire, soit par crie à la porte de l'église, soit en un mot de vive voix par un conseiller ou tout autre officier municipal, et leur affirmation verbale devrait suffire pour attester la signification de tel avis. La seule occasion où il me semble qu'un avis avec retour assermenté est filé dans les records du conseil serait nécessaire, c'est quand il s'agirait d'avertir un débiteur négligeant que si, dans un temps donné il ne s'acquitte de ses dettes envers la municipalité, le conseil procédera contre lui par saisie. Je suggère donc qu'on amende la loi à cet effet.

Jé prendrai la liberté de suggérer aussi d'augmenter le nombre des conseillers de comté et de statuer qu'outre le maire de chaque localité, la majorité des membres de tout conseil local nommât un d'entre eux pour être aussi conseiller de comté. Dans notre comté il n'y a que quatre municipalités locales, et par conséquent que quatre conseillers de comté. Or comme trois forment le quorum, il s'en suit que la gestion des affaires de tout le comté se trouve parfois entre les mains d'un trop petit nombre.

Dans le cas où l'on laisserait les surintendants de comté sur le même pied où ils sont, ce que je suis loin d'approuver, comme je le dirai plus tard, je crois que l'on devrait limiter par la loi le maximum des honoraires de ces officiers à tant par jour pendant lequel ils seraient occupés, et tant par cent mots pour tout acte de leur ressort, payable par la municipalité quand c'est pour elle qu'ils auraient travaillé, ou par ceux des requérants ou ceux des intéressés que le conseil déciderait, quand ils auraient agi sur requisition de particuliers. Je crois aussi que l'on devrait ôter aux surintendants le droit de siéger dans les bureaux de délégués de comté. Ces délégués devraient simplement choisir l'un d'entre eux pour siéger comme président. Le surintendant y s'égeant se trouve en quelque sorte juge et partie. La question y peut rouler sur la régularité de ses procédés, et dans le cas de division égale, nul doute qu'il ne soit fort enclin à donner sa voix prépondérante en sa propre faveur ; la chose est aussi inévitable s'il s'agit de fixer ses honoraires.

Dans la clause de la loi où il s'agit de nouveaux procès-verbaux il se trouve une lacune. Si les habitants d'une localité séparée d'un comté voisin par un bras de rivière ont besoin d'un chemin public sur le terrain de ce comté pour y entrer, ils ne peuvent l'obtenir d'après la loi actuelle, parce que, d'après cette loi, ils ne peuvent s'adresser qu'au surintendant de leur propre comté, et que celui-ci n'a aucune juridiction pour agir dans un autre comté que le sien. Le cas a lieu pour la paroisse de St. Raphaël (Ile-Bizard) et l'honorable membre pour Jacques Cartier en a connaissance. Les habitants de cette paroisse, qui n'est séparée du comté Laval que par un bras

étroit de l'Ottawa, n'y peuvent entrer par un chemin public qu'après avoir traversé deux fois la même rivière et fait une lieue de chemin dans l'île de Montréal.

Je crois que l'on devrait donner aux conseils le droit d'accorder directement des licences à ceux qui en requerraient sans l'intermédiaire des inspecteurs du revenu, toujours en maintenant que les inspecteurs n'en pourraient donner quand un règlement de conseil les prohibe. Ce serait là, à mon avis, donner moins de complication.

Dans le 9^e paragraphe de la XLI section où il s'agit de la prescription des chemins publics, je crois que l'on devrait spécifier que l'on entend par là les chemins conduisant à des ponts de péage ou à des traverses. Je connais un propriétaire de pont qui veut se prévaloir de ce paragraphe pour se débarrasser de l'entretien de son chemin.

En l'absence de procès-verbaux ou de règlements pour la construction et l'entretien des chemins, cette loi ordonne qu'ils seront faits et entretenus par les propriétaires y désignés à proportion du front de leurs lots. Or l'expérience démontre que c'est là le mode le plus injuste possible. Il y a souvent une grande irrégularité ou disproportion dans les frontières. De deux lots de même superficie, l'un peut avoir une frontière de dix arpents tandis que l'autre n'en a une que de un ou deux ; même en supposant les deux égaux en superficie en frontière, l'un peut être un excellent fond qui enrichit son propriétaire et l'autre stérile ou à-peu-près, et son propriétaire très pauvre. Le mode le plus équitable est sans contredit la répartition, tant pour argent que pour travail etc., basée sur la valeur des propriétés. Par ce mode chacun contribue au bien public selon ses moyens, sans compter que cela épargnerait beaucoup de complication et la peine de faire des répartitions tantôt sur la valeur, tantôt sur le front des propriétés.

Les deux chapitres ou sections qui ont pour titre l'un "Pouvoirs et devoirs des officiers de voirie," et l'autre "Travaux des chemins," renferment ce qu'il y a de plus essentiel dans cette loi pour l'entretien des chemins ; malheureusement se sont deux des sections les plus compliquées, les plus difficiles à bien interpréter, et à bien mettre en pratique. Le bon entretien des voies publiques, voilà un des principaux buts auxquels doit tendre toute loi municipale. Pour atteindre ce but une loi ne saurait jamais être trop claire, trop aisée à interpréter et surtout trop exempte d'équivoques et d'ambiguïtés, et c'est précisément ici un des endroits où la loi actuelle pêche le plus sous tous les rapports. Ce sont des visites et rapports de surintendants, des visites et rapports d'inspecteurs, de sous-voyers etc., etc., Et je suppose que toutes ces visites, tous ces rapports se fissent comme le veut la loi, (ce qui je crois n'a lieu à-peu-près nulle part,) rien n'est plus avancé. Il faut encore des avis aux intéressés par les sous-voyers, des rapports par les sous-voyers aux inspecteurs sur l'obéissance ou désobéissance des intéressés avant que les négligents ou désobéissants puissent être poursuivis, et bienheureux encore si quelque manque de formalité ne les absoud pas. La difficulté qu'ont les officiers de voirie d'être en forme fait qu'ils n'osent poursuivre, et si cet état de choses continue, nous verrons avant longtemps l'état de nos chemins se détériorer d'une manière sensible.

J'oserai donc suggérer que les surintendants ne soient à l'avenir tenus de faire des visites de chemins et des rapports sur leur état que lorsqu'ils en recevront ordre d'un conseil, que les inspecteurs et sous-voyers soient exemptés de l'obligation de faire des rapports, de prendre des notes, de donner des

avis, etc., etc ; mais qu'ils soient strictement obligés de faire entretenir les chemins selon les réglemens des conseils ou les procès-verbaux. Que pour cela ils eussent plein pouvoir en tout temps et sans avis préalable de faire payer l'amende aux négligents, ou bien, et à leur choix, de faire réparer les parts de chemins en mauvais ordre par toute main-d'œuvre, dont la loi pourrait fixer le salaire à tant par heure ; que tout tel salaire fut recouvrable, comme l'amende, avec dépens contre le négligent en défaut devant un juge de paix de la municipalité, et sur l'attestation par serment de l'officier de voirie qui ferait telle poursuite. Que dans le cas où l'entretien d'un chemin public serait donné à l'entreprise, alors l'inspecteur ou sous-voier, au lieu de poursuite contre l'entrepreneur en défaut, n'eût que la peine de filer tout tel compte pour salaire de main-d'œuvre, assermenté devant un juge de paix, entre les mains du secrétaire-trésorier du conseil, qui le lui paierait aussitôt possible, et déduirait autant sur le prix de l'entreprise.

Je crois qu'il n'y aurait rien de plus juste que d'accorder par la loi aux inspecteurs et sous-voiers de chemins, comme la chose a lieu pour les inspecteurs de fossés et clôtures, une indemnité de six deniers par heure pour le temps qu'ils perdraient pour faire toute poursuite pour amendes ou salaires de main-d'œuvre, ainsi que pour surveillance des travaux de telles main-d'œuvre, laquelle indemnité payable par le (ou les) négligents en défaut, recouvrable par la même poursuite que pour amende ou salaire et attestable par le serment du demandeur.

Ce qui me porte à faire cette suggestion, c'est qu'il n'y a pas de charge publique plus onéreuse que celle d'inspecteur et sous-voier de chemins. Ces officiers, outre une perte de temps considérable, se trouvent sans cesse entre deux feux roulants d'invectives et de malédictions. Invectives et malédictions de la part des malheureux voyageurs qui brisent leur voitures, on se rompent les côtes dans les cahots ou les ornières, invectives et malédictions de la part des négligents qu'ils menacent de poursuite et qu'ils obligent à faire leur devoir.

Mais si d'un côté je désire qu'on encourage les officiers à faire leur devoir, de l'autre je voudrais aussi que, dans le cas de négligence par eux de s'en acquitter, ils fussent toujours sujets à l'avenir, sur la poursuite de tout voyageur, devant un juge de paix de la municipalité et de la manière la plus sommaire possible, sauf les recours contre celui (ou ceux) qui par sa négligence à réparer son chemin aurait donné lieu à telle poursuite.

Je suis persuadé que des moyens simples et sommaires comme je viens d'en indiquer auraient bien plus d'effet pour le bon entretien des chemins publics que les moyens compliqués prescrits par les clauses en question.

Comme il est très difficile et même impossible aux estimateurs d'estimer correctement la valeur annuelle des métiers, commerces, professions, etc., tel que prescrit par la LXXème sect. de cet acte, et qu'il se trouve des hommes dans tous les états qui cachent aux estimateurs la valeur de leur état, je crois qu'il serait plus juste, plus simple et plus équitable de fixer, par la loi, un maximum et un minimum de taxe à être prélevé sur chacun de ces états, avec pouvoir aux conseils d'exempter de tel taux ceux qu'ils jugeraient à propos.

Les 10ème et 11ème paragraphes de la LXXIVème sect. devraient, à mon avis, être modifiés de manière à ce que tout ce qui y est prescrit puisse se faire par les autorités locales et non par celles de comté, excepté dans le

cas où un fond à vendre est situé partie dans une municipalité locale et partie dans une autre. Il y aurait moins de complication et tout se ferait aussi bien

Une autre complication qui me semble parfaitement inutile, c'est la nécessité par chaque conseil de faire voir au gouverneur en conseil qu'il suffit d'une seule langue dans sa localité, pour la publication de ses réglemens, résolutions, etc. Ne serait-il pas bien plus simple et aussi bon de laisser à chaque conseil le droit de régler cela lui-même par un règlement qu'il ferait publier de la manière ordinaire.

20. La charge de surintendant de comté est nécessaire quand il s'agit d'ouverture de nouveaux chemins ou confection de ponts publics, afin d'entendre là dessus les partis, de dresser pour cela tous procès-verbaux nécessaires et en faire rapport à tout conseil ou bureau de délégués dans la juridiction desquels il agit. Les surintendants peuvent aussi servir très-utilement pour être envoyés sur les lieux par un conseil, ou y être appelés par des intéressés toutes les fois qu'il s'agit de quelque abolition ou changement d'anciens chemins ou ponts publics, pour entendre les parties, dresser ou changer tous procès-verbaux à tel effet, et en faire rapport au conseil ou bureau de délégués, selon le cas. Hors de là cette charge est très impopulaire, et je crois, avec raison.

De deux choses l'une, ou un surintendant ne fera que le nombre de visites de chemins et de rapports sur leur état exigés par la loi, c'est-à-dire deux par année, ou il en fera un plus grand nombre. Dans le premier cas, il donnera quelques ordres aux inspecteurs qui probablement ne le feront pas ou les feront mal exécuter, sans qu'il le sache, puisqu'il ne reviendra pas de la saison, et il faudra toujours que le conseil le paie pour son temps perdu, ses rapports, ses dépenses pour significations d'avis aux inspecteurs, annonces publiques, etc., etc., et tout cela sans qu'il en résulte la moindre amélioration apparente, en sorte que le peuple s'indigne et crie avec raison au gaspillage. Dans le second cas il pourra bien réussir à faire mieux entretenir les chemins, mais alors il faudra que le conseil proportionne ses honoraires à ses peines ; je connais un comté où ses honoraires sont fixés à trois cents louis par année, somme presque suffisante pour payer le bon entretien des principaux chemins de ce comté pendant toute une saison, et alors le public crie encore plus fort à la vexation et au gaspillage.

Je crois donc qu'il vaudrait beaucoup mieux restreindre les pouvoirs des surintendants dans les limites dont j'ai parlé plus haut et modifier la loi de manière à encourager davantage les inspecteurs et sous-voyers à bien faire leur devoirs et leur en faciliter autant que possible les moyens.

30. Je considère l'organisation municipale actuelle en municipalités de comté et de paroisse, comme la meilleure. C'est celle qui est la plus approuvée par la grande majorité des habitants de ma localité que j'ai consultés là-dessus. Si les conseils de paroisse avaient toujours existé, l'on verrait aujourd'hui un bien plus grand nombre d'hommes capables de gérer les affaires municipales. Les cultivateurs, en assistant aux séances de ces conseils, apprennent à apprécier l'utilité des institutions municipales et prennent goût à la gestion de leurs propres affaires. Ce sont des écoles où nos bons et braves cultivateurs s'immiscent aux affaires pour lesquelles, faute de pratique, ils n'ont été jusqu'aujourd'hui que trop apathiques. Ils y apprendront peu-à-peu la nécessité des améliorations et l'avantage de s'imposer quelquefois pour cela des sacrifices. En vain voudrait-on progresser, en vain voudrait-on faire des améliorations considérables, tant que les contri-

buables n'en comprendront pas la nécessité. l'on n'y pourra réussir ; c'est par le moyen des conseils locaux, c'est en y discutant cette nécessité sous toutes ses faces qu'on la fera comprendre. C'est par la pratique dans la gestion des affaires municipales que l'on vient à comprendre que les améliorations dans les chemins publics, en facilitant les transports et la circulation, contribuent au bien-être et à la prospérité générale et par suite au bien-être et à la prospérité particulière ; et je suis persuadé que si l'on eut laissé en existence l'ancienne loi municipale de paroisse, en l'amendant d'après les besoins du pays, l'on verrait aujourd'hui beaucoup plus de progrès que l'on n'en voit. Les habitants de chaque paroisse connaissent mieux que des étrangers les besoins de leur localité ; il vaut donc mieux qu'ils les fassent régler par des membres de leur propre corps que par des étrangers qui souvent n'y entendent rien, comme la chose peut arriver dans un conseil de comté, puisque là chaque localité n'est représentée que pour une petite minorité. Dans les anciens conseils de comté j'ai souvent vu des affaires de paroisse réglées d'une toute autre manière que ne l'auraient voulu les conseillers de cette paroisse ; et bien souvent la grande majorité des conseillers votèrent de leur mieux et au meilleur de leur conscience sur des questions qu'il leur était impossible de bien apprécier, faute de connaître les lieux, en sorte qu'ils pourraient commettre et commettaient parfois en effet, avec la meilleure volonté du monde, de très grandes injustices. Or, une telle anomalie ne peut jamais avoir lieu dans les conseils locaux. Il est vrai qu'il fallait aux paroisses d'un comté un peu moins de déboursés pour défrayer en commun les dépenses d'un seul conseil que pour payer chacune les dépenses du sien ; mais ce léger surplus de dépenses est, à mon avis, bien compensé par les avantages dont j'ai parlé plus haut, sans compter que les taxes sur les métiers, commerces, professions, etc., contribuent, je crois, de reste à couvrir le surplus. D'ailleurs il arrivait souvent que, la bourse étant commune, plusieurs localités fournissaient plus qu'elle ne font aujourd'hui pour le coût de leurs dépenses locales et cela pour payer les frais de procès occasionnés par des affaires d'autres localités. Ainsi le conseil municipal du comté de Terrebonne présente en ce moment à notre conseil de comté un compte de cent vingt-six louis comme notre quote-part à payer la dette de l'ancienne municipalité, tandis que les paroisses de notre comté ont toujours fourni beaucoup plus que leur quote-part pour payer les dépenses courantes de l'ancien conseil. La dette en question provient du coût de procès qui ne concernaient nullement nos localités.

Je crois donc qu'abolir les conseils de paroisse serait rendre un bien mauvais service au pays

Qu'on corrige les vices de la loi actuelle, qu'on en simplifie et facilite l'exécution, qu'on la rende moins dispendieuse, et tout ira bien.

Pour la rendre moins dispendieuse je suggérerai que l'on fixât, à tant par cent sur les deniers à prélever, les honoraires des secrétaires-trésoriers, comme cela a lieu pour les mêmes officiers des commissaires d'écoles. Qu'on diminue le nombre des sessions et qu'on restreigne dans les limites les plus étroites possibles les pouvoirs et les attributions des conseils de comté. (Je ne vois la nécessité de l'action de ces conseils que dans le cas d'affaires concernant plusieurs municipalités locales et dans les cas d'appel contre les procédés d'un conseil local ; et je ferai remarquer que, dans la décision de tout tel appel, le ou les conseillers de la localité d'où provient l'appel devraient être incompetents à voter, parce que pour être juge impartial il faut ne pas s'être prononcé d'avance sur la question en litige, et qu'ils seraient censés l'avoir fait.) Que les conseil de comté ne prélèvent les dépenses occasionnées

par tout appel que sur les appellants, si le règlement du conseil local est maintenu, et que sur la localité d'où proviendrait tel appel dans le cas de renversement de tel règlement; et les dépenses pour affaires concernant plusieurs localités seulement sur les localités. Que le maximum des honoraires des secrétaires-trésoriers des conseils de comté soit fixé par la loi, à tant par session et tant par cent mots écrits par eux pour tout affaires y traitées.

Si je manifeste tant de désir que la loi règle autant que possible tous les salaires, c'est que je sais qu'il y a sous ce rapport beaucoup d'abus, beaucoup de mécontentement. En modifiant la loi comme je le suggère, les conseils de comté n'occasionneraient que très peu de dépenses, celles mêmes des conseils locaux seraient moindres, et tout, j'en suis sûr, n'en irait que mieux.

40. Comme il n'y a généralement à la campagne que les pauvres qui ne soient pas propriétaires fonciers, je ne serais nullement d'opinion de les taxer; il suffit que les métiers, etc., le soient. Jusqu'à présent l'on n'a pu trouver de mode uniforme pour répartir une cotisation équitable sur tout un comté, et cela, pour la raison que les estimateurs des diverses localités ne font pas tous également leur devoirs. Une paroisse peut être estimée à-peu-près à sa valeur, tandis que la voisine, dont le fond est aussi bon et la grandeur à-peu-près la même, l'est beaucoup au dessous de la sienne. De là il résulte que l'une paie plus que sa quote-part légitime et l'autre moins. Le moyen qui me semblerait le meilleur pour couper court à de telles injustices serait que les conseillers de comté eussent le droit, sans égard pour les évaluations locales, de fixer un terme moyen de la valeur par arpent des propriétés dans chaque localité; alors, connaissant le nombre d'arpents contenus dans toute et chaque localité et par là la valeur moyenne générale de tout le comté, ils pourraient ordonner que chaque localité contribuerait dans la répartition de comté chacune en proportion de sa valeur comparée à la valeur générale. Je pense que par ce moyen personne ne souffrirait d'injustice, ni localités, ni particuliers.
50. Environ £120, tant pour dépenses des conseils que pour entretenir les chemins.
70. L'idée de corvées peut être très belle en théorie, mais je ne les crois exécutables en pratique qu'autant que la majorité des intéressés les demande. Je pense qu'on ne devrait les rendre obligatoires que dans cette circonstance.
80. Les frontières sont entretenues par les propriétaires de la manière prescrite par règlement de conseil. L'entretien des montées, pour l'hiver, est donné à l'entreprise. D'après un règlement de l'ancien conseil de comté que nous avons laissé en force, lorsque la majorité des habitants obligés à l'entretien des routes ou montées préfèrent les entretenir eux-mêmes, en été, elles sont réparties en parts, et chaque propriétaire est tenu d'entretenir une part de chemin et de clôture proportionnée à la valeur de sa propriété. Ces répartitions sont lues à la porte de l'église, puis déposées pendant huit jours chez l'inspecteur de la division qui est tenu d'en donner, durant ce temps, communication à tout intéressé, et, sur réquisition dans le dit laps de temps par trois intéressés, de comparaître devant un juge de paix pour les faire homologuer sans quoi elles se trouvent homologuées de fait, et demeurent en force tant que la majorité n'en demande pas une nouvelle. Il serait je crois désirable que la loi donnât à quiconque améliorerait d'une manière notable ses parts de chemins et clôtures, le droit de conserver toute telle part ainsi améliorée tant qu'il l'entretiendrait en bon état, nonobstant toute nouvelle répartition, ce serait un bon moyen d'encourager les améliorations.

En terminant, je me permets de recommander encore qu'on donne aux officiers de voirie plein pouvoir de faire travailler par main-d'œuvre, les parts en mauvais ordre, sans être tenus de donner des avis préalables aux négligents, et l'on verra bientôt tout le monde diligent sous ce rapport, et même content, car il en est de ce devoir comme de tout autre, l'on est content quand on s'en est acquitté.

Benjamin Trudeau, maire, et P. A. Lassalle, de St. Michel-d'Yamaska.

10. L'Acte fonctionne assez bien dans cette paroisse. Je suggère que les séances ordinaires du conseil soient trimestrielles; ceci suffirait pour les affaires ordinaires d'une municipalité, et une session spéciale pourrait être convoquée si quelque affaire urgente le requérait. Je crois qu'il serait convenable que tous les ponts publics et routes d'une municipalité fussent faits et entretenus uniquement au moyen d'une cotisation générale prélevée sur toute la paroisse, et que la loi rendisse leur entretien par ce moyen obligatoire.
20. Je suis d'opinion que la charge de surintendant fut abolie. Je pense que les officiers ordinaires de la voirie sont suffisants pour veiller à l'entretien des chemins, et que dans l'ouverture ou changement des chemins, routes et ponts, le conseil pourrait facilement s'en passer en nommant une personne de la paroisse ou du comité pour faire la visite des lieux et faire rapport au conseil quand il serait nécessaire.
30. Je crois que les municipalités de comté ne sont d'aucune utilité et entraînent à de grands frais, et que des municipalités de paroisse seules suffiraient aux besoins de la campagne.
40. Je suis d'opinion que la propriété mobilière devrait être exclue de la cotisation. Je ne suggère point de plan pour établir une cotisation uniforme dans chaque comté, vu que je suis opposé à l'organisation des conseils de comté.
50. L'acte fonctionne depuis sa passation dans cette paroisse. Le conseil a prélevé, dans l'espace des deux années qui échéeront le 1er de juillet prochain, par une cotisation générale, la somme de £50, pour payer son greffier et les estimateurs, et la somme de £125, par différentes répartitions spéciales pour l'entretien et l'ouverture des routes dans la municipalité.
70. Depuis que la loi est passée on n'a jamais exigé les corvées dans cette municipalité.
80. Les routes ont été données à l'entreprise au rabais, et le prix de l'entreprise payé par une répartition sur les obligés de chaque route; et chaque propriétaire a entretenu son chemin de front.

Joseph Caron, de St. Denis, comté de Kamouraska.

10. Il fonctionne très mal, et il a déjà causé plusieurs désordres graves dans plusieurs localités.
20. La charge de surintendant est à-peu-près inutile pour le bon fonctionnement des municipalités. Cette charge pourrait être remplie aussi bien et avec des frais beaucoup moindres par les inspecteurs des endroits où l'on aurait

besoin du concours du surintendant, dans le cas où celui-ci continuerait ses fonctions.

30. Le conseil de comté comme ci-devant fonctionnerait beaucoup mieux que tous ces conseils de paroisse, et celui actuel du comté ; donner au conseil de comté le droit de fixer un tarif pour toutes requêtes, oppositions, homologation de procès-verbaux, et tous documents indistinctivement, pour payer le secrétaire-trésorier employé par le conseil, dans le cas où le conseil trouverait moins onéreux de donner les deux fonctions de secrétaire-trésorier et de député-grand-voyer en lui accordant une certaine somme par année pour s'acquitter des deux fonctions ; les inspecteurs des localités n'auraient point à s'occuper des chemins projetés, aussi je serais de plus d'opinion que pour rendre la loi municipale moins onéreuse, les licences d'auberge et de marchands devraient aussi faire partie du fonds des conseils. Par ce moyen on ferait disparaître la taxe directe qui est toujours si mal vue du peuple.
50. La municipalité a prélevé en vertu de l'acte municipal annuellement un montant de vingt-cinq louis.
60. Il y a eu une cotisation dans la municipalité pour le montant susdit.
70. Il n'a pas encore été fait de corvée. Nous entendons généralement par "corvée," tous travaux ordonnés en aide à une personne qui, de l'avis d'un officier de voirie, a plus que sa part de travaux à faire dans un chemin de front ou part de route à raison de difficultés provenant de la nature de sa terre. Ce mot comprend aussi, suivant moi, tous travaux faits en commun et par capitation, soit pour un pont, soit pour un chemin.
80. Les chemins, comme toujours, ont été entretenus par les propriétaires dont les terres bordent les côté du chemin, et les routes le sont de même par ceux qui, par la situation de leur terre, sont censés en avoir besoin, et nous croyons qu'il devrait toujours en être de même, à moins que la majorité de la paroisse désire les faire entreprendre ; l'année dernière cependant elles ont été entreprises, mais la paroisse a beaucoup désapprouvé cette manière ; cette année, on ne les a pas fait entreprendre, à la grande satisfaction de tous.

Louis Benj. De Lagrave, maire de St. Pierre Rivière-du-sud, comté de Montmagny.

10. Il serait préférable de n'avoir qu'un conseil de comté, le conseil de paroisse ne fonctionne pas d'une manière satisfaisante dans notre localité.
20. La charge de surintendant de comté est de nature à promouvoir le bon fonctionnement des institutions municipales, et ne devrait ni être augmentée ni diminuée, à l'exception de ses deux visites annuelles qui devraient être laissées aux officiers de voirie.
40. Il est juste d'inclure la propriété personnelle et mobilière dans la cotisation.
50. La municipalité de notre localité a fonctionné depuis la passation de l'acte des chemins, de 1855, et le montant qui a été prélevé par cotisation est de £50 10 9, et cela, en dépit de toute la paroisse.

-
70. J'entends par "Corvée," toutes espèces d'ouvrages faits aux chemins.
 80. Le mode d'entretenir les routes et les chemins est que chacun fait sa part.

George Sylvain, maire de Ste. Cécile-du-Bic.

10. L'acte en question fonctionne assez bien depuis juillet dernier, et je ne vois que le remplacement du surintendant de comté par des surintendants de paroisse qui pourrait être nécessaire, en ce que cela exempterait beaucoup de dépenses de transport.
30. Je pense que les conseils de paroisse sort à propos, et plus avantageux pour chaque paroisse respectivement que les conseils de comté, la seule objection que je trouverais c'est que les dépenses sont plus grandes, parce qu'il faut un greffier et un local pour chaque municipalité, tandis que pour les conseils de comté, un greffier fait pour plusieurs paroisses.
40. Je pense qu'il ne serait pas injuste d'inclure la propriété personnelle et mobilière dans la cotisation, et le moyen de le faire serait l'estimation mobilière et un état fourni par le propriétaire de ses propriétés personnelles.
50. Cette municipalité a fonctionné depuis la passation de l'acte, et il a été prélevé, par souscription volontaire pour payer le greffier, la somme de £10 courant.
60. Il ne s'est encore fait aucun ouvrage de corvée ici, et nous entendons par "corvée" tout ouvrage difficile et coûteux fait par un certain nombre d'habitants, soit pour des ponts, routes, etc.
80. Le mode d'entretenir les routes dans cette paroisse est par cotisation durant la saison d'hiver; en été, chaque propriétaire entretient sa part suivant l'étendue de terre qu'il possède; ce mode est suivi depuis longtemps, et si ce n'est pas le meilleur, c'est le plus à la satisfaction des habitants.

Aug. Gauthier, maire de St. Luc.

10. L'acte en question est trop ambigu, il n'est pas assez clair pour être interprété. Les matières y sont disposées sans ordre ni système; il est très notre localité, la principale cause de ce défaut de mise en opération est la difficulté d'y remédier. Il ne fonctionne pas d'une manière satisfaisante dans la difficulté qu'éprouvent les officiers municipaux à interpréter la loi, et les différences d'opinion qui existent entre eux sur la manière de l'interpréter. On peut citer comme une autre cause les dépenses considérables que coûte sa mise en opération; j'approuverais tout amendement qui tendrait à corriger les imperfections que je signale plus haut.
20. Je pense qu'il ne devrait point y avoir de surintendant, et que les inspecteurs de chaque localité devraient agir en remplacement du surintendant, par ordre du conseil de comté, et que leurs émoluments fussent fixés par le conseil.
30. Je crois que l'abolition des municipalités de paroisse serait désirable.

40. Je pense que la propriété personnelle et mobilière devrait être exclue de la cotisation. Pour établir une cotisation uniforme dans chaque comté il faudrait que les mêmes évaluateurs fussent nommés pour tout le comté au lieu d'en nommer pour chaque paroisse comme cela se pratique aujourd'hui.
50. La municipalité de ma localité a fonctionné tant bien que mal depuis la passation de l'acte, de 1855. Le montant qu'elle a prélevé annuellement par cotisation est de £172 16 8.
60. Il y a eu des cotisations dans ma localité.
70. Dans ma municipalité, le mot "corvée" signifie la contribution annuelle à un ouvrage public quelconque.
80. Jusqu'à ce printemps nous avons vendu l'entretien de nos routes, mais ce mode ayant été trouvé défectueux et dispendieux, nous avons repris l'ancien système.

Joseph Savard, maire de St. Ambroise.

10. Notre municipalité fonctionne assez bien.
20. L'opinion de la paroisse est que le surintendant fut remplacé par un député-grand-voyer qui serait revêtu des pouvoirs du surintendant, et qui serait nommé par le conseil ou par la paroisse.
30. Notre opinion sur l'organisation actuelle est que l'on ne veut qu'un conseil de paroisse seulement.
40. Nous n'avons aucune objection d'inclure la propriété personnelle et mobilière dans la cotisation.
50. Nous n'avons fait aucune cotisation, et notre municipalité a fonctionné régulièrement.
60. Les revenus de notre conseil sont provenus de l'entrée de quelques requêtes présentées et de quelques licences, ce qui a payé nos dépenses.
70. Par l'expression "corvées" l'on comprend tout ouvrage public, soit ponts ou autres ouvrages des chemins, bien coûteux.
80. L'entretien des chemins se fait en les donnant à l'entreprise par criée, en hiver.

Franc. Gagnier, maire, de Ste. Martine.

10. Les municipalités de comté et de paroisse sont trop dispendieuses, et je pense qu'il vaudrait mieux n'avoir que des municipalités de paroisse d'après l'ancienne loi municipale. Les lois municipales ne fonctionnent pas très bien ici.
20. Il n'est point nécessaire d'un surintendant des chemins et ponts, attendu que cela entraîne à des frais considérables, mais chaque conseil local peut se nommer un député-grand-voyer, ou déléguer deux de ses membres pour agir comme surintendants.

30. Mon opinion sur l'organisation municipale telle qu'établie aujourd'hui est qu'elle entraîne à beaucoup de dépenses qui ne rapportent aucun bien pour le comté.
40. Mon opinion serait d'exclure la propriété personnelle et mobilière de la cotisation ;—il vaut mieux établir une cotisation uniforme sur la propriété immobilière dans chaque localité.
50. La municipalité ne fonctionne pas bien, et il n'a rien été prélevé.
60. Nous avons prélevés des argents sur les marchands et aubergistes pour payer nos dépenses, l'année dernière.
70. Par corvée, nous entendons l'aide à donner à certaines personnes qui se trouvent avoir des chemins très dispendieux, soit par cause que le chemin est plus long que ceux qui ne possèdent qu'autant de terrain qu'eux ou parce que leur chemin biaise, ou parce que le terrain serait trop bas dans des endroits marécageux, dans ce cas il est d'habitude de faire donner des journées de corvées par ceux qui ont le plus de besoin de passer par ces chemins.
80. Chaque propriétaire a entretenu son chemin de front à ses dépens, et c'est de cette manière que nous le préférons.

Municipalité de St. Benoit.

A l'assemblée de cette municipalité étaient présents plusieurs conseillers et les maires des village de St. Benoit, paroisses de St. Benoit, Ste. Scholastique, St. Eustache, St. Joseph, St. Hermas, qui adoptèrent ce qui suit, comme leur expression.

Que l'on demande la continuation des conseils de paroisse et l'abolition des conseils de comté.

Que l'on demande l'abolition de la charge de surintendant de comté, les pouvoirs de cet officier étant trop étendus, et l'exécution des devoirs attachés à cet office entraînant à des dépenses trop considérables ; et qu'un officier investi de pouvoirs semblables à ceux dont était investi le député grand-voyer en vertu de la 25ème clause de l'acte 10 et 11 Vic., ch. 7, soit nommé en sa place ; les devoirs du député-grand-voyer tels que ceux à lui accordés par le dit acte 10 et 11 Vict. ch. 7, étant de nature à donner satisfaction aux parties intéressées ainsi que tel a été le cas dans ce comté du moins.

Que chaque conseil local a prélevé depuis dix jusqu'à vingt deux louis dix chelins, à part la quote-part à prélever par ordre du conseil de comté dans la cotisation imposée par ce dernier conseil se montant à la somme de deux cent soixante et quatorze louis.

Que cette partie de la loi qui a rapport aux corvées, n'a jamais été mise à exécution, et cette assemblée demande à l'unanimité que cette clause soit annulée.

Que les chemins de front sont entretenus par chaque propriétaire ou occupant, et que quant aux routes, les travaux sont donnés à prix faits au plus bas enchérisseur, et les propriétaires de biens-fonds obligés par les procès-verbaux relatifs aux dites routes, aux travaux sur icelles, sont cotisés sui-

vant l'étendue en front de leur propriété, tel que cela était pratiqué sous la 36e, George 3.

Que tout avis public et tout règlement d'un conseil soient publiés en français et en anglais, dans un endroit seulement dans chaque municipalité locale ; mais que s'il se trouvait dans telle municipalité locale ou dans la municipalité locale qui l'avoisine une église ou chapelle fréquentée par une secte professant une religion différente de celle de la majorité des habitants de telle municipalité, que tout tel avis et règlement soient publiés à la porte de telle église ou chapelle, dans la langue de la majorité des habitants fréquentant telle église ou chapelle.

Que dans le cas où les conseils de comté seraient seuls maintenus que chaque paroisse où il n'y aurait pas de municipalité de village soit autorisée à élire trois membres pour le conseil de comté, et que dans le cas où il y aurait une municipalité de village dans telle paroisse, que cette municipalité de paroisse élise un membre, et la paroisse deux membres.

Qu'il serait désirable qu'aucune assemblée spéciale d'un conseil n'ait lieu sans qu'avis public annonçant la dite assemblée, ainsi que les sujets qui seront soumis au conseil à telle assemblée, ne soit donné dans les lieux désignés par la loi.

Municipalité du Sault-au-Recollet.

- 1o. Ce conseil fonctionne bien.
- 2o. Ce conseil est d'opinion que la charge de surintendant de comté devrait être supprimée, et qu'un officier revêtu des pouvoirs octroyés aux ci-devant députés grands-voyers tel qu'il appert par la vingt-cinquième clause de l'acte 10e et 11e Vic., chap. 7, soit nommé pour remplir cette charge ; les devoirs des députés grands-voyers tel qu'il appert par la dite 10e et 11e Vic., étant de nature à satisfaire les parties intéressées.
5. Que les conseils de comté devraient être supprimés, ceux de paroisse étant de nature à suffire et même à opérer un meilleur mode de faire fonctionner l'acte.
- 4o. Que les cotisations mobilières et personnelles devaient être supprimées, celles immobilières devant suffire.
- 5o. Cette municipalité a fonctionné depuis le 25 juillet, 1855, jusqu'à ce jour.
- 5o. L'argent provenant des licences accordées aux épiciers et charretiers a suffi, ou à-peu-près, aux besoins de cette localité.
- 7o. Nous entendons par corvées tous travaux faits en communs dans les routes ou chemins de montées, ainsi que les ponts communs à plusieurs propriétaires.
- 8o. Les chemins de front sont entretenus par les propriétaires, les routes ou chemins de montées le sont par voie de répartition.

Municipalité de l'Ancienne-Lorette.

Le conseil est d'opinion que les conseils de paroisse et de comté conjointement tels que constitués par l'acte des municipalités et des chemins, de 1855, ne fonctionnent pas d'une manière avantageuse et satisfaisante pour le public, et croit devoir suggérer que le conseil local est le seul qui pourrait fonctionner avantageusement, s'il avait le pouvoir de nommer un de ses officiers, tel que le secrétaire d'un conseil local, par exemple, pour être député-surintendant des chemins de la municipalité, revêtu des mêmes pouvoirs qu'ont les députés-surintendants actuels des municipalités de comté.

Le conseil est d'opinion de plus que si la législature n'établissait pas le conseil de paroisse tel que mentionné ci-dessus, il croit devoir suggérer le conseil de comté seul au lieu des conseils de comté et de paroisse tels qu'ils existent actuellement, vu qu'ils fonctionnent bien mal et entraînent à de grandes dépenses et ne satisferont jamais le public.

Quant à la cotisation, elle a toujours été prélevée volontairement, et je crois que c'est le meilleur mode à adopter.

Les dépenses du conseil local ont toujours été prélevées par souscription volontaires, car personne n'aime les taxes.

Municipalité de St. Antoine de la Rivière-du-Loup.

- 1o. L'acte en question a besoin d'être amendé.
- 2o. Les pouvoirs du surintendant sont de nature à promouvoir le bon fonctionnement des institutions municipales, vu que ses actes sont sujets à révision.
- 3o. Nous ne voulons pas de municipalités de paroisse, parce que les municipalités de comté sont suffisantes.
- 4o. Le plan actuel.
- 5o. La municipalité de notre localité a fonctionné depuis la passation de l'acte, et elle va prélever prochainement la somme de trente-trois livres courant pour les dépenses depuis son opération.
- 7o. Nous entendons par l'expression "corvée" toutes les personnes tenues de travailler aux corvées suivant la soixante-et-onzième clause de l'acte, mais nous n'en avons pas fait usage dans notre municipalité.
- 8o. Notre mode d'entretenir les routes et les chemins de notre localité, est suivant l'ancienne coutume.

Municipalité de Kakouna.

- 1o. L'opinion du conseil est que l'acte doit être amendé de manière à rendre la loi moins *couteuse* aux intéressés. Le principe en est reconnu comme bon. Il fonctionne assez bien ici, mais le conseil ne siège pas régulièrement, vu le peu d'affaire. Les conseils de paroisse doivent être abolis.
- 2o. La charge de surintendant doit être conservée, ses pouvoirs sont de nature à promouvoir le bien dans ce comté; il est pour ainsi dire le seul officier de

voirie agissant à toute occasion, et promptement. On devrait étendre ses pouvoirs de manière à l'autoriser à poursuivre et percevoir lui-même le montant de toute répartition faite par lui, dans l'exécution de ses devoirs. Les poursuites, tant pour son salaire que pour le recouvrement de tous frais de ponts ou chemins, etc., devraient se faire devant tout juge de paix du comté surtout; en cas de changement de la loi, on doit continuer ses pouvoirs de manière à ce qu'il termine lui-même toutes affaires commencées par lui. Les conseils opèrent lentement, mais l'office du surintendant est efficace et prompt.

30. Les conseils de paroisse doivent être abolis, et les conseils de comté et la charge de surintendant doivent être conservés.
40. On devrait exclure de la cotisation la propriété personnelle et y substituer un droit de licence sur les hommes de professions et commerçants; ce droit suffirait pour rencontrer les dépenses du conseil sans avoir recours à la taxe directe.
50. Notre municipalité n'a pas toujours fonctionné, car nous avons eu peu d'affaires. Elle n'a encore prélevé aucun montant en vertu de l'acte municipal. Le secrétaire-trésorier a fait une partie de l'ouvrage, gratis, et a crédité le conseil pour l'autre partie. Un prélèvement d'environ six à sept louis doit être fait dans ce mois pour rencontrer toutes les dépenses du conseil depuis qu'il opère.
60. Cette question se trouve répondue pour la précédente.
70. On entend par "corvée" les travaux à être faits en commun, comme les réparations dans les côtes et autres endroits difficiles et trop onéreux pour en laisser l'entretien ou réparation à une seule personne; cela devrait toujours être laissé à la disposition du surintendant.
80. Le mode d'entretenir les routes, actuellement, dans notre municipalité, est par part de travail divisé dans la section qui y est obligée par procès-verbal, ce mode est plus populaire et convient bien. Quant aux chemins de front, chacun entretient le chemin qui fait face à sa terre.

Municipalité de la paroisse Visitation, comté de Champlain.

10. L'acte en question ne fonctionne pas d'une manière satisfaisante dans notre localité, pour plusieurs raisons, et surtout parcequ'il est trop compliqué, et exige dans un grand nombre de cas des formalités inutiles. La manière de donner les avis publics et spéciaux où ils sont exigés, qui veut que celui qui les a donnés en délivre un certificat assermenté, est tout-à-fait désavantageux et désapprouvée par le peuple qui n'aime pas à voir le serment employé avec si peu de réserve. La partie du dit acte relative aux chemins et ponts ne rencontre pas non plus l'avantage public, et tous préfèrent l'ancien acte des chemins 36 Geo. 3, ch. 9. Tous préfèrent aussi l'ancien acte des municipalités de comté, 10 et 11 Victoria, ch. 7.
20. Nous sommes d'opinion que les pouvoirs du surintendant de comté sont suffisants pour promouvoir le bon fonctionnement des institutions municipales, et nous croyons cet officier nécessaire aux municipalités de comté.

- 3o. Nous sommes d'opinion que des municipalités de comté seraient suffisantes et qu'il n'y aurait pas besoin de municipalités locales.
- 4o. Nous sommes d'opinion que la propriété personnelle et mobilière droit continuer à être incluse dans la cotisation.
- 5o. La municipalité de notre localité a fonctionné depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855, pour ses divers besoins locaux, mais elle n'a prélevé aucun montant annuellement par cotisations en vertu de cet acte.
- 6o. Il n'y a pas eu de cotisations dans notre municipalité locale, parceque l'on ne voulait pas assujétir le peuple à un mode de taxation auquel il est, avec raison, très opposé ; les fonds nécessaires pour payer les dépenses municipales ont été fournis par les conseillers municipaux, et ils ont payé eux-mêmes leurs propres dépenses. Mais ces dépenses municipales ne forment qu'un très faible montant.
- 7o. Nous ne faisons faire dans notre municipalité aucun ouvrage par corvée.
- 8o. Depuis la passation de l'acte en question, le mode d'entretenir, dans notre localité, les chemins et les routes n'est pas changé, et nous les avons entretenus tel que pourvu par l'ancien acte des chemins, 36 Geo. 3, ch. 9, et le peuple en général est opposé à ce qu'ils soient entretenus par contributions en argent.

Municipalité de Ste. Flavie.

- 1o. L'acte actuel des municipalités est défectueux en ce qu'il est très onéreux pour la classe agricole qui en général est pauvre. Ce conseil a été obligé d'ordonner l'abolition de plusieurs routes très-utiles au public, dont la confection et entretien auraient entraîné à la ruine plusieurs de nos concitoyens en exécutant la loi actuelle.

Ce conseil, déplorant la défectuosité de l'acte en question, en suggère l'anéantissement en entier ; et demande que l'acte de la 11e et 12e Victoria lui soit substitué avec les changements suivants :

Qu'au lieu d'un conseil de comté il soit établi un conseil dans chaque paroisse, dont le nombre de membres serait composé de sept, ayant droit de siéger mensuellement, et dont la qualification de ses membres serait la même que celle exigée par l'acte actuel. Qu'un député grand-voyer soit nommé dans chaque municipalité, dont les devoirs ne s'étendraient qu'à faire les visites des chemins et routes, lorsqu'il en serait requis, donnant par là toute latitude possible au conseil d'ordonner et d'agir sans les secours de ce député grand-voyer, afin d'épargner la classe pauvre.

- 2o. En suggérant l'anéantissement de l'acte actuel, l'opinion de ce conseil est donné sur la charge du surintendant de comté et sur celle de ses députés qui sont parfaitement inutiles et très dispendieux aux intérêts du public. Le conseil local peut juger par lui-même des besoins de la localité et nommer des arbitres s'il ne se croit pas suffisamment instruit sur toutes et telles question et demandes qui pourraient lui être adressées.
- 3o. Comme il est dit plus haut, l'organisation municipale en paroisse est une bien bonne chose ; mais les conseils de comté sont parfaitement inutiles,

que le droit soit donné à toutes personnes ne croyant pas avoir justice devant le conseil de sa paroisse d'en appeler à une cour ayant juridiction dans le district; et que jugement rendu à cet effet ne puisse être renversé, à moins que ce ne soit du consentement de la majorité des intéressés.

40. Point de cotisation personnelle, ni de cotisation uniforme. Que chaque localité se cotise suivant son besoin.
50. La municipalité de Ste. Flavie a fonctionné depuis la mise en force de l'acte de 1855, et il n'a été prélevé aucune somme d'argent.
60. Il n'y a pas eu de cotisation dans notre municipalité, vù l'opposition menaçante de tous les habitants. Les dépenses de ce conseil ont été rencontrées pour les revenus provenant de l'entrée des requêtes, oppositions et homologations des procès-verbaux.
70. Ce conseil entend par "corvée," une ou plusieurs journées données par un ou plusieurs intéressés ou habitants de la localité dans les routes et ouvrages publics, en donnant une journée de corvée par chaque cent louis ou fraction de cette somme, suivant l'estimation de la propriété.
80. Toutes les routes de la paroisse de Ste. Flavie sont entretenues suivant l'esprit de l'ancienne loi, à l'exception d'une d'elle qui est entretenue par cotisation par une certaine partie des habitants de la paroisse, cette route étant indispensable.

Que si la loi qui nous régit n'est pas amendée qu'elle soit modifiée de manière à en faciliter l'interprétation.

Qu'un amendement plus clair et plus précis soit fait touchant la cotisation et recouvrement des sommes d'argent déboursées pour les officiers de la voirie chargés de faire faire et entretenir les chemins et ponts publics.

Municipalité de Ste. Gertrude.

10. L'acte des municipalités et des chemins devrait être amendé de manière à pouvoir le faire fonctionner plus aisément sans tout le rouage d'aujourd'hui, et sans la nécessité d'en venir à des taxes directes sur la classe agricole.
20. Les conseils de paroisse devraient être abolis en laissant subsister les conseils de comté.
30. La charge de surintendant de comté n'a produit aucun bien et devrait être abolie et remplacée par un grand-voyer nommé au besoin par le conseil de comté.
40. Que les taxes directes sur la classe agricole soient abolies et remplacées par le revenu des licences accordées aux commerçants et aux marchands.
50. Que le mode de donner des avis publics et spéciaux soit changé de manière à rendre la loi plus facile et moins coûteuse aux intéressés.

Municipalité de St. Antoine.

- 1o. L'opinion du conseil est que l'acte en question est trop long et trop compliqué, entraînant trop de dépenses pour être mis en opération dans notre localité, et fait désirer son rappel.
- 2o. Que la charge de surintendant de comté doit être abolie.
- 3o. Que l'organisation municipale actuelle de comté et de paroisse doit être amendée en n'y substituant que des municipalités de paroisse, pour éviter les taxes que tous cultivateurs désapprouvent généralement.
- 4o. D'exclure la propriété personnelle et mobilière de la cotisation.
- 5o. La municipalité de cette localité a fonctionnée, et a prélevé par cotisation, pour les besoins de la paroisse, une somme de treize livres et 15s. courant qui a été payée volontairement pour l'année 1856. Pour l'année 1857, il y a à prélever, pour les besoins de la paroisse, une somme de neuf livres et 10s. courant; la quote-part de cette paroisse à payer pour les dépenses du conseil de comté, est de trente-sept livres et 3s. courant, pour les années 1856 et 1857, sur une somme de trois cents livres courant, montant des dépenses inutiles du conseil de comté.
- 7o. On entend par "corvée" l'obligation qu'il y a de travailler en commun à certains travaux où les propriétaires sont surchargés.
- 8o. Le mode d'entretenir les routes et chemins a été le même que celui suivi avant la passation de cet acte, sans taxes.

Remarques.

Une municipalité de paroisse composée de sept membres, avec l'obligation de s'assembler annuellement seulement, avec des sessions spéciales pour les besoins de la paroisse, avec le droit de taxer pour les besoins de la paroisse; percevoir des licences de traversier dans la localité; un conseil de paroisse qui pourrait fonctionner avec le moins de dépenses possibles est ce qui conviendrait le mieux dans cette paroisse.

Municipalité de St. Joseph de la Pointe-Lévi.

- 1o. Le conseil est d'opinion que l'acte en question a assez bien fonctionné jusqu'à ce moment.
- 2o. Le conseil est d'opinion que pour le plus grand avantage et pour le moins de dépense, il ne soit point nommé de surintendant de comté, et soit nommé à la place un député pour chaque conseil local.
- 3o. Le conseil est d'opinion que les conseils locaux soient maintenus comme ils existent maintenant dans chaque paroisse pour l'avantage commun.
- 4o. Le conseil est d'opinion que les cotisations locales ne soient faites seulement que sur les biens-fonds et bâtisses, et que la propriété personnelle et mobilière soit exclue de la cotisation.

50. La municipalité de cette paroisse a fonctionné assez bien depuis la passation de l'acte en question jusqu'à ce moment, et le montant prélevé en 1856 est £25 ls. pour toute dépense de la municipalité.
60. L'évaluation des propriétés a été faite dans la municipalité de cette paroisse suivant l'acte en question.
70. Le conseil est d'opinion que par corvées on entend et comprend les personnes obligées de travailler aux ponts et cours d'eaux.

Charles Laporte, maire de St. Ambroise-de-Kildare.

10. Que la loi qui établit des conseils de paroisse soit rappelée et que le conseil de comté tel qu'il existait avant la mise en force de la loi des municipalités et des chemins, de 1855, soit remise en force ; elle est plus que suffisante pour rencontrer tous les besoins du comté, qu'il n'y ait point de surintendant.
20. Qu'un député-grand-voyer, payé par ceux qui en auront besoin, remplace le surintendant.
30. L'organisation des municipalités de paroisse est très nuisible en ce qu'elle entraîne à des pertes de temps considérables, fait payer un secrétaire-trésorier pour rien du tout, et ne fait aucun bien.
50. La municipalité de ma localité a fonctionné depuis la mise en force de la loi de 1855.
60. Il y a eu environ 26 sous de prélevé par cotisation sur les terres, suivant leurs valeurs, et cette somme a été prélevée pour payer le secrétaire-trésorier et autres dépenses du conseil ; nous n'avons fait aucune amélioration quelconque dans notre paroisse.
80. Les chemins sont entretenus par les propriétaires des terres et emplacements.

Municipalité de Ste. Ambroise.

Que ce conseil est d'avis que l'acte des municipalités et des chemins, de 1855, devrait être rappelé, et que les lois municipales et celles des chemins, telles qu'elles existaient avant la passation de cet acte, fussent remises en force, comme étant absolument suffisantes pour le présent à tous les besoins de cette Province.

Que ce conseil ne voit aucun avantage, ni nécessité, d'avoir rétabli les municipalités locales ; au contraire, il les considère nuisibles, en ce que ces institutions n'offrent point des corps suffisamment désintéressés pour faire justice au peuple, et ne servent qu'à créer, par des motifs locaux et personnels, de la confusion dans leurs arrondissements et exiter du mécontentement parmi ses habitants.

Que l'expression du passé, lorsqu'il existait de ces municipalités, a donné occasion de voir leur mauvais effet, et la satisfaction manifestée dans nombre de paroisses, lors de leur abolition aurait dû suffire pour convaincre la législature que leur ré-introduction n'était pas désirée.

Que l'accroissement du nombre de conseillers offre un autre désavantage par la difficulté de trouver toujours des sujets capables de remplir ces places convenablement, ce qui pourrait forcer souvent à faire le choix de personnes peu propres à faire fonctionner la loi et met le public dans le cas d'être sérieusement lésé dans ses intérêts les plus chers ; enfin que toutes ces municipalités séparées augmentent considérablement, sans avantages équivalents, la dépense des comtés tandis qu'ils seraient mieux servis par un seul conseil.

Qu'il serait trop long d'énumérer les raisons pour lesquelles ce conseil désapprouve cette partie de la loi qui concerne les chemins, il suffit d'exprimer son regret du changement qui a été fait aux loix qui régissaient ci-devant cette province, qui étaient bien connues et comprises, et qui, si elles avaient été strictement exécutées, pouvaient remplir toutes les fins pour lesquelles elles avaient été passées.

Que cette municipalité se joindra volontiers au conseil de comté pour demander le rappel de la présente loi des municipalités et des chemins, et la réhabilitation de celles que cet acte a abrogées.

Que la visite d'un surintendant de comté est nullement nécessaire à notre municipalité, satisfaits que nous sommes de nos inspecteurs et sous-voyers, bien persuadés que ces derniers seuls suffisent à la régie des chemins, et que les sommes versées à cette fin sont inutiles.

Municipalité de St. Charles.

- 1o. Ce conseil est unanime à dire que les conseils fonctionneraient beaucoup mieux s'il n'y avait point de conseils locaux, et qu'il n'y aurait que des conseils de comté composés de trois conseillers par chaque paroisse.
- 2o. Que les pouvoirs du surintendant de comté sont de nature à diminuer et entraver les pouvoirs du conseil, et il devrait recevoir ses pouvoirs du conseil et non autrement, et à la place du nom de surintendant celui de grand voyer devrait être substitué.
- 3o. Les municipalités de comté sont préférables sous le rapport de l'économie et du désintéressement au municipalité de paroisse.
- 4o. La propriété personnelle et mobilière devrait être exclue et exempte de la cotisation, et la propriété foncière devrait seule être sujette à la cotisation, y compris les professions.
- 5o. Les municipalités locales et celles de comté ont fonctionné, d'après une contribution volontaire dans la paroisse de Charlesbourg qui s'est montée à la somme de £15, avec une taxe imposée par le conseil, de 15s. sur l'entrée de toutes requêtes présentées à ce conseil, ce qui a produit à la somme de £21 16s. 7d. pour l'année 1856, ce qui a été suffisant pour rencontrer les dépenses nécessaires de notre conseil.
- 6o. Il n'y a pas eu de cotisation dans notre municipalité parce que les contribuables n'aiment pas le système de taxation ; nous avons prélevé les fonds nécessaires par contribution volontaire pour rencontrer les dépenses de notre conseil, et tous les contribuables nous ont témoigné qu'ils aimaient mieux contribuer volontairement à la somme nécessaire que par taxe suivant la loi.

70. L'expression "corvée" veut dire tout ouvrage qui est déclaré ouvrage public sur les chemins et routes par procès-verbal ou règlement, soit par les anciens ou les nouveaux procès-verbaux ou règlements telle que l'ouverture d'une nouvelle route jusqu'à sa parfaite et entière confection, après quoi les travaux pour l'entretien de telle route sont répartis suivant l'étendue de terre que possède un chacun attaché à telle route; pour faire et maintenir un pont déclaré un pont public; ces ouvrages se font ordinairement à la corvée; quelque fois ils sont donnés à l'entreprise, et chacun paye en argent sa quote-part, par une répartition faite sur tous les intéressés; on entretient quelquefois certaines parties de routes à la corvée, comme une côte dans une route, ou le pontage d'une route dans un terrain savanneux.
80. Le mode pour l'entretien des routes de notre municipalité est le même qu'avant l'acte de 1855, c'est-à-dire que les travaux d'entretien des routes sont répartis sur les intéressés aux dites routes suivant l'étendue de terre que possède un chacun attaché aux dites routes. L'hiver, l'entretien des routes est donné à l'entreprise à la criée, au rabais, pour éviter le système de corvée qui est toujours une perte de temps.

Le conseil municipal suggère que la clause du dit acte soit amendée en ce qui regarde les avis publics, étant absolument inutile d'afficher 7 jours avant le jour de procéder, suivant tel avis; mais il serait suffisant, et l'avis serait aussi public, si une copie en était affichée en même temps qu'il est lu et publié; pourvu toujours que ce fut un Dimanche ou fête d'obligation, et qu'il y eut trois jours francs, avant le jour désigné pour telle assemblée publique ou pour l'adoption de telle mesure.

Il considère cette acte trop compliqué dans son ensemble, ce qui empêche qu'il fonctionne avec autant d'avantage. Des amendements à cet acte pour le simplifier sont désirés dans cette municipalité.

—

Municipalité de St. Charles, comté de Bellechasse.

10. L'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, de 1855, fonctionne jusqu'ici d'une manière satisfaisante dans notre localité.
20. Les pouvoirs du surintendant de comté devraient être diminués, changés. Il devrait être déchargé du devoir de faire la visite des routes et des chemins dans les localités, en hiver, vu que le temps fixé par "l'Acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, de 1855, pour faire cette visite, se trouve dans la plus rigoureuse et la plus pénible saison, et dans un temps où les tempêtes fréquentes et prolongées empêchent certainement de pouvoir juger du bon ou mauvais état des chemins. Le surintendant de comté ne devrait faire de visite dans les localités que lorsqu'il en serait requis, et les frais, honoraires de ses visites devaient être payés par les parties le requérant.
30. L'abolition des conseils des paroisses pour le maintien des municipalités de comté.
40. Exclure la propriété mobilière de la cotisation concevant la nécessité d'y inclure la propriété immobilière seulement uniformément dans chaque comté en entier.
50. Cette municipalité locale de la paroisse St. Charles a fonctionné depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, de

1855, et n'a cependant pas prélevé d'argent par cotisation en vertu de cet acte.

60. Les fonds nécessaires pour les dépenses municipales ont été prélevés par argent payé volontairement, et par la générosité d'un bon nombre des citoyens de la municipalité qui ont aimé mieux cet expédient, afin d'épargner les frais et dépenses qu'entraînent inévitablement les devoirs de la perception.
70. Nous entendons par l'expression "corvée" le service gratuit que chaque personne doit donner au travail d'une réparation d'un pont, d'un chemin, bâtisse etc., etc.
80. Le mode d'entretenir les routes et les chemins, dans notre localité, est l'ancien mode suivi avant la passation de "l'Acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, de 1855," chaque propriétaire entretenant son chemin de front et sa part de route par son travail personnel.—Les routes seulement sont entretenues sur adjudication publique au plus bas enchérisseur, et le coût de l'entretien se répartit sur chaque propriétaire proportionnellement à son étendue, en hiver.

Municipalité de la paroisse des Trois-Rivières.

10. L'acte en question ne fonctionne pas d'une manière satisfaisante. Les amendements que nous suggérons sont les conseils de comté, et l'abolition des municipalités locales.
20. Dans le cas de l'établissement des conseils de comté seulement, nous suggérons qu'il soit nommé un grand-voyer au lieu d'un surintendant, les pouvoirs de celui-ci étant trop étendus.
30. Nous suggérons que les conseils de comté soient composés de trois conseillers de chaque paroisse, attendu que ce comté est composé d'établissement nouveaux où les communications sont difficiles et le nombre de trois par paroisse donnerait plus de facilités pour former le quorum des séances du conseil pour le comté en particulier.
40. Nous suggérons que la propriété comprise ci-devant dans la cotisation avant la passation de l'acte de 1855, soit encore cotisée.
50. Notre municipalité locale a fonctionné depuis l'acte des municipalités de 1855, mais difficilement. Le montant prélevé par cotisation, pour 1856, a été de £36 0 0.
60. Nous avons répondu par la précédente.
70. Nous n'avons pas eu recours à la corvée; les travaux se font par cotisation.
80. Les routes et les chemins sont entretenus suivant les procès-verbaux.

Municipalité de la paroisse de Boucherville.

10. L'acte est bon et utile, mais tel qu'il est conçu, il est difficile à mettre à exécution; qu'on retranche toutes les ambiguïtés qui s'y trouvent, et qu'on en fasse un acte clair et précis, alors il pourra être mis à exécution avec avantage.

20. La charge de surintendant de comté est tout-à-fait inutile et parfois très onéreuse. Ses pouvoirs seraient plus efficaces et surtout plus économiques entre les mains de l'inspecteur des chemins, et de délégués dans le cas où il s'agirait des intérêts de deux ou plusieurs paroisses.
30. Les conseils de comté peuvent être supprimés, et il serait plus avantageux de le faire ; ils peuvent être remplacés avantageusement par des délégués, tel que dessus dit, qui siègeraient dans les différentes paroisses où ils auraient à opérer, sans aucune autre dépense que les frais actuels des conseils de paroisses tels qu'ils existent actuellement, et par là on sauverait beaucoup de dépenses qui sont occasionnées par les conseils de comté.
40. La cotisation personnelle et mobilière pourrait être équitable, mais serait vue d'un mauvais œil par les populations rurales, et surtout très difficile à établir ou répartir.
- Quant au moyen de faire une cotisation uniforme dans chaque comté, le seul serait de faire faire l'évaluation par une ou deux personnes choisies dans chaque paroisse du comté, lesquelles personnes agiraient conjointement dans tout le comté, en adoptant pour base de telle évaluation, les dernières transactions qui auraient eu lieu dans chaque paroisse.
50. Oui. Le montant prélevé par cotisation jusqu'au 1er janvier, mil huit cent cinquante sept, est de £50 0 3., courant.
70. Par "corvée," l'on entend le travail qu'une personne est obligée de donner gratuitement avec ses outils de travail, voitures, chevaux, etc.
80. Le mode qui existait avant icelui.

—————

Résolutions du conseil municipal de Ste. Mélanie.

" Qu'il soit résolu que ce conseil a appris avec satisfaction qu'un des membres de l'honorable chambre législative avait introduit, durant la présente session, un *bill* pour abroger cette partie de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855, qui constitue des municipalités locales.

Que ce conseil est toujours d'avis que ces dernières municipalités sont inutiles, causent des dépenses sans nécessité, et compliquent sans avantage les affaires qui pourraient mieux s'accomplir par des municipalités de comté.

—————

Pierre Roy, maire de Ste. Marguerite de Blairfindie.

10. A mon avis, et d'après la faible expérience que j'ai acquise en ma qualité de maire du conseil municipal de la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie, je dois dire que cet acte fonctionne mal, ce qui est dû en partie à la difficulté qu'il y a de trouver dans chaque localité des personnes suffisamment qualifiées pour le faire fonctionner avantageusement ; que d'ailleurs il occasionne des dépenses exorbitantes et ruineuses, ce qui le rend très impopulaire ; c'est donc mon humble opinion, qu'il faudrait abolir les municipalités de paroisse et ne maintenir que les municipalités de comté qui seraient suffisantes pour la régie des affaires.
20. Je ne vois pas non plus la nécessité des surintendants de comté, car à mon avis un inspecteur des chemins et ponts choisi et nommé par la municipalité

- de comté dans chaque paroisse, et revêtu de certains pouvoirs qui leur seraient donnés par un règlement fait par le conseil, serait un substitut tout aussi capable et beaucoup moins dispendieux, car il pourrait, après une visite des chemins et ponts, dresser des procès-verbaux, les faire homologuer par trois juges de paix désintéressés en présence des parties demandesses et opposantes, lesquels procès-verbaux, une fois homologués de la manière susdite, seraient définitifs à toute fin et intention quelconque.
30. Les cotisations devraient avoir lieu dans chaque comté d'une manière uniforme et n'être prélevées que sur les propriétés immobilières seulement.
 40. Il a été prélevé par cotisation, dans la municipalité ou corporation de la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie depuis que l'acte des municipalités et des chemins, de 1855, est en opération, la somme de £489 15 7, somme énorme et qui je l'espère fixera l'attention de votre comité.
 50. Par corvées, l'on entend les ouvrages qui se font généralement en commun, telles que réparations d'un pont ou d'un chemin de route ou montée.
 60. La manière générale d'entretenir les routes se fait de la manière susdite, cependant dans certains cas, elles sont vendues publiquement, et alors elles sont à la charge et entretien de celui ou ceux qui l'entreprennent, payés en commun par chacun des intéressés aux susdites routes, ce que je considère être le mode le plus avantageux.

Jean-Baptiste Guichereau, maire de St. François, Isle-d'Orléans.

10. L'acte en question fonctionne d'une manière assez satisfaisante dans notre paroisse.
20. La charge de surintendant, suivant mon opinion, est parfaitement inutile en ce que la loi des chemins serait tout aussi bien observée et mise à exécution par l'inspecteur ou sous-voyer des chemins, et que ce mode serait beaucoup moins dispendieux aux habitants.
30. Les conseils de paroisse devraient être abolis, et il ne devrait y avoir annuellement qu'une assemblée du conseil de comté voulue par la loi, et les frais occasionnés par telle assemblée seraient payables par la municipalité de tel comté, mais dans le cas où la réunion de tel conseil de comté serait requise et exigée, à part et en sus de l'assemblée voulue par la loi, alors et dans tel cas la paroisse qui se trouverait concernée par les règlements faits lors de telle dernière assemblée, devrait seule en supporter les frais.
40. Mon opinion est que la propriété personnelle et mobilière devrait être exclue de la cotisation.
50. L'acte des municipalités a toujours fonctionné dans la paroisse St. François depuis sa passation; il a été prélevé par cotisation, viz: de 1855 à 1856, £12 6s. 9d. et de 1856 à 1857, £25 7 10.
60. Les fonds nécessaires pour rencontrer nos dépenses municipales ont été prélevés par cotisations comme il est dit plus haut.
70. Par le mot "corvée" j'entends l'aide requis de plusieurs personnes pour l'entretien des ponts et côtes, dans notre paroisse.

80. Et enfin, les chemins et ponts publics sont entretenus dans notre localité par les propriétaires sur la propriété desquels existent et passent tels chemins et ponts ; mais quant à la route qui se trouve dans notre paroisse, elle est entretenue, l'été, par tous les propriétaires d'icelle paroisse, suivant répartition légale, et l'hiver, l'entretien en est donné à l'entreprise, et le coût de tel entretien est payé par les habitants à tour de rôle, suivant qu'ils en conviennent entre eux.

Pierre Benoit, maire de Deschambault.

10. L'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, de 1855, ne fonctionne pas, dans notre localité, d'une manière satisfaisante ; parce que pour mettre cet acte à exécution suivant ses dispositions il faudrait absolument imposer aux habitants une taxe ou cotisation directe, ce qui serait absolument contre les intérêts et contre la volonté du peuple ; en conséquence, il est, suivant mon humble opinion, d'un intérêt vital qu'il soit remplacé par une loi qui puisse fonctionner sans la nécessité de taxer.
20. Les pouvoirs du surintendant devraient être limités à-peu-près à ce qu'ils étaient avant la passation de l'acte en question, c'est-à-dire, faire l'examen des lieux que lorsqu'il en serait requis et en faire rapport au conseil, si c'est un conseil de comté ; si c'est un conseil de paroisse, la charge d'un surintendant devient entièrement inutile, (voir les actes antérieurs des municipalités de paroisse) ce qui serait d'une grande économie.
30. Suivant mon humble opinion, les conseils de comté et les conseils locaux multiplient la nomination d'officiers, et par là occasionnent des dépenses inutiles.
40. Le mode d'inclure ou d'exclure la propriété personnelle et mobilière devrait, suivant mon opinion, être laissé à la disposition des conseils.
50. Notre municipalité a fonctionné depuis 1845 ; mais elle n'a imposé aucune taxe.
60. Il n'y a pas eu de taxe ou cotisation d'imposée dans notre municipalité parce que cela y aurait été entièrement contre la volonté du peuple qui a préféré souscrire volontairement quelques deniers pour les besoins indispensables.
70. Dans notre municipalité, par l'expression " corvée " on entend les travaux exécutés à la journée ou partie de journée par une ou plusieurs personnes, lesquelles n'ont pas droit de réclamer paiement de leur temps, mais seulement qu'il en soit tenu compte, pour que toutes personnes qui y sont tenues puissent donner leurs temps aux travaux désignés, avant d'obliger les premiers, tel qu'explicitement définis et expliqués par la loi.
80. Les routes, en hiver, sont données à l'entreprise publiquement à la criée au plus bas soumissionnaire ; et en été, elles sont entretenues par les propriétaires suivant les dispositions des procès-verbaux et des répartitions actuellement en force, tel que voulu par la loi. Les chemins de front sont entretenus par les propriétaires sur chacun leurs terres respectives.

Municipalité de la paroisse de Montréal.

10. L'acte des municipalités et des chemins, de 1855, a fonctionné et fonctionne d'une manière satisfaisante dans la paroisse de Montréal.
20. La charge de surintendant devrait être changée en ceci, que chaque municipalité de paroisse devrait avoir un officier revêtu des mêmes pouvoirs, etc., que le surintendant dont la charge pourrait être exercée par le secrétaire-trésorier. Cette charge ne peut être et ne pourrait être bien exercée que par des personnes instruites et à ce connaitantes dans chaque paroisse; je ne vois point d'autre qui pourrait remplir cette charge que les secrétaires-trésoriers, (les gens de loi exceptés,) Ce qui me fait dire que la charge de surintendant devrait être donnée et remplie, dans chaque municipalité de paroisse, par les secrétaires-trésoriers ou toute autre personne capable dans la paroisse, serait pour éviter de mettre de côté tous rapports faits par des personnes ne connaissant nullement les intérêts de ceux qu'ils représentent dans telle paroisse, etc., etc., et ne pouvant faire d'application de la loi, etc., etc.
30. Mon opinion est que les municipalités de paroisse sont plus préférables que celle des comté, parceque les habitants d'une municipalité de paroisse sont tous les jours au fait et au courant des affaires qui se passent devant tel conseil; que chaque paroisse peut ainsi beaucoup plus avancer qu'une municipalité de comté, parcequ'il n'y aurait dans cette dernière qu'un petit nombre de gens qui pourraient être au fait de tel conseil.
40. Le plan de cotisation serait mieux s'il était au pouvoir des conseils de taxer non seulement sur tels propriétés, mais encore sur tel métier et sur les commerces, groceries, etc., etc.
50. La municipalité de la paroisse de Montréal, a bien fonctionné en vertu de l'acte des municipalités des chemins, de 1855. Je vous transmets un état que vous trouverez ci-annexé.
60. La municipalité de la paroisse de Montréal depuis le 1er octobre, 1855 au 9 janvier, 1857, a eu assez pour rencontrer ses dépenses jusqu'à l'époque de l'imposition des cotisations le sept avril, 1856, des taxes sur certificats d'aubergistes.
70. Par le mot "corvée," je comprends le travail qu'est tenu de faire un propriétaire sur un chemin séparé du lot qu'il occupe dans la municipalité.
80. Le mode d'entretenir les routes dans cette municipalité et les chemins en icelle est que chaque propriétaire entretient les chemins sur le front de sa terre.

Etat de la municipalité de la paroisse de Montréal.

Perçu depuis le 1er octobre, 1855 au 9 janvier. 1857, par taxe, sur chaque certificat des aubergistes.....	£ 44 10 0
Cotisations imposées le 7 avril, 1856, pour rencontrer toutes dépenses municipales depuis le 1er juillet, 1855 au 1er janvier. 1857, se montant à la somme de £205 19s. 0½d.,—perçues sur icelle.....	106 12 10½

John Lemère, maire de William-Henry.

10. Je suis d'opinion que l'acte municipal est nécessaire et doit produire les meilleurs résultats pour l'avancement du pays ; avec le système municipal une fois établi sur une base permanente, les habitants pourront conduire efficacement, et de la manière la plus propre à promouvoir leur bien-être, toutes leurs affaires locales ; ils en retirent dès aujourd'hui de bons fruits ; et il est bien certain que ce système est calculé à produire un bien considérable pour les individus et des avantages importants pour l'état. L'acte fonctionne d'une manière assez satisfaisante dans cette localité.
20. Le surintendant de comté est selon moi un officier nécessaire ; mais comme il est important que la charge soit entre bonnes mains, la personne en étant revêtu devrait faire preuve qu'elle s'est rendue familière avec les différentes clauses de l'acte municipal qui se rattachent aux devoirs d'une manière avantageuse au public. Je suggérerais que tout procès-verbal d'un surintendant de comté soit révisé par le conseil convenablement avant d'avoir effet, car les dispositions de la loi qui dispensent en certains cas de l'homologation par le conseil sont de nature à priver les personnes ayant des obligations à faire valoir de l'occasion d'être entendues.
30. L'organisation municipale actuelle en municipalités de comté et de paroisse ne devrait dans mon opinion subir aucun changement.
40. Je suis d'avis que la propriété personnelle et mobilière soit exclue du moins quant à présent de la cotisation. Pour parvenir à établir une cotisation uniforme dans chaque comté, je crois que les cotiseurs devraient être choisis par le conseil de comté, prenant une personne compétente de chaque localité intéressée, dont le nom serait fourni par chacun des conseils locaux respectivement, avec pouvoir à ces cotiseurs d'employer le mode qu'ils croiraient le plus propre à s'assurer de la valeur, et dont le rapport serait révisé d'abord par les divers conseil locaux, puis finalement homologué avec ou sans changement ainsi que les circonstances le requerront, par le conseil de comté.
50. La municipalité de cette localité a fonctionné depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855, mais aucune somme n'a été prélevée par cotisation en vertu de cet acte.
60. La raison pour laquelle il n'y a pas eu de cotisation dans cette municipalité est que les revenus du marché, de licences de traverse et d'amendes ont été suffisants pour rencontrer les dépenses de la municipalité.
70. Par l'expression "corvée" j'entends des travaux faits sur les chemins en commun par les personnes sujettes à la corvée et ceux désignés par la 71e section de l'acte municipal.
80. Les rues dans cette municipalité sont entretenues par les propriétaires ou occupants de lots, chacun entretenant la partie bordant son lot. Les travaux, à l'égard de propriétés non imposables, sont faits aux dépens de la municipalité sur les revenus du marché, des licences de traverse et des amendes. Il se trouve une route dans les limites de cette municipalité s'étendant hors des dites limites, laquelle ainsi qu'un pont public se trouvant à la charge de propriétaires ou occupants de lots dans la municipalité et en dehors, ont été faits et entretenus par les différentes personnes y obligées appelées soit à travailler à tour de rôle ou à payer le prix de commutation pour les travaux.

Avant de terminer je crois devoir ajouter à mes réponses les observations suivantes :

1o. Les conseillers, pour être éligibles, devraient avoir une qualification littéraire.

2o. Dans les villes et villages, pouvoir devrait être donné à l'inspecteur de police d'arrêter toutes personnes contrevenant aux lois de police et aux réglemens du conseil, prises en flagrant délit, et de les emmener incontinent par devant un juge de paix pour être traitées suivant la loi.

3o. Au conseil de comté devrait être laissé le pouvoir d'ordonner dans l'étendue de sa juridiction l'usage de herbes à neige, rouleau et ratissoires sur les chemins.

Municipalité de Ste. Julie.

Le conseil est d'opinion qu'un conseil de comté serait suffisant, c'est pourquoi il suggère l'abolition des conseils de paroisse.

Au lieu et place du surintendant actuel de comté, le conseil est d'opinion qu'il soit nommé un député-grand-voyer pour chaque paroisse qui sera payé par les personnes qui l'emploieront, suivant tel tarif que le conseil existant lui fixera.

Le conseil est d'opinion que le mode de cotisation actuelle serait juste, l'évaluation étant faite sur un taux uniforme dans chaque comté.

La municipalité de Ste. Julie a fonctionné depuis l'établissement de la loi municipale actuelle, et a prélevé, la première année, pour les dépenses du conseil de la paroisse et de celui du comté, la somme de soixante louis courant.

Le conseil entend par l'expression "corvée" un ouvrage fait en commun par plusieurs habitants ou tous les habitants d'une localité, pour l'amélioration ou entretien d'une route, chemin, pont d'autres d'autres ouvrages publics.

Les routes et chemins, dans la municipalité de Ste. Julie, ont toujours été entretenus par les propriétaires, chacun ayant une part dans iceux, au pro-rata de l'étendue de son terrain.

Assemblée des notables de la paroisse St. Culbert.

- 1o. *Résolu*,—Que le conseil de paroisse soit seul maintenu.
- 2o. Que le droit d'appel au conseil de comté soit rescindé et que toute personne qui se croira lésée par ordonnance, réglemant ou autre du conseil de paroisse, pourra en appeler à une cour compétente.
- 3o. Que la cotisation et tout pouvoir accordé au conseil de paroisse relativement au rôle de cotisation soient annulés.
- 4o. Que les dépenses des conseils locaux soient payées et défrayées par leurs revenus, y compris les amendes et licences.

Résolu.—Que tous travaux à être répartis au moyen d'un procès-verbal ou procès-verbaux à être faits à l'avenir le soient d'après la superficie des terrains y assujettis.

Qu'il est de l'opinion de cette assemblée : 1er. Que la charge de surintendant de comté est de nature à ne point fonctionner avantageusement, et que la 54e section de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855, soit annulée dans toute sa forme. 2o. Que la charge de l'ouverture, construction, réparation et entretien des chemins et ponts soient sous le contrôle du conseil local exclusivement, lequel aura le droit de nommer les officiers de voirie tels que de droit, et sur lesquels le dit conseil aura pré-éminence. 3e. Que dans l'établissement, changement et fixation de chemins et ponts il soit nommé deux experts non parents, ni intéressés, de la paroisse dans laquelle les dits travaux devront avoir lieu par les parties ou chacune d'elles, et un troisième au cas d'avis contraire, pour établir et fixer les susdits travaux, lesquels dits experts donneront avis aux intéressés avant leur visite et opération, et dresseront procès-verbal de leur opération qui sera homologué, amendé ou rejeté par le dit conseil, et ce, en lieu et place de la charge de surintendant.

Qu'il est de l'opinion de cette assemblée que le 2e paragraphe de la 63e section et le 9e paragraphe de la 44e section de l'acte précité soient abrogés, et que les chemins d'hiver ne soient entretenus que de la largeur d'une voiture seulement (vu l'amoncellement des neiges en nos campagnes), et que par chaque arpent et demi de longueur du dit chemin de frontière, et par chaque quatre arpents de longueur dans les routes et chemins de ligne, il soit fait à côté d'iceux une jetée ou place d'une étendue de six pieds de large sur trente cinq pieds de longueur, et dont les deux extrémités seront marquées par trois balises de douze pieds de longueur plantées en ligne perpendiculaire de manière à indiquer de loin le lieu destiné à faciliter la rencontre des voitures, lesquelles devront être aussi bien battues et entretenues que les chemins mêmes, avec pouvoir à l'inspecteur de les rapprocher ou éloigner l'une de l'autre, et les bancs de neige formés par les vents ou poudreries seront pelletés de huit pieds de large, et les cahots et pentes seront abattus et aplanis à mesure qu'ils se formeront, et qu'au reste pour ce qui regarde l'ouverture, construction, entretien et réparation des chemins et ponts, que ce soit à l'avenir fait conformément à la 36e Geo. 3, chap. 9; et le recouvrement des amendes dépouillé de toute ambiguïté et affecté au soutien du conseil.

Que dans le cas d'impôts la propriété foncière seule soit affectée.

L'assemblée est unanimement d'opinion que l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, de 1855, soit rappelé vu qu'il ne peut fonctionner dans nos campagnes à cause de ses ambiguïtés et des grandes dépenses qu'il occasionnerait s'il était suivi dans sa forme. Elle suggère que les conseils de paroisse seraient (en s'assemblant de trois mois en trois mois) préférables aux conseils de comté, si ce que dessus mentionné était inclû dans l'acte de réorganisation des dits conseils.

Municipalité de la paroisse de St. Léon.

- 1o. L'acte en question fonctionne d'une manière satisfaisante dans cette localité.
- 2o. Nous désirerions des amendemens quant à la charge de surintendant de comté. Ses pouvoirs devraient être amendés et en plus grande partie abro-

gés. Nous aimerions que chaque conseil local eût son surintendant qui pourrait être le greffier du conseil. Le conseil de comté aurait aussi son surintendant qui pourrait être le greffier de ce conseil pour toutes les affaires portées au conseil de comté ou dont le conseil de comté peut seul prendre connaissance. Nous considérons qu'il serait bien moins dispendieux pour les contribuables de toute municipalité locale d'avoir un surintendant dans leur localité, payé suivant un tarif réglé par le conseil local.

La visite annuelle du surintendant de comté nous paraît parfaitement inutile, parce que chaque conseil local peut très bien veiller à l'entretien et bon ordre des chemins dans sa municipalité.

30. Nous désirons conserver les conseils de comté et de paroisse, croyant que les affaires municipales en seraient mieux administrées. Mais s'il fallait n'avoir qu'un conseil, nous préférerions les conseils de paroisse.
40. Nous croyons qu'il serait mieux de ne pas inclure la propriété mobilière dans la cotisation ; aujourd'hui un contribuable vaut beaucoup par ses meubles et demain il ne vaudra plus rien : mille adversités peuvent à chaque instant réduire ses meubles (propriétés mobilières) au néant.
50. La municipalité de cette localité a fonctionné depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855 ; mais aucun montant n'a été prélevé par cotisation en vertu de cet acte.
60. Ce conseil a fait préparer un rôle de cotisation par ses cotiseurs ; mais n'a pas eu besoin de prélever aucune somme de deniers ; les revenus du conseil autrement ont suffi pour rencontrer ses dépenses.
70. Nous n'avons pas de corvée dans cette municipalité, et aucune espèce d'ouvrage ne se fait par corvée.
80. Les routes et les chemins, dans cette municipalité, sont entretenus comme autrefois, avant la passation de l'acte en question, d'après des répartitions de travaux basées sur l'ancien acte des chemins.

François Beaudrie, maire de la Pointe-aux-Trembles (district de Montréal.)

10. L'acte fonctionne assez bien, aucun amendement.
20. La charge de surintendant est satisfaisante telle qu'elle est.
30. Le conseil de comté serait suffisant, celui de paroisse est dispendieux.
40. Elle est bien telle qu'elle est.
50. La municipalité a fonctionné ; il n'y a pas eu de cotisations de prélevées, mais un emprunt.
60. Parceque l'augmentation imposée sur les licences a été suffisante avec l'emprunt.
70. "Corvée" veut dire la réunion des intéressés à un chemin public pour travailler à son entretien.
80. Dans la municipalité de la Pointe-aux-Trembles une partie du chemin est macadamisé ; les autres chemins et routes sont entretenus par les intéressés.

Julien Grégoire, maire de Napierville.

- 1o. Elle fonctionne bien dans notre localité.
- 2o. Je la crois inutile, puisque les inspecteurs sont toujours obligés de remplir les mêmes fonctions, et je pense que l'ancien système est préférable sous ce rapport à celui-ci.
- 3o. Je pense les municipalités de paroisse suffisantes.
- 4o. D'inclure la propriété mobilière avec la cotisation immobilière, afin que le négociant participe au soutien de son pays aussi bien que l'agriculteur.
- 5o. Oui, et elle a prélevé, en 1856, environ £168 8s. 6d., et, en 1857, à peu près £112s. 10d., tant pour les chemins et ponts que pour son propre soutien et celui du conseil de comté.
- 6o. Les choses sont faites au désir de la loi.
- 7o. J'entends l'obligation d'une personne de travailler ou faire travailler à ses frais, à l'ouverture d'un chemin ou d'un pont, lorsqu'on y est intéressé.
- 8o. Les chemins de front ou routes sont entretenues par les propriétaires ou occupants des biens fonds, et les montées sont généralement vendues au rabais, pour l'entretien des travaux.

N. Gauthier, J. P., de L'eschambault.

- 1o. L'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, de 1855, fonctionne dans le comté de Portneuf, mais pas d'une manière satisfaisante : suivant mon humble opinion, cet acte devrait être annullé, et y substituer l'acte de la 10e et 11e Vic., ch. 7, avec quelque amendement, afin de le rendre plus efficace et plus satisfaisant.
- 2o. Suivant mon opinion, la charge de surintendant de comté doit être maintenue, et ne doit pas être remplie par le secrétaire-trésorier, ses pouvoirs sont de nature à promouvoir le bon fonctionnement des institutions municipales ; mais ces devoirs devraient être diminués ; je proposerais que cet officier ne fut tenu de faire la visite des chemins que lorsqu'il en serait requis, soit par le conseil ou par quelques intéressés, et il devrait avoir le droit de diriger et ordonner les travaux nécessaires pour le meilleur entretien et réparation des chemins, sans que le conseil n'eût le droit d'annuler, ni altérer ses ordres ; en cela mon opinion est basée sur les précédents qui ont eu lieu à ma connaissance, ayant toujours rempli la charge de secrétaire-trésorier depuis l'établissement des municipalités dans le Bas-Canada ; d'abord les conseils ne veulent pas taxer le peuple, en dispensant le surintendant des visites trimestrielles, semi-annuelles et même annuelles. c'est autant de dépenses d'épargnées ; et quant à ses ordres, s'ils n'étaient pas soumis à l'autorité du conseil (quant à l'entretien des chemins) nous aurions de meilleurs chemins, car la plus grande partie des conseillers ne cherchent, avant tout, qu'à plaire à leurs électeurs ; si quelques propriétaires sont négligents pour l'entretien des chemins, ce qui n'est pas rare, le surintendant se trouve obligé de donner ses ordres prescrivant les travaux à faire dans tels chemins, alors les négligents sollicitent l'entremise du conseil pour faire diminuer ces travaux, ce qui ne manque pas d'avoir son effet.

30. Suivant mon humble opinion, les municipalités de paroisse devraient absolument disparaître ; 1o. parcequ'il ce serait diminuer les dépenses de onze douzièmes environ ; 2o. les réglemens faits par le conseil de comté peuvent convenir également à toutes les paroisses du comté ; 3o. La régie des affaires municipales serait uniforme dans toutes les paroisses du comté, car il est reconnu que certains conseils locaux passent des réglemens très absurdes.
40. Je crois que le droit pourrait être laissé aux conseils de comté d'exclure ou d'inclure la propriété personnelle et mobilière dans la cotisation.
50. La municipalité du comté de Portneuf, ainsi que les municipalités locales dans le dit comté, ont fonctionné depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855, mais pas d'une manière satisfaisante, et elles n'ont prélevé aucune somme par cotisation en vertu de cet acte.
60. Il n'y a pas eu de cotisation parceque les habitants s'y refusent, et le peu de dépenses municipales ont été payées par contributions volontaires.
70. Dans notre municipalité, par l'expression "corvée," on entend l'ouvrage qui se fait à la journée, parceque les travaux ne sont pas divisés, ou sont indivisibles.
80. Depuis la passation de l'acte en question, et même avant, dans notre localité, les routes, en été, sont entretenues comme ci-devant suivant les dispositions des procès-verbaux d'alors ; mais en hiver, elles sont données à l'entreprise, et ceux qui y étaient ci-devant obligés en payent volontairement le prix ; les chemins de front sont toujours entretenus comme ci-devant par les propriétaires des terres où ils passent.

Joseph Jolivet, maire de Saint-Gervais.

10. A cette question je dois dire que l'acte municipal devrait être amendé ou plutôt refondu, car il faudrait le simplifier afin de le mettre, en autant que possible, à la portée de ceux qui doivent le mettre en pratique. Dans cette localité, il a fonctionné d'une manière satisfaisante moyennant certains ménagemens que les conseils ont cru devoir garder pour ne pas froisser des préjugés occasionnés par des changements trop fréquents dans nos lois municipales. Sans être opposé aux municipalités de comté, je crois que les municipalités établies par l'acte de la 8^e Vict., ch. 40. étaient ce que nous avons eu de mieux, et qu'elles devraient être rétablies, en y ajoutant toutefois les pouvoirs compatibles, ceux accordés par l'acte de 1855, et celui qui l'amende, sans omettre ce qui concerne les villages non incorporés.
20. La charge de surintendant de comté me paraît plus onéreuse qu'utile, en conséquence, je suggérerais de l'abolir. Il me semble que le secrétaire du conseil pourrait remplir les devoirs dévolus à cet officier, moins la visite semi-annuelle des chemins que je considère comme inutile, les inspecteurs et sous-voyers étant de fait chargés de veiller strictement à faire entretenir en bon ordre les chemins et ponts chacun dans leurs divisions respectives.
30. J'ai répondu à cette question par la première à laquelle je réfère, je ne nie pas l'utilité des conseils de comté comme tribunal de révision des décisions des conseils locaux, trop généralement composés de gens illettrés, mais ce cas comme tels seulement.

40. Je suis d'opinion que la cotisation ne devrait être prélevée que sur les immeubles et sur les argents prêtés, et non sur les gens exerçant les professions libérales et les artisans, parce qu'à la campagne assez généralement les habitans sont en même temps artisans, industriels, menuisiers, tanneurs etc.
50. L'acte des municipalités, de 1855, a bien fonctionné dans cette paroisse depuis sa passation, et il n'a été prélevé aucune cotisation en vertu de cet acte.
60. La presque totalité des gens ici étant opposés à la taxation, le conseil a pourvu à ses dépenses par des fonds formés des honoraires sur les entrées de requêtes, du revenu casuel des amendes perçues dans la municipalité et de contributions volontaires.
70. Dans cette municipalité il n'y a que les ponts qui se fassent à la corvée.
80. Depuis la passation de l'acte en question, les chemins, routes et ponts ont été entretenus ici d'après le mode établi par l'acte de la 36 de Geo. 3.

Conseil municipal de St. Grégoire.

La loi municipale actuelle est tellement défectueuse qu'elle devrait être amendée et remplacée par une nouvelle loi municipale qui serait plus en harmonie avec les besoins de nos localités.

Nous voudrions maintenir les conseils de paroisse et de comté, les conseils de paroisse devraient avoir des pouvoirs très amples.

Ceux de comté composés des maires de chaque paroisse ne devraient être institués que comme une cour d'appel des décisions des municipalités locales, et ne devraient s'assembler que lorsqu'on interjectera appel des décisions des municipalités locales.

Que celui ou ceux qui en appelleront au conseil de comté fut tenu de payer tous les frais d'avis, voyages, etc., etc., que nécessitera telle assemblée, de donner caution pour le montant probable des frais de telle assemblée; et si tel appel est maintenu, les frais seront payés par l'autre partie. Que la décision de tel conseil de comté devrait être finale et sans appel. Que le secrétaire-trésorier du chef-lieu de la municipalité locale où s'assemblera le conseil de comté fut le secrétaire du conseil de comté, en lui allouant telle somme par chaque séance, qui lui sera payée par la partie qui aura perdu. Que chaque municipalité locale devrait avoir le droit de consigner dans un registre l'existence de tous les chemins de la municipalité locale, avec les noms des personnes qui sont ou devront être tenues à l'entretien d'iceux, et que telle entrée des dits chemins faite au dit registre fut considérée être un acte public de l'existence de tel chemin, et valoir le procès-verbal de l'existence de tel chemin.

Que chaque municipalité locale ne devrait avoir à entretenir que les chemins de sa municipalité. Des extraits de ces registres pourraient être délivrés à qui l'on voudra, et devraient faire foi devant toute cour de justice. Tout le monde aurait droit de voir ces registres chez le secrétaire. Il ne devrait pas être nommé de surintendant, les fonctions de cet officier pour l'ouverture d'un chemin devraient être remplies par un des membres de la municipalité, au choix du conseil, par une personne indépendante du

comité nommée par le conseil de comté ou le gouverneur, que le conseil, sur le rapport de ce membre, dresserait un procès-verbal que le conseil devrait homologuer.

Que l'inspecteur devrait avoir la surveillance sur tous les chemins de la municipalité, et que les sous-voyers fussent sous sa surveillance avec injonction à ces derniers d'obéir à ses ordres sous peine.

Que tous les voyageurs eussent le droit de poursuivre l'inspecteur, lorsque les chemins seraient en mauvais ordre, devant un juge de paix. Que les sous-voyers, après avis public à la porte de l'église indiquant le jour, le lieu, et l'heure, où les travaux des chemins devraient se faire, devraient avoir le droit, en cas de refus ou de négligence d'exécuter les ordres de tel sous-voyer, de faire faire la quote-part de travail de tel négligent, et d'en recouvrer le coût devant un magistrat, avec indemnité pour le sous-voyer. Le sous-voyer devrait, lorsqu'il s'agirait d'ouvrir un chemin, faire un pont, ou le réparer, ou quelqu'autres ouvrages considérables, donner avis à la porte de l'église, convoquant une assemblée des intéressés dans tels travaux, que le dit sous-voyer fut le président de telle assemblée, et tout ce qui serait décidé par la majorité de telle assemblée touchant tels travaux eût force de loi. Que les sous-voyers devraient avoir le droit de faire abattre par les personnes tenues à l'entretien du chemin, vis-à-vis leur part de chemin, la clôture le long des chemins avant la chute des neiges, et les faire refaire au besoin, de faire faire des herses à neige à frais communs, et les faire opérer de même, de tracer toute route d'hiver sur toutes terres pour l'avantage de la municipalité, les routes ou descentes, obligation de les vendre. Tout individu qui obstruerait un chemin, de quelque manière que ce fût, serait contraint devant un magistrat à la poursuite de tous voyageurs ou des officiers de voiries, à ôter de suite tels embarras aux frais du délinquant. Que chaque intéressé dans les chemins devrait être responsable des dommages occasionnés dans leur quote-part de chemin. Que le conseil local devrait avoir le droit de passer tout règlement pour l'emprunt de tout deniers sur les fonds consolidés de la province pour améliorations publiques dans la municipalité, que tel règlement ne devrait être lu qu'à la porte de l'église de la municipalité locale pendant deux dimanches, et qu'il devrait être donné avis en même temps que, sous quinze jours de la première publication du dit règlement, il sera procédé par les habitants de la paroisse à la votation de tel règlement, que la majorité des voteurs présent le dit jour devrait décider du sort du dit règlement, et que si un poll est demandé par au moins trois propriétaires, qu'il ne soit tenu que le dit jour, et que si tel règlement est adopté, que le conseil eût le droit de s'adresser aux autorités pour obtenir les fins du dit règlement. Ces conseillers devraient être élus par deux ans, élection d'iceux en juillet, ainsi que les officiers de voiries. Lorsque des travaux publics concerneront plus d'une paroisse, il devrait y avoir réunion des conseils des paroisses intéressés dans le lieu où se trouve le plus grand nombre d'intéressés. Que le conseil devrait avoir le droit de prélever, en tout temps de l'année, toute cotisation pour fins municipales. Evaluation des propriétés tous les 5 ans, du 15 juin au 15 juillet. Perception de la cotisation par le secrétaire, après 20 jours d'avis à la porte de l'église, sans autre avis, saisie après ce temps émanée contre les biens-meubles du débiteur; s'il n'y a pas de biens-meubles suffisants, vente de la propriété foncière après trois semaines de l'échéance de la cotisation, après deux avis dans les papiers-nouvelles, dans les deux langues; publication des avis dans la langue de la majorité en usage dans chaque municipalité. Toute poursuite intentée devant un magistrat en vertu d'un acte municipal sera décidé d'une manière sommaire sans appel, même par certiorari.

J. C. Bachand, maire de St. Pie.

Mon opinion sur l'acte municipal est que cet acte est vicieux en ce qu'il n'est pas à la portée de ceux auxquels en est conférée l'exécution. Il contient même des ambiguïtés pour les hommes de loi, si bien que sur une même question l'on obtient des opinions diverses de ces hommes à qui l'on s'adresse. De la, l'incertitude où se trouvent les personnes chargées de l'exécution de cette loi; d'où il s'en suit qu'on ne l'exécute pas; tel est le cas pour cette paroisse et pour bien d'autres je pense; un grand nombre de ponts sont ici en mauvais état, et pour une autre raison de defectuosité de l'acte municipal, les dépenses auxquelles sont obligés ceux qui tombent sous son opération, ces ponts sont à réparer, et l'on attend.

Nonobstant que l'acte municipal ait été mis en partie à exécution ici, c'est-à-dire, que le conseil se soit organisé, qu'un prélevé ait été fait, que deux ou trois procès-verbaux aient été homologués, la mise en opération de cet acte n'est pas satisfaisante et le sera encore moins lorsque le prochain prélevé sera imposé pour subvenir aux dépenses de notre conseil de comté.

La charge de surintendant devrait être abolie, hormis qu'à de grands frais l'on veuille tenir continuellement cet officier par les chemins. Mais les frais étant déjà trop grands, il n'est guère possible de les augmenter sans s'exposer à un cri général de réprobation. En effet que signifie une visite semi-annuelle faite par le surintendant? Le surintendant va annoncer publiquement qu'à tel jour, à telle heure, il parcourra telle section, tel district; les chemins seront réparés à temps, cela s'entend; le lendemain de la visite, la neige ou la pluie vient, on attendra la visite prochaine du surintendant, à l'expiration de six mois, pour les réparer! Mais cette visite signifie autre chose, le surintendant est bien payé pour cette visite, ce que n'aiment pas les payants.

Mon opinion sur l'organisation municipale en municipalités de comté et de paroisse est que cette organisation est vicieuse, surtout depuis que, par l'acte d'amendement, il est permis d'en appeler aux conseils de comté de tous réglemens faits par les conseils de paroisse. Le conseil de paroisse est indubitablement plus en état de décider une question de sa paroisse, par la connaissance personnelle qu'il a de cette question, que ne l'est le conseil de comté. En thèse générale on dira que le conseil de comté est mieux organisé sous le rapport de la capacité légale, mais cette thèse souffre de si nombreuses exceptions que, dans la majorité des cas, le gros bon sens a le dessus. Je dirai ci-après le reste de mon opinion sur l'organisation municipale telle que je l'entends, et telle qu'elle pourrait être mise à exécution avec profit pour les contribuables.

Quant à la nécessité d'inclure ou d'exclure la propriété personnelle et mobilière de la cotisation, je vous avoue que mon opinion n'est pas bien arrêtée sur cette question. Je pense néanmoins qu'il est bon de la laisser subsister afin que tout le monde contribue à l'œuvre municipale, et de ne pas donner matière à reproche de la part du cultivateur ou propriétaire de biens-fonds.

Comme je l'ai dit en commençant, la municipalité d'ici a fonctionné sans toutefois qu'on n'en ait retiré le profit que l'on en attendait. Elle a prélevé, pour la première année, une somme de £51. Et quant à la seconde, ce conseil n'a pas cru devoir se soumettre au réglemant du conseil de comté, alléguant une informalité à ce réglemant. Et l'on attend.....

Quant aux dépenses du conseil local, ce conseil n'ayant à présent à pourvoir qu'à ma rétribution comme secrétaire-trésorier, et n'y ayant presque rien à faire au conseil, je veux bien réduire mes honoraires, en attendant mieux.

Il n'a pas été fait usage de "corvées" dans cette municipalité. Personne n'en a parlé; ainsi, à plus tard pour la définition de ce terme.

Depuis la passation de l'acte municipal, les routes et les autres chemins sont entretenus comme par le passé, c'est-à-dire, à chacun sa frontière dans le chemin de front, et sa part désignée dans les routes, sauf quelques petites exceptions; par exemple: une des routes de notre municipalité a été donnée à l'entrepreneur pour l'hiver, d'après un arrangement fait entre les intéressés. Les propriétaires demeurant hors de la paroisse n'entretiennent pas eux-mêmes leurs parts de routes, ni ordinairement leurs chemins de front, mais les donnent à l'entreprise à ceux qui résident les plus près de ces chemins.

Une bonne organisation municipale est nécessaire. C'est avec elle que le peuple s'instruira; c'est au moyen de cette organisation que la génération future mettra en pratique l'instruction élémentaire qu'elle reçoit à présent; c'est en se mêlant de ses affaires, en les faisant elle-même, qu'elle profitera de cette instruction, non seulement quant à ce qui regarde le bien public, mais aussi quant à ses transactions privées. La génération actuelle ne veut pas le croire: elle voudrait vivre comme elle a vécu. Pourtant, certaines gens d'entre elle, surtout ceux qui se trouvent en contact avec quelqu'un qui s'entend en affaires, pensent autrement; mais le nombre en est encore petit; il n'y a pourtant pas à reculer pour le législateur s'il ne veut pas que tous les efforts qui ont été faits jusqu'à présent ne soient une lettre morte. Cette génération actuelle a cependant autant de bonne volonté qu'il est nécessaire pour mettre à exécution un bon gouvernement municipal. Mais c'est ce qu'elle ne comprend pas: elle voudrait vivre comme elle a vécu, c'est-à-dire que pour l'ouverture ou la fermeture d'un chemin elle irait à grands frais quérir un grand-voyer à un centre éloigné, dont les honoraires seraient en proportion de la distance; et ce n'est pourtant pas encore cela, puisque par-dessus tout le bon marché est dit-elle, préférable!—C'est tout naturel. Et moi aussi je désire un système municipal à bon marché. Sous le rapport des revenus, je pourrais dire autrement; car de toutes les affaires publiques de cette paroisse j'y prends part comme secrétaire et trésorier. Mais, mettant la question personnelle de côté, je désire un gouvernement local moins dispendieux que celui que nous avons à présent. Mais pour le bon fonctionnement d'un gouvernement local, je n'y vois pas seulement que la question d'argent, il y a aussi l'économie d'hommes, et certes ce n'est pas la moins importante, pour le moment s'entend. Lorsque la masse comprendra mieux ses devoirs, ce qu'elle veut, ce qui lui est profitable; quand elle sera un peu plus en état d'administrer convenablement ses affaires, alors on pourra créer un plus grand nombre de charges au lieu qu'à présent il est préférable de le restreindre; non pas qu'il faille le faire au détriment du système actuel, car ce serait une législation rétrograde; il vaudrait mieux conserver ce système, tout vicieux qu'il soit. Mais si je dis qu'il faille restreindre le nombre d'employés paroissiaux, c'est parce que je conçois un système qui serait en harmonie avec les besoins du peuple, et qui satisferait aux exigences de la majorité. Quant à la minorité, elle comprendra bien vite ses intérêts, et alors le but sera atteint.

Toute personne d'expérience sait bien ce qu'il faut au peuple pour son avancement; et, avec connaissance de cause, la législature n'a pas craint

d'employer la coercition en passant les lois d'éducation. Cependant, à l'heure qu'il est, et par suite d'ignorance, un très grand nombre nient les bienfaits de l'instruction, nonobstant les preuves palpables qu'il y a au contraire ; mais par suite de bonne volonté ils se soumettent au joug qui leur a été imposé dans leur intérêt. C'est donc à ceux qui connaissent de décider, mais en ne dépassant pas les limites d'une sage législation.

Le peuple est souverain, dit-on ; il a le droit de s'imposer les lois qui lui conviennent : tout pouvoir ne doit venir que de lui, c'est vrai, mais toute société, tout corps politique, voire même les naturels d'un pays, a son chef auquel il doit obéir ; et le peuple doit supporter le joug de sa souveraineté. En effet, le peuple élit ses législateurs auxquels il confie le droit de faire pour lui les lois qui sont les plus propres à son avancement, et ces lois il doit les exécuter, même contre son gré, si elles lui sont avantageuses, sinon il a raison d'en demander la modification ou le rappel, selon qu'elles lui sont applicables en tout ou en partie. Mais le peuple serait-il justifiable de demander l'abolition des lois d'éducation ? non, certainement ; pourtant, si le règne des *étrangers* durait encore, l'on verrait les mêmes oppositions que celles qui ont été faites à l'exécution de cette loi.

Ce que dessus posé, je maintiens que l'administration de toutes les affaires locales doivent être laissées entre les mains des personnes de chaque localité au moyen d'une décentralisation aussi rationnelle que possible. Et pour cela, je suggère humblement à votre comité les considérations suivantes et les principaux amendements que doit subir notre système municipal :—

1o. Le conseil de comté devrait être aboli.

Le conseil de comté ne produit aucun bien réel, il est une charge onéreuse ; les questions qui s'y règlent peuvent se régler tout aussi bien dans un conseil de paroisse, et cela, pour les raisons que j'ai déjà mentionnées. Le législateur a reconnu indirectement la justesse de ce raisonnement en ce qu'il a donné certains pouvoirs à être exercés subsidiairement par les conseils de paroisse, au défaut de ceux de comté ; par exemple, quant à l'octroi, les licences d'auberges.

Quant aux pouvoirs d'accorder ces licences, dans le cas où l'on laisserait subsister les deux conseils, mon opinion est que ce pouvoir ne doit être exercé que par les conseils de paroisse. La paroisse, ou plutôt le conseil est plus en état de savoir si des licences doivent être accordées ou non dans cette paroisse. Il y a telles paroisses dans un comté qui ont besoin, en vue de communications et de leur position géographique, de maisons pour la réception des voyageurs, tandis qu'il y a telles autres paroisses qui n'en ont pas besoin. Et le conseil de comté, dans ces cas, n'est pas propre à décider la question.

2o. La charge de commissaire d'école devrait être abolie, et tous ses pouvoirs et devoirs devraient être exercés et remplis par les conseillers municipaux.

Les conseillers municipaux sont tout aussi en état de remplir la charge de commissaire que ceux-ci le sont de remplir la charge de conseiller, et *vice-versa*. Assez souvent la même personne remplit les deux charges. Tous ces pouvoirs et devoirs étant exercés par un seul corps, cela aurait l'effet d'économiser les hommes de capacité dans chaque paroisse, aussi bien que la contribution pécuniaire par rapport aux honoraires de secrétaire-trésorier, et tout irait aussi bien, et mieux si la loi contenait les dispositions

nécessaires pour cela. Les deux charges, réunies dans un seul corps, donneraient un peu d'ouvrage aux membres de ce corps, mais dont il pourrait s'acquitter aisément. Les commissaires d'école ne s'assemblent que rarement, ils n'ont pas la conscience de leurs devoirs, ils ne surveillent pas assez ce qu'ils ont sous leur contrôle; les conseillers, tant de comté que de paroisse, négligent souvent de s'assembler lors même qu'il y a de la besogne à faire: eh bien! la loi devrait imposer une pénalité contre tout conseiller qui n'assiste pas à chaque session de son conseil. Sans cette pénalité je ne vois pas qu'elle fonctionnerait d'une manière satisfaisante. Et je considère ce point comme très-essentiel au bon fonctionnement du système municipal.

30. Le nombre de conseillers devrait rester à sept, mais à être remplacés à tour de rôle, chaque année; deux conseillers sortiraient de charge à l'expiration d'un an; deux, à deux ans; et trois, à trois ans. Ce mode est de beaucoup préférable à celui que l'on a adopté par l'acte municipal de 1855; il a l'effet de conserver dans le corps des conseillers un nombre d'entre eux qui sont initiés aux affaires de la municipalité, tandis que les nouveaux rentrés étudient les devoirs qu'ils ont à remplir. La question de parenté ne devrait pas, comme de raison, être un obstacle à l'action du conseiller; et de même que l'on puisse supposer, en bien des cas, autant et plus de partialité envers un ami qu'envers un parent, la question d'intérêt pécuniaire ne devrait empêcher le conseiller d'agir que quand elle serait très immédiate. Cela devrait être clairement défini dans la loi.—Je serais même disposé à n'admettre aucune restriction, comptant sur la bonne conscience de ceux qui auraient été choisis. Cette liberté d'action chez le conseiller aurait aussi l'effet de faire mieux choisir les hommes. Car bien souvent il arrive que le choix est fait plutôt dans un but personnel que dans celui du bien public.
40. Quant aux questions concernant deux ou plusieurs paroisses, elles pourraient se décider au moyen de délégués, au nombre de trois je suppose, de chaque conseil intéressé, et cela à la requisition du conseil de la paroisse d'où originerait la question. Comme dans le cas des conseillers, les délégués devraient être passibles d'une amende fixée par la loi. Car à défaut de cette amende il pourrait arriver aux conseils de paroisse ce qui est arrivé *aux premiers conseils de paroisse*: que ces nominations de délégués ne seraient pas écoutées, et seraient ainsi une entrave à la mise en opération du système, et par suite une raison d'en demander le rappel.

Sous le système actuel, la charge de délégué, lorsque deux ou plusieurs comtés sont intéressés, est quelque chose de dispendieux pour les délégués mêmes et de ruineux pour les justiciables de ces délégués. Un exemple entre plusieurs, il s'agissait l'an dernier de reconstruire un pont dans lequel les comtés de Bagot, St. Hyacinthe et Rouville étaient intéressés. Ce pont a coûté, à raison des grands frais qu'on a dû faire quant aux procédés légaux, à peu près le double de ce qu'il aurait coûté si l'on eut eu affaire à des délégués des trois paroisses qui y étaient intéressées.

Les affaires de deux ou plusieurs paroisses étant réglées au moyen de délégués, je ne vois pas à quoi serait bon un conseil de comté. S'agirait-il de prélever une somme sur le comté, soit pour le paiement de jurés, la construction d'édifices de comté, ou l'entretien de prisons et palais de justice, s'il y avait lieu, la chose se ferait au moyen du conseil de chaque paroisse. Mais la loi devrait prévoir à ce que chaque paroisse payât une part proportionnée à ses moyens. Pour ce faire, il ne s'agirait que de nommer un délégué de chaque conseil qui aurait pouvoir, avec les délégués des autres conseils du comté, de reviser le quantum de l'évaluation faite dans chaque paroisse, soit en diminuant, augmentant ou acceptant ce quantum.

Je passerai maintenant aux principaux amendements que nécessite la loi actuelle en l'appliquant au système que je propose :

1o. L'avis public serait toute aussi efficacement donné en le lisant seulement, la publication des réglemens de même ; ce serait une grande épargne pécuniaire que d'en exempter l'affiche. Cet affiche ne signifie rien, si ce n'est que pour un petit nombre du village.

2o. L'avis spécial n'aurait pas besoin d'être par écrit lorsqu'il serait donné personnellement.

Suivant ce que j'ai déjà dit, il va sans dire que tout ce qui a trait aux conseils de comté dans l'acte de 1855, et les amendements de 1856, est mis de côté en le présent, si ce n'est que les pouvoirs du conseil de comté devraient être exercés par les conseils de paroisse.

3o. Le conseil siégeant publiquement, devrait aussi avoir le pouvoir de siéger à huis-clos.

4o. Le secrétaire-trésorier devrait satisfaire à la loi en ne rendant ses comptes qu'annuellement. On ne devrait pas obliger le secrétaire-trésorier d'exhiber les pièces justificatives de sa dépense autrement qu'en rendant ses comptes publiquement.

6o. La 16e partie de la 15e section de l'acte municipal de 1855, devrait être retranchée en y substituant la suivante : " Pour faire, selon que le conseil le jugera à propos, tant pour toute la municipalité que pour aucune parties d'icelle, tous autres réglemens locaux qui ne seront pas contraires à la loi.

7o. À la place du surintendant il devrait être à l'option de tout conseil de paroisse, en admettant même que les conseils de comté seraient maintenus, de nommer une personne pour la rédaction des procès-verbaux.

8o. Les 53, 54 et 55e clauses du dit acte, qui règlent les pouvoirs et devoirs des officiers de voirie, devraient être retranchées en y substituant une clause qui autorisât le conseil à régler par réglemens tels pouvoirs et devoirs ; et toutes autres clauses définissant tels pouvoirs, etc., devraient être amendées de la même manière.

9o. La 9e section de l'acte d'amendement de 1856 devrait être rappelée : l'appel ne devrait subsister que par *certiorari*.

Conseil municipal de St. Thomas-de-Pierreville.

- 1o. La mise en opération de l'acte n'a pas été satisfaisante à cause de la subdivision en conseil de comté et conseil local.
- 2o. La charge de surintendant des chemins est inutile, le conseil pourrait nommer un député lorsqu'il en serait requis, comme c'était l'usage sous l'acte municipal précédent.
- 3o. L'organisation en municipalité locale et de comté est mauvaise et trop dispendieuse, le conseil de comté seul est préférable.
- 4o. L'opinion de ce conseil est d'inclure la propriété personnelle et mobilière dans la cotisation.

-
50. La municipalité locale de cette paroisse a fonctionné partiellement, et elle a prélevé par cotisation le montant exigé pour ses dépenses.
 60. Voyez 5e réponse.
 70. Le mot "corvée" n'a ici de signification que dans les rapports du censitaire au seigneur dominant, cependant comme d'ordinaire ce sont des journées de travail qu'elles expriment, elles offrent des difficultés, et il est désirable que ce mode de travailler aux chemins soit supprimé.
 80. Les chemins et routes sont entretenus dans cette paroisse comme ils l'étaient sous l'ancien régime des grands-voyers.

Conseil municipal de Ste. Philomène, comté de Chateauguay.

10. Le bill municipal ne fonctionne pas bien dans cette paroisse, parce que la grande majorité est opposé à ce bill.
20. Il n'est point nécessaire d'avoir une personne de nommée pour être surintendant de comté, l'opinion du conseil est que le secrétaire-trésorier de chaque conseil, ou une autre personne nommée par chaque conseil de paroisse, peut remplir cette charge, et cela à bien moins de frais.
30. On préfère le conseil de paroisse, et on désire abolir le conseil de comté.
40. Il est extrêmement difficile de pouvoir prélever une cotisation sur la propriété personnelle ou mobilière.
50. La municipalité fonctionne depuis que le bill est venu en opération, et il a été prélevé un sou par livre courant.
60. Nous avons prélevé un sou dans le louis, ce qui a rencontré nos dépenses jusqu'à ce jour.
70. Nous n'avons jamais exigé de corvée.
80. Les chemins ont été entretenus toujours suivant les anciens procès-verbaux.

Ant. Plamondon, maire de la Pointe-aux-Trembles.

10. L'acte des municipalités et des chemins, de 1855, ne fonctionne que dans les cas où des réglemens et des résolutions peuvent être passés et publiés sans qu'il en coûte un sou au peuple. Partout où l'acte exige de l'argent, il ne fonctionne pas.
20. La charge de surintendant de comté est parfaitement inutile; elle est une des causes principales de la non mise en opération de la loi, parcequ'elle est coûteuse et dangereuse, parcequ'elle ne peut rendre justice aux intéressés.

Les conseils locaux doivent avoir tous les pouvoirs des surintendants; ils sont bien plus au fait des besoins et des différens des habitans de la localité que le ne sont les surintendants qui demeurent à 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 lieues des intéressés. Les réglemens et résolutions des conseils locaux doivent valoir les procès-verbaux des surintendants. Cette charge de surintendant doit donc être abolie sans aucune hésitation.

30. Une des deux municipalités doit disparaître, celle de comté ne fonctionnera jamais à l'avantage des habitants, son bureau est trop éloigné pour un grand nombre de paroisses. Un grand nombre d'injustices peuvent se commettre aux conseils de comté qui ne peuvent avoir lieu aux conseils locaux, parce la paroisse est bien mieux représentée chez elle par 7 membres, qu'au comté par 2 ou 3 membres qui le plus souvent n'assistent jamais à ce conseil parce qu'il est trop éloigné de chez eux. Cette municipalité doit être abolie et maintenir la municipalité locale.
40. La loi ne doit permettre une cotisation que sur toute espèce de marchands seulement. Le peuple n'en souffrira jamais d'autre.
50. La municipalité a fonctionné jusqu'à un certain point partout où le conseil peut agir sans l'intervention du surintendant ; partout où la loi oblige l'intervention du surintendant, le conseil n'agit pas. Elle n'a pas prélevé un seul sou de cotisation.
60. Il n'y a pas eu de cotisation dans ma municipalité parce que le peuple s'y oppose formellement, et que ce serait troubler sa tranquillité et son harmonie pour bien peu d'avantage en le cotisant malgré lui. Le secrétaire ici donne ses services gratis ; il n'y a pas eu de dépenses municipales.
70. Avec un conseil local, le mot, " corvée," doit disparaître dans la loi. Le conseil local ayant le droit d'indiquer, par des résolutions ou des règlements, quelles sont les personnes qui doivent travailler aux travaux municipaux. L'institution des corvées est inutile.
80. Le conseil nomme des inspecteurs et sous-voyers pour tous les chemins et routes de toute la paroisse. Ces officiers ordonnent les travaux à faire aux chemins et routes, et ils sont obéis. S'il survient des difficultés, le maire assemble le conseil qui entend les parties et règle le ou les différends sans qu'il en coûte un sou à qui que ce soit.

T. Lemieux, maire de St. Isidore.

10. L'acte des municipalités et des chemins, de 1855, ne peut en tous points bien fonctionner, parce qu'il manque de détails suffisants et lucides, et de plus pour tout ce qui regarde la voirie, nous nous servons des actes des chemins qui ont été rappelés, car celui de 1855 est aussi insuffisant.
20. La charge de surintendant de comté est utile, mais le serait davantage si ce dernier était dépendant des différentes municipalités locales, ou s'il y en avait un en chaque localité.
30. L'organisation municipale actuelle est préférable à tous autres modes.
40. Toutes cotisations compulsives sont en horreur parmi nous, on doit assurément en exclure la propriété mobilière et personnelle.
50. La municipalité de notre localité a fonctionné depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855, mais il n'y a pas eu de cotisation.
60. Les membres du conseil ont payé de leurs deniers les dépenses municipales.
70. Nous entendons par " corvée," le labour que chacun de nous doit faire pendant un ou plusieurs jours avec pelles et pioches, avec ou sans voitures attelées.

80. Nous entretenons nos routes d'après l'ancien mode, c'est-à-dire celui de la 36 année, George 3, ch. 9.

H. Cartier, préfet, et T. D. Bastien, sec.-trés., de la municipalité du comté de Vaudreuil.

10. Notre opinion sur l'acte municipal est que le pays n'est pas assez avancé pour qu'il fonctionne d'une manière utile et satisfaisante. Nous n'y suggérerons aucun amendement, mais nous prendrons la liberté de proposer, qu'il soit rappelé en entier.
20. Nous considérons la charge de surintendant, telle que généralement remplie sous l'acte actuel, comme à-peu-près inutile. Nous pensons qu'il serait mieux qu'il n'y eut pas de surintendant permanent et qu'il fut laissé au conseil d'en appointer un, chaque fois qu'il requerrait ses services. Les parties pour lesquelles il aurait travaillé payeraient ses honoraires.
30. Le conseil municipal a déjà pétitionné plusieurs fois la législature pour l'abolition des conseils de paroisse; il vient de le faire de nouveau, il n'y a encore que quelques jours. Nous sommes d'opinion que les conseils de paroisse sont plus nuisibles qu'utiles. D'abord, les dépenses qu'ils occasionnent sont très onéreuses, outre le loyer, tant pour le conseil de comté que pour ceux de paroisse, il y a aussi à payer les différents officiers de chacune de ces municipalités, et assez souvent une paroisse paie à elle seule à-peu-près autant que payait tout le comté sous la loi antérieure à la présente. Ensuite les conseils de paroisse ne servent bien souvent qu'à créer des animosités et des discordes locales. De plus, ils n'excitent aucun intérêt chez les contribuables. Autrefois on voyait beaucoup de monde aux séances du conseil de comté, aujourd'hui il n'y vient personne, et souvent c'est à peine s'il s'y rencontre un quorum des conseillers. En somme, nous croyons devoir dire que la loi municipale actuelle est fort impopulaire, du moins dans notre comté.
40. Nous sommes d'opinion que la propriété personnelle et mobilière devrait être excluse de la cotisation, et que cette dernière ne devrait être imposée que sur la propriété immobilière, d'après sa valeur. Notre population est encore si peu habituée au système de taxes, que plus on les multipliera, plus on soulèvera de murmures et mécontentement.
50. La municipalité de notre localité a fonctionné depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855, et le montant qu'elle a prélevé annuellement par cotisation en vertu de cet acte a été, la première année, pour le comté, £66 et quelques chelins, pour la paroisse, £67. Deuxième année, pour le comté, £0 0 0, pour la paroisse, £75 et quelques chelins.
60. Il y a eu cotisation dans notre municipalité, et c'est ce qui a servi à rencontrer nos dépenses municipales.
70. Notre municipalité n'a jamais exigé les journées de corvée, ni en travail, ni en argent.
80. L'entretien des routes est donné au rabais par l'inspecteur ou le sous-voyer d'un district, et ceux qui y sont obligés payent chacun d'après l'étendue du terrain qu'il possède. Les chemins de front sont entretenus par les propriétaires des terrain sur lesquels ils passent.

Municipalité de la paroisse de Ste. Magdeleine-de-Rigaud.

10. L'acte des municipalités et des chemins, de 1855, ne fonctionne pas à la satisfaction des habitants de cette paroisse.
20. Les dépenses des municipalités actuelles excèdent de £500 courant celles du ci-devant conseil de comté qui fonctionnait mieux que le conseil de comté actuel.
30. Le salaire d'un surintendant est une charge inutile pour chaque municipalité de paroisse, un député-grand-voyer, comme au ci-devant conseil de comté, qui serait payé par ceux qui le requerraient, serait préférable.
40. Abolition des conseils locaux pour éviter les frais et faire disparaître les nombreuses difficultés occasionnées par la loi actuelle, et rappel du ci-devant conseil de comté.
50. Nomination d'un officier par le conseil de comté ou par les habitants de chaque paroisse et township pour faire l'évaluation de tout le comté.
60. La municipalité de cette paroisse, depuis la passation de l'acte de 1855, a prélevé des taxes au montant de £155 courant.
70. Depuis la passation de l'acte, il n'y a pas eu dans cette paroisse de corvées, les habitants, comme sous le ci-devant conseil de comté, ont entretenu leurs chemins, part de chemins et descentes.

Jean Moisan, maire de Settrington.

10. Je suis d'opinion que la loi municipale actuelle, n'est pas en accord avec les mœurs et coutumes de votre peuple, elle ne fonctionne pas dans ma localité; et le peuple, fatigué de tous ces changemens qui l'obligent à étudier des lois qu'il ne peut comprendre et qui l'engage dans des procès demande l'ancienne loi de voirie. Néanmoins, si, en attendant votre comité désire seulement amender la loi actuelle, je lui suggérerais d'abolir les municipalités de paroisse et la charge de surintendant de comté, et de n'établir que des municipalités de comté composées de deux conseillers de chaque paroisse ou township éligible, tout les deux ans, avec pouvoir de nommer un grand-voyer, laquelle municipalité aurait le droit d'homologuer ou rejeter les procès-verbaux d'une manière sommaire, et n'aurait aucunement le droit de prélever aucune taxe directe pour les dépenses d'icelle, mais aurait le droit de faire payer des licences aux marchands, tant pour vendre des marchandises sèches que des liqueurs, vu que ce sont les taxes directes qui ont empêché la loi actuelle de fonctionner.
20. La réponse à cette question se trouve comprise dans la première, et je base mon opinion sur ce, que le pouvoir de visiter les chemins et ponts, et les faire tenir en bon ordre, ainsi que de faire exécuter les travaux publics, devraient appartenir aux inspecteurs et sous-voyers.
30. Je suis d'opinion qu'avec l'organisation actuelle la loi ne fonctionnera jamais, le peuple en masse n'en veut pas, elle est trop compliquée et trop coûteuse.
40. Je suis d'opinion qu'il est nécessaire d'exclure la propriété personnelle et mobilière de la cotisation, et je suggère d'établir seulement une cotisation foncière, d'après la valeur des propriétés, et seulement pour la paroisse ou les paroisses qui les demanderaient.

50. Elle a fonctionné très peu de temps, et elle n'a rien prélevé par cotisation.
60. Il n'y a pas eu de cotisation, parce que le peuple a prié les conseillers de ne pas en faire, ne voulant pas de cette loi, et il n'y a rien eu de prélevé pour rencontrer les dépenses, quoique la municipalité soit endettée.
70. Par le mot " corvée " on entend le travail et entretien des routes et ponts faits en communs par ceux obligés.
80. Les routes ont été entretenues par corvées par les habitants qui étaient obligés de s'en servir, et les chemins par chaque propriétaire ou occupant de terre où ils passent, selon les anciennes lois de voiries.

L. Z. Nolin, maire du village de l'Assomption.

10. L'acte en question fonctionne lentement et simplement pour répondre aux besoins les plus pressants de la localité. Les habitants regardent cette loi d'un mauvais œil, parce qu'il faut trop d'argent pour la faire fonctionner, sans cela les choses marcheraient un peu plus vite.
20. La charge de surintendant n'est pas celle qui donne le plus de satisfaction aux habitants du comté, par la raison qu'il est difficile d'obtenir l'homologation d'un procès-verbal, le surintendant du comté voisin ne s'accorde pas toujours avec l'autre, et les préfets font défaut, mais les frais vont leurs train, il faudrait en laisser l'homologation aux magistrats et nommer un député-grand-voyer en vertu de l'acte 10 et 11 Vic
30. Afin d'accoutumer les habitants à conduire leurs affaires, il serait important de laisser exister les municipalités de comté et de paroisse.
40. Je crois que la cotisation actuelle répond aux besoins des municipalités.
50. La municipalité a toujours fonctionné depuis la passation de l'acte; et le montant qu'elle a prélevé annuellement se monte à soixante et douze livres courant.
60. Il y a toujours eu des cotisations pour rencontrer les dépenses municipales.
70. " Corvée, " c'est un travail que le surintendant exige des habitants pour un certain nombre de journées sur les travaux des chemins, suivant qu'il le juge convenable; mais cette partie de la loi n'a pas été mise à exécution dans notre localité.
80. Depuis la passation de l'acte, les routes et les chemins ont toujours été et sont encore comme ils étaient avant la passation de l'acte en question, c'est-à-dire sans amélioration.

Joseph Lemoy, maire de St. Sévère.

10. Cet acte fonctionne très difficilement. Je suggérerais de l'amender de manière à abolir les conseils de paroisse pour n'avoir que des conseils de comté.
20. Un grand-voyer à la place du surintendant, dont les services seraient rémunérés et payés indépendamment du conseil, serait préférable; et ce, afin d'arrêter la cotisation sur les propriétés foncières pour cet objet.

30. Pour le faire fonctionner, il faut trop d'argent et d'employés, les conseils de comté seraient suffisants.
40. Je pense que pour établir une cotisation uniforme, elle devrait être établie sur les propriétés foncières seulement.
50. La municipalité de ma localité a fonctionné, mais sans prélever de cotisation. Les habitants ont au besoin cotisé volontairement.
60. La réponse précède.
70. Ouvrage public fait en commun.
80. Par main-d'œuvre, sans dépense d'argent. Les obligés à l'entretien des chemins, dans ma localité, sont aux ordres de l'officier de la voirie qui fait entretenir les chemins suivant la loi et les procès-verbaux, ainsi que les routes.

J. E. Côté, de Weedan.

10. L'acte en question est trop difficile à comprendre, et je trouve qu'il serait nécessaire de lui faire quelques amendements afin qu'il fut plus à la portée de tout le monde ; car je m'aperçois qu'il y a de grandes difficultés à le faire fonctionner dans notre comté.
20. Que la charge de surintendant fut abolie, mais qu'il y eut une personne nommée par le conseil pour agir comme surintendant dans les cas qu'il serait requis pour des travaux publics, et qu'il ne fut payé que dans cette circonstance.
30. L'organisation municipale de comté et de paroisse ; car dans ces townships ici il y a trop de besoins imprévus pour n'avoir qu'un conseil de comté.
40. D'inclure la propriété personnelle et mobilière dans les cotisations, et qu'il y eût trois cotiseurs nommés dans chaque comté seulement.
50. Notre municipalité a prélevé une somme de £50 dans le mois de janvier dernier.
70. Nous comprenons par le mot " corvée," les travaux publics.
80. Nos chemins sont faits et entretenus par les propriétaires ; les routes ont été faites et elles sont entretenues à présent au moyen des journées de corvée.

Narcisse Faucher, préfet du comté de Bellechasse.

10. En principe, je considère les municipalités un bienfait pour les populations, propres à développer les intérêts matériels des localités et à augmenter la civilisation en habituant les citoyens aux affaires publiques. C'est un corps quasi-législatif. Malheureusement la loi actuelle est compliquée, obscure, diffuse et quelquefois même incompréhensible, se qui tend à diminuer sa popularité faute d'être comprise. Je dois dire aussi que le peu d'instruction chez un grand nombre de ses officiers, fait que souvent elles ne sont pas suffisamment appréciées et qu'elles fonctionnent difficilement même dans certaines municipalités.

Les municipalités de comté, avant l'amendement de 1856, étaient de vraies sinécures et dont les pouvoirs se bornaient seulement à faire des réglemens, pour fixer le lieu de leurs séances, bâtir des cours de justice et des prisons, une voûte pour le bureau d'enregistrement et enfin des réglemens pour les pêches. Heureusement que l'amendement de 1856 a remédié en partie à cet état de choses et a fait disparaître le ridicule qui pesait sur les municipalités de comté.

La municipalité de St. Etienne de Beaumont dont je suis le maire, et la municipalité du comté de Bellechasse dont je suis le préfet, fonctionnent assez bien eu égard aux difficultés de la loi. J'ai fait des réglemens pour la régie intérieure de ces municipalités, et j'ai la satisfaction de voir que mes concitoyens ont rendu justice à mon travail en acceptant les réglemens en question, et qui plus est, les observent avec exactitude.

Il faudrait un temps considérable pour suggérer les nombreux amendements à faire à la loi actuelle des municipalités, et le peu de temps qui m'est donné ne me permet pas de traiter un sujet aussi important avec légèreté et promptitude. Je me contenterai d'en indiquer quelques uns.

D'abord, en principe, il est absurde suivant moi d'amender une loi tous les ans avant de lui donner le temps de fonctionner. Il est regrettable de voir l'inconstance du législateur à faire des changements continuels dans la loi. A peine une loi est-elle faite, qu'on ne lui donne même pas un temps d'épreuve et on l'abandonne. Ce n'est certes pas le moyen de populariser le système municipal.

Pourquoi aussi ne pas refaire entièrement une loi de cette nature, telle qu'amendée, au lieu de faire un amendement séparé ? Si vous consultez la loi principale, il faut de suite référer à l'amendement pour s'assurer si la clause n'est pas changée, puis à l'amendement de l'amendement, et quelquefois même, dans certaines lois, à l'amendement de l'amendement à l'amendement. C'est un vrai labyrinthe où se perdent les plus intelligents, avec des phrases de plus d'une page qu'il faut recommencer à lire, à peine au milieu, pour en saisir le sens. Le grand objet du législateur en créant les municipalités était sans doute de régir les intérêts des classes agricoles qui sont en général peu lettrées. Il me semble que le meilleur moyen d'y parvenir est la plus grande simplicité possible dans les détails de la loi. Moins il y a de rouage dans un moulin et plus il y a de force vive et disponible pour l'objet désiré. De même, l'on ne pourra espérer de voir produire à une municipalité tout le bien qu'on en attend que lorsque la machine fonctionnera avec le moins de rouages possibles.

Le rôle d'évaluation dans une paroisse est de la plus haute importance, c'est lui qui indique la fortune des citoyens, les richesses et les ressources d'une localité. C'est le baromètre des mesures à prendre pour construire des églises, des presbytères, des palais de justice, des prisons, des marchés, et enfin pour faire les améliorations nécessaires et avantageuses aux citoyens, c'est l'indication des taxes. Pourquoi alors l'avoir soumis à des formalités sans nombre et obliger les municipalités à le faire tous les trois ans à l'avenir, lorsque ceux qui sont appelés à le confectionner manquent pour la plus part d'une éducation suffisante pour s'astreindre à toutes ces formalités d'un procureur *ad litem* ? Dans le comté de Bellechasse, j'ai été obligé de renvoyer tous les rôles d'évaluation qui m'ont été présentés en ma qualité de préfet, sauf celui de Beaumont que j'avais dirigé moi-même comme maire de cette localité, pour les revêtir des formalités voulues par la loi ; et même

plusieurs municipalités de ce comté ont été obligées de recommencer entièrement à procéder à un nouveau rôle d'évaluation. Si l'on juge des autres municipalités par celles que je viens de mentionner, l'on peut dire sans crainte que toutes les poursuites qui seraient intentées sur la plupart des rôles d'évaluations en force actuellement dans le Bas-Canada, ne se maintiendraient pas devant une cour de justice, si elles étaient contestées.

Pourquoi ne pas dire tout simplement qu'un rôle d'évaluation sera fait dans l'année à la diligence de la municipalité, suivant une formule imprimée donnée par le gouvernement, dont les blancs seront remplis par les évaluateurs assermentés, suivant la loi, lequel rôle d'évaluation sera daté et attesté par les évaluateurs et le secrétaire-trésorier, puis déposé pendant un temps raisonnable chez le secrétaire-trésorier de la municipalité, pour être amendé à la requisition des personnes lésées, et ensuite homologué par une résolution de la municipalité, et alors certifié par le maire et le secrétaire-trésorier pour demeurer en force et vigueur du jour de l'homologation jusqu'à ce qu'il en soit ordonné un autre par la municipalité.

L'entretien des chemins de front aussi bien que les routes, de même que tous les traverses à faire dans une municipalité, devraient être donnés à l'entreprise, à l'enchère publique, et payés par les contribuables en argent, suivant la valeur de leurs propriétés telle que portée au rôle d'évaluation. Cette condition devrait être de rigueur au lieu d'être facultative comme actuellement, ce qui simplifierait singulièrement les affaires, et je crois que le public et les contribuables y gagneraient sous tous les rapports. Il est vrai que le riche payerait plus que le pauvre; mais le riche ne doit-il pas tendre la main à son frère pauvre et l'aider? si la providence l'a mis dans une meilleure position, n'est-ce pas une raison de plus pour se montrer généreux? Les chemins seraient uniformes et constamment un bon ordre, et les contribuables éviteraient un grand nombre de difficultés qui surgissent tous les jours et à chaque fois qu'il s'agit de dresser un nouveau procès-verbal, toujours dispendieux pour les intéressés. Il faudrait ordonner aussi par la loi que tous les chemins d'été seraient arrondis et égoutés. Cette clause devait être aussi de rigueur, car une fois les chemins arrondis, il ne faudrait que peu de travaux pour les entretenir. Je sais que les habitants jetteraient les haut cris pour commencer; mais ils comprendraient bien vite que ces mesures sont dans leurs intérêts, et ils finiraient par trouver bon ce qu'ils croyaient mauvais d'abord, comme cela a été justement le cas pour les chemins à barrières que tout le monde repoussait et que chacun voudrait maintenant avoir à sa porte.

Pour faciliter les municipalités dans leurs travaux, je crois qu'il serait nécessaire que la loi obligeât les municipalités à faire faire des cartes pour leur municipalité respective par un arpenteur juré, sur une échelle commune, indiquant les distances, les chemins, les rivières et les ponts, et pour l'instruction des conseillers et des intéressés. Encore ici la loi ne doit pas seulement suggérer, mais ordonner.

Un des meilleurs moyens suivant moi de réprimer le vice honteux de l'ivrognerie, et de favoriser la tempérance, serait de donner aux municipalités le droit de faire des réglemens pour imposer non seulement des pénalités avec emprisonnement faute de paiement aux personnes qui vendraient à boire sans licence, comme la loi actuelle le permet, mais encore le droit positif de mettre en prison pour un temps limité, sur la déposition d'un témoin digne de foi devant un magistrat, les transgresseurs de la loi, ceux particulièrement qui osent se montrer ivres dans l'enclave

d'un municipalité. L'homme n'est jamais mieux averti que lorsqu'il paye de sa bourse et de sa liberté. Ce serait sans doute un grand remède et le meilleur moyen possible pour mettre l'intempérant sur ses gardes. La vue de son semblable, rencontré sur la voie publique, privé de sa raison, dans un état d'ivresse, et disons le, au rang de la brute, n'est-elle pas un spectacle triste et hideux pour l'humanité, pour l'être doué de l'intelligence et de la pensée.

20. La charge de surintendant de comté devrait être maintenue, suivant moi, à présent qu'elle peut être exercée par le secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette charge est indispensable à une bonne organisation de système municipal, c'est sur lui que repose l'exécution des travaux à faire sur les chemins et les ponts dans la municipalité, c'est lui qui est le juge en première instance des chemins à ouvrir ou à fermer, des ponts à construire et des fossés à faire. Il dirige les inspecteurs, visite les travaux, entend les parties et fait rapport semi-annuellement aux conseils locaux et annuellement au conseil de comté. C'est le général d'armée dont la municipalité est la souveraine, ses devoirs doivent donc être considérables pour conduire à bonne fin les mesures adoptées par les municipalités et les mettre à effet.

Malheureusement les surintendants de comté sont peu rétribués par les municipalités pour leurs services, d'où il suit qu'ils négligent leurs devoirs, et de fait on s'en passe dans la crainte de les payer, ce qui rend cette charge si importante à peu près nulle pour le bien public; on craint de taxer pour ne pas être impopulaire. Voilà l'éternel fantôme près duquel viennent disparaître les plus fortes volontés et les meilleurs dispositions du monde. Encore ici la loi doit être péremptoire et non facultative, si l'on veut obtenir le but désiré. Il ne faut pas craindre de taxer raisonnablement pour un résultat meilleur, si l'homme ne peut vivre sans nourriture, la commune ne peut pas fonctionner sans argent. Le travail de l'homme doit se payer, payez bien si vous voulez être bien servi. Les municipalités ne fonctionneront réellement bien que lorsque ce principe sera bien compris et mis en pratique. Alors on pourra espérer tout le bien possible de la municipalité.

30. Les municipalités de comté et de paroisse ont bien certainement leurs avantages particuliers, et il y aurait beaucoup à dire sur les unes et les autres.

La municipalité de paroisse, il est vrai, a l'avantage d'être à la porte des intéressés qui connaissent mieux leur besoins par la connaissance des lieux et des individus; et on peut dire de plus qu'elle se trouve dans sa circonscription naturelle. Elle serait aussi plus populaire. Mais on y rencontre la difficulté et le choc des rouages, beaucoup de petits intérêts se mouvant dans un rayon étroit; des divisions locales, l'intrigue et le favoritisme et les petites paroisses de villages qui seraient nullifiées dans une municipalité de comté.

La municipalité de comté se trouve dans un cadre plus grand, plus élevé, et par là même plus indépendante et moins sujette à l'influence locale, et par conséquent plus propre à rendre justice égale et à faire le bien général. On évite la multiplicité des bureaux et des officiers. Il y a plus d'uniformité dans les réglemens et plus d'économie dans le temps, les livres et les dépenses. L'assemblée est plus imposante par le nombre. On n'y rencontre plus de gens instruits par la respectabilité du corps, au profit des paroisses moins instruites, plus d'esprit public, moins de préjugés et de passions et plus d'harmonie dans les délibérations. C'est un parlement en petit, propre à agrandir les idées et à initier le citoyen et à l'habituer aux

affaires publiques. Si le système actuel ne doit pas être maintenu, je préfère les municipalités de comté, en cela je ne partage pas l'opinion de mes collègues dans le comté qui sont favorables aux municipalités de paroisse, et ont adressé aux trois branches de la législature une pétition dans ce sens, en mars dernier. En définitive, que la municipalité de comté ou de paroisse soit maintenue, il est de la plus grande importance, de permettre aux intéressés de pouvoir faire reviser les procédés des conseils par une cour de justice. C'est une précaution sage et indispensable, et qui mettra les conseillers sur leur gardes en les forçant à mettre de la régularité et de la justice dans leurs procédés, et qui sera une garantie contre les excès et la tyrannie trop souvent le partage des petites corporations. Alors l'arbitraire ne sera pas substitué à la loi, et l'amour du bien public l'emportera sur les préjugés, les passions, les violences, les intrigues, le favoritisme et l'esprit de parti.

40. Je ne vois pas pour le présent l'opportunité de cotiser la propriété personnelle et mobilière. Les populations, dans cette province, sont essentiellement agricoles, et en cotisant les propriétés foncières, d'après le système actuel, tous les citoyens, à quelque exception près, se trouvent cotisés; ce qui suffit aux besoins des municipalités. Le mode actuel me paraît convenir et suffire pour remplir le but désiré.
50. La municipalité locale de St. Etienne de Beaumont a bien fonctionné depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855, et le montant de la taxe imposée et prélevée, l'année dernière, par cotisation en vertu de cet acte, se monte un peu au dessus de £41, à un quart de denier dans le louis, et cette somme a été plus que suffisante, non seulement pour rencontrer nos dépenses de l'année dernière, mais encore celles de l'année qui va suivre. Les habitants ont payé sans difficulté.

Les dépenses de la municipalité du comté de Bellechasse, pour l'année 1855-1856, n'excèdent pas la somme de quinze livres courant qui a été souscrite volontairement pour et au nom des municipalités locales de ce comté par les maires respectifs de ces localités.

60. Je réfère à ma réponse à la cinquième question.
70. Dans notre municipalité, nous entendons par l'expression "corvée" le travail personnel ou la prestation en nature de celui qui ne veut pas s'acquitter en argent pour sa part des travaux à faire dans la municipalité.
80. Les chemins de front sont entretenus par les propriétaires ou l'occupant des lots, suivant et tel qu'ordonné par le 1er paragraphe de la 45e section de l'acte des municipalités et chemins, de 1855, et les routes sont mises à l'enchère publique à prix d'argent, et payées par les propriétaires ou occupants de lots dans la concession à laquelle elle conduisent d'une concession en front ou plus ancienne, à proportion du front des lots ainsi occupés par eux, suivant les 3e et 6e paragraphes de l'acte précité, à la 45e section.

Alexis Millet, maire, et Onésime Bellemare, sec. trés. de St. Guillaume, comté de Drummond.

10. L'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, de 1855, est défectueux parce qu'il laisse sujet à contestation sur l'interprétation d'un trop grand nombre de points qu'une législation sage et éclairée devrait prévoir et résoudre car avec des lois municipales incomplètes ou vicieuses, il vaudrait

bien mieux pour le pays que le peuple ne jouit pas des institutions municipales qui ne produisent alors que le mécontentement, l'insubordination, le mépris de la loi, de la législature et des autorités. Cet acte ne fonctionne pas ici d'une manière satisfaisante parcequ'il nécessite des dépenses excessives de deniers, sans aucun avantage ou utilité générale, ce qui mécontente beaucoup la population. Les assemblées générales des conseils locaux ne devraient avoir lieu que de deux mois en deux mois, avec assemblée spéciale au besoin sur requête écrite adressée au maire, exposant les raisons de la demande, vu le peu de besogne à faire généralement.

L'élection des conseillers devrait être partielle, chaque année un tiers, au lieu d'être générales tous les deux ans, par la raison que l'on se trouve exposé tous les deux ans à voir le conseil composé entièrement d'hommes nouveaux qui n'auraient aucune pratique de l'administration municipale. Les retours assermentés de notification des nominations d'officiers municipaux, de publication d'avis, etc., n'étant nullement nécessaire, ne devraient être exigés que par rapport à la publication des réglemens.

20. La charge du surintendant de comté devrait être abolie parce qu'elle n'apporte ici aucune amélioration dans l'entretien des chemins, tout en nécessitant au comté une dépense de £75. Chaque conseil local devrait être le surintendant des chemins et des officiers de voirie, dans la municipalité, avec pouvoir de déléguer un ou plusieurs de ses membres sur les lieux où il serait demandé pour quelque visite ou autre fonction, ce qui éviterait des dépenses extraordinaires. Ces délégués feraient rapport de leur examen et de leurs opinions, et ce rapport, après adoption par le conseil sur discussion, servirait de base à un réglemeut ou avec ses amendements, s'il était seulement amendé.
30. Les municipalités de comté devraient être abolies et les municipalités locales conservées, parce que plus les hommes connaissent les lieux sur lesquels ils exercent une juridiction, mieux ils en apprécient les besoins et les ressources, et qu'il est plus agréable de voir ses différends ou ses demandes jugés et terminés par sept de tels hommes que par un conseil de comté dans la composition duquel il n'entre qu'un ou deux membres de chaque localité, tous les autres qui forment la majorité étant étrangers. Les appels devraient être portés à la cour de circuit du comté et aucun réglemeut n'être invalidé pour défaut de forme dans la rédaction. Il serait formé un bureau de délégués sur les questions qui intéresseraient une ou plusieurs municipalités, d'après les 44e, 45e et 46e clauses de la 8e Vict., ch. 40.
40. Pour inclure la propriété mobilière dans la cotisation, il faudrait, pour s'assurer de l'égalité, prendre le serment de toute personne sur la déclaration qu'elle ferait, les meubles ne se vendent-ils, ne se transportent-ils, ne se cachent-ils pas parfois? or comme le serment est déjà trop souvent exigé pour des choses de peu d'importance, il doit être préférable d'exclure la propriété mobilière de la cotisation, pour ne la baser que sur la propriété réelle, les professions et métiers exercés. La loi devrait prescrire aux évaluateurs l'estimation des propriétés réelles d'après la valeur réelle de l'arpent au temps de l'évaluation pour argent comptant, ce qui ne se fait pas partout, il s'en faut.
50. La municipalité a prélevé par cotisation une somme de £62, pour sa part des dépenses du conseil de comté et celles du conseil local, pour les années 1855-56.

80. Le mode d'entretenir les routes et les chemins de front est encore l'ancien, mais la loi devrait obliger les inspecteurs à donner chaque année les routes et autres chemins publics de leur division respective à l'entreprise au plus bas soumissionnaire fournissant garantie pour la due exécution de son contrat, avec pouvoir de prélever les deniers sur les propriétaires ou occupants des terres et biens chargés par procès-verbal ou autre titres de l'entretien de ces travaux, sur répartition du coût, basée sur l'évaluation du dernier rôle en force pour la municipalité.

Louis M. Audette dit Lapointe, maire du township Viger.

10. L'acte des municipalités et des chemins, de 1855, est un acte préjudiciable aux intérêts de toutes nos paroisses et ruineux pour les nouveaux townships de l'est ; cet acte est généralement un sujet de plainte et de trouble ; dans cette localité, il ne fonctionne qu'en dépit de la généralité des colons qui ne peuvent s'y conformer à cause des dépenses excessives qu'entraînent les tracés des chemins et des routes, les frais de cotisation, etc. Un conseil local serait suffisant dès qu'il serait investi du pouvoir de nommer lui-même un député-grand-voyer pour le tracé des chemins et des routes, qui pourrait être en même temps le secrétaire du conseil, et qui serait payé par ceux qui en requerraient les services comme député-grand-voyer, et qui recevrait les revenus du conseil pour ses honoraires comme secrétaire ; ces honoraires, dans les deux cas, seraient déterminés par règlement de ce conseil. Un conseil de comté seul, en l'absence de tout conseil local, serait du même effet, pourvu qu'un député-grand-voyer fût nommé dans chaque localité pour faire la visite ou tracé des chemins, routes et ponts, en faisant un rapport au conseil, comme c'était ci-devant. Par l'un de ces moyens on éviterait de grandes dépenses, pourvu que dans le dernier cas l'officier remplaçant le surintendant et le secrétaire du conseil fut payé de la manière suggérée plus haut afin d'éviter toute taxe directe qui est le premier objet de contradiction dans la loi.
20. La charge de surintendant serait inutile d'après les suggestions que je viens de faire, cette charge a été, depuis la mise en opération de cet acte, un sujet de plainte, quoique, suivant moi, les honoraires de cet officier fussent assez réduits ; ses devoirs sont trop étendus et sa visite annuelle est inutile. En conservant nos inspecteurs et nos sous-voyers, il faudrait que tous les frais d'avis, de visite et de transport disparussent.
30. Il ne faudrait avoir qu'un conseil de comté ou que des conseils locaux.
40. Il est avantageux d'inclure la propriété personnelle et mobilière dans la cotisation.
60. La municipalité du township Viger fonctionne depuis le mois de novembre, 1855, et le montant des dépenses est de huit louis.
50. Il a été fait un rôle d'évaluation en 1856, mais la perception à faire pour rencontrer les dépenses est à peu près impossible, vu l'illégalité des titres des occupants de lots dans cette localité, l'absence d'effet mobiliers à saisir chez ceux qui sont rebelles, et l'absence fréquente de plusieurs qui n'occupent ces terres qu'au moment de la semaille et de la récolte. En retranchant la cotisation de la loi, ces difficultés graves disparaîtront de cette localité.
70. Les travaux par corvée nous ont paru être dans la loi ce qu'il y avait de plus intolérable et cette localité ne s'en est nullement servi.

80. Les routes ont été entretenues par corvée volontaire, n'ayant voulu se servir de la loi actuelle pour les entretenir, vu que le système de répartir les parts de chaque propriétaire sur le montant de l'évaluation était injuste et odieux à ceux des colons qui ont le plus encouragé la colonisation des terres de la couronne en surmontant les difficultés les plus graves pour ouvrir et défricher quelques âcres de terre, et qu'ils seraient obligés, suivant ce système de répartition par la loi, d'ouvrir et entretenir les routes au profit de ceux des paroisses voisines qui n'occupent des lots que pour en exploiter les forêts et n'y font qu'une bien médiocre ouverture, préservant ainsi les terres qu'ils occupent d'une évaluation trop élevée.

Fulg. Préfontaine, de Durham.

10. L'acte en question est bon, et il fonctionne assez bien dans ma localité, seulement il est trop compliqué et trop long pour être mis à exécution facilement.
20. La charge de surintendant de comté est tout-à-fait inutile ; elle devrait être abolie parce qu'elle est trop dispendieuse ; et la charge d'un grand-voyer pour chaque paroisse ou township devrait y être substitué.
30. L'organisation municipale en municipalités de comté devrait être abolie, et tous les pouvoirs conférés aux conseil de comté devraient être transmis aux conseils locaux.
40. Le plan adopté dans l'acte, à l'égard de la cotisation, est le meilleur et le plus juste qui puisse être trouvé.
50. 60. La municipalité a fonctionné, et environ cinq cent louis de taxe ont été prélevés, l'an dernier, pour faire des chemins et pour les dépenses du conseil.
70. Par le mot "corvée" nous comprenons des journées d'ouvrages à être données pour travailler sur les bouts les plus mauvais d'un chemin, et ordonnées par le surintendant.
80. Les chemins de front sont faits et entretenus par les propriétaires, et les routes sont vendues, et d'autres sont divisées en parts et entretenues par les intéressés aux susdites routes.

Assemblée publique du township LaTerrière, comté de Chicoutimi.

10. Nous sommes d'opinion et persuadés que l'acte des municipalités et des chemins, de 1855, ne fonctionne pas d'une manière satisfaisante ; nous devons suggérer qu'il soit aboli, et que l'acte des municipalités ci-devant de comté serait celui qui conviendrait le mieux.
20. La charge de surintendant de comté est nuisible et préjudiciable aux avantages que l'on peut retirer des lois municipales. Cette charge est généralement regardée comme une nuisance publique. Un député-grand-voyer comme ci-devant convient mieux en laissant au conseil le droit de ne l'employer qu'à volonté.
30. Nous sommes d'avis que l'organisation de municipalités de comté est préférable ; d'abord, il est plus facile d'obtenir justice, vu que la réunion des

conseillers de chaque localité paralyse l'intérêt de la localité, ce qui ne se fait que trop sentir dans les municipalités de paroisse; qu'avec un seul conseil, il n'y a qu'un seul greffier, et ce greffier peut être rémunéré facilement, en par le conseil établissant un tarif, en obligeant ceux qui ont besoin de ses services de le payer suivant le tarif; ce mode a très bien fonctionné ici et ailleurs. Autre difficulté qui se présente dans les conseils de paroisse, c'est le manque de personnes qualifiées, notamment un greffier, et faute de celui-ci, il arrive que le plus grand nombre des procédés de ces conseils de paroisse, lorsqu'il s'agit de les mettre à exécution, sont déclarés nuls et frappés de nullité devant toutes cours de justice. Avec les conseils de paroisse, chaque greffier exige autant pour ses services que celui de comté, alors si £50 sont suffisants pour rémunérer le greffier de comté, il faut conclure que ce même comté divisé en conseils de paroisse, en supposant huit paroisses, c'est le moins, au lieu de £50, la dépense se monterait à £400, et ainsi du reste.

40. Quant au mode actuel de cotisation, nous n'y voyons que peu d'objection et le croyons assez bon.
50. Oui, elle a fonctionné; mais d'une manière très imparfaite; elle n'a prélevé aucune cotisation.
60. Il était impossible de prélever des cotisations à moins de ruiner les habitans nouveaux de cette jeune municipalité; nous avons agi à force de sacrifices, et tout en faisant les choses imparfaitement.
70. Le mot "corvée" s'explique ici par une journée de travail et plus, suivant le besoin, suivant la réquisition des sous-voyers et inspecteurs du lieu; chaque habitant apporte les outils nécessaires, ce travail est souvent fait d'après la quantité de terre que possède chacun.
80. Le mode d'entretenir les routes ici, depuis et avant la passation de l'acte en question, est comme suit: la route est partagée par parts en raison des propriétés de ceux tenus à son entretien, et chacun entretient sa part en hiver généralement, le sous-voyer l'adjuge à un entrepreneur et le prix en est payé par ceux tenus à l'entretien, suivant une répartition faite d'après l'arpent de front.

Conseil municipal de St. Jacques-le-mineur.

10. L'acte en question, tel qu'il est aujourd'hui, ne peut procurer le bien-être des citoyens, et il a bien mal fonctionné dans notre localité depuis qu'il est en force.
20. La charge de surintendant de comté devrait être abolie, et qu'à la place du surintendant il soit nommé un ou plusieurs délégués par chaque conseil local pour agir dans chacune de leurs localités respectivement; que tels délégués soient revêtus des mêmes pouvoirs que les surintendants actuels, sauf néanmoins les différentes modifications que les conseils locaux jugeraient à propos d'y faire, et qu'en ceci les membres du conseil basent leur opinion; ce plan serait beaucoup moins dispendieux; il serait beaucoup plus facile pour un délégué tel que ci-dessus proposé de n'avoir à surveiller qu'une municipalité locale plutôt que d'en surveiller cinq ou six.
30. Que les municipalités de paroisse subsistent, mais qu'elles soient entièrement séparées des municipalités de comté, de telle manière que les dépenses auxquelles chaque municipalité est assujettie soient payées par chacune d'elles respectivement.

40. Que le mode de cotisation demeure tel qu'il est aujourd'hui, sans exclure la propriété personnelle et mobilière de la cotisation.
50. Le montant prélevé annuellement par cotisation, en vertu de l'acte en question, a été de la somme de £18 5 9.
60. Dans notre municipalité on entend par le mot "corvée" le droit qu'a le conseil municipal d'exiger que toute personne, n'ayant pas de propriété foncière, travaille à toute espèce de travaux publics dans l'étendu de sa municipalité.
70. Depuis la passation de l'acte en question, les chemins ou routes ont été entretenus par les propriétaires d'iceux, suivant leurs procès-verbaux respectivement.

J. Paré, de St. François de l'Île-d'Orléans.

10. La loi fonctionnerait bien sans prélever de cotisation.
20. Je crois que la charge de surintendant de comté doit être rappelée, et qu'un député-grand-voyer temporaire soit nommé par le conseil.
30. Je crois qu'il faudrait rappeler les conseils locaux, les conseils de comté seraient suffisant avec des amendements.
40. Cotisez les hypothèques, autrement les débiteurs sont obligés de payer pour leurs créanciers.
50. La municipalité a fonctionné depuis la passation de l'acte en question; le conseil n'a pas prélevé de cotisation; les conseils ont payé le secrétaire de leurs propres deniers, jusqu'à ce que le conseil de comté ait ordonné de prélever toutes les dépenses.
70. Par le mot "corvée" j'entends le droit que les officiers de la voirie ont de commander des hommes pour faire quelque ouvrage dans les chemins.
80. Chaque propriétaire entretient ses chemins de front et parts de route, en été. Les routes sont criées au rabais, en hiver, et le coût d'entretien en est payé par les personnes obligées. Toutes les amendes et les licences devraient être laissées aux municipalités.

Zéphirin Bertrand, préfet du comté de Beauce, et maire du township de Tring.

10. L'acte des municipalités est beaucoup trop compliqué pour la capacité du peuple qui est chargé de le mettre à exécution. Non pas seulement l'acte actuel, mais de tous les actes de municipalités qui ont été passés depuis 1840, pas un seul n'a fonctionné pour un instant à la satisfaction des hommes sensés qui voudraient l'avancement du Canada; tous ce qui concerne la voirie a toujours été, dans cette partie du pays, la Beauce, dans un état déplorable, pour ne rien dire de plus; c'est au point qu'au lieu d'ouvrir de nouveaux chemins pour établir nos terres nouvelles qui sont si nombreuses dans ces townships, on n'entretient pas seulement nos anciennes voies de communications qui demandent peu d'ouvrage pour être tenues en bon ordre; quelle en est la conséquence? la conséquence est que nos jeunes gens s'en vont en foule, tous les ans, vers l'est et dans l'ouest des États-

Unis d'Amérique chercher ce qu'avec un autre système on peut trouver ici aussi bien que partout, la fortune. Il est sur le point d'en partir encore d'ici un certain nombre pour l'est, ce printemps.

Ce qu'il faudrait, serait une loi municipale courte, claire, précise, en même temps que libérale, et qui donne aux autorités municipales, dans les townships, un moyen plus court et défini d'une manière plus claire que dans l'acte actuel, de faire faire les chemins de ceux que l'on nomme dans ces endroits "les grands propriétaires" qui sont généralement inconnus, et qui sont le fléau et la ruine des endroits nouveaux, vu qu'il n'y a généralement pas à les connaître pour leur faire faire leurs améliorations.

Je dois le dire, quoique avec regret, le meilleur et le seul amendement à faire au système municipal serait son rappel complet et immédiat, car il a été introduit au moins cinquante ans trop tôt dans le Bas-Canada pour le bonheur du peuple qui n'y était point préparé, qui se croit réellement maltraité parce qu'on lui a abandonné l'administration de ses propres affaires; il aurait fallu commencer par instruire le peuple, (ce que le gouvernement anglais, pour son honneur, aurait dû continuer de faire après la cession du pays, s'il n'avait pas tenu à asservir les canadiens par l'ignorance) et tout aurait été dans l'ordre; avant, c'était parfaitement inutile; pour se convaincre de ce que j'avance il ne s'agit que d'assister à une séance de n'importe quel conseil local ou de comté, dans cette partie du pays.

Mais comme il est plus que probable que la législature ne se décidera pas à rappeler le système actuel et qu'il va continuer de fonctionner pour le malheur du peuple, il serait de toute nécessité qu'il fût exigé de tout conseiller élu qu'il fût au moins capable de lire, écrire et compter d'une manière passable, car comment voulez-vous qu'un conseil composé de membres dont les plus capables savent juste signer machinalement leur nom (et il y en a plusieurs dans la Beauce) puisse administrer les affaires publiques. Sans amendement, avec la meilleure volonté du monde, la loi sera toujours une lettre morte dans la main de pareils législateurs.

20. Si le système municipal est maintenu, la charge de surintendant des chemins doit l'être aussi, sans diminution aucune dans ces pouvoirs: 10. Parce que la charge de surintendant demande une grande pratique pour que celui qui l'occupe puisse s'en retirer avec honneur pour lui-même et avantage pour le public. Il y a des gens qui ne considèrent dans toutes choses que la dépense de quelques sous, et qui ne tiennent nul compte des avantages qui peuvent en résulter. Si l'on considère ce qu'un chemin tracé dans un endroit impropre peut coûter de plus à ouvrir et entretenir, sans la peine de ceux qui sont obligés d'y passer continuellement, les chicanes, les haines, les divisions qui peuvent en résulter. on se convaincra bientôt que cette charge ne doit point être abandonnée à la discrétion du premier venu comme une chose sans importance; le malheur dans ce pays est que la généralité des hommes se croient propres à tout sans avoir rien appris et rien pratiqué. 20. Si quelques chose peut servir au fonctionnement du système municipal, c'est sans aucun doute la charge de surintendant des chemins remplie par un homme de jugement, juste, intègre et impartial, sur lequel on puisse s'en rapporter.
30. Le plus vite que l'on rappellera les municipalités de paroisse le mieux ce sera, par la simple raison que depuis qu'elles fonctionnent il n'a pas été, à ma connaissance, pris une seule décision qui n'aurait été aussi bien réglée par celle de comté. C'est une dépense inutile et plutôt un conflit de pouvoir qui ne pourra tourner qu'au préjudice des contribuables; d'ailleurs, s'agit-il de dé-

cider la moindre des choses dans les municipalités de paroisses, il s'élève de suite une cabale présidée par des êtres sans cœur, sans honneur, sans sentiments et sans envie de bien faire, qui paralyse tout, qui, sous le prétexte de protéger les intérêts du peuple, tiennent les choses dans le *statu-quo* et laissent par là le peuple dans la gêne et la misère.

40. Il ne serait que juste d'inclure la propriété personnelle et mobilière dans la cotisation; car tel qui n'a que peu de bien immobilier peut avoir pour un certain montant de bien mobilier et en est quitte souvent pour le quart de ce qu'il devrait légalement donner; mais le peuple n'est pas préparé à ce changement, et le mieux serait de ne pas songer à l'introduire d'ici à un bon nombre d'années, d'ici à ce que le peuple en sente la justesse, et le demande; ce sera alors le temps de l'introduire, d'ici là son introduction pourra faire plus de mal que de bien et retarder le fonctionnement du système municipal pour un bon nombre d'années. Le seul moyen d'avoir une cotisation uniforme dans chaque comté serait d'en faire régler la confection par le conseil de comté (après que le temps accordé par la loi aux conseils de paroisse serait écoulé, si ceux-ci ne l'avait point fait faire) qui, lui, est moins sous l'influence de la coterie de chaque paroisse et qui en conséquence peut agir plus librement, et de lui donner le pouvoir de réviser, en tous temps, les rôles de chaque municipalité locale, soit tous ensemble ou partiellement, au fur et à mesure qu'il les aura fait confectionner, suivant ce qu'il le jugera plus à propos; car il n'est pas juste que, pour une municipalité qui n'aura pas fait faire son rôle d'évaluation toutes les autres en souffrent, comme c'est le cas ici dans le moment actuel où nous nous trouvons à donner plus du double de ce que l'on devrait donner, parce qu'il a pas plu aux riches municipalités du bas du comté de faire faire leur rôles d'évaluation et, qu'en conséquence, nous n'avons pas pu faire réviser le nôtre qui est bien trop élevé pour ceux des municipalités voisines avec lesquelles nous sommes obligés d'ouvrir un nouveau chemin.
50. La municipalité du township de Tring fonctionne tant bien que mal depuis la passation de l'acte actuel, et a imposé une cotisation de £16 pour rencontrer ses dépenses de l'année dernière, dont les trois-quarts ont été payées, et elle en a fait autant pour cette année.
70. J'entends par l'expression "corvée" un aide qui doit être accordé dans l'ouverture et l'entretien de certains chemins de front qui sont trop dispendieux à ouvrir et entretenir, pour les propriétaires, ce qui n'est que juste. Il n'a pas été ordonné une seule journée de corvée dans cette municipalité depuis la mise en opération de l'acte, quoiqu'il y ait un certain nombre de jeunes gens qui en soit sujets et qu'ils ne manquent pas de place pour les employer; mais il est de cela comme du reste, l'on laisse tout dans le *statu-quo*, crainte de déplaire à quelques braillards.
80. Depuis la passation de l'acte des municipalités actuel, il n'a pas été entretenu de chemin d'été sous l'opération de la loi; quant à ceux de l'hiver, ils ont été entretenus comme dans tout le reste de la Beauce, tant bien que mal. Le conseil de comté, à sa séance du mois de décembre dernier, avait réglé l'entretien du chemin de Lambton par un nouveau procès-verbal (le seul qu'il ait ordonné), mais effrayé du grand pas qu'il venait de faire, à sa séance du mois de mars dernier, il a suspendu l'opération du dit procès-verbal jusqu'au mois de juin prochain; pour quelle raison, Dieu seul le sait, si ce n'est par crainte de gens qui ne savent ni ce qu'ils disent ni ce qu'ils font. Dans de pareils procédés il y a de quoi décourager les plus intrépides, et pour ma part, après avoir lutté de toutes mes forces depuis la mise en opération

de la loi pour la faire fonctionner, et n'ayant pas pû réussir en rien, je suis presque décidé à l'abandonner à son malheureux sort.

Chs. Cormier, maire du village de Plessisville, comté de Mégantic.

10. Il fonctionne d'une manière assez satisfaisante dans ma localité, et je crois que l'on doit le maintenir afin de forcer le peuple à s'occuper des affaires publiques, chose qu'il n'a pas fait jusqu'à la passation du présent acte.
20. La charge du surintendant de comté a été très utile dans ce comté, comme il y avait beaucoup de nouveaux chemins à ouvrir, et le coût du tracé de ces chemins ayant été payé par les intéressés, cette charge n'a soulevé aucune difficulté que je connaisse dans ce comté.
30. Sur l'organisation municipale actuelle, je suis d'opinion qu'il serait plus avantageux pour l'économie publique de supprimer les municipalités de comté, et de maintenir les conseils de paroisse en augmentant leurs pouvoirs.
40. Je crois que l'on doit maintenir la cotisation des propriétés foncières et personnelles, et ne pas taxer les propriétés mobilières, parce que ça soulèverait trop de difficulté pour son évaluation.
50. Elle a fonctionné depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855; la municipalité de ce village a été cotisée, de 1855 à 1856, pour la somme de £103 10 5½ dont £85 3 5½ pour l'érection d'un pont dans le village, et £18 7 0 pour les dépenses annuelles du conseil, pour 1856 à 1857 il a été prélevé la somme de £18 7 0 pour les dépenses du conseil.
70. Nous entendons par "corvée" une journée de travail sur les chemins de la municipalité par chaque âme du sexe masculin âgé de plus de 18 ans et de moins que 60, non propriétaire, mais jusqu'ici nous ne l'avons pas exigée.
80. En hiver, ils ont été entretenus aux frais de la municipalité, et en été, ils l'ont été aux frais de chaque propriétaire ou occupants.

Ignace Letourneau, maire de la paroisse Ste. Famille, Ile-d'Orléans.

Louis Gagnon, maire de la paroisse St. Pierre, Ile-d'Orléans.

Joseph Chabot, maire de la paroisse St. Laurent, Ile-d'Orléans.

10. L'acte en question a fonctionné, il est vrai, dans nos municipalités locales respectives, mais non sans de graves inconvénients, attendu l'ambiguïté qui y règne, et notre opinion est que, pour le bon fonctionnement des municipalités, il faudrait une loi claire et dont l'interprétation serait plus facile et plus explicite que ne l'est la loi municipale actuelle.
20. La charge de surintendant devrait être remplie par le secrétaire-trésorier de chaque comté, tel que voulu par l'acte d'amendement de l'acte précité, lequel n'agirait toutefois que d'après les ordres de tel conseil et sous sa direction, lorsque le cas requerrait indispensablement son intervention comme tel.
30. Les municipalités de paroisse, suivant notre opinion, devraient être abolies, attendu que les municipalités de comté pourraient seules subvenir aux affaires et aux besoins de chaque localité comprise dans les limites de tel

comté ; mais nous croyons devoir suggérer à votre comité qu'il serait expédient qu'il fut au pouvoir de chaque municipalité de comté de nommer trois délégués aux fins de décider finalement toutes contestations qui pourraient s'élever sur toutes décisions et ordonnances de tous conseils municipaux, de sorte que lorsqu'il s'éleverait quelque difficulté sur aucun règlement ou ordonnance d'aucun conseil municipal, telle difficulté serait réglée par les délégués de la municipalité la plus voisine comme étant considérés comme nullement intéressés dans la matière en litige. Nous suggérons en outre à votre comité que la publication des règlements faits par tout conseil municipal, de la manière voulue par l'acte sus-cité devrait être abolie, vu que ce mode entraîne à des dépenses considérables, et les gens le plus souvent n'y donnent aucune attention, si bien que nous croyons qu'il serait aussi avantageux pour ces derniers qu'il n'y eut aucune publication, chacun étant libre d'aller au bureau de tel conseil et de s'enquérir de ses procédés.

40. Suivant notre opinion, nous croyons qu'il serait plus expédient d'exclure de la cotisation la propriété personnelle et mobilière, la propriété immobilière devrait seule y être tenue.
50. L'acte des municipalités a fonctionné il est vrai dans nos paroisses respectives depuis sa passation, mais au mécontentement général des habitants ; et le montant prélevé par cotisation annuellement a été comme suit : dans la paroisse Ste. Famille, de 1855 à 1856, £15 ; dans celle de St. Pierre, de 1855 à 1856, £12 ; et dans celle de St. Laurent, Ile-d'Orléans, de 1855 à 1856, £19 ; et dans la dite paroisse Ste. Famille, de 1856 à 1857, £16 10 ; et dans celle de St. Pierre, de 1856 à 1857, £14 ; et enfin dans celle de St. Laurent, de 1856 à 1857, £18.
60. Les montants des dépenses municipales susdites ont été prélevés par cotisations dans nos paroisses respectives sus-mentionnées.
70. Par le mot "Corvée" nous entendons l'aide requis pour l'entretien des chemins et routes dans quelques localités, mais dans notre opinion il ne devrait y avoir aucune loi contraignant à la corvée.
80. Et enfin—Le mode d'entretenir nos routes, dans nos localités respectives, a toujours été comme suit, savoir : que chaque propriétaire est tenu à l'entretien d'une part à lui assignée, suivant une répartition légale ; et quant aux chemins publics, chaque propriétaire doit et est obligé à l'entretien de tels chemins et ponts qui passent et se trouvent sur et vis-à-vis sa propriété.

Joseph Chabot, maire de St. Laurent, Ile-d'Orléans.

Ayant plus mûrement réfléchi à nos intérêts, je trouve encore du déficit dans les réponses que j'ai faites avec messieurs Letourneau et Gagnon. Il serait d'abord plus avantageux de transmettre la charge du surintendant de comté à l'inspecteur que de la remettre au secrétaire du conseil, comme nous avons eu l'imprudence de le demander dans nos réponses, parce que, lui l'inspecteur, remplira cette charge gratuitement.

Il serait encore à souhaiter que le conseil de comté ne s'assemblât que deux fois par année, avec la liberté de le faire plus souvent s'il en est besoin pour quelque affaire importante. En un mot, l'acte des chemins et des municipalités, de 1855, tel qu'amendé en 1856, n'a eu pour résultat, depuis son apparition jusqu'à ce jour, que d'exciter un mécontentement général et

des cris de rebellion dans nos localités. Reste encore une affaire importante que je n'avais pas examinée assez attentivement lors de notre assemblée ; c'est le mode d'entretenir les routes et les chemins ; permettez moi de vous dire que la loi actuelle n'est pas du tout ce qu'il nous faut. Il n'y aurait rien de plus avantageux qu'un nouvel acte basé sur l'ancien acte de George III.

—

F. Labelle, secrétaire-trésorier de St. Edouard.

- 1o. Les municipalités locales, même celles du comté, ne fonctionnent pas bien ; il n'y a point d'accord, point d'harmonie ; on fonctionne à regret et uniquement dans le but de mettre la loi à exécution, avec un plein désir de se soustraire à l'obligation de faire fonctionner cet acte. Les habitants parlent révolte quand il s'agit de payer leur cotisation. On devrait donner aux municipalités le pouvoir de percevoir des licences des aubergistes et des marchands, avec pouvoir de faire rendre compte aux juges de paix des amendes et pénalités quelconques perçues par ces derniers, sous peine d'amende, et de les contraindre à ce faire par une poursuite devant le préfet du comté, et cette perception serait faite dans la vue d'aider aux municipalités.
- 2o. La charge de surintendant coûte trop chère ; il y a trop de pouvoirs et de responsabilités attachés à cette charge ; on devrait donner aux municipalités le pouvoir de nommer un individu momentanément pour agir au besoin. Les inspecteurs des chemins devraient être responsables des dommages et non les corporations, sauf leur recours contre les propriétaires qui par leur négligence seraient cause de quelques dommages.
- 3o. Les municipalités de comté sont préférables avec les modifications ci-dessus aux municipalités de paroisse ; elles seraient moins dispendieuses ; et plusieurs comtés ensemble seraient encore préférables ; par exemple, une municipalité dans chaque district judiciaire.
- 4o. Les propriétés immobilières devraient seules être assujetties à la cotisation afin d'établir une cotisation uniforme dans chaque comté.
- 5o. La municipalité de St. Edouard fonctionne depuis l'acte des municipalités de 1855, et elle a prélevé, depuis cette époque jusqu'à ce jour, £7 0 0.
- 6o. Il y a eu des cotisations prélevées dans la municipalité de St. Edouard, et elles ont été prélevées sur les propriétés foncières d'après le rôle d'évaluation d'icelle.
- 7o. Nous entendons par le mot " corvée " des ouvrages qui se font en commun et par main-d'œuvre.
- 8o. Nous entendons par les grands chemins de la reine, la frontière de la propriété de chaque individu ; et les routes, chaque propriétaire est tenu d'y travailler pour la grandeur de sa terre.

—

Conseil municipal de Notre Dame-du-Grand-Brulé.

- 1o. L'acte tel que construit nous a toujours paru avantageux là où il a été mis en opération ; mais, soit faute de connaissance, soit par mauvaise volonté, nous avons toujours vu se soulever des oppositions, jamais en majorité ; ce

- sont les raisons qui nous engagent à demander au lieu d'un conseil local. un conseil de comté où nous serons représentés par pas moins de deux conseillers.
20. Nous comprenons l'avantage d'avoir un homme désintéressé, revêtu de pouvoirs suffisants pour décider nos contestations, viz : Un député grand-voyer pouvant verbaliser, etc., etc., etc.
 30. Nous demandons un conseil de comté comme plus favorable à nos intérêts.
 40. L'estimation sur les biens fonds est celui que nous admettrons préférablement à tout autre.
 50. Le conseil a toujours été en opération. Il n'a rien été prélevé sur les contribuables jusqu'à aujourd'hui, par la raison que le conseil a voulu épargner en autant que possible toutes dépenses.
 60. Aussi, jusqu'à ce moment le secrétaire-trésorier n'a reçu de la municipalité, ni du tout ni en partie le salaire ordinairement donné à ces employés ; les secrétaires successeurs n'ayant non plus reçu leur salaire, les conseillers le plus souvent ne pouvant pas l'obtenir des contribuables, ou voulant de cette manière éviter les divisions qui sont ordinairement suscitées dans ces occasions.
 70. Par le mot "*Statute Labor,*" les ouvrages entrepris faits par le concours des habitants, une fois ordonné par les réglemens du conseil tenant séance ; nous entendons encore les réparations de ponts, ouverture de routes, travaux sur les chemins publics, etc., etc., etc.
 80. Nos routes et chemins publics ont toujours été faits et entretenus par le public par corvées. Il est inoui ici qu'il y ait eu des argents du gouvernement répandus pour les travaux publics, dans le township Laterrière.

Joseph Chambeland, maire, et Magloire Brochu, sec. tres. de St. Lambert.

10. L'acte des municipalités et des chemins de 1855 ne fonctionne point dans notre municipalité, ou plutôt il ne fonctionne que sous quelques rapports.
20. Nous sommes d'avis que la charge de surintendant de comté soit abolie.
30. Nous désirons que le conseil de paroisse subsiste.
40. Nous révoquons la cotisation et proposons que chaque conseil municipal pourvoie à ses dépenses.
50. La municipalité de notre localité fonctionne depuis le 30 juillet 1855 ; mais elle ne prélève rien par cotisation.
60. Il n'y a point eu de cotisation dans notre municipalité, mais nous avons adopté la souscription volontaire pour maintenir le bon ordre et l'union dans notre paroisse, et la souscription volontaire à servi pour rencontrer les dépenses municipales.
70. Par l'expression "corvée" nous entendons tous ouvrages faits en commun ; tels que construction ou entretien de ponts et de routes.
80. Quant au mode d'entretenir les routes et chemins dans notre localité, chaque propriétaire entretient sa part sous la vue des sous-voyers et inspecteurs.

Municipalité du township de Tremblay.

- 1o. L'acte en question nous l'approuvons jusqu'à un certain point; quant à la manière de prélever les taxes, nous craignons que si le conseil pouvait traire devant la cour de circuit le contribuable qui refuse de payer sa cotisation, et que la cour elle-même fut revêtue des pouvoirs nécessaires pour les condamner à payer telle demande légitime, ce serait une tâche bien laborieuse à épargner au conseil; car lorsqu'il s'agit de faire marcher un huissier, il ne se croit pas obligé d'obéir, le contribuable l'influence et l'affaire ne se fait pas, tandis qu'à la cour ce ne serait pas du tout la même chose. Quant aux avis spéciaux, le plus grand nombre devrait être abolis.
- 2o. Quant à un surintendant de comté, nous sommes d'opinion qu'il n'y en a pas de besoin.
- 3o. Nous préférons les conseils locaux à un conseil de comté.
- 4o. Nous sommes d'opinion que toutes les propriétés indistinctement doivent être sujettes à la cotisation.
- 5o. Notre municipalité fonctionne depuis la mise en vigueur de l'acte en question; le montant qu'elle a prélevé est d'environ dix-huit louis sur trente-trois qu'elle devait retirer, le conseil étant obligé de reculer en voyant que pour forcer un contribuable il est obligé d'engager aux frais de la municipalité un nombre de personnes suffisantes pour obliger par force le contribuable à se soumettre aux dispositions de la loi, bien souvent pour trois ou quatre chelins, il faudrait payer trois à quatre louis.
- 7o. Ce que nous comprenons par "corvée," ce sont les ouvrages qui doivent être faits en commun; mais dans notre localité, le conseil ne s'est guère occupé de cela, vu que les contribuables ont l'habitude d'arranger entr'eux ces affaires-là.
- 8o. Le propriétaire est tenu de faire son chemin de front et de l'entretenir; si un chemin de front passe entre deux rangs, les propriétaires font chacun la moitié du chemin. Quant aux routes, les habitants du 2me rang font la route du 1er rang, ainsi de suite.

Municipalité du township de Chicoutimi.

- 1o. Elle fonctionne très mal en ce qu'elle ne peut être mise en force, en ce que l'interprétation de l'acte, dans plusieurs cas, est hors de la portée du conseil.
- 2o. Elle devrait être abolie et être remplacée par une personne compétente choisie par le conseil local, et que cette personne fut remplacée chaque année, lequel temps serait considéré équivalent à un service de deux années de sous-voyer ou inspecteur.
- 3o. Le conseil ne devrait siéger que par séance trimestrielle, et le conseil de comté pareillement à d'autres époques de l'année, et avoir des pouvoirs plus étendus sur la révision des procédures des conseils locaux et de la personne agissant comme surintendant.
- 4o. La propriété personnelle ne devrait point être excluse de la cotisation, mais la propriété mobilière le devrait; et la manière de prélever d'une manière uniforme serait de donner aux conseils le pouvoir de faire comparaître les estimateurs lorsque l'homologation de la révision du rôle d'évaluation aurait lieu.

50. Elle a fonctionné, mais non pas suivant la lettre du bill.
60. Le rôle d'évaluation a été fait, mais la plus grande partie de l'argent n'est point prélevé.
70. L'on comprend par cette expression l'obligation pour un nombre quelconque d'hommes commandés par un ou plusieurs des sous-voyers de travailler à la confection ou réparation des routes, ponts, etc.
80. Les routes sont faites et entretenues, soit par corvée, ou à tour de rôle.

G. Z. Wartel, secrétaire-trésorier de l'Assomption, et du préfet du comté, du secrétaire du conseil du village de l'Assomption, du maire du ci-devant comté de Leinster, et du député-grand-voyer du comté de l'Assomption qui a été aussi surintendant du comté Montcalm.

Que la base de l'acte dont il s'agit ne soit point changée, c'est-à-dire que les municipalités, conseils, officiers de voirie etc., continuent d'exister tels qu'établis par le dit acte; que tous les pouvoirs conférés aux conseils municipaux leur soient conservés; enfin que tout l'acte lui-même ne soit point changé, parcequ'il serait propre, avec quelques amendements qu'il faudrait y faire, à rendre la province prospère par les avantages et les pouvoirs accordés aux conseils municipaux. La loi municipale actuelle est avantageuse aux habitants du pays, parce qu'elle leur donne le pouvoir de faire ouvrir et améliorer les chemins ou routes avec plus de facilité et de promptitude que jamais. Aujourd'hui, quand des intéressés y veulent faire ouvrir un chemin, construire un pont, etc., ils s'adressent aux autorités municipales, et au bout de quelques jours seulement, ils ont un procès-verbal homologué, en force. Il se fait aujourd'hui en quelques jours ce qui ne se faisait pas autrefois dans un an et plus. La loi municipale actuelle est avantageuse aux habitants du pays parce qu'ils font eux-mêmes leurs affaires municipales, parce qu'ils ont le pouvoir de faire des améliorations dans leurs municipalités, parce qu'ils peuvent profiter de toutes les entreprises publiques qui tendent à les favoriser en y contribuant s'ils le trouvent bon, et quand, sans cela, ils auraient perdu un trésor de prospérité. La loi municipale actuelle est avantageuse au peuple du pays, en ce que d'un peuple à peu près ignorant du rouage du gouvernement des affaires de haute importance qui l'intéressent, elle en fera un peuple éclairé, et au fait de tout ce qui peut l'intéresser parce qu'elle l'initie dans toutes les affaires qui peuvent le concerner directement et indirectement. Les conseils municipaux d'aujourd'hui sont autant de petits gouvernements, d'assemblées législatives, où l'on discute, statue et ordonne. Ces petits gouvernements comme celui de la province ont souvent besoin de connaître l'opinion publique sur les questions qu'ils sont appelés à décider; de là les assemblées publiques, de là la discussion, de là par conséquent la lumière, car la lumière jaillit toujours du choc de la discussion. La loi municipale est encore avantageuse au pays en ce que le gouvernement, du moment qu'il croit nécessaire de connaître l'opinion des habitants du pays, ou d'un comté, ou d'une paroisse, touchant des questions d'intérêt général ou local, ne peut y parvenir plus efficacement et plus promptement que par le moyen des conseils municipaux.

Section XI. ch. 5. 6. Cette disposition qui est la base de l'acte municipal est certainement de nature à faire progresser le pays, en mettant dans la marche des affaires toute la célérité dont on doit s'attendre d'un corps composé de membres qui sont sur les lieux mêmes des travaux, qui connaissent

comme les intéressés eux-mêmes la nécessité ou non-nécessité des choses demandées. Ils se trouvent par là-même en état de rendre justice et de décider les questions qui leur sont soumises, immédiatement. Les conseils de comté, qui se trouvent à régler principalement les affaires en appel des conseils locaux, se trouvent composés des premiers hommes de chaque paroisse en fait de connaissance et d'éducation, se trouvent être des tribunaux en lesquels le public ne peut manquer de confiance, des conseils en état de veiller sur le bien et les besoins des comtés, de les garantir contre la violation de leurs droits, de les guider et les faire marcher dans la voie du progrès.

Section XV. XIX et XXIII. Il suffit ce me semble de lire les pouvoirs accordés aux conseils municipaux, section 15, 19 et 23 du dit acte, pour voir la nécessité de leur existence. Le temps est enfin venu où nous pouvons marcher dans la voie du progrès. Il ne faut pas ce me semble rappeler une loi qui donne autant d'avantages et de pouvoirs, avant qu'elle ait pu être appréciée à son juste prix, avant qu'elle ait eu le temps de fonctionner dans toutes ses parties, avant que le peuple qui vient d'en être mis en possession ne l'ait bien comprise. Il me semble qu'il serait ridicule même de rappeler une loi dont personne ne peut se plaindre, parce qu'elle n'est pas connue encore suffisamment, (ou bien, ce serait des plaintes qui ne seraient basées sur aucune raison.) et le rappel d'une telle loi serait trop précipité. Car avant tout, il faut connaître une chose pour dire qu'elle est bonne ou mauvaise. Or, je dis que ceux qui sont contre cette loi ne la connaissent point; car, s'ils la connaissaient on ne pourrait que leur supposer des idées anti-progressives, parce que cette loi est, on ne peut en disconvenir, la meilleure loi municipale que nous ayons jamais eue. J'admettrai bien que plusieurs personnes, un très grand nombre même, sont contre cette loi; mais, où trouverez-vous ces personnes là? parmi les personnes illettrés, parmi les personnes qui ne connaissent point cette loi. Et quelles raisons vous donneront-elles pour faire voir qu'elle est mauvaise? On vous dira que c'est parce qu'il faut payer!!! Oh! oui, et combien paient-elles pour une loi qui leur donnera tant d'avantages lorsqu'elle fonctionnera comme elle le doit? le prix moyen est 2s. 1d. par cent louis; cela fait pour un cultivateur à l'aise, l'estimation de £300, cela fait déjà 6s. 3d., 6s. 3d. par année de taxes!!! cette raison pour un cultivateur à l'aise, mais illettré, ignorant complètement cette loi, est suffisante pour faire trouver cette loi la pire du monde. Trouvez un moyen pour la faire subsister dans toutes ses parties tout en supprimant les taxes et vous verrez qu'elle sera trouvée la meilleure du monde. Qu'y a-t-il à faire? Il y a à faire ce qui a été fait pour la loi des écoles élémentaires. Cette loi dans les premières années de fonctionnement a été en butte à autant de plaintes et de contrariétés que la loi municipale. Cependant elle a été maintenue malgré tout, et aujourd'hui personne ne s'en plaint, et qui peut nier tous les bienfaits que cette loi a produit dans la province.

En examinant les pouvoirs conférés aux conseils locaux, on peut voir facilement dans quel embarras se trouverait un conseil de comté seul pour pourvoir aux besoins spéciaux de paroisses, villes et village, et dans quel état de privation se trouveraient ces municipalités locales. Les affaires ne marcheraient qu'à pas lent et souvent pas du tout. En effet, comment progresser avec des conseils de comté seulement, dont la grande majorité se trouverait étrangère aux travaux ou améliorations à faire dans chaque municipalité locale. Ces conseils ne connaissant point la nécessité des améliorations, etc., demandées et qui se trouveraient à faire dans des localités qu'il ne connaissent point non plus, suspendrait les procédés y relatifs, et ainsi les pétitions et procès-verbaux se trouveraient sur la table des conseils pendant

des deux ans comme autrefois, sans compter les frais et voyages sans nombre que l'on ferait faire aux intéressés.

Section XXVI. Les taxes sur les propriétés mobilières devraient être ou abolies ou établies d'une manière générale. En ce dernier cas il serait juste que tous ceux qui, sans être propriétaires ou locataires jusqu'à un certain montant qu'ils paient de loyer, contribuent autant que ces derniers dans les dépenses publiques d'une localité, eussent le droit de voter aux élections de conseillers municipaux locaux. Ainsi on devrait inclure dans cette clause (26) après les mots "immeubles" les mots : ou meuble ou propriétés mobilières, profession ou métier, d'après l'estimation de la municipalité, produisant un revenu annuel de 40s. en calculant à six par cent sur la dite estimation.

Raisons pour lesquelles on demande l'amendement que nous soumettons.

Section VIII. L'obligation où l'on est de faire afficher les avis publics et les réglemens à deux endroits dans une municipalité, occasionne des frais et des travaux superflus. Les seuls avis publics et réglemens dont le public prend connaissance sont ceux qui sont affichés à la porte de l'église de la localité; si bien que dans bien des localités, malgré ce qu'en exige la loi, ces avis ne s'affiche qu'aux portes des églises.

IX. 2. 3. Quoique dans presque toutes les municipalités dans ce comté nous ayons adopté le mode dont il est parlé dans les amendemens que nous proposons, comme la loi paraît impérative, nous avons cru devoir en demander un amendement. Ce moyen est plus efficace, plus prompt et infiniment plus commode que celui proposé par la loi, sans compter qu'il évite tous les frais de signification.

XII. 11. Nous ne tenons pas bien fort à cet amendement. Mais il faut toujours ou abroger cette clause de l'acte ou étendre les pouvoirs de ce juge de paix *ex officio*; car, comme elle se trouve aujourd'hui, et d'après d'autres dispositions de la loi, les actions intentées en vertu de cet acte ne peuvent l'être devant le maire. L'on doit vous dire qu'il se présente si peu d'autres affaires dans nos campagnes, que ce juge de paix peut fort bien être considéré comme une nullité. Ainsi en leur permettant d'entendre les causes des autres paroisses dans le comté, cela pourrait donner un peu plus d'importance au mot "juge de paix *ex officio*," tout en facilitant les paroisses voisines qui n'ont pas toujours des juges de paix prêts à les entendre.

Section XVI. Nous devons dire qu'il a souvent été impossible de faire publier des réglemens dans les 15 jours de leur date, en les affichant à deux endroits, surtout pour des réglemens émanés d'un conseil de comté dont il faut 16 à 18 copiés faites et publiées dans les 15 jours à toutes les paroisses du comté. Nous pensons que l'amendement proposé à ce sujet serait de nature à satisfaire tous les conseils et officiers municipaux.

Section XVII, paragraphes 7 et 8. Il nous a paru inutile de faire faire une élection pour un ou des conseiller *nommés unanimement* à l'assemblée publique tenue pour cet objet. C'est pourquoi, il est suggéré un amendement qui sera, nous l'espérons, trouvé propre à enlever aux conseillers *nommés unanimement* le désagrément d'une élection, un amendement qui fera éviter beaucoup de difficultés et qui remplira une lacune qui s'est glissée dans l'acte en question.

Section XLIV. Dans la plupart des paroisses cette clause ne souffre pour ainsi dire pas ou peu de difficultés dans son exécution. Cependant il y a des localités où elle en souffre beaucoup, parce qu'elle ne dit point *par qui* seront abattues les clôtures. Chaque propriétaire ou occupant ne se refuse pas d'abattre ses clôtures sur le front de sa terre; mais au bout de sa terre, en profondeur, s'il se trouve un autre chemin qui sert de chemin de front pour les habitants d'une autre concession, alors très souvent il se refuse d'abattre ses clôtures, alléguant qu'il n'est obligé d'abattre que celles de son chemin de front. C'est pourquoi nous avons crû devoir en dire un mot dans les amendements proposés.

Un des plus grands vices de l'acte des municipalités est la multiplicité des procès-verbaux dont les surintendants accablent les conseils. Un surintendant de comté est obligé par la loi de faire la visite des lieux, chaque fois qu'une requête lui est adressée conformément à la XLVII section, le plus souvent il en dresse procès-verbal, car par ce moyen il y trouve toujours un avantage pécuniaire. Il est à ma connaissance qu'il s'est fait depuis l'été dernier quatre procès-verbaux pour le même chemin, et le cinquième est à se faire, s'il n'est pas fait maintenant. Tous ces procès-verbaux sont dans un sens différent. Cinq intéressés s'adressent au surintendant et demandent un nouveau procès-verbal; le surintendant étant obligé de faire la visite des lieux, l'a fait en effet et en dresse procès-verbal. Cinq autres intéressés qui ne se trouvent point contents de ce procès-verbal en font autant que les premiers, et le surintendant fait pour eux ce qu'il a fait pour les premiers; et ainsi de suite. C'est pourquoi nous avons crû que les requêtes en question doivent être adressées aux conseils qui pourra les rejeter lorsqu'il sera d'opinion que le dernier procès-verbal qu'il a homologué contient toutes les dispositions nécessaires pour la dite exécution des travaux ou autres choses pour lesquels il a été fait.

Section XLIX, paragraphe 8. Beaucoup de conseils municipaux et bureaux de délégués se sont trouvés embarrassés sur la question de savoir s'il était en leur pouvoir de rejeter un rapport ou procès-verbal, la loi n'en parlant point. Plusieurs ont décidé qu'ils n'avaient pas le pouvoir de rejeter un tel document.

Section XLIX, paragraphe 9. Nous devons dire qu'il ne se fait point ou presque point de procès-verbaux qui n'aient besoin d'amendements; beaucoup méritent d'être rejetés plutôt qu'homologués. Malgré tout le soin qu'un surintendant puisse apporter à la confection d'un procès-verbal, lorsque les intéressés se présentent aux conseils ou bureaux de délégués, ils apportent toujours une foule de renseignements, ils font toujours beaucoup de remarques qui font voir que le procès-verbal ne contient pas toutes les dispositions désirables. En effet, bien souvent il faut une connaissance parfaite des lieux et des intéressés pour établir dans un procès-verbal tout ce qui est nécessaire, ce n'est pas à une seule visite qu'un surintendant fait qu'il peut tout établir, tout prévoir. Nous croyons qu'il serait très important de changer cette clause de l'acte et de l'amender dans le sens de l'amendement que nous proposons.

Section LII, paragraphes 11. Ce que nous proposons d'ajouter à cette section est de remplir une lacune et mettre les conseils plus à l'aise touchant certaines estimations de propriétés qui sont souvent cause d'assez grandes difficultés.

Section LXXIV, paragraphe 11. Par le paragraphe 11 de la section 74, le secrétaire-trésorier du comté est obligé de se trouver le même jour et à

la même heure dans toutes les paroisses du comté, s'il y a des terrains à vendre—j'avouerai pour ma part que je ne suis pas capable d'exécuter cette clause à la lettre.

Section LXXV. Quoique l'on doit entendre que tous les paragraphes de cette clause 75 veulent parler du secrétaire-trésorier de comté quand ils disent le "secrétaire-trésorier," cependant nous trouvons qu'il serait bien à propos de le dire d'une manière plus explicite.

Acte d'amendement.

Section IX. Lorsque les conseils de comté ont été établis par l'acte municipal, et l'ont été pour être considérés comme conseils d'appel, principalement des conseils locaux pour toutes les affaires sur lesquelles ces conseils se seraient prononcés. On admettrait par cet établissement même de conseils d'appel, que les conseils locaux pouvaient se tromper, ils le peuvent tout aussi bien en rejetant un procès-verbal qu'en l'approuvant.

Section XVI, paragraphes 1 et 2. Cette section 16 renferme des dispositions importantes et d'un intérêt général pour le Bas-Canada. Elle ne renferme rien moins qu'une injustice pour le Bas-Canada. Il est bien vrai que le nom de village ou de ville à une localité ne la rend pas plus prospère pour tout cela; mais si l'on exige trop de cette localité, si on l'arrête dans ses voies progressives, si on l'empêche d'acquérir l'importance qu'elle veut se donner, on se trouve en contradiction avec l'acte municipal même, qui n'a été fait que dans le but de permettre à toutes les localités du pays de marcher à grands pas vers le progrès. L'acte d'amendement à l'acte municipal exige qu'il y ait 3,000 âmes dans un village pour qu'il puisse prétendre à être érigé en ville. Je dis que cette disposition est injuste envers le Bas-Canada, en ce qu'elle l'astreint à avoir une population beaucoup plus considérable qu'il n'est nécessaire dans le Haut-Canada. Elle est injuste en ce qu'elle veut que les villages du Bas-Canada aient une population beaucoup plus considérable que beaucoup de villes du Haut-Canada. Mais ceci se prouvera mieux par des chiffres :

Villes.	Population.	Comté.
Barrie.....	1007.....	Simcoe.
Ingersoll.....	1190.....	Oxford.
Goderich.....	1329.....	Huron.
Simcoe.....	1452.....	Norfolk.
Picton.....	1569.....	Prince Edouard.
Cornwall.....	1646.....	Stormont.
Guelph.....	1860.....	Wellington.
Amherstburg.....	1880.....	Essex.
Perth.....	1916..... 9.....	Lanark.
Chatham.....	2070.....	Kent.
Woodstock.....	2112.....	Oxford.
Prescott.....	2156.....	Greenville.
Peterboro.....	2191.....	Peterboro.
Port Hope.....	2476..... 5.....	Durham.

On voit donc d'après cet état qu'il y a au Haut-Canada neuf villes dont la population est au-dessous de 2,000 âmes, cinq au-dessous de 2,500 et quatorze au-dessous de 3,000, par conséquent. Ces chiffres ont été pris d'après

le dernier recensement des deux provinces. Nous voyons que la ville qui est en tête de cet état n'a qu'une population de 1,007 âmes. Or, quelle était sa population lorsqu'elle a été érigée en ville? contenant bien au-dessous de mille. Ainsi ne serait-il pas juste de permettre aux villages du Bas-Canada de s'ériger en villes avec une population de mille âmes, lorsque ceux du Haut-Canada peuvent le faire avec moins? Nous espérons que l'amendement que nous proposons touchant cette question sera pris sous considération et que l'on retranchera ce mot "trois" qui est de trop dans l'acte municipal.

Réponses aux questions du comité.

Nous croyons que ce que nous avons dit plus haut et proposé par les amendements que nous soumettons, est suffisant pour répondre aux ou à la plupart des questions qui nous sont faites.

50. L'acte municipal a fonctionné d'une manière assez satisfaisante pour le temps dans toutes les municipalités du comté. Le conseil de comté a prélevé £150, l'an dernier, et il prélève £100 cette année.
70. On entend par le mot "corvée" tout ouvrage public, ponts, chemins, amélioration d'iceux, etc., qui se fait par les mains même des intéressés.
80. Beaucoup de chemins s'entretiennent, dans ce comté, par le moyen de "corvée." d'autres à prix d'argent, suivant les dispositions des procès-verbaux ou quelquefois suivant ce que préfèrent les intéressés.

N. B. Les chemins ont été bien améliorés et mieux entretenus dans ce comté depuis l'acte en question.

Amendemens qui doivent être faits à "l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, de 1855," pour le rendre plus efficace et plus satisfaisant.

Section VIII. Tout avis publics et réglemens n'auront besoin d'être affichés qu'à la porte de l'église.

Section IX, paragraphes 2 et 3. Les avis spéciaux à être donnés aux membres d'un conseil municipal, ou autres officiers municipaux, n'auront pas besoin d'être signifiés suivant les formes prescrites par le dit acte, si les personnes à qui tels avis seront donnés, se tiennent pour bien et dûment notifiés, et en donnent certificat au bas de l'original de tels avis. Tel certificat vaudra celui de signification. Un seul original suffira dans tous les cas pour toutes les personnes notifiées pour une même chose.

Section XII, paragraphe 11. Tout officier principal d'un conseil municipal sera *ex officio* juge de paix dans les limites du comté dont il se trouve conseiller.

Section XVI. Nonobstant les dispositions de la section XVI du dit acte, aucun réglemant d'un conseil municipal, qui n'aura pas été publié dans les quinze jours de sa date, sera en force comme s'il l'avait été; pourvu néanmoins qu'en outre publication en ait été faite en l'affichant et le lisant à la porte de l'église ou églises où se trouvent les intéressés. Et à l'avenir tout réglemant sera publié en l'affichant et le lisant à la porte de la dite église ou des dites églises pendant deux dimanches consécutifs. Il ne sera pas nécessaire que telle lecture soit faite aux deux dimanches suivant immédiatement la date de tel réglemant; mais tel réglemant se trouvera en force après telle seconde lecture, fut-elle faite à une date beaucoup plus reculée.

Tout règlement pour la police intérieure d'un conseil municipal n'aura pas besoin d'être publié, non plus que tout autre règlement qui ne tendra aucunement à taxer ou charger les habitants d'une ou de plusieurs municipalités.

Section XXVII, paragraphe 7. Les quatre premières lignes et partie de la 5e ligne du paragraphe sept de la section XXVII, jusqu'aux mots "et en cas d'égalité de voix," exclusivement, sont abrogées; et il y sera substitué ce qui suit: mais lorsqu'une élection sera contestée pour un ou plusieurs des candidats qui se présenteront ou qui seront proposés comme conseillers, il ne pourra être demandé de poll que pour tel ou tels candidats dont l'élection sera contestée. Les conseillers nommés unanimement par les électeurs présents à telle assemblée seront proclamés dûment nommés conseillers par le président à cette même assemblée. L'élection ne se fera que pour celui ou ceux dont l'élection sera contestée; alors le président enregistra ou fera enregistrer, dans un livre de poll tenu à cet effet, les voix des électeurs présents à l'assemblée, et il déclarera dûment élu ou élus conseillers celui ou ceux qui auront le plus grand nombre de voix.

Section XXVII, paragraphe 8. Avant le paragraphe huit de la même section on devra ajouter:—

Il sera du devoir du président d'élection, lorsqu'une élection d'un ou de plusieurs candidats sera contestée, d'entrer sur le livre de poll les noms, prénoms, qualité, résidence et âge de chaque électeur se présentant pour voter à telle élection.

Section XXVII, paragraphe 10. Après le paragraphe dix de la même section on ajoutera:—

Les frais d'avis publics et spéciaux pour telle élection, ainsi que les frais d'élection, seront payés par le conseil local de la municipalité où telle élection ou assemblée aura eu lieu.

Section XLIV. Les clôtures qui doivent être abattues en vertu de la quarante-quatrième section du dit acte le seront par le propriétaire ou occupant du terrain que les clôtures divisent d'avec tels chemins.

Section XLVII. Les mots "soit par une requête à lui adressée par pas moins de cinq personnes intéressées, etc., qualifiées à voter à l'élection de conseillers locaux dans le comté," sont abrogés, à l'avenir tels intéressés, en pareil nombre devront s'adresser au conseil municipal de paroisse ou de comté suivant que les travaux seront des travaux de paroisse ou de comté. Quant aux travaux concernant plus d'un comté, telle requête sera adressée au conseil de comté dans lequel se trouvent les intéressés ou la majorité des intéressés requérants. Et tel conseil pourra rejeter telle requête ou ordonner au surintendant de procéder suivant les conclusions de cette requête.

Section XLIX. § 8. Le 8e paragraphe de la 49e section du dit acte ne sera pas interprété de manière à ne pas donner à tel conseil ou bureau de délégués le droit de rejeter tout procès-verbal ou rapport qui leur sera soumis, s'ils le jugent à propos.

Section XLIX. § 9. Le 9e paragraphe de la 46e section du dit acte et la 20e section de l'acte d'amendement du dit acte sont abrogés. Et à l'avenir aucun procès-verbal ou rapport ne sera censé être dûment homologué; et pour être en force, il sera nécessaire que le conseil ou bureau de dél.

gués auquel tel procès-verbal sera soumis, l'ait homologué avec ou sans amendement. S'il n'y a pas de quorum à la session ou assemblée à laquelle tel procès-verbal doit être pris en considération, il restera alors sur la table du conseil pour une autre session ou assemblée. En ce dernier cas, il ne sera pas nécessaire de renouveler les avis publics qui doivent être donnés aux intéressés par le 2e paragraphe de la 49e section du dit acte. Et quand tel procès-verbal devra être soumis aux délégués de comté, s'il n'y a pas de quorum le jour où il doivent s'assembler, les délégués présents ajourneront l'assemblée à un jour plus tard qui ne sera pas plus éloigné qu'un mois du jour de telle assemblée, et le surintendant donnera ou fera dans l'intervalle donner avis de tel ajournement aux délégués absents à telle assemblée. Tout tel avis sera donné aux frais du délégué notifié, à moins que tel délégué n'ait eu quelque raison qui l'ait mis dans l'impossibilité de se rendre à la dite assemblée. Le paiement de ses frais d'avis par un délégué ne l'exemptera pas cependant de la pénalité qui lui est imposée par la loi pour avoir manqué à son devoir comme tel.

Section LII. § 11. Après le 11e paragraphe de la section 52 du dit acte, on ajoutera ce qui suit : excepté pour les municipalités de ville et village dont les pouvoirs s'étendront au contenu de ce paragraphe.

Section LXV. Tout conseil devra, aussitôt que le fait sera venu à sa connaissance, faire évaluer par les dits estimateurs tout terrain, lot ou partie de lot ou lots qui auraient été omis dans l'évaluation générale des propriétés de la municipalité. Le notaire devra en ce cas, après l'homologation de telle évaluation additionnelle, ajouter le montant de telle nouvelle évaluation au montant de l'évaluation générale et en faire rapport au secrétaire-trésorier du comté, sous quinze jours de telle homologation, conformément au 9e paragraphe de la 74e section du dit acte.

Tout conseil local pourra aussi faire estimer de nouveau et séparément toutes subdivisions de lots ou de terrain dont partie aurait été vendue ou divisée depuis l'évaluation générale, s'il y avait quelque difficulté pour établir ou percevoir les taxes de telle ou telles propriétés ainsi divisées.

Section LXXIV. § 11. Nonobstant les dispositions de la 74e section du dit acte, paragraphe 11, l'avis à être donné par le secrétaire-trésorier de comté pour la vente de tout lot endetté envers une municipalité ou plusieurs municipalités locales, pourra annoncer que la vente se fera tel jour dans une municipalité et tel autre jour dans une autre ; et ce, depuis le 1er lundi de février jusqu'au quinzième jour du même mois, inclusivement.

Section LXXV. Les mots "secrétaire-trésorier" partout où ils se trouvent dans les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de la 75e section du dit acte, devront s'entendre comme s'il était dit le secrétaire-trésorier de comté.

Acte d'amendement des municipalités et des chemins du Bas-Canada, de 1855.

Section IX. Chaque conseil de comté aura aussi le pouvoir de réviser et homologuer, ou rejeter enco e, tout procès-verbal ou rapport, avec ou sans amendement, qui aurait été rejeté par un conseil local dans le comté, chaque fois qu'appel en sera interjeté conformément au paragraphe 2 de la section 9, dans les 15 jours du rejet de tel procès-verbal ou rapport.

Section XVI. Le mot "trois" se trouvant dans le 1er et 2e paragraphes de la 16e section, sera retranché, et on devra lire ces deux paragraphes comme si ce mot n'y fût pas.

Denis Harvey, maire, et autres, de la Malbaie

10. L'acte en question n'a jamais fonctionné d'une manière satisfaisante dans cette localité, et depuis le mois de juin dernier, il ne fonctionne plus du tout.
20. Nous pensons que la charge de surintendant de comté est inutile, et que les pouvoirs dont est revêtue la personne qui remplit cette charge ne contribuent nullement au fonctionnement de l'acte en question, et qu'elle doit être abolie. Nous voudrions, si l'ancienne loi était adoptée, que le secrétaire-trésorier du conseil de comté pût aussi remplir la charge de député-grand-voyer, ce qui éviterait des dépenses inutiles et souvent très considérables; et qu'au lieu de sept conseillers, chaque paroisse n'eût, comme ci-devant, le droit de n'envoyer que deux conseillers au conseil de comté. La loi ne devrait obliger les conseils de comté à ne s'assembler que deux ou trois fois par année, avec pouvoir toutefois de s'ajourner à une époque ultérieure et aussi de convoquer des assemblées spéciales lorsque cela sera nécessaire.
30. L'une des principales raisons qui nous portent à demander la remise en vigueur de l'ancienne loi des conseils de comté, c'est que par là nous évitons les dépenses qu'occasionne la nomination, d'après la loi de 1855, de onze secrétaires-trésoriers pour le comté de Charlevoix, tandis que par l'ancienne loi il n'en fallait qu'un.
40. Nous sommes d'opinion qu'il faut exclure de la cotisation la propriété personnelle et mobilière. Nous pensons aussi que le revenu des licences ainsi que des amendes pour la vente des boissons spiritueuses sans licence ou en contravention aux licences obtenues, devrait être laissé à la disposition des conseils de comté, ce qui, avec le produit des licences telles qu'elles étaient prélevées sur les marchands d'après l'ancienne loi, serait suffisant pour subvenir à toutes les dépenses des dits conseils. Nous voudrions encore que les conseils de comté fussent revêtus de tous les pouvoirs du grand-voyer, et qu'ils eussent aussi le pouvoir de cotiser la propriété immobilière tant en corvées qu'en argent, lorsqu'il s'agirait de la confection de quelques travaux publics, tels que ponts, côtes, chemins, etc.
50. L'acte de 1855 n'a jamais fonctionné d'une manière satisfaisante dans notre localité. Le conseil de cette paroisse n'a prélevé aucune somme depuis la passation du susdit acte, et les dettes contractées par le conseil en vertu de cette loi ne sont pas encore payées.
60. Il n'y a pas eu de cotisation dans notre municipalité depuis la passation de l'acte de 1855, parce que les habitants de cette localité se sont opposés au fonctionnement de cette loi, vu qu'elle est trop ambiguë et qu'elle entraîne à des dépenses trop considérables.
70. Par l'expression "corvée" nous comprenons l'ouvrage à la journée que chaque propriétaire ou occupant de terre est tenu de faire pour l'entretien des routes, côtes et ponts publics.
80. Aucun changement n'a été fait dans le mode d'entretenir les chemins, ponts et routes depuis la passation de l'acte en question, les habitants de cette localité ayant toujours continué à se servir de l'ancienne loi de voirie.

Conseil municipal de la paroisse de Ste. Adèle.

10. L'opinion de ce conseil est que la loi actuelle ne peut fonctionner avec avantage pour le peuple, vu qu'elle entraîne une infinité de dépenses et qu'elle est trop compliquée, ce qui la rend inintelligible et inexécutable, et en outre le peuple n'est pas encore assez instruit pour recevoir et exécuter une loi municipale de cette nature; en conséquence celle passée dans la 10^e et 11^e Vict., devrait lui être suppléée avec quelques modifications qu'on y apporterait.
20. La charge de surintendant de comté doit être abolie; car ses devoirs et pouvoirs sont trop étendus et sont de nature à paralyser ceux des conseils et par là arrêter le cours de la loi; et en outre, une personne chargée de tant de pouvoirs et dont le salaire, vu tous les travaux qu'il a à faire, est si élevé, est mal vu du peuple et fait que ses ordres et ordonnances sont presque toujours méprisés et non observés. Un député grand-voyer rencontrerait mieux les besoins en général, comme celui nommé en vertu de l'acte de la 10^e et 11^e Vict. Les visites annuelles doivent être abolies. Une chose qui rend la charge de surintendant inacceptable, c'est le trop grand nombre d'ouvrages qu'il a à faire, par exemple: tenir un registre dans lequel doivent être entrés tous rapports, procès-verbaux, rôles d'évaluation, de perception etc., etc., dont chaque conseil est déjà en possession lui-même, faisant de gros salaires à payer à chacun de ces officiers pour la même chose, tandis que le ci-devant député grand-voyern'avait qu'à filer les procès-verbaux aux conseils et rien de plus à faire.

Les avis publications de réglemens par la loi actuelle entraînent une infinité de dépenses inutiles, tandis qu'il suffirait que lecture en fût faite un dimanche ou deux à l'issue de la messe, s'il y en a, et dans l'endroit le plus public s'il y en a pas, dans la langue de la majorité de ceux que cela pourrait concerner, et un certificat de lecture signé par celui qui aura fait cette lecture.

30. D'après ce qui vient d'être dit, il ne sera pas difficile de voir que l'opinion de ce conseil est que les conseils de comté comme ci-devant sont préférables, mais au lieu de deux conseillers qu'il en soit élu trois.

Un percepteur nommé pour chaque paroisse, seul autorisé à faire toutes répartitions locales, et à un prix fixé par le conseil pour chaque répartition qu'il pourra faire; une formule uniforme de répartition comme celle que donne la loi actuelle, afin d'aider ce percepteur et le mettre à la portée de tout, toute telle répartition certifiée par le percepteur tenu de donner caution à cause des argents qu'il retirera et pour malversation de sa part.

40. La propriété personnelle ou mobilière excluse, et liberté aux conseils de comté de taxer ces personnes afin de former un fonds aux conseils pour pourvoir aux dépenses et éviter toutes taxes sur les comtés.
50. L'acte municipal a fonctionné avec difficulté tant qu'il n'a pas fallu prélever de taxes; mais depuis, il ne paraît point qu'il fonctionnera, et de plus ceux qui ont essayé de le faire fonctionner jusqu'à ce jour sont rebutés, vu les difficultés qu'ils ont éprouvées, et les dommages qu'occasionnent les charges municipales à ceux qui les remplissent, ce qui fait qu'il sera difficile de se procurer de tels officiers à l'avenir.
60. Il a été prélevé dans cette municipalité pour les deux années finissant le 1^{er} juillet prochain, y compris £14 7 3 pour dépenses d'une année du conseil de comté et vieilles dettes de l'ancien conseil, £71 7 3, ce qui fera voir clairement que les conseils de paroisses; sont plus dispendieux car pen-

dant dix ans que le conseil de comté a existé il n'a pas été prélevé un seul sol, et il est facile de prouver que les conseils de comté fonctionnent mieux que ceux de paroisse.

70. La corvée sur les prolétaires et sur tout homme âgé de 16 ou 18 ans qui ne contribuent en rien autrement est raisonnable, mais ne l'est point quand elle exige une journée par chaque £100 d'évaluation.
80. Le mode d'entretien des chemins, dans cette municipalité, est que le chemin de base est entretenu par le propriétaire de la terre où passe ce chemin. Les routes, par ceux tenus de les entretenir par procès-verbal; l'entretien d'hiver de ces routes est vendu et le prix payé par les intéressés, suivant la valeur de leur propriétés réparties, ou volontairement. Pour remédier à tout inconvénient ce serait de laisser liberté aux conseil de comté ou de paroisse, selon le cas, de choisir par un règlement le mode de faire payer, soit par la valeur ou les frontières, ou superficie des propriétés, pour des contributions purement locales; dans le conseil de comté il suffirait que les conseillers d'une paroisse qui désireraient choisir un mode fussent d'accord pour obliger le conseil à la passation de tel règlements.

Antoine Leblanc, maire d'Aston.

10. L'acte des municipalités est excellent, pris dans son ensemble. Il fonctionne passablement bien dans cette localité.
20. Selon moi la charge du surintendant de comté devrait être maintenue. Mais on devrait donner aux conseils locaux le pouvoir de nommer dans chaque municipalité une personne qui serait investie de tous les pouvoirs dévolus aux surintendants de comté dans sa localité. Une telle mesure diminuerait de beaucoup les dépenses occasionnées par les distances dans les opérations du surintendant de comté : les intéressés seraient libres de se servir du surintendant local ou du surintendant de comté : dans le premier cas, ils encourraient une moindre dépense, et dans le dernier, ils auraient un moyen de se mettre à l'abri des petits intérêts personnels ou de localité.

Le surintendant devrait être obligé de déposer ses rapports ou procès-verbaux au bureau du conseil qui devra les reviser au moins dix jours avant le jour de la revision, et avis public devrait en être donné afin que les intéressés puissent en prendre connaissance, voir s'il y a lieu de s'opposer à l'homologation des dites pièces, et pour qu'ils aient le temps de prendre les mesures nécessaires à cet effet.

30. L'organisation actuelle des municipalités de comté et de paroisse me paraît bonne. Elle est même indispensable dans les townships où les communications sont si difficiles et les distances si longues. Sous l'ancienne loi des municipalités de comté, il arrivait très-fréquemment qu'on ne pouvait former un *quorum* dans les séances des conseils; dans quelques townships, on n'a jamais pu nommer d'officiers de voirie; on comprend quelles en étaient les conséquences.
40. Je pense qu'il est juste et indispensable d'inclure la propriété personnelle et mobilière dans la cotisation; qu'on ne devrait pas établir une cotisation uniforme dans chaque comté en entier, mais laisser à chaque municipalité locale le soin de déterminer le *quantum* de la cotisation à prélever dans la dite municipalité. Chacun sent son mal et connaît son affaire.

50. La municipalité d'Aston a fonctionné depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, de 1855, et on y a prélevé la somme de £25 en vertu de cet acte.
70. On n'a pas eu occasion de mettre ici en pratique ce qui a rapport aux corvées.
80. Chacun fait et entretient sa part de route et le chemin de front de sa terre.

Il me semble qu'on devrait régler que, nonobstant tout procès-verbal ou règlement actuellement en vigueur, toute route sera faite et entretenue par les propriétaires des terres situées dans la concession que la route traverse.

Avec ce vieux et détestable système de faire les routes en descendant, c'est-à-dire, d'obliger les habitants d'une concession plus éloignée à faire et entretenir la route dans la concession plus rapprochée du lieu plus ancien, (du village, de la ville ou du fleuve) on opprime les habitants des nouveaux établissements qui par là, outre les chemins qu'ils ont à faire chez eux, se trouvent chargés d'une route en dehors de leur municipalité ; et il arrive que les habitants établis dans une concession limitrophe à deux municipalités situées à quelque distance des paroisses riveraines se trouvent dans l'obligation de faire deux routes, ou de renoncer à communiquer avec les municipalités voisines, tandis que le fortuné bourgeois que la providence a fait voisin de Neptune se trouve exempt en tout ou en partie de travailler à sa route. Que chaque concession fasse et entretienne sa route, voilà de la justice égale, surtout pour le pauvre colon qui s'enfoncé dans la forêt qu'il devra tant de fois arroser de ses sueurs.

Je suggérerais d'autoriser le secrétaire du conseil local à faire vendre les propriétés grévées d'arrérages de cotisations, sans être obligé de recourir au secrétaire du conseil de comté. A quoi bon tout ce remue-ménage si ce n'est à compliquer et enraver la marche des affaires ?

Il devrait être bien et clairement exprimé, que lorsqu'une propriété aura été vendue en vertu des lois municipales, le propriétaire la réclamant aura à payer non seulement les frais de la vente, et 20 p. c. en sus, mais encore tous les déboursés que l'acquéreur ou adjudicataire aura faits pour les travaux publics pendant le temps où il aura été en possession de la propriété, avec les 20 p. cent.

Chaque municipalité locale devrait avoir le droit de poser des barrières de péage dans ses limites, et de les abolir aux besoin.

Cet hiver, les spéculateurs sur le bois ont fait un tort considérable aux futurs établissements des townships d'Aston et de Maddington en faisant bûcher les plus belles sucreries de ces deux townships : il devrait être réglé par la loi qu'à l'avenir aucune sucrerie ne sera détruite sans l'autorisation du conseil municipal local. On fait des lois pour protéger la truite et le canard ; pourquoi n'en ferait-on pas aussi pour favoriser la fabrication du sucre, cette industrie si utile et si nécessaire, même au Canada.

Les conseils devraient être autorisés à nommer des inspecteurs de chemins et des sous-voyers non résidants, pourvu qu'ils soient propriétaires dans la municipalités. Dans les nouveaux établissements, les travaux publics sont considérables et exigent une conduite intelligente et éclairée, ce que l'on trouve quelquefois avec difficulté sur les lieux.

On pourrait sans inconvénients exempter le surintendant de comté de faire deux fois par année la visite des chemins dans le comté ; cette visite a pour effet d'augmenter les dépenses sans aucun résultat utile.

Dans le cas où un conseil jugerait à propos d'employer un arpenteur pour une opération qui est de la compétence du surintendant, son rapport devrait avoir la valeur de celui du surintendant. Pourquoi payer deux employés, lorsqu'un seul suffit ? Très-souvent le surintendant ne peut opérer sans l'aide d'un arpenteur.

Conseil municipal de St. Raphaël.

10. Nous sommes d'opinion que l'acte des municipalités de 1855, en y faisant quelques amendements qui le rendent praticable dans certaines localités, surtout où ils se forment de nouveaux établissements, rencontrerait les besoins des campagnes, serait bon et nécessaire. Les amendements que nous suggérons sont ceux-ci : 1o. Les répartitions d'après l'évaluation des propriétés sont une des causes qui empêchent le fonctionnement de la loi, surtout où il y a des établissements nouveaux, que l'entretien des chemins et routes se trouve à la charge seulement de quelques habitants, qu'un grand nombre ont des terres qu'ils ne cultivent pas, qu'ils conservent seulement pour le bois, que ces terres n'ont aucune valeur, et que tous les chemins se trouvent à la charge du colon qui travaille au défrichement de sa terre, et nous suggérons à votre honorable comité une cotisation prélevée à tant par arpent, telle que prélevée par la loi autrefois ; ce serait par là donner un encouragement à l'agriculture et au défrichement des terres.
20. Nous sommes d'opinion que les surintendants de comté ne rencontrent point l'approbation des municipalités. L'opinion générale est que puisqu'il y a des conseils municipaux dans chaque paroisse, il devrait y avoir un surintendant des chemins dans chaque municipalité, qui agirait sous la direction des conseils, ce serait par là exempter la somme payée au surintendant actuel, et la personne choisie dans la municipalité serait bien plus propre qu'un étranger à tracer les chemins et à remplir les devoirs de sa charge ; cette personne pourrait agir gratuitement, le conseil n'aurait qu'à lui payer ses déboursés, et ce serait rendre la loi beaucoup plus populaire.
30. Nous sommes d'opinion que les municipalités de paroisse rencontrent beaucoup mieux les besoins de la population que celles de comté, qu'elles sont bien plus propres à connaître les besoins de leurs localités respectives, et à faire améliorer leurs chemins ; et dans toutes les paroisses, on peut toujours trouver assez d'hommes généreux pour remplir les différentes charges.
40. Nous avons répondu à cette question dans la première.
50. et 60. La loi des municipalités a toujours fonctionné dans notre paroisse tant bien que mal, elle a rendu des services importants. Nous n'avons prélevé aucune cotisation, parce qu'en taxant une terre, nous avons craint une opposition parmi le peuple qui n'est pas encore habitué à ce mode, et on aurait par là empêché le fonctionnement de toute loi, et nous aurions été dans une condition bien plus mauvaise. Nous avons rencontré nos dépenses par les amendes, par l'entrée des requêtes, les oppositions, etc., etc.
70. On entend par *corvées*, tout ouvrage que la municipalité fait faire par les habitants au lieu de leur imposer une cotisation, lorsqu'un ouvrage public est

jugé nécessaire, tel que l'ouverture d'un chemin nouveau, l'établissement d'un pont public, et l'amélioration de quelques chemins trop difficiles à entretenir par les propriétaires.

80. L'entretien des chemins d'hiver se fait au moyen d'une somme imposée sur chaque arpent de terre, et les chemins d'été sont donnés par parts, chacun suivant l'étendue de sa terre.

—
Stanislas Piché, maire de Bulstrode.

10. Quant au fonctionnement de l'acte, nous n'avons aucune objection à faire contre lui, mais seulement il nous paraît un peu difficile à expliquer dans certaines clauses.
20. L'opinion de la plupart de cette localité serait de destituer le surintendant et de donner le pouvoir à chaque conseil local d'employer une personne qui lui paraîtra la plus convenable pour tracer les chemins au besoin.
- 30 et 40. Il n'est nullement nécessaire d'avoir un conseil de comté, vu l'énorme dépense qui se fait pour soutenir ses employés, et le dommage qu'il cause en négligeant de rendre compte des argents qui ont été déposés entre ses mains, en sorte qu'il serait plus avantageux s'il n'existait aucun conseil de comté.
- 50 et 60. La corporation a cotisé pour les besoins municipaux une taxe qui monte à peu près à £70, simplement pour payer les officiers, et à présent elle a passé un règlement qui est en vigueur depuis le premier jour de janvier de cette présente année 1857, pour faire et entretenir les chemins uniquement au moyen de corvée.
70. On entend par le terme "corvée," une main-d'œuvre des parties intéressées pour faire travailler sous la surveillance des officiers de voiries, dans les endroits que les dits officiers jugeront convenable.
80. On prétend comprendre par cette clause que les routes devront être faites et entretenues par cotisation en argent, et aux frais de la corporation.

—
L. U. Tremblay, secrétaire-trésorier de Lacolle.

10. Le conseil municipal de notre paroisse a assez bien fonctionné comme conseil local, mais la loi devrait être amendée de manière à laisser aux conseils locaux le maniement absolu de leurs affaires, sans avoir aucune connexion avec les conseils de comté.
20. La charge de surintendant devrait être abolie, et il devrait être laissé aux conseils de paroisse le pouvoir de nommer des personnes compétentes dans leur localité chaque fois qu'il y en aurait besoin pour ouvrir, verbaliser ou fermer les chemins, ou pour la construction ou réparation de ponts publics, en par ces personnes faisant rapport de leurs visites au conseil, pour sur le tout être ordonné ce que de droit, par le dit conseil.

Mon opinion en ce cas est basée sur le fait que, le surintendant de comté étant tout à fait étranger à la localité qu'il doit visiter, est assurément très sujet à errer et ne peut faire justice aux parties dans les rapports ou procès-verbaux de ses procédés.

30. Mon opinion ou plutôt celle du conseil est que l'organisation municipale en municipalité de paroisse serait préférable à celle de comté et de paroisse ensemble.
40. Cotisation basée sur la propriété immobilière, et pour établir une cotisation uniforme dans chaque comté, qu'il fut nommé des estimateurs pour tout le comté, lesquels devraient être étrangers au comté pour lequel ils seraient nommés.
50. Oui, et le montant de mille trente-quatre pia tres a été prélevé, en 1856, pour faire face aux dépenses du conseil de comté et du conseil local.
60. Il y a eu cotisation comme susdit.
70. Point de corvée.
80. Comme par le passé, d'après les procès-verbaux en existence.

—

P. Leclair, maire de Lotbinière.

10. L'acte en question est trop compliqué et ne fonctionne ni ne pourra fonctionner d'une manière satisfaisante dans cette localité; et les amendements à y faire sont trop nombreux pour pouvoir les détailler en entier. La législature ne manquera pas d'adopter un mode plus simple et moins dispendieux, plus clair et plus précis que n'est celui adopté dans l'acte en question, et qui enfin paraîtrait et serait en effet plus conforme à nos besoins et à notre situation.
20. La charge de surintendant devrait être abolie entièrement, comme étant trop coûteuse et comme propre le plus souvent à embarrasser et gêner l'exécution de l'acte des municipalités, et que chaque conseil municipal ou local eut droit de nommer temporairement une personne compétente, chaque fois qu'il s'agirait d'ouvrir une nouvelle route ou nouveau chemin, ou de faire en neuf ou renouveler un pont public.
30. L'organisation municipale actuelle en municipalités de comté et paroisse devrait être réduite à des municipalités de paroisse seulement, et lorsqu'il s'agirait d'affaires concernant plus d'une paroisse, des délégués pris ou choisis chaque fois qu'il en serait besoin, parmi les membres du conseil municipal des paroisses intéressées, s'assembleraient à cet effet pour former un conseil de revision et régler la dite affaire.
40. Il faudrait laisser à chaque conseil local le droit d'exclure ou d'inclure la propriété personnelle mobilière dans la cotisation; de laisser subsister le mode de cotisation de la propriété immobilière, tel qu'établi par l'acte des municipalités locales, avec droit au secrétaire-trésorier de prélever la dite cotisation, au besoin, après avis préalablement donné deux ou trois dimanches consécutifs; à la porte de l'église, après quoi, d'émaner, sous le seing du maire, une saisie sans autre avis contre les retardataires, afin de recouvrer les deniers dus en vertu de la dite cotisation.
50. La municipalité de cette localité a fonctionné tant bien que mal, et n'a essayé de prélever par cotisation qu'une fois pour toutes, six deniers par cent louis sur toutes les propriétés imposables, et encore elle n'a pas pu retirer la moitié de cette cotisation qui formait une somme totale d'environ £22 13 7½, vû le mauvais vouloir et l'opposition de plusieurs contribuables.

60. C'est ce qui a été cause que les dépenses municipales n'ont pas été rencontrées. Il faudrait qu'en changeant ou amendant l'acte des municipalités il fut laissé aux conseils locaux le droit de retirer les arrérages de cotisation, ou que le gouvernement les payât.
70. Par le mot " corvée " on entend travailler en commun à des ponts, routes ou chemins publics; ces corvées devraient aussi être laissées à la disposition de chaque conseil local, vu la difficulté dans les paroisses en général d'obliger aux journées de corvées les personnes qui ne sont propriétaires de biens-fonds.
80. Le mode d'entretenir les routes et les chemins dans cette localité est autant que possible le mode suivi antérieurement au dit acte.

N. B.—10. Quant aux pénalités à imposer pour l'exécution de l'acte, il faudrait connaître d'une manière plus certaine et plus positive comment les imposer chaque fois qu'il y aurait nécessité de le faire, devant quelle cour; et de plus, il devrait y avoir des blancs pour tous les cas de cette nature. Plus d'une fois nous avons éprouvé des difficultés à cet égard, soit par l'ignorance, soit par la mauvaise foi de quelques uns de nos juges de paix.

20. Le conseil local devrait aussi avoir droit de régler tous les abus préjudiciables à l'agriculture et les difficultés qui surgissent par rapport aux clôtures et surtout aux fossés de ligne, cours d'eau ou décharges, chaque fois que les inspecteurs de clôtures et fossés en éprouvent dans l'exécution de leurs devoirs.
30. Le conseil local devrait être dans chaque paroisse comme un petit gouvernement, c'est-à-dire, qu'il eut pouvoir de faire des réglemens pour tout ce qui concerne une paroisse quant à ses chemins, ses routes et ses ponts publics, et quant aux fossés, cours d'eau, décharges, etc.

Ambroise Morrin, maire de St. François, Beauce.

10. L'acte en question ne fonctionne que d'une manière très peu satisfaisante, (pour ne pas dire presque pas) non seulement dans ma localité, mais encore dans toutes les localités, parce qu'il est trop étendu, trop compliqué, trop obscur et qu'il y a trop de rouages, c'est-à-dire trop de personnes pour le faire fonctionner.

Mon opinion est qu'il a été passé cinquante ans trop tôt, par conséquent qu'il devrait être rappelé, et remettre en vigueur celui de la 36e George III. c. 9. avec quelque modification, c'est-à-dire, nommer un grand-voyer ou surintendant dans chaque comté payé par le gouvernement afin qu'il soit indépendant du peuple, de cette manière il pourra faire son devoir sans craindre de déplaire à qui ce soit. L'obliger par la loi, à faire quatre visites par année, avec pouvoir suffisant pour faire faire les chemins par qui de droit, aussi autorité absolue sur les inspecteurs et sous-voyers. Imposer une forte pénalité aux propriétaires négligents ainsi qu'aux inspecteurs et sous-voyers, laquelle pénalité serait employée à faire faire ou réparer les chemins du coupable.

20. La charge de surintendant de comté est presque équivalente à zéro, vu qu'il ne fait pas les visites voulues par la loi, n'étant pas retribué suffisamment par le conseil de comté. Le dit conseil, pour subvenir à cette dépense, serait obligé d'imposer des taxes directes sur le peuple, et ne peut le faire à cause

de la grande pauvreté qui règne dans nos paroisses depuis plusieurs années. Le dit surintendant ne reçoit pour salaire que ce qui est accordé pour procès-verbaux, ce qui est bien peu, vu que ce sont des gens bien pauvres qui ont besoin de routes et résidents sur des terres presque pas défrichées.

30. L'organisation municipale actuelle en conseil de comté et de paroisse forme le rouage qui empêche la machine de marcher. Les conseillers municipaux de comté sont choisis par le peuple qui a bien soin d'élire des personnes bien disposées à ne rien faire, surtout à ne pas demander d'argent au peuple, et comme vous le savez, lorsqu'il n'y a pas d'huile, la lampe n'éclaire pas.

De plus, d'après l'amendement de 1856, les pouvoirs de conseils locaux sont presque nullifiés, puisque le conseil municipal de comté a droit d'amender et annuler les réglemens faits par les conseils locaux, *absurdité*.

40. Je considère le système de taxer les propriétés et de faire faire les chemins à prix d'argent comme *vexatoire, odieux* et nul, vu la grande pauvreté du peuple. Chaque propriétaire devrait faire son chemin de front; les routes et les ponts publics devraient être faits et entretenus par des journées de *corvées*, par chaque intéressé, proportionnelles au nombre d'arpents de terre ou à la valeur de chaque propriété, c'est-à-dire, une journée par chaque £100 et ce, sous peine d'une forte pénalité.
50. La municipalité de ma localité a bien mal fonctionné depuis la passation de l'acte de 1855, et les chemins sont en très mauvais état pour les raisons susmentionnées. Aucune somme n'a été prélevée par cotisation en vertu de de cet acte.
60. Il n'y a pas eu de cotisation dans la municipalité parce que les conseillers ne veulent pas imposer de taxe sur le peuple; et le peuple n'en veut pas, parce qu'il est trop pauvre, aussi parce que certains étoignois de différentes localités, qui soulèvent le peuple contre la loi actuelle, lui conseillent de mettre à feu et à sang quiconque voudra taxer. Nous avons rencontré nos dépenses, qui sont bien minimes, volontairement.
70. Par l'expression "*corvée*" nous entendons des journées données *gratis* par les intéressés aux routes et ponts auxquels les intéressés sont obligés par la loi.
80. Pour entretenir les routes et ponts publics, chaque intéressé donne une journée et plus si les travaux le requièrent, et fournissent les bois nécessaires pour les ponts.

Le grand obstacle au fonctionnement de la loi est que les officiers sont élus par le peuple qui a bien soin de ne pas choisir des personnes instruites dans la crainte de taxes, et aussi parce que les personnes instruites sont bien rares dans nos localités; à peine peut-on trouver une personne instruite pour tenir la place de secrétaire-trésorier. Avec un tel état de chose votre comité comprendra facilement pourquoi la loi ne peut pas fonctionner; qu'il est indispensablement nécessaire de la rappeler, et de nous donner une loi plus claire et moins compliquée jusqu'à ce que le peuple soit plus instruit. Car si l'on donnait un gros pain à un enfant de 2 ans et qu'il n'y eut personne pour le lui rompre, quelque volonté qu'il eût, il est bien certain qu'il ne vivrait pas longtemps, de même mettre cette loi de 1855 entre les mains de personnes qui ne savent ni lire ni écrire, il est impossible qu'elles puissent la comprendre.

Mon humble opinion est donc que si l'on veut tenir au système municipal, de ne faire qu'un seul conseil de comté dont les membres seraient qualifiés sous les rapports de la propriété et de l'éducation, si l'on ne veut pas en revenir à la 36e George III. c. 9.

A. B. Papineau, maire de St. Martin, comté de Terrebonne.

10. Pour donner une opinion sur l'acte en question qui puisse contribuer à en faire apprécier certains avantages comme à en faire reconnaître les déféctuosités, il est nécessaire de le considérer tant dans ce qu'il exprime que dans ce qu'il omet d'exprimer.

Il n'y a guère encore que deux ans d'écoulés que tout le pays, reconnaissant aux conseils de comté l'impuissance de rendre justice aux diverses localités dans leurs juridictions respectives, faute de connaissances suffisantes des lieux, des hommes et des choses, et considérant les grandes dépenses et pertes de temps occasionnées par la distance des lieux, envoya de tous côtés des pétitions au parlement pour faire cesser un ordre de choses si préjudiciable à ses intérêts, et crut devoir solliciter le rétablissement des conseils de paroisse, tout en laissant subsister les conseils de comté, pour régler les affaires d'un caractère général.

Et si ce n'eût été une certaine crainte qu'en demandant trop, on n'eût rien obtenu, peut-être même que plusieurs municipalités auraient demandé de suite l'abolition des conseils de comté.

Mais prenant maintenant la loi telle qu'elle est, dans toutes ses dispositions, il semble qu'elle contient et explique d'une manière suffisante tout ce qu'elle a pour but de régler. Il ne paraît pas non plus qu'elle soit si contradictoire, ni si compliquée, qu'elle mérite sous ces rapports la désapprobation dont on voudrait la couvrir.

Une loi qui constitue tous les pouvoirs des conseils et énumère toutes les attributions et devoirs des fonctionnaires et officiers, et qui en même temps propose divers modes d'opération pour mieux accommoder les intérêts dans leurs vues particulières dans les diverses localités, ne pouvait contenir guère moins de dispositions qu'elle n'en comporte, ni les rendre plus au clair. Chacune de ces dispositions exprime un sens particulier et réfère à un objet distinct, mais n'implique pas contradiction.

La section 51 qui place les chemins sous le contrôle direct du conseil ne fait pas contradiction avec toutes les autres dispositions qui autorisent les inspecteurs et sous-voyers à conduire eux-mêmes les travaux de leurs travaux respectifs.

L'impossibilité de faire accepter à tout le pays à la fois un mode uniforme de cotisation, a fait laisser en vigueur les anciennes répartitions qui ne doivent être changées qu'au gré des municipalités.

Mais la législature, prévoyant qu'il ne pouvait se faire d'améliorations importantes en laissant faire les travaux des chemins par portions divisées entre les occupants, a établi cette 51e section qui autorise les conseils à prendre la direction des chemins et à employer toutes sommes nécessaires ou un nombre d'hommes suffisants pour abattre les côtes, ou remplir des

bas-fonds. En vingt lignes cette section établit tout un nouveau système de voirie. Il n'y a qu'à la mettre en pratique pour abrégier la loi.

La mise en opération de cette 51^e section sera encore d'un avantage considérable, en autant qu'elle fera cesser d'un seul coup les distributions injustes des travaux des routes ou chemins de montées, et qui consistent à obliger les propriétaires d'une concession en arrière à faire toute la route jusqu'au chemin de front d'une autre concession supposée plus ancienne ou plus rapprochée de l'église, du moulin ou de la ville; en sorte qu'il arrive que les occupants des concessions partant des villages de chaque côté du fleuve et de l'un des côtés des rivières se trouvent par un privilège spécial, entièrement exempts des travaux des routes.

L'on ne peut qu'être surpris que des répartitions aussi vicieuses aient été imposées. Ces sortes de servitude n'ont jamais été consenties, sans doute, mais elles ont acquis force de chose, jugées comme tous les autres abus, en vertu de la coutume.

Les routes comme les chemins de front sont également de l'ordre des choses publiques qui n'appartiennent à personne, mais qui intéressent tout le monde. Partout le chemin doit être fourni pour l'utilité publique. Chaque propriétaire doit fournir le chemin sur toute la largeur de sa terre; par la même raison les propriétaires de chaque concession doivent fournir et entretenir toute la route depuis un trait carré à l'autre de leur concession respective; chaque paroisse, chaque municipalité doit fournir et faire le chemin dans l'étendue de ses limites, mais sans être tenue d'en sortir.

D'après cet exposé de principes d'un caractère incontestable, qui pourrait ne pas blâmer le propriétaire, qui ayant bâti sur le côté de sa terre regardant l'église, le moulin ou la ville, refuserait d'achever son chemin de front sur l'autre côté de sa terre, sous le prétexte qu'il ne lui serait d'aucune utilité, et qui le laisserait à la charge de son voisin en l'obligeant même d'en payer la valeur, et ainsi de suite en revenant chacun l'un chez l'autre.

C'est pourtant un pareil système, que jamais aucun individu n'aurait osé faire mettre en opération sur un chemin de front, parceque l'absurdité en paraît trop frappante à l'égard d'un particulier vis-à-vis de son voisin, qui a toujours demeuré en vigueur dans les répartitions des travaux des routes, assujettissant par là les concessions comme les paroisses les unes aux travaux des autres successivement.

Il n'y a que par une cotisation générale, imposée d'après la section 51, que l'on peut faire cesser cette distribution injuste des répartitions des travaux des routes, mise en force par tant de procès-verbaux.

Cette disposition est un grand pas fait vers la justice, puisqu'elle aura pour effet de révoquer virtuellement les anciennes répartitions, et de faire contribuer tous les intéressés également partout, autant en arrière qu'en avant; dans leurs limites naturelles; et de cette manière les occupants de chaque concession, de chaque paroisse rentreront dans leurs droits comme dans leurs obligations respectives.

Ces remarques ne sont pas faites dans la pensée que les honorables membres du comité n'auraient pas déjà aperçu par eux-mêmes, compris toute l'injustice qui résulte de l'imposition sur une partie des contribuables seulement de tout le fardeau des routes; elles ne sont pas faites non plus dans la

crainte qu'il n'usent pas de leur pouvoir pour faire cesser le mal s'il est possible; mais l'on n'insiste autant là dessus que pour faire sentir d'avantage la nécessité de conserver dans toute autre loi municipale des dispositions semblables à celles contenues dans la section 51, et aussi dans l'intention de leur suggérer et pour leur soumettre s'il ne serait pas expédient d'adopter même quelque autre mesure plus efficace qui puisse plus promptement faire changer ces anciennes répartitions, et empêcher qu'elles ne s'étendent où elles n'existent pas encore. Car, après tout, cette section 51 n'opérera guère plus sur les chemins que la loi de commutation volontaire sur les droits seigneuriaux. Un très petit nombre se déterminera d'en faire usage d'ici à quelques années encore; mais beaucoup continueront de suivre la vieille routine et l'étendront même encore plus loin. Il n'y a pas que dans les procès-verbaux que l'on a suivi la coutume de faire faire les travaux des routes aux dépens de ceux de la concession plus éloignée. Ce principe subversif de toute équité dans la distribution des charges est même affirmé dans la dernière loi (section 45, paragraphe 3.) d'une manière expresse. C'est légaliser un abus pernicieux qu'il aurait fallu plutôt chercher à extirper.

Sans doute que la législature aura trouvé prudent de ne pas heurter tant d'intérêts à la fois; elle faisait beaucoup en permettant de changer les anciennes répartitions, mais dans mon humble opinion elle a eut tort de poser comme principe que "les routes seront faites par les propriétaires de lots dans la concession à laquelle elles conduisent."

Les anciennes lois des chemins ne faisaient qu'ordonner "que les routes seront faites par ceux qui en seront chargés par le procès-verbal," (voir 36 Geor. III ch. 9.) Cette coutume n'a été introduite que par les grand-voyers qui se sont guidés sur un faux principe dans leurs opérations, en réglant que les nouvelles routes seraient faites par ceux seulement qui occuperaient les lots d'une concession plus en arrière.

Par ce qui précède l'on voit que les grands voyers, qui n'étaient que des officiers, avaient dans leurs opérations plus de latitude que n'en ont les conseils auxquels est dévolu le pouvoir d'établir toutes sortes de réglemens en fait d'administration d'affaires locales.

Il semble que le législateur empiète sur la juridiction des conseils en leur dictant trop de dispositions particulières qui leur ôtent toute liberté d'action et le choix des règles à établir pour guider leurs officiers.

Sous ce point de vue, la loi est peut-être trop explicite, et paraît statuer en effet sur ce qui est du domaine exclusif des conseils de régler.

Pour exercer tous les pouvoirs qui appartiennent à l'administration des chemins, il suffirait d'en conférer la surintendance; ce seul mot comprend à la rigueur toute la loi; comme quand il est prescrit que les conseils auront pouvoir de construire un palais de justice, une prison, etc., sans entrer dans aucun détail des plans et devis, ni de la qualité des matériaux, ni de la condition des termes de paiements, laissant le tout au soin des conseils.

Il n'en devrait pas être autrement dans toutes matières soumises à leur juridiction, les conseillers sont des administrateurs qui en cette qualité doivent agir par eux-mêmes, et régler tout ce qui concerne leur administration comme il le trouve plus convenable pour le bien de la municipalité; tandis qu'étant obligés, comme il le sont, de suivre toutes les prescriptions arbitraires et minutieuses de la loi, il n'ont plus à remplir que le rôle d'officier;

et même d'officiers placés souvent sous le commandement d'un subalterne, du surintendant.

Qualification des conseillers et des voteurs. Il ne peut paraître qu'étrange que la même loi qui considère comme contribuables aux impositions municipales, tous les membres de la corporation ne les considère plus du même œil quand il s'agit d'en appeler aux charges honorifiques.

La qualification de £150 0 0 n'est qu'une préférence indue pour les riches, et tend à priver les municipalités des services d'hommes souvent capables et instruits. Partout il y a des jeunes gens industriels et doués d'intelligence, qui ne seraient pas indifférents à l'honneur de prendre place au conseil et où leur instruction serait d'un grand secours ! Mais le législateur nous dit : "vous ne choisirez vos conseillers que parmi les riches ; ceux-ci seuls ont la science du gouvernement." Depuis quand la fortune assure-t-elle à celui qui la possède plus de talents et de génie qu'à celui qui y aspire ? Quel besoin de qualification foncière chez les conseillers qui n'ont qu'une responsabilité morale à encourir ? Cette disposition ne peut qu'empêcher de faire de bonnes choses, sans donner aucune garantie que les affaires seront mieux conduites, et en outre pêche d'une manière évidente en autant qu'elle place sous le contrôle exclusif des riches l'administration des affaires de toutes les classes de la société.

Mais puisque l'on trouvait bon d'exclure d'un côté les moins aisés, dans la crainte peut-être qu'ils n'entreprennent sur les riches, ne devrait-on pas en même temps exclure de l'autre côté les plus riches, dans la crainte aussi qu'ils ne fassent tomber des charges trop fortes sur les pauvres ? Si l'on avait désqualifié les deux classes extrêmes de la société, et ne considéré comme éligible que les contribuables de la classe moyenne, on aurait au moins établi une espèce d'équilibre, sinon la justice.

Le législateur fait contribuer tout le monde aux améliorations, mais il doit savoir que les plus fortunés ne sont pas toujours les mieux disposés aux contributions. Pourquoi donc les établit-il seuls juges de répartition de ces mêmes contributions ? Quel motif pouvait-il donc avoir pour refuser d'admettre aux principales fonctions une classe nombreuse qui peut compter beaucoup d'hommes possédant toutes les capacités requises, et les priver d'avoir voix délibérative dans le conseil ? Qu'y a-t-il donc tant à redouter de leur avis ? Est-ce qu'il faut supposer perversité de cœur ou incapacité de tête chez le contribuable quand il n'a pas de fortune ?

Toute espèce de prévention doit tomber, si l'on réfléchit que notre amour propre qui fait que nous inclinons toujours à préférer les riches, devra nous protéger suffisamment contre toute tendance inconsidérée à choisir des hommes sans fortune. Pour que le peuple se détermine à faire de tels choix, il faut qu'il soit bien convaincu de la probité de ceux qu'il appelle, il faut qu'il leur reconnaisse du mérite et des talents ; mais ces hommes qui se trouvent si bien qualifiés et dont les services seraient nécessaires au conseil, en sont cependant formellement exclus par la loi, qui veut avant tout une qualification matérielle et foncière.

Cette disposition fait comme une défense aux jeunes gens de briguer des charges propres à exercer leur intelligence en excitant leur émulation, et à les rendre plus tard habiles dans l'administration des affaires publiques. Il est nécessaire de perfectionner bien des choses ; il y a partout besoin d'améliorations ; et l'on prend un soin particulier d'écarter les jeunes gens qui au-

raient le désir de les entreprendre comme l'énergie pour les accomplir. Nous avons peur du progrès.

Dans nos campagnes où nos chemins surtout demeurent à l'état de vieille ornière, il n'y a pas à craindre d'entreprise extravagante de la part de quelques jeunes gens introduits au conseil, il y a toujours assez de retardataires pour retenir les rênes, leurs efforts ne feront tout au plus que décider au mouvement.

La qualification requise des électeurs n'est pas mieux fondée, c'est encore un déni de justice.

Tous ceux qui sont appelés aux corvées doivent être appelés à nommer ceux qui distribuent ces corvées.

L'égalité dans les devoirs comprend l'égalité dans les droits.

C'est faire une distinction odieuse que de restreindre le droit de voter aux plus riches et d'en exclure les plus pauvres.

Avec de telles dispositions qui donnent des faveurs aux uns en humiliant les autres, il ne faut pas être surpris si la loi municipale ne fonctionne pas à la satisfaction générale.

Barrières.

Peut-on imposer un péage sur un chemin tant qu'il ne sera pas empierré ni planchéié? De suite il faut dire: non.

Le chemin à l'état naturel et ordinaire est dû partout sans indemnité. C'est en vain que l'on prétendrait obliger le voyageur à aucun remboursement, si l'on n'a pas au préalable amélioré le chemin de façon à lui donner des facilités de transport équivalentes.

En ne s'expliquant pas là-dessus comme en plusieurs autres circonstances le législateur témoigne de la bonne opinion qu'il a de l'intelligence de ceux qui doivent en ordonner. Il n'eût pas été blâmable, tant s'en faut, s'il se fût abstenu totalement de toutes prescriptions en fait de barrières, et aussi de beaucoup d'autres dispositions dépenant des chemins, par cette raison qu'en donnant l'intendance des chemins, en donnant le tout, il donne aussi toutes les parties avec l'autorité nécessaire pour en donner ce que de raison.

Chemin inter-municipal.

Que la loi soit plus ou moins explicite, l'on peut toujours venir à bout de mener à terme aucune affaire quand elle ne tombe que sous la juridiction d'un seul conseil; mais si c'est un chemin dans une municipalité demandé par des intéressés d'une municipalité voisine, il s'élève un doute raisonnable sur l'interprétation des dispositions réglant la manière de requérir les délégués; un cas de cette espèce est arrivé entre cette municipalité et celle de St. Raphaël dans le comté voisin, qui n'a pu être décidé.

Si les différents conseils des comtés limitrophes pouvaient se joindre pour passer des réglemens particuliers qui les obligeraient sur cette matière, ils auraient pu déterminer quelque moyen pour faciliter la marche des procédés; mais dans ces cas ceux de ces conseillers qui agissent, ne le font que sous la dénomination de délégués, c.-à-d. comme officiers, et

comme tels ne sont pas maître de se faire des règles de conduite. D'ailleurs c'est le surintendant qui a l'initiative de ces procédés, et qui ne peut non plus prescrire ce que la loi omet d'expliquer et qu'elle devrait expliquer clairement, puisque là elle n'a constitué aucune autorité pour interpréter le sens de ces dispositions particulières et pour en passer des réglemens, mais, à part cette ambiguïté, il n'est résulté de la loi aucun obstacle réel dans cette localité.

Surintendant.

20. En créant des municipalités de comté, il fallait en même temps créer des députés-grands-voyers, comme des surintendant des chemins pour visiter et examiner les lieux et suppléer par là au défaut de connaissance des localités particulières où se trouvaient la plupart des conseillers. Si l'on n'avait pas conféré à cet officier des pouvoirs qu'il peut exercer de son propre mouvement sans l'ordre du conseil et sans réquisition des intéressés, il n'aurait pas encouru la désapprobation qui s'est manifestée à mesure qu'il s'est mis en devoir de les exercer.

Cette nomination devrait être laissée aux choix des municipalités. Il y en a dont les travaux nécessitent cette charge, comme il y en a beaucoup qui n'en ont nul besoin, et s'il n'y avait plus que des municipalités de paroisse, cette charge devrait être abolie. Tous les conseillers d'une paroisse connaissent suffisamment les lieux pour établir un procès-verbal. Dans tous les cas il faut lui retirer tous les pouvoirs qu'il a d'agir arbitrairement, car c'est ce qui a contribué le plus à rendre cet officier impopulaire.

Inspecteurs.

Sous l'ancien régime il n'y avait qu'un grand-voyer par chacun des grands districts judiciaires de la province.

Comme ce grand-voyer ne pouvait être à la fois dans toutes les paroisses, l'on avait créé "l'inspecteur de la paroisse" pour l'y représenter personnellement.

Mais aujourd'hui que l'on a des conseils qui ont l'intendance sur les chemins, la charge d'inspecteur n'est plus utile, elle est même nuisible; un sous-voyer suffit pour faire exécuter les travaux dans sa division sous l'ordre du conseil quand c'est nécessaire; plusieurs officiers supérieurs et inférieurs qui concourent à faire exécuter les mêmes travaux ne peuvent que faire naître des doutes sur le degré de leur juridiction respective, cause de l'embarras et des difficultés; il faut simplifier les rouages.

Organisation municipale.

30. Les triples municipalités de comté, de paroisse et de village compliquent les affaires, augmentent les dépenses et produisent le mécontentement. D'abord dans les municipalités de comté, les conseillers dispersés au loin et ne connaissant pas les lieux particuliers qu'il s'agit d'améliorer, ne peuvent que blesser les règles de la justice dans les opérations qu'ils approuvent ou rejettent. D'ailleurs, les voyages des conseillers, comme ceux des intéressés pour aller au chef-lieu, causent des dépenses et des pertes de temps considérables. Souvent il n'y a pas de *quorum* parceque les conseillers ne peuvent laisser leurs affaires particulières pour aller au froid et à la tempête et dans les mauvais chemins dépenser leur argent et perdre leur temps.

Il y a plus d'hommes instruits de nommés; mais aussi les hommes instruits sont plus sujets à faire défaut à l'appel.

Le conseil de village prend les hommes instruits de la paroisse et les côtes restent sans autorité vivante.

Les conseils de paroisse, avec le pouvoir de faire des réglemens pour le village, suivant la section 11 de l'acte d'amendement, peuvent suffire pour rencontrer tous les besoins et satisfaire à toutes les exigences avec bien moins de frais.

Il ne devrait y avoir que des villages considérables qui puissent établir un conseil particulier, puisque comme nous sommes, nous ne pouvons régler le poids du pain hors le village.

40. La différence qui résulterait entre les contribuables d'une cotisation, jusque sur les propriétés personnelle et mobilière, ne paraît pas devoir être assez sensible pour mériter une disposition particulière. Il n'y a à peu près que les marchands qui se trouvent un peu épargnés pour les effets de leur magasin; mais leurs bâties sont évaluées bien plus haut que des propriétés d'égale valeur sans magasin; d'ailleurs l'on ne peut que difficilement obtenir les renseignements nécessaires sur les meubles.

Et le meilleur plan pour établir une cotisation uniforme dans chaque comté pour tous travaux, est l'évaluation sur la valeur et c'est aussi la plus juste, tous les autres modes de cotisation produisent des injustices graves.

50. La municipalité de St. Martin a fonctionné depuis la mise à effet des dernières lois, et a prélevé environ £100 annuellement pour l'entretien des routes.

Il y a eu de plus cette année un régleme de fait, imposant une cotisation générale sur la paroisse, pour payer les secrétaires et autres dépenses, mais qui n'a pas dû être signé par le maire, attendu qu'il n'avait pas été dressé conformément à ce qui avait été déterminé par le conseil.

Corvée.

70. Dans notre municipalité, nous entendons par l'expression "corvée" l'obligation imposée aux contribuables d'aller en personne avec leurs voitures et instruments travailler sur aucune partie des chemins, de la manière et quand les autorités l'ordonnent.

Les corvées ne sont guère en usage; mais c'est le moyen le moins coûteux pour faire des travaux considérables, comme d'abattre des côtes et de remplir des ravins et baissières.

80. Les travaux des routes se vendent tous les six mois; mais les chemins de front sont entretenus par les propriétaires respectivement.

Clôture des routes.

Maintenant pour les clôtures des routes, la loi ne paraît pas déterminer par qui elles doivent être faites. Les anciennes lois y faisaient contribuer les deux propriétaires pour moitié chacun, et les contribuables aux routes pour le restant. Mais ne conviendrait-il pas d'examiner si cette répartition des clôtures suivie jusqu'ici ne serait pas une charge injuste sur les con-

tribuables, qui devrait être supportée en entier par les seuls propriétaires placés à chaque côté de la route.

L'on objectera à cette nouvelle doctrine que les contribuables, qui représentent le public, doivent participer aux clôtures des routes : 1o. parce que les clôtures sont des travaux mitoyens, comme entre voisins ordinaires ; 2o. parce que les routes occasionnent des dommages de clôtures de la part des voyageurs.

A ces objections il faut répondre que la proximité des lieux ne suffit pas pour constituer une obligation mitoyenne ; il faut encore qu'il apparaisse l'existence d'un avantage réciproque, comme celui qui résulte du fossé le long du chemin qui favorise le public comme le propriétaire.

Mais quel besoin de clôtures peut avoir le voyageur ? Elles sont considérées lui être plus nuisibles qu'utiles, puisqu'on oblige de les faire abattre en hiver quand il est possible de le faire pour livrer un passage plus libre.

Il n'y a que les propriétaires des champs à qui les clôtures soient nécessaires pour garder leurs animaux et préserver leurs grains ; et si chacun retenait ces animaux à l'étable ou dans la cour, l'on ne verrait nulle part de champs enclos.

Quant au bris de clôtures par les voyageurs, ce n'est pas là un dommage de nature à faire imposer d'avance sur les contribuables d'obligation fixe et permanente de faire la moitié des clôtures ; ce ne peut être tout au plus que l'objet d'un règlement annuel qui variera selon qu'il y aura plus ou moins de dommage de fait.

Le terrain pris pour la route publique ne cause pas non plus une perte réelle, attendu que ceux qui le fournissent sont dispensés de se faire des routes particulières pour communiquer d'un bout à l'autre de leurs terres.

D'après ces considérations qui sont à-peu-près les seules que puissent invoquer les propriétaires portant la route publique, l'on ne peut pas voir qu'il existe aucune raison pour obliger les contribuables aux travaux des routes publiques, à se charger de la moitié des clôtures.

Tandis qu'au contraire toutes les raisons qui peuvent obliger à faire la clôture entière tout le long des routes, se trouvent du côté des propriétaires voisins qui reçoivent de l'ouverture de ces routes tant directement qu'indirectement des avantages considérables. Et ces avantages, qui doivent résulter de l'ouverture d'un chemin de route, se comprennent bien, puisque bien loin d'y mettre obstacle, c'est à qui fera le plus d'efforts pour l'avoir chez lui.

- 1o. En effet, par le fait seul qu'une montée est ouverte, n'y a-t-il pas plus de chance de voir s'établir magasin, forge, hotel, cordonnier et autres gens de métier qui font ensemble un centre de population, qui se donnent mutuellement les commodités de la vie.
- 2o. Par la route publique les propriétaires et voisins communiquent à aucune partie de leurs champs pour conduire leurs animaux, transporter les fumiers, les fourrages, grains, denrées et bois.
- 3o. En se servant ainsi de la route publique ils s'exemptent de faire des ponts sur les cours d'eau et les fossés, comme de hausser des chemins pour traverser les endroits bas et marécageux.

-
40. Et quelle facilité n'ont-ils pas de plus pour conduire les animaux, quand il est nécessaire, sans avoir à encourir aucun dommage dans les grains et les prairies, quand ils paccagent loin de leurs bâtiments.
 50. En communiquant à leurs champs par la route publique, ces propriétaires se contentent de remplir les fossés de chemins avec les perches du public dont toujours ils brisent une partie qu'ils ne remplacent jamais, ce qui fait que sous ce rapport il y a compassion avec celles cassées chez eux par les voyageurs.
 60. Par l'ouverture d'une nouvelle route qui leur sert si bien pour communiquer à aucune partie de leurs terres, les propriétaires de chaque côté n'ont plus besoin de séparer leurs propriétés en deux parties égales sur toute la longueur de trente arpens. Ce que l'on appelle "clôture de milieu" cesse d'être utile.
 70. Dans l'ordre actuel de choses ces propriétaires se trouvent à profiter du bois de trente arpens de clôture chacun, et dont ils peuvent disposer à leurs grès, comme aussi c'est leur propriété.

Et par le plan que je propose, chacun de ces deux propriétaires n'aurait toujours que quinze arpens de clôtures à prendre le long du chemin. Supposant qu'il fasse un travers additionnel, il lui restera encore douze arpens de clôtures dont il pourra disposer autrement.

Par ces différentes manières d'envisager la question des clôtures le long des routes, il est aisé de comprendre que les contribuables ne peuvent en équité y être assujettis pour aucune partie ; et il n'est guère douteux qu'en obligeant ces deux propriétaires voisins à la clôture entière tout le long de la route, l'on sera encore loin de les faire contribuer en raison des avantages de tout genres qu'ils reçoivent, de l'ouverture d'une nouvelle route.

Jusqu'ici l'on a observé l'égalité dans les répartitions des clôtures le long des routes, entre les contribuables d'un côté et les deux propriétaires de l'autre. Mais là où tous les avantages se trouvent du même côté, est-ce que les charges ne doivent pas y être aussi ? Dans mon humble opinion les contribuables devraient être déchargés des clôtures.

Et vû qu'un usage contraire a été constamment suivi, l'autorité des conseils ne serait pas toujours suffisante pour rétablir l'équité sur cette question. Il serait nécessaire d'avoir quelque disposition législative pour prononcer là-dessus.

(Traduction.)

Municipalité du township d'Elgin.

10. Je suis d'opinion que si l'acte demeure tel qu'il est, on devrait en effacer le mot "municipal" comme inapplicable, parce que par cet acte les conseillers n'ont aucun pouvoir de défendre les intérêts et maintenir les droits et privilèges de leurs municipalités, et n'ont pas même le pouvoir de maintenir l'ordre dans la société, pouvoirs qui sont, en Angleterre et aux Etats-Unis, conférés à tout corps municipal, et sans lesquels ce corps ne peut exister comme institution. C'est pourquoi la charge de surintendant, dans ce

comté, est demeurée nulle, principalement en ce qui regarde son intervention pour tout chemin, ponts, officiers de voirie dans toute municipalité locale, ou officiers de voirie exécutant ou recevant ses ordres.

20. Les pouvoirs que cet acte confère au surintendant de comté ont nulifié cette charge dans ce comté en lui donnant le pouvoir de nommer pour chaque municipalité locale un député qui n'est point responsable des actes qui sont sous le contrôle de chaque conseil municipal ; et, de plus, si le surintendant de comté exerçait et exécutait tous les devoirs et pouvoirs que cette acte requiert de lui, les dépenses excéderaient ce que les habitants consentiraient à payer. De quelle utilité sont ses visites semi-annuelles en juin et janvier ? en juin, les chemins sont généralement bons et secs, et en janvier, ils sont couverts de neige ; de quelle utilité sont les rapports mensuels et coûteux des inspecteurs des chemins ? ces rapports ne pourraient ils pas être faits par les inspecteurs des chemins directement aux conseils locaux, le 15 d'avril et en octobre, en établissant l'estimation du travail requis afin qu'ils fussent en état de fixer la taxation sur le travail pour rencontrer le montant de l'estimation ? Les conseils locaux ne pourraient-ils pas être investis avec sûreté des pouvoirs des surintendants de comté, sans honoraires ni rémunération ? et lorsque plus d'une municipalité serait concernée, que les conseils locaux de ces municipalités se réunissent et décident comment l'ouvrage doit être fait, et dans le cas d'opinion contraire, que la décision en soit laissée au conseil de comté.
30. Les conseils de comté sont utiles en ce qui regarde les affaires d'un comté, tel que construction de palais de justice, de prison ; pour entendre et décider des causes en appel des conseils locaux qui, s'ils n'étaient restreints, pourraient devenir tyranniques. Aucun conseil ne devrait avoir le droit d'effectuer des emprunts d'argent sans avoir obtenu le consentement des cotisés.
40. Il paraîtrait inadmissible d'inclure dans la cotisation la propriété personnelle et mobilière à cause de la nature variante de cette propriété ; l'on ne pourrait s'en procurer une juste valeur, et l'on ne se soumettrait pas volontairement à une telle cotisation. Trois cotiseurs de comté assermentés feraient l'évaluation la plus uniforme.
50. La municipalité fonctionne depuis la mise en force de cet acte ; et en 1856, il a été prélevé et payé en travail à raison de deux jours de travail par chaque £100 en valeur de propriété ou de revenu annuel ; mais on a modifié la loi de manière à ne pas exiger deux jours entiers pour fraction de £100, considérant cette partie de l'acte comme injuste ; et il a été prélevé la somme de £69 11s. 4d., ou 3s. par £100 sur £46,379, montant total du rôle d'évaluation, pour payer d'anciennes dettes du comté et autres fins, tels que ponts et dépenses locales ; et cette année une taxe de 4s. par £100 ou £92 15s. 1d. pour ponts, dépenses du comté et autres dépenses locales.
60. Répondue par la précédente.
70. Par " corvée " l'on entend l'impôt d'une journée de travail sur les hommes depuis l'âge de 18 jusqu'à 60 qui ne contribuent en aucune manière autrement aux fonds de la municipalité.
80. Tous les chemins, chemins de front et routes, sont entretenus par les habitants en commun, d'après un rôle d'évaluation fait deux ans avant la passation de cet acte ; et depuis, ce mode a été continué avec l'addition de quelques journées de corvée telles qu'entendues ci-dessus.

(*Traduction*)

Lazare Boulanger, maire de Ste. Agathe.

10. Annuler l'acte des municipalités et des chemins de 1855, et passer une loi basée sur la loi française qui a rapport au maintien des chemins et autres fins municipales.
20. Nommer un surintendant de comté correspondant à la charge de grand-voyer, qui n'agirait que quand le conseil local le demanderait, et qui serait payé par les personnes qui le requerraient; ne point lui donner le pouvoir de visiter les chemins deux fois par année, considérant telles visites comme inutiles et dispendieuses pour les différentes municipalités.
30. Que le conseil local ne fut tenu de s'assembler qu'une fois par trois mois, chaque année, avec pouvoir d'avoir une réunion spéciale quand il le jugerait nécessaire, avec droit et autorité de passer des procès-verbaux pour les chemins de la municipalité sans référer au conseil de comté; avec pouvoir de forcer les inspecteurs et sous-voyers à faire leur devoir, et d'imposer des pénalités pour négligence d'eux. Que le conseil de comté ne s'assemblât que deux fois par année pour régler et déterminer tout différent entre deux ou plusieurs municipalités.
40. Rétablir l'ancienne loi française sans cotisation sur la propriété, soit mobilière, soit immobilière.
50. Oui; sans cotisation.
60. La municipalité a fait ses chemins et ponts de la même manière qu'autrefois, et les fonds nécessaires pour en payer les dépenses ont été prélevés sur les licences d'auberges, à trois louis courant par année.
70. Tels que les ouvrages faits aux routes et aux ponts.
80. Chaque propriétaire de terre entretient son chemin de front, et les autres sont entretenus au moyen de corvées.

(*Traduction.*)

H. L. Throof, secrétaire-trésorier de St. Armand.

10. D'une manière satisfaisante, à part deux exceptions mentionnées dans les réponses aux 2^{me} et 3^{me} questions.
20. Que la charge de surintendant fut abolie, et que les inspecteurs des chemins remplissent les devoirs du surintendant sous le contrôle du conseil local.
30. Que les conseils de comté fussent abolis.
40. C'est l'opinion de ce conseil d'inclure dans la cotisation la propriété personnelle et mobilière; et afin d'avoir une évaluation uniforme, que les évaluateurs des différentes municipalités s'assemblent pour comparer leurs rôles d'évaluation et égaliser les frais de chaque comté.
50. Oui; le montant prélevé a été de £55, avec douze sous dans le louis sur la valeur annuelle de la propriété foncière pour faire et réparer les chemins.
60. Oui; le montant a été prélevé par taxation sur la propriété foncière.

70. Nous considérons que la " corvée " consiste en partie de ce qui est requis des personnes depuis l'âge de 18 jusqu'à 60 qui ne sont pas autrement taxés, en partie de ce qui est prélevé sur la propriété foncière, c'est-à-dire d'une journée par chaque £100 en valeur.

(Traduction)

John Hough, maire des townships Ireland et Coleraine, comté de Mégalic.

10. L'acte est bon dans l'ensemble, et en général a bien fonctionné ici ; mais il serait plus efficace si chaque habitant du comté ou de la municipalité locale avait le droit de poursuivre les officiers de voirie pour négligence à réparer convenablement les chemins et les ponts. Il paraît que par l'acte actuel, excepté dans les cas de dommages, le surintendant de comté seul a le pouvoir de poursuivre les inspecteurs de chemin ou tout officier de chemin, et l'inspecteur des chemins de poursuivre le sous-voier.

Si le secrétaire-trésorier de comté néglige de donner, dans le mois de décembre pour arrérages de taxes dues sur les terres, l'avis requis par la sous-section IIe de la sect 74 du dit acte, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale devrait alors avoir le droit de faire ces annonces en janvier et de vendre en mars.

20. Nous trouvons que la charge de surintendant est un obstacle à la mise en opération de l'acte d'une manière satisfaisante, et nous suggérons comme plus simple, plus expéditif et moins dispendieux, la nomination, dans chaque municipalité locale, d'un inspecteur général des chemins qui agirait sous le contrôle du conseil local, et qui emploierait pour l'exécution des devoirs qui requerraient une pratique professionnelle un arpenteur provincial pour la circonstance, allouant une compensation raisonnable à l'inspecteur-général des chemins pour le temps qu'il donnerait à l'exécution des devoirs de sa charge. Que tous procès-verbaux et autres documents relatifs aux municipalités locales fussent déposés chez le secrétaire-trésorier local, et ceux relatifs aux travaux du comté chez le secrétaire-trésorier du comté ; que tous contrats faits par la corporation le fussent par *résolution* du conseil, signée par le maire et le secrétaire-trésorier, ou par le préfet et le secrétaire-trésorier suivant le cas.—

30. Elle serait bonne si on la mettait en opération consciencieusement.

40. Nous croyons que, pour une population agricole, il est expédient d'exclure la propriété personnelle et mobilière de la cotisation.

50. La municipalité de cette localité fonctionne depuis la mise en force de l'acte des municipalités et des chemins de 1855 ; il a été prélevé, pour l'année 1856, £120 sur la propriété sujette à taxation, c'est-à-dire $\frac{1}{2}$ par cent pour aider à réparer les chemins et les ponts et rencontrer les dépenses courantes de l'année.

60. Répondu par ce qui précède.

70. Par le mot " corvée," nous entendons un certain nombre de jours que certaines personnes sont tenues par la loi de donner tous les ans à l'exécution des chemins et des ponts, distincts, suivant nous, du travail de corvée qui est un certain montant de travail à être fait (ou matériaux à être fournis), n'ayant pas de rapport à la durée du temps du travail.

80. Les chemins de cette localité ont été entretenus d'après les 1^{re} et 2^{de} sous-sections de la 45^e section du dit acte, à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par procès-verbal ou règlement.

Une partie de la cotisation étant employée pour l'entretien de tels chemins qui le requièrent, les habitants sont au choix de payer en argent ou de travailler sur les chemins et ponts publics sous la direction des officiers de voirie, au montant de leurs taxes respectives, sur le certificat de l'inspecteur des chemins, indiquant le nombre de jours à être donnés, comme argent, par l'individu, à compte sur sa taxe recouvrable par le secrétaire-trésorier. Nous trouvons ce mode satisfaisant. D'après un règlement qui est devenu en force en janvier dernier, il est prélevé un demi par *mills* pour l'entretien des chemins et ponts et pour rencontrer les dépenses courantes de l'année. Le peuple préfère généralement ce mode comme étant moins compliqué.

(Traduction.)

Thomas Wood, J. P., de Woodside, township d'Halifax.

10. Dans son ensemble l'acte est bon, et lorsqu'on s'en est servi il a en général bien fonctionné ; mais malheureusement il n'a pas été mis en opération dans ce township. Il n'a été fait aucun rôle d'évaluation. L'on a formé un conseil, il est vrai, mais composé d'hommes pour la plupart incapables de lire et signer leur nom, le maire n'ayant aucune qualification foncière. Il vaudrait mieux je crois que les habitants, au lieu du surintendant de comté, eussent le droit de poursuivre les officiers pour négligence de leurs devoirs, et aussi que chaque magistrat employât son commis pour émettre les assignations, au lieu du secrétaire-trésorier qui, dans plusieurs cas, doit être le poursuivant.
20. La charge de surintendant de comté n'est d'aucune utilité, et je suggérerais qu'il fut nommé à sa place, dans et pour chaque township, un inspecteur-général des chemins par le conseil et sous le contrôle de celui-ci.
30. Elle ne peut être mieux si elle était en opération régulièrement.
40. La propriété personnelle et mobilière devrait être exclue de la cotisation.
50. Dans ce township l'acte est une lettre morte, le conseil comme je l'ai observé dans ma première réponse, ayant été formé à la hâte et aucun rôle d'évaluation n'ayant été fait.
60. Comme il n'a été fait aucune cotisation, rien n'a pu être payé et rien n'a été fait.
70. J'entends par "corvée" un certain montant d'ouvrage que certains individus sont obligés de faire, chaque années, lorsqu'ils en sont requis, sur l'ordre de l'officier de voirie.
80. Les chemins dans cette localité sont en très mauvais état ; quelques individus entretiennent leurs chemins, d'autres n'y font rien. Il a été nommé un officier de voirie, mais il n'est d'aucune utilité.

(Traduction.)

C. E. Baily, maire d'Eaton.

10. L'acte en question fonctionne en général d'une manière satisfaisante.

20. Le surintendant de ce comté a un député dans chaque municipalité locale qui contente, et je crois que cela ne peut être mieux.
30. Elle est bien.
40. La propriété personnelle devrait être exclue de la cotisation. Quant à un mode uniforme de cotisation, je crois que celui de l'acte d'amendement est le meilleur de ceux auxquels j'ai pensé ou que j'ai entendu suggérer par qui que ce fut.
50. Il est en opération depuis juillet 1855; en 1856 la taxe des chemins était de..... \$6,872
 Construction et entretien des ponts et payé au secrétaire-trésorier (argent collecté)..... 500
 1857. Ponts, &c..... 250
 " Chemins fait (non collecté)..... 4582

(Traduction.)

Michael Quigly, J. P., St. Malachie, Frampton Est.

10. Dans l'ensemble, je suis d'opinion que l'acte des municipalités et des chemins de 1855, est bien calculé pour rencontrer les besoins et promouvoir les progrès et le bien être des habitants des districts ruraux du Bas-Canada.

Il n'a pas fonctionné jusqu'à ce moment dans cette municipalité, (township de Frampton); en juillet 1855, sept conseillers ont été élus, dont seulement deux (quoique de Brampton Est) ont prêté le serment d'office.

Sans expérience, il serait inutile et intempestif de suggérer des changements ou des amendements, si ce n'est peut-être que les magistrats résidents pussent plus facilement imposer et prélever les pénalités voulues par la loi à ces officiers ou fonctionnaires qui négligent l'administration de cet acte ou y mettent des obstacles.

20. Comme le conseil de comté, que je sache, n'a pas été organisé dans ce comté (Dorchester), et que par conséquent il n'a pas été nommé de surintendant de comté, en l'absence de toute connaissance pratique, je m'abstiendrai respectueusement d'exprimer une opinion sur l'avantage et la nécessité des pouvoirs que la loi confie à cet officier. D'après le fonctionnement pratique de la loi dans d'autres comtés, on peut en tirer quelque conclusion. Je pense qu'ici on ne peut donner aucune opinion satisfaisante de quelque poids.
30. Les conseils locaux et de township devraient demeurer tels qu'ils sont, étant, dans mon opinion, la partie la plus importante et la plus satisfaisante de la loi, en y ajoutant des écoles d'éducation pratique dans lesquelles le peuple apprendrait, apprécierait et mettrait en pratique les obligations et droits municipaux.
40. Exclure la propriété personnelle et mobilière de la cotisation, serait, je crois, agir d'une manière injuste et inégale envers les petits propriétaires ou ceux dont la propriété n'est améliorée qu'en partie, surtout dans les villages, ce serait les (petits propriétaires) taxer pour leurs plus riches et entrepreneurs voisins en commerce ou en affaires.

Si je comprends la teneur de la question, il serait difficile, je crois, de faire d'une manière satisfaisante et de mettre en force une cotisation uniforme dans chaque comté du Bas-Canada, surtout dans les comtés où il y a de nouveaux établissements ou dans les townships; on ne pourrait que difficilement modifier ou changer pour le mieux le mode de cotisation basé sur la loi ou les rôles d'évaluation faits dans chaque municipalité locale par des évaluations d'expérience et d'intégrité.

50. L'acte de 1855 n'a pas été mis en opération dans cette municipalité; nous n'avons aucuns officiers municipaux quelconques. Nous sommes dans un heureux état de nature et d'indépendance; chaque individu fait ou entretient ses chemins comme il le juge à propos ou comme il se trouve disposé.

Il n'a pas été prélevé dans cette municipalité un seul sou de cotisation en vertu de l'acte de 1855, non plus que dans aucune municipalité de ce comté, que je sache, jusqu'à ce jour.

60. Ce qui précède pourrait très-bien suffire en réponse à cette question: il serait peut-être utile d'y ajouter quelque explication.

Il n'a été fait aucune cotisation ou taxation dans cette municipalité, parce que les officiers élus (deux exceptés) n'ont pas voulu prêter le serment d'office, organiser le conseil, et nommer les officiers pour mettre la loi en opération. Cet obstacle a été l'œuvre de quelques hommes turbulents et mal intentionnés, aidés d'un certain nombre d'autres dont les clameurs pouvaient les influencer. Tous ceux qui pouvaient mettre la loi en opération, ou en faire honnêtement l'essai étaient du nombre de ces hommes, ennemis du pays, traîtres qui ne méritent ni indulgence ni tolérance. On a essayé de punir quelques uns de ces hommes, surtout les conseillers élus, mais l'huissier a qui le service de l'assignation avait été confié, a été assailli et battu d'une manière violente en voulant s'acquitter de son devoir, dans le très proche voisinage de l'un de ces conseillers et par quelques uns de ses agents ou de ses amis, l'on pense. Et il a été empêché de poursuivre ses assaillants par des menaces de violence contre sa propriété et sa vie, s'il le faisait. On ne peut trouver aucun huissier pour se rendre au milieu de ces tapageurs, et on ne peut prélever assez d'argent pour payer les dépenses à faire pour avoir des hommes de police ou des constables de Québec, (36 milles).

70. L'expression "corvée" est nécessairement inconnue parmi nous, n'a aucun sens défini que je puisse connaître.

80. Les chemins et routes dans cette localité, depuis un certain nombre d'années passés, sont dans un aussi mauvais état et aussi mal entretenus que depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins de 1855. Quelques personnes bien disposées font l'entretien ordinaire de leurs chemins de front; mais le plus grand nombre ne le font pas. Et les routes sont tellement dangereuses qu'aucune personne ne s'y hasarde à y voyager, sans une nécessité urgente, et avec beaucoup de risque pour sa propre sûreté, pour son cheval ou sa voiture.

Permettez-moi d'exprimer mon opinion sur les causes qui empêchent dans cette municipalité la mise en opération de cette loi nécessaire et utile.

La principale cause du non fonctionnement de la loi des municipalités et des chemins de 1855, dans ce township, me semble dans l'appréhension du danger imaginaire dans l'exercice du pouvoir que la loi donne aux municipi-

palités locales de taxer et cotiser—et le manque d'examen et de réflexion, de la part de ces hommes préjugés, les empêche de voir et d'admettre que, s'il y a des abus, c'est leur faute à eux, qui sont les plus intéressés à les empêcher, et qu'il dépend entièrement d'eux de les empêcher et d'y remédier. Les possesseurs de grandes étendues de terres, et autres propriétaires de propriétés de valeur et bien améliorées, encouragent et font circuler ce préjugé injuste et faux, dans la crainte que la cotisation ne soit forte pour eux et dans le désir d'éviter les obligations qu'ils auraient à remplir. On a cité les corporations de quelques unes de nos villes (Québec et Montréal, par exemple) pour justifier la réalité du danger de fraude par les immenses dettes qu'elles ont contractées et qui augmentent tous les ans pour améliorations, salaires d'officiers, etc., etc., et par les sommes plus fortes qui sont prélevées tous les ans sur les citoyens pour payer l'intérêt de leurs dettes.

Les natifs d'Irlande qui forment la grande majorité des habitants de ce township grossissent et fortifient ce préjugé adverse par la tradition et le souvenir des injustices, de la sévérité, de l'irresponsabilité que le gouvernement et les collecteurs exercent dans leur pays natal. Et aucun raisonnement, quant à la différence de position et des circonstances dans lesquelles ils sont placés chez eux et ici, ne peut changer leur conviction et leur crainte à présent que la conséquence de la taxation doit être de toute nécessité la même en toutes circonstances. Et l'habitant canadien, étant persuadé et convaincu que les appréhensions, les craintes et les concussions de l'Irlandais sont le fruit d'une expérience chèrement acquise, se montre aussi obstiné et opposé à la loi que son irréfléchi et impulsif co-citoyen. Sous ces impressions, et j'ai donné beaucoup d'attention à ce sujet, je ne crois pas que changer ou modifier la loi, en laissant intact le principe de la cotisation, en faciliterait jusqu'à un certain point ou à un degré satisfaisant sa mise en opération; car ici très peu voudront se donner la peine de prendre connaissance de ces détails.

J'ai remarqué, cependant, depuis les 10 ou 12 derniers mois, un changement dans les dispositions de quelques habitants sur le sujet; plus de volonté à admettre leur erreur; un espèce de demi-désir d'essayer la loi; un sentiment de honte de leur folie et de l'absurdité de leur opposition, s'apercevant de l'inconvénient et du trouble qu'elle leur avait causés à eux-mêmes et à toute la municipalité. Cette révolution dans leur sentiment, si elle est judicieusement encouragée, produira un grand changement pour le mieux aux prochaines élections municipales.

Si les grands propriétaires résidents s'unissent avec le clergé pour encourager ce sentiment et expliquer au peuple la nécessité, l'utilité et l'avantage de s'unir tous pour mettre la loi en opération; que sans une cotisation juste et modérée, d'après l'expérience du passé et du présent, on ne peut entretenir aucune espérance d'avoir des chemins bons et passables, dans ce pays, tout ira bien; mais tout ceci doit être plutôt l'effet du sentiment du devoir et de la bonne volonté, que l'effet de l'ordre et de la volonté de la loi.

Traduction.)

William Berczy, de Daillebout.

10. Je suis d'opinion que la teneur de l'acte, dans son ensemble, est trop compliquée pour l'intelligence du plus grand nombre de ceux qui sont obligés de le mettre en opération; c'est pourquoi, il ne fonctionne pas, autant que je sache, d'une manière satisfaisante dans le comté de Joliette dont je suis le préfet.

D'abord, j'abolirais les conseils locaux, non seulement comme inutiles, mais comme étant un obstacle pour obtenir les fins pour lesquelles ils ont été créés, opinion qui est partagée, j'en suis convaincu, par la grande majorité des membres actuels de ces institutions, dans ce comté au moins; ils occasionnent une dépense inutile pour le maintien de leur organisation; multiplient sans nécessité le nombre de personnes requises pour remplir les places de conseillers, et par conséquent, circonscrivent le choix des personnes compétentes qui doivent exercer ces charges; et comme ils doivent avoir un esprit d'intérêt local plus ou moins grand, ce serait trop attendre que d'espérer qu'ils seront juges impartiaux dans des questions qui les concernent. Et comme il est impossible dans des limites si circonscrites d'opposer en tout temps le contrepois de personnes désintéressées, il n'arrive que trop souvent que l'intérêt public est sacrifié aux fins particulières. La sous-division de la population en de telles petites sections crée fréquemment des intérêts divergents avec les municipalités voisines, et engendre beaucoup de mauvaise volonté; c'est aussi l'anéantissement de ce sentiment d'intérêt qu'auraient pour le bien-être général que des corps plus considérables; et en divisant les moyens du peuple, il n'est pas aussi fort que lorsque ces moyens se trouvent réunis.

Au lieu de municipalités locales j'établirais des municipalités de comté avec des pouvoirs à peu près semblables à ceux que toutes les municipalités possèdent à présent, excepté en ce qui a rapport au surintendant de comté, au droit d'emprunter de l'argent et d'émettre des débetures comme elles y sont autorisées actuellement, pouvoir que je considère dangereux, sujet à des abus, et que je leur ôterais.

Je rétablirais les anciennes lois de voirie de la 36e George 3, ch. 9, et celles qui existaient avant la passation de l'acte actuel, avec tels amendements qui pourraient en faciliter la mise en pratique. Ces lois étaient bien comprises et répondaient aux fins pour lesquelles elles avaient été adoptées, tandis que les lois actuelles sont si onéreuses au peuple et aux officiers qui sont obligés de les mettre à exécution, que, dans plusieurs circonstances, elles ne sont pas mises en force, et sont devenues, jusqu'à un certain point, une lettre morte par accord tacite.

J'aurais un surintendant des chemins et ponts pour un nombre donné de comtés, qui serait nommé par l'exécutif, et qui aurait pouvoir de nommer des députés dans chaque comté. La charge serait analogue à celle du ci-devant grand-voyer; il serait tenu de soumettre ses procès verbaux aux juges de la cour de circuit pour homologation. Je donnerais à cet officier des pouvoirs étendus et le droit de surveiller et de condamner à l'amende les officiers sous lui qui négligeraient leurs devoirs. Quant à lui-même, il serait responsable de sa conduite au peuple. Si on jugeait à propos de continuer la loi actuelle, elle requerrait beaucoup d'amendements. Comme le temps ne me permet pas de discuter longuement le sujet, je me bornerai seulement aux changements qui me paraissent nécessaires ici. Comme je l'ai déjà observé, j'abolirais le droit d'emprunter de l'argent et d'émettre des débetures, tel qu'autorisé par la 15e section de l'acte de 1855, et je limiterais les municipalités au droit de prélever des deniers par taxe directe sur la propriété foncière et par certains appels sur les marchands, les aubergistes, les traversiers, etc.

J'amenderais le 2d paragraphe de la 12e section de manière à fixer un autre jour que le premier lundi de chaque mois, parce que ce jour intervient avec les séances des cours des commissaires, et est par conséquent sujet à plusieurs inconvénients, surtout parce que plusieurs commissaires sont aussi conseillers.

Les principaux officiers du conseil ne devraient pas être *ex officio* juges de paix, parce que plusieurs d'entre eux ne sont pas qualifiés à remplir une charge aussi responsable.

La 5^{me} section pourrait être modifiée de manière à donner un pouvoir discrétionnaire à chaque conseil pour la publication de ses réglemens dans la langue qu'il jugerait convenable.

La 16^{me} section statue que tous les réglemens seront publiés. Il serait nécessaire de définir ce que l'on entend par un règlement—si les résolutions, règles et réglemens qui ne concernent que le bon gouvernement des conseils eux-mêmes ou les ordres qui ne sont de nature que purement administrative ne sont pas sujets à publication.

Le 6^{me} paragraphe de la 19^{me} section devrait être amendé de manière à autoriser les conseils de comté à fixer la rémunération à accorder au surintendant, indépendamment des conseils locaux.

Les appels des conseils locaux devraient être faits aux cours de circuit et non pas de la manière requise par la 19^{me} section de l'acte d'amendement de 1856. L'on pourrait y substituer la 39^{me} section de la 10^{me} et 11^{me} Vic., ch. 100.

On devrait expliquer les doutes quant à l'effet des 10^{me} et 11^{me} paragraphes de la 41^{me} section, au sujet des chemins en usage et non légalisés, de manière à ce que les chemins privés n'y fussent pas inclus, quoiqu'il ait été permis au public de s'en servir pendant l'espace de temps mentionné dans l'acte.

Quant aux haies et clôtures que l'on ne peut transporter sans beaucoup de frais, mentionnées dans le 1^{er} paragraphe de la 44^{me} section, il devrait être permis au surintendant de comté de les laisser, avec telles conditions qu'il jugera convenables; on peut abuser de ce pouvoir et on devrait le restreindre.

Le 4^{me} paragraphe de la 45^{me} section statue que tout chemin conduisant à un moulin, ou pont de péage sera fait et entretenu par l'occupant du moulin, du passage d'eau ou pont de péage. C'est donner trop de latitude; et il faudrait définir la partie de tel chemin qui sera sujette à tel travail, cette partie seulement qui conduit à ces endroits et non ailleurs; car autrement tout chemin public sur lequel serait un moulin, ou un passage d'eau, quelqu'en fut l'étendue, serait à la charge des propriétaires de tel moulin ou passage.

On devrait ajouter une clause aux fins de faire faire et entretenir les clôtures et fossés des routes, basée sur le règlement contenu dans la 4^{me} clause de la 36^{me} Geo. III, chap. 9. Il s'élève beaucoup de difficultés par le manque d'une telle clause.

55^{me} section. Les devoirs imposés par cette clause sont trop onéreux pour pouvoir être exécutés par les inspecteurs des chemins et sous-voyers, et dans plusieurs cas, il leur est impossible de les remplir par leur incapacité de pouvoir tenir des notes par écrit; la conséquence en est qu'ils sont négligés et qu'il ne sont pas mis en force par le consentement tacite tant des autorités que du public.

57^{me} et 58^{me} sections. Les pénalités imposées par ces sections sont trop extravagantes, surtout envers ceux qui n'entretiennent pas leurs chemins de front, parce qu'il est impossible, pendant certaines saisons, de les entretenir d'une manière quelconque ; cependant s'ils étaient forcés de le faire, il pourraient être condamnés à une pénalité qui peut être de vingt chelins par jour—assez pour ruiner un peuple, même riche.

77^{me} section, 3^{me} paragraphe. Par cette section les secrétaires-trésoriers des municipalités locales sont *ex-officio* greffiers des juges de paix pour toutes poursuites pour pénalités, cotisations, etc., imposées par cet acte ; cette section devrait être annulée, parcequ'il peut arriver que ces personnes seront incompétentes, ou parce qu'elles peuvent être absentes et ne peuvent venir lorsqu'elles sont requises. En outre les juges de paix ont leurs greffiers, et souvent agissent sans en avoir. L'on pourrait procurer une copie du *records* au secrétaire-trésorier qui en ferait une entrée dans un registre tenu à cette fin.

20. En réponse à cette question, je dirai que je crois le surintendant de comté nécessaire pour l'exécution de la loi actuelle. Une personne bien qualifiée est indispensable pour remplir cette place, surtout pour fixer et changer les chemins et les ponts ; aucune personne qui ne serait nommée que temporairement ne peut remplir cette charge d'une manière satisfaisante.

Il est probable que l'on pourrait dispenser cet officier de plusieurs devoirs qui lui sont imposés ; mais les clauses qui le concernent sont si dispersées dans l'acte, que le temps ne me permet pas d'entrer dans aucun détail sur ce sujet.

30. Je crois que j'ai exprimé mon opinion assez clairement sur cette question ; je suis entièrement opposé aux municipalités locales.
40. J'ai toujours été opposé à la taxation sur la propriété personnelle et sur certaine partie de la propriété mobilière, parce que l'on doit tomber plus ou moins dans un système désagréable et inquisitorial, et intervenir avec l'intimité domestique. L'on pourrait établir une espèce de taxe sur le revenu, telle que la loi y pourvoit à présent ; mais il est difficile de connaître la valeur du revenu ; et une telle taxe a une tendance démoralisatrice en incitant de temps à autre les personnes intéressées à donner de faux états, et à dévier de la vérité et la fausser.

D'après le mode actuel, il est impossible d'établir une évaluation uniforme sur la propriété, parce que chaque municipalité suit son propre système, ou plutôt ne suit aucun système pour faire cette évaluation uniforme ; chaque comté devrait nommer ses évaluateurs et les payer ; parce qu'il ne serait pas juste et raisonnable d'attendre que des personnes qualifiées sacrifieront leur temps et leur travail sans rémunération.

50. La municipalité de Ste. Mélanie, dont je suis le maire, est en opération depuis la mise en force de l'acte municipal de 1855 ; et le seul montant qui ait été prélevé est la somme de £33 2s. 8½d.
60. J'ai répondu à cette question par celle qui précède.
70. J'entend, par "*statute labor*" un travail personnel, nommé en français "corvé," et je crois que c'est dans ce sens que la loi a entendu le faire interpréter. Je désapprouve la taxation de corvée. D'après une longue expérience, lorsque je résidais dans le Haut-Canada où ce système prévaut, je me suis convaincu qu'un tel travail est gaspillé et mal appliqué.

80. Les chemins, routes et ponts de ce comté ont été faits et entretenus, depuis la passation de l'acte actuel des chemins, d'après le système établi par la 36e Geo. 3 c. 9, qui est un bon système dans son ensemble, s'il est bien mis à exécution ; mais je dois dire que ce système a été négligé, jugeant d'après mon expérience depuis que les municipalités existent et depuis que l'on a mis le grand-voyer de côté. Cependant l'on s'en sert encore d'après un certain prestige ou coutume qui a prévalu.

L'on aurait pu amender cette loi avec avantage, par exemple : l'on aurait pu établir le mode d'entretenir les routes en vertu de dispositions statutaires provinciales, par cotisation en argent, et données à l'entretien au plus bas enchérisseur. Tant qu'elles seront entretenues par le travail personnel de ceux à qui ces routes sont dévolues, comme c'est la coutume à présent, elles ne seront jamais tenues en bon ordre, surtout en hiver.

En terminant, je dois dire que le conseil municipal de cette paroisse a voté une pétition à l'assemblée législative bien près dans le sens de ces réponses que je suis chargé de faire parvenir au président de voire comité.

A l'appui de ce que j'avance je dirai, l'on entretient généralement les opinions que je viens d'exprimer dans mes réponses précédentes, et je puis mentionner le conseil municipal de St. Ambroise, dans ce comté, qui, en 1855 même, a passé des résolutions presque dans le sens de ces réponses.

(Traduction.)

Conseil municipal du township de Durham.

10. A l'exception de ce qui a rapport aux conseils de comté et au surintendant de comté, les dispositions générales de cet acte sont bonnes, et il fonctionne bien.

Les conseils locaux devraient être investis du pouvoir d'amender ou de reviser les procès-verbaux de tout officier, et de les homologuer ou de les rejeter.

20. La charge de surintendant de comté est parfaitement superflue, chaque township et paroisse possédant au moins une personne capable de remplir cette charge à bien moins de frais et d'une manière plus satisfaisante pour le peuple.

30. Elle est bien pour ce qui regarde les conseils locaux ; mais les conseils de comté et leurs officiers devraient être abolis comme inutiles et obstructifs.

40. Que la propriété de chaque individu, personnelle et foncière soit évaluée, en déduisant le montant des dettes passives, ce qui doit être fait par des personnes qualifiées nommées par les conseils locaux. Que chaque localité d'un comté nomme un ou plusieurs commissaires qui s'assembleront et rendront uniformes les rôles d'évaluation dans les différents townships ou paroisses.

50. Elle a fonctionné. Il n'a rien été prélevé sous forme de taxes, si ce n'est pour les chemins et ponts.

60. Les revenus provenant de licences d'auberge, de pénalités et autres sources ont suffi pour rencontrer les dépenses du conseil.

70. Nous entendons par "corvée" tous ceux qui sont tenus à une journée de travail pour chaque £100 en valeur taxée.

80. Ils ont été faits en grande partie par corvée. Les propriétaires de terres y sont tenus par procès-verbaux en vertu de l'ancien acte de voirie.

(Traduction.)

Colin Noble, maire de Winslow.

10. Il fonctionne d'une manière satisfaisante.
20. Nous ne voulons pas diminuer ni augmenter les devoirs de la charge de surintendant de comté.
30. Je suis d'opinion que l'organisation municipale est bien telle qu'elle est.
40. Nous devrions exclure de la cotisation la propriété personnelle et mobilière. Nous proposons que chaque propriétaire soit taxé pour la somme requise à tant dans le louis sur sa propriété foncière.
50. Elle est en opération depuis la mise en force de l'acte des municipalités et des chemins de 1855. Notre taxe annuelle, en vertu des dispositions de l'acte, est de 2¼ sous dans le louis sur toutes les propriétés foncières dans la municipalité.
60. En réponse à cette question, je dirai que nous payons des taxes pour rencontrer les dépenses de la municipalité.
70. Par l'expression "corvée" nous entendons une journée de travail par chaque 50 acres de terre, que nous employons à l'entretien des chemins.
80. Les chemins furent faits d'abord par le gouvernement et entretenus par corvée ; depuis la passation de l'acte nous n'avons pas fait grand chose aux chemins.

(Traduction.)

Ed. Smyth, secrétaire-trésorier de St. Anicet.

10. C'est l'opinion du conseil que l'acte fonctionne bien et d'une manière satisfaisante.
20. C'est l'opinion du conseil que la charge de surintendant est superflue et n'est d'aucune utilité, et qu'elle ne peut que créer de la confusion—et que la gestion des affaires municipales devrait être laissée aux conseils locaux de chaque municipalité.
30. Elle fonctionne mal ; les conseils de comté devraient être abolis.
50. Elle est en opération depuis la passation de l'acte ; et le montant annuellement prélevé est de £325.
60. Il a été prélevé une taxe suffisante pour rencontrer toutes les demandes de la municipalité.
70. La "corvée" des chemins a été continuée suivant l'ancienne loi de voirie, et ce mode fonctionne bien dans cette municipalité, excepté pour les chemins nouvellement faits.
80. Les chemins et routes sont faits et entretenus suivant le mode de l'ancienne loi de voirie, et il fonctionne bien dans cette municipalité.

(Traduction.)

C. W. Prouty, maire d'Hereford.

- 1o. Nous n'en sommes pas aussi satisfaits que du dernier acte municipal ; il entraîne à plus de dépenses et ne fonctionne pas aussi bien.
- 2o. Nous croyons que la charge de surintendant est inutile, et elle est trop dispendieuse ; il suffit des inspecteurs pour surveiller les chemins.
- 3o. Elle est bien bonne.
- 4o. L'on devrait inclure la propriété personnelle et mobilière dans la cotisation.
- 5o. La municipalité est en opération depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855 ; et nous n'avons prélevé, depuis cette époque, que £100 ; les autres dépenses ont été payées à même le produit des licences à même de marchands, et quelques pénalités imposées par les magistrats.
- 7o. Nous comprenons par l'expression " corvée " l'obligation de certaines personnes depuis 18 jusqu'à 60 ans, qui ne sont pas autrement taxées, de donner un certain montant de travail sur les chemins—et c'est l'espèce d'ouvrage que nous avons comprise par ce terme.
- 8o. Tous nos chemins sont faits et entretenus par cotisations et corvées, tel que pourvu par le 51e section de l'acte des municipalités et des chemins de 1855.

(Traduction.)

D. McCowan, maire de Métis.

- 1o. Suivant moi, l'acte des municipalités et des chemins de 1855, est trop compliqué et trop difficile à comprendre par ceux à qui il est destiné. Il ne fonctionne pas bien dans cette localité, et il s'élève beaucoup de difficultés en le lisant, et au sujet des terres à érables dont le nombre d'acres à conserver ainsi que la quantité d'arbres sur chaque acre n'est pas limité.
- 2o. Le surintendant de comté est peu utile pour le bon fonctionnement des conseils locaux. Son ouvrage pourrait être fait par l'inspecteur nommé par chaque conseil avec moins de frais pour chaque habitant ; et le secrétaire-trésorier du conseil pourrait tenir tous les *records*. La loi devrait allouer une rémunération de cinq chelins par jour à l'inspecteur de district, lorsqu'il serait requis de surveiller tout nouveau chemin.
- 3o. Les conseils locaux sont un bienfait pour les habitants de chaque localité, parce qu'il était incommode et dispendieux pour ceux qui avaient des affaires de se transporter au conseil de comté, quelques paroisses étant à une très grande distance de Rimouski où se tenait le conseil de comté. Le conseil de comté est encore une grande imposition sur les maires de chaque localité, vu qu'ils ne reçoivent rien pour la perte de leur temps et leurs dépenses.
- 4o. Quant à la cotisation sur la propriété personnelle et mobilière, je crois qu'elle doit être excluse de la cotisation. Le plan que je suggérerais d'adopter pour rendre l'évaluation uniforme dans le comté serait que le gouverneur en conseil nommât et payât les évaluateurs en ne leur allouant pas plus que sept chelins et demi par jour. L'on peut avoir à ce prix de bons et honnêtes citoyens pour faire cet ouvrage.

50. Le conseil municipal de cette localité est en opération depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins, de 1855. Le conseil de Métis n'a prélevé de cotisation que pour payer le secrétaire-trésorier et les chambres du conseil. Le montant prélevé pour l'année dernière a été de £11 10 0.
70. Le genre d'ouvrage compris par l'expression " corvée " est l'ouvrage ordonné par le conseil lorsque l'avantage du public le requiert. Les espèces d'ouvrage ainsi faits sont les ponts, le nivellement des côtes, et le travail requis aux endroits marécageux des chemins.
80. Les routes sont données par contrat, durant l'hiver, et payées en suivant le rôle d'évaluation ou le front des lots, d'après les procès-verbaux. Les chemins de front sont entretenus par ceux dont les terres sont traversées par ce chemin.

(Traduction).

George Goodenough, maire de Ham (sud.)

Je crois que l'acte fonctionne d'une manière satisfaisante dans cette localité.

Quant à la charge de surintendant, je pense que pour exercer les devoirs de cette charge, il faut que ce soit une personne ayant autorité. Personne ne peut se trouver lésé par un surintendant comme le nôtre ; il est payé à la journée lorsqu'il est employé et par les parties qui l'emploient.

Si nous n'avions qu'un conseil de comté, l'organisation municipale actuelle pourrait être un peu moins dispendieuse ; cependant nous ne nous plaignons pas.

Nous ne sommes pas en faveur de la cotisation sur la propriété personnelle et mobilière.

La municipalité de cette localité est en opération depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins de 1855 ; et le montant prélevé annuellement a été de cinq chelins par cent louis.

Nous entendons par " corvée " un ouvrage public fait en commun.

Les chemins, dans cette localité, ont été entretenus par les personnes qui entretiennent leurs chemins de front ; tous les autres chemins sont entretenus par travail en commun.

(Traduction.)

Chs. H. Harvey, sec.-trés. de Newport.

10. Le principe fondamental de l'acte est bon, et son opération en est satisfaisante ; la masse du peuple l'aime bien ; il y a quelques petites objections à quelques clauses de cet acte, comme vous le verrez par mes réponses.
20. Je dis que cette charge devrait être abolie ; je crois que ses pouvoirs tendent à paralyser le bon fonctionnement des institutions municipales, et je suggérerais d'investir l'inspecteur des chemins de ces pouvoirs.

30. Je suis d'avis que les municipalités de comté devraient être abolies ; je crois que l'organisation des municipalités locales est bonne.
40. Je dis que l'on devrait exclure la propriété personnelle et mobilière de la cotisation. Quant à avoir une évaluation uniforme, je crois que le mode actuel opère bien.
50. Je puis dire qu'elle a bien fonctionné ; il a été prélevé annuellement une somme de cinq cent cinquante piastres.
70. Nous comprenons tous les travaux imposés par la loi, tels qu'une journée de travail par chaque cent louis ; c'est ce que nous avons compris par cette expression " corvée. "
80. Les chemins et les routes ont été faits et entretenus par cotisation prélevée sur les contribuables de la municipalité pour cette fin.

(Traduction.)

John McMannis, maire de Bolton.

10. L'acte fonctionne d'une manière bien satisfaisante dans cette municipalité ; mais fonctionnerait encore mieux si la base de la cotisation était différente. Nous croyons que le seul principe raisonnable serait, que chaque individu payât des taxes en proportion de ce qu'il vaut réellement, y inclus toute propriété, argent, etc., etc. Alors la taxe ne tomberait pas seulement sur la propriété foncière de beaucoup de cultivateurs dans les townships qui paient de fortes taxes sur leur prix d'achat et sur leurs améliorations, tandis que des hommes d'argent n'en paient presque pas.
20. Comme nous devons avoir un officier efficace à la tête des chemins, avec pleins pouvoirs, nous croyons que la charge de surintendant de comté est nécessaire et que ses pouvoirs ne sont pas trop étendus.
30. Quant à l'organisation actuelle en municipalités locales et de comté, je crois que les municipalités de comté sont suffisantes, sont moins dispendieuses et préférables pour plusieurs raisons.
40. La propriété personnelle et mobilière devrait être incluse dans l'évaluation, et les évaluateurs devraient être nommés pour tout le comté, et pris soit dans ou en dehors du comté.
50. La municipalité est en opération depuis que l'acte est en force ; le montant prélevé annuellement est de £477 pour les chemins et autres fins.
60. Par " corvée " on entend le travail voulu par le statut ; c'est-à-dire que par l'acte de voirie si le conseil passe un règlement pour faire et entretenir tous les chemins par cotisation et corvée, elle est double de ce qu'elle est à présent, savoir, deux jours par cent louis et fraction de cent louis, et s'il ne se passe pas de règlement, elle n'est que d'une journée.
80. Les chemins et les routes ont été entretenus par cotisation et par corvée.

(Traduction.)

A. P. Walburt, maire de Farnham, est.

- 1o. Je pense que l'acte en question fonctionne bien; il pourrait être amendé dans quelques faibles détails de manière à le faire fonctionner d'une manière plus efficace. Cependant je trouve ses principes généraux satisfaisants pour cette municipalité.
- 2o. Je crois que l'on pourrait se dispenser de la charge de surintendant de comté en pourvoyant à l'établissement de chemins dans lesquels plusieurs municipalités locales seraient intéressées, de chemins importants qui traverseraient tout le comté, et en autorisant les conseils locaux à nommer des surintendants de paroisse et de chemins à barrière pour les chemins et les ponts; quant à l'extension ou à la diminution des pouvoirs de surintendant de comté, je crois que les conseils locaux devraient être autorisés à ajourner l'examen et la revision de ces procès-verbaux à une ou plusieurs séances générales subséquentes, et qu'une majorité des deux-tiers des membres du conseil put *rejeter* ou *annuler entièrement* tout rapport ou procès-verbal du surintendant de comté; de plus, les conseils locaux qui pourvoient à la confection et à l'entretien des chemins, etc., par cotisation, devraient, par la voie de leurs officiers, avoir le contrôle exclusif sur toute taxe de chemin. Les raisons qui me portent à demander l'abolition de la charge de surintendant de comté sont, que cette charge pourrait être remplie d'une manière aussi efficace et à moins de frais par un officier dans chaque municipalité locale.
- 3o. Je ne suis pas en état de répondre à cette question.
- 4o. Je crois que l'on devrait *inclure* la propriété personnelle et mobilière dans la cotisation. Le meilleur mode d'avoir une évaluation uniforme pour chaque comté en entier, que je sache, serait, que le conseil de comté nommât un comité de ses membres pour s'enquérir de l'évaluation de chaque municipalité locale pour l'égaliser sur une donnée, mode, je crois, que l'acte d'amendement de 1856 des municipalités et des chemins autorise à présent
- 5o. Cette municipalité est en opération depuis juillet 1855, ou depuis que l'acte est en force. Le montant prélevé par cotisation pour chemins, ponts, salaires, etc., pour l'année terminée en mai 1857, a été de £607. Le montant pour cette année sera de £532, ou £75 de moins que l'année dernière.
- 7o. Par l'expression "corvée" nous comprenons un montant spécifié de travail de chemin imposé par le statut provincial, c'est-à-dire, une journée de travail par £100 sur la propriété taxée, et une journée par chaque £100 additionnels sur l'évaluation, en comptant, dans tous les cas, chaque fraction de cent louis comme £100; aussi une journée de travail par chaque homme depuis l'âge de 18 jusqu'à 60 ans. Notre conseil ayant ordonné que nos chemins fussent faits et entretenus par cotisation et corvée, nous avons requis deux journées de corvée au lieu d'une, dans tous les cas, en exceptant les mineurs vivant avec leurs parents ou leurs tuteurs que la loi, je crois, n'avait pas intention, d'inclure, en vertu de l'acte 18 Vic., chap. 100, sect. 51, sous-sect. 2.
- 8o. Nous considérons le mode de faire et entretenir les chemins par cotisation, etc., certainement le plus efficace, le plus juste et le plus satisfaisant pour le peuple; en conséquence nous l'avons adopté dès le commencement. Je suggérerais que dans les municipalités où l'on fait les chemins par cotisation,

etc., qu'il serait mieux de se dispenser entièrement de la corvée, si ce n'est quant aux personnes qui ne sont contribuables autrement, et que le parlement adoptât des dispositions à cet effet. Je suis d'opinion qu'il serait avantageux de retrancher de l'acte, pour notre section au moins, la distinction entre chemins de front et routes, par la raison que nos routes sont aussi importantes que nos chemins de front.

Je recommanderais encore que l'on donnât une interprétation à cette partie de l'acte qui a rapport à la corvée, définissant si les mineurs sous la garde de leurs parents ou de leurs tuteurs, et les personnes sujettes à la cotisation dans une autre municipalité, sont tenus à donner cette corvée.

De plus, que les conseils locaux eussent pouvoir de fixer le taux de la prestation personnelle, de régler en vertu de quel règlement elle peut être commuée, et d'établir le prix qui doit être payé pour l'emploi des voitures, chevaux et outils requis pour la confection des chemins.

(*Traduction.*)

O. P. Kemp, sec.-trés. de St. Amand, est.

10. Je suis d'opinion que l'acte serait plus efficace et plus satisfaisant avec les quelques amendements mentionnés ci-après.
20. Que la charge de surintendant de comté fut abolie et que ses devoirs et pouvoirs fussent transmis à l'inspecteur de chaque municipalité locale, pour les raisons suivantes :
 10. Parce que dans plusieurs circonstances ce sont des députés dans les municipalités locales qui exercent à présent ces devoirs.
 20. Parce que ce serait épargner beaucoup de frais, de temps et de trouble.
30. Que les conseils de comté fussent abolis parce qu'ils occasionnent des dépenses inutiles au comté.
40. Je suis d'opinion que les rôles d'évaluation demeurent tels qu'ils sont à présent, c'est-à-dire, d'y inclure la propriété foncière, le commerce et les professions ;—que dans le cas d'aucune taxe sur tout le comté, les maires des conseils locaux s'assemblent et choisissent un président parmi eux, et procèdent à l'examen et à la revision des différents rôles d'évaluation.
50. Oui. Le montant de la taxe, en moyenne, prélevée annuellement, a été de £300, en sus du travail des chemins et de la corvée.
70. La même interprétation que la loi donne, savoir : une journée de travail par chaque £100 de la cotisation, avec pouvoir au conseil de l'augmenter.
80. Les chemins ont été faits en vertu des dispositions du règlement de l'ancien conseil de comté, avec l'addition de la corvée, jusqu'à présent ; mais le conseil a passé un règlement partageant les chemins en parties proportionnelles entre les personnes de cette municipalité, en proportion de leur cotisation.

(Traduction.)

S. A. Hurd, secrétaire-trésorier du comté de Compton.

10. et 30. Quoique ce soit un bon acte sous plusieurs rapports, je ne pense pas qu'il fonctionne aussi bien que le ci-devant acte municipal, dans plusieurs localités. Je suis persuadé qu'un grand nombre des habitants de ce comté préféreraient avoir les conseils de comté, et abolir les conseils locaux.
20. Je considère que la charge de surintendant de comté est inutile et qu'elle devrait être abolie, et je sais que c'est l'expression du peuple en général dans ce comté.
40. Je crois que toute propriété tant personnelle que foncière est la base de toute cotisation; cependant je doute qu'il serait satisfaisant pour la masse du peuple de changer le mode actuel des choses sous ce rapport; quant au plan d'avoir une évaluation uniforme dans tout le comté, je suggérerais, comme le plus faisable, la nomination de trois évaluateurs ou plus par le conseil de comté.
50. Ce conseil municipal est en opération depuis le commencement de l'acte en question, et la seule taxe de comté qui ait été prélevée jusqu'à présent est celle de £75 pour payer le salaire du secrétaire-trésorier, un compte du surintendant de comté et d'autres dépenses incidentes du conseil.
60. A ce sujet je me permettrai de dire que la plupart des townships de ce comté ne préleveront pas par cotisation leur part des dépenses du comté, parce que les fonds provenant du produit des licences d'auberge pour payer les dépenses dans différentes municipalités locales ont suffi.
70. Ce que nous comprenons par "corvée" est un certain montant de travail fixé par le statut de plus et en sus de ce requis par les conseils locaux, comme montant général pour des objets de chemin.
80. Les routes et les chemins ont été entretenus par cotisation; mais dans les districts ruraux cette cotisation a été payée en travail par les parties cotisées.

Je prends la liberté de soumettre les suggestions suivantes.

1. Que les conseils locaux soient abolis, et leurs pouvoirs transmis aux conseils de comté composés de deux membres de chaque municipalité de township.

2. Que la charge de surintendant de comté soit abolie, et qu'il soit nommé un député-grand-voyer par le conseil qui sera ou un arpenteur assermenté ou toute autre personne capable de faire un tracé exact des chemins, etc.

3. Que les conseils aient le pouvoir de passer des réglemens pour l'entretien des chemins d'hiver.

4. Que la vente des terres pour arrérages se fasse à la salle des séances des conseils de comté.

(Traduction.)

Edward Brown, secrétaire-trésorier de Kingsey.

10. Je considère que l'acte n'est compris qu'en partie par la majorité, et que dans plusieurs cas son application vient en contact avec d'anciens usages et préjugés. Cependant, dans mon opinion l'acte fonctionne bien, et quelques amendements, simplifiant les clauses les plus compliquées, le rendrait tel qu'il devrait être pour rencontrer le but pour lequel il a été passé.
20. La charge de surintendant de comté n'a pas rencontré l'attente que l'on en avait, et elle devrait être abolie; on devrait y substituer un surintendant local ayant pouvoir de mettre à exécution la confection et l'entretien des chemins, et tous les autres pouvoirs dont le surintendant est investi par l'acte devraient être annulés.
30. Si le surintendant de comté n'a pas rencontré le but pour lequel il a été établi, le conseil de comté l'a encore bien moins; même s'il n'était pas question des dépenses du conseil de comté, cette organisation eût parfaitement manqué son but; et ce serait un bienfait pour tous ceux qui y sont concernés si elle était anéantie; car, toutes affaires qui affectent le comté en entier peuvent être réglées par délégués nommés par les conseils locaux, qui s'assembleraient sur avis spécial, lorsqu'ils en seraient requis, et un secrétaire-trésorier de l'un des conseils pourrait agir comme tel et dresser le procès-verbal de telle assemblée de délégués.
40. Il y aurait beaucoup d'inconvénients, suivant moi, à évaluer la propriété personnelle, et cela créerait beaucoup de mécontentement. Je ne cotiserais que la propriété immobilière seulement. Et pour avoir une évaluation la plus uniforme dans tout le comté, ce serait de prendre trois évaluateurs des différents townships qui feraient l'évaluation de tout le comté.
50. L'acte est en opération ici depuis juillet 1855; et le montant prélevé jusqu'au premier de janvier, 1857, a été £160; ceci a été pour des fins générales.
70. Par "corvée" nous comprenons un travail à être donné ou à être commué en argent à volonté, lorsque requis, pour être employé à aider les personnes qui ont une plus grande proportion qu'elles ne devraient avoir d'ouvrage pour l'entretien des chemins, ou qui éprouvent plus de difficulté à cause de la nature du terrain. Jusqu'à présent la corvée a été appliquée sans distinction dans ce township.
80. Je ne puis parler beaucoup en faveur de la manière que l'on a fait les routes, et que l'on a entretenu les chemins généralement depuis que l'acte municipal est en force, quoiqu'il ait été fait quelques améliorations surtout aux ponts; et il y a bonne espérance que tous les ponts, et il y en a plusieurs ici, seront renouvelés avant une autre année. L'on a montré beaucoup d'indulgence, peut-être plus qu'il était nécessaire, pour mettre à exécution les dispositions de l'acte. Ajoutez à cela, que les devoirs de l'officier de voirie sont si compliqués, et plusieurs, en plusieurs circonstances, sont si mal interprétés, qu'il faut qu'il s'écoule nécessairement quelque temps avant que l'acte soit bien goûté.

T. Yale, de Kingsey, comté de Drummond.

(Traduction.)

10. Dans mon opinion, l'acte des municipalités et des chemins de 1855, est ce que l'on espérait pour rencontrer les besoins du Bas-Canada, et nonobstant son caractère compliqué, on le regarde dans cette localité comme le seul moyen satisfaisant de confectionner et entretenir nos chemins ; et je n'ai aucun doute qu'après quelques années il fonctionnera à la satisfaction de tous les hommes intelligents et raisonnables.
20. Mon opinion quant à la charge de surintendant, est que cette charge est inutile, et qu'on ne peut en espérer aucun avantage pratique, que les pouvoirs dont est investi ce fonctionnaire sont propres à décourager le fonctionnement de nos institutions de municipalités locales ; et je n'hésite pas à dire que cette charge doit être abolie.
30. Je pense que l'organisation actuelle de municipalités de comté, ainsi que les pouvoirs du surintendant de comté, devraient être transférés aux conseils locaux, parce que ces derniers sont plus compétents à juger des améliorations qui sont requises dans les limites de leur juridiction.
40. Je crois qu'il serait expédient, dans le moment, d'inclure la propriété personnelle et mobilière dans la cotisation.
50. La municipalité de cette localité est en opération depuis la passation de l'acte des municipalités et des chemins de 1855 ; mais je ne suis pas en état de dire quel montant a été prélevé annuellement par cotisation en vertu de cet acte. Les contribuables ont cependant payé les montants requis d'eux sans opposition.
70. L'on doit comprendre, je crois, par " corvée," dans cette municipalité, l'ouvrage que doit faire tout homme depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 60 ans, qui n'a pas de propriété cotisable dans la municipalité locale, avec une journée de travail par chaque £100 sur toute propriété cotisable, sur la valeur pour laquelle la propriété aura été cotisée.
80. Les routes et les chemins, dans cette localité, sont faits et entretenus en vertu de procès-verbaux passés avant l'acte en question. Il n'a pas été adopté d'autre mode, que je sache.

Les procès-verbaux auxquels je fais allusion pourvoient à ce que chaque propriétaire ou occupant de terre travaille en proportion de la superficie de la terre qu'il possède ou qu'il occupe.

(Traduction.)

Conseil municipal de St. Patrice de Sherrington.

10. Il ne fonctionne pas d'une manière satisfaisante.
20. Nous sommes d'opinion que la charge de surintendant est nécessaire.
30. Nous considérons qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un conseil de comté.
40. Nous ne saurions répondre.
50. Le montant prélevé a été de £80.
70. On n'en a pas fait usage.
80. Par travail en commun.

(Traduction.)

B. W. Bridges, maire de Côteau-Landing.

- 1o. Quant à l'acte des municipalités et des chemins de 1855, il fonctionne d'une manière satisfaisante pour notre municipalité de comté ; mais les dépenses que nécessitent les municipalités de paroisse rendent ces dernières très impopulaires ; je suggérerais de les abolir, et que chaque paroisse envoyât 2 membres pour la représenter dans le conseil de comté.
- 2o. Quant au surintendant de comté, l'acte devrait être amendé ; cette charge requiert beaucoup de dépenses sans que l'on en obtienne aucun bénéfice. On pourrait remédier à cette faute en donnant au conseil de comté le pouvoir d'envoyer une personne où et quand le peuple le demanderait. Les dépenses du surintendant de comté (comme c'est le cas à présent) pour ses deux visites, chaque année, dans tout le comté, s'élèvent à £40 ou £50, sans que l'on en retire aucune avantage.
- 3o. L'organisation actuelle de l'acte des municipalités et des chemins répond admirablement bien aux besoins des comtés, mais les conseils de paroisse sont trop dispendieux. Par exemple, les dépenses des conseils de paroisse se montent à £100 à peu près.
- 5o. L'acte est en opération depuis qu'il a été passé en 1855 ; il a été prélevé une somme de £75 annuellement par cotisation sur la propriété, depuis la passation de l'acte.
- 7o. Dans notre municipalité de village, il n'a été demandé aucune "corvée." Nos chemins ont été entretenus d'après la première loi passée à cette fin.
- 8o. Nos routes, nos trottoirs et toutes les autres améliorations dans notre corporation de village, ont été faits par argent voté par le conseil pour cette fin.

(Traduction.)

John Trenholm, de Kempsey.

- 1o. Je considère que l'acte est bon et qu'il fonctionne bien dans cette municipalité, si l'on prend en considération le peu de temps qu'il a été en force.
- 2o. Je suis d'opinion que la charge de surintendant de comté devrait être abolie, et qu'un surintendant local, nommé par le conseil local, fut investi de ses pouvoirs que je ne changerais pas matériellement.
- 3o. Je considère la présente organisation des conseils locaux bonne ; mais les conseils de comté fonctionnent avec beaucoup de difficultés et de dépenses, et ils sont bien peu avantageux, s'ils le sont.
- 4o. On ne devrait pas inclure la propriété personnelle et mobilière dans la cotisation ; et pour avoir une évaluation uniforme elle devrait être faite par les mêmes évaluateurs pour tout le comté ; mais pas plus souvent qu'une fois par cinq ans.
- 5o. La municipalité est en opération depuis la passation de l'acte de 1855. Le montant prélevé en argent par taxe, l'année dernière, a été d'environ £200.
- 6o. Les fonds nécessaires pour payer les dépenses de la municipalité ont été prélevés par cotisation.

70. Dans cette municipalité, l'on a compris par l'expression "corvée" le travail requis et employé par les officiers de voirie, en vertu de la 71^{me} section de l'acte des municipalités et des chemins; et aucun autre travail n'a été inclus.
80. Les routes ont été faites par les parties intéressées par une taxe en travail prélevé suivant la valeur de leurs propriétés; et les chemins par les propriétaires des terres qu'ils traversent; et les ponts sont faits par argent prélevé sur toute la municipalité.

(Traduction.)

Winslow Pope, de Kingsey.

10. J'approuve l'acte avec quelques amendements; il ne fonctionne pas d'une manière satisfaisante dans notre localité.
20. Je suis d'opinion que la charge de surintendant devrait être abolie.
30. Je crois que les municipalités locales seraient suffisantes si elles étaient investies des mêmes pouvoirs que les municipalités de comté, en abolissant les municipalités de comté.
40. Je pense que l'on devrait faire la même évaluation générale sur les propriétés personnelles et mobilières que sur les propriétés immobilières afin d'en retirer une somme proportionnelle pour payer les dépenses de la municipalité; il y a, d'après le mode actuel, trop peu d'hommes riches qui paient la taxe.
50. Elle est en opération depuis la mise en force de l'acte. Le montant prélevé annuellement a été de £207, sans compter le travail requis pour les chemins et routes.
70. L'on entend par "corvée" le travail donné aux chemins et aux routes, et cela a été l'usage ici.
80. Par corvée.

(Traduction.)

Edward Quinn, préfet de la municipalité d'Hochelaga.

10. L'acte a fonctionné jusqu'à présent d'une manière satisfaisante.
20. Je considère que le surintendant des chemins est un officier très nécessaire; mais je suis décidément d'opinion qu'il devrait visiter tous les chemins de son comté au moins quatre fois par année au lieu de deux fois comme à présent.
30. Je ne crois pas nécessaire de changer la loi à présent; je crois que l'on devrait en faire un plus long essai. De fait, les changements fréquents que nous avons eus dans les lois municipales ont eu un très mauvais effet à l'égard de cette organisation, parce que l'on ne met aucune confiance dans leur durée. Mais j'ai toujours et je suis encore en faveur du conseil de comté comme étant plus effectif et moins dispendieux.
40. Le présent système est parfaitement satisfaisant.

50. L'acte est en opération depuis qu'il est en force; il a été prélevé dans cette paroisse par cotisation une somme de £18, et l'on a formé la balance par des pénalités qui, imposées par les magistrats, ont été payées au secrétaire-trésorier.
70. On n'a pas demandé de "corvée" dans cette paroisse (Longue Pointe, district de Montréal,) et il n'est pas à ma connaissance qu'il en ait été demandé dans aucunes des paroisses de ce comté.
80. Il n'y a qu'une route dans cette paroisse; elle a été entretenue comme de coutume par les propriétaires des terres de la concession en arrière, en vertu de procès-verbaux. Les chemins de front sont sous le contrôle de la commission des chemins à barrières de Montréal. Et quant à toutes les routes de ce comté, elles sont entretenues comme auparavant en vertu d'anciens procès-verbaux.

(Traduction.)

Gilbert Henderson, Wm. Henderson, Edward Ryan, John Duryes, Patrick Ryan, de Frampton.

10. Le temps qui c'est écoulé depuis la mise en force de l'acte de 1855, est trop limité pour parler de son opération. Nous approuvons hautement les conseils de township, mais dépourvus du pouvoir de taxer. Nous objectons fortement aux conseils de comté comme étant entièrement inutiles, si ce n'est pour imposer des taxes odieuses qui sont gaspillées à payer des fonctionnaires inutiles.
20. Nous ne connaissons rien du surintendant de comté ainsi que de sa charge; nous ne voulons pas, non plus, d'aucun autre officiel.
40. Il ne devrait pas y avoir d'évaluation, non plus que de taxe directe quelconque sur la propriété mobilière ou immobilière, quelque désirable et nécessaire qu'elle soit dans les parties plus riches de la province ouvertes au commerce et aux travaux publics. Ici, la taxe, de quelque nature qu'elle soit ou pour quelques motifs ou fins que ce soit, causerait la plus grande misère et dépeuplerait le township.
50. Il n'a été rien fait en vertu de l'acte de 1855, parce qu'il comporte la taxe.
60. On n'a pas de corvée dans ce township; et nous serions contents d'un acte qui autoriserait les conseils locaux à exiger du travail au lieu d'argent pour entretenir les chemins.

(Traduction.)

Jno. Nargan, de Frampton.

On désapprouve l'acte des municipalités et des chemins, parce qu'il est coercitif et oppressif en autant qu'il tend à imposer d'odieuses taxes. Pour cette raison il ne fonctionne et ne fonctionnera jamais dans Frampton où les chemins ne sont pas entretenus; où on ne peut faire aucune amélioration, à moins que la loi ne soit rappelée et que l'on n'y substitue l'ancien acte de voirie, passé sous le règne de George III.

C'est un fait bien connu que les nouveaux établissements ne peuvent payer aucune contribution en argent, telle que celle qui serait nécessaire pour faire fonctionner l'acte des municipalités et des chemins suivant sa vraie teneur, son intention et ses fins ; qu'il ne peut être prélevé aucune taxe sans des poursuites qui causeraient des frais et qui conduiraient à l'expropriation de la généralité des pioniers. C'est pourquoi cet acte ne peut contribuer à notre bien-être.

La "corvée," telle que requise par l'ancien acte de voirie, est le seul système que Frampton acceptera pour égaliser la part d'ouvrage de chemin de chacun suivant l'étendue de sa propriété immobilière. On ne désire aucun autre mode que celui là pour rencontrer nos intérêts.

(Traduction.)

Alex. Darby, de Rawdon.

10. L'acte en question ne fonctionne pas d'une manière satisfaisante dans cette localité. Je proposerais en amendement l'abolition des conseils locaux ou de paroisse, et que chaque paroisse ou township envoyât deux membres au conseil de comté.
20. La charge de surintendant est propre à promouvoir le bon fonctionnement des institutions municipales, et ses pouvoirs devraient être augmentés.
30. Je suis d'opinion que l'organisation actuelle des municipalités locales est propre à créer des difficultés par l'étendue de leurs pouvoirs, surtout lorsqu'ils sont entre les mains d'hommes ignorants et intéressés.
40. Je suis d'avis que l'on doit exclure la propriété personnelle et mobilière de la cotisation et que l'on ne doit taxer que la propriété immobilière.
50. La municipalité de cette localité est en opération depuis juillet 1855, à l'exception d'un court espace de temps. L'on pense prélever £11 12s. 6d.
60. Je crois qu'il n'a été payé aucune dette de la municipalité jusqu'à cette heure, à cause de la manière peu satisfaisante dont l'acte en question a été mis en opération par le conseil local.
70. Par l'expression "Corvée", nous comprenons dans cette municipalité un certain ouvrage requis et à faire aux côtes et aux mauvaises places dont l'entretien est trop fort et trop lourd pour ceux qui y sont tenus, mais on ne s'en est servi que très peu ici.
80. Les routes et nos chemins ont été confectionnés et entretenus dans cette localité, depuis la mise en force du présent acte, suivant l'ancien système de grand-voyer, comme il existait sous l'acte 36me Geo. 3, ch. 9.

(Traduction.)

John R. Lambly, maire de Leeds et préfet de Mégantic, division No. 1.

10. Je suis d'opinion que l'acte est admirablement bien adapté aux besoins du Bas-Canada.

20. Je crois que la charge de surintendant de comté est d'une grande importance et propre à aider le bon fonctionnement des institutions municipales. Je crois que ses pouvoirs sont bien suffisants; cependant, je prends la liberté de mentionner en même temps que les messieurs qui composent le conseil de cette municipalité sont décidément d'opinion que cette charge devrait être abolie, et qu'il fut nommé un surintendant pour chaque municipalité locale avec les mêmes pouvoirs que ceux de surintendant de comté.
30. Je suis d'opinion que l'organisation actuelle en conseils locaux et de comté est bien adaptée aux fins pour lesquelles elle a été créée.
40. J'exclurais certainement la propriété personnelle et mobilière de la cotisation.

(Traduction.)

A. Stevenson, Secrétaire-trésorier d'Huntingdon.

10. L'acte en question dans son ensemble est une amélioration aux actes municipaux précédents, parce qu'il est plus complet dans ses détails et rempli de formules; dans mon opinion, il serait nécessaire cependant d'y faire quelques amendements pour que le peuple l'accepte en général, et pour qu'il fonctionne mieux. Il ne fonctionne pas d'une manière bien satisfaisante dans cette localité, autant que je sache et que je puis en juger; et ceci, principalement à cause des pouvoirs illimités dont est investi le surintendant de comté et à cause des formalités vexatoires qu'il faut observer pour donner les avis requis avant que le surintendant ou le conseil puisse agir sur les procès-verbaux. Les amendements que je proposerais sont ceux que j'ai déjà mentionnés à R. B. Somerville, M.P.P., l'un des membres de votre comité. Je puis cependant brièvement le récapituler et mentionner quelques amendements additionnels. Comme il n'y a pas à présent de représentation basée sur la population dans les conseils de comté, les municipalités locales les plus diverses et les plus étendues n'envoyant qu'un seul membre, et les plus petites municipalités locales jouissant du même privilège, je permettrais aux municipalités locales ayant, disons 2500 à 3000 habitants, suivant le dernier recensement, d'envoyer un député maire qui aurait aussi un siège dans le conseil de comté; les conseils de comté à présent sont à peine assez nombreux.

10. Le conseil de comté devrait avoir le pouvoir de décider des appels des conseils de ville ou villages comme des autres conseils locaux, et les maires de tels villes ou villages avoir le droit de siéger en appel.

20. Qu'il ne fut pas permis au maire du conseil dont est appel de décider sur tel appel.

Les appels devraient être décidés comme aux sessions spéciales, et le secrétaire-trésorier devrait avoir le pouvoir de donner avis de l'appel ou de la révision d'un procès-verbal sans attendre qu'il y soit autorisé auparavant par le conseil.

20. Je suis d'opinion que les conseils devraient avoir le pouvoir d'ouvrir, de confectonner et d'entretenir les chemins et les ponts; aussi avec ce pouvoir avoir celui de nommer et payer tels officiers qu'ils croiraient nécessaires pour conduire les travaux. Je suis en faveur de l'abolition des charges de surintendant

de comté et d'inspecteurs et sous-voyers de voirie ; ces officiers ayant sous la loi actuelle une position anormale. La partie de leurs devoirs est définie par le statut, et ils sont responsables de ce qu'ils font ; cependant ils ne sont que les simples serviteurs du conseil, tenus d'obéir à ses instructions, souvent empêchés de remplir leurs devoirs suivant le statut, et cependant responsables envers les individus. Les corporations ou cités emploient les officiers qu'elles veulent, pourquoi avoir une autre règle pour la campagne ?

Une personne engagée et payée, disons, à £40 ou £50 par année, verrait aux chemins et mettrait mieux la loi à exécution qu'une douzaine d'inspecteurs et de sous-voyers, et on éviterait beaucoup de trouble au peuple.

Une seule personne pourrait aussi remplir les charges de secrétaire-trésorier et d'officier de voirie ; un tel officier, tel que je le recommande, ne ferait que ce que le conseil lui ordonnerait—et ce conseil devrait avoir d'amples pouvoirs, et être seul responsable envers le public. Je ne suppose pas que mes vues sur ce sujet seront prises favorablement, mais je les entretiens depuis longtemps, et je suis convaincu qu'elles sont bonnes.

Si vous voulez conserver la charge de surintendant de comté, je propose qu'il ne soit employé que pour les affaires de comté seulement, et que l'on nomme un surintendant dans chaque municipalité locale pour les affaires locales. Ceci enlèverait, je suis convaincu, les objections que l'on soulève contre la charge de surintendant de comté.

Ce que je dirais ensuite, c'est que, sous aucune circonstance, aucun procès-verbal de surintendant ne vint en force avant d'être homologué, soit que le conseil l'ait révisé ou non ou qu'il ait manqué de se réunir pour ce faire.

Ensuite, que le surintendant ne donnât aucun contrat pour aucun ouvrage avant qu'il en eût obtenu auparavant l'autorisation du conseil ; ce qui n'est pas requis à présent, à ce qu'il paraît, au moins pour faire réparer les ponts, et qui est la cause des plus grandes dépenses dans beaucoup de municipalités.

Je recommande aussi que les honoraires du surintendant soient fixés par statut. Il n'a été voté, autant que je sache, jusqu'à présent, aucun salaire dans ce comté non plus que dans aucun des comtés adjacents ; et les honoraires ont été tels qu'ils ne valent pas la peine pour induire une personne compétente et capable à accepter cette charge. En outre le surintendant est souvent obligé d'agir sans attendre la permission du conseil, et le conseil lui refuse alors une rémunération.

30. Je suis en faveur de l'organisation actuelle en municipalités locales et de comté. Si les municipalités de comté étaient abolies, il serait nécessaire qu'il y eût appel des conseils locaux à la cour de circuit ; car, souvent les conseils locaux agissent d'une manière arbitraire et dure à l'égard des individus qui leur déplaisent.

40. Je suis en faveur d'exclure la propriété personnelle et mobilière de la cotisation, car elle est injuste. Pourquoi un cultivateur ne serait-il pas aussi bien taxé sur son revenu qu'un marchand ou qu'un ouvrier ? Ces deux derniers paient des taxes sur leur propriété foncière aussi bien que le cultivateur. En outre, ceci est une farce à présent. Dans quelques municipalités locales la taxe sur le revenu ne s'élève pas à £2. Le revenu des commerçants et autres a été évalué depuis £20 jusqu'à £100 ; à présent à

quoi s'élèverait une taxe de 2s. 6d. par £100, disons, sur 20 revenus de £100. La taxe est aussi très irrégulièrement imposée, parce que les évaluateurs ne comprennent pas tous la loi de même manière; et malheureusement la loi ne s'expriment pas toujours bien.

Pour avoir une évaluation uniforme, je nommerais un bureau de trois ou cinq évaluateurs, ou disons, un bureau composé d'un évaluateur de chaque township. Mais je crois que trois individus choisis par le conseil de comté serait ce qu'il y aurait de mieux; ils seraient probablement plus compétents et plus désintéressés que des évaluateurs locaux. Les évaluateurs de comté n'auraient pas le pouvoir de changer le montant total de l'évaluation pour le comté; mais ils auraient le pouvoir de réduire ou d'augmenter celui de chaque municipalité locale, le total de l'évaluation de comté restant le même.

50. Le conseil de comté pour le comté d'Huntingdon a prélevé environ £75 depuis que la loi est en opération.

Les trois dernières questions ont plutôt rapport aux affaires locales qu'à celles de comté.

Il y a une chose en terminant, que je recommanderais comme très importante, en faisant des amendements ou quelques changements, savoir: qu'en amendant le statut vous précisiez les clauses et les mots qui seront révoqués, et que vous ordonniez que les amendements et ajoutés soient insérés dans la loi originale; si l'on fait ceci, le statut original ainsi amendé pourra être imprimé comme une seule loi. Une loi affectant tant de choses, et qui doit être mise à exécution par tant de personnes, dont plusieurs ne sont pas très capables de la lire et de la comprendre, serait très facilement et très clairement comprise de cette manière. L'on trouvera un exemple de ce que je recommande dans la 14^{me} et 15^{me} Vic., ch. 109, amendant l'acte municipal du Haut-Canada.

(Traduction.)

B. Tomry, maire de Compton.

10. Je suis d'opinion que l'acte par lui-même est trop compliqué, trop difficile à comprendre par une société qui n'a pas l'avantage d'avoir une haute éducation; qu'il demande plusieurs et de longs amendements; mais, tel qu'il est, il a été mis en opération d'une manière satisfaisante dans ma localité.

Voici quelques uns des amendements que je proposerais, en supposant que l'on conserverait le système actuel de conseils tant de township que de comté.

10. Comme toute cotisation équitable doit être basée sur une juste évaluation, je proposerais, au lieu d'avoir trois évaluateurs de nommés pour chaque municipalité après l'élection des conseillers, que le conseil de comté nommât trois évaluateurs pour tout le comté; que ces évaluateurs fussent des personnes dûment qualifiées (disons, des arpenteurs provinciaux qui, par la nature même de leur profession, ont nécessairement l'expérience sur la valeur de la propriété, tandis que l'examen qu'il subissent sur l'arpentage et leur serment d'office sont une garantie de respectabilité) sur lesquelles on pût compter pour l'exécution des devoirs de cette charge si difficile et si importante à la satisfaction du public.

Sous la loi actuelle, les évaluateurs, dans beaucoup de cas, sont des hommes ignorants, sachant à peine lire et écrire, et par conséquent très peu qualifiés à remplir cette charge ; en outre, étant contribuables et résidents du township qu'ils ont à évaluer, ils sont susceptibles d'adopter tous les préjugés et de subir toutes les influences, et la révision de leur évaluation par le conseil local est une pure nullité.

Avec très peu de dépenses de plus, si toutefois elles excèdent les dépenses du présent mode, l'on pourrait avoir trois hommes compétents, ne résidant pas dans le comté, qui donneraient une entière satisfaction aux parties.

Pour l'ouverture de nouveaux chemins dans le comté, j'ôterais l'option, comme elle existe à présent, de les faire construire soit par les propriétaires de front, soit par corvée ou par cotisation générale.

Si la cotisation est répartie équitablement, le dernier mode est le plus facile et le plus juste pour toutes les parties. Les townships pourraient (sous la direction du conseil) être divisés en "arrondissements de voirie," les propriétaires de chaque arrondissement n'étant tenus qu'à l'entretien des chemins de leur propre arrondissement ; mais si vous donnez l'option de différents modes pour faire et entretenir les chemins, vous créez des difficultés et un manque d'uniformité pour procéder. Le système des frontaux non plus n'est pas juste en lui-même ; car, on ne peut nier qu'un chemin de front n'est avantageux à plus d'un rangs, ou deux, en supposant même que les rangs seraient réellement établis—et un rang ne doit pas avoir seul la charge des fortes dépenses de ces chemins qui sont pour l'avantage de tout arrondissement.

30. Il devrait être expressément pourvu à ce qu'aucun propriétaire ne soit tenu de payer plus que, disons, 10 pour cent de la cotisation de sa terre, d'après le rôle d'évaluation, par chaque année, pour tout chemin. Il est nécessaire de faire quelque disposition à ce sujet parce que l'on peut citer des cas dans différents townships où un propriétaire a été tenu de payer jusqu'à 20 pour cent pour un chemin, en sus de la cotisation ordinaire du rôle d'évaluation ; et un pouvoir aussi illimité de taxer est certainement très dangereux, sinon injustifiable.

40. Il serait nécessaire que les règlements du conseil fussent publiés dans une gazette quelconque du comté, et s'il n'y en a pas dans le comté, dans une gazette du comté le plus voisin.

Par la loi actuelle les conseils peuvent publier leurs règlements ; mais je voudrais qu'ils y fussent obligés pour servir d'échec à leurs procédés, et d'avis aux propriétaires absents dans le cas que l'on voudrait commettre quelque injustice locale.

20. Je suis d'opinion qu'un tel fonctionnaire est nécessaire, mais qu'il devrait, pour des raisons que je donnerai plus loin, être distinct du secrétaire-trésorier.

Comme ses devoirs n'ont rapport généralement qu'aux chemins, et comme dans un pays non encore habité, le tracé des chemins requiert l'expérience d'un arpenteur habile, il est impossible qu'il exerce la partie la plus essentielle de sa charge sans l'aide d'un arpenteur. De fait, aucun procès-verbal de chemin ne peut valoir à moins que la direction et la longueur n'en soient exactement données, et un surintendant n'étant pas de la profession ne peut par lui-même dresser d'une manière qui soit légale un procès-verbal.

Les dépenses extra d'un arpenteur pèsent lourdement sur la municipalité. Pour ces raisons, je suggère : 1o que personne autre qu'un arpenteur provincial ne soit nommé à cette charge ; 2o. qu'il soit nommé par le conseil et sous son contrôle, le conseil ayant pouvoir de décider des appels contre son rapport ou procès-verbal, et que ce rapport ou procès-verbal ne soit obligatoire qu'après avoir été confirmé par le conseil de comté. A part le tracé des chemins et l'action prise sous les ordres du conseil, il ne devrait avoir aucun pouvoir.

- 3o. Je suis d'opinion que l'organisation en municipalités de comté est amplement suffisante pour les besoins du comté ; et si on n'avait que l'organisation de comté on épargnerait beaucoup de dépenses, on simplifierait l'opération de la loi, et on rendrait le fonctionnement de l'acte par des hommes compétents plus propre aux intérêts du pays et plus à la satisfaction du public en général. Chaque township devrait être représenté dans le conseil, de manière à ce que les besoins spéciaux des townships y fussent discutés ; mais comme il est difficile, même impossible à cause de la condition présente du pays sous le rapport de l'éducation, de trouver, dans chaque township, un secrétaire-trésorier aussi bien que trois évaluateurs capables de mettre l'acte en opération, on pourrait sans difficulté trouver un homme compétent pour représenter le township dans le conseil—et le résultat serait, que l'on aurait plus de respect pour les procédés qui à présent n'excitent trop souvent que le sourire, pour ne pas dire plus. Un autre grand danger de confier le pouvoir aux mains d'un peuple non instruit, c'est que, soit par préjugé ou par ignorance, le peuple causera beaucoup de pertes et d'entraves à la municipalité parce qu'elle se trouve exposée à de fréquentes actions en loi en raison d'illégalité dans ses procédés, et quelque soit le résultat, il en resultera beaucoup de pertes et d'animosité.
- 4o. Je considère le mode actuel de taxation le plus juste et le plus équitable.
- 5o. L'acte des municipalités et des chemins de 1855, est en opération depuis sa mise en force ; la taxe locale pour 1856 est de \$426, la taxe des chemins est de deux sous dans le louis avec la corvée, qui est d'une journée par chaque £100 ou fraction de £100.
- 6o. Il a été prélevé une taxe dans cette municipalité pour rencontrer les dépenses du township.
- 7o. On a prélevé par corvée une journée par chaque £100 ou fraction de £100—et les députés-surintendants ont ordonné de travailler aux chemins dans tout le township ou dans leurs différents arrondissement.
- 8o. Par taxe et corvée sagement réparties dans toute notre municipalité.

(Traduction)

L. H. Benton, sec.-trés. du township de Stanstead.

- 1o. Nous sommes d'opinion que l'acte en question, en autant qu'il a rapport aux municipalités locales, est bon dans son principe et bien adapté aux besoins de cette section de la province, mais nous croyons qu'il est ambigu dans ses détails et compliqué ; nous suggérerons quelques amendements :

Sec. 12, paragraphe 2, l'amender de manière à ce que les conseils locaux siègent deux fois par mois au lieu d'une fois.

Sec. 44, n'abatte les clôtures sur les côtés du chemin qu'aux endroits où l'inspecteur ou le sous-voyer l'ordonnera en vertu d'un règlement du conseil relatif aux chemins d'hiver.

Sec. 52, paragraphe 11, l'amender de manière à ce qu'il soit permis de faire passer un chemin à travers un jardin ou un verger lorsque le conseil le jugera à propos, quand tel jardin ou verger aura été fait pour empêcher l'ouverture de ce chemin.

Sec. 55, que l'inspecteur soit tenu de faire la visite des chemins dans sa division une fois par année.

30. Nous croyons que l'organisation actuelle en municipalités locales est elle seule suffisante dans cette partie de la province.
40. Nous sommes d'opinion que nous devrions taxer toutes les institutions monétaires et autres compagnies.
50. Elle est en opération depuis la mise en force de l'acte ; et on a prélevé annuellement \$4063 pour ponts et clôtures, déduction faite du montant prélevé sur le commerce et les professions.
70. Par cotisation sur la propriété évaluée, et par une journée de corvée de chaque homme depuis l'âge de 18 jusqu'à 60 ans, ne contribuant pas autrement.

(Traduction)

E. F. Chandler, sec.-trés. de Broome.

10. Je suis d'opinion que l'acte des municipalités et des chemins de 1855, est bon dans ses principes généraux et que s'il est bien mis à exécution, il sera à l'avantage des townships. Il fonctionne bien dans cette municipalité. Le prélèvement de la cotisation dans trois villages de ce comté a été fait en entier. Le peuple est généralement favorable à la loi ; il serait nécessaire d'y faire quelques amendements.
20. La charge de surintendant de comté n'est pas nécessaire. Le peuple préférerait des surintendants de township pour les améliorations locales, investis des pouvoirs du surintendant de comté.
30. Je crois que l'organisation des municipalités locales est une bonne chose dans cette province, mais l'organisation des municipalités de comté est inutile.
40. Je crois que l'on devrait inclure la propriété mobilière dans la cotisation, ainsi que les professions et le commerce.
50. Cette municipalité a été en opération depuis la passation de l'acte, mais il n'a été fait qu'une cotisation pour le comté, se montant à £25, pour payer les services du surintendant de comté. Le conseil de comté prélève actuellement une somme de £350 pour payer les fonctionnaires du conseil et pour ériger une bâtisse pour le comté.

(Traduction)

E. Pope, maire de Robinson.

L'acte municipal actuel fonctionne bien; nos cotisations pour les chemins et autres dépenses pour mettre la loi en opération ont été prélevées sans qu'il ait été intenté une seule action. La seule objection que nous ayons contre l'acte actuel est contre le surintendant de comté, quoique nous ayons nommé un député ici qui a été obligé de résigner. Nous faisons en sorte de nous passer de cet officier. Nous espérons que cette charge sera abolie pendant cette session.

 Lisre des municipalités du Bas-Canada sous la loi municipale de 1855.

Municipalités de comté.	Municipalités locales.	Cheflieux.
Argenteuil	Harrington. Grenville. Chatham. Gore. Mille-Isles. Morin. Wentworth. St. Jérusalem. St. Andrews.	Lachûte.
Arthabaska	St. Christophe..... St. Norbert. Warwick. Tingwick. Bulstrode. Stanfold. Partie sud de Chester. Partie sud de Blandford. Partie sud d'Aston.	St. Christophe.
L'Assomption	Village de L'Assomption..... Paroisse de L'Assomption. L'Épiphanie. St. Roch. St. Lin, paroisse de. Mascouche. Lachenaie. Répentigny. St. Sulpice. St. Lin, village de.	Village de L'Assomption.
Bagot	Ste. Rosalie	Ste. Rosalie.
	St. Pie St. Dominique. St. Simon. St. Hugues. Ste. Hélène. Acton. St. Ephrem d'Upton.	
Beauce	Ste. Marie	Tring.
	St. Joseph. St. François. Linière. St. Elzéar. St. Frédéric. St. George. Aylmer. Lambton. Forsyth. Tring.	

Liste des municipalités du Bas-Canada, etc.—(Continuation.)

Municipalités de comté.	Municipalités locales.	Chef-lieux.
Beauharnois	Ste. Cécile	Beauharnois.
	Village de Beauharnois.	
	St. Clément.	
	St. Timothée.	
	St. Stanislas de Kostka.	
	St. Louis de Gonzague.	
Bellechasse	St. Gervais ..	St. Michel.
	St. Charles.	
	St. Lazare.	
	Beaumont.	
	St. Michel.	
	St. Vallier.	
	St. Raphaël.	
Berthier	Village de Berthier	Village de Berthier.
	Paroisse de Berthier.	
	Isle Dupads.	
	St. Cuthbert.	
	St. Barthelemy.	
	St. Gabriel de Brandon.	
	Lanoraie.	
	St. Norbert.	
	Lavaltrie.	
Bonaventure	Cox	New-Carlisle.
	Hope.	
	Port Daniel.	
	Hamilton.	
	New-Richmond.	
	Maria.	
	Carleton.	
	Shoolbred and Nouvelle.	
	Mann.	
	Ristigouche.	
	Matapédia.	
Brome	Brome	Village de Knowlton.
	Farnham.	
	Potton.	
	Sutton.	
	Bolton.	
Chambly	Paroisse de Boucherville.....	Chambly.
	Village de Longueuil.	
	Paroisse de Longueuil.	
	St. Bruno de Montarville.	
	Paroisse de Chambly.	
	Village de Chambly.	
	Village du bassin de Chambly.	
	Village de Boucherville.	

Liste des municipalités du Bas-Canada, etc.—(Continuation.)

Municipalités de comté.	Municipalités locales.	Chef-lieu.x
Champlain.....	Ste. Geneviève de Bastican..... Ste. Anne de la Pérada. St. François-Xavier de Bastican. La Visitation de Champlain. Cap de la Magdeleine. St. Prosper. St. Stanislas. St. Narcisse. St. Maurice.	Batiscan.
Charlevoix.....	St. Louis, Isle-aux-Condres..... St. Hilarion, Settrington. Les Eboulements. Baie St. Paul. St. Etienne de la Malbaie. St. Fidèle. St. Irenée. Ste. Agnès. St. Urbain. Petite Rivière St. François-Xavier:	Baie St. Paul.
Chateauguay.....	Ste. Philomène..... Ste. Malachie. St. Jean-Chrysostôme. St. Urbain 1er. Ste. Martine. St. Joachim.	Ste. Martine
Chicoutimi.....	Chicoutimi Bagot. Laterrière. Tremblay.	Chicoutimi.
Compton.....	Sherbrooke..... Ascot and Westbury. Compton. Eaton. Clifton. Newport. Orford. Lingwick. Winslow. Hereford. Bury.	Cookshire.
Dorchester.....	St. Bernard St. Isidore. St. Anselme. Ste. Claire. Ste. Hénédine. Cranbourne. Frampton. Ste. Marguerite.	Ste. Hénédine.

 Liste des municipalités du Bas-Canada, etc.—(*Continuation.*)

Municipalités de comté.	Municipalités locales.	Chef-lieux,
Drummond	Grantham	Drummondville.
	Wickham.	
	Durham.	
	Kingsey.	
	Upton.	
Gaspé	New-Port et Pabos.....	Percé.
	Grande-Rivière.	
	Percé.	
	Malbay.	
	Douglas.	
	Baie de Gaspé et York.	
	Baie de Gaspé nord et Sydenham.	
	Cap-Rosier.	
	Fox.	
Hochelaga.....	Paroisse de Montréal.....	Longue-Pointe.
	Longue-Pointe.	
	Pointe aux Trembles.	
	Rivières des Prairies.	
	Sault aux Récollets.	
	Côte St. Louis.	
Huntingdon	Godmanchester	Durham Ormstown.
	Hemmingford.	
	St. Anicet.	
	Dundee.	
	Elgin.	
	Hinchinbrooke.	
	Village de Huntingdon.	
St. Hyacinthe	Paroisse de St. Hyacinthe.....	St. Hyacinthe.
	St. Damase.	
	La Présentation.	
	St. Barnabé.	
	St. Jude.	
	St. Denis.	
	St. Charles.	
Iberville	St. Athanase	St. Athanase.
	Christieville.	
	St. George de Henryville.	
	St. Alexandre.	
	Ste. Brigide.	
	St. Grégoire.	
Isle-d'Orléans	St. Laurent	St. Laurent.
	St. Jean.	
	Ste. Famille.	
	St. François.	
	St. Pierre.	

 Liste des municipalités du Bas-Canada, etc.—(Continuation.)

Municipalités de comté.	Municipalités locales.	Chef-lieux.
L'Islet	St. Roch	St. Jean-Port-Joli.
	St. Jean.	
	L'Islet.	
	St. Cyrille.	
Jacques-Cartier	Isle-Bizard	Pointe-Claire.
	Paroisse de Lachine.	
	Village de Lachine.	
	Paroisse de la Pointe-Claire.	
	Village de la Pointe-Claire.	
	Ste. Anne.	
	Ste. Geneviève.	
	St. Laurent	
St. Jean	St. Luc.....	St. Jean.
	Blairfindie.	
	Ville de St. Jean.	
	Paroisse de St. Jean.	
	Lacolle.	
	St. Valentin.	
Joliette.....	St. Charles-Barromée.....	Village de l'Industrie.
	Ste. Elizabeth.	
	St. Thomas.	
	St. Ambroise de Kildare.	
	St. Félix de Valois.	
	Ste. Mélanie.	
	St. Alphonse.	
	St. Paul.	
Kamouraska.....	Ixworth	Kamouraska.
	Ste. Anne.	
	Rivière-Ouelle.	
	Mont-Carmel.	
	St. Denis.	
	St. Louis.	
	St. Paschal.	
	Ste. Hélène.	
	St. Pacôme.	
	St. Alexandre.	
	St. André.	
Laprairie	Village de Laprairie.....	Laprairie.
	Paroisse de Laprairie.	
	St. Constant.	
	St. Philippe.	
	St Jacques le Mineur.	
	St. Isidore.	
Laval	Ste. Rose	Ste. Rose.
	St. Martin.	
	St. Vincent de Paul.	
	St. François de Sales.	

 Liste des municipalités du Bas-Canada, etc.—(Continuation.)

Municipalités de comté.	Municipalités locales.	Chef-lieux.
Lévi	St. Joseph de la Pointe Lévi. St. Henry. St. Nicolas. St. Jean-Chrysostôme. St. Ramualde, Etchemin. Notre Dame de la Victoire. St. Lambert.	Pointe-Lévi.
Lotbinière	St. Jean-Deschaillons Lotbinière. Ste. Croix. St. Antoine de Tilly. St. Appollinaire. St. Flavien. St. Gilles. Ste. Agathe.	Lotbinière.
Maskinongé	Rivière-du-Loup Maskinongé. St. Léon. St. Paulin. Ste. Ursule. St. Didace.	Rivière-du-Loup.
St. Maurice.....	Ville des Trois-Rivières... Paroisse des Trois-Rivières Pointe du Lac. Yamachiche. St. Barnabé. St. Sévère. Fief St. Etienne. Shawinigan.	Trois-Rivières.
Mégantic	Broughton Leeds et Thetford. Inverness. Halifax. Nelson. Somerset. Village de Plessisville. Ste. Julie de Somerset. Ireland et Coleraine.	Leeds.
Missisquoi	Dunham St. Armand, est. St. Armand, ouest. St. Romuald de Farnham. Village de Philipsburg. St. Thomas. St. George de Clarenceville. { Township de Stanbridge et paroisse de Notre Dame des Anges.	Bedford.

 Liste des municipalités du Bas-Canada, etc.—(*Continuation*.)

Municipalités de comté.	Municipalités locales.	Chef-lieux.
Montcalm	St. Patrick de Rawdon	Ste. Julienne.
	St. Liguori.	
	St. Esprit.	
	St. Jacques.	
	St. Alexis.	
	Ste. Julienne.	
	St. Calixte.	
Montmagny	St. Antoine, Isle-aux-Grues.....	St. Thomas.
	Cap-St. Ignace.	
	St. Thomas.	
	Village de Montmagny.	
	St. Pierre.	
	St. François.	
	Berthier.	
Montmorency	Laval	Chateau-Richer.
	L'Ange-Gardien.	
	Chateau-Richer.	
	Ste. Anne.	
	St. Joachim.	
	St. Féréol.	
Napierville	St. Cyprien	St. Cyprien.
	St. Patrick de Sherrington.	
	St. Edouard.	
	St. Michel-Archange.	
	St. Rémi.	
Nicolet.	Bécancour	Bécancour.
	St. Grégoire.	
	Nicolet.	
	Ste. Monique.	
	St. Pierre-Célestin.	
	Ste. Gertrude.	
	St. Pierre les Becquets.	
	Gentilly.	
Ottawa	Village d'Aylmer.....	Aylmer.
	Hull.	
	Lochaber.	
	Township de Buckingham.	
	Village de Buckingham.	
	Masham.	
	Notre Dame de Bonsecours.	
	Ste. Angélique.	
	Wakefield.	
	Eardley.	
	Templeton.	
	St. André-Avelin.	

Liste des municipalités du Bas-Canada, etc.—(Continuation.)

Municipalité de comté.	Municipalités locales.	Chef-lieu.
Pontiac.....	Onslow Pristol. Litchfield. Calumet. Mansfield. Clarendon. Allumettes.	Portage du Fort.
Portneuf	Cap-Santé { St. Raymond et townships de Gos- ford, Colbert et Roquemont. St. Augustin. Ecureuils. St. Casimer. Ste. Catharine. Pointe-aux-Trembles. { St. Alban et township d'Alton et Montauban. St. Bazile. Deschambault. Grondines.	Cap-Santé.
Québec..... Il n'a été reçu aucun rapport officiel du ré- gistrateur de ce comté.	St. Colomb de Sillery St. Sauveur de Boisseauville. Beauport. Charlesbourg. St. Ambroise. L'Ancienne-Lorette. Ste. Foye.	Charlesbourg.
Richelieu	Ste. Victoire St. Aimé. St. Robert. St. Pierre de Sorel. St. Marcel. Paroisse de St. Ours. Village de St. Ours. Ville de William Henry.	Ste. Victoire.
Richmond.....	Brompton Cleveland. Wotton. Melbourne et Bromptongore. Windsor et Stoke. Shipton.	Richmond.
Rimouski	St. Simon..... St. Fabien. Ste. Cécile du Bic. St. Germain de Rimouski. Ste. Luce. Ste. Flavie. Métis. St. Jérôme de Matane.	Rimouski.

Liste des municipalités du Bas-Canada, etc.—(*Continuation.*)

Municipalité de comté.	Municipalités locales.	Chef-lieu.
Rouville.....	Sta. Marie St. Césaire L'Ange-Gardien. St. Paul d'Abbottsford. St. Jean-Baptiste. St. Hilaire. St. Mathias.	St. Marie.
Saguené.....	Il n'a été reçu aucun rapport officiel du registrateur de ce comté.	
Shefford.....	Shefford Granby. Stukely, sud. Stukely, nord. Ely. Roxton. Milton.	Shefford.
Soulanges.....	Village de St. Joseph de Soulanges. Paroisse de St. Joseph de Soulanges. Coteau Landing. St. Clément. St. Zotique. St. Ignace du Côteau-du-Lac. St. Polycarpe.	Coteau-Landing.
Stanstead.....	Barnston Barford. Hatley. Magog. Stanstead.	Stanstead.
Témiscouata.....	St. Patrice, Rivière-du-Loup Village de Frazerville. St. George de Kakouna. St. Arsène. Whitworth. Viger. Isle-Verte. St. Eloi. Trois-Pistoles.	Isle-Verte.
Terrebonne.....	Paroisse de Terrebonne Village de Terrebonne. Paroisse de Ste. Thérèse. Village de Ste. Thérèse. Village de St. Jérôme. St. Sauveur. Abercrombie. Ste. Adèle. Ste. Anne. Lacorne. St. Janvier.	St. Jérôme.

 Liste des municipalités du Bas-Canada, etc.—(Continuation.)

Municipalité de comté.	Municipalités locales.	Chef-lieu.
Deux-Montagnes.....	Paroisse de St. Jérôme..... St. Placide. St. Augustin. Village de St. Eustache. Paroisse de St. Eustache. Village de St. Scholastique. Paroisse de St. Scholastique. St. Benoit. St. Columban. St. Joseph. St. Hermas.	Ste. Scholastique.
Vaudreuil.....	Village de St. Michel de Vaudreuil. Paroisse de St. Michel de Vaudreuil. Ste. Jeanne, Isle-Perrot. Ste. Marthe. Ste. Magdeleine de Rigaud. Newton.	Vaudreuil.
Verchères.....	Verchères..... Paroisse de Varennes. Village de Varennes. Ste. Julie. Belœil. St. Marc. St. Antoine. Contrecoeur.	Varennes.
Wolfe.....	Wolfstown..... Dudswell. Ham. Garthby. Weedon.	Dudswell.
Yamaska.....	St. Antoine de la Baie-du-Febvre... St. Zéphirin de Courval. Ste. Thomas de Pierreville. St. François-du-Lac. St. Michel d'Yamaska. St. David.	St. François-du-Lac.

TORONTO.:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL YONGE STREET.

SECOND RAPPORT.

11 mai 1857.

Le comité spécial nommé pour s'enquérir sur le fonctionnement de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, a l'honneur de soumettre son second rapport comme suit :

Votre comité prend la liberté de faire rapport qu'il s'est enquis sur le fonctionnement de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, et que pour mieux s'acquitter de ce devoir il a adressé un certain nombre de questions aux secrétaires, maires et préfets des différentes municipalités du Bas-Canada.

A ces questions, votre comité a reçu 248 réponses, dont quelques unes contiennent des informations précieuses sur ce sujet. Par ces réponses, aussi bien que par les pétitions présentées à votre honorable chambre, on se plaint amèrement des dépenses qu'encourent les municipalités pour faire fonctionner pleinement la loi.

En les analysant cependant, votre comité a trouvé qu'il existe une grande diversité d'opinions touchant le système municipal actuel. Les uns sont en faveur du système actuel des conseils de comté, de township et de paroisse, tandis que d'autres désirent l'abolition de l'une ou de l'autre de ces organisations comme étant sans utilité et trop dispendieuses pour les besoins actuels de la population.

Les opinions se rencontrent unanimement sur un seul point, celui d'abolir la charge de surintendant de comté comme état contraire à l'esprit du gouvernement local, responsable inutile, dans la plupart des cas, et tendant à causer des embarras et à créer sans nécessité des dépenses aux municipalités.

Les pouvoirs conférés à cet officier, et ses nombreux devoirs se rattachant à de vastes comtés, paraissent avoir eu l'effet de paralyser les efforts que devraient faire les officiers subordonnés dans l'exécution de leurs devoirs quant à l'entretien des chemins publics. Chaque sous-voyer et chaque inspecteur de chemin paraissent s'être trop reposés sur le surintendant de comté, et comme cet officier ne peut pas toujours être présent dans chaque localité de son comté, en temps opportun, dans un grand comté surtout, les chemins sont en plusieurs cas laissés dans un mauvais état, ou si on veut les entretenir convenablement, ce n'est pas sans beaucoup de frais et de trouble qu'on peut réussir à y parvenir.

Comme indice de ce sentiment, votre comité prend la liberté d'exposer que sur les 248 réponses ci-dessus mentionnées, 197 déclarent que la charge de surintendant de comté devrait être abolie, tandis que 46 seulement sont en faveur de sa continuation.

L'économie dans l'administration des affaires publiques est toujours considérée de près lorsque les dépenses à encourir doivent être supportées par la taxe directe, et il n'y a pas de doute que si l'on a demandé l'abolition d'un conseil ou d'un autre ça été dans le but de diminuer considérablement les dépenses se rattachant à leur fonctionnement, comme on peut le voir par plusieurs des réponses.

Pour mieux faire connaître l'opinion publique sur ce sujet, votre comité a classé les réponses comme suit :

En faveur des conseils locaux seulement.....	105
En faveur des conseils de comté seulement	98
En faveur de la continuation de ces deux conseils	40
Contre le système municipal	5
Nombre total des réponses.....	248

Dans les townships, qui sont ordinairement plus étendus que les paroisses, et pas aussi densément peuplés, on désire unanimement les conseils locaux ou de township, tandis que dans les seigneuries, un grand nombre de personnes désirent les conseils de comté seulement.

Il est satisfaisant cependant d'avoir à dire que sur toutes les réponses transmises à votre comité, cinq seulement sont entièrement opposées à tout système municipal quelconque.

Votre comité est d'opinion qu'il serait impolitique d'apporter aujourd'hui de grands changements dans l'organisation des conseils municipaux, et il est convaincu que si l'on modifie la loi de manière à simplifier et à rendre plus économique son fonctionnement, l'effet désiré par les nombreuses pétitions qui ont été présentées à votre honorable chambre serait atteint.

Votre comité a en conséquence dirigé toute son attention sur les points de la loi seulement qu'il pense qu'il serait à propos d'amender, afin d'assurer pleinement son fonctionnement dans chaque localité, sans difficulté, et sans les dépenses considérables qu'il a fallu faire jusqu'ici.

Votre comité recommande donc que les amendements qui suivent soient faits à la loi durant cette session :—

1o. Donner le pouvoir à chaque conseil de comté de fixer le nombre de ses sessions, pourvu qu'il en tienne une par année.

2o. Donner le même pouvoir aux conseils locaux, pourvu qu'ils tiennent quatre sessions par année.

3o. Abolir la charge de surintendant de comté et transférer ses pouvoirs et devoirs aux conseils de comté et locaux.

40. Autoriser les conseils à faire faire les chemins et à les entretenir par parts, ou de la manière maintenant pourvue par la loi.

50. Autoriser les conseils locaux à percevoir dans certains cas toutes taxes dues pour des écoles et pour la construction de clôtures, de fossés, etc., et qu'il soit fait tels autres amendements que votre honorable chambre jugera à propos.

Il recommande aussi que les lois municipales du Bas-Canada soient refondues aussitôt que possible, de manière à les rendre moins volumineuses, plus simples dans leurs détails et à faire disparaître la confusion qui doit nécessairement régner dans trois statuts sur le même sujet qui s'amendent les uns les autres.

Les réponses reçues par votre comité seront d'une grande utilité pour votre honorable chambre, dans le cas où elle jugerait à propos de réformer les lois des municipalités à la prochaine session du parlement, vu que quelques unes contiennent des informations précieuses sur certains points dont votre comité n'a pas cru devoir s'occuper durant la présente session, et il désire soumettre ces réponses avec le présent rapport pour l'information de votre honorable chambre.

Votre comité est convaincu que si sa recommandation est adoptée par la législature, elle donnera satisfaction au peuple du Bas-Canada ; il espère donc qu'on s'occupera de cette recommandation sans retard.

Le tout, néanmoins, respectueusement soumis.

R. B. SOMERVILLE,
Président.

Chambre de comité, 11 mai, 1857.

TORONTO:

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

ÉTAT GÉNÉRAL

DES

BAPTÊMES, MARIAGES ET SÉPULTURES,

DANS LES DISTRICTS DE

QUÉBEC, MONTRÉAL, TROIS-RIVIÈRES, ST. FRANÇOIS et GASPÉ,**POUR L'ANNÉE 1856;**

ET

ÉTAT SUPPLÉMENTAIRE

POUR LE

DISTRICT DE MONTRÉAL, POUR LES ANNÉES 1852, 1853 ET 1855,

ET POUR LE

DISTRICT DE GASPÉ, POUR LES ANNÉES 1854 ET 1855.**TORONTO:****IMPRIMÉ PAR LOUIS PERRAULT, BAY STREET.****1857.**

ÉTAT GÉNÉRAL et RAPPORT des MARIAGES, BAPTEMES et

COMTÉS.	PAROISSES AU NORD DU FLEUVE ST. LAURENT.	DÉNOMINATIONS RELIGIEUSES.	BAP	
			Garçons.	Filles.
QUÉBEC.....	Notre-Dame de Québec	Catholiques	308	272
	St. Roch de Québec	do	623	548
	Eglise St. Patrice	do	229	230
	Eglise métropolitaine	Eglise d'Angleterre	53	54
	Chapelle des marins	do	14	11
	Garnison de Québec	do	18	23
	Chapelle St. Pierre	do	22	19
	Eglise St. André	Eglise d'Ecosse	29	32
	Eglise wesléyenne	Methodistes	8	6
	Eglise Chalmers	Presbytériens	17	22
	Hôtel-Dieu	Catholiques		
	Hôpital-Général	do		1
	Hôpital de Marine	do		
	Asile des Aliénés	do		
	Beauport	do	66	53
	Charlesbourg	do	48	34
	St. Ambroise	do	72	46
	Ancienne Lorette	do	39	36
	Ste. Foye	do	30	36
	St. Colomb de Sillery	do	67	60
Stoneham et Beauport	Eglise d'Angleterre	2	1	
Valecartier et Stoneham	Presbytériens	6	8	
			1651	
PORTNEUF.....	St. Casimir	Catholiques	42	39
	St. Charles des Grondines	do	32	30
	St. Joseph de Deschambault	do	53	63
	Cap Santé	do	62	40
	St. Bazile	do	30	41
	St. Raymond	do	57	58
	Ste. Catherine de Fossambault	do	27	18
	St. Jean-Baptiste des Ecureuils	do	11	11
	Pointe-aux-Trembles	do	59	35
	St. Augustin	do	35	22
	Ste. Catherine et Bourg Louis	Eglise d'Angleterre	9	7
			417	
MONTMORENCY.	St. Pierre Isle d'Orléans	Catholiques	13	21
	St. Jean, do	do	30	18
	Ste. Famille, do	do	15	13
	St. Laurent, do	do	15	21
	St. François, do	do	17	8
	St. Féréole	do	16	24
	St. Joachim	do	30	37
	Ste. Anne	do	18	21
	L'Ange Gardien	do	23	21
	Château Richer	do	10	12
	Laval et Lac Beauport	do	25	32
			212	

SÉPULTURE dans le DISTRICT de QUÉBEC, pour l'année 1856.

TÉMES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Total des baptêmes.	Total des sépultures.	Augmentation.	Diminution.	Total de l'augmentation.
		Hommes.	Femmes.					
272	96	177	162	580	339	241		
548	159	356	299	1171	655	516		
230	105	134	126	459	260	199		
54	36	39	38	107	70	30		
11	1	9	1	25	10	15		
23	5	13	10	41	23	18		
19	10	12	10	41	22	19		
32	37	17	16	61	33	28		
6	7	1	2	14	3	11		
22	20	8	2	39	10	29		
		19	21		40		40	
1	4	1	4	1	5		4	
		7	7		14		14	
		20	16		36		36	
53	14	31	40	119	71	48		
34	17	12	27	82	39	43		
46	17	27	38	118	65	53		
36	19	20	16	75	36	39		
36	13	21	28	66	49	17		
60	20	7	5	127	12	115		
1		2	2	3	4		1	
8	6	1	2	14	3	11		
1492	586	934	872	3143	1806	1432	95	1337
39	9	6	10	81	16	65		
30	7	13	6	62	19	43		
63	16	25	16	116	41	75		
40	9	30	28	102	58	44		
41	4	16	11	71	27	44		
58	9	17	9	115	26	89		
18	8	5	4	46	9	36		
11	3	5	8	22	13	9		
35	10	13	17	94	30	64		
22	10	11	21	57	32	25		
7	3	7	1	16	8	8		
364	88	148	131	781	279	502		502
21	6	7	14	34	21	13		
18	11	11	9	48	20	26		
13	6	9	13	28	22	6		
21	3	4	2	36	6	30		
8	5	11	10	25	21	4		
24	5	8	12	40	20	20		
37	7	12	13	67	25	42		
21	3	7	11	39	18	21		
21	11	11	8	44	19	25		
12	4	7	7	22	14	8		
32	6	12	14	57	26	31		
228	67	99	113	440	212	228		228

ÉTAT GÉNÉRAL et RAPPORT des BAPTÊMES, MARIAGES, et

COMTÉS.	PAROISSES AU NORD DU FLEUVE ST. LAURENT.	DÉNOMINATIONS RELIGIEUSES.	BAP
			Garçons.
CHARLEVOIX..	St. Louis, Isle aux Coudres	Catholiques	9
	St. François, Petite Rivière	do	12
	Baie St. Paul	do	93
	St. Urbain	do	15
	Eboulemens	do	64
	St. Irénée	do	12
	St. Etienne de Malbaie	do	46
	Ste. Agnès	do	42
	St. Fidèle	do	26
CHICOUTIMI ET TADOUSSAC...	Grand Brûlé	Catholiques	40
	Chicoutimi	do	91
	Grande Baie	do	80

PAROISSES AU SUD DU

LOTBINIÈRE.....	St. Giles et Ste. Agathe	Catholiques	47
	St. Sylvestre	do	54
	St. Antoine de Tilly	do	104
	St. Croix et St. Flavien	do	65
	St. Louis de Lotbinière	do	67
	St. Jean Deschaillons	do	46
			383
MÉGANTIC	Ste. Julie de Somerset	Catholiques	42
	St. Calixte de Somerset	do	53
	St. Ferdinand d'Halifax	do	76
	St. Jacques de Leeds et Broughton	do	28
	Ste. Sophie d'Halifax	do	42
	Leeds et autres lieux	Presbytériens	10
	do do do	Méthodistes	23
	Irlande et Inverness (en haut)	Eglise d'Angleterre	21
Mission de Leeds	do do	7	
			302

SÉPULTURES, dans le DISTRICT de QUÉBEC, Etc. (Continuation.)

TÈMES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Total des baptêmes	Total des sépultures.	Augmentation.	Diminution.	Total de l'augmentation.
		Hommes.	Femmes.					
15	10	6	12	24	18	6		449
8	4	6	6	20	12	8		
71	26	26	28	164	54	110		
15	3	7	6	30	13	17		
70	24	24	15	134	39	95		
8		8	11	20	20	0		
67	19	13	9	113	22	91		
42	10	5	2	89	7	82		
21	7	3	5	47	8	39		
317	103	93	94	641	192	449		449
30	10	4	4	70	8	62		
60	12	19	12	151	31	120		
97	18	21	15	177	36	141		
187	40	44	31	398	75	323		323

FLEUVE ST. LAURENT.

31	9	11	7	78	18	60		483
50	20	18	12	104	30	74		
78	21	39	26	184	65	119		
58	10	18	17	123	35	88		
58	29	27	18	125	45	80		
39	6	12	9	85	21	64		
314	95	125	89	697	214	483		483
37	13	8	9	79	17	62		
61	10	25	13	114	38	76		
67	20	20	10	133	38	95		
29	11	5	7	57	12	45		
36	20	23	19	78	42	36		
10	12	22	11	20	1	19		
27	20	22	12	50	10	40		
34	5	6	4	45	10	35		
9	1		1	16	1	15		
300	112	89	66	602	155	447		447

ÉTAT GÉNÉRAL et RAPPORT des MARIAGES, BAPTÊMES et

COMTÉS.	PAROISSES AU SUD. DU FLEUVE ST. LAURENT.	DÉNOMINATIONS RELIGIEUSES.	BAP.	
			Garçons.	Girls.
BEAUCE	St. Elzéar de la Beauce	Catholiques	58	
	St. Marie do	do	76	
	St. Joseph do	do	72	
	St. Frédéric do	do	50	
	St. François do	do	72	
	St. George, Aubert Gallion	do	46	
	Lambton, Aylmer et Price	do	47	
	St. Evariste de Forsyth	do	18	
	St. Victor de Tring et St. Ephraim ..	do	72	
	Frampton	Eglise d'Angleterre	19	
				530
	DORCHESTER ...	St. Anselme de Lauzon	Catholiques	53
St. Isidore		do	56	
St. Claire de Joliette		do	63	
St. Marguerite		do	31	
St. Bernard		do	42	
St. Hérodine de Joliette		do	31	
Frampton et Ste. Malachie		do	21	
				297
LÉVIS	St. Joseph, Pointe Lévi	Catholiques	60	
	Notre Dame de Lévi	do	151	
	St. Jean Chrysostôme	do	33	
	St. Henry de Lauzon	do	63	
	St. Romuald D'Etchemin	do	41	
	Mission de la Pointe Lévi	Eglise d'Angleterre	7	
	do do do	Eglise d'Ecosse	8	
	St. Nicolas	Catholiques	65	
	St. Lambert de Lauzon	do	44	
				478
BELLECHASSE ..	St. Vallier	Catholiques	37	
	St. Raphaël	do	42	
	St. Michel	do	36	
	Beaumont	do	17	
	St. Charles	do	38	
	St. Gervais	do	75	
	St. Lazare	do	59	
			350	

SÉPULTURES, dans le DISTRICT de QUÉBEC, Etc. (Continuation.)

TEMES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Total des baptêmes.	Total des sépultures.	Augmentation.	Diminution.	Total de l'augmentation.
		Hommes.	Femmes.					
53	16	29	32	111	61	50		
56	43	22	31	132	53	79		
62	23	37	27	134	64	70		
35	14	9	11	85	20	65		
59	30	25	17	131	42	89		
56	14	11	5	102	16	86		
54	20	16	14	101	30	71		
14	8	3	5	32	8	24		
39	15	18	10	111	28	83		
17	7	2		36	2	34		
445	190	172	152	975	324	651		651
54	19	18	25	107	43	64		
54	11	12	12	110	24	86		
62	15	13	13	125	26	99		
31	9	1	6	62	7	55		
48	7	11	6	90	17	73		
28	5	9	10	59	19	40		
28	9	5	11	49	16	33		
305	75	69	83	602	152	450		450
58	27	20	28	118	48	70		
136	45	62	49	293	111	182		
31	17	15	11	64	26	38		
59	15	17	27	122	44	73		
46	15	20	17	87	37	50		
8	3	6	5	15	11	4		
6	5			14		14		
52	21	21	16	117	37	80		
36	7	13	9	80	22	58		
432	155	174	162	910	336	574		574
29	6	11	13	66	24	42		
42	8	19	17	84	36	48		
47	12	10	18	83	28	55		
24	7	6	12	41	18	23		
41	13	15	22	79	37	42		
70	25	19	20	145	39	106		
47	17	15	11	106	26	80		
300	88	95	113	604	208	396		396

ÉTAT GÉNÉRAL et RAPPORT des MARIAGES, BAPTÊMES et

COMTÉS.	PAROISSES AU SUD DU FLEUVE ST. LAURENT.	DÉNOMINATIONS RELIGIEUSES.	BAP
			Garçons.
MONTMAGNY	Grosse Isle	Catholiques	2
	St. Antoine, Isle aux Grues	do	9
	Cap St. Ignace	do	63
	St. Thomas	do	95
	St. Pierre, Rivière du Sud	do	27
	St. François	do	44
	Berthier	do	24
	Grosse Isle	Eglise d'Angleterre	2
			266
L'ISLET	St. Roch des Aulais	Catholiques	55
	St. Jean, Port Joli	do	103
	L'Islet et St. Cyril	do	117
			275

DISTRICT de QUÉBEC.—(Continuation.)

COMTÉS.	BAPTÊMES.		MARIAGES.
	Garçons.	Filles.	
QUÉBEC	1651	1492	586
PORTNEUF	417	364	88
MONTMORENCY	212	228	67
CHARLEVOIX	324	317	103
CHICOUTIMI ET TADOUSSAC	211	187	40
LOTBINIERE	383	314	95
MÉGANTIC	302	300	112
DORCHESTER	297	305	75
BEAUCE	530	445	190
LEVIS	478	432	155
BELLECHASSE	304	300	88
MONTMAGNY	266	244	62
L'ISLET	275	260	85
	5650	5188	1746

BAPTÊMES.—Garçons	5650
Filles	5188
SÉPULTURES.—Hommes	2279
Femmes	2095
Diminution	115
Total de l'augmentation	6444

SÉPULTURES, dans le DISTRICT de QUÉBEC, Etc.—(Continuation.)

TÊMES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Total des baptêmes	Total des sépultures.	Augmentation.	Diminution.	Total de l'augmentation.
		Hommes.	Femmes.					
2		2		4	2	2		
7	2	4	3	16	7	9		
48	10	29	25	111	54	57		
91	18	27	32	186	59	127		
23	10	8	10	50	18	32		
41	13	12	17	85	20	56		
30	9	6	9	54	15	39		
2		11	13	4	24		20	
244	62	99	109	510	208	322	20	302
67	30	20	26	122	46	76		
80	22	53	35	183	88	95		
113	33	60	39	230	99	131		
260	85	133	100	535	203	302		302

—RÉCAPITULATION.

SÉPULTURES.		TOTAL DES BAPTÊMES.	TOTAL DES SÉPULTURES.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	TOTAL DE L'AUGMENTATION.
HOMMES.	FEMMES.					
934	872	3143	1806	1432	95	1337
148	131	781	279	502		502
99	113	440	212	228		228
98	94	641	192	449		449
44	31	398	75	323		323
125	89	697	214	483		483
89	66	602	155	447		447
69	83	602	152	450		450
172	152	975	324	651		651
174	162	910	336	574		574
95	113	604	208	396		396
99	109	510	208	322	20	302
133	100	535	233	302		302
2279	2095	10838	4394	6559	115	6444

5650	5188	10838
2279	2095	4394
		6559
		115
		6444

ÉTAT GÉNÉRAL des BAPTÊMES, MARIAGES et

COMTÉS.	PAROISSES.	BAP		
		Garçons.	Filles.	
MONTREAL.	Montréal, église paroissiale, catholique	1453	1463	
	do hôpital général, Sœurs Grises	2	3	
	do église du Christ, protestante épiscopale	50	52	
	do garnison, Ste. Hélène	10	4	
	do chapelle St. George	34	27	
	do chapelle de la Trinité, épiscopale protest., église d'Ang.	6	8	
	do église St. Luc, épiscopale protestante	13	5	
	do église St. Paul, presbytérienne, rue Ste. Hélène	10	8	
	do église d'Ecosse, rue St. Gabriel	8	7	
	do église St. André, presbytérienne	35	41	
	do église presbytérienne, faubourg St. Laurent	23	15	
	do église presbytérienne américaine, rue St. Jacques	17	9	
	do église libre ou église presbytérienne, rue Côté	20	15	
	do congrégation méthodiste wesleyenne	19	19	
	do do circuit de Montréal	35	31	
	do seconde église congrégationnelle	8	3	
	do église baptiste, rue Ste. Hélène	9	3	
	do synagogue	4	10	
	do église unitaire	10	10	
	do église de Zion	5	4	
	do église évangélique d'Allemagne	10	3	
	do église méthodiste, nouvelle connexion	20	18	
	do église St. Etienne	23	26	
	DIVISION OUEST.	Lachine, église catholique	5	4
		do église d'Angleterre	9	11
		do église d'Ecosse	49	50
		St. Joachim de la Pointe Claire	38	24
St. Anne du Bout de l'Isle		60	54	
St. Laurent		52	53	
DIVISION EST ...	Sault au Récollet	16	18	
	St. Joseph de la Rivière des Prairies	20	29	
	Pointe aux Trembles, catholique	3	2	
	do église congrégationnelle française	12	20	
	Longue Pointe, St. François d'Assise	2138	2100	
VAUDREUIL	St. Michel de Vaudreuil	8	11	
	Isle Perrot	79	80	
	Rigaud	54	59	
	St. Martine	16	6	
	Congrégation épiscopale protestante, Vaudreuil	10	8	
	Eglise presbytérienne à Cavagnol	167	164	

SÉPULTURES, dans le DISTRICT de MONTREAL, pour l'année 1856.

TÊMES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmentation.	Diminution.	Total de l'augmen- tation	Total de la dimi- nution.	REMARQUES.
		Hommes.	Femmes.					
1463	584	1045	942	929				
3	23	29	24	3				
52	8	5	2	49				
4	31	13	18	7				
27	16	4	4	30				
8	2	4	1	6				
5	4	8	7	13				
8	12	11	4	3				
7	24	14	16	46				
41	15	64	4	30				
23	9	9	6	8				
17	22	4	4	27				
20	15	22	4	14				
19	19	28	13	45				
35	31	16	5	6				
8	3	3	3	9				
9	4	1	1	6				
4	1	2	1	3				
10	5	5	6	9				
10	7	5	6	9				
5	11	4	4	9				
10	3	14	4	23				
20	18	11	10	15				
23	10	19	15	4				
5	3	4	1	7				
9	4	6	7	59				
49	50	22	18	35				
38	24	15	12	80				
60	54	22	12	40				
52	53	35	30	56				
16	18	5	10	5				
20	29	8	13	17				
3	2	3	19	5				
12	20	9	15	8				
2138	2100	1403	1232	1609	6	1603		
8	11	6	6	7				Non rappor.
79	80	32	36	97				
54	59	17	22	67				
16	6	7	8	7				
10	8			10				Non rappor.
167	164	63	72	196		196		

ETAT GÉNÉRAL des BAPTÊMES, MARIAGES et SÉPUL

COMTÉS.	PAROISSES.	BAP-
		Garçons.
SOULANGES	St. Ignace du Côteau du Lac.....	51
	St. Joseph de Soulanges.....	47
	St. Polycarpe	123
	St. Clet	44
	Ste. Zotique	40
	Eglise d'Angleterre, Côteau du Lac	2
		307
LAC DES DEUX MONTAGNES.	Mission du Lac des Deux Montagnes.....	15
	Patronage de St. Joseph do	31
	St. Eustache.....	84
	St. Augustin.....	44
	St. Benoit	45
	St. Scholastique	122
	St. Colomban	9
	Eglise presbytérienne, St. Eustache	
		350
ARGENTEUIL.....	St. André d'Argenteuil	55
	Notre Dame de Pitié de Grenville	46
	St. Hermas.....	47
	St. Placide	31
	Eglise presbytérienne d'Ecosse, Lachute.....	24
	Eglise Baptiste, St. André	
	Eglise d'Angleterre, Grenville et Chatham.....	
	Eglise presbytérienne d'Ecosse, Grenville et Chatham	56
	Congrégation méthodiste wesléyenne, de Lachute et St. André.....	
	Eglise unie d'Angleterre et d'Irlande, Gore Nord.....	29
	Eglise presbytérienne, St. André.....	3
	291	
TERREBONNE ...	St. Jérôme	114
	St. Louis de Terrebonne.....	41
	Ste. Anne des Plaines.....	34
	Ste. Thérèse de Blainville	67
	Ste. Adèle	29
	St. Janvier.....	33
	St. Sauveur.....	46
	Ste. Sophie	23
	Eglise presbytérienne de Ste. Thérèse de Blainville	2
	Eglise évangélique de Ste. Thérèse de Blainville	4
		393

TURES, dans le DISTRICT de MONTRÉAL, Etc.—(Continuation.)

TÊMES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmentation.	Diminution.	Total de l'augmen- tation.	Total de la dimi- nution.	Remarques.
		Hommes.	Femmes.					
57	15	21	18	69				
46	13	18	19	59				
137	55	37	39	184				
45	14	11	14	64				
42	12	17	22	43				
2		5	4		5			
329	109	109	116	416	5	411		
27	3	10	7	25				
33	16	12	14	38				
79	22	29	23	111				
42	17	29	24	33				
52	13	24	22	51				
99	29	32	45	144				
22	6	2	2	17				
	1							
344	107	138	137	419		419		
52	11	17	15	75				
27	15	10	10	53				
26	20	22	21	30				
24	6	14	10	31				
10	12	3	1	30				
1	2	1						
47	41	5	9	89				Non rappor.
15	3	1		43				Non rappor.
1	1	3	1					
203	111	76	67	351		351		
101	24	37	31	147				
40	14	19	24	38				
43	8	9	8	60				
52	16	39	28	52				
47	6	12	14	50				
43	9	5	9	62				
39	9	20	16	49				
19	1	10	6	26				
	4	1		1				
3	1	2	1	4				
387	92	154	137	489		489		

ÉTAT GÉNÉRAL des MARIAGES, BATÊMES et SÉPUL-

CONTÉS.	PAROISSES.	BAP-
		Garçons.
LAVAL.....	St. Vincent de Paul.....	42
	St. Martin.....	75
	St. François de Sales de l'Isle Jésus.....	15
	St. Raphaël de l'Isle Bizard.....	32
	Ste. Rose.....	50
	Eglise St. Etienne, St. Martin.....	4
		218
MOMTCAIM.....	St. Jacques.....	74
	St. Liguori.....	45
	Ste. Julienne.....	26
	St. Alexis.....	27
	St. Esprit.....	36
	St. Calixte.....	23
	Eglise presbytérienne, New Glasgow.....	
	Eglise d'Angleterre, Kilkenny et cantons adjacents.....	5
	Congrégation méthodiste wesléyenne, circuit de Rawdon.....	16
	St. Patrice de Rawdon.....	33
	285	
JOLIETTE.....	St. Charles Borromée de L'Industrie.....	109
	Ste. Elizabeth.....	60
	St. Félix de Valois.....	69
	Ste. Mélanie.....	51
	St. Ambroise de Kildare.....	40
	Conversion de St. Paul.....	31
	St. Thomas.....	49
	St. Jean de Matha.....	33
	St. Alphonse de Rodriguez.....	26
		468
L'ASSOMPTION..	Repantigny.....	40
	L'Assomption.....	82
	St. Henri de Mascouche.....	57
	St. Roch.....	58
	St. Charles de Lachenaie.....	23
	St. Lin.....	73
	St. Sulpice.....	18
	Eglise d'Angleterre, Mascouche.....	5
	356	

TURES, dans le DISTRICT de MONTRÉAL, Etc.—(Continuation.)

TÊMES	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmentation.	Diminution.	Total de l'augmen- tation.	Total de la diminu- tion.	REMARQUES.
		Hommes.	Femmes.					
57	18	27	38	34				
94	21	50	37	82				
14	5	12	9	8				
13	5	10	8	27				
64	18	35	36	43				
4	1	7				
246	67	135	128	201		201		
64	26	52	41	45				
31	4	23	25	28				
29	6	10	8	37				
22	10	34	28		13			
37	8	18	17	38				
26	7	9	2	38				
4	4	3	4	2				Non rappor.
12	2	1	1	26				
32	7	22	20	23				
257	74	172	146	237	13			
94	16	49	42	112				
54	18	46	38	30				
62	14	19	24	88				
46	11	11	10	76				
43	14	27	18	38				
43	15	40	50		16			
35	14	18	15	51				
29	6	9	9	44				
35	7	7	5	49				
441	226	226	211	488	16	472		
36	8	31	22	23				
86	23	52	58	58				
58	12	38	41	36				
53	22	22	26	63				
21	5	18	21	5				
69	14	31	30	81				
10	7	11	6	11				
3	3	4	1	3				
336	94	207	205	280		280		

ÉTAT GÉNÉRAL des BAPTÊMES, MARIAGES et SÉPULTURES, dans le DISTRICT de MONTREAL, Etc.—(Continuation.)

CONTÉS.	PAROISSES.	BAP	
		Garçons.	
BERTHIER.....	Ste. Geneviève de Berthier.....	76	
	St. Gabriel du Lac de Maskinongé.....	63	
	St. Cuthbert.....	90	
	St. Barthélemi.....	55	
	Lanoraie.....	24	
	Lavaltrie.....	27	
	Isle du Pads.....	20	
	St. Norbert.....	26	
	Eglise d'Angleterre à Berthier.....		
			381
RICHELIEU.....	St. Pierre de Sorel.....	177	
	St. Aimé.....	85	
	Ste. Victoire.....	47	
	St. Robert.....	43	
	St. Marcel.....	21	
	St. Ours.....	72	
	Eglise du Christ, Sorel.....	15	
		400	
ST. HYACINTHE.	St. Hyacinthe.....	128	
	La Présentation.....	49	
	St. Barnabé.....	25	
	St. Damase.....	65	
	St. Denis.....	60	
	St. Charles.....	37	
	St. Jude.....	46	
	Notre Dame de St. Hyacinthe.....	44	
	Eglise d'Angleterre, St. Hyacinte.....	5	
			459
BAGOT.....	St. Dominique.....	74	
	St. Pie.....	117	
	St. Hughes.....	68	
	St. Simon.....	52	
	Ste. Hélène.....	22	
	Ste. Rosalie.....	35	
	St. Ephrem d'Upton.....	3	
	Eglise congrégationnelle de St. Pie.....	4	
			375

TURES, dans le DISTRICT de MONTREAL, Etc.—(Continuation.)

TÊMES	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmentation.	Diminution.	Total de l'augmen- tation.	Total de la dimi- nution.	REMARQUES.
		Hommes.	Femmes.					
73	33	33	37	79				
47	21	27	22	61				
55	17	24	20	101				
56	7	25	28	58				
42	12	21	18	27				
33	12	18	15	27				
24	5	17	11	16				
33	6	6	13	40				
								Pas derap.
363	113	171	164	409		409		
176	72	67	78	208				
79	24	18	23	123				
31	7	13	10	55				
29	6	11	12	49				
22	10	12	6	25				
71	28	34	32	77				
8	2	4	4	15				
416	149	159	165	552		552		
125	36	80	73	110				
32	17	20	25	36				
41	11	7	10	49				
61	25	30	27	69				
67	19	40	28	59				
31	9	15	13	40				
30	13	20	13	43				
51	16	39	26	30				
3		2	6	4				
441	146	253	217	430		430		
60	13	25	22	98				
96	36	46	35	132				
65	20	39	26	68				
41	14	27	17	49				
17	3	16	13	10				
44	11	32	26	21				
1				4				
4	3	1		7				
328	100	186	139	378		430		

ÉTAT GÉNÉRAL des MARIAGES, BAPTEMES et SÉPULTURES, dans le DISTRICT de MONTREAL, Etc. — (Continuation.)

COMTÉS.	PAROISSES.	BAP.	
		Garçons.	Fillles.
ROUVILLE	St. Césaire	175	
	Ste. Marie de Monnoir	120	
	St. Jean Baptiste	42	
	St. Mathias	35	
	St. Hilaire	33	
	Eglise d'Angleterre à Abbotsford et Rougemont	8	
	Eglise Evangélique Baptiste, Ste. Marie de Monnoir	3	
	Congrégation protestante dans Christieville		
		416	
IBERVILLE	St. Athanase	96	
	St. George	117	
	St. Grégoire	57	
	St. Alexandre	75	
	Ste. Brigitte	32	
	Eglise d'Angleterre à Henryville		
	do do à Sabrevois		
	do do aux Seigneuries de Noyan et Foucault	8	
Eglise méthodiste wesléyenne, Clarenceville	14		
		398	
VERCHÈRES	Verchères	70	
	Varenes	62	
	Contrecoeur	43	
	St. Antoine	40	
	Ste. Julie	24	
	Belœil	47	
	St. Marc	26	
			312
CHAMBLY	St. Joseph de Chambly	71	
	St. Antoine de Longueuil	207	
	Ste. Famille de Boucherville	55	
	St. Bruno	54	
	Eglise d'Angleterre à Chambly	2	
	Methodiste wesléyenne, circuit de Chambly		
		289	
ST. JEAN	St. Jean Dorchester	82	
	St. Valentin	65	
	St. Bernard de Lacolle	57	
	Ste. Marguerite de Blairfinde	54	
	St. Luc	19	

ÉTAT GÉNÉRAL des MARIAGES, BAPTEMES et SÉPULTURES, dans le DISTRICT de MONTREAL, Etc. — (Continuation.)

TÈMES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmentation.	Diminution.	Total de l'augmen- tation.	Total de la diminu- tion.	REMARQUES.
		Hommes.	Femmes.					
168	61	83	73	187				
92	35	52	43	117				
39	17	22	20	39				
15	12	7	16	27				
37	5	12	13	45				
4	2	2	3	7				
3	4	1		5				Pas de rap.
358	136	179	168	427		427		
6	32	29	34	99				
106	29	56	42	125				
58	30	7	13	95				
58	16	25	22	85				
28	6	8	6	46				Pas de rap.
								do
7	2	12	6	3				
13	3		3	24				
336	118	137	126	474	3	471		
52	22	43	39	40				
44	31	54	39	13				
40	16	16	20	47				
36	16	22	23	31				
34	12	14	20	24				
42	17	14	20	55				
29	12	11	7	37				
277	126	174	168	247		247		
57	25	25	20	83				
128	47	78	65	92				
61	29	31	44	41				
40	15	23	20	51				
4	2	6	1		1			
		1			1			
290	109	164	150	267	2	265		
67	32	38	39	72				
52	15	21	17	79				
58	15	17	8	90				
49	21	14	13	76				
16	6	5	8	22				

ÉTAT GÉNÉRAL des BAPTÊMES, MARIAGES et SÉPUL

COMTÉS.	PAROISSES.	BAP	
		Garçons.
ST. JEAN.—(Continuation.)	Eglise d'Angleterre, Lacolle	5
	Eglise Baptiste, St. Valentin	3
	Eglise épiscopale, St. Jean	18
	Congrégation wesléenne à St. Jean et circuit de St. Jean	7
		310
NAPIERVILLE	St. Cyprien	94
	St. Rémi	78
	St. Michel Archange	57
	St. Edouard	54
	St. Patrice de Sherrington	32
	Eglise d'Angleterre à Sherrington	13
	Congrégation épiscopale protestante à St. Rémi	2
	330	
LAPRAIRIE	Nativité de la Magdeleine, de Laprairie	71
	St. Jacques le Mineur	57
	St. Constant	50
	St. Philippe	39
	Sault St. Louis	50
	St. Isidore	37
	Eglise d'Angleterre à Laprairie	10
	314	
HUNTINGDON	St. Anicet	59
	St. Jean François Régis	27
	Mission d'Hemmingford	30
	Eglise d'Ecosse, Huntingdon et Hinchinbrooke	18
	Eglise d'Angleterre, Hemmingford et cantons adjacents
	Eglise presbytérienne associée, Hemmingford et Hinchinbrooke
	Eglise d'Angleterre, circuit d'Huntingdon
Congrégation wesléenne méthodiste, circuit d'Hemmingford	
	134	
BEAUHARNOIS	St. Clément	99
	St. Louis de Gonzague	121
	St. Timothée	122
	Eglise presbytérienne d'Ecosse à Beauharnois	6
	do do do à St. Louis	4
	do do do à Georgetown	8
	do do do à Beechridge	14
	Congrégation presbytérienne à St. Louis
	Congrégation wesléenne méthodiste à Beauharnois	8
		377

TURES, dans le DISTRICT de MONTREAL, Etc.—(Continuation.)

TÊMES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmentation.	Diminution.	Total de l'augmen- tation.	Total de la dimi- nution.	REMARQUES.
		Hommes.	Femmes.					
5	2	1	2	7
1	1	1	2
17	8	2	5	28
5	6	1	1	10
270	105	100	94	386	386
104	26	55	29	114
72	18	30	34	86
56	18	24	20	69
45	10	24	23	52
26	15	8	4	46
.....	1	6	5	5
1	2	1	2
304	90	148	114	372	372
63	39	30	31	73
43	17	11	12	77
45	17	23	15	57
42	21	13	10	58
38	22	26	29	33
35	14	15	20	37
9	5	3	2	14
275	135	121	119	349	349
33	18	12	11	69
33	9	8	11	41
22	3	2	2	48
27	17	3	4	38
115	47	25	28	196	196
116	23	53	59	103
119	32	48	24	168
138	36	58	39	163
2	1	1	5	2
2
15	3	2	3	18
3	2	4	1	12
.....
.....
395	97	648	131	473	473

ÉTAT GÉNÉRAL des BAPTÊMES, MARIAGES, et SÉPUL

COMTÉS.	PAROISSES.	BAP	
		Garçons.	
SHEFFORD.—(Continuation.)	Eglise d'Angleterre, Granby	4	
	do do Milton et Roxton	4	
	Eglise wesleyenne méthodiste, circuit de Shefford	11	
	Eglise d'Angleterre et d'Irlande, village de Stukely et Frost	4	
		247	

DISTRICT de MONTRÉAL.—(Continuation.)—RÉCAPITULATION

COMTÉS.	BAPTÊMES.		MARIAGES.
	Garçons.	Filles.	
MONTREAL	2138	2100	1016
VAUDREUIL	167	164	55
SOULANGES	307	329	109
LAC DES DEUX MONTAGNES	350	344	107
ARGENTEUIL	291	203	111
TERREBONNE	393	387	92
LAVAL	218	246	67
MONTCALM	285	257	74
JOLIETTE	468	441	115
L'ASSOMPTION	356	336	94
BERTHIER	381	363	113
RICHELIEU	460	416	149
ST. HYACINTHE	459	441	146
BAGOT	375	328	100
ROUVILLE	416	358	136
IBERVILLE	398	336	118
VERCHÈRES	312	277	126
CHAMBLY	289	290	109
ST. JEAN	310	270	105
NAPIERVILLE	330	304	90
LAPRAIRIE	314	275	135
HUNTINGDON	134	115	47
BEAUHARNOIS	377	395	97
CHATEAUGUAY	437	388	114
MISSISQUOI	202	170	98
STANSTEAD	58	65	16
SHEFFORD	247	224	67
	10172	9822	3606

TURES, dans le DISTRICT de MONTRÉAL, Etc.—(Continuation.)

MES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmentation.	Diminution.	Total de l'augmen- tation.	Total de la dimi- nution.	REMARQUES.
		Hommes.	Femmes.					
6	12	1	1	8				
6	1			10				
9	14	4	3	13				
3	2	3	3	1				
224	67	91	70	310		310		

de l'ÉTAT GÉNÉRAL pour l'année 1856.

SÉPULTURES.	Augmentation.	Diminution.	Total de l'augmen- tation.	Total de la dimi- nution.	REMARQUES.
1403	1709	6	1603		
63	196		196		
109	416	5	411		
138	419		419		
76	351		351		
154	489		489		
135	201		201		
172	237	13	224		
226	488	16	472		
207	280		380		
171	409		409		
159	552		552		
253	430		430		
186	378		378		
179	427		427		
137	474	3	471		
174	247		247		
164	267	2	265		
100	386		386		
148	372		372		
121	349		349		
25	196		196		
168	473		473		
143	568		568		
75	254	10	244		
10	103		103		
91	310		310		
4987	10881	55	10826		

DISTRICT de MONTRÉAL.—(Continuation.)—

COMTÉS.	No. des paroisses dans chaque comté.	Naissances.	Mariages.	Sépultures.
MONTRÉAL	31	4238	1016	2635
VAUDREUIL	1	331	55	135
SOULANGES	1	636	109	225
LAC DES DEUX MONTAGNES	1	694	107	275
ARGENTEUIL	1	494	111	143
TERREBONNE	1	780	92	291
LAVAL	1	464	67	263
MONTCALM	1	542	74	318
JOLIETTE	1	909	115	437
L'ASSOMPTION	1	692	94	412
BERTHIER	1	744	113	335
RICHELIEU	1	876	149	324
ST-HYACINTHE	1	900	146	470
BAGOT	1	703	703	325
Porté en l'autre partie.		13003	2348	6588

BUREAU DES PROTONOTAIRES,
 18, rue Saint-Jacques, Montréal, 9 avril 1857.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE TOUTIERS

COMTÉS.	No. des Paroisses dans chaque Comté.	Naissances.	Mariages.	Sépultures.
<i>Montant rapporté</i>		13003	2348	6588
ROUVILLE	1	774	136	347
IBERVILLE	1	734	118	253
VERCHÈRES	1	589	126	342
CHAMBLY	1	579	109	314
ST. JEAN	1	580	105	194
NAPIERVILLE	1	634	90	262
LAPRAIRIE	1	589	135	240
HUNTINGDON	1	249	47	133
BEAUHARNOIS	1	772	97	299
CHATEAUGUAY	1	825	114	272
MISSISQUOI	1	372	98	181
STANSTEAD	1	123	15	120
SHEFFORD	1	471	67	118
		20294	3608	9468

MONK, COFFIN ET PARINEAU,
 Protonotaire, C. S.

ÉTAT SUPPLÉMENTAIRE des BAPTÊMES, MARIAGES et SÉPULTURES, dans le DISTRICT de MONTREAL, pour les années 1852, 1853 et 1855, extrait des Registres déposés dans le Bureau du

CONTÉS.	PAROISSES.	Années.	BAP	
			Garçons.	
MONTREAL.....	Chapelle St. Luc	1855..	15	
	Congrégation méthodiste wesléyenne, circuit de Montréal.	do ..	10	
			25	
LAC DES DEUX-MONTAGNES ..	Eglise baptiste	1852..	5	
			5	
ST. HYACINTHE.	Notre Dame de St. Hyacinthe.....	1855..	60	
			60	
MISSISQUOI	Eglise d'Angleterre, Stanbridge	1853..	8	
	Congrégation méthodiste wesléyenne, circuit de Dunham.	do ..	17	
	Eglise d'Angleterre, Stanbridge.....	1855..	1	
	Congrégat. méthodiste wesléyenne, circuit de St. Arnaud.	do ..	3	
			29	

BUREAU DU PROTONOTAIRE,
Montréal, 9 avril 1857.

TURES, dans le DISTRICT de MONTREAL, pour les années 1852, 1853 et 1855, extrait des Registres déposés dans le Bureau du

TÊMES	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmentation.	Diminution.	Total de l'augmen- tation.	Total de la dimi- nution.	REMARQUES.
		Hommes.	Femmes.					
6	5	5	3	13				
9	6	4	7	8				
15	11	9	10	21		21		
7	2			12				
7	2			12		12		
57	22	36	38	43				
57	22	36	38	43		43		
7		1	6	8				
14	6	8	8	15				
8			1	8				
5	1	1	1	6				
34	7	10	16	37		37		

MONK, COFFIN ET PAPINEAU,
Protonotaire, C. S.

ÉTAT GÉNÉRAL et RAPPORT des BAPTÊMES, MARIAGES et SÉPULTURES.

COMTÉS.	PAROISSES, SEIGNEURIES, TOWNSHIPS ou CITÉS.	BAP	
		Garçons.	Filles.
ST. MAURICE	Trois-Rivières, catholique	171	151
	do église anglicane	10	7
	do congrégation wesléyenne	2	2
	do do presbytérienne	3	12
	Pointe du Lac	33	27
MASKINONGÉ	Yamachiche	78	77
	St. Barnabé	54	54
	Maskinongé	94	81
	Rivière du Loup	55	65
	St. Léon	54	48
CHAMPLAIN	St. Paulin	41	28
	St. Ursule	54	41
	St. Didace	21	22
	Sto. Anne, près Batiscan	65	39
	St. François-Xavier de Batiscan	22	17
	Sto. Geneviève	49	39
	Champlain	55	32
	Cap la Magdeleine	21	15
	St. Maurice	59	60
	St. Stanislas	72	57
NICOLET	St. Prosper	24	18
	St. Narcisse	28	17
	St. Pierre Les Becquets	76	87
	Gentilly	56	60
	Sto. Gertrude	30	40
	Bécancour	63	60
	St. Grégoire	62	65
	Nicolet, catholiques	51	59
	do protestants	6	2
	Sto. Monique	69	58
YAMASKA	Blandford	16	12
	St. Pierre Célestin	40	38
	St. David	87	89
	Yamaska	43	49
	St. François, catholiques	46	42
	do église congrégationnelle	1	1
	La Baie	68	44
DRUMMOND	St. Zéphirin	34	26
	St. Thomas de Pierreville	53	43
	St. Guillaume	63	55
	Drummondville, catholiques	52	39
	do protestantes	6	19
ARTHABASKA	Stanford	46	40
	St. Norbert d'Arthabaska	51	48
	St. Christophe do	110	119
		2192	2192

CULTURES dans le DISTRICT des TROIS-RIVIÈRES, pour l'année 1856.

TÈMES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmentation de la population constatée par la différence entre les baptêmes et les sépultures.	Augmentation par comté.	REMARQUES.
		Hommes.	Femmes.			
151	46	86	66	170	432	
7	3	6	5	6		
2	2			4		
12				15		
27	9	13	11	46		
77	32	24	29	102		
54	4	11	8	89		
81	22	44	44	87		
65	20	31	24	65		
48	10	25	16	59		
331	54	11	15	39		
	41	15	22	50		
	54	5	5	31		
	21					
	39	16	16	20	59	
	17	6	3	2	34	
	39	11	27	21	40	
	32	3	12	13	62	
	15	8	9	9	18	
	60	11	18	22	78	
407	57	13	25	18	86	
	18	13	13	13	16	
	17	6	10	12	14	
	87	14	34	20	109	
	60	20	18	12	86	
	40	5	7	11	52	
	60	28	21	26	76	
	65	27	18	21	88	
	59	13	20	15	75	
	1	2	1	2	4	
58	36	23	12	92		
664	12	3	4	24		
	38	4	11	58		
	89	22	41	23	112	
	49	26	28	18	56	
	42	16	15	17	56	
	1	1	1			
	44	22	24	13	75	
	26	9	11	13	43	
	43	23	17	6	61	
	55	18	32	18	53	
142	39	8	14	33	65	
	19	4	12	12	24	
	40	10	10	1	69	
	48	13	21	22	56	
	119	22	28	26	175	
-2012	612	813	712	2679	2679	

ETAT GENERAL et RAPPORT des MARIAGES, BAPTEMES et SÉPULTURES, dans le DISTRICT de ST. FRANÇOIS, BAS-CANADA, pour l'année 1856.

Année.	COMTES	TOWNSHIPS.	Ministres tenant des registres.	Dénominations.	BAPTEMES.		MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmentation de la population, tel que constaté par la différence entre les naissances et les sépultures.	Diminution de la population, tel que constaté par la différence entre les naissances et les sépultures.	L'augmentation excède la diminution de		
					Garçons.	Filles.		Hommes.	Femmes.					
1856..	STANSTEAD.....	Stanstead	L. P. Adams.....	Congrégationnelle		4	3	1	4		1			
			R. V. Hall	do			10		2	2		2		
			J. Hay	do			4		2				1	
			M. McDonald	Méthodiste.....	4	4	3	2	3	6				
			Wellington Sou-berger	Adventiste.....	2	3	4	2	3					
	HATLEY.....	Barnston	E. Mitchell.....	Baptiste			2		3	2		5		
			Henry Burrage	Eglise d'Angleterre... ..	10	5	4	5	5	5				
			J. P. Meulton.....	Baptiste			10	6	6				12	
	COMPTON.....	Eaton.....	John Dalziel.....	Eglise d'Angleterre ..	3	3	2	4	3			1		
			A. Gillis.....	Baptiste			3	1	2			3		
			R. Wilson	Méthodiste	4	14	3			18				
		Bury.....	Compton	E. J. Sheirill	Congrégationnelle			4	1				1	
				J. Kemp.....	Episcopaliennne	6	9	2	1	4	10			
				A. A. Allan	do	2	4	2	1	1	4			
				T. Pennefather	do	1	2		1		2			
	WOLFE.....	Dudswell.....	J. B. Selby.....	Méthodiste.....	11	18	5	7	8	14				
			C. E. Fortin.....	Catholique romaine ..	25	28	8	10	3	40				
	WATTON.....	Watton	Thomas Chap- man	Episcopale.....	7	4	4	3	2	6				
			G. Duhaat	Catholique romaine ..	91	79	22	6	7	157				
	RICHMOND.....	Cleveland.....	do	do	64	48	16	19	7	86				
			Melbourn	Robert C. Swin- ion.....	Presbytérienne	8	13	8	1		20			
		Danville.....	Durham.....	—Constable.....	Méthodiste	16	24	8		2	38			
				Thomas Barnes	Congrégationnelle	10	5	7	2		13			
Dr Falloon.....				Episcopaliennne	36	42	6	12	10	56				
VILLE DE SHERBROOKE.....		Sherbrooke.....	A. J. Parker.....	Congrégationnelle	10	15	19	11	6	8				
			J. O. Prince.....	Catholique romaine ..	51	44	11	11	13	71				
VILLE DE SHERBROOKE.....		Sherbrooke.....	—Dunkerley	Congrégationnelle	2	5	2	3		5				
	C. P. Read.....		Episcopale.....	19	13	8	6	6	20					
	J. Roberts n.....		Congrégationnelle.....	3	9	6			12					
	A. E. Dufresne		Catholique romaine ..	67	67	19	21	18	95					
	Wm. D. Brown.....		Méthodiste	8	2	1	1		9					
VILLE DE SHERBROOKE.....	Bennoxville.....	Benjamin Slight ..	do	6	5	2		1	10					
		T. Pennefather.....	Episcopale.....	9	15	1	1	1	22					
VILLE DE SHERBROOKE.....	Ascot.....	C. P. Mallory.....	Universaliste			13	1	2			3			
		Missionnaire vo- yageur, W. V. Lloyd.....	Episcopale.....	18	13				31					
					484	486	222	145	121	754	29	726		

ÉTAT GÉNÉRAL et RAPPORT des BAPTEMES, MARIAGES et SÉPULTURES

Année.	COMPTES	PAROISSES, SEIGNEURIES, TOWNSHIPS ou CITÉS		SÉPULTURES		MARIAGES	BAPTEMES
		Population	Population	Hommes	Femmes		
1856..	BONAVENTURE..	Restigouche, mission catholique romaine		51	51	8	33
		Carleton, do		52	52	5	50
		New Richmond, do		6	1	1	21
		Hamilton, do		5	11	2	22
		Gox, do		2	12	2	22
		Port Daniel, do		3	4	1	25
		Cox, mission de l'église d'Angleterre		1	3	1	33
		Restigouche, église d'Ecosse		1	1	1	12
		New Richmond, do do		3	3	1	12
	GASPÉ.....	Grande Rivière, mission catholique romaine		2	2	2	49
		Percé, do		11	11	1	35
		Douglas Town, do		2	12	1	24
		Rivière au Renard do		1	1	1	23
		St. Anne des Monts, do		4	1	1	34
		Percé, mission de l'église d'Angleterre		4	2	2	6
		Sandy Beach, do		3	3	1	5
		Bassin de Gaspé, do		4	11	1	14
		Isles de la Madeleine, Notre-Dame de la Visitation, mission catholique romaine					
		do do, Ste. Madeleine, mission catholique romaine					
		do do, mission épiscopale protestante					
		359	319	52	111	151	420

NEW CARLISLE, 21 avril 1857.

SÉPULTURES, dans le DISTRICT de GASPÉ, pour l'année 1856.

Année.	TÉMES	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmentation de la population constatée par la différence entre les baptemes et les sépultures.	Total par comtés. — Augmentation de la population.	REMARQUES
			Hommes.	Femmes.			
1856..	22	8	19	15	21		
	68	22	23	19	76		
	15	1	5	3	28		
	23	14	2	3	40		
	22	16	2	6	36		
	15	4	3	3	34		
	21	3	6	3	45		
	14		1		25		
	18	8	2	2	26		
	42	12	13	8	71		
	38	14	11	9	53		
	27	12	5	7	39		
	24	7	7	5	35		
	28	7	4	7	51		
	7	4	4	3	6		
	7	5	3	2	7		
	17	14	4	4	23		
							Pas de rapp. pour 1856.
							do do
							do do
					285		
	408	151	114	99	616	616	

WILKIE ET WINTER, P. O. C. S. 1857.

ÉTAT SUPPLÉMENTAIRE et RAPPORT des BAPTÊMES, MARIAGES et

Années.	COMTÉS.	PAROISSES, SEIGNEURIES, TOWNSHIPS ou CITÉS.	BAP	
			Garçons.	Jeunes Femmes.
1854 et 1855.	GASPÉ	Isles de la Magdeleine, Notre Dame de la Visitation, mission catholique romaine, 1854	81	29
		Isles de la Magdeleine, Notre Dame de la Visitation, mission catholique romaine, 1855.....	82	27
		Isles de la Magdeleine, Ste. Magdeleine, mission catholique romaine, 1854.....	82	20
		Isles de la Magdeleine, Ste. Magdeleine, mission catholique romaine, 1855.....	81	17
		Isles de la Magdeleine, mission protestante épiscopale, 1855.....		
			87	93

NEW CARLISLE.
21 avril 1857.

SÉPULTURES, dans le DISTRICT de GASPÉ, pour les années 1854 et 1855.

Années.	TÈMES. Filles.	MARIAGES.	SÉPULTURES.		Augmentation de la population constatée par la différence entre les baptêmes et les sépultures.	Total par Comté. — Augmentation de la population.	REMARQUES.
			Hommes.	Femmes.			
1854	18	2	7	9	31	69	Les registres des Isles de la Madeleine ne pouvant être envoyés en hiver, le sont généralement qu'après l'ouverture de la navigation.
1855	20	14	5	4	38		
1854	20	5	4	3	33		
1855	13	6	4	2	24		
	87	27	20	18	126	126	

WILKIE ET WINTER,
P., C. S.

IMPRIMÉ PAR LOUIS PERRAULT, BAY STREET, TORONTO.

RÉPONSE

A UNE ADRESSE de l'assemblée législative à son excellence le gouverneur-général, datée du 3 ultimo, demandant " copie de " tous rapports faits par les commissaires nommés pour s'en- " quérir de la conduite de feu John Clarke comme agent des " terres publiques dans Huron ; et copie de toutes représenta- " tions ou rapports de la part du commissaire des terres de la " couronne au gouvernement exécutif, ayant trait à la con- " duite et aux comptes de Thomas Baines, ci-devant agent " des terres publiques à Toronto, avec ensemble une liste ou " cédule des agents des terres de la couronne, dans les deux " Canadas, qui doivent des arrérages ou qui sont concussion- " naires, et indiquant les sommes qu'ils doivent ainsi chacun " et dont ils sont arriérés."

Par ordre,

T. LEE TERRILL,

Secrétaire.

Bureau du secrétaire,

Toronto, 17 avril 1857.

LISTE

Des agents des terres de la couronne dans le Canada Est et Ouest, qui sont concessionnaires ou qui doivent des arrérages, produite conformément à une résolution de l'assemblée législative, datée du 3 mars 1857.

Noms des Agents.	Date de leur nomination.	Agences.	Montants.	Remarques.
A. Campbell.	Agence expirée en Juin, '48	Canada Ouest.	353 7 4	Ci-devant agent.
J. H. Cumming.	Do do 9 Mars, '49	do	61 0 2	do
W. Hawkins.	Do do 25 Nov., '46	do	4 16 6	do
J. Ghechrist.	Do do Mai, 1846	do	6 2 5	do
W. E. Pointier.	Do do 6 Juin, '50	do	1 19 8	do
Joseph Wilson	Agence expirée en Avril, '49	do	207 12 4	Agent actuel.
F. Ferguson	Do do Janvier, 1851	do	29 1 6	Ci-devant agent.
P. McMillin.	Do do 16 Avril, '45	do	108 5 7	do
Thomas Steers	Do do 20 Nov., '44	do	357 7 10	do
A. Manahan.	Do do 19 Avril, '46	do	17 2 0	do
J. Lyons.	Do do Juin, 1845	do	43 9 4	do
J. Durand.	Do do Mai, 1841	do	183 7 7	Agent actuel.
P. Carroll.	Do do	do	283 17 2	do
Samuel Clarke.	Do do	do	52 6 0	Ci-devant agent.
Francis McAnnamy	Agence expirée, Juillet, '54	do	846 6 10	Agent actuel.
J. P. Robin	Do do	do	48 9 2	do
J. B. Aekin.	Do do	do	191 0 4	Ci-devant agent.
John Alexander	Agence expirée, 15 Oct. '56	do	63 18 2	Agent actuel.
John Clarke.	Agence expirée, 15 Oct. '56	do	10 9 0	Ci-devant agent.
Alexander Scott	Agence expirée, Juillet, '46	do	16 13 8	Agent actuel.
William Rocte.	Do do	do	183 2 6	do
William Harris.	Do do	do	231 18 7	do
Denis Moyrhan	Do do	do	45 0 6	do
Alvan McPherson.	Do do	do	26 0 3	Ci-devant agent.
John E. Brooke	Agence expirée, 27 Avril, '63	do	11 16 8	Agent actuel.
J. T. Giltison.	Do do	do	6280 18 0	Ci-devant agent.
Norman Ballard.	Agence expirée, 9 Fév., '56	do	27 8 2	Agent actuel.
Peter Eby.	Do do	do	9497 17 0	Suspendu.
T. A. Ambridge.	Date de la suspension, 4 Sep. '56	do	25 13 7	Agent actuel.
Thomas Baines.	Do do	do		
John Durie	Canada Est.	Avant l'union.	28 15 10	Ci-devant agent.
G. Black	Succession de	District de Montréal.		

R. Bourdages.	do	Agence expirée en 1840.	19 11 4	do
W. Hargrave.	do	Do do Avril, 1851.	0 17 2	do
G. L. Martier.	do	Do do Avril, 1850.	7 9 2	do
J. B. Martin.	do	Do do en 1849.	164 2 2	do
W. Wilson.	do	Do do Fév., 1852.	82 7 6	do
J. O. C. Arcand.	do	Do do	0 7 4	Agent actuel.
S. Wood.	do	Agence expirée en Jan. '46.	13 5 11	Ci-devant agent.
W. Burton.	do	Do do en 1848.	80 2 10	do
Edmund Peel.	do	Do do en 1845.	68 16 0	do
Cyprien Blanchet.	do	Do do	43 10 5	Agent actuel.
G. A. Bourgeois.	do	Do do	0 6 10	do
N. A. Boudet.	do	Do do	21 0 5	do
Alex. Daly.	do	Do do	16 14 0	do
F. Deguise.	do	Do do	85 16 5	do
A. B. Lavallée.	do	Do do	2 1 2	do
Bazile Lupien.	do	Agence expirée, Juillet, '54	40 11 6	Ci-devant agent.
John Lynch.	do	Do do	4 5 8	Agent actuel.
Henry Lor.	do	Agence expirée en Sep. '56	187 11 2	Ci-devant agent.
J. S. Lewis.	do	Do do	2 15 1	Agent actuel.
Donald McLean.	do	Do do	21 7 3	do
John Starks.	do	Agence expirée en Mars, '56	172 14 3	Ci-devant agent.
François Tétu.	do	Do do	118 2 5	Agent actuel.
George Keais.	do	Do do	10 0 1	Agent agissant.
A. T. Gibeau.	do	Do do	42 19 1	Agent actuel.
W. Radford.	do	Do do	61 19 1	do
John Felton.	do	Parties des comtés de Sherbrooke, Staustend et Drummond.	109 17 11	do
J. B. Le Page.	do	Comté de Rimouski.	0 1 8	do

JOSEPH CAUCHON,
Commissaire.

DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Toronto, 10 Mars 1857.

RAPPORT.

A l'honorable Joseph Cauchon, commissaire des terres de la couronne, etc., etc., etc.

MONSIEUR,—Le quatre avril dernier, nous eûmes l'honneur de recevoir de vous une lettre nous informant qu'il avait plu à son excellence nous nommer commissaires "pour prendre des informations sur la manière dont on a disposé des terres publiques dans les townships nouvellement arpentés dans les comtés unis de Huron et Bruce, avec chacun un salaire de dix piastres par jour," et ajoutant : "qu'il nous serait donné d'autres instructions dans quelques jours."

Le 14 du même mois, nous avons eu l'honneur de recevoir une autre lettre de vous dans laquelle vous nous informez "que l'objet du gouvernement, en nommant des commissaires, était d'obtenir des informations touchant les plaintes qui sont continuellement faites par des personnes qui se disent colons des townships nouvellement arpentés, au sujet de la manière dont on a disposé des terres publiques à leur préjudice."

Cette dernière lettre était accompagnée de plusieurs pétitions, mémoires, affidavits, certificats, lettres et documents, transmis en différents temps à son excellence le gouverneur-général en conseil, au chef du département des terres publiques, et à d'autres membres du gouvernement. Vous désirez "que nous prenions des informations sur tous les faits allégués dans ces documents, et sur tous les différends et plaintes qui peuvent venir à notre connaissance, et que nous vous faisons rapport pour l'information de son excellence le gouverneur-général."—Vous ajoutez "que vous désirez que nous visitions les divers townships où il existera des difficultés par rapport aux terres, après en avoir donné avis aux parties intéressées."

Conformément à vos instructions, nous avons l'honneur de faire rapport que nous avons fait tout ce qui a dépendu de nous pour remplir les devoirs qui nous étaient imposés en aussi peu de temps que possible, et avec l'intention bien arrêtée de bien nous informer sur tous les faits dans chaque cas.

Notre attention a d'abord été attirée sur les plaintes venant des townships du comté de Huron, et qui était à venir jusqu'au moment de notre nomination sous l'agence de John Clarke, écr., de Goderich.

Avant de procéder à notre enquête dans ce comté, nous avons été trouver M. Clarke, lui avons pleinement fait connaître nos instructions, dont nous lui avons offert des copies, et l'avons informé de nos réunions afin qu'il pût s'y trouver ou s'y faire représenter par conseil, interroger les témoins qui seraient entendus, et faire ce que bon lui semblerait dans l'affaire. M. Clarke s'est rendu à notre invitation.

Le comté de Huron se compose de dix-sept townships, savoir : Ashfield, Bidulph, Colborne, Goderich, Grey, Hullet, Hay, Howick, McKillop, McGillivray, Morris, Stephen, Stanley, Tuckersmith, Turnberry, Usborne et Wawanosh. Sur ces dix-sept townships, onze ont été originairement concédés à la compagnie du Canada, savoir : Biddulph, Colborne, Goderich, Hullet, Hay, McKillop, McGillivray, Stephen, Stanley, Tuckersmith et Usborne, et conséquemment ne tombaient pas dans le domaine de nos perquisitions. Sur les six autres townships, trois, savoir : Ashfield, Morris et Wawanosh avaient été ouverts à la colonisation pendant plusieurs années, et avaient donné lieu à bien peu de plaintes. Dans les trois autres, savoir : Grey, Howick et Turnberry, les plaintes étaient nombreuses, et le mécontentement général.

Ces plaintes n'étaient pas faites seulement par une classe particulière d'individus, mais par presque toute la population résidante, par toutes les nationalités, tous les partis politiques, et toutes les sectes religieuses.

Avant d'ouvrir la commission, nous avons demandé et obtenu de votre département des copies des conditions de vente, et des instructions données à l'agent. Nous croyons à propos d'y renvoyer.

Les conditions auxquelles les terres publiques ont été vendues dans Huron furent publiées en détail dans les journaux locaux, par le moyen de placards imprimés, et dans la "Gazette (officielle) du Canada," (voir "Gazette," datée à Québec du 27 juillet 1854.) Ces conditions étaient au nombre de onze, et sont comme suit : 1o. Prix, dix chelins l'acre, payable en dix versements égaux avec intérêt. Premier versement payable en recevant le permis d'occuper. 2o. Occupation réelle immédiate et non interrompue. 3o. Défricher deux acres par années, pour chaque centaine d'acres, pendant les cinq premières années. 4o. Construire une habitation d'au moins seize pieds sur dix-huit. 5o. Réserve du bois de construction jusqu'à ce que la terre soit parfaitement payée et que les patentes soient émises, et la terre sujette au droit général sur le bois par la suite. 6o. Aucun permis d'occuper transférable sans autorisation à cet effet. 7o. La vente et le permis d'occuper nuls et de nul effet dans le cas de non accomplissement des conditions. 8o. Le colon aura droit à des patentes après avoir rempli toutes les conditions. 9o. Personne ne pourra acquérir plus de deux cents acres à ces conditions.

Sous ces conditions ont été offerts en vente 630 lots dans le township de Grey, 706 dans Howick, et 353 dans Turnberry, faisant en tout 168,900 acres de terre. Le tout fut annoncé pour être vendu au bureau de l'agent à Goderich, le et après le 31 août 1854.

Pendant au moins deux semaines avant l'ouverture de la commission pour l'audition des plaintes et la transaction des affaires, nous avons fait donner avis public dans les journaux de la cité de Toronto et du comté de Huron, lequel avis nous avons aussi fait afficher dans les places les plus publiques des divers townships du comté, annonçant "que les commissaires s'assembleraient à l'Exchange Hotel dans la ville de Goderich, comté de Huron, à midi, le 6 juin 1856, et tous les jours ensuite à partir de cette date jusqu'à nouvel avis," afin de recevoir et entendre les plaintes des parties qui pourraient se croire lésées.

Nous nous sommes réunis à Goderich le 6 juin, conformément à l'avis. Il y avait à l'assemblée un grand nombre de pétitionnaires et de personnes nouvellement établies dans les townships nouvellement arpentés du comté. M. Clarke, l'agent local, était aussi présent, assisté de son conseil, Malcolm C. Cameron, écrivain, avocat.

Pour la plus grande clarté de ce rapport, et pour en faciliter la consultation, nous avons placé les townships par ordre alphabétique, mettant chaque concession par ordre d'ancienneté, et subdivisant ensuite les concessions en lots comme elles étaient subdivisées et numérotées dans l'arpentage primitif, et nous avons fait notre rapport et nos recommandations sur les faits se rattachant à chaque lot séparé.

Lorsque nous en avons eu le temps et l'occasion, nous en avons profité pour inspecter les lots. Dans tous les autres cas nous avons eu recours aux meilleurs renseignements que nous avons pu nous procurer. Nul doute que dans quelques cas nous avons été trompés ou mal informés ; mais nous croyons que ces cas sont trop rares pour donner lieu à des changements importants dans les recommandations que nous avons cru de notre devoir de suggérer.

Pour plus d'exactitude, nous avons consulté les rôles d'évaluation de chaque township pour l'année 1856 ; et comme ces documents sont préparés par des officiers élus annuellement et directement responsables au public, et qui ont juré de bien et fidèlement remplir leurs devoirs, nous concevons que nous ne pouvions

mieux faire que d'y avoir recours, particulièrement dans les cas d'occupation et d'établissement réel.

Dans la grande majorité des cas, on peut dire que les plaintes consistent en ce que l'agent n'aurait pas assez protégé les colons résidants dans leur droit de préemption, et aurait vendu les terres occupées par ces derniers à des spéculateurs non-résidants. Malheureusement, ces plaintes ne sont que trop fondées. Ce système s'est pratiqué sur une si grande échelle que l'agent lui-même a été obligé d'admettre, et il nous l'a été dit à nous mêmes, qu'il avait permis à certaines personnes de choisir jusqu'au montant de plusieurs mille acres de terre dans l'endroit qu'elles jugeaient à propos d'indiquer, de les acheter, de payer le premier versement sur le prix, et de se les assurer par l'entrée de noms de personnes absolument inconnues à l'agent, dans le but de se mettre à l'abri de la neuvième clause des conditions de vente, laquelle clause défend de vendre plus de deux cents acres à la même personne. Nous avons trouvé en référant aux ventes telles qu'indiquées sur le plan qui se voit au bureau d'agence, qu'on a permis aux membres de la famille même de l'agent de spéculer sur ces terres. Ses enfants (des deux sexes), ses gendres, son frère, son neveu, le commis de son bureau et ceux du bureau de son frère dans cette cité, plusieurs marchands, commerçants, avocats, commis, assureurs, et jusqu'à des charretiers, quoi donc ? jusqu'à des habitants des Îles Britanniques et des États-Unis d'Amérique ont eu leurs noms enregistrés pour cet objet, et ces noms se voient encore aujourd'hui sur les cartes de l'agent. Doit on s'étonner alors si les colons résidants se plaignent de l'adoption de ces moyens frauduleux pour éluder l'intention patriotique et bienveillante de la législature et du gouvernement, et priver les colons des fruits de leur labeur et de leur industrie.

Pour vous prouver que ce système de spéculation sur les terres publiques a été pratiqué sur une très grande échelle dans les townships du comté de Huron, on nous a exhibé des documents, dont les uns sont imprimés et les autres en manuscrit, lesquels font voir que des terres ont été offertes en vente par des spéculateurs non-résidants qui n'en avaient pas encore de titres de la couronne, et que la plupart de ces terres ont été en conséquence achetées et défrichées par des résidants.

Le document No. 1 est, dit on, de l'écriture de M. Colin Clarke, (fils de l'agent local,) et il commence par les mots "Liste de terres appartenant à une seule personne;" alors suivent les noms des townships et les numéros des lots, se montant dans Howick à 94, dans Turnberry à 10, et dans Grey à 7, faisant en tout 111 lots, ou onze mille cent acres de terre.

Le No. 2 est une lettre de Frank H. Caley & Cie., datée à Toronto du 9 novembre 1855, et adressée à Francis W. Irvine, écr., de Turnberry. Par cette lettre ou offre (nommant les lots et concessions) 400 acres de terre dans Howick, et 400 dans Turnberry, à raison de \$8 par acre, un tiers du prix payé argent comptant et la balance en deux versements égaux avec intérêt.

Le No. 3 est, dit-on, de l'écriture de M. Adams, tailleur, Goderich, et est en "dossé John Adams, Goderich, C. O." Il indique les numéros de 17 lots dans Turnberry, et de 32 lots dans Howick, (faisant en tout 4900 acres de terre,) et les numéros des concessions où ils sont situés.

Le No. 4 est une lettre de "Gildstone et Maddison," agents des terres, en date à Hamilton du 31 mars 1856, et adressée à M. Irvine, de Turnberry, offrant en vente 16 lots dans le township de Greenock, (comté de Bruce,) se montant à 1655 acres, à 15s l'acre pour le droit de préemption, (ou à 25s l'acre, y compris le prix fixé par le gouvernement); 33 lots dans Elma, (comté de Perth,) se montant à 3300 acres, à \$4½ l'acre pour le droit de préemption (ou 36s 6d l'acre, y inclus le prix fixé par le gouvernement); 23 lots dans le township de Grey, et 18 lots dans le township de Turnberry, se montant à 4100 acres, à 21s l'acre pour le droit de préemption (ou trente et un chelins, y inclus le prix du gouvernement)

Le No. 5 est une lettre de Rich et Maddison, agents des terres, datée à Toronto du 24 novembre 1854, et adressée à Alexandre Thompson, offrant en vente, dans Wawanosh, 5 lots contenant 500 acres, à \$5 l'acre; 8 lots dans Minto (comté de Wellington,) contenant 802 acres, à \$1 l'acre; 4 lots dans Turnberry, contenant quatre cents acres, à \$4 l'acre; 9 lots dans Howick, contenant 844 acres, à \$4 l'acre; et 12 lots dans Grey, contenant 1202 acres, à \$4 l'acre.

Le No. 6 est un papier (dont l'écriture est inconnue,) reçu par un des colons au bureau de Colin Clarke, et endossé "Acheté du Dr. C. par C. W." Il contient une liste de 12 lots dans Turnberry, et 32 lots dans Howick, se montant à 4400 acres de terre.

Le No. 7 est un papier imprimé, intitulé: "Terres incultes à vendre dans les townships suivants," et au bas se trouvent les mots "S'adresser à G. M. Trueman, agent des terres, Goderich." Ce papier contient une liste de 21 lots dans Morris, à \$8 l'acre; 32 lots dans Howick, 11 lots dans Turnberry, et 21 lots dans Grey, en tout 8371 acres.

Le No. 8 est une annonce publiée dans le "Barrie Herald" du 21 mai 1856, et signée "Wm. Boys, agent des terres," offrant en vente "1000 acres de bonne terre cultivable dans Howick, comté de Huron, à \$8 l'acre, un quart du prix payable dans 15 mois, et la balance en trois versements égaux, avec intérêt, en lots de 100 acres chacun."

Le No. 9 est un papier manuscrit donné par Wm. Boys, de Barrie, à James Wiggans, d'Howick, offrant en vente 54 lots dans ce township, dont plusieurs marqués "Etablis." Numéros et concessions indiqués.

Le No. 10 est un papier de l'écriture de W. G. Walker, écrivain, d'Howick, et signé par lui, offrant en vente 88 lots dans Howick, 1 dans Morris, 1 dans Wawanosh, et 1 dans Minto. Numéros et concessions indiqués.

Le No. 11 est une lettre de Wm. Boys, écrivain, de Barrie, comté de Simcoe, adressée à John McFairsh, écrivain, de Perth, en date du 23 juillet 1855, offrant en vente 56 lots dans Howick (numéros indiqués,) à 22s 6d l'acre, moitié du prix payable argent comptant, et la balance dans un an.

Les 11 documents ci-dessus (et il ne sont pas les seuls que nous ayons vus, bien qu'ils soient les seuls qu'il nous ait été permis de copier) donnent le résultat suivant :

Township d'Elma.....	33	lots	—	3,300	acres.
“ Greenock.....	16	“	—	1,655	“
“ Grey.....	63	“	—	6,300	“
“ Howick.....	411	“	—	41,100	“
“ Minto.....	9	“	—	900	“
“ Morris.....	22	“	—	2,200	“
“ Turnberry.....	76	“	—	7,600	“
“ Wawanosh.....	6	“	—	600	“
Totaux.....	636			63,655	

Il y a donc dans ces localités 63,655 acres de terre de possédés par des spéculateurs non-résidants, et sur ce nombre 55,000 acres se trouvent dans les trois townships de Grey, Howick et Turnberry. Doit-on s'étonner alors que les habitants résidant dans ces townships montrent autant de mécontentement? Il eût été cent fois mieux de n'avoir jamais disposé de ces terres que d'en avoir disposé de cette manière; le résultat étant que la colonisation est laissée de côté, les chemins négligés, les quelques habitants résidants vivent dans la misère, et élèvent leurs enfants dans l'ignorance.

Toute la quantité de terre dans ces trois townships, (en supposant que chaque lot contienne 100 acres,) se monte à 168,900 acres. D'après les 11 listes ci-dessus, il y a 55,000 acres d'occupés par des non-résidants dans ces trois townships seulement, ce qui fait 13,000 acres de plus que le quart de toute la

quantité. Et si à ce montant nous ajoutons les grandes quantités de terre vendues au shérif McDonald, à M. Horace Horton, à M. Thomas McQueen, à M. Pyper, à M. Haldon, (tous de Goderich,) à M. Stayner, (de Toronto,) à M. Wilson, (de London, C.O.,) et autres, nous avons tout lieu de croire, d'après les listes partielles qui nous ont été montrées, mais qui ne nous ont point été données, que bien près de la moitié des dits 168,900 acres est occupée par des non-résidants.

Quelques uns des lots indiqués dans les listes ci-dessus sont mentionnés deux fois, mais il y en a si peu qu'ils ne dérangent pas beaucoup nos calculs. Sous ces circonstances, comment le comté peut-il prospérer, ou comment les résidants peuvent-ils être satisfaits?

Dans aucun cas, que nous sachions, ces spéculateurs absents ne se sont conformés aux conditions de vente. Dans quelques uns ils ont essayé de se soustraire à ces conditions sous le prétexte de s'y conformer, tandis que dans la plupart ils ont agi comme si ces conditions n'eussent jamais existé.

Le gouvernement canadien s'est presque toujours montré opposé aux octrois de terres du domaine public qui n'étaient point accompagnés de "conditions d'établissement." Depuis l'époque où les anciens *U. E. Loyalists* ont abattu les premiers arbres de nos forêts primitives, à venir jusqu'à celle où il fut accordé des terres à nos braves matelots et marins, en considération des souffrances qu'ils avaient endurées au service de la patrie, et pour prix de leur valeureuse conduite, de leur héroïsme et de leur patriotisme, les différents gouvernements qui se sont succédé ont fréquemment imposé des devoirs dans une variété de formes, comme condition essentielle à l'aliénation du domaine public.

Les émigrants des Etats Unis d'Amérique qui se sont prévalu des avantages conférés par la proclamation du gouverneur Simcoe, et tous ceux qui plus tard ont émigré de la mère patrie pour venir s'établir en ce pays ont été dans leurs octrois assujettis aux conditions d'établissement et d'occupation. En vérité, suivent nous, aucun gouvernement ayant à cœur le bien du pays, ne devrait se départir de ce principe si clairement reconnu par la législature, et en même temps si sage, si salutaire et si patriotique. Notre conviction est que la postérité se rappellera avec reconnaissance tout ce que le gouvernement du jour a fait pour empêcher les spéculations sur les terres, et conserver l'héritage du domaine public aux laborieux et industriels habitants résidants.

Il n'est personne, s'il réfléchit, qui puisse prétendre pour un seul instant que le prix qu'on pourra obtenir des terres dans le cas de non-établissement puisse soutenir la comparaison avec la valeur ou l'importance de ces terres dans le cas d'établissement réel. Dans le premier cas, ce prix est purement temporaire, et peu élevé, et souvent ne peut racheter les dépenses préliminaires, tandis que dans l'autre on peut s'attendre à voir d'année en année les terres augmenter de valeur.

On ne peut certainement pas dire avec vérité que l'octroi de ces terres à des résidants, de préférence à des spéculateurs absents, enlève au revenu public un seul liard; car toutes les terres vendues, à des résidants ou à des absents, le sont à un prix uniforme l'acre, et conséquemment sont pour le trésor public de la même valeur, tandis que celles qui restent à vendre ont diminué de valeur en conséquence de ce que des étendues considérables sont possédées par des absents. Dans le premier cas, ces terres ont nécessairement doublé de valeur par les améliorations qui y ont été faites par les résidants.

Dans le cours de l'enquête que nous avons faite, comme commissaires, nous avons rencontré dans nos visites des lieux des étendues considérables des terres les plus fertiles du Canada, qui ne sont encore habitées que par les ours et les castors, et qui réclament l'énergie et l'industrie du peuple, mais qui en sont privés par la cupidité des spéculateurs, en violation ouverte de tous principes de bon gouvernement, sinon de la loi, (en cette matière un ordre en conseil équivaut à une loi,) car ces spéculateurs se sont approprié ce qui était destiné pour être l'héritage de tout le peuple, la force du gouvernement et la prospérité du pays.

Dans quelques endroits, nous avons trouvé, par-ci par-là, quelquefois trois ou quatre colons qui, à force de travail, étaient parvenus à ouvrir à la lumière et à la végétation la forêt encore vierge, et qui se trouvaient encore séparés, par des bois de plusieurs milles de longueur, de peut-être trois autres colons semblablement situés, n'ayant les uns ni les autres aucun moyen de communication quelconque, ignorants de tous les évènements du jour, et sans espoir d'avoir, pendant longtemps encore, des églises pour leur propre instruction, et des écoles pour l'instruction de leurs enfants. Qui n'aurait pas pitié de ces pauvres malheureux en visitant leurs établissements et en entendant leurs plaintes? Quel est l'homme, si peu philanthrope qu'il soit, qui ne sympathiserait pas avec eux, dans l'état isolé où ils se trouvent, ou qui ne se sentirait pas le courage de faire quelque chose pour améliorer leur sort? Qui pourrait voir notre jeune et vigoureuse population croupir dans l'ignorance, sans église ou sans école, sans venir de quelque manière à son secours? On dit que le travail est la véritable source de la richesse et de la grandeur des nations. Mais il ne peut y avoir de travail sans travailleurs. A mesure que la population d'un pays augmente, la consommation des articles impossibles augmente aussi, et par conséquent le revenu public s'enrichit. D'où il suit que l'on peut dire encore que la population est la source de toute prospérité dans un pays.

A la population nous devons la prospérité de nos cités, de nos villes, nos améliorations en agriculture, l'extension de notre commerce, nos importations et exportations, et notre influence à l'étranger. Celui là alors serait il ami de son pays s'il voyait d'un œil indifférent la plus grande partie de son territoire entre les mains de spéculateurs, qui ne s'en départiront que lorsque leur cupidité sera pleinement assouvie? Maintenant, est-ce juste envers le colon résidant de permettre à des spéculateurs absents de trafiquer des terres publiques. Le résidant est forcé non seulement de payer des taxes sur la propriété qu'il a améliorée, de faire sa part des travaux de corvée, et d'accomplir tous les devoirs qui se rattachent à sa résidence sur les lieux, mais il faut qu'il contribue encore à la confection des chemins qui traversent les terres des absents, et à donner ainsi de la valeur à ces terres au prix de son propre labeur! Ne soyons pas surpris alors se les gouvernements du Canada ont cherché à prévenir un mal si grand par l'imposition de conditions d'établissement. Ne soyons pas étonnés si plusieurs parlements ont reconnu ce principe, et si des ordres en conseil ont été passés en grand nombre pour expliquer comment ce principe pourrait être mieux appliqué.

Nous n'avons pas jugé à propos de charger notre rapport de détails sur l'étendue des défrichements et améliorations faites sur chaque lot; dans la plupart des cas cependant on trouvera ces détails dans l'appendice. Nous avons considéré la résidence continue comme étant, sinon la seule, du moins la principale condition d'établissement, et comme comprenant virtuellement toutes les autres conditions. Car si le colon réside sur son lot pendant une année, il doit de toute nécessité travailler pour donner le pain à sa famille, posséder une maison, et défricher au moins deux acres de terre. La résidence sur les lieux doit donc être considérée comme renfermant toutes les conditions de vente et d'établissement. On nous a dit que les spéculateurs absents ont, depuis que nous avons visité les terres dans Huron, envoyé dans quelques cas des hommes pour travailler sur leurs terres, espérant par là se soustraire aux conditions de la vente. Dans d'autres cas, quelques personnes ont été envoyées sur les terres des possesseurs absents pour abattre quelques arpents d'arbres, et y faire une cabane de billots (mais sans cependant la faire habiter,) dans l'espérance de se soustraire par ce moyen aux conditions de vente. Nous osons croire toutefois qu'on ne laissera pas prévaloir ces prétentions pour un seul instant. L'occupation doit être réelle, immédiate et non interrompue; plus de supercheries de la nature de celles que nous venons de mentionner pour éluder une condition si explicite, si précise et si sage.

Il ne devrait être permis à qui que ce soit de ne remplir que d'une manière

nominale une condition que les circonstances forcent de respecter, et qu'il a violée ouvertement pendant deux ans. Si une personne a acheté des terres à la condition d'occupation réelle et immédiate (comme ce doit toujours être le cas,) il serait évidemment injuste de lui permettre, lorsqu'elle a violé cette condition pendant plus de deux ans, de racheter elle-même ses torts en en infligeant aux autres de plus considérables encore. La plupart de ces terres étaient réellement occupées avant qu'elles aient été vendues en 1854, et même après que l'agent local (M. Clarke) eût très injustement, et en violation ouverte de ses instructions, refusé de reconnaître les droits de ceux qui les occupaient, et vendu ces terres à des spéculateurs non-résidents. Plusieurs des premiers occupants continuent encore à les occuper et ont payé les taxes dont elles étaient chargées.

Permettre aux spéculateurs non-résidents de racheter leurs propres torts, serait en pratique sanctionner leur négligence, et nuire encore davantage aux colons résidents, en les privant des fruits de leurs travaux, de leurs terres qu'ils ont défrichées avec tant de peine, et de leurs maisons qu'ils sont, par leur industrie, parvenus à rendre confortables. Aucun gouvernement, nous en sommes sûrs, ne souffrira d'aucune manière un tel abus.

Les spéculateurs non-résidents ont mis en pratique un autre abus non moins criant que celui dont nous venons de parler. Après s'être assuré, par la négligence, sinon par la connivance de l'agent local, le droit nominal à quelques unes des plus belles terres de l'endroit, ils enverront un homme ou deux pendant quelques jours pour construire une cabane et abattre les arbres sur une couple d'acres de terre. C'est nominalelement se conformer aux conditions de vente, mais c'est en réalité les éluder.

Dans plusieurs cas, nous avons vu dans les bois que nous avons parcourus quelques cabanes de billots sans autre apparence d'occupation, si ce n'est par hasard par quelque écureuil ou quelque mésange. Nous n'avons pu, comme de raison, considérer ces sortes d'habitations et d'améliorations comme une preuve que les conditions de vente avaient été remplies, mais bien comme une preuve qu'on les connaissait et qu'on voulait les éluder.

Les spéculateurs et leurs amis pourront se plaindre de la résiliation de tant de ventes recommandée par les commissaires. Nous prétendons, cependant, respectueusement, que ces recommandations ne sont pas seulement conformes à l'équité, que non seulement leur adoption serait un acte de justice et par conséquent honnête en principe et en pratique, mais encore que les acheteurs ont été bien et dûment informés que cette résiliation aurait lieu dans les circonstances que nous venons d'indiquer. En consultant les reçus pour paiement, on se convaincra de suite de ce fait. Les blancs imprimés en ont tous été remplis par l'agent. En voici une copie :

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE.

Goderich

18

Reçu de la somme de £ courant, en dépôt (ou comme premier versement, suivant le cas,) pour le lot concession du township de , dans le comté de Huron, faisant partie des terres de la couronne, contenant acres, plus ou moins, à courant l'acre.

La présente vente est faite à la condition expresse qu'il n'existe point de réclamation antérieure par rapport à l'occupation et aux améliorations, et que dans le cas où il en existerait la vente sera nulle.

JOHN CLARKE, A.T.C.

Les termes de ces reçus ôtent à l'acheteur toute raison de se plaindre, car si la réclamation pour l'occupation et les améliorations est établie, il est clair que la vente doit être annulée. L'acheteur ne peut donc pas se plaindre de la mise à

effet des conditions auxquelles il a acheté, et qui sont énoncées si distinctement dans son reçu.

Un grand nombre de plaintes viennent de la part de personnes qui ont occupé et défriché primitivement deux lots contenant ensemble deux cents acres. L'agent (suivant ce qu'il a admis lui-même) a constamment refusé de vendre plus de cent acres au colon résidant, et cela sans aller aux informations et sans remords, établissant ainsi comme règle chez lui que le non-résidant avait plus de droit et plus de latitude pour acheter que le résidant.

Dans la plupart des cas de manque à son devoir, l'agent a expliqué sa conduite extraordinaire vis-à-vis des résidants par les instructions reçues du département. Les commissaires exprimèrent leur désir de connaître quelles étaient ces instructions. En réponse, l'agent leur a fourni une copie de la 13^e section des instructions générales données aux agents, en date du mois de novembre 1854, et une copie d'une lettre datée du bureau des terres à Québec, du 15 septembre 1854, et signée "J. C. Tarbutt, pour le C. T. C." Nous insérons ici ces copies pour faire mieux comprendre la portée de ces documents :

"Section 13. Les squatters et autres qui se trouvent en possession de terres du domaine public sans autorisation doivent être informés que le seul moyen pour eux de s'assurer la propriété de ces terres est de les acheter de suite. Les terres occupées de bonne foi, cependant, et sur lesquelles on a fait des améliorations, ne devront être vendues à d'autres qu'à l'occupant, sans en conférer d'abord avec le département."

"BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,

"QUEBEC, 15 septembre 1854.

"MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 10 ultimo, j'ai à vous informer que la liste de *squatters* qui vous a été envoyée le 29 juillet, l'a été dans l'unique but de vous faire savoir que certains lots étaient occupés, et cela afin que vous ne les vendiez point à d'autres qu'à ceux qui en sont en possession.

"A l'égard du système de réclamer des terres sous les circonstances que vous mentionnez, je dois vous dire que ce département l'a invariablement encouragé, exceptant seulement les réclamations des personnes qui ont réellement occupé leurs terres et qui y ont fait des améliorations, et les cas où des personnes ont pris possession de bonnes terres avant qu'elles aient été arpentées, comme cela est arrivé dans le township de Grey.

"La réclamation d'un *squatter* doit se borner au lot ou aux parties de lots sur lesquels se trouvent ses améliorations. Tous ceux aussi qui ont des réclamations à faire valoir par rapport au droit de préemption devraient être priés de les établir sans perte de temps, et de payer le premier versement sur le prix exigé pour le droit de préemption.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

"J. C. TARBUTT,

"Pour le C. T. C.

"John Clarke, écr., etc., etc., etc.

"Goderich, H. C."

Il peut y avoir quelque ambiguïté dans les expressions de cette partie de la lettre précédente qui parle de limiter les colons résidants aux lots ou parties de lots sur lesquels ils ont faits des améliorations. Mais quelque soit le sens qu'on ait voulu leur donner, nous ne concevons pas comment l'agent puisse les interpréter de manière à se justifier. Lorsqu'on considère l'ensemble de ces instruc-

effet des conditions auxquelles il a acheté, et qui sont énoncées si distinctement dans son reçu.

Un grand nombre de plaintes viennent de la part de personnes qui ont occupé et défriché primitivement deux lots contenant ensemble deux cents acres. L'agent (suivant ce qu'il a admis lui-même) a constamment refusé de vendre plus de cent acres au colon résidant, et cela sans aller aux informations et sans remords, établissant ainsi comme règle chez lui que le non-résidant avait plus de droit et plus de latitude pour acheter que le résidant.

Dans la plupart des cas de manque à son devoir, l'agent a expliqué sa conduite extraordinaire vis-à-vis des résidants par les instructions reçues du département. Les commissaires exprimèrent leur désir de connaître quelles étaient ces instructions. En réponse, l'agent leur a fourni une copie de la 13^e section des instructions générales données aux agents, en date du mois de novembre 1854, et une copie d'une lettre datée du bureau des terres à Québec, du 15 septembre 1854, et signée "J. C. Tarbutt, pour le C. T. C." Nous insérons ici ces copies pour faire mieux comprendre la portée de ces documents :

"Section 13. Les squatters et autres qui se trouvent en possession de terres du domaine public sans autorisation doivent être informés que le seul moyen pour eux de s'assurer la propriété de ces terres est de les acheter de suite. Les terres occupées de bonne foi, cependant, et sur lesquelles on a fait des améliorations, ne devront être vendues à d'autres qu'à l'occupant, sans en conférer d'abord avec le département."

"BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,

"QUEBEC, 15 septembre 1854.

"MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 10 ultimo, j'ai à vous informer que la liste de *squatters* qui vous a été envoyée le 29 juillet, l'a été dans l'unique but de vous faire savoir que certains lots étaient occupés, et cela afin que vous ne les vendiez point à d'autres qu'à ceux qui en sont en possession.

"A l'égard du système de réclamer des terres sous les circonstances que vous mentionnez, je dois vous dire que ce département l'a invariablement encouragé, exceptant seulement les réclamations des personnes qui ont réellement occupé leurs terres et qui y ont fait des améliorations, et les cas où des personnes ont pris possession de bonnes terres avant qu'elles aient été arpentées, comme cela est arrivé dans le township de Grey.

"La réclamation d'un *squatter* doit se borner au lot ou aux parties de lots sur lesquels se trouvent ses améliorations. Tous ceux aussi qui ont des réclamations à faire valoir par rapport au droit de préemption devraient être priés de les établir sans perte de temps, et de payer le premier versement sur le prix exigé pour le droit de préemption.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

"J. C. TARBUTT,

"Pour le C. T. C.

"John Clarke, écr., etc., etc., etc.

"Goderich, H. C."

Il peut y avoir quelque ambiguïté dans les expressions de cette partie de la lettre précédente qui parle de limiter les colons résidants aux lots ou parties de lots sur lesquels ils ont faits des améliorations. Mais quelque soit le sens qu'on ait voulu leur donner, nous ne concevons pas comment l'agent puisse les interpréter de manière à se justifier. Lorsqu'on considère l'ensemble de ces instruc-

tions, on voit clairement qu'elles font une exception en faveur du colon résidant. Il n'y a pas moyen de les interpréter comme voulant donner au non-résidant des droits dont elles priveraient le résidant.

Si par ces instructions, A. B., parce qu'il réside dans l'un des townships du comté de Huron, doit être limité dans son achat à une partie d'un lot, et que C. D., parce qu'il réside dans quelque township d'un autre comté, puisse acheter deux lots entiers, alors les exemptions en faveur des squatters ne sont donc qu'une inoquerie, de même que le droit à la préemption? Non seulement la teneur des instructions, mais encore les conditions auxquelles chaque lot a été vendu font voir que le gouvernement n'avait l'intention de vendre qu'aux colons résidants. En effet, ces conditions sont si précises qu'elles pouvoient non seulement à ce que l'occupation soit immédiate, mais encore à ce qu'elle soit non-interrompue. Et en outre, cette 13^e section à laquelle l'agent renvoie, prouve clairement, non seulement que l'occasion devrait être donnée aux occupants d'acheter, mais encore qu'aucun lot amélioré ne devrait être vendu à d'autres qu'à l'occupant sans en avoir, au préalable, conféré avec le département. La liste de squatters fournie à l'agent le 29 juillet, et à laquelle il est fait allusion dans une lettre de M. Tarbutt du 15 septembre, était écrite dans l'intention de lui rappeler qu'il ne devait vendre à d'autres qu'aux occupants. Quelle excuse pouvait alors avoir l'agent en vendant les terres de ceux dont les noms et mêmes les améliorations étaient enregistrés dans son livre et qui lui avaient payé cet enregistrement?

La conduite de l'agent en pareille circonstance était donc directement en contravention aux instructions du département dont il était le serviteur?

Bien que par rapport à la manière d'agir de l'agent nous ne puissions pas admettre l'interprétation qu'il donne aux instructions du département, cependant il y a d'autres circonstances qui nous paraissent indiquer qu'il s'exerce au chef-lieu des affaires une influence secrète qui n'est pas très favorable aux colons résidants. Dans quelques cas de ventes faites à des spéculateurs et qui, après considération, parurent trop extraordinaires pour n'être pas remarqués, l'agent voulut annuler les ventes lui-même (voir le cas de George Gough, lot No. 15, 7^e concession d'Howick,) et donner les lots à l'occupant. Dans le cas dont il s'agit, (celui de Gough) des instructions furent envoyées du département à l'agent, l'informant que la vente ne pouvait être annulée, à moins que le reçu ne fût remis par l'acquéreur primitif (Thos. Wray). Ceci était un moyen indirect, mais bien efficace, pour assurer au spéculateur absent les lots en question, et frustrer l'agent dans son désir louable de rendre justice à l'occupant. Si le chef du département adoptait une pareille ligne de conduite, les commissaires n'en comprendraient pas la sagesse.

Une autre source de mécontentement de la part des colons résidants était la pratique constamment suivie par l'agent de donner des lots vacants aux colons résidants en échange contre des lots qu'ils avaient auparavant occupés et améliorés. Le lot numéro cinq dans la septième concession du township d'Howick (réclamé par Robert Grier) se trouve dans ce cas. Il fut ôté à Grier et donné à John Hassard en échange contre l'un des lots (neuf et dix dans la onzième, et quatorze dans la dixième) que Hassard réclamait et qu'il avait amélioré, mais que l'agent vendit à d'autres personnes. Nous avons trouvé que ce système d'échange forcé a souvent été mis en pratique par l'agent.

Dans plusieurs cas, nous avons trouvé que les colons résidants qui se présentaient pour acheter leurs lots étaient priés par l'agent ou par ses commis (tous spéculant considérablement sur les terres,) de s'en retourner et d'apporter des preuves de leur occupation des lots qu'ils réclamaient et des améliorations qu'ils y avaient faites. Les colons étaient de cette manière forcés de retourner chez eux, ou de chercher des personnes connaissant les localités qui voulussent aller devant un juge de paix ou un commissaire donner leur affidavit pour prouver

l'occupation et les arréliorations. Il n'est pas nécessaire de dire que l'agent ou les commis ne faisaient jamais une semblable demande à aucun des spéculateurs absents, qui pouvaient toujours acheter sans restriction l'étendue de terre qu'ils voulaient. L'agent avait recours à ce moyen comme prétexte pour vendre à d'autres, car dans un grand nombre de cas semblables, lorsque les colons résidants revenaient avec leur preuve, l'agent leur disait sans gêne qu'il était trop tard, et que leurs terres avaient été vendues. Cette conduite nous paraît inexcusable.

M. Colin Clarke (fils de l'agent résidant) paraît avoir servi de commis à son père, et aussi avoir ouvert et tenu pour lui-même dans la même chambre un bureau privé d'agence. Ce monsieur a spéculé considérablement sur les terres publiques, et les colons dont les terres avaient été vendues, sur réquisition faite à l'agent, étaient constamment renvoyés à son fils pour plus amples informations touchant leurs terres. En s'adressant au père, ils apprenaient de suite les noms des parties qui avaient acheté leurs terres, et que son fils (M. Colin Clarke) était leur agent. Les colons étaient de cette manière forcés à abandonner leurs terres ou à payer à M. Colin Clarke telle somme en sus du prix originaire qu'il lui plaisait de demander. Nous avons, pour prouver jusqu'à quel point cette pratique était suivie par M. Colin Clarke, un papier en notre possession qu'on dit être de l'écriture de M. Colin Clarke, et qui est intitulé : "Liste des terres appartenant à la même personne." Après ce titre viennent les townships, les lots et concessions en détail. Les lots dans Howick se montent à 94, dans Turnberry à 10, et dans Grey à 7, faisant en tout 111, contenant 11,100 acres de terre.

Dans plusieurs cas de non-occupation par les propriétaires, nous avons trouvé que les prix des terres variaient de quatre à douze piastres de plus par acre que le prix fixé par le gouvernement, les prix demandés variant en égard à la qualité du sol et à la situation de la terre.

Dans un grand nombre de cas, nous avons trouvé que les mêmes lots avaient été vendus deux fois, et que les reçus avaient été donnés à deux différentes personnes. Ceci, comme de raison, a été la cause de beaucoup de mécontentement et fait voir de quelle manière l'agence a été conduite.

Pour mieux faire connaître les choses, nous mentionnerons quelques cas qui nous ont été prouvés au-delà de tout doute. Les détails se trouvent au long dans l'appendice de ce rapport.

Le No. 1 est le cas d'Allen Larmount. Il se résume comme suit : En octobre 1852, Allan Larmount alla trouver l'agent à Goderich, lui dit qu'il avait une forte famille, et qu'il désirait aller dans le township de Grey pour s'y établir. L'agent prit son nom et les noms de ses deux fils (Dougald et Allen.) Dougald eut son nom entré pour le lot numéro sept, dans la huitième concession de Grey, et Allen pour le lot numéro douze, dans la septième concession du même township. Six habitants respectables du township attestent qu'immédiatement après cette entrevue, savoir : à la fin d'octobre 1852, ces deux hommes prirent possession de leurs lots respectifs tel que ci-dessus mentionné, y construisirent des cabanés, les occupèrent réellement, s'acquittèrent de leurs travaux obligés, et furent cotisés. Apprenant que M. McQueen, de Goderich, (l'éditeur du "*Huron Signal*") avait offert en vente plusieurs lots, entre autres, les lots occupés par ses fils, M. Larmount alla trouver l'agent à Goderich pour savoir ce qui en était. L'agent lui assura alors que personne ne pouvait acheter ces lots que ses fils, et qu'ils les auraient. Apprenant une seconde fois, non seulement que M. McQueen avait offert de les vendre à d'autres personnes, avant la vente générale des terres en septembre 1854, mais qu'il les avait réellement vendues subséquentement à deux personnes, savoir, à John McLaughlin et à John McIntosh, tous deux résidant près de Harpurhey, dans un autre township, il adressa à ce sujet une lettre à M. Clarke, le 28 septembre 1854, et reçut de lui la réponse suivante :

“ BUREAU DES TERRES,

“ Goderich, 6 octobre 1854.

“ MONSIEUR,—En réponse à la vôtre du 28 septembre, je ne puis comprendre pourquoi vous m'accusez d'avoir privé Dougald et Allen Larmount de leurs lots, sept dans la huitième concession, et douze dans la septième concession. Si l'on a offert dans mon bureau l'argent pour ces lots, je n'en ai pas eu connaissance. Je sais seulement qu'ils ont été gardés pour vos fils, et qu'ils peuvent les avoir en payant de suite le premier versement, et la rente pour deux années d'occupation. Vous voudrez bien me procurer le nom de la personne que vous dites avoir vendu ces lots le 27 septembre. J'ai le droit de l'exiger, autrement je ne pourrais empêcher les abus.

“ Je suis Monsieur,

“ Votre obéissant serviteur,

“ JOHN CLARKE, A. T. C.

“ M. Allen Larmount, Grey.”

Quelque étrange que la chose paraisse, quand cette lettre fut écrite, et quelque temps même auparavant, ces terres avaient été non seulement vendues à M. McQueen, mais revendues par lui à gros bénéfice à McLaughlin et McIntosh, et le nom de McLaughlin entré sur la carte de l'agent comme ayant acheté le premier de la Couronne. Certes, si jamais il y a eu un cas de fraude et de duplicité, en voilà un. Dans son explication, l'agent rend compte comme suit de la lettre écrite par lui à Larmount : “ Je remis cette lettre (celle de Larmount du 28 sept.) à la personne (M. McQueen) que j'avais jugé à propos d'employer comme mon assistant dans les cas de ventes nombreuses, et lui demandai de constater quand et à qui les lots avaient été vendus. Après avoir consulté les livres des ventes, il me dit qu'il ne pouvait trouver que ces lots eussent été aucunement vendus, mais qu'ils étaient marqués sur la liste comme ayant été vendus, ce qu'il croyait avoir été fait d'après mon ordre ; que tous les lots mentionnés sur la liste comme étant occupés devraient être marqués pour empêcher qu'ils ne soient vendus à d'autres. En conséquence de ceci, j'écrivis à Larmount la lettre du 6 oct.” Ainsi il appert d'après le témoignage même de l'agent, non seulement que ces lots avaient été longtemps occupés par les Larmount, que les arpenteurs les ont trouvés en possession d'eux lorsqu'ils ont arpenté ce township, mais encore qu'ils avaient été marqués comme étant occupés, pour empêcher qu'ils ne fussent vendus à d'autres.” Margré tout cela, M. McQueen, que l'agent a employé comme son assistant, comme son homme de confiance durant les premiers jours de la vente, s'est vendu à lui même les lots en question, les a revendus à d'autres, en a empoché les profits, entré le nom de son fils pour l'un de ces lots, et le nom de l'une des parties à qui il a vendu pour l'autre, comme acquéreur primitif, et lorsque l'agent lui demande “ quand et à qui ils ont été vendus,” il répond : “ Après avoir consulté les livres des ventes, je ne peux trouver qu'ils aient été vendus aucunement.” Nous nous abstenons de faire des remarques sur une conduite pareille. Elle parle par elle même. L'agent termine ses explications en ces termes : “ M. McQueen refuse positivement d'abandonner son droit, et si l'occupation et les améliorations sont nécessaires pour établir le droit de préemption, je prétends respectueusement que ces jeunes gens (Dougald et Allen Larmount) ne peuvent aucunement réclamer ces lots.” Ici l'agent fait deux admissions importantes, la première que la vente a été réellement faite à M. McQueen, tandis qu'à la face de ses propres livres il appert que John McLaughlin était l'acquéreur primitif. La seconde, qu'il a mis de côté la réclamation des Lar-

mount, parce que l'occupation et les améliorations nécessaires pour établir le droit de préemption n'avaient pas eu lieu. Malgré les assertions de l'agent, il est abondamment prouvé par les Larmount, par six personnes respectables du township, par le rapport des arpenteurs, et par les entrées faites au bureau de l'agent, que les Larmount étaient dans le temps, et deux ans auparavant, en possession des lots.

Le No. 2 est l'affaire d'Abel Tyndall, laquelle est comme suit :—Une année avant la vente de terres à Goderich, qui eut lieu en septembre 1854, Henry Tyndall (frère d'Abel) alla trouver l'agent des terres au bureau de Goderich, et fit entrer le nom de son fils (Benjamin) dans les livres de l'agent comme occupant le lot No. 17, dans la 8^{me} concession de Grey. Benjamin n'étant point en état de cultiver le lot, parce qu'il était malade, transféra son droit de possession à son frère Abel qui prit immédiatement possession du lot, et qui l'occupe encore aujourd'hui. En 1853 il fit un abattis et quelque défrichement sur le lot, et y construisit une cabane. A la vente générale qui eut lieu à Goderich, se trouvant présent, il paya son premier versement que l'agent reçut, et pour lequel il lui donna une quittance. Lorsqu'il se présenta l'année suivante pour payer son second versement, l'agent refusa de recevoir l'argent, disant qu'il avait vendu le lot à un nommé John Adams, tailleur, de Goderich, et qu'Adams l'aurait. L'agent persista dans cette détermination, bien qu'Adams n'ait jamais occupé ni amélioré le lot. Tyndall occupe encore le lot, y a fait beaucoup d'améliorations, a été cotisé et a payé les taxes pour ce lot. Le rapport de Tyndall a été clairement corroboré devant les commissaires, et en présence de l'agent et de M. Adams, par plus de vingt habitants respectables du township.

Le No. 3 est l'affaire de Denis Barton, laquelle est comme suit :—En juillet et août 1854, il construisit une cabane et prit possession des lots 27 et 28 de la 8^{me} concession de Grey, sur lesquels il fit alors quelque défrichement et des améliorations, et lesquels il continue encore à améliorer et à occuper. Il assista à la vente générale qui eut lieu à Goderich dans le mois de septembre suivant, afin d'acheter ces lots. Il ne put avoir une entrevue avec l'agent que le huitième jour de la vente, alors qu'en payant cinq chelins à Madame Clarke il obtint le privilège d'être admis dans le bureau et de parler à l'agent. (Madame Clarke dit que ces cinq chelins lui furent payés par M. Barton pour des rafraichissements.) Il informa alors l'agent qu'il réclamait ces lots, et qu'il était prêt à payer le premier versement sur iceux. L'agent lui vendit alors l'un de ces lots (le No. 28), mais refusa de lui vendre l'autre. L'occupation par Barton et les améliorations faites par lui sont prouvées par plus de vingt habitants résidant dans le township. Le fils de M. Clarke a depuis offert le lot No. 27 en vente, et le nom de Marian Pearson est inscrit sur les livres de l'agent comme premier acquéreur. Nul n'est connu dans le township sous le nom de Pearson.

Le No. 4 est l'affaire de d'Alexander McNair, laquelle est comme suit :— Dans le mois de décembre 1853, il alla visiter le township de Grey, avec l'intention de s'y établir permanentement. Il trouva les lots 30 et 31, dans la 9^{me} concession, entièrement vacants, et il les choisit pour les acheter. Il y construisit une cabane de 18 pieds sur 16, et y fit un abattis de deux ou trois acres avant la vente générale qui eut lieu en septembre 1854. Il assista à la vente, et le ou vers le cinquième jour il offrit le premier versement à l'agent qui le refusa. L'agent lui dit de retourner à son bureau au bout d'une semaine, attendu que ses livres étaient tellement en mauvais ordre qu'il lui faudrait ce temps pour constater qui avait son nom entré pour ces lots. Il se retira donc, et revint au bout de huit jours, alors qu'il fut informé que les lots avaient été vendus à un nommé John Torrance (qui avait aussi son nom entré pour le lot No. 4 de la 10^{me} concession.) Il fut alors avisé par l'agent de chercher quel était ce nommé Torrance, où il résidait, et de lui apporter la preuve de son droit de préemption. Il fit tout ce qu'il put pour trouver quel était ce Torrance, mais sans succès. Il retourna

ensuite au bureau et informa l'agent du résultat. L'agent lui dit alors que Torrance, l'acquéreur primitif, avait transporté son droit à Robert Hays, du township de McKillop, et de s'adresser à lui. S'étant adressé à Hays, et lui ayant dit qu'il avait droit à la préemption, Hays lui dit qu'il (Hays) avait cédé les lots à un nommé Robert Walker, et que Walker les gardait. Ainsi McNair ne fut pas seulement privé de ses améliorations et de ses lots, mais encore *blagué* par l'agent, qui lui a fait perdre son temps et son argent à voyager ici et là inutilement. Lorsque les commissaires ont demandé des explications à l'agent touchant cette affaire, l'agent leur a répondu que McNair n'était pas une personne qu'on devait croire. Cependant les principaux faits qu'il allègue (McNair) sont admis par l'agent et par M. Hays, et ils sont aussi corroborés par Messrs. John Bickell, Duncan Avery, Thomas Barton, Rosswell Sedan, William McInnis, Robert Tyndall, James McNair, Charles Thomas et Dennis Barton, tous habitants résidant dans l'endroit, et bien informés des faits. L'explication de M. Hays se trouve dans l'appendice, et est en substance comme suit :—“ Les lots ont été achetés pour moi le sixième jour de la vente par John Torrance, un de mes amis. Environ trois mois après mon achat, un nommé McNair vint chez moi et me dit qu'il avait droit aux lots, et qu'il y avait construit une cabane. Il vint ensuite me trouver accompagné de son frère, pour savoir si je voulais lui permettre d'enlever les planches de la cabane. Je lui dis qu'il pouvait les enlever, ou que s'il le voulait, je lui paierais pour sa cabane le prix auquel deux des voisins l'évaluerait. Il me dit qu'il était satisfait, et abandonna ses prétentions. Je ne suis aucunement intéressé dans ces lots, vu que je les ai vendus à Robert Walker, écr., le reeve actuel de Stephen, qui les a payés bien cher (sept cent cinquante piastres nous a-t-il dit, et ce serait de valeur s'il subissait une telle perte.” Par ceci, il appert, premièrement, que les lots n'ont été achetés que le sixième jour de la vente, bien que McNair fût présent le premier jour ; secondement, que M. Hays n'a acheté les lots de Torrance qu'environ trois mois après la vente, bien que le nom de Torrance n'apparaisse pas sur la carte de l'agent, et cependant le nom de Torrance est entré comme premier acquéreur ; troisièmement, que les lots ont été définitivement transférés à M. Walker, bien que ni lui (Walker) ni M. Hays, l'acquéreur primitif, fussent alors, ou soient aujourd'hui habitants résidants du township ; quatrièmement, que l'occupation par McNair est admise par M. Hays, puisqu'il lui a offert la valeur de sa cabane ; et, enfin, que la valeur des lots est admise, puisque M. Hays dit que M. Walker “ les a payés bien cher (\$750), et que ce serait de valeur s'il subissait une telle perte,” ne réfléchissant pas alors sur le fait que la personne qui “ subirait une telle perte,” ou plutôt que la personne qui avait subi cette perte, ou à qui on avait volé et son argent et sa terre, était le pauvre McNair, qui paraît avoir été victime depuis le commencement jusqu'à la fin.

Le No. 5 est l'affaire de John Bradly, le jeune, dont les détails sont comme suit :—Le 19 mars 1853, il choisit le lot No. 5 de la 12^{me} concession de Grey, avec l'intention de le défricher et de s'y établir. Avant de faire ce choix, il alla au bureau de l'agent à Goderich, représenta à l'agent ce qu'il allait faire, et fit entrer son nom pour ce lot. Après cela il en défricha et clôtura huit acres, et il a constamment payé ses taxes et accompli ses travaux de corvée. Il a toujours compris que le premier occupant de bonne foi devait avoir droit de préemption, et en conséquence il a pris possession du lot, l'a amélioré, comme il vient d'être dit, et y réside encore. Bien qu'il ait souvent depuis lors offert son argent pour ce lot, l'agent l'a refusé aussi souvent, alléguant qu'il avait été réservé pour y construire un moulin. L'agent, à ce qu'il paraît, a examiné le pouvoir d'eau qui se trouve sur ce lot, et a trouvé qu'il ne suffirait pas pour faire marcher un moulin. Dans l'explication qu'il a donnée aux commissaires, l'agent admet tout ce que dit Bradly, et exprime son regret de n'avoir pu lui vendre le lot en question. Il est clair que Bradly ne devrait pas être privé du lot sur un pareil prétexte.

Le No. 6 est l'affaire de William Shire, laquelle est en substance la même que celle de Bradley, l'un occupant le lot No. 5, l'autre le lot No. 6, tous deux dans la même concession du même township, et tous deux privés d'acheter parce qu'il se trouve une place de moulin sur chacun de leur lots. Shire a pris possession de son lot No. 6, en octobre 1852, et y a construit une cabane, et en a défriché deux acres et demi avant la vente générale qui a eu lieu en septembre 1854. Aujourd'hui il se trouve y avoir fait de grandes améliorations ayant fait des défrichements considérables, bâti maison, grange et étables. Il a plusieurs fois offert de l'argent à l'agent, mais celui-ci a toujours refusé de l'accepter, parce que, disait-il, il n'avait pas instruction de vendre. Le gouvernement plutôt que l'agent devrait, dans des cas comme ceux-ci, prendre l'affaire en main et la régler de suite.

Le No. 7 est l'affaire de David Breakenridge, laquelle est comme suit :— Dans le mois de septembre 1853, il prit possession des lots 1 et 2 dans la 2e concession de Grey, et y construisit une cabane ou habitation. Dans le mois suivant, n'y ayant point de chemin dans ce township, il transporta sur son dos des provisions sur ces lots, et fit un abattis de trois acres sur le lot No. 2, et y demeura jusqu'à ce que ces provisions fussent consommées. Dans le mois de mars 1854, il retourna de nouveau à son chantier avec de nouvelles provisions, et continua à travailler sur les deux lots. Le 1er de mai suivant, Breakenridge alla au bureau de l'agent à Goderich. Il informa M. Clarke qu'il résidait sur les lots en question, et qu'il y avait fait des améliorations. L'agent entra alors le nom de Breakenridge dans un livre pour ces deux lots. Le premier versement fut alors offert à l'agent qui le refusa, disant que les terres dans le township n'étaient pas encore à vendre, mais qu'attendu qu'il avait pris son nom, personne ne pourrait les avoir que lui. Il alla de nouveau au bureau de l'agent le 1er d'octobre 1854, et l'agent lui dit alors que les lots étaient vendus, et de retourner le voir dans environ trois semaines, et qu'il réglerait l'affaire avec lui. Breakenridge retourna au temps indiqué, et l'agent lui dit que les lots étaient vendus et qu'il ne pouvait rien y faire. Breakenridge lui demanda alors à qui ils avaient été vendus. L'agent lui répondit que ça ne le regardait pas. Breakenridge alors s'en alla, et s'étant informé, il apprit dans Goderich que M. Thomas McQueen, éditeur du "*Huron Signal*," et employé par l'agent comme commis, avait acheté ces lots, et en outre les lots adjacents, numéros 1, 2, 3, 4 et 5 dans la 1ère concession ; aussi, la moitié des lots dix-huit et dix-neuf, dans la 1ère concession ; le lot No. 12 dans la 7e concession, et les lots Nos. 25 et 26 dans la 14e concession, faisant en tout neuf cents acres dans ce seul township, tous des lots choisis sur lesquels se trouvent des pouvoirs d'eau. Breakenridge n'étant point disposé à se faire voler ses terres et ses améliorations, et supposant que l'agent voudrait enfin entendre ses raisons, alla trouver plusieurs des voisins qui étaient informés des faits, et se procura d'eux des affidavits constatant qu'il avait fait des améliorations, etc. Avec ces affidavits, Breakenridge alla à Goderich, et entra dans le bureau de l'agent, il les remit au genre de ce dernier, M. Newman, qui agissait alors comme commis dans le bureau. L'agent demanda à M. Newman quels étaient ces papiers, et la réponse de ce monsieur fut : "ce sont des affidavits." M. Clarke les prit, les examina, et finit par dire : "s... affidavits !" Breakenridge alors offrit son premier versement, disant qu'il espérait qu'il avait suffisamment établi son droit de préemption. L'agent lui répondit que les lots étaient déjà vendus, et qu'il ne voulait pas être troublé davantage par rapport à cela. Breakenridge alors demanda ses affidavits afin qu'il pût s'adresser au gouvernement et lui fournir des preuves de ses assertions. L'agent se fâcha alors, refusa de lui remettre les affidavits, et lui ordonna de sortir de son bureau. Dans le mois de janvier suivant, Breakenridge se procura de nouveaux affidavits qu'il adressa, avec une pétition, au commissaire des terres d'alors, et à quoi il ne reçut aucune réponse. De nouveau, en août 1855, il alla trouver l'agent à Goderich, le pria

de l'entendre, ajoutant qu'il espérait qu'il lui rendrait justice. L'agent lui répondit que puisqu'il avait jugé à propos de s'adresser au gouvernement, il ne ferait rien pour lui. Ainsi Breakenridge a été volé de sa terre, du fruit de son travail, après avoir pris toutes les précautions pour se les conserver. Environ un mois après sa dernière demande au bureau de l'agent à Goderich, M. McQueen, du "*Huron Signal*," alla visiter les lots accompagné de trois hommes, dit qu'il allait y bâtir un moulin, et que si Breakenridge voulait en abandonner la possession il lui donnerait le lot No. 5, qui valait £50, ajoutant que s'il ne voulait pas accepter ses conditions, lui (McQueen) le poursuivrait pour dommages-intérêts, attendu qu'il avait acheté les lots, et qu'il en avait les titres dans sa poche. Breakenridge ne savait que faire; il s'était adressé au gouvernement, mais n'en avait point eu de réponse; il s'était cinq fois adressé à l'agent qui lui avait cinq fois refusé de vendre les lots, l'avait mis à la porte de son bureau, et avait fini par le menacer d'une action en dommages-intérêts. Sous ces circonstances, il prit avis de ses voisins qui lui conseillèrent d'éviter la poursuite et de régler avec McQueen. Ainsi le pauvre Breakenridge fut forcé d'accepter le lot No. 5, plus vingt piastres, et d'abandonner tranquillement ses lots. Ces faits prouvent jusqu'à quel point Breakenridge a été maltraité par l'agent, et par M. McQueen, son habile assistant (comme il l'appelle.) Si l'on consulte le plan du township de Grey au bureau de l'agent, l'on trouvera correcte l'information donnée par Breakenridge touchant la quantité de terre accordée à McQueen. Le nom de James G. McQueen est inscrit sur le plan pour la moitié nord des lots 18 et 19 de la première concession; celui de Thomas McQueen, le jeune, pour les lots Nos. 1 et 2 de la seconde concession; celui de Thomas McQueen, père, pour les lots 3 et 4; celui de Hugh McQueen pour le lot No. 5, tous dans la seconde concession. Le nom d'Allen McQueen est entré pour le lot No. 12 de la septième concession, et celui de Betsy McQueen pour les lots 25 et 26 de la 14e concession. Assurément, s'il est des abus qui aient besoin d'être redressés, celui-là en est un.

Le No. 8 est l'affaire d'Isaac Johnston, laquelle est comme suit: Le 11 novembre 1853. Hugh Caldwell, alors résidant à Galt, s'adressa à l'agent, M. Clarke, pour acheter les lots 19 et 20 de la première concession de Grey. En réponse, il reçut de l'agent la lettre suivante:

"GODERICH, 17 novembre 1853.

"MONSIEUR,—En réponse à la votre du 11 courant, je dois vous informer que j'ai inscrit votre nom pour les lots 19 et 20, première concession de Grey. Les terres du township ne sont pas encore à vendre, et je ne puis dire quand elles le seront. Le township ne contient que des terres réservées pour les écoles, lesquelles sont régies par le gouvernement. Lorsqu'elles seront à vendre, je m'attends à ce que le gouvernement m'emploiera pour son agent.

"Votre, etc.,

"JOHN CLARKE.

"M. Hugh Caldwell, Galt.

En conséquence de cette lettre de l'agent, Caldwell prit possession des lots, et y fit un abattis d'environ un acre dans le printemps de 1854, tel qu'il appert par les affidavits de John Adams et Duncan McPherson, tous deux résidant dans le voisinage, mais il n'y construisit pas de cabane. Dans le mois de mai suivant, Robert Garvy (ne trouvant point de colon résidant sur aucun de ces lots) prit possession des lots Nos. 20 et 21. A la vente publique qui eut lieu dans le mois de septembre suivant, ni Garvy ni Caldwell ne purent avoir la permission d'acheter, mais les trois lots furent vendus à des spéculateurs absents, dont l'un était une femme, la fille de M. McQueen, l'éditeur du "*Huron Signal*." Caldwell vendit subséquemment son droit à Isaac Johnston, qui est aujourd'hui un colon résidant, et pour lequel droit Johnson a payé dix louis. Dans cette affaire, l'agent n'a pu alléguer qu'il ignorait l'occupation par Caldwell, attendu que sa lettre dit qu'il

a entré son nom pour les lots. Les commissaires ont recommandé la résiliation des ventes faites par l'agent ; que le lot 19 soit vendu à Johnston, comme étant aux droits de Caldwell, et que le lot 20 soit vendu à Garvy.

Tous ces faits, il est à supposer, suffiront pour faire connaître la nature des griefs dont on se plaint dans le township de Grey, et la manière dont on y dispose des terres publiques au préjudice des colons résidants.

Nous en viendrons maintenant au township d'Howick.

Le No. 9, dans ce township, est l'affaire de John Irwin, laquelle est comme suit : Dans le mois de juin 1854, il écrivit à M. Clarke, A.T.C., à Goderich, qu'il avait pris possession du lot No. 1, concession A, township d'Howick ; qu'il y avait fait un abattis d'environ un demi-acre, et qu'il désirait faire reconnaître son titre de premier occupant du lot, afin de pouvoir l'acheter lorsqu'il serait à vendre. A cette lettre il n'eut point de réponse. Le 21 août suivant il écrivit de nouveau à l'agent, et reçut alors une réponse comme suit :

“ BUREAU DES TERRES,

“ Goderich, 29 août 1854.

“ MONSIEUR,—En réponse à la votre du 21 courant, j'ai à vous informer que
 “ les terres dans Howick seront à vendre après le 31 de ce mois, et que si vous
 “ désirez vous assurer le lot dont vous parlez, vous feriez bien de vous trouver
 “ ici, attendu que ce que vous avez fait sur le lot ne vous donne pas le droit de
 “ préemption, si quelque autre personne l'a occupé depuis. Chaque acquéreur
 “ est tenu de signer une formule de demande. Culross et Carrick seront à vendre
 “ le 27 du mois prochain.

“ Votre, etc.,

“ JOHN CLARKE.”

“ M. John Irwin,
 “ Wellesley.”

John Irwin ne pouvant alors aller lui-même à Goderich, y envoya son frère Thomas, avec le premier versement ; mais avant d'entrer au bureau il fut informé que le lot était vendu au nom de Peter Robinson, mais en réalité à M. Boys, de Barrie, personne n'étant connu dans l'endroit sous le nom de Peter Robinson. Peu de jours après, il retourna au bureau et emporta avec lui plusieurs affidavits (No. 1 à 7 dans l'appendice), faisant voir quelles améliorations avaient été faites sur le lot, quand et par qui elles l'avaient été, mais l'agent refusa de les recevoir. John Irwin résidait sur le lot lors de la vente, et y réside encore, et personne n'y a fait d'améliorations que lui. Depuis la vente, Irwin est allé à Barrie pour tâcher d'acheter de Boys, mais celui-ci refusa de vendre, parce que, disait-il, le lot n'avait pas encore atteint sa valeur. Il offrit à Boys sept cent piastres pour le lot en sus du prix du gouvernement, mais son offre fut refusée. Boys a récemment visité le township d'Howick, et a envoyé un message à Irwin par Thomas Playford, lui faisant savoir qu'il (Boys) allait diviser sa terre en lots de village, et que si Irwin voulait lui donner cent louis de l'acre, qu'il lui vendrait.

Le No. 10 est l'affaire de William Hamilton, laquelle est comme suit :

Une personne du nom de Robert C. Watson était le premier occupant des lots 26 et 27, concession A, Howick. Le 21 mai 1854, Watson vendit son droit d'occupant et toutes ses prétentions aux lots à Hamilton pour la somme de \$125. La veille de la vente, savoir, le 30 août 1854, le frère d'Hamilton alla trouver l'agent, l'informa du transport, et offrit de lui payer le premier versement pour les lots. L'agent refusa l'argent, mais entra le nom d'Hamilton dans son livre pour les lots, et pour cette entrée exigea trente sous. Malgré cela, l'agent vendit fictivement les lots à une autre personne, mais en réalité à M. Boys, de Barrie. Ni Boys, ni l'acheteur fictif, ni aucune autre personne, excepté Watson et Hamilton, n'ont jamais pris possession des lots ou n'y ont jamais fait les moindres amélio-

rations. Hamilton se procura des affidavits pour faire voir l'étendue de ses améliorations, et alla trois fois trouver l'agent avec ces affidavits, mais en vain. Il ne put en obtenir justice. L'hiver dernier, M. Boys visita les lots, et menaça Hamilton de le poursuivre s'il ne voulait point abandonner sa possession et ses améliorations. Hamilton étant pauvre et incapable de se défendre lui-même devant une cour de justice, fut obligé d'accepter les conditions de Boys, savoir, d'abandonner ses lots, sa maison et ses améliorations, et d'accepter à la place un autre lot ne valant pas un quart ceux qu'il abandonnait.

Le No. 11 est l'affaire de James Cowley, et elle est comme suit : Il s'établit sur les lots 25 et 26, concession C, dans le township d'Howick, en mars 1854. Etant atteint d'une maladie chronique qu'il avait contractée au service de sa majesté et qui le faisait trop souffrir dans le moment, Cowley ne put assister lui-même à la vente dans le mois de septembre 1854, mais envoya l'argent à l'agent par un voisin (Joseph Hainstock), pour payer son premier versement pour les lots. Alors Cowley avait une maison de construite sur les lots de 16 x 26 pieds, et trois acres de terre de défrichés et ensemencés. L'agent refusa de recevoir l'argent et de lui vendre les lots. En juin 1855, Cowley était assez bien pour aller à Goderich lui-même. Il offrit alors l'argent de son premier versement à Clarke, et aussi des affidavits pour prouver sa résidence sur les lots et ses améliorations. L'agent refusa de nouveau d'accepter l'argent, mais demanda à Cowley ce qu'il voudrait donner pour les lots. Cowley répondit qu'il donnerait le prix fixé par le gouvernement, et qu'il paierait les arrérages de rente, mais rien de plus. M. Clarke lui dit alors qu'il ne les aurait pas, et lui parla grossièrement. Personne autre que Cowley n'a jamais occupé ou amélioré ces lots, et en sus des améliorations faites par lui avant la vente ci-dessus mentionnée, il a aujourd'hui une grange de 18 x 28 pieds, et sept acres de terre en culture. Il a régulièrement payé ses taxes et accompli ses devoirs de corvée pour les lots, bien qu'il ne puisse en avoir de titre. Le lot No. 25 a été vendu au nom de N. J. Colvin, et le lot No. 26 au nom de William Float, et ces deux noms sont évidemment inscrits par M. Colin Clarke pour ne pas se faire connaître lui-même comme acheteur, attendu qu'il avait annoncé la vente, de même que son agent M. W. G. Walker.

Le No. 12 est l'affaire de John McLeod. En juin 1854, McLeod prit possession du lot No. 36, concession C, township d'Howick. Le 10 septembre suivant, il envoya l'argent à l'agent par son beau-père, avec instruction de payer le premier versement. L'agent refusa l'argent, et dit que le lot était vendu. Dans le mois de juin dernier, McLeod alla de nouveau trouver l'agent, et lui dit quelles étaient les améliorations qu'il avait faites sur le lot, et qu'il y avait établi sa résidence. L'agent feuilleta alors ses livres et dit que son affaire (à McLeod) n'était pas facile à régler. Le fils de l'agent, M. Colin Clarke, (qui se trouvait dans le bureau de son père dans le moment,) regarda alors dans les livres et dit ensuite à McLeod que s'il (McLeod) voulait payer £55 en sus du prix fixé par le gouvernement il aurait le lot. M. Clarke, l'agent, était présent à la conversation, mais n'y prit aucune part. Personne n'a jamais fait d'améliorations sur ce lot que McLeod. Il a été vendu au nom d'Edward G. O'Brien qui est une personne de Toronto bien connue, et le dit lot a été annoncé pour être vendu, par le Dr. Clarke, frère de l'agent des terres de la couronne.

Le No. 13 est l'affaire de John Webb, et elle est comme suit : John McGee était l'acquéreur primitif des lots neuf et dix de la première concession d'Howick. Il vendit ses droits à ces lots à John Webb pour £50 en sus du prix fixé par le gouvernement. Etant allé à Goderich pour payer son second versement, l'agent dit à Webb que la terre avait été vendue à une autre personne, un nommé John Halden, de Goderich, et que la vente qui avait été faite à McGee était invalide, bien qu'il fût le premier acquéreur. M. Clarke dit à Webb de lui laisser son reçu pour le premier versement, avec le transport que lui avait fait McGee, et qu'il

(l'agent) lui fournirait d'autres terres à la place de ses lots. L'agent alors passa des formules de demande imprimées à Webb pour qu'il en remplit les blancs, et une liste des terres à vendre dans Turnberry. Webb alla à Turnberry, trouva les terres d'une qualité inférieure, et refusa de les prendre. Après plus ample investigation sur l'affaire, en présence de l'agent et de M. Halden, (la partie à qui les lots avaient été vendus en dernier lieu,) Halden a admis qu'il les avait achetés de M. Colin Clarke, le fils de l'agent, pour la somme de £50. Colin Clarke dit lors de la vente à Halden qu'il agissait comme agent de l'acquéreur primitif. Le nom de M. Halden est entré sur la carte du township dans le bureau de l'agent comme acquéreur primitif.

Le No. 14 est l'affaire de John Armstrong. A la vente du 8 septembre 1854, M. Armstrong acheta pour son fils le lot No. 11 de la première concession d'Howick. Il paya le premier versement sur le lot, et en prit un reçu. Environ un an après la vente, savoir, dans le mois de décembre 1855, une lettre du fils de l'agent (dont suit une copie) vint à la connaissance de M. Armstrong.

“ BUREAU DES TERRES.

“ Goderich, 6 décembre, 1855.

“ M. CHARLES W. PICKFORD,—Auriez-vous la complaisance d'examiner le lot No. 11 de la première concession d'Howick, et vous assurer s'il y a un nommé Armstrong qui y réside ; s'il y a fait des améliorations et lesquelles ? En me le faisant savoir le plus tôt possible, vous m'obligerez beaucoup.

“ Je suis inquiet de ce que je n'ai point eu de nouvelles de vous avant aujourd'hui relativement aux autres matières que vous avez prises en main.

“ Je vous avertirai quand votre permis d'occuper sera reçu. Dans l'attente de nouvelles de vous, je demeure,

“ Votre, etc.

“ COLIN CLARKE.

“ P. S.—Je vous ai écrit le 20 ult., mais n'ai point reçu de réponse.

“ C. C.”

Lorsque cette lettre vint à la connaissance de M. Armstrong, il en fut naturellement alarmé, et il se rendit immédiatement à Goderich pour payer le second versement sur le lot. Ceci eut lieu en juillet 1856. En se rendant chez l'agent pour cela celui-ci lui dit qu'il ne pouvait recevoir le second versement pour le lot, attendu qu'il l'avait vendu auparavant à une autre personne. M. Armstrong demanda à l'agent à qui il l'avait vendu, mais il refusa de le lui dire. M. Armstrong s'en retourna alors et s'adressa à Pickford et obtint de lui l'information contenue dans la lettre suivante :

Howick, 27 oct. 1856.

“ Pour répondre à la demande de John Armstrong, écr, je prends la liberté de dire que le ou vers le mois de février dernier, un M. Halden, de Goderich, me pria de l'informer quelle sorte de terre était le lot No 11 de la première concession d'Howick. Je lui dis ce que je connaissais de ce lot. Durant mon séjour à Goderich, je rencontrai de nouveau M. Halden au bureau des terres. M. Halden dit à Colin Clarke qu'il n'aimait pas le dit lot, attendu qu'il y avait un marécage considérable. Colin Clarke dit à M. Halden dans le même temps que s'il n'aimait pas le lot il lui en donnerait un autre.

“ C. W. PICKFORD.”

Ceci convainquit M. Armstrong que l'agent trafiquait des terres publiques, et qu'il permettait à son fils de voler les gens de leur argent et de leurs terres, en vendant le même lot à différentes personnes à des prix très-élevés, et en faisant par là l'une des parties, et quelquefois les deux, victimes de ses spéculations. M. Halden est inscrit dans le département comme l'acquéreur primitif du lot.

Le No. 15 est l'affaire de James Orton. Cet homme alla dans le township d'Howick en mai 1854. Il assista à la vente des terres dans le mois suivant, et le 20 il acheta les lots 16 et 17 de la première concession, paya son premier versement à l'agent, et prit un reçu de lui. Il retourna chez lui, améliora son lot, et ce n'est que la semaine dernière (tre semaine de juillet 1856) qu'il découvrit que l'agent avait vendu ses lots au Rév. M. W. T. Stewart, de Goderich, qui a depuis été inscrit dans les livres du département général comme acquéreur primitif des lots.

Le No. 16 est l'affaire de Robert McDonald, et elle est comme suit :— Robert McDonald prit possession des lots 29 et 50 de la 2e concession d'Howick, et après les avoir améliorés, il s'adressa à l'agent lors de la vente en septembre 1854 pour les acheter. L'agent refusa de les lui vendre, alléguant que les terres avaient été vendues auparavant à une nommée Alice Newman, la fille de l'agent. Après quelques moments de conversation sur le sujet, l'agent convint de vendre les lots à McDonald, moyennant la somme, en sus du prix du gouvernement, de £84 courant, laquelle somme fut payée à l'agent par McDonald, qui s'en est fait donner un reçu. Le nom de Robert McDonald est inscrit comme acquéreur primitif de ces lots.

Le No. 17 est l'affaire d'Alexander Murray, et elle est comme suit : En septembre 1855, Murray alla à Goderich, et s'adressa à l'agent pour acheter des terres. L'agent informa Murray qu'il n'en avait point à vendre, parcequ'elles avaient été achetées, mais qu'il était autorisé par certaines parties à vendre des terres qu'elles avaient achetées de la couronne. Murray désirant en acheter convint de donner £57 10s pour le lot No. 10 de la 5e concession d'Howick en sus du prix fixé par le gouvernement, payant alors deux versements sur le lot. M. Colin Clarke (fils de l'agent) étant dans le moment au bureau, prépara un transport, fit venir Mlle Isabella Clarke (fille de l'agent) qui signa le transport, et Colin Clarke le remit à Murray. Lorsque Murray alla pour prendre possession du lot, il trouva qu'il avait été vendu auparavant à un nommé Robert Mosgrove. Il écrivit aussitôt à l'agent qui lui répondit qu'il y avait une erreur dans son transport, que c'était le lot No. 10 de la 3e concession qui aurait dû être mentionné au lieu du lot No. 10 de la 5e concession. Alors voulant prendre possession du lot No. 10 de la 3e concession, Murray le trouva occupé par un nommé Hugh Dockett qui y résidait depuis le mois de mars 1854, y avait bâti une maison, et en avait mis plus de six acres en culture.

Murray fut ainsi privé non-seulement de sa terre, mais aussi de son argent, se montant à £57 10s.

Le No. 18 est l'affaire de John Hassard, laquelle est comme suit : A la vente du 2^e sept. 1854, John Hassard acheta de l'agent les lots 9 et 10 de la 11e concession d'Howick, paya son premier versement sur le lot, et en prit un reçu. Deux jours après la vente à Hassard, l'agent vendit les mêmes lots à un nommé George Green, qui en prit immédiatement possession, et qui les occupe encore aujourd'hui. Hassard alla trouver l'agent et l'informa de la double vente. L'agent admit le fait, et lui offrit deux autres lots. M. Clarke lui vendit alors le lot No. 5 de la 7e concession, et le lot No. 15 de la 10e concession, pour lesquels il prit un reçu que l'on trouvera dans l'appendice. Hassard voulant prendre possession des lots qui lui avaient été vendus en dernier lieu, trouva qu'ils avaient été vendus auparavant à un nommé Robert Grier, qui les occupait depuis longtemps, et qui ne voulait pas en abandonner la possession. Hassard se trouve encore privé de son argent, et des terres qui lui ont été vendues dans l'un et l'autre cas.

Le No. 19 est l'affaire de William Hassard (fils du No. 17), et est comme suit : Le 2 septembre 1854 (le 3e jour de la vente des terres), William Hassard acheta de l'agent les lots 14 des 9e et 10e concessions d'Howick, et prit un reçu de son premier versement que l'on trouvera dans l'appendice.

Le jeune Hassard bâtit une maison sur le lot 14 de la 9e concession sur lequel il réside encore, et dont il a défriché dix acres. Il a cru son titre à ce lot

très valable jusqu'au moment où les commissaires trouvèrent qu'il avait été vendu à un nommé James Robertson, et qu'il est inséré dans la liste des terres annoncées par M. Colin Clarke. Le lot 14 de la 10^e concession a aussi été vendu à un nommé George Rolls, un non-résidant, qui a vendu ses droits à un nommé William Burns. Il y a déjà plus de deux ans que Hassard a payé pour ces deux lots et il n'est pas encore inscrit comme premier acquéreur.

Le No. 20 est l'affaire de William Walker, comme suit : Le 2 septembre 1854, Walker acheta le lot 3 de la 9^e concession et le lot 3 de la 10^e concession d'Howick, paya le premier versement à l'agent et en prit un reçu. Il a depuis résidé sur les lots, construisit une maison de 20 x 30 pieds sur le lot 3 de la 9^e concession, et défriché environ 8 acres sur icelui. L'agent vendit subséquemment le lot 3 de la 9^e concession à M. Boys de Barrie, au nom de Samuel Blakee, tel qu'admis dans sa propre lettre à Walker, en date du 22 novembre 1855, et lot 3 de la 10^e concession à Thomas Gregory, un autre prête-nom de M. Boys. Ces deux personnes sont inscrites dans le département comme acquéreurs primitifs à la place de M. Walker.

Le No. 21 est l'affaire de James Walker, comme suit : Le 2 septembre, Walker acheta de l'agent le lot 4 de la 9^e concession d'Howick, et paya le 1^{er} versement sur ce lot. L'agent (comme il l'admet lui-même) vendit subséquemment le même lot à M. Boys, de Barrie, au nom de William Creighton, et rapporta au gouvernement le nom de Creighton comme premier acquéreur, quoiqu'il (l'agent) admette par écrit que Walker était le premier acquéreur. Walker occupe le lot, y a fait des améliorations considérables, et ni Boys, ni qui que ce soit pour lui, n'y a coupé une seule harte.

Le No. 22 est l'affaire de William Strong, comme suit : Le 2 septembre 1854, Strong acheta de l'agent les lots 9 et 10 de la 10^e concession d'Howick, sur lesquels il avait auparavant résidé et fait des améliorations. Il a maintenant sur ces lots 21 acres d'abattis de faits, dont 11 sont en culture. Lorsque Strong envoya le premier versement à l'agent, celui-ci refusa de le recevoir, disant que les lots avaient été vendus une seconde fois et que le nom du second acquéreur avait été transmis au département. Sur la demande que les commissaires ont faite à l'agent de donner des explications, il a admis la double vente, disant que c'était par erreur et qu'il ferait ce qu'il pourrait pour régler l'affaire.

Les cas mentionnés ici suffiront, nous le présumons, pour faire connaître la nature des plaintes dans le township d'Howick. Nous pourrions citer un grand nombre de cas semblables, particulièrement ceux de Hugh Hollinshead, lots 26 et 27, concession B; George Inland, lots 19 et 20, concession C; John Mackie, lots 31 et 32, concession C; Matthew Sharpin, lots 33 et 34, concession C; James Davidson, lot 19, concession 2; Allen Inland, lots 1 et 2, concession 3; Leonard Lampkin, lot 14, concession 3; Peter Cooke, lot 16, concession 3; George Bolton, lots 19, 20 et 21, concession 3; John Robinson, lots 4 et 5, concession 4; William Armstrong, lots 28 et 29, concession 6; John Carter, lots 11 et 12, concession 7, et 12, concession 8; William Gilkinson, lots 13 et 14, concession 7; Joseph Copeland, lots 11, concession 9 et 10; et George et Robert Hainstock, lots 13 et 14, concession 13.

On trouvera les détails de ces différents cas dans l'appendice, les commissaires ne jugeant pas à propos d'en parler plus au long dans cette partie de leur rapport.

On peut maintenant citer quelques cas pour Turnberry, pour faire voir la manière dont les terres publiques y ont été disposées, et la nature des griefs dont se plaignent les habitants de ce township.

Le No. 23 est l'affaire d'Elijah Martin, comme suit : Le 1^{er} mars 1854 il s'établit sur les lots 39 et 40 de la première concession de Turnberry : il y travailla tant, qu'avant la vente qui eut lieu dans le mois de septembre suivant, il en avait huit acres de défrichés et d'ensemencés, et aujourd'hui il en a au-dessus de 35

acres de clôturés et en culture. Le 20 d'août 1854, (10 jours avant que les terres du township furent offertes en vente) il alla au bureau de l'agent à Goderich, informa M. Clarke des améliorations qu'il avait faites sur ces lots, fit entrer son nom, et pour cette entrée il paya 30 sous à l'agent. Dans le même temps, il obtint de l'agent six mois de délai pour payer le premier versement. Le jour qui précéda la vente, savoir, le 13 d'août, il alla de nouveau au bureau de l'agent emportant avec lui l'argent pour payer le premier versement, qu'il s'était procuré dans l'interval, et qu'il remit au gendre de M. Clarke, M. Newman, qui agissait alors comme commis dans le bureau de l'agent. M. Newman informa alors Martin qu'il ne pouvait avoir qu'un des lots, enrégistra de nouveau son nom pour ce lot et lui fit encore payer 30 sous pour cet enrégistrement. Le second jour de la vente, Martin fut informé que l'agent avait vendu privément les moitiés nord des 2 lots (qui avaient acquis de la valeur parce qu'ils étaient traversés par la rivière Maitland) à son frère à Toronto qui s'était servi du nom de quelque ami de cette ville pour pallier la vente. Il est certain que le lot ne fut pas offert publiquement en vente. Comme les récoltes de Martin sur ces lots souffraient faute de soins, il donna l'argent qu'il avait à payer pour ces diis lots à un nommé John Miller, un de ses amis, qui résidait dans le township de Morris, et que l'agent avait choisi pour portier de son bureau. Lorsque Miller voulut payer l'argent, l'agent l'informa que Martin aurait à fournir d'abord des affidavits pour prouver ses droits aux lots. Martin ayant reçu cette information se procura les affidavits requis et retourna au bureau de l'agent avec ses preuves et l'argent, qu'il offrit à l'agent, mais M. Clarke étant alors trop pressé refusa tout payement, excepté pour les moitiés sud des lots qu'il consentit à laisser à Martin. Dans le mois de novembre suivant, Martin retourna de nouveau au bureau de l'agent et lui offrit le payement des moitiés nord des lots. Au lieu de donner satisfaction à Martin, l'agent refusa encore l'argent et le mit sommairement à la porte. Telle est en abrégé l'affaire de Martin; les faits tels que rapportés sont parfaitement corrects et la seule explication donné par l'agent est qu'il ne pouvait vendre deux lots à Martin, qu'il les divisa pour la commodité de celui-ci, qui fut grossier et insolent la dernière fois qu'il se présenta au bureau. Nous croyons, cependant, que sa seule raison était que les moitiés nord des lots avaient quelque valeur et qu'ils furent achetés pour le profit du frère de l'agent au nom de W. H. Staineton, écr., de cette cité. Le lot est maintenant annoncé pour être vendu par M. Trueman, agent particulier de terres à Goderich.

Le No. 24 est l'affaire de Nathaniel Holmes, laquelle est comme suit: Holmes était un des premiers colons de Turnberry, s'étant établi sur le lot No. 10 de la 4me concession de ce township avant que les terres fussent mises en vente. Quelques jours avant la vente, il alla au bureau de l'agent à Goderich, exprima son désir d'acheter le lot No. 10 de la 4me concession de Turnberry, et mentionna les améliorations qu'il y avait faites. L'agent l'informa alors qu'il pouvait avoir le lot en question, attendu que personne ne le réclamait, que lui, l'agent, ne pouvait accepter le premier versement, parceque les terres n'étaient pas encore mises en vente, mais qu'il entrerait son nom (celui de Holmes) dans un registre tenu à cet effet. Le nom de Holmes fut alors entré pour le lot, et il paya à l'agent 30 sous et laissa le bureau. Le premier jour de la vente il se présenta de nouveau au bureau, offrit son argent pour le lot, mais fut informé par l'agent qu'il était vendu. Personne autre que Holmes a jamais résidé sur le lot, coupé une hart, ou fait la moindre amélioration sur ce dit lot. Holmes l'occupe encore, et est cotisé en conséquence. Lorsqu'il se plaignit à l'agent, la seule excuse que celui ci lui offrit fut qu'il lui donnerait un autre lot en échange, et en conséquence il lui assigna le lot No. 11 qui était plus petit, plus mal situé et d'une bien moindre valeur. Le lot dont Holmes fut alors privé fut vendu au nom de John Billings, à une personne inconnue dans le township, et qui n'y résidait point, et dont on avait sans doute employé le nom pour pallier la vente. Le lot est maintenant offert en vente par M. Trueman, un agent des terres bien connu à Goderich.

Le No. 25 est l'affaire d'Andrew Miller et Thomas Brazill, et elle est comme suit : Dans le mois de mai, 1854, 4 mois avant que le township fut annoncé pour être vendu, Andrew Miller prit possession des lots 17 et 18 de la 6me concession du township de Turnberry et y fit des améliorations considérables. Il informa subséquemment l'agent de sa résidence et de ses améliorations, et fit entrer son nom dans le livre de l'agent, pour s'assurer le droit de préemption. Il paya pour ce service 2s 6d à l'agent, qui lui promit alors qu'il aurait les lots lorsque le township serait annoncé pour être mis en vente. Quand le temps fut arrivé, Miller assista à la vente et offrit son argent pour les lots, mais l'agent refusa de les lui vendre. Subséquemment, le 6me jour de la vente, Thomas Brazill offrit l'argent pour les deux lots, et l'agent les lui vendit. Il paya alors le premier versement que l'agent reçut, et pour lequel il lui donna quittance (voir appendice de ce rapport). Miller abandonna alors ses améliorations, et Brazill entra en possession des lots, qu'il continue d'occuper et améliorer, et pour lesquels il est cotisé. Lorsque Brazill se présenta pour payer le second versement, l'agent refusa de les accepter, alléguant que les lots avaient été vendus auparavant à un nommé John Saul. Il lui offrit les lots 13 et 14 de la 4me concession, mais Brazill les refusa. Saul est une personne inconnue dans le township. Ainsi il appert que ces lots furent promis à trois différentes personnes, (Miller, Brazill et Saul) vendus à deux d'entre elles, (Brazill et Saul), et définitivement donnés à l'une de ces trois personnes qui ne résidait pas dans le township et qui n'y avait aucun droit.

Le No. 26 est l'affaire de William Burnett, comme suit : Le 15 mars 1854, six mois avant que le township fut annoncé pour être vendu, il prit possession des lots Nos. 5 et 6 de la 7me concession de Turnberry, sur lesquels il avait construit une maison qu'il occupait et avait fait un abattis de cinq acres, dont trois étaient en état de culture avant la vente en septembre de cette année. Il assista à la vente pour acheter ces lots, sur lesquels il résidait avec sa famille. Lorsqu'il offrit de les payer, l'agent exigea des affidavits pour établir ses droits aux lots. Burnett étant retourné au bureau avec les affidavits requis, fut informé par l'agent que les lots étaient vendus, et qu'il eut à transmettre ses affidavits au gouvernement à Toronto. Il retourna de nouveau au bureau de l'agent, le 8 de décembre suivant, alors que l'agent recut le premier versement sur les deux lots, en présence de M. Robert S. Duff. L'agent vendit subséquemment les lots à quelqu'un de ses amis plus intimes au nom de John Shanty, et nia formellement avoir jamais reçu de Burnett le versement sur le lot No. 5, et cela aussi en présence des commissaires, bien que positivement contredit par Burnett et Duff. L'agent fut subséquemment poursuivi pour le montant par Burnett devant la cour de division à Goderich, le 18 août dernier, alors qu'il déposa l'argent en cour et arrêta la poursuite. L'agent déposa aussi en cour la somme de \$5, laquelle, paraît-il, était la part revenant à Burnett de \$12,50 payées par Burnett et Duff à Mme. Clarke, (l'épouse de l'agent,) pour qu'elle s'intéressât pour eux auprès de son mari. Burnett a fait des améliorations considérables sur les lots, mais ils sont occupés par quelques spéculateurs favoris au nom de Shanty.

Le No. 27 est l'affaire de John Hastings, et elle est comme suit : Hastings prit possession du lot No. 11 des concessions 8e et 9e de Turnberry avant la vente qui eut lieu en septembre 1854, à laquelle époque il avait dix acres de défrichés et d'ensemencés. Le 9 novembre 1854 il paya à l'agent le premier versement sur le lot No. 11 de la 8me concession, tel qu'il appert par son reçu produit devant les commissaires, et le 19 de décembre suivant, il paya le premier versement sur le lot No. 11 de la 9me concession. Lorsqu'il se présenta à l'agent pour payer le second versement, celui-ci refusa de l'accepter pour le No. 11 de la 8me concession qui avait été vendu dans l'intervalle à quelque ami particulier, qui l'occupe sous le nom de James Radford. Ainsi, l'agent a annulé la vente faite à Hastings, l'a réduit à un seul lot, et a donné ses améliorations à un spéculateur favori, qui peut-être n'a pas encore vu le lot. Hastings l'occupe encore et paie les taxes en conséquence.

Le No. 28 est l'affaire de James Holmes, comme suit :—Le 1er mai 1854, il prit possession du lot No. 23 de la 10e concession de Turnberry, et avant la vente qui eut lieu dans le mois de septembre de cette année il avait construit une maison, fait un abattis de 2½ acres, planté cinq minots de patates, et semé une grande quantité de graine de navet sur le lot. Après avoir fait ces améliorations, et avant la vente, il alla au bureau de l'agent à Goderich, et informa M. Clarke de ce qu'il avait fait sur le lot. L'agent entra alors son nom, et lui dit qu'il aurait le lot. Holmes retourna au bureau au temps fixé pour la vente, et attendit depuis le premier jusqu'au cinquième jour pour voir si son lot serait appelé ; mais comme il ne l'entendit pas appeler, il alla trouver l'agent et lui offrit l'argent pour le lot. L'agent lui dit alors de se procurer des affidavits pour prouver ses améliorations. Holmes se les procura et les remit à Clarke, qui lui dit que tout était correct, qu'il pouvait aller résider sur le lot et qu'il l'aurait. Holmes offrit alors l'argent pour payer son premier versement ; mais l'agent lui dit : " ne soyez pas inquiet ; retournez sur votre lot, et je vous écrirai un mot quant il sera temps de payer le premier versement." Ayant entendu parler de la manière dont d'autres colons avaient été dupés, il retourna chez l'agent à Goderich pour faire son premier versement. L'agent entra alors en colère et lui dit, dans le cours de l'entrevue, qu'il était un menteur, et lui ordonna de sortir de son bureau. Holmes est le seul qui ait jamais occupé le lot ; il l'occupe encore ; y a fait des améliorations considérables que les commissaires ont vus de leurs yeux ; et il a aussi régulièrement payé ses taxes. L'exactitude de ces faits a été clairement établi en présence des commissaires et de l'agent. Le lot fut vendu par M. Clarke à un nommé John Cross, spéculateur absent, et inconnu dans le township.

Le No. 29 est l'affaire d'Alexander Beckett, marchand, et propriétaire d'un moulin à vapeur à Zetland, dans le township de Turnberry. Elle est comme suit : Son père alla au bureau de l'agent à Goderich en septembre 1854, et là acheta pour son fils le lot qu'il (le fils) réclame aujourd'hui, avoisinant immédiatement son moulin à vapeur. Il (le père) paya le premier versement pour le lot lors de la vente, et prit un reçu de l'agent pour ce paiement. Lorsque le temps fut arrivé de payer le second versement il retourna de nouveau au bureau de l'agent à Goderich pour le payer ; mais lorsqu'il offrit l'argent, il fut informé par M. Clarke que le lot avait été vendu à une autre personne, dont le nom avait été transmis au gouvernement comme acheteur. M. Beckett tira alors de sa poche le reçu de l'agent pour le premier versement pour faire voir qu'il était le premier acheteur ainsi que le seul occupant du lot, et qu'il y avait légitimement droit. L'agent prit alors le reçu qu'il refusa de remettre à M. Beckett, et mettant le montant du premier versement sur la table, il exigea que M. Beckett le reprit. Ainsi la vente fut faite dans l'origine au jeune Beckett, colon résidant, annulée sans cause légitime, et le lot fut vendu à un spéculateur favori non-résidant au nom de John Hamilton, qui est inconnu dans le township, et qui n'a seulement pas coupé une canne sur le dit lot.

Le No. 30 est l'affaire de Jacob Cantlan, laquelle est comme suit :—Le 13 décembre 1855, il s'adressa à M. Clarke pour acheter quelques lots. L'agent lui dit qu'il n'avait plus de terres du gouvernement à vendre, qu'elles avaient toutes été vendues. L'agent ajouta alors que s'il (Cantlan) s'adressait à M. Henry Newman, ce monsieur lui dirait où il pourrait en trouver à acheter. (M. Newman était le gendre de l'agent et employé comme commis dans son bureau.) S'étant donc adressé à M. Newman, celui-ci lui dit qu'il pouvait avoir les lots 31 et 32 de la première concession de Turnberry, en payant trois cents piastres en sus du prix fixé par le gouvernement. Cantlan convint de payer cette somme. M. Newman alors le renvoya de nouveau à l'agent à qui il paya £15 argent comptant, à compte de la dite somme de \$300, et donna à l'agent deux billets pour la balance ; l'un de £20 payable à trente jours de sa date, et l'autre de £40

payable douze mois après sa date. Cantlan ne se fit consentir de transport ni par Newman ni par aucune autre personne, mais paya le premier versement sur les lots, prit pour cela un reçu, et fit entrer son nom sur la carte comme premier acheteur, et fut rapporté au gouvernement comme tel. Les £15 furent payés par Cantlan à l'agent; les deux billets furent dressés par l'agent lui-même, et faits payables à lui, et lorsqu'ils furent dus, ils furent payés à l'agent par Cantlan. Les billets et reçus écrits de la main de l'agent se trouvent dans l'appendice.

Les cas ci-dessus cités, choisis parmi les cas ordinaires de plaintes faites par les habitants du township de Turnberry, suffiront, nous le croyons, pour faire voir de quelle manière on a disposé des terres publiques au préjudice des habitants de ce township. Si l'on exige plus de détails, on pourra consulter l'appendice de ce rapport.

Nous dirons maintenant un mot de la manière dont nous avons préparé le rapport plus détaillé qui suit sur chaque lot dans les townships nouvellement arpentés de Grey, Howick et Turnberry.

Dans tous les cas d'achats faits par des non-résidants, nous avons recommandé la résiliation des ventes, parce que les conditions auxquelles les terres ont été vendues ont été violées, puisqu'elles exigeaient une "occupation immédiate et non interrompue." Dans aucun cas, nous n'avons, que nous nous rappelions, dévié de cette règle.

Lorsqu'un "squatter," ou colon résidant, a réclamé un lot dont il a pris possession avant la vente en septembre 1854, ou l'a réclamé pour l'avoir occupé et y avoir fait des améliorations avant cette date, nous avons approuvé et recommandé sa réclamation, parce que nous concevions que la justice et l'intérêt public l'exigeaient. Il est clair en effet, d'après les conditions de vente, que le colon résidant qui consent à payer le prix exigé pour un lot par le gouvernement et à se conformer aux conditions de la vente, devrait avoir une préférence sur le spéculateur absent.

Dans tous les cas où nous avons trouvé que le premier acheteur était un non-résidant, et que quelque autre personne avait pris subséquemment possession d'un lot ou avait été cotisée pour ce lot, mais ne nous avait pas soumis sa réclamation, nous avons recommandé que la vente faite au premier acheteur fût annulée, et que la terre fût reprise par le gouvernement, à moins que l'occupant ne nous eût fait voir qu'il agissait pour le premier acheteur.

Dans chaque cas où un lot a été vendu à un non-résidant, et que le lot n'a pas été occupé ou amélioré, nous avons recommandé que la vente fût annulée, et que le lot fût repris par le gouvernement. Comme ces terres sont maintenant d'une plus grande valeur que lorsqu'elles ont été vendues, elles donneront un plus grand profit au gouvernement.

Nous recommandons que les colons qui se sont établis sur des lots vacants et qui les ont améliorés depuis la vente en septembre 1854, soient préférés à tous autres pour les acheter, non pas toutefois au prix en premier lieu fixé par le gouvernement, mais au prix qu'ils peuvent valoir aujourd'hui, et qui sera déterminé par l'agent local.

Nous procéderons maintenant par soumettre un abrégé des faits et des preuves qui se rattachent à chaque lot particulier, concession et township, dans l'ordre qu'ils nous a été exposés, avec nos suggestions par rapport au mode à adopter dans chaque cas.

(Signé,)

OGLE R. GOWAN,
MORGAN HAMILTON,

Commissaires.

TOWNSHIP D'ASHFIELD.

Le township d'Ashfield fut originairement colonisé, paraît-il, dès l'année 1842, lors que William Hawkins, écrivain, était agent pour le district de Huron, l'honorable M. Morin étant alors commissaire des terres de la couronne. D'après

ses instructions, datées du département des terres de la couronne, à Kingston, le 30 déc. 1842, (lesquelles instructions sont les mêmes qui furent ensuite données à M. Clarke, successeur de M. Hawkins), l'agent était tenu, lorsque des terres étaient occupées par des personnes qui n'y étaient pas autorisées, de communiquer le fait au département général, et de ne point vendre les dites terres avant d'avoir reçu ordre de ce faire pour chaque cas particulier. Par la seconde clause de ces instructions, lorsque des parties occupaient des lots particuliers auxquels elles n'avaient point droit, l'agent ne devait reconnaître leur droit à la préemption que dans le cas seulement de paiement réel du prix. La troisième clause obligeait l'agent de ne point vendre un lot occupé avant d'avoir notifié l'occupant par écrit de soumettre à un jour fixé (par l'agent) sa réclamation pour droit de préemption ou autrement.

Ces instructions (s'appliquant aussi au township de Wawanosh) donnaient explicitement le droit de préemption aux *squatters*, et étaient rédigées de manière à les favoriser même lorsque de leur propre aveu ils n'avaient aucun droit à la préemption. Heureusement, cependant, que les affaires ont été administrées de telle sorte dans Ashfield et Wawanosh qu'il s'y trouve très peu de mécontents.

Les plaintes dans ces townships ne sont qu'au nombre de neuf, et elles sont comme suit:—

La 1ère est celle de Joseph Cline qui réside sur l'une des moitiés du lot 41 dans le rang du bord du lac. L'autre moitié du même lot est possédée par un spéculateur absent qui n'y a jamais fait pour un sou d'amélioration, et comme Cline a une famille nombreuse, il désire acheter tout le lot. Les commissaires sont d'avis que lorsque le gouvernement peut le faire sans violer les règles, le colon résidant devrait être préféré au spéculateur absent. Ils recommandent donc que si les patentes n'ont pas été émises pour ce lot, l'argent qui a été payé soit remis à l'acheteur primitif, et qu'il soit permis à Cline d'acheter le lot au prix auquel il sera évalué par l'agent local.

La 2e plainte est celle de Robert Johnston, qui est l'acquéreur du lot No 9 de la 1re concession de la division est d'Ashfield. Le dernier versement sur sa terre fut payé à l'agent le 21 avril 1854, et bien qu'il ait demandé plusieurs fois ses patentes depuis lors, il ne peut les obtenir. L'explication donnée par l'agent est qu'il s'est adressé dans le mois dernier au département général pour avoir les dites patentes, mais qu'il ne les a pas obtenues. Si l'agent a transmis le prix de ce lot lorsqu'il a été payé (le 21 avril 1854), le département général est à blâmer pour n'avoir pas encore envoyé les patentes. Si l'agent n'a transmis l'argent que récemment, alors c'est lui qui est à blâmer. Dans l'un et l'autre cas nous recommandons que les patentes soient émises immédiatement et envoyées à l'agent local pour qu'il les remette à qui de droit.

La 3e plainte est celle de Thomas Kelly, d'après laquelle il appert qu'un nommé Matthew Furlong, du township de Seneca, dans le comté d'Haldimand, était le premier acheteur du lot No. 3 de la 8e concession de la division est d'Ashfield, ayant payé le premier versement sur icelui. Le 2 nov. 1852, Furlong vendit ses droits et prétentions au lot pour la somme de £12 10s, à Thomas Kelly, le plaignant. Kelly prit possession du lot, en était le seul occupant, et en a maintenant dix acres de défrichés, et trois acres de semés en blé et un demi acre en patates. Le transport par Furlong à Kelly paraît avoir été bien dressé, et est dûment prouvé par l'un des témoins. Furlong décéda trois mois environ après ce transport, et M. Clarke refuse de recevoir l'argent de Kelly ou de reconnaître ses droits, à moins qu'il ne produise une reconnaissance par écrit de la part de la veuve de Furlong de l'achat du lot par lui, Kelly. Nous recommandons sous ces circonstances que le titre de Kelly soit considéré comme valide et que l'agent soit tenu de recevoir ses versements.

La plainte No 4 est celle de Donald McDonald qui a payé le dernier versement sur sa terre No. 10 de la 9e concession de la division est d'Ashfield, de la contenance de 29 acres, le 6 juillet 1855, et qui a pris un reçu de l'agent, lequel

reçu nous est maintenant exhibé. Cette plainte peut être classée avec la plainte No. 2, et exhibe un degré de négligence, de la part de l'agent ou du département général, qui ne devrait pas exister. Nous recommandons que les patentes de McDonald soient émises immédiatement.

La plainte No. 5 est celle de Donald McKenzie qui, paraît-il, a pris possession de la moitié sud du lot No. 8 de la 13 concession d'Ashfield, le 16 janvier 1852, laquelle il occupe encore aujourd'hui. Dans le mois de mai suivant, il informa M. Clarke qu'il résidait sur le lot et qu'il l'améliorait. Environ un an plus tard, il voulut payer son premier versement à l'agent, qui le refusa, alléguant qu'il l'avait vendu à un nommé William Newton, de la cité de Toronto. McKenzie est le seul occupant du lot et le seul qui y ait fait des améliorations. Newton est une personne bien connue dans cette cité, dont le nom a été employé par un spéculateur absent plus riche. Nous recommandons que la vente faite à Newton soit annulée et que le droit de préemption soit reconnu en faveur de McKenzie.

La plainte No. 6 est celle de John McKenzie Il prétend qu'en 1852 il donna à son fils de l'argent pour payer le premier versement sur le lot No. 3 de la 14 concession d'Ashfield; qu'en conséquence d'une dispute entre lui (McKenzie) et son fils, celui-ci, au lieu de faire entrer le nom de son père pour la moitié du lot, fit entrer le sien comme acheteur de tout le lot de deux cents acres. Dans cette affaire les commissaires ont adressé une lettre au fils pour lui reprocher sa conduite, et ont recommandé la réclamation du père.

La plainte No. 7 est l'affaire de John Hawkins, junr., qui, paraît-il, acheta, en octobre 1841, une place de moulin dans le village de Port Albert, dans le township d'Ashfield. Ci-suit une copie de la lettre de M. Hawkins, demandant à acheter cette place de moulin.

PORT ALBERT, ASHFIELD, 29 oct., 1841.

MONSIEUR,—Je désire acheter la place de moulin appartenant au gouvernement dans cette cité, et contenant environ 14 acres, le chemin non compris, et le privilège d'avoir un coursier de décharge conduisant à la partie navigable de la rivière, de manière que les bateaux puissent charger et décharger aux moulins; pour quoi je consens payer £200 courant dans 4 ans, avec intérêt.

Je m'engage à construire un bon moulin à farine en pierre, et d'y placer un jeu de menles d'ici à deux ans, et un autre aussitôt que les besoins de l'endroit l'exigeront. Je construirai aussi un moulin à scie et une tannerie lorsque la ville et le township seront suffisamment établis.

Veillez avoir la bonté de soumettre cette proposition aux autorités, et vous obligerez votre serviteur.

(Signé,)

JOHN HAWKINS.

A Wm. Hawkins, écr.,
Agent pour Ashfield,
District de Huron.

Dans le mois d'avril de l'année suivante, six mois après cette proposition, l'offre de M. Hawkins fut acceptée par le commissaire des terres de la couronne, tel qu'il appert par la lettre suivante :

DEPARTEMENT DES TERRES,

Kingston, 21 avril 1842.

MONSIEUR,—J'ai à vous informer que votre proposition a été acceptée.

Le comité du conseil recommande que la vente de la place de moulin vous soit faite pour £200, payables en quatre versements, le premier argent comptant, tous les autres paiements devant être comptés pour rien si le moulin n'est construit, et s'il n'a en opération un jeu de meules d'ici à deux ans.

J'ai donc à vous prier de vouloir bien m'informer si vous consentez à remplir ces conditions ; si oui, je suis chargé de vous vendre la place de moulin quand vous le désirerez.

Je suis, monsieur,

Votre, etc.

(Signé,) JOHN DAVIDSON.

A M. John Hawkins.

Aux soins de M. Wm. Hawkins, Ashfield.

Il paraît que M. Hawkins a effectué l'achat, au désir de la lettre qui précède, dans le mois de janvier suivant, et, dans le mois de décembre ensuite, il reçut une lettre officielle, dont copie est donnée plus bas, lui annonçant que par ordre en conseil la balance due avait été remise, et que des mesures seraient prises pour l'émission des patentes.

DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

MONTREAL, 11 décembre 1857.

MONSIEUR,—Remise ayant été faite, par ordre en conseil du 4 août, de la balance que vous deviez pour la réserve de moulin à Port Albert, achetée par vous en janvier 1843, des mesures vont être prises pour l'émission des patentes.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Voire très obéissant serviteur,

(Signé.) T. BOUTHILLIER.

A John Hawkins, écuyer,
Goderich, H. C.

Lorsque les patentes furent ensuite émises, l'on s'aperçut qu'elles ne comprenaient qu'une étendue de trois acres trois quarts au lieu de quatre, laissant six acres et un quart entre les mains de la couronne, et les commissaires sont bien en peine, faute de nouveaux témoignages ou de renseignements, d'expliquer cette supercherie apparente. Une partie des six acres et un quart pour laquelle Hawkins n'a pas encore de patentes, a depuis été vendue à d'autres personnes—vente qui comme de juste, ne saurait être aujourd'hui ratifiée. Nous recommandons que cette partie qui reste encore entre les mains de la couronne soit accordée de suite à M. Hawkins, afin de lui assurer le libre accès de la partie navigable de la rivière,—ce qui est indispensable pour le flottage des billots de sciage vers le moulin à scie, et pour l'abordement des bateaux chargés de blé et autres céréales au premier moulin, et nous recommandons en outre que d'autres lots soient octroyés à M. Hawkins comme équivalent de la partie qu'on lui a ôtée pour la vendre à d'autres.

TOWNSHIP DE GREY.

Première Concession.

1 et 2. Vendus au nom de James Orr, non-résidant et non cotisé. Les deux lots occupés par Donald Scotts, qui est cotisé. Il est recommandé que la vente faite au nom de Orr soit annulée à cause que les conditions n'ont pas été remplies et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Scott l'occupe pour Orr.

3 et 4. Le No. 3 vendu au nom de Henry Obrine et le No. 4 au nom de John Connoly, tous deux absents et non cotisés, et le No. 3 est annoncé comme étant à vendre par Girdlestone et Maddison, agents de terres et spéculateurs à Hamilton, au prix de 20s. l'acre, pour leur droit aux lots vacants. Il est recommandé que les ventes faites à Obrine et Connoly soient annulées et que les terres soient reprises par le gouvernement.

5 et 6. Vendus au nom de John Kirkland, non résidant et non cotisé, et réclamés par Robert Conyngnam. Ce dernier, qui les occupait avant la vente de 1854, y a fait de grandes améliorations, mais ses droits furent rejetés lors de la vente de la terre. Il est recommandé que la vente faite au nom de Kirkland soit annulée à cause que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Conyngnam.

7 et 8. Vendus au nom de George Kirkland, non résidant et non cotisé. Réclamés par George Devor, qui les a occupés avant la vente faite en 1854; il en a offert le prix, mais son offre a été rejetée par l'agent. Il est recommandé que la vente faite au nom de Kirkland soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Devor.

9 et 10. Vendus au nom de James Kirkland, non résidant et non cotisé. Réclamés par George Devor, qui en avait pris possession et sur lesquels il avait construit une maison et fait des améliorations avant la vente de 1854; mais l'agent résidant rejeta alors ses droits. Il est recommandé que la vente faite au nom de Kirkland soit annulée, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Devor.

11 et 12. Vendus à James Anderson, colon résidant et cotisé pour les deux lots. Il est recommandé que la vente soit ratifiée.

13 et 14. Vendus au nom de James Lang, non résidant et non cotisé. Réclamés par Hugh Montgomery, qui était colon résidant avant que les terres furent mises en vente en 1854, et sur lesquels il a fait des améliorations. Il est recommandé que la vente faite au nom de Lang soit annulée à cause que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Montgomery.

15. Vendu au nom d'Adam Spears, non résidant et non cotisé. Il est recommandé que la vente faite au nom de Spears soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement.

16 et 17. Vendus au nom d'Elijah Hall, non résidant et non cotisé. Réclamés par William Montgomery, qui en est entré en possession en juin 1854, y a construit une maison, et qui désirait les acheter lors de la vente en septembre de cette année, mais l'agent refusa de les lui vendre. Il est recommandé que la vente faite au nom de Hall soit annulée en raison de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Montgomery.

18 et 19. La moitié de chacun de ces lots vendue au nom de William Lang et l'autre moitié au nom de Janet G. McQueen, tous deux non résidants et non cotisés. Janet G. McQueen est réputée être une fille de Thomas McQueen, rédacteur du papier-nouvelle *Huron Signal*, qui demeure près de Goderich, et qui agissait comme commis dans le bureau de l'agent lors de la vente. Les deux lots sont vacants. Il est recommandé que les ventes faites aux noms respectifs de Lang et McQueen soient annulées à cause que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement.

20 et 21. La moitié de chacun de ces lots vendue au nom de James Orr, et l'autre au nom de Thomas Mott, tous deux non résidants, inconnus et non cotisés dans le township. Réclamés par Robert Garry, qui en avait pris possession en mai 1854, et y avait fait des améliorations. Il assista à la vente dans le mois de septembre suivant, mais les lots lui furent refusés par l'agent. Il est recommandé que les ventes faites aux noms respectifs de Orr et Mott soient annulées

par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Garry.

22 et 23. Une moitié de chaque lot vendue au nom de Thomas Mott, qui ne réside pas et qui n'est pas non plus cotisé dans le township. L'autre moitié de chaque lot est indiquée comme non vendue sur la carte du township de l'agent. Une personne du nom de William Wattring y réside et est cotisé pour le lot No. 22, et John McNabest cotisé pour le No. 23. Il est recommandé que la vente faite au nom de Mott soit annulée à cause que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Wattring agit pour Mott.

24 et 25. Le No. 24 est vendu à John McNab, qui est cotisé pour le lot (*Vide* 23). Le No. 25 est rapporté par l'agent comme n'étant pas vendu. Il est réclamé par Jacob Wynne, qui, tout récemment, s'y est établi et à l'amélioration duquel il travaille maintenant. Il est recommandé que la vente du No. 24 faite à McNab soit ratifiée, et que Wynne soit autorisé à acheter le No. 25 au prix auquel l'évaluera l'agent résidant.

26 et 27. Tous deux vendus au nom d'Ellen Olive, non résidante, inconnue et non cotisée dans le township. Réclamés par Andrew Underwood, qui en était en possession avant que le township fut arpenté. Il a assisté à la vente faite à Goderich en septembre 1854, a offert de l'argent pour les lots à l'agent, mais son offre a été rejetée. Ces deux lots sont offerts en vente par Girdlestone et Maddison, agents de terres et spéculateurs à Hamilton, au prix de 21s. l'acre pour leurs droits. Il est recommandé que la vente faite au nom d'Olive soit annulée à cause que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation d'Underwood.

28 et 29. Vendus à Robert Sheam, colon résidant et cotisé. Il est recommandé que la vente soit ratifiée.

30. Vendu au nom de John McDonald, non résidant et cotisé. Réclamé par George McGee, qui a autrefois résidé sur le lot, et sur lequel il a fait des améliorations. Offert en vente par Girdlestone et Maddison, agents de terres et spéculateurs à Hamilton, à 21s. l'acre pour leurs droits. Il est recommandé que la vente faite au nom de McDonald soit annulée, et que McGee soit autorisé à acheter le lot au prix que l'évaluera l'agent résidant.

31 et 32. Une moitié de chacun de ces lots vendue à A. Erwin, et l'autre à Joseph Armstrong. Ce dernier est colon résidant et cotisé pour sa part des deux lots, et une personne du nom de John Anderson réside sur la partie vendue à Erwin, pour laquelle elle est cotisée. Il est recommandé que ces deux ventes soient ratifiées.

33. Vendu à A. Erwin (*vide* 31 et 32). John Anderson, qui agit pour Erwin, réside et travaille sur le lot adjoignant, pour lequel il est cotisé. Il est recommandé que cette vente soit ratifiée.

34 et 35. Vendus à William Armstrong, colon résidant et cotisé pour le No. 35, qui est réclamé par Peter Morin, résidant sur le No. 36, et où il a fait des améliorations. Il est recommandé que la vente faite à Armstrong soit confirmée et que Morin ait la permission d'acheter dans le township un autre lot à la place du No. 35.

36. Vendu à John Armstrong, colon résidant et cotisé. Peter Morin réside aussi sur ce lot qu'il réclame, ainsi que le No. 35. Il est recommandé que la vente faite à Armstrong soit confirmée, et que Morin soit autorisé à acheter dans le township un autre lot à la place du No. 36.

37 et 38. Le premier vendu à James Walker et l'autre à John Page. James Walker réclame aussi le lot No. 38 comme s'y étant établi le premier. Tous deux sont colons résidants et cotisés. Il est recommandé que les ventes faites à Walker et Page soient toutes deux ratifiées et que Walker soit autorisé à acheter dans le township un autre lot à la place du No. 38.

39 et 40. Vendus au nom de James Link, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par George Mitchell, qui, tout récemment est allé travailler sur ces lots. Il est recommandé que la vente faite au nom de Link soit annulée, à cause que les conditions n'ont pas été remplies, et que Mitchell soit autorisé à en faire l'acquisition au prix que les évaluera l'agent résidant.

41 et 42. Vendus à George Clarke, non résidant et non cotisé, et qui a vendu son droit à Henry Burnett, son représentant, lequel est colon résidant et cotisé. Il est recommandé que la vente soit ratifiée.

43 et 44. Vendus au nom de John Hefferman, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Le lot 43 est réclamé par Hugh Spence, qui a fait l'abattis d'un acre et abattu les broussailles sur deux acres en juin 1854. Il a assisté à la vente faite à Goderich, offert de l'argent pour la terre à l'agent, mais ce dernier a rejeté son offre. Le lot 44 est réclamé par Samuel McKee (*vide* 45). Il est recommandé que la vente faite à Hefferman soit annulée à cause que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit aux réclamations de Spence et McKay.

45. Vendu à Samuel McKay, colon résidant et cotisé (il réclame aussi le lot 44, sur lequel il a fait la première et la seule amélioration qui s'y trouve). Il est recommandé que la vente soit ratifiée.

46 et 47. Vendus tous deux à George McKay, colon résidant et cotisé. Il est recommandé que la vente soit confirmée.

48 et 49. Vendus au nom de Robert Christie, non résidant et non cotisé. Une personne du nom de Richard Hayer réside sur les lots, pour lesquels il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite au nom de Christie soit annulée pour la raison que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit remise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Hayer agit pour Christie.

50. Vendu au nom de John McMullin, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamé par Joseph Page, jun, qui s'y est établi et y a fait des améliorations avant que les terres du township fussent mises en vente. Il a offert l'argent pour le lot au bureau de l'agent, lors de la vente, en septembre 1854, mais il lui a été refusé par M. Newman (gendre de l'agent), qui agissait alors comme commis dans le bureau de l'agence. Il est aussi réclamé par James Mitchell, qui est allé tout récemment travailler dessus. Il est recommandé que la vente faite au nom de James McMullin soit annulée, par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Page et que Mitchell soit autorisé à acheter dans le township un autre lot à la place de celui-ci.

51 et 52. La moitié sud de ces deux lots est vendue à Robert Mitchell, et la moitié nord à John Mitchell. Tous deux sont colons résidants et cotisés. Il est recommandé que les ventes soient ratifiées.

53 et 54. Vendus à Peter Graham, colon résidant et cotisé. Il est recommandé que la vente soit confirmée.

55 et 56. Vendus à Peter Graham, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

57 et 58. La moitié sud de ces deux lots est vendue à Robert Elliot, et la moitié nord à William Graham, tous deux colons résidants et cotisés. Il est recommandé que ces ventes soient ratifiées.

59 et 60. La moitié sud vendue à Robert Elliot, et la moitié nord à William Graham, tous deux colons résidants et cotisés. Il est recommandé que les ventes soient ratifiées.

61 et 62. Vendus à Alexander Scott, colon résidant et cotisé. Il est recommandé que la vente soit confirmée.

63 et 64. No. 63 vendu à John Graham, et le No. 64 à William Campbell. Ce dernier est résidant et cotisé pour les deux lots, et il est reconnu comme le représentant de Graham. Il est recommandé que la vente soit ratifiée.

65 et 66. Vendus à Samuel McGeorge, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

67 et 68. Vendus à John Campbell, non résidant et non cotisé, mais son intérêt a, dit-on, été vendu à Hector McLean et John Smith; le premier des deux occupe la moitié nord et l'autre la moitié sud. Tous deux sont cotisés pour leurs parts respectives. Ratification de vente recommandée.

69 et 70. Vendus à Timothy McIvat, colon résidant, qui, avec Robert McKee, résident sur les lots pour lesquels ils sont cotisés. Il est recommandé que la vente soit confirmée.

Seconde concession.

1 et 2. Vendus à Thomas McQueen, jun., (fils du rédacteur du *Huron Signal*, publié à Goderich). M. McQueen est résidant et contribuable. Ces lots sont réclamés par David Breakenridge. Comme on peut le voir par ses allégués dans l'appendice, ce dernier paraît avoir été beaucoup molesté par l'agent, (M. Clarke). Il est évident qu'il a le droit de priorité. Il est recommandé que la vente du No. 2 faite à McQueen soit annulée comme entachée de fraude et faite en contravention des conditions, qu'il soit fait droit à la réclamation de Breakenridge et que la vente du No. 1 fait à McQueen soit ratifiée.

3 et 4. Vendus au nom de Thomas McQueen, senior, résidant à Goderich, et rédacteur du *Huron Signal*, publié en cette ville. Il est non résidant et non cotisé. Il est recommandé que la vente faite au nom de McQueen soit annulée, et que la terre soit reprise par le gouvernement.

Note.—Il appert que le nom en regard du No. 3 a été rayé sur le plan qu'a l'agent dans son bureau et que le lot est vacant.

5. Vendu à Hugh McQueen, (fils de Thomas McQueen, de Goderich). David Breakenridge paraît être le seul occupant de ce lot, pour lequel il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite au nom de McQueen soit annulée, à cause que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Breakenridge agit pour McQueen.

6 et 7. Vendus au nom de John Jamieson, non résidant et non cotisé. Le No. 6 est occupé par Alexander McDonald, et le No. 7 par James McCracken, qui sont cotisés tous deux. Il est recommandé que la vente faite à Jamieson soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que McDonald et McCracken, ou l'un d'eux, agit pour Jamieson.

8 et 9. No. 8 vendu à John Reilly, et le No. 9 à Peter Fitzgerald, tous deux colons résidants et cotisés. Il est recommandé que la vente soit confirmée.

10. Vendu à John Halliday, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

11. Vendu au nom de Michael Halliday, non résidant et non cotisé. Il est recommandé que la vente soit annulée à cause que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement.

12 et 13. Vendus à Gilbert McCollum, colon résidant et cotisé pour le No. 12. James McDonald est cotisé pour le No. 13. Ratification de vente recommandée.

14 et 15. No. 14 vendu à Duncan McDonald, et le No. 15 à James McDonald, tous deux colons résidants et cotisés. Ratification de vente recommandée.

16 et 17. Vendus à Archibald McDonald, qui est cotisé pour ces lots. Ratification de vente recommandée.

18. Vendu à Duncan McDonald, non résidant, mais John McDonald est cotisé pour le lot. Ratification de vente recommandée.

19 et 20. Vendus à Duncan McDonald, qui est cotisé pour les deux lots. Ratification de vente recommandée.

21 et 22. Vendus à Alexander McDonald, jun., qui est cotisé pour les deux lots. Ratification de vente recommandée.

23 et 24. Vendus à Alexander McDonald, sen., qui est cotisé pour les deux lots. Ratification de vente recommandée.

25 et 26. No. 25 vendu au nom de James Robertson, et le No. 26 au nom de Thomas Robertson. Il sont tous deux non résidants, les lots sont vacants et la terre non cotisée. Le lot 26 est réclamé par Richard Hassard, qui en est entré en possession vers le milieu du mois d'août 1854, mais la maladie l'a empêché d'assister à la vente cette année là. Il est recommandé que la vente faite au nom de Robertson soit annulée, à cause que les conditions n'ont pas été remplies, que le lot 25 soit repris par le gouvernement, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Hassard pour le lot 26.

27 et 28. Le lot 27 vendu au nom de William Robertson, et le lot 28 à Timothy Halliday. Robertson est non résidant et non cotisé. Halliday est colon résidant et cotisé. Il est recommandé que la vente faite à Robinson soit annulée, par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, que la terre soit reprise par le gouvernement, et que la vente faite à Halliday soit ratifiée.

29. Vendu à Morgan Layne, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

30 et 31. Tous deux vendus à James Moore, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

32 et 33. Lot 32 vendu à Robert Fagan, et le lot 33 à George Birch. Fagan a fait quelques améliorations sur le lot où il réside de temps en temps, mais il n'est pas résidant dans le véritable sens du mot : il est cotisé pour le lot. Birch ne réside pas sur le lot 33, pour lequel John Reynolds est cotisé. Ces deux lots sont réclamés par John Elliott, qui en est entré en possession en avril 1854, et sur lesquels il a fait un abattis d'environ deux acres. Il est recommandé que la vente faite à Fagan soit confirmée, que celle faite à Birch soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit donnée à Elliott, à moins qu'il ne soit démontré que Reynolds agit pour Birch ; et dans le cas où la vente faite à Birch serait ratifiée, qu'il soit permis à Elliott d'acheter un lot dans un autre endroit du township.

34 et 35. Le lot 34 vendu à William Ford, et le lot 35 à Thomas Gager. Ford est non résidant, et John Cozens est cotisé pour le lot qui lui a été vendu. Gager est colon résidant et cotisé. Il est recommandé que la vente faite à Ford soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Cozens agit pour lui, et que la vente faite à Gager du lot 35 soit confirmée.

Troisième concession.

1. Vendu à Thomas Strachan, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

2 et 3. Vendus à John Strachan, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

4. Vendu à James Strachan, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

5 et 6. No. 5 vendu au nom de John McLeod, et le No. 6 au nom de Thomas Howard, tous deux non résidants et non cotisés. Ils sont réclamés par Ezekiel Robinson, qui en est entré en possession avant l'arpentage du township, et bien que colon résident, ses droits ont été rejetés par l'agent à la vente de 1854. Il est recommandé que les ventes faites aux noms de McLeod et Howard, respectivement, soient annulées par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Robinson.

7. Vendu au nom de Thomas Howard (*vide* No. 6), non résidant et non cotisé. Il est recommandé que la vente soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement.

8 et 9. No. 8 vendu à James Kerr, et le No. 9 à Robert Hutcheson, tous deux colons résidants et cotisés. Ratification de vente recommandée.

10 et 11. Le premier à Robert Binger, et le second à Richard Roe. Joseph Friend occupe le No. 10, pour lequel il est cotisé au nom de Binger, et Roe est cotisé pour le lot No. 11 qu'il occupe. Ratification de vente recommandée.

12 et 13. No. 12 vendu à Robert Laighland, et le No. 13 à Hector McKay, ni l'un ni l'autre ne sont résidants ni non plus cotisés. Le No. 12 est vacant et non cotisé. Le No. 13 est cotisé au nom de Joseph Welsh, qui a acheté et occupe le lot voisin (14). Il est recommandé que les ventes soient annulées et les terres reprises par le gouvernement.

14 et 15. Le lot 14 vendu à Joseph Walsh, et le lot 15 à James McDonald. Walsh est colon résidant et cotisé (*vide* 13). McDonald est non résidant et non cotisé, mais Donald McFarlane est cotisé pour son lot. Ratification de vente recommandée.

16 et 17. Vendus à Archibald McDonald, qui est cotisé pour les deux lots. Ratification de vente recommandée.

18. Vendu à Duncan McDonald, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

19 et 20. Vendus au nom de John Miller, non résidant et non cotisé. Réclamés par William Moore, qui était établi sur ces lots avant la vente de 1854, mais dont les droits ont été rejetés à la vente qui eut lieu dans l'automne de cette année à Goderich. Ils sont offerts en vente par Girdlestone et Maddison, agents de terres et spéculateurs à Hamilton, à 15s. l'acre pour le droit. Il est recommandé que la vente faite au nom de Miller soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Moore.

21. Vendu au nom de Henry Carroll, non résidant et non cotisé. Il est recommandé que la vente soit annulée et la terre reprise par le gouvernement.

22 et 23. Vendus à John Savage, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

24 et 25. Le No. 24 est indiqué comme vacant et non vendu sur la carte de l'agent, et le No. 25 comme ayant été vendu à Joshua Triers, non résidant et non cotisé. Ils sont réclamés par Robert Smith, sur lesquels il a résidé et fait des améliorations avant la vente de septembre 1854. Il est recommandé que la vente faite au nom de Triers soit annulée, par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Smith.

26 et 27. Le premier vendu au nom de William Conner, et l'autre au nom d'Oliver Grace, tous deux non résidants et non cotisés. Ces lots sont réclamés par James Rooney, sur lesquels il s'est établi en juin 1854, et où il a élevé une maison et fait des améliorations. Il a assisté à la vente de Goderich cette année là dans l'intention de les acheter, mais l'agent a refusé de les lui vendre. Il est recommandé que les ventes faites aux noms respectifs de Conner et Grace soient annulées par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Rooney.

28 et 29. Le No. 28 vendu au nom d'Eliza Dow, et le No. 29 au nom d'Oliver Grace (*vide* 27), tous deux non résidants et non cotisés. Il est recommandé que les ventes soient annulées par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement.

30 et 31. Tous deux vendus au nom de William C. Beatty, non résidant et non cotisé. Le lot 31 est cotisé au nom de Robert Perry. Il est recommandé que la vente du No. 30 soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il en soit de même pour le lot 31, à moins qu'il ne soit démontré que Perry agit pour Beatty.

32. Vendu à Joshua Travers, non résidant et non cotisé. James Burgess est cotisé pour ce lot sur lequel il réside. Il est recommandé que la vente faite à Travers soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que le lot soit repris par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Burgess agit pour Travers.

33 et 34. Tous deux vendus à John Christie, colon résidant et cotisé. Ratification de la vente recommandée.

35. Vendu à James Bowes, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

Quatrième Concession.

1. Vendu à Thomas Strachan, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

2. Vendu à Patrick Hallisay, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

3. Vendu à Dennis Hogerty, non résidant et non cotisé. Réclamés par Smith et Martin (*vide* No. 3 dans la 5^{me} concession), comme étant les premiers et les seuls qui se soient établis sur ce lot. Il est recommandé que la vente faite à Hogerty soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Martin.

4. Vendu à Patrick Hallisay, colon résidant et cotisé (*vide* No. 2). Ratification de vente recommandée.

5 et 6. Vendus à Donald Forsyth, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

7. Vendu à Thomas Forreman, non résidant et non cotisé. Thomas L. Smith réside sur ce lot, pour lequel il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite à Forreman soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Smith agit pour Forreman.

8 et 9. Vendus à Mathew Hutcheson, colon résidant et cotisé au nom de son fils, Robert Hutcheson. Ratification de vente recommandée.

10. Vendu à James Kerr, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

11 et 12. Le No. 11 vendu à John McDougall, et le No. 12 à Hector McQuain. Ce dernier réclame les deux lots comme les ayant occupé le premier, mais il paraît avoir fait subséquemment un marché avec McDougall, du consentement de l'agent, par lequel il renonçait à sa réclamation pour le No. 11. Ratification de ces deux ventes recommandée.

13. Vendu à Hector McKay, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

14. Vendu à Neil McKay, non résident et non cotisé. Henry Welsh réside sur ce lot, pour lequel il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite à McKay soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Welsh agit pour McKay.

15. Vendu à Thomas Savage, colon résidant et cotisé au nom de Henry Savage. Ratification de vente recommandée.

16. Vendu à Robert Foster, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

17. Vendu à Samuel Ames, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

18. Vendu à Henry Savage, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

19. Vendu à Alexander McEwan, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

20. Vendu à William Cameron, non résidant et non cotisé, James Simpson occupe ce lot, pour lequel il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite à Cameron soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Simpson agit pour Cameron.

21 et 22. Vendus à Robert Pearson, colon résidant et cotisé pour ces deux lots. Ratification de vente recommandée.

23. Vendu à Robert Oliver, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

24 et 25. Le No. 24 vendu à Malcolm McCorish, et 25 à Murdoch McCorish, tous deux colons résidants et cotisés. Ratification de vente recommandée.

26 et 27. Le premier vendu à Malcolm McCorish, le second à Murdoch McCorish, tous deux colons résidants et cotisés. Ratification de vente recommandée.

28. Vendu à Murdock McCorish, qui ne réside pas sur ce lot. Il est occupé par John McPherson et cotisé à son nom. Il est recommandé que la vente faite à McCorish soit annulée et que le lot soit repris par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que McPherson agit pour McCorish.

29 et 30. Vendus à Samuel Holmes, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

31. Vendu à Joseph Duke et occupé par son fils, David Duke, qui est cotisé pour le lot. Ratification de vente recommandée.

32 et 33. Le premier vendu à David Dunbar, et l'autre (33) à Robert Perry, tous deux colons résidants et cotisés. Ratification de vente recommandée.

34 et 35. Vendus au nom d'Andrew Henderson, non résidant et non cotisé, habitant Toronto, et bien connu comme éboueur en cette cité. Réclamés par Joseph Page, senior, un des premiers colons du township, et dont les droits ont été rejetés lors de la vente de terres à Goderich, en septembre, 1854. Offeris en vente par Girdlestone et Maddison, agents de terres et spéculateurs à Hamilton, à 21s l'acre pour le droit. Il est recommandé que la vente faite au nom de Henderson soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Page.

Cinquième Concession.

1. Vendu à Alexander Forsyth, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

2, 3 et 4. No. 2 vendu à Henry Baker, No. 3 à Patrick Whelan, et No. 4 à William Gillard, tous trois non résidents et non cotisés. Les lots 2 et 4 sont réclamés par George Catley, qui est le premier et le seul qui les ait occupés, et sur lesquels il a fait un abattis et sa résidence avant la vente de 1854. Ses droits ont été rejetés par l'agent lors de la vente. Smithson Morton, (qui réside sur le lot 3 dans la 4^{me} concession,) réclame le lot 3, sur lequel il a fait de l'abattis et des améliorations avant la vente qui eut lieu à Goderich, en septembre 1854. Il est recommandé que les ventes faites à Baker, Whelan, et Gillard soient annulées par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit aux réclamations de Catley et Morton pour leurs lots respectifs.

5 et 6. Le No. 5 vendu à Donald McLaughlin, et le No. 6 à Robert Harrison, tous deux non-résidents et non-cotisés. Réclamés par James McMartin, qui les a occupés avant l'arpentage des townships, et pour lesquels il a offert l'argent lors de la vente de 1854, mais l'agent résidant ne voulut pas lui permettre de les acheter. Il est recommandé que les ventes faites aux noms respectifs de McLaughlin et Harrison soient annulées par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de McMartin.

7 et 8. Vendus à William McGuin, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

9 et 10. Vendus à Duncan McLaughlin, résidant sur le lot 9. et à William Low, qui réside sur le lot No. 10. Ratification de vente recommandée.

11. Vendu à Henry McKay, non résidant et non cotisé. William Malloy réside sur ce lot, pour lequel il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite à McKay soit annulée, par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que le lot soit repris par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Malloy agit pour Mackay.

12. Vendu à Michael Lorin, non résidant et non cotisé. Réclamé par Thomas Vanston, comme étant le premier et le seul qui ait occupé ce lot et y ait fait des améliorations avant la vente de 1854. Il est recommandé que la vente soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Vanston.

13 et 14. Vendus à Duncan McNab, non résidant. Ces lots sont occupés par Mme. Bishop, pour lesquels elle est cotisée. Il est recommandé que la vente faite à McNab soit annulée et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Mme. Bishop agit comme représentant de McNab.

15. Vendu à Thomas Fruwatton, non résidant et non cotisé. Réclamé par Thomas Vanston, (*Vide* No. 12) comme premier occupant. Il est recommandé que la vente soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Vanston.

16. Vendu à John Baker, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

17 et 18. Le premier (17.) vendu à George Fowler, et l'autre (18) à William Fowler, tous deux non résidants, inconnus et non cotisés dans le township. Réclamés par Robert Vanston, qui les a occupés avant la vente de septembre 1854, et sur lesquels il a fait quelques améliorations. Il est recommandé que la vente faite à George et William Fowler soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Vanston.

19 et 20. Le premier désigné par l'agent comme non vendu, et l'autre lot (20) vendu à William Gordon, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Ces deux lots sont réclamés par Thomas Abraham, qui les a occupés avant la vente de 1854, et sur lesquels il réside encore aujourd'hui, y ayant fait beaucoup d'améliorations. Il est recommandé que la vente du No. 20 faite à Gordon soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation d'Abraham pour les deux lots.

21 et 22. Ces deux lots vendus au nom de John McDonald, jr., non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par James Kennedy, le premier et le seul qui en ait pris possession et qui y ait fait de l'abattis et des améliorations avant la vente de septembre 1854, époque où l'agent en refusa le prix en disant que ces lots avaient été vendus. Il est recommandé que la vente faite au nom de McDonald soit annulée, par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Kennedy.

23 et 24. Vendus à John McDonald, senior, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par Charles Copeland comme le seul occupant depuis le mois de mai 1854, et pour y avoir fait des améliorations avant la vente du mois de septembre de cette année là, mais sa réclamation fut rejetée par l'agent résidant lors de la dite vente. Il est recommandé que la vente faite à McDonald soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies et qu'il soit fait droit à la réclamation de Copeland.

25. Vendu à Thomas Faulkner, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamé par David R. Johnson, comme l'ayant occupé et fait des améliorations considérables sur les lots 25 et 33, longtemps avant la vente de septembre 1854, époque à laquelle sa réclamation a été rejetée par l'agent. Il est recommandé que la vente faite à Faulkner soit annulée par suite de ce que

les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Johnson.

26 et 27. Le premier vendu à David Holmes, le deuxième à Joseph Kelnat, tous deux colons résidants et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

28 et 29. No. 28 vendu à David Mitchell, et le No. 29 à Thomas Collingwood. Il paraît qu'ils ne sont ni l'un ni l'autre résidants ni cotisés. Joseph Hensey occupe ces deux lots, pour lesquels il est cotisé. Il est recommandé que les ventes faites à Mitchell et Collingwood soient annulées par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Hensey agit pour Mitchell et Collingwood.

30. Vendu à William Longford, colon résidant, mais ce lot n'est pas cotisé, bien qu'il soit aussi occupé par Joseph Killnoit, (*Vide* lot 27). Il est recommandé que la vente faite à Langford soit confirmée.

31 et 22. No. 31 vendu à William Hobson, et 22 à Jacob Hobson, tous deux non résidants et non cotisés. Il est recommandé que les ventes faites aux Hobson soient annulées par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement.

33. Ce lot est indiqué par l'agent comme n'étant pas vendu. Réclamé par David B. Johnston, (*Vide* lot 25). Il est recommandé que l'on fasse droit à cette réclamation.

34 et 35. Tous deux indiqués par l'agent comme n'étant pas vendus. Réclamés par James Pick, qui les occupe depuis plus de deux ans, et sur lesquels il a fait les améliorations nécessaires avant la vente de 1854. Il est recommandé que l'on fasse droit à la réclamation de Pick.

Sixième Concession.

1 et 2. Vendus à Margaret McLaughlin, résidante et cotisée. Ratification de vente recommandée.

3. Vendu à Andrew Arnott, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

4. Vendu à John McLaughlin, non-résidant et non cotisé. Ce lot est occupé par William Cameron, pour lequel il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite à McLaughlin soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement à moins qu'il ne soit démontré que Cameron agit pour McLaughlin.

5 et 6. Le premier vendu à James Richardson, et l'autre à James Simpson, tous deux colons résidants et cotisés. Ratification de vente recommandée.

7 et 8. No. 7 vendu à Walter Alexander et 8 à William Malloy, tous deux colons résidants et cotisés. Ratification de vente recommandée.

9 et 10. Vendus à Robert Jones, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

11 et 12. Le premier vendu à John Johnston et l'autre à William Chapman, tous deux colons résidants et cotisés. Ratification de vente recommandée.

13 et 14. No. 13 vendu à James Trutta, et 14 à Robert Moore, tous deux non résidants et non cotisés. Réclamés par Hugh O'Neil, qui les a occupés depuis longtemps, et dont la réclamation a été rejetée par l'agent lors de la vente en septembre 1854. Il est recommandé que la vente faite à Trutta et Moore soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de O'Neil.

15 et 16. Le premier vendu à M. Chapman, et l'autre à George Yeoman, tous deux colons résidants et cotisés. Ratification de vente recommandée.

17 et 18. Tous deux vendus à Abraham G. Welsh, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

19. Vendu à John Somerville, non-résidant et non cotisé. Il est recommandé que la vente soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement.

20. Vendu à John Holland, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

21 et 22. Le No. 21 vendu à Lawrence Dobson, et le No. 22 à David Dobson, tous deux résidants et cotisés. Ratification de vente recommandée.

23 et 24. Lot 23 vendu à Thomas Sanderson, et 24 à James McKelvey, tous deux non résidants et non cotisés. Réclamés par James Horton, qui les a habités avant la vente de terres en 1854, mais dont la réclamation a été rejetée par l'agent. Il est recommandé que les ventes faites à Sanderson et McKelvey soient annulées par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Horton.

25 et 26. No. 25 vendu à William Somerville, et le No. 26 est désigné par l'agent comme non vendu. Réclamés par William Beatty, qui a fait de l'abatuis et des améliorations sur ces lots et sur lesquels il résidait avant la vente en 1854, époque où l'agent rejeta sa réclamation. Il est recommandé que la vente du lot 25 faite à Somerville soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Beatty pour les deux lots.

27. Vendu à Joseph Kelnant, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

28 et 29. Vendus tous deux à Joseph Hensey, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

30. Vendu à Joseph Kelnant, (*vid.* 27), qui occupe les deux lots et pour lesquels il est cotisé. Ratification de vente recommandée.

31 et 32. Vendus à Richard Young, colon résidant. Ratification de vente recommandée.

33 et 34. Désignés par l'agent comme non vendus. Réclamés par Christopher McInerin, sur lesquels il a résidé et fait des améliorations considérables depuis le mois de mai 1853. Il est recommandé qu'il soit fait droit à la réclamation de McInerin.

35. Désigné comme vacant par l'agent. Réclamé par Robert Beatty, qui occupe ce lot et y a fait des améliorations (ainsi que le lot 35, dans la 7^e concession), avant la vente en septembre 1854. Il est recommandé qu'il soit fait droit à la réclamation de Beatty.

Septième Concession.

1 et 2. Le premier vendu à Donald McLaughlin, et l'autre à John McLean, tous deux colons résidants et cotisés. Ratification de vente recommandée.

3. Vendu à John Arnott, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

4. Vendu à Thomas A. Tisdall, non-résidant; le lot est occupé par Peter Sinclair, pour lequel il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite à Tisdall soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Sinclair agit pour Tisdall.

5 et 6. Lot 5 vendu à James Richardson, et le lot 6 à Alexander Ferguson, tous deux colons résidants et cotisés. Ratification de vente recommandée.

7. Vendu à Malcolm Larmount, non-résidant. Le lot est occupé par Robert Ingles, pour lequel il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite à Larmount soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré qu'Ingles agit pour Larmount.

8 et 9. Vendus à Allen Larmount, colon résidant et cotisé pour les deux lots. Ratification de vente recommandée.

10 et 11. No. 10 vendu à Duncan McDougall, et 11 à Annabella McKinnon tous deux colons résidants et cotisés. Ratification de vente recommandée.

12. Vendu à Allen McQueen, non résidant et non cotisé. Le lot est actuellement vacant, mais il est cotisé au nom de John McIntosh, qui réside à McKillop, près de Harper Hay. Ce lot est réclamé par Allen Larmount, qui paraît-il, s'est établi sur le lot adjacent et a fait des améliorations sur le premier longtemps avant l'arpentage du township. Tout ce qui concerne ce lot en litige a été pleinement discuté devant les commissaires et l'agent résidant, M. Clarke, toutes les parties intéressées se trouvant présentes, et M. Clarke permit à McQueen, le rédacteur du *Huron Signal*, d'en devenir l'acquéreur, malgré qu'il ne fut pas résidant, tandis qu'il rejeta les droits de Larmount, qu'il savait avoir résidé avec son père sur le lot adjoignant avant que les terres du township fussent mises en vente. Il est recommandé que la vente faite à McQueen soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Larmount.

13 et 14. Vendus à John Larmount, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

15. Vendu à Thomas Taylor, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

16 et 17. Le premier vendu à Jacob Keefer, et l'autre (17) à John Crumbash tous deux non-résidants et non cotisés. Réclamés par James Wallace, qui a résidé sur ces lots avant la vente de 1854, et dont l'argent a été refusé par l'agent le second jour de la vente. Il est recommandé que les ventes faites à Keefer et Crumbash soient annulées par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Wallace.

18. Vendu à Elijah Beatman, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

19. Vendu à Henry Conner, non-résidant et non cotisé. Réclamé par Irwin Wallace (*vide* 23 et 24) qui a résidé sur ce lot avant la vente de 1854, et qui a offert alors à l'agent de l'acheter, mais son offre a été rejetée. Il est recommandé que la vente faite à Conner soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Wallace.

20, 21 et 22. Le premier vendu à John Holland (*vide* 20, 6e concession), le deuxième à Lawrence Dobson, et l'autre à David Dobson, tous trois colons résidants et cotisés. Ratification de vente recommandée.

23 et 24. No. 23 vendu à Thomas Sanderson, et 24 à James McKelvey, tous deux non-résidants et non cotisés. Réclamés par James Wallace, du lot 19, qui a fait des améliorations sur ces deux lots avant la vente de 1854. Il est recommandé que les ventes faites à McKelvey et Sanderson soient annulées par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Wallace pour un des lots et que l'autre soit repris par le gouvernement.

25 et 26. Vendus à William Sharp, colon-résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

27 et 28. Vendus à Alexander Henry, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

29. Vendu à John Hogan, junior, non-résidant et non cotisé. Le lot est occupé par John Grant, pour lequel il est cotisé comme représentant de Hogan. Ratification de vente recommandée.

30 et 31. Le No. 30 vendu à Robert Laurie, et 31 à James Buchanan, tous deux non-résidants, inconnus et non cotisés dans le township. Le No. 30 est réclamé par John Hogan, junior, et 31 par Edward Gamble, comme le premier et le seul qui se soit établi sur ce lot, et dont la réclamation a été rejetée par l'agent lors de la vente de 1854. Ces deux lots sont placés sur une "liste des terres appartenant à une personne," écrite de la main de Colin Clarke, fils de l'agent.

Il est recommandé que les ventes faites à Laurie et Buchanan soient annulées par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit aux réclamations de Hogan et Campbell.

32. Vendu à Frederick Bannister, non-résidant et non cotisé. Réclamé par John Gamble (*vide* 34) qui a fait des améliorations sur ce lot, et aussi sur le lot 34, avant la vente de 1854, et qui a été colon résidant à venir jusqu'à ce jour. Offert en vente par Girdlestone et Maddison, agents des terres et spéculateurs à Hamilton, à 21s l'acre pour le droit. Il est recommandé que la vente faite à Bannister soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Gamble.

33. Vendu à David Mitchell, colon résidant. Ratification de vente recommandée.

34 et 35. Le premier vendu à Robert Moore et l'autre à John Douglas, tous deux non-résidants et non cotisés. 34 est réclamé par John Gamble (*vide* ce lot) et 35 par Robert Beatty (*vide* 35 dans la 6e concession). Il est recommandé que les ventes faites à Moore et Douglas, respectivement, soient annulées par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit aux réclamations respectives de Gamble et Beatty.

Huitième Concession

1 et 2. Le premier vendu à Robert Work et l'autre à Alexander Stewart, tous deux colons résidants et cotisés. Ratification de vente recommandée.

3. Vendu à John Fergusson, non-résidant et non cotisé. Colin McDonald, occupe le lot; pour lequel il est aussi cotisé. Il est recommandé que la vente faite à Fergusson soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que McDonald agit pour Fergusson.

4 et 5. Le premier vendu à George Bellow et l'autre à Walter Gunlock, tous deux résidants et cotisés. Ratification de vente recommandée.

6 et 7. No. 6 vendu à James Fergusson et 7 à John McLaughlin. Fergusson est colon résidant et cotisé, mais McLaughlin ne l'est pas. Dugald Larmont réclame ce lot, auquel il a justement droit, de l'avis même de M. Clarke, suivant le contenu de sa lettre du 6 octobre 1854. Il est recommandé que la vente faite à Fergusson soit confirmée et celle faite à McLaughlin annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Larmont.

8 et 9. No 8 vendu à John Bishop et 9 à John McDougald, tous deux colons résidants et cotisés. Ratification de vente recommandée.

10 et 11. Tous deux vendus à Donald Larmont, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

12 et 13. Le premier vendu à Thomas Logan et l'autre à Robert McKay, tous deux non résidants et non cotisés. Mordica Millard réside sur le lot 12, et William Kay sur le lot 13; tous deux cotisés pour leurs lots respectifs. Il est recommandé que les ventes faites à Logan et McKay soient annulées, par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que les terres soient reprises par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Millard agit pour Logan et Kay pour McKay.

14 et 15. No. 14 vendu à Joseph Chidley et 15 à Malcolm Larmont. Chidley est absent et non cotisé, mais Solomon Peterbrough réside sur le lot, pour lequel il est cotisé. Larmont est colon résidant et cotisé pour son lot. Il est recommandé que la vente faite à Chidley soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, à moins qu'il ne soit démontré que Peterbrough agit pour Chidley, et que la vente faite à Larmont soit ratifiée.

16. Vendu à John McIntyre, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

17. Vendu à John Adams, non résidant et non cotisé. Réclamé par Abel Tindall, qui réside sur le lot et pour lequel il est cotisé. Ce cas de réclamation a été soigneusement examiné par les commissaires en présence des deux parties intéressées, (Adams et Tindall) et de l'agent résidant, M. Clark, dont le rapport à ce sujet se trouve dans l'appendice. Ce lot est offert en vente par Girdlestone et Maddison, agents de terre et spéculateurs à Hamilton, à 20s l'acre pour le droit. Les commissaires n'hésitent nullement à recommander que la vente faite à Adams soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Tindall comme étant juste et bien fondée.

18. Vendu au nom de Robert Reynolds, non résidant, inconnu et non cotisé, dans le township. Réclamé par Robert Tindall (frère d'Abel Tindall du No. 17) comme étant le premier et le seul qui l'ait occupé, et dont le droit de préemption a été pleinement établi, comme on peut le voir par le document contenu dans l'appendice. Il est recommandé que la vente faite au nom de Reynolds soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Tindall.

19 et 20. No. 19 vendu à Henry Tindall et 20 à Michael Shirra, jr. Tindall est colon résidant et cotisé, et Charles Sparling occupe le No. 20 pour Shirra, pour lequel il est aussi cotisé. Ratification de vente recommandée.

25 et 26. No. 25 vendu à Willet Bowman et 26 à Marian Pearson, tous deux non résidants, inconnus, et non cotisés dans le township. 25 est réclamé par Thomas Barton, qui a acheté le droit de possession qu'avait James Buchanan, qui, paraît-il, est le premier qui ait occupé le lot lors de la vente en octobre 1854. Une personne du nom de Farmer a acheté ce lot au nom de Bowman, et elle l'occupe maintenant, bien qu'elle sût alors que Barton avait le droit de préemption. James Smith, qui réside sur le lot de parc No. 1, sur le site de village du township appelé Cambrook, réclame le lot 26 comme étant la seule personne qui y ait fait des améliorations. Il a fait l'abattis d'un acre environ. Le lot 26 est offert en vente par Girdlestone et Maddison, agents de terre et spéculateurs à Hamilton, à 20s l'acre pour le droit. Il est recommandé que les ventes faites à Bowman et Pearson soient annulées par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit permis à Barton et Smith d'acheter ces lots au prix qu'ils seront évalués par l'agent résidant.

27 et 28. Lot 27 vendu à Marian Pearson, et 28 à Dennis Barton. Marian Pearson, dont le nom est aussi entré dans les livres de l'agent comme acquéreur du lot 26, est inconnue et non cotisée dans le township, et l'on pense que c'est un nom fictif. Denis Barton réside sur le lot 29, pour lequel il est cotisé. Il réclame le droit de posséder le lot 27, et les motifs qu'il allègue à cet effet sont appuyés du témoignage de 31 des habitants respectables du township. Il est recommandé que la vente soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, que la vente faite à Barton du No. 28 soit ratifiée, et qu'il soit aussi fait droit à sa réclamation pour le lot 27.

29 et 30. Le No. 29 vendu à George Seely, et 30 à Robert Laurie, tous deux non résidants et non cotisés. Henry J. Hunter réside sur ces lots, et y a fait des améliorations considérables. Ces deux lots sont inscrits sur une "liste des terres appartenant à une personne," écrite de la main de Colin Clarke, fils de l'agent. Il est recommandé que les ventes faites à Seely et Laurie, respectivement, soient annulées par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit permis à Hunter de les acheter au prix que les évaluera l'agent résidant.

31. Vendu à James Buchanan, non résidant et non cotisé. Ce lot est inscrit sur une "liste des terres appartenant à une personne," écrite de la main de Colin Clarke, fils de l'agent. Il est recommandé que la vente soit annulée, par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement.

32 et 33. Tous deux vendus au nom de George Perkins, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par William Wilson, comme le premier et le seul qui les ait occupés, et dont la réclamation a été rejetée lors de la vente en septembre 1854. Offerts en vente par T. A. Truman, agent de terres et spéculateur à Goderich. Il est recommandé que la vente faite au nom de Perkins soit annulée, par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Wilson.

34 et 35. Lot 34 vendu à Thomas Oliver, et 34 désigné par l'agent comme non vendu. Oliver est absent, inconnu et non cotisé dans le township. Le lot 34 est offert en vente par Girdlestone et Maddison, agents de terres et spéculateurs à Hamilton, à 21s l'acre pour le droit. Réclamés par John White, comme le seul qui les ait occupés, et qui ait fait des améliorations sur les deux lots, mais l'agent les lui refusa lors de la vente en septembre 1854. Il est recommandé que la vente faite à Oliver soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de White.

Neuvième Concession.

1, 2 et 3. Le premier vendu à Alexander Stewart, le deuxième à John Vincent, et le troisième à John Knightall, tous trois colons résidants et cotisés. Ratification de vente recommandée.

4. Vendu à George Bellew, non résidant et non cotisé. David Whitton occupe ce lot, pour lequel il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite à Bellew soit annulée, par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Whitton agit pour Bellew.

5, 6, 7 et 8. No. 5 vendu à Rolland McNaughton, 6 à James Ferguson, 7 à Donald Fergusson, 8 à Thomas Robertson, et 9 à Henry Roe, tous colons résidants et cotisés. Ratification de vente recommandée.

10, 11 et 12. No. 10 vendu à Henry Roe, et 11 et 12 à William McGregor, tous deux résidants et cotisés. Ratification de vente recommandée.

13 et 14. Vendus à William F. Collins, non résidant et non cotisé. Réclamés par John Balfour, qui les a occupés et y a fait des améliorations avant la vente de 1854, et dont l'argent a été refusé par l'agent résidant. Il est recommandé que la vente faite à Collins soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Balfour.

15. Vendu à Thomas Dawson, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamé par Alfred Philps, comme le seul qui l'ait occupé et y ait fait des améliorations avant la vente en 1854. Il est recommandé que la vente faite à Dawson soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation Philps.

16 et 17. No. 16 vendu à John McIntyre et 17 à Charles F. Carroll. McIntyre est colon résidant et cotisé; Carroll est un non résidant et on a eu tort de lui permettre d'acheter le lot pour en faire une spéculation. Benjamin Tindall, qui résidait sur le lot, a acheté depuis le droit de Carroll pour la somme de \$50, et il occupe maintenant le lot, pour lequel il est cotisé. Ratification de vente recommandée.

18 et 19. Le lot 18 vendu à Robert Tindall et 19 à Henry Tindall, tous deux colons résidants et cotisés. Ratification de vente recommandée.

20, 21, 22 et 23. No. 20 vendu à John Hunter, 21 à Miles Barton, et 22 et 23 à John Slemmon, tous trois colons résidants et cotisés. Ratification de vente recommandée.

24, 25, 26 et 27. Le premier vendu à Samuel Jones, le deuxième à Miles Barton, et les derniers à Michael Shine, jr., tous colons résidants et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

28 et 29. Vendus à Robert Oxbaby, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

30 et 31. Vendus à Robert Hays, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Ces lots sont vacants, mais ils sont cotisés au nom de William Walker. Alexander McNair les réclame comme étant la seule personne qui les ait habités ou qui ait fait de Pabattis ou des améliorations sur l'un ou sur l'autre. Il est recommandé que la vente faite à Hayes soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de McNair.

32 et 33. Vendus à Herbert Jarvies, non résidant et non cotisé. 32 est occupé par Francis DeWolf et 33 par Hugh Campbell, tous deux cotisés. Il est recommandé que la vente faite à Jarvies soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, à moins qu'il ne soit démontré que DeWolf et Campbell agissent pour Jarvies.

34 et 35. Vendus à Charles Burrows, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

Dixième Concession.

1. Vendu à William Ainsly, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée. *Note.*—L'on peut dire que ce lot forme à lui seul un village. A part de celui qui a acheté le lot de la couronne, William Grant, John Kingstall, Archibald Currie, John Burgess, John Robertson, Daniel Crady, Alexander Stewart et d'autres colons y résident.

2. Vendu à Henry Ainsly, colon résidant et cotisé. Ratification de vente confirmée.

3 et 4. No. 3 vendu à William Hope et No. 4 à John Torrance. Torrance est colon résidant et cotisé, mais Hope ne l'est pas. Thomas Taylor occupe le No. 3 pour lequel il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite à Hope soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Taylor agit pour Hope, et aussi, que la vente faite à Torrance soit confirmée.

5. Vendu à Peter Fergusson, qui est absent, mais cotisé pour le lot. John Brady réclame ce lot, et il y a justement droit, de l'avis même de l'agent, (M. Clarke) dont le seul prétexte pour ne pas le vendre à Brady était qu'il n'avait pas la permission d'en disposer, vu qu'il s'y trouvait un site de moulin, tandis que ses livres font voir qu'il en a disposé en faveur de Fergusson, tout en disant à Brady qu'il n'avait pas le pouvoir de le vendre. Il est recommandé que la vente faite à Fergusson soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies et qu'il soit fait droit à la réclamation de Brady.

6. Vendu à Robert McNaughton, non résidant et non cotisé. Réclamé par William Shine, qui a résidé sur ce lot depuis octobre 1852 et y a fait des améliorations considérables. De même que le dernier, ce lot a été réclamé par l'occupant lors de la vente en 1854, mais il lui a été refusé par l'agent (qui le lui a refusé plusieurs fois depuis) sous le prétexte que ce lot et ceux qui l'adjoignent avaient été réservés par le gouvernement, et qu'il n'avait pas le pouvoir de les vendre. Il est recommandé que la vente faite à McNaughton soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies et qu'il soit fait droit à la réclamation de Shine.

7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15. No. 7 vendu à Thomas Morton, 8 à John Hill, 9 à John Jones, 10 à John Gorinlock, 11 à George Tanner, 12 à John Vincent, 13 et 14 à Moses Edmonds et 15 à David McIntyre. Ils sont tous colons résidants et cotisés pour leurs lots respectifs. Ratification de ces ventes recommandée.

16 et 17. Vendus à Henry Philipps, non résidant et non cotisés. Ces lots sont occupés par John McIntyre, pour lesquels il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite à Philipps soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que les lots soient repris par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que McIntyre agit pour Philipps.

18 et 19. Vendus à Henry White, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

20, 21 et 22. No 20 vendu à Thomas Percy, 21 à Alexander Barton et 22 à John Hunter. Percy et Hunter sont résidants et cotisés pour leurs lots respectifs; mais Barton est absent et non cotisé. Percy est en possession de son lot (22), pour lequel il est cotisé. Il est recommandé que les ventes faites à Percy et Hunter soient ratifiées, que celle faite à Barton soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Percy agit pour Barton.

23 et 24. Le premier vendu à Charles Lusher, et le second à Coleman James. Lusher est absent et non cotisé. William Kerr occupe le lot, pour lequel il est cotisé. James est colon résidant et cotisé. Il est recommandé que la vente faite à Lusher soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Kerr agit pour Lusher, et aussi, que la vente faite à James soit confirmée.

25. Vendu à Joseph Gill, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

26 et 27. Tous deux vendus à Alexander Miller, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par William Stewart comme le premier et le seul qui les ait occupés, mais ils lui ont été refusés lors de la vente en 1854. Il est recommandé que la vente faite à Miller soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies et qu'il soit fait droit à la réclamation de Stewart.

28 et 29. Le premier vendu à William C. Stephenson, et l'autre à Andrew Gaurinlock, tous deux colons résidants et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

30 et 31. No. 30 indiqué comme vacant sur la carte de l'agent, et 31 comme vendu à Denis Howard, non résidant et non cotisé. Réclamés par William Balfour, comme le seul qui l'ait occupé et dont la réclamation a été rejetée par l'agent en 1854. Il est recommandé que la vente faite à Howard soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies et qu'il soit fait droit à la réclamation de Balfour.

32. Vendu à John Morrison, non résidant et non cotisé. Réclamé par Edward Gamble (*vide* 31 dans la 7^e concession.) Il est recommandé que la vente faite à Morrison soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies et qu'il soit fait droit à la réclamation de Gamble.

33 et 34. Vendus à Adam Crooks, non résidant, inconnu, et non cotisé dans le township. Réclamés par William Connell comme la seule personne qui ait fait des améliorations sur l'un ou l'autre lot, mais sa réclamation a été rejetée par l'agent résidant lors de la vente de 1854. Annoncés en vente par George M. Freeman, agent de terres et spéculateur à Goderich. Il est recommandé que la vente faite à Crooks soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies et qu'il soit fait droit à la réclamation de Connell.

35. Vendu à Robert Dalby, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamé par John Connell, comme le seul qui l'ait jamais occupé, et dont l'argent a été refusé lors de la vente en 1854. Il est recommandé que la vente faite à Dalby soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Connell.

Onzième Concession.

1, 2, 3, 4 et 5. No. 1 vendu à William Ansley, 2 à Christian Hewmin, 3 à John Glopon, 4 à Philipp Butts et 5 à Peter Fergusson, tous colons résidants et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

6, 7, 8, 9 et 10. No. 6 vendu à Robert McNaughton, 7 à Thomas Yeo, 8 à William Squires, 9 à George Dack et 10 à Andrew Gouinlock, tous cinq colons résidants et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

11, 12, 13, 14 et 15. Ces cinq lots sont réservés pour un site de ville et ne sont pas encore mis en vente. Ils sont occupés par Obediah Gager, George Janner, William Janner, Robert Gordon, James F. Smith, John Lackie, James Tuck et autres *squatters*.

16, 17, 18, 19 et 20 Nos. 16 et 17 vendus à Robert McIntyre, 18 à Henry White, 19 à Hiram White et 20 à Michael Raymond. Ils sont tous colons résidents et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

21, 22, 23, 24. Lot 21 vendu à Samuel Oster, 22 à Andrew Falick, 23 à Isaac Gray et 24 à Coleman James, tous colons résidents et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

25, 26, 27 et 28. No. 25 vendu à Joseph Gill, 26 et 27 à William Clark, et 28 à George Coal, tous colons résidents et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

29 et 30. Lot 29 vendu à John Fergusson, et 30 à John Hopson, tous deux non résidents et non cotisés. Réclamés par John Morrison, comme la seule personne qui ait fait des améliorations sur l'un ou l'autre de ces lots, qui lui ont été refusés par l'agent lors de la vente en 1854. Il est recommandé que les ventes faites à Fergusson et Hopson soient annulées par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Morrison.

31 et 32. No. 31 vendu à Joseph Dunbar, 32 à John Hall, tous deux non résidents et non cotisés. Réclamés par Robert Shannon, qui a fait des améliorations sur ces lots avant la vente de 1854, et dont l'offre qu'il a faite alors de les acheter, mais l'agent n'a pas voulu les lui vendre. Il est recommandé que les ventes faites à Dunbar et Hall soient annulées par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Shannon.

33 et 34. Lot 33 vendu à John Hall (*vide* 32), et 34 à William Hall, tous deux non résidents et non cotisés. Réclamés par John Lemon, qui les a occupés et y a fait des améliorations sur une étendue de trois acres avant la vente de 1854. Il a assisté à la vente de cette année là à Goderich et a offert de les acheter, mais l'agent n'a pas voulu les lui vendre. Il est recommandé que les ventes faites aux Hall soient annulées par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies et qu'il soit fait droit à la réclamation de Lemon.

35. Vendu à William Hall (*vide* 34), non résident et non cotisé. Réclamé par John Connell (*vide* 35, dans la 11^e concession.) Il est recommandé que la vente faite à Hall soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies et qu'il soit fait droit à la réclamation de Connell.

Douzième Concession.

1, 2 et 3. No. 1 vendu à John Burgess, 2 à John Johnston, et 3 à Robert Johnston, tous trois colons résidents et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

4. Vendu à John Fenninson, non résident et non cotisé. David Ross réside sur ce lot, pour lequel il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite à Fenninson soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Ross agit pour Fenninson.

5, 6 et 7. Ces trois lots ont été mis de côté pour la raison qu'il y passe une quantité d'eau suffisante pour y établir des moulins. D'après le rapport de M. Clarke, l'agent résident, et aussi d'après celui que l'arpenteur a fait au département des terres de la couronne, en date du 4 octobre 1854, il parut que la supposition qui a été faite que ces lots sont propres à l'établissement de moulins, est mal fondée. Voici ce que dit le rapport du 4 octobre :—Après avoir pris avec soin le niveau et l'arpentage de la rivière Maitland à travers les lots 5, 6 et 7, 12^{me} concession, il fit rapport comme suit : Pente du côté ouest du lot 5 au côté est du lot 7, trois pieds trois pouces ; largeur du cours d'eau en temps de crue,

90 pieds; sur la ligne latérale, entre 5 et 6, il pourrait être fait une chaussée qui donnerait environ 7 pieds de tête d'eau, ce qui serait cause que les eaux reflueraient en arrière sur une grande distance et rendrait impropre cet endroit désigné comme site de moulin sur la réserve pour un site de ville. John Bradley, jr., occupe le No. 2, William Shine le No. 6 et James Aghvard le No. 8. Ils sont tous colons résidents et cotisés, et ils occupent ces lots depuis 1852. Ils se rendirent à la vente de 1854, pour acheter ces lots, sur lesquels ils ont fait de grandes améliorations, et l'agent M. Clarke, leur a dit qu'il "donnait son entier concours à la prière de leur pétition et regrettaient de n'avoir pas été autorisé par le département des terres de la couronne à vendre ces lots." Il est recommandé qu'il soit fait droit à la réclamation de Bradley pour le lot No. 5, à celle de Shine pour le lot No. 6, et à celle de Aghvard pour le lot No. 7.

8, 9 et 10. No. 8 vendu à John Walker, 9 à Obediah Gager, et 10 à William Gager, qui sont tous colons résidents et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

11. Vendu à Jurdon Fulton, non-résidant et non cotisé. George Gager réside sur ce lot, pour lequel il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite à Fulton soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies et qu'il soit fait droit à la réclamation de Gager, en faveur duquel il existe un grand nombre de témoignages.

12, 13, 14 et 15. No. 12 vendu à William Panson, 13 à George Ramsay, 14 à Samuel Stemon, et 15 à William Tanner, tous quatre colons résidents et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

16. Vendu à William McKay, qui réside sur le lot 16 dans la 13^e concession et réclamé par William Tanner, qui réside sur une partie du site de ville du township où il est maître de poste. Il existe des affidavits et des certificats (à part des allégués faits verbalement) à l'appui des demandes de McKay et Tanner, lesquels non seulement diffèrent entre eux, mais se contredisent absolument sur plusieurs points importants. Il est recommandé que la vente faite à McKay soit annulée, et que le lot soit vendu par encan au plus haut enchérisseur.

17, 18, 19, 20 et 21. Nos. 17 et 18 vendus à Walter Tanner, 19 à James Watson, et 20 et 21 à John Ducklon. Tous sont colons résidents et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

22, 23, 24 et 25. Lots 22 et 23 vendus à Robert Leckie, 24 à Trueman James et 25 à Hiram White, senior, tous colons résidents et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

26, 27 et 28. No. 26 vendu à David Millard, 27 à John Evans et 28 à John Whitefield, tous colons résidents et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

29. Vendu à Nelson Hilboro, non-résidant et non cotisé. James Meagher occupe ce lot, pour lequel il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite à Hilboro soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Meagher agit pour Hilboro.

30 et 31. No. 30 vendu à James Carroll, et 31 à Robert Pearson, tous deux non-résidents et non cotisés, — lots vacants. Le premier titre au lot 31 a été accordé au nom de Robert Dalby et M. Clarke, jr., le fils de l'agent, en a depuis vendu le droit à John McIntyre. Il est recommandé que la vente des lots 30 et 31 soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que les terres soient reprises par le gouvernement.

32 et 33. Ces deux lots vendus au nom de John G. Carroll, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par William Page, comme le seul qui les ait habités et qui ait fait des améliorations sur l'un ou l'autre de ces lots, dont la vente lui a été refusée en septembre 1854. Il est recommandé que

la vente faite à Carroll soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Page.

34 et 35. Vendus au nom de James A. Carroll, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par Henry Montgomery, qui les a occupés avant que les terres du township fussent mises en vente, et dont l'argent a été refusé par l'agent à la vente de 1854. Il est recommandé que la vente faite à Carroll soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Montgomery.

Treizième concession.

1, 2, 3, 4, 5 et 6. Nos. 1 et 2 vendus à Thomas Blackie, 3 et 4 à John Geary, 5 à John Bradley, et 6 à Thomas Blake, tous colons résidants et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

7. Vendu à Patrick Dugan, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Thomas Blake, qui réside sur le lot (6) adjacent, occupe aussi celui-ci, pour lequel il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite à Dugan soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Blake agit pour Dugan.

8, 9, 10 et 11. No. 8 vendu à John Walker, 9 à Obediah Gager, 10 à William Gager, 11 à George Gager et 12 à John Robertson, tous colons résidants et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

13, 14, 15 et 16. No. 13 vendu à John Ramsay, 14 et 15 à Iraigh Hall et 16 à William McKay, tous colons résidants et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

17 et 18. Vendus à Hugh Philips, non-résident et non cotisé. Réclamés par Robert Cunningham, qui a fait de l'abattis et des améliorations sur ces lots avant la vente de 1854; mais ils lui ont été refusés par l'agent à cette vente. Il est recommandé que la vente faite à M. Philips soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Cunningham.

19 et 20. Vendus à Archibald McNeil, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

21, 22 et 23. No. 21 et 22 vendus à William McInnis et 24 à Duncan Avery. Tous deux colons résidents et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

24. Désigné comme vacant sur la carte de l'agent. Réclamé par James Miller, qui s'est établi sur ce lot et y a fait des améliorations considérables avant la vente de 1854. Ratification de vente recommandée.

25, 26, 27 et 28. No. 25 vendu à Hiram White, senior, 26 à David Millard et 27 et 28 à John Leckie. White et Millard sont colons résidants et cotisés, mais Leckie ne l'est pas. Mordica Millard réside sur le lot 27, mais il occupe les deux lots (27 et 28) pour lesquels il est cotisé. Il est recommandé que les ventes faites à White et Millard soient confirmées, celle faite à Leckie annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Mordica Millard agit pour Leckie.

29 et 30. Vendus au nom de George Forbes, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par George Montgomery, qui y a fait de l'abattis et des améliorations avant la vente de 1854, époque où ils lui ont été refusés par l'agent. Il est recommandé que la vente faite à Forbes soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Montgomery.

31 et 32. Vendus au nom de Francis R. Bell, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par Thomas Stewart, colon résidant depuis 1852, et dont la réclamation a été rejetée par l'agent à la vente de 1854. Il est

recommandé que la vente faite à Bell soit annulée, par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Stewart.

33, 34 et 35. Les deux premiers vendus à John Marshall, et l'autre à William Marshall, tous deux non résidants, inconnus et non cotisés dans le township. Les lots 33 et 34 sont réclamés par Thomas Underwood, et 35 par James Miller. Ces réclamants paraissent être de ceux qui, les premiers, se sont établis dans le township, et dont le droit de pré-emption a été refusé par l'agent à la vente de 1854. Il est recommandé que les ventes faites au nom des Marshall soient annulées par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit aux réclamations d'Underwood et Miller.

Quatorzième concession.

1. Vendu à Michael C. German, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. George McKay réside sur ce lot, pour lequel il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite à Gorman soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que McKay agit pour Gorman.

3, 4, 5 et 6. No. 2 vendu à John Hyslop, 3 à James Hyslop, 4 à Denis Blake, 5 à Thomas Blake, et 6 à William Alcock, tous colons résidants et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

7. Vendu à Edward Lamb, non résidant et non cotisé. John Whelan réside sur cette terre, pour laquelle il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite à Lamb soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Whelan agit pour Lamb.

8 et 9. Lot 8 vendu à John McDonald, et 9 à Donald Stewart, tous deux colons résidants et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

10 et 11. No. 10 vendu à James Carroll, et 11 à James Logan. Ni Carroll ni Logan ne résidant sur ces lots ; quoique ce dernier soit cotisé pour le No. 11. George Horton Wornica réside sur ces lots et est cotisé pour le No. 10, et il a donné sa journée de corvée pour les deux lots l'année dernière. Ils réclame ces deux lots comme les ayant occupés le premier, et les deux parties ayant été entendues devant un juge de paix, le droit de pré-emption de Wornica a été pleinement établi. Il est recommandé que les ventes faites à Carroll et Logan soient annulées par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Wornica.

12 et 13. Lot 12 vendu à William Logan, et 13 à Alfred Tanner, tous deux résidants et cotisés. Tanner réclame le lot 12, et comme on peut le voir par ses papiers dans l'appendice, il a clairement établi son droit de pré-emption, et que la vente a été faite à Logan contrairement aux instructions de l'agent et à l'encontre de la justice. Il est recommandé que la vente faite à Logan soit annulée, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Tanner.

14 et 15. Vendus à Peter Sinclair, qui est cotisé pour ces lots. Le No. 14 est réclamé par John Brennon, qui a clairement établi son droit de pré-emption. Il est recommandé que la vente du lot 14 faite à Sinclair soit annulée, qu'il soit fait droit à la réclamation de Brennon, et que la vente du lot 15 faite à Sinclair soit confirmée.

16, 17, 18, 19 et 20. No. 16 vendu à Hugh McNeil, 17 et 18 à Laughlin McNeil, et 19 et 20 à John Shields, tous résidants et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

21 et 22. Lot 21 vendu à Duncan McNeir, et 22 à James McNeir, tous deux colons résidants et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

23 et 24. Le deuxième vendu à Hugh McNeill, non résidant et non cotisé. Donald McNeir occupe ces lots, pour lesquels il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite à McNeill soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont

pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que McNeir agit pour McNeill.

25 et 26. Vendus à Betsey McQueen, non résidante et non cotisée. Mordica Millard (lot 27 et 28 dans la 13^{me} concession) est cotisé pour le lot 26. Il est recommandé que les ventes faites à McQueen soient annulées par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que les terres soient reprises par le gouvernement.

27. Vendu à John Spearin, colon résidant. Ratification de vente recommandée.

28 et 29. Vendus au nom de John A. Callender, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par George Clyne, qui les a occupés et y a fait des améliorations avant que les terres du township fussent mises en vente, et dont l'argent a été refusé par l'agent à la vente de 1854. Il est recommandé que la vente faite au nom de Callender soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Clyne.

30 et 31. Désignés sur la carte de l'agent comme non vendus. Réclamés par Hugh Matheson, junior, comme le seul qui les ait occupés avant 1854. Il est recommandé qu'il soit fait droit à la réclamation de Matheson.

32 et 33. Désignés par l'agent comme non vendus. Réclamés par Robert Gilmour, comme le seul qui les ait occupés avant 1854. Il est recommandé qu'il soit fait droit à la réclamation de Gilmour.

34 et 35. No. 34 désigné par l'agent comme non vendu, et 35 comme vendu à William Marshall, non résidant, inconnu et non cotisé. Réclamés par Nicholas O'Neil, comme le seul qui les ait occupés avant 1854, lorsque les terres furent premièrement mises en vente. Il est recommandé que la vente faite à Marshall soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation d'O'Neil pour les deux lots.

Quinzième concession.

1, 2, 3, 4 et 5. No. 1 vendu à Peter McDonald, 2 à William Haislop, 3 à John Haislop, et 4 et 5 à John Sillers, tous colons résidants et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

6, 7, 8, 9 et 10. No. 6 vendu à John Stewart, 7 à William Douglas, 8 à Robert McCartney, 9 à James Douglas, et 10 à William Douglas, tous colons résidants et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

11, 12, 13, 14 et 15. Nos. 11 et 12 vendus à David Logan, 13 à Alexander Stewart, junior, et 14 et 15 à John McDonald, tous colons résidants et cotisés. John Brennan (*vide* 14 dans la 14^{me} concession), réclame le No. 14 comme le premier qui l'ait occupé, et il n'y a aucun doute que sa réclamation est fondée, bien qu'elle ait injustement été mise de côté par l'agent ; mais en considération de ce que l'acquéreur actuel est colon résidant, qu'il a fait des améliorations sur ces lots et n'a pas manqué aux conditions de la vente, il est recommandé que toutes ces ventes soient confirmées, et qu'il soit accordé à Brennan un lot dans un autre endroit du township à la place du No. 14.

16, 17, 18, 19 et 20. No. 16 vendu à Hugh McNeil, 17 à Peter McIntosh, 18 à Donald McIntosh, et 19 et 20 à George Shields, tous colons résidants et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

21, 22, 23 et 24. No. 21 vendu à Duncan McNeir, 22 à James McNeir, 23 à Nicholas Brisu, et 24 à Alexander Stewart, tous colons résidants et cotisés, à l'exception de Brisu. Ratification de ces ventes recommandée.

25, 26, 27 et 28. No. 25 vendu à Joseph Ashe, 26 à John C. Copeland, 27 à Johnston Adair, et 28 à Hartwell Sparin, tous colons résidants, mais Ashe et Adair ne sont pas cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

29 et 30. Vendus à John Barr, non résidant et non cotisé. Réclamés par Hugh Matheson, senior, comme le premier et le seul qui ait occupé l'un ou

l'autre de ces lots. Ils sont tous deux mis en vente par Girdlestone et Maddison, agents de terres et spéculateurs à Hamilton, à 15s. l'acre pour le droit. Il est recommandé que la vente faite à Barr soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Matheson.

31 et 32. No. 31 désigné par l'agent comme non vendu, et 32 comme vendu à Patrick Clinn, non résidant et non cotisé. Réclamés par Thomas Irwin, comme le seul qui se soit établi sur l'un ou l'autre de ces lots, et dont la réclamation a été rejetée par l'agent lors de la vente en 1854. Il est recommandé que la vente faite au nom de Clinn soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation d'Irwin.

33. Vendu à William Clinn, non résidant et non cotisé. Il est recommandé que la vente soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement.

34 et 35. Le premier vendu à Murphy Shea, et 35 à Peter Colgan, tous deux non résidants et non cotisés. Réclamés par Thomas Armstrong, comme le seul qui ait occupé ou fait des améliorations sur l'un ou l'autre de ces lots avant la vente de 1854. Il est recommandé que les ventes faites à Shea et Colgan soient annulées par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation d'Armstrong.

Seizième concession.

1, 2, 3, 4 et 5. No. 1 vendu à Peter McDonald, 2 et 3 à Hugh Stewart, et 5 à William Douglass, tous colons résidants et cotisés, à l'exception de Stewart. Ratification de ces ventes recommandée.

6, 7, 8, 9 et 10. No. 6 vendu à John Douglas, 7 et 8 à Donald Buchanan, 9 à Duncan Buchanan, et 10 à James Clerk, tous colons résidants et cotisés, à l'exception de Duncan Buchanan. Ratification de ces ventes recommandée.

11, 12, 13, 14, 15 et 16. No. 11 vendu à Alexander Murchison, 12 à Alexander Learmont, 13 et 14 à Alexander Stewart, 15 à Thomas Learmont, et 16 à Alexander Learmont, tous colons résidants et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

17 et 18. Désignés par l'agent comme non vendus. Réclamés par John Fullerton, comme le seul qui se soit établi sur l'un ou sur l'autre de ces lots, sur lesquels il a fait un abattis de près de trois acres avant la vente de 1854. Il est recommandé qu'il soit fait droit à la réclamation de Fullerton.

19 et 20. Vendus à John McIntosh, non résidant et non cotisé. William Fulton réside sur ces lots, pour lesquels il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite à McIntosh soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies et que les terres soient reprises par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Fulton agit pour McIntosh.

21 et 22. Vendus à James McKenzie, non résidant et non cotisé,—occupés par Thomas Cornfeet, pour lesquels il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite à McKenzie soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Cornfeet agit pour McKenzie.

23 et 24. Vendus à Thomas Pollock, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

25, 26, 27, 28 et 29. No. 25 vendu à John McCallum, 26 à Alexander Eaton, 27 à George Sheilds, 28 à William Dean, et 29 à Anna Dean, tous absents et non cotisés. No. 25 est vacant et non cotisé. John Campbell réside sur le No. 26 et est cotisé pour ce lot, et Nathaniel Pearson occupe les lots 28 et 29, pour lesquels il est cotisé. Les deux derniers lots mentionnés sont mis en vente par Rich et Maddison, agents de terres à Toronto, à 25s. l'acre pour le droit. Il est recommandé que les ventes faites à McCallum, Eaton et Dean, des lots 25, 26, 28 et 29, soient annulées par suite de ce que les conditions n'ont pas été rem-

plies, à moins que Campbell et Pearson ne fassent voir à l'agent qu'ils agissaient pour McCallum, Eaton et Dean, respectivement, et que la vente faite à Sheilds, du lot 27, soit confirmée.

30. Vendu à George Tremble, non résidant et non cotisé. Il est recommandé que la vente soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement.

31 et 32. Vendus à James Ironside, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par John Williamson, comme le seul qui ait occupé l'un ou l'autre de ces lots, qu'on a refusé de lui vendre en septembre 1854. Il est recommandé que la vente faite au nom d'Ironside soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Williamson.

33 et 34. Vendus au nom de James Ironside, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par James Tweedy, qui les a occupés avant que les terres du township fussent mises en vente, et dont la réclamation a été rejetée par l'agent à la vente de 1854. Il est recommandé que la vente faite au nom d'Ironside soit annulée, par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Tweedy.

35. Vendu au nom de Peter Colgan (*vide* 35 dans la 15^{me} concession), non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par Mark Cardiff, qui a résidé sur ces lots pendant près de quatre ans, et dont le droit de pré-emption a été rejeté par l'agent à la vente de 1854. Il est recommandé que la vente faite au nom de Colgan soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Cardiff.

Dix-septième concession.

1, 2 et 3. No. 1 Vendu à Charles Marchie, et 2 et 3 à John McFaddon, tous deux colons résidants et cotisés. Ratification de vente recommandée.

4 et 5. Vendus à William Burke, non résidant et non cotisé dans le township. No. 4 est réclamé par Thomas McFadden, comme ayant occupé ce lot et y ayant fait des améliorations considérables avant la vente de 1854, temps où son droit de pré-emption a été rejeté. Le droit de pré-emption de McFadden est clairement établi par les papiers traitant de cette affaire et qui se trouvent dans l'appendice; il réside encore sur ce lot, pour lequel il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite à Burke soit annulée, par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de McFaddyn pour le lot No. 4, et que le No. 5 soit repris par le gouvernement.

6, 7 et 8. Nos. 6 et 7 vendus à James Campbell, et 8 à John McPhial, tous deux colons résidants et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

9 et 10. No. 9 vendu à George Bignall, et 10 à Samuel Beaton, tous deux non résidants et non cotisés. No. 9 est vacant et 10 est occupé par un nommé Donald McMartin. Il est recommandé que les ventes faite à Bignall et Beaton soient annulées parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que les deux lots soient repris par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que McMartin, qui réside sur le lot 10, agit pour Beaton.

11, 12 et 13. Lot 11 vendu à Malcolm Beaton, 12 à Archibald Duncanson, et 13 à Roderick McKenzie, tous trois colons résidants et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

14. Vendu à Henson Gibson, non résidant et non cotisé. Il est recommandé que la vente soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement.

15 et 16. Vendus à Roderick McLeod, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

17 et 18. No. 17 vendu à Robert Melton, non résidant, inconnu et non cotisé, et 18 est désigné par l'agent comme non vendu. Réclamés par Alexander

Kyle comme la seule personne qui y ait fait des améliorations. Il est recommandé que la vente du lot 17 faite à Melton soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Kyle pour les deux lots.

19, 20, 21 et 22. No. 19 vendu à William Birch, 20 à William Miller, et 21 et 22 à James Bird, jr., tous non résidants et non cotisés. 21 et 22 sont mis en vente par Girdlestone et Maddison, agents de terres et spéculateurs, à 15s. l'acre pour le droit. Il est recommandé que les ventes soient annulées parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement.

23, 24, 25, 26, 27 et 28. No. 23 et 24 vendus à William Henderson, 25 à John Donney, 26 indiqué comme non vendu sur la carte de l'agent, 27 à Thomas Nicholson, et 28 à Robert McCregue, tous non résidents et non cotisés. 25 et 26 sont réclamés par James Williamson, qui les a habités en 1852, y a fait trois acres d'abattis et construit une maison, suivant les règlements. Le lot 24 est occupé par un nommé Thomas Masson, qui est cotisé pour ce lot qui, avec le No. 23, sont mis en vente par Girdlestone et Maddison, agents de terres et spéculateurs à Hamilton, à 15s. l'acre pour le droit. Il est recommandé que les ventes faites à Henderson, Donney, Nicholson et McCregue soient annulées à cause que les conditions n'ont pas été remplies, et que toutes ces terres soient reprises par le gouvernement, excepté 25 et 26 pour Williamson, et à l'exception aussi de 23 et 24, s'il est démontré que l'occupant (Masson) agit pour Henderson.

29, 30, 31 et 32. Nos. 29 et 30 vendus à George Leith, et 31 et 32 à James Taylor, tous deux non résidants, inconnus et non cotisés dans le township. 29 et 30 sont réclamés par John Smith, et 31 et 32 par Thomas Earl, comme le seul qui ait occupé l'un ou l'autre de ces lots, et dont les améliorations et l'occupation datent d'un an avant la mise en vente des terres du township. Il est recommandé que les ventes faites à Leith et Taylor soient annulées parce que les conditions n'ont point été remplies, et qu'il soit fait droit aux réclamations de Smith et Earl.

33, 34 et 35. Lots 33 et 34 vendus à William Taylor, non résidant, inconnu et non cotisé, et 35 désigné sur la carte de l'agent comme non vendu. Les deux premiers lots sont encore inhabités, et Mark Cardiff (*vide* 35 dans la 6^{me} concession,) réclame le lot 35. Il est recommandé que la vente des lots 33 et 34, faite à Taylor, soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, que la terre soit reprise par le gouvernement, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Cardiff pour le lot 35.

Dix-huitième concession.

1, 2, 3, 4 et 5. No. 1 vendu à John Hewit, 2 à James Gamble, 3 à John Hewit, et 4 et 5 à John Blair, tous colons résidants et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

6, 7, 8, 9 et 10. No. 6 vendu à Hugh McPhee, 7 et 8 à Duncan McPhee, 9 à Hugh McDonald, et 10 à Agnes Buchanan, tous colons résidants et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

11, 12, 13 et 14. Nos. 11 et 12 vendus à Hugh McDonald, et 13 et 14 à James Hueston, tous deux non résidants et non cotisés. Angus McMillan occupe 11 et 12, et Adam Fergusson 13 et 14, pour lesquels ils sont respectivement cotisés. Il est recommandé que la vente faite à McDonald et Hueston soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que McMillan et Fergusson agissent pour McDonald et Hueston.

15 et 16. Vendus à Joseph Gibson, non résidant et non cotisé—lots vacants. Il est recommandé que la vente soit annulée et la terre reprise par le gouvernement.

17 et 18. Vendus à Joseph Watson, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

19, 20 et 21. No. 19 vendu à Robert McKinley, 20 à William Miller, et 21 à Robert McKinley, tous non résidants—lots vacants et non cotisés. Il est recommandé que les ventes soient annulées et les terres reprises par le gouvernement.

22, 23 et 24. Les deux premiers vendus à William Tough, non résidant et non cotisé, l'autre, 24, désigné par l'agent comme non vendu. Ils sont tous trois vacants. Il est recommandé que la vente faite à Tough soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement.

25, 26 et 27. Vendus à Adam Akam, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par James Peck, qui est le seul occupant, et dont le droit de préemption a été rejeté par l'agent à la vente de 1854. Il est recommandé que la vente faite à Akam soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Peck.

28 et 29. Vendus à Henry Akam, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township.—lots vacants. Il est recommandé que la vente faite à Akam soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement.

30, 31 et 32. Vendus à William Barbour, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par Thomas Lambert, comme le seul qui ait fait des améliorations sur l'un ou l'autre de ces lots, et dont l'argent a été refusé par l'agent à la vente générale en 1854. Il est recommandé que la vente faite à Barbour soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Lambert.

33, 34 et 35. Vendus à John Saunders, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par Thomas McKinney, qui est le seul qui ait occupé cette terre avant la vente de 1854, et dont le droit de préemption a été rejeté par l'agent, lors de la vente faite cette année là. Il est recommandé que la vente faite à Saunders soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de McKinney.

HOWICK.

Concession A.

1. Vendu au nom de Peter Robertson, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. John Irvin réclame ce lot comme l'ayant habité le premier en juin 1854, et sur lequel depuis cette date, à venir jusqu'à aujourd'hui, il a continué à faire des améliorations. De fait, ce lot fut vendu à M. Boys, spéculateur de terres à Barrie, comté de Simcoe, qui s'est servi du nom de Peter Robertson pour couvrir le sien, et qui a depuis mis le lot en vente. Irvin fit part à l'agent (M. Clarke.) par écrit, le 21 août 1854, de sa résidence sur le lot, et des améliorations qu'il y avait faites, ainsi que de son désir d'en devenir l'acquéreur, désir qu'il essaya d'accomplir à la vente de terres, dans le mois de septembre suivant, en offrant son argent pour le lot, mais l'agent rejeta son offre. Il est recommandé que la vente faite à Robertson soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation d'Irvin.

2. Vendu à Thomas Nicholls, non résidant et non cotisé. Ce lot est occupé par un nommé William Anderson, pour lequel il est aussi cotisé. Il est recommandé que la vente faite à Nicholls soit annulée, et la terre reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré qu'Anderson agit pour Nicholls.

3. Vendu au nom de Peter Robertson, (*Vide* No. 1.) non résidant, inconnu, et non cotisé dans le township. M. Boys, de Barrie, comté de Simcoe, en est l'acquéreur *bona fide*. Le lot n'est pas cotisé, mais il est occupé par un nommé

Dunlop, qui réclame le droit de préemption. Il est recommandé que la vente faite nominalement à Peter Robertson, mais réellement à M. Boys, soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement.

4. Vendu au nom de John Anderson, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. John A. Callender, écr., résidant en Angleterre. et pour qui M. Colin Clarke agit comme agent, en est supposé le véritable acquéreur. Thomas McNicholl réclame le droit de préemption. Il réside et a fait quelques améliorations sur ce lot. Il est recommandé que la vente nominalement faite à Anderson soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement.

5 et 6. Vendus au nom de Frederick Hollis, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township, et dont le nom a été employé par M. Boys de Barrie pour cacher le sien. Réclamés par Richard Jones, qui en a pris possession dans le mois d'octobre 1853, et sur lesquels il a continué à faire de l'abattis et des améliorations à venir jusqu'à la vente de septembre 1854, époque où il a offert son argent pour ces lots, mais que l'agent a refusé. Ils sont aussi réclamés par James Dunlop, qui paraît les avoir occupés tout récemment. Il est recommandé que la vente faite à Hollis soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Jones.

7 et 8. Vendus à Richard Anderson, jr., colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

9. Vendu à John Adamson (*vide* No. 4), non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Le véritable acquéreur est supposé être John A. Callender, écr., résidant en Angleterre, et pour qui M. Colin Clarke agit comme agent. Le lot n'est pas cotisé, mais il est réclamé par Joseph Anderson qui l'habite. Il est recommandé que la vente faite au nom d'Adamson soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement.

10 et 11. Vendus à William Anderson, colon résidant et cotisé pour les deux lots. Ratification de vente recommandée.

12. Vendu au nom de James Bell, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Le lot n'est ni occupé, ni cotisé, ni réclamé, mais il est inscrit sur la liste de Colin Clarke des "lots appartenant à un homme." Il est recommandé que la vente faite à Bell soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement.

13 et 14. Vendus à Donald McNeil, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Ces lots ne sont pas cotisés, mais un nommé Jeremiah Collins réside sur le No. 13, et 14 est occupé par John Abbott;—tous deux y ont fait quelques améliorations, en y faisant de l'abattis, etc., et manifestent le désir qu'on leur permette de les acheter. Ces deux lots sont sur les listes de John Adams, Dr. Clarke, et G. W. Tremain. Il est recommandé que la vente faite au nom de McNeil soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement.

15. Vendu à Thomas Mosgrove, mais occupé par William Orton et cotisé à ce nom, qui est sous-entendu dériver de Mosgrove. Il est recommandé que la vente soit ratifiée.

16 et 17. Vendus à John Gallagher, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

18 et 19. No. 18 vendu au nom de Mme. A. Murray, et 19 au nom de George A. McLeod, tous deux non-résidants, inconnus et non cotisés dans le township. Le No. 18 est sur les listes de Colin Clarke et W. G. Walker, et il n'y a aucun doute qu'il appartient à quelqu'un de ces spéculateurs. Réclamés par William Ekins, qui y a fait des améliorations avant la vente en septembre 1854, à laquelle il assista et offrit à l'agent le premier paiement, mais il fut refusé. Il est recom-

mandé que les ventes faites à Murray et McLeod, respectivement, soient annulées parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation d'Ekins.

20 et 21. Vendus au nom de Henry Horton, *senr.*, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Un nommé Alexander McDougall réside sur le lot 21 pour lequel il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite au nom de Horton soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que McDougall agit pour Horton.

22 et 23. Vendus au nom de George McLeod, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. John McTavish occupe le No. 22, pour lequel il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite à McLeod soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que McTavish agit pour McLeod.

24 et 25. Vendus au nom de William Dunlop, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township, et supposé être un nom fictif donné par les spéculateurs absents. Ces lots sont réclamés par Samuel Whittaker, qui les occupés en octobre 1853, et qui a continué à y faire des améliorations jusqu'à la vente des terres dans le mois de septembre de l'année suivante, à laquelle il a assisté dans le but de les acheter, mais l'agent refusa de les lui vendre. Il est recommandé que la vente faite au nom de Dunlop soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Whittaker.

26 et 27. Vendus au nom de Henry O'Brien, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township, et sans doute un autre nom fictif donné par Boys, sur la liste des terres à vendre duquel se trouvent inscrits les deux lots. Ils sont réclamés par William Hamilton, qui a acheté le droit de préemption de Robert C. Watson, le premier et le seul qui ait occupé l'un et l'autre de ces lots, et à qui il a payé \$125 pour ses améliorations. Il avait ensuite fait entrer son nom dans les livres de l'agent comme le seul occupant. Son frère assista à la vente et offrit le premier paiement pour les lots, mais l'agent s'y refusa et les vendit injustement à M. Boys de Barrie, sous le faux nom d'O'Brien, comme ci-dessus. Il est recommandé que la vente faite au nom d'O'Brien soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation d'Hamilton.

28. Vendu au nom de Joseph Leslie, autre nom fictif employé par M. Boys de Barrie, comté de Simcoe. Quoique non cotisé, le lot est occupé par James R. Scott, qui réclame le droit de préemption. Il est recommandé que la vente faite au nom de Leslie soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit permis à Scott d'acheter le lot au prix que l'évaluera l'agent résidant.

29, 30 et 31. Les deux premiers vendus au nom d'Edward Hooper, et l'autre (31) à celui de Joseph Leslie, (*vide* 28), deux noms fictifs, non-résidants, inconnus et non-cotisés dans le township. Le No. 31 se trouve sur la liste des terres à vendre de M. Boys. Le lot 29 est réclamé par Richard C. Scott, colon résidant et cotisé, et il réclame le droit de préemption. 30 et 31 sont réclamés par John Fergusson qui les a occupés un an avant la vente des terres, et qui offrit alors son argent; mais l'agent refusa de les lui vendre. 31 fut donné par M. Boys de Barrie, (qui en était l'acquéreur *bona-fide*,) à William Hamilton en considération de son abandon du droit de préemption aux lots 26 et 27 et pour avoir cessé de les occuper, ce à quoi Hamilton fut injustement forcé. Il est recommandé que les ventes faites au nom de Hooper et Leslie, respectivement, soient annulées parce que les conditions n'ont pas été remplies; que le No. 29 soit repris par le gouvernement, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Fergusson pour les lots 30 et 31.

32 et 33. Vendus au nom de Thomas N. Warnock, non résidant et non cotisé. 32 est occupé par John Woht, et 33 par George Woht, tous deux cotisés pour leurs lots respectifs, mais ni l'un ni l'autre ont fait de réclamation auprès des commissaires. M. Boys était le véritable acquéreur, et les deux lots sont inscrits sur sa

liste de terres à vendre. Il est recommandé que la vente faite à Warnock soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que les Wohl agissent pour Warnock.

34, 35, 36 et 37. No. 34 vendu à Patrick O'Brien 35 à Charles Sibbald, et 36 à John Ritchey, tous trois non résidants, inconnus et non cotisés dans le township, et il est supposé que ces noms n'ont servi que pour cacher l'acquéreur *bona fide*. Nos. 36 et 37 sont sur la liste des terres à vendre de M. Boys. 35, 36 et 37 (petits lots) sont réclamés par Arthur Whittaker, qui les a occupés et y a fait des améliorations avant la vente de septembre 1854, et dont l'argent a été refusé par l'agent. 34 est réclamé par William Hair, qui l'a occupé plus récemment. Il est recommandé que les ventes faites au nom d'O'Brien, Sibbald et Ritchey, respectivement, soient annulées parce que les conditions n'ont pas été remplies, que 34 soit repris par le gouvernement, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Whittaker pour les lots 35 et 36.

Concession B.

1 et 2. Vendus au nom de James McKill, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. M. Boys est le véritable acquéreur et ces lots se trouvent sur sa liste des terres à vendre. William Anderson est cotisé pour ces lots, sur lesquels il réside. Il est recommandé que la vente faite au nom de McKill soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Anderson agit pour McKill.

3 et 4. No. 3 vendu au nom de Martin Snider et 4 au nom de James D. Purcell, tous deux non résidants et non cotisés. Réclamés par George Fergusson, qui les a occupés et y a fait des améliorations. Il a assisté à la vente dans le but de les acheter, mais l'agent a refusé de recevoir de lui le premier paiement. Il est recommandé que la vente faite au nom de Snider et Purcell, respectivement, soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Fergusson.

5 et 6. Lot 5 vendu à Charles Snider, et 6 à Francis Stokes, non résidants et non cotisés. M. Colin Clark est le véritable acquéreur du No. 6, qui est inscrit sur sa liste ainsi que sur celle de M. W. G. Walker, qui semble avoir agi comme son agent. Réclamés par Joseph Farrell, qui en est entré en possession dans le mois de juillet 1853, et qui a continué de les occuper jusqu'à la vente de septembre 1854, époque où son premier paiement a été refusé par l'agent. Il est recommandé que les ventes faites aux noms respectifs de Snider et Stokes soient annulées parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Farrell.

7, 8 et 9. Nos. 7 et 8 vendus au nom de Thomas Martin, et 9 à celui de Wm. B. Nicholls tous deux non résidants, inconnus et non cotisés dans le township. M. Boys, de Barrie, est le véritable acquéreur de ces lots, qui sont inscrits sur ses listes de terres à vendre. 7 est occupé par Joseph Anderson, et 8 et 9 sont réclamés par John Purdy, qui y a fait des améliorations avant la vente de septembre 1854, époque où il a offert son argent, mais qui a été refusé par l'agent. Il est recommandé que les ventes soient annulées et les terres reprises par le gouvernement, à l'exception de 8 et 9, auxquelles Purdy a droit.

10 et 11. Vendus au nom de Henry H. Croft, non résidant et non cotisé dans le township, mais réellement possédés par M. Boys, et inscrits sur sa liste de terres à vendre. Réclamés par Thomas Plunkett, qui y a fait des améliorations longtemps avant que les terres du township fussent mises en vente et qui les avait temporairement abandonnés par suite de ce que son droit de préemption avait été rejeté par l'agent à la vente de septembre 1854. Il est recommandé que la vente faite au nom de Croft soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Plunkett.

12 et 13. Vendus au nom de Thomas Kennedy, non résidant et inconnu dans le township,—faux nom employé par M. Boys, de Barrie, qui est le véritable acquéreur, et ces lots se trouvent sur sa liste de terres à vendre. Ces deux lots ne sont ni cotisés ni occupés. Il est recommandé que la vente soit annulée et la terre reprise par le gouvernement.

14 et 15. Vendus, comme les deux derniers, à M. Boys, de Barrie, au nom de Michael Kennedy, non résidant, inconnu, et non cotisé dans le township. William Grier s'est établi sur ces lots dernièrement, mais Robert Fergusson en avait pris possession avant la vente générale de 1854, époque où l'agent refusa de recevoir de lui le premier paiement. Il est recommandé que la vente faite au nom de Kennedy soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Fergusson.

16 et 17. Vendus au nom de George Caverly, faux nom employé par Colin Clarke pour cacher le sien. Les deux lots se trouvent sur la liste des "terres appartenant à une personne." Ils sont réclamés par Thomas David, qui en a pris possession longtemps avant la vente de septembre 1854, et qui deux fois (d'abord lors de la vente, et une fois depuis) a offert l'argent à l'agent, mais son offre a été rejetée. Il est recommandé que la vente faite au nom de Caverly soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Davis.

18 et 19. Vendus au nom d'Isaac Holliday, nom fictif employé par Colin Clarke pour cacher le sien. Ils sont réclamés par Edward King, qui en a pris possession en juin 1854. Il a assisté à la vente dans le mois de septembre suivant. Il offrit le paiement à l'agent, qui lui refusa le droit de préemption. Il est recommandé que la vente faite à Halliday soit annulée, vu que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de King.

20, 21 et 22. No. 20 est désigné par l'agent comme non vendu, et 21 et 22 comme vendus à George T. Boyd, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Il est clair que ce nom a été employé par M. Boys, de Barrie, pour cacher le sien, vu que ces deux lots, se trouvent sur sa liste de terres à vendre. Les lots 21 et 22 sont réclamés par un nommé John Farrell, lequel paraît être le premier et le seul qui ait occupé ces lots, étant allé s'y établir en septembre 1853. Il a assisté à la vente à Goderich, en septembre 1854, dans l'intention de les acheter; mais il a été alors contraint d'en abandonner la possession, l'agent les ayant vendus à une autre personne, (Boys) et ayant refusé son argent. Il est recommandé que la vente faite à Boyd soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, que le lot 20 soit repris par le gouvernement, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Farrell pour les lots 21 et 22.

23, 24 et 25. Nos. 23 et 24 vendus au nom de Christopher Harrison, et 25 au nom de William Hay. Harrison et Hay sont tous deux absents, inconnus et non cotisés dans le township, et leurs noms ont été employés par M. Boys, de Barrie, pour cacher le sien, car il est le véritable acquéreur. No 23 est vacant, mais 24 et 25 sont réclamés par Mark Forester, qui a prouvé en avoir pris possession en juin 1854. Il y a construit une maison et fait de l'abattis et d'autres améliorations. Lors de la vente, dans le mois de septembre suivant, il a offert le premier paiement sur ces lots (voir sa réclamation dans l'appendice), mais l'agent n'a pas voulu le prendre. Il est recommandé que la vente faite aux noms respectifs de Harrison et Hay soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, que le No. 23 soit repris par le gouvernement, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Forester pour les lots 24 et 25.

26 et 27. Le premier vendu au nom de William Hay (*vide* 25) et l'autre au nom de George Palmer, tous deux non résidants, inconnus et non cotisés dans le township. Les noms de Hay et Palmer ont été employés tous deux par M. Boys, de Barrie, pour cacher le sien, vu que ces deux lots se trouvent sur sa liste de terres à vendre. Les deux lots sont vacants et non cotisés. Timothy McEvittle

a réclamés devant les commissaires, au nom de son fils, John McEvitt, qui, dit-il, les occupa en avril 1854, et y a fait l'abattis d'un acre avant la vente de septembre de cette année là, et lors de cette vente il a offert de les acheter, mais on a refusé de les lui vendre. Il ont aussi été réclamés par Hugh Hollinshead (ainsi que No. 1 dans la huitième concession), qui doit en avoir pris possession en mars 1854, et en faveur duquel il a été pleinement prouvé qu'il en avait offert le prix à l'agent la vente de cette année, dans le mois que son offre a été rejetée. Il est recommandé que les ventes faites à Hay et Palmer, respectivement, soient annulées, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement.

28 et 29. Tous deux vendus au nom de Richard Anderson, senior, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par Edward Weeks, qui en a pris possession en juin 1854 (ainsi qu'un nommé William Ekins, qui les a depuis changés pour les lots 18 et 19, dans la concession A), et qui a offert le premier paiement à l'agent lors de la vente faite à Goderich en septembre 1854 mais les lots lui ont été refusés. Il est recommandé que la vente faite à Anderson soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Weeks.

30 et 31. Vendus au nom de James Somerville, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township, et dont le nom a été employé par Colin Clarke pour cacher le sien. Les deux lots sont inscrits sur la liste de Colin Clarke et sur celle de son agent, W. G. Walker. Ils sont réclamés par James Ferguson, qui en a pris possession en mars 1854, et qui a assisté à la vente à Goderich, dans le mois de septembre suivant, dans le but de les acheter, mais l'agent refusa de les lui vendre. Deux personnes (James Muir, junior, et George Gray,) sont entrées en possession de ces lots tout récemment. Il est recommandé que la vente faite au nom de Somerville soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Ferguson.

32 et 33, No 32 vendu au nom de George Palmer (*vide* lot 27), et 33 au nom de John E. Murphy, tous deux non résidants, inconnus et non cotisés dans le township. Les deux lots sont occupés par Nesbitt Bigger, qui y a fait des améliorations considérables. 32 se trouve sur la liste des lots à vendre de M. Boys. Il est recommandé que les ventes faites à Palmer et Murphey, soient annulées, et que les terres soient reprises par le gouvernement.

34 et 35. Lots 34 vendu au nom d'Alexander Henderson, et 35 au nom de Francis Wyan. Henderson est colon résidant et cotisé. Wynn a transporté son droit à Michael Barlow, et ce dernier à John Henitsage, qui est aussi colon résident. Ratification des ventes faites à Henderson et Wynn recommandée.

36 et 37. No. 36 vendu au nom de John E. Murphy (*vide* 33) et 37 vendu à John Adams. Murphey est non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Adams est colon résidant et cotisé pour les deux lots, sur lesquels il a fait des l'abattis et autres améliorations avant la vente générale de septembre 1854. Il est recommandé que la vente du lot 36 soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation d'Adams et que la vente du lot 37 soit confirmée.

38 et 39. Vendus à Alexander Ireland, colon résidant et cotisé pour les deux lots. Ratification de vente recommandée.

Concession C.

11 et 12. Vendus au nom de Richard Miller, non résidant, inconnu et non-cotisé dans le township. Les deux lots sont occupés par John McPherson, qui en a pris possession en mars 1854. Il a assisté à la vente générale à Goderich en janvier 1855, et a offert à l'agent le premier paiement, qui a été refusé, les lots ayant été vendus à la vente générale dans le mois de septembre précédent. McPherson occupe toujours les lots, pour lesquels il est cotisé, et il les a réclamés

auprès des commissaires. Il est recommandé que la vente faite à Miller soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement.

13 et 14. Vendus au nom de Henry Rowsell, le libraire bien connu de cette cité, dont le nom a sans doute été employé par l'agent pour cacher la vente faite à son frère, le Dr. Clarke, qui était le véritable acquéreur, ces lots se trouvant sur sa liste et sur celles de ses agents, MM. John Adams et G. W. Trueman. Ils sont réclamés par William Fergusson, qui en a pris possession en septembre 1853 et a continué de les occuper jusqu'au temps de la vente en septembre l'année suivante, à laquelle il a assisté et offert le premier paiement, mais l'agent n'a pas voulu le recevoir, alléguant que les lots avaient été vendus. Il est recommandé que la vente faite à Rowsell soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Fergusson.

15 et 16. La moitié de chacun de ces lots vendus au nom de James Blain, et l'autre moitié au nom de S. W. Roberts, tous deux non-résidants, inconnus et non-cotisés dans le township, et il n'y a aucun doute que ces noms, comme dans les deux derniers cas, ont été employés par l'agent pour cacher la vente faite à son frère, ces lots étant inscrits sur sa liste et sur celles de ses agents, MM. Adams et Trueman. Ils sont vacants et non-cotisés. Il est recommandé que les ventes soient annulées parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement.

17 et 18. No. 17 vendu au nom de John Ritchie (*vide* 36 dans la lettre A,) et 18 au nom de John Callender, tous deux non-résidants, inconnus et non-cotisés dans le township, et dont les noms ont été sans doute employés pour cacher celui des véritables acquéreurs. M. Ritchie est un constructeur bien connu dans cette cité, et le lot dont il est l'acquéreur nominal se trouve sur la liste des terres mises en vente par le Dr. Clarke et ses agents, MM. John Adams et Trueman. M. Callender pour qui M. Colin Clarke agit, réside, dit-on, dans le royaume-uni, et le lot actuellement sous considération se trouve sur la liste de M. Colin Clarke et sur celle de son agent, W. G. Walker. Les deux lots sont réclamés par John Hawly, qui en prit possession en mai 1854. Il avait fait l'habitation d'un acre et construit une cabane avant la vente générale dans le mois de septembre de cette année-là. L'agent rejeta toute demande que fit Hawley pour les acheter. Il est recommandé que les ventes faites aux noms respectifs de Ritchie et Callender soit annulées parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement.

19, 20, 21 et 22. No. 19 vendu au nom de Francis Callender (*vide* 18). No. 20 désigné comme vacant sur la carte de l'agent. 21 vendu à Duncan McPherson et 22 à A. T. Colvin. Callender est désigné comme ne résidant pas en cette province, et comme un de ces spéculateurs dont M. Colin Clarke est l'agent. Le lot 19, dont il est réputé l'acquéreur, se trouve sur la liste de terres de M. Colin Clarke et sur celle de son agent, W. G. Walker. Duncan McPherson est colon résidant et cotisé pour le lot 21. A. T. Colvin est sans doute un faux nom employé par l'agent pour cacher la vente du lot 22 faite à son fils, Colin, sur la liste duquel il se trouve. George Ireland réclame le No. 19 et a acheté le lot 20 (bien qu'il soit désigné comme vacant), et il a clairement établi son droit de préemption pour les deux lots. Duncan McPherson réclame le lot 22, et il a aussi pleinement établi son droit de préemption. Il est recommandé que les ventes faites à Callender et Colvin, respectivement soient annulées, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation d'Ireland pour les lots 19 et 20, et de McPherson pour les lots 21 et 22.

23 et 24. Vendus à Peter Patrick, colon résidant et cotisé. Réclamés par Duncan McPherson, junr., qui réside aussi sur ces lots et pour lesquels il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite à Patrick soit confirmée.

25 et 26. Le premier vendu au nom d'A. T. Colvin (*vide* 22) et l'autre au nom de William Float, deux noms évidemment employés pour cacher celui de

Colin Clarke, ces lots se trouvant sur sa liste des terres ainsi que sur celle de son agent, W. G. Walker. Tous deux sont occupés par James Cowley, ci-devant du 7me de dragons, qui en a pris possession en mars 1854, et pour lesquels il est cotisé. Il a clairement établi son droit de préemption à ces lots. Il est recommandé que les ventes faites nominalement à Colvin et Float soient annulées, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Cowley.

27 et 28. Vendus nominalement à John Kennedy, mais en réalité, au Dr. Clarke, le frère de l'agent, sur la liste duquel ces lots se trouvent, ainsi que sur celle de son agent M. Trueman. Ils sont réclamés par Hezekiab Belton, qui les occupés, et dont le droit de préemption a été rejeté par l'agent. Il est recommandé que la vente nominalement faite à Kennedy soit annulée, parce les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Belton.

29 et 30. Le premier vendu au nom de Robert Spratt, et l'autre au nom d'Alexander Robertson. Spratt est non-résidant et non cotisé, et désigné comme commis dans un bureau d'assurance de cette cité dont le Dr. Clarke était le président. Le lot est inscrit sur la liste du Dr. Clarke et sur celle de son agent, M. Trueman. Robertson est colon résidant et cotisé. Un nommé John Campbell ayant trouvé le lot 29 vacant, il en est récemment entré en possession et y fait des améliorations. Il est recommandé que la vente du lot 29 faite à Spratt soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, que la terre soit reprise par le gouvernement, et que la vente du lot 30 soit confirmée.

31 et 32. No. 31 désigné par l'agent comme vacant, et 32 comme vendu à William McCrea, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township, et il n'y a pas de doute que ce nom a été employé par l'agent pour cacher celui de son frère, le Dr. Clarke, sur la liste duquel le lot se trouve, ainsi que sur celle de son agent, M. Trueman. John Mackay réclame les deux lots, l'agent lui en a accordé un (31), mais il a clairement établi son droit de préemption pour les deux. Il est recommandé que la vente du lot 32 faite au nom de McCrea soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Mackay pour les deux lots.

33 et 34. La moitié nord de chacun de ces lots vendus à W. J. Fry, et la moitié sud à Mathew Sharpin. Le nom de Fry, n'a été employé par l'agent que pour cacher celui de son fils, Colin Clarke, qui était le véritable acquéreur. Sharpin est colon résidant et cotisé pour les deux lots, sur lesquels il a fait de grandes améliorations. Son droit de préemption a été rejeté par l'agent, qui a vendu nominalement à Fry, mais en réalité à son fils. Il est recommandé que la vente faite à Fry soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Sharpin pour les deux lots.

35 et 36. No. 35 vendu à William Leiper, et 36 à Edward G. O'Brien. Leiper est colon résidant et cotisé. Le nom d'O'Brien, employé par l'agent, est celui du colonel Edward G. O'Brien de cette cité, et qui, lors de la vente était un officier de la compagnie d'assurance dont le Dr. Clarke le frère de l'agent était président, et qui était le véritable acquéreur. Le lot se trouve inscrit sur sa liste des terres à vendre, ainsi que sur celle de son agent, Trueman. Il est réclamé par John McLeod, colon résidant et cotisé pour ce lot, pour lequel il a clairement établi son droit de préemption. Il est recommandé que la vente faite à Leiper soit confirmée, celle faite à O'Brien annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de McLeod.

37 et 38. Vendus tous deux au nom de George A. Hine, non-résidant, inconnu et non-cotisé dans le township, et dont le nom a évidemment été employé par l'agent pour cacher celui de son frère, sur la liste duquel se trouvent ces lots, ainsi que sur celle de son agent, Trueman. Ils sont réclamés par John Page, comme étant le premier occupant, et qui a offert le premier paiement lors de la vente en septembre 1854. No. 37 est aussi réclamé par Abraham Farrell, qui

paraît avoir été le premier occupant de ce lot, et qui, ainsi que Page, a offert de faire le premier paiement lors de la vente des terres. Il est recommandé que la vente faite au nom de Aine soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Farrell pour le lot 37, et à celle de Page pour le lot 38.

39 et 40. Vendus à William McKee, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

HOWICK.

Première concession.

6 et 7. Tous deux vendus à J. Campbell, non-résidant, inconnu et non-cotisé dans le township. Réclamés par James F. Eaton, qui les a occupés avant que les terres du township fussent mises en vente, mais qui lui ont été refusés par l'agent à la vente générale de septembre 1854. Il est recommandé que la vente faite à Campbell soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation d'Eaton.

8, 9 et 10. No. 8 vendu au nom de Henry Boys, junr., et 9 et 10 au nom de John Holden, senr., tous deux non-résidants, inconnus et non-cotisés dans le township. Le No. 8 a été réellement vendu à Colin Clarke, sur la liste duquel il se trouve, ainsi que sur celle de son agent, W. G. Walker. Le lot est vacant et non cotisé. 9 et 10 sont réclamés par John Webb, qui les a achetés de John McGee, qui était véritablement le premier acquéreur. Les lots furent vendus deux fois par l'agent. Holden réside à Goderich, et a fait des spéculations considérables sur ces terres. Il est recommandé que les ventes faites à Boys et Holden soient annulées, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que le lot 8 soit repris par le gouvernement, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Webb pour les lots 9 et 10.

11, 12 et 13. 11 vendu au nom de John Holden, senr., (*Vide* 9 et 10); 12 à Robert Armstrong, et 13 à Charles Armstrong. La vente du No. 11 à Holden n'était qu'une vente supposée pour couvrir la vente faite à Colin Clarke, au profit duquel le lot fut vendu à Holden (après l'avoir été d'abord à Armstrong); le No. 12 est réclamé par Jacob B. Cooke, qui dit y avoir fait des améliorations, mais il n'y a pas résidé avant la vente générale. John Archer réclame le lot 13 pour s'y être établi le premier; il n'y réside cependant pas, et n'a jamais demandé à l'acheter avant mars 1855, six mois après que le lot eût été vendu. Il est recommandé que la vente du No. 11, faite au nom de Holden, soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de John Armstrong, et que les ventes des numéros 12 et 13 soient confirmées.

14 et 15. Vendus à Joseph J. Smith, colon résidant et cotisé. Il est recommandé que la vente soit confirmée.

16 et 17. Le premier vendu à William Orton, et le second à William J. Stewart, tous deux non résidants et non cotisés. Orton réclame les deux lots comme occupant des deux; il y avait fait beaucoup d'améliorations avant la vente, et ils lui furent vendus (et il en a des reçus,) par l'agent, ainsi qu'au rév. M. Stewart, étant une vente double. M. Stewart n'y résidant point et n'ayant point fait d'améliorations, les commissaires recommandent d'annuler la vente qui lui en a été faite, et de confirmer la vente faite à Orton.

18 et 19. Le lot 18 vendu à Jonathan Leopard, et le lot 19 à Charles Armstrong, tous deux résidants et cotisés. Leopard réclame les deux lots comme premier colon. Il est recommandé que les deux ventes soient confirmées.

20 et 21. No. 20 vendu à James Orton, et 21 à William Leopard. Orton est résidant et cotisé. Quelqu'un du nom de James Davidson occupa 21 et est cotisé pour. Il est recommandé que la vente faite à Orton soit confirmée, et que celle faite à Leopard soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit prouvé que Davidson l'occupe pour Leopard.

22 et 23. Le premier vendu à Lucy Bolton, et le deuxième à Arnold Aldrick. Bolton est colon résidant et cotisée. Aldrick n'est pas cotisé, et il est supposé une personne absente dont le nom a été employé pour servir les intérêts du véritable acquéreur. Un nommé John Franklin occupe le lot, sur lequel il a fait de grandes améliorations, et il l'a réclamé devant les commissaires. Il est recommandé que la vente faite à Bolton soit confirmée, et celle faite à Aldrick annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement.

24 et 25. Lot 24 vendu à William Hurlburt, et 25 à William Deeman, tous deux colons résidants et cotisés. Ratification de vente recommandée.

26 et 27. No. 26 vendu à Peter McGaw, et 27 à Delman Baker. McGaw est non résidant et non cotisé, mais Baker occupe son lot, pour lequel il est cotisé. Le lot de Baker (27) est occupé par un nommé Silas Wood, pour lequel il est aussi cotisé. Il est recommandé que ces deux ventes soient ratifiées.

28 et 29. Lot 28 indiqué comme non vendu sur la carte de l'agent, et 29 comme vendu à Elizabeth Newbiggin, qui est absente et non-cotisée, personne désignée comme résidant en cette cité, et dont le nom a été employé pour cacher celui du frère de l'agent, le Dr. Clarke, sur la liste duquel, ainsi que sur celle de son agent, M. Truman; le lot se trouve à vendre. Silas Wood réclame le lot 28, et Stephen Wood le lot 29. Il est recommandé qu'il soit fait droit à leurs réclamations.

30, 31 et 32. No. 30 vendu à Robert Young, 31 à John Armstrong, et 32 à Mme. A. Murray. Young est colon résidant et cotisé. Armstrong et Murray sont absents et non cotisés. Le nom de Mme. Murray, sinon celui d'Armstrong, a servi à cacher le nom du véritable acquéreur, que l'on suppose être M. Colin Clarke, vu que le lot se trouve sur sa liste de terres, ainsi que sur celle publiée par John Adams et W. G. Walker. 31 est occupé par un nommé Thomas Wallace, pour lequel il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite à Young soit confirmée, celle faite aux noms respectifs d'Armstrong et Murray annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Wallace, sur le lot 31, agit pour Armstrong.

Deuxième Concession.

2 et 3. No. 2 est un très petit about, et le No. 3 a été vendu à Adolphus W. McMahon, non-résidant et non cotisé. Un nommé John Page occupe le No. 2, pour lequel il est cotisé. Thomas Wakeford qui réside sur le lot (4), adjacent, le réclame aussi comme l'ayant habité le premier. Il est recommandé que la vente faite à McMahon soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement.

4 et 5. Lot 4 vendu à Thomas Wakeford, et 5 à Francis Quickfall, tous deux colons résidants et cotisés. Ratification de vente recommandée.

6, 7 et 8. No. 6 vendu à John Sharpin, le No. 7 désigné comme non-vendu, sur la carte de l'agent, et 8 vendu à Elizabeth Anderson. Sharpin est colon résidant et réclame les Nos. 7 et 6; voir ses preuves à l'appui de ses réclamations dans l'appendice. Elizabeth Anderson est absente, inconnue et non cotisée dans le township, et Colin Clarke, fils de l'agent s'est évidemment servi de ce nom pour cacher le sien. Le lot se trouve sur sa liste de terres déjà mentionnée. Il est recommandé que la vente du No. 8 faite à Elizabeth Anderson soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Sharpin pour les Nos. 6 et 7, et que le No. 8 soit repris par le gouvernement.

9 et 10. Vendus tous deux à Chipman Jacques, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

11. Vendu au nom de William T. Stewart (vide 17 dans la première concession), absent et non cotisé. Le lot est vacant. Il est recommandé que la

vente soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement.

12 et 13. Tous deux vendus à James McDermid, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

14 et 15. Tous deux vendus à Michael R. Andrew, désigné comme absent et non cotisé. Ils sont réclamés par Joseph William Cooke et par Charles William Pickford. Ce dernier dit les avoir achetés au nom de son ami, Michael R. Andrew, et revendus depuis à Cooke, qui n'a pas rempli les conditions de la vente. Cooke fait valoir qu'il y a droit comme premier occupant, et comme acquéreur. Il est recommandé que la vente des deux lots faite à Andrew soit confirmée et que le No. 15 soit accordé à Cooke comme représentant d'Andrew.

16. Vendu à Colin Clarke, (voir 15 dans la 3^{me} concession) fils de l'agent, qui est absent et non cotisé. Peter Cooke et Charles W. Pickford occupent ce lot, pour lequel ils sont cotisés tous deux. Il est recommandé que la vente faite à Clarke soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Cooke ou Pickford agissent pour Clarke.

17 et 18. Vendus tous deux à John Roe, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

19, 20 et 21. Lot 19 vendu à William Walker, 20 à Henry Miller, et 21 à Frederick Johnston. Walker est non résidant et non cotisé. Il réside dans la cité de Kingston ou ses environs, dans le comté de Frontenac. Le lot est occupé par un nommé James Davison, pour lequel il est cotisé, et il en a fait l'acquisition de Henry Miller, le premier occupant du lot, et c'est à cette personne que l'agent aurait dû le vendre, sur sa demande de l'acheter. Davison réclame aujourd'hui le lot comme représentant de Miller, l'acquéreur du lot No. 20, qui est colon résidant et cotisé. Il est recommandé que la vente du No. 19, faite au nom de Walker soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Davison, et que la vente du No. 20 faite à Miller et celle de 21 à Johnson soient toutes deux confirmées.

22, 23 et 24. Lot 22 vendu à Arnold Aldrick, et 23 et 24 à Mary Ann Clarke. Aldrick est colon résidant et cotisé. Mlle. Clarke est supposée être la fille de l'agent résidant de Goderich, et, comme de raison elle n'est ni résidante ni cotisée. Joseph Leadbeater réclame le lot 24 comme premier occupant. Il réside actuellement sur le lot, pour lequel il est cotisé. Aldrick, l'acquéreur du lot 22, occupe aussi le lot 23, pour lequel il est cotisé. Il est recommandé que la vente du lot 22 faite à Aldrick soit confirmée, et celle des lots 23 et 24 faite à Mlle. Clarke, soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement.

25, 26, 27 et 28. No. 25 vendu à Thomas Wallace, 26 à Arnold Aldrick, (*vide* 22), 27 à Paul Aldrick et 28 à Elijah Ellis. Wallace n'habite pas le lot 23, mais le lot 3 dans la première concession, et le lot acheté par lui est occupé par un nommé Benjamin Darcy, pour lequel il est aussi cotisé. Les deux Aldrick (Arnold et Paul), sont tous deux colons résidants. Ellis est absent et non cotisé, et son lot (28) est occupé par Peter Auker, pour lequel il est aussi cotisé. Il est recommandé que la vente du lot 25 faite à Wallace soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Darcy agit pour Wallace. que la vente des lots 26 et 27 faite aux Aldricks soit confirmée, et celle du lot 28 faite à Ellis, annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré qu'Auker agit pour Ellis.

29 et 30. Vendus tous deux à Robert McDonald, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

31 et 32. No. 31 vendu à Patrick McIlhargy et 32 à Robert Kerr. McIlhargy est absent et non-cotisé, Kerr est colon résidant et cotisé. Un nommé Mark Ellis

a tout dernièrement pris possession du lot 31, et bien qu'il ne soit pas contribuable, il y a fait et continue d'y faire des améliorations, dans l'espérance qu'il lui sera permis de l'acheter. Il est recommandé que la vente du lot 31 faite à McIlhargy soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, que la terre soit reprise par le gouvernement, et la vente du lot 32 faite à Kerr ratifiée.

Troisième concession.

1 et 2. Vendus au nom de James Mahon, non-résidant, inconnu et non-cotisé dans le township, et il est supposé que ce nom a servi à cacher celui d'un spéculateur résidant à London, dans le comté de Middlesex, H. C., par qui les lots ont été vendus depuis, avec grand profit à une nommée Mary Quickfall, qui les habite maintenant et pour lesquels elle est cotisée. Allen Ireland réclame comme premier occupant de ces lots, qui lui ont été injustement refusés par l'agent, dont la conduite a été très reprehensible. Les commissaires conseilleraient avec plaisir l'annulation de la première vente, si ces lots n'avaient pas été vendus de bonne foi depuis et si l'acquéreur actuel n'était pas colon résidant. Néanmoins, ils recommandent que la vente soit confirmée et qu'il soit permis à Ireland d'acheter un lot dans une autre partie du township.

3, 4, 5, 6 et 7. No. 3 vendu à Francis Quickfall, 4 à Hugh Hollinshead, 5 à Thomas Thompson, 6 à William Durham, et 7 désigné comme vacant et non vendu sur la carte de l'agent. Quickfall et Hollinshead sont résidants et cotisés, Thompson est non-résidant et non-cotisé. Le fils de Durham (Jonathan) est cotisé pour le lot 5, et John Wiggins pour le No. 6. No. 7 vacant. Hugh Hollinshead réclame le lot 5 comme le premier occupant en vertu d'un marché passé avec Durham, et William Durham réclame le lot 7 comme le premier et le seul qui l'ait occupé. Ce dernier lot (7) bien qu'indiqué comme non-vendu sur la carte de l'agent, l'a réellement été à son frère, le Dr. Clarke, sur la liste duquel il se trouve maintenant, ainsi que sur celles de ses agents MM. Adams et Trueman, à Goderich. Il est recommandé que les ventes du No. 3, faite à Quickfall, celle du No. 4 à Hollinshead et celle du No. 6 Durham soient respectivement confirmées, que celle du No. 5 faite à Thompson soit annulée, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Hollinshead pour le No. 5, et à celle de Durham pour le No. 7.

8, 9 et 10. No. 8 vendu au nom d'Elizabeth Newbiggin, et Nos. 9 et 10 à celui d'Isabella Clarke. Ces noms sont sans doute fictifs et ont servi à cacher celui du véritable acquéreur Colin Clarke, le fils de l'agent, sur la liste duquel se trouvent les lots 8 et 10. Isabella Clarke est la fille de l'agent, et Mme Newbiggin est bien connue comme résidante en cette cité. Jonathan Durham réclame le No. 8 sur lequel il a résidé et fait des améliorations avant la vente, temps où le lot lui a été refusé par l'agent. Hugh Dockett réclame les lots 9 et 10 comme le premier et le seul qui les ait occupés. Ils lui ont été refusés lors de la vente, mais ils les habite encore et est cotisé en conséquence. Il est recommandé que les ventes faites à Newbiggin et Clarke soient annulées, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Dockett. Colin Clarke a dernièrement vendu le No. 10 £75 à un nommé Alexander Murray.

11, 12, 13 et 14. Nos. 11 et 14 vendus à Charles Pickford, et 12 et 13 à John McDermid. Pickford ne réside sur aucun de ces lots, mais il est cotisé pour le No. 11. Son nom a servi à cacher celui de Colin Clarke, et cela à la connaissance de l'agent, qui a agi de concert avec lui, au détriment de Leonard Sampkins, le représentant de Jacob Cooke, (ce dernier était le premier occupant) ainsi que pour détruire la juste réclamation de Pickford (l'acquéreur nominal) pour le lot 14. Sampkins réside sur le lot 14, pour lequel il est cotisé, et il a fait des améliorations considérables sur ce lot. McDermid est colon résidant et cotisé. George Bigger réclame le No. 11 comme y ayant fait des améliorations en juin 1854. Il est recommandé que la vente des lots 11 et 14 fait à Pickford soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la

réclamation de Bigger pour le lot 11 et à celle de Sampkins pour le lot 14, et que la vente des lots 12 et 13 faite à McDerimid soit confirmée.

15 et 16. Le premier vendu à Jacob Cooke et le second à Colin Clarke (*vide* 16 dans la 2^{me} concession). Cooke est colon résidant et cotisé. Clarke est le fils de l'agent et réside à Goderich. Le lot 16 est occupé par le fils de Cooke, qui y a fait beaucoup d'améliorations et y a résidé avant la vente de septembre 1854, époque où l'agent a injustement refusé de le lui vendre. Il est recommandé que la vente du No. 15 faite à Jacob Cooke soit confirmée, que la vente du No. 16 faite à Clarke soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Peter Cooke.

17 et 18. Lot 17 vendu à Arthur Johnston, et 18 à William Majoribanks. Johnston est colon résidant et cotisé pour les deux lots. Majoribanks est un nom fictif dont l'agent s'est servi pour cacher celui de son fils, Colin Clarke, sur la liste duquel, ainsi que sur celle de son agent, W. G. Walker, ce lot se trouve. Johnston réclame le lot en raison de ce qu'il y réside actuellement, et parce qu'il y a fait des améliorations avant la vente de septembre 1854 et que l'agent le lui a alors refusé. Il est recommandé que la vente du lot 17 faite à Johnston soit ratifiée, celle du No. 18 faite à Majoribanks annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Johnston.

19, 20 et 21. No. 19 vendu au nom d'Alexander S. Cambie, 20 à celui de William Majoribanks (*vide* 18), et 21 à William Malcolm, tous trois non-résidants et non cotisés. Cambie réside à Toronto et Malcolm à Goderich. George Bolton réclame ces lots pour lui et sa famille. Il est cotisé pour ces lots, sur lesquels il réside et a fait de grandes améliorations. Il a acheté le droit de préemption des premiers occupants, mais ce droit a été injustement rejeté lors de la vente en septembre 1854. L'agent préféra donner ces lots à son fils et à son frère pour qu'ils en fissent une spéculation. Il est recommandé que les ventes faites aux noms respectifs de Cambie, Majoribanks et Malcolm soient annulées parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Bolton.

22, 23 et 24. No. 22 vendu à George Bolton, et 23 et 24 à Joseph Williamson, tous deux colons résidants et cotisés. Ratification de vente recommandée.

25 et 26. No. 25 vendu à Silas Williams et 26 à Duncan McDonald. Williams est colon résidant et cotisé. McDonald est bien connu, marchand et directeur de banque en cette cité, et son nom a servi à l'agent pour cacher celui de son frère, le Dr. Clarke, sur la liste duquel, et aussi sur celle de son agent, Trueman, ce lot se trouve. Le lot est réclamé par William M. Ellis, qui en a fait l'achat du premier occupant, lequel l'habitait et y avait des améliorations avant la vente de 1854, et Ellis occupe maintenant ce lot, pour lequel il est cotisé. Il est recommandé que la vente du lot 25 faite à Williams soit confirmée, celle du lot 26 faite au nom de McDonald annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation d'Ellis.

27 et 28. Vendus au nom de John McIlhargy, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. James M. Ellis a occupé le lot 27 depuis octobre 1854. Il est cotisé pour ce lot et l'a réclamé devant les commissaires. Le lot 28 est réclamé par George Bigger, qui en a pris possession avant la vente, temps où il a offert son argent pour le lot, qu'on a refusé de lui vendre et qu'il a abandonné en conséquence à venir jusqu'au jour où il l'a réclamé devant les commissaires. Il est recommandé que la vente faite au nom de McIlhargy soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, que le gouvernement reprenne le lot, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Bigger pour le lot 28.

29, 30 et 31. Lot 29 vendu au nom de James Nicholl, 30 à Henry Boys, sen., 31 à Henry Boys, jun., et 32 désigné comme non vendu sur la carte de l'agent. Nicholl et Boys sont tous deux non-résidants et non cotisés. Nicholl demeure à Goderich et Boys à Barrie. Arthur Johnston occupe le lot 29, pour lequel il est

cotisé ; 30 et 31 sont vacants, et 32 est occupé par William Spence, pour lequel il est aussi cotisé. William Young réclame les lots 30 et 32, comme en ayant pris possession avant la vente de septembre 1854, temps où il a offert de les acheter ; mais l'agent refusa de les lui vendre. Il est recommandé que la vente faite à Nicholl du lot 29 soit annulée, et la terre reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Johnston agit pour Nicholl ; que la vente des lots 30 et 31 faite à Boys soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Young pour les lots 30 et 32, et que le gouvernement reprenne le lot 31.

Quatrième Concession.

1, 2, 3, 4 et 5. Nos. 1 et 2 vendus au nom de William McKerriker, 3 et 4 à celui de John Mahon, et 5 à John Robinson. McKerriker et Mahon sont non-résidants, inconnus et non cotisés. Ils résident à London, comté de Middlesex, et l'on croit que leur nom a servi à cacher celui du véritable acquéreur. Robinson est colon résidant et cotisé, et il réclame le No. 4, sur lequel il s'est établi avant la vente de 1854, époque où ce lot lui a été refusé. William Tweedy réclame les Nos. 1 et 2, sur lesquels il a fait des améliorations et s'y est établi en mars 1854, dans l'espérance de les obtenir lors de la vente dans le mois de septembre suivant, mais l'agent les lui a refusés. Un nommé John Doud demeure sur le No. 3, pour lequel il est cotisé. Il est recommandé que la vente des lots 1 et 2 faite au nom de McKerriker soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Tweedy, que la vente des lots 3 et 4 faite à Malcolm soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, que le gouvernement reprenne le No. 3, à moins qu'il ne soit démontré que Doud agit pour Malcolm, qu'il soit fait droit à la réclamation de Robinson pour le No. 4, et que la vente du No. 5 soit confirmée.

6, 7, 8 et 9. Les deux premiers vendus à Henry Smith, senr., et les deux autres à Henry Smith, jun., tous deux colons résidants et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

10 et 11. Tous deux vendus au nom de William Edmonds, non-résidant, et non cotisé. Le No. 10 se trouve sur la liste des terres du Dr. Clarke comme un de ses lots. Il est occupé par un nommé David Lusk, pour lequel il est cotisé ainsi que pour le No. 11. Il est recommandé que la vente faite à Edmonds soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, à moins qu'il ne soit démontré que Lusk agit pour Edmonds.

12, 13 et 14. Le No. 12 désigné comme non vendu sur la carte de l'agent, et 13 et 14 comme vendus à Francis Edmonds. Le No. 12 est occupé par Joseph Oliver, pour lequel il est cotisé ; 13 par Thomas R. Gilpin, et 14 par Leonard Lampkin, tous deux aussi cotisés. Il est recommandé que la vente des lots 13 et 14 faite à Edmonds soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que le gouvernement reprenne tous ces lots, à moins qu'il ne soit démontré qu'Oliver, Gilpin et Lampkin agissent pour le premier acquéreur.

15 et 16. No. 15 vendu à Jacob Cook, et 16 à John L. Walker, tous deux colons résidants et cotisés. Ratification de vente recommandée.

17, 18 et 19. No. 17 vendu au nom de Joseph Carroll, et 18 et 19 à John Armstrong. Carroll est non-résidant et non cotisé ; un nommé Joseph Arnold occupe son lot pour lequel il est cotisé. Armstrong est colon résidant et cotisé. Il est recommandé que la vente faite à Carroll soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré qu'Arnold agit pour Carroll, et que la vente du No. 19 faite à Armstrong soit confirmée.

20, 21, 22, 23 et 24. No. 20 vendu à Walter Hossie, 21 à John Bloomily, 22 à Charles Harrison, 23 à Peter McGraw et 24 à Archibald McDonald. Bloomily McGraw et McDonald sont colons résidants et cotisés. Hossie et Harrison sont

non-résidants et non cotisés, et il est supposé que ce sont des noms fictifs dont l'agent s'est servi pour cacher la vente faite à son fils. Le No. 20 se trouve sur la liste des terres de Colin Clarke. John Bloomily réclame le lot 21 comme premier occupant, et sa réclamation est bien appuyée. Il est recommandé que les ventes faites à Hossie et Harrison soient annulées parce que les conditions n'ont pas été remplies, que le lot 22 soit repris par le gouvernement, qu'il soit fait droit à la réclamation de Bloomily pour le lot 21, et que les ventes des lots 22, 23 et 24, soient confirmées.

25, 26, 27 et 28. No. 25 vendu à James Kerr, 26 et 27 à Thomas Wallace, et 28 à William Darcy, tous colons résidants et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée

29, 30, 31 et 32. Lots 29 et 30 vendus à John Wiggins, 31 à John Spence et 32 à William Spence, tous colons résidants et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

Cinquième Concession.

1, 2, 3, 4 et 5. No. 1 vendu à Alexander Collin, 2 et 3 à John H. Swan, 4 à George A. Dezeny, et 5 à John Donnoly. Collin, Swan et Dezeny, sont absents et non cotisés. Donnoly est colon résidant et cotisé. 1 et 4 sont réclamés par John Grant, qui en est entré en possession 7 mois avant la vente de septembre 1854, et qui a continué d'y faire des améliorations jusqu'à ce qu'on ait refusé de les lui vendre à cette dernière date. 1 et 4 se trouvent sur la liste de Colin Clarke, et 1 se trouve aussi sur la liste de son agent, W. G. Walker. M. Dezeny demeure à Goderich et M. Swan à Toronto. William Summerville réclame les lots 2 et 3, et il a donné des preuves satisfaisantes à l'appui de sa réclamation. Ils sont aussi réclamés par Francis McDermott, qui s'était fait une appropriation de 400 acres (12 et 13 dans les 2^{me} et 3^{me} concessions.) No. 4 est réclamé par John Donnoly qui réside sur ce lot et à qui le No. 5 a été accordé. Le No. 1 est réclamé par Joseph Averand, qui en est entré tout récemment en possession. Il est recommandé que les ventes faites à Collin, Swan et Dezeny soient annulées parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Grant pour les Nos. 1 et 4, et à celle de Summerville pour les lots 2 et 3, et que la vente du No. 5 faite à Donnoly, soit ratifiée.

6 et 7. Vendus à Alexander Morrow, non-résidant et non cotisé. John R. Gilpin occupe les deux lots pour lesquels il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite à Morrow soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Gilpin agit pour Morrow.

8, 9, 10 et 11 Nos. 8 et 9 vendus à John Mosgrove, 10 à Robert Mosgrove, et 11 à Stewart Mosgrove. John Mosgrove est non-résidant et non cotisé, et il est dit (ce que les commissaires croient) que les lots qui lui ont réellement été vendus sont les Nos. 8 et 9, dans la sixième concession, au lieu de 8 et 9 dans la cinquième. L'entrée faite dans les livres est pour la sixième concession, tandis que sur la carte de l'agent ils se trouvent dans la cinquième. Robert et Stewart Mosgrove sont colons résidants et cotisés. Charles Lewis Smith réclame les lots 8 et 9, tant comme premier occupant que pour les améliorations qu'il a faites, et en conséquence du transport que lui en a fait John Mosgrove. John Gallagher les réclame aussi comme lui ayant été subséquemment transportés par Mosgrove. Il est recommandé que les ventes faites à John, Robert et Stewart Mosgrove soient ratifiées, et que le nom de Charles Lewis Smith soit substitué à John Mosgrove pour les lots 8 et 9.

12, 13, 14 et 15. Nos. 12 et 13 vendus à George Glynn, 14 à John Horton, et 15 à William Boys. Glynn est désigné comme condamné détenu dans le pénitencier provincial pour vol de cheval. Horton est non-résidant et non cotisé et Boys est l'agent des terres et le spéculateur bien connu qui demeure à Barrie, dans

le comté de Simcoe. Le lot 14 se trouve sur la liste des terres de Colin Clarke ainsi que sur celle de son agent, W. G. Walker. Joseph D. Faucett réclame les lots 12 et 13 comme premier occupant et en conséquence des améliorations qu'il a faites, à commencer du mois de juin 1854. John Rutledge réclame le No. 14 comme ayant demeuré il y a quelque temps sur ce lot. John Lampkin a aussi fait une réclamation du lot 14, comme y ayant résidé et pour y avoir fait de l'abattis ensuite de Rutledge. Un nommé Andrew Hunter réside sur le lot 13, pour lequel il est cotisé. Il est recommandé que les ventes faites à George Glynn, John Horton et William Boys soient annulées, parce que les conditions n'ont pas été remplies, que les terres soient reprises par le gouvernement, à l'exception des lots 12 et 13, réclamés par Joseph D. Faucett, et qu'il soit fait droit à cette réclamation.

16, 17, 18 et 19 Nos. 16 et 17 vendus à John Southern, senr., 18 à William Southern, et 19 à John F. Southern, tous colons résidants et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

20, 21, 22, 23 et 24. No. 20 vendu à William Malcolm, 21 et 23 à Ezra Rogers, 22 à Richard Rogers, et 24 à Catherine Dorcy. Malcolm est absent, inconnu et non cotisé. Rogers et Dorcy, sont tous deux colons résidants et cotisés. Arthur Mitchell occupe le lot 22, pour lequel il est cotisé. William Curren réclame le No. 20, comme en ayant pris possession longtemps avant que les terres du township fussent mises en vente, l'agent ayant refusé de lui vendre ce lot lors de la vente. Il est recommandé que la vente du No. 60 faite à Malcolm soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Curren, et que les ventes des lots 21, 22, 23 et 24 faites à Ezra Rogers, Richard Rogers et Catherine Dorcy soient confirmées.

25, 26, 27 et 28. Lots 25 et 26 vendus à William Hodges, et 27 et 28 à Michael Jorden, tous deux non résidants, inconnus et non cotisés dans le township. Le lot 25 est réclamé par William Curren, et 26 et 27 par John Curren, qui ont pris possession de ces lots en octobre 1853, dans le but de les acheter, ils ont assisté à la vente qui eût lieu à Goderich en septembre 1854, mais l'agent refusa alors de les leur vendre. Le lot No. 28 a premièrement été vendu à George Armstrong, qui habite ce lot, mais la vente a été annulée injustement en faveur de Jorden. Il est recommandé que les ventes faites aux noms respectifs de Hodges et Jorden soient annulées parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit aux réclamations de William Curren, pour le lot 25, de John Curren pour les lots 26 et 27, et de George Armstrong pour le lot 28.

29, 30, 31 et 32. No. 29 vendu à William Spence, 30 à Betsey Archibald, 31 à John Wiggans, et 32 à Campbell Hyndman, tous colons résidants et cotisés à l'exception d'Archibald, et son lot est occupé par William Spence, pour lequel il est cotisé. Il est recommandé que ces ventes soient confirmées, à l'exception de celle du No. 30, en considération de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que le gouvernement reprenne la terre.

Sixième concession.

1, 2, 3 et 4. Lots 1 et 4 vendus à John Manderson, 3 à Joseph Manderson et 4 à Harrington Lewis, tous absents et non cotisés. Les lots 1 et 2 sont occupés par Alexander Sanderson, pour lesquels il est cotisé. Le No. 3 est occupé par Alexander Walker, et 4 par James Mitchell, pour lesquels ils sont aussi tous deux cotisés. Il est recommandé que les ventes faites aux Manderson et à Lewis soient annulées parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que les terres soient reprises par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Sanderson, Walker et Mitchell agissent pour les premiers acquéreurs.

5, 6 et 7. No. 5 vendu à Thomas Boyer, et 6 et 7 à Charles Fawcett, tous deux colons résidants et cotisés. Ratification de vente recommandée.

8, 9, 10 et 11. No. 8 vendu au nom de James Beswick, 9 désigné comme non vendu sur la carte de l'agent, 10 vendu à Robert Mosgrove, et 11 à Stewart

Mosgrove. Beswick est non résidant, inconnu et non cotisé dans le township, et il clair que ce nom a servi à cacher celui de M. Boys, de Barrie. Le lot 8 se trouve sur sa liste des terres à vendre. Les Mosgrove sont colons résidants et cotisés. Un nommé Thomas McLaughlin occupe le No. 8, et John Gallaher le No. 9,—tous deux sont cotisés. Il est recommandé que la vente du No 8 faite au nom de Beswick soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que McLaughlin agit pour Beswick, et que les ventes des Nos. 10 et 11 soient ratifiées.

12 et 13. No 12 désigné comme non vendu sur la carte de l'agent, et 13 vendu à John Wood, colon résidant et cotisé pour les deux lots. Wood a réclamé 12 aussi bien que 13 devant les commissaires, mais M. Clark, l'agent, l'a induit à retirer sa réclamation le 20 juin 1856, et lui a vendu le No. 12 à la condition qu'il se tairait et qu'il ne paraîtrait plus devant les commissaires. Ratification de vente recommandée.

14 et 15. No. 14 vendu au nom de David John Thompson, et 15 à Thomas Wade. Thompson est absent, inconnu et non cotisé dans le township. Wade est colon résidant et cotisé. Un nommé Thomas McLaughlin est cotisé pour le No. 14,—il l'est aussi pour le No. 8. Les deux lots sont réclamés par M. C. W. Little, qui était à la tête de l'arpentage du township, et qui avant la vente a demandé ces lots à l'agent, qui les lui a promis, mais lors de la vente on les lui a refusés. Le No. 14 se trouve sur la liste des terres de M. John Adams, de Goderich, un des agents de M. Clark. Il est recommandé que la vente du No. 14 faite à Thompson soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Little, et que la vente du lot 15 faite à Wade soit ratifiée.

16, 17, 18 et 19. Nos. 16 et 17 vendus à Edward Southerin, 18 à William Southerin, et 19 à John Southerin, junr., tous colons résidants et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

20 et 21. Ces deux lots sont réservés comme sites de ville, dans le village nommé Jordwick, et il est recommandé qu'ils continuent à être réservés pour cette fin.

22, 23 et 24. No. 22 vendu à William J. Walker, et 23 et 24 à William A. Walker. Le No. 22 a été premièrement occupé par William Millsop, au commencement du mois d'août 1854, et réclamé par lui auprès de l'agent lors de la vente du 9 septembre suivant, mais sa réclamation fut rejetée. Le 12 octobre suivant, il renouela sa demande à l'agent, et il fut encore refusé pour la seule raison alléguée par l'agent, qui se trouve reproduite au dos de l'affidavit à lui présenté par Millsop, établissant son occupation : "Réclamation de William Millsop pour le lot 22, 6me concession, Howick, rejetée ; pris possession après que la terre eût été mise en vente—John Clarke, A.T.C." Les commissaires ne trouvent pas dans ce qui précède de motifs pour faire rejeter la réclamation de Millsop, vu surtout que le lot a été vendu à une personne qui n'en était pas du tout en possession ; ils recommandent que la vente du No. 22 faite à Walker soit annulée, qu'il soit fait droit à la réclamation de Millsop, et que la vente des lots 23 et 24 faite à Walker soit ratifiée.

25, 26 et 27. Lot 25 vendu à Thomas A. Stewart, et 26 et 27 à Henry Villie, tous deux absents et non cotisés. 25 est réclamé par James Johnston, qui en est entré en possession en juin 1854. Il a été injustement privé de ce lot à la vente générale en septembre 1854, et il a cessé de l'occuper en conséquence de ce qu'on le lui a refusé alors. 26 est occupé par un nommé James Dowine, et 27 par Joseph Elwood, tous deux cotisés ; 27 se trouve sur la liste des terres à vendre de M. Adams. Il est recommandé que les ventes faites à Stewart et à Villie soient annulées parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que les terres soient reprises par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Dowine ou Elwood agissent pour les premiers acquéreurs.

28, 29 et 30. Nos. 28 et 30 vendus à George Armstrong, et 29 à Catherine Darcy, tous deux colons résidants et cotisés. William Armstrong réclame le lot 29, qu'il dit avoir été vendu à Darcy huit jours après qu'on le lui eût refusé en le disant vendu. Les lots 28 et 29 se trouvent sur la liste des terres à vendre de M. John Adams ; mais comme les premiers acquéreurs sont actuellement en possession des lots, pour lesquels ils sont cotisés, il répugne aux commissaires de conseiller d'annuler ces ventes ; ils recommandent en conséquence qu'elles soient confirmées.

31 et 32. No. 31 vendu à William Wallace, et 32 à Joseph Wallace. Joseph Wallace est colon résidant et cotisé, mais William Wallace ne l'est pas. Il est recommandé que la vente faite à William Wallace soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, que la terre soit reprise par le gouvernement et que la vente faite à Joseph Wallace soit ratifiée.

Septième concession.

1, 3, 3 et 4. Nos. 1 et 2 vendus à Thomas Boyer, 3 à James Walker, et 4 à Robert Walker, tous colons résidants et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

5, 6, 7, 8 et 9. No. 5 vendu au nom de John Hassard, 6 et 7 au nom de John Cookson, 8 au nom d'Edward Green, et 9 est désigné sur la carte de l'agent comme non vendu. Cookson et Green sont absents et non cotisés. Hassard est cotisé pour le No. 5. Robert Grier réclame le No. 5, George Grier le No. 6, Moses Grier le No. 7, John Grier le No. 8, et Samuel Grier le No. 9. Ils sont tous colons résidants et cotisés pour leurs lots respectifs. Quant à Hassard, le 22 septembre 1854, ils acheta les lots 9 et 10, dans la 11e concession, et l'agent les revendit (à deux jours d'intervalle) le 4 septembre à un nommé George Green. Le 5 octobre suivant, l'agent vendit le lot 5 de Hassard, concession 7, et le lot 15, concession 10, au lieu des lots 9 et 10 dans la 11me concession. Le lot 5, dans la 7me, étant en la possession de Robert Grier, il refusa de remettre son droit de préemption, et Hassard reste sans recours pour le remboursement du premier paiement. Le même jour (2 sept 1854,) que l'agent vendit au père les lots 9 et 10 dans la 11me concession, il vendit à son fils William Hassard les lots 14 et 9 dans la 10me et les mêmes lots à d'autres personnes, savoir : 14 dans la 9me concession à James Robertson, et 14 dans la 10me à George Rolls, si bien que Hassard, senr., et Hassard, junr., ont été jusqu'aujourd'hui incertains s'ils auraient ou leur argent ou leurs terres. Relativement au lot 5, dans la 7me concession, les commissaires ne sauraient recommander que la vente faite à Hassard soit confirmée (il ne l'a pas demandé non plus), vu que Grier l'a réclamé auparavant. Les lots que réclament les Grier ont été occupés par eux dans le mois de novembre 1853. Ils sont du nombre des premiers colons du township, et ils ont fait de l'abattis et des améliorations considérables. Les lots ci-dessus désignés sur lesquels ils se sont établis leur ont été refusés très injustement par l'agent lors de la vente, et ils ont été vendus pour la plupart à des spéculateurs non résidants, dont M. Boys de Barrie, comté de Simcoe, est le principal. Les commissaires s'étant pleinement convaincus de l'injustice soufferte par les Grier, il recommande que la vente faite aux noms respectifs de Hassard, Cookson et Green soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit aux réclamations de Robert, George, Moses, John et Samuel Grier pour leurs lots respectifs.

10, 11 et 12. No. 10 vendu à Gerald Robston, 11 à M. Keith, et 12 à William Rath. Robston et Keith sont non résidants, inconnus et non cotisés dans le township, et il n'y a aucun doute que l'agent s'est servi de leurs noms pour cacher celui de son fils, M. Colin Clark, sur la liste duquel les lots 10 et 11 se trouvent ; le dernier se trouve aussi sur la liste de son sous-agent, M. W. G. Walker. Rath ne réside pas sur le lot 12, mais un nommé James Crawford qui est son représentant, est colon résidant et cotisé. John Carter réclame les lots

11 et 12 comme un des premiers colons du township, et sa réclamation a été injustement rejetée par l'agent lors de la vente. Il est encore colon résidant et cotisé pour le No. 11. Le No. 10 est occupé par Henry Bell, et il est cotisé pour ce lot, qu'il a habité et sur lequel il a fait des améliorations longtemps avant que les terres du township fussent mises en vente. Il est recommandé que les ventes faites à Robston et Keith soient annulées parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit aux réclamations respectives de Bell pour le No. 10 et de Carter pour le No. 11, et que la vente du No. 12 soit ratifiée.

13 et 14. No. 13 vendu à William Gilkinson et 14 à William Keith (*vide* 11.) Gilkinson est colon résidant et cotisé, Keith est non résidant, inconnu et non cotisé, et ce nom comme bien d'autres a été employé par l'agent pour cacher celui de son fils, Colin Clark, sur la liste duquel, ainsi que sur celle de son agent M. W. G. Walker, le lot se trouve. Gilkinson réclame ce lot comme l'ayant occupé depuis février 1854, et acheté le premier de l'agent; mais il a été joué ensuite, parce qu'on a retranché 14 sur son reçu pour y substituer 13 dans le bureau de l'agent. Il est recommandé que la vente du No. 13 soit confirmée, celle du No. 14 faite à Keith annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Gilkinson.

15, 16 et 17. No. 15 vendu à Thomas Wray, et 16 et 17 à Peter Jordan, tous deux non résidants et non cotisés. George Gough occupe le lot 15, Henry Gough le lot 16, et Samuel Alexander le lot 17, pour lesquels ils sont tous trois cotisés. George Gough réclame le lot 15, comme s'y étant établi depuis le 23 mai 1854. L'agent résidant a fait droit à sa réclamation, mais la vente a été suspendue dans le département, à Québec, le 14 juillet 1855, pour quelque raison inconnue aux commissaires, et qu'ils ne croient pas justifiable. Maitland Fisher, d'Hamilton, réclame le lot 16, mais il n'est pas dit pour quelle raison. Ce même lot est aussi réclamé par Henry Gough, comme premier occupant, et dont le droit de préemption a été rejeté par l'agent lors de la vente de septembre 1854. Le No. 17 est réclamé par William Rath, comme représentant de Peter Jordan, le premier acquéreur, à qui il a payé trois cents piastres pour son transport de vente. Ce même lot est aussi réclamé par Samuel Alexander, comme l'ayant le premier occupé en janvier 1855. Il est recommandé que la vente du lot 15 faite à Thomas Wray, et du lot 17 à Peter Jordan soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies; qu'il soit fait droit à la réclamation de George Gough pour le lot 15 et à celle de H. Gough pour le lot 16, et que le lot 17 soit accordé à William Rath comme représentant de Jordan, le premier acquéreur.

18 et 19. No. 18 vendu au nom de Walter Hossie, et 19 à John Southerin, jun. Hossie est non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township (*vide* 20 dans la 4^{me} concession), et l'agent s'est servi de son nom pour cacher celui de son fils, M. Colin Clarke, sur la liste duquel le No. 18 se trouve. Southerin est colon résidant et cotisé. Henry Newton réclame le lot 18 comme représentant d'Arthur Tomlinson, le premier et le seul qui se soit établi sur le lot, et dont le droit de préemption a été injustement rejeté par l'agent à la vente de septembre 1854. Il est recommandé que la vente du lot 18 faite à Hossie soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Newton, et que la vente faite à Southerin soit confirmée.

20 et 21. Ces deux lots, avec les numéros correspondants de la 6^{me} concession, sont réservés pour la site de ville du village de Jordwick, et les commissaires recommandant qu'ils continuent d'être réservés pour la même fin.

22 et 23. Le premier vendu à W. G. Walker, et l'autre à Robert Johnston, tous deux colons résidants et cotisés. Ratification de vente recommandée.

24, 25, 26 et 27. No. 24 vendu à William Wade, 25 à Stephen Velie, 26 à Francis Black et 27 à George Lawford. Velie, Black et Lawford, sont non résidants et non cotisés. Wade est colon résidant et cotisé pour le lot 24. James Downie réside sur le lot 25. Il est cotisé pour ce lot et il est le représentant de

Velie, le premier acquéreur. 26 est occupé par Robert Johnston, le seul qui en ait été en possession. Lors de la vente il a offert de l'acheter, mais l'agent a injustement refusé de le lui vendre pour favoriser son fils, M. Colin Clarke, sur la liste duquel il se trouve. Le lot 27 est occupé par William McDonald, gendre de Joseph Aylward, qui le réclame comme représentant de Robert Johnston, et dont la réclamation comme premier occupant a été injustement rejetée par l'agent pour favoriser son fils, Colin Clarke, sur la liste duquel le lot se trouve, ainsi que sur celle de son agent, M. W. G. Walker. James McDermott réclame les lots 26 et 27 comme les ayant occupés et y ayant fait des améliorations récemment. Il est recommandé que la vente des lots 24 et 25 faite à Wade et Velie soit ratifiée, celle de 26 et 27 faite à Black et Lawford annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Robert Johnston pour le lot 26, et à celle de Joseph Aylward, comme représentant de Robert Johnston, pour le lot 27.

28, 29 et 30. No. 28 vendu à William Armstrong, et 29 et 30 à William Wickham. Armstrong est colon résidant et cotisé. Wickham est non-résidant, inconnu et non cotisé. James Little réclame les lots 29 et 30 comme en ayant pris possession en juin 1854, et comme ayant fait des améliorations sur ces lots jusqu'au temps de la vente, en septembre de cette année là, époque où ils lui ont été refusés. Il est recommandé que la vente du lot 28 faite à Armstrong soit confirmée, celle des lots 29 et 30 faite au nom de Wickham annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Little pour ces lots.

31, 32 et 33. Lot 31 vendu à Campbell Hyndman, 32 à Robert Whitby, et 33 désigné comme non vendu sur la carte de l'agent. Hyndman et Whitby ne sont pas résidants. Stephen Crawford réclame ces lots (33 n'est qu'un petit about) comme le premier et le seul qui en ait pris possession, en mars 1854, et comme lui ayant été refusés lors de la vente. Il est recommandé que les ventes faites à Hyndman et Whitby soient annulées, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Crawford.

Huitième Concession.

1 et 2. Vendus tous deux au nom de Charles Vidian, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township, et l'agent s'est sans doute servi de ce nom pour cacher celui de son fils, M. Colin Clarke, sur la liste duquel les deux lots se trouvent. Peter Graham les réclame comme y ayant fait des améliorations avant la vente de 1854, temps où ils lui ont été refusés par l'agent. Il est recommandé que la vente faite à Vidian soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Graham.

3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9. No. 3 vendu à James Walker, 4 à Robert Walker, 5 à Robert Grier, 6 à George Grier, 7 à Moses Grier, 8 à John Grier et 9 à Samuel Grier, tous colons résidants et cotisés. D'après les nombreuses erreurs, (volontaires ou accidentelles) faites par l'agent, les Grier craignent que l'agent ne leur joue quelque tour, et cette crainte semble, on ne peut plus justifiable, premièrement pour la raison que les lots 7, 8 et 9 se trouvent sur la liste des terres à vendre de M. Boys, de Barrie, comté de Simcoe, et deuxièmement, parce que deux writs de dépossession de la cour des plaids communs lui ont été signifiés dans la poursuite nominale intentées par un nommé Aaron Burneth, de Barrie, comté de Simcoe, mais supposée avoir réellement été intentée par M. Boys, qui se dit propriétaire de ces terres. Il est recommandé que la vente des lots 3 et 4 faite à James et Robert Walker, et celles des lots 5, 6, 7, 8 et 9 faite à Robert, George, Moses, John et Samuel Grier, soient confirmées.

10 et 11. No. 10 vendu à Alexander Marling, et 11 à John Carter. Marling est non-résidant, inconnu et non cotisé, et l'on croit que ce nom a servi à cacher celui de M. Boys, de Barrie, étant le véritable acquéreur, et sur la liste duquel

ces lots se trouvent. Carter est colon résidant et cotisé. Henry Bell occupe le No. 10, pour lequel il est cotisé et sur lequel il a fait des améliorations considérables. Lors de la vente, l'agent le lui refusa, bien qu'il en eût été en paisible possession durant un an avant la vente de septembre 1854. Il est recommandé que la vente du No. 10 faite à Marling soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Bell, et que la vente du No. 11 faite à Carter soit confirmée.

12, 13, 14, 15 et 16. No. 12 vendu à Patrick McKiernan, 13 et 14 à Andrew McKiernan, et 15 et 16 à Edward McKiernan, tous non-résidants et non cotisés. Richard Carter, un des premiers colons du township, occupe le No. 12. 13 est réclamé par Fergusson Gilkison, comme en ayant pris possession en février 1854. Il est cotisé pour ce lot, dont il a offert le prix à la vente de septembre suivant, mais l'agent a refusé de le lui vendre. Alexander Crawford réclame le No. 14, sur lequel il réside et pour lequel il est cotisé. Il en a pris possession en 1854, a offert le premier paiement à l'agent qui l'a refusé. Il continue d'occuper le lot, dont six acres sont en culture, en sus de 3 ou 4 acres d'abattis. Il a aussi maison et grange sur cette terre. George Gough réside sur le lot 15, pour lequel il est cotisé; et il en prit premièrement possession le 23 mai 1854, et lors de la vente il a offert l'argent du lot, mais l'agent n'a pas voulu l'accepter. Henry Gough réclame le lot 16, sur lequel il s'est établi en même temps que son frère (23 mai 1854); il est cotisé pour le lot, sur lequel trois acres d'abattis ont été faits et 4 acres sont en culture. Il a offert le prix du lot lors de la vente; mais il a été refusé. Les réclamants de ces cinq lots sont tous occupant de bonne foi, cotisés, et ils ont fait de grandes améliorations, tandis que les acquéreurs sont tous des spéculateurs non-résidants. Il est recommandé que les ventes faites aux McKiernans soient annulées, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit aux réclamations de Richard Carter pour le lot 11, de Fergusson Gilkison pour le lot 13, d'Alexander Crawford pour le lot 14, de George Gough pour le lot 15 et de Henry Gough pour le lot 16.

17 et 18. Lot 17 vendu à James Mugon, et 18 à Philip Corcoran, tous deux non-résidants et non-cotisés. 17 est occupé par James Burns, pour lequel il est cotisé, et 18 par William Strong, pour lequel il est aussi cotisé. Il est recommandé que les ventes faites à Mugon et Corcoran soient annulées, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que les terres soient reprises par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Burns et Strong agissent pour les premiers acquéreurs.

19, 20, 21 et 22. Lots 19 et 20 vendus à Oliver Rogers, et 21 et 22 à Calvin Rogers, tous deux colons résidants et cotisés. Ratification de ces ventes recommandées.

23 et 24. Ces deux lots sont vendus au nom de James Gooding, non-résidant et non cotisé. M. Gooding est un marchand de Goderich, dont l'agent s'est servi du nom pour cacher celui de son fils, Colin Clarke, sur la liste duquel ces lots se trouvent, ainsi que sur celle de son agent, M. W. G. Walker. Ils sont réclamés par Arthur Burnside, comme le premier et le seul qui en ait pris possession. A la vente de septembre 1854, il a offert l'argent pour ces lots, mais il a été refusé. Il est recommandé que la vente faite au nom de Gooding soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Burnside.

25, 26 et 27. Lot 25 vendu à William McNeil, 26 à Francis Black et 27 à George Lawford (*vide* 26 et 27, 7^{me} concession), tous non-résidants, inconnus et non cotisés dans le township, et il n'y a aucun doute que l'agent s'est servi de ces noms pour cacher celui de son fils, sur la liste duquel ces lots se trouvent. John McDermott réclame les Nos. 26 et 27, comme en ayant pris possession en août 1854, et comme lui ayant été refusés par l'agent lors de la vente dans le mois de septembre suivante. Il est recommandé que la vente faite à McNeil, Black et

Lawford soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, que le gouvernement reprenne le lot 25, et qu'il soit fait droit à la réclamation de McDermott pour les lots 26 et 27.

28, 29 et 30. Lot 28 vendu à William Armstrong et 29 et 30 à Richard Wake. Armstrong est colon résidant et cotisé, Wake, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township, et l'agent s'est évidemment servi de son nom pour cacher celui de son fils, Colin Clarke, sur la liste duquel se trouvent ces terres. William Burnside réclame les deux derniers lots (29 et 30) comme en ayant pleinement pris possession en avril 1854, et comme ayant continué d'y faire des améliorations jusqu'à la vente de septembre de cette année là, époque où il les demanda à l'agent mais ils lui furent refusés. Il est recommandé que la vente du lot 28 faite à Armstrong soit ratifiée, celle des lots 29 et 30 annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Burnside.

31, 32 et 33. No. 31 vendu au nom de Heathcoat Wake, 32 à celui de George A. Wake, et 33 (petit about) désigné comme vendu sur la carte de l'agent. Les Wakes sont non-résidants, inconnus et non cotisés dans le township, et l'agent ne s'est servi de ces noms que pour cacher celui de son fils, Colin Clarke, sur la liste duquel ces lots se trouvent, ainsi que sur celle de son agent, W. G. Walker. Ils sont réclamés par Mathias Young, qui en a pris possession en octobre 1853 et y a fait des améliorations à venir jusqu'à la vente faite en septembre l'année suivante, temps où il offrit à l'agent le premier paiement, mais le commis de ce dernier M. Newman lui fit réponse que ces lots étaient vendus. Il est recommandé que ces ventes soient annulées, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Young.

Neuvième Concession.

1 et 2. Vendus à John Stewart, non-résidant, inconnu et non cotisé, et ce nom n'a servi qu'à cacher le nom de son fils, Colin Clarke, sur la liste duquel ces lots se trouvent. Ils sont réclamés par William McEvitt, qui y a fait de l'abattis, mais sur lesquels il n'a jamais résidé. Il est recommandé que la vente faite à Stewart soit annulée, et que les terres soient reprises par le gouvernement.

3 et 4. Vendus au nom de Samuel Blake, non résidant, inconnu et non cotisé, et ce nom n'a servi qu'à cacher celui de M. Boys, de Barrie, sur la liste duquel ces terres se trouvent. Le No. 3 est réclamé par William Walker, et 4 par John Walker. Ces deux personnes sont cotisées pour les lots, sur lesquelles elles résident, et qui leur furent vendus à la vente générale le 2 septembre 1854, mais par erreur (l'agent l'a reconnu), le nom de Blake, représentant de M. Boys, de Barrie, a été inscrit comme étant celui de l'acquéreur. Il est recommandé, du consentement de l'agent, que la vente faite à Blake soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit aux réclamations de William et John Walker.

5, 6, 7 et 8. Nos. 5 et 6 vendus à John Robertson, et 7 et 8 à George Strong. Robertson est non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. L'agent s'est servi de ce nom pour cacher celui de son fils, Colin Clarke, sur la liste duquel ces lots se trouvent, ainsi que sur celle de son sous-agent, W. G. Walker. Strong est colon résidant et cotisé. Les Nos. 5 et 6 sont réclamés par James Strong, sur lesquels il réside. Il est cotisé pour ces lots, sur lesquels il fait a des améliorations avant la vente générale, mais sa réclamation a été rejetée par l'agent pour favoriser son fils. Il est recommandé que la vente des Nos. 5 et 6 faite au nom de Robertson soit annulée par ce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de James Strong, et que la vente des lots 7 et 8 soit confirmée.

9, 10 et 11. Nos. 9 et 10 vendus à William Headlam, et 11 à Joseph Copeland. Headlam est non résidant, inconnu et non cotisé dans le township, et l'agent s'est servi de ce nom pour cacher celui de son fils, Colin Clark, sur la liste

duquel ces lots se trouvent, ainsi que sur celle de son agent, W.G.Walker. William Strong réside sur ces lots, pour lesquels il est cotisé. Il y a fait des améliorations et les a occupés postérieurement à la vente de septembre 1854, époque où l'agent refusa l'argent et où les lots furent donnés à son fils pour qu'il en fit une spéculation. Copeland est colon résidant. Joseph Carter a réclamé le No. 11 en raison de ce qu'il a élevé une cabane sur ce lot avant la vente de septembre 1855. Il est recommandé que la vente des lots 9 et 10 faite à Headlam soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Strong, et que la vente du No. 11 faite à Copeland soit ratifiée.

12, 13 et 14 No. 13 vendu à Thomas Gilles, 13 à Thomas Morgan, et 14 à James Robertson. Gilles est colon résidant et cotisé. Morgan et Robertson sont non résidants et non cotisés. L'agent ne s'est servi du nom de Robertson que pour cacher celui de son fils, Colin Clarke, sur la liste duquel, ainsi que sur celle de son agent, W. G. Walker, se trouvent ces lots. Green occupe 12 et 13, pour lesquels il est cotisé. John Hussard demeure sur le lot 14, pour lequel il est aussi cotisé. Il a fait dix acres d'abattis sur ce lot, qu'il a acheté, et sur lequel il a fait le premier paiement lors de la vente générale du 2 septembre 1854, mais l'agent l'a revendu à son fils au nom de Robertson. Il est recommandé que la vente du No. 12 faite à Gilles soit confirmée, et celle du No. 13 faite à Morgan soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Gilles agit pour Morgan, le premier acquéreur; et que la vente du lot 14 faite à Robertson soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et parce qu'elle a été faite subséquemment à celle de Hussard—celle de Hussard devrait être confirmée.

15, 16 et 17. No. 15 vendu à Peter Vellie, 16 à James Wood et 17 à John McKiernan. Vellie et McKiernan sont non résidants et non cotisés; Wood est colon résidant et cotisé pour les lots 16 et 17, qu'il réclame comme les ayant habités et pour y avoir fait des améliorations en juin 1854, et aussi parce qu'à la vente du mois de septembre suivant on ne lui a accordé qu'un seul de ces lots au lieu des deux. Il est recommandé que la vente des lots 15 et 17 faite à Vellie et McKiernan soit annulée par ce que les conditions n'ont pas été remplies; que le gouvernement reprenne le No. 15; que la vente du lot 16 soit ratifiée, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Wood pour le lot 17.

18, 19, 20 et 21. Nos. 18 et 19 vendus à Alexander Young, 20 à John Lynn et 21 à David Lynn, tous non résidants et non cotisés. 18 et 19 sont occupés par Alexander Montgomery, et 21 par Charles McLaughlin, tous deux cotisés. Il est recommandé que la vente faite à Young et aux deux Lynn soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Montgomery et McLaughlin agissent pour les premiers acquéreurs.

22, 23, 24 et 25. Lots 22 et 23 vendus à William Collins, et 24 et 25 à Hugh Douglass. Collins est colon résidant et cotisé, Douglass ne l'est pas. William Kerr réclame les lots 24 et 25 comme en ayant pris possession en mai 1854 et comme ayant assisté à la vente dans le mois de septembre suivant dans le but de les acheter, bien que l'agent les lui ait refusés. Il est recommandé que la vente des lots 22 et 23 faite à Collins soit ratifiée, celle des lots 24 et 25 faite à Douglass annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Kerr.

26, 27 et 28. No. 26 vendu à Robert Stephenson, et 27 et 28 à William Grace. Stephenson est colon résidant et cotisé. James Kerr réclame les lots vendus à Grace comme les ayant occupés longtemps avant la vente de septembre 1854, et comme la seule personne qui y fait des améliorations. Ils lui ont été refusés lors de la vente. Il est recommandé que la vente du lot 26 faite à Stephenson soit ratifiée, celle des lots Nos. 27 et 28 faite à Grace annulée parce

que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Kerr.

29 et 30. Lot 29 vendu à William Fowler, et 30 à Austin Mugon, non résidants et non cotisés. Un nommé James Burns occupe le lot 30 pour lequel il est cotisé. Il est recommandé que la vente soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que les terres soient reprises par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré (dans le cas du No. 30) que Burns agit pour le premier acquéreur.

31, 32 et 33. No. 31 vendu à Heathcoat Wake (*vide* 31, 8me concession) 32 à George A. Wake (*vide* 32, 8me concession), et 33 à Anthony Mugon, tous trois absents et non cotisés. L'agent ne s'est servi du nom des Wake que pour cacher celui de son fils, Colin Clarke, sur la liste duquel les deux lots (31 et 32) se trouvent ainsi que sur celle de son agent, W. G. Walker. Un nommé Alexander Barron occupe le lot 33, pour lequel il est cotisé. Les lots 31 et 32 sont réclamés par Henry Kerr, qui, avec son père et quatre frères, allèrent à la recherche de terres dans le township en mars 1854, et se fixèrent sur ces deux lots dans l'intention de les acheter lorsque les terres du township seraient mises en vente. Il offrit à l'agent, lors de la vente, le premier paiement, mais sa réclamation fut rejetée et l'agent vendit les lots à son fils pour en faire une spéculation. Il est recommandé que la vente faite aux deux Wake et à Mugon soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Kerr pour les lots 31 et 32, et que le No. 33 soit repris par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Barron agit pour le premier acquéreur.

Dixième concession.

1, 2, 3 et 4. Lots 1 et 2 vendus à Robert Gregory, et 3 et 4 à William Creighton. Gregory est non résidant, inconnu et non cotisé dans le township, et l'agent s'est sans doute servi de ce nom pour cacher celui de son fils, Colin Clarke, sur la liste duquel les Nos. 1 et 2 se trouvent. L'agent s'est aussi servi du nom de Creighton pour cacher celui de M. Boys, de Barrie, qui en était l'acquéreur *bonâ fide*, et sur la liste duquel le No. 2 se trouve. John et William Walker occupent les lots 3 et 4, pour lesquels ils sont cotisés. Reuben Truesdale a récemment pris possession du No. 2, qu'il a réclamé devant les commissaires. John Cooper réclame les lots 1 et 2 comme en ayant pris possession en juillet 1853, et pour y avoir fait quelques améliorations. Il a assisté à la vente pour les acheter, mais l'agent rejeta sa réclamation, préférant les donner à Colin Clark, son fils, pour en faire une spéculation. Il est recommandé que la vente des Nos. 1, 2, 3 et 4 faite aux Gregory et à Creighton soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Cooper pour les lots 1 et 2, et que 3 et 4 soient repris par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Walker agit pour le premier acquéreur.

5, 6, 7, et 8. No. 5 vendu à William Dane, 6 à Stephen Bristow, et 7 et 8 à George Dane. Les Dane sont colons résidants et cotisés. Bristow ne l'est pas, et son nom a servi à cacher celui de M. John Adams, de Goderich, sur la liste duquel se trouve le lot, ainsi que sur celle de M. Trueman. Nathaniel Luck réside sur le No. 6, et l'a réclamé en conséquence devant la commission, mais il n'en a pris possession qu'après la vente de septembre 1854. Il est recommandé que la vente des lots 5, 7 et 8 soit confirmée, celle du No. 6 faite au nom de Bristow annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement.

9, 10, 11 et 12, No. 9 vendu à John Walker, 10 à William Strong, 11 à William Creighton et 12 à Duncan McLeod. Strong demeure sur son lot, pour lequel il est cotisé. Walker, Creighton et McLeod ne sont pas cotisés et ils ne demeurent pas non plus sur les lots qui leur sont assignés. Le nom de Creighton, comme pour le No. 4, a servi à cacher celui de M. Boys, de Barrie, sur la liste

duquel se trouve le lot. William Strong réclame le lot 9 comme premier acquéreur, et comme le reconnaît l'agent, c'est par erreur qu'il a été vendu à Walker après l'avoir été à Strong. Joseph Copeland réclame le lot 11, qui lui a été vendu (l'agent le reconnaît) trois jours avant de l'être à M. Boys, au nom de Creighton. Il est recommandé que la vente des Nos. 9, 11 et 12 faite à Walker, Creighton et McLeod soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de William Strong pour le lot 9, et à celle de Joseph Copeland pour le lot 11; que la vente du lot 10 faite à William Strong soit confirmée, et que le No. 12 soit repris par le gouvernement.

13, 14, 15, 16 et 17. Nos. 13 et 14 vendus à George Rolls, 15 à John Hassard et 16 et 17 à Hugh H. Howard. Rolls est non résidant et non cotisé. Hassard et Howard sont tous deux colons résidants et cotisés. Hassard réclame aussi le lot 14, qui, d'après le reçu de l'agent, paraît lui avoir été vendu le 8 septembre et ensuite vendu à Rolls. Rolls a vendu les deux lots depuis à William Burns, qui les habite et pour lesquels il est cotisé. Cette erreur, si erreur il y a, est d'une nature sérieuse, mais en justice les commissaires doivent recommander que la vente du lot 14 faite à Rolls, soit annulée, comme ayant été déjà faite à Hassard auparavant; qu'il soit fait droit à la réclamation de Hassard, et que la vente du lot 13 à Rolls, 15 à Hassard, et 16 et 17 à Howard soit confirmée.

19, 19 et 20. Nos. 18 et 19 vendus à Thomas Dane, et 20 à Alexander I. Cambie. Dean est colon résidant et cotisé; Cambie est habitant de Toronto, et l'agent s'est sans doute servi de ce nom pour cacher celui de ses agents, MM. John Adams et G. W. Trueman, sur les listes desquels les lots se trouvent. Il est réclamé par Darius Bettis, qui en a pris possession pour la première fois en avril 1854. Il a assisté à la vente, et lorsqu'il a offert le premier paiement, on lui a simplement dit qu'il ne pouvait pas avoir le lot. Il est recommandé que la vente des lots 18 et 19 faite à Dean soit confirmée; celle du lot 20 faite à Cambie annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Bettis.

21, 22, 23, 24 et 25. Lot 21 vendu à Duncan McLeod, (vide 12,) 22 et 23 à William Collins, et 24 et 25 à John B. Wright. Collins est colon résidant et cotisé. McLeod et Wright sont non résidants et non cotisés, et il n'y a aucun doute que le nom de Wright a servi à cacher celui du fils de l'agent, M. Colin Clarke, sur la liste duquel se trouvent les lots 24 et 25, ainsi que sur celle de M. G. W. Trueman. Le lot 25 est réclamé par Darius Bettis, pour la même raison que pour le lot 20. Il est recommandé que la vente des lots 22 et 23 faite à Collins soit confirmée, celle de 21 à McLeod, et 24 et 25 à Wright annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies; que les lots 11 et 24 soient repris par le gouvernement, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Bettis pour le lot 25.

26, 27, 28 et 29. No. 26 vendu à Robert Fletcher, 28 à James Burns, et 28 et 29 à Robert Dudgeon. Fletcher et Dudgeon ne sont ni résidants ni cotisés. Le nom de Dudgeon n'a seulement servi qu'à cacher celui de Colin Clarke, sur lequel duquel les deux lots se trouvent, ainsi que sur celle de M. Trueman. 26 est occupé par Murdoch McLeod, et 27 par James Burns, tous deux cotisés. 28 et 29 sont réclamés par George Kerr, qui en a pris possession en mars 1854 et a cont'd'y faire des améliorations jusqu'à la vente de septembre de cette année là, époque où il a offert le premier paiement à l'agent, mais ce dernier l'a refusé. Il est recommandé que les ventes faites à Fletcher et Dudgeon soient annulées parce que les conditions n'ont pas été remplies; que les lots 26 et 27 soient repris par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que McLeod ou Burns agissent pour le premier acquéreur, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Kerr pour les lots 28 et 29.

30, 31, 32 et 33. No. 30 vendu à George Dudgeon, 31 et 32 à George Dean et 33 à Alexander McNicholl. Dean est colon résidant et cotisé, Dudgeon et McNicholl ne le sont pas. L'agent s'est servi du nom de Dudgeon pour cacher

celui de son fils, Colin Clarke, sur la liste duquel se trouve le lot. 30 et 34 sont réclamés par John Stewart, qui en a pris possession avant la vente de septembre 1854, y a fait des améliorations et a assisté à la vente à l'effet de les acheter, mais l'agent a refusé de les lui vendre, préférant les donner à son fils pour en faire une spéculation. Il est recommandé que la vente des lots 31 et 32 faite à Dean soit confirmée, celle du lot 30 à Dudgeon, et du No. 33 à McNicholl annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Stewart.

Onzième concession.

1, 2, 3, 4 et 5. No. 1 et 2 vendus à Charles Meager, 3 à Patrick Coleman, et 4 et 5 à Robert Runciman, tous trois non résidants et non cotisés. Runciman est sans doute un nom dont l'agent s'est servi pour cacher celui de son fils, Colin Clarke, sur la liste duquel les lots se trouvent. Nathaniel Luch réclame le No. 3 comme en ayant pris possession tout récemment, et John Luch réclame les lots 4 et 5 pour la même raison. Les Nos. 1 et 2 sont réclamés par William Cooper, comme le premier qui se soit établi sur l'un ou l'autre de ces lots, et comme lui ayant été refusés lors de la vente de septembre 1854. Il est recommandé que la vente faite à Meager, Coleman et Runciman soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Cooper pour les lots 1 et 2, et que le gouvernement reprenne les Nos. 4 et 5.

6, 7 et 8. No. 6 vendu à George Nixon Ward, 7 à William Boay, et 8 désigné comme non vendu sur la carte de l'agent. Un nommé William Hueston occupe le numéro 6, pour lequel il est cotisé. 7 et 8 sont réclamés par William King, qui en a pris possession en mai 1854; il est le seul qui y ait fait des améliorations, mais l'agent les lui a refusés lors de la vente. Il est recommandé que la vente faite à Ward et à Boay soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, que le No. 6 soit repris par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Hueston agit pour Ward, et qu'il soit fait droit à la réclamation de King pour les lots 7 et 8.

9, 10, 11 et 12. Nos. 9 et 10 vendus à George Green, 11 à George S. Anderson et 12 désigné comme non vendu sur la carte de l'agent. Green est colon résidant et cotisé, Anderson ne l'est pas. Andrew Balfour et Joseph Strutbard sont cotisés pour le No. 11. Les lots 9 et 10 sont réclamés par John Hassard, à qui ils ont été vendus (ce que l'agent admet) deux jours avant de l'être à Green. Il est recommandé que la vente faite à Green soit ratifiée, vu qu'il est colon résidant, qu'il a fait des améliorations, qu'il est cotisé et qu'il a acheté de bonne foi; qu'il soit permis à Hassard d'acheter deux autres lots d'une valeur équivalente dans quelque endroit du township à la place des Nos. 9 et 10, et que le lot 11 soit repris par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Balfour ou Strutbard agissent pour Anderson, le premier acquéreur.

13, 14, 15 et 16. No. 13 vendu à Matthew Carothers, 14 et 15 à John McMillen et 16 à Hewit Bernard. Carothers et McMillen sont colons résidants et cotisés; Bernard ne l'est pas, et son nom a servi à cacher celui de M. Boys, de Barrie, sur la liste duquel le lot se trouve. John Wiggins occupe ce lot, pour lequel il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite à Carothers et McMillen soit confirmée, celle faite à Bernard annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Wiggins agit pour Bernard.

17 et 18. No. 17 vendu à Charles Boag et 18 à Robert Boag; ni l'un ni l'autre ne sont résidants ou cotisés, mais leurs lots sont occupés par John Montgomery, pour lesquels il est cotisé. Il est recommandé que la vente soit annulée, et la terre reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Montgomery agit pour les Boag.

19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25. No. 19 vendu à Andrew Milne, 20 à John Milne,

21 à Fairly Milne, 22 à John Milne, sen., 23 à John Milne, jun., 24 à William Milne, et 25 à David Milne, tous colons résidants et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

26, 27, 28 et 29. Nos. 26 et 27 vendus à John Campbell, et 28 et 29 à Denis Crawford, tous non-résidants, inconnus et non cotisés dans le township. Alexander Kerr réclame 26 et 27 comme en ayant pris possession dans le mois de mars 1854, avec l'intention de les habiter continuellement, mais après y avoir fait des améliorations et avoir assisté à la vente on les lui a refusés en lui disant qu'ils étaient vendus. Il est recommandé que la vente faite à Campbell et Crawford soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Kerr pour les lots 26 et 27, et que les Nos 28 et 29 soient repris par le gouvernement.

30, 31, 32 et 33. Lot 30 vendu à George Dudgeon, 31 et 32 à Alexander Daly, et 33 à Alexander A. McKid. Dudgeon, Daly et McKid sont non-résidants et non cotisés. Le nom de Dudgeon a servi à cacher la vente du No. 30 faite au fils de l'agent, Colin Clarke, sur la liste duquel ce lot se trouve. W. G. Walker est cotisé pour le No. 32, mais il ne l'a pas réclamé. James Bell réclame 30 et 31, comme les ayant occupés et y ayant fait des améliorations postérieurement à la vente. Lors de la vente il a offert le premier paiement, mais l'agent n'a pas voulu l'accepter; et il a vendu les lots au nom de Dudgeon pour avantager son fils. Il est recommandé que la vente faite au nom de Dudgeon, Daly et McKid soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Bell pour les lots 30 et 31, que les lots 32 et 33 soient repris par le gouvernement à moins (quant au No. 32) qu'il ne soit démontré que Walker agit pour le premier acquéreur.

Douzième Concession.

1, 2, 3, 4 et 5. Nos. 1 et 2 vendus à Patrick Malony, 3 à Hewitt Bernard, et 4 et 5 à Daniel Hartrett. Malony et Hartrett sont cotisés pour leurs lots. Bernard est non-résidant et non cotisé, et son nom a servi à cacher celui de M. Boys de Barrie, sur la liste duquel se trouve le No. 3 (*vide* 16 dans la 11e concession.) Edward Leech réclame le lot 3 comme en ayant pris depuis peu possession, comme y ayant fait des améliorations et comme l'habitant encore. Edward Webster réclame le No. 4 pour les mêmes raisons que Leech le No. 3; ils sont tous deux vacants et incultes. Il est recommandé que la vente des Nos. 3 et 4 soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, que la terre soit reprise par le gouvernement, et que la vente de Nos. 1 et 2 soit ratifiée.

6, 7, 8, 9 et 10. Lots 6 et 7 vendus à William Hewston, 8 à Elizabeth Anderson, 9 à Dugald Stewart, et 10 à Robert Hughes. Hewston est colon résidant et cotisé. Anderson et Stewart ne le sont pas. Stephen King occupe le No. 10 pour lequel il est cotisé, et Webster W. Leech le réclame. Il est recommandé que la vente de 6 et 7 soit confirmée, celle de 8, 9 et 10 annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que les terres soient reprises par le gouvernement, le No. 10 excepté, s'il est démontré que Leech ou King agissent pour le premier acquéreur. Robert Hughes.

11, 12, 13 et 14. No. 11 vendu à George S. Anderson, 12 à James Dane, 13 à John Magee, et 14 désigné comme non vendu sur la carte de l'agent. Dane est colon résidant et cotisé, Anderson et Magee ne le sont pas. Andrew Balfour et Joseph Studdart résident sur le No. 11, pour lequel ils sont cotisés. Joseph Jacques occupe le lot 14, qui lui a été refusé par l'agent, et l'a réclamé devant les commissaires. Lorsque Jacques lui demanda ce lot, l'agent lui dit qu'il était vendu, bien qu'il soit désigné comme non vendu sur sa carte du township. Il est recommandé que la vente du No. 12 faite à Dane soit ratifiée, celle faite à Anderson et Magee annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, que la terre soit reprise par le gouvernement, le lot 11 excepté, s'il est démontré que Bal-

four ou Studdart agissent pour Anderson, le premier acquéreur, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Jacques pour le lot 14.

15, 16, 17 et 18. Lot 15 vendu à John Dane, jun., 16 à William Hubbard, 17 à Charles Boag, et 18 à Robert Boag, tous non-résidants et non cotisés. 15 et 16 sont réclamés par William Double, le seul qui en ait pris possession, et dont l'argent a été refusé par l'agent lors de la vente de septembre en 1854. William Wiggins et William Montgomery résident sur les lots 17 et 18, pour lesquels ils sont cotisés. Il est recommandé que la vente des lots 15 et 16 soit annulée, qu'il soit fait droit à la réclamation de Double; que la vente des lots 17 et 18 soit aussi annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Wiggins ou Montgomery agissent pour le premier acquéreur.

19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25. No. 19 vendu à Andrew Milne, 20 à John Milne, 21 à Fairly Milne, 22 à John Milne, sen., 23 à John Milne, jun., 24 à William Milne, et 25 à David Milne, tous colons résidants et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

26, 27, 28, 29 et 30. No. 26 vendu à John Stephen King, 27 et 28 à James Stewart, et 29 et 30 à John L. Stewart, tous absents, inconnus et non cotisés dans le township. Colman Crydeman réclame 26 et 27 comme les ayant occupés longtemps avant la vente de septembre 1854, et comme lui ayant été injustement refusés par l'agent pour les donner de préférence à un spéculateur non résident. James R. Wilson réclame les lots 30 et 33 pour les mêmes raisons que Crydeman pour les Nos. 26 et 27. Il est recommandé que les ventes faites à Stephen King, à James et à John L. Stewart, respectivement, soient annulées, parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Crydeman pour les Nos. 26 et 27, et à celle de Wilson pour le lot 30, et que le gouvernement reprenne les lots 28 et 29.

31, 32 et 33. Lots 31 et 32 vendus à John Bowes, et 33 à James G. Stewart. Bowes est colon résidant et cotisé. Stewart ne l'est pas. Il est recommandé que la vente des lots 31 et 32 soit confirmée, celle du No. 33 annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Wilson (*vide* lot 30) pour le lot 33.

Treizième Concession.

1, 2, 3 et 4. No. 1 vendu à William McNeil, 2 à James Morrow, 3 à John Kerr, et 4 à Edward Argle, tous colons absents et non cotisés. Matthew Snider est cotisé pour le No. 3, et James Purcell pour le No. 4. Le No. 1 se trouve sur la liste de M. Colin Clarke, ainsi que sur celle de son agent, M. W. G. Walker. Le No. 3 se trouve aussi sur la liste de Colin Clarke. Les Nos 1 et 2 sont réclamés par William H. Leech, qui en a pris possession depuis peu et y a fait des améliorations considérables. Edward Leech réclame le No. 3 et William Young le lot 4, tous deux pour les raisons que les lots étaient vacants, et parce qu'ils les occupent et qu'ils y ont fait des améliorations. Il est recommandé que la vente faite à McNeil, Morrow, Kerr et Argle soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement.

5, 6, 7, 8 et 9. No. 5 vendu à John Kerr, 6 à John Morris, 7 à Andrew Latimore, et 8 et 9 à Henry Latimore. Kerr et Morris ne sont ni résidants ni cotisés, et le nom de Kerr n'a servi que pour cacher celui de M. Colin Clarke, sur la liste duquel se trouve le lot 5. Les Latimore sont colons résidants cotisés. Elias Snider est cotisé pour le No. 5, et William Hueston pour le No. 6. George Leech réclame le No. 5, comme l'occupant actuellement et comme y ayant seul fait des améliorations, bien que subséquemment à la vente de septembre 1854. Il est recommandé que la vente des Nos. 5 et 6 soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Snider et Hueston sont résidants et qu'ils agis-

sent pour les premiers acquéreurs, et que la vente des lots 7, 8 et 9 faite aux Latimore soit ratifiée.

10, 11, 12, 13 et 14. Lots 10 et 11 vendus à Richard Bernard, 12 à Henry Latimer, jun., et 13 et 14 à Charles P. Roney. Latimer est colon résidant et cotisé, Bernard et Roney ne le sont pas. Le nom du premier, (Bernard) a servi à cacher celui de M. Boys, de Barrie, sur la liste duquel se trouve 10 et 11, et il en est de même pour le nom de Roney, qui a servi à cacher celui de Colin Clarke, sur la liste duquel se trouvent les lots 13 et 14. John McLaughlin est cotisé pour le lot 10, William McLaughlin pour le lot 11, George Heinstock pour le lot 13, et Robert Heinstock pour le lot 14. George Heinstock réclame le No. 13, et Robert Heinstock le lot 14, tous deux résidants sur ces lots, pour lesquels ils sont cotisés. Ils en ont pris possession le 24 mai 1854, et ils ont toujours continué de les occuper et de les améliorer depuis. Ce fait a été prouvé à l'agent, lors de la vente, mais vu qu'ils pensionnaient avec leur père sur le lot 15, il rejeta leurs réclamations sous le fallacieux prétexte que la résidence n'était pas prouvée, et il vendit ces deux lots à son fils, Colin Clarke, au nom de Roney, dont la résidence n'a pas été prouvée. Il est recommandé que la vente des Nos. 10 et 11 faite à Bernard, et celle des lots 13 et 14 faite à Roney soient annulées, parce que les conditions n'ont pas été remplies, les lots 10 et 11 exceptés, s'il est établi que les McLaughlin agissent pour le premier acquéreur, Bernard; que la vente du lot 12 faite à Latimer soit confirmée, et qu'il soit fait droit à la réclamation de George Heinstock pour le lot 13, et à celle de Robert Heinstock pour le lot 14.

15, 16, 17 et 18. Lot 15 vendu à Joseph Heinstock, 16 et 17 à John Jacques et 18 à Hugh Miller. Heinstock et Jacques sont colons résidants et cotisés. Miller est non-résidant, inconnu et non cotisé. William White réclame le lot 18 comme s'y étant établi avant la vente de 1854, époque où l'agent lui a refusé ce lot, préférant le donner à un spéculateur non-résidant, qui, à venir jusqu'à ce jour n'y a pas coupé une seule branche. Il est recommandé que la vente du lot 15 faite à Heinstock, et celle de 16 et 17 faite à Jacques soit confirmée; que la vente du lot 18 faite à Miller soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de White.

19, 20, 21 et 22. Nos. 19 et 20 vendus à John Milne, et 21 et 22 à Peter Milne, tous deux colons résidants et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

23, 24, 25 et 26. No. 23 vendu à William Giles, 24 à James Hawthorn, 25 à Robert Miller, et 26 à Edward Hewith. Giles est colon résidant et cotisé, ainsi que Hawthorn. Miller et Hewith ne le sont pas. 25 et 26 sont réclamés par John Young, qui en a pris possession en mars 1854, y a fait alors de l'abattis, et y est demeuré jusqu'au temps de la vente. Dans l'intention d'en devenir l'acquéreur il a fait des améliorations, mais lorsqu'il offrit son argent lors de la vente, l'agent les lui refusa. Il est recommandé que la vente du No. 23 faite à Giles soit confirmée, celle du lot 24 faite à Hawthorn, 25 à Miller, et 26 à Hewith annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Young pour les Nos. 25 et 26, et que le gouvernement reprenne le lot 24.

27, 28 et 29. Ces trois lots sont désignés comme non vendus sur la carte de l'agent. William Quin occupe 27 et 28, et il est cotisé pour ces deux lots, et il n'a pas été fait de réclamation devant les commissaires pour ces deux lots.

30, 31, 32 et 33. No. 30 vendu à Robert Fletcher, 31 et 32 à John Porterfield, et 33 à James G. Stewart. Fletcher et Porterfield sont colons résidants et cotisés. Stewart ne l'est pas. Il est recommandé que la vente faite à Fletcher et Porterfield soit confirmée, celle faite à Stewart annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement.

Quatorzième concession.

1, 2, 3 et 4. No. 1 vendu à Arthur Ardagh, 2 et 3 à Josiah Wright, et 4 à William Walker, tous non résidants et non cotisés. Robert Luch réclame les

lots 1 et 2 comme en ayant depuis peu pris possession, et comme continuant de les occuper et d'y faire des améliorations. James Leech réclame les Nos. 3 et 4 pour les mêmes raisons. Le No. 1 se trouve sur la liste de M. Boys, de Barrie, et il n'y a pas de doute que le nom de M. Ardagh a servi à cacher celui du premier acquéreur. Il est recommandé que la vente des Nos. 1, 2, 3 et 4 soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement.

5, 6, 7 et 8, Nos. 5 et 6 désignés comme non vendus sur la carte de l'agent, et 7 et 8 vendus à Hugh Stewart. Le lot 5, bien qu'indiqué comme non vendu sur la carte de l'agent, se trouve sur la liste des terres de M. Colin Clarke. Stewart est non résidant et non cotisé. Henry Besanson réclame 6 et 7 comme en ayant depuis peu pris possession et comme y ayant fait des améliorations. John Reilly réclame 5 et 6 comme les ayant occupés depuis juin 1854, et comme lui ayant été refusés lors de la vente. George Leech réclame le No. 5, comme en ayant pris possession depuis peu. Il est recommandé qu'il soit fait droit à la réclamation de Reilly pour 5 et 6, et que la vente des Nos. 7 et 8 soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement.

9, 10 et 11. No. 9 vendu à Harriet Allen, et 10 et 11 à Hugh Currie, junr., tous non résidants et non cotisés. Le nom de Harriet Allen semble être un nom fictif qui a servi à cacher celui du fils de l'agent, M. Colin Clarke, sur la liste duquel le lot 9 se trouve, ainsi que sur celle de son sous-agent, M. W. G. Walker. John Rutledge réclame les lots 8 et 9 comme s'y étant établi et ayant fait depuis peu des améliorations sur ces lots. John McLaughlin qui réside sur le lot 10, dans la 13^{me} concession, a fait des améliorations sur le lot 10 dans la 14^{me} concession, et il le réclame maintenant. Alexander Finley réclame le lot 11 pour les mêmes raisons. Il est recommandé que la vente du lot 9 faite à Allen, et des lots 10 et 11 faite à Currie, soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement.

12, 13, 14 et 15. Le lot 12 vendu à George Dane, junr., 13 à William Rutledge, 14 à John Rutledge, et 15 à Harriet Allen. Dane et Rutledge sont colons résidants et cotisés. Allen (*Vide* lot 9) n'est qu'un nom fictif dont on s'est servi pour cacher celui de M. Colin Clarke, sur la liste duquel le lot 15 se trouve ainsi que sur celle de son sous-agent, M. W. G. Walker. Ce lot est réclamé par William Hainstock, qui l'a occupé depuis le 24 mai 1854 et qui lui a été refusé lors de la vente. Il est recommandé que la vente faite à George Dane, William Rutledge, et John Rutledge soit ratifiée, celle du lot 15 faite à Allen annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Hainstock.

16, 17, 18 et 19. Lot 16 désigné comme non vendu sur la carte de l'agent, 17 à Thomas Wray, et 18 et 19 à William J. Keys. Wray et Keys sont non résidants et non cotisés. Charles Hooker occupe le No. 16, pour lequel il est cotisé. Hooker déclare que le lot 16 est vendu à John Jacques, malgré qu'il ne figure pas ainsi sur la carte de l'agent. Hooker réclame ce lot comme un des premiers colons du township, et l'agent le lui a refusé lors de la vente. Joseph Hainstock réclame le lot 17 pour les mêmes raisons. William White réclame le lot 18, comme s'y étant établi au commencement de 1854, et comme lui ayant été refusé lors de la vente en septembre de cette année là. Le lot 17 se trouve sur la liste des terres à vendre de M. Boys, et c'est un des lots achetés par lui au nom de Wray. Il est recommandé que la vente de 16 faite à Jacques, de 17 à Wray, et de 18 et 19 à Keys soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Hooker pour le lot 16, à celle de Hainstock pour 17, et à celle de White pour 18, et que le gouvernement reprenne le lot 19.

20, 21 et 22. Lots 20 et 21 vendus à David Milne, et 22 désigné comme

non vendu sur la carte de l'agent. Milne est colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

23, 24, 25 et 26. No. 23 vendu à Alexander Patterson, 24 à Robert Matheson, 25 à David Morrow, et 26 à James Taylor, tous non résidants et non cotisés. Lots 25 et 26 réclamés par James Hart, qui en a pris possession en mars 1854, et y a fait quelques améliorations. Il a assisté à la vente en septembre à l'effet de les acheter, mais ils lui ont été refusés par l'agent. Il est recommandé que la vente des lots 23, 24, 25 et 26 soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Hart pour les lots 25 et 26, et que les lots 23 et 24 soient repris par le gouvernement.

27, 28 et 29. Lot 27 vendu à Joseph Hugill, et 28 et 29 désignés comme non vendus sur la carte de l'agent. Hugill est non résidant et non cotisé, et les trois lots sont vacants. Il est recommandé que la vente faite à Hugill soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que les trois lots soient repris par le gouvernement.

30, 31, 32 et 33. Lot 30 vendu au nom d'A. B. Saville, 31 et 32 à celui de George Henry Aimes, et 33 à celui de William Bradbury, tous trois non résidants, inconnus et non cotisés dans le township. Saville et Aimes sont des noms qui n'ont servi qu'à cacher celui de M. Colin Clarke, le véritable acquéreur, et sur la liste duquel se trouvent les lots 30, 31 et 32. Bradbury est bien connu comme habitant de cette cité, et le lot 33 se trouve sur la liste des terres mises en vente par Rich et Maddison, les agents de terre dont il a été déjà parlé. William Cronyn réclame les lots 30 et 31, et John Cronyn les Nos. 32 et 33. Les frères Cronyn, paraît-il, prirent possession de ces lots dans l'automne de 1855. Ils assistèrent à la vente de septembre 1854 pour les acheter, mais lorsqu'ils les demandèrent à l'agent, il leur fut dit qu'ils étaient vendus. Il est recommandé que la vente faite à Saville, Aimes et Bradbury soit annulée, et qu'il soit fait droit aux réclamations des Cronyn pour ces terres.

Quinzième concession.

1, 2, 3 et 4. Lot 1 vendu au nom d'Alexander Collie, 2 et 3 au nom de John Mara, et 4 à celui de John Major, tous non résidants, inconnus et non cotisés dans le township, et l'agent s'est servi de ces noms pour cacher ceux de son fils et de son frère, qui sans doute, étaient les véritables acquéreurs. M. Major est bien connu comme caissier de banque en cette cité. Le No. 1 se trouve sur la liste de M. Colin Clarke, ainsi que sur celle de son sous-agent, M. W. G. Walker, et les Nos. 2, 3 et 4 sur les listes du Dr. Clarke et de ses agents, MM. Adams et Newman, de Goderich. Les lots 1 et 2 sont réclamés par Joseph Leech, et 3 et 4 par Richard Leech, tous deux pour en avoir pris possession et y avoir fait des améliorations depuis peu. Il est recommandé que la vente faite à Collie, Mara et Major soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que les terres soient reprises par le gouvernement.

5, 6, 7 et 8. Lot 6 vendu à Robert Young, 6 désigné comme non vendu sur la carte de l'agent, et 7 et 8 vendus à William Reid. Reid et Young sont non résidants et non cotisés. David Burns réclame 5 et 6 comme le premier et le seul qui se soit établi sur l'un ou l'autre de ces lots, dont il a pris possession en mars 1854, et qui lui ont été refusés lors de la vente de septembre suivant. George Cross réclame les lots 6 et 7 comme s'y étant récemment établi et comme y ayant fait des améliorations. Rufus Livingstone réclame le No. 8 pour les mêmes raisons. Il est recommandé que les ventes faites à Young et Reid soient annulées parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Burns pour les lots 5 et 6, et que 7 et 8 soient repris par le gouvernement.

9, 10, 11 et 12. Lots 9 et 10 vendus au nom de John O'Neil, 11 à David Watson, et 12 désigné comme non vendu sur la carte de l'agent. Le nom

d'O'Neil n'a servi qu'à cacher celui de M. Boys, de Barrie, sur la liste duquel les deux lots se trouvent. James McLaughlin occupe le lot 9, pour lequel il est cotisé, et Robert Ferguson le lot 10, pour lequel il est aussi cotisé. James Stonehouse, de Goderich, réclame le lot 11 comme s'y étant établi en juin 1854. Henry Crobar réclame le lot 12 pour les mêmes raisons que Finlay. Il est recommandé que la vente des Nos. 9, 10 et 11 soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que McLaughlin ou Ferguson agissent pour le véritable acquéreur.

13, 14, 15, 16 et 17. Nos 13 et 14 vendus à Alexander McKidd, 15 et 16 à John Bowman, et 17 désigné comme non vendu sur la carte de l'agent. McKidd et Bowman ne sont ni résidants ni cotisés. Le nom de Bowman a servi à cacher celui de M. Boys, de Barrie, sur la liste duquel les lots 15 et 16 se trouvent. William Rutledge réclame le lot 13, sur lequel il s'est établi en septembre 1854. James Wiggins réclame le lot 15 comme représentant de Bowman. Joseph Sproul réclame le même lot comme l'ayant occupé depuis peu et comme y ayant fait des améliorations. James Kelly réclame le lot 16 pour les mêmes raisons que Sproul. Robert Griffith réclame les lots 13 et 14 comme en ayant pris possession en avril 1854. Il a offert de les acheter lors de la vente, mais l'agent les lui a refusés, alléguant qu'ils étaient vendus. Il est recommandé que la vente faite à McKidd et Bowman soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, le lot 11 accepté comme étant occupé par le représentant de Bowman, qu'il soit fait droit à la réclamation de Griffith pour les lots 13 et 14, et que les lots 16 et 17 soient repris par le gouvernement.

18, 19 et 20. Lot 18 vendu à Samuel Gogan, 19 à Richard Goven, et 20 à Dinely Goven, tous trois non-résidants et non cotisés. Il est évident que ces noms ont servi à cacher celui de M. Colin Clarke, sur la liste duquel les trois lots se trouvent, ainsi que les Nos. 18 et 19 sur la liste de son sous-agent, M. W. G. Walker. Charles H. Hunter réside sur le lot 18, pour lequel il est cotisé, et où il a érigé un moulin à scie. L'agent lui a refusé le lot lors de la vente parce qu'il demandait aussi le lot 13, dans la 12^{me} concession—les deux lots lui ont été refusés. Thomas Lambert réclame les Nos. 19 et 20 comme en ayant pris possession en juillet 1854, et l'agent les lui a refusés lors de la vente, préférant les donner à son fils pour en faire une spéculation. Il est recommandé que la vente du lot 18 faite au nom de Gogan, et celle de 19 et 20 faite au nom de Goven soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Hunter pour le lot 18, et à celle de Lambert pour les lots 19 et 20.

21, 22, 23 et 24. No. 21 vendu à Michael Howitt, 22 à Alexander L. McKidd, et 23 et 24 James Porterfield. Howitt, McKidd et Porterfield sont non-résidants et non cotisés. 21 et 22 sont réclamés par John Connell, qui s'est d'abord établi sur ces lots en 1853. Il a assisté à la vente pour les acheter, mais il lui ont été refusés par l'agent. Le lot 21 se trouve sur la liste des terres de M. Colin Clarke ainsi que sur celle de son sous-agent, M. W. G. Walker. Il est recommandé que la vente faite à Howitt, McKidd et Porterfield soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Connell pour les lots 21 et 22, et que les Nos. 23 et 24 soient repris par le gouvernement.

25, 26, 27 et 28. Lot 25 vendu à Alexander L. Kidd (vide 22), 26 et 27 à Charles Swainson, et 28 désigné comme non vendu sur la carte de l'agent. McKidd et Swainson ne sont ni résidants ni cotisés. Les lots 26 et 27 sont sur la liste des terres à vendre de Frank H. Caley et Cie., ainsi que sur celle de Rich et Maddison, agents de terres. 25 et 26 sont réclamés par Edward Grogan, qui a fait de l'abattis et des améliorations sur ces lots, dont il a pris possession en avril 1854, et lorsque eut lieu la vente en septembre il espérait les acheter, mais l'agent les lui refusa. Il est recommandé que la vente faite à McKidd et Swain-

son soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Grogan pour les lots 25 et 26, et que les lots 27 et 28 soient repris par le gouvernement.

29 et 30. Lot 29 vendu au nom de Frederick C. Lowe, et 30 à celui de A. B. Saville, (vide 30, 14e concession), tous deux absents, inconnus et non cotisés dans le township. Le lot 29 est sur la liste des terres mises en vente par Rich et Maddison, agents de terres, et 30 sur la liste de M. Colin Clarke, ainsi que sur celle de son sous-agent, M. W. G. Walker. Il est recommandé que la vente aux noms de Lowe et Saville soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que les terres soient reprises par le gouvernement.

31, 32 et 33. Lot 31 vendu au nom de Frederick C. Lowe (vide 29), 32 désigné comme non vendu sur la carte de l'agent, et 33 vendu au nom de William Bradbury, (vide 33, 4me concession). Lowe et Bradbury sont absents, inconnus et non cotisés dans le township. Les lots 31 et 33 sont tous deux sur la liste de Rich et Maddison, agents de terres. Les lots 32 et 33 sont réclamés par James Little, comme les ayant habités huit mois avant la vente en septembre 1854. Il les a demandés lors de la vente, mais l'agent les lui a refusés. Les lots 31 et 33 sont sur la liste des terres à vendre de Rich et Maddison. Il est recommandé que la vente faite à Lowe et Bradbury soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Little pour les lots 32 et 33, et que le No. 31 soit repris par le gouvernement.

Seizième Concession.

1, 2, 3 et 4. No. 1 désigné comme non vendu sur la carte de l'agent, 2 vendu à Hugh Currie, senr., 3 désigné comme non vendu, et 4 vendu à John Morigan. Currie est colon résidant, Morigan n'est ni résidant ni cotisé. William Stephenson réclame les lots 3 et 4 comme les ayant occupés et améliorés depuis le commencement de mai 1854, mais l'agent les lui a refusés à la vente de septembre cette année là. Il est recommandé que la vente du No. 2 faite à Currie soit confirmée, celle du No. 4 faite à Morigan annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Stephenson pour les lots 3 et 4, et que le No. 1 soit repris par le gouvernement.

5, 6, 7 et 8. No. 5 vendu à James Bell, 6 à John Currie, et 7 et 8 à William Green. Bell n'est ni résidant ni cotisé. Currie et Green sont colons résidants et cotisés. Jacob Brown réclame le No. 5, dont il a pris possession le 24 avril 1854, et qu'il a continué d'améliorer jusqu'à la vente générale dans le mois de septembre de cette année là, temps où il s'est adressé à l'agent pour l'acheter, mais on lui a dit que le dit lot était vendu. Il est recommandé que la vente faite à Bell soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Brown, et que la vente faite à Currie et à Green soit confirmée.

9, 10 et 11. No. 9 vendu au nom d'Andrew Bowman, et 10 et 11 à celui d'Alexandre Christie, tous deux non résidants, inconnus et non cotisés dans le township. Le nom de Bowman a servi à cacher celui de M. Boys, de Barrie, sur la liste duquel le No. 9 se trouve, et le nom de Christie a servi aussi à cacher celui de M. Colin Clarke, sur la liste duquel, de même que sur celle de son sous-agent, M. W. G. Walker, les lots 10 et 11 se trouvent. Jacob Brown réclame le No. 10 pour les mêmes raisons que le No. 5. Il est recommandé que les ventes faites au noms de Bowman et Christie soient annulées, parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Brown pour le lot 10, et que les lots 9 et 11 soient repris par le gouvernement.

12, 13, 14 et 15. Lot 12 vendu au nom de Thomas Gordon, 13 au nom d'Andrew Bowman (vide 9), et 14 et 15 à celui de John Boyd. Gordon, Bowman et Boyd ne sont ni résidants ni cotisés. Le nom de Gordon a servi à cacher celui du Dr. Clarke, sur la liste duquel, ainsi que sur celle de ses agents, Messrs.

Adams et Trueman, le lot 12 se trouve. Les noms de Bowman et Boyd ont aussi servi à cacher celui de M. Boys, de Barrie, sur la liste duquel se trouvent les lots 13, 14 et 15. 12 et 13 sont réclamés par Samuel Arneil, qui, le premier, les a occupés depuis le 20 juillet 1854. Il a fait des améliorations considérables sur ces lots et a offert son argent par l'intermédiaire d'Andrew Hunter, lors de la vente dans le mois de septembre suivant, lequel occupe maintenant ces lots, pour lesquels il est cotisé. Mathew Hunter réclame les lots 14 et 15 précisément pour la même raison qu'Arneil réclame 12 et 13. Il est recommandé que la vente faite aux noms respectifs de Gordon, Bowman et Boyd soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation d'Arneil pour les lots 12 et 13, et à celle de Hunter pour 14 et 15.

16, 17, 18, 19 et 20. Lot 16 vendu à Thomas Foster, 17 désigné comme non vendu sur la carte de l'agent, 18 vendu à Samuel Goven, 19 à Richard Goven, et 20 à Dinely Goven, tous trois non résidants, inconnus et non cotisés dans le township. Le nom de Foster a servi à cacher celui de M. Boys, de Barrie, sur la liste duquel le No. 16 se trouve. Le nom des Goven a aussi servi à cacher celui de M. Colin Clarke, sur la liste duquel se trouvent les lots 18, 19 et 20. Le lot 16 est réclamé par Charles H. Hunter, qui en a pris possession le 20 juillet 1854, y a fait des améliorations considérables, mais il lui a été refusé par l'agent pour la seule raison qu'il n'avait pas été prouvé qu'il y avait eu résidence, et que les améliorations suffisantes avaient été faites. M. Hunter occupe encore le lot. James McKenzie réclame le No. 19, sur lequel il réside et a fait des améliorations considérables. Il est recommandé que la vente faite aux noms de Thomas Foster, Samuel Goven, Richard Goven et Dinely Goven soient annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Hunter pour le lot 16, et que les lots 17, 18, 19 et 20 soient repris par le gouvernement.

21, 22, 23, 24 et 25. Lot 21 vendu au nom de Michael Howitt, 22 désigné comme non vendu sur la carte de l'agent, 23 et 24 vendu à Francis Brown, et 25 désigné comme non vendu. Howitt et Brown sont tous deux non résidants et non cotisés. Le nom de Howitt a servi à cacher celui de M. Colin Clarke, sur la liste duquel le lot 21 se trouve, ainsi que sur celle de son sous-agent, M. W. G. Walker. Les lots 24 et 25 sont réclamés par Thomas Morton, qui les a occupés pour la première fois en mai 1854. Il a offert le premier paiement à la vente de septembre de cette année là, mais l'agent l'a refusé. Il est recommandé que la vente faite aux noms respectifs de Howitt et Brown soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Morton par les lots 24 et 25, et que les lots 21, 22 et 23 soient repris par le gouvernement.

26, 27, 28 et 29. Nos. 26 et 27 vendus au nom d'Alexander B. Boultie, et 28 et 29 à celui d'Edward Buchanan. Boultie et Buchanan, tous deux non résidants et non cotisés dans le township. Les deux premiers lots se trouvent sur la liste des terres à vendre de Frank H. Caley et Rich et Maddison, agents de terres de cette cité, et les deux autres se trouvent sur celles de M. Colin Clark, et de son sous-agent, M. W. G. Walker. Les lots 26 et 27 sont réclamés par George Morton, qui en a pris possession dans le mois d'octobre 1853, y a fait des améliorations et a assisté à la vente de septembre 1854, dans le but de les acheter, mais son argent a été refusé par l'agent. Il est recommandé que la vente faite aux noms respectifs de Boultie et Buchanan soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Morton pour les lots 26 et 27, et que les Nos. 28 et 29 soient repris par le gouvernement.

30, 31, 32 et 33. Lot 30 vendu au nom de Cassius Matthews, 31 au nom de Thomas Gordon, 32 au nom de John Matthews, et 33 à celui d'Andrew Matthews, tous non résidants, inconnus et non cotisés dans le township. Les

lots 32 et 33 sont réclamés par John Taylor, qui est le premier et le seul qui les ait occupés, en ayant pris possession de bonne heure dans le mois d'avril 1854. A l'effet de les acheter il a assisté à la vente du mois de septembre suivant, mais l'agent a refusé de les lui vendre, en disant qu'ils avaient été vendus. Il est recommandé que la vente faite à Cassius Matthews, Thomas Gordon, John Matthews et Andrew Matthews soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Taylor pour les lots 32 et 33, et que les lots 30 et 31 soient repris par le gouvernement.

Dix-septième Concession.

1, 2, 3, 4, 5 et 6. No. 1 désigné comme non vendu sur la carte de l'agent, 2 et 3 vendus à Henry Morgan, 4 à Andrew Morgan, 5 comme non vendu, et 6 vendu à Andrew Morgan, les deux Morgan non résidants, inconnus et non cotisés dans le township. Andrew White réclame 1 et 2 comme en ayant pris possession en mars 1854, et comme y ayant bâti une cabane et fait un acre et demi d'abattis avant la vente, époque où il avait l'intention de les acheter, mais il lui fut impossible de les obtenir de l'agent. Il est recommandé que la vente faite au nom des Morgan soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de White pour les Nos. 1 et 2, et que les lots 3, 4, 5 et 6 soient repris par le gouvernement.

7, 8, 9, 10 et 11. No. 7 vendu au nom de Thomas Foster, 8 désigné comme non vendu sur la carte de l'agent, 9 et 10 vendus au nom d'Edward B. O'Brien, et 11 à celui de James Beswick. Foster, O'Brien et Beswick tous trois non résidants, inconnus et non cotisés dans le township. M. O'Brien est commis dans un bureau d'assurance de cette cité. Les noms de Foster et Beswick ont servi à cacher celui de M. Boys, de Barrie, sur la liste duquel se trouvent les Nos. 7 et 11, et celui de O'Brien a aussi servi à cacher le nom du frère de l'agent, le Dr. Clarke, sur la liste duquel les lots 9 et 10 se trouvent, ainsi que sur celle de ses agents, MM. John Adams et Trueman, de Goderich. William Green, qui réside sur le lot 5 et pour lequel il est cotisé, réclame le No. 7, dont il a pris possession en mai 1854, et pour lequel son frère a offert le premier paiement à l'agent le 5 de septembre suivant, mais il fut refusé. Richard Wade réclame les lots 9 et 10, sur lesquels il s'est établi comme colon résidant le 20 juillet 1854. Le 10 septembre suivant il a offert le prix des lots, mais l'agent le refusa, préférant les vendre à son frère, de Toronto, au nom de son commis, M. Edward Roly O'Brien. Wade est aussi cotisé pour ces lots. William Clegg réclame le No. 10, dont il a pris possession en juillet 1854, et sur lequel il a fait les améliorations qui s'y trouvent. L'agent rejeta la demande qu'il fit du lot dans le mois de septembre suivant. James McGill réclame le No. 11 comme l'ayant occupé depuis peu et pour y avoir fait des améliorations. Il est recommandé que la vente faite aux noms respectifs de Foster, O'Brien et Beswick soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de William Green pour le No. 7, à celle de Richard Wade pour le No. 9, à celle de William Glegg pour le No. 10, et que le lot 11 soit repris par le gouvernement.

12, 13, 14, 15 et 16. No. 12 désigné comme non vendu sur la carte de l'agent, 13 et 14 vendus au nom de Robert Laidlaw, et 15 et 16 à celui de Stephen Heward. Laidlaw et Heward sont non résidants et non cotisés. Le nom de Laidlaw a servi à cacher celui de M. Boys, de Barrie, sur la liste duquel se trouvent les lots 13 et 14, et celui de M. Heward, qui est bien connu comme courtier en cette cité, a aussi servi à cacher le nom du frère de l'agent, le Dr. Clarke, sur la liste duquel se trouvent les lots 15 et 16, ainsi que sur celle de ses sous-agents, MM. J. Adams et Trueman. Andrew Hunter, junr., réclame les lots 13 et 14 comme en ayant pris possession le 20 juillet 1854, et comme ayant continué de les améliorer jusqu'au 10 septembre suivant, date où l'agent refusa le premier paiement sur ces lots. Il occupe encore ces lots, pour lesquels il est

cotisé. Andrew Hunter, senr., réclame les lots 15 et 16, pour les mêmes raisons que son fils réclame 13 et 14. Il est recommandé que la vente faite au nom de Laidlaw et Heward soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation d'Andrew Hunter, junr., pour les lots 13 et 14, et à celle d'Andrew Hunter, senr., pour les lots 15 et 16.

17, 18, 19, 20 et 22. Ces lots sont désignés comme non vendus sur la carte de l'agent. John Hunter réclame le lot 17, dont il a pris possession le 20 juillet 1854, et pour lequel il a offert le paiement à l'agent le 10 septembre suivant. L'agent a refusé l'argent parce que, a-t-il dit, "la terre a été vendue," tandis que jusqu'à présent elle est désignée vacante sur sa propre carte du township, telle que fournie aux commissaires. John Mickey occupe le lot 19, pour lequel il est cotisé. 20 et 21 sont réclamés par Joseph Dowly, qui a bâti une cabane sur ces lots et les a occupés de bonne heure en avril 1854. Il a continué de les améliorer jusqu'à la vente générale du mois de septembre suivant, époque où il est allé à Goderich pour les acheter, mais l'agent les lui a refusés. Il est recommandé qu'il soit fait droit à la réclamation de Hunter pour le lot 17, et à celle de Dowly pour les lots 20 et 21, et que les Nos. 18, 19 et 22 soient repris par le gouvernement.

23, 24 et 25. Lot 23 vendu au nom de John Sawyers, 24 à Frank Eastwood, et 25 désigné comme non vendu sur la carte de l'agent. Sawyers et Eastwood sont non résidants, inconnus et non cotisés dans le township. Les lots 24 et 25 sont réclamés par Nicholas Graham, qui en a pris possession à la fin de mars 1854, y a fait des améliorations, a assisté à la vente de septembre pour les acheter mais ils lui ont été refusés par l'agent. Il est recommandé que la vente faite aux noms de Sawyers et Eastwood soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Graham pour le lot 24, et que le No. 23 soit repris par le gouvernement.

26, 27, 28, 29 et 30. Lots 26 et 27 vendus à Patrick Moriarty, 28 à John Sullivan, 29 à Michael Sullivan, et 30 à Michael Moriarty, tous colons résidants et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

31, 32 et 33. Lot 31 vendu au nom de Frank Eastwood, 32 au nom de John Ransbury, et 33 à celui de Cassius Matthews, tous non résidants et non cotisés. Robert Johnston réclame les lots 32 et 33, dont il a pris possession dans l'hiver de 1854, et sur lesquels il a bâti une cabane, transporté ses provisions et fait de l'abattis jusqu'au mois de septembre suivant, époque où il s'adressa à l'agent pour les acheter, mais on lui a dit qu'ils étaient vendus. Il est recommandé que la vente faite aux noms respectifs d'Eastwood, Ransbury et Matthews soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Johnston pour les lots 32 et 33, et que le No. 31 soit repris par le gouvernement.

Dix-huitième Concession.

1, 2, 3 et 4. No. 1 vendu à Robert Reid, 2 à Edward Rutledge, 3 à Christopher Rutledge, et 4 à Thomas Lynch. Reid et Rutledge sont résidants et cotisés. Lynch ne l'est pas. Un nommé John Johnston réside sur le lot 4, pour lequel il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite à Reid et Rutledge soit confirmée, et celle faite à Lynch annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, à moins qu'il ne soit démontré que Johnston agit pour Lynch.

5, 6, 7, 8 et 9. No. 5 vendu au nom d'Herrick McPhinney, 6 à John Driver, 7 à Thomas Driver, et 9 à Henry John Driver, tous colons résidants et cotisés. Ratification de ces ventes recommandée.

10, 11, 12 et 13. No. 10 vendu au nom de James Spencer Kerse, 11 au nom de William Boys, et 12 et 13 à celui de William Murray. Kerse est colon résidant et cotisé. Boys et Murray ne le sont pas. M. Boys est le spéculateur de terres bien connu de Barrie. William Driver réclame le No. 11 comme l'oc-

cupant et y faisant actuellement des améliorations, mais il n'en a pris possession qu'après la vente générale, en septembre 1854. Il est recommandé que la vente du No. 10 faite à Kerse soit confirmée, et celle des numéros 11, 12 et 13 faite à Boys et Murray annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que les terres soient reprises par le gouvernement.

14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21. Nos. 14 et 15 vendus au nom de Thomas Racy, 16 et 17 au nom de Henry Racy, 18 et 19 au nom de Robert M. Racy, et 20 et 21 à celui de James R. Racy, tous non résidants, inconnus et non cotisés dans le township. 15 et 16 sont réclamés par Henry Johnston, et 20 et 21 par Thomas Robinson, qui tous deux ont pris possession de ces lots de bonne heure en novembre 1853, et continué de les améliorer jusqu'en septembre, 1854, temps où ils se sont adressés au bureau de l'agence, à Goderich, pour les acheter, mais ils leur ont été refusés. Il est recommandé que la vente des lots 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 faites aux Racy soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Johnston pour les lots 15 et 16, et à celle de Robinson pour les lots 20 et 21, et que les Nos. 14, 17, 18 et 19, soient repris par le gouvernement.

22 et 25. Vendus tous deux au nom de John T. Charleton, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par Henry Stephens, qui les a occupés et améliorés avant la vente de septembre, 1854, date où il a offert le premier paiement à l'agent, mais il ne put avoir les lots. Il est recommandé que la vente faite à Charleton soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Stephens.

24, 25, 26 et 27. Lots 24 et 25 désignés comme non vendus sur la carte de l'agent, et 26 et 27 vendus au nom de Lier Jones, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Les Nos. 24 et 25 sont réclamés par James Fulford, et 26 et 27 par Hiram Fulford, qui tous deux ont pris possession de ces lots en mars 1854, sur lesquels ils ont continué de travailler jusqu'en septembre, 1854, date où ils se sont adressés à l'agent pour les acheter, mais ils leur ont été refusés. Il est recommandé que la vente des lots 26 et 27 faite à Jones soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Fulford pour les lots 24 et 25, et à celle de Hiram Fulford pour les lots 26 et 27.

28, 29, 30, 31, 32 et 33. Lots 28 et 29 vendus au nom de David Dairs, 30 désigné comme non vendu sur la carte de l'agent, 31 et 32 vendus au nom de John Eastwood, et 33 à celui de John Pearson, tous non résidants, inconnus et non cotisés dans le township. M. Eastwood est agent de terres, et résidait autrefois en cette cité. William Johnston réclame 28 et 29, Samuel Roberts, 30 et 31, et William Osborne 32 et 33. Johnston a pris possession de ces lots en avril 1854, Robertson vers la fin du même mois et de la même année, et Osborne de bonne heure dans le mois de mars précédent. Ils ont tous assisté à la vente générale dans le mois de septembre suivant, avec l'intention de les acheter, ils ont offert leur argent, mais l'agent leur a refusé les lots. Il est recommandé que la vente faite aux noms respectifs de Dairs, Eastwood et Pearson soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Johnston pour les lots 28 et 29, à celle de Roberts pour les lots 30 et 31, et à celle d'Osborne pour les lots 32 et 33.

MORRIS.

Ce township est un des premiers dont les terres ont été vendues après la nomination de M. Clarke comme agent, et la manière dont il y a été disposé des terres publiques a donné lieu à une entière satisfaction. Spéculer sur le domaine de la couronne était alors un fait comparativement inconnu, et presque chaque lot propre à la culture dans ce township est occupé par un colon résidant. De Morris il ne nous a été fait que cinq demandes,—que nous ne pouvons désigner du nom de plaintes—et elles sont comme suit :

Moitiés sud de 16, 17, 18 et 19, 1ère concession. David Durham déclare avoir pris possession des moitiés sud des lots 16, 17, 18 et 19 dans la 1ère concession de Morris, sur lesquelles il fait actuellement des améliorations ; qu'il est désireux de les acheter, et il demande aux commissaires de vouloir transmettre sa requête au commissaire des terres de la couronne.

Moitiés nord de 15 et 16, 2me concession. Thomas Hill fait pour son compte une semblable déclaration, relativement aux moitiés nord des lots 15 et 16, dans la 2ème concession de Morris, et il désire que sa demande pour les acheter soit transmise par les commissaires à l'honorable commissaire des terres de la couronne.

26 et 27, 3me con. Pour les lots 26 et 27, 3me concession de Morris, une semblable requête, motivée par de semblables circonstances, a été faite aux commissaires par Richard Marshall.

No. 6, 6me con William Proctor déclare que son défunt frère Simon Proctor a acheté le lot 9, dans la 6me concession de Morris, et qu'il a fait le premier paiement ; mais avant que le deuxième paiement devint dû, son susdit frère décéda, et comme son plus proche parent il obtint des lettres pour l'administration de la succession de son frère et pour payer toutes ses dettes. Il ajoute que s'étant adressé à l'agent des terres de la couronne, M. Clarke, pour obtenir que la vente faite à son frère lui fut transportée, il éprouva un refus. De l'avis des commissaires, le cas qui précède est du ressort de la cour dite *Heir and Devisee Commissioners*, ou de quelque autre cour compétente ayant juridiction légale.

29, 5me con. John Ramsden déclare avoir acheté la moitié du lot 29 dans la 5me concession de Morris, de l'agent des terres de la couronne, Clarke, auquel il a donné £5 comme premier paiement, duquel il a pris un reçu ; qu'une fois parti de Toronto avec sa famille, et en route pour aller occuper le lot, il tomba malade des fièvres intermittentes et tremblantes, ce qui l'empêcha alors d'aller prendre possession de sa terre. Depuis ce temps il a fait des améliorations sur ce lot, et il espère que dans le cours du printemps prochain il aura fait 25 acres d'abattis. Il dit être sujet anglais, " que son père était matelot de la marine anglaise qui a obtenu son congé après avoir perdu une jambe amputée au-dessus du genou," et il a l'espérance qu'il ne sera pas privé de sa terre en considération de son absence temporaire.

TURNBERRY.

Concession A.

1 et 2. Vendus au nom de William Wright, non-résidant, inconnu dans la localité, et non cotisé dans le township. Richard Osborne réclame les lots comme les ayant occupés et améliorés avant la vente de terres en septembre 1854, à laquelle son argent fut refusé. Il est recommandé que la vente faite à Wright soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation d'Osborne.

3 et 4. No. 3 vendu au nom de de William Wright, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. No. 4 désigné par l'agent comme non vendu. Les deux lots sont réclamés par Jeremiah Fergusson, colon résidant précédemment à la vente de 1854, et le seul qui ait fait des améliorations sur l'un et l'autre de ces lots. Il est recommandé que la vente du No. 3 faite à Wright soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Fergusson pour les deux lots.

5 et 6. Vendus à James Hyslop, qui est aussi cotisé pour ces lots. Ratification de vente recommandée.

7 et 8. Vendus à John Wilson, non-résidant, non cotisé et supposé être le député de London, comté de Middlesex. Réclamés par Andrew Fergusson,

colon résidant depuis 1854. Il est recommandé que la vente faite à Wilson soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Ferguson.

9 et 10. Vendus au nom de David H. Wilson, non-résidant, non cotisé et réputé le fils du député de London. Réclamés par William Adams, qui en a pris possession en mars 1854, et sur lesquels il réside encore actuellement et a deux acres en culture. Il est recommandé que la vente faite au nom de Wilson soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation d'Adams.

Concession B.

11 et 12. Vendus au nom d'A. M. Clarke, non-résidant, non cotisé, supposé habiter Toronto, et le neveu de l'agent des terres de la couronne. Les deux lots sont réclamés par William Peck, qui en a pris possession en mai 1854, et dont l'argent a été refusé par l'agent à la vente des terres. Le No 12 est aussi réclamé par Andrew Bell, qui a bâti une maison et pris possession du lot dix jours avant la vente de terres, lequel lui a été refusé lors de la vente. Il est recommandé que la vente faite à Clarke soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Peck pour le No. 11 et à celle de Bell pour le No. 12, et qu'il soit en outre permis à Peck d'acheter au prix de départ un autre lot dans le township à la place du No. 12.

13 et 14. Vendus à John Beckett, colon résidant et cotisés pour les deux lots. Ratification de vente recommandée.

15. Vendu au nom de Reuben Hill, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamé par George Peck, colon résidant depuis près de trois ans, et à qui le lot a été refusé lors de la vente générale à Goderich en septembre 1854, et pour les mêmes raisons il réclame aussi le lot 28 dans la 10me concession, en tout 200 acres. Il est recommandé que la vente faite à Hill soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Peck pour les deux lots.

16. Vendu à James Beckett, colon résidant. Le lot est cotisé au nom de son père, Alexander Beckett. Ratification de vente recommandée.

17 et 18. Vendus à William Beckett, colon résidant et frère de James Beckett, (du No. 16). Les lots sont cotisés au nom de son père, Alexander Beckett. Ratification de vente recommandée.

19 et 20. Vendus à John McLeod, colon résidant et lots cotisés. Ratification de vente recommandée.

21. Vendu au nom de James McMahon, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamé par Robert Picken (qui réclame aussi le lot 25 même concession), colon résidant, le seul qui ait fait des améliorations sur l'un ou l'autre de ces lots dont il est en possession depuis juin 1854. Il est recommandé que la vente faite à McMahon soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Picken pour les deux lots.

22 et 23. Tous deux désignés comme non vendus. Ils sont vacants, mais le cotiseur les a taxés au nom de John Lamont. Il est recommandé que le gouvernement les reprenne.

24. Vendu à John Lamont, jun., colon résidant et cotisé pour le lot. Ratification de vente recommandée.

25. Vendu au nom de William Bond, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamé par Robert Picken, du lot 21. Il est recommandé que la vente faite à Bond soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Picken.

26 et 27. Le premier vendu au nom de William Baird, et l'autre à celui de James Allen, tous deux non résidents, inconnus et non cotisés dans le township. Réclamés par Adam Willoughby, comme en ayant pris possession avant la vente

de 1854, mais son argent a été refusé par l'agent. Il est recommandé que la vente faite à Baird et Allen, respectivement, soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Willoughby.

28, 29 et 30. Vendus à Thomas McCreight, senior, et Thomas McCreight, jun., tous deux colons résidents et cotisés. Ratification de vente recommandée.

Concession C.

1 et 2. Vendus à Francis W. Irwin, colon résident et cotisé pour les deux lots. Il a fait sur ces lots l'arpentage et le tracé d'un village appelé "Belmore," ainsi que des améliorations considérables. Ratification de vente recommandée.

3. Désigné par l'agent comme non vendu. Ce lot est presque tout en savenne, et il est réclamé par David Peck, (*Vide* No. 7,) qui en a offert l'argent lors de la vente des terres en 1854, mais qui lui a été refusé. Il est recommandé qu'il soit fait droit à la réclamation de Peck.

4 et 5. Vendus à Thomas Irwin, colon résident. Ratification de vente recommandée:

6. Vendu à James Bell, colon résident et cotisé. Ratification de vente recommandée.

7. Vendu au nom de Joseph Carroll, non résident, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamé par David Peck (*Vide* lot 3), colon résident depuis 1854, qui a fait des améliorations considérables, et dont l'argent a été refusé lors de la vente de cette année là. Il est recommandé que la vente faite à Carroll soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Peck.

8. Vendu au nom d'Alexander Carroll, non résident, inconnu et non cotisé dans le township. Il est recommandé que la vente faite à Carroll soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que ce lot soit donné à William Peck, à la place du No. 12, concession B., dont il a été plus haut parlé.

9. Vendu au nom d'Alexander Carroll (supposé le même que pour le No. 8.) inconnu et non cotisé dans le township. Réclamé par Peter R. Miller qui réclame aussi le numéro 30, même concession, le premier et le seul qui ait occupé l'un ou l'autre de ces lots dont il est en possession depuis mai, 1854, et dont l'argent a été refusé lors de la vente générale dans l'automne de cette année là. Il est recommandé que la vente faite à Carroll soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Miller pour les deux lots.

10 et 11. Vendus à John Clinaghan, mais occupés par William Anderson, pour lesquels il est cotisé. Il est recommandé que cette vente soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que les deux lots soient repris par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré qu'Anderson agit pour Clinaghan.

12 et 13. Vendus au nom de Calvin Holmes, non résident et non cotisé. Réclamés par James Watson, qui s'est établi sur ces lots avec sa famille en 1853, environ un an avant la vente de terres à Goderich. Il est recommandé que la vente faite à Holmes soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Watson au prix que les lots seront évalués par l'agent du gouvernement.

14 et 15. Vendus au nom d'Evan McDonald, non-résident, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par John Watson, qui en a pris possession en novembre 1853, plus d'un an avant la vente faite à Goderich. Il est recommandé que la vente faite à McDonald soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Watson au prix que les lots seront évalués par l'agent du gouvernement.

16 et 17. Le premier vendu au nom de David Laurie, non résident, inconnu et non cotisé dans le township, et il se trouve aussi dans la liste des terres à vendre écrite de la main de M. Colin Clarke, le fils de l'agent des terres de la

couronne. Le lot 17 vendu à Alexander Thompson, colon résidant qui réclame les deux lots, qu'il a améliorés, et pour lesquels il est cotisé. Il est recommandé que la vente du No. 16 faite à Laurie soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Thompson pour les deux lots.

18 et 19. Le premier vendu à Andrew Mitchell, colon résidant et cotisé pour les deux lots, et 19 au nom de Robert Park, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Mitchell réclame les deux lots comme les ayant habités et améliorés avant la vente de 1854, date où son argent a été refusé par l'agent des terres de la couronne. Il est recommandé que la vente du No. 19 faite à Mitchell soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Mitchell pour les deux lots.

20 et 21 vendus à Thomas Plafford, colon résidant et cotisé pour les deux lots. Ratification de la vente recommandée.

22 et 23. Lot 22 vendu au nom de William Swift, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township, lot 23 vendu à William Elliott, colon résidant et cotisé pour les deux lots, qu'il réclame parce qu'il les a occupés et qu'il y a fait de grandes améliorations, mais un seul (23) lui a été accordé par l'agent du gouvernement. Il est recommandé que la vente du lot 23 fait à Swift soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation d'Elliott pour les deux lots.

24 et 25. Le premier (24) vendu au nom de William Swift, et l'autre (25) à celui d'Obadiah Swift, tous deux non résidants, inconnus et non cotisés dans le township. Mathew Elliot réclame les deux lots comme les ayant habités et améliorés avant la vente de 1854. Il est recommandé que la vente faite aux deux Swift soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation d'Elliott.

26 et 27. Le premier (26) vendu au nom de Stephen Wickens, et No. 27 à celui de Jonathan Ashworth, tous deux non résidants, inconnus et non cotisés dans le township. Réclamé par James Muir, forgeron de métier, lequel réside sur ces lots et a fait des améliorations sur plus de trois acres. Il est recommandé que la vente faite à Wickens et Ashworth soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Muir au prix que seront évalués les lots par l'agent.

28 et 29. Le premier (28) vendu au nom de Jonathan Ashworth, non résidant et non cotisé dans le township. Le No. 29 vendu à Thomas Mosgrove, colon résidant et cotisé pour les deux lots, qu'il réclame parce qu'il les a habités et améliorés avant la vente de 1854. Il est recommandé que la vente faite à Ashworth soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Mosgrove pour les deux lots.

30 vendu au nom de Robert Park, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamé par Peter R. Miller (*vide* lot 9), sur lequel il résidait et a fait des améliorations, et il a offert son argent lors de la vente des terres en 1854. Il est recommandé que la vente faite à Park soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Miller.

31 vendu au nom de Thomas Park, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Il est recommandé que la vente faite à Park soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement.

32 vendu au nom de Charles Lindsay, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Il réside dans la cité de Toronto, et il dit que quelque spéculateur s'est servi de son nom sans son consentement. Le lot est réclamé par Richard Hazzard, colon résidant et cotisé, et qui y a fait quelques améliorations. Il est recommandé que la vente faite au nom de Lindsay soit annulée, parce que

les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit permis à Hazzard d'acheter le lot au prix que l'évaluera l'agent du gouvernement.

33 et 34. Lot 33 vendu au nom de Charles Lindsay, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Il réside dans la cité de Toronto, et dit que quelque speculateur s'est servi de son nom sans son consentement. Le No. 34 a été vendu au nom de Selby Cameron, qui est aussi non résidant, inconnu et non cotisé dans le township, et le lot est actuellement en vente sur une liste imprimée, publiée par M. Trueman, agent de terres à Goderich. Le lot 33 est réclamé par Reuben Mills, colon résidant, sur lequel il a fait des améliorations. Sébastien Huffer a depuis peu pris possession du lot 34, qu'il a réclamé devant les commissaires, et Mathew Alexander le réclame aussi comme l'ayant occupé depuis peu. Il est recommandé que la vente faite à Lindsay et Cameron soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit permis à Miles d'acheter le lot 32 au prix que l'évaluera l'agent, et que le lot 34 soit repris par le gouvernement.

Site de ville.

Vingt lots de cent acres chacun sont réservés pour un site de ville dans la 1ère concession, lesquels donnent collectivement une étendue de deux mille acres de terre. Les commissaires sont d'avis que mille, voire même cinq cents acres, seraient amplement suffisants pour un site de ville. Une réserve de terre aussi considérable—deux mille acres—restera en grande partie à l'état de commune pendant plusieurs années à venir, si toute fois elle ne devient pas une nuisance pour le futur village.

1 et 2, est. Les lots 1 et 2 du côté est sont réclamés par William Saddler, qui a fait de l'abattis sur ces terres depuis 1850.

7 et 8, est. Sur le même côté (est), Adam Pedan réclame les lots 7 et 8, comme les ayant occupés depuis le printemps de 1854, et comme lui ayant été refusés lors de la vente de terres de cette année là.

9 et 10, est. John Bacon réclame les lots 9 et 10 du même côté que Pedan et pour les mêmes raisons, en ayant pris premièrement possession dans le mois de juillet 1854, mais il lui ont été refusés lors de la vente de terres.

5 et 6, ouest. Sur le côté ouest, John R. Wilson réclame les lots 5 et 6, dont il a été en possession pendant trois ans et sur lesquels y a fait des améliorations.

7 et 8, ouest. Robert Montgomery, aussi sur le côté ouest, réclame les lots 7 et 8, dont il a pris possession dans le mois de juin 1854, et sur lesquels il a fait de grandes améliorations. Il a offert l'argent de ces lots à l'agent, à Goderich.

9 et 10, ouest. Lots 9 et 10 du même côté (ouest), sont réclamés par Thomas Newton, qui en a pris possession il y a trois ans et sur lesquels il a fait alors environ quatre acres d'abattis, mais ils lui ont été refusés lors de la vente de terres en 1854. Il est recommandé que les huit lots seulement, qui forment partie des huit cents acres de terres, soient réservés pour un site de ville, et que cette réserve se compose des Nos. 1, 2, 3 et 4 sur le côté est, et des lots 1, 2, 3 et 4 sur le côté ouest, comme devant être les huit lots centraux du village projeté. Et il est en outre recommandé que les lots 5 et 6 du côté est soient accordés à William Saddler à la place des Nos. 1 et 2 réclamés par lui, mais qui se trouvent dans la réserve du village projeté, et qu'il soit fait droit aux réclamations d'Adam Pedan, John Bacon, James R. Wilson, Robert Montgomery et Thomas Newton.

Première concession.

11 et 12. Vendu au nom d'A. M. Clarke, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township, qui réside en la cité de Toronto, et est le neveu de l'agent des

terres de la couronne pour le comté. Le No. 11 a été offert en vente sur une liste de terres exposée et écrite de la main de Colin Clarke, le fils de l'agent du comté. David McDonald Gillies a réclamé les deux lots devant les commissaires le 23 juin 1856, et à cette réclamation, l'agent, qui était présent, répliqua que le 20 juin suivant, M. Clark, l'ingénieur, lui a dit avoir abandonné les deux lots en faveur de Gillies. Il est recommandé que la vente faite à Clarke soit annulée, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Gillies.

13 et 14. Vendus à James Hogg, colon résidant et cotisé pour les deux lots. Ratification de vente recommandée.

15. Vendu à Thomas Jenkins, colon résidant et cotisé pour le lot. Ratification de vente recommandée.

16 et 17. Vendus à Robert Hogg, frère de James Hogg (*vide* 13 et 14), colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

18 et 19. Vendus tous deux à John T. Holden, non résidant et non cotisé ; il est instituteur à Goderich. Robert Hogg, senr., réclame le No. 18, sur lequel il a bâti une maison et fait trois acres d'abattis avant la vente de terres en 1854, époque où l'argent qu'il a offert pour le lot a été refusé par l'agent de la couronne. Jeremiah Gray paraît être cotisé. Les Nos. 19 et 20 sont réclamés par Robert Thompson, qui les a occupés avant la vente de 1854, les a abandonnés ensuite et a depuis peu repris possession du No. 19. Il est recommandé que la vente du No. 18 faite à Holden soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Hogg, et que la vente du No. 19 faite à Holden soit aussi annulée, et le lot repris par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Gray agit pour Holden.

20 et 21. Lot 20 désigné comme non vendu sur la carte de l'agent, et 21 a été vendu au nom de John Millan, junior, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Les deux lots sont réclamés par William Dunwoodie, qui en a pris possession et sur lesquels il a fait des améliorations avant la vente générale de septembre 1854, mais lors de la vente, l'agent ne voulut lui accorder qu'un seul de ces lots. Il est recommandé que la vente faite à Millan soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Dunwoodie.

22. Vendu au nom de John Millan, junior, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamé par William Duncan, colon résidant et cotisé pour le lot. Il est recommandé que la vente faite à Millan soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Duncan.

23 et 24. Vendus au nom de William George Duncan, mais il aurait dû l'être à celui de son frère, George Duncan, le véritable acquéreur, qui réside sur les lots et pour lesquels il est cotisé. Il est recommandé qu'un transport par William George Duncan à George Duncan soit confirmé.

25 et 26. La moitié sud de chacun de ces lots a été vendue au nom de Thomas Hogan, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Elle est actuellement mise en vente par M. Trueman, agent de terres à Goderich. La moitié nord a été vendue à Frederick Duncan, qui réclame les deux lots, qu'il occupe et pour lesquels il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite à Hogan soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Duncan pour les deux lots.

27 et 28. Comme les deux lots précédents, la moitié de chacun d'eux a été vendue à une personne absente (R. Ainslee Spears), inconnue et non cotisée dans le township. Le nom de Frederick Duncan, au lieu de Richard Duncan est inscrit pour l'autre moitié des lots. Duncan habite ces lots, pour lesquels il est cotisé et sur lesquels il a fait de grandes améliorations. Il est recommandé que la vente faite à Spears soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Duncan pour les deux lots.

29 et 30. Vendus à Alexander Duncan, colon résidant et cotisé pour les deux lots, sur lesquels il a fait de grandes améliorations, Un village appelé Bluevale a été tracé et arpenté sur le No. 30. Ratification de vente recommandée.

31 et 32. Vendus à Jacob Canlan, colon résidant et cotisé pour les deux lots. Ratification de vente recommandée.

33 et 34. Le premier (33) vendu au nom de William Reid, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township, et ce lot est mis en vente par M. Trueman, agent de terres à Goderich; le deuxième (34) vendu à James McCutty, colon résidant. Avant la vente de terres en 1854, il a occupé les deux lots, et y a fait des améliorations sur une étendue de trois acres, et lors de la vente il a offert le premier paiement à l'agent, lequel avait déjà entré son nom pour les deux lots. Il est recommandé que la vente du lot 33 faite à Reid soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de McCutty pour les deux lots.

35 et 36. Vendus à Samuel Black, colon résidant et cotisé pour les deux lots. Ratification de vente recommandée.

37 et 38. Vendus à Andrew Gray, colon résidant et cotisé pour les deux lots. Ratification de vente recommandée.

39 et 40. La moitié nord de ces lots a été vendue au nom de William H. Stanton, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. M. Stanton réside en la cité de Toronto, et il est probable que c'est quelqu'un des spéculateurs qui ont accès au bureau de l'agent qui s'est servi de son nom. Ces lots sont maintenant à vendre par M. Trueman, agent de terres à Goderich. La moitié sud de ces lots a été vendue à Elijah Martin, colon résidant et cotisé, et il y a fait des améliorations considérables sur les lots, qu'il a voulu acheter, mais ils lui ont été refusés lors de la vente de terres en 1854. Il est recommandé que la vente faite à Stanton soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Martin pour les deux lots.

41 et 42. La moitié nord de ces deux lots vendue à Daniel McIntosh, et la moitié sud à David Logan, tous deux colons résidants et cotisés pour leur moitié respective. Ratification de vente recommandée.

43. Vendu au nom de John Holliwell, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Le lot est à vendre par M. Trueman, agent de terres à Goderich. M. Holliwell réside en la cité de Toronto, et il est probable que c'est quelqu'un des spéculateurs qui avaient le pouvoir d'acheter dans le bureau des terres de la couronne à Goderich, qui s'est servi de son nom. James Godkin réclame le lot comme le premier et le seul qui l'ait occupé, et comme lui ayant été refusé par l'agent lors de la vente en septembre 1854. Il est recommandé que la vente faite à Holliwell soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Godkin.

44 et 45. Vendus au nom de Francis Woods, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township, et ces lots sont maintenant à vendre par M. Trueman, agent de terres à Goderich. Ils sont réclamés par W. G. Stoddart, colon résident, qui en a pris possession dans le printemps de 1854, mais il lui ont été refusés par l'agent lors de la vente dans l'automne de cette année là. Il est recommandé que la vente faite à Woods soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Stoddart.

46 et 47. La moitié sud de ces lots vendue au nom de John Harper, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Il est constructeur et réside en la cité de Toronto. La moitié nord des lots a été vendue à George Moffatt, colon résidant et cotisé. Il est recommandé que la vente faite à Harper soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement; et de plus, qu'il soit fait droit à la réclamation de Moffatt.

48. Vendu à George Moffatt (*vide* moitié nord de 46 et 47), colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

49 et 50. Vendus à David Moffatt, colon résidant et cotisé pour les deux lots. Ratification de vente recommandée.

51 et 52. Vendus à Agnès Hamilton, résidente et cotisée. Ratification de vente recommandée.

53. Vendu au nom de David Laurie, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township, et l'on croit que c'est le même qui est inscrit comme l'acquéreur du lot 16, concession B. Le lot a été mis en vente depuis sur une liste exposée et écrite de la main de M. Colin Clarke, fils de l'agent des terres de la couronne. Il est réclamé par Robert Pedan, ainsi que le No. 60, dans la même concession. Pedan a pris possession de cette terre longtemps avant la vente de 1854, époque où l'agent a rejeté le droit qu'il avait de l'acheter. Il est recommandé que la vente faite à Laurie soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Pedan.

54, 55, 56 et 57. La moitié frontale de ces quatre lots a été vendue à Robert Moffatt, et l'autre moitié sur la profondeur à John R. Miller, tous deux colons résidants et cotisés. Ratification de vente recommandée.

58 et 59. Vendus à Alexander Hyslop, colon résidant et cotisé pour les deux lots. Ratification de vente recommandée.

60. Désigné comme non vendu par l'agent, et réclamé par Robert Pedan (*vide* lot 53), comme en ayant été en possession et comme y ayant fait des améliorations avant la vente de 1854. Il est recommandé qu'il soit fait droit à la réclamation de Pedan.

Deuxième concession.

1 et 2. No. 1 vendu à James Miller et Adam Morrow, et lot 2 à John Miller et James Miller, tous colons résidants et cotisés. Batification de vente recommandée.

3. Vendu au nom de William Gilers, mais occupé par un nommé James Stewart, qui est cotisé pour le lot. Il est recommandé que la vente faite à Gilers soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Stewart agit pour Gilers.

4. Vendu au nom de George Nickells, mais occupé par James McEwan, qui est cotisé pour ce lot. Il est recommandé que la vente faite à Nickells soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que McEwan agit pour Nickells.

5. Vendu à Alexander Anderson, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

6. Vendu à Alexander Irvin, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

7. Vendu à Alexander Anderson (*vide* No. 5), colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

8. Vendu au nom de William Gillespie, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamé par Henry Montgomery, qui s'est établi sur le lot avant la vente de 1854, mais qui lui a été alors refusé par l'agent résidant. Il est recommandé que la vente faite à Gillespie soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Montgomery.

Troisième concession.

1 et 2. Vendus au nom de James Butt, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par James Martin, qui en a pris possession et les a améliorés.

avant la vente de 1854. Il a assisté à la vente pour les acheter, mais l'agent résidant les lui a refusés. Il est recommandé que la vente faite à Butt soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Martin.

3. Vendu à Thomas Godby, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

4. Vendu à James McEwan, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

5. Vendu au nom de Thomas Fortune, colon résidant, mais non sur ce lot. James Styles est inscrit sur le rôle comme cotisé pour le lot. Il est recommandé que la vente faite à Fortune soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, à moins qu'il ne soit démontré que Styles agit pour lui.

6. Vendu à James McEwan (*vide* No. 4), colon résidant, mais le lot est cotisé au nom d'Alexander McEwan. Ratification de vente recommandée.

7. Vendu au nom de George Yeo, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Il est recommandé que la vente faite à Yeo soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que le lot soit repris par le gouvernement.

8 et 9. Le premier [8] vendu au nom de Frederick Dezing, et l'autre [9] à celui de Robert Yeo, tous deux non résidants, inconnus et non cotisés dans le township. Réclamé par John Willoughby, qui en a pris possession avant la vente de 1854. Il a assisté à la vente dans l'intention de les acheter, mais il lui ont été refusés par un nommé Newman, gendre de l'agent résidant, qui agissait alors comme commis dans le bureau de l'agence. Il est recommandé que la vente faite à Dezing et Yeo, respectivement, soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Willoughby.

Quatrième concession.

1 et 2. Vendus à John Martin, colon résidant et cotisé pour les deux lots. Ratification de vente recommandée.

3 et 4. Vendus au nom de Ruben Sanburn, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamé par Thomas Griffith, qui réside et a fait des améliorations sur les lots avant la vente de 1854, mais l'agent les lui a refusés lors de cette vente. Il est recommandé que la vente faite au nom de Sanburn soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Griffith.

5 et 6. Vendus au nom de Donald McDonald, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Ils sont mis en vente par Girdlestone et Maddison, agents de terres à Hamilton. Réclamés par Thomas Allen, qui en a pris possession le 5 août 1854, et sur lesquels il a fait alors de l'abattis. Il a assisté à la vente, dans le mois de septembre suivant, dans l'intention de les acheter, mais il lui ont été refusés par l'agent résidant. Ils sont aussi réclamés par Alexander Clyde, qui en a pris possession en septembre 1856. Il est recommandé que la vente faite à McDonald soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation d'Allen, et que l'on permette à Clyde d'acheter un autre lot dans le township au prix que l'évaluera l'agent résidant.

7. Vendu au nom de William Horton, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Hugh Shutters occupe le lot, pour lequel il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite à Horton soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Shutters agit pour Horton.

8 et 9. Vendus au nom de George A. Dezing, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par James Graham, qui est venu de la partie est de la province et en a pris possession en 1854. Il a assisté à la vente de cette année là dans l'intention de les acheter, mais ils lui ont été refusés par

l'agent résidant. Ils sont aussi réclamés par James Ritchie, qui s'est transporté sur l'un de ces lots tout récemment. Il est recommandé que la vente faite à Dezing soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Graham, et que l'on permette à Ritchie d'acheter un lot dans une autre partie du township, au prix que l'évaluera l'agent résidant.

10. Vendu au nom de John Billings, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township, et actuellement mis en vente par M. Trueman, agent de terres à Goderich. Réclamés par Nathaniel Holmes, qui réside et a fait de grandes améliorations sur le lot, qui lui a été refusé par l'agent lors de la vente en 1854. Il est recommandé que la vente faite à Billings soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Holmes.

11. Vendu à Nathaniel Holmes, qui est établi sur le lot adjacent (*vide* 10 et cotisé pour les deux lots. Ratification de vente recommandée.

12 et 13. Vendus à Jacob Cantelon, colon résidant et cotisé pour les deux lots. Ratification de vente recommandée.

14. Vendu au nom de Thomas Robinson, non résidant, inconnu et non cotisé. Réclamé par Henry Montgomery (qui réside sur le No. 8, 2^{me} concession—*vide* ce lot) comme s'y étant établi et comme y ayant fait des améliorations avant la vente de 1854, époque où son argent fut refusé par l'agent résidant. Il est recommandé que la vente faite à Robinson soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Montgomery.

Cinquième concession.

1 et 2. Vendu à David Martin, colon résidant et cotisé pour les deux lots. Ratification de vente recommandée.

3. Vendu au nom de William Morris, senr., demeurant dans le township, mais non sur ce lot, qui est cotisé au nom de James Muir ; ce dernier y réside. Il est recommandé que la vente faite à Morris soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Muir agit pour Morris.

4 et 5. Vendus au nom d'Allen Caldwell, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Adam Dodd occupe les deux lots, pour lesquels il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite à Caldwell soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Dodd agit pour Caldwell.

6. Vendu au nom de John L. Faulkner, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. On suppose, généralement que c'est un américain, et que M. Colin Clarke, le fils de l'agent, est son agent. Le lot est réclamé par John Fergusson (lequel réclame aussi le No. 10, même concession) comme le seul qui ait fait des améliorations sur l'un ou l'autre de ces lots. Il désirait ardemment de les acheter lors de la vente de 1855, mais ils lui ont été refusés par l'agent résidant. Il est recommandé que la vente faite à Faulkner soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies et qu'il soit fait droit à la réclamation de Fergusson.

7. Vendu au nom de Hillary Horton, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Le lot est cotisé au nom de Hugh Shutters, qui réside sur le lot 7, 4^{me} concession, (*vide* ce lot.) Il est recommandé que la vente faite à Horton soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que le lot soit repris par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Shutters agit pour Horton.

8. Vendu au nom de John L. Faulkner, demeurant aux Etats-Unis d'Amérique (*vide* No. 6.) mais M. Colin Clarke, le fils de l'agent, semble agir pour lui. Le lot est occupé par M. John Head, pour lequel il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite à Faulkner soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que la terre soit reprise par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Head agit pour Faulkner.

9 et 10. Vendus au nom de James Faulkner, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township, et il est supposé être américain. M. Colin Clarke, le fils de l'agent résidant, agit pour lui. Le lot 10 est réclamé par John Fergusson (*vide* No. 6.) Il est recommandé que la vente faite à Faulkner soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Fergusson pour le No. 10, et que le gouvernement reprenne le No. 9.

11. Vendu au nom de John M. Douglass, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. John Wylie occupe le lot, pour lequel il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite à Douglas soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que le gouvernement reprenne le lot, à moins qu'il ne soit démontré que Wylie agit pour Douglass. *Note.*—Ces lots se trouvent sur la liste des terres mises en vente, écrite de la main de M. Colin Clarke, fils de l'agent résidant.

12 et 13. Le premier vendu au nom de John M. Douglass et l'autre à celui de James Cumming, tous deux non résidants, inconnus et non cotisés dans le township. Les deux lots se trouvent sur la liste des terres à vendre et écrite de la main de M. Colin Clarke, le fils de l'agent résidant. Ils sont réclamés par William Strachan, qui les a occupés la première fois en août 1854 et qui lui ont été refusés lors de la vente par l'agent des terres de la couronne. Il est recommandé que les ventes faites à Douglass et Cumming, respectivement soit annulées, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Strachan.

14. Vendu au nom de Margaret Callender, absente, inconnue et non cotisée dans le township. Il semble que ces lots sont possédés par M. Colin Clarke, le fils de l'agent, car il se trouve sur la liste des terres mises en vente par lui. Ce lot, ainsi que le No. 14, 6^{me} concession, sont réclamés par Thomas Morton, qui en a pris possession et les a améliorés avant la vente de 1854, époque où ils lui ont été refusés par l'agent. Il est recommandé que la vente faite au nom de Callender, soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Morton.

Sixième concession.

1 et 2. Vendus au nom de John Thorp, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par William Mitchell, qui a fait des améliorations considérables sur ces lots avant la vente de 1854, mais qui lui ont été alors refusés par l'agent résidant. Il est recommandé que la vente faite à Thorp soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Mitchell.

3. Vendu au nom de George Davidson, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. William Morris est cotisé pour ce lot, sur lequel il réside et où il a fait des améliorations avant la vente de 1854, et il le réclame actuellement. Il est recommandé que la vente faite à Davidson soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Morris.

4 et 5. Le premier vendu à William Morris, senior, l'autre à William Morris junior, tous deux colons résidants et cotisés. Ratification de vente recommandée.

6. Vendu à John Hemming, résidant dans le township, mais non sur ce lot, qui est cotisé au nom de James Wylie, sur lequel ce dernier réside. Il est recommandé que la vente faite à Hemming soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que le lot soit repris par le gouvernement, à moins qu'il ne soit démontré que Wylie agit pour Hemming.

7 et 8. Vendus à James Hemming, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

9. Vendu à Robert Duff, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

10. Vendu au nom de William Small, non résidant, inconnu et non cotisé. Le lot est cotisé au nom de Hugh McEwan. Il est recommandé que la vente soit annulée, et que le gouvernement reprenne le lot, à moins qu'il ne soit démontré que McEwan agit pour Small.

11 et 12. Vendus au noms d'Oxlie Laurie et William Laurie, tous deux non résidants, inconnus et non cotisés dans le township. Le No. 12 se trouve sur la liste des terres à vendre de Colin Clarke (et écrite de sa main), fils de l'agent local. Les lots sont réclamés par John Green, qui en a pris possession en 1854, et sur lesquels il a fait des améliorations, mais ils lui ont été refusés lors de la vente de cette année là, dans le bureau de l'agent. Il est recommandé que la vente faite au nom de Laurie soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Green.

13 et 14. Le premier vendu au nom de William Laurie, et l'autre à celui de Margaret Calander, tous deux non résidants, inconnus et non cotisés dans le township. Ces deux lots se trouvent sur la liste des terres mises en vente par M. Colin Clarke, le fils de l'agent local. Le premier est réclamé par Robert Brittan, colon résidant (*vide* lot 17,) qui y a fait des améliorations quelque temps avant la vente de 1854, époque où son argent a été refusé par l'agent résidant. L'autre lot (14) est réclamé par Thomas Morton (*vide* lot 14, 5^{me} concession). John Rath a pris possession de ces lots depuis peu, et il désire les acheter. Il est recommandé que la vente faite aux noms de Laurie et Calendar soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Brittan pour le lot 13, et à celle de Morton pour le lot 14.

15. Vendu à Henry Grier, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

16. Vendu à John McClerg, colon résidant. Ratification de vente recommandée.

17 et 18. Vendu au nom de John Saul, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Ils sont réclamés par Thomas Brazill et par Andrew Miller. Il paraît qu'en mai 1854, Miller entra en possession de ces lots, sur lesquels il a fait des améliorations considérables; et que depuis il a informé l'agent de sa résidence et des améliorations qu'il avait faites sur ces lots, et il se fit enregistrer pour avoir le droit de préemption. Pour ce service, il donna 2s. 6d. à l'agent; mais quoiqu'il ait offert son argent pour ces lots, M. Clarke refusa de le recevoir, et en conséquence de ce refus il abandonna ces terres. Telle est en substance la réclamation de Miller. Le 6 septembre 1854, Thomas Brazill acheta les deux lots, sur lesquels il fit le premier paiement, et depuis ce temps il a toujours continué d'habiter ces terres, sur lesquels aucune autre personne n'a fait d'améliorations. En offrant à l'agent le deuxième paiement on le refusa, alléguant pour raison que les lots avaient été vendus à une autre personne (John Saul), et deux autres lots (12 et 13, 4^{me} concession) lui furent offerts par l'agent à la place de ceux-ci. Telle est, en peu de mots, le sujet de la réclamation de Brazill. Il est recommandé que la vente faite à Saul soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, celle faite à Brazill confirmée, et que deux autres lots d'une égale valeur, soient accordés à Miller dans quelque autre partie du township.

19. Vendu au nom de John Edwards, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamé par Thomas Underwood, colon résidant, qui en a pris possession avant la vente de 1854, et sur lequel il a fait des améliorations. Il a offert l'argent de ce lot à l'agent lors de la vente. Il est recommandé que la vente faite à Edwards soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation d'Underwood.

Septième concession.

1 et 2. Vendus au nom de John Buchanan, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par Henry Montague, qui s'est établi sur

ces lots et a fait les améliorations exigées avant la vente générale de 1854, et qui lui ont été refusés par l'agent lors de la vente. Il est recommandé que la vente faite à Buchanan soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Montague.

3 et 4. Vendus au nom d'Alexander Reid, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par John A. Mitchell, colon résidant et cotisé pour les deux lots. Il est recommandé que la vente faite au nom de Reid soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Mitchell.

7 et 8. Vendus au nom de William Dunbar, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par Richard Yates, qui en a pris possession en 1854, et qui a continué d'y faire des améliorations jusqu'à ce jour. Il est recommandé que la vente faite à Dunbar soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Yates.

9 et 10. No. 9 vendu à Hugh McDougall, colon résidant et cotisé, et 10 à James Anderson, aussi résidant et cotisé. Le No. 10 est réclamé par Robert T. Duff, qui réside sur le lot adjacent, mais qui a demeuré et fait des améliorations sur le lot 10 et l'autre avant la vente. Il est recommandé que les ventes faites à McDougall et Anderson, respectivement, soient confirmées, et qu'il soit accordé à Duff un autre lot équivalent à la place du No. 10, que l'agent résidant aurait dû d'abord lui vendre.

11 et 12. Vendus au nom de James Burns, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Peter McDougall est cotisé pour les deux lots. Il est recommandé que la vente faite à Burns soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que le gouvernement reprenne la terre, à moins qu'il ne soit démontré que McDougall agit pour Burns.

13 et 14. Vendus au nom de Charles Comer, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. George Ritchie demeure sur les deux lots, pour lesquels il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite à Comer soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que le gouvernement reprenne la terre, à moins qu'il ne soit démontré que Ritchie agit pour Comer.

15 et 16. Vendus au nom de William McCleary, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par Chs. Buchanan, sen., qui en a été en possession avant la vente générale de 1854, et qui a fait seul les améliorations qui s'y trouvent. Il est recommandé que la vente faite à McCleary soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Buchanan.

17 et 18. Vendus au nom de John Ashworth, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par James Miller, comme ayant fait les premières et les seules améliorations qui s'y trouvent, et comme ayant fait enregistrer son nom pour ces lots par l'agent avant la vente de 1854. Il est recommandé que la vente faite à Ashworth soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Miller.

19 et 20. Le premier vendu au nom d'Archibald Campbell, et l'autre à celui de John Edwards, tous deux colons non-résidants, inconnus et non cotisés dans le township. Réclamés par Matthew Williamson, un ancien habitant du township, qui s'était établi sur ces lots en 1853, et la seule personne par qui les améliorations qui s'y trouvent ont été faites. Il est recommandé que la vente faite à Campbell et Edwards, respectivement, soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Williamson.

Huitième Concession.

1 et 2. Vendus au nom de Henry Massaughbird, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par Chs. Buchanan, jun., qui en a pris possession en juillet 1854, mais ils lui ont été refusés à la vente générale en septembre de cette année-là. Il est recommandé que la vente faite à Massaughbird

soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Buchanan.

3. Vendu au nom de John Dunn, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamé par Thos. Underwood, lequel réclame aussi une petite pointe (19, 6me concession) dont il a pris possession de bonne heure dans le printemps de 1854, mais à la vente de l'automne, l'agent le lui a refusé. Il est recommandé que la vente faite à Dunn soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation d'Underwood.

4 et 5. Vendus à George Forbane, colon résidant et cotisé pour les deux lots. Ratification de vente recommandée.

6 et 7. Vendus à John Cowdie, colon résidant et cotisé pour les deux lots. Ratification de vente recommandée.

8 et 9. Vendus au nom de William Westcott, non-résidant et non cotisé. Il résidait à London, H. C., mais est décédé depuis. Sa veuve a fait des démarches pour remettre les lots et être remboursée du paiement fait. Ces lots sont réclamés par William Johnston Emery, comme y demeurant et comme le seul qui ait fait les améliorations qui s'y trouvent avant la vente de 1854. Il est recommandé que la vente faite à Westcott soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et aussi conformément à la requête de la veuve, et qu'il soit fait droit à la réclamation d'Emery.

10. Vendu à Thomas Hastings, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

11 et 12. Vendus au nom de James Bedford, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Le lot 11 est réclamé par John Hastings, et le lot 12 par Robert Hastings, tous deux colons résidants et cotisés pour leurs lots respectifs, sur lesquels ils ont fait de grandes améliorations. Il est recommandé que la vente faite au nom de Bedford soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit aux réclamations respectives de John et Robert Hastings.

13 et 14. Lot 13 vendu au nom de Samuel Pollock, et 14 à celui de Bartholomew Pollock, tous deux non-résidants, inconnus et non cotisés dans le township. David Burns réclame ces lots comme le seul qui les ait améliorés et comme s'étant adressé à l'agent pour les avoir, mais ils lui ont été refusés. Il est recommandé que les ventes au nom de Pollock soient annulées, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Burns pour les deux lots.

15. Vendus au nom de Bartholomew Pollock, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamé par Gilbert B. Stephens, colon résidant (*vide* 15, 9me concession), qui a fait des améliorations sur ce lot avant la vente, et à laquelle il lui a été refusé. Il est recommandé que la vente faite à Pollock soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Stephens.

16 et 17. Vendus au nom d'Alexander Donaldson, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par George Simpson, qui a fait des améliorations sur ces lots avant la vente de 1854, lesquels lui ont été refusés par l'agent lors de cette vente. Il est recommandé que la vente faite à Donaldson soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Simpson.

18 et 19. Vendus au nom de John Horton, non-résidant et non cotisé. Réclamés par Jeremiah Gray, qui en a pris possession le 12 avril 1854. Il a fait de grandes améliorations sur ces lots, sur lesquels il réside encore. Il est recommandé que la vente faite à Horton soit annulée, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Gray.

20. Vendu à Arthur Wells, non-résidant et non cotisé. Il est recommandé que la vente soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que le gouvernement reprenne la terre.

21 et 22. Vendus au nom de John Halden, non-résidant et non cotisé. Il réside à la ville de Goderich et est instituteur à l'école de grammaire de cet endroit. Il est recommandé que la vente faite à Halden soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que le gouvernement reprenne la terre.

23 et 24. Vendus au nom de Richard Yates, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Ils sont maintenant mis en vente par M. Trueman, agent de terres à Goderich. Réclamés par Christopher Fletcher, qui en a pris possession en mai 1854, y a fait deux acres d'abattis et enlevé les broussailles sur cinq acres, mais lors de la vente en 1854, les lots lui ont été refusés par l'agent. Il est recommandé que la vente faite à Yates soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Fletcher.

Neuvième Concession.

1 et 2. Vendus au nom de Richard Begley, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par Jacob Browne, qui en a pris possession en avril 1854, et qui est le seul qui ait fait des améliorations sur ces lots. Son argent a été refusé par l'agent lors de la vente de cette année-là. James Hargrave a pris récemment possession de ces lots, et il désire les acheter. Il est recommandé que la vente faite au nom de Begley soit annulée, parce les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Browne.

3. Vendu au nom de John T. Harris, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Il est recommandé que la vente faite à Harris soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que le gouvernement reprenne la terre.

4 et 5. Vendus à John Fortune, colon résidant et cotisé pour les deux lots. Ratification de vente recommandée.

6 et 7. Le premier vendu au nom de John T. Harris, (*vide* lot 3), et l'autre à celui de John McDonald, tous deux non-résidants, inconnus et non cotisés dans le township. Il est recommandé que la vente faite à Harris et McDonald soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que le gouvernement reprenne la terre.

8 et 9. Vendus au nom d'Edward Harris, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par Thomas Fortune, qui a fait des améliorations considérables sur ces lots. Il est recommandé que la vente faite au nom d'Harris soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Fortune.

10. Vendu au nom de Hugh Barwick, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township, Thomas Hastings, colon résidant, réclame ce lot, pour lequel il est cotisé et sur lequel il a fait des améliorations. Il l'a réclamé lors de la vente de 1854, mais l'agent le lui a refusé. Il est recommandé que la vente faite au nom de Barwick soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation d'Hastings.

11. Vendu à John Hastings, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

12. Vendu à Robert Hastings, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

13. Vendu au nom de Patrick Bercizel, non-résidant et non cotisé. David Hough, colon résidant, est cotisé pour le lot. Il est recommandé que la vente faite à Bercizel soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que le gouvernement reprenne cette terre, à moins qu'il ne soit démontré que Hough agit pour Bercizel.

14. Vendu à Patrick Wells, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

15. Vendu au nom d'Oliver McCreedy, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamé par Gilbert B. Stephen, colon résidant et cotisé pour le lot, et dont la réclamation a été rejetée par l'agent lors de la vente en 1854. Il

est recommandé que la vente faite au nom de McCready soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Stephen.

16 et 17. Vendus au nom de Robert Ellis, jun., non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Les deux lots sont occupés par William Gray, pour lesquels il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite à Ellis soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que le gouvernement reprenne la terre, à moins qu'il ne soit démontré que Grey agit pour Ellis.

18 et 19. Le premier vendu à George Gray, colon résidant et cotisé, l'autre à celui de John Shanty, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. George Gray demeure sur le No. 18, mais il occupe aussi le No. 19, pour lequel il est cotisé. Il est recommandé que la vente du No. 18 faite à Gray soit confirmée, celle du No. 19 faite à Shanty annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que le gouvernement reprenne la terre, à moins qu'il ne soit démontré que Gray agit pour Shanty.

20. Vendu au nom de Lawrence Tracy, colon résidant. Ratification de vente recommandée.

21. Vendu à William Logan, demeurant à Goderich, qui n'a fait aucune amélioration sur ce lot. Réclamé par John Thompson, dont l'habitation se trouve sur la ligne qui divise les lots 21 et 22. L'agent a permis à Thompson d'acheter le lot 22, et il est cotisé pour ces deux lots, sur lesquels il a fait des améliorations. L'agent a adjugé à Thompson le lot 30, dans la dixième concession, mais il ne veut pas l'accepter. Il est recommandé que la vente faite à Logan soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, qu'il soit fait droit à la réclamation de Thompson, et que si Logan désire acheter un autre lot dans le township il lui soit permis de le faire.

22. Vendu à John Thompson, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

23 et 24. Le premier vendu au nom de Joseph Hugill, et l'autre à celui de William Robertson, tous deux non-résidants, inconnus et non cotisés dans le township. Réclamés par Nicholas Graham, le seul qui ait fait des améliorations sur l'un ou l'autre de ces lots avant la vente de 1854. Il est recommandé que la vente faite à Hugill et Robertson soit annulée, parce les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Graham.

25. Vendu au nom de John Edwards, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamé par John Kelly, qui réside et a fait des améliorations considérables sur ce lot. Il réclame aussi le No. 26, 10^{me} concession. Il est recommandé que la vente faite au nom d'Edwards soit annulée, parce les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Kelly.

Dixième Concession.

1 et 2. Vendus au nom de Henry A. Pappo, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Les deux lots ont été mis en vente en novembre 1854, par Rich et Maddison, agents de terres à Toronto. Ils sont réclamés par Fleming Chickley comme le seul qui ait fait des améliorations sur ces lots, sur lesquels il a demeuré pendant plus de deux ans. Il est recommandé que la vente faite à Peppo soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Chickley.

3 et 4. Vendus au nom de William A. Stalsbury, inconnu et non cotisé dans le township, et supposé demeurer à Toronto. Les deux lots ont été mis en vente en novembre 1854, par Rich et Maddison, agents de terres à Toronto, et maintenant ils sont à vendre par M. Shortis de Toronto, à \$8 l'acre. Réclamés par Robert Hopkins, comme le seul occupant de ces lots, dont il a pris possession en juin 1854, et qui lui ont été refusés par l'agent lors de la vente dans l'automne de cette année là. Il est recommandé que la vente faite au nom de Stalsbury soit

annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation d'Hopkins.

5 et 6. Le premier vendu au nom de William Newman, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township, (gendre de l'agent des terres de la couronne, et décédé depuis,) et l'autre (6.) désigné comme non vendu sur la carte de l'agent. Personne n'est cotisé pour ces lots. John Taylor les réclame. Il réside sur le No. 5. mais il a fait des améliorations sur les deux. Il les a réclamés, et ils lui ont été refusés par l'agent résidant lors de la vente de 1854. Il est recommandé que la vente faite à Newman soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Taylor pour les deux lots.

7 et 8. Le premier vendu au nom de William Piper, et l'autre à celui de Robert Dundass. Personne n'est cotisé pour ces lots, et ils sont vacants. Il est recommandé que la vente faite à Piper et Dundass respectivement, soit annulée, et que les terres soient reprises par le gouvernement.

9 et 10. Vendus tous deux au nom de Thomas Piper, non résidant et non cotisé, et ils sont réclamés par John Ford, qui en a pris possession depuis peu. Il est recommandé que la vente faite à Piper soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit permis à Ford de les acheter au prix que les évaluera l'agent résidant.

11 et 12. Tous deux vendus au nom de William Day, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par William McBeth, colon résidant. Il est recommandé que la vente faite à Day soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit permis à McBeth de les acheter au prix que les évaluera l'agent résidant.

13. Vendu au nom de James L. Oliver, non cotisé, non résidant et inconnu dans le township. Il est maintenant à vendre par Girdlestone et Maddison, agents de terres à Hamilton. Il est recommandé que la vente faite au nom d'Oliver soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que le gouvernement reprenne la terre.

14. Vendu à Patrick Wells, colon résidant. Ratification de vente recommandée.

15 et 16. Vendus à James Beckett, colon résidant. Ratification de vente recommandée.

17 et 18. Le premier vendu au nom de Charles Logan, et l'autre à celui de Thomas Logan, tous deux non résidants et non cotisés dans le township. Le lot 18 est dotisé au nom de Walter Sloane. Il est recommandé que la vente faite aux Logan soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que le gouvernement reprenne la terre. à moins qu'il ne soit démontré que Sloane agit pour les Logan.

19. Vendu au nom de George M. Trueman, non résidant et non cotisé. Le lot est vacant. M. Trueman est agent de terres à Goderich. Il est recommandé que la vente soit annulée et que le gouvernement reprenne le lot.

20 et 21. Vendus aux noms respectifs de Charles Logan et William Logan, non résidants, inconnus et non cotisés dans le township. Réclamés par William Wallace, qui a fait de l'abattis et des améliorations sur ces lots avant la vente de 1854. Il est recommandé que la vente faite aux Logan soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Wallace.

22. Vendu au nom de Murdoch Campbell, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. William Mitchell a fait quelques améliorations sur ce lot, pour lequel il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite au nom de Campbell soit annulée par suite de ce que les conditions n'ont pas été remplies, et que le gouvernement reprenne le lot, à moins qu'il ne soit démontré que Mitchell agit pour Campbell.

23. Vendu au nom de John Cross, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamé par James Holmes, colon résidant, qui a fait de grandes améliorations sur ces lots avant la vente de 1854, lequel lui a été alors refusé par l'agent résidant. Il est recommandé que la vente faite au nom de Cross soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Holmes.

21 et 25. Vendus au nom de David McDonald, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par Thomas Harinbrook, qui a bâti une maison et fait des améliorations sur ces lots avant la vente de 1854, époque où ils lui ont été refusés par l'agent résidant. Il est recommandé que la vente faite au nom de McDonald soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Harinbrooke.

26. Vendu au nom de William Piper, non résidant. Personne n'est cotisé pour le lot, dont la moitié sud est réclamée par John Kelly, (*Vide* lot 25, 9me concession) comme y ayant fait des améliorations avant la vente de 1854, et comme lui ayant à cette époque été refusée par l'agent résidant. Il est recommandé que la vente faite à Piper soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Kelly.

27 et 28. Vendus aux noms respectifs de Charles John Clark et Duncan Graves, non résidants et non cotisés. Le lot 27 est réclamé par John Brennan, qui en a pris possession et y a fait des améliorations en 1851. Il réclame aussi le No. 30. Le No. 28 est réclamé par George Peck, (*Vide* lot 14, concession B) Il est recommandé que les ventes faites à Clarke et Groves, respectivement, soient annulées, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit aux réclamations de Brennan et Peck.

29 et 30. Le premier vendu au nom de John Hamilton, et l'autre à celui de John Thompson. Les deux lots sont incultes et vacants. Le No. 29 est réclamé par Alexander Beckett, qui a fait le premier paiement sur ce lot, et le lot 30 par John Brennan (*vide* lot 27). Il est recommandé que les ventes faites au nom d'Hamilton et Thompson soient annulées, parce que les conditions n'ont pas été remplies, (Thompson consent à ce que la sienne soit annulée), et qu'il soit fait droit aux réclamations de Beckett et de Brennan.

Onzième Concession

1 et 2. No. 1 vendu au nom de James D. Oliver, et 2 à celui de John Rogers, tous deux non-résidants, inconnus et non cotisés dans le township. Ces deux lots sont maintenant à vendre par Girdlestone et Maddison, agent de terres à Hamilton. Ils sont réclamés par Matthew Tomkin, comme le seul qui ait fait des améliorations sur l'un et l'autre de ces lots, dont il a pris possession longtemps avant la vente de 1854, époque où il les a demandés à l'agent. Il est recommandé que les ventes faites à Oliver et Rogers soient annulées, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Tomkin.

3 et 4. Le premier vendu au nom de George Rogers, et 4 à celui de Sarah McCaffray, non-résidants, inconnus et non cotisés dans le township, et ces lots, comme les deux derniers, sont à vendre par Girdlestone et Maddison, agent de terres à Hamilton. Ils sont réclamés par James Healy, comme le seul qui ait fait des améliorations sur l'un et l'autre de ces lots, sur lesquels il a bâti une maison de 16 pieds sur 20, et fait deux acres d'abattis avant la vente de 1854, époque où ils lui ont été refusés par l'agent. Il est recommandé que la vente faite à Rogers et McCaffrey soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Healy.

5. Vendu au nom de Sarah McCaffray, absente, inconnue et non cotisée dans le township, et comme les deux derniers, ce lot est à vendre par Girdlestone et Maddison, agents de terres à Hamilton. Il est recommandé que la vente faite au nom de McCaffrey soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que le gouvernement reprenne la terre.

6, 7 et 8. No 6 vendu à Christopher Curry, ainsi que la moitié du No. 7, l'autre moitié et le No. 8 à George Graham. Personne n'est cotisé pour ces lots, mais ils ne sont occupés que depuis peu. Il est recommandé que les ventes faites à Curry et Graham soient annulées, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que le gouvernement reprenne la terre, à moins qu'il ne soit démontré que les occupants actuels agissent pour et au nom de Curry et Graham pour leurs parts respectives.

9 et 10. Vendus au nom de Samuel Piper, non-résidant. Personne n'est cotisé pour ces lots, qui sont vacants. Il est recommandé que la vente faite à Piper soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que le gouvernement reprenne la terre.

11, 12 et 13. Nos. 11 et 13 vendus au nom d'Alexander McDonald, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township; ces deux lots sont à vendre maintenant par Girdlestone et Maddison, agents de terres à Hamilton. Le No. 12 vendu à Michael Walsh, colon résidant et cotisé. Il est recommandé que la vente du No. 12 faite à Walsh soit confirmée, celle des Nos. 11 et 13 faite à McDonald annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que le gouvernement reprenne ces deux lots.

14. Vendu au nom de Thomas Comer, non-résidant et non cotisé, et le lot est vacant. Il est recommandé que la vente faite à Comer soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que le gouvernement reprenne la terre.

15 et 16. Vendus au nom de Matthew Fenlon, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. James Wallace occupe le No. 15, pour lequel il est cotisé. Il est recommandé que la vente faite à Fenlon soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que le gouvernement reprenne la terre, à moins qu'il ne soit démontré que Wallace agit pour Fenlon.

17, 18 et 19. Lots 17 et 19 vendus au nom de James Blair, et 18 à celui de James Wallace (*vide* lot 15.) Blair est non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Wallace réside sur le lot 15, qui a été acheté au nom de Fenlon. Thomas R. Mann réclame les lots 17 et 19 comme les ayant améliorés avant la vente de 1854, époque où ils lui ont été refusés par l'agent résidant et a perdu les améliorations qu'il avait faites. Il est recommandé que la vente faite à Wallace soit confirmée, parce qu'il réside sur le lot adjacent et qu'il a fait des améliorations sur le No. 18, que celle de 17 et 19 faite au nom de Blair soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Mann.

20. Vendu au nom de William Blair, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamé par James Grogan, colon résidant (lequel réclame aussi le lot 21) qui a fait deux acres d'abattis et enlevé les broussailles sur quatre acres avant la vente générale de 1854. Il est recommandé que la vente faite au nom de Blair soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Grogan.

21 et 22. Vendus au nom de Patrick Howard, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Le No. 22 est cotisé au nom de James McKay. James Grogan réside sur le No. 21, et sur ce lot, ainsi que sur le No. 20, il a fait des améliorations. Il est recommandé que la vente faite à Howard soit annulée, à moins qu'il ne soit démontré que McKay agit pour Howard; qu'il soit fait droit à la réclamation de Grogan pour le lot 21, et que le gouvernement reprenne le No. 22.

23 et 24. Vendus à John Wilson, colon résidant et cotisé pour les deux lots. Ratification de vente recommandée.

25 et 26. Vendus au nom d'Andrew Faulkner, non-résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par James Burns, qui en a pris possession et y a fait des améliorations en mars 1854, mais lorsqu'il s'est adressé à l'agent pour les avoir, on lui a dit qu'ils étaient vendus. Il est recommandé que la vente faite

au nom de Faulkner soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Burns.

27 et 28. Vendus à John Holmes, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

29 et 30. Vendus au nom de Robert Henderson, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par James Rynes, qui s'est établi, a fait des améliorations, bâti une maison et fait quatre acres d'abattis sur ces lots avant la vente générale de 1854, époque où il les a demandés, mais l'agent lui a dit qu'ils étaient vendus.

Douzième concession.

1 et 2. Vendus au nom de John King, non résidant et non cotisé, et les lots sont à vendre par Girdlestone et Maddison, agents de terres à Hamilton. Réclamés par James Taylor, qui en a pris possession en juin 1854, et sur lesquels il a fait des améliorations considérables, mais ils lui ont été refusés par l'agent à la vente de cette année là. Il est recommandé que la vente faite à King soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Taylor.

3 et 4. Vendus au nom de John Roy, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township, et comme les précédents, ces deux lots sont à vendre par Girdlestone et Maddison, agents de terres à Hamilton. Ils sont réclamés par John Kendrick, qui y a fait beaucoup d'améliorations avant la vente générale en 1854, et dont la réclamation a été alors rejetée. Il est recommandé que la vente faite au nom de Roy soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Kendrick.

5 et 6. Vendus au nom d'Austin Browne, connu comme cocher de cab à Toronto, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Comme les quatre précédents, ces deux lots sont à vendre par Girdlestone et Maddison, agents de terres à Hamilton. Ils sont réclamés par James Stewart qui en a pris possession le 14 juin 1854, et sur lesquels il a fait les améliorations exigées, mais ils lui ont été refusés par l'agent, M. Clarke, lors de la vente générale. Il est recommandé que la vente faite au nom de Browne soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Stewart.

7 et 8. Vendus au nom de Robert Perry, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township, et comme les six précédents, ces deux lots sont à vendre par Girdlestone et Maddison, agents de terres à Hamilton. Il est recommandé que la vente faite à Perry soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que le gouvernement reprenne la terre.

9 et 10. Vendus au nom de Stephen Piper, non résidant et non cotisé. Thomas Piper est cotisé pour le No. 10. Il est recommandé que la vente faite au nom de Stephen Piper soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies et que le gouvernement reprenne la terre, à moins qu'il ne soit démontré que Thomas Piper agit pour Stephen Piper.

11 et 12. No. 11 vendu à Luther Currie, et 12 à Philip Currie, non résidant et non cotisé. Michael Walsh est cotisé pour le No. 12. Il est recommandé que la vente faite à Luther et Philip Currie soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que le gouvernement reprenne les terres, à moins qu'il ne soit démontré que Walsh agit pour les Currie.

13 et 14. Vendus au nom de John Hamilton, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par William Vase, qui en a pris possession avant la vente de 1854, et sur lequel il a résidé et fait des améliorations, mais ils lui ont été refusés par l'agent lors de la vente. Il est recommandé que la vente faite à Hamilton soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Vase.

15 et 16. Vendus au nom de Robert Wells, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

17 et 18. Vendus au nom de Samuel Porter, non résidant et non cotisé. Réclamés par James O'Neil, colon résidant, qui a fait des améliorations sur ces lots avant la vente de 1854, mais ils lui ont été alors refusés par l'agent résidant. Il est recommandé que la vente faite au nom de Porter soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation d'O'Neil.

19 et 20. Vendu à Robert Dundas, colon résidant et cotisé pour les deux lots. Ratification de vente recommandée.

21 et 22. Vendus au nom de John Trees, non résidant, inconnu et non cotisé dans le township. Réclamés par William Stewart comme le seul qui ait occupé l'un ou l'autre de ces lots, dont il a pris possession avec son frère avant la vente de 1854, et qui lui ont alors été refusés par l'agent. Il est recommandé que la vente faite à Trees soit annulée parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Stewart.

23 et 24. Vendus au nom de Thomas Wilson, non résidant, inconnu, et non cotisé dans le township. Il est recommandé que la vente faite au nom de Wilson soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et que le gouvernement reprenne la terre.

25 et 26. Le premier vendu au nom de Donald Carmichael, et 26 à celui d'Isaiah Longstaff, non résidants, inconnus et non cotisés dans le township. Réclamés par James Stewart, colon résidant, qui en a pris possession avant la vente de 1854, et qui lui ont alors été refusés par l'agent. Il est recommandé que la vente faite aux noms respectifs de Carmichael et Longstaff soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Stewart.

27 et 28. Vendus à William Gay et Thomas Gay, colons résidants et cotisés. Ratification de vente recommandée.

29. Vendu à John Mines, colon résidant et cotisé. Ratification de vente recommandée.

30 et 31. Le premier vendu au nom de William Graham, non résidant, inconnu et non cotisé, et l'autre désigné comme vacant par l'agent. Réclamés par Henry White qui en a pris possession, et sur lesquels il a fait des améliorations avant la vente de 1854, mais ils lui ont alors été refusés par l'agent résidant. Il est recommandé que la vente du No. 30 faite à Graham soit annulée, parce que les conditions n'ont pas été remplies, et qu'il soit fait droit à la réclamation de White pour les deux lots.

32, 33, 34 et 35. Ces quatre lots sont désignés comme non vendus sur la carte de l'agent. Nos. 34 et 35 sont réclamés par John Connor, qui a assisté à la vente générale, et réclamé ces lots de l'agent comme le seul qui les ait améliorés. Il est recommandé que les lots 32 et 33 soient repris par le gouvernement, et qu'il soit fait droit à la réclamation de Connor pour les Nos. 34 et 35.

WAWANOSH.

Comparés aux townships de Grey, Howick et Turnberry, ceux d'Ashfield, Morris et Wawanosh offrent un contraste frappant. Les trois derniers nommés sont les premiers qui ont été ouverts à la colonisation; spéculer sur les terres s'était un fait alors peu connu dans Huron, il y avait peu d'habitants, les colons industriels étaient recherchés, et au lieu d'être chassés de leurs terres, leurs droits furent respectés et leur industrie favorisée, toutes choses qui ont fait qu'il n'y a pas eu de plaintes et que l'industrie et un contentement général ont prévalu. Plus tard, lorsque les terres des trois autres townships furent mises en vente, la population avait augmenté, les établissements dans les "bois" avaient progressé considérablement, la valeur des terres s'était élevée avec rapidité, la cupi-

dité des spéculateurs de terres s'aiguisa, l'on prit avantage des améliorations faites par les *squatters*, et le toit du colon résidant et laborieux devint un objet de convoitise pour l'agent, pour la famille de ce dernier et pour la meute des spéculateurs qui avaient leur entrée dans le bureau de l'agence, d'où il est résulté un mécontentement général qui a donné lieu à une suite continuelle de pétitions et à des sujets de plainte. Wawanosh a été colonisé à peu près vers le même temps et suivant les mêmes réglemens que pour le township adjacent d'Ashfield. De même que dans le township voisin, il n'y a été formulé que quelques plaintes.

Lot 18, 1re concession. Henry Douglas, habitant du lot 18, 1re concession de Wawanosh, qu'il occupe depuis longtemps, et dont le droit de possession ou de préemption ne lui a pas été disputé;—il a fait des frais pour se procurer le certificat d'un arpenteur juré, qu'il a fait signer par plusieurs de ses voisins, et présenté ensuite à l'agent, M. Clarke,—se plaint de ce qu'il ne lui est pas permis d'acheter ce lot. Dans les explications qu'il a données aux commissaires, l'agent a dit n'être pas l'auteur du délai, mais bien le département, auquel il a transmis les papiers de Douglass, en mars 1855, et que depuis cette date il n'a pas reçu d'instructions à ce sujet. Les commissaires pensent qu'il suffit d'appeler l'attention du département sur la négligence apportée en cette affaire pour qu'il soit sur le champ rendu justice à qui de droit.

Lot 19, 5me concession. Edward Fry a fait depuis longtemps à l'agent le dernier paiement sur le lot 19, 5me concession de Wawanosh, pour lequel il a fréquemment demandé patente, et il se plaint de ce qu'il n'a pu l'obtenir. Il lui a été impossible de découvrir d'où vient ce délai, et il craint quelque peu que son argent n'ait pas été transmis par l'agent. Si malheureusement les appréhensions de Fry envers l'agent étaient justes, des mesures immédiates devraient être prises pour le recouvrement de cet argent; mais si ce délai vient du département, les commissaires comptent qu'il sera réparé sur le champ et la patente transmise à l'agent résidant pour qu'il la remette à Fry.

Lot 31, 12me concession. Relativement à ce lot, Robert Sanderson, junr., a fait une requête semblable à celle de Fry. Il a fait son dernier paiement en mars 1855, mais à venir jusqu'à aujourd'hui, il n'a pu obtenir le titre de sa terre. En ce cas les commissaires se bornent à exprimer leur espoir qu'il sera fait comme pour celui de Fry.

Lot 32, 13me concession. La requête de Thomas Harrison est comme suit. —En août 1854, Harrison s'est adressé à l'agent des terres de la couronne, Clarke, afin de savoir s'il pouvait acheter le lot 32, 13me concession de Wawanosh,—réserve du clergé. La réponse de l'agent a été que plusieurs personnes avaient demandé ce lot, mais qu'il ne pouvait le donner à qui que ce soit, vu qu'il n'était pas à vendre. Ayant su de l'agent que le lot n'était pas vendu, et pensant que s'il s'y établissait il aurait le droit de préemption lorsqu'il serait à vendre, Harrison en a pris immédiatement possession et y a fait de grandes améliorations, y construisant, en outre, une habitation, une grange et dépendances, et il y fit quinze acres d'abattis. Il a aussi payé toutes les taxes du lot, pour lequel il a été régulièrement cotisé, et il s'est acquitté de toute corvée dont il était imposable. En mars 1856, Harrison alla encore chez l'agent, pour s'assurer qu'il avait alors eu permission de vendre le lot; l'agent l'informa, pour la première fois, qu'il avait été vendu. Quant les commissaires sont allés chez l'agent se faire expliquer cette affaire, sa réponse a été que "longtemps avant Harrison le lot " avait été demandé par Thomas A. Stayner, écuyer, qui avait prié l'agent de " vouloir bien le lui garder jusqu'à ce qu'il l'eût fait examiner par un arpenteur, " ce à quoi l'agent accéda. Quelque temps après, un arpenteur, M. Molesworth, " examina le lot, mais avant qu'il eût fait son rapport à l'agent, lui, l'agent, reçut " une lettre du département des terres de la couronne lui enjoignant de suspen- " dre la vente de toute terre du clergé jusqu'à nouvel ordre. Quelques jours

“ après que l’agent eût reçu cette lettre qui ordonnait de suspendre les ventes, l’arpenteur livra son rapport à l’agent avec un compte de £5 pour son travail. Ce rapport et ce compte, l’agent les remit à M. Stayner, en lui faisant part en même temps des ordres qu’il avait reçus d’arrêter les ventes. En lui envoyant les £5 qui devaient payer le compte de l’arpenteur, M. Stayner écrivit à l’agent de vouloir bien lui garder le lot jusqu’à ce qu’il fut donné ordre de vendre ; ce à quoi l’agent a consenti par une lettre qu’il a adressée à M. Stayner, et sub-séquemment il lui a vendu le lot à 12s. 6d. l’acre.” Les commissaires sont d’avis d’après l’admission qu’en a faite l’agent, qu’il existait une entente entre l’agent de la couronne, M. Clarke, et l’acquéreur M. Stayner, à l’effet de priver Harrison de cette terre. Si l’agent avait, comme il l’a dit, promis ce lot à M. Stayner avant que Harrison l’eût demandé pour la première fois, son simple devoir était alors d’apprendre ce fait à Harrison ; mais vu son ignorance, lui laisser prendre possession de ce lot, y ériger plusieurs bâtisses et faire de grands défrichements pour le bénéfice de M. Stayner, était certainement un acte de duplicité qui mérite censure, et un tort que le gouvernement seul peut maintenant redresser. Les commissaires recommandent que le paiement fait par M. Stayner, lui soit remboursé, et que Harrison soit reconnu comme acquéreur.

Lot 36, 13^{me} concession. Samuel Gibson a acheté le droit de Samuel Ferry (le premier acquéreur), pour le lot 36, 13^{me} concession de Wawanosh, le 13 juillet 1854, et à cette date il s’est établi sur ce lot, sur lequel il a fait depuis ce temps des améliorations sur une étendue d’au moins quatorze acres, et il se plaint de ce que l’agent a refusé d’accepter ses paiements, à moins de les recevoir au nom de Ferry. Les commissaires ont examiné personnellement le transport, dont il est fait ici mention, ainsi que le lot ; ils recommandent que le transport soit reconnu, et qu’à l’avenir les paiements qui seront faits sur le lot soient acceptés et crédités au nom de Gibson comme représentant de Ferry.

TORONTO

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

RÉPONSE

A UNE ADRESSE de l'assemblée législative à son excellence le gouverneur général, en date du 30 ult., demandant à son excellence de vouloir bien faire mettre devant la chambre " tous les papiers et la correspondance concernant la vente du site de la ville de Greenock, comté de Bruce, contenant 1000 acres, plus ou moins, sans qu'il ait été offert à la compétition publique."

Par ordre,

E. PARENT,
Asst.-Secrétaire.

Bureau du secrétaire,
Toronto, 17 avril 1857,

AGENCE DES TERRES DE LA COURONNE,
SOUTHAMPTON, 13 décembre 1851.

MONSIEUR,—En conséquence du changement de la ligne du chemin d'Elora et Saugeen, je recommanderais que le terrain réservé pour le site de la ville de Greenock fût divisé en lots de ferme et offert en vente, et que les lots No. 11 à 15, dans le township d'Elderslie, bornés par la Rivière Saugeen, et les lots adjacents, dans le township de Greenock, fussent réservés pour le site de la dite ville.

Les lots 13 et 14, dans Elderslie, ont été occupés depuis le mois de juin dernier, le premier par Samuel J. Rowe, le dernier par Simeon Orchard.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,

Votre obt. ser.,

A. McNABB.

L'hon. John Rolph,
Commissaire des terres de la couronne,
Québec.

EN CONSEIL,
7 avril 1852.

A l'égard de la lettre d'A. McNabb, écuyer, agent des terres de la couronne, en date, à " Southampton, du 13 décembre 1851," recommandant qu'en conséquence du changement de la ligne du chemin d'Elora et Saugeen, le terrain réservé pour le site de la ville de Greenock soit divisé en lots de ferme, et offert en vente, et que les lots Nos. 11 à 15 dans le township d'Elderslie, bornés par

la Rivière Saugeen, et les lots adjacents dans le township de Greenock, soient réservés pour le site de la dite ville.”

Le comité recommande que l'arrangement suggéré soit adopté.

Certifié,

(Signé),

WM. H. LEE.

L'hon. commissaire des terres de la couronne.

ELORA, 26 juin 1854.

MONSIEUR,—Dans ma dernière visite à Southampton, je me suis rencontré avec une députation de Stratford, explorant la contrée située entre ces deux endroits dans la vue d'y établir un chemin de fer, et je fus alors informé qu'on se proposait de le faire traverser le chemin Durham à la réserve dans le township de Greenock.

J'ai examiné la réserve en question, et dans le cas où il serait construit un chemin de fer à travers cette réserve, je suis d'avis qu'elle serait l'endroit le plus convenable pour y établir un village. Une magnifique petite rivière coule à travers la réserve et la Prairie des Castors. On y trouve de la pierre à chaux en abondance et de la pierre de bonne qualité pour construire.

M. McNabb, agent des terres de la couronne à Southampton, m'a informé qu'il avait recommandé que la réserve fût divisée en lots de ferme et vendue, mais à présent il convient avec moi que le gouvernement ne devrait pas la vendre avant qu'il soit décidé si la ligne de chemin de fer projetée la traversera ou non.

La présente est écrite en conformité des instructions générales qui m'ont été adressées en date du 4 avril dernier.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obt. ser.,

DAVID GIBSON.

A l'hon. A. N. Morin,

Commissaire des terres de la couronne,

etc., etc.,

Québec.

COPIE d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif, en date du 31 janvier 1855. Approuvé par son excellence le gouverneur-général en conseil, le 3 février 1855.

A l'égard de la communication de David Gibson, écr., inspecteur d'agences, alléguant (relativement à l'étendue de terre réservée sur le lac Huron et composée de partie des lots Nos 18, 19, 20, 21 et 22.) que John Hunter, qui est en possession du lot No. 23, en cédera telle partie qui sera requise pour arrêter l'eau au moyen d'une chaussée qui puisse créer une tête d'eau de dix ou douze pieds de profondeur sur la réserve, à la condition que le gouvernement lui permette d'acheter quatre cents acres de terre inculte dont il veut faire des fermes, et recommandant que la proposition de Hunter soit adoptée, attendu que si cette cession n'a lieu, aucun moulin ne saurait être construit sur la réserve, et que sans moulin la réserve ne vaut pas la peine d'être choisie pour y établir un village,—le comité recommande que la proposition de M. Hunter soit acceptée, et que la réserve soit subdivisée en une place de moulin et en lots de ville, tel que proposé par M. Gibson, et conformément au rapport de l'honorable commissaire des terres de la couronne sur ce sujet, en date du 26 octobre dernier.

Certifié,

(Signé),

WM. H. LEE,

G. C. E.

(Copie.)

(Annexé à l'ordre en conseil.)

RIVIERE AU PIN, 25 août 1854.

Je, John Hunter, consens par le présent à ce que si l'on me permet d'acheter quatre cents acres de terre en sus de la quantité spécifiée dans les règlements du gouvernement, ce céderai libre de toute charge tout le terrain qui sera submergé sur ma propriété par suite de la construction d'une chaussée pour un moulin sur le site de ville en cet endroit.

(Signé,) JOHN HUNTER.

DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

QUEBEC, 14 février 1855.

MONSIEUR,—J'ai à vous informer que M. John Hunter, l'acquéreur du lot No. 23, dans le rang du lac, township de Huron, a consenti à abandonner telle partie de ce lot qui sera requise pour assurer sur le site de ville qui l'avoisine une place de moulin avec une chaussée qui puisse faire monter l'eau de 10 à 12 pieds, et qu'en conséquence de cette cession il est autorisé à acheter quatre cents acres de terre inculte, sujet aux conditions d'établissement.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obt. ser.,

(Signé,) J. C. TARBUTT,

Pour le commissaire de terres de la couronne.

Alexander McNabb, écr.,
Saugeen.

DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

QUEBEC, 14 fév. 1855.

MONSIEUR,—A l'égard de la proposition que vous avez faite à M. David Gibson, le 25 août dernier, d'abandonner telle partie du lot No. 23 qui sera submergée par une chaussée qui sera construite dans le site de ville qui l'avoisine, j'ai à vous informer que le gouvernement a consenti à l'arrangement, et en conséquence l'agent du département, à Southampton, a reçu instruction de vous permettre de devenir l'acquéreur de quatre cents acres de terre inculte, sujet aux conditions d'établissement.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obt. ser.,

(Signé,) J. C. TARBUTT,

Pour le commissaire des terres de la couronne.

M. John Hunter,
Rivière au Pin,
Bruce.

SARGEEN, 20 fév. 1856.

MONSIEUR,—Ayant été nommé agent des terres de la couronne pour le comté de Bruce, en 1851, j'y ai depuis lors résidé et conduit les affaires qui m'étaient confiées (en conformité des réglemens du département) de manière, j'ose le croire, à satisfaire le département et le public en général.

Comme la loi qui règle la vente des terres publiques défend aux personnes dans ma position d'acheter des terres sans le consentement du gouvernement, je prends la liberté de vous soumettre la demande qui suit et vous prie de vouloir bien la prendre en votre favorable considération.

Avant ma nomination, je fus autorisé à acheter une terre de 200 acres dans ce township. Le choix devant se faire de suite, je n'eus pas l'occasion de la voir. J'en ai fait défricher plusieurs acres, mais comme cette terre est entièrement sablonneuse, elle est impropre à l'agriculture. Ceci, joint aux frais considérables qu'il m'a fallu faire pour me transporter avec ma famille de Toronto à cette place bien éloignée alors de tout établissement, aux inconvénients nombreux que l'on rencontre toujours dans un nouvel établissement, et aux devoirs ardu de ma charge, m'a engagé à demander la permission d'acheter pour moi-même et ma famille, composée de cinq enfants, un bloc de terre de 1000 acres. Comme tous les lots de ferme propres à l'agriculture sont vendus et qu'on s'y est établi, je demanderais à acheter un certain bloc réservé mal à propos, par feu M. l'arpenteur Brough, pour un site de ville entre les townships de Greenock et Brant, lequel ne peut plus être employé pour cela, vu qu'il s'est établi un village florissant à environ 3 milles de là, possédant un pouvoir d'eau considérable, avantage que ne possède pas la réserve en question.

J'ai, etc.,

A. McNABB.

A l'hon. Joseph Cauchon,
Com. des T. C.,
Toronto.

TORONTO, 24 janvier 1857.

MONSIEUR,—En ma qualité de cessionnaire de John Hunter, du township de Kincardine, qui, par un ordre en conseil en date du 3 février 1855, a été autorisé à acheter quatre cents acres de terre, je demande maintenant à être autorisé à acheter les dits quatre cents acres sur la partie sud du bloc de terre primitivement réservé pour un site de ville, mais lequel doit maintenant être divisé en lots de ferme situés partie dans les townships de Greenock et Brant.

J'ai, etc.,

JAMES WEBSTER.

A l'hon. Joseph Cauchon,
Com. des T. C.,
Toronto

(Documents inclus:)

Ordre en conseil en date du 3 février 1855.

Cession par John Hunter à James Webster, en date du 20 janvier 1857.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut : Attendu que par et en vertu d'un ordre en conseil en date du troisième jour de février mil huit cent cinquante-cinq, je, John Hunter, du township de Kincardine, dans le comté de Bruce, cultivateur, ai été autorisé à acheter quatre cents acres de terre inculte en considération de certains privilèges que j'ai accordés au gouvernement et qu'il lui a plu accepter par un ordre en conseil de la date susmentionnée ; Et attendu que pour la considération ci-après mentionnée je suis convenu avec James Webster de la ville de Guelph, dans le comté de Wellington, écr., de lui vendre et transporter tous mes droits, titres et intérêts relativement aux dits quatre cents acres à être ainsi achetés comme susdit, avec plein pouvoir et le droit de les choisir comme j'aurais pu le faire avant la présente cession ; A ces causes, qu'il soit connu qu'en considération de la somme de cinquante louis qui m'a été payée par James Webster, et dont je lui donne quittance par ces présentes, j'ai vendu, cédé, et transporté au dit James Webster, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayans cause tous mes droits, titres, intérêts, et prétentions en droit et en équité aux quatre cents acres de terre susdits, de sorte que ni moi ni qui que ce soit qui réclamera en mon nom n'y auront plus à l'avenir aucun droit, non plus que contre le dit James Webster ou ses représentants. Et par ces présentes je requiers le commissaire des terres de la couronne d'émettre des patentes au nom et aux dépens du dit James Webster ou ses représentants, pour quatre cents acres de terre à être choisis par lui de la même manière que je pourrais le faire moi-même si ces patentes étaient émises en ma faveur.

Daté ce vingtième jour de janvier de l'an de Notre Seigneur 1857.

JOHN HUNTER, (L. S.)

Signé, scellé et délivré
en présence de
STANLEY KEELING.

PROVINCE DU CANADA. }
SAVOIR :

Je, Stanley Keeling, de la ville de Goderich, comté de Huron, fais serment et déclare que j'étais présent en personne et que j'ai vu exécuter la cession ci-dessus par John Hunter y mentionné, que je l'ai signée comme témoin, et que la dite cession a été exécutée le vingtième jour de janvier dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-sept, duquel jour elle est datée.

STANLEY KEELING.

Assermenté devant moi,
le 29 janvier A. D. 1857.

CHARLES WIDDER,

Commissaire pour recevoir des affidavits,
Comtés de Huron et Bruce.

TORONTO, 12 mars 1857.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de m'adresser à vous pour l'émission de patentes de la couronne pour les lots ci-dessous énumérés, ayant laissé dans votre département les documents qui me donnent le droit de les acheter et le montant que vous exigez pour ces lots.

J'ai, etc.,

(Signé,) JAMES WEBSTER.

A l'hon. Joseph Cauchon,
Com. des T. C.
Toronto.

Greenock.

Lot A, 1er rang, au sud du chemin Durham,
Lots A et B, dans le 2e rang. " } Par ordre en conseil.

Brant.
Lot B, dans le 3e rang, au sud du ch. Durham,
Lots A et B, dans le 1er rang, au nord du chemin Durham,
et lot A, dans le 3e rang, au sud " } Par transports.

WALKERTOWN, 5 mars 1857.

Reçu de Henry Stanhope la somme de deux cents louis pour tous mes droits et prétentions aux lots (N. H.) A et B du premier rang, au nord du chemin Durham, et faisant partie du site de ville situé dans le township de Greenock, comté de Bruce, sur lesquels lots sont construites une grande maison et une grange, et dont il y a douze acres de défrichés et clôturés.

sa
WILLIAM x JOHNSTON,
marque

[L. S.]

Témoins :

WILLIAM WALKER,
JOS. BROWN.

Sachez tous par ces présentes que moi, Henry Stanhope, de la ville de Goderich, dans le comté de Bruce, province du Canada, pour et en considération de la somme de deux cent vingt-cinq louis, cours légal de cette province, à moi payée à la date des présentes par James Webster, écr., je vends, cède et transporte au dit James Webster, ses héritiers et ayants cause, tous mes droits et prétentions en droit et en équité aux lots (N. H.) A et B du premier rang, au nord du chemin Durham, lesquels font partie du site de ville situé dans le township de Greenock, dans le dit comté de Bruce.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce septième jour de mars en l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-sept.

HENRY STANHOPE, [L. S.]

Signé, scellé et exécuté
en présence de

T. RUTSON.

COMTÉ DE HURON, }
SAVOIR :

Thomas Rutson fait serment et déclare qu'il était présent à l'exécution du transport par écrit ci-inclus, et qu'il a vu le nommé Henry Stanhope y mentionné le signer, sceller et exécuter le jour y mentionné, et que lui le dit déposant est le témoin qui l'a signé

T. RUSTON.

Assermenté devant moi, à Goderich, dans le comté de Huron, ce septième jour de mars 1857.

A. J. MORE,

Commissaire au banc de la reine pour recevoir des affidavits dans et pour le dit comté.

Je, John Scanlan, du township de Brant, dans le comté de Bruce, dans la province du Canada, bourgeois, vend et transporte par les présentes tous mes droits, intérêts et prétentions au lot No. A., dans le 3e rang, au sud du chemin Durham, dans le township de Brant, dans le comté de Bruce, dans la province du Canada, à Thomas Walter Cooper, du township de Guelph, dans le comté de Wellington, dans la province du Canada, gentilhomme, ainsi qu'à toutes les améliorations faites sur icelui par moi ou par toute autre personne, pour et en considération de la somme de cent cinquante louis à moi payée par le dit Thomas Walter Cooper.

Témoin, mon seing et sceau, ce sixième jour de mars en l'année de notre seigneur mil huit cent cinquante sept.

sa
JOHN × SCANLAN, [L.S.]
marque.

En présence de
HENRY HATCH,
WILLIAM REYNOLDS.

Je, Thomas Walter Cooper, de la ville de Guelph, dans le comté de Wellington, et la province du Canada, gentilhomme, cède et transporte par les présentes tous les droits, intérêts et prétentions que je puis avoir au contrat ci-joint, à James Webster, de la ville de Guelph, dans le comté de Wellington, dans la province du Canada, pour et en considération de la somme de cinq chelins courant à moi payée par le dit James Webster.

Témoin, mon seing et sceau, ce 9 mars 1857.

THOMAS W. COOPER, [L.S.]

En présence de
HENRY HATCH.

Je, Timothy Hennessy, du township de Greenock, dans le comté de Bruce, dans la province du Canada, bourgeois, vend et cède par les présentes tous mes droits, intérêts et prétentions aux demi-lots, numéros B. et A., dans le premier rang, au nord du chemin Durham, dans le township de Greenock, dans le comté de Bruce, dans la province du Canada, ainsi qu'à toutes les améliorations faites par moi ou toute autre personne sur iceux, à Thomas Walter Cooper, du

township de Guelph, dans le comté de Wellington, dans la province du Canada, gentilhomme, pour et en considération de la somme de cent trente louis à moi payée par le dit Thomas Walter Cooper.

Témoin, mon seing et sceau, ce 28 février 1857.

TIMOTHY HENNESSY. (L.S.)

En présence de

JAMES GAFFNEY.

Je, Thomas Walter Cooper, du township de Guelph, dans le comté de Wellington, et la province du Canada, gentilhomme, cède et transporte par les présentes tous mes droits, intérêts et prétentions dans le contrat ci-joint à James Webster, de la ville de Guelph, dans le comté de Wellington, et la province du Canada, pour et en considération de la somme de cinq chelins courant à moi payée par James Webster.

Témoin, mon seing et sceau, ce cinquième jour de mars, A.D., 1857.

THOMAS W. COOPER. (L.S.)

En présence de

HENRY HATCH.

Toronto, 12 mars 1857.

Je certifie que les lots maintenant réclamés par William Johnstone, John Scanlan et John Hennessy, ont été occupés par des personnes qui n'avaient pas de patentes pendant plus de cinq ans, et améliorés.

MORGAN HAMILTON.

A ceux qui ces présentes verront.

Je certifie par les présentes qu'il ne réside personne sur les lots suivants de la réserve dans les townships de Greenock et Brant, savoir: sur les lots A. et B., dans le second rang, au sud du chemin de Durham, sur le lot B, dans le troisième rang, au sud du chemin Durham, tous dans le township de Brant, et aussi qu'il ne réside personne sur le lot B., dans le premier rang, au sud du chemin Durham, dans le township de Greenock.

FRAS. KERR,
A. P.

Toronto, 18 février 1857.

Instructions à Francis Kerr, arpenteur provincial, lui enjoignant de subdiviser en lots de ferme la réserve pour un site de ville, située dans les parties sud des townships de Greenock et Brant.

MONSIEUR,—En conformité d'un ordre en conseil en date du septième jour d'avril 1852, autorisant la subdivision ci-dessus mentionnée, j'ai à vous enjoindre de commencer sans délai cet ouvrage conformément aux plans et aux instructions générales ci-jointes, et de n'entreprendre aucun arpentage privé, ou autre ouvrage, avant d'avoir terminé et transmis vos rapports d'arpentage.

Les lignes à tirer sont marquées en rouge sur le plan ci-joint.

Le bloc doit être subdivisé en huit lots tel qu'indiqué sur le plan, lettres A et B., dans les rangs respectifs.

Votre plan devra être de 40 chaînes au pouce.

Votre salaire sera de 20s par jour. L'allocation pour rations, 2s 6d.

J'ai, etc.

(Signé,) JOSEPH CAUCHON.
Commissaire des terres de la couronne.

Département des terres de la couronne,

Toronto, 24 janvier 1857.

Vraie copie.

JOSEPH CAUCHON,
Commissaire des terres de la couronne.

Département des terres de la couronne,

Toronto, 7 avril 1857.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES.

1o. Faire des relevés de toutes les lignes que vous tirerez ou vérifierez, par des observations astronomiques, et noter la variation de l'aiguille aimantée aux postes d'observation, et chaque fois qu'il y aura un changement remarquable dans cette variation. Entrer en détail vos observations astronomiques dans votre carnet.

2o. Tirer les lignes avec soin, et plaquer les arbres distinctement sur trois faces, c'est-à-savoir, sur chaque face dans la direction de la ligne, et sur celle du côté qu'elle passe.

3o. Faire une observation rétrospective à chaque station.

4o. Vérifier la longueur de votre chaîne avant de commencer vos opérations, et fréquemment durant le progrès de l'arpentage, et faire particulièrement attention à ce que vos mesurages et les marques de vos poteaux soient corrects, et, pour en être plus certain, choisir vos porte-chaînes parmi des personnes capables et de bonne conduite, n'employant que celles seulement sur l'honnêteté et la capacité desquelles vous pouvez compter. Dans tous vos mesurages, vous irez en sorte que les distances horizontales soient correctes, en nivelant votre chaîne. N'employer que des piquets ou fiches d'acier.

5o. Votre théodolite doit être examiné souvent afin de prévenir les erreurs qui pourraient résulter de son dérangement.

6o. Tracer toutes les lignes au milieu des réserves de chemin, plantant les poteaux à la distance de cinquante chaînons des lignes, de chaque côté. Faire les poteaux du bois le plus durable que vous pourrez trouver, équarris sur environ deux pieds au sommet, et gravant les numéros des lots, concessions, etc., avec une rouanette. Les poteaux aux angles des villes et townships devront être d'au moins six pouces carrés; ceux aux extrémités des concessions, de cinq pouces, et ceux des lots, de quatre pouces, tous plantés solidement dans la terre; et dans l'arpentage des lots de ferme et dans le bornage des townships, mais non dans l'arpentage des lots de ville, prendre les directions et distances aux arbres les plus rapprochés, lesquels devront être plaqués d'une manière visible et sur lesquels devront être inscrits les lettres A. B. Entrer dans votre carnet les directions et distances des poteaux à ces arbres et l'espèce d'arbre et son diamètre. Lorsqu'un arbre tiendra lieu de poteau, le plaquer sur les quatre faces et comme vous feriez si c'était un poteau. Quand vous pourrez trouver des pierres, placez en autour des poteaux aux angles des townships.

70. Les lots réguliers de ferme devront être de chaînes chaînons de front, sur chaînes chaînons de profondeur, de la contenance de acres chacun, avec des réserves pour des chemins, d'une chaîne de largeur, entre chaque concession alterne et chaque lot. Les lots de parc chaînes chaînons de front, sur chaînes chaînons de profondeur, de la contenance de chacun ; et les lots de ville chaînes chaînons de front, sur chaînes chaînons de profondeur, de la contenance de chacun, et les concessions et les lots devront être numérotés tel qu'indiqué dans le plan modèle ci-joint, lequel devra être transmis à ce département.

80. Si votre arpentage contient un site convenable pour une ville, marquez-le sur votre plan, et faites rapport de ses avantages.

90. Cherchez avec soin les lignes délimitantes qui ont été tirées et les poteaux qui ont été plantés dans l'arpentage primitif des townships adjacents, et guidez vous d'après ces lignes et poteaux pour prévenir les erreurs.

100. Traversez les lacs que vous rencontrerez dans les circonscriptions de votre arpentage, afin de constater l'étendue des lots qui les avoisinent. Tracez des réserves de chemin autour de ces lacs qui se trouvent sur vos lignes de chemin, et le long des bords des rivières où c'est nécessaire.

110. Les lignes à tracer dans votre arpentage ne doivent l'être dans aucun cas par d'autres personnes que vous-même, ou quelque autre arpenteur provincial dûment admis, que ce département pourra vous autoriser à employer.

120. Constatez les noms de tous les *squatters* sur les terres que vous arpentez, et la position, l'étendue et la valeur de leurs améliorations, et telles autres particularités qui vous permettront de faire un rapport d'inspection de tous les lots dans la forme ci-jointe, et que vous transmettez à part de votre carnet.

130. Aussitôt que possible après avoir fini vos opérations d'arpentage, vous en fournirez un plan au département, d'après une échelle de 40 chaînes au pouce, faisant connaître les particularités du pays, telles que côtes, marais, prairies, lacs, ruisseaux et chûtes d'eau, et les défrichements et bâtiments des colons ; aussi les places de moulin, sites de ville, havres et améliorations publiques. Marquez sur votre plan les longueurs et les directions des lignes de contour des lots irréguliers et leur contenu en acres, avec l'étendue totale de votre arpentage. Montez votre papier à dessin sur de la toile fine ou du coton mince bien tendu sur votre table à dessiner avant de tracer votre plan, et roulez le, ne le pliez pas, quand vous l'enverrez à ce département.

140. Vous tiendrez un journal dans la forme ci-jointe, contenant un état détaillé de vos opérations et le nombre de chaînes arpentées chaque jour, mentionnant quand vous avez engagé vos hommes et les avez déchargés, leurs noms, le temps qu'il fait, etc.

150. Votre carnet devra être tenu dans la forme ci-jointe, comprenant les directions astronomiques de toutes les lignes que vous aurez tirées ou vérifiées—la variation de la boussole, les distances en chaînes et chaînons depuis les points de départ dans un lot, une concession, etc., jusqu'à chaque objet noté—l'espèce et la qualité du sol et du bois de construction, mentionnant l'abondance relative de chaque espèce de bois de construction—la nature et l'aspect général du pays, s'il est plat, bouleversé, accidenté, montueux—tous marais, savanes et prairies—tous lacs et mares d'eau, avec la description de leurs rives, et si leurs eaux sont profondes ou non, pures ou stagnantes—toutes sources d'eau—tous ruisseaux et rivières, leur largeur, longueur, profondeur et leur cours, les rapides et chûtes, donnant la différence de niveau en pieds, et mentionnant s'ils peuvent être exploités comme places de moulin—toutes mines et minéraux—tous chemins ouverts à la circulation—les traces d'ouragans telles que reconnues par la chute des arbres—toutes perpendiculaires ou toutes observations astronomiques au moyen desquelles vous êtes parvenu au mesurage, ou à connaître la distance d'une ligne ou de partie

d'une ligne qui ne pouvait se mesurer sans cela, ou la distance d'un objet d'une ligne quelconque—les distances auxquelles vous avez rencontré ou vous avez laissé un lac, baie, mare d'eau, marais, savane, prairie, cours d'eau, chablis, précipice, côte, montagne, indiquant si ces deux dernières sont rapides ou non, et leur déclivité—tous poteaux plantés, l'espèce de bois dont ils sont faits, leurs dimensions et marques, avec les directions et distances aux arbres d'alignement, et les détails de toutes vos observations astronomiques, *i. e.*, le lieu, le jour, l'heure, la hauteur, l'azimuth, etc., modes d'opération et résultats.

16o. Votre rapport d'arpentage devra contenir un sommaire concis de vos opérations, quelques observations générales sur la géographie physique du pays, ses richesses et les moyens de les développer. Ecrivez le sur du papier de la même grandeur que les formules imprimées de votre carnet et de votre journal, attendu que le tout sera relié ensemble.

17o. La copie de votre carnet, de votre journal et de votre rapport d'arpentage pour ce département doit être entré dans les formules imprimées ci-jointes. Numérotez les pages de votre carnet, et faites en un index. Additionnez les colonnes de votre journal et reportez les montants de manière à ce que les grands totaux se trouvent à la dernière page. Ne reliez pas votre carnet, ni votre journal, ni votre rapport d'arpentage.

18o. Votre paie et vos allocations ainsi que celles de vos hommes, qui ne seront pas au nombre de plus de dix, y compris les porte-chaines, seront, pour vous, de 20s. par jour, 5s. pour votre porte-chaine en chef, 3s. 9d. pour vos seconds porte-chaine, 3s. pour chacun de vos bûcherons, et 2s. 6d. pour chacun de vos autres assistants, avec une allocation de 2s. 6d. par jour au lieu des rations. Assurez-vous du prix du travail dans la localité où se trouve votre arpentage avant de commencer vos opérations, et si vous ne pouvez engager d'hommes aux taux qui précèdent faites une demande conformément à l'ordre en conseil ci-joint du 14 septembre 1853, mais ne commencez point vos travaux avant d'avoir reçu une réponse à votre demande.

19. Vous pourrez exiger pour vos rapports d'arpentage les prix autorisés par l'ordre en conseil du 6 août 1855, dont un extrait est annexé aux présentes pour votre information.

20. Vous pourrez aussi exiger une somme raisonnable pour le transport de vos provisions et autres choses, pour vos frais de voyage et ceux de vos porte-chaines, et pour la papeterie dont vous aurez besoin, et pour le tout vous fournirez des reçus en duplicata, et des états détaillés d'après les formules ci-jointes.

21. Votre compte, votre liste de paiement, l'état des items pour rapports d'arpentage et transport, seront en duplicata, et dans la forme ci-jointe.

22. Votre carnet, votre journal, votre compte et liste de paiement, seront attestés sous serment.

23. Dans la vue d'obtenir des renseignements sur la géologie du pays que vous aurez à arpenter, vous recueillerez et transmetrez à ce département de petits spécimens (d'un à deux pouces cubes ou plus, selon les facilités que vous aurez de les transporter aux établissements,) des roches fixes que vous rencontrerez dans les limites de vos opérations—les numérotant et les enveloppant dans de l'écorce de bouleau ou de cèdre, ou dans toute autre chose propre à cela que vous trouverez sur les lieux, et notant exactement la localité dans votre carnet, et l'inclinaison et la direction des couches si ce sont des roches stratifiées. Vous ne vous occuperez cependant pas de ces détails au point de retarder le progrès de votre arpentage.

24. Faites rapport du progrès de votre arpentage tous les quinze jours, et de la qualité en général du terrain arpenté.

25. Vous tâcherez de conduire cet arpentage avec économie, exactitude et rapidité.

J'ai, etc.,

(Signé,) JOSEPH CAUCHON,
Commissaire des terres de la couronne.

Département des terres de la couronne,
Toronto, 24 janvier 1857.

(Vraie copie.)

JOSEPH CAUCHON,
Commissaire des terres de la couronne.
Département des terres de la couronne,
Toronto, 7 avril, 1857.

A l'honorable commissaire des terres de la couronne.

MONSIEUR,—Conformément aux instructions que j'ai reçues de vous, en date du 24 janvier dernier, à l'effet de subdiviser en lots de ferme la réserve pour un site de ville dans les parties sud des townships de Greenock et de Brant,

Je prends respectueusement la liberté de vous faire savoir, que j'ai organisé un parti d'exploration dans le voisinage de Guelph, que le trois février dernier je me suis mis en route pour faire l'arpentage en question, et que j'ai terminé mes opérations le douze du même mois, et j'ai maintenant l'honneur de soumettre à votre approbation un plan de la subdivision.

J'ai planté de solides poteaux le long du chemin Durham, divisant l'espace entre chaque township en deux parties égales, et les ai marqués tel que le plan l'indique. J'ai tracé la limite de la ville entre Greenock et Brant, au sud du chemin Durham, plaquant les arbres au centre. J'ai aussi tracé telles autres lignes qui pouvaient me mettre en moyen de calculer l'étendue de chaque lot, et je les ai indiquées sur le plan.

Le long d'Otter Creek, particulièrement dans le township de Brant, il y a de chaque côté de hautes côtes, qui dans plusieurs endroits laissent voir des roches de pierre calcaire, qui, suivant moi, produiront de bonnes carrières; ces côtes sont séparées par une vallée d'environ cinq ou six chaînes, formée de prairies de castor qui se trouvent baignées dans le temps des hautes eaux. Il ne se trouve sur cette rivière le long de la réserve, aucune chute assez forte pour y établir des moulins.

En consultant le plan vous remarquerez des lignes marquées de points qui font voir l'étendue des améliorations qui ont été faites sur cette réserve. M. William Johnston a défriché 10½ acres sur le lot B, au nord du chemin Durham, dans Greenock; il a aussi une maison bâtie en billots, de 24 pieds sur 15, et une grange bâtie de même, de 30 pieds sur 20.

M. John Hennessy a défriché 7½ acres au sud-est de l'angle du même lot, sur lesquels il a une maison bâtie en billots, de 20 pieds sur 18, et une grange, aussi bâtie en billots, de 24 pieds sur 15. M. John Scanlan a défriché 6½ acres à l'angle nord-ouest du lot A, au sud du chemin Durham, dans Brant; il a une maison bâtie en billots, de 20 pieds sur 15, et une grange bâtie comme la maison. Il y a une veuve Weiser qui a défriché 2½ acres à l'angle sud-ouest de ce lot, mais sans autres améliorations.

Le lot B, au sud du chemin Durham, dans Greenock, est occupé par trois colons: John Wallace, Francis Walker, et Francis Enstead. Wallace et Enstead réclament les améliorations faites sur les angles nord-est et sud-est de ce lot,

mais je me suis assuré, pendant que j'étais là, qu'ils n'étaient pas les premiers squatters, mais qu'ils s'étaient emparé des améliorations faites par d'autres personnes, dont je n'ai pu savoir les noms : Walker a fait un abattis de vingt acres environ, et d'autres améliorations sur le lot. Il n'y a aucunes améliorations sur aucun des autres lots tracés par moi suivant mes instructions dont il est plus haut question, et je tiens de source certaine que les améliorations faites sur les lots occupés par Johnston, Hennessy et Scanlan ont été commencées il y a plus de cinq ans, et que ces lots ont toujours été occupés depuis ce temps.

Le tout respectueusement soumis par

Votre humble et obéissant serviteur,

FRANCIS KERR,
Arpenteur provincial.

Guelph, 9 mars 1857.

Département des terres de la couronne,
TORONTO, 14 mars, 1857.

MONSIEUR,—A l'égard de votre lettre du 12 du courant, je prends la liberté de dire que sur les 831 acres mentionnés, 400 peuvent être, en vertu de l'ordre en conseil du 3 février 1855, en faveur de M. John Hunter, dont vous paraissez être le cessionnaire, obtenus au prix de 10s. l'acre; les autres 431 acres peuvent être achetés au prix qu'ils seront évalués par M. F. Kerr, arpenteur provincial.

J'inclus ici un état indiquant les diverses parties à être achetées aux prix respectifs ci-dessus.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) JOSEPH CAUCHON,
Commissaire.

James Webster, écuyer.

LISTE PLUS HAUT MENTIONNÉE :

A 10s. l'acre.

71 ou A dans 1, au sud du chemin Durham, Greenock,.....	108 acres.
Partie sud 71 ou A dans 1, au nord du chemin Durham, Greenock,..	43
A dans 2, au sud du chemin Durham, Brant,.....	124
B dans 2, " " " "	125
	400 acres.

Au prix d'évaluation.

Partie nord, 71 ou A dans 1, au nord du chemin Durham, Greenock,.	71 acres.
72 ou B dans 1, au nord du chemin Durham, Greenock,.....	110
A dans 3, au sud du chemin Durham, Brant.....	125
B dans 3,.....	125
	431 acres.

A l'honorable commissaire
Des terres de la couronne,
Toronto.

MONSIEUR—Je prends la liberté de vous faire savoir que j'ai fait l'examen des lots suivants dans les townships de Greenock et de Brant, mentionnés dans l'état accompagnant votre lettre du 14 du courant, savoir :

Une partie de 71 ou A, dans le premier rang au nord du chemin Durham, dans Greenock, 71 acres au prix de 17s. 6d. l'acre.....	£62	2	6
Lot 72 ou B, dans le premier rang, au nord du chemin Durham, dans Greenock, 110 A, à 17s. 6d. l'acre.....	96	5	0
Lots A et B, au sud du chemin Durham, dans le troisième rang de Brant, contenant en tout 250 A, à 13s. 9d. l'acre	171	17	6
Montant total.....	£330	5	0

Je certifie par le présent que les prix ci-dessus pour les lots respectifs dans leur état inculte, sont corrects au meilleur de ma connaissance et croyance.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre humble et obéissant serviteur,

FRANCIS KERR,
Arpenteur provincial.

Guelph, 20 mars, 1857.

RÉPONSE

A une adresse de l'assemblée législative du 12 du mois dernier,
pour un état relatif au fonds d'emprunt municipal.

Par ordre,

E PARENT,

Bureau du secrétaire,

Toronto, 20 avril, 1857.

~~~~~

BUREAU DU RECEVEUR GÉNÉRAL,  
Toronto, 17 avril 1857.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre ci-joint, deux états indiquant le montant total des débentures émises à même le fonds consolidé d'emprunt municipal, jusqu'au 31 janvier dernier, en vertu de 16 Vict., chap. 22, et 18 Vict., chap. 13; aussi, le montant du principal remboursé au fonds d'amortissement, le montant de l'intérêt payé, et celui de l'intérêt encore dû et non payé, avec le montant en principal et intérêt payé à même le fonds des réserves du clergé.

Je remarquerai, à propos de cette dernière clause, qu'il n'a été distribué aucun denier de ce fonds dans le Bas-Canada, vu qu'il est projeté de le placer, en tout ou en partie, dans la construction des prisons et cours de justice dans le Bas-Canada.

Ces états sont fournis en obéissance à une adresse de l'assemblée législative, du 12 ultimo, que je transmets aussi comme incluse.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

**C. E. ANDERSON,**  
**D. R. G.**

A l'hon. T. L. Terrill,  
Secrétaire provincial,  
Toronto.

ETAT indiquant le montant des débetures émises en vertu de l'acte du fonds consolidé d'emprunt municipal pour le H. C., (16 Vict., chap. 22, et 16 Vict., chap. 123,) jusqu'au 31 janvier, 1857,—le montant de l'intérêt à 8 pour cent payé et l'intérêt à 8 pour cent dû par chaque municipalité, jusqu'au 16 avril 1857,—distinguant le montant payé à même le fonds des réserves du clergé, dans le Haut-Canada,—avec tous autres détails conformes aux intentions de l'adresse de l'Assemblée législative du 12 mars, 1857.

| Municipalités.               | Montant des débetures émises. | Montant de l'intérêt à 8 pour cent payé. | Montant de l'intérêt à 8 pour cent dû. | Montant à compte de l'intérêt de 8 pour cent payé à même le fonds des réserves du clergé, H. C. | Montant versé au fonds d'amortissement à compte du capital. | Remarques.                                                         |
|------------------------------|-------------------------------|------------------------------------------|----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
|                              | £ s. d.                       | £ s. d.                                  | £ s. d.                                | £ s. d.                                                                                         | £ s. d.                                                     |                                                                    |
| Ville de Port Hope           | 215000 0 0                    | 18881 3 7                                | 21285 1 7                              | 1510 10 9                                                                                       |                                                             |                                                                    |
| Township de Hope             | 15000 0 0                     | 2800 0 0                                 | 1800 0 0                               |                                                                                                 |                                                             |                                                                    |
| Ville de Niagara             | 70000 0 0                     | 10047 2 5                                | 4519 3 8                               | 1080 16 4                                                                                       |                                                             |                                                                    |
| Ville de Cobourg             | 125000 0 0                    | 11060 19 6                               | 19330 16 1                             | 1480 3 1                                                                                        |                                                             |                                                                    |
| Village de Chippawa          | 6500 0 0                      | 1280 0 0                                 | 440 2 2                                | 200 0 0                                                                                         |                                                             |                                                                    |
| Comté de Grey                | 4000 0 0                      | 1143 13 5                                |                                        |                                                                                                 |                                                             |                                                                    |
| Township de Bertie           | 10000 0 0                     | 2996 11 6                                |                                        |                                                                                                 |                                                             |                                                                    |
| Township de Brantford        | 12500 0 0                     | 3708 4 4                                 |                                        | 500 0 0                                                                                         |                                                             |                                                                    |
| Ville de Brantford           | 125000 0 0                    | 20060 16 8                               | 6306 8 6                               | 1610 7 6                                                                                        |                                                             |                                                                    |
| Township de Wainfleet        | 5000 0 0                      | 1485 5 9                                 |                                        | 75 0 0                                                                                          |                                                             |                                                                    |
| Township de Carleton Place   | 2000 0 0                      | 593 6 3                                  |                                        |                                                                                                 |                                                             |                                                                    |
| Comtés de Bruce et Huron     | 127000 0 0                    | 18014 3 1                                | 17240 0 0                              |                                                                                                 |                                                             |                                                                    |
| Comté de Perth               | 22000 0 0                     | 3303 8 6                                 | 2140 0 0                               |                                                                                                 |                                                             |                                                                    |
| Tps de Monton et Sherbrooke  | 5000 0 0                      | 1483 5 9                                 |                                        |                                                                                                 | 796 10 0                                                    |                                                                    |
| Village de Paris             | 10000 0 0                     | 2362 13 4                                |                                        |                                                                                                 |                                                             |                                                                    |
| Comté d'Oxford               | 5000 0 0                      | 1275 12 4                                |                                        |                                                                                                 |                                                             |                                                                    |
| Comté d'Ottawa               | 56000 0 0                     | 5923 12 0                                | 6000 9 6                               | 3600 10 6                                                                                       |                                                             |                                                                    |
| Ville de Prescott            | 25000 0 0                     | 2274 8 2                                 | 4065 6 4                               | 954 13 8                                                                                        |                                                             |                                                                    |
| Comtés de Lincoln et Welland | 12000 0 0                     | 2119 17 0                                | 960 0 0                                |                                                                                                 |                                                             |                                                                    |
| Comté de Lambton             | 4000 0 0                      | 975 15 7                                 |                                        |                                                                                                 |                                                             |                                                                    |
| Comté de Middlesex           | 1250 0 0                      | 254 17 3                                 | 50 0 0                                 |                                                                                                 | * 500 0 0                                                   | * Ce montant est payé à même le fond des réserves du clergé, H. C. |
| Ville de St. Catharines      | 47500 0 0                     | 7467 13 4                                | 1900 0 0                               | 1900 0 0                                                                                        |                                                             |                                                                    |
| Ville de Woodstock           | 25000 0 0                     | 4311 7 5                                 | 1008 17 10                             | 991 2 2                                                                                         |                                                             |                                                                    |
| Township de Stanley          | 2500 0 0                      | 624 13 2                                 |                                        |                                                                                                 |                                                             |                                                                    |
| Township de Woodhouse        | 20000 0 0                     | 3928 1 0                                 | 802 13 5                               | 797 4 7                                                                                         |                                                             |                                                                    |
| Township de Norwich          | 50000 0 0                     | 9532 12 7                                | 2599 8 6                               | 1400 11 6                                                                                       |                                                             |                                                                    |
| Ville de Cornwall            | 3900 0 0                      | 441 10 8                                 | 249 0 0                                |                                                                                                 |                                                             |                                                                    |
| Ville de Belleville          | 5000 0 0                      | 806 19 8                                 | 200 0 0                                | 200 0 0                                                                                         |                                                             |                                                                    |
| Comté de Northumb. et Durham | 162000 0 0                    | 11974 0 5                                |                                        |                                                                                                 |                                                             |                                                                    |
| Township de Ops              | 20000 0 0                     | 3321 12 11                               | 1550 13 8                              | 840 6 4                                                                                         |                                                             |                                                                    |
| Comté d'Essex                | 20000 0 0                     | 3465 4 1                                 | 800 0 0                                |                                                                                                 |                                                             |                                                                    |
| Ville de London              | 92850 0 0                     | 13381 8 9                                |                                        | 4119 4 4                                                                                        |                                                             |                                                                    |
| Township de Windham          | 25000 0 0                     | 3368 5 2                                 | 1283 15 11                             | 716 4 1                                                                                         |                                                             |                                                                    |
| Ville de Simcoe              | 25000 0 0                     | 3133 17 3                                | 1513 3 10                              | 481 16 2                                                                                        |                                                             |                                                                    |
| Comtés de Lanark et Renfrew  | 200900 0 0                    | 8773 6 8                                 | 8000 0 0                               |                                                                                                 |                                                             |                                                                    |
| Ville de Brockville          | 100000 0 0                    | 4386 13 4                                | 4000 0 0                               |                                                                                                 |                                                             |                                                                    |
| Township d'Elizabethtown     | 12165 13 4                    | 2193 6 8                                 | 485 13 4                               |                                                                                                 |                                                             |                                                                    |
| Village de Stratford         | 25000 0 0                     | 1091 0 2                                 | 3654 3 11                              | 845 16 1                                                                                        |                                                             |                                                                    |
| Ville de Goderich            | 25000 0 0                     | 687 5 4                                  | 4057 18 9                              | 687 5 4                                                                                         |                                                             |                                                                    |
| Comté d'Innes                | 29400 0 0                     | 1578 14 9                                | 2352 0 0                               |                                                                                                 |                                                             |                                                                    |
| Township de Wolford          | 25000 0 0                     |                                          | 1000 0 0                               |                                                                                                 |                                                             |                                                                    |
| Comté d'Essex                | 8000 0 0                      | 1062 11 6                                |                                        |                                                                                                 |                                                             |                                                                    |
| Ville de Barrie              | 3000 0 0                      | 395 16 8                                 |                                        |                                                                                                 |                                                             |                                                                    |
| Ville de Chatham             | 25000 0 0                     | 3082 3 10                                |                                        |                                                                                                 |                                                             |                                                                    |
| Ville de Dundas              | 13000 0 0                     | 1622 13 9                                |                                        | 520 0 0                                                                                         |                                                             |                                                                    |
| Ville de Guelph              | 20000 0 0                     | 1178 4 6                                 | 912 14 8                               | 687 5 4                                                                                         |                                                             |                                                                    |
|                              | £ 1775666 13 4                | 206651 12 0                              | 121213 13 8                            | 24177 17 9                                                                                      | 1296 10 0                                                   |                                                                    |

E. et O. E.

C. E. ANDERSON,

D. R. G.

Bureau du receveur-général,  
Toronto, 16 avril 1857.

ETAT indiquant le montant des débentures émises en vertu des actes du fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas-Canada, 16 Vict. chap. 22, et 19 Vic., chap. 13, jusqu'au 31 janvier, 1857; aussi le montant de l'intérêt payé et celui qui reste à payer par les municipalités qui ont fait des emprunts en vertu des actes susdits, en obéissance à une adresse de l'assemblée législative du 12 mars 1857.

| Municipalités.                     | Montant des débentures émises. | Montant du principal versé au fonds d'amortissement. | Montant de l'intérêt à 8 pour cent payé. | Montant de l'intérêt à 8 pour cent non payé. | Montant de l'intérêt payé à même le fonds des réserves du clergé du B. C. | Remarques.                                                                                        |
|------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------------------------|------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                    | £ s. d.                        | £ s. d.                                              | £ s. d.                                  | £ s. d.                                      | £ s. d.                                                                   |                                                                                                   |
| Comté de Stanstead .....           | 1700 0 0                       |                                                      | 86 12 7                                  | 136 0 0                                      |                                                                           | Aucun denier n'a été payé aux municipalités du Bas Canada à même le fonds des réserves du clergé. |
| Comté de Shefford .....            | 7500 0 0                       |                                                      | 307 13 5                                 | 660 0 0                                      |                                                                           |                                                                                                   |
| Comté de Terrebonne .....          | 23500 0 0                      |                                                      |                                          | 3290 0 0                                     |                                                                           |                                                                                                   |
| Comté d'Ottawa, Div. No. 2.....    | 32900 0 0                      |                                                      |                                          | 4615 14 1                                    |                                                                           |                                                                                                   |
| Comté de Mégantic, Div. No. 1..... | 1490 0 0                       |                                                      |                                          | 168 0 0                                      |                                                                           |                                                                                                   |
| Cité de Montréal.....              | 100000 0 0                     |                                                      | 6000 0 0                                 | 8000 0 0                                     |                                                                           |                                                                                                   |
| Township d'Acton .....             | 6000 0 0                       |                                                      |                                          | 220 18 6                                     |                                                                           |                                                                                                   |
| Ville de St. Hyacinthe .....       | 4000 0 0                       |                                                      |                                          | 320 0 0                                      |                                                                           |                                                                                                   |
| Ville de Sherbrooke .....          | 20000 0 0                      |                                                      |                                          | 1553 18 10                                   |                                                                           |                                                                                                   |
| Village de Yarenes .....           | 500 0 0                        |                                                      |                                          | 17 8 5                                       |                                                                           |                                                                                                   |
| Village d'Huntingdon .....         | 1750 0 0                       |                                                      |                                          | 70 0 0                                       |                                                                           |                                                                                                   |
| Township de Roxton.....            | 7500 0 0                       |                                                      |                                          | 198 17 11                                    |                                                                           |                                                                                                   |
| Township de Lingwick.....          | 2500 0 0                       |                                                      |                                          | 61 7 5                                       |                                                                           |                                                                                                   |
| Village de St. Jean.....           | 5000 0 0                       |                                                      | 187 7 11                                 |                                              |                                                                           |                                                                                                   |
| £ 214250 0 0                       |                                |                                                      | 6581 13 11                               | 19310 5 2                                    |                                                                           |                                                                                                   |

E. et O. E.

C. E. ANDERSON,

D. R. G.

Bureau du receveur-général,  
Toronto, 16 avril 1857.

---

TORONTO:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL YONGE STREET.

---

# RÉPONSE

A une adresse de l'Assemblée Législative du 16 ultimo ; demandant certains renseignements sur les élections des membres du Conseil Législatif.

Par ordre.

ET. PARENT,

Assistant Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

Toronto, 20 Avril 1857.

---

## BUREAU DU GREFFIER DE LA COURONNE EN CHANCELLERIE,

Toronto, 11 Avril 1857.

Monsieur, — Conformément à votre lettre du 17 ultimo, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint, concernant les dernières élections qui ont lieu pour l'Honorable Conseil Législatif, les renseignements demandés par une adresse de l'honorable Assemblée Législative.

| DIVISIONS ELECTO-RALES. | NOMS DES OFFICIERS RAP-ORTEURS. | DATE DE LA PROCLAMATION. | Noms des Candidats et le nombre de Votes en-registrés pour chacun d'eux. | REMARQUES.             |
|-------------------------|---------------------------------|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| LAUZON                  | Richard A. Fortier              | 10 Septembre 1856        | Noms des Candidats.<br>Elzéar H. J. Duchesnay                            | Votes<br>Seul Candidat |
| WELLINGTON              | William Ritchie                 | 5 do                     | Hollis Smith<br>William H. Webb                                          | 2387<br>1861           |
| DESALABERRY             | Vite A. Lemoyne DeMarnigny      | 6 do                     | Louis Renaud<br>Joseph Doutré                                            | 8053<br>1836           |
| LAURENTIDES             | Pierre Gosselin                 | 16 do                    | Marc P. DeSales LaFerrrière<br>Adolphe Gagnon                            | 2554<br>1834           |
| ROUCEMONT               | Horace St. Germain              | 20 do                    | Louis A. Dessaulles<br>Joseph N. Poulin                                  | 4108<br>1127           |
| MILLE ISLES             | Joseph Lachinc                  | 24 do                    | Isidore C. E. Masson<br>Damas Masson<br>William Snowden                  | 2721<br>1246<br>262    |
| RIDEAU                  | Sinéon Frazer                   | 17 do                    | Philip M. M. S. Vankoughuel                                              | Seul Candidat.         |

|            |                    |       |                                                |                      |
|------------|--------------------|-------|------------------------------------------------|----------------------|
| WESTERN    | John Mercer        | 19 do | John Prince<br>James Dougall<br>Arthur Rankin  | 1005<br>1464<br>1463 |
| QUEEN'S    | Nelson G. Reynolds | do do | John Simpson<br>H. J. Ruttan                   | 2437<br>534          |
| TRENT      | William H. Ponton  | 22 do | Edmund Murney<br>Thomas Short                  | 2412<br>2174         |
| BURLINGTON | Edward C. Thomas   | 16 do | Hermanus Smith<br>J. O. Hart                   | 2305<br>2075         |
| SAUGEEN    | Benjamin W. Smith  | 29 do | James Patton<br>James Beatty<br>John McMarwick | 1712<br>1158<br>1460 |

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

FÉLIX FORTIER,

Greffier de la Couronne en Chancellerie.

L'honorable T. L. TERRILL,

Secrétaire Provincial, Toronto.

## BUREAU DE L'AUDITEUR,

Toronto, 8 Avril 1857.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre un état des sommes payées aux divers officiers rapporteurs et sous-officiers rapporteurs, lors de l'élection de députés au Conseil Législatif, conformément à une adresse de l'Assemblée législative.

J'ai l'honneur d'être

Votre obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,

Auditeur.

L'honorable F. L. TERRILL,  
Secrétaire Provincial.

ÉTAT des DÉPENSES encourues pour l'ÉLECTION de DÉPUTÉS au CONSEIL LÉGISLATIF, avec indication de la somme demandée, pour chaque division, par l'officier rapporteur, et de celle allouée à chacune.

| DIVISION.        | OFFICIER RAPPORTEUR.               | Somme demandée. |    |    | Somme allouée. |    |    |
|------------------|------------------------------------|-----------------|----|----|----------------|----|----|
|                  |                                    | £               | s. | d. | £              | s. | d. |
| LAURENTIDES..... | P. Gosselin.....                   | 358             | 1  | 8  | 334            | 17 | 8  |
|                  | <i>Sous-Officiers rapporteurs.</i> |                 |    |    |                |    |    |
|                  | Ls. D. Lemoine.....                | 27              | 7  | 6  | 25             | 7  | 6  |
|                  | James Oliva.....                   | 18              | 2  | 6  | 16             | 7  | 6  |
|                  | J. Bte. Godin.....                 | 3               | 15 | 0  | 3              | 15 | 0  |
|                  | M. Tonet.....                      | 19              | 13 | 6  | 19             | 3  | 6  |
|                  | Ls. N. Rousseau.....               | 10              | 18 | 6  | 10             | 18 | 6  |
|                  | Julien Saillant.....               | 19              | 8  | 0  | 17             | 0  | 0  |
|                  | J. C. Desnantes.....               | 11              | 19 | 6  | 11             | 19 | 6  |
|                  | Joseph Radford.....                | 8               | 12 | 6  | 8              | 12 | 6  |
|                  | O. A. Clement.....                 | 10              | 5  | 0  | 10             | 5  | 0  |
|                  | Hiels Fortin.....                  | 9               | 18 | 6  | 9              | 18 | 6  |
|                  | James Gosselin.....                | 10              | 0  | 0  | 10             | 0  | 0  |
|                  | L. F. Tardif.....                  | 7               | 9  | 4  | 7              | 9  | 4  |
|                  | Jos. Ferrou.....                   | 14              | 4  | 0  | 14             | 4  | 0  |
|                  | Frs. Fortin.....                   | 8               | 16 | 6  | 8              | 16 | 6  |
|                  | Ths. Dupère.....                   | 10              | 14 | 6  | 10             | 14 | 6  |
|                  | Ls. O. Rousseau.....               | 10              | 0  | 0  | 10             | 0  | 0  |
|                  | P. G. Charlon.....                 | 12              | 19 | 0  | 12             | 19 | 0  |
|                  | Ovid Bosse.....                    | 10              | 0  | 0  | 10             | 0  | 0  |
|                  | Prudent Protoire.....              | 12              | 3  | 6  | 12             | 3  | 6  |
|                  | Joseph Chabot.....                 | 12              | 7  | 6  | 12             | 7  | 6  |
|                  | Paul Matthieu.....                 | 12              | 5  | 6  | 12             | 3  | 0  |
|                  | <i>Report.....</i> £               | 619             | 2  | 0  | 589            | 2  | 6  |

## ÉTAT des DÉPENSES encourues pour l'ÉLECTION de DÉPUTÉS au CONSEIL LÉGISLATIF, etc.—(Continuation.)

| DIVISION.                          | OFFICIER RAPPORTEUR.                               | Somme demandée.     |     |    | Somme allouée. |     |    |   |
|------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------|-----|----|----------------|-----|----|---|
|                                    |                                                    | £                   | s.  | d. | £              | s.  | d. |   |
| LAURENTIDES.—(Continuation.)       | <i>Sous-Officiers rapporteurs.—(Continuation.)</i> |                     |     |    |                |     |    |   |
|                                    | <i>Report</i> .....                                | 619                 | 2   | 0  | 589            | 2   | 6  |   |
|                                    | J. Bte. Duberger.....                              | 5                   | 9   | 3  | 5              | 9   | 3  |   |
|                                    | Robert Levesque.....                               | 10                  | 12  | 11 | 10             | 12  | 11 |   |
|                                    | B. Godbout.....                                    | 11                  | 15  | 6  | 11             | 5   | 6  |   |
|                                    | J. Clu. François.....                              | 9                   | 1   | 6  | 9              | 1   | 6  |   |
|                                    | Geo. McKenzie.....                                 | 9                   | 16  | 6  | 9              | 16  | 6  |   |
|                                    | J. H. Slevin.....                                  | 11                  | 8   | 6  | 11             | 8   | 6  |   |
|                                    | Onésime Contine.....                               | 10                  | 10  | 6  | 10             | 10  | 6  |   |
|                                    | Denis Tremblay.....                                | 11                  | 19  | 0  | 11             | 10  | 0  |   |
|                                    | Narcisse Tétu.....                                 | 15                  | 6   | 9  | 15             | 6   | 9  |   |
|                                    | S. LeTourneau.....                                 | 13                  | 4   | 6  | 13             | 4   | 6  |   |
|                                    | Gab. Dick.....                                     | 14                  | 6   | 6  | 14             | 6   | 6  |   |
|                                    | Nar LaRue.....                                     | 11                  | 16  | 0  | 11             | 13  | 6  |   |
|                                    | Geo. LaRue.....                                    | 23                  | 10  | 0  | 23             | 10  | 0  |   |
|                                    |                                                    | Total.....£         | 778 | 5  | 6              | 746 | 13 | 6 |
|                                    | ROUEMONT.....                                      | H. St. Germain..... | 89  | 12 | 8              | 88  | 6  | 6 |
| <i>Sous-Officiers rapporteurs.</i> |                                                    |                     |     |    |                |     |    |   |
| William Murray.....                |                                                    | 6                   | 17  | 6  | 6              | 7   | 6  |   |
| J. B. LeBlanc.....                 |                                                    | 5                   | 12  | 0  | 5              | 12  | 0  |   |
| S. Bertrand.....                   |                                                    | 3                   | 10  | 6  | 3              | 10  | 6  |   |
| P. Bertrand.....                   |                                                    | 5                   | 4   | 6  | 5              | 4   | 6  |   |
| Robert Gillespie.....              |                                                    | 5                   | 9   | 6  | 5              | 9   | 6  |   |
| J. H. Goololu.....                 |                                                    | 6                   | 18  | 6  | 6              | 18  | 6  |   |
| Hector Mignault.....               |                                                    | 5                   | 0   | 6  | 5              | 0   | 6  |   |
| P. C. Phaneuf.....                 |                                                    | 5                   | 4   | 0  | 4              | 4   | 0  |   |
| P. R. Deniers.....                 |                                                    | 8                   | 16  | 6  | 8              | 16  | 6  |   |
| J. H. Gatién.....                  |                                                    | 4                   | 10  | 0  | 4              | 10  | 0  |   |
| Orange Tyler.....                  |                                                    | 10                  | 0   | 6  | 10             | 0   | 6  |   |
| Césaire Pépris.....                |                                                    | 6                   | 8   | 6  | 6              | 8   | 6  |   |
| Leonard Borvin.....                |                                                    | 6                   | 2   | 6  | 6              | 2   | 6  |   |
| F. X. Lesage.....                  |                                                    | 4                   | 3   | 6  | 4              | 2   | 6  |   |
| J. N. Robitaille.....              |                                                    | 4                   | 13  | 6  | 4              | 13  | 6  |   |
|                                    | Total.....£                                        | 178                 | 4   | 8  | 176            | 8   | 6  |   |
| DESALABERRY.....                   | V. A. L. DeMartigny.....                           | 82                  | 8   | 6  | 67             | 8   | 6  |   |
|                                    | <i>Sous-Officiers rapporteurs.</i>                 |                     |     |    |                |     |    |   |
|                                    | Denis Martin.....                                  | 9                   | 0   | 0  | 9              | 0   | 0  |   |
|                                    | Charles M. LeBrun.....                             | 7                   | 10  | 6  | 7              | 10  | 6  |   |
|                                    | J. N. Loughfise.....                               | 5                   | 17  | 6  | 5              | 17  | 6  |   |
|                                    | Andrew Brickam.....                                | 8                   | 1   | 0  | 8              | 1   | 0  |   |
|                                    | A. LePailleur.....                                 | 5                   | 6   | 6  | 5              | 6   | 6  |   |
|                                    | <i>Report</i> .....£                               | 118                 | 4   | 0  | 103            | 4   | 0  |   |

ÉTAT des DÉPENSES encourues pour l'ÉLECTION de DÉPUTÉS au  
CONSEIL LEGISLATIF, etc.—(Continuation.)

| DIVISION.                         | OFFICIER RAPPORTEUR.                                          | Somme deman-<br>dée. |    |     | Somme allouée.                                                                           |    |    |
|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------|----------------------|----|-----|------------------------------------------------------------------------------------------|----|----|
|                                   |                                                               | £                    | s. | d.  | £                                                                                        | s. | d. |
| DESALABERRY.—(Con-<br>tinuation.) | <i>Sous-Officiers rapporteurs,—(Conti-<br/>nuation)</i> ..... |                      |    |     |                                                                                          |    |    |
|                                   | <i>Report</i> .....                                           | 118                  | 4  | 0   | 103                                                                                      | 4  | 0  |
|                                   | A. B. Marcoux.....                                            | 9                    | 4  | 6   | 9                                                                                        | 4  | 6  |
|                                   | William Lamb.....                                             | 9                    | 13 | 6   | 9                                                                                        | 13 | 6  |
|                                   | Francis H. Prévost.....                                       | 13                   | 1  | 0   | 13                                                                                       | 1  | 0  |
|                                   | William Marshall.....                                         | 7                    | 17 | 0   | 7                                                                                        | 10 | 0  |
|                                   | Peter Aubery.....                                             | 9                    | 17 | 0   | 9                                                                                        | 17 | 0  |
|                                   | F. H. Porteus.....                                            | 8                    | 9  | 6   | 8                                                                                        | 9  | 6  |
|                                   | C. Archambault.....                                           | 10                   | 11 | 6   | 10                                                                                       | 11 | 6  |
|                                   | Honoré Laurin.....                                            | 6                    | 14 | 6   | 6                                                                                        | 14 | 6  |
|                                   | John Tait.....                                                | 7                    | 13 | 6   | 7                                                                                        | 13 | 6  |
|                                   | A. J. DeMartigny.....                                         | 8                    | 17 | 6   | 8                                                                                        | 17 | 6  |
|                                   | A. R. Bisson.....                                             | 8                    | 2  | 6   | 8                                                                                        | 2  | 6  |
|                                   | M. Bouthillier.....                                           | 8                    | 8  | 6   | 8                                                                                        | 8  | 6  |
| Total.....£                       | 226                                                           | 14                   | 6  | 211 | 14                                                                                       | 6  |    |
| LAUZON.....                       | Richard A. Fortier.....£                                      | 42                   | 1  | 0   | 42                                                                                       | 1  | 0  |
| MILLE ISLES.....                  | Joseph Lachaine.....                                          | 51                   | 11 | 9   | 51                                                                                       | 11 | 9  |
|                                   | <i>Sous-Officiers rapporteurs.</i>                            |                      |    |     |                                                                                          |    |    |
|                                   | S. Robinson.....                                              | 5                    | 10 | 6   | Il n'y a pas eu de déductions à faire sur les comptes de ces sous-officiers rapporteurs. |    |    |
|                                   | A. Seguin.....                                                | 6                    | 19 | 6   |                                                                                          |    |    |
|                                   | A. B. Lavallée.....                                           | 8                    | 13 | 6   |                                                                                          |    |    |
|                                   | J. B. Villeneuve.....                                         | 9                    | 14 | 6   |                                                                                          |    |    |
|                                   | L. L. J. Loranger.....                                        | 7                    | 18 | 6   |                                                                                          |    |    |
|                                   | N. Lavallée.....                                              | 12                   | 12 | 6   |                                                                                          |    |    |
|                                   | J. Filiatrault.....                                           | 7                    | 3  | 6   |                                                                                          |    |    |
|                                   | John Murray.....                                              | 9                    | 0  | 6   |                                                                                          |    |    |
|                                   | N. Simard.....                                                | 7                    | 13 | 6   |                                                                                          |    |    |
|                                   | F. L. Desaulniers.....                                        | 7                    | 15 | 6   |                                                                                          |    |    |
|                                   | P. A. Chevallier.....                                         | 8                    | 6  | 6   |                                                                                          |    |    |
|                                   | Chas. L. DeMartigny.....                                      | 9                    | 0  | 6   |                                                                                          |    |    |
|                                   | Antoine Fortier.....                                          | 7                    | 4  | 6   |                                                                                          |    |    |
|                                   | H. Chennier.....                                              | 5                    | 15 | 0   |                                                                                          |    |    |
|                                   | F. Lemaiul.....                                               | 4                    | 2  | 6   |                                                                                          |    |    |
|                                   | Joseph Brasseau.....                                          | 7                    | 18 | 0   |                                                                                          |    |    |
|                                   | M. Phelan.....                                                | 7                    | 12 | 6   |                                                                                          |    |    |
|                                   | J. Bte. Paquin.....                                           | 8                    | 8  | 6   |                                                                                          |    |    |
| J. A. Mignault.....               | 7                                                             | 12                   | 6  |     |                                                                                          |    |    |
| S. E. Cleroux.....                | 6                                                             | 3                    | 6  |     |                                                                                          |    |    |
| Total.....£                       | 206                                                           | 17                   | 9  | 206 | 17                                                                                       | 9  |    |
| WELLINGTON.....                   | William Ritchie.....                                          | 96                   | 5  | 0   | 89                                                                                       | 5  | 0  |
|                                   | <i>Report</i> .....                                           | 96                   | 5  | 0   | 89                                                                                       | 5  | 0  |

ETAT des DÉPENSES encourues pour l'ÉLECTION de DÉPUTÉS au  
CONSEIL LEGISLATIF, etc.—(Continuation.)

| DIVISION.                            | OFFICIER RAPPORTEUR.               | Somme demandée. |    |    | Somme allouée. |    |    |
|--------------------------------------|------------------------------------|-----------------|----|----|----------------|----|----|
|                                      |                                    | £               | s. | d. | £              | s. | d. |
|                                      | <i>Report</i> .....                | 96              | 5  | 0  | 89             | 5  | 0  |
| WELLINGTON.—(Con-<br>tinuation)..... | <i>Sous-Officiers rapporteurs.</i> |                 |    |    |                |    |    |
|                                      | J. Humphrey.....                   |                 |    |    | 5              | 14 | 6  |
|                                      | L. N. Benton.....                  |                 |    |    | 10             | 0  | 6  |
|                                      | Samuel Hoyt.....                   |                 |    |    | 5              | 18 | 6  |
|                                      | N. P. Cooke.....                   |                 |    |    | 4              | 14 | 6  |
|                                      | A. O. Killain.....                 |                 |    |    | 5              | 19 | 6  |
|                                      | Joshua Ross.....                   |                 |    |    | 6              | 7  | 0  |
|                                      | C. W. Whitaker.....                |                 |    |    | 10             | 18 | 0  |
|                                      | W. C. Willis.....                  |                 |    |    | 6              | 6  | 6  |
|                                      | John Noble.....                    |                 |    |    | 7              | 19 | 6  |
|                                      | John Martin.....                   |                 |    |    | 7              | 15 | 6  |
|                                      | Colin Noble.....                   |                 |    |    | 11             | 8  | 0  |
|                                      | B. LeBourdeau.....                 |                 |    |    | 6              | 19 | 6  |
|                                      | A. P. Ball.....                    |                 |    |    | 6              | 7  | 6  |
|                                      | Geo. Chilles.....                  |                 |    |    | 6              | 5  | 6  |
|                                      | James Boutelle.....                |                 |    |    | 7              | 0  | 6  |
|                                      | Alexander Gorrie.....              |                 |    |    | 6              | 19 | 6  |
|                                      | Andrew Rankin.....                 |                 |    |    | 6              | 17 | 0  |
|                                      | Thomas Davis.....                  |                 |    |    | 7              | 3  | 6  |
|                                      | William Thompson.....              |                 |    |    | 7              | 13 | 6  |
|                                      | Frederic Dawson.....               |                 |    |    | 9              | 13 | 6  |
|                                      | J. B. Cote.....                    |                 |    |    | 9              | 6  | 6  |
|                                      | J. T. LeBel.....                   |                 |    |    | 9              | 17 | 6  |
|                                      | G. Cresseau.....                   |                 |    |    | 8              | 14 | 6  |
|                                      | Fred. Ployart.....                 |                 |    |    | 11             | 7  | 6  |
|                                      | G. H. Hargrave.....                |                 |    |    | 10             | 9  | 6  |
|                                      | Edmund Cox.....                    |                 |    |    | 8              | 10 | 0  |
| John Tunholm.....                    |                                    |                 |    | 10 | 7              | 6  |    |
| William C. Ritchie.....              |                                    |                 |    | 6  | 17             | 6  |    |
|                                      | Total.....£                        | 319             | 17 | 6  | 312            | 17 | 6  |
| RIDEAU.....                          | Simon Frazer.....£                 | 62              | 13 | 0  | 61             | 10 | 6  |
| TRENT.....                           | W. H. Ponton.....                  | 119             | 2  | 6  | 40             | 9  | 6  |
|                                      | <i>Sous-Officiers rapporteurs.</i> |                 |    |    |                |    |    |
|                                      | Richard Corrigan.....              | 5               | 18 | 6  | 5              | 18 | 6  |
|                                      | James J. Ryan.....                 | 6               | 6  | 0  | 6              | 6  | 0  |
|                                      | John Thompson.....                 | 4               | 18 | 6  | 4              | 18 | 6  |
|                                      | Thomas Douglass.....               | 5               | 4  | 6  | 5              | 4  | 6  |
|                                      | Napanee.....                       | 7               | 3  | 6  | 7              | 3  | 6  |
|                                      | Adolphustown.....                  | 7               | 9  | 0  | 7              | 9  | 0  |
|                                      | Richmond.....                      | 7               | 1  | 6  | 7              | 1  | 6  |
|                                      | Fredericksburgh.....               | 7               | 12 | 6  | 7              | 12 | 6  |
|                                      | <i>Report</i> .....£               | 170             | 6  | 16 | 92             | 3  | 6  |

ÉTAT des DÉPENSES encourues pour l'ÉLECTION de DÉPUTÉS au CONSEIL LÉGISLATIF, etc.—(Continuation.)

| DIVISION.              | OFFICIER RAPPORTEUR.                                   | Somme demandée.                                                                   |    |     | Somme allouée. |    |    |
|------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|----|-----|----------------|----|----|
|                        |                                                        | £                                                                                 | s. | d.  | £              | s. | d. |
| TRENT.—(Continuation.) | <i>Sous-Officiers rapporteurs.—</i><br>(Continuation.) |                                                                                   |    |     |                |    |    |
|                        | <i>Report</i> .....                                    | 170                                                                               | 16 | 6   | 92             | 3  | 6  |
|                        | Douro.....                                             | 7                                                                                 | 12 | 6   | 7              | 12 | 6  |
|                        | James Foley.....                                       | 7                                                                                 | 12 | 6   | 4              | 2  | 6  |
|                        | George Wiggins.....                                    | 6                                                                                 | 12 | 6   | 6              | 12 | 6  |
|                        | Robert Sloane.....                                     | 6                                                                                 | 3  | 0   | 6              | 3  | 0  |
|                        | G. A. Hill.....                                        | 6                                                                                 | 12 | 6   | 6              | 12 | 6  |
|                        | Smith et Harvey.....                                   | 3                                                                                 | 14 | 0   | 3              | 14 | 0  |
|                        | Ennismore.....                                         | 9                                                                                 | 2  | 6   | 9              | 2  | 6  |
|                        | Moham.....                                             | 5                                                                                 | 8  | 6   | 5              | 8  | 6  |
|                        | Ivan O'Beirne.....                                     | 4                                                                                 | 7  | 6   | 4              | 7  | 6  |
|                        | George Read.....                                       | *10                                                                               | 10 | 6   | 10             | 10 | 6  |
|                        | Total.....£                                            | 238                                                                               | 12 | 6   | 156            | 9  | 6  |
|                        | *Autres explications demandées.                        |                                                                                   |    |     |                |    |    |
| QUEEN'S.....           | H. G. Reynolds.....                                    | 77                                                                                | 9  | 6   | 62             | 15 | 9  |
|                        | <i>Sous-Officiers rapporteurs.</i>                     |                                                                                   |    |     |                |    |    |
|                        | Geo. Thompson.....                                     | Il n'y a pas en de déductions à faire sur les comptes de ces sous-officiers rapp. |    |     | 3              | 18 | 6  |
|                        | John McKay.....                                        |                                                                                   | 7  | 1   | 6              |    |    |
|                        | W. S. Christie.....                                    |                                                                                   | 4  | 5   | 6              |    |    |
|                        | W. A. Loucks.....                                      |                                                                                   | 5  | 0   | 0              |    |    |
|                        | Angus Ray.....                                         |                                                                                   | 7  | 5   | 6              |    |    |
|                        | Emily.....                                             |                                                                                   | 6  | 15  | 0              |    |    |
|                        | Scugog.....                                            |                                                                                   | 3  | 4   | 0              |    |    |
|                        | James B. Fanburn.....                                  |                                                                                   | 5  | 6   | 6              |    |    |
|                        | Richard Windall.....                                   |                                                                                   | 3  | 19  | 6              |    |    |
|                        | A. Lacourse.....                                       |                                                                                   | 6  | 12  | 6              |    |    |
|                        | W. S. Heavenir.....                                    |                                                                                   | 4  | 3   | 1              |    |    |
|                        | Geo. Bick.....                                         |                                                                                   | 7  | 10  | 6              |    |    |
|                        | John Metcalfe.....                                     |                                                                                   | 7  | 17  | 6              |    |    |
| William Powers.....    | 8                                                      |                                                                                   | 11 | 6   |                |    |    |
| J. K. Lytle.....       | 5                                                      |                                                                                   | 4  | 6   |                |    |    |
| William Powson.....    | 5                                                      | 9                                                                                 | 6  |     |                |    |    |
| Total.....£            | 169                                                    | 14                                                                                | 7  | 155 | 0              | 0  |    |
| SAUGLEN.....           | B. W. Smith.....                                       | 211                                                                               | 15 | 6   | 128            | 0  | 0  |
|                        | <i>Sous-Officiers rapporteurs.</i>                     |                                                                                   |    |     |                |    |    |
|                        | Geo. Lane.....                                         | 77                                                                                | 12 | 0   | 7              | 7  | 0  |
|                        | William Harvey.....                                    | 10                                                                                | 12 | 6   | 10             | 12 | 6  |
|                        | Edmund Moore.....                                      | 14                                                                                | 14 | 0   | 14             | 14 | 0  |
|                        | Angus Bell.....                                        | 12                                                                                | 10 | 0   | 11             | 15 | 0  |
| Duncan Clarke.....     | 18                                                     | 16                                                                                | 0  | 13  | 16             | 0  |    |
| <i>Report</i> .....£   | 271                                                    | 0                                                                                 | 0  | 186 | 4              | 6  |    |

ETAT des DÉPENSES encourues pour l'ÉLECTION de DÉPUTÉS au  
CONSEIL LEGISLATIF.—(Continuation.)

| DIVISIONS.                | OFFICIER RAPPORTEUR.                                   | Somme demandée.           |     |    | Somme allouée. |     |    |   |
|---------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------|-----|----|----------------|-----|----|---|
|                           |                                                        | £                         | s.  | d. | £              | s.  | d. |   |
| SAUGEEEN.—(Continuation.) | <i>Sous-officiers rapporteurs.—</i><br>(Continuation.) |                           |     |    |                |     |    |   |
|                           | <i>Report</i> .....                                    | 271                       | 0   | 0  | 186            | 4   | 6  |   |
|                           | Basil R. Rowe.....                                     | 7                         | 16  | 3  | 7              | 16  | 3  |   |
|                           | H. H. Thompson.....                                    | 10                        | 8   | 6  | 10             | 8   | 6  |   |
|                           | Geo. Sneath.....                                       | 10                        | 2   | 6  | 10             | 2   | 6  |   |
|                           | Richard Campbell.....                                  | 10                        | 0   | 0  | 10             | 0   | 0  |   |
|                           | A Cochrain.....                                        | 16                        | 3   | 9  | 11             | 8   | 9  |   |
|                           | James Johnston.....                                    | 5                         | 16  | 0  | 5              | 16  | 0  |   |
|                           | Thomas Cordon.....                                     | 11                        | 2   | 6  | 11             | 2   | 6  |   |
|                           | Benjamin Rodgers.....                                  | 18                        | 19  | 0  | 13             | 11  | 0  |   |
|                           | John Benson.....                                       | 9                         | 7   | 6  | 9              | 7   | 6  |   |
|                           | J. Swinburn.....                                       | 11                        | 7   | 6  | 11             | 7   | 6  |   |
|                           | Holland.....                                           | 9                         | 14  | 0  | 9              | 14  | 0  |   |
|                           | Melancthon.....                                        | 7                         | 7   | 6  | 7              | 7   | 6  |   |
|                           | John Gileny.....                                       | 13                        | 15  | 3  | 12             | 15  | 6  |   |
|                           | James Gibson.....                                      | 6                         | 7   | 6  | 6              | 7   | 6  |   |
|                           | John Williams.....                                     | 6                         | 8   | 0  | 6              | 8   | 0  |   |
|                           | Charles Critchley.....                                 | 9                         | 14  | 6  | 9              | 14  | 6  |   |
|                           | William McKenzie.....                                  | 12                        | 8   | 6  | 11             | 8   | 6  |   |
|                           | John Morton.....                                       | 8                         | 19  | 6  | 8              | 19  | 6  |   |
|                           | Peter Sinclair.....                                    | 11                        | 17  | 0  | 11             | 17  | 0  |   |
|                           | James Jamieson.....                                    | 9                         | 15  | 6  | 9              | 13  | 6  |   |
|                           | Robert Watson.....                                     | 7                         | 8   | 6  | 7              | 8   | 6  |   |
|                           | Edmund Savage.....                                     | 7                         | 17  | 6  | 7              | 15  | 0  |   |
|                           | Geo. C. Urquhart.....                                  | 13                        | 5   | 0  | 13             | 5   | 0  |   |
|                           | James Cromay.....                                      | 6                         | 14  | 6  | 6              | 14  | 6  |   |
|                           | Joseph Barker.....                                     | 14                        | 15  | 6  | 14             | 15  | 6  |   |
|                           | Peter Reid.....                                        | 8                         | 0   | 6  | 8              | 0   | 6  |   |
|                           | Matthew McKendrick.....                                | 13                        | 12  | 6  | 13             | 12  | 6  |   |
|                           | Saugeen.....                                           | 11                        | 12  | 6  | 11             | 12  | 6  |   |
|                           |                                                        | Total.....£               | 561 | 17 | 6              | 464 | 14 | 6 |
|                           | BURLINGTON.....                                        | E. Cartwright Thomas..... | 80  | 16 | 3              | 75  | 3  | 9 |
|                           | <i>Sous-officiers rapporteurs.</i>                     |                           |     |    |                |     |    |   |
|                           | Jonathan Davis.....                                    |                           |     |    | 9              | 7   | 6  |   |
|                           | William Craigie.....                                   |                           |     |    | 4              | 2   | 6  |   |
|                           | John Cummings.....                                     |                           |     |    | 6              | 7   | 2  |   |
|                           | T. A. Ambridge.....                                    |                           |     |    | 7              | 1   | 3  |   |
|                           | H. B. Bull.....                                        |                           |     |    | 6              | 12  | 6  |   |
|                           | Robert W. Suter.....                                   |                           |     |    | 5              | 7   | 6  |   |
|                           | A. F. Begue.....                                       |                           |     |    | 5              | 7   | 6  |   |
|                           | Canal Ward "Dundas".....                               |                           |     |    | 4              | 7   | 6  |   |
|                           | Mountain Ward do.....                                  |                           |     |    | 5              | 7   | 6  |   |
|                           | Andrew Hall.....                                       |                           |     |    | 4              | 13  | 0  |   |
|                           | West Flamhorough.....                                  |                           |     |    | 6              | 3   | 6  |   |
|                           | W. W. Ballow.....                                      |                           |     |    | 5              | 4   | 0  |   |
|                           | D. Lynch.....                                          |                           |     |    | 6              | 11  | 6  |   |
|                           | <i>Report</i> .....                                    |                           |     | £  | 151            | 16  | 8  |   |

Il n'y a pas eu de déductions à faire sur les comptes de ces sous-officiers rapporteurs.

ETAT des DÉPENSES encourues pour PÉLECTION de DÉPUTÉS au  
CONSEIL LÉGISLATIF.—(Continuation.)

| DIVISIONS.                           | OFFICIER RAP-<br>PORTEUR.                              | Somme demandée.                                                                                      |    |     | Somme allouée. |    |    |
|--------------------------------------|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|-----|----------------|----|----|
|                                      |                                                        | £                                                                                                    | s. | d.  | £              | s. | d. |
| BURLINGTON.—(Con-<br>tinuation)..... | <i>Sous-Officiers rapporteurs.—</i><br>(Continuation.) |                                                                                                      |    |     |                |    |    |
|                                      | <i>Report</i> .....                                    |                                                                                                      |    |     | 151            | 16 | 8  |
|                                      | Thomas Choate.....                                     | Il n'y a pas eu de dé-<br>ductions à faire sur les<br>comptes de ces sous-<br>officiers rapporteurs. | }  |     | 7              | 6  | 6  |
|                                      | James Harvey.....                                      |                                                                                                      |    |     | 7              | 2  | 6  |
|                                      | W. A. Cooley.....                                      |                                                                                                      |    |     | 7              | 5  | 6  |
|                                      | John F. Moore.....                                     |                                                                                                      |    |     | 5              | 7  | 6  |
| Total.....                           | 184                                                    | 11                                                                                                   | 2  | 178 | 18             | 8  |    |
| WESTERN.....                         | John Mercer.....                                       | 107                                                                                                  | 13 | 6   | 100            | 2  | 0  |
|                                      | <i>Sous-Officiers rapporteurs.</i>                     |                                                                                                      |    |     |                |    |    |
|                                      | Ville de Chatham.....                                  | Il n'y a pas eu de déductions à faire sur les<br>comptes de ces sous-officiers rapporteurs.          | }  |     | 4              | 10 | 0  |
|                                      | Arherstburg.....                                       |                                                                                                      |    |     | 6              | 7  | 6  |
|                                      | Windsor.....                                           |                                                                                                      |    |     | 5              | 17 | 6  |
|                                      | Anderdon.....                                          |                                                                                                      |    |     | 7              | 6  | 6  |
|                                      | Colchester.....                                        |                                                                                                      |    |     | 6              | 17 | 6  |
|                                      | Chatham.....                                           |                                                                                                      |    |     | 5              | 2  | 0  |
|                                      | Dover, Est et Ouest.....                               |                                                                                                      |    |     | 5              | 19 | 0  |
|                                      | Camden et Zone.....                                    |                                                                                                      |    |     | 5              | 10 | 6  |
|                                      | Gosfield.....                                          |                                                                                                      |    |     | 0              | 10 | 0  |
|                                      | Harwich.....                                           |                                                                                                      |    |     | 7              | 14 | 6  |
|                                      | Howard.....                                            |                                                                                                      |    |     | 7              | 12 | 6  |
|                                      | Malden.....                                            |                                                                                                      |    |     | 7              | 2  | 6  |
|                                      | Maidstone.....                                         |                                                                                                      |    |     | 7              | 17 | 6  |
|                                      | Mersea.....                                            |                                                                                                      |    |     | 6              | 12 | 6  |
|                                      | Oxford.....                                            |                                                                                                      |    |     | 7              | 0  | 0  |
|                                      | Releigh.....                                           |                                                                                                      |    |     | 5              | 17 | 6  |
|                                      | Romney.....                                            |                                                                                                      |    |     | 6              | 4  | 0  |
|                                      | Rochester.....                                         |                                                                                                      |    |     | 5              | 19 | 0  |
| Sandwich.....                        | 8                                                      |                                                                                                      |    |     | 7              | 6  |    |
| Tilbury, Est.....                    | 6                                                      | 3                                                                                                    | 0  |     |                |    |    |
| do Ouest.....                        | 6                                                      | 14                                                                                                   | 0  |     |                |    |    |
| Total.....£.                         | 244                                                    | 18                                                                                                   | 6  | 237 | 7              | 0  |    |

ETAT des DÉPENSES encourues pour PÉLECTION des DÉPUTÉS au  
CONSEIL LEGISLATIF.—(Continuation.)

## RÉCAPITULATION.

| DIVISIONS.       | OFFICIER RAPPORTEUR.     | Montant du compte présenté. |    |    | Somme allouée. |    |    |
|------------------|--------------------------|-----------------------------|----|----|----------------|----|----|
|                  |                          | £                           | s. | d. | £              | s. | d. |
| LAURENTIDES..... | P. Gosselin.....         | 778                         | 5  | 6  | 746            | 13 | 6  |
| DESALABERRY..... | V. A. L. DeMartigny..... | 226                         | 14 | 6  | 211            | 14 | 6  |
| ROUGEMONT.....   | H. St. Germain.....      | 178                         | 4  | 8  | 176            | 8  | 6  |
| LAUZON.....      | R. A. Fortier.....       | 45                          | 1  | 0  | 42             | 1  | 0  |
| MILLE ISLES..... | Joseph Lachaine.....     | 206                         | 17 | 9  | 206            | 17 | 9  |
| WELLINGTON.....  | William Ritchie.....     | 319                         | 17 | 6  | 312            | 17 | 6  |
| RIDEAU.....      | Simon Frazer.....        | 62                          | 13 | 0  | 61             | 10 | 6  |
| *TRENT.....      | W. H. Ponton.....        | 238                         | 12 | 6  | 156            | 9  | 6  |
| QUEENS.....      | N. G. Reynolds.....      | 169                         | 14 | 7  | 155            | 0  | 10 |
| *SAUGEEN.....    | B. W. Smith.....         | 561                         | 17 | 6  | 464            | 14 | 6  |
| BURLINGTON.....  | E. C. Thomas.....        | 184                         | 11 | 2  | 178            | 18 | 8  |
| WESTERN.....     | John Mercer.....         | 244                         | 18 | 6  | 237            | 7  | 0  |

\*Dans ces comptes, plusieurs items ont été mis de côté, en attendant de nouvelles explications, qui n'ont pas encore été reçues.

---

---

IMPRIMÉ PAR LOUIS PERRAULT, RUE SIMCOE, TORONTO.

---

---

# RÉPONSE

A UNE ADRESSE de l'assemblée législative du 4 dernier pour certains états de finance relatifs à la commutation de la tenure seigneuriale.

Par ordre,

**E. PARENT,**  
Assistant Secrétaire.

Bureau du Secrétaire,  
Toronto, 20 avril 1857.

(No. 52.)

BUREAU DU RECEVEUR-GÉNÉRAL,  
Toronto, 15 avril 1857.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre ci-joint les renseignements et documents relatifs à des matières seigneuriales que ce département peut fournir, le tout en conformité d'une adresse de l'assemblée législative du 4 dernier, aussi ci-jointe.

1o. Un état des recettes en deniers comptants provenant des diverses sources de revenu applicable au soulagement des censitaires, en vertu de 17 et 18 Vic., chap. 3. Le montant du quint est laissé en blanc, n'ayant pu être constaté encore.

2o. Un compte courant indiquant le montant au crédit du compte et les sommes payées à même les dits deniers aux commissaires seigneuriaux; le dit compte laissant une balance de £317,474 0s. 9d, courant, au crédit comme susdit.

3o. Un état ou liste de paiements faits aux seigneurs par les commissaires seigneuriaux, à Montréal, du 25 juillet 1856, au 31 janvier 1857.

4o. Un état semblable de paiements faits aux seigneurs par les commissaires seigneuriaux à Québec, du 14 août 1856, au 31 janvier 1857.

Relativement au 2<sup>me</sup> paragraphe de l'adresse relative aux dépenses, salaires et déboursés de la commission, je demande à dire que les documents qui s'y rattachent sont dans le département de l'inspecteur-général, branche d'audition.

Je dirai de plus que les commissaires seigneuriaux n'ayant encore déposé aucun des cadastres des seigneuries, je ne saurais donner les renseignements requis par les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> paragraphes de l'adresse.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

**C. E. ANDERSON,**  
D. R. G.

A l'hon. T. Lee Terrill,  
Secrétaire Provincial,  
Toronto.

No. 1.

Etat des recettes en deniers comptants provenant des diverses sources de revenu applicables au soulagement des censitaires en vertu des 17e et 18e sections de l'acte 16 Vict., ch. 3.

| Perceptions pour les années. | Quint, etc., appartenant à la couronne. | Revenu et ventes dans la seigneurie de Lauzon. | Droits et licences d'entrepreneurs dans le Bas-Canada. | Produit net des licences de marchands dans le Bas-Canada. | Produit net des licences d'auberges dans le Bas-Canada. | Total.     | Remarques.                                                                                                        |
|------------------------------|-----------------------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1850.....                    | .....                                   | 1384 15 0                                      | 3975 17 5                                              | 1194 3 2                                                  | 2087 7 6                                                | .....      | { Licen. d'auber. perçues dans la cité et comté de Mont. £812 0 0<br>dans les autres Seigneu. du dist. 518 0 0    |
| 1851....                     | .....                                   | 1644 6 10                                      | 4692 19 5                                              | 1249 0 0                                                  | 3801 18 9                                               | .....      | { Licen. d'auber. perçues dans la cité et comté de Mont. £1889 5 0<br>dans les autres Seigneu. du dist. 510 3 9   |
| 1852.....                    | .....                                   | 4326 3 7                                       | 4964 12 7                                              | 1678 5 3                                                  | 3374 10 0                                               | .....      | { Licen. d'auber. perçues dans la cité et comté de Mont. £1348 4 0<br>dans les autres seigneu. du dist. 644 8 0   |
| 1853.....                    | .....                                   | 6160 19 11                                     | 4781 7 1                                               | 1838 10 7                                                 | 3118 15 0                                               | .....      | { Licen. d'auber. perçues dans la cité et comté de Mont. £1335 12 0<br>dans les autres seigneu. du dist. 686 5 0  |
| 1854.....                    | .....                                   | 2767 6 1                                       | 4585 3 6                                               | 1689 12 6                                                 | 3376 13 0                                               | .....      | { Licen. d'auber. perçues dans la cité et comté de Mont. £1494 18 0<br>dans les autres seigneu. du dist. 764 11 0 |
| Moyenne.....                 | £                                       | 16189 11 5                                     | 23000 0 0                                              | 7634 11 6                                                 | 16769 4 3                                               | 62583 7 2  | Représentant un capital de..... £208,611 2 7                                                                      |
|                              | £                                       | 3237 18 8                                      | 4600 0 0                                               | 1526 18 3                                                 | 3151 16 10                                              | 12516 13 4 |                                                                                                                   |

C. E. ANDERSON,  
D. R. G.

Département du Receveur-Général,  
Toronto, 15 avril 1857.

No. 2.

Les actes seigneuriaux, 18 Vic., cap. 3 et 103, et 19 Vic., cap. 53, en compte courant avec la province du Canada, du 19 février 1856 au 31 janvier 1857.

Dr.

Av.

|                          | £ s. d.                                                                                                                                     | £ s. d.     | 1856.<br>31 Janvier..... | £ s. d.                            |
|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------------------|------------------------------------|
| 1857.<br>31 Janvier..... | Montant payé aux seigneurs par les commissaires seigneuriaux à Montréal, du 25 juillet 1856 au 31 janvier 1857, suivant liste ci-jointe.... | 32731 6 8   |                          |                                    |
| 1857.<br>31 Janvier..... | Montant payé aux seigneurs par les commissaires seigneuriaux à Québec, du 4 août 1856 au 31 janvier 1857, suivant liste ci-jointe.....      | 10181 18 10 |                          |                                    |
|                          | Balance portée à cette date.....                                                                                                            | .....       |                          |                                    |
|                          |                                                                                                                                             |             | 1857.<br>31 Janvier..... |                                    |
|                          |                                                                                                                                             |             |                          | Balance rapportée.....£ 817474 0 9 |
|                          |                                                                                                                                             |             |                          | £ 806887 6 8                       |

E. et O. E.

C. E. ANDERSON,  
D. R. G.

Bureau du Receveur-Général,  
Toronto, 15 Avril 1857.

## No. 3.

ETAT des paiements faits aux seigneurs par les commissaires seigneuriaux à Montréal, pour intérêt à eux dû sur les lods et ventes échus dans leurs seigneuries respectives, sous l'autorité de la 12e section de l'acte d'amendement seigneurial de 1856, 19 Vic., chap. 53; indiquant aussi les noms et les dates des paiements.

| Date.      | Seigneur.                         | Seigneurie.                      | Montant.  |
|------------|-----------------------------------|----------------------------------|-----------|
| 1856.      |                                   |                                  | £ s. d.   |
| 25 Juillet | E. S. De Rottermund               | Partie de Rougemont              | 79 2 5    |
| 26 do      | S. C. Monk                        | Deforme                          | 349 12 1  |
| do do      | Mme. E. M. Vienne                 | Partie de Fief Martel            | 21 10 7   |
| do do      | Chs. Vienne                       | Partie du Fief Martel            | 6 4 8     |
| do do      | Hôp. Gen. (Sœurs Grises de Mont.) | Chateaugnay                      | 567 10 8  |
| 28 do      | Dame veuve L. M. Viger            | L'Assomption, Fief Bayeul        | 904 10 8  |
| do do      | Do                                | Repentigny                       | 75 19 6   |
| 29 do      | Mrs. Roe                          | Partie de De Lery                | 216 19 4  |
| do do      | L. A. Dessaulles                  | Dessaulles (en propre)           | 712 15 3  |
| do do      | Chs. E. Belle                     | Godfroy                          | 60 19 8   |
| do do      | Do                                | Roquetaillade                    | 43 7 4    |
| do do      | H. O. Andrews                     | Fief Jenison                     | 11 6 8    |
| 30 do      | Hon. E. Ellice                    | Beauharnois                      | 1257 8 7  |
| do do      | Mme. Laframboise                  | Rosalie                          | 342 17 11 |
| do do      | Samuel Gerrard                    | Lanaudière, Fief Marianne        | 37 13 1   |
| do do      | Mme. A. Lamothe                   | Partie de Ramsay                 | 10 12 5   |
| do do      | Do                                | Partie de Daillebout             | 9 9 7     |
| do do      | Ezekiel M. Hart                   | Fief Boucher                     | 4 7 2     |
| do do      | Mme. M. J. Hart                   | Courval                          | 56 5 1    |
| do do      | Mme. O. Chevvert                  | Partie du Fief Niverville        | 69 11 6   |
| do do      | P. L. Panet                       | Partie de de Ramsay              | 23 10 0   |
| do do      | Do                                | Partie de Daillebout             | 21 12 8   |
| do do      | Hon. L. J. Papineau               | Petite Nation                    | 191 4 2   |
| 31 do      | Mme. Selby                        | La Salle                         | 686 11 4  |
| do do      | Mme de Montenach                  | Belœil                           | 327 12 1  |
| do do      | Les Dlls. Robertson               | Partie de De Léry                | 433 18 8  |
| do do      | David Kinnear                     | Partie de De Hertel, Marsollette | 17 10 3   |
| do do      | Hon. J. R. Rolland                | Monnoir                          | 758 13 2  |
| 1 Août     | A. E. Kierzkowski                 | St. François le Neuf             | 233 14 7  |
| do do      | Gaspard de Lanaudière             | Partie de Lavaltrie              | 171 7 2   |
| do do      | Héritiers Allard                  | Foucault                         | 128 1 2   |
| do do      | Mme. de St. Ours                  | St. Ours                         | 555 7 6   |
| do do      | T. E. Campbell                    | Rouville                         | 204 15 0  |
| 2 do       | Charles de Boucherville           | Partie de Verchères              | 105 15 8  |
| do do      | R. C. Weillbrenner                | Ar. Fief de Boucherville         | 13 0 6    |
| do do      | Do                                | Partie de Boucherville           | 69 4 3    |
| do do      | Hon. John Pangman                 | Lachenaie                        | 705 13 3  |
| do do      | Frs. Boucher                      | Campel                           | 72 2 0    |
| do do      | Do                                | Partie de Maskinongé             | 18 11 11  |
| do do      | Thos. B. De Boucherville          | Partie de Verchères              | 37 0 10   |
| do do      | Do                                | Partie de Boucherville           | 46 10 9   |
| do do      | Theodore Hart                     | Partie de Bécancour              | 43 12 11  |
| do do      | Hon. D. B. Viger                  | Isle Bizard                      | 114 0 10  |
| do do      | Donald Ross                       | St. Georges                      | 286 18 11 |
| 5 do       | Louis Lacroste                    | Partie de Boucherville           | 47 19 0   |
| do do      | Joseph Charron                    | Partie de Fief Tremblay          | 3 4 6     |
| do do      | C. A. Cuthbert, et al             | Berthier                         | 434 2 6   |
| do do      | Hon. G. R. S. DeBeaujeu           | Soulanges                        | 791 16 5  |
| do do      | Do                                | Nouvelle Longueuil               | 528 14 2  |
| 6 do       | James Tunstal, et al              | Lacolle                          | 214 13 1  |
| 7 do       | Mme. Christie                     | R'eury                           | 380 10 6  |
| do do      | Mme Bailey                        | Noyan                            | 406 17 3  |
| do do      | Mme. Cleather                     | Sabrevois                        | 482 4 11  |
| do do      | Ed. Chs. Cuthbert                 | Dusablé                          | 97 2 6    |
| do do      | Do                                | Maskinongé                       | 203 13 11 |
| do do      | Mme. Lévesque                     | Daillebout                       | 39 18 11  |

## No. 3.—(Continuation.)

| Date.       | Seigneur.                             | Seigneurie.                       | Montant.  |
|-------------|---------------------------------------|-----------------------------------|-----------|
| 1856.       |                                       |                                   | £ s. d.   |
| 7 Août      | Mme. Berczy                           | Partie de Daillebout              | 25 16 5   |
| do do       | Mme. Joliette                         | Partie de Lavaltrie               | 108 13 7  |
| 8 do        | Norbert Hénauld                       | Chicot, Isle du Pads              | 65 11 8   |
| do do       | Aimé Massue                           | St. Michel, La Trinité            | 92 13 10  |
| do do       | Do                                    | Partie de Fief Martel             | 48 5 0    |
| do do       | Do                                    | Guillaudière, partie de Varennes  | 14 14 6   |
| do do       | J. S. C. Wurtele                      | Deguir                            | 245 0 1   |
| do do       | Do                                    | Bourgmarie, Est                   | 55 9 9    |
| 12 do       | Mme. Abbott                           | Partie de Ramsay                  | 26 18 11  |
| do do       | Héritiers D. B. Papineau              | Fief de Plaisance                 | 4 10 4    |
| do do       | O. F. Bruneau                         | Montarville                       | 148 2 7   |
| do do       | Samuel B. Hart                        | Partie de Bécancour               | 25 14 3   |
| 13 do       | Geo. H. Monk                          | Blainville                        | 320 9 1   |
| do do       | Mme. Masson                           | Terrebonne                        | 382 3 9   |
| do do       | Charles Dorion                        | Isles Bouchard                    | 21 14 4   |
| 14 do       | Mme. Lordel                           | Partie de Lavaltrie               | 71 12 11  |
| do do       | Mme. Bender                           | Chambly, Ouest                    | 120 9 4   |
| do do       | P. E. Mailhiot                        | Partie de Boucherville            | 26 16 4   |
| 15 do       | Me. Chaput                            | Partie de Lavaltrie               | 62 11 8   |
| do do       | Me. Bingham                           | Rigaud                            | 404 1 4   |
| do do       | Félix Lussier                         | Varennes                          | 89 16 0   |
| 16 do       | Aimé Massue                           | Bonsecours                        | 211 13 1  |
| do do       | Do                                    | St. Charles                       | 169 18 6  |
| do do       | Do                                    | Bourgmarie, Ouest                 | 116 19 2  |
| do do       | Do                                    | Bourchemin, Ouest                 | 94 0 4    |
| do do       | John Fraser                           | Contrecoeur                       | 303 8 0   |
| do do       | Do                                    | Cournoyer                         | 132 3 11  |
| do do       | B. A. C. Gagy                         | Grandpré, Dumontier, Grosbois, O. | 369 2 0   |
| do do       | Do                                    | Partie de Grosbois, Est           | 74 18 3   |
| 18 do       | J. J. Grant                           | Longueuil, baronie de             | 1137 3 2  |
| do do       | T. A. Young, et al                    | St. Pierre les Becquets           | 120 12 2  |
| 20 do       | Jos. D'Acoust                         | Partie de l'Isle Perrot           | 50 12 7   |
| 21 do       | F. X. Biron                           | Pierreville                       | 17 16 11  |
| 22 do       | Norbert Duchesny                      | Partie de Maskinongé              | 53 16 11  |
| 25 do       | L. R. C. et C. A. C. De Léry          | Gentilly                          | 214 14 2  |
| do do       | Do do                                 | Partie de Verchères               | 34 10 9   |
| do do       | Do do                                 | St. Blain                         | 21 11 2   |
| do do       | Do do                                 | Partie de Boucherville            | 17 6 8    |
| 26 do       | Religieuses des Ursulines, Trois-Riv. | Rivière du Loup                   | 255 4 10  |
| 27 do       | Ecclis. Séminaire, Québec             | Isle Jésus                        | 1319 0 9  |
| 29 do       | Mme. M. A. C. Marler                  | Partie de Nicolet                 | 15 14 8   |
| do do       | C. A. M. Globensky                    | Partie de Mille Isles             | 174 17 0  |
| do do       | Do                                    | Partie de Mille Isles             | 178 1 11  |
| 2 Septembre | T. B. de Grosbois                     | Partie de Boucherville            | 37 19 6   |
| do do       | J. B. Petit Lalumière                 | Partie de Boucherville            | 14 1 9    |
| do do       | Do                                    | Partie de Tremblay                | 15 11 8   |
| do do       | J. B. De la Broquerie                 | Partie de Boucherville            | 27 5 5    |
| do do       | Do                                    | Partie de Tremblay                | 34 6 0    |
| do do       | Do                                    | Partie de Varennes                | 3 12 4    |
| 4 do        | Mme. E. D. Laviolette                 | Partie de Mille Isles             | 178 1 11  |
| do do       | Mme. E. D. Laviolette                 | Partie de Mille Isles             | 174 17 0  |
| do do       | Hon. Ross Cuthbert                    | Laorie                            | 482 5 11  |
| 5 do        | MM. Filmer, Munro & Woodruff          | Champlain                         | 67 1 8    |
| do do       | Hon. L. T. Drummond                   | Rougemont                         | 263 18 10 |
| 10 do       | J. M. Mathieu                         | Fief St. Claire                   | 2 6 1     |
| 11 do       | R. E. H. Johnston                     | Fief Robert                       | 69 10 11  |
| 15 do       | Ant. St. Louis                        | Partie de Grosbois                | 37 9 2    |
| 19 do       | John Yule                             | Partie de Chambly, Est            | 143 3 3   |
| do do       | Héritiers Wm. Yule                    | Partie de Chambly, Est            | 210 14 0  |
| do do       | Do                                    | Partie de Chambly, Ouest          | 38 11 4   |
| 20 do       | James Armstrong                       | Fief Hope                         | 25 18 2   |
| 26 do       | Hon. James Leslie                     | Bourchemin et de Ramsay           | 93 7 6    |
| 27 do       | J. L. de Bellefeuille                 | Partie de Rivière du Chêne        | 87 5 7    |

## No. 3.—(Continuation.)

| Date.            | Seigneur.                         | Seigneurie.                           | Montant. |
|------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|----------|
| 1856.            |                                   |                                       | £ s. d.  |
| 27 Septembre.    | J. L. de Bellefeuille .....       | Partie de Mille Isles .....           | 61 2 0   |
| do do            | Do .....                          | Partie de Cournoyer, dist. de T.-Riv. | 45 2 4   |
| 29 do            | Mme. Veuve Cressé .....           | Partie de Nicolet .....               | 32 18 6  |
| do do            | Do .....                          | Partie de Baie du Febvre .....        | 122 12 0 |
| do do            | A. B. Hart .....                  | Vieuxpont .....                       | 28 15 3  |
| do do            | Do .....                          | Ste. Marguerite .....                 | 4 15 6   |
| 13 Octobre       | J. B. Durand dit Chartier .....   | Part. des Fiefs Hertel et Marsolette. | 11 17 10 |
| 15 do            | G. C. Hale, et al .....           | Ste. Anne de la Pérade .....          | 68 7 9   |
| do do            | Ls. R. Lafleche, et al .....      | Fief Ste. Marie .....                 | 49 19 10 |
| do do            | J. Charest .....                  | Fief Dorvilliers .....                | 10 11 0  |
| 16 do            | Hon. R. U. Harwood .....          | Vaudreuil .....                       | 364 3 10 |
| 21 do            | C. Malhiot, et al .....           | Pointe du Lac .....                   | 76 3 9   |
| 5 Janv. 1857.    | J. S. C. Wurtele .....            | Deguir et Bourgmarie Est. ....        | 138 9 8  |
| do do            | Héritiers Wurtele, et al .....    | St. François du Lac et Lanaudière.    | 191 17 2 |
| do do            | Hon. L. T. Drummond .....         | Partie de Rougemont .....             | 121 15 1 |
| 9 do             | Religieuses des Ursulines .....   | Rivière du Loup .....                 | 117 12 7 |
| do do            | J. B. Durand dit Chartier .....   | Partie de Hertel et Marsolette .....  | 5 9 7    |
| do do            | Mme. Laframboise .....            | Rosalie .....                         | 158 0 6  |
| do do            | Frs. Boucher .....                | Canfel .....                          | 33 10 5  |
| do do            | Do .....                          | Partie de Maskinongé .....            | 8 11 3   |
| do do            | Hon. J. R. Rolland .....          | Monnoir .....                         | 349 12 8 |
| 10 do            | Mme. Selby .....                  | La Salle .....                        | 324 17 7 |
| do do            | Hon. J. Pangman .....             | Lachemie .....                        | 325 4 3  |
| do do            | Mme. Robertson .....              | Partie de DeLéry .....                | 199 19 8 |
| do do            | Hon. L. J. Papineau .....         | Petite Nation .....                   | 83 2 5   |
| 12 do            | Mme. de Montenach .....           | Belœil .....                          | 150 19 7 |
| do do            | R. H. E. Johnston .....           | Partie de Robert .....                | 32 1 0   |
| do do            | T. R. B. V. de Boucherville ..... | Partie de Boucherville .....          | 21 8 11  |
| do do            | Do .....                          | Partie de Verchères .....             | 17 1 5   |
| do do            | T. B. de Grosbois .....           | Partie de Boucherville .....          | 17 10 0  |
| do do            | J. E. Petit Lalumière .....       | Partie de Tremblay .....              | 7 3 7    |
| do do            | Do .....                          | Partie de Boucherville .....          | 6 9 10   |
| do do            | Jos. B. de la Broquerie .....     | Partie de Tremblay .....              | 15 16 2  |
| do do            | Do .....                          | Partie de Boucherville .....          | 12 11 4  |
| do do            | Do .....                          | Isles de Varennes .....               | 1 13 4   |
| do do            | Louis Lacoste .....               | Partie de Boucherville .....          | 22 1 11  |
| do do            | Joseph Charron .....              | Partie de Tremblay .....              | 1 9 8    |
| do do            | Marie E. Roe .....                | Partie de De Lery .....               | 99 19 9  |
| do do            | S. C. Monk .....                  | Delorme .....                         | 161 2 4  |
| 13 do            | H. O. Andrews .....               | Fief Jenison .....                    | 5 4 5    |
| do do            | A. E. Kierzkowski .....           | St. François le Neuf .....            | 107 14 4 |
| do do            | Mme. de Rotterdam .....           | Partie de Rougemont .....             | 36 9 3   |
| 30 Octobre 1856. | Héritiers C. C. Johnson .....     | Argenteuil .....                      | 310 4 7  |
| 7 Nov. do        | Mlle. Leproust .....              | Partie de Cournoyer .....             | 7 10 5   |
| 12 do            | Héritiers Laflamme .....          | Partie de Isle Perot .....            | 60 8 9   |
| do do            | Jos. D'Aoust .....                | Fief Brussey et Laframboise .....     | 27 5 9   |
| 14 Janv. 1857.   | John Fraser .....                 | Contrecoeur .....                     | 139 16 5 |
| do do            | Do .....                          | Cournoyer .....                       | 60 18 6  |
| 16 do            | Hon. D. Mondelet .....            | Mondelet .....                        | 356 5 0  |
| 21 do            | Mme. A. Lamothe .....             | Partie de D'Aillebout .....           | 4 7 4    |
| do do            | Do .....                          | Partie de de Ramsay .....             | 4 17 11  |
| do do            | P. L. Panet .....                 | Partie de D'Aillebout .....           | 9 19 5   |
| do do            | Do .....                          | Partie de de Ramsay .....             | 10 16 11 |
| do do            | Hon. L. A. Dessaulles .....       | Dessaulles .....                      | 328 11 6 |
| do do            | Héritiers de Tonnancourt .....    | La Vallière .....                     | 231 7 4  |
| do do            | Séminaire de Québec .....         | Isle Jésus .....                      | 607 17 9 |
| do do            | Hon. D. B. Viger .....            | Isle Bizard .....                     | 62 11 2  |
| do do            | Sœurs Grises .....                | Chateauguay .....                     | 261 11 0 |
| do do            | Do .....                          | F. Radison .....                      | 3 19 2   |
| do do            | Mme. Globensky .....              | Mille Isles, Augm. ....               | 82 1 6   |
| do do            | Do .....                          | Mille Isles, Ire Con .....            | 80 11 7  |
| do do            | Mme. C. E. Belle .....            | Partie de Godfroy .....               | 25 10 0  |
| do do            | Do .....                          | Partie de Roquetaillade .....         | 12 12 0  |

## No. 3.—(Continuation.)

| Date.      | Seigneur.                       | Seigneurie.                                | Montant.    |
|------------|---------------------------------|--------------------------------------------|-------------|
| 1857.      |                                 |                                            | £ s. d.     |
| 21 janvier | John Yule .....                 | Partie de Chambly, Est .....               | 65 19 9     |
| do do      | Héritiers Wm. Yule .....        | Partie de Chambly, Est .....               | 17 15 6     |
| do do      | Do .....                        | Partie de Chambly, Ouest .....             | 97 2 0      |
| do do      | T. E. Campbell .....            | Rouville .....                             | 93 18 0     |
| do do      | Mme. de St. Ours .....          | St. Ours .....                             | 255 18 11   |
| do do      | Mme. Bender .....               | Partie de Chambly, West .....              | 55 10 4     |
| 22 do      | Jos. D'Aoust .....              | Partie de l'Isle Perrot .....              | 23 6 8      |
| do do      | Do .....                        | Part. des Fiefs Brusy et Laframboise ..... | 12 16 6     |
| do do      | Héritiers Young, et al .....    | Levard .....                               | 55 11 8     |
| do do      | James Armstrong .....           | Fief Hope .....                            | 11 18 9     |
| do do      | P. E. Malhiot .....             | Partie de Boucherville .....               | 12 7 2      |
| do do      | Geo. H. Monk .....              | Blainville .....                           | 160 12 9    |
| do do      | E. M. Hart .....                | Fief Boucher .....                         | 2 0 2       |
| 26 do      | E. O. Cuthbert .....            | Moitié de Berthier .....                   | 100 0 8     |
| do do      | E. C. Cuthbert .....            | Dusablé .....                              | 44 15 3     |
| do do      | Do .....                        | Partie de Maskinongé .....                 | 93 17 6     |
| do do      | Hon. Ross Cuthbert .....        | Lanornie .....                             | 222 5 5     |
| 27 do      | C. A. Cuthbert .....            | Moitié de Berthier .....                   | 100 0 8     |
| do do      | Mme. Chenevert .....            | Partie de Niverville .....                 | 32 1 3      |
| 28 do      | Mme. A. M. Christie .....       | Bleury .....                               | 175 7 4     |
| do do      | Mme. N. C. Burton .....         | Noyon .....                                | 187 10 1    |
| do do      | Mme. C. A. Cleather .....       | Sabrevois .....                            | 222 4 11    |
| do do      | Baron Grant .....               | Lougueuil .....                            | 524 1 5     |
| 29 do      | Mme. Desilets .....             | Partie Godfroy .....                       | 25 0 10     |
| do do      | Mme. Desilets .....             | Partie Roquetaillade .....                 | 12 12 0     |
| do do      | Mme. Vienné .....               | Partie Fief Martel .....                   | 9 18 5      |
| do do      | Charles Vienné .....            | Partie du Fief Martel .....                | 2 17 5      |
| do do      | Hon. R. U. Harwood .....        | Vandreuil .....                            | 167 16 10   |
| do do      | R. C. Weibrenner .....          | Arrière Fief Boucherville .....            | 6 0 1       |
| do do      | Do .....                        | Partie de Boucherville .....               | 31 17 11    |
| 30 do      | Hon. James Leslie .....         | Bourchemin et de Ramsay .....              | 45 17 4     |
| 31 do      | H. and G. F. Deschambault ..... | St. Denis .....                            | 260 19 6    |
| 9 do       | MM. Filmer Munro, et al .....   | Champlain .....                            | 30 18 4     |
| 31 do      | Theodore Hart .....             | Partie de Bécancourt .....                 | 20 2 3      |
| do do      | S. B. Hart .....                | Partie de Bécancourt .....                 | 11 17 0     |
|            |                                 |                                            | £ 32731 6 8 |

Vraie copie des listes originales déposées dans ce bureau.

C. E. ANDERSON,  
D. R. G.

Département du Receveur Général,  
Toronto, 15 avril 1857.

## No. 4.

ETAT des paiements faits aux seigneurs par les commissaires seigneuriaux à Québec, pour intérêt à eux dû sur les lods et ventes échus dans leurs seigneuries respectives, sous l'autorité de la 12e section de l'acte d'amendement seigneurial de 1856, 19 Vic., chap. 53: indiquant aussi les noms et dates des paiements.

| Date.   | Seigneur.                                                | Seigneurie.               | Montant.   |
|---------|----------------------------------------------------------|---------------------------|------------|
|         |                                                          |                           | £ s. d.    |
| 1856.   |                                                          |                           |            |
| 14 août | Léger Launière, Narcisse de Lorimier, V. Valère Ducharme | St. Michel                | 132 1 7    |
| do do   | Narcisse C. Faucher                                      | Vincennes                 | 33 13 10½  |
| do do   | Ant. J. Duchesnay                                        | Gaudarville               | 104 11 10½ |
| do do   | Do                                                       | Fossambault               | 51 1 10    |
| do do   | Séminaire de Québec                                      | Isle aux Coudres          | 35 19 9    |
| do do   | Do                                                       | Côte de Beaupré           | 652 11 8   |
| do do   | Do                                                       | Sault au Matelot          | 730 11 5   |
| do do   | Do                                                       | Coulonge                  | 393 1: 0   |
| do do   | C. M. Tarien de Lanaudière. et al.                       | St. Valier                | 195 14 2   |
| 15 do   | Charles Robertson                                        | Villemay, (Lauzon)        | 15 6 10    |
| 16 do   | Phi. A. de Gaspé, et al.                                 | St. Jean Port Joly        | 244 : 9    |
| do do   | Do                                                       | Réaume sur Isle à la Peau | 77 7 0     |
| do do   | L'Œuvre et Fabrique de Québec                            | Cap aux Diamants          | 220 18 4   |
| do do   | Notre-Dame de Québec                                     | Notre-Dame de Québec      | 394 18 5   |
| 18 do   | Thos. Gamelin Launière                                   | St. Michel, Augmentation  | 111 19 9½  |
| do do   | Héritiers Chenet                                         | Vincelotte                | 82 9 4     |
| do do   | Do                                                       | Gagne M. Gamache          | 9 14 10    |
| 19 do   | Dames de l'Hôpital-Général                               | Berthier, (Bellechasse)   | 134 6 10   |
| do do   | Do                                                       | D'Orsainville             | 18 16 10   |
| do do   | Do                                                       | Récollets                 | 148 15 10½ |
| do do   | Dame de l'Hôtel Dieu                                     | St. Ignace                | 193 5 1    |
| do do   | Pauvres de l'Hôtel Dieu                                  | De Maure                  | 89 10 8    |
| do do   | O. E. Casgrain                                           | Islet St. Jean            | 49 12 3    |
| do do   | Do                                                       | Islet Bonsecours          | 95 0 3     |
| do do   | Rémi N. Couillard                                        | Islet St. Jean            | 4 14 9     |
| do do   | Héritiers Ant. Parent                                    | St. François              | 23 2 6     |
| do do   | Do                                                       | Ste. Ursule               | 11 2 3     |
| do do   | Léon Noël, et al                                         | Maranda                   | 25 7 0     |
| do do   | Do                                                       | Bonsecours                | 79 4 4     |
| do do   | Do                                                       | Tilly                     | 68 2 3     |
| do do   | Do                                                       | Le Gardeur Belles Plaines | 83 7 7     |
| do do   | Victor Gariépy                                           | Lachevrotière             | 53 16 1    |
| do do   | Ursulines, Québec                                        | Ursulines, Québec         | 235 3 6    |
| do do   | Do                                                       | Franc Alleu, (Lauzon)     | 12 1 6½    |
| do do   | Do                                                       | Ste. Croix                | 206 19 4   |
| 20 do   | George G. Launière                                       | Livandière                | 216 5 5½   |
| 21 do   | T. Pierre Casgrain                                       | La Boutellerie            | 216 8 4    |
| 22 do   | Euclier Couillard                                        | Rivière du Sud            | 68 0 3½    |
| do do   | Do                                                       | Fournier                  | 29 3 9     |
| do do   | Do                                                       | Islet Bonsecours          | 0 15 11    |
| do do   | Charles Bertrand                                         | Isle Verte                | 136 5 7½   |
| do do   | W. D. Campbell                                           | Bie                       | 74 13 5    |
| do do   | Peter Langlois                                           | Bourg Louis               | 45 15 3½   |
| 23 do   | Dames des Ursulines, Québec                              | Ste. Anne (Lauzon)        | 16 18 5    |
| do do   | Alexander Poulin                                         | Isle d'Orléans            | 50 3 11    |
| 25 do   | L. P. H. Turgeon                                         | Beaumont                  | 186 0 9    |
| 26 do   | Pauvres, Hôtel Dieu                                      | De Maure, (Suppt.)        | 56 3 7     |
| do do   | J. B. Rioux                                              | Trois Pistoles            | 50 11 10   |
| do do   | Frs. Tétu                                                | Rivière du Sud            | 19 0 7     |
| 27 do   | J. B. et L. C. Dupuis                                    | Do                        | 18 2 10    |
| do do   | Aug. Bernier                                             | La Frenais                | 12 15 11   |
| do do   | Wm. Pozer                                                | Aubert Gallon             | 19 1 8     |
| do do   | Do                                                       | St. Etienne               | 116 9 8    |
| do do   | J. T. Taschereau                                         | Joliette                  | 220 3 9½   |
| do do   | Do                                                       | St. Joseph                | 19 5 11    |
| do do   | Do                                                       | St. Michel, Augmentation  | 15 2 6     |

## No. 4.—(Continuation.)

| Date.       | Seigneur.                               | Seigneurie.                                 | Montant.   |
|-------------|-----------------------------------------|---------------------------------------------|------------|
| 1856.       |                                         |                                             | £ s. d.    |
| 28 Août     | Dame V. R. St. Ours.....                | St. Jean Deschailions.....                  | 84 6 11    |
| do do       | L. R. et L. A. C. De Lery.....          | Beauvais.....                               | 15 0 3½    |
| 29 do       | O. E. Casgrain, et al.....              | Islet Bonsecours.....                       | 16 11 10½  |
| do do       | Andrew Stuart.....                      | Beauchamps.....                             | 88 16 2    |
| 30 do       | Jos et Ls. Nicol.....                   | Rivière du Sud.....                         | 10 14 5    |
| do do       | Héritiers Taché.....                    | Kacouna.....                                | 487 10 11½ |
| do do       | Do.....                                 | Granville.....                              | 0 11 9½    |
| do do       | André Lemelin.....                      | Argenteuay.....                             | 33 6 2     |
| 1 Septembre | Dame G. B. Hall.....                    | Beauport.....                               | 141 3 0    |
| do do       | Olivier Perrault.....                   | St. Joseph.....                             | 25 10 8½   |
| do do       | Do.....                                 | Ste. Marie, N. E.....                       | 67 14 1    |
| do do       | Do.....                                 | Ste. Marie, S. O.....                       | 27 17 2    |
| do do       | Alex. Lindsay, et al.....               | St. Joseph, N. E.....                       | 13 5 2½    |
| do do       | Héritiers Drapeau.....                  | Pachot.....                                 | 21 14 9    |
| do do       | Do.....                                 | Ste. Claire.....                            | 2 2 9      |
| do do       | Do.....                                 | Lessard ou Lamollaie.....                   | 39 1 9½    |
| do do       | Do.....                                 | Lepage et Thivierge.....                    | 196 18 6½  |
| do do       | Do.....                                 | Nicolas Riout.....                          | 105 11 9   |
| do do       | Do.....                                 | Rimouski et St. Bernabé.....                | 120 15 10  |
| do do       | Do.....                                 | Isle d'Orléans.....                         | 148 5 11   |
| do do       | Do.....                                 | Gouffre.....                                | 53 14 10   |
| do do       | Elizée Dionne.....                      | St. Denis, (Parois. Ste. Anne la Poc.)..... | 105 1 10   |
| do do       | Do.....                                 | Ste. Anne la Pocatière.....                 | 281 2 1    |
| do do       | Amable Dionne.....                      | St. Roch des Aulnais.....                   | 308 7 7    |
| 2 do        | Charles Morice.....                     | Grand Pré ou M. Plaisir.....                | 56 14 0    |
| do do       | Louis Blais.....                        | Partie de L'Épinay, Rivière du Sud.....     | 4 5 10     |
| do do       | M. C. Rivarin.....                      | Chevalerie Isle d'Orléans.....              | 8 4 4½     |
| do do       | Jean Lepage.....                        | Partie de Rimouski.....                     | 3 14 3     |
| do do       | Charles Lepage.....                     | Partie de Kimouski.....                     | 1 11 6     |
| 3 do        | Héritiers Lagorgendière, et al.....     | Partie de St. Joseph, S. O.....             | 80 13 5    |
| do do       | Héritiers P. E. Taschereau.....         | Partie de Ste. Marie, S. O.....             | 52 10 8    |
| do do       | Do.....                                 | Partie de Joliette.....                     | 77 17 11   |
| do do       | Do.....                                 | Partie de Ste. Marie, N. E.....             | 72 19 8    |
| do do       | Do.....                                 | Partie de St. Joseph, N. E.....             | 20 19 7    |
| do do       | Héritiers G. L. Taschereau.....         | Partie de Ste. Marie, S. O.....             | 33 19 4    |
| do do       | Do.....                                 | Partie de Ste. Marie, N. E.....             | 16 14 0    |
| do do       | L. N. Gauvreau.....                     | Partie de De Villeraay.....                 | 92 1 5½    |
| do do       | James Motz.....                         | Dumesnil.....                               | 2 4 8      |
| do do       | Jacques Fournier.....                   | Partie de Rivière du Sud.....               | 12 12 5    |
| 4 op        | Eloi Rioux.....                         | Partie de Trois Pistoles.....               | 26 15 3    |
| 5 do        | John Nain.....                          | Malbaie.....                                | 323 0 2    |
| 6 do        | Godfroy Blais.....                      | L'Épinay.....                               | 7 11 9     |
| do do       | Do.....                                 | Rivière du Sud.....                         | 29 13 11½  |
| 9 do        | Héritiers de Dame J. L. Taschereau..... | Ste. Marie, (Linière).....                  | 62 5 3     |
| do do       | Do.....                                 | Ste. Marie, (Taschereau).....               | 6 4 11     |
| do do       | Angèle Caron.....                       | Partie de l'Islet St. Jean.....             | 13 5 10    |
| do do       | M. P. de Sales La Terrière.....         | Eboulemens.....                             | 76 2 9     |
| 10 do       | F. Gourdeau, et al.....                 | Beaulieu.....                               | 12 15 8    |
| 12 do       | John Panet, et al.....                  | Bourg Louis, S. O.....                      | 25 4 4     |
| 16 do       | John G. Seton.....                      | Partie de l'Isle Verte.....                 | 6 3 11     |
| 18 do       | Adélaïde Gagnon.....                    | Partie de l'Islet St. Jean.....             | 1 9 1      |
| do do       | Do.....                                 | Partie de l'Islet Bonsecours.....           | 3 19 10    |
| 20 do       | J. B. Morin.....                        | L'Épinay.....                               | 4 3 10½    |
| do do       | J. N. Martin.....                       | Islet Bonsecours.....                       | 23 10 5½   |
| 23 do       | J. H. Blanchet, et al.....              | St. Denis.....                              | 103 9 6    |
| 25 do       | A. Ferguson, et al.....                 | Métis.....                                  | 19 0 6     |
| do do       | J. E. Couillard Després, et al.....     | Partie de l'Islet St. Jean.....             | 32 0 2     |
| do do       | Dugald Fraser.....                      | Matane.....                                 | 31 6 1½    |
| do do       | A. E. Côté.....                         | Partie de St. Bernabé.....                  | 0 14 1     |
| do do       | P. Gagné dit Belleavance.....           | Partie de Rimouski.....                     | 0 17 2     |
| do do       | Melinda Macpherson, et al.....          | Isle aux Grues.....                         | 11 15 8    |
| do do       | George Desbarats.....                   | Partie de Joliet.....                       | 3 4 0      |
| 1 Octobre   | Jean M. Bélanger dit St. Jean.....      | Partie de l'Islet Bonsecours.....           | 2 5 2      |

## No. 4.—(Continuation.)

| Date.            | Seigneur.                          | Seigneurie.                        | Montant.                              |
|------------------|------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------|
| 1856.            |                                    |                                    | £ s. d                                |
| 7 Octobre        | Charles Larue, et al               | Neuville                           | 212 0 4                               |
| do               | Peter Burnett.                     | Grondines                          | 190 9 5 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>   |
| 15 do            | Héritiers et Représ. de Patton, Wm | Partie de la Rivière du Sud        | 125 8 10                              |
| do               | Do                                 | Partie de L'Épinay                 | 3 11 0                                |
| 23 do            | Jos. M. Couillard                  | Partie de l'Islet St. Jean         | 5 12 0                                |
| 27 do            | Edouard Pouliot                    | Partie de Rimouski                 | 1 2 0                                 |
| 31 do            | Frs. Pelletier, et al              | Partie des Trois-Pistoles          | 2 10 3                                |
| do               | Louis Bertrand                     | Partie des Trois-Pistoles          | 5 12 8                                |
| do               | J. Bte. Côté                       | Partie de l'Isle Verte             | 2 15 1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>    |
| 5 Novembre       | Paul Rioux, et al                  | Partie des Trois Pistoles          | 20 1 5 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>    |
| 10 do            | A. Bochet, et al                   | Partie de Lachevrotière            | 20 13 2                               |
| do               | Léandre Boucher                    | Partie des Trois Pistoles          | 1 13 9                                |
| do               | Dame Ve. J. B. Bélanger, et al     | Islet Bonsecours                   | 6 7 9                                 |
| 11 do            | Héritiers J. B. Rioux, et al       | Partie des Trois Pistoles          | 7 0 8                                 |
| do               | Pierre Rioux                       | Partie des Trois Pistoles          | 12 16 6                               |
| 14 do            | Héritiers J. T. Campbell           | Islet du Portage                   | 105 16 5                              |
| 19 do            | Joseph Caron                       | Partie de l'Islet St. Jean         | 0 9 1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>     |
| 20 Decembre      | Dame J. de Lotbinière Joly         | Lotbinière                         | 176 15 11 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> |
| 8 Janvier, 1857. | J. Thos. Taschereau                | Partie de Joliet                   | 101 9 6 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>   |
| do               | Do                                 | Partie de St. Joseph, N. E.        | 8 17 10 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>   |
| do               | Do                                 | Partie de St. Michel, Augmentation | 6 19 5 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>    |
| do               | Séminaire de Québec                | Isle aux Couvres                   | 16 11 8 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>   |
| do               | Do                                 | La Côte de Beaupré                 | 300 15 0 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>  |
| do               | Do                                 | Sault au Matelot                   | 336 13 9                              |
| do               | Do                                 | Coulonges                          | 181 8 4                               |
| do               | Héritiers de Dame J. L. Taschereau | Ste. Marie, (Taschereau)           | 2 17 7                                |
| do               | Do                                 | Ste. Marie, (Linière)              | 28 13 0                               |
| do               | J. Bte. Rioux                      | Partie des Trois Pistoles          | 23 6 4                                |
| do               | Dame de Lotbinière Joly            | Lotbinière                         | 81 9 7 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>    |
| do               | M. P. de Sales Laterrière          | Eboulemens                         | 35 11 9                               |
| 9 do             | Nazaire Tétu                       | Partie des Trois Pistoles          | 1 5 0                                 |
| do               | Do                                 | Partie des Trois Pistoles          | 2 14 3                                |
| do               | Sir C J. Stuart, et al             | Deschambault                       | 33 5 1                                |
| do               | Do                                 | Deschambault                       | 72 3 1                                |
| do               | Héritiers de Lanaudière            | St. Vallier                        | 90 6 2                                |
| do               | P. A. de Gaspé                     | St. Jean Port Joly                 | 112 10 8 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>  |
| do               | Do                                 | Réaume, Isle à la Peau             | 35 12 11                              |
| 12 do            | Dames Drapeau                      | Partie de Rimouski                 | 55 13 4 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>   |
| do               | Do                                 | Partie de l'Isle d'Orléans         | 68 6 10 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>   |
| do               | Do                                 | Nicolas Rioux                      | 48 13 2 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>   |
| do               | Do                                 | Lepage and Thivierge               | 90 15 11                              |
| do               | Do                                 | Pachot                             | 10 0 4 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>    |
| do               | Do                                 | Ste. Claire                        | 0 19 8 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>    |
| do               | Do                                 | Gouffre                            | 24 15 4 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>   |
| do               | Do                                 | Lessard ou Lamollais               | 18 0 8 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>    |
| do               | Peter Langlois                     | Bourg St. Louis, N. E.             | 21 1 10 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>   |
| 13 do            | G. G. Launière, et al              | Livandière                         | 99 13 5 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>   |
| do               | Sœurs de l'Hôpital Général         | Récollets                          | 68 11 5 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>   |
| do               | Do                                 | D'Orsainville                      | 8 13 8                                |
| do               | Do                                 | Berthier de Beluchasse             | 61 18 3                               |
| do               | Hôtel-Dieu, Québec                 | St. Ignace                         | 89 1 2 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>    |
| do               | Victor Gariépy                     | Partie du Sud Lachevrotière        | 24 15 11                              |
| do               | Héritiers Noël, et al              | Tilly                              | 31 7 10                               |
| do               | Do                                 | Maranda                            | 11 13 8                               |
| do               | Do                                 | Bonsecours                         | 36 10 2                               |
| do               | Do                                 | Le Gardeur Belles Plaines          | 38 8 6 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>    |
| 14 do            | Ursulines de Québec                | Fief Ursulines, City of Quebec     | 108 7 6                               |
| do               | Do                                 | Franc Allen (Lauzon)               | 5 11 3 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>    |
| do               | Do                                 | St. Croix                          | 95 7 8                                |
| do               | Do                                 | St. Anne, (Lauzon)                 | 7 15 11 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>   |
| do               | Narcisse C. Faucher                | Vincennes                          | 15 10 6 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>   |
| do               | Pauvres, Hôtel-Dieu                | De Maure                           | 67 3 1                                |
| do               | Do                                 | Partie de la Rivière du Sud        | 31 6 11                               |

## No. 4.—(Continuation.)

| Date.      | Seigneur.                       | Seigneuries.                 | Montant.               |
|------------|---------------------------------|------------------------------|------------------------|
| 1857.      |                                 |                              | £ s. d.                |
| 14 January | Eucher Couillard                | Fournier                     | 13 9 0 $\frac{1}{2}$   |
| do do      | Do                              | Partie de Islet Bonsecours   | 0 7 4                  |
| 19 do      | Arthur Ross                     | St. Giles de Beauvillage     | 197 5 7 $\frac{1}{2}$  |
| do do      | O. E. Casgrain                  | Partie de L'Islet Bonsecours | 43 15 9                |
| do do      | Do                              | Partie de L'Islet St. Jean   | 22 17 3 $\frac{1}{2}$  |
| do do      | Héritiers P. E. Taschereau      | Partie de Joliette           | 35 18 0                |
| do do      | Do                              | Partie de Ste. Marie, N. E.  | 33 12 8 $\frac{1}{2}$  |
| do do      | Do                              | Partie de Ste. Marie, S. O.  | 24 4 2 $\frac{1}{2}$   |
| do do      | Do                              | Partie de St. Joseph, N. O.  | 9 13 2                 |
| do do      | Do                              | Partie de Ste. Marie, N. E.  | 31 4 0 $\frac{1}{2}$   |
| do do      | Do                              | Partie de Ste. Marie, S. O.  | 12 16 9 $\frac{1}{2}$  |
| do do      | Do                              | Partie de St. Joseph, N. E.  | 11 15 2 $\frac{1}{2}$  |
| do do      | Do                              | Partie de Ste. Marie, S. O.  | 15 13 1                |
| do do      | Do                              | Partie de Ste. Marie, N. E.  | 7 13 11 $\frac{1}{2}$  |
| do do      | Héritiers Lagorgendière, et al. | Partie de St. Joseph, S. O.  | 37 3 6 $\frac{1}{2}$   |
| do do      | Héritiers de Dame M. L. Lindsay | Partie de St. Joseph, N. E.  | 6 2 2 $\frac{1}{2}$    |
| 20 do      | Héritiers J. S. Campbell        | L'Islet du Portage           | 48 15 4 $\frac{1}{2}$  |
| do do      | Wm. D. Campbell                 | Bic.                         | 34 8 3                 |
| 22 do      | Héritiers Taché                 | Kamouraska                   | 224 13 9 $\frac{1}{2}$ |
| do do      | Do                              | Granville                    | 0 5 5 $\frac{1}{2}$    |
| do do      | J. A. Panet et A. E. Panet      | Bourg Louis, S. O.           | 11 12 5                |
| do do      | Elize Dionne                    | St. Denis, Part of Ste. Anne | 48 8 8                 |
| do do      | Do                              | Ste. Anne la Pocatière       | 129 11 0               |
| do do      | Héritiers Chenest               | Vincelotte                   | 38 0 1 $\frac{1}{2}$   |
| 23 do      | Do                              | Gamahe ou Gagné              | 4 9 9 $\frac{1}{2}$    |
| do do      | Aug. Bernier                    | La Freyaye                   | 5 17 11 $\frac{1}{2}$  |
| 26 do      | W. et E. Fraser                 | Rivière du Loup              | 70 4 3                 |
| do do      | Do                              | Terrebois ou Verbois         | 184 19 0               |
| do do      | Do                              | Le Parc                      | 245 15 3               |
| do do      | Do                              | Rivière du Loup              | 32 7 2                 |
| do do      | Do                              | Terrebois ou Verbois         | 85 4 9                 |
| do do      | Do                              | Le Parc                      | 113 5 2 $\frac{1}{2}$  |
| 27 do      | Amable Dionne                   | St. Roch des Aulnais         | 142 2 4 $\frac{1}{2}$  |
| do do      | Héritiers Wm. Patton            | L'Epinay                     | 1 12 9                 |
| do do      | Do                              | Rivière du Sud               | 57 16 2 $\frac{1}{2}$  |
| 28 do      | Léger Launière, et al           | St. Michel                   | 60 17 5                |
| 29 do      | G. W. Alsopp, et al             | Jacques Cartier              | 17 12 0                |
| do do      | Do                              | D'Auteuil                    | 23 3 1                 |
| do do      | Do                              | Jacques Cartier              | 8 2 3                  |
| do do      | Do                              | D'Auteuil                    | 10 13 5                |
| do do      | Charles Larue, et al            | Neuville                     | 87 14 2 $\frac{1}{2}$  |
| 30 do      | Madame Geo. B. Hall             | Beaumont                     | 65 1 0                 |
| do do      | Rév. Chs. Morice                | Grand Pré                    | 26 2 7 $\frac{1}{2}$   |
| 31 do      | Pierre T. Casgrain              | La Bouteillerie              | 99 14 9                |
|            |                                 |                              | £ 16181 18 10          |

Vraie copie des listes originales de record dans ce bureau.

C. E. ANDERSON,  
D. R. GDépartement du Receveur Général,  
Toronto, 15 Avril 1857.

(No. 349.)

BUREAU DE L'AUDITEUR,  
Toronto, 21 mars 1857.

Monsieur,—L'adresse de l'honorable assemblée législative pour un état de toutes les dépenses encourues pour le règlement de la tenure seigneuriale m'ayant été envoyée, j'ai l'honneur de transmettre ci-inclus un état de ces dépenses jusqu'au 31 décembre 1856. On verra que le montant total de mon état excède le montant porté au débit de la tenure seigneuriale dans les comptes publics, de la somme de £5247 14s. 6d. étant le montant payé aux juges de la cour seigneuriale et aux juges de la cour supérieure.

J'ai l'honneur d'être,  
Votre très obéissant serviteur,

JOHN LANGTON,  
Auditeur.

A l'hon. T. L. Terrill,  
Secrétaire Provincial.

## DÉPENSES ENCOURUES POUR LE COMPTE DE LA TENURE SEIGNEURIALE.

| COUR SEIGNEURIALE.                                                 |       | £    | s. | d. | £    | s. | a. | £    | s. | d. |
|--------------------------------------------------------------------|-------|------|----|----|------|----|----|------|----|----|
| Henry Driscoll, Juge suppléant.....                                |       | 531  | 2  | 6  |      |    |    |      |    |    |
| Félix O. Gauthier, do .....                                        |       | 521  | 2  | 9  |      |    |    |      |    |    |
| J. B. Parkin, do .....                                             |       | 521  | 2  | 9  |      |    |    |      |    |    |
| Geo. Stuart, do .....                                              |       | 521  | 2  | 9  |      |    |    |      |    |    |
| Jean T. Taschereau, do .....                                       |       | 521  | 2  | 9  |      |    |    |      |    |    |
| Samuel C. Monk, do .....                                           |       | 496  | 13 | 8  |      |    |    |      |    |    |
| Joseph F. Pelletier, do .....                                      |       | 496  | 13 | 8  |      |    |    |      |    |    |
| Joseph A. Berthelot, do .....                                      |       | 496  | 13 | 8  |      |    |    |      |    |    |
|                                                                    |       |      |    |    | 4105 | 14 | 6  |      |    |    |
| Juge en chef, Sir L. H. LaFontaine.....                            |       | 190  | 0  | 0  |      |    |    |      |    |    |
| C. Mondelet, Juge Puisné.....                                      |       | 180  | 0  | 0  |      |    |    |      |    |    |
| James Smith.....                                                   |       | 180  | 0  | 0  |      |    |    |      |    |    |
| T. C. Aylwin.....                                                  |       | 184  | 0  | 0  |      |    |    |      |    |    |
| C. D. Day.....                                                     |       | 180  | 0  | 0  |      |    |    |      |    |    |
| Edward Short.....                                                  |       | 126  | 0  | 0  |      |    |    |      |    |    |
| Feu juge Vaufelsson .....                                          |       | 102  | 0  | 0  |      |    |    |      |    |    |
|                                                                    |       |      |    |    | 1142 | 0  | 0  |      |    |    |
|                                                                    |       |      |    |    |      |    |    | 5247 | 14 | 6  |
| DEPENSES GENERALES.                                                |       |      |    |    |      |    |    |      |    |    |
| Geo. Futvoye, dép. encou. pour met. à exécu. l'acte seigneur'..... |       |      |    |    | 250  | 0  | 0  |      |    |    |
| J. A. Beaudry, greffier de la cour spéciale.....                   |       | 120  | 0  | 0  |      |    |    |      |    |    |
| Déboursés pour le compte de la cour d'appel.....                   |       | 77   | 7  | 2  |      |    |    |      |    |    |
| E. G. Penny, rapporteur.....                                       |       | 375  | 15 | 0  |      |    |    |      |    |    |
|                                                                    |       |      |    |    | 573  | 2  | 2  |      |    |    |
| T. J. J. Loranger, services professionnels.....                    |       | 1041 | 10 | 0  |      |    |    |      |    |    |
| F. R. Angers, do .....                                             |       | 1050 | 0  | 0  |      |    |    |      |    |    |
| J. B. Turcotte, do .....                                           |       | 475  | 0  | 0  |      |    |    |      |    |    |
| E. Bernard, do .....                                               |       | 650  | 0  | 0  |      |    |    |      |    |    |
|                                                                    |       |      |    |    | 3216 | 10 | 0  |      |    |    |
|                                                                    |       |      |    |    |      |    |    | 4039 | 12 | 2  |
| COMMISSAIRES A QUEBEC.                                             |       |      |    |    |      |    |    |      |    |    |
| Siméon Lelièvre, commissaire, salaire.....                         | £1687 | 0    | 0  |    |      |    |    |      |    |    |
| Do do Frais de voyage..                                            | 227   | 10   | 0  |    |      |    |    |      |    |    |
|                                                                    |       |      |    |    | 1914 | 10 | 0  |      |    |    |
| Jean Chabot, commissaire, salaire.....                             | £1162 | 10   | 0  |    |      |    |    |      |    |    |
| Do do Frais de voyage....                                          | 85    | 0    | 0  |    |      |    |    |      |    |    |
|                                                                    |       |      |    |    | 1248 | 10 | 0  |      |    |    |
| J. B. Turcotte, commissaire, salaire.....                          | £ 270 | 0    | 0  |    |      |    |    |      |    |    |
| Do do Frais de voyage..                                            | 31    | 11   | 1  |    |      |    |    |      |    |    |
|                                                                    |       |      |    |    | 301  | 11 | 1  |      |    |    |
|                                                                    |       |      |    |    | 3464 | 11 | 1  |      |    |    |

## Dépenses encourues pour le compte de la tenure seigneuriale.—(Continuation.)

| COMMISSAIRES—QUÉBEC.—(Continuation.)               |            | £    | s. | d. | £     | s. | d. | £      | s. | d. |
|----------------------------------------------------|------------|------|----|----|-------|----|----|--------|----|----|
| C. Delagrave, Secrétaire.....                      |            | 350  | 13 | 10 |       |    |    |        |    |    |
| P. L. Morin, arpenteur, salaire.....               | £662 10 0  |      |    |    |       |    |    |        |    |    |
| Do do frais de voyage.....                         | 67 12 6    |      |    |    |       |    |    |        |    |    |
|                                                    |            | 720  | 2  | 6  |       |    |    |        |    |    |
| Salaires dans le bureau de l'arpenteur.....        | £501 19 6  |      |    |    |       |    |    |        |    |    |
| Do Frais de voyage.....                            | 15 10 0    |      |    |    |       |    |    |        |    |    |
|                                                    |            | 517  | 9  | 6  |       |    |    |        |    |    |
| Commis et messagers.....                           |            | 640  | 18 | 9  |       |    |    |        |    |    |
| Copie de plans et documents.....                   |            | 180  | 1  | 0  |       |    |    |        |    |    |
| Impression et papeterie.....                       |            | 223  | 7  | 5  |       |    |    |        |    |    |
| Diverses dépenses de bureau.....                   |            | 510  | 17 | 11 |       |    |    |        |    |    |
|                                                    |            |      |    |    | 3153  | 10 | 11 |        |    |    |
| Publication d'avis.....                            |            | 233  | 4  | 2  |       |    |    |        |    |    |
| Préparations des cadastres.....                    |            | 1375 | 16 | 5  |       |    |    |        |    |    |
|                                                    |            |      |    |    | 1610  | 0  | 7  |        |    |    |
|                                                    |            |      |    |    |       |    |    | 8223   | 2  | 7  |
| COMMISSAIRES—MONTREAL.                             |            |      |    |    |       |    |    |        |    |    |
| Henry Judah, commissaire, salaire.....             | £1817 10 0 |      |    |    |       |    |    |        |    |    |
| Do do Frais de voyage.....                         | 312 10 0   |      |    |    |       |    |    |        |    |    |
|                                                    |            | 2130 | 0  | 0  |       |    |    |        |    |    |
| Norbert Dumas, commissaire, salaire.....           | £1432 10 0 |      |    |    |       |    |    |        |    |    |
| Do do Frais de voyage.....                         | 137 10 0   |      |    |    |       |    |    |        |    |    |
|                                                    |            | 1580 | 0  | 0  |       |    |    |        |    |    |
| L. Archambault, commissaire, salaire.....          | £ 300 0 0  |      |    |    |       |    |    |        |    |    |
| Do do Frais de voyage.....                         | 30 0 0     |      |    |    |       |    |    |        |    |    |
|                                                    |            | 330  | 0  | 0  |       |    |    |        |    |    |
| Adelard J. Boucher, secrétaire.....                |            | 427  | 10 | 0  |       |    |    | 4040   | 0  | 0  |
| T. J. V. Regnaud, arpenteur.....                   |            | 363  | 15 | 0  |       |    |    |        |    |    |
| Commis et messenger.....                           |            | 171  | 6  | 8  |       |    |    |        |    |    |
| Copie de plans et documents.....                   |            | 347  | 13 | 11 |       |    |    |        |    |    |
| Impression et papeterie.....                       |            | 220  | 11 | 9  |       |    |    |        |    |    |
| Loyer de Bureau.....                               |            | 150  | 0  | 0  |       |    |    |        |    |    |
| Diverses dépenses de bureau.....                   |            | 575  | 1  | 8  |       |    |    |        |    |    |
|                                                    |            |      |    |    | 2265  | 19 | 0  |        |    |    |
| Publications d'avis.....                           |            | 165  | 13 | 9  |       |    |    |        |    |    |
| Préparations des cadastres.....                    |            | 1772 | 14 | 7  |       |    |    |        |    |    |
|                                                    |            |      |    |    | 1938  | 8  | 4  |        |    |    |
|                                                    |            |      |    |    |       |    |    | 8244   | 7  | 4  |
| Banque du peuple, pour paiement des seigneurs..... |            |      |    |    | 20000 | 0  | 0  |        |    |    |
| Banque de la Cité do do.....                       |            |      |    |    | 14904 | 3  | 0  |        |    |    |
|                                                    |            |      |    |    |       |    |    | 34904  | 3  | 0  |
| Balance en main, commission de Québec.....         |            |      |    |    | 1558  | 15 | 9  |        |    |    |
| Do do do.....                                      |            |      |    |    | 705   | 12 | 8  |        |    |    |
|                                                    |            |      |    |    |       |    |    | 2264   | 8  | 5  |
|                                                    |            |      |    |    |       |    |    | £62928 | 8  | 0  |

JOHN LANGTON,  
Auditeur

Bureau de l'Auditeur,  
Toronto, Mars 1857.

---

**TORONTO:**

**IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.**

---

---

---

## RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

A une Adresse de l'Assemblée Législative, en date du 4 Mars 1857, à l'égard de certaines informations relatives à la Commutation de la Tenure Seigneuriale.

Par Ordre,

**T. LEE TERRILL,**

Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

Toronto, 13 Juin 1857.

---

BUREAU DE LA COMMISSION SEIGNEURIALE,

QUÉBEC, 5 mai 1857.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 1er mai courant, avec copie d'une adresse de l'assemblée législative, à l'égard de certaines informations relatives à la commutation de la tenure seigneuriale; en réponse à la demande que vous faites à l'effet que les commissaires fournissent les informations demandées qu'il est en leur pouvoir de donner, je prends la liberté de renvoyer au rapport que j'ai transmis à votre département le 4 mars dernier. Ce rapport ainsi que les documents qui l'accompagnent, contiennent toutes les informations qu'il est au pouvoir des commissaires de donner, en réponse à l'adresse ci-dessus mentionnée.

Il me reste à observer que le rapport en question porte les informations jusqu'au 1er février, c'est-à-dire vingt-et-un jours plus tard que la période fixée par l'adresse.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

**S. LELIÈVRE,**

Commissaire.

L'honorable T. LEE TERRILL,  
Secrétaire.

---

## COMMISSION SEIGNEURIALE,

MONTRÉAL, 4 mars 1857.

Monsieur,—Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 1er courant, contenant copie des résolutions de l'assemblée législative du 4 mars 1857, et nous requérant de fournir les informations y mentionnées; en réponse nous prenons la liberté de vous dire que les informations en question ont été transmises par nous le 27 février dernier, avec un aperçu de nos procédés jusqu'à cette date.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,  
Vos très obéissants serviteurs,

HENRY JUDAH,  
NORBERT DUMAS,  
Commissaires.

L'honorable T. LEE TERRILL,  
Secrétaire Provincial, Toronto.

## BUREAU DE LA COMMISSION SEIGNEURIALE,

QUÉBEC, 4 mars 1857.

Monsieur,—Conformément aux instructions reçues de l'honorable procureur général pour le Bas-Canada, j'ai l'honneur de vous transmettre :—

1ment.—Etat des deniers dépensés par la commission seigneuriale jusqu'au 31 janvier 1857, indiquant le montant remis aux commissaires à Montréal, et les dépenses encourues dans le district de Québec, classifiées de manière à faire voir la dépense annuelle, et le montant déboursé sous les différents chapitres de cour spéciale, département de l'arpentage, et département des commissaires.

2ment.—Liste des états détaillés des lods et ventes fournis par les seigneurs dans les districts de Québec et de Kamouraska, aux commissaires ici, jusqu'au 20 février 1857.

3ment.—Liste des seigneurs qui, le 21 février, 1857, n'avaient pas transmis des états détaillés des lods et ventes.

4ment.—Etat des deniers payés aux seigneurs dans les districts de Québec et de Kamouraska, jusqu'au 21 février, 1857, pour liquider leurs réclamations de lods et ventes en vertu de l'acte seigneurial de 1854, et des amendements de 1855 et 1856.

5ment.—Liste des seigneuries dans les districts de Québec et de Kamouraska, faite d'après leur position géographique, le point de départ étant la seigneurie la plus basse sur la rive nord du fleuve St. Laurent, de là en montant la ligne de division entre les districts de Québec et des Trois-Rivières, et revenant en descendant de la dite ligne de division jusqu'à la dernière seigneurie sur la rive sud du dit fleuve St. Laurent, avant d'arriver à la ligne de division entre les districts de Kamouraska et de Gaspé.

6ment.—Copie d'un rapport que j'eus l'honneur de vous faire pour l'information de Son Excellence le gouverneur général, daté à Québec, le 30 décembre 1856.

Et relativement à ces documents j'ai maintenant l'honneur de vous faire rapport :—

Que le No. 1 est un état de tous les deniers reçus et dépensés par la commission seigneuriale jusqu'au 30 de janvier 1857, et qui ont passé par mes mains en ma qualité de trésorier de la commission; je crois qu'en sus du montant indiqué dans l'état, une somme d'environ deux cent cinquante louis, fut touchée par les commissaires à Montréal, avant que je fus nommé trésorier, le 25 de juillet 1855.

La liste No. 2 comprend les états détaillés des lods et ventes fournis par les seigneurs dans les districts de Québec et de Kamouraska, jusqu'au 21 de février 1857; relativement à cette liste, on devra remarquer que la moyenne du revenu annuel des lods et ventes pourra varier à l'avenir, d'autant plus qu'en faisant les enquêtes pour compléter un cadastre, j'ai invariablement dans tous les cas examiné les états produits par les seigneurs, et dans la plupart de ces états j'ai jugé nécessaire de faire des réductions, mais il faudra peut être aussi faire des additions, vu que dans un nombre considérable de seigneuries, les terres ont été concédées dans la période fixée par l'acte seigneurial de 1854, c'est-à-dire, dans les dix années précédant immédiatement la passation de cet acte, et sous ces circonstances, les seigneurs demandent l'application de la première section de l'acte d'amendement de 1856, 19 Vic., ch. 53.

La liste No. 3 indique les noms des seigneurs qui n'ont pas envoyé d'états détaillés des lods et ventes. Pas une de ces seigneuries n'est importante, et le montant indiqué par la liste No. 2, ne sera que très peu affecté par les états qui seront fournis. Des mesures ont été prises pour obtenir les états qui manquent.

L'état No. 4 s'explique suffisamment par lui-même, et il n'a pas été payé d'autres sommes dans les districts de Québec et de Kamouraska à compte des lods et ventes que celles mentionnées dans l'état en question.

Le No. 5 est une liste complète des seigneuries dans le district de Québec et de Kamouraska. On verra par la liste en question qu'il y a dans ces deux districts 117 seigneuries, et en supposant que chaque seigneurie fut visitée par une seule personne il faudrait un nombre égal de cadastres. Mais comme un nombre de ces seigneuries sont subdivisées entre un nombre de co-propriétaires qui possèdent leur part séparément et à part, tel que noté dans la liste en question, à la colonne des remarques, on verra qu'il ne faudra pas moins de deux cent soixante et quatre cadastres pour les districts ci-dessus mentionnés. Les listes des censitaires dans toutes les seigneuries sont complétées; ces listés indiquent—le nom du censitaire—l'étendue de sa propriété—le montant des cens et rentes—si ces cens et rentes sont payables en argent ou en nature—les corvées, s'il y en a,—et tout autre droit fixe, s'il en existe; de plus la liste indique si la terre est possédée pour les fins agricoles ou comme emplacement ou comme lot de bâtisse.

Sur les 264 cadastres à faire, j'ai complété les enquêtes dans 82 seigneuries et parties de seigneuries; les enquêtes à faire consistent à évaluer les emplacements, ou les lots de bâtisse, les cens et rentes payables en nature, les corvées et tous les autres droits fixes—à constater l'exactitude des états détaillés des lods et ventes produits—et en dernier lieu à décider le montant à être accordé aux seigneurs, pour la perte du droit de banalité.

La seule difficulté qui se présente dans le règlement de ces affaires se rattache au droit de banalité; les réclamations fondées sur la perte probable causée par la privation du droit de banalité ne peuvent se régler sans une enquête longue et minutieuse. Pour prouver ce que j'avance, je mentionnerai la seigneurie de la Côte de Beaupré, dans laquelle il n'y a pas moins de huit paroisses et de cinq moulins banaux; elle a environ 60 milles de front sur le St. Laurent, depuis la Rivière Montmorency jusqu'à la Rivière du Gouffre; et on se formera une

idée des difficultés qui se présentent, quand on apprendra que la réclamation faite par les seigneurs se monte à £39,283 6s. 3d.; on verra de prime abord que des réclamations aussi considérables doivent être soigneusement examinées.

Le dernier des documents plus haut mentionnés, est un rapport de mes procédés durant l'automne dernier; depuis cette époque j'ai été occupé à travailler sur les matériaux que j'avais recueillis dans les enquêtes mentionnées dans mon rapport, et j'ai ouvert une enquête dans la seigneurie de la Côte de Beaupré. J'ai aussi donné les avis nécessaires pour les seigneuries de Mount Murray, de la Malbaie et du Gouffre—la première est la seigneurie la plus basse sur la rive nord, en bas de Québec, et je pars pour cette localité le 8 du présent mois.

Dans ces avis j'ai omis pour le présent les Eboulements à raison de l'absence de l'hon. M. P. DeSalles Laterrière, le propriétaire, qui est à son siège en parlement—ainsi que l'Isle aux Coudres, vu qu'elle est inaccessible durant l'hiver.

Mon collègue, M. Turcotte, a donné les avis nécessaires pour faire des enquêtes dans les seigneuries de Beauvais, St. Jean D'Eschaillons, Lotbinière, Ste. Croix, Bonsecours, Le Jardin des Plaines, Maranda, Tilly et Gaspé. Je ne suis pas en état de faire rapport du progrès qu'il a fait dans ces enquêtes sur ces seigneuries, vu qu'il ne m'a rien communiqué à ce sujet; comme il est actuellement à Toronto, il sera en position de vous donner toutes les informations que vous désirerez avoir.

Je n'ai pas encore déposé de cadastres, vu que j'ai l'intention de compléter les enquêtes dans tout le district de Kamouraska avant de déposer les cadastres pour cette localité, et alors je commencerai à Matane afin de me conformer à l'opération prescrite par la 19<sup>e</sup> Vict., chap. 53, sec. 5. Je pense que c'est le mode le plus avantageux à adopter vû la distance de Québec aux seigneuries du district de Kamouraska.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre humble et obéissant serviteur,

(Signé,) S. LELIÈVRE,  
Commissaire.

A l'Hon. T. LEE TERRILL,  
Secrétaire, Toronto.

No. 1.

ÉTAT des deniers dépensés par la commission seigneuriale jusqu'au 31 janvier 1857; faisant voir le montant remis aux commissaires à Montréal, et les dépenses dans le district de Québec, classifiées de manière à faire voir les dépenses annuelles, et le montant déboursé sous les divers chapitres de cour spéciale, département de l'arpentage, et département des commissaires.

| 1855.                                                                                   | CT.                   | £    | s. | d. | £    | s. | d. | £    | s. | d. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|------|----|----|------|----|----|------|----|----|
| Juin 8.                                                                                 | Reçu par warrant..... |      |    |    | 150  | 0  | 0  |      |    |    |
| Juillet 25.                                                                             | do do .....           |      |    |    | 2000 | 0  | 0  |      |    |    |
| Septre. 28.                                                                             | do do .....           |      |    |    | 2000 | 0  | 0  |      |    |    |
| Octre. 24.                                                                              | do do .....           |      |    |    | 2000 | 0  | 0  |      |    |    |
| Décre. 5.                                                                               | do do .....           |      |    |    | 2000 | 0  | 0  | 8150 | 0  | 0  |
| <b>DT.</b>                                                                              |                       |      |    |    |      |    |    |      |    |    |
| <b>BRANCHE DE MONTRÉAL.</b>                                                             |                       |      |    |    |      |    |    |      |    |    |
| Remis à H. Judah et N. Dumas, écuyers, d'après leurs reçus .....                        |                       |      |    |    | 3000 | 0  | 0  |      |    |    |
| <b>COUR SPÉCIALE.</b>                                                                   |                       |      |    |    |      |    |    |      |    |    |
| Honoraires des conseils, etc .....                                                      |                       | 1250 | 0  | 0  |      |    |    |      |    |    |
| Recherches de documents, écrivains, etc., district des Trois-Rivières.....              |                       | 275  | 0  | 0  |      |    |    |      |    |    |
| Ecrivains, etc., district de Québec.....                                                |                       | 82   | 7  | 0  |      |    |    |      |    |    |
| Impression, papeterie, etc.....                                                         |                       | 53   | 2  | 9  |      |    |    |      |    |    |
|                                                                                         |                       |      |    |    | 1660 | 9  | 9  |      |    |    |
| <b>DÉPARTEMENT DES COMMISSAIRES.</b>                                                    |                       |      |    |    |      |    |    |      |    |    |
| Commissaires .....                                                                      |                       | 1262 | 10 | 0  |      |    |    |      |    |    |
| Dépenses de voyage.....                                                                 |                       | 122  | 10 | 0  |      |    |    |      |    |    |
| Secrétaire de la commission .....                                                       |                       | 100  | 13 | 10 |      |    |    |      |    |    |
| Commis, etc., employés aux travaux préliminaires.....                                   |                       | 220  | 13 | 9  |      |    |    |      |    |    |
| Impression, papeterie, reliure, etc.....                                                |                       | 81   | 10 | 1  |      |    |    |      |    |    |
| Ameublem. de bureau, combustible, messenger, etc.....                                   |                       | 203  | 10 | 11 |      |    |    |      |    |    |
| Pour afficher et lire les avis de l'ouverture des enquêtes pour les cadastres.....      |                       | 136  | 18 | 6  |      |    |    |      |    |    |
|                                                                                         |                       |      |    |    | 2128 | 7  | 2  |      |    |    |
| <b>DÉPARTEMENT DE L'ARPEMENTAGE.</b>                                                    |                       |      |    |    |      |    |    |      |    |    |
| Salaire du géomètre.....                                                                |                       | 205  | 0  | 0  |      |    |    |      |    |    |
| Dépenses de voyage.....                                                                 |                       | 21   | 10 | 0  |      |    |    |      |    |    |
| Salaire du dessinateur.....                                                             |                       | 70   | 10 | 0  |      |    |    |      |    |    |
| I. G. Fortin et I. P. Dery, arpeuteurs, pour arpentages de Beauport, Portneuf, etc..... |                       | 81   | 1  | 0  |      |    |    |      |    |    |
| Papeterie, instruments, papiers, etc .....                                              |                       | 93   | 4  | 6½ |      |    |    |      |    |    |
| Ameublements de bureau, tables de dessin etc ..                                         |                       | 25   | 1  | 2  |      |    |    |      |    |    |
| Cartes, reliure, etc.....                                                               |                       | 4    | 16 | 0  |      |    |    |      |    |    |
|                                                                                         |                       |      |    |    | 501  | 2  | 8½ |      |    |    |
|                                                                                         |                       |      |    |    |      |    |    | 7289 | 19 | 7½ |
| Balance de compte rendu le 31 décembre 1855.....                                        |                       |      |    |    | £    |    |    | 860  | 0  | 4½ |
| Reporté .....                                                                           |                       |      |    |    | £    |    |    | 860  | 0  | 4½ |

## No. 1.—ÉTAT des deniers dépensés par la commission seigneuriale jusqu'au 31 janvier 1857, Etc.—(Continuation.)

|                                                                                     |                                     | £    | s. | d. | £     | s. | d. | £     | s.   | d.   |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|------|----|----|-------|----|----|-------|------|------|
| 1856.                                                                               | <i>Report</i> .....                 |      |    |    |       |    |    | 860   | 0    | 4½   |
| CT.                                                                                 |                                     |      |    |    |       |    |    |       |      |      |
| Février 4.                                                                          | Surchargé dans le compte, 1855..... |      |    |    | 2     | 0  | 0  |       |      |      |
| do 7.                                                                               | Reçu par warrants.....              | 2000 | 0  | 0  |       |    |    |       |      |      |
| Mars 22.                                                                            | do do .....                         | 2000 | 0  | 0  |       |    |    |       |      |      |
| Mai 21.                                                                             | do do .....                         | 2000 | 0  | 0  |       |    |    |       |      |      |
| Août 8.                                                                             | do do .....                         | 2000 | 0  | 0  |       |    |    |       |      |      |
| Septre. 15.                                                                         | do do .....                         | 2000 | 0  | 0  |       |    |    |       |      |      |
| Octre. 22.                                                                          | do do .....                         | 4000 | 0  | 0  |       |    |    |       |      |      |
|                                                                                     |                                     |      |    |    | 14000 | 0  | 0  | 14002 | 0    | 0    |
| £                                                                                   |                                     |      |    |    |       |    |    |       |      |      |
| 14862 0 4½                                                                          |                                     |      |    |    |       |    |    |       |      |      |
| D'T.                                                                                |                                     |      |    |    |       |    |    |       |      |      |
| BRANCHE DE MONTRÉAL.                                                                |                                     |      |    |    |       |    |    |       |      |      |
| Remis à H. Judah et N. Dumas, écuyers, d'après leurs reçus .....                    |                                     |      |    |    | 5700  | 0  | 0  |       |      |      |
| COUR SPÉCIALE.                                                                      |                                     |      |    |    |       |    |    |       |      |      |
| Honoraires des conseils, etc .....                                                  |                                     | 1511 | 10 | 0  |       |    |    |       |      |      |
| Recherches des docum, Québec et Trois-Rivières.....                                 |                                     | 523  | 19 | 7½ |       |    |    |       |      |      |
|                                                                                     |                                     |      |    |    | 2035  | 9  | 7½ |       |      |      |
| DÉPARTEMENT DE L'ARPENTAGE.                                                         |                                     |      |    |    |       |    |    |       |      |      |
| Salaire du géomètre.....                                                            |                                     | 457  | 10 | 0  |       |    |    |       |      |      |
| Dépenses de voyage.....                                                             |                                     | 44   | 0  | 0  |       |    |    |       |      |      |
| Salaire du dessinateur.....                                                         |                                     | 180  | 10 | 0  |       |    |    |       |      |      |
| do de l'assistant .....                                                             |                                     | 91   | 2  | 6  |       |    |    |       |      |      |
| L. G. Fortin, arpenteur, pour arpentages .....                                      |                                     | 44   | 6  | 0  |       |    |    |       |      |      |
| Cartes, plans, papier à dessin, etc.....                                            |                                     | 36   | 7  | 6  |       |    |    |       |      |      |
| Ameublements de bureau, tables de dessin, etc ..                                    |                                     | 6    | 8  | 10 |       |    |    |       |      |      |
|                                                                                     |                                     |      |    |    | 910   | 4  | 10 |       |      |      |
| DÉPARTEMENT DES COMMISSAIRES.                                                       |                                     |      |    |    |       |    |    |       |      |      |
| Commissaires .....                                                                  |                                     | 1857 | 10 | 0  |       |    |    |       |      |      |
| Dépenses de voyages .....                                                           |                                     | 222  | 11 | 1½ |       |    |    |       |      |      |
| Secrétaire de la commission.....                                                    |                                     | 250  | 0  | 0  |       |    |    |       |      |      |
| Dépenses des commiss. pour compléter les enquêtes                                   |                                     | 82   | 18 | 1½ |       |    |    |       |      |      |
| Commis dans le bureau..... £ 224 7 6                                                |                                     |      |    |    |       |    |    |       |      |      |
| Travaux préliminaires aux cadastres 1524 13 2½                                      |                                     |      |    |    |       |    |    |       |      |      |
|                                                                                     |                                     |      |    |    | 1749  | 0  | 8½ |       |      |      |
| Dépenses de l'impression et papeterie 69 8 10½                                      |                                     |      |    |    |       |    |    |       |      |      |
| do frais de port..... 100 4 5½                                                      |                                     |      |    |    |       |    |    |       |      |      |
| do télégraphes..... 13 10 4½                                                        |                                     |      |    |    |       |    |    |       |      |      |
|                                                                                     |                                     |      |    |    | 183   | 3  | 8½ |       |      |      |
| Ameublement de bureau .....                                                         |                                     | 65   | 11 | 0½ |       |    |    |       |      |      |
| Combustible, messenger .....                                                        |                                     | 160  | 5  | 1½ |       |    |    |       |      |      |
|                                                                                     |                                     |      |    |    | 225   | 16 | 2  |       |      |      |
| Pour afficher et lire les avis de l'ouverture des enquêtes pour les cadastres ..... |                                     | 86   | 10 | 4  |       |    |    |       |      |      |
|                                                                                     |                                     |      |    |    | 4657  | 10 | 2  |       |      |      |
|                                                                                     |                                     |      |    |    |       |    |    | 13303 | 4    | 7½   |
| Balance de compte rendu le 31 décembre 1856.....                                    |                                     |      |    |    |       |    |    | £     | 1558 | 15 9 |
| <i>Reporté</i> .....                                                                |                                     |      |    |    |       |    |    | £     | 1558 | 10 9 |

No. 1.—ETAT des deniers dépensés par la Commission Seigneuriale jusqu'au 31 janvier 1857, etc.—(Continuation.)

| 1857.                                                                                                   | £         | s. | d.  | £   | s. | d. | £    | s. | d. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|----|-----|-----|----|----|------|----|----|
| <i>Report</i> .....                                                                                     |           |    |     |     |    |    | 1558 | 15 | 9  |
| DT.                                                                                                     |           |    |     |     |    |    |      |    |    |
| BRANCHE DE MONTRÉAL.                                                                                    |           |    |     |     |    |    |      |    |    |
| Remis à H. Judah et N. Dumas, écuyers, d'après leurs reçus .....                                        |           |    |     | 750 | 0  | 0  |      |    |    |
| DÉPARTEMENT DE L'ARPEMENTAGE.                                                                           |           |    |     |     |    |    |      |    |    |
| Salaire du géomètre, jusqu'au 31 janvier 1857 ..                                                        | 38        | 15 | 0   |     |    |    |      |    |    |
| Dépenses de voyage do do ..                                                                             | 8         | 0  | 0   |     |    |    |      |    |    |
| Salaire du dessinateur do do ..                                                                         | 15        | 10 | 0   |     |    |    |      |    |    |
|                                                                                                         |           |    |     | 812 | 0  | 0  |      |    |    |
| DÉPARTEMENT DES COMMISSAIRES.                                                                           |           |    |     |     |    |    |      |    |    |
| Commissaires, jusqu'au 31 janvier 1857 .....                                                            | 155       | 0  | 0   |     |    |    |      |    |    |
| Dépenses de voyage .....                                                                                | 10        | 0  | 0   |     |    |    |      |    |    |
| Secrétaire de la commission .....                                                                       | 20        | 16 | 8   |     |    |    |      |    |    |
| Commis de bureau jusqu'au 31 janvier 1857 .....                                                         | £ 32 17 6 |    |     |     |    |    |      |    |    |
| Messenger jusqu'au do do ..                                                                             | 6 5 0     |    |     |     |    |    |      |    |    |
| Frais de port, télégraphes, etc. ....                                                                   | 24 19 5½  |    |     |     |    |    |      |    |    |
|                                                                                                         | 64        | 1  | 11½ |     |    |    |      |    |    |
|                                                                                                         |           |    |     | 249 | 18 | 7½ |      |    |    |
|                                                                                                         |           |    |     |     |    |    | 1062 | 3  |    |
| Balance au crédit de la commission seigneuriale dans la banque du Haut-Canada, ce 24 février 1857 ..... |           |    |     |     |    |    | 496  | 12 | 7½ |

S. LELIÈVRE,  
Commissaire.

## No. 2.

LISTE des Etats détaillés des Lods et Ventes, fournis par les Seigneurs dans les districts de Québec et Kamouraska aux Commissaires ici, jusqu'au 21 février 1857.

| NOM DE LA SEIGNEURIE.         | NOM DU SEIGNEUR.        | Montant. |    |     |
|-------------------------------|-------------------------|----------|----|-----|
|                               |                         | £        | s. | d.  |
| Augmentation St. Michel ..... | T. G. Launière .....    | 103      | 4  | 5½  |
| Livaudière .....              | G. G. .....             | 199      | 6  | 10½ |
| Isle d'Orléans (partie) ..... | Les dames Drapeau ..... | 136      | 13 | 9   |
|                               | <i>Reporté</i> .....    | 439      | 5  | 1   |

No. 2.—LISTE des États détaillés des Lods et Ventes, fournis par les Seigneurs dans les districts de Québec et Kamouraska, Etc.—(Continuation.)

| NOM DE LA SEIGNEURIE.          | NOM DU SEIGNEUR.                       | Montant. |    |    |
|--------------------------------|----------------------------------------|----------|----|----|
|                                |                                        | £        | s. | d. |
|                                | <i>Report</i> .....                    | 439      | 5  | 1  |
| Rimouski et St. Bernabé .....  | Les James Drapeau .....                | 111      | 6  | 9  |
| Nicolas Rioux .....            | do do .....                            | 97       | 6  | 5  |
| Le Page et Thiberge .....      | do do .....                            | 181      | 10 | 2½ |
| Lessard ou Lemollae .....      | do do .....                            | 36       | 0  | 7½ |
| Pachot .....                   | do do .....                            | 20       | 0  | 9  |
| Ste. Claire .....              | do do .....                            | 1        | 19 | 5  |
| St. Jean Port Joli .....       | Philip A. De Gaspé .....               | 225      | 1  | 5  |
| Réaume ou Isle à la Peau ..... | do do .....                            | 71       | 5  | 11 |
| Joliet (partie) .....          | J. T. Taschereau .....                 | 202      | 19 | 0½ |
| Gouffre .....                  | Les dames Drapeau .....                | 49       | 10 | 9  |
| Ste. Marie, J. O. ....         | Héritiers P. E. Taschereau .....       | 48       | 8  | 5  |
| Joliet (partie) .....          | do do .....                            | 71       | 16 | 0  |
| Ste. Marie, N. E. ....         | do do .....                            | 67       | 5  | 5  |
| St. Joseph, N. E. ....         | do Lindsay .....                       | 12       | 4  | 5½ |
| St. Joseph, N. E. ....         | do P. E. Taschereau .....              | 19       | 6  | 9  |
| St. Joseph, N. E. ....         | Jean T. Taschereau .....               | 17       | 15 | 8½ |
| St. Joseph, J. O. ....         | Héritiers de La Gorgendière .....      | 74       | 7  | 1  |
| Fossambault .....              | A. J. Duchesnay .....                  | 49       | 1  | 0  |
| St. Joseph, N. E. ....         | O. Perrault .....                      | 23       | 10 | 4½ |
| Ste. Marie, N. E. ....         | do do .....                            | 62       | 8  | 1  |
| Ste. Marie, J. O. ....         | do do .....                            | 25       | 13 | 7  |
| Ste. Marie, J. O. ....         | Héritiers G. L. Taschereau .....       | 31       | 6  | 2  |
| Ste. Marie, N. E. ....         | do do .....                            | 15       | 7  | 11 |
| Les Eboulemens .....           | M. P. DeSales LaTerrière .....         | 70       | 3  | 7  |
| Malbaie .....                  | John Nairne .....                      | 297      | 14 | 6  |
| Sault au Matlot .....          | Le séminaire de Québec .....           | 673      | 7  | 7  |
| Ste. Ursule .....              | Héritiers A. Parant .....              | 10       | 4  | 10 |
| St. François .....             | do do .....                            | 21       | 6  | 4  |
| Coulanges .....                | Le séminaire de Québec .....           | 362      | 16 | 8  |
| Côte de Beaupré .....          | do do .....                            | 601      | 10 | 0  |
| Cap aux Diamants .....         | La fabrique Notre Dame de Québec ..... | 203      | 12 | 6  |
| Notre Dame de Québec .....     | do do do .....                         | 363      | 18 | 3  |
| Dumesnil .....                 | James Motz .....                       | 2        | 1  | 2  |
| Isle d'Orléans (partie) .....  | Alexandre Poulin .....                 | 46       | 5  | 4  |
| Argentenaye .....              | A. Develin .....                       | 30       | 14 | 0  |
| Beauport (partie) .....        | Dlle. A. DeSalaberry .....             | 0        | 12 | 6  |
| Grand Pré .....                | Rév. Chs. Morice .....                 | 52       | 5  | 3  |
| Islet Bonsecours .....         | Dame A. Gagnon .....                   | 3        | 13 | 7  |
| Islet St. Jean .....           | do do .....                            | 1        | 6  | 10 |
| Islet Bonsecours .....         | Veuve Bélanger, et al. ....            | 5        | 17 | 9  |
| Islet Bonsecours .....         | Jean M. Bélanger .....                 | 2        | 1  | 0  |
| Beauport .....                 | Dame G. B. Hall .....                  | 130      | 2  | 8  |
| Belaire .....                  | Héritiers Hart .....                   | 8        | 2  | 2½ |
| Islet St. Jean .....           | Dame A. Caron .....                    | 12       | 5  | 1  |
| Islet St. Jean .....           | Rémi Noël Couillard .....              | 4        | 7  | 4  |
| Islet St. Jean .....           | J. M. Couillard .....                  | 5        | 3  | 3  |
| Beaumont .....                 | L. P. N. Turgeon .....                 | 171      | 9  | 6  |
| Lafrenaye .....                | Aug. Bernier .....                     | 11       | 15 | 11 |
| Aubert Gallion .....           | W. Pozer .....                         | 17       | 12 | 0  |
| Gamache ou Gagné .....         | J. A. Beaubien et al. ....             | 8        | 19 | 7  |
| Augmentation St. Michel .....  | Jean T. Taschereau .....               | 13       | 18 | 10 |
|                                | <i>Report</i> .....                    | £ 5039   | 5  | 2½ |

No. 2.—Liste des Etats détaillés des Lods et Ventes, fournis par les Seigneurs dans les districts de Québec et Kamouraska, Etc.—(Continuation.)

| NOM DE LA SEIGNEURIE.         | NOM DU SEIGNEUR.                            | Montant. |    |     |
|-------------------------------|---------------------------------------------|----------|----|-----|
|                               |                                             | £        | s. | d.  |
|                               | <i>Report.</i> .....                        | 5089     | 5  | 2½  |
| St. Michel.....               | Léger Laumière, <i>et al.</i> .....         | 121      | 14 | 10  |
| Nouvelle.....                 | E. Larue, <i>et al.</i> .....               | 195      | 8  | 5   |
| Grondines.....                | P. Burnet.....                              | 92       | 12 | 2   |
| Lachevrotière.....            | Victor Gariépy.....                         | 49       | 11 | 10  |
| Lachevrotière.....            | A. Bochet.....                              | 19       | 0  | 10½ |
| Récollets.....                | Les Révdes. Dames de l'Hôpital Général..... | 137      | 2  | 10½ |
| DeMaure.....                  | Les Dames de l'Hôtel Dieu.....              | 82       | 10 | 6   |
| D'Arainville.....             | Les Dames de l'Hôpital Général.....         | 17       | 7  | 4   |
| Ursulines.....                | Les Dames Religieuses Urselines.....        | 216      | 15 | 0   |
| Beaubien La Groisaidière..... | Frs. Gaudeau, <i>et al.</i> .....           | 11       | 15 | 9   |
| St. Ignace.....               | Les Révdes. Dames de l'Hôtel Dieu.....      | 178      | 2  | 5   |
| Lessard.....                  | Andrew et Henry Stuart.....                 | 34       | 10 | 6   |
| St. Denis (Ste. Anne).....    | Elizée Dionne.....                          | 96       | 17 | 4   |
| Ste. Anne Lapocatière.....    | Elizée Dionne.....                          | 259      | 2  | 0   |
| Bic.....                      | W. D. Campbell.....                         | 68       | 16 | 6   |
| St. Denis La Boutellier.....  | P. S. Gasgrain.....                         | 199      | 9  | 6   |
| Islet Bonsecours.....         | O. E. Gasgrain.....                         | 87       | 11 | 6   |
| Islet St. Jean.....           | do.....                                     | 45       | 14 | 9   |
| Islet Bonsecours.....         | O. E. Gasgrain, <i>et al.</i> .....         | 15       | 5  | 19½ |
| Vincelotte.....               | J. O. Beaubien, <i>et al.</i> .....         | 76       | 0  | 3   |
| Islet St. Jean.....           | Joseph Caron.....                           | 0        | 8  | 4½  |
| Islet Bonsecours.....         | J. N. Caron.....                            | 21       | 13 | 7½  |
| Chevalerie.....               | Delle. C. Riverin.....                      | 7        | 11 | 6½  |
| Islet St. Jean.....           | J. E. C. Després et J. N. Martin.....       | 29       | 10 | 11  |
| L'Épinay.....                 | Godfroi Blais.....                          | 6        | 19 | 10½ |
| Rivière du Sud.....           | Godfroi Blais.....                          | 27       | 7  | 5½  |
| Rivière du Sud.....           | François Tétu.....                          | 17       | 10 | 10  |
| L'Épinay.....                 | Louis Blais.....                            | 3        | 19 | 1½  |
| Rivière du Sud.....           | J. B. Morin.....                            | 115      | 12 | 5   |
| L'Épinay.....                 | Héritiers W. Patton.....                    | 3        | 5  | 6   |
| L'Épinay.....                 | do.....                                     | 3        | 17 | 3½  |
| Vincennes.....                | N. C. Faucher.....                          | 31       | 1  | 1½  |
| Isle aux Grues.....           | M. et M. McPherson.....                     | 10       | 17 | 3   |
| Cumberland.....               | Héritiers E. Harbottle.....                 | 11       | 9  | 6   |
| St. Roch des Aulnais.....     | Amable Dionne.....                          | 284      | 4  | 9   |
| St. Bernabé.....              | A. et E. Côté.....                          | 0        | 13 | 0   |
| St. Valier.....               | Héritiers DeLanaudière.....                 | 180      | 12 | 4   |
| Rivière du Loup.....          | W. et E. Fraser.....                        | 64       | 14 | 4   |
| Verbois.....                  | do.....                                     | 170      | 9  | 6   |
| Le Parc.....                  | do.....                                     | 226      | 10 | 5   |
| Isle Verte.....               | L. N. Gauvreau.....                         | 84       | 17 | 3½  |
| St. Denis.....                | Héritiers Blanchet.....                     | 95       | 7  | 6   |
| Isle Verte.....               | Charles Bertrand.....                       | 125      | 12 | 3½  |
| Kamouraska.....               | J. V. Taché, <i>et al.</i> .....            | 449      | 7  | 7½  |
| Granville.....                | do.....                                     | 0        | 10 | 10½ |
| Isle Verte.....               | J. G. Seaton.....                           | 5        | 14 | 3   |
| Isle Verte.....               | J. Bte. Côté.....                           | 2        | 10 | 0   |
| Isle du Portage.....          | Héritiers J. S. Campbell.....               | 97       | 10 | 9   |
| Trois Pistoles.....           | François Rioux.....                         | 1        | 6  | 10  |
| Trois Pistoles.....           | Héritiers Benj. Rioux.....                  | 2        | 6  | 4   |
| Trois Pistoles.....           | Louis Bertrand.....                         | 5        | 3  | 10  |
|                               | <i>Reporté</i> .....                        | £ 4068   | 6  | 11½ |

No. 2.—LISTE des États détaillés des Lods et Ventes, fournis par les Seigneurs dans les districts de Québec et Kamouraska, Etc.—(Continuation.)

| NOM DE LA SEIGNEURIE.          | NOM DU SEIGNEUR.                            | Montant. |    |     |
|--------------------------------|---------------------------------------------|----------|----|-----|
|                                |                                             | £        | s. | d.  |
|                                | <i>Report</i> .....                         | 4068     | 6  | 11½ |
| Trois Pistoles.....            | Eloi Riau.....                              | 42       | 13 | 4   |
| Trois Pistoles.....            | Nazaire Tétu.....                           | 2        | 10 | 0   |
| Trois Pistoles.....            | Héritiers Paul Riau.....                    | 18       | 10 | 0   |
| Trois Pistoles.....            | Fr. et J. B. Riau.....                      | 4        | 2  | 7   |
| Trois Pistoles.....            | Héritiers Capt. J. B. Riau.....             | 6        | 9  | 8   |
| Trois Pistoles.....            | Léandre Beaucher.....                       | 1        | 11 | 1   |
| Trois Pistoles.....            | Pierre Rioux.....                           | 11       | 16 | 6   |
| Trois Pistoles.....            | Captain J. B. Riau.....                     | 46       | 12 | 8   |
| Gaspé.....                     | Représentats de Moses Hart.....             | 25       | 14 | 4   |
| Beauvais.....                  | L. R. et C. A. DeLéry.....                  | 13       | 16 | 9½  |
| Franc Aïeu.....                | Les Dames Urselines de Québec.....          | 11       | 2  | 9½  |
| Ste. Anne.....                 | do do.....                                  | 15       | 11 | 11½ |
| Villemay.....                  | Charles Robertson.....                      | 14       | 2  | 9   |
| St-Jean D'Eschaillons.....     | Dame veuve Roch, de St. Ours.....           | 77       | 14 | 10½ |
| Bourg Louis, N. E.....         | P. Langlois.....                            | 42       | 3  | 8½  |
| St. Étienne.....               | W. Pozer.....                               | 107      | 7  | 4   |
| Ste. Croix.....                | Les Dames Urselines de Québec.....          | 190      | 15 | 4   |
| Matane.....                    | D. Fraser.....                              | 28       | 17 | 1½  |
| Rimouski.....                  | E. Pouliot.....                             | 1        | 0  | 4   |
| Rimouski.....                  | Pierre Gagné dit Bellevance.....            | 0        | 15 | 10  |
| Rimouski.....                  | Victor Revel.....                           | 8        | 2  | 6   |
| Jolliet.....                   | Geo. Desbarats.....                         | 2        | 19 | 0   |
| Maránda.....                   | Léon Noël, et al.....                       | 23       | 7  | 4   |
| Bonsecours.....                | do.....                                     | 73       | 0  | 4   |
| Peeras ou Mitis.....           | Arch. Ferguson.....                         | 17       | 10 | 10  |
| Rimouski.....                  | Jean LePage.....                            | 3        | 8  | 6   |
| Rimouski.....                  | Charles LePage.....                         | 1        | 9  | 1   |
| Tilly.....                     | Léon Noël, et al.....                       | 62       | 15 | 8   |
| Le Gardien des Plaines.....    | do.....                                     | 76       | 17 | 1   |
| Gaudarville.....               | Ant. J. Duchesnay.....                      | 96       | 8  | 1½  |
| Fossambault.....               | do.....                                     | 47       | 1  | 10  |
| Rivière du Sud.....            | Jacques Fournier.....                       | 11       | 12 | 8   |
| St. Gilles de Beauvillage..... | Arthur Ross.....                            | 181      | 16 | 9½  |
| Rivière du Sud.....            | J. et Louis Nicol.....                      | 9        | 17 | 8   |
| Rivière du Sud.....            | J. B. et L. Couillard Dupuis.....           | 16       | 14 | 5   |
| Isle-aux-Coudres.....          | Séminaire de Québec.....                    | 33       | 3  | 5   |
| Rivière du Sud.....            | Eucher Couillard.....                       | 62       | 13 | 10  |
| Fournier.....                  | do.....                                     | 26       | 18 | 1   |
| Islet Bonsecours.....          | do.....                                     | 0        | 14 | 8   |
| Berthier de Bellechasse.....   | Les Révdes. Dames de l'Hôpital Général..... | 123      | 16 | 6   |
| Demaure (Supt.).....           | do l'Hôtel Dieu.....                        | 51       | 15 | 8   |
| Beauchamp.....                 | Andrew Stuart.....                          | 51       | 17 | 2   |
| Ste. Marie Lenière.....        | Héritiers J. L. Taschereau.....             | 57       | 6  | 0   |
| Ste. Marie Taschereau.....     | do do.....                                  | 5        | 15 | 2   |
| Bourg Louis, S. W.....         | J. A. et E. A. Panet.....                   | 23       | 4  | 11  |
| Lotbinière.....                | Dame Julie de Lotbinière.....               | 162      | 19 | 2   |
| Deschambault.....              | Sir Charles Stuart, baronnet.....           | 66       | 10 | 2   |
| Rigaud Vaudreuil.....          | C. et A. DeLéry.....                        | 107      | 11 | 5½  |
| Ste. Barbe la Famine.....      | do.....                                     | 28       | 19 | 7½  |
| Jacques Cartier.....           | G. A. Allsopp, et al.....                   | 16       | 4  | 6   |
| D'Autenil.....                 | do.....                                     | 21       | 6  | 10  |
|                                | <i>Reporté</i> ..... £                      | 6209     | 14 | 11  |

No. 2.—LISTE des Etats détaillés des Lods et Ventes, fournis par les Seigneurs dans les districts de Québec et de Kamouraska, Etc.—(Continuation.)

| NOM DE LA SEIGNEURIE.         | NOM DU SEIGNEUR.                | Montant. |    |    |
|-------------------------------|---------------------------------|----------|----|----|
|                               |                                 | £        | s. | d. |
|                               | <i>Report</i> .....             | 6209     | 14 | 11 |
| Domaine de Deschambault ..... | Dame A. De La Gorgendière ..... | 3        | 15 | 11 |
| Trois-Pistoles .....          | Philip Renouf.....              | 8        | 6  | 8  |
| Trois-Pistoles .....          | Etienne Damon.....              | 0        | 0  | 1  |
|                               | Total.....                      | £ 11337  | 2  | 7½ |

(Signé,) S. LELIÈVRE,  
Commissaire.

Québec, 24 février 1857.

No. 3.

LISTE des Seigneurs qui, le 21 février 1852, n'avaient pas transmis d'Etats détaillés des Lods et Ventes.

| No. | NOM DU SEIGNEUR.                   | NOM DE LA SEIGNEURIE.                         | REMARQUES.                                                                                                                                                                                                           |
|-----|------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1   | Charles Panet.....                 | Monceau.....                                  | Un petit fief dans la seigneurie de Sil-lery—l'état est en voie de prépa-ration.                                                                                                                                     |
| 2   | Héritiers Peter Stuart ...         | L'Epina y (partie de) ...                     | Des mesures ont été prises pour avoir cet état.                                                                                                                                                                      |
| 3   | Sœurs de l'Hôtel D. Québ.<br>..... | L'Epina y (partie de) ...<br>La Tesserie..... | Cette partie d'Epina y n'est pas concédée. Un petit fief de trois censitaires supposés appartenir aux seigneurs des Grondines, et les lods et ventes s'il y en a, doivent se trouver dans l'état pour les Grondines. |
| 4   | Amélie Duchesnay.....              | Ste. Marie, S.O., (part. de)                  | Cet état a été reçu le 28 février. Re-venu annuel, £15 14s. 7d.                                                                                                                                                      |
| 5   | Dame veuve Hannah.....             | Fief St. Charles .....                        | L'état est en voie de préparation.                                                                                                                                                                                   |
| 6   | Archibald Campbell.....            | Isle Verte, (partie de) ...                   | Un petit fief—l'état est en voie de pré-paration.                                                                                                                                                                    |

(Signé,) S. LELIÈVRE,  
Commissaire.

Québec, 24 février 1857.

## No. 1.

APERÇU des Deniers payés aux Seigneurs dans les districts de Québec et de Kamouraska, jusqu'au 21 Février 1857, en vue de liquider leurs réclamations pour Lods et Ventes, en vertu de l'Acte Seigneurial de 1854, et des Actes d'amendements de 1855 et 1856.

| Date du paiement. | NOM DU SEIGNEUR.                                   | NOM DE LA SEIGNEURIE             | Montant payé. |    |     |
|-------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------|---------------|----|-----|
|                   |                                                    |                                  | £             | s. | d.  |
| 14 août           | 1856.. Léger Launier, <i>et al.</i> .....          | St. Michel .....                 | 132           | 1  | 7   |
| do do             | do .. N. O. Faucher .....                          | Vincennes .....                  | 33            | 13 | 10½ |
| do do             | do .. Ant. J. Duchesnay .....                      | Gaudarville .....                | 104           | 11 | 10½ |
| do do             | do .. do .....                                     | Fossambault .....                | 51            | 1  | 10  |
| do do             | do .. Séminaire de Québec .....                    | Ils aux Coudres .....            | 35            | 19 | 9   |
| do do             | do .. do do .....                                  | Soulanges .....                  | 393           | 13 | 0   |
| do do             | do .. do do .....                                  | Côte de Beaupré .....            | 652           | 11 | 8   |
| do do             | do .. do do .....                                  | Sault au Matelot .....           | 730           | 11 | 5   |
| do do             | do .. Dlle. Lanaudière, <i>et al.</i> .....        | St. Valier .....                 | 195           | 19 | 2   |
| 15 do             | do .. Charles Robertson .....                      | Villemay .....                   | 15            | 6  | 10  |
| 16 do             | do .. Philip A. DeGaspé .....                      | St. Jean Port Joli .....         | 204           | 3  | 9   |
| do do             | do .. do .....                                     | Réaume .....                     | 77            | 7  | 0   |
| do do             | do .. Œuvre et fabrique N. D. de Québec .....      | Cap aux Diamants .....           | 220           | 18 | 4   |
| do do             | do .. do do .....                                  | Notre Dame de Québec .....       | 394           | 16 | 5   |
| 18 do             | do .. Thomas G. Launier .....                      | Augmentation de St. Michel ..... | 111           | 19 | 9½  |
| do do             | do .. J. O. Beaubien, <i>et al.</i> .....          | Vincelotte .....                 | 82            | 9  | 4   |
| do do             | do .. do .....                                     | Gamache ou Gagné .....           | 9             | 14 | 10  |
| 19 do             | do .. Dames religieuses de l'hôpital général ..... | Berthier de Bellechasse .....    | 134           | 6  | 10  |
| do do             | do .. do do .....                                  | D'Arsainville .....              | 18            | 16 | 10  |
| do do             | do .. do do .....                                  | Récollets .....                  | 148           | 15 | 10½ |
| do do             | do .. do l'hôtel Dieu .....                        | St. Ignace .....                 | 193           | 5  | 1   |
| do do             | do .. Pauvres de l'hôtel Dieu .....                | Demaure .....                    | 89            | 10 | 8   |
| do do             | do .. Héritiers Antoine Parant .....               | St. François .....               | 23            | 2  | 6   |
| do do             | do .. O. E. Casgrain .....                         | Islet Bonsecoure .....           | 95            | 0  | 3   |
| do do             | do .. do .....                                     | Islet St. Jean .....             | 49            | 12 | 3   |
| do do             | do .. Héritiers Antoine Parant .....               | Ste. Ursule .....                | 11            | 2  | 3   |
| do do             | do .. Léon Noël, <i>et al.</i> .....               | Maranda .....                    | 25            | 7  | 0   |
| do do             | do .. do .....                                     | Bonsecours .....                 | 79            | 4  | 4   |
| do do             | do .. Rémi Noël Couillard .....                    | Islet St. Jean .....             | 4             | 14 | 9   |
| do do             | do .. Léon Noël, <i>et al.</i> .....               | Tilly .....                      | 68            | 2  | 3   |
| do do             | do .. do .....                                     | Le Gardien des Plaines .....     | 83            | 7  | 7   |
| do do             | do .. Hector Gariépy .....                         | Lachevrotière .....              | 53            | 16 | 1   |
| do do             | do .. Les dames religieuses ursulines .....        | Franc Aleu .....                 | 12            | 1  | 6½  |
| do do             | do .. do do .....                                  | Ste. Croix .....                 | 206           | 19 | 4   |
| do do             | do .. do do .....                                  | Ursulines, Québec .....          | 235           | 3  | 6   |
| do do             | do .. G. G. Launière .....                         | Ierandière .....                 | 216           | 6  | 5½  |
| 21 do             | do .. P. T. Casgrain .....                         | Le Bouteilleur .....             | 216           | 8  | 4   |
| 22 do             | do .. Euchèr Couillard .....                       | Rivière du Sud .....             | 68            | 0  | 3½  |
| do do             | do .. do .....                                     | Islet Bonsecours .....           | 29            | 3  | 9   |
| do do             | do .. do .....                                     | Islet Bonsecours .....           | 0             | 15 | 11  |
| do do             | do .. Charles Bertrand .....                       | Isle Verte .....                 | 136           | 5  | 7½  |
| do do             | do .. W. D. Campbell .....                         | Bic .....                        | 74            | 13 | 5   |
| do do             | do .. P. Langlois .....                            | Bourg Louis, N.E. .....          | 45            | 15 | 3½  |
| 23 do             | do .. Les dames religieuses ursulines .....        | Ste. Anne .....                  | 16            | 18 | 5   |
| do do             | do .. Alexandre Poulin .....                       | Isle d'Orléans .....             | 50            | 3  | 11  |
|                   |                                                    | <i>Reporté</i> .....             | 4768          | 19 | 9½  |

No. 4.—Aperçu des deniers payés aux Seigneurs dans le district de Québec et de Kamouraska, jusqu'au 21 février 1857, Etc.—(Continuation.)

| Date du paiement. | NOM DU SEIGNEUR.                | NOM DE LA SEIGNEURIE.   | Montant payé. |    |     |
|-------------------|---------------------------------|-------------------------|---------------|----|-----|
|                   |                                 |                         | £             | s. | d.  |
|                   |                                 | <i>Report</i>           | 4768          | 19 | 9½  |
| 25 août           | 1856.. L. H. P. Turgeon         | Beaumont                | 186           | 0  | 9   |
| 26 do             | do Pauvres de l'Hôtel Dieu      | De Maure                | 56            | 3  | 7   |
| do do             | do François Têtu                | Rivière du Sud          | 19            | 0  | 7   |
| do do             | do J. Bte. Rioux (Captn.)       | Trois-Pistoles          | 50            | 11 | 10  |
| 27 do             | do J. B. et L. Couillard Dupuis | Rivière du Sud          | 18            | 2  | 10  |
| do do             | do Augustin Bernier             | Lafrenaye               | 12            | 15 | 11  |
| do do             | do W. Pozer                     | Aubert Gallion          | 19            | 1  | 8   |
| do do             | do do                           | St. Etienne             | 116           | 9  | 8   |
| do do             | do Jean T. Taschereau           | Jolliet                 | 220           | 3  | 9½  |
| do do             | do do                           | St. Joseph, N.E.        | 19            | 5  | 11  |
| do do             | do do                           | Augmentation St. Michel | 15            | 2  | 6   |
| 28 do             | do Dame veuve Roch, de St. Ours | St. Jean d'Eschaillons  | 84            | 6  | 11  |
| do do             | do L. R. et C. A. DeLéry        | Beauvais                | 15            | 0  | 3½  |
| 29 do             | do O. E. Casgrain, et al.       | Piet Fortin             | 16            | 11 | 10½ |
| do do             | do A. Stuart                    | Beauchamp               | 88            | 16 | 2   |
| 30 do             | do J. et L. Nicol               | Rivière du Sud          | 10            | 14 | 5   |
| do do             | do J. V. Taché, et al.          | Kamouraska              | 487           | 10 | 11½ |
| do do             | do do                           | Granville               | 0             | 11 | 9½  |
| do do             | do André Lemelin                | Argentenaye             | 33            | 6  | 2   |
| 1 septembre       | do Dame G. B. Hall              | Beaumont                | 141           | 3  | 0   |
| do do             | do O. Perrault                  | St. Joseph, N.E.        | 25            | 10 | 3½  |
| do do             | do do                           | Ste. Marie, N.E.        | 67            | 14 | 1   |
| do do             | do Olivier Perrault             | Ste. Marie, S.O.        | 27            | 17 | 2   |
| do do             | do Héritiers Lindsay            | St. Joseph, N.E.        | 13            | 5  | 2½  |
| do do             | do Héritiers Drapeau            | Pachot                  | 21            | 14 | 9   |
| do do             | do do                           | Ste. Claire             | 2             | 2  | 9   |
| do do             | do do                           | Lessard ou Lamollai     | 39            | 1  | 9½  |
| do do             | do do                           | LePage et Thiberge      | 196           | 18 | 6½  |
| do do             | do do                           | Nicolas Rioux           | 105           | 11 | 9   |
| do do             | do do                           | Rimouski et St. Bernabé | 120           | 15 | 10  |
| do do             | do do                           | Isle d'Orléans (partie) | 148           | 5  | 11  |
| do do             | do do                           | Gouffre                 | 53            | 14 | 10  |
| do do             | do Elizée Dionne                | St. Denis (Ste. Anne)   | 105           | 1  | 10  |
| do do             | do do                           | Ste. Anne Lapocatière   | 281           | 2  | 1   |
| do do             | do Amable Dionne                | St. Roch des Aulncts    | 308           | 7  | 7   |
| 2 do              | do Rév. Charles Morice          | Grand Pie               | 56            | 14 | 0   |
| do do             | do Louis Blais                  | L'Epinay                | 4             | 5  | 10  |
| do do             | do Dlle. C. Riverin             | La Chevalier            | 8             | 4  | 4½  |
| do do             | do Jean Lepage                  | Rimouski                | 3             | 14 | 3   |
| do do             | do Charles Lepage               | Rimouski                | 1             | 11 | 6   |
| 3 do              | do Héritiers P. E. Taschereau   | Ste. Marie, S.O.        | 52            | 10 | 8   |
| do do             | do do La Gorgendière            | St. Joseph, S.O.        | 80            | 13 | 5   |
| do do             | do do P. E. Taschereau          | Jolliet                 | 77            | 17 | 11  |
| do do             | do do do                        | Ste. Marie, N.E.        | 72            | 19 | 8   |
| do do             | do do do                        | St. Joseph, N.E.        | 20            | 19 | 7   |
| do do             | do do G. L. Taschereau          | Ste. Marie, S.O.        | 33            | 19 | 4   |
| do do             | do do do                        | St. Marie, N.E.         | 16            | 14 | 0   |
| do do             | do L. N. Gauvreau               | Villeroiy               | 92            | 1  | 5½  |
| do do             | do Jacques Fournier             | Rivière du Sud          | 12            | 12 | 5   |
| do do             | do James Motz                   | Dumesnil                | 2             | 4  | 8   |
| 4 do              | do Eloi Rioux                   | Trois-Pistoles          | 26            | 15 | 3   |
| 5 do              | do John Nairne                  | Murray Bay              | 323           | 0  | 1   |
|                   |                                 | <i>Reporté</i>          | £ 8808        | 3  | 4   |

No. 4.—Aperçu des deniers payées aux seigneurs dans le district de Québec et de Kamouraska, jusqu'au 21 février 1857, Etc.—(Continuation.)

| Date du paiement. | NOM DU SEIGNEUR.                       | NOM DE LA SEIGNEURIE.          | Montant payé. |    |     |
|-------------------|----------------------------------------|--------------------------------|---------------|----|-----|
|                   |                                        |                                | £             | s. | d.  |
|                   |                                        | <i>Report</i> .....            | 8808          | 3  | 9   |
| 6 septembre 1856. | Gody. Blais .....                      | L'Épinay .....                 | 7             | 11 | 4   |
| do do             | do do                                  | Rivière du Sud .....           | 29            | 13 | 11½ |
| 9 do              | Héritiers J. L. Taschereau .....       | Ste. Marie Lenière .....       | 62            | 3  | 3   |
| do do             | do do                                  | Ste. Marie Taschereau .....    | 6             | 4  | 11  |
| do do             | Dame Angèle Caron .....                | Islet St. Jean .....           | 13            | 5  | 10  |
| do do             | M. P. Sales LaTerrière .....           | Les Eboulémens .....           | 76            | 2  | 9   |
| 10 do             | François Gourdeau, <i>et al.</i> ..... | Beaulieu .....                 | 12            | 15 | 8   |
| 12 do             | J. A. et E. A. Panet .....             | Bourg Louis, S.O. ....         | 25            | 4  | 4   |
| 16 do             | J. G. Seaton .....                     | Isle Verte .....               | 6             | 3  | 11  |
| 18 do             | Dame A. Gagnon .....                   | Islet St. Jean .....           | 1             | 9  | 1   |
| do do             | do do                                  | Islet Bonsecours .....         | 3             | 19 | 10  |
| 20 do             | J. B. Morin .....                      | L'Épinay .....                 | 4             | 3  | 10½ |
| do do             | X. N. Martin .....                     | Islet Bonsecours .....         | 23            | 10 | 5½  |
| 23 do             | Héritiers Blanchet .....               | St. Denis (Bouteillerie) ..... | 103           | 9  | 6   |
| 25 do             | A. et E. Ferguson .....                | Peiras ou Mitis .....          | 19            | 0  | 6   |
| 23 do             | J. E. C. Després et J. N. Martin ..... | Islet St. Jean .....           | 32            | 0  | 2   |
| 25 do             | D. Frazer .....                        | Matane .....                   | 31            | 6  | 1½  |
| do do             | A. et E. Côté .....                    | St. Bernabé .....              | 0             | 14 | 1   |
| do do             | P. Gagné dit Bellerance .....          | Rimouski .....                 | 0             | 17 | 2   |
| do do             | M. M. McPherson .....                  | Isle aux Grues .....           | 11            | 15 | 8   |
| do do             | Geo. Desbarats .....                   | Jolliet .....                  | 3             | 4  | 0   |
| 1 octobre         | J. M. Bélanger .....                   | Islet Bonsecours .....         | 2             | 5  | 2   |
| 7 do              | P. Burnet .....                        | Grondines .....                | 100           | 9  | 5   |
| do do             | E. Larue, <i>et al.</i> .....          | Neuville .....                 | 212           | 0  | 4   |
| 15 do             | Héritier Patton .....                  | Rivière du Sud .....           | 125           | 8  | 10  |
| do do             | do do                                  | L'Épinay .....                 | 3             | 11 | 0½  |
| 23 do             | J. M. Couillard .....                  | Islet St. Jean .....           | 5             | 12 | 0   |
| 27 do             | Ed. Pouliot .....                      | Rimouski .....                 | 1             | 2  | 0   |
| 31 do             | Louis Bertrand .....                   | Trois-Pistoles .....           | 5             | 12 | 8   |
| do do             | J. B. Côté .....                       | Isle Verte .....               | 2             | 15 | 1   |
| do do             | Héritier B. Riau .....                 | Trois-Pistoles .....           | 2             | 10 | 3   |
| 5 novembre        | do P. Riau .....                       | Trois-Pistoles .....           | 20            | 1  | 5   |
| 10 do             | Léandre Beaucher .....                 | Trois-Pistoles .....           | 1             | 13 | 9   |
| do do             | A. Brochet, <i>et al.</i> .....        | Lachevrotière .....            | 20            | 13 | 2½  |
| do do             | Veuve Bélanger, <i>et al.</i> .....    | Islet Bonsecours .....         | 6             | 7  | 9   |
| 11 do             | Héritiers Capt. J. B. Riau .....       | Trois Pistoles .....           | 7             | 0  | 8   |
| do do             | Pierre Riau .....                      | Trois-Pistoles .....           | 12            | 16 | 6   |
| 14 do             | Héritiers J. T. Campbell .....         | Islet du Portage .....         | 105           | 16 | 5   |
| 19 do             | Joseph Caron .....                     | Islet St. Jean .....           | 0             | 9  | 1   |
| 20 do             | Dame J. De Lotbinière .....            | Lotbinière .....               | 176           | 15 | 11  |
| 8 janvier 1857.   | J. T. Taschereau .....                 | Jolliet .....                  | 101           | 9  | 6½  |
| do do             | do do                                  | St. Joseph, N.E. ....          | 8             | 17 | 10½ |
| do do             | do do                                  | Augmentation St. Michel .....  | 6             | 19 | 5   |
| do de             | Séminaire de Québec .....              | Isles aux Coudres .....        | 16            | 11 | 8½  |
| do do             | do do                                  | Côte de Beaulieu .....         | 300           | 15 | 0   |
| do do             | do do                                  | Sault au Matelot .....         | 336           | 13 | 9½  |
| do do             | do do                                  | Soulanges .....                | 181           | 8  | 4   |
| do do             | Héritiers J. L. Taschereau .....       | Ste. Marie .....               | 2             | 17 | 7   |
| do do             | do do                                  | Ste. Marie Lenière .....       | 28            | 13 | 0   |
| do do             | Capitaine J. B. Riau .....             | Trois-Pistoles .....           | 23            | 6  | 4   |
| do do             | Dame Julie De Lotbinière .....         | Lotbinière .....               | 81            | 9  | 7   |
|                   |                                        | <i>Reporté</i> .....           | £ 11185       | 2  | 9½  |

No. 4.—Aperçu des deniers payés aux Seigneurs dans le district de Québec et de Kamouraska, jusqu'au 21 février 1857, Etc.—(Continuation.)

| Date du paiement. | NOM DU SEIGNEUR.                              | NOM DE LA SEIGNEURIE.           | Montant payé. |       |      |
|-------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------|---------------|-------|------|
|                   |                                               |                                 | £             | s.    | d.   |
|                   |                                               | <i>Report</i> .....             | 11185         | 2     | 9½   |
| 8 janvier 1857.   | M. P. DeSales LaTerrière.                     | Eboulemens .....                | 35            | 1     | 9½   |
| do do             | do Nazaire Têtu                               | Trois Pistoles .....            | 1             | 5     | 0    |
| do do             | do Charles J. Stuart, Baronet.                | Deschambault .....              | 33            | 5     | 1    |
| do do             | do Héritiers de Lanaudière.                   | St. Valier .....                | 90            | 5     | 2    |
| do do             | do Philip A. DeGaspé                          | St. Jean Port Joli .....        | 112           | 10    | 8½   |
| do do             | do do                                         | Reaume .....                    | 35            | 12    | 11½  |
| do do             | do Nazaire Têtu                               | Trois Pistoles .....            | 2             | 14    | 3    |
| do do             | do Charles J. Stuart, Baronet                 | Deschambault .....              | 72            | 3     | 1    |
| do do             | do Dames Drapeau                              | Rincouski .....                 | 55            | 13    | 4½   |
| do do             | do do                                         | Isle d'Orléans .....            | 68            | 6     | 10½  |
| do do             | do do                                         | Nicolas Riou .....              | 48            | 13    | 2½   |
| do do             | do do                                         | LePage et Theberge .....        | 90            | 15    | 1½   |
| do do             | do do                                         | Pachot .....                    | 10            | 0     | 4½   |
| do do             | do do                                         | Ste. Claire .....               | 0             | 19    | 8½   |
| do do             | do do                                         | Gouffre .....                   | 24            | 15    | 4½   |
| do do             | do do                                         | Lessard ou Lemollai .....       | 18            | 0     | 3½   |
| do do             | do Peter Langlois                             | Bour Louis, N. E. ....          | 21            | 1     | 10½  |
| do do             | do G. G. Launière, et al.                     | Lerandière .....                | 99            | 13    | 5½   |
| do do             | do Les Dames Religieuses de L'Hôpital Général | Recollets .....                 | 58            | 11    | 5½   |
| do do             | do do do                                      | D'Orsainville .....             | 8             | 13    | 8    |
| do do             | do do do                                      | Berthier .....                  | 61            | 18    | 3    |
| do do             | do Les Dames Religieuses de L'Hôtel Dieu      | St. Ignace .....                | 89            | 1     | 2½   |
| do do             | do Victor Gariépy                             | Lachevrotière .....             | 24            | 15    | 11   |
| do do             | do Léon Noël, et al.                          | Tilly .....                     | 31            | 7     | 18   |
| do do             | do do                                         | Maranda .....                   | 11            | 13    | 8    |
| do do             | do do                                         | Bonsecours .....                | 36            | 10    | 2    |
| do do             | do do                                         | Le Gardien des Plaines .....    | 38            | 8     | 6½   |
| 14 do             | do Les Dames Rev. Ursulines                   | Ursulines .....                 | 108           | 7     | 6    |
| do do             | do do do                                      | Franc Aleu .....                | 5             | 0     | 3½   |
| do do             | do do do                                      | Ste. Croix .....                | 95            | 7     | 8    |
| do do             | do do do                                      | Ste. Anne .....                 | 7             | 15    | 11½  |
| do do             | do N. C. Faucher                              | Vincennes .....                 | 15            | 10    | 6½   |
| do do             | do Pauvres de l'Hôtel Dieu                    | De Maure .....                  | 57            | 3     | 1    |
| do do             | do Eucher Couillard                           | Rivière du Sud .....            | 31            | 6     | 11   |
| do do             | do do                                         | Islet Bonsecours .....          | 13            | 9     | 0½   |
| do do             | do do                                         | Islet Bonsecours .....          | 0             | 7     | 4    |
| 19 do             | do O. E. Casgrain                             | Islet Bonsecours .....          | 43            | 15    | 9    |
| do do             | do do                                         | Islet St. Jean .....            | 22            | 17    | 3½   |
| do do             | do Héritiers P. E. Taschereau                 | Jolliet .....                   | 35            | 18    | 0    |
| do do             | do do do                                      | Ste. Marie, N. E. ....          | 33            | 12    | 8½   |
| do do             | do do do                                      | Ste Marie, S. O. ....           | 24            | 4     | 2½   |
| do do             | do do do                                      | St. Joseph N. E. ....           | 9             | 13    | 4½   |
| do do             | do O. Perrault                                | Ste. Marie, N. E. ....          | 31            | 4     | 0½   |
| do do             | do do                                         | Ste Marie, S. O. ....           | 12            | 16    | 9½   |
| do do             | do do                                         | St. Joseph N. E. ....           | 11            | 15    | 2½   |
| do do             | do Héritiers G. L. Taschereau                 | Ste. Marie S. O. ....           | 15            | 13    | 1    |
| do do             | do do                                         | Ste. Marie N. E. ....           | 7             | 13    | 11½  |
| do do             | do Héritiers DeLaGorgendière                  | St. Joseph, S. O. ....          | 37            | 3     | 6½   |
| do do             | do do Lindsay                                 | St. Joseph N. E. ....           | 6             | 2     | 12½  |
| do do             | do Arthur Ross                                | St. Gilles de Beauvillage ..... | 197           | 5     | 7½   |
|                   |                                               | <i>Reporté</i> .....            | £             | 13211 | 6 4½ |

No. 4.—Aperçu des deniers payés aux Seigneurs dans le district de Québec et de Kamouraska, jusqu'au 21 février 1857, Etc.—(Continuation.)

| Date du payment. |       | NOM DU SEIGNEUR.                 | NOM DE LA SEIGNEURIE.       | Montant payé. |       |      |
|------------------|-------|----------------------------------|-----------------------------|---------------|-------|------|
|                  |       |                                  |                             | £             | s.    | d.   |
|                  |       |                                  | <i>Report</i> .....         | 13211         | 6     | 4½   |
| 20 janvier       | 1857. | W. D. Campbell.                  | Bic .....                   | 34            | 8     | 3    |
| do do            | do    | Héritiers J. T. Campbell         | Islet du Portage .....      | 48            | 15    | 4½   |
| 22 do            | do    | do Taché                         | Kamouraska .....            | 224           | 13    | 9½   |
| do do            | do    | do do                            | Granville .....             | 0             | 5     | 5    |
| do do            | do    | J. A. et E. A. Panet.            | Bourg Louis, S. O .....     | 11            | 12    | 5½   |
| do do            | do    | Elize Dionne                     | St. Denis (Ste. Anne) ..... | 48            | 8     | 8    |
| do do            | do    | do                               | Ste. Anne Lapocatière ..... | 129           | 11    | 0    |
| do do            | do    | J. O. Beaubien, <i>et al</i>     | Vincelotte .....            | 38            | 0     | 1½   |
| do do            | do    | do                               | Ganache ou Gagné .....      | 4             | 9     | 9½   |
| 23 do            | do    | Augustin Bernier                 | Lafronaye .....             | 5             | 17    | 11½  |
| 26 do            | do    | W. et E. Fraser.                 | Rivière du Loup .....       | 32            | 7     | 3    |
| do do            | do    | do                               | Verbois .....               | 85            | 4     | 9    |
| do do            | do    | do                               | Le Parc .....               | 113           | 5     | 2½   |
| do do            | do    | W. et E. Fraser.                 | Rivière du Loup .....       | 70            | 4     | 3    |
| do do            | do    | do                               | Verbois .....               | 184           | 19    | 0    |
| do do            | do    | do                               | Le Parc .....               | 245           | 15    | 3    |
| do do            | do    | Amable Dionne                    | St. Roch des Aulnets .....  | 142           | 2     | 4½   |
| do do            | do    | Héritiers W. Patton              | L'Épinay .....              | 1             | 12    | 9    |
| do do            | do    | do do                            | Rivière du Sud .....        | 57            | 16    | 2½   |
| do do            | do    | Leger Laumière, <i>et al</i>     | St. Michel .....            | 60            | 17    | 5    |
| 29 do            | do    | G. A. Alisopp.                   | Jacques Cartier .....       | 8             | 2     | 3    |
| do do            | do    | do                               | Dauteuil .....              | 10            | 13    | 5    |
| do do            | do    | do                               | Jacques Cartier .....       | 17            | 12    | 0    |
| do do            | do    | do                               | D'Auteuil .....             | 23            | 3     | 1    |
| do do            | do    | Charles Larue, <i>et al</i>      | Neuville .....              | 97            | 14    | 2½   |
| 30 do            | do    | Dame G. B. Hall                  | Beauport .....              | 65            | 1     | 0    |
| do do            | do    | Rév. Charles Morice.             | Grand Pic .....             | 26            | 2     | 7½   |
| 31 do            | do    | P. T. Casgrain                   | La Boutillierie .....       | 99            | 14    | 9    |
| 2 février        | do    | Charles Bertrand.                | Isle Verte .....            | 62            | 16    | 1½   |
| 4 do             | do    | T. G. Laumière                   | St. Michel .....            | 51            | 12    | 2½   |
| do do            | do    | Gody Blais                       | Rivière du Sud .....        | 13            | 13    | 8½   |
| do do            | do    | do                               | L'Épinay .....              | 3             | 9     | 11½  |
| do do            | do    | François Têtu                    | Rivière du Sud .....        | 8             | 15    | 5    |
| 6 do             | do    | C. et A. DeLéry.                 | Rigaud Vandrenil .....      | 116           | 14    | 1½   |
| do do            | do    | do                               | St. Barbe la Famine .....   | 31            | 8     | 9½   |
| do do            | do    | do                               | Rigaud Vandrenil .....      | 53            | 15    | 8½   |
| do do            | do    | do                               | St. Barbe la Famine .....   | 14            | 9     | 9½   |
| 7 do             | do    | Remi N. Couillard.               | Islet St. Jean .....        | 2             | 3     | 8    |
| 11 do            | do    | J. E. G. Despres, <i>et al</i> . | Islet St. Jean .....        | 14            | 15    | 0½   |
| do do            | do    | J. N. Martin                     | Islet Bonsecours .....      | 10            | 16    | 9½   |
| do do            | do    | Dame veuve Bélanger.             | Islet Bonsecours .....      | 2             | 18    | 10½  |
| do do            | do    | J. M. Couillard                  | Islet St. Jean .....        | 2             | 11    | 7½   |
| do do            | do    | Dame A. Caron                    | Islet St. Jean .....        | 6             | 2     | 6½   |
| do do            | do    | J. M. Bélanger                   | Islet Bonsecours .....      | 1             | 0     | 10   |
| 12 do            | do    | O. E. Casgrain, <i>et al</i> .   | Islet Bonsecours .....      | 7             | 12    | 11½  |
| 17 do            | do    | L. N. Gauvreau                   | Villerville .....           | 42            | 8     | 7½   |
| 20 do            | do    | A. Bochet, <i>et al</i>          | Lachevrotière .....         | 9             | 10    | 5½   |
| Total .....      |       |                                  |                             | £             | 16638 | 6 2½ |

(Signé)

S. LELIÈVRE,

Commissaire.

QUÉBEC, 24 février 1857.

## No. 5.

LISTE des SEIGNEURIES dans les DISTRICTS de QUÉBEC et de KAMOURASKA, faite d'après leur position géographique, le point départ étant la seigneurie la plus basse sur la rive nord du fleuve St. Laurent, de là en montant la ligne de division entre les districts de Québec et des Trois-Rivières, et revenant en descendant de la dite ligne de division jusqu'à la dernière seigneurie sur la rive sud du dit fleuve St. Laurent, avant d'arriver à la ligne de division entre les districts de Kamouraska et de Gaspé.

| NOM DE LA SEIGNEURIE.            | REMARQUES.                 | Nombre de Propriétaires. |
|----------------------------------|----------------------------|--------------------------|
| Mount Murray                     |                            | 1                        |
| Malbaie                          |                            | 1                        |
| Eboulemens                       |                            | 1                        |
| Gouffre                          |                            | 1                        |
| Isle aux Coudres                 |                            | 1                        |
| Côte Beaupré                     |                            | 2                        |
| Isle d'Orléans                   | 2 propriétaires, par devis | 1                        |
| Argentenaye                      |                            | 1                        |
| Beaulieu ou                      |                            | 1                        |
| Lachevalerie                     |                            | 1                        |
| Dumesnil                         |                            | 3                        |
| Beauport                         | 3 propriétaires, par devis | 1                        |
| Notre Dame des Anges             |                            | 1                        |
| Grand Pié ou Mont Plaisir        |                            | 1                        |
| D'Orsainville                    |                            | 2                        |
| St. Josep ou l'Epinay            | 2 propriétaires, par devis | 1                        |
| Domaine de la Couronne, Québec   |                            | 1                        |
| Sault au Matelot                 |                            | 1                        |
| Notre Dame de Québec             |                            | 1                        |
| Cap aux Diamants                 |                            | 1                        |
| Ursulines                        |                            | 1                        |
| Villeray                         |                            | 1                        |
| Domaine de la Couronne, Beaulieu |                            | 1                        |
| Récollets                        |                            | 1                        |
| St. Joseph                       |                            | 1                        |
| Coulanges                        |                            | 1                        |
| St. Michel                       |                            | 1                        |
| St. François                     |                            | 1                        |
| Sillery                          |                            | 1                        |
| Ste. Ursule                      |                            | 1                        |
| Monceau                          |                            | 1                        |
| St. Ignace                       |                            | 1                        |
| St. Gabriel                      |                            | 1                        |
| Gaudarville                      |                            | 1                        |
| Demaure                          |                            | 1                        |
| Fossambault                      |                            | 1                        |
| Neuville                         |                            | 1                        |
| Bourg Louis, S. O.               |                            | 1                        |
| Bourg Louis, N. E.               |                            | 1                        |
| Bélair                           |                            | 1                        |
| D'Auteuil                        |                            | 1                        |
| Jacques Cartier                  |                            | 1                        |
|                                  | <i>Reporté</i>             | 46                       |

No. 5.—LISTE des SEIGNEURIES dans les DISTRICTS de QUÉBEC et KAMOURASKA, faite d'après leur position géographique, Etc.—(Continuation.)

| NOM DE LA SEIGNEURIE.           | REMARQUES.                               | Nombre de Propriétaires. |
|---------------------------------|------------------------------------------|--------------------------|
|                                 | <i>Reporté</i> .....                     | 46                       |
| Portneuf .....                  |                                          | 1                        |
| Deschambault .....              | 2 propriétaires, <i>par devis</i> .....  | 2                        |
| Lachevrotière .....             | 2 do do .....                            | 2                        |
| La Tesserie .....               |                                          | 1                        |
| Grondines .....                 |                                          | 1                        |
| Beauvais .....                  |                                          | 1                        |
| St. Jean d'Echailons .....      |                                          | 1                        |
| Lotbinière .....                |                                          | 1                        |
| Ste. Croix .....                |                                          | 1                        |
| Bonsecours .....                |                                          | 1                        |
| Des Plaines .....               |                                          | 1                        |
| Maranda .....                   |                                          | 1                        |
| Tilly .....                     |                                          | 1                        |
| Gaspé .....                     |                                          | 1                        |
| Beaurivage .....                |                                          | 1                        |
| Lauzon .....                    |                                          | 1                        |
| Villemay .....                  |                                          | 1                        |
| Ste. Anne .....                 |                                          | 1                        |
| Franc Aleu .....                |                                          | 1                        |
| St. Etienne .....               |                                          | 1                        |
| Jolliet .....                   | 2 propriétaires, <i>par devis</i> .....  | 2                        |
| St. Edouard .....               | 2 do do .....                            | 2                        |
| Ste. Marie Taschereau .....     | 5 do do .....                            | 5                        |
| Ste. Marie Lenière .....        | 5 do do .....                            | 5                        |
| St. Joseph .....                | 5 do do .....                            | 5                        |
| Vaudreuil .....                 |                                          | 1                        |
| Aubert Gallion .....            |                                          | 1                        |
| Cumberland .....                |                                          | 1                        |
| Ste. Barbe .....                |                                          | 1                        |
| St. Charles .....               |                                          | 1                        |
| Lamartinière ou Beauchamp ..... |                                          | 1                        |
| Vincennes .....                 |                                          | 1                        |
| Livaudière .....                |                                          | 1                        |
| Beaumont .....                  |                                          | 1                        |
| St. Michel .....                |                                          | 1                        |
| Augmentation St. Michel .....   | 2 propriétaires, <i>par devis</i> .....  | 2                        |
| St. Vallier .....               |                                          | 1                        |
| Berthier de Bellechasse .....   |                                          | 1                        |
| Rivière du Sud .....            | 11 propriétaires, <i>par devis</i> ..... | 11                       |
| L'Épinay .....                  | 10 do do .....                           | 10                       |
| Isle aux Grues .....            |                                          | 1                        |
| Isle aux Reaux .....            |                                          | 1                        |
| Fournier .....                  |                                          | 1                        |
| Gagné .....                     |                                          | 1                        |
| Lafrenaye .....                 |                                          | 1                        |
| Ste. Claire .....               |                                          | 1                        |
| Vincelotte .....                |                                          | 1                        |
| Isle aux Oies .....             |                                          | 1                        |
| Islet Bonsecours .....          | 10 propriétaires, <i>par devis</i> ..... | 10                       |
| Islet St. Jean .....            | 22 do do .....                           | 22                       |
|                                 | <i>Reporté</i> .....                     | 163                      |

No. 5.—LISTE des SEIGNEURIES dans les DISTRICTS de QUÉBEC et KAMOURASKA, faite d'après leur position géographique, Etc.—(Continuation.)

| NOM DE LA SEIGNEURIE.           | REMARQUES.                               | Nombre de Propriétaires. |
|---------------------------------|------------------------------------------|--------------------------|
|                                 | <i>Report.....</i>                       | 163                      |
| Lessard.....                    |                                          | 1                        |
| St. Jean Port Joli.....         |                                          | 1                        |
| Réaume ou Isle à la Peau.....   |                                          | 1                        |
| St. Roch des Aulnais.....       |                                          | 1                        |
| St. Denis (Ste. Anne).....      |                                          | 1                        |
| Ste. Anne Lapocatière.....      |                                          | 1                        |
| La Bouteilleire.....            |                                          | 1                        |
| St. Denis (Rivière Ouelle)..... |                                          | 1                        |
| Kamouraska.....                 |                                          | 1                        |
| Granville.....                  |                                          | 1                        |
| Islet du Portage.....           |                                          | 1                        |
| Verbois.....                    |                                          | 1                        |
| Rivière du Loup.....            |                                          | 1                        |
| Le Pare.....                    |                                          | 1                        |
| Isle Verte.....                 | 11 propriétaires, <i>par devis</i> ..... | 11                       |
| Trois Pistoles.....             | 55 do, do.....                           | 55                       |
| Nicholas Rioux.....             |                                          | 1                        |
| Bic.....                        |                                          | 1                        |
| Rimouski.....                   | 13 propriétaires, <i>par devis</i> ..... | 13                       |
| Lessard ou Lamollai.....        |                                          | 1                        |
| Le Page et Thibierge.....       |                                          | 1                        |
| Pachot.....                     |                                          | 1                        |
| Peeras ou Mitis.....            |                                          | 1                        |
| Matane.....                     |                                          | 1                        |
|                                 | Total.....                               | 254                      |

(Signé,) S. LELIÈVRE,  
Commissaire.

QUÉBEC, 24 février.

## No. 6.

QUÉBEC, 30 décembre, 1856.

Monsieur,—J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information de Son Excellence, le gouverneur général, que conformément à mes devoirs comme l'un des commissaires en vertu de l'acte seigneurial de 1854, je laissai la cité de Québec le 8 octobre dernier, dans le but de faire les enquêtes nécessaires pour préparer les cadastres des seigneuries dans le district de Kamouraska, et je me rendis à Matane sur le bas St. Laurent, parcourant la distance de 240 milles; là je commençai mes travaux le 15 octobre dernier, et je continuai jusqu'au 17 courant, lorsqu'après avoir complété l'enquête sur la seigneurie de Kamouraska, je revins ici le 18 du courant.

Pendant mon absence j'ai terminé des enquêtes dans 16 seigneuries, de Matane à Kamouraska, couvrant une espace de 150 milles le long de la rive sud du St. Laurent.

Dans treize sur 16 de ces enquêtes les seigneurs produisirent des réclamations pour indemnité en conséquence de l'extinction de leur droit de banalité, en vertu de l'opération des actes seigneuriaux, et à l'occasion de ces réclamations ainsi que d'autres produites par les seigneurs, et dans la poursuite de ces enquêtes dans le but d'arriver à un résultat correct, j'interrogeai 242 témoins.

Il m'est impossible, avant d'avoir examiné les informations obtenues par ces enquêtes, de constater avec certitude le montant que les censitaires auront à payer aux seigneurs sous forme d'indemnité, mais je ne pense pas que l'indemnité pour le droit de banalité (et c'est dans tous les cas la réclamation la plus importante faite par les seigneurs) n'excédera jamais un demi denier par arpent en superficie.

L'indemnité à être payée à raison de l'extinction du droit de lods et ventes, devra varier presque toujours, selon la plus ou moins grande valeur des seigneuries ; mais je crois que généralement on peut dire qu'elle ne sera pas moins d'un demi denier par arpent en superficie, ni de plus d'un denier, à l'exception de quelques cas, dans lesquels les lods et ventes, pour des causes spéciales peuvent excéder ce montant.

La décision rendue par les juges de cour du banc de la reine, et de la cour supérieure du Bas-Canada, sur les questions soumises par le procureur général de Sa Majesté pour le Bas-Canada, a grandement simplifié les devoirs imposés aux commissaires en vertu de l'acte seigneuriale de 1854, et a circonscrit leurs enquêtes dans des bornes comparativement limitées ; mais l'indemnité réclamée par les seigneurs, à raison de l'extinction du droit de banalité, comme je l'ai mentionné plus haut, est indubitablement la tâche la plus difficile à remplir.

Les dispositions de l'acte d'amendement de 1856, en vertu desquelles le commissaire qui fait le cadastre d'une seigneurie peut inspecter le répertoire d'un notaire, m'ont été d'une grande utilité, surtout lorsqu'il s'est agi de constater l'exactitude des états détaillés des lods et ventes fournis par les seigneurs ; à cette fin j'ai inspecté les répertoires de 28 notaires depuis Matane jusqu'à Kamouraska.

Je crois qu'il est de mon devoir de faire voir à Son Excellence la manière dont sont tenus ces répertoires. Je n'ai trouvé qu'un seul notaire qui eût un index complet à son répertoire ; un nombre d'entr'eux n'avaient pas de répertoire, et j'eus beaucoup de difficulté à faire les recherches nécessaires ; dans quelques cas, qui n'étaient pas rares, les actes n'étaient même pas tenus par ordre de date ; généralement le papier dont on fait usage est de la plus mauvaise qualité, et si la législature ne met pas de bornes à un pareil état de choses, les archives d'un grand nombre de notaires en question, seront dans quelques années tellement détériorées qu'elles seront inutiles, et la conséquence en sera une perte considérable pour des individus et dans quelques cas la ruine des familles.

Je suis sur le point de donner des avis dans le but de procéder aux enquêtes nécessaires sur la rive nord, en bas de Québec, et je partirai sous peu de jours pour cette localité.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très humble et obéissant serviteur,

(Signé,) S. LELIÈVRE,  
Commissaire.

A PHOT. T. LEE TERRILL,  
Secrétaire, Toronto.

*(Original.)*BUREAU DE LA COMMISSION SEIGNEURIALE,  
MONTRÉAL, 27 février 1857.

Monsieur,—Les commissaires sous l'acte seigneurial de 1854, sousignés, ont l'honneur de faire le rapport suivant, pour l'information de Son Excellence le gouverneur général :—

Plusieurs mois avant l'ouverture de la session dernière du parlement, les commissaires sur l'information du procureur général d'alors, que des amendements importants seraient faits à la loi seigneuriale, ralentirent la marche de celles de leurs opérations qui pourraient s'en trouver affectées, et ne purent les reprendre qu'après l'adoption par la chambre de ces amendements. Cet incident n'a pas laissé que d'occasionner quelque perte de temps.

L'un des commissaire a été retenu au bureau pendant tout le mois de janvier dernier, pour effectuer le paiement de l'intérêt dû aux seigneurs, et n'a pu reprendre que dans la seconde semaine de février les opérations déjà commencées hors du bureau et ainsi interrompues.

Malgré l'inconvénient de ces délais les commissaires ont terminé les évaluations des grains, chapôns, corvées et emplacements dans 83 seigneuries ; celles où ils n'ont pu les compléter se composent pour la plupart d'îles et de petits fiefs sans importance. Ils ont clos finalement quinze cadastres et sont sur le point d'en clore dix autres dans quelques jours. Ils en ont complété six autres moins la formalité du dépôt qui, requérant trente jours d'avis ne pourra s'effectuer qu'en mars prochain. La liste de ces seigneuries se trouve comme appendice au présent rapport.

Dans plusieurs de ces seigneurie où la banalité a été réclamée, les enquêtes ont nécessité un grand nombre de dépositions.

Ils ont recueilli les renseignements nécessaires pour les mettre en mesure de remplir la tâche que leur impose la loi, de constater la valeur en moyenné des droits de la couronne ainsi que les arrérages d'iceux.

Il leur a fallu pour arriver à ce résultat examiner un grand nombre de contrats, qu'ils ont obtenus des seigneurs.

Il n'y a que cinq ou six seigneuries sur lesquelles ils n'ont obtenu aucuns renseignements à ce sujet, les seigneurs ne s'étant pas encore présentés pour toucher le paiement de leur intérêt et n'ayant pas eu occasion d'exhiber leurs titres d'acquisition.

Mais ils se flattent que cette lacune sera bientôt remplie, et que dans quelques jours ils pourront donner un état constatant cette moyenne des droits de la couronne et des arrérages d'iceux.

Ils ont vérifié une grande partie des états de lods et ventes à l'aide des livres terriers et des extraits d'actes notariés fournis par les seigneurs ; et ils doivent observer ici, que ces derniers ont fait de grands efforts et de grandes dépenses pour se procurer ces extraits, et ont par là dispensé les commissaires de recourir au répertoire des notaires

117 plans ont été copiés par l'arpenteur employé dans leur bureau.

Les commissaires auraient désiré donner un état approximatif de la somme nécessaire aux censitaires pour rachat de toutes charges quelconques ; mais l'incertitude de l'évaluation du droit de banalité, et aussi la grande variation des rentes et des lods et ventes dans chaque seigneurie rendent cette tâche impossible.

Les cadastres des seigneuries de Contrecoeur et de Cournoyer finalement clos offrent le résultat suivant :—

CONTRECŒUR.—Les rentes y sont variables et s'élèvent de un denier et un quart à un denier et demi, et les lods et ventes à un denier et trois quarts par arpent, ce qui donne pour une terre de 90 arpents,

|                     |          |
|---------------------|----------|
| Cens et rentes..... | £0 9 4½  |
| Lods et ventes..... | 0 14 1   |
| <hr/>               |          |
| Rente annuelle..... | £1 3 6   |
| <hr/>               |          |
| Capital.....        | £19 11 8 |

COURNOYER.—Terme moyen  $\frac{2}{4}$  à  $\frac{3}{5}$  de denier. Lods et ventes  $2\frac{1}{2}$  l'arpent—une terre de 90 arpents paierait,

|                     |          |
|---------------------|----------|
| Cens et rentes..... | £0 6 6¾  |
| Lods et ventes..... | 0 15 11½ |
| <hr/>               |          |
| Rente annuelle..... | £1 2 6   |
| <hr/>               |          |
| Capital.....        | £18 5 0  |

Les cadastres des seigneuries Foucault, Lacolle et Lasalle sont aussi terminés.

Les rentes dans la première et la seconde sont très élevées, dans la troisième elles le sont peu, mais les lods et ventes représentent un capital considérable, de sorte que les charges imposées sur les terres de ces seigneuries excèdent de beaucoup la moyenne de celle des autres seigneuries. Elles donnent un capital doublant celui de Contrecoeur et de Cournoyer. En voici le résultat:—

Foucault paie 4d par acre de cens et rentes et 1¼d par acre de lods et ventes, fait pour 90 acres, cens et rentes et lods et ventes,—Total.....

|              |
|--------------|
| £ 2 3 1      |
| <hr/>        |
| Capital..... |
| £36 0 0      |

Lacolle paie 4½d par arpent de rente, 6d par arpent de front de cens, et 1½d par arpent de lods et ventes, fait pour 90 arpents cens et rentes et lods et ventes,—Total.....

|              |
|--------------|
| £ 2 5 6      |
| <hr/>        |
| Capital..... |
| £38 0 0      |

Lasalle paie un sol tournois et une pinte de bled par arpent en superficie, plus un sol de cens pour chaque arpent de front, et paie 6 sols et 8½ deniers pour lods et ventes, fait pour 90 arpents cens et rentes et lods et ventes,—Total.....

|              |
|--------------|
| £ 2 6 9½     |
| <hr/>        |
| Capital..... |
| £39 0 0      |

Les commissaires ont cru devoir citer ses exemples où les rachats devront être si différents les uns des autres, comme étant propres à donner une idée approximative du rachat en moyenne des droits seigneuriaux.

Le tout humblement soumis.

Nous avons l'honneur d'être, etc.,  
 (Signé,) HENRY JUDAH, Commissaire.  
 " NORBERT DUMAS, do.

L'honorable T. L. TERRILL,  
 Secrétaire provincial.

ETAT indiquant le nombre de FIEFS et de SEIGNEURIES dans les DISTRICTS D'OTTAWA, MONTRÉAL, et TROIS-RIVIÈRES, dans lesquels les cadastres sont terminés et clos (ou sur le point de l'être); aussi, le progrès des cadastres dans d'autres seigneuries, dans les dits districts, le 26 février 1857.

## DISTRICTS D'OTTAWA ET MONTRÉAL.

| Nombre de ré-<br>fERENCE. | NOMS<br>DES<br>SEIGNEURIES.  | Travaux préli-<br>minaires com-<br>plétés. | Ille, copies et<br>autres droits<br>casuels esti-<br>més. | Emplacements<br>estimés. | Enquête close. | Cadastres com-<br>plétés et clos. |
|---------------------------|------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|--------------------------|----------------|-----------------------------------|
| 1                         | Argenteuil.....              | 1                                          | 1                                                         | 1                        |                |                                   |
| 2                         | Beauharnois.....             | 1                                          |                                                           |                          |                |                                   |
| 3                         | Beaujeu ou Lacolle.....      | 1                                          | 1                                                         | 1                        | 1              | 1                                 |
| 4                         | Belœil.....                  | 1                                          | 1                                                         | 1                        |                |                                   |
| 5                         | Bellevue.....                | 1                                          | 1                                                         | 1                        | 1              | 1                                 |
| 6                         | Berthier et Isle Raudin..... | 1                                          | 1                                                         | 1                        |                |                                   |
| 7                         | Blainville.....              | 1                                          | 1                                                         | 1                        | 1              | 1                                 |
| 8                         | Bleury.....                  | 1                                          | 1                                                         | 1                        | 1              | 1                                 |
| 9                         | Bonsecours.....              | 1                                          |                                                           |                          |                |                                   |
| 10                        | Bourchemin.....              | 1                                          |                                                           |                          |                |                                   |
| 11                        | Boucherville.....            | 1                                          | 1                                                         | 1                        |                |                                   |
| 12                        | Bourg Marie, Ouest.....      | 1                                          |                                                           |                          |                |                                   |
| 13                        | Cap St. Michel.....          | 1                                          | 1                                                         | 1                        | 1              | 1                                 |
| 14                        | Chambly.....                 | 1                                          | 1                                                         | 1                        |                |                                   |
| 15                        | Chateauguay.....             | 1                                          | 1                                                         | 1                        | 1              |                                   |
| 16                        | Chicot et Isle du Pads.....  | 1                                          | 1                                                         | 1                        |                |                                   |
| 17                        | Contrecoeur.....             | 1                                          | 1                                                         | 1                        | 1              | 1                                 |
| 18                        | Cournoyer.....               | 1                                          | 1                                                         | 1                        | 1              | 1                                 |
| 19                        | Daillebout.....              | 1                                          | 1                                                         | 1                        |                |                                   |
| 20                        | Deléry.....                  | 1                                          | 1                                                         | 1                        | 1              |                                   |
| 21                        | De Ramsay, N.....            | 1                                          | 1                                                         | 1                        |                |                                   |
| 22                        | De Ramsay, S.....            | 1                                          |                                                           |                          |                |                                   |
| 23                        | Du Sable.....                | 1                                          | 1                                                         | 1                        |                |                                   |
| 24                        | Foucault.....                | 1                                          | 1                                                         | 1                        | 1              | 1                                 |
| 25                        | Guillaudière.....            | 1                                          | 1                                                         | 1                        | 1              | 1                                 |
| 26                        | Isle Bouchard.....           | 1                                          | 1                                                         | 1                        | 1              |                                   |
| 27                        | Isle Bizard.....             | 1                                          | 1                                                         | 1                        | 1              |                                   |
| 28                        | Isle Perrot.....             | 1                                          | 1                                                         | 1                        |                |                                   |
| 29                        | Isle Jésus.....              | 1                                          | 1                                                         | 1                        |                |                                   |
| 30                        | Isle de Varennes.....        | 1                                          | 1                                                         | 1                        | 1              | 1                                 |
| 31                        | Lachenaie.....               | 1                                          |                                                           | 1                        |                |                                   |
| 32                        | Lanoraie.....                | 1                                          | 1                                                         | 1                        | 1              |                                   |
| 33                        | Lasalle.....                 | 1                                          | 1                                                         | 1                        | 1              | 1                                 |
| 34                        | L'Assomption.....            | 1                                          | 1                                                         | 1                        | 1              |                                   |
| 35                        | Lavaltrie.....               | 1                                          | 1                                                         | 1                        | 1              |                                   |
| 36                        | Longueuil.....               | 1                                          | 1                                                         | 1                        |                |                                   |
| 37                        | Mille Isles.....             | 1                                          | 1                                                         | 1                        |                |                                   |
| 38                        | Monnoir.....                 | 1                                          | 1                                                         | 1                        |                |                                   |
| 39                        | Montarville.....             | 1                                          | 1                                                         | 1                        |                |                                   |
| 40                        | Nouvelle Longueuil.....      | 1                                          |                                                           | 1                        |                |                                   |
| 41                        | Noyau.....                   | 1                                          | 1                                                         | 1                        | 1              | 1                                 |
| 42                        | Petite Nation.....           | 1                                          |                                                           |                          |                |                                   |
| 43                        | Repenigny.....               | 1                                          | 1                                                         | 1                        | 1              |                                   |
| 43                        | Reporté.....                 | 43                                         | 35                                                        | 37                       | 20             | 12                                |

ETAT indiquant le nombre de FIEFS et de SEIGNEURIES dans les DISTRICTS D'OTTAWA, MONTRÉAL et TROIS-RIVIÈRES, dans lesquels les cadastres sont terminés ou clos, Etc.—(Continuation.)

## Districts d'Ottawa et Montréal.—(Continuation.)

| Nombre de ré-<br>tence. | NOMS<br>DES<br>SEIGNEURIES. | Travaux préli-<br>minaires com-<br>plétés. | Ble, céréales et<br>autres droits<br>censuels esti-<br>més. | Emplacements<br>estimés. | Enquête clos. | Cadastres com-<br>plétés et clos. |
|-------------------------|-----------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|--------------------------|---------------|-----------------------------------|
| 43                      | <i>Rapporté</i> .....       | 43                                         | 35                                                          | 37                       | 20            | 12                                |
| 44                      | Rigaud .....                | 1                                          | 1                                                           | 1                        | .....         | .....                             |
| 45                      | Rouville .....              | 4                                          | .....                                                       | 1                        | .....         | .....                             |
| 46                      | Sabrevois .....             | 1                                          | 1                                                           | 1                        | 1             | 1                                 |
| 47                      | Soulanges .....             | 1                                          | .....                                                       | 1                        | .....         | .....                             |
| 48                      | St. Armand .....            | 1                                          | 1                                                           | 1                        | 1             | 1                                 |
| 49                      | St. Blair .....             | 1                                          | 1                                                           | 1                        | 1             | 1                                 |
| 50                      | St. Charles .....           | 1                                          | .....                                                       | .....                    | .....         | .....                             |
| 51                      | St. Denis .....             | 1                                          | 1                                                           | 1                        | .....         | .....                             |
| 52                      | St. François le Neuf .....  | 1                                          | 1                                                           | 1                        | 1             | 1                                 |
| 53                      | St. George .....            | 1                                          | 1                                                           | 1                        | 1             | .....                             |
| 54                      | St. Hyacinthe .....         | 1                                          | 1                                                           | 1                        | .....         | .....                             |
| 55                      | St. James .....             | 1                                          | 1                                                           | 1                        | 1             | .....                             |
| 56                      | St. Normand .....           | 1                                          | .....                                                       | 1                        | .....         | .....                             |
| 57                      | St. Ours .....              | 1                                          | 1                                                           | 1                        | .....         | .....                             |
| 58                      | Terrebonne .....            | 1                                          | 1                                                           | 1                        | 1             | 1                                 |
| 59                      | Thwaite .....               | 1                                          | 1                                                           | 1                        | 1             | .....                             |
| 60                      | Tremblay .....              | 1                                          | 1                                                           | 1                        | .....         | .....                             |
| 61                      | Trinité .....               | 1                                          | 1                                                           | 1                        | 1             | 1                                 |
| 62                      | Varennas .....              | 1                                          | 1                                                           | 1                        | 1             | 1                                 |
| 63                      | Vaudreuil .....             | 1                                          | 1                                                           | 1                        | .....         | .....                             |
| 64                      | Verchères .....             | 1                                          | 1                                                           | 1                        | 1             | 1                                 |
| 64                      | Total.....                  | 64                                         | 52                                                          | 57                       | 31            | 20                                |

## DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES.

|    |                         |       |       |       |       |       |
|----|-------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| 1  | Baie du Febvre .....    | 1     | 1     | 1     | ..... | ..... |
| 2  | Bécancour .....         | 1     | 1     | 1     | ..... | ..... |
| 3  | Bourg Marie, Est .....  | 1     | ..... | ..... | ..... | ..... |
| 4  | Carufel .....           | 1     | 1     | 1     | ..... | ..... |
| 5  | Ghamplain .....         | 1     | 1     | 1     | ..... | ..... |
| 6  | Cournoyer .....         | 1     | ..... | ..... | ..... | ..... |
| 7  | Courval .....           | 1     | 1     | 1     | 1     | 1     |
| 8  | Déguir .....            | 1     | ..... | ..... | ..... | ..... |
| 9  | Dumontier .....         | 1     | 1     | 1     | ..... | ..... |
| 10 | Gentilly .....          | 1     | 1     | 1     | ..... | ..... |
| 11 | Godfroy .....           | 1     | 1     | 1     | 1     | 1     |
| 12 | Grandpré .....          | 1     | 1     | 1     | ..... | ..... |
| 13 | Grosbois .....          | 1     | 1     | 1     | ..... | ..... |
| 14 | Isles des Plaines ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| 15 | Isles du Large .....    | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| 15 | <i>Reporté</i> .....    | 13    | 10    | 10    | 2     | 2     |

APERÇU indiquant le nombre de FIEFS et de SEIGNEURIES dans les DISTRICTS D'OTTAWA, MONTRÉAL et TROIS-RIVIÈRES, dans lesquels les Cadastres sont terminés, Etc.—(Continuation.)

District des Trois-Rivières.—(Continuation.)

| Nombre de ré-<br>farence. | NOMS<br>DES<br>SEIGNEURIES.  | Travaux préli-<br>minaires com-<br>plétés. | Ils, copies et<br>autres droits<br>censuels esti-<br>més. | Emplacements<br>estimés. | Enquête close. | Cadastres com-<br>plétés et clos. |
|---------------------------|------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|--------------------------|----------------|-----------------------------------|
| 15                        | <i>Report</i> .....          | 13                                         | 10                                                        | 10                       | 1              | 2                                 |
| 16                        | Isle Madame.....             | 1                                          |                                                           |                          |                |                                   |
| 17                        | Isle Moran.....              | 1                                          |                                                           |                          |                |                                   |
| 18                        | Isle St. Pierre.....         | 1                                          | 1                                                         | 1                        |                |                                   |
| 19                        | Lanaudière.....              | 1                                          | 1                                                         | 1                        |                |                                   |
| 20                        | Lussaudière.....             | 1                                          |                                                           |                          |                |                                   |
| 21                        | Maskinongé.....              | 1                                          | 1                                                         | 1                        |                |                                   |
| 22                        | Nicolet.....                 | 1                                          | 1                                                         | 1                        | 1              | 1                                 |
| 23                        | Pierreville.....             | 1                                          | 1                                                         | 1                        |                |                                   |
| 24                        | Pointe du Lac.....           | 1                                          | 1                                                         | 1                        |                |                                   |
| 25                        | Rivière du Loup.....         | 1                                          | 1                                                         | 1                        |                |                                   |
| 26                        | Rocquetallade.....           | 1                                          | 1                                                         | 1                        | 1              | 1                                 |
| 27                        | St. Anne de la Parade.....   | 1                                          | 1                                                         | 1                        |                |                                   |
| 28                        | St. François du Lac.....     | 1                                          |                                                           |                          |                |                                   |
| 29                        | St. Marie.....               | 1                                          | 1                                                         | 1                        |                |                                   |
| 30                        | St. Pierre les Becquets..... | 1                                          |                                                           |                          |                |                                   |
| 31                        | Yamaska ou La Vallière.....  | 1                                          |                                                           | 1                        |                |                                   |
| 31                        | Total.....                   | 27                                         | 20                                                        | 21                       | 4              | 4                                 |

FIEFS dans les DISTRICTS D'OTTAWA, MONTRÉAL et TROIS-RIVIÈRES.

| Nombre de ré-<br>farence. | NOMS DES FIEFS.               | Travaux préli-<br>minaires com-<br>plétés. | Ils, copies et<br>autres droits<br>censuels esti-<br>més. | Emplacements<br>estimés. | Enquête close. | Cadastres com-<br>plétés et clos. |
|---------------------------|-------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|--------------------------|----------------|-----------------------------------|
| 1                         | Fief Boucher.....             | 1                                          |                                                           | 1                        |                |                                   |
| 2                         | do Choisy.....                | 1                                          | 1                                                         | 1                        | 1              | 1                                 |
| 3                         | do Clauss.....                | 1                                          | 1                                                         | 1                        |                |                                   |
| 4                         | do Dorilliers.....            | 1                                          | 1                                                         | 1                        |                |                                   |
| 5                         | do Dntort.....                |                                            |                                                           |                          |                |                                   |
| 6                         | do Granger.....               | 1                                          |                                                           | 1                        |                |                                   |
| 7                         | do Haut Boe.....              | 1                                          |                                                           | 1                        |                |                                   |
| 8                         | do Hertel et Marsollette..... | 1                                          | 1                                                         | 1                        |                |                                   |
| 9                         | do Hope.....                  | 1                                          | 1                                                         | 1                        |                |                                   |
| 10                        | do Genison.....               | 1                                          | 1                                                         | 1                        |                |                                   |
| 11                        | do Labadie.....               | 1                                          |                                                           | 1                        |                |                                   |
| 12                        | do LaFramboise.....           | 1                                          | 1                                                         | 1                        |                |                                   |
| 13                        | do Martel.....                | 1                                          |                                                           | 1                        |                |                                   |
| 13                        | <i>Reporté</i> .....          | 12                                         | 7                                                         | 12                       | 1              | 1                                 |

## FIEFS dans les DISTRICTS d'OTTAWA, MONTRÉAL et TROIS-RIVIÈRES.—(Contin.)

| Nombre de références. | NOMS DES FIEFS.      | Travaux préliminaires complétés. | Bls, copies et autres droits casuels gastés. | Emplacements estimés. | Enquête class. | Cadastrés complétés et clos. |
|-----------------------|----------------------|----------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------|----------------|------------------------------|
| 13                    | <i>Report</i> .....  | 13                               | 7                                            | 12                    | 1              | 1                            |
| 14                    | Fief Ninerville..... | 1                                |                                              | 1                     |                |                              |
| 15                    | do Plaisance.....    |                                  |                                              |                       |                |                              |
| 16                    | do Primeau.....      | 1                                | 1                                            |                       |                |                              |
| 17                    | do Mariane.....      | 1                                | 1                                            | 1                     |                |                              |
| 18                    | do Radison.....      | 1                                | 1                                            | 1                     |                |                              |
| 19                    | do Robineau.....     | 1                                |                                              | 1                     |                |                              |
| 20                    | do Ste. Claire.....  | 1                                | 1                                            | 1                     |                |                              |
| 21                    | do Vieuxpont.....    | 1                                |                                              | 1                     |                |                              |
| 21                    | Total.....           | 19                               | 11                                           | 18                    | 1              | 1                            |

(Signé.)

HENRY JUDAH,  
NORBERT DUMAS,  
*Commissaires.*

BUREAU DE LA COMMISSION SEIGNEURIALE,  
Montréal, 25 février, 1857.

## LISTE des PLANS de SEIGNEURIES et FIEFS, copiés et cadastrés d'après leur subdivision actuelle, au Bureau Seigneurial à Montréal, 1855, 1856, 1857.

| NOM DE LA SEIGNEURIE OU FIEF, ETC., ETC. | Superficie du plan original copié.<br>—<br>En pieds carrés. | Superficie plan cadastré.<br>—<br>Mesure anglaise. |
|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Isle Jésus.....                          | 40 pieds carrés.                                            | 80 pieds carrés.                                   |
| St. Hyacinthe.....                       | 36 do.                                                      |                                                    |
| Censive Rougemont, Rottermond.....       | 5 do.                                                       |                                                    |
| Censive Rougemont, Drummond.....         | 5 do.                                                       |                                                    |
| Censive Rougemont, Mondelet.....         | 5 do.                                                       |                                                    |
| Censive Salvaille.....                   | 5 do.                                                       |                                                    |
| Ville de St. Hyacinthe.....              | 12 do.                                                      |                                                    |
| Montagne Yamaska.....                    | 5 do.                                                       |                                                    |
| Ville de St. Hyacinthe.....              | 26 do.                                                      |                                                    |
| Village de St. Césaire.....              | 1 do.                                                       |                                                    |
| Relevé de la Rivière Yamaska.....        | 30 do.                                                      |                                                    |
| Seigneurie Beauharnois.....              | 4 do.                                                       |                                                    |
| Village Beauharnois.....                 | 1 do. ....                                                  | 6 pieds carrés.                                    |
| <i>Reporté</i> .....                     | 175 pieds carrés.                                           | 86 pieds carrés.                                   |

## LISTE des PLANS de SEIGNEURIES et FIEFS, Copiés, Etc.—(Continuation.)

| NOM DE LA SEIGNEURIE ou FIEF, Etc., Etc.           | Superficie<br>du plan original<br>copié. | Superficie du<br>plan<br>cadastré. |
|----------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------|
|                                                    | En pieds carrés.                         | Mesure anglaise.                   |
| <i>Report</i> .....                                | 175 pieds carrés.                        | 86 pieds carrés.                   |
| Village Ellicetown .....                           | 0.5 décimales.                           | 6 do.                              |
| do Brownville .....                                | 0.5 do.                                  | 5 do.                              |
| do St. Jean Chrysostôme .....                      | 0.5 do.                                  | 5 do.                              |
| do Durham .....                                    | 0.5 do.                                  | 5 do.                              |
| do Howick .....                                    | 0.5 do.                                  | 5 do.                              |
| do Primeauville (Ste. Martine) .....               | 1.5 do.                                  | 5 do.                              |
| Mannoir .....                                      | 15 pieds carrés.                         |                                    |
| St. François le Neuf .....                         | 9 do.                                    | 21 do.                             |
| Village St. Charles ou Debartzch .....             | 2 do.                                    | 2 do.                              |
| Ramsay et Martigny .....                           | 6 do.                                    | 26 do.                             |
| Fief Courval Baie du Febvre .....                  |                                          |                                    |
| Pierreville, Rivière Doin, Bourgmáné Est .....     | 5 do.                                    |                                    |
| La Vallière, St. François et Lupandière .....      |                                          |                                    |
| St. Zéphirin et Labeue .....                       | 4 do.                                    |                                    |
| Hope et Hunter .....                               | 4 do.                                    |                                    |
| Lasalle .....                                      | 12 do.                                   |                                    |
| Village St. Remi .....                             | 6 do.                                    | 7 do.                              |
| Daillebout et Ramsay .....                         | 6 do.                                    |                                    |
| Haute section de la rivière L'Assomption .....     | 7 do.                                    |                                    |
| Partie nord de Daillebout .....                    | 4 do.                                    |                                    |
| 2 fiefs Lanothe, Daillebout .....                  | 4 do.                                    |                                    |
| Partie appartenant à P. L. Panet, Daillebout ..... | 3 do.                                    |                                    |
| do Levêque, do .....                               | 5 do.                                    |                                    |
| do Thérèse Abott, do .....                         | 5 do.                                    |                                    |
| Petite Nation .....                                | 4 do.                                    |                                    |
| Lavaltrie .....                                    | 30 do.                                   |                                    |
| Argenteuil .....                                   | 12 do.                                   |                                    |
| St. Pierre les Becquets .....                      | 20 do.                                   |                                    |
| Terrebonne .....                                   | 36 do.                                   | 50 do.                             |
| Rivière du Chêne .....                             | 8 do.                                    |                                    |
| Ste. Armand .....                                  | 5 do.                                    |                                    |
| DeLéry .....                                       | 6 do.                                    |                                    |
| Village de Napierville .....                       | 5 do.                                    |                                    |
| do St. Jacques le Mineur .....                     | 1 do.                                    |                                    |
| Rouville .....                                     | 10 do.                                   |                                    |
| Village de St. Hilaire .....                       | 2 do.                                    |                                    |
| Isle Bizard .....                                  | 6 do.                                    | 8 do.                              |
| Chateauguay .....                                  | 6 do.                                    | 25 do.                             |
| Village St. Isidore .....                          | 2 do.                                    |                                    |
| do 3 dans Chateauguay .....                        | 6 do.                                    |                                    |
| Tremblay .....                                     | 3 do.                                    | 4 do.                              |
| St. James .....                                    | 4 do.                                    | 6 do.                              |
| Thwaite .....                                      | 4 do.                                    | 6 do.                              |
| Partie ouest de St. James .....                    | 6 do.                                    |                                    |
| Montarville .....                                  | 6 do.                                    | 10 do.                             |
| Foucault .....                                     | 5 do.                                    |                                    |
| Bélœil .....                                       | 8 do.                                    | 16 do.                             |
| Boucherville .....                                 | 6 do.                                    | 15 do.                             |
| Isles de Boucherville .....                        | 4 do.                                    |                                    |
| Martel .....                                       | 5 do.                                    |                                    |
| Isles de la Trinité et Ste. Thérèse .....          | 3 do.                                    |                                    |
| <i>Reporté</i> .....                               | 489 pieds carés.                         | 313 pieds carrés.                  |

## LISTE des PLANS de SEIGNEURIES et FIEFS, Copiés, Etc.—(Continuation.)

| NOM DE LA SEIGNEURIE ou FIEF, Etc., Etc.                       | Superficie<br>du plan original<br>copié. | Superficie du<br>plan<br>original. |
|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------|
|                                                                | En pieds carrés.                         | Mesure anglaise.                   |
| <i>Report</i> .....                                            | 489 pieds carrés.                        | 313 pieds carrés.                  |
| Grand Pie, Dumontier, partie de Gresbois.....                  | 40 do.                                   | 50 do.                             |
| Machiche et Rivière du Loup.....                               | 10 do.                                   | 20 do.                             |
| Contrecœur.....                                                | 6 do.                                    |                                    |
| Varenes.....                                                   | 3 do.                                    |                                    |
| La Trinité.....                                                | 5 do.                                    |                                    |
| Bleury.....                                                    | 6 do.                                    |                                    |
| Sabrevois.....                                                 | 5 do.                                    |                                    |
| Noyau.....                                                     | 4 do.                                    |                                    |
| Village de Christiville.....                                   | 31 do.                                   |                                    |
| Partie nord-ouest de DeLéry.....                               | 2 do.                                    |                                    |
| Lacolle.....                                                   | 8 do.                                    | 32 do.                             |
| Village de Boucherville.....                                   | 3 do.                                    |                                    |
| Baronnie de Longueuil.....                                     | 25 do.                                   |                                    |
| Isle Perrault.....                                             | 3 do.                                    | 14 do.                             |
| St. George.....                                                | 5 do.                                    | 21 do.                             |
| Blainville.....                                                | 18 do.                                   |                                    |
| St. Normand.....                                               | 3 do.                                    |                                    |
| Cap de la Magdeleine et Champlain.....                         | 7 do.                                    |                                    |
| Champlain.....                                                 | 8 do.                                    |                                    |
| Vaudreuil.....                                                 | 4 do.                                    | 36 do.                             |
| Berthier, Dautré, Isle du Pads.....                            | 6 do.                                    |                                    |
| Ste. Anne.....                                                 | 15 do.                                   |                                    |
| Gentilly.....                                                  | 30 do.                                   |                                    |
| Laprairie.....                                                 | 5.30 do.                                 |                                    |
| Yamaska ou La Vallière.....                                    |                                          | 24.50 do.                          |
| 1er partie sud des seigneuries entre Deschaillon et Sorel..... | 10 pieds carrés.                         |                                    |
| 2me partie des seigneuries entre Sorel et Godmanchester.....   | 5.70 do.                                 |                                    |
| Paroisse de St. Paul l'Ermite.....                             | 2.60 do.                                 |                                    |
| Total.....                                                     | 762.60 pieds carr.<br>510.50 do.         | 510.50 pieds carr.                 |
| Total.....                                                     | 1273.10 pieds carr.                      |                                    |
| Racine carrée.....                                             | 36.68 pieds.                             |                                    |

Total..... 117 Plans.

(Signé,)

T. J. V. REGNAUD. A.P.,  
Assistant Géomètre des Cadastres au  
Bureau Seigneurial.

MONTRÉAL, 26 février 1857.

APERÇU des deniers dépensés par la branche de la commission seigneuriale de Montréal, du 1er janvier 1856, jusqu'au 1er janvier 1857.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | £      | s. | d. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|----|----|
| 1er. Salaires payés aux commissaires (y compris la somme de £330 payée à Louis Archambault, écuyer, pour ses services durant la période de sa commission), au secrétaire, aux commis, copistes et gardien du bureau, etc., pour un an .....                                                                                                                               | 2830   | 9  | 2  |
| 2me. Montant payé à certaines personnes pour préparer, compléter, réviser et corriger les cadastres, estimer la valeur du blé, des corvées et d'autres droits seigneuriaux, ainsi que la valeur des emplacements, pour afficher, publier les avis d'enquête, dans la plus grande partie des fiefs et seigneuries des districts d'Ottawa, Montréal et Trois-Rivières ..... | 1493   | 18 | 11 |
| 3me. Dépenses de bureau, y compris le loyer de la maison, le gaz et l'eau, le combustible et la lumière, les ameublements et réparations, les petites dépenses et divers .....                                                                                                                                                                                            | 325    | 7  | 0  |
| 4me. Montant payé au département de l'arpentage de la commission seigneuriale                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 323    | 0  | 2  |
| 5me. Compte de télégraphe, de poste, d'impressions et de papeterie .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 52     | 18 | 0  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | £ 5026 | 2  | 3  |

(Signé,)

HENRY JUDAH,  
NORBERT DUMAS,*Commissaires.*

BUREAU DE LA COMMISSION SEIGNEURIALE,

Montréal, 25 février 1857.

*(Original.)*

BUREAU DE LA COMMISSION SEIGNEURIALE,

Montréal, 2 mars 1857.

Monsieur,—Les commissaires sous l'acte seigneurial de 1854, soussignés, ayant postérieurement à leur dernier rapport reçu les cadastres finalement clos et terminés de plusieurs seigneuries, ont cru devoir, pour l'information de Son Excellence, faire un rapport supplémentaire.

En référant à l'état annexé aux présentes, il apparaîtra que la somme moyenne du rachat dans les dix seigneuries y mentionnées s'élève à £24 12s. 2d.

Nous avons l'honneur, etc.,

(Signé,)

HENRY JUDAH,  
NORBERT DUMAS,*Commissaires.*

L'honorable T. L. TERRILL,

Secrétaire provincial.

| SEIGNEURIES.                            | Cens<br>et rentes. |    |    | Lods<br>et ventes. |    |     | Total. |    |     | Capital. |    |    |
|-----------------------------------------|--------------------|----|----|--------------------|----|-----|--------|----|-----|----------|----|----|
|                                         | £                  | s. | d. | £                  | s. | d.  | £      | s. | d.  | £        | s. | d. |
| Varenes, 1ère partie de F. Lussier..... | 0                  | 7  | 0  | 0                  | 11 | 10½ | 0      | 19 | 4½  | 16       | 2  | 11 |
| do 2ème do E. Mailhot.....              | 0                  | 15 | 0  | 1                  | 0  | 7½  | 1      | 15 | 7½  | 29       | 13 | 8  |
| do 3ème do Labroquerie.....             | 0                  | 15 | 0  | 2                  | 3  | 1½  | 2      | 18 | 1½  | 48       | 8  | 4  |
| do 4ème Fief La Guillaudière.....       | 0                  | 7  | 0  | 0                  | 9  | 4½  | 0      | 16 | 10½ | 14       | 1  | 3  |
| do 5ème Isle Ste. Thérèse.....          | 0                  | 15 | 0  | 0                  | 15 | 0   | 1      | 10 | 0   | 25       | 0  | 0  |
| Verchères, lot de Verchères.....        | 0                  | 15 | 0  | 0                  | 12 | 6½  | 1      | 7  | 6½  | 22       | 18 | 4  |
| do do Boucherville.....                 | 0                  | 15 | 0  | 0                  | 13 | 1½  | 1      | 8  | 1½  | 23       | 9  | 6  |
| do do Léry.....                         | 0                  | 15 | 0  | 0                  | 12 | 9¾  | 1      | 7  | 9¾  | 23       | 2  | 6  |
| Fief St. Michel et la Trinité.....      | 0                  | 7  | 0  | 0                  | 13 | 1½  | 1      | 0  | 7½  | 17       | 4  | 6  |
| Fief Martel.....                        | 0                  | 16 | 0  | 0                  | 15 | 0   | 1      | 11 | 3   | 26       | 0  | 10 |
| Total de 10 seigneuries.....            |                    |    |    |                    |    |     |        |    | £   | 246      | 1  | 10 |
| Total d'une seigneurie.....             |                    |    |    |                    |    |     |        |    | £   | 24       | 12 | 2  |

(Signé,  
“HENRY JUDAH,  
NORBERT DUMAS,

Commissaires.

# R É P O N S E

A une Adresse de l'Assemblée Législative au Gouverneur-Général, en date du 26 Mars 1857, pour "un aperçu des sommes payées au Gouvernement pour charges et redevances Seigneuriales dues par les acquéreurs de la Seigneurie de Témiscouata."

Par ordre,

T. LEE TERRILL,

Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

Toronto, 6 mai 1857.

BUREAU DU RECEVEUR GÉNÉRAL,

TORONTO, 28 mars 1857.

Monsieur,—Je prends la liberté de vous renvoyer ci-inclus une adresse de l'Assemblée législative, demandant un aperçu des sommes payées au gouvernement pour charges et redevances seigneuriales dues par les acquéreurs de la seigneurie de Témiscouata, et de vous informer que l'information requise ne paraît pas dans les livres de ce département, mais devrait plus probablement se trouver dans ceux du département des terres de la couronne.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

C. E. ANDERSON, D. R. G.

L'honorable T. L. TERRILL,

Secrétaire provincial, Toronto.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,

TORONTO, 16 avril 1857.

Monsieur,—Relativement à l'adresse de l'Assemblée législative, demandant un aperçu des sommes payées au gouvernement pour charges et redevances seigneuriales dues par les acquéreurs de la seigneurie de Témiscouata, qui a été transmise à ce département, et que je prends la liberté de vous renvoyer ci-incluse; j'ai l'honneur de vous informer que depuis que l'inspecteur général du domaine de la Reine a commencé à rendre ses comptes à ce bureau, c'est-à-dire depuis le 1er juillet 1848, il n'a pas été payé de quint au gouvernement, sur la seigneurie en question. Pour constater quel quint a été payé antérieurement à cette date, il sera nécessaire de consulter les comptes de cet officier, qui se trouvent soit dans le bureau de l'inspecteur ou du receveur général—ou bien de consulter les comptes de ce dernier à qui ces paiements furent directement faits, avant que l'administration du domaine de la couronne eût été transférée à ce bureau. Il est inutile de faire des recherches au-delà du 14 octobre 1828, vu qu'en référant à la réponse à une adresse de l'Assemblée législative du 25 janvier 1856, il appert que M. Alexander Fraser, paya, ce jour là, le quint dû à l'occasion de son acquisition de la seigneurie en question, y mentionnée sous le

nom de fief Madawaska. Je puis vous informer en outre que le 5 décembre 1833, une partie de la seigneurie en question fut commuée en faveur de Nathan Cummings, écuyer. L'honoraire pour cette commutation, (qui comme il appert d'après la patente fut payé au receveur général par John Malcolm Fraser,) ainsi que le quint, s'il en a été payé, ne peuvent être constatés que dans les livres de l'officier en dernier lieu mentionné.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

JOSEPH CAUCHON,  
Commissaire des terres de la couronne.

L'honorable L. T. TERRILL,  
Secrétaire provincial.

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,  
TORONTO, 6 mai 1857.

Monsieur,—Après avoir consulté les livres de ce département on a trouvé qu'il n'a pas été fait de paiement au gouvernement à compte de la seigneurie de Témiscouata depuis le premier janvier 1843, jusqu'au premier juillet 1848, et je prends la liberté de vous transmettre ci-inclus le rapport de M. Laurin, inspecteur du domaine de la Reine, qui a trait aux recettes antérieurement à 1843.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

W. W. DICKINSON,  
Député inspecteur général *pro. tem.*

L'honorable L. T. TERRILL,  
Secrétaire provincial, Toronto.

[Original.]

QUÉBEC, 30 avril 1857.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer en réponse à votre lettre du 25 courant, qu'en examinant les retours de droits réglés (regulated dues) de M. Primrose, j'ai trouvé dans la liste des droits réglés depuis le 11 octobre 1828, jusqu'au 10 janvier 1829, un quint de £56 ls. 3d., dû par Alexandre Fraser, écuyer, sur son acquisition du fief Madawaska ; il se trouve dans la colonne des observations ce qui suit en encre rouge : "10 avril 1829."

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

JOSEPH LAURIN.

A l'honorable commissaire des  
Terres de la couronne,  
Toronto.

APERÇU DE LA COMMUTATION DE LA TENURE EFFECTUÉE DANS LES CENSIVES DU CI-DEVANT ORDRE DES JÉSUITES, DANS LES DISTRICTS DE QUÉBEC ET DE TROIS-RIVIÈRES, DANS LA CENSIVE DE LA SEIGNEURIE DE LAUZON, ET DANS LA CENSIVE DE QUÉBEC, DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1856, JUSQU'AU 28 FÉVRIER 1857.

5<sup>1</sup> APERÇU des COMMUTATIONS de TENURE effectués dans la censive du ci-devant Ordre des Jésuites, dans le District de QUÉBEC, en vertu de la 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> Vie., chap. 111, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1856 jusqu'au 28 février 1857.

| NOM DE LA PERSONNE<br>COMMUANT.   | Situation de la propriété.      | Date de l'acte et nom du notaire qui<br>l'a passé. |                       | Arrangés<br>de redevances<br>seigneuriales |       | Dentiers de<br>commutation<br>payés. |       | Dentiers de<br>commutation<br>laissés<br>à constituer. |       |
|-----------------------------------|---------------------------------|----------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-------|--------------------------------------|-------|--------------------------------------------------------|-------|
|                                   |                                 |                                                    |                       | £                                          | s. d. | £                                    | s. d. | £                                                      | s. d. |
| King, Samuel.....                 | Sillery.....1 lot.              | 4 février                                          | S. J. Clackmeyer..... | .....                                      | ..... | £                                    | s. d. | .....                                                  | ..... |
| Vohl, Benjamin.....               | St. Gabriel.....2 lots.         | 17 mars                                            | J. Laurin.....        | .....                                      | ..... | £                                    | s. d. | 20                                                     | 1 8   |
| Cloutier, Jean.....               | Notre Dame des Anges.....1 lot. | 22 do                                              | Ph. Huot.....         | .....                                      | ..... | 2                                    | 8 0   | .....                                                  | ..... |
| Alain, Charles.....               | Belair.....1 lot.               | 10 juin                                            | J. Laurin.....        | .....                                      | ..... | .....                                | ..... | 29                                                     | 7 0   |
| Lavue, Mme veuve<br>Willbrod..... | St. Gabriel.....1 lot.          | 18 do                                              | Ph. Huot.....         | .....                                      | ..... | 1                                    | 18 6  | .....                                                  | ..... |

JOSEPH CAUCHON,

Commissaire des Terres de la Couronne.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,  
Toronto, 2 mars 1857.

APERÇU des COMMUTATIONS de TENURE effectuées dans la CENSIVE du ci-devant Ordre des JÉSUITES, dans le DISTRICT des TROIS-RIVIÈRES, en vertu de la 10e et 11e Vic., chap. 111, depuis le 1er janvier 1856 jusqu'au 28 février 1857.

| NOM DE LA PERSONNE<br>COMMUNANT.     | Situation de la propriété.                                        | Date de l'acte et nom du notaire qui<br>l'a passé. |            | Arrrages<br>de redevances<br>seigneuriales. |       | Deniers de<br>commutation<br>payés. |       | Deniers de<br>commutation<br>laissés<br>à constitut. |       |
|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|------------|---------------------------------------------|-------|-------------------------------------|-------|------------------------------------------------------|-------|
|                                      |                                                                   | 2 janvier<br>1857                                  | L. Guillet | £                                           | s. d. | £                                   | s. d. | £                                                    | s. d. |
| Lacoursière, Dorothee<br>Rivard..... | Paroisse de St. François Xavier, sei-<br>gneurie de Batiscan..... | 2 janvier<br>1857                                  | L. Guillet | .....                                       | ..... | .....                               | ..... | 16                                                   | 9 2   |

JOSEPH CAUCHON,  
*Commissaire des Terres de la Couronne.*

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,  
Toronto, 2 mars 1857.

Aucunes COMMUTATIONS de TENURE n'ont été effectuées dans la CENSIVE du ci-devant Ordre des JÉSUITES, dans le DISTRICT de MONTRÉAL, en vertu de la 10e et 11e Vic., chap. 111, depuis le 1er janvier 1856 jusqu'au 28 février 1857.

JOSEPH CAUCHON,  
*Commissaire des Terres de la Couronne.*

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,  
Toronto, 2 mars 1857.

APERÇU DES COMMUTATIONS DE TENURE effectuées dans la CENSIVE de la SEIGNEURIE de LAUZON, en vertu de la 10e et 11e Vict., chap. 111, depuis le 1er Janvier 1856, jusqu'au 28 Février 1857.

| NOM DE LA PERSONNE COMMUANT.       | Situation de la propriété.                  | Date de l'acte et nom du notaire qui l'a passé. |                          | Arrrages de redevances seigneuriales. |       | Deniers de commutation payés. |       | Deniers de commutation laissés à constituer. |       |
|------------------------------------|---------------------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------|---------------------------------------|-------|-------------------------------|-------|----------------------------------------------|-------|
|                                    |                                             |                                                 |                          | £                                     | s. d. | £                             | s. d. | £                                            | s. d. |
| Ramsay, Andrew, <i>et al.</i>      | Paroisse de Notre Dame de la Victoire ..... | 12 février                                      | F. M. Guay, St. Joseph.  | .....                                 | ..... | 6                             | 0 0   | .....                                        | ..... |
| Guay, Charles, <i>et al.</i> ..... | Paroisse de Notre Dame de la Victoire ..... | 25 février                                      | C. Bourget, St. Joseph.  | .....                                 | ..... | .....                         | ..... | 13                                           | 19 4  |
| Plante, Ambroise .....             | Paroisse de St. Jean Chrysostôme .....      | 5 avril                                         | J. Birch, Québec .....   | .....                                 | ..... | .....                         | ..... | 23                                           | 1 0   |
| Roy, Jacques .....                 | Paroisse de Notre Dame de la Victoire ..... | 9 avril                                         | L. Roy, Notre Dame ..... | .....                                 | ..... | .....                         | ..... | 12                                           | 10 9  |
| Dumont, Joseph .....               | Paroisse de Notre Dame de la Victoire ..... | 8 mai                                           | F. M. Guay, St. Joseph.  | .....                                 | ..... | .....                         | ..... | 29                                           | 16 0  |
| Fortier, Félix .....               | Paroisse de Notre Dame de la Victoire ..... | 1 juillet                                       | L. Roy, Notre Dame ..... | .....                                 | ..... | 5                             | 3 6   | .....                                        | ..... |

JOSEPH CAUCHON,

Commissaire des Terres de la Couronne.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

Toronto, 2 mars 1857.

APERÇU des COMMUTATIONS de TENURE effectuées dans la CENSIVE de QUÉBEC, sous la 10e et 11e Vic., chap. 111, depuis le 1er janvier 1856, jusqu'au 28 février 1857.

| NOM DE LA PERSONNE COMMUTANT. | Situation de la propriété. | Date de l'acte, et nom du notaire qui l'a passé. | Arrérages de redevances signoriales. |       | Deniers de commutation payés. |       | Deniers de commutation laissés à constitut. |          |
|-------------------------------|----------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------|-------|-------------------------------|-------|---------------------------------------------|----------|
|                               |                            |                                                  | £                                    | s. d. | £                             | s. d. | £                                           | s. d.    |
| Dawson, Samuel Johnson        | Près-de-Ville              | 19 janvier 1856                                  | 3                                    | 9     | 20                            | 3     | 19                                          |          |
| Mereteur, David               | Faubourg St. Jean          | 23 février do                                    | 0                                    | 73    | 6                             | 3     | 10                                          |          |
| Grenier, Joseph               | do St. Roch                | 3 mars do                                        | 0                                    | 2     | 6                             |       |                                             |          |
| Alley, Charles                | do St. Roch                | 19 mars do                                       | 39                                   | 13    | 13                            |       |                                             | 25 10 11 |
| Bruce, John                   | Banlieue                   | 26 mars do                                       |                                      |       | 60                            | 10    | 10                                          | 37 19 41 |
| Maguire, John                 | Rue Fleury, faub. St. Roch | 26 avril do                                      | 10                                   | 10    | 0                             |       |                                             | 12 2 5   |
| Miller, William               | Faubourg St. Louis         | 13 mai do                                        | 0                                    | 6     | 8                             |       |                                             | 17 0 8   |
| Saucier, Emilie               | do St. Roch                | 13 mai do                                        | 40                                   | 10    | 107                           |       |                                             | 20 3 10  |
| St. Roch de Québec, Fabrique  | Paroisse de St. Roch       | 18 juin do                                       |                                      |       |                               |       |                                             | 50 3 10  |
| Angers, Edouard               | do do                      | 2 juin do                                        |                                      |       | 11                            | 0     | 5                                           | 15 3 10  |
| Mathieu, Joseph               | do do                      | 29 septembre 1856                                |                                      |       | 6                             | 3     | 10                                          |          |
| Andrew, Thomas                | Rue Couillard              | 13 janvier 1857                                  | 0                                    | 5     | 0                             | 39    | 13 10                                       |          |

JOSEPH CAUCHON,  
Commissaire des Terres de la Couronne.

Aucunes COMMUTATIONS de TENURE n'ont été effectuées dans la CENSIVE des TROIS-RIVIÈRES, en vertu de la 10e et 11e Vic., chap. 111, depuis le 1er janvier 1856, jusqu'au 28 février 1857.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,  
Toronto, 2 mars 1857.

JOSEPH CAUCHON,  
Commissaire des Terres de la Couronne.

# RÉPONSE

A une adresse de l'assemblée législative du 26 ultimo, pour copies des papiers relatifs à la désertion des matelots à Québec.

Par ordre,

E. PARENT,  
Assistant-Secrétaire.

Bureau du Secrétaire.

21 avril 1857.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,  
To-onto, 10 octobre 1856.

MONSIEUR.—L'attention de son excellence le gouverneur-général a été attirée sur le paragraphe ci-inclus publié dans l'*European Times* de Wilmer et Smith, du 13 septembre.

Son excellence ne peut croire que les faits qui y sont allégués puissent être prouvés, mais il est nécessaire qu'ils soient promptement contredits s'ils sont faux, car leur circulation en Europe est de nature à faire subir des pertes sérieuses et à jeter du discrédit sur le commerce de Québec.

Son excellence demande, en conséquence, que M. Fry et autres personnes soient invitées à soumettre par écrit tout ce qu'elles savent au sujet de ces outrages, et que vous examiniez et fassiez rapport immédiatement sur la vérité ou fausseté de ces accusations. Une copie de cette lettre est envoyée au maire de Québec, et à la chambre de commerce de la cité.

Vous aurez la bonté de me renvoyer le paragraphe ci-inclus avec votre rapport.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,

Votre obt. serv.

(Signé,) E. PARENT,  
Assistant-secrétaire.

J. Maguire, écr.,

Inspecteur et surintendant de police,  
Québec.

## *L'European Times.—Piraterie à Québec.*

M. H. Fry, agent de Lloyd à Québec, écrit ce qui suit au *Times* de Londres — Permettez-moi d'attirer votre attention sur le déplorable et disgracieux état des affaires qui existe à ce port. Le système de racolage en est maintenant arrivé à un tel point que l'autorité de la loi est mise au défi, la vie d'un capitaine de vaisseau britannique dans un port britannique n'est plus en sûreté, et la piraterie parade ouvertement et sans obstacle, au milieu d'une population britannique,

et sous les murs même d'une forteresse britannique. Chaque nuit des navires sont abordés dans le havre par des racleurs bien armés de pistolets rotateurs, les équipages sont enlevés, les capitaines et les officiers sont menacés de mort s'ils résistent, et les propriétés des affréteurs sont pillées. Et contre cet état de choses les autorités locales ne peuvent ou ne veulent trouver de remède. Je puis citer une foule de cas pour prouver la vérité de ces avancés. Qu'il suffise d'un ou deux échantillons. En voici un :—Mardi dernier au soir, le brick *Regina* fut abordé à 7h. P. M. par quatre chaloupes, une à chaque bossoir, et une à chacune des hanches. Un homme de chaque chaloupe monta à bord, armé de pistolets et de gourdins, enjoignant au contre-maître et à son second de ne pas dire un mot, au péril de leur vie ; l'un d'eux présenta un pistolet à la gorge du contre-maître. Ils emmenèrent trois hommes de l'équipage avec eux, contre leur volonté, paraît-il ; et le coffre de celui qui refusa résolument de les suivre fut brisé, et toutes ses hardes furent volées ; ils volèrent aussi tous les cordages de rechange qui se trouvaient sur le pont. Hier soir le *Regina* fut abordé de nouveau, probablement par les mêmes vauriens, et l'un d'eux se rendit, pieds-nus, à la cabine du capitaine et essaya de voler son chronomètre et son sextant ; sa femme donna l'alarme. Il éteignit alors la chandelle, sauta dans sa chaloupe, coupa le câblot, et s'échappa avant que l'équipage pût venir au secours. Le capitaine était pendant ce temps à Montréal par affaires.

Autre :—Les racleurs induisent deux pauvres diables à poursuivre pour 13 mois de gages, qui leur étaient dûs pour leur service à bord du *M. A. Peters*, espérant soutirer £30 de chacun d'eux, à part £6, moitié de leurs gages de retour. Le magistrat de police décide qu'il y a quelque défectuosité dans la rédaction des articles, et ordonne le paiement. Nous le renvoyons par bref de certiorari à la cour supérieure, afin de frustrer les racleurs, lorsqu'une troupe de ces gens se rendent armés à bord, prennent possession du navire, et défient toute la police de la place de les expulser, jusqu'à ce que les gages soient payés. Pendant toute cette saison nous avons payé £10 à £12 sterling par mois pour les matelots ; la plus grande partie des navires perdent leurs équipages en tout ou en partie, et la perte qu'auront à subir les affréteurs de navires britanniques engagés dans le commerce de Québec, ne sera pas moindre que £100,000 sterling pour cette saison seulement. Maintenant, monsieur, si les autorités locales sont impuissantes, est-il possible qu'avec tant de vaisseaux armés qui restent oisifs, nous devions continuer à être la proie des pirates dans un port britannique, et sous l'ombre même du pavillon britannique ? Qu'un seul cas de cette nature ait lieu sur la côte du Maroc, et aussitôt une flotte entière serait expédiée pour punir les coupables.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

Toronto, 10 octobre 1856.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous inclure, par ordre de son excellence le gouverneur-général, pour votre information, une copie d'une lettre adressée ce jour à l'inspecteur et surintendant de police de Québec, demandant le rapport de cet officier au sujet de certains outrages que l'on prétend avoir été commis dans le port de Québec.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,

Votre très obt. serv.

(Signé,)

E. PARENT,

Adressée à son honneur le maire de Québec,  
et au président du bureau de commerce,  
Québec.

## BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Toronto, 13 octobre 1856.

MONSIEUR,—J'ai reçu ordre de son excellence le gouverneur-général, de vous dire que l'attention de son excellence a été attirée sur un paragraphe publié dans l'*European Times* de Wilmer et Smith du 13 septembre dernier, au sujet d prétendus racolages de matelots et autres outrages dans le havre de Québec auquel je dois vous référer.

Son excellence ne peut croire que les faits qui y sont allégués puissent être prouvés, mais il est nécessaire qu'ils soient promptement contredits s'ils sont faux, car leur circulation en Europe est de nature à faire subir des pertes sérieuses et à jeter du discrédit sur le commerce de Québec.

L'inspecteur et surintendant de police à Québec a reçu instruction d'inviter M. Fry et les autres personnes mentionnées dans le paragraphe en question, à soumettre par écrit tout ce qu'elles savent au sujet de ces outrages, et de s'enquérir et faire rapport immédiatement sur la vérité ou la fausseté de ces accusations.

Son excellence désire de plus recevoir de vous un prompt rapport sur le sujet de cette communication. Et s'il existe réellement quelques uns des maux prétendus, elle sera heureuse de recevoir de votre part toute suggestion sur la conduite que vous croiriez le plus convenable de tenir pour arriver à leur suppression.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) E. PARENT.

J. W. Dunscomb, écr.,

Maitre préposé à l'engagement des matelots,  
Québec.

## BUREAU DE L'INSPECTEUR ET SURINTENDANT DE POLICE,

Québec, 16 octobre 1856.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer, pour l'information de son excellence le gouverneur-général, que je suis engagé dans l'investigation des prétendus outrages signalés dans la lettre de M. Fry, publiée dans le *Times* de Londres, et dans l'*European Times* de Wilmer et Smith, ainsi que j'en ai reçu ordre de son excellence.

Je suis entré en communication avec M. Fry et autres personnes sur le sujet ; mais je vois qu'il devra s'écouler quelques jours avant que je sois prêt à transmettre mon rapport. Je n'ai reçu votre lettre que le 14 courant.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) J. MAGUIRE,  
I. et S. de police.

L'hon. T. Lee Terrill,  
Secrétaire provincial,  
etc., etc., etc.

## HÔTEL-DE-VILLE.

QUÉBEC, 18 octobre 1856.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 10 octobre, avec copie de la lettre que vous avez adressée à M. Maguire, surintendant de la police, touchant certains faits signalés dans une lettre écrite par un

M. Fry, publiée dans l'*European Times* de Wilmer et Smith et reproduite par les journaux du Canada.

Je dois dire pour l'information de son excellence que j'ai vu M. Maguire et que ce monsieur m'a informé qu'il n'ait tout de suite s'occuper de cette affaire, de manière à pouvoir rencontrer les vues et les désirs de son excellence.

Comprenant de quel intérêt cette affaire est pour le commerce et la prospérité de Québec, je désire vivement que cette enquête ait un résultat satisfaisant.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

OL. ROBITAILLE,

Maire.

E. Parent, écuyer,

Assist. sec. provincial,

Toronto.

MAISON DE DOUANE,

Québec, 22 oct. 1856.

MON CHER MONSIEUR.—Le sujet de la désertion a si bien été traité que je ne puis espérer que mon rapport soit intéressant ou utile.

J'ai tâché d'être aussi concis que possible, et de ne pas entrer sur un terrain déjà re-attu en annexant de longues notes des opinions exprimées par d'autres. C'est une grande erreur de croire que le mal est pire ou même aussi grand à présent qu'il l'a toujours été auparavant; la raison de la diminution du mal se trouve dans le taux comparativement plus bas des gages, savoir, £8 maintenant, au lieu de £20 par mois, qui ont prévalu pendant quelques saisons.

N'est-il pas curieux, mon cher monsieur, que les autorités impériales, en préparant ces importantes mesures, ne nous aient jamais fait le pauvre honneur d'envoyer en Canada pour obtenir l'aide de quelque personne que l'on pouvait supposer posséder quelque connaissance locale dans la matière?

Si le gouverneur-général n'a pas vu l'excellent livre de M. Lindsay, j'en ai un exemplaire qui est tout au service de son excellence, si elle désire le voir.

Je suis, mon cher monsieur,

Votre bien sincère,

J. W. DUNSCOMB.

E. Parent, écr.,

Assistant-secrétaire,

etc., etc.

## A V I S.

BUREAU DE L'INSPECTEUR ET SURINTENDANT DE POLICE,

Québec, 27 mai 1856.

Les patrons de navires et autres que le sujet concerne sont spécialement invités à faire attention:

Que la police riveraine est librement payée et pourvue par le gouvernement de tout ce qui est nécessaire pour rendre la force effective, et qu'il n'est pas permis aux membres de cette police de recevoir d'aucune autre source, de l'argent ou autres gratifications, pour services rendus dans l'accomplissement de leur devoir.

Une partie importante du devoir de cette police est de veiller à la protection des propriétés flottantes, et de faire tout en son pouvoir pour les retrouver lorsqu'elles ont été dispersées par l'inclemence du temps, ou qu'elles sont perdues, ou qu'elles manquent pour quelque autre cause.

Tous bois de construction, chaloupes, ou autres articles sauvés ou recueillis par la police sont livrables aux propriétaires, sur identification, libres de toute charge.

Le corps est sous le contrôle immédiat de M. Robert Henry Russell, constable en chef, et on le trouvera toujours, ou en son absence un autre officier, à la station du Cul-de-Sac, Base Ville.

Toute cause de plainte sur ces différents points, ou sur tout autre concernant la conduite ou l'inefficacité de la police, recevra une prompt attention lorsqu'elle sera rapportée au soussigné.

(Signé,)

J. MAGUIRE,

I. et S. de police.

MAISON DE DOUANE,  
BUREAU DU PRÉPOSÉ A L'ENGAGEMENT DES MATELOTS.  
Québec, 21 octobre 1856.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 13 courant, m'informant que l'attention de son excellence le gouverneur-général a été attirée sur un paragraphe publié dans l'*European Times* de Wilmer et Smith, du 13 septembre dernier, au sujet de prétendus racolages de matelots, et autres outrages commis dans le havre de Québec, auquel vous me réferez.

2. Et m'informant que l'inspecteur et surintendant de police à ce port a reçu instruction d'inviter M. Fry et autres personnes à soumettre par écrit tout ce qu'elles savent au sujet de ces outrages, et de s'enquérir et faire rapport immédiatement sur la vérité ou la fausseté de ces accusations.

3. Aussi, m'intimant que son excellence désire de plus recevoir de moi un prompt rapport sur le sujet de cette communication, et que s'il existe réellement quelques-uns des maux prétendus, elle sera heureuse de recevoir de ma part toute suggestion sur la conduite que je croirais le plus convenable de tenir pour arriver à leur suppression.

4. En réponse à la première et à la seconde partie de votre communication, je dois vous dire que j'ai lu l'article du journal de Wilmer et Smith. J'inclus ici un avis très judicieux émis par l'inspecteur et surintendant de police, avis qui a paru durant la saison dans les journaux publiés ici, et qui a été placé en évidence dans ce bureau; et cet avis ayant sans doute porté les gens à formuler des plaintes formelles contre toute irrégularité de cette nature, l'inspecteur et surintendant de police sera en mesure de fournir des informations exactes sur le sujet.

5. Je procède maintenant à faire rapport, comme vous le demandez dans le dernier paragraphe de votre lettre, et à offrir respectueusement quelques suggestions.

6. Je n'ai aucun doute que des individus vont à bord des vaisseaux dans ce port afin d'induire les matelots à désertir, et que, par le caractère même d'un métier aussi démoralisateur, ces individus se porteront à quelque outrage que ce soit dans le but d'arriver à leurs fins (1). Pourant, je n'ai moi-même jamais été témoin de rien de semblable; bien que je sois souvent sur l'eau, et que j'aie des communications journalières avec les patrons et les matelots du port (2). Le fait est que je ne connais dans le monde aucun port important et considérable où il ne se commette plus ou moins d'ou-

Voir note 1.

Voir note 2.

trages semblables. Il y a quelquefois 8000 personnes à la fois sur les eaux de ce port,—personnes (matelots) menant une vie et suivant une carrière particulières qui exigent de tous les pays des lois spéciales pour les gouverner (6), et je suis certain que la désertion, le vol et même le meurtre se commettront parmi un pareil nombre de matelots, partout où ils se trouveront ; mais si l'on ajoute à ceci que la localité immédiate entretient et exerce un intérêt direct et actif dans la désertion des matelots, l'on ne s'étonnera plus que les outrages dont on se plaint existent réellement et exigent de fortes mesures de répression.

7. Les constructeurs de navires à Québec, classe influente et très respectable, seraient obligés d'importer les matelots, ou autrement ils ne pourraient équiper leurs navires, si les matelots ne désertaient pas.

8. Ceux qui tiennent des maisons de logement, classe aussi très influente, seraient obligés de fermer leurs maisons sans les profits qu'ils retirent de la désertion de deux mille matelots chaque année. Pour empêcher la désertion et le racolage, et pour diminuer les maux dont on se plaint, il faut une nouvelle législation qui puisse faire face aux intérêts de ces deux classes influentes et actives, en ne faisant qu'une simple allusion à un autre élément de désertion très actif,—les avocats—qui trouvent un emploi lucratif en conduisant la guerre des matelots contre les capitaines et les affréteurs.

9. Le congé général de l'équipage en arrivant au port viendrait sans doute immédiatement la désertion. Ce changement serait une expérience, et je pense que les affréteurs britanniques s'y opposeraient jusqu'au dernier comme présentant des obstacles à l'administration économique et sure de leurs biens, malgré qu'un congé général serait d'un grand avantage pour Québec,—en sorte qu'il est évident que tout arrangement, pour être définitif et satisfaisant, doit avoir pour base des concessions mutuelles.

10. Les lois du parlement impérial et de cette province ont exempté jusqu'ici, par décret exprès, les navires de la colonie de leurs dispositions quant à l'engagement et au licenciement des matelots. Je soumets respectueusement les suggestions suivantes à la considération de son excellence.

11. *Premièrement.*—Que des dispositions soient faites par décrets législatifs pour l'importation des équipages des nouveaux navires, simplement en refusant à ce bureau l'acquit du vaisseau, à moins que les matelots qui le montent ne puissent prouver d'une manière satisfaisante qu'ils ont été déchargés du service de leur dernier navire et qu'ils ne sont pas des déserteurs.

Comme cette importation d'équipages entraînerait de grandes dépenses pour les constructeurs de navires de Québec, et qu'elle serait tout à l'avantage des affréteurs anglais, je suggère comme équivalent que le gouvernement impérial soit invité à coopérer à une mesure qui enjoindrait à tout navire partant du Royaume-Uni pour ce port d'amener 1, 2 ou 3 matelots extra, suivant son tonnage, qui devraient être congédiés à l'arrivée du navire au port. Cet arrangement peut être considéré comme un compromis du différend entre les constructeurs de navires de Québec et les affréteurs anglais, ayant en vue les intérêts légitimes des deux parties.

12. *Secondement.*—Je suggère comme une chose essentielle à l'exécution de mes vues et comme une institution très nécessaire, l'établissement d'une maison de refuge pour les matelots, qui assurerait toujours un abri respectable et salubre aux matelots congédiés et naufragés,—maison qui serait à la portée de tous, gouvernée par acte du parlement, et soumise à des règles bien co-ordonnées qui assureraient l'ordre, le confort et la sobriété. Cette institution fera face à l'intérêt de la seconde classe et enlèvera l'appât d'immenses profits qu'offre maintenant la désertion aux teneurs et propriétaires de maisons de logement. Je ne crois pas nécessaire, monsieur, de m'étendre ici sur la nécessité absolue et

les avantages d'une maison de refuge pour les matelots, ils sont trop bien connus pour avoir besoin de commentaires de ma part ; mais je me permettrai de faire remarquer qu'il n'est pas honorable pour le Canada, qui possède l'un des ports les plus importants du monde, d'être dépourvu d'une institution de bienveillance que l'on trouve maintenant dans tous les autres pays.

13. Les frais de fondation d'une maison de refuge pour les matelots ne devraient pas être un obstacle à son établissement, car l'argent remis à M. Campbell et à moi-même pour le soulagement des matelots indigents et naufragés, fournirait un item considérable à son entretien.

14. En terminant, qu'il me soit permis d'observer que dans une matière qui comporte des intérêts contraires d'une aussi grande portée, et une controverse qui dure depuis longtemps et qui est conduite avec beaucoup d'acrimonie, il ne serait pas raisonnable d'espérer qu'aucune proposition faite dans un esprit de justice puisse convenir à l'une ou l'autre des deux parties.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) J. W. DUNSCOMB,

Préposé à l'engagement des matelots.

Note 1.—L'extrait suivant de la *Shipping Gazette* de Londres, du 7 novembre 1849, rapporte qu'un outrage semblable à ceux dont se plaint M. Fry dans sa lettre fut commis dans le temps :—“ Nous ne sommes pas du tout surpris d'apprendre qu'on laisse les racoleurs à Québec poursuivre impunément leur carrière de brigandage. Quoique ce soit une ville de garnison, il paraît qu'il n'y existe ni loi ni autorités, et pourtant il y a des magistrats et une police. Une réclamation pour gages fut soumise dernièrement aux magistrats de la cour de police de la Tamise, et l'on apprit par les témoignages qu'un brick, le *John and Eleanor*, avait été abordé au milieu de la nuit, avant son départ, par un parti de racoleurs armés s'élevant à 12 ou 14, qui enlevèrent forcément trois hommes de l'équipage ; et le patron eut à se procurer d'autres bras à £8 par mois.”

Note 2.—Ceux qui commettent des outrages comme celui qui vient d'être rapporté dans la note précédente, choisissent naturellement la nuit pour accomplir leurs méfaits.

Note 3.—Extrait d'une lettre de William Graves et fils, New Ross, 6 décembre 1852, au président de la chambre de commerce de Québec :—“ Vous admettez que les équipages qui ont conduit les navires à Québec seraient suffisants pour les ramener ; si les constructeurs de navires de l'endroit n'avaient besoin des services de plusieurs centaines de matelots chaque année pour leurs nouveaux vaisseaux, il n'y aurait pas plus de racolage et de désertion chez vous qu'il n'y a en a à New-York ou à Boston ; mais comme il faut à tout événement qu'un nombre de matelots suffisant pour équiper les nouveaux vaisseaux soit séduit et enlevé des vaisseaux qui arrivent au port, cette nécessité a établi le racolage comme une branche d'industrie à Québec, et si cela est poussé plus loin que ne l'exigent les intérêts des constructeurs de navires, c'est le résultat naturel de l'action d'un corps d'hommes organisé pour mettre la loi au défi, nous regrettons d'ajouter avec une parfaite impunité. Il serait plus honorable et plus juste d'importer des matelots pour amener ici 30 ou 40 nouveaux vaisseaux par année, au lieu de se mêler des équipages de plus de 1000 navires, en les démoralisant et les poussant à la désertion et à l'insubordination.”

Note 4.—Extrait d'une lettre du président de la chambre de commerce de Québec, le 25 octobre 1852, à M. Graves et fils :—“ Mon opinion (et je crois que c'est aussi celle du conseil) est décidément que les maux dont on se plaint sont

entièrement causés par les affréteurs et les patrons de navires eux-mêmes, et que tant que les premiers persisteront à engager les matelots pour le voyage d'aller et retour, et que les derniers, lorsqu'ils sont ici, persisteront à offrir aux déserteurs des navires de leurs voisins des encouragements à la désertion par des gages doubles ou triples (ce qu'ils ont tous l'habitude de faire sans scrupule ou hésitation), aucune loi ne pourra prévenir la désertion. Sous ces circonstances, un bureau légalisé pour l'engagement des matelots est une absurdité ; il ne peut y avoir que des déserteurs à engager, tandis que si les matelots avaient droit à leur congé en arrivant ici, il n'y aurait jamais, depuis l'ouverture de la navigation jusqu'à sa clôture, moins de 3000 à 4000 matelots cherchant et trouvant ouvertement de l'emploi dans leur profession, au lieu de se cacher comme des criminels dans les maisons des racoleurs et autres trous semblables."

Note 5.—En réponse à cette lettre MM. Graves et Fils écrivent comme suit :—“ Si votre proposition d'engager des équipages pour le voyage d'aller seulement était mise en pratique, ce serait sacrifier les intérêts du plus grand nombre à ceux du plus petit, et cela empêcherait de commercer avec vous beaucoup d'affréteurs qui, comme nous, tâchent de conserver leurs matelots non seulement de voyage en voyage, mais d'année en année, ce que nous pouvons faire en commerçant ailleurs. Votre plan mettrait fin à cet intérêt désirable et continu qui existe entre les matelots et ceux qui les emploient.”

Note 6.—M. W. S. Lindsay, dans son livre sur la marine britannique, page 96, dit :—“ Les matelots ne sont que les créatures des circonstances, de simples outils entre les mains d'une classe d'individus connus comme racoleurs, qui leur procurent de l'emploi, qui escomptent leurs lettres de change d'avance aux taux les plus usuraire, et trop souvent les dépouillent de tout ce qu'ils possèdent à la fin de leurs voyages.”

Note 7.—Nombre des matelots et apprentis, à part les étrangers, qui désertèrent à Québec durant les années 1845, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, jusqu'au 16 octobre 1856 :—

|            |      |            |      |
|------------|------|------------|------|
| 1845 ..... | 1763 | 1851 ..... | 2559 |
| 1846 ..... | 1733 | 1852 ..... | 1659 |
| 1847 ..... | 3058 | 1853 ..... | 2141 |
| 1848 ..... | 1271 | 1854 ..... | 3199 |
| 1849 ..... | 1333 | 1855 ..... | 1698 |
| 1850 ..... | 1493 | 1856 ..... | 2070 |

Faisant une moyenne en chiffres ronds de deux mille déserteurs par année.

Note 8.—Etat des arrivages du Royaume-Uni à Québec pour l'année 1854, divisés en trois classes :

| No de vaisseaux                 | No. d'hommes.        |
|---------------------------------|----------------------|
| 500 tonneaux et au-dessous, 693 | Fournissant..... 693 |
| 500 “ à 1000 306                | “ 2ème..... 612      |
| 1000 “ et au-dessus, 55         | “ 3ème..... 165      |

Nombre total des hommes..... 1470

Ceci donnerait 1470 matelots, qui coûteraient aux affréteurs anglais une somme n'excédant pas £7355, puisque £5 par tête couvrirait amplement les frais. M. Fry dans sa lettre à l'*European Times* de Wilmer et Smith, porte à £100,000 le coût du système actuel de désertion, et peut-être, après tout, les pertes pécuniaires souffertes ne peuvent-elles donner aucune idée des maux qu'entraîne le racolage et qui ne peuvent être évalués en argent. Maintenant, en admettant que le tonnage des nouveaux vaisseaux soit de 40,000 tonneaux par année et que le nombre d'hommes requis (3 par 100 tonneaux) soit de 1200,—ce qui est une estimation exacte modérée,—le nombre ci-dessus pourvoira aux besoins annuels de ces navires.

Note 9.—L'hon. Henry Black (voir réponse à une adresse de l'assemblée législative du 28 février 1853) dit :—“ On a beaucoup parlé de la difficulté d'avoir et de garder des matelots à bord des navires marchands. Quelques uns attribuent cet inconvénient aux racoleurs, quelques uns à une chose, quelques uns à une autre ; mais la raison principale semble être qu'il se construit chaque année un certain nombre de navires à Québec et à Montréal, dont les équipages doivent être tirés des navires de ces ports, et l'on ne pourra remédier à ce mal que lorsque les affréteurs des nouveaux navires construits ici seront obligés d'importer leurs équipages. Aux bas prix actuels du frêt et au peu de profit que rapporte le commerce maritime, les navires sont équipés avec le moins de bras possible,—ce qui ajoute encore à l'inconvénient. Le nombre des matelots étant ainsi moindre que la demande, et ce nombre diminuant encore par les accidents inséparables de ce genre de vie, leur valeur augmente proportionnellement sur le marché, et excède de beaucoup le prix qu'ils commandent sur les marchés surabondants que fournissent les ports britanniques. De là les tentatives que font les matelots pour se libérer de leurs engagements ; de là toutes les opérations des racoleurs, avec la suite nécessaire de mandats de police, d'incarcérations dans la maison de correction, de poursuites pour gages, etc. L'on ne doit point oublier que, différant de la plupart des autres ports, le Bas-Canada ne produit point de matelots ; toutes les lois au monde n'empêcheront pas une augmentation des prix, lorsque la demande vient à excéder l'approvisionnement, ou n'empêcheront pas que les prix soient plus élevés dans les endroits où une main-d'œuvre donnée est rare que dans ceux où cette même main-d'œuvre est abondante. Faites disparaître la cause, et l'effet dont on se plaint disparaîtra ; mais il est inutile de se plaindre de l'opération de causes qui sont universelles.”

Note 10.—On verra par ce qui suit que M. Drummond, d'accord avec M. Black sur la nécessité d'importer les équipages des nouveaux vaisseaux, “ croit qu'il ne serait pas désirable, par aucun décret direct, de forcer les constructeurs de navires à importer des matelots pour les navires construits dans la colonie, mais qu'il est d'opinion que l'adoption des dispositions législatives contenues dans les actes impériaux, relatifs à l'engagement des matelots et à l'acquit des navires, obligerait indirectement les affréteurs de ces nouveaux vaisseaux à recourir à d'autres marchés pour se procurer leurs équipages.”

Note 11.—“ Gages d'avance des matelots et manière dont ils sont dépensés à Québec.”

“ L'automne dernier un patron de navire désirait engager un matelot pour compléter le nombre de son équipage pour le voyage d'automne, et en ayant engagé un au prix élevé de £12 par mois, le matelot exigea £6 10s d'avance, parce qu'il avait été deux jours à terre. A la demande bien naturelle du patron comment il avait pu dépenser tant d'argent en deux jours, il répondit : Je vais vous dire comment je l'ai dépensé. En premier lieu j'ai payé £1 pour être enlevé de mon navire ; £1 d'entrée à la maison ; ensuite encore £1 n'est pas trop pour payer à boire à toute la compagnie,—ce qui fait £3 pour commencer. Ensuite il y a dix chelins pour me faire entrer à bord de l'autre navire. Le reste est dépensé en tabac et en boisson ; au moins c'est ce qu'on me dit, et c'est tout ce que j'en sais.—Autant pour la boisson.”—*Mercury* de Québec, 29 août 1849.

BUREAU DE L'INSPECTEUR ET SURINTENDANT DE POLICE,

Québec, 24 octobre 1856.

MONSIEUR,—Ayant été chargé par son excellence le gouverneur-général de m'enquérir de certaines accusations contenues dans la lettre d'Henry Fry, éc., publiée dans l'*European Times* de Wilmer et Smith, le 13 septembre dernier, afin d'établir, pour l'information de son excellence, jusqu'à quel point ces plaintes

peuvent être justifiées par l'état des choses dans ce port, j'ai invité M. Fry et d'autres personnes à me communiquer, par écrit, tout ce qu'elles savaient au sujet des outrages dont on se plaignait, et j'ai l'honneur de soumettre les documents ci-inclus.

La lettre de M. Fry est une description exagérée d'un mal qui dure depuis longtemps et qui a causé des pertes sérieuses, pendant un grand nombre d'années, aux affréteurs de navires faisant le commerce à Québec. Les matelots engagés dans la Grande-Bretagne à £3 par mois, trouvant à leur arrivée ici au printemps de l'emploi à £10 et plus pour la même période, abandonnent leurs engagements et désertent leurs navires, pour le nouveau service plus rémunérateur qui leur est offert. Les navires qui subissent ces premières désertions, lorsqu'ils sont prêts à reprendre la mer, doivent remplir les vides aux taux des gages de Québec, et à leur tour ils sont nécessairement obligés, puisque le pays ne produit pas de matelots natifs, de recevoir les déserteurs des navires arrivés plus récemment. C'est ainsi que la désertion des matelots se continue sans interruption, et que la paix et l'ordre du port sont troublés durant toute la saison de navigation. Les teneurs de maisons de pension, qui profitent par leurs impositions sur cette classe imprévoyante, adoptent toutes sortes de moyens pour encourager et faciliter la désertion des matelots, et l'on ne peut nier que ces menées illégales se poursuivent avec une hardiesse et une audace croissantes. Plusieurs de ces individus, arrêtés par la police, ont été condamnés pour avoir été trouvés à bord des navires, rôdant en chaloupe près des navires dans le port, transportant les matelots ou leurs effets du bord à terre; mais il n'a jamais été prouvé, dans aucun de ces cas, que des actes de violence eussent été commis sur les patrons ou les officiers, que des matelots eussent été enlevés par des hommes armés, contre leur volonté, ou que les propriétés des affréteurs eussent été pillées. Il ne peut, cependant, y avoir aucun doute que plusieurs outrages audacieux ont été commis; et hier, des dépositions ont été faites devant moi par deux matelots appartenant au *Lady Seymour*, maintenant au port, à l'effet que trois hommes, dont l'un était un déserteur du navire, s'étaient rendus à bord le 13 courant, durant la nuit, avaient emporté de force deux coffres de matelots, l'un appartenant au déserteur et l'autre à un homme de l'équipage, et qu'en le faisant l'un d'eux avait levé un pistolet sur un homme de l'équipage. Le corps de police, tel que constitué maintenant, est entièrement insuffisant pour combattre un mal d'une aussi grande étendue dans un port aussi considérable que celui de Québec.

Mais il y a des patrons de navires et autres qui, tout en négligeant de faire connaître leurs plaintes aux autorités, publient des rapports exagérés dans les journaux,—comme dans le cas du *Mary Anne Peters*,—qui ne servent qu'à créer de l'alarme et à soutenir l'injuste imputation que “les autorités ne veulent pas y porter remède.”

Le cas du *Mary Anne Peters* est comme suit:—Le 21 juillet dernier, un matelot de ce navire porta une plainte contre le patron à la cour de police, pour le recouvrement d'une somme de £22 17s. sterling, balance de gages. La plainte fut entendue par Henry LeMesurier, écuyer, et moi-même, et nous ordonnâmes le paiement de la somme. Il ne fut pas demandé de saisie exécution sur l'ordre, et il ne fut intenté aucun autre procédé à la cour de police. Comme M. Fry ne met pas en question la légalité de la décision, je ne troublerai pas son excellence des points de droit, mais je me bornerai à donner une explication de l'outrage qu'il prétend avoir été commis sur le patron du navire, pendant qu'il était dans le port de Québec.

Le 24 juillet dernier, M. Duggan, avocat du matelot poursuivant, institua des procédés dans la cour supérieure pour le Bas-Canada, et obtint de cette cour deux brefs de *capias ad respondendum* dans des actions pour gages contre le patron, adressés au shérif pour exécution. Sur réception des brefs le député-shérif, M. Von Exter (le shérif étant alors en Angleterre), envoya en premier lieu,

pour opérer l'arrestation, l'un de ses huissiers, qui revint sans avoir trouvé le capitaine. M. Von Exter remit alors le mandat à M. Duggan, qui le plaça entre les mains de l'agent de police Neilan. Il se rendit aussi au navire, et ne trouvant pas le capitaine à bord, il revint au bureau de l'avocat, lorsque M. Duggan fit remettre le bref entre les mains d'un nommé Robert Newman; les détails de ce qui eut ensuite lieu à bord du *Mary Anne Peters*, dans la tentative de Newman, qui agissait d'après les instructions de l'avocat, pour exécuter le mandat, se trouvent dans les affidavits ci-joints auxquels je prends la liberté de vous renvoyer.

Le capitaine Brown peut avoir trouvé vexatoire l'institution de procédés dans la cour supérieure, puisque cette cour n'a pas juridiction dans les poursuites pour gages au montant demandé; cependant, les procédés de la cour étant obtenus, il était de son devoir d'obéir jusqu'à ce qu'ils fussent invalidés ou renversés dans les formes légales, et il n'a certainement pas montré beaucoup de disposition à le faire en restant caché dans sa cabine.

Il est très regrettable que le mandat du shérif ait été donné à l'avocat, qui le fit remettre entre les mains de Newman, qui n'aurait pas dû être chargé de son exécution; mais, d'un autre côté, l'on peut dire que le capitaine Brown refusa obstinément de payer à ses matelots les gages auxquels ils avaient légalement droit. Le désagrément auquel il fut soumis pendant son séjour dans le port, provoqué en grande partie par sa propre conduite, fut certainement exagéré de beaucoup en le qualifiant, dans l'*European Times* de Wilmer et Smith, d'un acte de piraterie à Québec.

La connaissance qu'eut M. Fry des outrages prétendus avoir été commis sur le brigantin *Regina*, pendant qu'il était amarré au quai des Indes, dans le havre de Québec, en août dernier, est tirée du *Morning Chronicle* de Québec. On ne me fit aucune plainte de ces prétendus outrages, et ayant demandé à M. H. Warren, écr., le consignataire, de me communiquer par écrit ce qu'il savait à ce sujet, ce monsieur répondit par sa lettre ci-incluse, que la narration qui lui en fût faite dans le temps par le patron, sa femme, et le contre-maître du vaisseau, s'accordait avec ce qui avait été publié dans les journaux.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,)

J. MAGUIRE,

Insp. et surt. de Police.

L'hon. T. Lee Terrill,  
Secrétaire provincial,  
Toronto.

QUÉBEC, 21 octobre, 1856.

MONSIEUR,—Le brigantin *Regina* est arrivé ici le 20 août, et a jeté l'ancre à environ une longueur de câble du quai des Indes. Le capitaine se rendit à Montréal le lendemain. Les outrages allégués avoir été commis, dans les rapports du journal, me furent communiqués par le capitaine, sa femme, et aussi par le contre-maître. En vous renvoyant au rapport du journal, permettez-moi de dire que je le crois essentiellement vrai. Le *Regina* est arrivé ici de Sidney, et a fait voile pour Liverpool le 10 septembre; il appartient à Terre-Neuve.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

M. W. WARREN.

J. Maguire, écr.,  
Surt. de Police.

Au rédacteur du "Morning Chronicle."

MONSIEUR,—Comme vous avez reproduit ma lettre au *Times*, et qu'elle semble avoir répandu une impression que je n'avais pas l'intention de produire, permettez-moi de dire que je ne voulais en aucune manière mettre en question la légalité de la décision du magistrat, et j'admets bien volontiers que, lorsque le capitaine s'adressa à lui, M. Maguire lui rendit toute l'assistance qu'il était en son pouvoir de rendre.

Il est bien facile de démontrer que le système fait tort à toutes les classes de Québec. Je sais que les affréteurs le considèrent comme une objection contre ce port plus grave que toutes les autres ensemble. Qu'on y mette un terme, et vous aurez plus de navires, plus d'affaires, et plus d'emploi pour tous les ouvriers de Québec.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) HENRY FRY.

Québec, 30 octobre 1856.

BUREAU DE L'INSPECTEUR ET SURINTENDANT DE POLICE,

QUÉBEC, 15 octobre 1856.

MONSIEUR,—L'attention de son excellence le gouverneur-général ayant été attirée sur un paragraphe de l'*European Times* de Wilmer et Smith, du 15 septembre, dans lequel est citée votre lettre au *Times* de Londres, sur les habitudes de racolage dans ce port, et dans lequel il est dit que :

"Le système de racolage en est maintenant arrivé à un tel point que l'autorité de la loi est mise au défi, la vie d'un capitaine de vaisseau britannique dans un port britannique n'est plus en sûreté, et la piraterie parade ouvertement et sans obstacle, au milieu d'une population britannique, et sous les murs même d'une forteresse britannique.

"Chaque nuit des navires sont abordés dans le havre par des racleurs bien armés de pistolets rotateurs, les équipages sont enlevés, les capitaines et officiers sont menacés de mort s'ils résistent, et les propriétés des affréteurs sont pillées.

"Et contre cet état de choses les autorités locales ne peuvent ou ne veulent trouver de remède. Je puis citer une foule de cas pour prouver la vérité de ces avancés."

Et ayant reçu instruction de son excellence de m'enquérir de ces accusations et d'en faire rapport, je vous prie de vouloir bien me donner par écrit, le plus tôt qu'il vous sera possible, tous les faits à votre connaissance au sujet de ces outrages.

Je dois observer que je ne me rappelle pas qu'en aucune occasion vous vous soyez plaint à moi d'actes de violence commis sur les patrons de navires dans ce port, ni qu'aucun patron de navires qui fréquentent ce havre depuis le commencement de la saison actuelle de navigation ne m'ait fait aucune plainte de cette nature, excepté dans le cas du *Mary Anne Peters*, et dans ce cas les hommes trouvés à bord y avaient été conduits par l'officier du shérif pour exécuter deux brefs de *capias* émanés contre le patron par la cour supérieure.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) J. MAGUIRE,

Inspecteur et surintendant de police.

Henry Fry, écr.,

Agent de Lloyd, Québec.

AGENCE DE LLOYD,

QUÉBEC, 20 octobre 1856.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication, datée le 15 courant, me priant de vous fournir des faits au sujet du système de racolage dans ce port.

En réponse, je me bornerai aux cas qui ont eu lieu soit sur les navires placés sous mes propres soins, soit à ceux qui sont venus à ma connaissance personnelle, évitant les cas nombreux qui m'ont été rapportés, et dont on peut sans doute obtenir les détails des consignataires.

En juillet dernier, le navire *Juno* de Bristol, sur fonds de lestage, fut abordé par un certain nombre d'hommes qui se rendirent sur le gaillard d'avant, afin d'induire les matelots à désertier. Lorsque le capitaine en fut informé, il se rendit à l'entrée du gaillard d'avant et leur ordonna de s'en retourner à terre, lorsqu'un des racleurs lui présenta un pistolet et le menaça de le tuer s'il entraînait, et plusieurs hommes de l'équipage furent enlevés sous ses yeux. — Mon autorité pour ce fait est le capitaine John Honey.

En août, le navire *Rajahgo Paul* de Liverpool, sur fonds de lestage, fut abordé en plein jour par un certain nombre de racleurs qui présentèrent des pistolets au patron et au contre-maître, et ordonnèrent à tout l'équipage de sortir du vaisseau. Le capitaine, terrassé, les supplia de permettre à ses hommes de terminer le lestage, mais en vain. — Mon autorité pour ce cas est le capitaine Bainbridge.

Le navire *Shandon* de Glasgow, malgré que le capitaine Greig fit lui-même la garde sur le pont pendant deux nuits, fut attaqué par un nombre d'hommes au quai Wellington, et l'équipage fut obligé de se retirer sous une volée de pierres. Six hommes furent ensuite enlevés. — Mon autorité pour ceci est la *Gazette* de Québec.

Vers le même tems, le navire *John Mackenzie* fut attaqué de la même manière; l'une des pierres atteignit le patron et le blessa sérieusement. — Mon autorité dans ce cas est le capitaine J. Tilly.

Peu de temps après eût lieu l'infâme affaire du *Regina*, que je citai des colonnes du *Morning Chronicle* de Québec.

Relativement à l'affaire du *M. A. Peters*, je n'ai seulement à faire observer qu'aucun officier du shérif n'était à bord de ce navire. Il est vrai que le racleur chez lequel les deux matelots pensionnaient, et qui était à la tête de la bande, portait un bref de *capias* pour arrêter le capitaine (bref qui, je crois, lui avait été très injudicieusement confié), et sous ce semblant d'autorité, il amena à bord un certain nombre d'hommes avec lui; mais si ces hommes n'étaient là que pour mettre à exécution le bref du shérif, comment se fait-il qu'après que j'eus donné caution et que je leur eus montré un ordre d'élargissement écrit venant du shérif, ils refusèrent d'y obéir ou de quitter le navire; et qu'ils jurèrent qu'à moins que les gages ne fussent payés il s'en irait inutile d'amener toute la police de Québec, parce qu'ils pouvaient avoir 200 hommes avec eux en dix minutes?

Je me plains aussi que lorsque les agents de police arrivèrent, ils laissèrent ces hommes s'en retourner à terre, au lieu de les arrêter.

Durant la nuit du 12 courant, le *Lady Seymour*, arrêté à l'Anse du Cap, fut abordé par plusieurs racleurs, et quatre hommes de l'équipage furent enlevés. Une partie de l'équipage intervint pour l'empêcher, lorsque l'un des racleurs se plaça à la porte du gaillard d'avant et menaça de tuer le premier qui interviendrait; et parce que quelques matelots refusèrent de les suivre, ils volèrent un coffre de hardes qui leur appartenait. La résistance était inutile car ils avaient une forte bande de réserve sur le quai. — Mon autorité dans ce cas est le capitaine J. England, qui est maintenant ici.

La nuit suivante, le *St. Vincent*, au barrage de Blais, fut abordé, et parce que le contre-maître intervint, l'un des racleurs lui présenta un pistolet et le menaça de faire feu.—Mon autorité dans ce cas est le capitaine Bevan, maintenant ici.

Hier soir, un homme de l'équipage de la *Sophia*, à l'Anse Bridgewater, fut presque assassiné parce qu'il refusait de désertre.—Le capitaine Williams peut prouver ceci.

Vous admettez sans doute que les cas ci-dessus suffisent amplement pour justifier mes avancés; et si cela est nécessaire j'obtiendrai des affidavits des différents patrons.

J'observerai qu'il y a deux raisons pour lesquelles les capitaines ou les consignataires en appellent si rarement à vous.

La première est qu'il existe une impression générale que la police est parfaitement insuffisante pour faire respecter la loi; et la seconde, plus générale, est la crainte d'être le point de mire d'attaques meurtrières de la part des mêmes individus. J'ai été menacé de mort pas moins de trois fois par eux.

D'après une connaissance intime de ce commerce durant les dix-sept dernières années, je puis affirmer sans crainte d'être contredit, que ce système est, aux yeux des affréteurs de navires, la grande plaie de Québec; qu'il tend à diminuer l'envoi des navires, et par conséquent à augmenter les prix du fret, et plus tard à porter préjudice à toutes les classes du port.

Il y a un autre inconvénient qui en résulte auquel je n'ai pas encore fait allusion. Je veux parler des pertes fréquentes de navires l'automne, parce qu'ils n'ont pas assez de matelots, ce qui affecte sérieusement les intérêts de ceux qu'il est de mon devoir de protéger.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble serviteur,

(Signé.)

HENRY FRY,

Agent de Lloyd.

BUREAU DE L'INSPECTEUR ET SURINTENDANT DE POLICE,

Québec, 17 octobre 1856.

MONSIEUR,—L'attention de son excellence le gouverneur-général ayant été attirée sur la lettre d'Henry Fry, écrivain, agent de Lloyd à ce port, publiée dans le *Times*, de Londres en septembre, se plaignant d'outrages commis à Québec par des racleurs, j'ai reçu instruction de faire une enquête sur ces accusations afin d'établir, pour l'information de Son Excellence, jusqu'à quel point elles peuvent être vérifiées par l'état des choses à ce port.

En recourant à la lettre de M. Fry au *Times*, qui a été récemment reproduite par les journaux de cette ville, vous y verrez qu'il y est prétendu que "le système de racolage en est maintenant arrivé à un tel point que l'autorité de la loi est complètement mise au défi, que la vie des patrons de navires britanniques, dans un port britannique, n'est plus en sûreté, et que la piraterie parade ouvertement et sans obstacle, au milieu d'une population britannique, et sous les murs même d'une forteresse britannique.

"Chaque nuit des navires sont abordés dans le port par des racleurs bien armés de pistolets rotateurs, les équipages sont enlevés *nolens volens*, les patrons et officiers sont menacés de mort s'ils interviennent ou résistent, et les propriétés des affréteurs sont pillées en grand.

"Et contre cet état de choses, les autorités locales ne peuvent ou ne veulent trouver de remède. Je puis citer une foule de cas pour prouver la vérité de ces avancés."

Je vous prie donc d'avoir la bonté de me communiquer par écrit, le plus tôt qu'il vous sera possible, tout ce que vous savez au sujet de pareils outrages, et en même temps vos réponses aux questions suivantes :

1ère.—Est-il à votre connaissance que le patron d'aucun navire, pendant son séjour dans ce port, ait été menacé de violence personnelle ou assailli, ou que sa vie ait été mise en danger par des racleurs ? Si vous en savez quelque chose, dites le nom de la personne ou des personnes assaillies, et la date de l'outrage.

2me.—Est-il à votre connaissance que des navires aient été abordés dans le port par des hommes armés, et que leurs équipages aient été enlevés de force ? Si vous savez quelque chose de tels outrages, dites quand ils ont eu lieu, et nommez le navire ou les navires sur lesquels ils ont été commis, et si ces outrages ont lieu journellement ou fréquemment.

3me.—Les autorités ont-elles, en aucune occasion à votre connaissance, négligé ou refusé, lorsqu'elles en ont été requises, de venir au secours des patrons de navires dans aucune difficulté où ils se sont trouvés avec leurs équipages, ou autres, pendant leur séjour au port de Québec ? Si vous en connaissez quelques cas, dites-en les détails.

4me.—Avez-vous quelque raison de croire que la vie des patrons de navires ne soit pas en sûreté dans le port de Québec, ou que les patrons de navires ne soient pas aussi exempts du danger de violence personnelle ici qu'ils le seraient dans tout autre port britannique ?

5me.—Depuis combien de temps se plaint-on comme d'un mal de la désertion des matelots à Québec ?

6me.—La désertion des matelots à Québec a-t-elle augmenté durant les quatre ou cinq dernières années ?

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,)

J. MAGUIRE,

Inspecteur et surintendant de police.

L'hon. G. Pemberton, O. Joseph, écr.,

W. H. Tilstone, écr., A. Falkenberg, écr.,

Consuls étrangers.

QUÉBEC, 23 octobre 1856.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 courant, me demandant de vous communiquer par écrit tout ce que je sais au sujet de certains outrages commis sous le système de racolage que l'on prétend exister dans le port de Québec, ainsi qu'il est dit dans une lettre d'Henry Fry, écr., agent de Lloyd, publiée dans le journal le *Times*, à Londres, et récemment reproduite dans les journaux de cette ville. En réponse, j'ai l'honneur de dire que je n'ai aucune connaissance personnelle de la vérité de ces avancés ; mais par ma position d'agent consulaire des Etats-Unis, et par mon expérience comme marchand engagé dans le commerce de bois de ce port, les maux causés par le système de racolage, qui prévaut notoirement dans ce port, ont été si souvent soumis à ma considération, que je ne puis entretenir le moindre doute quant à leur existence. Que quelque-uns des cas signalés dans la lettre de M. Fry, et plus récemment publiés dans les journaux de cette ville, aient été exagérés, c'est très possible ; mais que le mal existe à un degré alarmant, et augmente chaque année, c'est ce dont je n'ai aucun doute ; je ne pense pas non plus que la loi contre ce mal puisse être mise en force par le corps insuffisant de police riveraine employé à le faire.

Je vais maintenant répondre aux questions que vous me posez dans l'ordre où elles se trouvent dans votre lettre.

1o. Je n'en connais rien excepté par les rapports publiés dans les journaux et par ce que les patrons des navires m'ont dit en différents temps.

2o. Même réponse qu'à la première.

3o. Je n'ai jamais éprouvé, en aucune occasion, aucune négligence ou refus de la part des autorités de venir au secours des patrons de navires dans aucune difficulté où ils se sont trouvés avec leurs équipages ou autres, pendant leur séjour au port de Québec.

4o. J'ai ce que je pense être de fortes raisons pour croire que la vie des patrons de navires serait en danger s'ils résistaient aux tentatives faites pour induire leurs équipages à désertir, et je ne connais aucun port des possessions de sa majesté où les patrons de navires britanniques aient à souffrir autant de pertes et d'inconvénients par la désertion de leurs équipages et les gages élevés qu'ils sont obligés de payer aux matelots pour les remplacer, que dans le port de Québec.

5o. On se plaint de la désertion des matelots depuis plus de vingt ans.

6o. Je crois que la désertion des matelots s'est accrue depuis quelques années, et qu'elle est en proportion du nombre et du tonnage des navires construits ici.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,)

GEORGE PEMBERTON.

J. Maguire, écr.,

Insp. et Surint. de Police,

Québec.

QUÉBEC, 20 octobre 1856.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 courant, me priant de répondre à certaines questions au sujet du système de racolage dans le port de Québec.

Je n'ai pas de connaissance personnelle qu'aucune violence ait été faite aux patrons de navires, ou que la vie d'aucun patron ait été mise en danger par des racoleurs; je n'ai, non plus, aucune raison de me plaindre des autorités pour négligence ou refus, lorsqu'elles en ont été requises, de secourir les patrons de navires.

La désertion des matelots existe dans ce port depuis aussi longtemps que je puis me rappeler, et, dans mon opinion, continuera à exister tant qu'une forte prime sera offerte aux déserteurs, comme c'est le cas sous le système actuel; en même temps je n'hésite aucunement à dire que la vie des patrons de navires est aussi exempte du danger de violence personnelle qu'elle le serait dans tout autre port britannique.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,)

A. JOSEPH, (L. S.)

Vice-consul belge.

J. Maguire, écr.,

Insp. et Surint. de police,

Québec.

## CONSULAT PORTUGAIS,

QUÉBEC, 21 octobre 1856.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 courant, et j'ai à vous informer qu'aucun capitaine des navires portugais qui sont venus dans ce port ne se sont plaint d'aucun outrage commis sur eux, ou sur leurs navires ou équipages ; mais j'ai souvent eu à constater sur la liste des équipages la désertion de plusieurs de leurs matelots.

En réponse à votre première question, j'ai à vous référer au cas du capitaine Martin, du brick *Try Again*, de Cork, en 1852, qui fut brutalement assailli, et dont la vie fut mise en danger par un racoleur nommé O'Brien, dans la rue Champlain, entre 11 heures du matin et midi.

En réponse à votre seconde question, je n'ai aucune connaissance personnelle que des vaisseaux aient été abordés ; mais je dois attirer votre attention sur la lettre du capitaine Augustus Fox, publiée dans le *Morning Chronicle* de mercredi dernier, le 15 courant, qui raconte une attaque brutale sur son vaisseau, alors sous mes soins.

Quant à la troisième question, ne m'étant jamais adressé aux autorités, excepté dans le cas du capitaine Martin, je ne puis donner de réponse spéciale ; tout ce que je sais c'est que j'ai eu beaucoup de difficultés à obtenir l'aide du gouvernement en poursuivant le racoleur.

D'après les nombreuses plaintes faites au bureau de ma maison commerciale, je dois dire que les patrons de navires ne sont pas exempts du danger de violence personnelle à Québec, quelle que soit leur position dans les autres ports britanniques.

On se plaint de la désertion des matelots depuis nombre d'années, et durant les sept années de ma résidence ici, je crois qu'elle s'est grandement accrue.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

W. H. TILSTONE,

Consul.

J. Maguire, Ecr,

Insp. et surint. de police,  
Québec.

## CONSULAT ROYAL SUÉDOIS ET NORVÉGIEN,

Québec, 22 octobre 1856.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 17 courant, référant à certaines plaintes d'outrages commis par des racoleurs à ce port, en conséquence desquelles son excellence le gouverneur-général a ordonné une enquête.

Relativement au système de racolage, je dois dire que c'est un fait indéniable que les équipages des vaisseaux, tandis qu'ils sont au port, désertent en très grand nombre, et quant aux vaisseaux suédois et norvégiens en particulier, je suis certain que sans l'influence des racoleurs, employée d'une manière ou d'une autre, il n'y aurait pas un dixième des matelots de ces vaisseaux qui déserteraient.

Plusieurs fois il est arrivé à ma connaissance que des matelots avaient été enlevés de force, et que les patrons des navires avaient été menacés de violence ; mais n'ayant pris aucune note particulière de l'époque ou de l'endroit où ces faits ont eu lieu, il est difficile de préciser ces cas.

Cependant, en réponse à vos différentes questions, j'ai l'honneur de dire :

10. Qu'il y a environ trois ans, le capitaine Arveskong, du navire norvégien *Pors-grund*, fut attaqué dans la rue Champlain, Basse-Ville, parce qu'il avait refusé à ses matelots la permission d'aller à terre, et parce qu'il avait mis une garde à bord de son navire pour empêcher les racoleurs de l'aborder. Plusieurs capitaines norvégiens m'ont dit qu'ils ne se croyaient pas en sûreté dans certaines parties de la ville, le soir, surtout s'ils avaient cherché leurs matelots déserteurs, ou s'ils avaient empêché les racoleurs d'enlever leurs équipages.

20. Il y a deux ans, la barque norvégienne *Sjofna* fut abordée à l'Anse des Sauvages, et trois hommes de l'équipage furent enlevés, malgré les protestations du patron. Le vaisseau étant à son voyage de retour, fut obligé de prendre la mer à court de bras. Durant cette saison même, un navire norvégien fut abordé par des racoleurs dès la nuit qui suivit son arrivée, et huit hommes de son équipage furent enlevés, quelques uns contre leur volonté, et le patron et le contre-maître furent menacés de violence s'ils intervenaient.

Un jeune matelot de bonne famille fut enivré un soir dans une taverne et gardé là pendant deux jours contre son gré, lorsqu'enfin il parvint à obtenir une entrevue avec le capitaine de son navire, l'*Astrakan*. Il fut entendu entre eux que le jeune homme se trouverait à un endroit désigné à une certaine heure, et qu'ils iraient ensuite à bord; mais pendant qu'il attendait à cet endroit, toute une bande de racoleurs le rencontra et l'entraîna avec elle. Il fut ensuite engagé à bord d'un navire anglais. Je puis affirmer positivement que ce jeune homme n'avait aucun désir de désertion, parce qu'il possédait quelques biens chez lui.

30. C'est un plaisir pour moi de pouvoir dire qu'en aucune occasion le magistrat de police n'a refusé d'agir à ma demande, mais j'ai raison de croire que lorsque des mandats sont placés entre les mains d'officiers subalternes, il n'y est plus procédé d'une manière convenable, puisqu'on arrive rarement à quelque résultat dans les cas de désertion.

40. D'après les rapports des patrons de navires, j'ai raison de croire qu'ils ne sont pas exempts du danger de violence personnelle, s'ils ont le malheur de se trouver sur le chemin des racoleurs.

50. Autant que je puis en savoir, le malheureux système de racolage se poursuit depuis nombre d'années, et

60. Je crois que durant les deux dernières années le mal a augmenté.

Jusqu'à quel point les racoleurs étaient-ils armés en abordant les vaisseaux? c'est ce qu'il m'est impossible de dire d'après mon expérience personnelle.

Dans les pays que j'ai l'honneur de représenter à ce port, l'état actuel des choses est considéré comme faisant un tort considérable au caractère de Québec, et les affrêteurs de navires seront considérablement détournés d'envoyer leurs vaisseaux ici, tant que durera ce système de racolage.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,)

ALFRED FALKENBERG,

Consul de Suède et Norvège.

Au surintendant et

Inspecteur de police,

Québec,

BUREAU DE L'INSPECTEUR ET SURINTENDANT DE POLICE,

Québec, 17 octobre 1856.

MONSIEUR.—L'attention de son excellence le gouverneur-général ayant été attirée sur la lettre d'Henry Fry, éc., agent de Lloyd à ce port, publiée dans le

*Times* de Londres en septembre, se plaignant d'outrages commis à Québec par des racoleurs, j'ai reçu instruction de faire une enquête sur ces accusations afin d'établir, pour l'information de son excellence, jusqu'à quel point elles peuvent être vérifiées par l'état des choses à ce port.

En recourant à la lettre de M. Fry au *Times*, qui a été récemment reproduite par les journaux de cette ville, vous y verrez qu'il y est prétendu que "le système de racolage en est maintenant arrivé à un tel point que l'autorité de la loi est complètement mise au défi, que la vie des patrons de navires britanniques, dans un port britannique, n'est plus en sûreté, et que la piraterie parade ouvertement et sans obstacle, au milieu d'une population britannique, et sous les murs même d'une forteresse britannique.

"Chaque nuit des navires sont abordés dans le port par des racoleurs bien armés de pistolets rotateurs, les équipages sont enlevés, *nolens volens*, les patrons et officiers sont menacés de mort s'ils interviennent ou résistent, et les propriétés des affrétteurs sont pillées en grand.

"Et contre cet état de choses, les autorités locales ne peuvent ou ne veulent trouver de remède. Je puis citer une foule de cas pour prouver la vérité de ces avancés."

Je vous prie donc d'avoir la bonté de me communiquer par écrit, le plus tôt qu'il vous sera possible, tout ce que vous savez au sujet de pareils outrages, et en même temps vos réponses aux questions suivantes :

10. Est-il à votre connaissance que le patron d'aucun navire, pendant son séjour dans ce port, ait été menacé de violence personnelle, ou assailli, ou que sa vie ait été mise en danger par des racoleurs ? Si vous en savez quelque chose, dites le nom de la personne ou des personnes assaillies, et la date de l'outrage.

20. Est-il à votre connaissance que des navires aient été abordés dans le port par des hommes armés, et que leurs équipages aient été enlevés de force ? Si vous savez quelque chose de tels outrages, dites quand ils ont eu lieu, et nommez les navires sur lesquels ils ont été commis, et si ces outrages ont lieu journellement ou fréquemment.

30. Les autorités ont-elles, en aucune occasion à votre connaissance, négligé ou refusé, lorsqu'elles en ont été requises, de venir au secours des patrons de navires dans aucune difficulté où ils se sont trouvés avec leurs équipages, ou autres, pendant leur séjour au port de Québec ? Si vous en connaissez quelque cas, dites-en les détails.

40. Avez-vous quelque raison de croire que la vie des patrons de navires ne soit pas en sûreté dans le port de Québec, ou que les patrons de navires ne soient pas aussi exempts du danger de violence personnelle ici qu'ils le seraient dans tout autre port britannique ?

50. Depuis combien de temps se plaint-on comme d'un mal de la désertion des matelots à Québec ?

60. La désertion des matelots à Québec a-t-elle augmenté durant les quatre ou cinq dernières années, et les poursuites frivoles de la part des matelots contre leurs patrons ont-elles augmenté ou diminué durant cette période ?

70. Quelle est la quantité moyenne des navires affrétés par ou consignés à votre maison, qui arrivent annuellement dans le port de Québec ?

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) J. MAGUIRE,

Insp. et surint. de police.

David Gilmour, écr.,

Marchand,

Québec.

QUÉBEC, 3 novembre 1856.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 ultimo, relative à la lettre d'Henry Fry, écr., agent de Lloyd à ce port, qui parut dans le *Times* de Londres, se plaignant d'outrages commis par des racoleurs à Québec, et me demandant de vous communiquer toutes les informations que je possède, et de répondre à différentes questions sur le sujet. Je vais procéder à répondre à ces questions dans l'ordre dans lequel elles sont posées, me réservant de faire quelques remarques générales en terminant :

*Question 1ère.*—“ Est-il à votre connaissance que le patron d'aucun navire pendant son séjour dans ce port ait été menacé de violence personnelle ou assailli, ou que sa vie ait été mise en danger par des racoleurs ? Si vous en savez quelque chose, dites le nom de la personne ou des personnes assaillies, et la date de l'outrage.”

*Rép.*—Que des patrons de navires aient été, pendant qu'ils étaient dans ce port, menacés de violence personnelle, est un fait de si fréquente occurrence, que je le crois à peine digne de remarque ; qu'ils aient été assaillis et que leur vie ait été mise en danger, est peut-être d'une occurrence plus rare ; mais pourtant plusieurs cas de cette nature ont eulieu. Je puis référer au cas du *Sir Harry Smith*, commandé par le capitaine Haws, pendant qu'il était au quai de Davie, à la Pointe Lévi, dans le mois de juin 1855. M. George T. Davie, dans une lettre qu'il nous adressa le 31 ultimo, rapporte le fait comme suit, savoir :—Une chaloupe portant six hommes, dont cinq racoleurs et un matelot déserteur du dit navire, vint l'accoster. Les hommes montèrent à bord, et demandèrent les effets appartenant au déserteur. Le capitaine Haws, qui les avait dans sa cabine, refusa de les donner, sur quoi ils s'élançèrent dans la cabine avec des pistolets, des poignards et des gascettes, et se ruèrent sur le capitaine Haws, le frappant et le maltraitant très sérieusement, et enfin lui brisant une gascette sur la tête. Le frère du capitaine, Richard Haws, écr., de St. Jean, N.B., affréteur du vaisseau, était alors à bord avec sa dame, et M. Haws, qui s'élança au secours de son frère, fut aussi grièvement blessé. Madame Haws parvint à se rendre sur le pont, et en criant au meurtre attira à leur secours un certain nombre d'hommes qui travaillaient alors dans notre chantier. Les racoleurs, voyant les hommes arriver à bord, se sauvèrent dans leur chaloupe, et quatre d'entre eux parvinrent à s'échapper, laissant les deux autres, un racoleur et le matelot, sur le quai, où ils furent arrêtés par la police et amenés devant le magistrat, au registre duquel je prends la liberté de vous référer pour tout autre détail que vous pourriez désirer relativement à ce cas.

Il y a plusieurs cas récents, dont l'un est un cas de menaces, celui de la barque *Lord Metcalfe*, tandis qu'elle était en dehors du havre au Diamant. Vers le 30 septembre dernier, des racoleurs vinrent l'accoster, excitèrent l'équipage à désertir, et menacèrent le contre-maître avec un pistolet et une fronde ; ces individus furent pris par la police, envoyés en prison et furent condamnés à payer une amende de 40s., et à un mois d'emprisonnement, la moindre pénalité qu'inflige la loi.

Dans un autre cas, celui de la barque *Burrell*, au quai de Gibb, vers le 19 septembre, trois coups de pistolets ont été tirés sur un gardien, Martin Lilles, par des racoleurs, parce qu'il ne voulait pas les laisser monter à bord.

Le patron de la barque *Tay*, de Whitby, nous écrit en date du 25 ultimo comme suit, savoir : “ En réponse à votre question si j'ai jamais été menacé de violence personnelle ou assailli, ou si ma vie a été mise en danger par des racoleurs dans ce port, j'ai à vous dire que dans le mois de juin dernier, un soir vers minuit, je fus tiré de mon lit par un homme de l'équipage qui me dit qu'une chaloupe de racoleurs venait d'accoster la barque. Et en montant sur le pont et leur disant de s'en retourner, ils me répondirent par des menaces de violence et même de mort.

“Le 14 du présent mois, des racleurs enlevèrent cinq hommes de mon équipage et en même temps volèrent douze ou quinze brasses de câble de trois pouces, et quoique je connaisse leur résidence dans la rue Champlain, je ne puis réclamer mes matelots sans, je crois, un grand danger personnel.”

M. Richard P. White, gérant de nos affaires à l'Anse des Sauvages, nous écrit en date du 23 ultimo, comme suit, savoir: “Il survient constamment des cas à cette Anse dans lesquels non seulement les patrons, mais aussi les gardiens en devoir à cet endroit sont menacés, et les patrons sont même bravés en plein jour à bord de leurs navires. A peine se passe-t-il un jour sans que la place soit infestée de chaloupes de racleurs, et je crois qu'il n'y a peut-être pas un seul navire chargé ici qui n'ait perdu plus ou moins de ses matelots. La lettre envoyée aujourd'hui par le patron du *Henry Cooke* au chef de police, est justement un exemple de ce qui s'est fait durant toute la saison. Le patron du *James Mc-Harry*, qui a chargé ici dans le mois de juillet dernier, fut frappé d'un coup de couteau dans le dos, en plein jour, dans la rue Champlain, en essayant d'arrêter un de ses hommes, et il aurait été sérieusement maltraité si quelques amis ne fussent venus à son secours. Le patron du *Washington* a été attaqué à l'extrémité du long quai par un des racleurs. Il n'y a pas un dixième des faits qui soient rendus publics, parce que les patrons de navires se plaignent qu'ils perdent leur temps en litigations frivoles, et qu'à la fin ils n'obtiennent aucune satisfaction.”

*Question 2me.* — “Est-il à votre connaissance que des navires aient été abordés dans le port par des hommes armés, et que leurs équipages aient été enlevés? Si vous savez quelque chose de tels outrages, dites quand ils ont eu lieu, et nommez le navire ou les navires sur lesquels ils ont été commis, et si ces outrages ont lieu journellement ou fréquemment.”

*Réponse.* — Quelques uns des cas auxquels je réfère dans ma réponse à la première question sont une réponse suffisante à celle-ci. Je ne puis dire que je sais par mon expérience personnelle, que des équipages ont été enlevés de force, quoique je sois informé que cela a eu lieu. La force est plutôt employée en abordant les navires qu'en enlevant les équipages, et il est assez probable que ceux qui peuvent mieux servir leurs intérêts pécuniaires en désertant qu'en restant à bord de leurs navires, ne refusent pas de suivre ceux qui leur rendent plus facile ce qu'ils sont malheureusement déjà trop portés à tenter sans le secours des autres.

Un cas dans lequel on eut recours à la force eut lieu vers le 9 ult., à bord du navire *Lady Seymour*, aux barrages de Black, alors que des racleurs se rendirent à bord et enlevèrent un homme de l'équipage; un autre matelot qui refusa de les suivre fut attaché et battu avec un bout de câble, et son coffre, qui valait de £15 à £20, fut enlevé.

Deux hommes de la barque *Honor*, à l'ancre en dehors des barrages de Lampson, furent enlevés par dix racleurs le 23 août dernier.

La barque *Renfrewshire*, de Glasgow, tandis qu'elle était à l'Anse des Sauvages, il y a environ quinze jours ou trois semaines, se vit enlever dix matelots pendant la nuit, malgré qu'un gardien fût alors à bord.

Le patron de la barque *Evergreen*, de Whitby, nous écrit comme suit en date du 30 ultimo, savoir: “En réponse à votre demande, j'ai l'honneur de vous informer que depuis mon arrivée au port, le 8 courant, j'ai été grandement incommodé par des racleurs qui incitaient mon équipage à désertir. La seconde nuit de mon arrivée, neuf hommes de mon équipage désertèrent, dont six furent ensuite repris et logés en prison. Dans la nuit du mardi, le 21 courant, vers deux heures, plusieurs racleurs vinrent à bord de mon vaisseau qui était alors à la Pointe-Lévi, et ils en enlevèrent les hardes appartenant aux six matelots alors en prison. Deux de ces racleurs furent pris le lendemain dans une maison du Cul-de-Sac, et ayant été identifiés par deux de mes matelots, ils furent envoyés

en prison et furent condamnés par le magistrat. L'un des matelots qui identifiaient ces racoleurs fut assailli dimanche dernier à l'Anse des Sauvages, et il fut sérieusement blessé ; on le menaça aussi de le tuer ainsi que l'autre témoin avant leur départ. Je sais que des faits semblables à celui-ci ont lieu fréquemment, s'il ne sont pas quotidiens dans le port, et quoique ma vie n'ait pas été menacée en cette circonstance, je crois que je serais en danger si je m'aventurais sans protection dans la rue Champlain, lieu de résidence de la plupart des racoleurs."

Ce ne sont que quelques exemples entre des centaines d'autres que vous devez connaître mieux que personne, à cause de votre position de magistrat de police. Je n'hésite donc pas à dire que ces méfaits sont très fréquents et presque quotidiens.

Sans entrer dans des statistiques sur la désertion par l'intermédiaire des racoleurs, c'est une très forte preuve de la fréquence de ce crime, lorsque l'on considère que tous les navires construits chaque année à Québec sont équipés de matelots déserteurs, fournis à un certain taux par tête par les racoleurs de Québec. On peut se faire une idée de l'étendue du système en se rappelant qu'environ quarante navires sont annuellement construits à Québec, et que ces navires sont presque entièrement équipés de matelots déserteurs. Cela, à la moyenne de 25 hommes par navire, donne un total de 1000 hommes.

*Question 3me.*—“ Les autorités ont-elles, en aucune occasion à votre connaissance, négligé ou refusé, lorsqu'elles en ont été requises, de venir au secours des patrons de navires dans aucune difficulté où ils se sont trouvés avec leurs équipages, ou autres, pendant leur séjour au port de Québec ? Si vous en connaissez quelques cas, dites-en les détails.”

*Réponse.*—Les autorités n'ont jamais, à ma connaissance, négligé ou refusé, lorsqu'elles en ont été requises, de venir au secours des patrons de navires ; mais lorsque la loi déclare un maximum et un minimum de pénalité dans les cas de racolage, au lieu d'infliger la plus forte punition que permette la loi, et qu'exige la fréquence du crime, les autorités font preuves d'une indulgence intempestive en infligeant la moindre punition à des hommes pris sur le fait même d'inciter les matelots à désertir. Nous avons des raisons suffisantes pour nous plaindre que les intérêts des affrèteurs sont sacrifiés par la trop faible administration d'un pouvoir qui montre de l'indulgence lorsque la plus forte pénalité devrait être strictement appliquée. Je puis citer comme exemple le cas de deux individus pris pour avoir rôdé autour du navire *Lobus*, il y a environ un mois, à l'Anse des Sauvages, où il fut prouvé que quoique la chaloupe eût reçu ordre de s'éloigner, une demie heure après le capitaine trouva l'un des hommes dans le gaillard d'avant, essayant d'induire les matelots à désertir, tandis que son compagnon avait soin de la chaloupe à côté du navire. La seule défense qu'ils firent fut que trop de crimes plus graves que celui dont ils étaient accusés avaient été prouvés, et que par conséquent ils devaient être acquittés de cette seule accusation mineure pour laquelle ils avaient été pris, et malgré la forte preuve offerte par leur propre plaidoyer, ces hommes ne furent condamnés qu'à une amende de £2, et à un mois d'emprisonnement, la moindre pénalité de la loi.

*Question 4me.*—“ Avez-vous quelque raison de croire que la vie des patrons de navires ne soit pas en sûreté dans le port de Québec, et que les patrons de navires ne sont pas aussi exempts du danger de violence personnelle ici qu'ils le seraient dans tout autre port britannique ?”

*Réponse.*—A en juger par les réponses précédentes, je ne crois pas que la vie des patrons de navires soit en sûreté dans le port de Québec, ou qu'ils soient aussi exempts de violence personnelle qu'ils le seraient dans d'autres ports britanniques.

*Question 5me.*—“ Depuis combien de temps se plaint-on comme d'un mal de la désertion des matelots à Québec ?”

*Réponse.*—Depuis mon arrivée en ce pays, en 1830.

*Question 6me.*—“ La désertion des matelots à Québec a-t-elle augmenté depuis les quatre ou cinq dernières années ; et les poursuites frivoles de la part des matelots ont-elles augmenté ou diminué durant cette période ? ”

*Réponse.*—N'ayant aucunes statistiques de la désertion des matelots à Québec durant les quatre ou cinq dernières années comparée à celle des années précédentes, je ne puis dire si elle a augmenté ou non durant cette période ; mais je puis mentionner que durant l'année 1854, le nombre des matelots qui ont déserté, à ce port, de vaisseaux affrétés par notre maison, s'est élevé à 483, ce qui nous fit perdre plus de £4000 sterling pour cela seulement.

*Question 7me.*—“ Quelle est la quantité moyenne des navires affrétés par ou consignés à votre maison, qui arrivent annuellement au port de Québec ? ”

*Réponse.*—La quantité moyenne des navires consignés à notre maison durant les cinq dernières années est d'environ 160.

Je me suis efforcé de répondre le mieux que j'ai pu aux diverses questions que vous m'avez posées relativement aux habitudes de racolage qui se pratiquent à ce port, mais je dois faire remarquer que plusieurs d'entre elles sont posées de telle manière qu'il m'est très difficile d'y répondre comme j'aurais désiré le faire, car on ne peut supposer que je connaisse tous les cas de désertion ou de désagréments produits par la désertion, qui ont lieu sur les différents navires consignés à notre maison, ou que je puisse enregistrer les dates de ces faits pour y recourir plus tard. Cependant, je sais, non pas de seconde main, mais de ceux qui sont chargés des navires, qu'ils sont exposés presque chaque nuit à beaucoup de troubles et de désagréments à cause des difficultés qu'ils éprouvent à repousser les visites des racoleurs à leurs vaisseaux.

Quant au corps de police, je n'ai rien à dire contre le chef de police, ou ceux qui sont sous ses ordres, lorsqu'ils sont appelés à rendre service. C'est le système que je blâme, car puisque les racoleurs sont très activement employés à leurs menées illégales durant la nuit, je maintiens que, pour remplir son devoir avec quelque fidélité et succès, le corps de police (quelque insuffisant qu'il soit en nombre) devrait être constamment sur l'eau, et devrait forcer toutes les chaloupes qu'il rencontrerait à rendre compte de leur mission. Le système de racolage qui se poursuit ici a coûté à la maison dont je suis associé plusieurs milliers de louis chaque année, et je n'hésite pas à dire qu'une grande partie de ces pertes peut être attribuée aux autorités, qui ont si peu fait pour arrêter le mal.

Vivant sous le drapeau britannique, l'affréteur doit au moins espérer que la loi qui a fait quelques dispositions pour protéger ses intérêts soit impartialement mise en force, et plus particulièrement lorsqu'il est prouvé que la nécessité de son application existe ; mais c'est si loin d'être le cas, que l'on connive à des pratiques qui dépouillent l'affréteur d'une partie de ses profits, et qui conduisent les matelots dans des excès qui ruinent à la fois et leur santé et leur moralité.

Il est un autre point, malgré qu'il ne soit pas compris dans aucune de vos questions, sur lequel, je pense, il est aussi important de prendre des informations que sur aucun de ceux qui font le sujet de vos questions. Je veux parler de ceci : que beaucoup de vaisseaux qui autrement viendraient ici, ne le font pas à cause des facilités offertes à la désertion, et des gages exorbitans qu'ils sont obligés de payer pour remplacer les déserteurs : et comment en peut-il être autrement lorsque nos lois, ou peut-être devrais-je dire ceux qui administrent les lois, ne peuvent empêcher la désertion d'avoir lieu sur une échelle assez vaste pour fournir les équipages de navires s'élevant à plus de 30,000 tonneaux construits chaque année à Québec. Nous n'avons pas de matelots natifs ici, et je n'hésite pas à dire que tout navire construit à ce port est équipé de matelots déserteurs, et je ne puis concevoir de moyen plus efficace pour arrêter cette désertion en grand, qu'en

obligeant les constructeurs de navires à importer leurs équipages, puisque cela enlèverait tout motif de désertion, en rendant l'offre des matelots égale à la demande.

Pour vous montrer comment se poursuit le système de racolage ici, je vais vous raconter un fait qui nous est arrivé l'automne dernier. Deux navires appartenant à notre maison arrivèrent avec leurs équipages complets, dont chaque matelot avait signé des engagements de £2 15s à £3 10s par mois. Quelques jours après leur arrivée, les racoleurs avaient enlevé de ces navires environ 40 matelots. Lorsqu'ils furent prêts à reprendre la mer, nous nous adressâmes comme d'habitude au bureau d'engagement pour avoir des matelots pour remplacer les déserteurs, et l'on nous dit qu'on ne pouvait obtenir de matelots à moins de £15 par mois. Il fallut nous soumettre à cette demande, quelque exorbitante qu'elle fût, plutôt que de retenir les navires à cette saison avancée de l'année (c'était vers le 20 novembre). Les racoleurs, voyant notre anxiété à faire partir les navires, élevèrent alors leurs demandes à £15 par mois. Voyant cet état de choses, je n'hésitai pas plus longtemps, et j'envoyai une dépêche télégraphique à New-York, ordonnant de m'envoyer 40 matelots. Ils arrivèrent après un jour ou deux de délai, et furent embarqués à bord des navires après beaucoup de trouble et de grandes dépenses. Les racoleurs voyant qu'ils avaient été déjoués, et craignant que les matelots n'eussent pas de navires durant la saison, baissèrent immédiatement leurs prix et auraient été heureux de prendre £4 par mois.

En terminant, je dirai qu'à moins qu'on n'arrête le racolage dans ce port, le commerce du pays devra souffrir de plus en plus, puisqu'il est de plus en plus connu que des menées aussi honteuses sont si communes.

Espérant que le gouvernement prendra des mesures pour mettre promptement fin à un mal aussi criant,

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé.)

DAVID GILMOUR.

J. Magnire, Ecr.,  
Insp. et surintendant de police,  
Québec.

BUREAU DE L'INSPECTEUR ET SURINTENDANT DE POLICE,

QUÉBEC, 18 octobre 1856.

MONSIEUR,—L'attention de son excellence le gouverneur-général ayant été attirée sur la lettre d'Henry Fry, écr., agent de Lloyd à ce port, publiée dans le *Times* de Londres en septembre, se plaignant d'outrages commis à Québec par des racoleurs, j'ai reçu instruction de faire une enquête sur ces accusations afin d'établir, pour l'information de son excellence, jusqu'à quel point elles peuvent être vérifiées par l'état des choses à ce port.

En recourant à la lettre de M. Fry au *Times*, qui a été récemment reproduite par les journaux de cette ville, vous y verrez qu'il y est prétendu que " le système de racolage en est maintenant arrivé à un tel point que l'autorité de la loi est complètement mise au défi, que la vie des patrons de navires britanniques, dans un port britannique, n'est plus en sûreté, et que la piraterie parade ouvertement et sans obstacle, au milieu d'une population britannique, et sous les murs même d'une forteresse britannique.

" Chaque nuit des navires sont abordés dans le port par des racoleurs bien armés de pistolets rotteurs, les équipages sont enlevés, *nolens volens*, les patrons et officiers sont menacés de mort s'ils interviennent ou résistent, et les propriétés des affréteurs sont pillées en grand.

“ Et contre cet état de choses, les autorités locales ne peuvent ou ne veulent trouver de remède. Je puis citer une foule de cas pour prouver la vérité de ces avancés.”

Je vous prie donc d'avoir la bonté de me communiquer par écrit, le plus tôt qu'il vous sera possible, tout ce que vous savez au sujet de pareils outrages.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) J. MAGUIRE,  
Insp. et Surint. de Police.

Ol. Robitaille, écr.,  
Maire,  
Québec.

J. Morrin, écr.,  
Ex-Maire de Québec,  
Québec.

HÔTEL-DE-VILLE,  
QUÉBEC, 23 octobre 1856.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 18 de ce mois, par laquelle vous me demandez des informations sur certains faits publiés dans l'*European Times* de Wilmer et Smith, sous la signature de M. Fry.

Je dois dire qu'il est à ma connaissance que le système d'embaucher les matelots dans le port de Québec existe depuis nombre d'années et a dû causer de grands inconvénients au commerce.

Il y a dans la cité de Québec une classe d'individus qui vivent de ce genre d'industrie si condamnable. Choisisant les moments favorables, ils se mettent en rapport avec les matelots et leur fournissent les moyens de la désertion, en les recevant et les logeant dans leurs maisons.

Quant à cette partie de la lettre de M. Fry, qui dit que la vie des capitaines de vaisseaux qui fréquentent le port de Québec est en danger, j'avoue bien sincèrement qu'avant la publication de cette lettre, je n'avais jamais entendu parler d'un semblable danger, et je pense que s'il avait existé réellement la presse en aurait parlé depuis longtemps et les autorités compétentes n'auraient pas manqué de prendre les mesures nécessaires pour le faire cesser.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) OL. ROBITAILLE,  
Maire.

J. Maguire, écr.,  
Insp. et Surint. de Police,  
Québec.

QUÉBEC, 22 octobre 1856.

MONSIEUR,—Je viens de recevoir votre lettre me demandant de vous donner par écrit tout ce que je puis savoir à propos de certains outrages que l'on prétend avoir été commis dans le port de Québec, tels que racontés dans une lettre

publiée dans le *Times* de Londres et reproduite par les journaux de cette ville ; et en réponse j'ai l'honneur de vous dire que l'on ne peut nier que le système de racolage se poursuit depuis longtemps dans ce port, mais qu'il n'est pas à ma connaissance qu'il en soit arrivé au point qu'il est dit dans la lettre à laquelle vous me référez.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé.) JOS. MORRIN,

Ex-Maire.

J. Maguire, écr.,

Insp. et Surint. de Police,

Québec.

BUREAU DU SHÉRIF,

QUÉBEC, 21 octobre 1856.

CHER MONSIEUR,—Les circonstances dont vous parlez dans votre note d'hier relativement au capitaine Brown du *Mary Anne Peters* me sont connues partiellement par les archives de ce bureau et partiellement par ce que j'en ai entendu dire. Je n'ai aucune connaissance personnelle de cette affaire, mais je crois que vous pouvez vous en rapporter à l'exposé suivant pour ce qui y est contenu. Un bref de *capias ad resp. in forma pauperis*, à l'instance de Frederick Bastin, marin, contre le capitaine John Brown, fut déposé à mon bureau le 24 juillet, et immédiatement mis entre les mains de mes huissiers. Ils revinrent après une courte absence, disant que le défendeur ne pouvait être trouvé. L'avocat qui avait fait émaner le bref crut que la recherche avait été insuffisante, et le mandat fut ensuite placé entre les mains de Geo. Neilan, un des constables de votre bureau, homme certainement intelligent et fiable sous tous rapports, à la sollicitation du demandeur. Cette nouvelle nomination n'obtint pas un meilleur résultat. Pendant ce temps, un second bref avait été émané contre le capitaine Brown à l'instance d'un autre plaignant, en vertu duquel il fut arrêté sans difficulté, et il fournit caution entre mes mains dans les deux causes, de la manière ordinaire.

Comme on croyait que le capitaine Brown était à bord de son navire, M. Neilan amena ou fit envoyer à bord un certain nombre de personnes pour l'aider dans l'exécution de son mandat, et je crois que ces personnes restèrent à bord durant la nuit.

Je demeure,

Votre obéissant serviteur,

(Signé.) WM. S. SEWELL,

Shérif.

J. Maguire, écr.,

Insp. et Surint. de Police,

Québec.

PROVINCE DU CANADA, }  
DISTRICT DE QUÉBEC. }

Henry Fry, écuyer, de la cité de Québec, marchand, étant dûment assermenté, dépose et dit comme suit, savoir : Dans la soirée du 24 juillet dernier, vers neuf heures et demie, je reçus un message du capitaine Brown, du *Mary*

*Anne Peters*, m'informant qu'une douzaine d'hommes étaient à bord de son navire et qu'ils saccageaient sa cabine, menaçant de forcer sa chambre privée, et que comme il croyait que l'un d'eux était porteur d'un mandat d'arrestation contre lui, il désirait me voir. Vers onze heures le même soir j'arrivai au navire en compagnie de M. H. Dinning, lorsque voyant tant d'hommes qui regardaient par-dessus le bord, j'appelai le commis des vivres à terres, et il me confirma le message du capitaine. Je lui dis d'informer le capitaine Brown que j'allais me rendre au poste de police pour demander protection pour lui, et que je donnerais caution à bonne heure le lendemain matin. Je me rendis alors au poste de police. En l'absence de M. Russell, l'un des sergents me promit qu'il enverrait un homme pour veiller à ce que rien ne fût volé du navire, ce qui n'a pas été fait. Vers six heures et demie, le lendemain matin, je me rendis chez M. Von Exter et je donnai caution pour le capitaine. M. Von Exter me donna alors un ordre écrit à l'homme qui était chargé du mandat contre le capitaine, disant que caution avait été donnée et que le capitaine n'était plus sujet à arrestation. Je me rendis immédiatement au navire, où je trouvai onze ou douze hommes, et je demandai celui qui portait le mandat au shérif. Robert Newman produisit le mandat; je lui remis alors l'ordre en question, et je lui dis que c'était un ordre de la part du shérif qu'il eût à quitter le navire. Je lui demandai: "Voulez-vous obéir à cet ordre, ou ne le voulez-vous pas; si non, je vais aller chercher la police qui vous y forcera." Sa réponse fut: "M. Fry, les gages vont-ils être payés?" Je répondis: "Pas un sou avant le mois d'octobre." Il répondit alors: "Il vous serait inutile d'amener toute la police de Québec ici, car je puis avoir deux cents hommes ici avant votre retour, à moins que vous ne payiez les gages." M. Henry Dinning entendit la dernière réponse de Newman. Les matelots vinrent alors me trouver dans la cabine et me dirent que ces hommes leur avaient ordonné de ne pas travailler, et qu'ils avaient menacé le commis de lui casser la tête pour avoir caché le capitaine. Je me rendis alors vers neuf heures du matin au poste de police, et je vis M. Russell; je l'informai de ces faits et lui demandai du secours après lui avoir montré l'ordre du shérif. Il refusa d'intervenir à cause des procédés légaux alors pendants. Alors, en compagnie de M. George Irvine, je m'adressai à M. Maguire pour en obtenir de l'aide, et il ordonna à M. Russell de donner toute l'assistance en son pouvoir. Je retournai au navire. Peu après M. Russell arriva avec les équipages de deux chaloupes de police; il lut le mandat du shérif et il lut aussi à Newman l'ordre du shérif, enjoignant à tous de quitter le navire immédiatement, ce qu'ils firent. Je ne vis pas d'armes à feu entre les mains des hommes qui étaient à bord du navire, mais on me dit qu'ils avaient pris les chevillots en fer et les brimboles de pompes pour résister à la police si elle venait; et le déposant a signé.

HENRY FRY.

Assermenté devant moi à Québec,  
ce 22me jour d'octobre, 1856.  
(Signé) J. MAGUIRE,  
J. P.

PROVINCE DU CANADA, }  
DISTRICT DE QUÉBEC. }

George Neilan, de la cité de Québec, constable, étant duement assermenté, dépose et dit comme suit, savoir:

En juillet dernier, vers la fin du mois, vers cinq heures et demie de l'après-midi, je ne puis dire quel jour, M. Duggan, avocat, m'envoya chercher et me remit un mandat du shérif, pour arrêter le patron du *Mary Anne Peters* sur un *capias*. M. Duggan dit en même temps à Robert Newman de prendre deux ou

trois hommes, dont je ne connais pas les noms, pour m'accompagner afin de me désigner le patron, et pour m'aider, s'il était nécessaire, à opérer l'arrestation. Je me rendis à bord du navire avec ces hommes. Le navire était alors au quai de Baldwin et Dinning; il était prêt à prendre la mer; le patron ne put être trouvé à bord. Après être resté environ vingt minutes à bord, je quittai le navire avec Newman; les autres restèrent à bord. Nous retournâmes au bureau de M. Duggan et lui dîmes que nous ne pouvions trouver le capitaine. M. Duggan me dit alors de donner le mandat à Newman. Je le lui donnai. Je ne retournai pas au navire. Je fus informé le lendemain que le patron avait donné caution. Je ne sais rien de plus à ce sujet. Et le déposant a signé.

GEORGE NEILAN,  
Constable.

Assermenté devant moi à Québec,  
ce 22me jour d'octobre 1856.

(Signé,) J. MAGUIRE,  
J. P.

PROVINCE DU CANADA, }  
DISTRICT DE QUEBEC. }

Daniel Mahar, de Québec, journalier, étant duement assermenté, dépose et dit comme suit, savoir :

J'étais employé comme journalier à bord du navire *Agenora*, dans le mois de juillet dernier. Le navire était le long du quai de Carmen, dans le havre de Québec. Robert Newman vint à moi et me dit que M. Duggan, avocat, l'avait envoyé chercher quelques hommes pour l'aider à opérer une arrestation, et il promit de me payer trois piastres par jour, et trois piastres par nuit, si j'allais avec lui. J'allai avec lui à bord du *Mary Anne Peters*, qui était alors sur le devant du chantier maritime de Baldwin et Dinning, avec un autre homme nommé Wallace. Lorsque nous arrivâmes à bord, le constable Neilan y était. Environ un quart d'heure ou vingt minutes après, Neilan et Newman quittèrent le navire. Au bout d'une demie heure ou de trois quarts d'heure, Newman revint et dit qu'il était autorisé par M. Duggan à prendre autant d'hommes qu'il lui en faudrait, en cas qu'il y eût une mêlée. Newman m'envoya chercher deux autres hommes vers neuf heures. Je n'en eus qu'un seul, nommé Feeney. Je retournai alors au navire et j'y passai toute la nuit; j'y restai jusqu'à l'arrivée de la police le lendemain matin, entre dix et onze heures. Nous ne vîmes pas le patron durant la nuit, mais le matin, un peu avant l'arrivée de la police, il sortit de la cabine, où il avait dû passer toute la nuit. Durant la nuit, à part Newman et les trois hommes qui étaient avec lui (moi-même et deux autres), quatre ou cinq autres vinrent à bord, sur l'avant et sur l'arrière, mais ils n'y restèrent pas longtemps. Dans la soirée, vers neuf heures, M. Fry et un autre monsieur vinrent et dirent à Newman de sortir du navire. Newman refusa. Personne ne voulait travailler durant la nuit, mais à six heures le lendemain matin, l'équipage voulut se mettre à l'ouvrage, mais Newman l'en empêcha. Je crois que M. Fry vint au navire dans la matinée, un peu avant l'arrivée de la police. C'est tout ce qui eut lieu jusqu'à notre départ. Et le déposant a déclaré ne pouvoir écrire, ni signer son nom.

sa  
DANIEL ✕ MAHAR.  
marque

Assermenté devant moi à Québec, ce  
22me jour d'octobre 1856.

(Signé,) J. MAGUIRE,  
J. P.

PROVINCE DU CANADA, }  
DISTRICT DE QUÉBEC. }

Robert Newman, de Québec, journalier, étant duement assermenté, dépose et dit comme suit, savoir :

Vers la fin de juillet, je ne puis dire quel jour, M. Duggan, avocat, remit au constable Neilan un mandat ou papier pour arrêter le patron du *Mary Anne Peters*, et me dit en même temps d'accompagner le constable Neilan et de lui désigner le patron, et de prendre deux ou trois hommes avec moi pour aider, si c'était nécessaire, à opérer l'arrestation ; nous nous rendîmes à bord du navire, qui était alors au quai de Baldwin et Dinning. Il était tout prêt à prendre la mer. Le patron ne put être trouvé à bord. La chambre du patron était fermée à clef. Après être resté quelques minutes à bord, le constable Neilan et moi partîmes ; nous nous rendîmes au bureau de M. Duggan et lui dîmes que nous ne pouvions trouver le capitaine. M. Duggan dit alors au constable Neilan de me donner le papier. Le constable Neilan le fit, et M. Duggan m'envoya à bord avec le mandat ou papier, en me disant d'y rester avec les autres hommes jusqu'à ce que j'eusse trouvé le capitaine. Un nommé Daniel Mahar, un nommé Vincent, et un nommé Wallace, furent les trois hommes qui m'accompagnèrent et qui restèrent à bord durant la nuit, et jusque vers dix ou onze heures le lendemain matin, alors que le chef de police Russell vint au navire, accompagné de deux chaloupes de police, avec un papier du shérif disant que caution avait été donnée, et nous enjoignant de quitter le navire. Les trois hommes qui étaient avec moi, et moi-même, partîmes immédiatement et nous rendîmes à terre. Le patron ne vint pas à bord durant la nuit, et nous ne le vîmes pas pendant que nous étions à bord du navire.

Nous n'offensâmes personne à bord du navire, et nous demeurâmes tranquillement sur le pont jusqu'à ce que nous reçûmes l'ordre de partir, comme je l'ai dit plus haut.

Nous n'empêchâmes aucun matelot de travailler, et nous demeurâmes seulement à bord en attendant le capitaine. Les deux matelots qui avaient poursuivi le capitaine vinrent à bord deux ou trois fois pour savoir si le capitaine était arrivé, mais ils ne restèrent pas à bord. Ils nous dirent qu'ils croyaient que le capitaine était enfermé dans sa cabine. Le lendemain M. Fry vint à bord et alla dans la cabine où il resta quelque temps. Il en sortit ensuite et voulut que moi et les autres hommes quittassions le navire et nous rendissions à terre. Je lui dis que je ne partirais pas avant d'avoir vu le capitaine, que j'avais un mandat pour l'arrêter, et je montrai le mandat à M. Fry. M. Fry dit alors que si je ne quittais pas le navire il trouverait bientôt le moyen de me faire partir ; qu'il enverrait chercher la police et me ferait prendre. M. Fry se rendit alors à terre et revint bientôt après ; il entra dans la cabine et y resta jusqu'à l'arrivée de la police. M. Fry tenait un petit papier à la main, mais il ne me dit pas que caution avait été donnée, ni ce que contenait le papier. Et le déposant ne dit rien de plus, et a signé.

R. NEWMAN.

Assermenté devant moi à Québec, ce  
21<sup>me</sup> jour d'octobre 1856.

(Signé,) J. MAGUIRE,  
J. P.

BUREAU DE L'INSPECTEUR ET SURINTENDANT DE POLICE,  
Québec, 16 février 1857.

MONSIEUR,—Dans mon rapport sur la désertion des matelots, daté le 24 octobre dernier, je n'ai pas cru devoir dépasser les limites des instructions de

son excellence le gouverneur-général, qui me furent transmises par votre lettre du 10 du même mois, et en conséquence je n'ai pas parlé de l'adoption de mesures qui pouvaient être considérées comme les plus propres à réprimer efficacement les maux dont on se plaignait.

Mais croyant que le sujet occupera de nouveau l'attention du gouvernement, je prends la liberté de soumettre respectueusement les suggestions suivantes, dans le but de donner une plus grande efficacité au corps de police et de faciliter l'application de la loi.

La police riveraine n'est pas assez nombreuse et devrait être augmentée de deux chaloupes, ce qui porterait le corps à six chaloupes, ou quarante-deux hommes ; cette augmentation permettrait au constable en chef, ou à l'officier sous le contrôle duquel le corps est placé, de maintenir une patrouille suffisante sur la rivière durant la nuit ; les hommes devraient être, si c'était possible, tenus isolés et logés dans des casernes. La bâtisse ci-devant occupée comme maison de douane, dans le Cul-de-Sac, est bien située et bien adaptée à cette fin. Cela nécessiterait un amendement à l'acte 14 et 15 Vic., ch. 25, en augmentant le droit de tonnage prélevé en vertu de cet acte, afin de faire face au surcroît de dépense.

Une revue des lois de police et des actes en force pour prévenir la désertion des matelots à Québec, montrera qu'il y faut des amendements ; je vais ici en désigner quelques uns dont j'ai senti la nécessité par expérience.

Un acte passé en juin 1853, intitulé : "Acte pour prévenir plus efficacement la désertion des matelots," est très défectueux ; des amendes sont imposées par les différentes clauses de cet acte, mais la troisième clause seulement pourvoit à l'emprisonnement du délinquant lorsqu'il est convaincu en vertu de cette clause. Eh bien ! les personnes impliquées dans la désertion des matelots ne peuvent généralement pas être atteintes par une simple amende, parce qu'elles ont rarement quelque bien qui puisse être saisi, et souvent pas de résidence fixe, et conséquemment cet acte est parfaitement inefficace quant à elles lorsque l'emprisonnement ne peut être infligé. Une clause qui amenderait cet acte est très nécessaire ; mais une clause générale dans le sens de celle-ci serait encore préférable, savoir :

"Que lorsqu'une condamnation entraînera le paiement d'une amende, et que la personne ou les personnes condamnées refuseront de payer la dite amende immédiatement, ou à telle époque que fixera le juge ou les juges qui les auront condamnées, il sera loisible à tel juge ou juges d'incarcérer la personne ou les personnes ainsi condamnées dans la prison commune ou dans la maison de correction, pour y rester avec ou sans travail forcé, pendant une période n'excédant pas                    mois de calendrier, à moins que cette amende et les frais ne soient plus tôt payés."

Une clause comme celle-ci remédierait aux défauts de l'acte auquel je viens de référer, et donnerait meilleur effet à quelques statuts impériaux en force en Canada, tels que l'acte de la marine marchande de 1854, le code pénal militaire, etc.

L'ordonnance de police, 2 Vict., chap. 2, devrait être amendée en changeant le titre officiel du titulaire de mon bureau d'inspecteur et surintendant de police en celui de "magistrat de police et stipendiaire," sans diminuer son autorité, mais en lui donnant, comme aux autres magistrats, juridiction sur le district. Cet amendement s'harmoniserait avec les statuts anglais (voir l'acte de la marine marchande, section 519 ; l'acte des voyageurs, section 74), et obvierait aux délais qui surviennent parfois pour obtenir la présence d'un second juge durant la saison d'été, alors que les messieurs qui font partie de la commission de la paix sont fortement engagés dans des affaires privées.

Les hommes assermentés en vertu de l'ordonnance devraient être constables pour le district. L'on devrait donner au magistrat de police l'autorisation

d'examiner les témoins sous serment, relativement à l'inconduite des hommes appartenant au corps de police, leur absence, négligence ou refus de remplir leur devoir, avec pouvoir d'emprisonnement sur conviction d'aucun de ces délits. Le constable en chef devrait être appelé inspecteur de police.

C'est un fait bien connu que l'équipement des nouveaux navires qui sortent des chantiers le printemps, est la cause principale de la désertion des matelots à ce port.

Les constructeurs et affrêteurs des nouveaux navires devraient être forcés de trouver des matelots par des moyens légitimes, car tant que le matelot qui a déserté, ou qui a été enlevé ou embauché de son navire par des racoleurs, trouvera un autre navire prêt à le recevoir, à des gages très élevés, il sera toujours très difficile et très dispendieux de réprimer le mal. On dit que là où il y a un receleur, il y a toujours un voleur.

Les moyens de répression les plus directs et les plus efficaces seraient, dans mon opinion, de statuer, "Qu'aucun matelot ne sera engagé ou reçu dans le port de Québec, à bord d'aucun navire ou vaisseau, s'il n'a pas été auparavant engagé par-devant le maître préposé à l'engagement des matelots ou son député, dont l'un attestera le contrat de sa signature.

"Que le maître préposé à l'engagement des matelots ou son député n'engagera aucun matelot au port de Québec qui ne produira pas, lors de cet engagement, un congé *bona fide* de son dernier navire, à moins que tel maître préposé à l'engagement des matelots ou son député ne soit convaincu par d'autres moyens que tel matelot n'est pas un déserteur.

"Que le collecteur, ou autre officier des douanes de sa majesté au port de Québec, avant d'accorder un acquit à aucun navire ou vaisseau pour aucun port ou place au-delà des limites orientales de cette province, rassemblera l'équipage de tout tel navire ou vaisseau, et examinera les contrats des matelots, et s'il trouve appartenant à l'équipage de tel navire ou vaisseau aucun marin ou matelot engagé au port de Québec qui ne produira pas un congé *bona fide* du dernier navire à bord duquel il ou ils auront servi, tel collecteur ou autre officier retiendra son acquit au dit navire jusqu'à ce que tel matelot ou matelots aient été renvoyés du dit navire ou vaisseau, et mis à terre, et qu'ils aient été remplacés par d'autres matelots légalement congédiés de leur dernier navire; à moins que tel collecteur ou autre officier ne soit convaincu par d'autres moyens que tel matelot ou matelots n'ont pas déserté du dit navire à bord duquel il ou ils auront servi en dernier lieu."

Un statut soigneusement rédigé contenant les dispositions précédentes contribuerait beaucoup, je crois, s'il était strictement mis en force, à l'objet que le gouvernement a eu vue, de mettre fin à la désertion des matelots à Québec et aux autres maux démoralisateurs qui en découlent.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,)

J. MAGUIRE,  
Insp. et surint. de police.

L'hon. T. Lee Terrill,  
Secrétaire,  
Toronto.

---

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

---

# RÉPONSE

A une Adresse de l'Assemblée Législative à Son Excellence le Gouverneur Général, en date du 1er du courant, demandant à Son Excellence de faire mettre devant la Chambre, " Copie de l'Acte d'accusation, du " Verdict et de la sentence dans l'affaire de Dennis Sullivan, dont le " procès a eu lieu à Hamilton en Novembre 1856 ; et aussi copie des " Writs de *Certiorari* et d'*habeas corpus* émanés dans cette cause, et des " rapports et ordres faits et pris sur ces Writs."

Par ordre.

E. A. MEREDITH,

Assistant Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

Toronto, Avril, 1857.

Je, Edward Cartwright Thomas, de la Cité d'Hamilton, dans le comté de Wentworth, Ecuyer, héritier du dit comté, certifie humblement par les présentes conformément au Writ ci-annexé :—

1<sup>o</sup>.—Que Dennis Sullivan, dénommé au writ ci-annexé, a, dans le cours du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent cinquante-six, été mis sous ma garde en vertu du warrant ci-annexé, signé de la main d'Harcourt B. Buell, écuyer, coroner pour le dit comté de Wentworth, et daté du vingt-septième jour de mai, en l'an de grâce mil huit cent cinquante-six,

2<sup>o</sup>.—Que bien qu'amené pour subir son procès aux dernières assises et Cour d'Oyer et Terminer et l'élargissement général des prisonniers, pour le dit comté de Wentworth, et bien que son procès ait passé au dites assises et qu'il ait été condamné à être pendu le vingt-neuvième jour de novembre dernier, le dit Dennis Sullivan a obtenu qu'il fut sursis à sa sentence, comme suit : d'abord, par un ordre de l'exécutif, jusqu'au neuvième jour du présent mois de février, et ensuite, par un ordre semblable, en date du cinquième jour du présent mois de février, jusqu'au vingtième jour du présent mois.

3<sup>o</sup>.—Qu'en conséquence le dit Dennis Sullivan est encore sous ma garde, en ma qualité de shérif comme susdit.

(Signé,)

E. CARTWRIGHT THOMAS,

Shérif, C. O.

COMTÉ DE WENTWORTH, }  
 A SAVOIR : } **A** DANIEL BLAIN, constable, et à tous autres  
 de la prison commune du comté de Wentworth. } officiers de paix de Sa Majesté et au gardien

Les présentes sont pour vous enjoindre, à tous et à chacun de vous, de vous saisir, si elle se trouve dans les limites de votre comté, de la personne qui est accusée du meurtre prémédité de sa femme, Catherine Sullivan, et de la garder en sûreté et remettre et livrer au gardien de la prison commune d'Hamilton, pour être traitée suivant la loi.

Et les présentes sont pareillement pour vous enjoindre, à vous le dit geôlier, de recevoir et de garder en sûreté la personne du dit Dennis Sullivan, sous votre garde, jusqu'à ce qu'il en soit disposé suivant la loi; et pour ce faire le présent sera votre autorité.

Donné sous ma main et sceau à East Flamborough, ce vingt-septième jour de mai, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante-six.

[L. s.]

(Signé)

H. B. BULL,  
Coroner du comté de Wentworth.

VICTORIA, par la Grâce de DIEU, du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, REINE, Défenseur de la Foi.

Au Shérif du comté de Wentworth :

[L. s.]

SALUT :

Nous vous commandons d'amener devant nous, dans notre cour à Toronto, immédiatement après la réception du présent, notre writ, la personne de Dennis Sullivan, prévenu dont la garde nous a été commise ainsi qu'il est dit, avec en même temps le jour et la cause de son appréhension et de sa détention, sous quelque nom qu'il y soit désigné, pour subir et recevoir toutes et chacune les matières et choses que là et alors notre cour pourra ordonner à ce sujet et concernant sa personne.

Et ayez là et alors le présent writ avec vous.

Témoin, l'Honorable Mr. John Beverly Robinson, baronnet, Juge-en-chef de notre cour du banc de la Reine pour le Haut-Canada, le cinquième jour de février, dans la vingtième année de notre règne.

Par la cour.

(Signé,)

CHAS. C. SMALL.

Emis en la cité de Toronto, dans le comté d'York,

Par C. C. SMALL,

Conformément à l'ordre de la cour du banc de la Reine,

L'exécution du writ des autres parts appert au rapport ci-annexé.

La réponse de

E. CARTWRIGHT THOMAS,

Shérif, C. O.

HAMILTON, 9 février 1857.

LA REINE, }  
 vs.  
 SULLIVAN. }

DANS la COUR du BANC de la REINE,  
 TERME DE LA ST. HILAIRE, 20 VICTORIA.

**L** US le *certiorari* et l'*habeas corpus*, émanés en cette cause, et le rapport y en-  
 dossé, et ouï Philip M. Vankoughnet, C. R., de la part de la couronne.  
 La cour ordonne que le verdict et le jugement rendus contre le prisonnier, Den-  
 nis Sullivan, et toutes les procédures subséquentes à l'acte d'accusation, soient  
 amendés, et mis de côté comme illégaux et nuls, et que le prisonnier ci-dessus  
 nommé soit renvoyé à la garde du shérif du comté de Wentworth, pour être  
 écroué et détenu dans la prison commune du dit comté jusqu'à ce qu'il en soit  
 élargi suivant le cours de la loi.

(Sur motion de Mr. Vankoughnet, C. R.)

Par la cour.

(Signé,) C. C. SMALL.

Daté le 14 février 1857.

COMTÉ DE WENTWORTH, }  
 A SAVOIR :

**J** E, l'honorable ARCHIBALD McLEAN, à qui le  
 writ de *certiorari* ci-annexé est adressé, certifie à  
 Sa Majesté, dans la cour du banc de la Reine, à Toronto, l'acte d'accusation dont  
 est mention au dit writ, ensemble avec toutes choses concernant le dit acte d'ac-  
 cusation, et la commission en vertu de laquelle le prisonnier Dennis Sullivan a  
 subi son procès sur le dit acte d'accusation devant moi, et la condamnation pro-  
 noncée sur le dit acte d'accusation, le tout ainsi qu'il m'est ordonné par le dit  
 writ.

En foi de quoi, mon seing et sceau, ce onzième jour de février, A. D., 1857.

(Signé,) A. McLEAN, J. [L. s.]

**DANS LA COUR DU BANC DE LA REINE.**

LA REINE,

vs.  
 DENNIS SULLIVAN, }

**O** UI le conseil pour la couronne, la cour ordonne  
 que le writ de *certiorari*, émané en cette cause,  
 soit amendé de manière à requérir l'honorable Archi-  
 bald McLean, le juge auquel il est adressé, de faire aussi rapport à cette hono-  
 rable cour des lettres patentes en vertu desquelles a été tenue la cour devant la-  
 quelle le procès du dit défendeur a eu lieu, et aussi de la condamnation qui s'en  
 est ensuivie, et qu'il soit donné un jour, savoir, le deuxième vendredi du présent  
 terme de la St. Hilaire, au dit Dennis Sullivan, le défendeur, pour comparaître  
 en la dite affaire.

(Sur motion de Mr. Vankoughnet.)

Par la cour.

C. C. SMALL.

TERME DE LA ST. HILAIRE, 1857.

11 février 1857.

**Certiorari pour faire rapporter l'acte d'accusation.**

CANADA, }  
A SAVOIR :

DANS la COUR du BANC de la REINE.

VICTORIA, par la GRACE de DIEU, du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, REINE, Défenseur de la Foi.

[L. s.]

A l'honorable Archibald McLean, un des juges de la cour du banc de la Reine dans et pour le Haut-Canada, et juge aux assises de l'automne dernière pour le comté de Wentworth, tenues en la cité d'Hamilton, lundi, le vingt-neuvième jour d'octobre en l'an de grâce mil huit cent cinquante-six.

Salut :

Nous, voulant pour certaines raisons qu'un certain acte d'accusation pour une offense qu'il est dit au dit acte avoir été commise par Dennis Sullivan, étant pour le meurtre prémédité de la nommée Catherine Sullivan, le dit Dennis Sullivan ayant, ainsi qu'il est dit, été mis en accusation devant vous aux assises de l'automne dernière, tenues en la susdite cité d'Hamilton, lundi, le vingt-neuvième jour d'octobre, en l'an de grâce mil huit cent cinquante-six, soit app. rté devant nous, en notre cour du banc de la Reine pour le Haut-Canada, à Toronto, pour en faire tout ce qu'à nous il pourra paraître juste, vous commandons de nous envoyer immédiatement, sous votre sceau, en notre dite cour du banc de la Reine pour le Haut-Canada, à Toronto, le dit acte d'accusation, avec aussi les lettres patentes en vertu desquelles a été tenue la dite cour devant laquelle le procès du dit défendeur a eu lieu, et aussi la condamnation qui s'en est ensuivie, et nous ordonnons qu'un jour, savoir, vendredi, le deuxième jour du terme de la St. Hilaire, soit donné au dit Dennis Sullivan pour comparaître en la dite affaire; avec toutes choses le concernant, ensemble avec le présent notre writ, pour que nous puissions en ordonner plus tard ce qu'en droit et en loi nous croirons juste et raisonnable.

[L. s.]

Témoin, l'honorable Sir John Beverly Robinson, baronnet, juge en chef de notre dite cour du banc de la Reine, à Toronto, ce premier jour du terme de la St. Michel, dans la vingtième année de notre règne.

(Signé.) ROBERT PEARSON.

ROBERT A. HARRISON,  
Pro Regina.

L'exécution du présent appert à certaines cédules annexées au présent writ.  
La réponse d'Archibald McLean, écuyer, dénommé au dit writ.

Emis en la cité de Toronto, dans le comté d'York, par

(Signé,) C. C. SMALL.

Amendé le 13 février.

CHAS. C. SMALL

mandons par les présentes à notre Shérif de notre dit Comté de, au jour et au lieu susdits, que vous, ou aucuns deux d'entre vous, dont nous voulons que vous, le dit John Beverly Robinson, vous, le dit William Henry Draper, vous, le dit Archibald McLean, vous, le dit Robert Easton Burns, vous, le dit William Buell Richards, vous, le dit John Hawkins Hagarty, ou aucun de vous, soyez un, ferez connaître au dit Shérif, faire venir devant vous, ou aucuns deux d'entre vous, dont nous voulons que vous, le dit John Beverly Robinson, vous, le dit William Henry Draper, vous, le dit Archibald McLean, vous, le dit Robert Easton Burns, vous, le dit William Buell Richards, vous, le dit John Hawkins Hagarty, ou aucun de vous, soyez un, tels hommes bons et justes, et le nombre qu'il en faudra, par qui vous pourrez mieux connaître et découvrir la vérité de l'affaire.

Et sachez de plus, que nous vous avons aussi constitués et sommés, vous, ou aucuns deux d'entre vous, dont nous voulons que vous, le dit John Beverly Robinson, vous, le dit William Henry Draper, vous, le dit Archibald McLean, vous, le dit Robert Easton Burns, vous, le dit William Buell Richards, vous, le dit John Hawkins Hagarty, ou aucuns de vous, soyez un, nos Juges, pour vider la prison de notre dit Comté, pour le temps présent, des prisonniers qui s'y trouveront, et en conséquence nous vous commandons de, au jour et au lieu susdits, rencontrer la prison de notre dit Comté pour la vider et y faire ce qu'en justice il pourra appartenir conformément aux lois et aux usages d'Angleterre, et aux lois de notre dite Province, en nous réservant nos amendes et autres choses à nous appartenantes dans ces matières. Car nous avons commandé et nous commandons par les présentes à notre Shérif de notre dit Comté, de, au jour et au lieu susdits, faire venir devant vous, ou aucuns deux d'entre vous, dont nous voulons que vous, le dit John Beverly Robinson, vous, le dit William Henry Draper, vous, le dit Archibald McLean, vous, le dit Robert Easton Burns, vous, le dit William Buell Richards, vous, le dit John Hawkins Hagarty, ou aucuns de vous, soyez un, tous les prisonniers qui seront dans la dite prison, et leurs *attachments*.

Devant moi, le dit Honorable Archibald McLean, un des Juges nommés dans la dite Commission et au dit Writ, et agissant en vertu d'iceux, et tenant la dite Cour d'Oyer et Terminer, et devant d'autres, associés nommés dans la dite Commission et au dit Writ.

Douze hommes bons et justes, du Comté de Wentworth susdit, et formant partie du corps du dit Comté, dûment assermentés et chargés d'informer pour notre dite Dame la Reine, ont, sur leur serment, représenté et représentent dans un certain acte d'accusation ci-annexé et rapporté, que Dennis Sullivan, y dénommé, a, le vingt-sixième jour de Mai, en l'an de grâce mil huit cent cinquante-six, dans le Townshipp de Flamborough Est, dans le dit Comté de Wentworth, félonieusement, volontairement et de malice préméditée, tué et assassiné la nommée Catherine Sullivan, contre la paix de notre Dame la Reine, sa Couronne et sa Dignité, et le dit Dennis Sullivan, étant ensuite amené devant moi, le dit Archibald McLean, et William Notman, Ecuyer, Conseil de la Reine, agissant dans ce procès comme associé, la question lui est faite s'il est coupable ou non coupable de l'accusation portée contre lui dans le dit acte d'accusation, et il répond qu'il n'est pas coupable. et que pour son procès il se repose sur son Dieu et son pays, etc., et Miles O'Reilly, Ecuyer, un des Conseils de Sa Majesté versés dans la loi, qui poursuit pour Notre Dame la Reine en cette affaire, en fait autant, et sur ce un jury ayant été assigné, savoir :—Robert Adams, Adolphus Case, Francis Haines, Levi Beemer, Robert Cattley, Isaac Chelman, George Campbell, James Carter, Walter Fink, Jacob Hess, Alexander Graham, Peter Grant, étant appelés devant moi, le dit Archibald McLean, et le dit William Notman, agissant dans ce procès par erreur et par méprise, et non devant moi et mes associés nommés dans la dite Commission et Writ, ni aucun d'eux, appro-

---

chent, lesquels étant choisis, confrontés et assermentés devant moi, le dit Archibald McLean, et le dit William Notman, et non devant moi et mes associés nommés dans la dite Commission et Writ, ou aucun d'eux, pour dire la vérité sur et touchant la dite accusation, sous leur serment disent, devant moi, le dit Archibald McLean, et le dit William Notman, agissant comme susdit, et non devant moi et mes associés ou aucun d'eux, que le dit Dennis Sullivan est coupable du meurtre susdit, dont il est accusé en la forme susdite, comme par le Jugement susdit il est supposé l'avoir commis, en conséquence la Cour, ici composée comme susdit, considère que le dit Dennis Sullivan doit être reconduit au lieu d'où il vient, et de là conduit à la place d'exécution, samedi, le vingt-neuvième jour de Novembre, en l'an susdit, et que là il doit être pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'en suive.

A. McLEAN,  
Juge.

---

## R É P O N S E

A une Adresse de l'Assemblée Législative du 26 ultimo, pour copie de certains documents dans l'affaire de Moyse Plante, dont le procès a eu lieu le 19 de Juillet dernier, devant la Cour du Banc de la Reine, à Québec.

Par Ordre,

E. PARENT,

Assistant Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

21 Avril 1857.

---

PROVINCE DU CANADA, } VICTORIA, par la Grâce de DIEU, du Royaume  
 DISTRICT DE QUÉBEC, } Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Reine,  
 Défenseur de la Foi.

Au Gardien de la Prison Commune de Québec.

[L. s.]

SALUT :

(Signé,) EDWARD BOWEN, D.C.L.,  
 Juge en Chef.

Nous vous commandons d'amener devant l'Honorable Edward Bowen, Juge en Chef de notre Cour Supérieure pour le Bas-Canada, à la Chambre des Juges, au Palais de Justice, en la Cité de Québec, Jeudi, le vingt-quatrième jour de Juillet courant, aussitôt que vous aurez reçu le présent Writ, la personne de Moïse Plante, détenu sous votre garde, ainsi qu'il est dit, ensemble avec le jour et la cause de son appréhension et de sa détention, sous quelque nom qu'il y soit désigné, pour subir et recevoir toutes et chacune les matières et choses que là et alors notre dit Juge en Chef pourra ordonner à ce sujet et concernant sa personne. Et ayez là et alors le présent Writ avec vous.

Témoin l'Honorable Edward Bowen, Juge en Chef de notre Cour Supérieure pour le Bas-Canada, en notre Cité de Québec, dans notre dit District, ce vingt-troisième jour de Juillet, dans la vingtième année de Notre Règne.

(Signé,) GREEN & DOUCET,  
 Greffier de la Couronne.

—  
 Vraie Copie,

GREEN & DOUCET,  
 Greffier de la Couronne.

En vertu d'une Ordonnance passée dans la vingt-quatrième année du Règne de Sa Majesté le Roi George Trois.

(Signé,) EDWARD BOWEN, D.C.L.,  
 Juge en Chef.

La Reine vs. Moïse Plante, produit le 24 Juillet 1856.

(Signé,) GREEN & DOUCET,  
 Greffier de la Couronne.

—  
 Le prisonnier est renvoyé à la garde du gardien de la Prison Commune.

(Signé,) EDWARD BOWEN, D.C.L.,  
 Juge en Chef.

QUÉBEC, 24 Juillet 1856.

—  
 Mon Rapport sur ce Writ appert à la Cédule ci-annexée.

(Signé,) J. MACLAREN,  
 Geolier.

QUÉBEC, 24 Juillet 1856.

PROVINCE DU CANADA, }  
 DISTRICT DE QUÉBEC. } A l'honorable Edward Bowen, D.C.L., juge en chef  
 de la cour supérieure de Sa Majesté pour le Bas-  
 Canada.

L'humble pétition de Moïse Plante, journalier, de la cité de Québec, actuellement détenu sous prévention dans la prison commune du District de Québec.

EXPOSE RESPECTUEUSEMENT :—

Que le ou vers le dix-neuvième jour du mois de juillet courant, votre pétitionnaire a subi un procès devant la cour du banc de la Reine, sur un acte d'accusation qui lui imputait le crime de simple larcin, et qu'il en a été convaincu.

Que votre pétitionnaire, lors du dit procès, n'a pu se faire assister d'un conseil, vu qu'il n'avait pas les moyens de payer les services d'un homme de la profession.

Que votre pétitionnaire, lors du dit procès, croit avoir établi son innocence du dit crime, bien qu'il ait ensuite été trouvé coupable.

Que votre pétitionnaire n'est point coupable de la dite offense.

Que le vingt-unième jour de juillet courant, votre pétitionnaire a été amené devant la dite cour, et a été condamné par l'honorable Jean François Duval, un des juges d'icelle, à un emprisonnement dans le pénitencier provincial pour et durant le reste de sa vie.

Que par la loi de ce pays, la dite sentence est illégale et injuste, et que le dit Jean François Duval, en condamnant ainsi votre pétitionnaire à l'emprisonnement susdit, a agi contrairement à la loi, et a infligé à votre pétitionnaire une punition que la loi ne lui donnait point le pouvoir de lui imposer.

C'est pourquoi votre pétitionnaire demande humblement que pour les causes susdites, il plaise à votre honneur lui accorder le bénéfice d'un writ d'*Habeas Corpus*, adressé au gardien de la prison commune, pour lui enjoindre d'amener de suite devant votre honneur la personne de votre pétitionnaire, et que sur ce il plaise à votre honneur, ordonner la mise en liberté de votre pétitionnaire.

Et votre pétitionnaire, en sentant le devoir, ne cessera de prier.

(Signé,)

MOÏSE <sup>sa</sup> PLANTE.  
 marque.

QUÉBEC, ce 23 Juillet 1856.

Délivré en notre présence.

(Signé,) " C. SECRETAN, JUNR. " }  
 (Signé,) " RICH. MULHOLLAND. " }

Qu'il émane un writ d'*Habeas Corpus* suivant la prière du requérant, et qu'avis en soit donné aux officiers en loi de Sa Majesté ; le dit writ rapportable à la chambre des juges, au palais de justice de la cité de Québec, jeudi, le 24<sup>e</sup> jour de juillet courant, à dix heures de l'avant-midi.

(Signé,) EDWARD BOWEN.  
 Juge en Chef de la Cour Supérieure.

QUÉBEC, 23 juillet 1856.

Reçu avis de la demande ci-dessus, conformément à l'ordre de l'honorable juge en chef de la cour supérieure, à trois heures et demie de l'après-midi, ce vingt-troisième jour de juillet mil huit cent cinquante-six.

(Signé,) D. ROSS,  
Soliciteur général, B. C.

(Signé,) A. STUART,  
Conseil de la Reine.

PROVINCE DU CANADA, }  
DISTRICT DE QUÉBEC. }

CITÉ DE QUÉBEC.

A tous et chacun les constables, ou autres officiers de paix pour le District de Québec, et au gardien de la prison commune, dans la dite cité de Québec, dans le dit District de Québec.

Attendu que Victor Nollette et Moïse Plante, de la cité de Québec, ont été accusés devant moi, soussigné, un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit District de Québec, sur le serment de François Xavier Langevin, Délina Parent, Ann Brown, Marie Tourangeau (femme de François Xavier Langevin,) Vitallaine Ladurantaie (femme de Prosper St. Cyr,) Narcisse Brochu, William Samson, Odillon Montreuil, Bernard Germain, d'avoir, eux les dits Victor Nollette et Moïse Plante, le neuvième jour de mars, dans la cité de Québec, dans le District de Québec, félonieusement volé, pris et emporté dix verges de coton à chemise, de la valeur de six deniers courant la verge, vingt-cinq billets promissoires de la Banque de l'Amérique Britannique du Nord, pour le paiement de vingt chelins courant chacun, et chacun de la valeur de vingt chelins courant, cinq billets promissoires d'une certaine banque pour le paiement de dix piastres chacun, et chacun de la valeur de cinquante chelins courant, dix-sept billets promissoires d'une certaine banque pour le paiement de vingt-cinq chelins chacun, et chacun de la valeur de vingt-cinq chelins courant, un certain billet promissoire d'une certaine banque pour le paiement de dix chelins et de la valeur de dix chelins courant; quatre pièces de la monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique, communément appelées piastres, et de la valeur d'une piastre chacune; trois pièces de la monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique, communément appelées quarts d'aigles, et de la valeur de douze chelins et six deniers courant chacune; et deux pièces de la monnaie d'or des Etats Unis d'Amérique, communément appelées demi aigles, et de la valeur de vingt-cinq chelins courant chacune, argent légal courant de cette province, la propriété de François Xavier Langevin, les dites dernières sommes d'argent garanties et payables sur les dits différents billets promissoires étant alors et là et encore non payées ni remboursées, et sont maintenant dues et échues au dit François Xavier Langevin.

Les présentes sont en conséquence pour vous commander, à vous, les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, d'appréhender les dits Victor Nollette et Moïse Plante, et de les conduire en sûreté à la prison commune, dans la cité de Québec susdite, et de là les remettre au gardien d'icelle, ensemble avec le présent ordre; et je vous enjoins, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir les dits Victor Nollette et Moïse Plante sous votre garde, dans la dite prison commune, et de les y garder en sûreté jusqu'à ce qu'ils en soient libérés suivant le dû cours de la loi.

Donné sous mon seing et sceau, ce troisième jour d'avril de l'an de grâce mil huit cent cinquante-six, en la dite cité de Québec, dans le District susdit.

[L. s.]

(Signé,)

J. MAGUIRE, J. P.

—  
Vraie Copie.

(Signé,)

J. MACLAREN,  
Geolier.

PROVINCE DU CANADA, }  
DISTRICT DE QUÉBEC. }

CITÉ DE QUÉBEC.

A tous et chacun les constables, ou autres officiers de paix pour le dit District de Québec, et au gardien de la prison commune, dans la dite cité de Québec, dans le dit District de Québec.

Attendu que Victor Nolette et Moïse Plante, de la cité de Québec, ont été accusés devant moi, soussigné, un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit District de Québec, sur le serment de François Xavier Langevin, Délina Parent, Ann Brown, Marie Tourangeau (femme de François Xavier Langevin,) Vitallaine Ladurantaie (femme de Prosper St. Cyr,) Narcisse Brochu, William Samson, Odillon Montreuil, Bernard Germain, d'avoir, eux les dits Victor Nolette et Moïse Plante, le neuvième jour de mars, dans la cité de Québec, dans le District de Québec, félonieusement volé, pris et emporté, dix verges de coton à chemise, de la valeur de six deniers courant la verge, vingt-cinq billets promissoires de la banque de l'Amérique Britannique du Nord, pour le paiement de vingt chelins courant chacun, et chacun de la valeur de vingt chelins courant, cinq billets promissoires d'une certaine banque pour le paiement de dix piastres chacun, et chacun de la valeur de cinquante chelins courant, dix-sept billets promissoires d'une certaine banque pour le paiement de vingt-cinq chelins chacun, et chacun de la valeur de vingt-cinq chelins courant, un certain billet promissoire d'une certaine banque pour le paiement de dix chelins et de la valeur de dix chelins courant; quatre pièces de la monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique, communément appelées piastres, et de la valeur d'une piastre chacune; trois pièces de la monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique, communément appelées quarts d'aigles, et de la valeur de douze chelins et six deniers courant chacune; et deux pièces de la monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique, communément appelées demi aigles, et de la valeur de vingt-cinq chelins courant chacune, argent légal courant de cette province, la propriété de François Xavier Langevin, les dites dernières sommes d'argent garanties et payables sur les dits différents billets promissoires étant alors et là, et encore non payées ni remboursées, et sont maintenant dues et échues au dit François Xavier Langevin. Les présentes sont en conséquence pour vous commander, à vous, les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, d'appréhender les dits Victor Nolette et Moïse Plante, et de les conduire en sûreté à la prison commune, dans la cité de Québec susdite, et de là les remettre au gardien d'icelle, ensemble avec le présent ordre; et je vous enjoins, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir les dits Victor Nolette et Moïse Plante sous votre garde, dans la dite prison commune, et de les y garder en sûreté jusqu'à ce qu'ils en soient libérés suivant le dû cours de la loi.

Donné sous mon seing et sceau, ce troisième jour d'avril de l'an de grâce mil huit cent cinquante-six, en la dite cité de Québec, dans le District susdit.

[L. s.]

(Signé,)

J. MAGUIRE, J. P.

—  
Vraie Copie.

(Signé,)

J. MACLAREN,  
Geolier.

PROVINCE DU CANADA, }  
DISTRICT DE QUÉBEC, } JE, JAMES MACLAREN, gardien de la prison com-  
A SAVOIR : } mune de et pour la cité et le District de Québec,  
dans la province de Sa Majesté le Canada, certifie par  
les présentes et fais rapport à notre souveraine Dame la Reine.

Qu'avant la réception du writ ci-annexé, à moi adressé, la personne de Moïse Plante, y dénommé, était incarcérée dans la prison commune du dit District de Québec, en vertu d'un warrant sous le seing et le sceau de John Maguire, écuyer, un des juges de paix de notre souveraine Dame la Reine, nommé pour maintenir la paix dans le dit District de Québec, copie duquel warrant est ci-annexée, et que le vingt-unième jour du présent mois de juillet, le dit Moïse Plante ayant été convaincu d'une certaine félonie devant la cour du banc de la Reine, a été condamné par la dite cour à être emprisonné dans le pénitencier provincial pour et durant le terme de sa vie naturelle, et que je n'ai pas encore reçu copie de la dite sentence, ni aucun autre ordre ou sentence écrite autre que le dit mandat d'emprisonnement, dont copie est ci-annexée, et que c'est la seule cause de l'emprisonnement et de la détention du dit Moïse Plante dans la prison commune susdite, et que j'ai maintenant ici la personne du dit Moïse Plante, ainsi qu'il m'est ordonné par le dit writ.

Daté à Québec, ce vingt-quatrième jour de juillet de l'an de grâce mil huit cent cinquante-six, et le vingtième du règne de Sa Majesté.

(Signé,)

J. MACLAREN,  
Geolier.

PROVINCE DU CANADA, }  
DISTRICT DE QUÉBEC } JE certifie par les présentes que je tiens et détiens à  
présent dans la prison commune de ce District, les  
personnes de Victor Nolette et de Moïse Plante, en vertu d'une sentence prononcée en ma présence, dans la cour du banc de la Reine, le 21e jour du mois de juillet courant, par l'honorable J. F. Duval, un des juges de la dite cour, sur conviction du crime de larcin, par laquelle les dits Victor Nolette et Moïse Plante sont condamnés à l'emprisonnement dans le pénitencier provincial pour le terme de leur vie naturelle.

Les dits Victor Nolette et Moïse Plante ayant, jusqu'au temps du prononcé de la sentence, été détenus par moi en vertu d'un warrant d'emprisonnement, dont copie est ci-annexée.

Je certifie de plus par les présentes que je n'ai encore jusqu'à présent reçu de la dite Cour, ou du Greffier de la Couronne, aucun ordre écrit, sentence ou autre autorité pour leur détention.

Donné sous ma signature, en la Cité de Québec, ce 23me jour de Juillet 1856.

(Signé,)      J. MACLAREN,  
Geolier.

Vraie Copie.

GREEN & DOUCET,  
Greffier de la Couronne.

CHAMBRE DES JUGES, QUÉBEC.

Devant BOWEN, Juge en Chef.

*Ex parte*, PLANTE, SUR REQUÊTE POUR UN WRIT D'*Habeas Corpus*.

Jugé :—Qu'un Juge n'a point de juridiction pour mettre en liberté une personne trouvée coupable de simple larcin et condamnée à l'emprisonnement dans le pénitencier pour la vie, malgré qu'il paraît que la sentence était illégale; Que dans l'espèce particulière, le Juge n'ayant point de juridiction pour réviser la sentence, il doit s'abstenir de se prononcer sur la légalité ou l'illégalité de telle sentence.

Jugement rendu le 6 Août 1856.

BOWEN, Juge en Chef :—Lorsque le prisonnier, Moïse Plante, a été amené devant moi le 24 Juillet dernier, le Geolier, dans son rapport sur le Writ d'*Habeas Corpus*, certifiait qu'il détenait la personne du prisonnier, sur accusation de larcin, en vertu d'un Warrant d'un Juge de Paix, dont copie (semblable à celle qui a été délivrée au conseil du prisonnier, et sur laquelle a été émané le Writ d'*Habeas Corpus*.) était annexée, et il certifiait de plus que lui, le dit Geolier, était présent le 21 Juillet, à la Cour du Banc de la Reine, siégeant à Québec, lorsque le prisonnier avait été condamné à l'emprisonnement et aux travaux forcés dans le pénitencier pour la vie, ayant été, le prisonnier, convaincu de félonie (l'espèce de félonie n'était point donnée,) mais qu'il n'avait point reçu de la Cour copie de cette sentence, ni aucun ordre écrit sur le sujet.

J'intimai alors au conseil du prisonnier que, comme le prisonnier avait été écroué pour attendre son procès qui devait avoir lieu dans le terme d'alors de la Cour du Banc de la Reine, encore en session, je n'interviendrais pas, et que je devais nécessairement renvoyer le prisonnier en prison, vu qu'il ne m'était pas permis de voir à rien de plus qu'au rapport fait sur le Writ, et que ce rapport montrait une cause suffisante de détention.

Il est vrai que la requête du prisonnier, ainsi que le certificat que lui avait donné le Geolier, faisaient voir qu'il n'avait été trouvé coupable que de larcin, simple larcin; autrefois cette offense aurait dû être distinguée en petit ou en grand larcin, mais cette distinction n'existe plus aux yeux de la loi.

Antérieurement à cela, j'avais eu occasion de dire au conseil du prisonnier que, même en admettant pour un moment que la punition que la cour avait infligée fût celle que la loi prescrit dans les cas de larcin aggravé, et qu'elle ne pût s'appliquer à une accusation et conviction de simple larcin, je doutais fort qu'on pût accorder le secours qu'il demandait, en vertu du writ d'*habeas corpus*, c'est-à-dire qu'on pût décharger complètement le prisonnier de l'effet de sa conviction et de sa sentence, pour la prétendue raison que cette sentence était illégale en ce qu'elle infligeait un châtement trop grand.

Autrefois, en Angleterre, avant la passation de la 11e et 12e Vict., ch. 78, le secours que l'on accordait en pareils cas n'était pas en vertu d'un writ d'*habeas corpus*, mais en vertu d'un writ de pourvoi en erreur, par lequel le jugement était mis de côté et le prisonnier élargi; mais malheureusement pour l'administration de la justice criminelle en Canada, il n'existe point de cour de pourvoi en erreur; le seul remède que l'on ait dans les cas de cette espèce est donc de s'adresser à la couronne pour son pardon.

Lors de l'entrevue que j'eus comme ci-dessus avec le conseil du prisonnier, je pris encore occasion de le renvoyer à notre acte ou ordonnance provincial, 24 George III, ch. 1, sect. 3, sur l'*habeas corpus*, dans le but de lui montrer qu'en vacance, c'est-à-dire hors des termes ou sessions, on pouvait obtenir un writ d'*habeas corpus* du juge en chef ou d'un juge quelconque de la Cour du Banc du Roi, en la manière y prescrite, pour toute personne détenue pour aucun crime, (si ce n'est pour félonie ou trahison exprimée en propres termes dans le mandat d'emprisonnement, ou pour quelqu'un sous sentence ou sous l'exécution de procédures légales,) et que sur le rapport de tel writ, le juge avait le pouvoir d'admettre le prisonnier à caution, etc., en attendant son procès à la session suivante de la Cour du Banc du Roi; à moins qu'il parût au dit juge en chef ou autre juge que la personne aussi emprisonnée ne fût détenue en vertu d'un exploit "ordre" ou warrant légal de quelque cour ayant juridiction en matière criminelle ou pour quelques faits ou offenses dont en loi le prisonnier ne fut point responsable. Dans ce cas-ci le prisonnier était détenu en vertu de l'autorité d'une cour ayant juridiction en matière criminelle, la Cour du Banc de la Reine, qui était encore en terme.

Je renvoyai aussi le conseil du prisonnier au cas de la Reine *vs. Ellis*, 8 D. & R. 173, où il est dit que si le jugement d'une cour de sessions de Quartier pèche par un châtement trop fort, *e. g.*, parce qu'on aurait condamné un prévenu à 14 ans de déportation au lieu de 7, il est mauvais *in toto*, et ne peut avoir l'effet d'un bon jugement pour 7 ans de déportation, et qu'il ne peut non plus être amendé par la Cour du Banc de la Reine ou être renvoyé aux sessions pour cet objet, mais qu'il sera renversé sur un writ de pourvoi en erreur, et que le prisonnier sera déchargé.

Dans la cause d'Holloway *vs.* la Reine, sur pourvoi en erreur, le 11 Juin 1851, 2 *Denison's Crown Cases*, et que l'on trouve dans l'édition américaine des *British Crown Cases*, de Sharwood, vol. 6, p. 295, Lord Campbell, juge en chef, dit:— Je n'ai aucun doute qu'en vertu de la 11e et 12e Vict., ch. 78, sec. 5, si nous trouvons dans un *indictment* un seul bon chef d'accusation, malgré que tous les autres soient mauvais, nous serons forcé de prononcer le jugement qui aurait dû être rendu par la Cour des Sessions de Quartier, ou de renvoyer le dossier à cette cour pour qu'elle ait à prononcer le jugement qu'il appartient. Dans la cause du Roi *rs.* Bourne, 7 Ad. et El. 58, la cour a jugé que d'après le droit commun elle n'avait point le pouvoir de rendre le jugement qu'il appartenait dans une telle cause, ni de renvoyer l'affaire à la cour inférieure pour jugement; mais ne voici-t-il pas une loi positive de la législature qui veut que "chaque fois qu'un writ de pourvoi en erreur sera porté à l'encontre d'un jugement, ou

“ d'un *indictment*, plainte, représentation ou enquête dans une affaire criminelle, et que la cour de pourvoi en erreur renversera le jugement, il sera de la compétence de telle cour de pourvoi en erreur, soit de prononcer le jugement qu'il appartiendra, soit de renvoyer le dossier à la cour inférieure, pour que cette cour puisse annuler le jugement et rendre le jugement qu'il appartiendra sur tel *indictment*, plainte, représentation ou enquête.”

En Canada, nous n'avons point de cour de pourvoi en erreur, et le Statut Anglais 11 et 12 Vict., ch. 78, ne fait pas loi ici. Il faut remarquer que l'offense dont le grand jury, dans son acte d'accusation, accuse le nommé Moïse Plante, n'est point pour larcin aggravé, mais bien pour simple larcin, et qu'il est pourvu au châtement de ces offenses dans les sections 3 et 7 du statut 4 et 5 Vict., ch. 25, qui commence par abolir, à la section 2, la distinction d'entre le petit et le grand larcins pour n'en faire qu'une seule et même offense sous le nom général de larcin, en prescrivant que dans tous les cas de larcin la punition ne pourra être plus forte que celle mentionnée plus loin pour simple larcin. Ensuite, la 3e section décrète que quiconque sera convaincu de simple larcin ou d'aucune félonie devenue par ces présentes punissable comme simple larcin, (sera excepté dans les cas auxquels il est ci-après pourvu,) sujet à la discrétion de la cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, pendant un temps de pas moins de sept ans, ou à être confiné dans aucune autre prison ou lieu de réclusion pendant un temps n'excédant pas deux ans.

Vient ensuite la 7e section du même statut, qui décrète que tout individu qui ayant aucune arme ou instrument offensif volera ou assaillera avec intention de vol aucune personne, ou qui, avec un ou plusieurs individus, volera ou assaillira, avec intention de vol quelque personne, ou qui volera aucune personne, et qui immédiatement avant, après ou lors de ce vol, battra ou frappera quelqu'un ou usera d'aucune autre violence corporelle à son égard, sera coupable de félonie et sera, sur conviction d'icelle, sujet à la discrétion de la cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le pénitencier provincial à vie, ou pendant un temps de pas moins de sept ans, ou à être incarcéré dans quelque autre prison ou lieu de réclusion pendant un temps n'excédant pas deux ans, (et même cette période de sept ans, ainsi que je vais le faire voir toute-à-l'heure, a été réduite à trois ans.)

Plus loin, la 17e section décrète que quiconque volera aucun effet, deniers, ou nantissement de valeur, dans aucune maison habitée, et qui par menaces donnera à quelqu'un étant en icelle aucune crainte pour sa personne sera coupable de félonie, et sur conviction d'icelle, sujet à être emprisonné aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, pendant un temps qui n'excédera pas quatorze ans et ne sera pas moins de sept, ou à être incarcéré dans aucune autre prison ou lieu de détention pendant un temps n'excédant pas deux ans.

Cette dernière section semblerait s'appliquer au cas qui nous occupe, et l'acte d'accusation, au lieu d'être pour simple larcin, tel que dressé, aurait dû porter l'offense d'aggravation dont il est parlé dans cette section où la pénalité extrême n'excède pas quatorze ans, et c'est seulement pour des offenses plus graves et plus criminelles que l'on condamne à l'emprisonnement pour la vie, comme pour les offenses mentionnées dans la section suivante et autres, dans lesquelles on fait la distinction de l'emprisonnement pour la vie du terme d'emprisonnement dans le pénitencier ou autre, et par lesquelles l'emprisonnement perpétuel à vie est laissé à la discrétion de la cour.

Le dernier statut auquel je renverrai est celui de la 6e Vict., ch. 5, sec. 2, intitulé : “ Acte pour mieux proportionner le châtement à l'offense, en certains cas.”

Il amende certaines dispositions des statuts 4 et 5 Vict., ch. 24, 25, 26 et 27, et décrète, “ que pour toute et chaque offense pour laquelle le délinquant peut

être sur conviction et en vertu d'aucun des Actes ci-dessus cités, puni par un emprisonnement dans le pénitencier provincial, et peut aussi, au lieu de cette punition et à la discrétion de la cour, être condamné à l'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention pour un temps n'excédant pas deux ans, tel délinquant pourra, si sa conviction a lieu après la passation du présent acte, être puni, à la discrétion de la cour, par un emprisonnement dans le pénitencier provincial pour tout espace de temps qui ne sera pas moins de trois ans (sept ans par 4 et 5 Vict., ch. 25) et qui n'excédera pas le terme le plus long pour lequel tel délinquant aurait pu être ainsi emprisonné si le présent acte n'eût pas été passé ; ou par un emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention, pour aucun espace de temps n'excédant pas deux ans, en la manière prescrite par tel acte; pourvu toujours, que rien dans le présent acte n'empêchera tel délinquant d'être puni par un emprisonnement à vie dans le pénitencier provincial, en supposant qu'il eût pu avoir été ainsi puni si le présent acte n'eût pas été passé.

Maintenant, si le prisonnier eût été mis en accusation pour un larcin aggravé, soit en vertu de la 7e ou de la 17e section de la 4e et 5e Vict., ch. 25, l'acte d'accusation aurait dû préciser la substance et la distinction des faits qui constituent l'offense, et la preuve aurait dû les établir. Dans le cas présent, l'acte d'accusation ne donne point cette substance et ne fait point cette distinction des faits, et quelle qu'ait été la preuve devant la cour, quant à la *res gesta*, ce n'était toujours que pour larcin seulement.

Duarris, sur les statuts, à la page 674, dit, que quand un statut prescrit l'emprisonnement, mais ne limite point le *terminus a quo*, il doit commencer immédiatement, 8 Rep. 119. Lorsqu'il impose l'emprisonnement, mais ne limite point le temps de sa durée, le prisonnier est laissé à la discrétion de la cour, Dalt. 410.

Ne siégeant point ici comme ceux de pourvoi en erreur, et n'ayant point le pouvoir de réviser la sentence rendue dans le cas présent, je dois m'abstenir d'exprimer mon opinion quant à la discrétion que la cour a exercée par rapport au prisonnier Moïse Plante, d'autant plus qu'il lui reste encore un secours en s'adressant à l'exécutif pour obtenir sa grâce en tout ou en partie, selon que dans sa sagesse Son Excellence le Gouverneur Général le jugera à propos.

La demande du pétitionnaire est par les présentes rejetée.

Secretan, conseil pour le prisonnier.

Stuart, A., conseil pour la couronne.

PROVINCE DU CANADA, }  
DISTRICT DE QUÉBEC. }

DANS LA COUR DU BANC DE LA REINE.

QUÉBEC, } LES jurés de notre Dame la Reine représentent sous leur serment, à savoir: } L que Moïse Plante, dernièrement de la paroisse de Québec, journalier, et Victor Nolette, dernièrement du même lieu, journalier, ont, le neuvième jour de Mars de l'an mil huit cent cinquante-six, dans la paroisse susdite, dans le district susdit, félonieusement volé, pris et emporté dix verges de coton à chemise, de la valeur de six deniers courant la verge, vingt-cinq billets promissoires de la Banque de l'Amérique Britannique du Nord, pour le paiement de vingt chelins courant chacun, et chacun de la valeur de vingt chelins courant, cinq billets promissoires de la banque de Montréal pour le paiement de dix piastres chacun, et chacun de la valeur de cinquante chelins courant, dix-sept billets promissoires de la banque de Montréal pour le paiement de vingt-cinq chelins chacun, et chacun de la valeur de vingt-cinq chelins courant, un certain billet promissoire de la banque de Québec pour le paiement de dix chelins et de la valeur de dix chelins courant; quatre pièces de la monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique, communément appelées piastres, et de la valeur d'une piastre chacune; quatre

pièces de la monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique, communément appelées quarts d'aigles, et de la valeur de douze chelins et six deniers courant chacune; et deux pièces de la monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique, communément appelées demi aigles, et de la valeur de vingt-cinq chelins courant chacune; argent légal courant de cette province, la propriété de François Xavier Langevin, (les dites diverses sommes d'argent garanties et payables sur les dits différents billets promis-oires étant alors et là et encore non payées ni remboursées, et sont maintenant dues et échues au dit François Xavier Langevin,) contre la paix de notre Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

Et les jurés susdits, sous leur serment susdit, représentent de plus, que lesdits Moïse Plante et Victor Nolette, ensuite, savoir, les jour et an susdits, dans la paroisse susdite, dans le district susdit, ont félonieusement volé, pris et emporté diverses choses, à savoir, quarante-huit billets de banque, pour le paiement de diverses sommes d'argent, se montant en tout à la somme de cinquante-neuf louis et cinq chelins, argent courant susdit, de la valeur de cinquante-neuf louis et cinq chelins; et diverses choses, à savoir, huit pièces de monnaie d'or de cours de la valeur de six louis et dix chelins, argent courant susdit, des deniers, meubles et effets de François Xavier Langevin, contre la paix de notre Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

Et les jurés susdits, sous leur serment susdit, représentent de plus, que les dits Moïse Plante et Victor Nolette, ensuite, savoir, les jour et an susdits, dans la paroisse susdite, dans le district susdit, ont félonieusement volé, pris et emporté certains deniers, à savoir, au montant de soixante et cinq louis et cinq chelins, argent courant susdit, des deniers, meubles et effets de François Xavier Langevin, contre la paix de notre Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

(Signé,) G. E. CARTIER,  
Procureur-Général.

Par A. STUART,  
Dûment autorisé.

(Signé,) GREEN & DOUCET,  
Greffier de la Couronne.

(Endossé.)

QUEBEC.

COUR DU BANC DE LA REINE,

Terme de Juillet 1856.

LA REINE,

vis.

MOÏSE PLANTE ET VICTOR NOLETTE.

Acte d'accusation pour larcin.

Témoins:

Delmira Parent,

Ann Brown, veuve Woodbury,

Marie Tourangeau,

Vitalline Ladurantaie,

Narcisse Brochu,

William Samson,

Odilon Montrenil,  
François Xavier Langevin,  
Louis Blais,

Bernard Germain,  
Jean Blais,  
Louis Beaulieu.

Accusation fondée.

(Signé) JAMES HOSSACK,  
Chef.

16 Juillet 1856,—Mis en Accusation,—Plaidoyer—Non Cul.

19 Juillet,—PROCÈS.

Verdict, quant à NOLETTE,—COUPABLE.

Quant à PLANTE,—COUPABLE.

(Signé) GREEN & DOUCET.

Vraie Copie.

GREEN & DOUCET,  
Greffier de la Couronne.

PROVINCE DU CANADA, }  
DISTRICT DE QUÉBEC, }

COUR DU BANC DE LA REINE.  
Jurisdiction Criminelle.

Terme de Juillet, 20 Vict., 1856.

*Présents;*

L'Honorable M. le JUGE DUVAL,  
" " M. le JUGE CARON.

Le 21e jour de juillet 1856.

**Notre Souveraine Dame la Reine.**

Contre

**VICTOR NOLETTE et MOISE PLANTE,**

**SUR CONVICTION DE LARCIN.**

La cour de notre Souveraine Dame la Reine, ici en séance, considère et adjuge que les dits Victor Nolette et Moïse Plante, sur et en raison de leur conviction susdite, soient respectivement emprisonnés, aux travaux forcés, dans le pénitencier provincial, pour et durant le terme de leur vie naturelle. Et la dite cour, de notre Dame la Reine, ici en séance, ordonne au shérif du district de Québec, ayant la garde légale des dits Victor Nolette et Moïse Plante, de faire, en exécution de la loi faite et passée en pareils cas, conduire les dits Victor Nolette et

Moïse Plante au dit pénitencier provincial, et de là les remettre à la garde du préfet d'icelui, ensemble avec une copie certifiée de la sentence ci-dessus et du présent ordre.

Par la Cour,

(Signé,)

**GREEN & DOUCET,**  
Greffier de la Couronne.

Vraie Copie,

**GREEN & DOUCET,**  
Greffier de la Couronne.

1, RUE ST. LOUIS.

Québec, 24 Juillet 1856.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une requête adressée à Son Excellence le Gouverneur-Général par un jeune homme du nom de Moïse Plante, se plaignant d'une sentence prononcée contre lui par l'honorable M. le juge Duval, un des juges de la cour du banc de la Reine pour le Bas-Canada, sur une accusation et conviction de simple larcin, le condamnant à l'emprisonnement pour la vie dans le pénitencier provincial, et je vous prie d'avoir la bonté de la soumettre à Son Excellence aussitôt que vous pourrez le faire convenablement.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

(Signé,)

**C. SECRETAN, Junior,**  
Solliciteur.

A l'Honorable T. LEE TERRILL,  
Secrétaire de la province du Canada.

A Son Excellence Sir EDMUND WALKER HEAD, Baronnet, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et pour les Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince-Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, &c., &c., &c.

L'humble requête de Moïse Plante, ci-devant journalier, de Québec, et actuellement prisonnier dans la prison commune du district de Québec, sur conviction de simple larcin, expose respectueusement :

Que le 19<sup>e</sup> jour de juillet courant, voire pétitionnaire a été traduit et trouvé coupable devant la cour du banc de la Reine de Sa Majesté pour le Bas-Canada, siégeant en juridiction criminelle dans et pour le dit district, sur un acte d'accusation pour simple larcin et rien de plus.

Que deux jours après, sur la dite conviction, voire pétitionnaire a été condamné par l'honorable M. le juge Duval, un des juges de la dite cour, à subir

un emprisonnement dans le pénitencier provincial pour le reste de ses jours.

Que votre pétitionnaire n'est âgé que de dix-huit ans, et qu'étant sans moyens il n'a pu se faire défendre ni assister par un conseil à son procès, et que la cour ne lui en a assigné aucun.

Que, bien qu'accusé de simple larcin seulement, ainsi qu'il est dit plus haut, lors de son procès le dit juge a permis la production de témoignages propres à impliquer votre pétitionnaire dans deux autres offenses plus graves dont votre pétitionnaire n'a pas même été accusé, savoir : le crime de mettre le feu à une maison habitée, y ayant une personne dedans, et punissable par la peine de mort, et celui de vol accompagné de violence qui est punissable par un emprisonnement au pénitencier provincial pour la vie, ou pour un terme de pas moins de trois ans.

Que depuis le prononcé de la dite sentence, votre pétitionnaire a pu se procurer les services d'un avocat qui lui a dit que la dite sentence est illégale, nulle et de nul effet, parce que le dit juge n'avait pas le pouvoir, d'après les lois du pays, de condamner votre pétitionnaire au terrible châtement qu'il lui a infligé.

Que par la troisième section du statut provincial passé dans les 4e et 5e années du règne de sa présente majesté, ch. 25, qui est la section de la loi en vertu de laquelle votre pétitionnaire a été accusé et en vertu de laquelle seule il pourrait être condamné, les mots employés pour exprimer le degré du châtement qui peut être infligé aux personnes qui, comme votre pétitionnaire, sont trouvées coupables sur une accusation pour simple larcin seulement, ne doivent, et ne peuvent s'interpréter comme conférant le pouvoir de condamner à l'emprisonnement perpétuel.

Que pour se convaincre que la législature n'a jamais eu l'intention de conférer à aucune cour le pouvoir de punir ainsi les personnes convaincues de simple larcin, qui n'est qu'une offense mineure auprès de celles ci-dessous mentionnées, il suffit de consulter les 7e, 8e et 15e clauses du dit statut qui infligent le châtement dans le cas de vol accompagné de violence, d'extorsion de la propriété avec menaces et de vol de nuit avec effraction, les 3e, 6e, 9e, 10e et 17e clauses de la 4e et 5e Vict., ch. 26, qui ont rapport à l'incendiat, à la démolition des églises, à la destruction des navires, aux empêchements mis au sauvetage des personnes, et à la mise du feu aux produits agricoles, et les 3e, 7e, 10e, 11e, 12e et 13e clauses de la 4e et 5e Vict., ch. 27, qui ont rapport aux complices de meurtre, à l'homicide involontaire, à l'empoisonnement et au tir d'armes à feu, aux coupures et blessures, aux mutilations, et aux tentatives d'avortement. Dans chacun de ces différents cas, la loi donne le pouvoir d'emprisonner pour la vie, mais elle s'exprime bien spécialement en ces mots, " pour le terme de sa vie naturelle, ou " pour un terme de pas moins de sept ans." Il est donc parfaitement clair que, si par les mots " pour un terme de pas moins de sept ans," dont elle s'est servie dans la clause qui a rapport au simple larcin, la législature a eu l'intention de conférer le pouvoir d'emprisonner pour la vie, elle ne se serait pas servie de ceux " pour le terme de sa vie naturelle" en établissant la punition des offenses plus graves. De supposer pour un moment qu'on ait eu l'intention de punir les personnes coupables de simple larcin autant que celles qui sont convaincues des crimes de poignardement, blessures, ou homicide, impliquerait un manque de discrétion dans le parlement qu'heureusement on ne rencontre nulle part ailleurs. De plus, la 3e section du statut impérial, 7 et 8 Geo. 4, ch. 29, statut d'où a été pris notre loi provinciale qui a rapport au larcin, fait voir qu'en Angleterre le pouvoir d'emprisonner pour la vie pour cette offense n'existe pas.

Que votre pétitionnaire est innocent et n'a jamais commis le crime dont il a été trouvé coupable comme susdit, et qu'à son procès il a été produit de sa part,

18 à 20 témoins qui ont témoigné sous serment qu'il n'avait pas et qu'il n'avait pas pu participer à sa perpétration.

Pourquoi votre pétitionnaire prie humblement Votre Excellence de vouloir bien prendre son affaire en sa bienveillante considération, et de vouloir bien, dans l'exercice de la haute prérogative de miséricorde que la couronne délègue à Votre Excellence, étendre le pardon royal à votre pétitionnaire, et ordonner son élargissement de prison, et par là, vous rendrez aux embrassements affectueux d'une mère âgée, sans support et au cœur désolé, un fils unique qui depuis longtemps a été son seul appui.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

(Signé,)      MOISE <sup>sa</sup> PLANTE.  
marque

Signé et délivré en notre présence,  
à Québec, ce 24 de Juillet 1856.

(Signé,)      C. SECRETAN, Junior,  
Avocat.

(Signé,)      J. DUNBAR,  
Avocat.

1, RUE ST. LOUIS,

Québec, 9 Août 1856.

Monsieur,—Il y a quelques jours, étant, comme je le suis encore, sous l'impression que d'après votre propre système de lois relatives au writ d'*Habeas Corpus*, en l'absence d'une cour de pourvoi en erreur, le pourvoi existe de libérer un prisonnier d'un emprisonnement résultant d'une sentence illégale, je me suis à cet effet, pour ne point troubler son excellence le gouverneur-général de la pétition de Moïse Plante que je vous ai transmise avec ma dernière lettre, adressé au juge en chef de la cour supérieure pour le Bas-Canada, en lui citant en même temps deux cas, dans lesquels il m'était arrivé d'être concerné, il y a quelques années, comme précédents à l'appui des vues que j'entretenais au sujet du pourvoi que nos lois confèrent à nos juges de libérer les personnes qui se trouvent sous le poids de sentences illégales rendues par nos cours criminelles. Le premier de ces cas était celui de Christopher Todd Brown, qui avait été mis en accusation, et qui avait subi son procès et avait été condamné devant la cour de sessions de quartier pour ce district, sous la présidence de Mr. Power, alors et encore un des juges de circuit. J'avais conduit la poursuite moi-même, et si je me rappelle bien, le prisonnier avait été défendu par le solliciteur-général Ross. Après que les jurés eurent rapporté leur verdict de culpabilité, j'avais quitté la cour, et n'entendis plus parler de l'affaire, quand un jour ou deux après, on vint m'avertir, à ma grande surprise, que M. le juge Power ayant prononcé une sentence illégale sur Brown, (trouvé coupable d'un assaut avec intention de rapt), ce dernier avait été élargi par M. le juge Bédard, en vertu d'un writ d'*Habeas Corpus* que son avocat avait sollicité et obtenu. L'autre cas était celui d'une nommée Louise Baillargeon, prévenue devant la même cour sur l'accusation de tenir une maison de désordre; elle avait subi son procès et avait été condamnée. Je l'avais défendue, et je me rappelle que dans le temps elle n'avait pas été jugée avec la meilleure justice du monde. Heureusement pour elle, M. Power présidait encore, et la sentence qu'il prononça était une autre illégalité, en la condamnant à un châtement qu'il n'avait point le droit de lui infliger. Je m'a-

dressai à feu Sir James Stuart, alors juge en chef du Bas-Canada, et, sur un writ d'*Habeas Corpus*, il lui rendit immédiatement la liberté.

Néanmoins, M. le juge en chef Bowen a rejeté la demande de Plante, et comme sa décision fait voir clairement qu'il est convaincu de l'illégalité de la sentence prononcée contre Plante (opinion qu'il ne s'est pas caché de communiquer à plusieurs) j'ai cru qu'il était de mon devoir, avec sa permission, de vous la transmettre pour la considération de Son Excellence dans le cas qu'elle voudrait bien en prendre communication.

Je prends pareillement la liberté de vous transmettre en même temps un article éditorial de la plume du professeur Andrew, rédacteur en chef du "Quebec Morning Chronicle," relativement à cette affaire, ainsi qu'une communication à la "Gazette de Québec" par mon savant ami, le Colonel Gagy, lesquels écrits je me permets de soumettre comme traitant la question d'une manière bien digne d'attirer l'attention.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) C. SECRETAN, Junior,  
Solliciteur pour le prisonnier.

A l'Honorable T. LEE TERRILL,  
Secrétaire de la province du Canada.

CHAMBRE DES JUGES, QUÉBEC.

Présent :—BOWEN, Juge en Chef.

*Ex parte*, PLANTE, SUR REQUÊTE POUR UN WRIT D'*Habeas Corpus*.

LORSQUE le prisonnier, Moïse Plante, a été amené devant moi, le 24 Juillet dernier, le Geolier, dans son rapport sur le Writ d'*Habeas Corpus*, certifiait qu'il détenait la personne du prisonnier sur accusation de larcin, en vertu d'un Warrant d'un Juge de Paix, dont copie (semblable à celle qui a été délivrée au conseil du prisonnier, et sur laquelle a été émané le Writ d'*Habeas Corpus*,) était annexée, et il certifiait de plus que lui, le dit Geolier, était présent le 21 Juillet, à la Cour du Banc de la Reine, siégeant à Québec, lorsque le prisonnier avait été condamné à l'emprisonnement et aux travaux forcés dans le pénitencier pour la vie, ayant été, le prisonnier, convaincu de félonie (l'espèce de félonie n'était point donnée,) mais qu'il n'avait point reçu de la Cour copie de cette sentence, ni aucun ordre écrit sur le sujet.

J'intimai alors au conseil du prisonnier que, comme le prisonnier avait été écroué pour attendre son procès qui devait avoir lieu dans le terme d'alors de la Cour du Banc de la Reine, encore en session, je n'interviendrais pas, et que je devais nécessairement renvoyer le prisonnier en prison, vu qu'il ne m'était pas permis de voir à rien de plus qu'au rapport fait sur le Writ, et que ce rapport montrait une cause suffisante de détention.

Il est vrai que la requête du prisonnier, ainsi que le certificat que lui avait donné le Geolier, faisaient voir qu'il n'avait été trouvé coupable que de larcin, de simple larcin; autrefois cette offense aurait dû être distinguée en petit ou en grand larcin, mais cette distinction n'existe plus aux yeux de la loi.

Antérieurement à cela, j'avais eu occasion de dire au conseil du prisonnier que, même en admettant pour un moment que la punition que la cour avait infligée fût celle que la loi prescrit dans les cas de larcin aggravé, et qu'elle ne pût s'appliquer à une accusation et conviction de simple larcin, je doutais fort qu'on pût accorder le secours qu'il demandait, en vertu du Writ d'*habeas corpus*, c'est-à-dire qu'on pût décharger complètement le prisonnier de l'effet de sa conviction et de sa sentence, pour la prétendue raison que cette sentence était illégale en ce qu'elle infligeait un châtement trop grand.

Autrefois, en Angleterre, avant la passage de la 11e et 12e Vict., ch. 78, le secours que l'on accordait en pareils cas n'était pas en vertu d'un writ d'*habeas corpus*, mais en vertu d'un writ de pourvoi en erreur, par lequel le jugement était mis de côté et le prisonnier élargi ; mais malheureusement pour l'administration de la justice criminelle en Canada, il n'existe point de cour de pourvoi en erreur ; le seul remède que l'on ait dans les cas de cette espèce est donc de s'adresser à la couronne pour son pardon.

Lors de l'entrevue que j'eus comme ci-dessus avec le conseil du prisonnier, je pris encore occasion de le renvoyer à notre acte ou ordonnance provincial, 24 George III, ch. 1, sect. 3, sur l'*habeas corpus*, dans le but de lui montrer qu'en vacance, c'est-à-dire hors des termes ou sessions, on pouvait obtenir un writ d'*habeas corpus* du juge en chef ou d'un juge quelconque de la Cour du Banc du Roi, en la manière y prescrite, pour toute personne détenue pour aucun crime, (si ce n'est pour félonie ou trahison exprimée en propres termes dans le mandat d'emprisonnement, ou pour quelqu'un sous sentence ou sous l'exécution de procédures légales,) et que sur le rapport de tel writ, le juge avait le pouvoir d'admettre le prisonnier à caution, etc., en attendant son procès à la session suivante de la Cour du Banc du Roi ; à moins qu'il parût au dit juge en chef ou autre juge que la personne ainsi emprisonnée ne fût détenue en vertu d'un exploit "ordre" ou warrant légal de quelque cour ayant juridiction en matière criminelle ou pour quelques faits ou offenses dont en loi le prisonnier ne fut point responsable. Dans ce cas-ci le prisonnier était détenu en vertu de l'autorité d'une cour ayant juridiction en matière criminelle, la Cour du Banc de la Reine, qui était encore en terme.

Je renvoyai aussi le conseil du prisonnier au cas de la Reine vs. Ellis, 8 D. & R. 173, où il est dit que si le jugement d'une cour de sessions de Quartier pêche par un châtement trop fort, *e. g.*, parce qu'on aurait condamné un prévenu à 14 ans de déportation au lieu de 7, il est mauvais *in toto*, et ne peut avoir l'effet d'un bon jugement pour 7 ans de déportation, et qu'il ne peut non plus être amendé par la Cour du Banc de la Reine ou être renvoyé aux sessions pour cet objet, mais qu'il sera renversé sur un writ de pourvoi en erreur, et que le prisonnier sera déchargé.

Dans la cause d'Holloway vs. la Reine, sur pourvoi en erreur, le 11 Juin 1851, 2 Denison's Crown Cases, et que l'on trouve dans l'édition américaine des *British Crown Cases*, de Sharwood, vol. 6, p 295, Lord Campbell, juge en chef, dit :— Je n'ai aucun doute qu'en vertu de la 11e et 12e Vict., ch. 78, sec. 5, si nous trouvons dans un *indictment* un seul bon chef d'accusation, malgré que tous les autres soient mauvais, nous serons forcé de prononcer le jugement qui aurait dû être rendu par la Cour des Sessions de Quartier, ou de renvoyer le dossier à cette cour pour qu'elle ait à prononcer le jugement qu'il appartient. Dans la cause du Roi vs. Bourne, 7 Ad. et El. 58, la cour a jugé que d'après le droit commun elle n'avait point le pouvoir de rendre le jugement qu'il appartenait dans une telle cause, ni de renvoyer l'affaire à la cour inférieure pour jugement ; mais ne voici-t-il pas une loi positive de la législature qui veut que "chaque fois qu'un writ de pourvoi en erreur sera porté à l'encontre d'un jugement, ou

“ d'un *indictment*, plainte, représentation ou enquête dans une affaire criminelle, “ et que la cour de pourvoi en erreur renversera le jugement, il sera de la compétence de telle cour de pourvoi en erreur, soit de prononcer le jugement qu'il appartiendra, soit de renvoyer le dossier à la cour inférieure, pour que cette cour puisse annuler le jugement et rendre le jugement qu'il appartiendra sur tel *indictment*, plainte, représentation ou enquête.”

En Canada, nous n'avons point de cour de pourvoi en erreur, et le Statut Anglais 11 et 12 Vict., ch. 78, ne fait pas loi ici. Il faut remarquer que l'offense dont le grand jury, dans son acte d'accusation, accuse le nommé Moïse Plante, n'est point pour larcin aggravé, mais bien pour simple larcin, et qu'il est pourvu au châtement de ces offenses dans les sections 3 et 7 du statut 4 et 5 Vict., ch. 25, qui commence par abolir, à la section 2, la distinction d'entre le petit et le grand larcins pour n'en faire qu'une seule et même offense sous le nom général de larcin, en prescrivant que dans tous les cas de larcin la punition ne pourra être plus forte que celle mentionnée plus loin pour simple larcin. Ensuite, la 3e section décrète que quiconque sera convaincu de simple larcin ou d'aucune félonie devenue par ces présentes punissable comme simple larcin, (sera excepté dans les cas auxquels il est ci-après pourvu,) sujet à la discrétion de la cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, pendant un temps de pas moins de sept ans, ou à être confiné dans aucune autre prison ou lieu de réclusion pendant un temps n'excédant pas deux ans.

Vient ensuite la 7e section du même statut, qui décrète que tout individu qui ayant aucune arme ou instrument offensif volera ou assaillera avec intention de vol aucune personne, ou qui, avec un ou plusieurs individus, volera ou assaillira, avec intention de vol quelque personne, ou qui volera aucune personne, et qui immédiatement avant, après ou lors de ce vol, battra ou frappera quelqu'un ou usera d'aucune autre violence corporelle à son égard, sera coupable de félonie et sera, sur conviction d'icelle, sujet à la discrétion de la cour, à être emprisonné aux travaux forcés dans le pénitencier provincial à vie, ou pendant un temps de pas moins de sept ans, ou à être incarcéré dans quelque autre prison ou lieu de réclusion pendant un temps n'excédant pas deux ans, (et même cette période de sept ans, ainsi que je vais le faire voir toute-à-l'heure, a été réduite à trois ans.)

Plus loin, la 17e section décrète que quiconque volera aucun effet, deniers, ou nantissement de valeur, dans aucune maison habitée, et qui par menaces donnera à quelqu'un étant en icelle aucune crainte pour sa personne sera coupable de félonie, et sur conviction d'icelle, sujet à être emprisonné aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, pendant un temps qui n'excédera pas quatorze ans et ne sera pas moins de sept, ou à être incarcéré dans aucune autre prison ou lieu de détention pendant un temps n'excédant pas deux ans.

Cette dernière section semblerait s'appliquer au cas qui nous occupe, et l'acte d'accusation, au lieu d'être pour simple larcin, tel que dressé, aurait dû porter l'offense d'aggravation dont il est parlé dans cette section où la pénalité extrême n'excède pas quatorze ans, et c'est seulement pour des offenses plus graves et plus criminelles que l'on condamne à l'emprisonnement pour la vie, comme pour les offenses mentionnées dans la section suivante et autres, dans lesquelles on fait la distinction de l'emprisonnement pour la vie du terme d'emprisonnement dans le pénitencier ou autre, et par lesquelles l'emprisonnement perpétuel à vie est laissé à la discrétion de la cour.

Le dernier statut auquel je renverrai est celui de la 6e Vict., ch. 5, sec. 2, intitulé : “ Acte pour mieux proportionner le châtement à l'offense, en certains cas.”

Il amende certaines dispositions des statuts 4 et 5 Vict., ch. 24, 25, 26 et 27, et décrète, “ que pour toute et chaque offense pour laquelle le délinquant peut

être sur conviction et en vertu d'aucun des Actes ci-dessus cités, puni par un emprisonnement dans le pénitencier provincial, et peut aussi, au lieu de cette punition et à la discrétion de la cour, être condamné à l'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention pour un temps n'excédant pas deux ans, tel délinquant pourra, si sa conviction a lieu après la passation du présent acte, être puni, à la discrétion de la cour, par un emprisonnement dans le pénitencier provincial pour tout espace de temps qui ne sera pas moins de trois ans (sept ans par 4 et 5 Vict., ch. 25) et qui n'excédera pas le terme le plus long pour lequel tel délinquant aurait pu être ainsi emprisonné si le présent acte n'eût pas été passé ; ou par un emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention, pour aucun espace de temps n'excédant pas deux ans, en la manière prescrite par tel acte; pourvu toujours, que rien dans le présent acte n'empêchera tel délinquant d'être puni par un emprisonnement à vie dans le pénitencier provincial, en supposant qu'il eût pu avoir été ainsi puni si le présent acte n'eût pas été passé.

Maintenant, si le prisonnier eût été mis en accusation pour un larcin aggravé, soit en vertu de la 7e ou de la 17e section de la 4e et 5e Vict., ch. 25, l'acte d'accusation aurait dû préciser la substance et la distinction des faits qui constituent l'offense, et la preuve aurait dû les établir. Dans le cas présent, l'acte d'accusation ne donne point cette substance et ne fait point cette distinction des faits, et quelle qu'ait été la preuve devant la cour, quant à la *res gestæ*, ce n'était toujours que pour larcin seulement.

Dwarris, sur les statuts, à la page 769, dit, que quand un statut prescrit l'emprisonnement, mais ne limite point le *terminus a quo*, il doit commencer immédiatement, S Rep. 119. Lorsqu'il impose l'emprisonnement, mais ne limite point le temps de sa durée, le prisonnier est laissé à la discrétion de la cour, Dalt. 410.

Ne siégeant point ici comme cour de pourvoi en erreur, et n'ayant point le pouvoir de réviser la sentence rendue dans le cas présent, je dois m'abstenir d'exprimer mon opinion quant à la discrétion que la cour a exercée par rapport au prisonnier Moïse Plante, d'autant plus qu'il lui reste encore un recours en s'adressant à l'exécutif pour obtenir sa grâce en tout ou en partie, selon que dans sa sagesse Son Excellence le Gouverneur Général le jugera à propos.

La demande du pétitionnaire est par les présentes rejetée.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

Toronto, 9 Septembre 1856.

Monsieur,—Son Excellence le Gouverneur Général ayant considéré avec soin la pétition de Moïse Plante que vous avez transmise, et par laquelle il demande à être gracié, m'a enjoint de vous dire qu'elle ne voit aucune raison d'exercer la prérogative de la couronne en faveur du pétitionnaire.

J'ai, etc.,

(Signé,) E. PARENT,  
Assistant Secrétaire.

C. SECRETAN, Ecr., Junior,  
Avocat, Québec.

---

---

IMPBIME PAR LOUIS FERRAULT, RUE SIMCOE, TORONTO.

---

---

---

---

# R É P O N S E

A une Adresse de l'Assemblée Législative, en date du 26 du mois dernier, pour Copies des Documents ayant trait à la démission de Louis F. Dufresne, comme Juge de Paix.

Par ordre,

ET. PARENT

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

21 Avril 1857.

~~~~~

QUÉBEC, 2 mai 1845.

Monsieur,—On m'a prié de vous transmettre la pétition ci-jointe adressée à Son Excellence, par le curé, les marguilliers, les officiers de milice, et par d'autres habitants de la paroisse de l'Ancienne Lorette, dans le comté de Portneuf, qui se plaignent de ce que M. Dufresne est indigne pas de remplir la charge de juge de paix.

On m'a aussi prié de vous informer que si Son Excellence avait le désir de faire instituer une enquête sur les accusations portées par les pétitionnaires, ils seront prêts à les prouver d'une manière parfaite.

J'ai l'honneur d'être,

Votre très humble et obéissant serviteur,

(Signé,) T. C. AYLWIN.

L'honorable M. Daly,
Secrétaire provincial,

[Original.]

A Son Excellence le Très Honorable CHARLES THÉOPHILUS, BARON METCALFE, de Fernhill dans le Comté de Berks, Chevalier Grand Croix du Très Honorable Ordre du Bain, un des Très Honorables Conseillers Privés de Sa Majesté, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard et Vice Amiral d'icelles, etc., etc., etc.

La pétition des soussignés, résidant en la paroisse de l'Ancienne Lorette,

EXPOSE HUMBLEMENT :

Que depuis plusieurs années vos pétitionnaires sont en buttes aux vexations et accès de colère et de violence de Louis Flavien Dufresne, écuyer, un des juges de paix pour le district de Québec, résidant en la dite paroisse.

Que la conduite et les mœurs du dit M. Dufresne sont un sujet de scandale public pour la paroisse, et que malheureusement ce monsieur est tellement adonné à la boisson, qu'il ne peut pas se restreindre dans les bornes ordinaires de la décence, mais que bien souvent sous l'influence de l'ivresse il parcourt la paroisse, commettant des voies de fait et les plus grands excès.

Que le dit M. Dufresne se prévaut publiquement de sa charge de juge de paix non seulement pour se mettre à l'abri des suites de ses excès, mais aussi pour les commettre.

Que dernièrement le dit M. Dufresne a été publiquement devant J. A. Taschereau, écuyer, magistrat de police à Québec, convaincu sur son propre aveu et confession d'avoir brisé dans la nuit de dimanche, le treize avril dernier, la maison de la nommée Soulange Roby, et de l'avoir assaillie, et a été condamné en conséquence à payer une amende de deux livres deux chelins, courant, et une livre treize chelins de frais, et à défaut de paiement, à être emprisonné dans la prison commune pendant huit jours.

Que vos pétitionnaires n'osent pas, par respect pour votre excellence, détailler les circonstances honteuses dans lesquelles ce dernier excès a été commis, mais ils désirent humblement référer aux documents ci-annexés, pour en donner une connaissance générale à votre excellence.

Qu'il est impossible à vos pétitionnaires de pouvoir respecter le dit M. Dufresne, et qu'il est douloureux pour eux d'être obligé de recourir à lui et d'être assujettis à sa juridiction dans les affaires de paroisse, dans lesquelles la loi exige l'intervention d'un juge de paix et même le constitue président des assemblées de paroisse.

Qu'il a déjà été fait plusieurs plaintes à votre excellence et aux gouverneurs qui vous ont précédé dans cette province, contre la conduite publique du dit M. Dufresne, mais que jusqu'à présent il n'a pas été fait droit sur ces plaintes.

Que vos pétitionnaires offrent de prouver la vérité et la justice de leur présente plainte.

C'est pourquoi ils supplient la protection de votre excellence et vous prient instamment et très respectueusement de prendre leur requête en considération et de renvoyer le dit M. Dufresne de la commission de la paix, et le faire remplacer dans la paroisse par quelque personne de bonnes mœurs digne de l'honneur d'être juge de paix de Sa Majesté et du respect des soussignés et de leur paroisse ; et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

(Signé,) J. LABERGE, prêtre, curé de l'Ancienne Lorette.
 " JEAN PLAMONDON, marguillier.
 " MICHEL DROLET, do.
 " JACQUES PLAMONDON, do.
 " FRANÇOIS VOYER, do.
 " ANTOINE BLONDEAU, do.
 " LOUIS VOYER, do.
 " PIERRE ROBITAILLE, do.
 " JACQUES ED. PAGEOT, capitaine de milice.
 " PHILIPPE DROLET, lieutenant.
 " PIERRE DROLET, enseigne.
 " GABRIEL BELLEAU, sergent.
 " HENRI PLAMONDON.
 " BTE. DROLET.
 " JEAN ROBITAILLE, commissaire d'école.

Et cent six autres.

Nous soussignés certifions que les croix ci-dessus sont celles des personnes qui ont donné leurs noms elles-mêmes.

(Signé,) B. VOHL.
 " FRANÇOIS GILBERT.

ANCIENNE LORETTE, 1er mai, 1845.

[Original.]

PROVINCE DU CANADA, } SOULANGE ROBY de la cité de Québec en les comté
 DISTRICT DE QUÉBEC. } et district de Québec, fille majeure, déposé et dit :
 Que dimanche soir, vers les onze heures, le treize d'avril courant, le nommé Louis Flavien Dufresne de la paroisse de l'Ancienne Lorette, avec force et armes, à Québec a assailli la déposante et a voulu la frapper avec un dalot qu'il avait arraché violemment de la maison occupée par la déposante, et lequel dalot il a ensuite, après l'avoir ainsi arraché, jeté et lancé avec violence contre la jalousie de la fenêtre de la maison de la déposante, et alors et là brisé, défait et cassé la dite jalousie, le tout contre la paix, et sans cause ni provocation.

Pourquoi la déposante demande qu'il soit tenu de subir son procès sommaire en vertu de la loi en force en ce pays pour cet effet et a signé.

(Signé,) SOULANGE ROBY.

Assermenté et affirmé devant moi,
 A Québec, ce 18 avril, 1845.

(Signé,) J. A. TACHÉREAU, J. P.

Certifié, une vraie copie.

(Signé,) J. A. TACHÉREAU, J. P.

Bureau de l'Inspecteur et Surintendant de Police,
 QUÉBEC, 28 avril, 1845.

PROVINCE DU CANADA, } QU'IL soit notoire que le 21 avril 1845, en la cité de
 DISTRICT DE QUÉBEC. } Québec, dans le comté de Québec, dans le district de Québec, Louis Flavien Dufresne, écuyer, est trouvé coupable devant moi, Joseph André Taschereau, écuyer, l'un des juges de paix de Sa Majesté, pour le district de Québec, d'avoir, dans la nuit de samedi, le 13 avril courant, avec force et armes, assailli Soulange Roby, avec un certain dalot, que le dit L. F. Dufresne avait auparavant enlevé de la maison de la dite Soulange Roby, et alors et là occupée par elle :

Et que le dit Louis F. Dufresne a alors et là, avec force et violence, lancé le dit dalot contre la jalousie de la maison de la dite Soulange Roby, contre la paix de Notre Dame la Reine, et contre la forme du statut en tel cas fait et pourvu.

Et je, J. A. Taschereau, écuyer, condamne le dit L. F. Dufresne, pour la dite offense, à payer la somme de deux louis, deux chelins courant, et aussi à payer la somme d'un louis treize chelins courant, pour frais ; et à défaut de paiement immédiat des dites sommes, à être emprisonné dans la prison commune de ce district, pour l'espace de huit jours, à moins que les dites sommes ne soient plutôt payées.

Et j'ordonne que la dite somme de deux louis deux chelins courant, montant de la pénalité, soit payée au greffier de la paix du district de Québec, dans lequel la dite offense a été commise, pour être par lui employée d'après le statut fait et pourvu en pareil cas.

Et j'ordonne de plus que la dite somme d'un louis treize chelins courant, pour frais, soit payée par le dit L. F. Dufresne à la dite Soulange Roby.

Donné sous mon seing et sceau, en la dite cité de Québec, les jour et an susdits.

Certifié.

(Signé,) J. A. TASCHEREAU, [L.s.]
 J.P.

[Original.]

A Son Excellence le Très Honorable JAMES, Comte d'ELGIN et KINCARDINE, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Canada, Etc., etc., etc.

L'humble requête de JACQUES PAGEOT, écuyer, maire de la paroisse de Notre-Dame de l'Ancienne Lorette, et de BENJAMIN VOHL, propriétaire, tous deux de la dite paroisse de l'Ancienne Lorette :

EXPOSE HUMBLEMENT :—

Que déjà, par une requête signée par la majorité des habitants de cette paroisse, ils ont porté plainte contre la conduite tant publique que privée de Louis

Flavien Dufresne, l'un des juges de paix de Sa Majesté pour le district de Québec, résidant en la dite paroisse de l'Ancienne Lorette ;

Qu'aux plaintes déjà portées contre le dit Louis Flavien Dufresne, et tout en maintenant la vérité, vos requérants croient devoir respectueusement ajouter les suivantes qu'ils sont prêts à prouver et qui sont à la connaissance de tous les habitants de la dite paroisse, savoir :—

Que le dit Louis Flavien Dufresne n'a point hésité à abuser de son pouvoir comme juge de paix pour vexer les habitants et les officiers de la paroisse, tels que les sous-voyers et inspecteurs, qu'il les a intimidés de telle sorte par des poursuites frivoles et vexatoires, qu'ils n'osent point l'obliger à remplir les charges que la loi lui impose comme aux autres propriétaires, ni même recourir aux tribunaux pour cela.

Que le dit Louis Flavien Dufresne a siégé comme juge de paix et seul magistrat sur des poursuites dans lesquelles il était partie intéressée, et dont il était le seul instigateur ; et cela après avoir annoncé d'avance aux poursuivants le succès de leur poursuite.

Que dans maintes occasions il a conseillé et obligé par menace de poursuivre par devant lui, promettant gain de cause aux poursuivants, et l'on a vu nombre d'individus, avec de bonnes défenses, aimer mieux arrêter la poursuite en payant plutôt que de s'exposer à comparaître devant lui, sa conduite sur le banc n'étant ni digne, ni convenable, ni juste et impartiale.

Que dans la vue de mettre les habitants de la dite paroisse dans le trouble et dans l'embarras, le dit Louis Flavien Dufresne, juge de paix, s'est ouvertement opposé à l'exécution de divers actes de la législature, particulièrement à l'exécution des actes de municipalités et de l'éducation.

Que le dit Louis Flavien Dufresne a perçu, comme juge de paix, de fortes sommes d'argent pour diverses amendes par lui imposées en sa qualité susdite, et que jamais il n'a rendu compte de cet argent aux autorités compétentes, mais qu'au contraire, il s'est approprié cet argent, la dépensant pour lui-même et se vantant publiquement de cette conduite.

Que très souvent le dit Louis Flavien Dufresne s'est rendu coupable d'injures grossières, de voies de fait et d'infractions de la paix, que les individus maltraités n'ont osé faire punir, persuadés qu'ils étaient, qu'ils se rendraient sujets à nombre de poursuites vexatoires, dont il serait le seul juge après en avoir été l'instigateur, poursuites dont les victimes ne pourraient se faire reléver que par le moyen du *certiorari*, ce qui entraînerait pour elles outre une grande perte de temps, des déboursés et des avances d'argent dépassant souvent leurs moyens.

Que l'on a vu le dit Louis Flavien Dufresne, nonobstant et en dépit de l'appel des jugements qu'il avait rendus, s'efforcer par des menaces, des lettres et autrement, de faire exécuter les sentences qu'il avait portées.

Qu'en un mot, vos requérants ne craignent point d'avancer, tant en leur propre nom qu'en celui de la grande majorité des habitants de la dite paroisse, que la conduite, tant officielle ou publique que privée, du dit Louis Flavien Dufresne ne tend à rien moins qu'à avilir à leurs yeux la fonction de magistrat, dont le gouvernement a bien voulu l'honorer, et dont il s'est fait une arme pour tourmenter des habitants paisibles et loyaux, et un bouclier pour couvrir ses propres excès.

C'est pourquoi vos requérants, prient humblement votre excellence de vouloir bien prendre la présente requête en sa sérieuse considération, et ordonner en conséquence ce que de droit : et ils ne cesseront de prier.

(Signé,) J. ED. PAGEOT, Maire,
B. VOHL.

ANCIENNE LORETTE, 30 juin 1847.

[Original.]

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

Montréal, 13 juillet 1847.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de la requête de Jacques Ed. Pageot, et de Benjamin Vohl, écuyers, de la paroisse de l'Ancienne Lorette, portant de nouvelles plaintes contre Louis Flavien Dufresne, écuyer, en sa qualité de juge de paix pour le district de Québec, et de vous informer qu'elle ne manquera pas d'engager l'attention de Son Excellence le gouverneur-général.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) D. DALY.

P. J. O. CHAUVEAU, écuyer, M.P.P.,

Montréal.

[Original.]

QUÉBEC, 15 septembre 1847.

Monsieur,—J'ai eu l'honneur pendant la dernière session du parlement de présenter à Son Excellence le gouverneur-général, une requête signée par M. Pageot, alors maire de l'Ancienne Lorette, et par M. Vohl, du même lieu, se plaignant de la conduite de Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, et demandant sa destitution. J'eus aussi l'honneur d'attirer moi-même l'attention de Son Excellence sur la gravité des accusations contenues dans cette requête et sur l'urgence d'une enquête, tant pour la satisfaction des parties intéressées que pour celle du public.

En même temps, j'avais proposé dans l'assemblée législative une adresse à Son Excellence, priant Son Excellence de faire mettre devant la chambre copie de toute requête présentée à l'exécutif par le rév. J. Laberge ou tous autres habitants du comté de Québec, au sujet de la conduite du dit L. F. Dufresne, et aussi copie de tous documents et pièces justificatives accompagnant toute lettre, requêtes, et aussi, copie de toute correspondance entre le gouvernement exécutif et les signataires de toute telle requête.

Il n'a été fait aucun retour à cette adresse, qui a été votée et a dû être présentée à Son Excellence en la manière ordinaire. Du moins, m'étant adressé aux officiers de la chambre chargés de la garde des documents de cette nature, j'ai été informé qu'il n'existait aucun retour à cette adresse.

Ayant subséquemment interpellé les membres de l'administration à leur siège en parlement, après avis donné, pour savoir quelle mesure allait être adoptée au sujet de M. Dufresne, M. le procureur général Badgley répondit qu'une enquête allait être immédiatement instituée sur la conduite de M. Dufresne.

Depuis la prorogation du parlement, voyant qu'aucune enquête n'a été de fait commencée, et que M. Dufresne, malgré la rumeur de sa suspension, continue à exercer les fonctions de juge de paix, j'ai cru devoir écrire à M. le procureur général Badgley, le priant de m'informer de ce qui avait été fait ou de ce que l'on se proposait de faire, lui rappelant en même temps que c'était uniquement à cause de la promesse qu'il avait donnée d'une enquête, que la mesure n'avait pas été pressée davantage. Mes deux lettres à M. Badgley à ce sujet, dont la dernière est en date du 31 août dernier, sont restées jusqu'à présents sans réponses.

Je croirais manquer à mon devoir envers ceux de mes constituants, qui m'ont chargé de cette mesure, si je n'insistais maintenant auprès du gouvernement exécutif pour que l'enquête annoncée en chambre par un des membres responsables de Son Excellence ait lieu.

La nature des requêtes, tant de celle dont j'ai demandé copie que de celle que j'ai eu l'honneur de présenter, doit convaincre Son Excellence de l'urgence d'une enquête dont le résultat ne pourra être que de rendre justice aux parties intéressées, et à M. Dufresne lui-même s'il se trouvait innocent des graves accusations portées contre lui.

Veillez soumettre les faits et la demande ci-dessus à la considération de Son Excellence le gouverneur général, et croyez-moi, avec considération.

Votre très humble et

Obéissant serviteur,

P. J. O. CHAUVEAU, M.P.P.

L'hon. D. DALY,
Secrétaire provincial,
Montréal.

[Original.]

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

Montréal, 16 septembre 1847.

Monsieur,—En réponse à votre lettre en date d'hier, j'ai l'honneur de vous informer, par ordre du gouverneur général, que Son Excellence a ordonné la nomination d'un commissaire pour s'enquérir sur les plaintes portées contre L. F. Dufresne, écuyer, juge de paix.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) E. PARENT.

P. J. O. CHAUVEAU, écuyer, M. P. P.,
Québec.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

Montréal, 18 septembre 1847.

Monsieur,—J'ai l'honneur, par ordre du gouverneur-général, de vous transmettre l'instrument ci-joint, par lequel il a plu à Son Excellence vous nommer commissaire, en vertu des dispositions de l'acte 9 Vict. ch. 38, pour vous enquéir de certaines accusations portées contre M. L. F. Dufresne, juge de paix, de l'Ancienne Lorette, dont vous connaîtrez la teneur en consultant les documents ci-annexés. Mais comme les accusations portées dans la pétition du 30 juin dernier sont d'une nature générale, j'ai à vous faire part du désir de Son Excellence d'exiger des pétitionnaires qu'ils particularisent leurs accusations, de manière à vous permettre de procéder à un examen ample et final sur la préten due mauvaise conduite de M. Dufresne. Son Excellence exprime le désir de pouvoir par votre rapport en arriver à une décision sur le sujet aussitôt que possible.

Je dois ajouter que M. Dufresne a été informé de votre nomination, et requis de se mettre en communication avec vous ; et dans la vue de prévenir des malentendus à ce sujet, vous devrez notifier les parties intéressées dans l'enquête, que le gouvernement exécutif ne se tiendra pas responsable des frais ou des dépenses qu'entraîneront les procédures à l'appui de la plainte ou de la défense.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

D. DALY,
Secrétaire.

L'honorable A. W. COCHRAN,
Etc., etc., etc.,
Québec.

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

MONTRÉAL, 18 septembre 1847.

Monsieur,—Relativement à la lettre que je vous écrivis le 1er, et à votre réponse du 8 courant, j'ai ordre du gouverneur général de vous informer, qu'il a plu à Son Excellence, en vertu des disposition de l'acte 9 Vict., chap. 38, nommer l'honorable A. W. Cochran, commissaire pour s'enquéir des accusations portées contre vous par MM. Pageot et Vohl.

J'ai en conséquence à vous prier d'entrer en communication avec M. Cochran à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

D. DALY,
Secrétaire.

LOUIS F. DUFRESNE, écuyer, J. P.
Québec.

[Original.]

QUÉBEC, 7 juillet 1848.

Monsieur,—Les signataires d'une requête se plaignant de la conduite de L. F. Dufresne, écuyer, juge de paix, par moi transmise au gouvernement exécutif, m'informent que l'enquête ordonnée par le gouvernement est terminée, et me chargent de solliciter respectueusement l'attention de Son Excellence le gouverneur général au résultat de cette enquête.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé,) P. J. O. CHAUVEAU,
M.P.P.

L'honorable R. B. SULLIVAN,
Secrétaire provincial.

[Original.]

QUÉBEC, 31 juillet 1848.

Monsieur,—Mardi, le 18 du courant, de la part du curé et des habitants de l'Ancienne Lorette, qui ont demandé une enquête sur la conduite du magistrat Louis Flavien Dufresne, je suis allé demander à M. Cochran, le commissaire nommé par le gouvernement, si l'enquête est close et quand il doit faire rapport à l'exécutif de l'enquête, *versus* Dufresne; il m'a alors répondu que l'enquête est close et qu'il fera rapport la semaine prochaine. Or, la semaine prochaine, par rapport à l'époque de notre entrevue, était la semaine dernière, de sorte que M. Cochran a dû faire son rapport à l'exécutif. Je désire donc savoir, pour l'information du curé et des habitants de Lorette, si M. Cochran a fait rapport à l'exécutif de l'enquête contre le magistrat Dufresne. Et si toutefois il n'a pas encore fait rapport, je vous prie de la part des pétitionnaires sus-mentionnés, de prendre les moyens nécessaires pour obliger M. Cochran à faire rapport immédiatement. M. Dufresne continue ses désordres et scandales dans la paroisse. On m'a informé que, la semaine dernière, il est revenu ivre du *Grand Désert*, et qu'à deux heures dans la nuit, il a, devant l'église de Lorette, vomi mille imprécations et blasphèmes contre le curé et qu'il a éyeillé, de ses cris et vociférations, les gens du presbytère et des maisons voisines; on m'a demandé de recevoir des affidavits à ce sujet, et c'est ce que je me propose de faire. Une promptre réponse obligera.

Votre dévoué serviteur,

(Signé,) JOS. LAURIN,
M.P.P.

L'honorable R. B. SULLIVAN,
Secrétaire provincial.

[Original.]

QUÉBEC, 4 août 1848.

Monsieur,—Je vous ai adressé une lettre, lundi dernier, au sujet du magistrat et major Dufresne. Je n'ai pas encore reçu cette réponse que je demandais. Je vous envoie aujourd'hui les affidavits dont j'ai fait mention dans ma dernière lettre. Cet homme est un monstre d'iniquités, et néanmoins on ne peut point venir à bout de le destituer comme magistrat et major; il est toujours officier public, le premier officier de la paroisse de Lorette, et officier du gouvernement, comme il s'en vante publiquement et souvent, titre qu'il proclame bien haut et dont il abuse par ses actions honteuses, scandaleuses et brutales.

Je réclame sa destitution immédiate de sa charge de magistrat et de sa charge de major, au nom du curé et des habitants respectables de l'Ancienne Lorette, considérant cet officier pervers, ivrogne, qu'on a ramassé plusieurs fois souf dans le chemin, comme indigne de toute charge publique.

Je réclame justice pour les pétitionnaires contre Dufresne.

Je vous prie de mettre ces affidavits devant le gouverneur en conseil, et de m'honorer d'une réponse le plutôt possible.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre dévoué serviteur,

(Signé,) JOS. LAURIN,
M.P.P.

L'honorable R. B. SULLIVAN,
Secrétaire provincial, Montréal.

[Original.]

PROVINCE DU CANADA, } PARDEVANT moi, Jean-Zéphirin Nault, écuyer,
DISTRICT DE QUÉBEC, } juge de paix pour le district de Québec, est comparue Demoiselle GENEVIÈVE BEAULIEU, fille majeure, de la paroisse de l'Ancienne Lorette, laquelle, après serment dûment prêté sur les saints évangiles, dépose et dit: que mercredi, le 26^e juillet dernier, sur les deux heures du matin, elle a entendu Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, de la dite paroisse de l'Ancienne Lorette, crier: "Maudit Laberge," et qu'il a éveillé une grande partie des personnes du voisinage par ses cris et ses vociférations.

(Signé,) GENEVIÈVE^{sa} BEAULIEU.
marque.

Assermenté devant moi, au presbytère
de la dite paroisse, ce 2 août 1848.

(Signé,) J. Z. NAULT, J. P.

[Original.]

PROVINCE DU CANADA, }
 DISTRICT DE QUÉBEC. } **P**ARDEVANT moi, Joseph Laurin, écuyer, juge de
 dame ANNE HERALD, épouse de Joseph Déry, écuyer, capitaine de milice, de
 la paroisse de l'Ancienne Lorette, laquelle, après serment dûment prêté sur les
 saints évangiles, dépose et dit: que mercredi, le 2 juillet dernier, sur les deux
 heures du matin, elle a entendu Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix,
 de la dite paroisse de l'Ancienne Lorette, crier, devant l'église de la dite pa-
 roisse, "Maudit Laberge," "son père l'a fait prêtre avec des verres de rum."
 "La sainte vierge ou la vierge est une *putain*." "Oh! Laberge, tu as couché
 avec ta *putain* la Labrie," qu'il a traité le curé de cochon plusieurs fois, qu'en
 fin il a éveillé une partie du voisinage par ses cris et ses vociférations; qu'il
 était alors dans l'ivresse, et qu'il a causé un grand scandale: la dépositante dé-
 clare en outre que madame Labrie, dont il est mention ci-dessus, est une dame
 honnête et respectable.

(Signé,) HANNAH DÉRY,

Assermenté devant moi à l'Ancienne Lorette,
 ce 2 août 1848.

(Signé,) Jos. LAURIN, J. P.

[Original.]

PROVINCE DU CANADA, }
 DISTRICT DE QUÉBEC. } **P**ARDEVANT moi, Joseph Laurin, écuyer, juge
 sieur MICHEL Fiset, bedeau de la paroisse de l'Ancienne Lorette, lequel, après
 serment dûment prêté sur les saints évangiles, dépose et dit que mercredi, le
 26 juillet dernier, sur les deux heures du matin, il a entendu Louis Flavien
 Dufresne, écuyer, juge de paix, de la dite paroisse de l'Ancienne Lorette, mau-
 dire messire Laberge, curé de la dite paroisse, et qu'il disait que le dit sieur
 Laberge avait été fait prêtre avec du rum, et qu'il montait en chaire pour dire
 des mensonges; qu'il était alors dans l'ivresse, et qu'enfin il a prononcé des
 malédictions et des blasphèmes à faire horreur, et qu'il a éveillé une grande
 partie des personnes du voisinage par ses cris et ses vociférations, et le dépo-
 sant a déclaré ne savoir écrire et a fait sa marque ordinaire.

(Signé,) MICHEL FISET,

Assermenté devant moi, au

Presbytère de la dite paroisse,
 ce 2 août 1848.

(Signé,) Jos. LAURIN, J. P.

Québec, 15 août 1848.

Monsieur, — J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie des témoignages
 sous serment pris devant moi à l'occasion des accusations portées contre M.

Dufresne, ainsi que mon rapport à ce sujet ; je renvoie aussi les deux pétitions des habitants de Lorette contre M. Dufresne, que je devais examiner aux termes de ma commission.

Depuis que j'eus l'honneur de vous écrire le 20 du mois dernier, j'ai été interrompu dans la rédaction de mon rapport par des indispositions fréquentes, et par mon voyage aux sources de St. Léon pour le bien de ma santé.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) A. W. COCHRAN.

L'honorable R. B. SULLIVAN.

A Son Excellence le Très Honorable le Comte d'Elgin et Kincardine, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, Capitaine Général et Gouverneur en Chef des Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau-Brunswick, l'Isle du Prince Edouard et de diverses autres dépendances, etc., etc., etc.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :

Dans ma lettre au secrétaire provincial de votre excellence, datée le 20 juillet, j'eus l'honneur d'indiquer pour l'information de votre excellence, la manière de procéder que j'avais adoptée à l'égard de l'enquête sur la conduite de L. F. Dufresne, écuyer, juge de paix pour ce district, devoir dont je suis chargé en vertu d'une commission émise par votre excellence, en date du 13 septembre dernier, et je mentionnais en même temps les raisons qui avaient empêché que cette enquête ne fut plutôt complétée.

Je vais maintenant commencé à faire voir le résultat de mon enquête, d'abord en soumettant pour l'information de votre excellence la copie ci-Appendice A. jointe des témoignages pris de vive voix devant moi, ou donnés par écrit ; et secondement, en soumettant respectueusement à votre excellence mon opinion sur ces témoignages.

Dans ma lettre au secrétaire provincial plus haut mentionnée, je disais que j'avais informé les plaignants de me fournir des spécifications détaillées des faits qu'ils étaient prêts à prouver à l'appui des accusations portées contre M. Dufresne, couchées par écrit dans les deux pétitions du 1er mai 1845, et du 12 juin 1847, et qui devaient former le sujet de mon investigation. Mais je pris soin de borner l'enquête aux premier et second paragraphes de la première pétition, et depuis le troisième paragraphe jusqu'au neuvième inclusivement de la dernière pétition. La raison que j'avais d'assigner de semblables bornes à l'enquête devient évidente si l'on réfère aux deux pétitions et aux remarques que je présenterai sous peu à votre excellence sur le compte-rendu plus détaillé des faits qui m'a été fourni par les plaignants.

Le compte-rendu est couché par écrit dans un document an-Appendice No. 1. nexé au présent rapport, intitulé, "*moyens de plaintes articulés,*" ou spécifications des accusations portées.

Il m'a paru, après avoir soigneusement pris ce document en considération, que quelques unes des allégations qu'il contient sont encore trop vagues et trop générales : que dans d'autres les faits allégués ne se rapportent qu'à des accusations relatives à des procédures irrégulières ou informes, ou à des jugements

erronés de la part de M. Dufresne, dans des matières portées devant lui en sa qualité de juge de paix ; que dans un autre cas la substance de l'accusation (relative à un assaut commis par M. Dufresne, dont il avait été trouvé coupable sur son propre aveu) avait été soumise à la considération de lord Metcalfe dans la pétition de 1845, (paragrapnes 3 et 4,) et que sa seigneurie n'avait pas cru nécessaire de censurer M. Dufresne autrement qu'en exprimant son regret, de ce qui avait eu lieu ; et que, dans un autre des chefs d'accusation, il y en avait une générale contre M. Dufresne—celle de se livrer à des habitudes d'intempérance, qui le portaient à commettre des actes de violence.

Il ne m'a pas paru nécessaire d'appeler M. Dufresne à répondre spécialement à ces accusations. Ses procédures judiciaires avaient déjà, tel qu'il est mentionné dans l'accusation portée contre lui, été renvoyées à un tribunal supérieur compétent ; et il n'y avait pas d'allégation de motif mauvais ou deshonnête de sa part dans aucun cas particulier, excepté dans un dont j'aurai à parler plus tard. L'assaut dont il fut trouvé coupable ayant été soumis au gouvernement exécutif, et une décision ayant été donnée à cet égard, il m'a semblé que, si même sur ce point on ne lui eût pas pardonné, on pouvait considérer l'affaire comme chose jugée et ne pas en faire le sujet d'une nouvelle enquête, bien que le fait allégué, vu qu'il est d'une nature grave, puisse très bien être pris en considération par votre excellence, avec les autres actes de mauvaise conduite qui peuvent être prouvés contre M. Dufresne—sur le même principe que dans la loi criminelle, une condamnation antérieure peut être alléguée et prouvée dans des cas particuliers contre une partie incriminée.

Quant à l'accusation générale portée contre M. Dufresne, celle d'intempérance, je suis d'opinion que quelque grands qu'aient pu être ses défauts dans la vie privée, ils ne retombent pas dans le domaine de l'investigation dont j'étais chargée, à moins qu'ils ne l'aient entraîné à commettre des actes nuisibles à la paix publique, et que sa défense devait se limiter seulement à de tels actes distinctement prouvés.

Partant du même principe, qui, je l'espère, recevra la sanction de votre excellence, j'informai M. Dufresne, en lui transmettant les "moyens de plainte articulés" des plaignants, et en le requérant d'y répondre, qu'il n'avait pas besoin de réfuter les sixième et septième chefs, ou paragraphes (numérotés à la marge) à l'exception de la partie du septième qui l'accuse d'avoir commis deux assauts différents et d'avoir incité une autre personne à violer la paix ; que pareillement, dans le huitième chef, il pourrait limiter sa défense à la partie dans laquelle il est allégué certaines menaces de vengeance personnelle qu'il aurait adressées au révérend M. Laberge ; que dans les neuvième et dixième chefs, il pourrait limiter sa défense aux quatre allégations contenues dans la récusation ou protêt soumis par M. Chauveau, (l'avocat de M. Laberge) dans lequel il faisait objection à la compétence de M. Dufresne, sur le principe d'intérêt personnel et de partialité, à agir en qualité de juge de paix dans la poursuite par lui intentée contre M. Laberge, récusation—il était de plus allégué dans le même paragraphe—que M. Dufresne avait refusé de recevoir et qu'il avait rejeté : il fut aussi informé qu'il n'avait pas besoin de répondre au onzième chef ou paragraphe, ni à aucune partie du douzième (excepté la partie dans laquelle il est accusé d'avoir jeté dans le chemin une clôture appartenant à M. Laberge) ; ni à aucune partie des quatorzième, seizième, dix-huitième ou dix-neuvième chefs, excepté la partie de ce dernier, dans laquelle il est allégué certaines expressions dont il aurait fait usage à l'égard des frais à être encourus par M. Laberge s'il obtenait un *certiorari* dans la poursuite intentée contre lui par M. Dufresne ; et il ne fut pas requis de répondre au vingtième chef, vu qu'il n'y est parlé que de diverses poursuites portées devant lui en sa qualité de juge de paix, et dans

lesquelles il fut allégué (mais sans accusation de motif pervers dans aucun cas) qu'il avait agi illégalement et injustement; ces causes ayant été évoquées par *certiorari* à la cour du banc de la reine, et jugement ayant été rendu, je fus informé, que dans le cas où je le jugerais à propos, je pourrais référer aux procédures dans les archives de cette cour.

A part ces exceptions, il fut requis de fournir une réponse et une défense spéciales à toutes les accusations contenues dans les autres paragraphes, telles que numérotées à la marge du document en question.

On verra que dans sa réponse il se borne principalement à incriminer et Appendice No. 2. accuser ses accusateurs (ou ceux qu'il supposait être les instigateurs des accusations portées contre lui) d'animosité personnelle produite par des querelles politiques, des haines de parti ou par des causes privées; quant aux accusations elles-mêmes, la réponse ne saurait être guère plus qu'une dénégation générale.

Il me reste maintenant à soumettre à votre excellence les résultats de l'enquête sur les accusations dont M. Dufresne avaient à se justifier, en autant que les témoignages sous serment, pris devant moi, peuvent s'y appliquer; et à cet effet, j'exposerai, en premier lieu, la nature de l'accusation (en référant à la page numérotée et au paragraphe des "moyens de plaintes articulés" dans lesquels elle se trouve) et alors je renverrai aux dépositions qui y ont trait (en référant de la même manière aux pages de la copie des témoignages); et finalement je ferai connaître à votre excellence mon opinion sur la suffisance ou l'insuffisance de la preuve, accompagnée des observations qui pourront me paraître nécessaires pour jeter de la lumière sur tout le sujet.

SPÉCIFICATION 1.—Accusation d'assaut—pas de preuve.

SPÉCIFICATION 2.—Accusation d'assaut commis par M. Dufresne sur Jean Robitaille—la preuve se trouve dans la déposition de Robitaille, (copie p.—) et dans celle de Benjamin Chrétien, (copie p.—)

Il me semble que les faits tels qu'exposés, sont amplement prouvés contre M. Dufresne. La difficulté entre les parties paraît avoir originé dans la question de savoir si un arbre, que Robitaille était occupé à abattre lorsque l'assaut eût lieu, se trouvait sur la propriété de ce dernier ou sur celle de M. Dufresne; et bien qu'il apparaisse, d'après le témoignage de Chrétien, que Robitaille fut convaincu ensuite, que l'arbre n'était pas dans sa ligne frontière, cependant les circonstances ne me paraissent pas justifier M. Dufresne de l'assaut, surtout avec des armes telles qu'une hache et une serpe.

SPÉCIFICATION 3.—Dans le troisième chef, M. Dufresne est accusé d'avoir troublé un nombre de personnes engagées dans des exercices religieux au pied d'une croix, dans une place publique de la paroisse.

La preuve à l'appui de cette accusation se trouve dans la déposition de François Lépine (copie p.—) Il est évident que M. Dufresne a manqué du respect qu'exigeaient la circonstance et l'endroit, et qu'il paraissait être, comme le considère le déposant, dans un état d'ivresse.

SPÉCIFICATION 4.—Dans le quatrième chef, M. Dufresne est accusé d'avoir, sous l'influence de la boisson, assailli le fils d'un nommé J. B. Drolette, et d'avoir commis d'autres actes de violence sur la famille Drolette et sur sa maison; il est allégué que l'assaut eût lieu à dix heures du soir.

La preuve de cette accusation se trouve dans la déposition de J. B. Drolette, (copie p.—) Les faits allégués me paraissent prouvés; la défense n'a pas de preuve.

SPÉCIFICATION 5.—M. Dufresne est accusé dans le cinquième chef d'avoir, sous l'influence de la boisson, insulté Jacques Plamondon et sa famille, de leur avoir adressé des paroles offensantes et des vociférations, la nuit, dans le grand chemin, près de leur résidence.

La preuve suffisante du fait se trouve dans la disposition de J. Plamondon, (Copie p.—) la défense n'a pas de preuves.

SPÉCIFICATION 7.—Les faits spécialement allégués dans cette accusation sont que M. Dufresne, à différentes époques, commit des assauts sur Charles Robitaille et madame Pageot de Lorette, et incita un nommé Jeunesse à assaillir une autre personne; la dernière accusation n'a pas été prouvée. Mais la preuve des assauts commis sur Robitaille et madame Pageot qui se trouve dans les dépositions, (copie p.—) fait voir suffisamment que M. Dufresne se rendit coupable, dans les occasions en question, de violence à leur égard, et que cette conduite fut le résultat, au moins dans le cas de Robitaille, si non dans celui de madame Pageot, aussi, d'ivresse partielle.

SPÉCIFICATION 8.—Dans ce chef l'allégation spéciale à laquelle M. Dufresne est requis de répondre, se rapporte à certaines expressions de menace de violence qu'il aurait adressées au révérend M. Laberge, le curé de la paroisse.

Il est prouvé par la déposition de François Beaupré (copie p.) que M. Dufresne s'est servi des expressions alléguées, mais le déposant croit que M. Dufresne était alors sous l'influence de l'ivresse partielle.

SPÉCIFICATIONS 9. 10. 12.—Ces chefs ont rapport à la conduite et aux actes de M. Dufresne en sa qualité de juge de paix, à l'occasion d'une poursuite portée devant lui en août 1846, au nom de Léon Robitaille, sous-inspecteur des chemins, contre le révérend M. Laberge, pour avoir négligé de réparer le grand chemin en front de ses terres, et pour avoir négligé d'enlever du chemin une certaine nuisance, c'est-à-dire, la clôture de front appartenant à sa propriété.

Il est allégué que le défendeur, M. Laberge, en comparaisant devant M. Dufresne, pour répondre à cette plainte, par le ministère de son avocat, M. Chauveau, objecta, au moyen d'une récusation formelle, à la compétence de M. Dufresne de juger la cause, sur le principe, premièrement, que M. Dufresne était lui-même personnellement intéressé dans l'issue de la poursuite, dont l'objet était de forcer le défendeur à reculer sa clôture, afin d'élargir le chemin du côté sud seulement, ce qui avait l'effet de laisser intacte la terre voisine de M. Dufresne sur la coté nord.

Secondement, Que M. Dufresne était lui-même l'auteur de la plainte et de la poursuite, dans le but d'accomplir cet objet personnel.

Troisièmement, Qu'après que les procédures eurent été commencés il avait souvent répété son opinion sur la cause, et il avait déclaré qu'il rendrait jugement contre M. Laberge.

Quatrièmement, Que c'était M. Dufresne lui-même qui avait causé la prétendue nuisance dans le chemin en enlevant la clôture de M. Laberge.

Il est de plus allégué que malgré ces objections ainsi formellement énoncées devant lui, M. Dufresne refusa de les recevoir, et procéda à l'audition de la cause, rendit jugement contre M. Laberge.

Soit que la procédure par récusation, telle que reconnue par les lois françaises, puisse être adoptée ou non, dans une poursuite criminelle ou *quasi* criminelle, en vertu des lois d'Angleterre, il me semble néanmoins évident que les faits et les considérations ainsi soumis à M. Dufresne, s'ils s'étaient vrais et bien fondés, auraient dû suffire pour l'empêcher d'agir comme juge dans la cause.

La preuve de ces faits se trouve en partie dans le dossier de la poursuite en question, telle qu'évoquée à la cour du banc de la reine par *certiorari*, et c'est là que j'ai pu y référer ; et en partie dans la déposition de M. Chauveau, avocat (copie, p.—), dans celles de Joseph Bédard et de Jean Robitaille (copie, p.—), et de Benjamin Vohl (copie, p.—), et dans les lettres de M. Dufresne à Joseph Bédard, produites par lui lors de son interrogatoire (comme preuve que M. Dufresne était réellement l'auteur de la poursuite), et qui sont annexées à ce rapport.— (Appendices A 3. A 5.)

L'objet de la poursuite en question, était de forcer M. Laberge à éloigner sa clôture de l'endroit où elle se trouvait (ainsi que les clôtures de front des voisins) pendant une époque inconnue, et de la retirer afin de donner au chemin d'un côté seulement la largeur requise par un certain procès verbal de vieille date.

Il appert d'après la preuve que M. Chauveau présenta à M. Dufresne la récusation écrite ou l'objection à sa compétence, mentionnée dans ces accusations, avec des affidavits à l'appui des faits y allégués, et que M. Dufresne refusa de les recevoir, et procéda à l'audition et au jugement de la cause ; Robitaille et Bédard, les inspecteurs de chemin, prouvent que c'est à la demande réitérée de M. Dufresne que la procédure fut instituée ; et il appert tant par le témoignage de M. Vohl (copie, p.—), que par celui de M. Joseph Plamondon, témoin de la part de M. Dufresne (copie, p.—) que ce dernier était présent et avisait les inspecteurs de chemin dans le tracé de la ligne du chemin élargi, au côté sud, avant que la poursuite ne fut intentée ; il est aussi prouvé, et par M. Bédard et par M. Vohl, que M. Dufresne, dont la terre était située sur le côté nord du chemin, avait un intérêt manifeste et direct à l'élargissement du chemin du côté sud seulement, où se trouvait la clôture en question.

A l'appui de l'allégation contenue dans le quatrième chef de la récusation, et énorme de nouveau dans la fin de la douzième accusation, que M. Dufresne avait lui-même causé la nuisance qui se trouvait dans le chemin, il est prouvé par M. Vohl que M. Dufresne enleva quelques-uns des poteaux et des perches de la clôture en question, et les jeta dans le chemin.

SPÉCIFICATION 13.—Ce chef et les deux suivants ont trait à la même poursuite portée devant M. Dufresne contre M. Laberge ; mais dans ce chef il est allégué (comme il l'avait été auparavant dans le troisième chef de la récusation) que M. Dufresne avant que la cause de M. Laberge ne eût été portée devant lui, déclara sa détermination de rendre jugement contre lui, et aussi qu'il le ferait poursuivre à la cour criminelle pour nuisance ; il est aussi allégué que pendant l'instruction il refusa de prendre des notes sur quelques-uns des témoignages, ajoutant qu'il ne le ferait que lorsqu'il le jugerait à propos ; qu'il essaya d'intimider et influencer les témoins ; et qu'il suggéra à l'un d'eux les expressions dont il devait se servir, dans le but d'établir la poursuite ; et que sa conduite durant toute la procédure fût si vexatoire et si arbitraire qu'elle indiquait un intérêt personnel dans le résultat de la cause.

Toutes ces allégations me paraissent suffisamment prouvées par les dépositions de M. Chauveau et de M. Vohl, mentionnées plus haut. (Copie, p.—)

SPÉCIFICATION 15.—Dans ce chef il est allégué qu'après que M. Laberge eût donné avis à M. Dufresne qu'il avait intention de demander l'émission d'un *certiorari* à la cour du banc de la reine, dans le but de faire reviser le jugement dans la cause en question, M. Dufresne écrivit une lettre pleine de menaces et d'insultes à M. Laberge, pour l'intimider et l'empêcher d'adopter telle procédure.

La lettre de M. Dufresne, que les plaignants produisirent à l'appui de cette allégation, se trouve dans l'appendice A 4, mais elle ne me paraît pas prouver suffisamment l'accusation : car le seul avis donné à M. Dufresne de l'intention

de M. Laberge de demander un *certiorari*, paraît avoir été donné par M. Chauveau à M. Dufresne dans une lettre en date du 19 août 1846 (tel que mentionné dans l'accusation elle-même), tandis que la lettre de M. Dufresne à M. Laberge est datée de deux jours auparavant, et M. Dufresne pouvait alors ignorer qu'on avait l'intention d'adopter pareille procédure; la lettre elle-même ne me paraît pas être de nature à vouloir intimider; tout ce qui y est mentionné est que si M. Laberge ne se soumettait pas au jugement rendu contre lui par M. Dufresne à l'égard de la nuisance du chemin, il serait poursuivi pour nuisance au terme criminel du banc de la reine, sous des instructions expresses, que M. Dufresne allègue avoir reçues; je ne trouve pas non plus qu'il y ait quelque chose d'insultant dans le langage de ce dernier, bien que l'adresse sur le dos de la lettre, "Jos. Laberge, prêtre, curé et cultivateur," n'inspire pas le respect et la politesse dus à la position et au caractère de M. Laberge.

SPÉCIFICATION 17.—Dans ce chef M. Dufresne est accusé d'avoir, pendant que la cause de M. Laberge était encore devant la cour du banc de la reine, essayé d'obliger Joseph Bédard, un officier des chemins de la paroisse, à intenter une nouvelle poursuite sur le même sujet de plainte; et à l'appui de cette allégation les plaignants produisent les exhibits qui se trouvent dans l'appendice A. 5. C'est une lettre de M. Dufresne à M. Bédard, en date du 11 juin 1847, qui, comme M. Bédard le prouve dans sa déposition (copie p.—), a trait à la même clôture qui donna lieu à la première poursuite contre M. Laberge. En conséquence je considère que cette partie de l'accusation est suffisamment prouvée, et que la conduite de M. Dufresne sous ce rapport n'a pas seulement été irrégulière et illégale, mais qu'elle indiquait de plus un intérêt personnel dans l'affaire.

Les plaignants produisent une autre lettre de M. Dufresne à M. Bédard, en date du 28 juillet 1846, (exhibit, appendice A. 3) qu'ils allèguent avoir été écrite dans la même intention que celle dont il vient d'être parlé; mais elle porte une date antérieure à la poursuite portée contre M. Laberge, et peut être considérée seulement comme une lettre dans laquelle il informe l'officier de voirie de remplir ses devoirs.

SPÉCIFICATION 19.—Il n'y a pas eu de preuve à l'appui de cette accusation.

SPÉCIFICATION 21.—M. Dufresne est ici accusé d'avoir, en sa qualité de juge paix, harrassé des officiers de voirie de la paroisse, de poursuites ou de menaces de poursuites, pour ne pas intenter de procédures légales contre divers habitants, à raisons du mauvais état de leurs chemins, tandis qu'à la même époque le chemin de front de sa propriété était dans un bien pire état; et il est surtout allégué qu'il fit intenter de semblables poursuites contre Jean Robitaille et Jacques Dion, tous deux sous-voyers.

Quant à ce qui concerne la poursuite contre Robitaille, il ne me semble pas, à en juger par la déposition de cet individu, (copie p.—) que la conduite de M. Dufresne fut vexatoire, illégale ou oppressive; mais quant à Dion, il est prouvé par sa déposition (copie p.) qu'il fut poursuivi devant M. Dufresne en janvier 1841, pour ne pas avoir, en sa qualité d'officier de voirie de paroisse, fait réparer un certain chemin dans son arrondissement, l'année précédente; que dans le mois de septembre, avant que la poursuite fut intentée contre lui, il avait été obligé de donner avis à M. Dufresne, de réparer son propre chemin, et qu'à défaut par lui de s'y conformer, il avait fait les réparations nécessaires, comme il en était requis par la loi; qu'ayant envoyé à M. Dufresne un compte des dépenses ainsi encourues, il fut finalement obligé de le poursuivre pour recouvrer le paiement du montant; et que ce fut immédiatement après qu'une poursuite fut intentée contre lui devant M. Dufresne; que les seuls témoins qui furent entendus furent deux personnes qui ne parlaient que l'anglais, et que M. Dufresne lui expliquait d'une manière générale ce qu'ils venaient de déposer; et qu'il fut la-

dessus condamné à l'amende et aux frais, montant en tout à seize ou dix-huit chelins.

A la face des faits ainsi exposés par le déposant, il me semble que la poursuite en question fut intentée par M. Dufresne, qu'elle était vexatoire de sa part, et qu'il était poussé à en agir ainsi par des motifs personnels.

SPÉCIFICATION 22.—Dans ce chef il est allégué qu'à une assemblée des habitants de la paroisse en juillet, 1845, tenue en vertu de dispositions de 8 Vic., chap. 40, pour l'élection d'officiers municipaux, M. Dufresne, poussé par des motifs personnels, troubla les procédés de l'assemblée, et fit tout en son pouvoir pour empêcher l'élection d'avoir lieu.

La preuve des faits avancés, se trouve dans les dépositions de Jacques Edouard Pageot, (copie, p.—) de Joseph Jobin, (copie, p.—) témoins de la part des plaignants; et dans ceux de Jean Bte. Jobin, Antoine Parent, Michel Drolet, Jean Marie Robitaille, témoins de la part de M. Dufresne (copie, p.—)

M. Dufresne, en sa qualité de plus ancien juge de paix de la paroisse, présida à l'assemblée, qui paraissait déjà bien agitée. Mais il me semble, en examinant toute la preuve, que le trouble ne commença que lorsque M. Dufresne suggéra les noms des candidats à la charge de conseiller (lui-même étant du nombre); d'abord ce trouble ne fut rien autre chose qu'une opposition bruyante aux vues de ce monsieur. Il est positivement dit par J. E. Pageot et Joseph Jobin, qu'ils virent M. Dufresne saisir une personne, et la faire sortir par une fenêtre ouverte. Le fait qu'une personne s'était précipitée à travers une fenêtre ouverte à la suite d'un mouvement fait par M. Dufresne, est confirmé par J. B. Jobin et J. M. Robitaille, deux témoins de M. Dufresne; il est vrai qu'eux et les autres témoins de M. Dufresne qui étaient à l'assemblée (Antoine Parent et Michel Drolet) disent qu'ils n'ont pas vu M. Dufresne dans l'acte de saisir une personne. Cependant un de ces témoins (Drolet) va jusqu'à dire que M. Dufresne n'aurait pu le faire sans qu'il l'eût vu. Mais quand on songe au tumulte et au désordre de l'assemblée, et au nombre de personnes nécessairement présentes, on ne peut guère supposer qu'une personne pût voir chacun des mouvements faits par M. Dufresne, au milieu d'une confusion générale, et je suis en conséquence disposé à donner toute la crédibilité possible à la déclaration positive sous serment de Pageot et Jobin, qui tous deux sont des individus très respectables et intelligents.

Il paraît qu'après cela, M. Dufresne, se trouvant dans un grand état d'excitation, prit ses papiers, et s'éloigna de l'assemblée qu'il aurait dû continuer de présider. M. Dufresne a produit un papier écrit par lui (appendice B. du rapport) qu'il a endossé "livre du poll, ou feuille du poll," censé être le livre du poll, ou le papier, ouvert par lui ce jour-là pour prendre les votes: au pied de ce document, il a certifié qu'il avait déclaré à l'assemblée qu'elle était ajournée au lendemain, en conséquence des actes de violence qui auraient pu dégénérer en tumulte, bien qu'il eut ordonné à l'assemblée à diverses reprises de garder la paix, ce qui ne fut pas écouté. Ce certificat porte la date du 14 juillet 1845, et par l'expression "je déclare publiquement à la dite assemblée que j'ajourne le poll," il semblerait qu'il eût été préparé et lu à l'assemblée. Mais tous les témoins déclarent que l'assemblée eût lieu le 13 juillet (à l'exception d'une seule personne qui ne se rappelait pas la date), et de fait c'était le jour que cette assemblée devait avoir lieu d'après la loi. Mais même dans le cas où cette raison de supposer que le papier en question avait été rédigé après la transaction des affaires, n'existerait pas, la déclaration de conduite violente de la part des personnes présentes qu'il contient, ne peut pas renverser les témoignages des témoins qui ont parlé sous serment de la conduite des personnes présentes à l'assemblée ainsi que celle de M. Dufresne lui-même.

Les témoins de M. Dufresne disent que jusqu'au moment où il fut troublé, sa conduite à l'assemblée avait été convenable; mais ce trouble ne paraît avoir été qu'une opposition, quelque peu violente, à ses vues.

Je suis d'opinion, en conséquence, que sa conduite en cette occasion a été violente, irrégulière et illégale.

SPÉCIFICATION 23.—Dans ce chef il est allégué que M. Dufresne conseilla aux habitants de la paroisse de ne pas se conformer à l'acte des écoles (9 Vict., chap. 27), en disant que quand une loi serait favorable (ou acceptable) il y obéirait, mais qu'autrement "il la foulerait aux pieds;" que quand il fut requis, en sa qualité de plus ancien juge de paix, de convoquer une assemblée des habitants, comme la loi l'obligeait de le faire, il refusa de s'y conformer, donnant pour raison qu'il ne voulait pas que le peuple fût taxé; et que de fait il n'a pas présidé, selon que le voulait la loi, à l'assemblée qui fut subséquemment tenue.

Ces allégations sont bien prouvées par la déposition de Joseph Jobin. (Copie p. —).

Deux témoins de M. Dufresne, Antoine Hamel et Pierre Hamel (Copie p. —), disent qu'ils l'ont souvent entendu parler en public au sujet de l'acte des écoles, mais qu'ils n'avaient jamais entendu les expressions qui lui étaient attribuées par Jobin, mais qu'au contraire, M. Dufresne avait toujours encouragé l'obéissance aux lois. Mais je ne crois pas que ce témoignage purement négatif et général puisse renverser ou contrebalancer la déclaration positive et claire de Jobin, un témoin irréprochable, qui fait serment qu'il était présent lorsque M. Dufresne se servit en public des expressions alléguées dans le présent chef.

SPÉCIFICATION 24.—Dans ce chef il est allégué que dans différents cas y mentionnés, M. Dufresne, après avoir condamné des parties à l'amende, dans des poursuites portées devant lui, après en avoir reçu le montant, n'en avait pas rendu compte conformément à la loi.

A l'appui de cette grave accusation, qui n'est rien moins qu'une accusation de détournement des deniers publics, il est prouvé par les dépositions de Jacques Dion (copie p. —), de Jean Robitaille (copie p. —), de Pierre Jobin (copie p. —), qu'ayant, ainsi que Jacques Jobin, le frère de Pierre, été trouvés coupables, à différents temps durant les années 1838, 1839, 1840 et 1841 de légers délits devant M. Dufresne, et condamnés à payer six différentes amendes, ce monsieur avait reçu d'eux les montants de ces amendes et des frais.

Par la déposition de M. Doucet, greffier conjoint de la paix (copie p. —), il appert que M. Dufresne a seulement payé aux greffiers de la paix, tel que requis par la loi, la part de la couronne dans deux amendes, provenant de deux sur quatre poursuites contre les Jobins; et qu'en faisant ses rapports au bureau conformément à la loi, pour l'année 1840, il mentionna qu'il n'y avait eu ni poursuites ni condamnations pour amendes devant lui cette année-là; et que M. Dufresne n'a pas fait de rapport pour 1841.

Dans une déclaration écrite, appelée un compte, produite devant moi le 19 juillet et transmise ci-jointe (Appendice No. 3), M. Dufresne dit que dans ces deux causes (celles des Jobins) et dans une troisième cause, dans lesquelles il paya 7s. 6d. en tout, comme amendes, le paiement fut fait par erreur; et que les montants auxquels les défendeurs avaient été respectivement condamnés avaient de fait été adjugés comme dommages personnels, et étaient payables aux parties plaignantes, pour empiètements, en vertu de l'acte 6 Guil. 4, chap. 56. Il annexe à sa déclaration des extraits du registre des condamnations (dont j'ai vérifié l'exactitude) et il fait voir qu'ayant par cette erreur payé aux Greffiers de la paix, pour la couronne, une somme plus considérable que le montant de la part de la couronne dans les amendes, (cinq chelins), dans les deux autres causes de Robitaille et Dion, dont il ne dit pas avoir autrement rendu

compte, il a droit d'être déchargé du blâme de négligence dans les deux derniers cas.

Mais je ne puis admettre l'exactitude de ce raisonnement qui essaie de justifier un acte irrégulier par un autre, et de faire d'un paiement en plus dans un cas une compensation pour une défalcation dans un autre. Il me semble que M. Dufresne ne s'est pas défendu de l'accusation de n'avoir pas fait, en 1841, de rapport, et de n'avoir pas, conformément à la loi, remboursé l'amende qu'il avait reçue de Dion cette année-là ;—qu'il avait fait en 1840 un rapport et un paiement faux dans les deux autres cas. M. Dufresne ne rend pas compte d'une amende qu'il reçut en 1840 de Jean Robitaille, à la suite d'une poursuite à l'instance de Michel Giron, tel que prouvé par la déposition de Robitaille (copie p. —), et par la propre déclaration de M. Dufresne (Appendice A 6), et il appert qu'il a fait un rapport faux au greffier de la paix en 1846, en disant qu'il n'y avait pas eu de condamnations à des amendes rendues par lui dans cette année-là.

Dans la poursuite intentée contre Robitaille sur la dénonciation d'Angèle Fortier, en octobre 1838, Robitaille fut condamné, comme il appert par des documents produits par M. Dufresne, (Appendice No. 4 et 5), à une amende de £2 10s. pour avoir vendu des liqueurs enivrantes durant le service divin. Robitaille déclare sous serment qu'il a payé à M. Dufresne 40s. en argent et le reste en ouvrage, et M. Dufresne affirme qu'il n'a reçu que 35s, et que les frais s'étant élevés à plus que la somme, il n'avait rien à rembourser aux greffiers de la paix.

La seule preuve offerte par M. Dufresne pour faire voir que la somme reçue par lui était 25s. en contradiction à la déclaration positive de Robitaille qu'il lui a payé 40s., est un memorandum sur le dos de l'original de la plainte ou dénonciation que M. Dufresne dit avoir fait à l'époque du paiement, qui fait voir que la somme était 25s.

Mais il appert que M. Dufresne n'a jamais fait de rapport de la condamnation (ou n'a jamais rendu compte de la somme qu'il reconnaît avoir reçue) comme il était tenu de le faire de par la loi ; et il n'y a pas de preuve sous serment pour contredire la déposition de Robitaille dans laquelle il dit que M. Dufresne a réellement reçu 40s. en argent et le reste en ouvrage, et la déclaration de Robitaille se trouve confirmée par le reçu qu'il produit, écrit de la main même de M. Dufresne (Appendice A 2), qui reconnaît avoir reçu l'amende dans cette cause.

Je suis donc porté à en conclure que cette accusation est parfaitement fondée.

SPÉCIFICATION 25.—Il est ici allégué que M. Dufresne, en 1840, chassa et évinça avec violence un nommé Charles Molloy et sa famille de leur maison, et qu'il la brûla.

La preuve de cette accusation se trouve dans les dépositions de John Cutter et Margaret Herron (copie p. —), et de James Kelly, un témoin de M. Dufresne (copie p. —).

En examinant les témoignages en entier et particulièrement celui de Kelly, sur la terre duquel la prétendue maison (une simple hutte en bois rond, à moitié chantier, à moitié étable à cochons) était bâtie, et sur laquelle elle resta érigée quelques semaines, et en songeant à la requisition de qui et sous l'autorisation de qui M. Dufresne a commis les actes dont on se plaint, l'accusation entière me paraît exagérée, non fondée, frivole et vexatoire.

SPÉCIFICATION 26.—Dans ce chef on accuse M. Dufresne de divers actes de provocation, de violence et d'insulte, commis par lui pendant qu'il était sous l'effet de l'ivresse, contre différents individus.

La seule preuve que les plaignants ont jugé à propos d'offrir à l'appui de cette accusation, se trouve dans la déposition du révérend M. Huot, curé, de la paroisse de Ste. Foy, (copie p. —) qui fait suffisamment voir que M. Dufresne sans la moindre apparence de provocation ou de circonstances atténuantes, se servit du langage le plus insultant et le plus outrageant à l'égard de M. Huot, qu'il jeta l'alarme dans sa famille, d'abord dans la maison de M. Huot, où M. Dufresne était allé pour des affaires qui se rattachaient aux devoirs cléricaux de M. Huot, et ensuite en dehors de la maison, d'où M. Huot l'avait bien difficilement chassé; et subséquemment en une autre occasion, sur le grand chemin en face de la maison, assez près pour être entendu des voisins; sa conduite et son langage dans ces deux occasions furent certainement de nature à entraîner une violation de la paix, ou un acte de violence à corps défendant, si la partie insultée eût été une toute autre personne qu'un ministre de la religion.

SPÉCIFICATION 27.—Il n'y a pas eu de preuve à l'appui de cette accusation.

J'ai déjà exposé plus haut à votre excellence les raisons pour lesquelles je n'ai pas requis M. Dufresne de répondre à l'accusation contre lui, d'avoir rendu un grand nombre de jugements dans des poursuites portées devant lui, qui ensuite furent annulées sur *certiorari* à la cour du banc de la Reine. Les allégations se trouvent dans le 20^e chef d'accusation. On y voit seulement que les jugements de M. Dufresne dans ces causes ont été illégalement et injustement rendus, en d'autres mots qu'ils ne sont pas compatibles avec la loi et avec la justice. Mais comme c'est la plainte que fait généralement la partie déboutée ou condamnée lorsqu'elle demande une révision du jugement prononcé contre elle, et comme il n'était pas mentionné dans l'accusation portée devant moi, qu'il y eût eu malice ou conduite oppressive de la part de M. Dufresne, je considérerai qu'il serait suffisant de consulter les jugements de la cour du banc de la Reine infirmant les condamnations dont il y avait appel, pour savoir si pareille accusation était fondée. Mais en référant à ces jugements, j'ai constaté qu'ils ne contiennent pas les motifs sur lesquels ils ont été rendus, et qu'en conséquence il n'y aurait pas moyen de découvrir qu'il y avait eu malice ou conduite oppressive (même si on l'eut mentionné) sans instruire ces causes de nouveau, et interroger les témoins de part et d'autre, sur la conduite de M. Dufresne dans chaque cas; mais la commission que j'ai reçue ne m'autorisait pas, dans mon opinion, à faire une enquête pareille. Donc l'accusation telle qu'elle est consiste simplement en ce que M. Dufresne dans nombre de causes instruites devant lui, a rendu des jugements que la cour supérieure a déclarés erronnés. Mais on devra songer qu'il y a encore une circonstance qui lui est favorable, c'est que dans les cas de *certiorari*, surtout dans les poursuites intentées dans les paroisses de campagne, il arrive généralement que le juge qui condamne n'a pas l'avantage, à moins qu'il n'emploie un avocat à ses propres frais, de justifier et faire valoir à la cour supérieure, les procédures qu'il a adoptées; de cette manière la cour n'entend que les explications et les arguments de l'appelant.

En conclusion, je prends la liberté, avec beaucoup de déférence et de respect, de soumettre à la sagesse et au jugement de votre excellence, les opinions auxquelles je suis arrivé après avoir pris les témoignages en considération.

Il me semble suffisamment prouvé que M. Dufresne, pendant qu'il était juge de paix, s'est fréquemment rendu coupable d'assauts illégaux et de violations de la paix contre différentes personnes, et de provocations grossières et outrageantes, dans d'autres cas, par son langage et sa conduite dans les chemins publics et ailleurs. Qu'il a publiquement interrompu les rites de la religion d'une manière indécente—qu'il a menacé la vie d'un ministre de la religion et qu'il en a brutalement outragé un autre sans provocation—et que tous ces actes paraissent provenir de l'ivresse.

Que dans sa fonction de juge de paix, il a, poussé par des motifs personnels ou de vengeance, incité des individus à intenter des poursuites devant lui, et que dans ces poursuites, influencé comme il l'était par les mêmes motifs d'intérêt ou de partialité, il a agi illégalement, arbitrairement, malicieusement et avec partialité ;

Qu'en cette même qualité il a fait un rapport ou des rapports faux des procédures qui ont eut lieu et des amendes imposées par lui ; et qu'il n'a ni rendu compte ni remboursé des amendes par lui reçues.

Et que lorsqu'il présidait, comme juge de paix, à une assemblée publique tenue en vertu d'un statut provincial, il s'est conduit avec violence et d'une manière illégale, se rendant coupable de violation de la paix, et qu'une autre fois il a encouragé le peuple à ne pas obéir à la loi.

Le tout soumis à la sagesse de votre excellence.

(Signé,) ANDREW WILLIAM COCHRAN,

Commissaire.

QUÉBEC, 14 août 1848.

QUÉBEC, 15 août 1848.

Monsieur,—En vous transmettant, pour être mis devant son excellence le gouverneur général, copie des témoignages pris devant moi lors de l'enquête sur les accusations portées contre L. F. Dufresne, écuyer, avec ensemble mon rapport à cet égard, je prends la liberté de vous transmettre aussi trois pétitions ou représentations, en faveur de M. Dufresne, comportant être signées par un grand nombre des habitants de la paroisse où il réside, et où la plus grande partie des actes allégués contre lui, paraissent avoir été commis.

Les parties qui se plaignent de M. Dufresne ayant entendu dire que ces pétitions avaient été placées entre mes mains, me prièrent de leur en donner communication, afin de pouvoir prouver devant moi qu'elles n'étaient pas ce qu'elles paraissaient être, mais qu'elles étaient couvertes de signatures fausses, ou signées par des personnes qui ignoraient ce qu'elles contenaient.

Je refusai d'acquiescer à leur demande, pour la raison que ces représentations ou pétitions en question, étaient simplement adressées à son excellence le gouverneur général, et qu'elles ne pouvaient tant sous le rapport du fond que sous le rapport de la forme retomber dans le domaine de l'enquête dont j'étais chargé.

Néanmoins en les transmettant à la considération de son excellence, je prendrai la liberté de faire deux observations.

Premièrement. Ces pétitions ne sont pas, suivant moi, ce qu'elles paraissent être. Elles sont au nombre de trois, et elles sont signées par environ cent soixante noms ; et sur chacun des documents il y a un certificat signé par trois personnes (les mêmes dans chaque cas) ; ce certificat est fait dans le but de prouver que les signatures sont vraies, et ont été apposées en leur présence. Mais ces certificats sont évidemment faux ; car une personne habituée à confronter des écritures peut voir promptement que sur les cent soixante noms signés au bas de ses pétitions, à peine un cinquième a pu avoir été écrit par les parties elles-mêmes, tous les autres noms étant de l'écriture de deux, ou au plus de trois personnes.

Secondement, les pétitions en elles-mêmes ne contiennent rien pour réfuter les faits qui ont été allégués sous serment dans les dépositions prises pardevant

moi. De fait, elles ne contiennent rien autre chose qu'une imputation de sentiments personnels et hostiles de la part d'un certain individu (M. Vohl, qui a pris et qui admet et se vante d'avoir pris une part active dans la mise en accusation de M. Dufresne), et une déclaration à l'effet que les signataires supposés ont été généralement satisfaits de la conduite et du caractère de M. Dufresne.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très humble et obéissant serviteur,

(Signé,) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

L'honorable R. B. SULLIVAN,
Secrétaire Provincial.

[Original.]

A SON EXCELLENCE JAMES, Comte d'ELGIN et KINCARDINE, Chevalier du Très Ancien et Très Noble Ordre du Chardon, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur les Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, Etc., etc., etc.

La requête des propriétaires résidant dans la paroisse de l'Ancienne Lorette, comté de Québec et de Portneuf,

REPRÉSENTE HUMBLEMENT :

Que vos pétitionnaires ont vu avec regret et indignation les efforts vindicatifs faits par un nommé Benjamin Vohl, un étranger et alien, contre le caractère de Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, gentilhomme, qui réside parmi nous depuis plus de vingt-cinq années ; durant tout ce temps il a rempli les situations de confiance et d'honneur à notre pleine et entière satisfaction.

Que jusqu'au moment que le dit Benjamin Vohl s'est introduit parmi nous, nous vivions en paix et en harmonie, mais malheureusement dès ce temps, l'on n'a vu que des cabales et des querelles continuelles dont il est seul la cause. La loyauté et la position supérieure toujours approuvée et tenue par M. Dufresne dans l'estimation des différents gouvernements exécutifs dans le Canada et de vos pétitionnaires, ont seules été la cause des desseins du dit Benjamin Vohl de détruire le caractère de M. Dufresne dans l'opinion publique.

Qu'il est à regretter que quelques-uns d'entre nous ont été induits à signer la requête contre M. Dufresne par de fausses et malicieuses représentations à nous faites par le dit Benjamin Vohl, tendantes à injurier le caractère de M. Dufresne, qui est très assurément irréprochable.

Que vos pétitionnaires, qui sont composés des propriétaires et habitants de la paroisse, représentent respectueusement qu'ils sont d'opinion que les accusations injustes et frivoles portées contre M. Dufresne, soient mises de côté afin que vos pétitionnaires puissent continuer à jouir du bénéfice des services de ce monsieur, qui a depuis si longtemps fidèlement protégé les intérêts de vos pétitionnaires, et ce en récompense et pour l'estime de ses concitoyens, qui lui est due à si justes titres.

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient que les plaintes portées contre M. Dufresne soient, par votre excellence, déclarées frivoles et non fondées et qu'il soit continué dans la présente position honorable et avantageuse à ses concitoyens, et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

(Signé,)

PIERRE BOILEAU, père,
Et quarante-et-un autres.

[Original.]

ANCIENNE LORETTE, ce 30e juin 1848.

NOUS, soussignés, certifions par le présent, que les noms et signatures sur la requête ci-dessus en l'autre part, sont de vrais noms et signatures des pétitionnaires, propriétaires et cultivateurs de la susdite paroisse, donnés et signés en notre présence, en foi de quoi, nous avons signé le présent pour servir et valoir ce que de droit.

(Signé,)

"

"

JOSEPH HAMEL, Ancien Marguillier.
MICHEL GIRARD, Lieutenant de Milice.
FRANÇOIS DIDACE PICHE, Instituteur.

[Original.]

(La seconde requête est semblable à la première.)

—
Signatures de la 2de requête.

PIERRE HAMEL,
Et cinquante-cinq autres.

PAROISSE DE L'ANCIENNE LORETTE, 25 juin 1848.

[Original.]

ANCIENNE LORETTE, ce 30e juin 1848.

NOUS, soussignés, certifions par le présent, que les noms et signatures sur la requête ci-dessus en l'autre part, sont de vrais noms et signatures des pétitionnaires, propriétaires et cultivateurs de la susdite paroisse, donnés et signés en notre présence, en foi de quoi, nous avons signé le présent pour servir et valoir ce que de droit.

(Signé,)

"

"

JOSEPH HAMEL, Ancien Marguillier.
MICHEL GIRARD, Lieutenant de Milice.
FRANÇOIS DIDAGE PICHE, Instituteur.

[Original.]

La troisième requête est semblable à la première.

—
Signatures de la troisième requête.

(Signé,) JOSEPH HAMEL, Marguillier en Office.
Et soixante-et-deux autres.

ANCIENNE LORETTE, 25 juin 1848.

[Original.]

ANCIENNE LORETTE, 30 juin 1848.

Nous soussignés certifions que les noms et signatures sur la requête ci-dessus sont des vrais noms et signatures des pétitionnaires propriétaires et cultivateurs de la susdite paroisse de l'Ancienne Lorette, donnés et signés en notre présence, en foi de quoi nous avons signés le présent pour servir ce que de droit.

(Signé,) JOSEPH HAMEL, ancien Marguillier.
MICHEL GIRARD, Lieutenant de Milice.
FRANÇOIS DIDACE PICHÉ, Instituteur.

[Original.]

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
MONTRÉAL, 26 août 1848.

Monsieur,—J'ai reçu ordre du gouverneur général de vous informer que son excellence, après avoir attentivement examiné les pièces de l'enquête qui a été faite dernièrement sur les plaintes portées contre vous, s'est trouvée dans la pénible nécessité d'ordonner votre destitution de la commission de la paix pour le district de Québec, ainsi que de toute autre situation ou charge que vous tenez sous le gouvernement provincial de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) R. B. SULLIVAN,
Secrétaire.

M. F. DUFRESNE,
ANCIENNE LORETTE,
District de Québec.

[Original.]

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

MONTRÉAL, 26 août 1848.

Monsieur,—Au sujet de vos lettres du 15 septembre 1847, et 7 juillet dernier, relatives aux plaintes portées contre M. F. Dufresne, de l'Ancienne Lorette, j'ai l'honneur de vous informer par ordre du gouverneur général, pour votre information et celle des requérants, que son excellence, après un examen attentif des pièces de l'enquête faite sur les dites plaintes, en est venue à la détermination de destituer M. Dufresne de la commission de la paix pour le district de Québec, ainsi que de toute autre charge ou situation sous le gouvernement provincial de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) R. B. SULLIVAN.
Secrétaire.

P. J. O. CHAUVÉAU, Ecuyer, M.P.P.,
Québec.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

MONTRÉAL, 26 août 1848.

Messieurs,—J'ai ordre du gouverneur général de vous informer, qu'il a plu à son excellence destituer Louis Flavien Dufresne, écuyer, de l'Ancienne Lorette, de la commission de la paix pour le district de Québec.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) R. B. SULLIVAN.
Secrétaire.

MM. PERRAULT et DOUCET,
Greffiers de la paix,
Québec,

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

MONTRÉAL, 26 août 1848.

Monsieur,—J'ai l'honneur par ordre du gouverneur général, de vous informer qu'il a plu à son excellence ordonner que le major Louis F. Dufresne, du 11e bataillon de la milice, pour le comté de Québec, soit destituer de la milice de la province, vu que des accusations de mauvaise conduite ont été portées et prouvées contre lui en sa qualité de magistrat.

Vous aurez en conséquence la bonté d'effacer le nom de M. Dufresne de la liste des officiers de l'état-major.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) R. B. SULLIVAN,
Secrétaire.

Lieutenant-Colonel A. DESALABERRY,
Député Adjudant Général de la Milice,
Etc., etc., etc.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
MONTRÉAL, 26 août, 1848.

Messieurs,—J'ai ordre du gouverneur général de vous prier d'avoir la bonté d'effacer le nom de L. F. Dufresne, écr., de L'Ancienne Lorette, de la liste des magistrats, qui ont droit de recevoir la *Gazette Officielle*.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) R. B. SULLIVAN,
Secrétaire.

LES IMPRIMEURS DE LA REINE,
Etc., etc., etc.

APPENDICE AU RAPPORT.

- No. 1.—Moyens de plaintes, ou spécification des faits, par les plaignants.
No. 2.—Réponse de M. Dufresne.
Lettre A.—Copie des témoignages pris devant les commissaires.
—A.—A 2.—A. 3.—A. 4.—A. 5.—A. 6.—Exhibits des plaignants.
No. 4.—Comptes des deniers produits par M. Dufresne, (avec des extraits de son registre et des remarques.)
No. 5.—Copie d'une dénonciation et des procédures dans une poursuite contre Jean Robitaille, produite contre M. Dufresne.
Lettre B.—Livre ou feuille du poll. Produit par le même.

(Signé,) A. W. C. O. D.

[Original.]

APPENDICE N^o. 1.

PROVINCE DU CANADA, }
 DISTRICT DE QUÉBEC. } DEVANT COMMISSAIRE.

Sur la requête de JACQUES ED. PAGEOT et BENJAMIN VOHL, *et al.*

A. l'honorable Andrew W. COCHRAN, commissaire nommé pour s'enquérir des plaintes énumérées et contenues en la requête des signataires soussignés, laquelle est en date du douze juin dernier.

Les soussignés, signataires de la requête du douze juin de la présente année, à Son Excellence le gouverneur général du Canada, par laquelle il se plaignent de la conduite et des actes de Louis Flavien Dufresne, écuyer, l'un des juges de paix de Sa Majesté du district de Québec, de la paroisse de l'Ancienne Lorette, dans le comté de Québec, dans le district de Québec, dans cette partie de la province du Canada ci-devant appelée Bas-Canada, pour se conformer à l'avis ou à la notification, en date du vingt-quatre septembre dernier, du susdit honorable commissaire, nommé pour s'enquérir des plaintes sus-dites, pour aussi diminuer, autant que possible, les travaux du dit commissaire et pour encore éviter les frais, s'appuient, entr'autres faits spécialement énumérés et de ceux plus généralement énoncés ci-dessous comme moyens de plaintes articulés contre le dit Louis Flavien Dufresne, tant comme individu que comme juge de paix susdit, dont ils offrent à faire preuve et qu'ils entendent faire valoir ci-après, sous la réserve expresse d'être admis à prouver tous et chacun les allégués généraux, contenues en icelle requête, si besoin est; en conséquence, les susdits signataires allèguent et mettent en faits comme moyens particuliers de plaintes susdites ce qui suit, savoir :—

No. 1.—*Témoins : Augustin Huard et la femme Huard de la ville et cité de Québec.*

Que le nommé Augustin Huard et sa femme, alors de la susdite paroisse, actuellement de la ville et cité de Québec, s'en retournant chez eux paisiblement, rencontrèrent en septembre, mil huit cent quarante et un, dans un champ en la sus-dite paroisse, le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, qui armé d'une hache, vint à eux, d'un air emporté et menaçant, les insulter, les provoquer, et leur dire mille injures, hache levée contre eux, après quoi il leur lança la dite hache qui vint tomber près de la femme Huard.

No. 2.—*Témoin : Jean Robitaille, lieutenant de milice de l'Ancienne Lorette.*

Que le nommé Jean Robitaille, cultivateur, de la paroisse susdite, étant un jour à travailler paisiblement sur sa terre en la susdite paroisse, c'est-à-savoir, vers la Toussaint, mil huit cent quarante-quatre, vit venir à lui le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, qui encore armé d'une hache, lui chercha querelle, lui dit maintes injures et le provoqua, tenant sa hache d'un air menaçant et emporté, levée contre le dit Jean Robitaille.

No. 3.—*Michel Drolet, marguiller, François Lépine, cultivateur, et Charles Alain, aussi cultivateur, tous de la paroisse de l'Ancienne Lorette.*

Qu'au grand scandale des habitants de la dite paroisse, le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, en juillet mil huit cent quarante-cinq, sous le

prétexte de maintenir l'ordre en public, troubla de fait par un zèle évidemment spécieux, affecté et insultant, la paix profonde qui régnait au milieu d'un certain nombre d'individus, qui étaient en prières au pied d'une croix élevée dans un endroit public de la dite paroisse.

No. 4.—*Jean-Baptiste Drolet, cultivateur, de la paroisse de l'Ancienne Lorette.*

Que, sans aucune provocation, le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, dans une de ces excursions, en la dite paroisse, vers dix heures du soir, en août mil huit cent quarante-cinq, étant sous l'influence de liqueurs spiritueuses, arrêta à la maison de Jean-Baptiste Drolet, cultivateur, de la dite paroisse, où il commit un assaut et batterie sur la personne du fils du dit Jean-Baptiste Drolet, prodigua maintes injures et insultes au dit Jean-Baptiste Drolet et à toute sa famille; lança nombre de pierres sur la maison du dit Jean-Baptiste Drolet, et se retira enfin, après avoir provoqué longtemps et insulté le dit Jean-Baptiste Drolet et toute sa famille qui était paisiblement chez eux tout ce temps.

No. 5.—*Jacques Plamondon, père, marguillier, de la paroisse de l'Ancienne Lorette.*

Que, sans aucune provocation, le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, dans une autre de ses excursions, en la dite paroisse, vers les dix heures du soir, en août mil huit cent quarante-sept, étant sous l'influence de liqueurs spiritueuses, s'arrêta proche de la maison de Jacques Plamondon, marguillier et cultivateur, en la dite paroisse, alors paisiblement chez lui avec sa famille, où, après l'avoir longtemps troublé, injurié et provoqué, il le traita enfin de voleur de fabrique, ainsi que les autres marguilliers et le curé, parlant alors des marguilliers de l'œuvre et fabrique de l'église de la paroisse de Notre Dame de l'Ancienne Lorette, et de Messire Joseph Laberge, prêtre et curé de la dite paroisse.

No. 6.—*Témoins: Perrault et Doucet, clerks de la paix, Québec.*

Que le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, par suite d'une autre de ses excursions nocturnes, en la cité de Québec, fut traduit, le ou vers le vingt-cinq avril mil huit cent quarante-cinq, au bureau de la police de la ville et cité de Québec, devant Joseph André Taschereau, écuyer, juge de paix, alors inspecteur et surintendant de police, en la dite cité de Québec, et condamné à et alors par ce magistrat à l'amende spécifiée dans le jugement qu'il rendit contre le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, pour les causes, motifs et raisons y mentionnés à l'appui, duquel, allégué, les signataires ont déjà produit copie du dit jugement au soutien des plaintes contenues en leur requête de mai mil huit cent quarante-cinq, adressée à Son Excellence lord Metcalf, en son vivant gouverneur-général de la province du Canada, contre le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, icelles requête et copie du jugement susdites, étant actuellement en la possession du susdit honorable commissaire.

No. 7.—*Témoins: Charles Robitaille, cultivateur; Madame Pageau, épouse de Jacques Edouard Pageau, ex-maire; Georges Jérôme, travailleur, tous de la paroisse de l'Ancienne Lorette; Jean Brousseau, travailleur, Ancienne Lorette.*

Que les signataires mettent en fait que le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, au lieu d'avoir maintenu et de maintenir la paix en la dite paroisse, a essayé de faire rompre la paix en icelle par ses avis, ses conseils, ses

sollicitations et ses promesses, s'est plu fréquemment et se plaît à rompre la paix en icelle, de nuit, de jour, sur les voies publiques et au domicile des individus par ses provocations, ses insultes, ses injures et ses assauts et batteries, ce qu'ils offrent de prouver par les personnes mêmes qui ont souffert de ses procédés et de ses actions, attendu que les signataires ne peuvent se conformer absolument à l'avis ou à la dite notification du susdit commissaire, par rapport à toutes leurs justes plaintes contre le susdit magistrat, les personnes qui ont souffert des actes et des actions du dit juge de paix, déclinant de donner les particularités voulues et exigées par le susdit avis ou la susdite notification. Pourquoi les signataires s'en rapportent aux allégués généraux contenus en leur requête du douze de juin dernier, et offrent de faire preuve généralement d'iceux allégués, mais les signataires peuvent citer un assaut et batterie commis sur la personne de Charles Robitaille, cultivateur, de la dite paroisse, dans le chemin du roi de la paroisse susdite, par le susdit magistrat, et aussi, un autre assaut et batterie, commis sur la personne de l'épouse de Jacques Edouard Pageau, de la paroisse susdite, dans le chemin du roi de la dite paroisse, par le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, et mettent en fait que le dit magistrat a avisé et conseillé George Jeunesse, de la dite paroisse, de battre et de maltraiter Benjamin Vohl, l'un des signataires susdits, promettant au dit George Jeunesse, de le récompenser et l'assurant qu'il ne serait pas puni pour ce faire, sans qu'il soit possible aux signataires de donner de plus amples informations pour les raisons ci-dessus énoncées.

No. 8.—*Témoins : François Beaupré, cultivateur, de la paroisse de l'Ancienne Lorette.*

Que le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, a, en maintes occasions, en la paroisse susdite, manifesté ouvertement et de lui-même, la haine qu'il portait et porte au dit Messire Joseph Laberge, prêtre et curé de la dite paroisse, et a publiquement et privément articulé des paroles et tenu des propos provoquants et très offensants contre le dit Messire Joseph Laberge, prêtre et curé susdit, et entre autres paroles et propos, a dit, le ou vers le dix d'août, mil huit cent quarante-six "qu'il pourrait tirer sur le curé comme sur le premier chien dans le chemin," parlant alors du dit Messire Joseph Laberge, prêtre et curé comme susdit.

No. 9.—*Témoins : Burroughs et Fiset, P.B.R., Québec. Jean Robitaille, cultivateur et sous-voyer de la paroisse de l'Ancienne Lorette. N.B — Preuve à faire par le record dans la cause ex-parte Joseph Laberge, No. 1063.*

Que par information, plainte et sommation, en date du quatrième jour du mois d'août mil huit cent quarante-six, émanées à la poursuite du nommé Jean Robitaille, de la paroisse de l'Ancienne Lorette, cultivateur, se disant sous-voyer des chemins de la dite paroisse de l'Ancienne Lorette, sous le seing de Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, de la paroisse de l'Ancienne Lorette susdite, le dit Messire Joseph Laberge fut sommé de comparaître devant et chez le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix en la paroisse de l'Ancienne Lorette susdite, vendredi, le septième jour du mois d'août, mil huit cent quarante-six, à neuf heures du matin, pour répondre à une information et plainte portées contre le dit Messire Joseph Laberge par le dit Jean Robitaille, de ce que le dit Messire Joseph Laberge aurait, depuis le premier jour de juin, mil huit cent quarante-six, jusqu'au 4 d'août, même année, refusé et négligé de réparer et de mettre en bon état le chemin royal de front sur sa terre dans la concession appelée, concession St. Jean-Baptiste, dans la paroisse susdite, suivant la loi, et aussi, de ce qu'il aurait négligé et refusé depuis le dit premier jour

de juin, mil huit cent quarante-six, jusqu'au 4e jour du moi d'août, même année, en la paroisse susdite, de faire cesser et ôter toute anticipations, empêchement et embarras dans le dit chemin royal sur la devanture de la dite terre, et ce, contre la teneur du statut fait et pourvu en pareil cas.

No. 10.—*Témoins : P. J. O. Chauveau, Ecuyer, Avocat, Québec ; Burroughs et Fiset, P. B. R., Québec ; Joseph Bédard, ex-inspecteur ; Jean Robitaille, Sous-Voyer ; François Mailly, Cultivateur ; Benjamin Vohl, Opticien, tous de l'Ancienne Lorette.*

Que le dit septième jour d'août mil huit cent quarante-six, le dit messire Joseph Laberge, comparut devant le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, par M^{re}. Chauveau, son procureur, et recusa le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, pour les causes suivantes, savoir :—

1. Parce que le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, était intéressé en la dite poursuite, étant propriétaire d'une terre située sur le côté nord du chemin, mentionnée dans la dite plainte, l'objet de la poursuite étant de faire élargir le dit chemin par la côté sud au dépens des propriétaires des terres du côté sud et au profit des propriétaires des terres du côté nord, la terre du dit messire Joseph Laberge, étant située du côté sud.

2. Parceque le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, était l'instigateur de la dite plainte, information et poursuite et comme tel était préjugé quant au mérite de la dite poursuite.

3. Parce que le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, depuis l'émanation de la dite sommation et avant, avait fréquemment exprimé son opinion au sujet de l'information et de la plainte devant lui, et avait dit devant plusieurs personnes que le dit messire Joseph Laberge, serait condamné sur la plainte portée contre lui, et que lui le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, était bien décidé à condamner le dit messire Joseph Laberge, quelque chose à ce contraire qu'il pût dire ou faire le dit messire Joseph Laberge, et que par là lui, le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, s'était disqualifié et s'était rendu incompetent à procéder et à entendre et juger la cause devant lui.

4. Parceque le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, avait lui-même dérangé et brisé la clôture sur la terre du dit messire Joseph Laberge, et donné lieu lui-même à la plainte, information et poursuite devant lui.

P. J. O. Chauveau, Ecuyer, Avocat, Québec ; Burroughs et Fiset, Québec ; B. Vohl, de l'Ancienne Lorette.

Que le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, passa outre et ne tint aucun compte des dits moyens de récusation.

Témoins : Benjamin Vohl, Opticien, François Mailly, Joseph Bédard, ex-inspecteur, Cultivateur, tous de la paroisse de l'Ancienne Lorette ; P. J. O. Chauveau, Ecuyer, Joseph Robitaille, J. P., et Burroughs et Fiset, P. B. R., tous de Québec.

Que le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, refusa de recevoir et de filer les dits moyens de récusation, ne voulut pas qu'il fissent partie du record et refusa aussi de recevoir et de filer, comme faisant partie des procé-

dures en la dite cause ou information et plainte, les attestations sous serment de Benjamin Vohl, de François Mailly, cultivateur, et de Joseph Bédard, inspecteur des chemins, qui prouvaient et constataient les faits allégués en et par les dits moyens de récusation.

Burroughs et Fiset, P. B. R., Québec.

Que le dit M^{re}. Chauveau, rédigea, par écrit, avec exception au jugement, par lequel le dit juge de paix avait décidé de passer outre et de rejeter les papiers et documents ci-dessus mentionnés, exceptions que le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, reçut et fila.

Témoins : Burroughs et Fiset, P. B. R., Québec.

Que sous la réserve de la dite récusation comme susdit, le dit messire Joseph Laberge, par le ministère de son procureur comme susdit, éleva alors une objection en droit à la procédure devant le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, savoir : que la plainte et l'information devant le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, étaient portées par le dit Jean Robitaille comme sous-voyer des chemins de la paroisse de l'Ancienne Lorette, et que d'après la loi et les statuts alors en force, le dit Jean Robitaille, comme sous-voyer, ni aucun autre sous-voyer, n'avait qualité de poursuivre pour l'offense alléguée dans la dite plainte et information, mais que la dite plainte et information auraient dû être faites et poursuivies par la corporation de la paroisse de l'Ancienne Lorette d'alors, et au nom de la dite corporation, d'après la loi et le statut fait et pourvu en pareil cas.

Que la dite objection fut formulée et mise par écrit sous l'appellation d'un *demurrer* par le dit M. Chauveau, et reçue et filée par le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, et se trouva faire partie du record et de la procédure devant lui, et que nonobstant, le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, passa outre à entendre et déterminer la dite cause au mérite.

Témoins : Burroughs et Fiset, P. B. R., Québec.

Que le dit *demurrer* ou objection en droit, était bien fondée en ce que par la 3^e Vic., chap. 40, il était pourvu à l'établissement de corporations municipales dans chaque paroisse ou township, lesquelles étaient chargées de diriger les travaux ordonnés par la loi pour le maintien, l'entretien, la construction et réparation des chemins publics, et que les dites corporations étaient seules chargées de veiller à l'exécution des lois en force à ce sujet, et avaient le pouvoir de nommer des inspecteurs et sous-voyers, lesquels, ainsi que les autres officiers des dites corporations, n'étaient que les serviteurs des dites corporations et ne pouvaient agir et poursuivre qu'au nom, par l'autorité, et avec la sanction des dites corporations et que partant, la paroisse de l'Ancienne Lorette étant érigée alors en corporation d'après la manière pourvue par le statut ci-dessus récité, l'information et la plainte et poursuite contre le dit messire Joseph Laberge, ne pouvaient être portées que par et au nom de la dite corporation, laquelle, par le dit statut, avait le droit de poursuivre et d'être poursuivie par son nom comme susdit ; et que le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, en prenant connaissance de la dite plainte et information, excédait et a excédé sa juridiction.

No. 12.—*Burroughs et Fiset, P. B. R., Québec.*

Que le dit messire Joseph Laberge, sous les réserves et exceptions susdites, plaïda non coupable, et nia généralement tous les faits allégués contre lui en et par la plainte et information susdites, et que le dit plaidoyer fut rédigé et mis par écrit par le dit Mire. Chauveau, et reçu et enfilé par le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix.

Jacques Plamondon, fils, Ancienne Lorette ; Burroughs et Fiset, P. B. R., Québec.

Que les témoins examinés de part et d'autre ne prouvèrent pas que le dit messire Joseph Laberge, avait en aucun temps négligé ou refusé de réparer et d'entretenir en bon état, le susdit chemin, sur le front de sa terre, tel qu'allégué dans la dite plainte et information, mais qu'au contraire il fut prouvé par les témoins qui furent alors examinés de part et d'autre, que le dit chemin sur le front de la terre du dit messire Joseph Laberge avait été et était en bon état.

Jacques Plamondon, fils, Jacques Plamondon, père, marguiller, tous deux de l'Ancienne Lorette ; Burroughs et Fiset, P. B. R., Québec.

Qu'il ne fut prouvé aucun embarras, empiètement ou anticipation résultant du fait du dit messire Joseph Laberge, tel qu'allégué erronément par la plainte et l'information susdite, et qu'il fut prouvé au contraire par les témoins examinés de part et d'autre, que la clôture sur la devanture de la dite terre du dit messire Joseph Laberge était là où elle a toujours été depuis un temps immémorial.

Témoins—Benjamin Vohl, opticien, François Mailly, cultivateur, tous deux de l'Ancienne Lorette ; Burroughs et Fiset, P. B. R., Québec ; Jean Brousseau, travailleur, Ancienne Lorette.

Qu'il fut prouvé par Benjamin Vohl et François Mailly, témoins assignés de la part du dit messire Joseph Laberge, que le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, avait lui-même brisé et défait la clôture sur la devanture de la terre du dit messire Joseph Laberge, et jeté les pagés de la dite clôture dans le dit chemin, et que s'il avait existé aucun embarras cela ne procédait que du fait et de la malice du dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, et n'était nullement la faute du dit messire Joseph Laberge.

Joseph Bedard, ex-inspecteur, de l'Ancienne Lorette ; P. J. O. Chauveau, écuyer, avocat ; Burroughs et Fiset, P. B. R., Québec.

Que nulle preuve ne fut faite de l'existence, en vertu de la loi ou d'aucun procès-verbal, du dit chemin sur la devanture de la terre du dit messire Joseph Laberge ni de l'obligation où était le dit messire Joseph Laberge de réparer et d'entretenir le dit chemin.

Jean Robitaille, ex-sous-voyer, Ancienne Lorette ; Burroughs et Fiset, P. B. R., Québec.

Qu'il ne fut fait aucune preuve légale et suffisante de la qualité de sous-voyer de la dite paroisse que s'attribuait le dit Jean Robitaille.

No. 13.—*Témoins : Joseph Bedard, ex-inspecteur, Jean Robitaille, ex-sous-voyer, tous deux de l'Ancienne Lorette ; P. J. O. Chauveau, écuyer, avocat, Joseph Robitaille, J. P., tous deux de Québec ; messire J. Laberge et B. Vohl, de l'Ancienne Lorette.*

Que durant toute la procédure devant lui, le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, se conduisit d'une manière partielle et arbitraire, qu'avant de procéder à l'audition des témoins, le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, siégeant comme tel, dit là et alors, en présence des parties, témoins et autres personnes, *que le dit messire Joseph Laberge était un délinquant et un coupable, et qu'il le ferait poursuivre à la cour criminelle pour nuisance*, que le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, comme susdit, n'examina pas le dit Jean Robitaille, comme témoin, quoiqu'il fut présent, et que le dit Jean Robitaille ne prit aucune part, soit par lui-même, soit par le ministère d'aucun procureur, à l'instruction de la cause; mais que le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, examina lui-même les témoins à charge et questionna les témoins de la défense, et qu'en ce faisant, lui le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, procédait sans le ministère d'aucun greffier ou écrivain, *et refusa souvent de prendre note des réponses des témoins, lorsqu'elles étaient favorables à messire Joseph Laberge*, et qu'en entrant certaines parties du témoignage qui étaient favorables au dit messire Joseph Laberge, le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, dit qu'il saurait bien faire d'autres notes et qu'il en faisait autant de différentes espèces qu'il lui plaisait, ou faisant usage là et alors, d'autres expressions comportant le même sens; qu'en interrogeant les témoins le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, leur mit dans la bouche des réponses défavorables au dit messire Joseph Laberge et les intimida; et que le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, s'adressant à un des témoins par lui examinés, dit à ce témoin: "dis donc que la clôture était dans le chemin," voulant dire la clôture sur la devanture de la terre du dit messire Joseph Laberge, tel qu'allégué dans la plainte et information et sommation en la dite cause, et qu'en raison de la conduite du dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, siégeant et agissant comme juge de paix, tel que susdit, la procédure en la dite cause fut entièrement oppressive et vexatoire et évidemment faite dans l'intérêt du dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix.

Témoins : P. J. O. Chauveau, Ecuyer, avocat ; Burroughs et Fiset, P. B. R., Québec ; Jacques Edouard Pageau et B. Vohl, tous deux de l'Ancienne Lorette.

Que sans aucun égard aux moyens de récusation susdite, aux défenses et aux plaidoyers du dit messire Joseph Laberge et malgré l'absence de toute preuve légale contre le dit messire Joseph Laberge, à l'appui de la plainte, information et sommation susdite, le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, comme susdit, condamna arbitrairement, illégalement, injustement et sans juridiction pour ce faire, le dit messire Joseph Laberge, à cinq chelins d'amende et les dépens, le tout s'élevant à la somme d'une livre, deux chelins courant, tel qu'il appert par le mémoire de frais en la dite cause sous la cote A. 7, actuellement produit, et en outre, à faire cesser et ôter immédiatement toute anticipation, empiètement ou embarras, qui pourraient se trouver alors sur le chemin royal de front sur la terre du dit messire Joseph Laberge, et ce à ses frais et dépens.

No. 14.—*Témoins : Burroughs et Fiset, P. B. R., Québec.*

Qu'en vertu des raisons et motifs de fait et de droit ci-dessus exposés, le dit jugement est nul et illégal et rendu sans juridiction, parce que la plainte ou information devant le dit juge de paix, accusait le dit messire Joseph Laberge, de deux différentes offenses réprimées par des dispositions différentes de la loi, et sujettes à des amendes différentes, et que le dit jugement ne spécifie point de quelle offense le dit messire Joseph Laberge est coupable ou a été trouvé coupable, et que par là la conviction est vague et insuffisante, et que de plus, le temps où la dite offense a été commise n'y est point spécifié.

Burroughs et Fiset, P. B. R., Québec.

Parce que le dit jugement ne spécifie point l'amende suivant la loi et les statuts maintenant en force, et que le dit jugement ne mentionne point entre les mains de qui l'amende imposée doit être payée.

Burroughs et Fiset, P. B. R., Québec.

Parce que le dit jugement condamne le dit défendeur à faire cesser et ôter immédiatement toute anticipation, empiètement ou embarras sur le chemin royal, de front, sur la terre du dit défendeur sans spécifier en quoi consistent les dits embarras, empiètements, ou anticipations, et par la loi le dit jugement est nul et illégal.

Témoins : Burroughs et Fiset, P. B. R., Québec.

Parce que le dit jugement condamne le dit défendeur, à payer les frais de la dite poursuite, et que les dits frais ne sont point taxés et arrêtés par le dit jugement.

Jacques Edouard Pageau et B. Vohl, tous deux de l'Ancienne Lorette, et production du record ci-devant en la possession de la corporation de la paroisse de l'Ancienne Lorette, et copie d'icelui par tel officier qu'il appartiendra, de la municipalité du comté de Québec, laquelle est actuellement en la possession du dit record relatif au tracé du chemin dont il s'agit, ou par telle autre personne qui peut être en possession du dit record.

Que de plus les signataires mettent en fait, qu'il n'y a point légalement de chemin de tracé par aucun procès-verbal, dans l'endroit décrit et désigné en la plainte, information et sommation, et le jugement dans la susdite cause, et que le tracé ou élargissement du chemin en question était du ressort de la ci-devant corporation de la paroisse de l'Ancienne Lorette, laquelle était saisie alors par requêtes des différends existant entre les parties intéressées à ce sujet, et que partant le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer juge de paix, a absolument excédé sa juridiction; en prenant connaissance de la dite poursuite, et qu'ainsi le jugement rendu par le dit magistrat est injuste, illégal, vexatoire, et est un abus ou excès de juridiction de sa part.

No. 15.—*Témoins : Burroughs et Fiset, P. B. R., Québec ; P. J. O. Chauveau, Ecuyer, avocat, Québec ; messire Joseph Laberge et B. Vohl, tous deux de l'Ancienne Lorette.*

Que de plus, les signataires mettent en fait, que le dit messire Joseph Laberge notifia entr'autres le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, qu'il se

proposait de faire réviser le jugement du susdit magistrat par la cour du banc de la reine de Sa Majesté du district de Québec, selon qu'il paraît par avis du dit M. Chauveau, aux dits Louis Flavien Dufresne, écuyer, et Jean Robitaille, daté " Québec, le dix-neuf d'août, mil huit cent quarante-six, le dit Louis Flavien Dufresne, ayant écrit une lettre menaçante et injurieuse datée " Lorette, le dix-sept août, mil huit cent quarante-six," au dit messire Joseph Laberge dans le but évident de l'intimider et de l'engager à ne point recourir au writ de *certiorari*, seul moyen qui restait au dit messire Joseph Laberge d'obtenir justice; à l'appui duquel allégué les signataires produisent la dite lettre sous la cote A. 4.

No. 16.—*Burroughs et Fiset, P. B. R., Québec.*

Que par writ de *certiorari*, émané le vingt-huit août, mil huit cent quarante-six, selon requête de même date de la part du dit messire Joseph Laberge, adressée aux honorables juges de la cour du banc de la reine, de Sa Majesté, du district de Québec, les dites plaintes, information ou sommation furent évoquées en la cour du banc de la reine, de Sa Majesté, du district de Québec.

No. 17.—*Témoins : Joseph Bédard, ex-inspecteur ; messire Joseph Laberge tous deux de l'Ancienne Lorette ; P. J. O. Chauveau, Ecuyer, avocat, Québec.*

Que pendant que la dite cour était ainsi saisie de l'information et de la plainte et sommation susdites, du quatre août, mil huit cent quarante-six, le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, par sa lettre datée " Ancienne Lorette, onze juin, mil huit cent quarante-sept," adressée à Joseph Bédard, inspecteur des chemins, en la dite paroisse, menaça et essaya d'intimider le dit Joseph Bédard, aux fins de l'engager à porter une nouvelle information et plainte devant le dit magistrat, pour les raisons spécieuses mentionnées en la dite lettre, lesquelles avaient déjà donné lieu à l'information et plainte et sommation du quatre août, mil huit cent quarante-six, alors pendantes et indéterminées devant la dite cour du banc de la reine de Sa Majesté du district de Québec, à l'appui de quoi les signataires produisent la dite lettre sous la cote A. 5., et aussi une autre lettre du dit magistrat, datée, " Ancienne Lorette, le vingt-huit de juillet, mil huit cent quarante-six," adressée au dit Joseph Bédard, inspecteur des chemins, en la dite paroisse, sous la cote A. 3.

No. 18.—*Témoins : Burroughs et Fiset P. B. R., Québec.*

Que le jugement rendu sur la susdite information et plainte et sommation par le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, contre le dit messire Joseph Laberge, fut dans la cause *ex-parte* Joseph Laberge, No. 1063, déclaré nul et comme non avenu par jugement de la cour du banc de la reine de Sa Majesté du district de Québec, en date du vingt-un juillet dernier, lequel est actuellement produit.

No. 19.—*Burroughs et Fiset et Stephen Tanswell, Ecuyer, tous de Québec.*

Que la susdite information et plainte et sommation du quatre août, mil huit cent quarante six, ensemble le jugement susdit, rendu par le susdit magistrat, étaient illégaux, vexatoires et injustes à l'extrême, par suite de quoi le dit messire Joseph Laberge a été obligé de se pourvoir par writ de *certiorari* comme

dit est, et s'est vu engagé en des frais considérables qui sont perdus pour lui, attendu qu'il ne peut répéter iceux en loi, ce qui a fait dire au dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, après jugement intervenu comme susdit en la dite cour du banc de la reine dans la susdite cause: "n'importe il en a toujours payé la façon, et je le poursuivrai bien encore," parlant alors du dit messire Joseph Laberge, du susdit jugement qu'avait ainsi rendu le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, contre le dit messire Joseph Laberge, et du jugement intervenu en la dite cour du banc de la reine comme ci-dessus mentionné, en la cause susdite, à l'appui de tous lesquels allégués qui se rapportent à la susdite information, plainte et sommation du quatre août mil huit cent quarante six, et au writ de *certiorari* émané en la cause *ex parte* Joseph Laberge, No. 1063; les signataires feront produire le record en la susdite dernière cause, et enfleront copie d'icelui, aussi copie du jugement susdit intervenu en la cause susmentionnée dans la dite cour du banc de la reine de Sa Majesté du district de Québec, et encore copie du mémoire de frais encourus en icelle, le tout dûment certifié par tel qu'il appartiendra.

No. 20.—*Témoins: Burroughs et Fiset, P. B. R.; F. R. Angeis, Ecuyer, Avocat, tous de Québec.*

Que les signataires mettent en fait, que le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, prétendant remplir les devoirs de sa charge, a, en différents temps, condamné injustement et illégalement nombre d'habitants de la dite paroisse, sur information, plainte et sommation portées contre eux devant lui; et au soutien de cet allégué, ils citent et produisent tous et tels jugements rendus par le dit magistrat qui ont été sur émanation de writ de *certiorari* évoqués en la cour du banc de la reine de Sa Majesté du district de Québec, dans les causes suivantes, savoir: No. 1487, *ex parte* Olivier Doré; No. 381, *ex parte* Louis Laberge; No. 2037, *ex parte* Michel Cantin; No. 2038, *ex parte* Louis Carreau; No. 2036, *ex parte* Jacques Rochette; No. 2035, *ex parte* Louis Laberge, et qui ont été tous déclarés nuls et comme non avenus par jugements intervenus en la dite cour du banc de la reine de Sa Majesté du district de Québec, en différents temps, dans les susdites causes, au grand dommage néanmoins des sus-nommés qui ont été tous obligés de se pourvoir par writ de *certiorari* comme susdit, et qui se sont tous trouvés ainsi engagés en des frais considérables, attendu qu'ils ne peuvent et n'ont pu répéter iceux frais en loi, au soutien des susdits allégués, les signataires produisent copies dûment certifiées des jugements intervenus en les susdites causes, dans la cour du banc de la reine de Sa Majesté du district de Québec, et des mémoires de frais encourus par les sus-nommés dans les causes susdites.

No. 21.—*Témoins: Jean Robitaille, charron; Joseph Hamet, père, menuisier; Jacques Dion, ex-sous-voyer, cultivateur, tous trois de l'ancienne Lorette, et Théophile Dufresne, Ecuyer.*

Que les signataires mettent en fait, que le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, a abusé par passion de son pouvoir comme juge de paix, et s'en est prévalu pour intimider injustement et pour vexer par des poursuites illégales, nombre d'habitants de la dite paroisse, et plusieurs officiers en icelle, à l'appui desquels allégués ils invoquent, entre autre, une poursuite dirigée, à l'inspiration du dit magistrat contre Jean Robitaille, ci-devant sous-voyer de la dite paroisse, qui, peu de temps avant la dite poursuite, avait refusé de poursuivre partiale-

ment plusieurs habitants de la dite paroisse, que le dit magistrat lui avait désignés particulièrement et qu'il accusait de n'avoir pas entretenu et réparé le chemin royal de front sur leurs terres, selon la loi, tandis que les chemins de ces habitants avaient été et étaient alors aussi bons que ceux des autres habitants de la dite paroisse, mais que le chemin royal de front sur la terre du dit magistrat a été et était plus en mauvais état que ceux des habitants de la dite paroisse, au point que Joseph Hamel, ci-devant inspecteur des chemins de la dite paroisse, a fait r'varer même le chemin du dit magistrat à ses frais, dans la crainte d'encourir le ressentiment du dit magistrat, s'il l'obligeait à observer la loi à cet égard, et encore une autre poursuite dirigée au mois de janvier, entre le deux et le neuf, mil huit cent quarante-et-un, contre Jacques Dion, en sa qualité de sous-voyer de la dite paroisse par une personne inconnue, dans lesquelles deux susdites poursuites, le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, a siégé et a condamné comme magistrat, les susdits Jean Robitaille et Jacques Dion, à l'amende et aux frais iceux apparaissant entr'autre par un mémoire de frais intitulé: "Frais dans la cause de la reine et Michel Girard, *qui tam*, poursuivant, et Jean Robitaille, défendeur, sous la cote A 6," icelui-mémoire étant sous la signature de Phil. Dufresne, écuyer, greffier, produit par les signataires, qui ne peuvent donner de plus amples particularités ès dits cas, parce que beaucoup d'habitants de la dite paroisse, n'osent se plaindre du dit magistrat, et contester même les poursuites portées contre eux, devant lui, refusent de donner aux signataires des renseignements particuliers dans la crainte de se trouver engagés dans des poursuites qui excéderaient leurs moyens.

No. 22.—*Témoins : Joseph Jobin, ex-conseiller ; Joseph Hamel, fils, menuisier ; Benjamin Vohl, opticien ; et Jacques Edouard Pagcau, ex-maire, tous de l'Ancienne Lorette.*

Que le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, a, en la dite paroisse le treize juillet mil huit cent quarante-six, troublé par intérêt personnel et ressentiment, les habitants de la dite paroisse, alors assemblés paisiblement en icelle, pour procéder à l'élection de leurs conseillers municipaux, au désir du statut provincial 8me Victoria, chap. 40, et a, alors et là, essayé, par des voies indirectes et sous d'injustes prétextes, de faire perdre l'occasion de procéder à leur dite élection et de se conformer à ce que la loi exigeait d'eux, les dits habitants ayant refusé préalablement d'élire le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, comme l'un de leurs officiers municipaux à la dite élection, où il sollicita vainement les suffrages des habitants comme candidat à icelle élection.

No. 23.—*Témoins : Joseph Jobin, ex-conseiller, cultivateur ; Joseph Hamel, fils, menuisier, et B. Vohl, opticien, tous de l'Ancienne Lorette ; Joseph Laurin, Ecuyer, Juge de Paix, Ancienne Lorette.*

Que le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, loin d'observer et de faire observer les lois et les statuts en force en cette partie de la province du Canada, appelée Bas Canada, pour le bien de la paix et le paisible gouvernement du peuple, selon qu'il y est obligé en sa qualité de juge de paix, a, le vingt-et-un de juin mil huit cent quarante-six, en la susdite paroisse, conseillé et avisé aux susdits habitants d'icelle, de ne pas se conformer aux dispositions du statut provincial, 9 Vic., chap. 27, relatif à l'instruction élémentaire dans cette partie de la province du Canada appelée Bas-Canada, leur disant alors, et là, "quand les lois sont en notre faveur, j'y obéis, sinon je les foule aux pieds," ou faisant alors, et là, usage d'expressions comportant le même sens, mais que les habitants de la dite paroisse, sans tenir aucun compte des dire et propos

susdits, procédèrent néanmoins, le vingt-huit de juin, mil huit cent quarante-six, à la convocation d'une assemblée, par Joseph Laurin, écuyer, juge de paix, pour élire ci-après leurs commissaires d'écoles au désir de la loi, jour auquel le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, refusa de convoquer la dite assemblée comme le plus ancien magistrat, donnant pour raison de son opposition ce qui suit, savoir :—“ Je ne veux pas que les habitants soient taxés ; ” après quoi il se retira et s'abstint d'assister à l'assemblée, qui eut lieu subséquemment au désir de la dite convocation, quoique le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, fut dans l'habitude de présider les assemblées publiques en la dite paroisse comme le plus ancien magistrat en icelle.

No. 24.—*Perrault et Doucet, C.P., Québec ; Théophile Dufresne, écuyer ; Joseph Bédard, cultivateur et ex-sous-voyer ; Jacques Dion, cultivateur et ex-sous-voyer ; Pierre Jobin, cultivateur ; Jacques Jobin, cultivateur ; Jean Robitaille, cultivateur ; et Jean Robitaille, charron, tous de l'Ancienne Lorette.*

Que les signataires mettent en fait que le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, a, depuis sa nomination de juge de paix susdite, sur maintes informations, plaintes et sommations portées devant lui, siégé et condamné un grand nombre d'individus à payer des amendes perçues par lui-même, desquelles il n'avait pas rendu compte, le douze juin dernier, et dont il n'a de fait rendu aucun compte en la manière voulue par les statuts faits et passés à cette fin, à l'appui desquels allégués les signataires produisent copie d'une information et plainte du onze octobre mil huit cent trente-huit, et d'une sommation y annexée du quinze octobre mil huit cent trente-huit, intitulée : “ The Queen, on information of Angèle Fortier, *qui tam*, vs. Jean Robitaille, Défendant,” sous la cote A 1. Aussi, un reçu du dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, daté : “ Lorette, deux novembre mil huit cent trente-huit,” signé, “ Louis F. Dufresne,” dans la susdite poursuite, et encore un mémoire de frais, intitulé, “ Frais dans la cause de la reine, et Michel Girard, *qui tam*, poursuivant, vs. Jean Robitaille, défendeur,” sous la signature “ Phil. Dufresne, greffier,” les dits reçus et mémoires étant sous les cotes A 2 et A 6.

No. 25.—*Marguerite Herrond, femme Charles Malloy ; John Cutter ; Jean Robitaille, lieutenant de milice et ex-sous-voyer ; François-Xavier Boivin, boulanger, les deux premiers témoins ci-devant de la paroisse St. Ambroise, et les deux derniers témoins de l'Ancienne Lorette.*

Les signataires allèguent que le nommé Charles Malloy, de la paroisse de St. Ambroise, dans le comté de Québec, dans le district de Québec, était, en la susdite paroisse de St. Ambroise, le vingt-cinq de février mil huit cent quarante-six, en possession publique d'une certaine bâtisse en bois érigée sur une terre sise et située en la dite paroisse, laquelle bâtisse en bois, le dit Charles Malloy avait habitée et qu'habitaient là et alors la femme et l'enfant du dit Charles Malloy, qui, au dit jour, là et alors, fut dépossédée par violence de la dite bâtisse en bois, par le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, qui, après avoir, là et alors, mis les meubles, l'enfant et la femme du dit Charles Malloy, hors de la dite bâtisse en bois par force et violence, s'empara de la dite bâtisse, y mit le feu et la réduisit en cendres.

No. 26.—*Témoins : Messire P. Huot, prêtre et curé, Ste. Foye ; l'honorable Louis Panet, notaire ; et R. G. Belleau, Ecuyer, notaire, tous deux de Québec.*

Que les signataires ne peuvent taire les provocations et les insultes que le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, a prodigué sous l'influence de

l'ivresse, sans cause quelconque, à Messire P. Huot, prêtre et curé de la paroisse de Ste. Foye, dans son presbytère ou sa demeure ordinaire en la susdite paroisse, et à l'honorable Louis Panet, notaire de la cité de Québec, sur le chemin royal conduisant à la paroisse de l'Ancienne Lorette, et ne sauraient s'empêcher de signaler la conduite qu'à tenue le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, dans la cour des casernes de la Haute-Ville de Québec, ci-devant le Collège des Jésuites, d'où il a été éconduit par autorité militaire pour causes de ses obsessions, provocations et insultes, les signataires ne pouvant donner de plus amples particularités es-dits cas, pour les raisons déjà données ci dessus et autre part.

No. 27.—*Témoins : David Turner, meunier, Ancienne Lorette ; John Lill, aubergiste ; John Pearson, boulanger ; et Edouard Glackmeyer, écuyer, notaire, de Québec.*

Que la conduite de Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, a été et est un sujet de scandale pour les habitants de la dite paroisse, que malheureusement il est adonné tellement à l'usage des boissons spiritueuses, qu'il ne peut se restreindre dans les bornes de la décence et que souvent sous l'influence de l'ivresse, il se rend aux domiciles des individus, où il les provoque et les insulte ; que dans ce factieux état il parcourt les chemins royaux dans la campagne et fréquente même les lieux publics où il obsède, provoque et insulte les individus qu'il y rencontre, et commet des voies de fait, des assauts et des batteries ; au soutien des dits allégués, les signataires citent la conduite publique du dit juge de paix, aux courses de chevaux qui eurent lieu en la paroisse de l'Ancienne Lorette susdite, le dix et le onze de septembre mil huit cent quarante-six, auxquelles le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, a obsédé, provoqué et insulté plusieurs individus, a commis des voies de fait, des assauts et des batteries, s'est battu publiquement et a détruit des meubles et des effets divers, dans des tentes élevées sur les dites courses ou proches d'icelles, où l'on y vendait des liqueurs spiritueuses, et dans des auberges avoisinant les dites courses, et mettent en fait que le dit Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, a, le dix-sept de novembre de la présente année, dans les rues de la ville et cité de Québec, étant sous l'influence des liqueurs spiritueuses, provoqué, insulté, et cherché querelle à plusieurs personnes qu'il rencontra, au dit jour, dans les dites rues de la ville et cité de Québec, comme susdit.

JACQUES EDOUARD PAGEOT,

Ex-maire.

BENJAMIN VOHL.

Ancienne Lorette, 22 novembre 1847.

APPENDICE No. 2.

PAROISSE DE L'ANCIENNE LORETTE,

31 janvier 1848.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la requête de Jacques Edouard Pageot, et de Benjamin Vohl, ainsi que celle du curé, messire Laberge *et al*—contenant divers chefs d'accusations portées contre moi en ma qualité de juge de paix pour le district de Québec, et demandant ma démission de ma charge de juge de paix—ainsi que réception de votre lettre du 11 décembre dernier, dans laquelle vous m'exprimez le désir que je vous fasse part de toutes les explications que je puis offrir à l'égard de toutes les accusations en question.

En réponse, je prends respectueusement la liberté de soumettre, pour l'information de son excellence, les explications qui suivent :—

Depuis quelques années, mais plus particulièrement depuis l'élection générale pour cette partie de la province, en 1844, lors de laquelle j'exprimai publiquement ma désapprobation des prétentions injustes des ci-devant ex-ministres, tant sur le *hustings* de la paroisse de l'Ancienne Lorette, où je représentais l'honorable John Nelson, l'un des candidats à la dernière élection pour le comté de Québec, que dans les différentes paroisses du comté de Portneuf, lorsque T. C. Aylwin se présentait pour ce comté, j'ai eu à lutter contre la plupart, sinon contre tous les promoteurs et signataires de la requête en question ; et le fait que je fus le porteur d'une adresse des loyaux citoyens de la cité de Québec au gouverneur en chef, lord Metcalfe, à l'occasion de son élévation à la pairie, n'a pas peu contribué à les exciter contre moi ; quelques-uns d'entre eux, mais surtout T. C. Aylwin, écrivain, M. P. P., pour la cité de Québec ; J. Cauchon, M. P. P., pour le comté de Montmorency ; P. J. O. Chauveau, M. P. P., pour le comté de Québec ; messire J. Laberge, curé ; Jacques Edouard Pageot, huissier ; Benjamin Vohl, un étranger, non naturalisé, qui, récemment, à l'élection du comté de Portneuf, le 4 du courant, a refusé de prêter le serment d'allégeance, à la réquisition de M. Chauveau, le représentant de M. Belleau, l'un des candidats à cette élection, et dont la haine pour le gouvernement actuel de lord Elgin est bien connue, et généralement parlant, tous les partisans politiques des ci-devant ex-ministres dans le comté de Québec, sont devenus, pour les raisons que j'ai indiquées plus haut, mes ennemis personnels.

Il est bien connu dans la cité de Québec, que la pétition en question, bien qu'elle paraisse être une pétition de la paroisse de l'Ancienne Lorette, est en substance, la pétition du dit T. C. Aylwin, et de ses partisans politiques de la dite cité, et qu'elle a été rédigée sous leur surintendance et leur patronage, dans l'espoir de harrasser un adversaire politique et de le disgracier.

Les faits qui vont suivre expliqueront comment on est parvenu à obtenir la signature du révérend Joseph Laberge à la requête en question. En 1837, au commencement de la rébellion dans cette province, je fus nommé commissaire pour administrer le serment d'allégeance sous la formule prescrite ; à cette occasion, je proposai au dit révérend J. Laberge, pour donner l'exemple à ses paroissiens, de prêter le serment d'allégeance ; il s'y refusa, accompagnant son refus d'expressions loin d'être favorables au gouvernement de Sa Majesté en cette province. La conséquence fut que pas un des marguilliers, des officiers de milice, (et surtout J. E. Pageot, capitaine de milice) et des autres paroissiens, ne voulut prêter serment d'allégeance, suivant tous en cela l'exemple de leur curé. Je reprochai au curé son manque apparent de loyauté, et je le menaçai d'expo-

ser sa conduite au gouverneur général, et depuis cette époque, nos relations sont loin d'être amicales, et je puis ajouter que cette inimitié s'est accrue dernièrement en conséquence d'une différence d'opinion à l'égard de l'élection des marguilliers pour la paroisse et dans laquelle j'étais opposé au curé—et aussi en conséquence de procédures récemment intentées par moi dans le but de forcer le curé et Benjamin Vohl à restituer et rendre un morceau de terre appartenant au grand chemin de la reine, dont ils ont pris possession et qu'ils détiennent encore aujourd'hui, contrairement à la loi.

Quand on aura pris en considération la position particulière et délicate dans laquelle je me trouve placé, vu mes principes politiques bien connus, et mon attachement maintes fois prouvé au gouvernement de Sa Majesté, ainsi que les moyens adoptés par certains chefs radicaux pour faire formuler des plaintes contre des personnes occupant des emplois sous le gouvernement, et qui, pour avoir différé avec eux en politique, peuvent avoir encouru leur haine, il ne paraîtra pas surprenant qu'on ait pu faire signer la requête par un grand nombre de personnes, surtout quand on sait que c'était à l'instigation du curé de la paroisse. Et à la vérité, connaissant comme je le connais, le caractère sans principe de quelques-uns des promoteurs les plus actifs de la requête en question, et aussi à en juger par les soins qu'ils ont pris de cacher l'affaire à ceux qui, probablement, auraient opposé leurs projets, et par les informations qui m'ont été données ensuite, j'ai tout lieu de croire qu'une grande partie des signataires de la requête n'en ont jamais connu le contenu, comme la chose appert plus amplement dans la lettre marquée A, de François Xavier Gilbert, maître d'école de cette paroisse.

La violation de la paix que j'ai commise, et dont se sont emparés si promptement mes ennemis, et particulièrement le dit T. C. Aylwin—dont les habitudes journalières d'intempérance et de conduite indécente, même à l'époque où, sous la dernière administration, il occupait le poste important de solliciteur-général, étaient si notoires que les journaux publics ont eu à s'en occuper—n'était pas accompagnée, j'ose le croire, de circonstances assez aggravantes pour induire son excellence à prendre un cas si malicieux et si frivole en sa sérieuse considération.

La raison pour laquelle les témoignages touchant la violation de la paix dont on s'était plaint, se trouvent exclusivement dans les déclarations et les affidavits des plaignants, dont copie m'a été envoyée, est que je fus avisé par mes avocats de plaider coupable plutôt que de discuter une offense aussi triviale, la seule offense de ce genre qu'on puisse me reprocher.

Quant aux autres accusations, toutes d'une nature générale, contenues dans la dite requête, je prends respectueusement la liberté de dire qu'elles sont fausses, calomnieuses et mensongères, formulées à l'instigation du dit T. C. Aylwin, et de certains autres de mes ennemis, dans le but de me perdre dans l'opinion du gouvernement de Sa Majesté en cette province.

Pendant les dix-huit ans que j'ai exercé la charge de juge de paix, je me suis appliqué à remplir avec diligence les devoirs qui m'étaient dévolus en cette qualité, et je n'ai jamais, je le dis respectueusement, manqué à la confiance qu'on reposait en moi, mais au contraire, j'ai toujours agi comme un homme intègre et impartial, et un loyal sujet.

En terminant je demande la permission de mentionner les emplois que j'ai occupés sous le gouvernement jusqu'à ce jour.

En 1812, à la déclaration de la guerre américaine, je m'enrôlai comme volontaire dans la milice incorporée, recrutée pour la défense de la province, et je fus activement employé dans ce corps durant toute la guerre.

Ma conduite à la bataille de Chateauguay, où je fus blessé, sous le brave DeSalaberry, me valut une commission dans l'armée Anglaise qui me fut offerte par sir George Prevost, alors gouverneur général, dans n'importe lequel des corps employés en Canada, et j'acceptai une place d'enseigne dans le régiment des miliciens canadiens, dans lequel je servis jusqu'à la fin de la guerre, et avec le reste du régiment je fus placé à la demie-paie.

En 1828, je fus nommé dans la milice major commandant une division.

En 1830, juge de paix pour le district de Québec.

En 1833, commissaire pour les communications intérieures de la province.

En 1835, commissaire pour chemins et ponts.

En 1837, commissaire pour administrer le serment d'allégeance aux sujets de Sa Majesté dans la province.

En 1838, je fus spécialement requis par son excellence, sir John Colborne, d'aider, comme soldat anglais, à appaiser la seconde rébellion; et de fait, j'accompagnai son excellence à Montréal, à cette fin.

Pour ces services, à l'exception du premier que j'ai mentionné, je n'ai reçu ni salaire ni récompense.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Avec considération et respect,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) LOUIS F. DUFRESNE.

A l'honorable A. W. COCHRAN,
Commissaire.

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE QUÉBEC. }

DEVANT LE COMMISSAIRE.

Sur la requête de JACQUES PAGEOT et BENJAMIN VOHL *et al.*

L'honorable A. W. COCHRAN, commissaire nommé pour s'enquérir des accusations portées contre le soussigné, Louis F. Dufresne, J. P., dans la requête ci-dessus mentionnée, en date du 12 juin 1847.

Réponses du dit LOUIS FLAVIEN DUFRESNE, paragraphe par paragraphe, aux dites accusations, etc.

Paragraphe No. 1.—Non. Deux individus, à moi inconnus furent découverts passant sur ma terre en septembre 1841, dans un champ de pommes de terre, et tous deux furent pris et traduits en vertu d'un mandat devant Thomas A. Young, écuyer, magistrat de police, à Québec.

No. 2.—Non. Je vis le dit Jean Robitaille, voisin d'une de mes terres, passant sur cette terre, et y couper une grande épinette dans la clôture de ligne de la dite terre.

No. 3.—Non. Malicieux.

No. 4.—Non. Factieux.

No. 5.—Non.

No. 6.—Non.

No. 7.—Non. Absolument faux.

No. 8.—Non.

No. 9.—Non. Le dossier dans la cour du banc de la Reine dans la cause *ex parte* Joseph Laberge, No. 1063, répond pour lui-même, ainsi que dans la cause *ex parte* Vohl, par jugement dans le terme de janvier dernier.

Nos. 10 à 19.—Réponse comme au paragraphe neuf.

No. 20.—Le dossier dans la cour du banc de la Reine, dans la cause *ex parte* Olivier Doré No. 351, répond pour lui-même.

No. 21.—Non. Le registre et les pièces de conviction serviront de réponse quand il sera nécessaire.

No. 22.—Non. Malicieux.

No. 23.—Non. Factieux.

No. 24.—Non. Les pièces de conviction serviront de réponse quand il sera nécessaire.

No. 25.—Non. Les pièces de conviction devant Joseph A. Taschereau, écuyer, magistrat de police, dans la cause de "la Reine *vs.* Charles Molloy" serviront de réponse.

No. 26.—Non. Malicieux.

No. 27.—Non. Calomnie,

(Signé,) LOUIS F. DUFRESNE. J. P.

ANCIENNE LORETTE, 15 février 1848.

APPENDICE A.

COMMISSION SPÉCIAL D'ENQUÊTE.

DEVANT l'honorable ANDREW WILLIAM COCHRAN, écuyer, l'un des conseils en loi de Sa Majesté, commissaire spécial dûment nommé par Son Excellence, le Très-Honorable James, Comte d'Elgin et Kincardine, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef des Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et Vice Amiral d'icelles, etc., etc., en vertu d'un acte de la législature de la province du Canada, passé en la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour autoriser les commissaires chargés de s'enquérir des matières relatives aux affaires publiques, à prendre les témoignages sous serment," et en vertu d'une commission, autorisant le dit commissaire à s'enquérir de certaines accusations portées contre Louis Florian Dufresne, en sa qualité de juge de paix pour le district de Québec, et à prendre des témoignages sous serment à cet égard.

Copie des témoignages pris sous serment devant le dit commissaire relativement aux accusations en question.

Au palais de justice, en la cité de Québec,

VENDREDI, le 24 mars, 1848.

Présents :

A. W. COCHRAN, écr., commissaire.

BENJAMIN VOHL, pétitionnaire.

LOUIS FLAVIEN DUFRESNE, écr., J. P.

[Original.]

JEAN-ROBITAILLE, de la paroisse de l'Ancienne Lorette, étant dûment assermenté dépose et dit :—Vers la Toussaint il y a une couple d'années j'étais sur ma terre à l'Ancienne Lorette, qui est voisine de celle de monsieur Dufresne ; je vis monsieur Dufresne qui s'avancait vers moi avec une hache entre ses mains ; il m'accusa de l'avoir volé, et il leva la hache comme pour me frapper, plus d'une fois ; je me reculai et ensuite j'ôtai la hache d'entre ses mains, et je la jettai plus loin, dans la terre de monsieur Dufresne ; je crois que la hache était en bas quand je l'ai saisie ; j'ai vu qu'il avait un serpe dans sa poche, et me méfiant encore de lui, j'avancai vers lui et saisis la serpe et la jettai aussi à une distance ; ensuite nous nous saisîmes l'un l'autre, mais m'étant dégagé, je me reculai encore, et il essaya de me frapper avec un baton qu'il ramassa, mais il ne réussit pas ; et l'affaire est finie là.

[Transquestionné par M. Dufresne.]

Je pense que la chicane entre nous avait rapport à un arbre que je buchais dans le moment, qu'il prétendait être sur sa terre, mais que je prétends avoir été sur la mienne.

[Ré-examiné sur un autre chef.]

J'étais sous-voyer des chemins de la dite paroisse en mil huit cent quarante-six, et jusqu'au mois d'août de l'année suivante ; M. Dufresne vint chez moi, et me dit que, si les chemins n'étaient pas arrangés, il allait faire des poursuites ; et je craignais d'être poursuivi moi-même. C'était dans l'été des le dernier ; j'intentai une poursuite contre monsieur Laberge, notre curé, pour son chemin qui n'était pas en bon ordre ; et l'affaire était portée devant monsieur Dufresne ; la poursuite était en mon nom, mais je n'étais pas témoin ; monsieur Jacques Plamondon était témoin contre le défendeur, et un nommé Bédard, je n'ai pas donné les noms de ces témoins ni à monsieur Dufresne, ni à personne. La poursuite était aussi parce que monsieur Laberge avait laissé un certain embarras ou mauvaise clôture sur le chemin public.

[Transquestionné par M. Dufresne.]

Il y avait deux ou trois témoins pour la poursuite.

[Ré-examiné sur un autre chef.]

Vers la fin de février ou au commencement de mars, il y a deux ou trois ans, je me suis rendu dans un endroit de la paroisse de St. Ambroise, près du bois, où il y avait une maison de bois ou cabane, dont je ne connais point le propriétaire, et là j'ai vu la femme de la maison, qui pleurait dehors, assise sur un

coffre avec son enfant ; la maison était presque toute brûlée ; monsieur Dufresne était là près du feu, et il était occupé à reculer les tisons du feu.

(Signé,) JEAN ROBITAILLE.

Assermenté devant moi,
ce 24me jour de mars, 1848.

(Signé,) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

[Original.]

FRANÇOIS LÉPINE de la paroisse de l'Ancienne Lorette, étant dûment assermenté, dépose et dit :—Dans le mois de juillet, mil huit cent quarante-cinq, soit un dimanche ou une fête d'obligation, j'étais à genoux avec plusieurs autres personnes, devant une croix plantée à côté du grand chemin dans la dite paroisse, nous faisons une neuvaine, monsieur Dufresne s'est mis à genoux à côté de moi. Il y avait quelques-unes de ces personnes qui étaient plus hautes que les autres, et monsieur Dufresne leur a crié de se mettre à genoux, ayant pensé apparemment qu'elles étaient debout. Il a répété cela plusieurs fois, et cela a fait rire les jeunes gens : Après les prières nous nous sommes mis à chanter les cantiques, mais monsieur Dufresne ne pouvait pas chanter ayant trop bu ; au moins c'est là mon opinion, et en effet il était aisé à voir que c'était le cas.

Le déposant ne sachant pas écrire a fait sa marque ordinaire.

(Signé,) FRANÇOIS ^{sa} × LÉPINE.
marque.

Assermenté devant moi,
ce 24me jour de mars, 1848.

(Signé,) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

[Original.]

JEAN BAPTISTE DROLET de la paroisse de l'Ancienne Lorette, cultivateur, étant dûment assermenté, dépose et dit :—Dans le mois d'août mil huit cent quarante-cinq monsieur Dufresne est venu chez moi, dans la dite paroisse, vers dix heures du soir : Il arriva dans sa voiture, et étant descendu, il entra dans le tambour de ma maison et se renferma là. La porte de ma maison était barrée en dedans, et nous étions dedans, moi et ma famille ; il demanda qu'on lui ouvrit la porte, et on l'a fait : Il entra dans la maison et saisit mon garçon qui lui avait ouvert la porte ; mais je l'ôtai de ses mains ; et je poussai monsieur Dufresne dehors et le jetai à bas devant ma porte ; et je la rebarrai. Après quelques minutes je sortis avec ma fille, avec une chandelle : Monsieur Dufresne était caché au pignon de ma maison, mais quand il nous a entendu sortir il s'avança vers moi, en chancelant ; et voyant que c'était pour me saisir, je le frappai et repoussai et il tomba contre ma clôture : Je tachai de le relever comme il n'était pas capable de se relever lui-même étant ivre ; il me saisit par le jarret avec violence, en me disant que je ne mourrais pas par d'autre main

que de la sienne: Il s'est relevé en se trainant, et gagna le chemin du roi, et me cria d'aller le trouver là; je pense que c'était pour se battre avec moi; ensuite il se mit à jeter des pierres contre ma maison.

[Transquestionné.]

Je pense qu'il est venu là exprès pour me faire du mal, parce que je sais qu'il m'en voulait, auparavant; et qu'il n'avait pas coutume d'aller chez moi; nous avons été amis autrefois, mais notre amitié a été rompue, il y a trois ou quatre ans. Dans ce temps là nous étions amis intimes.

Le déposant ayant déclaré qu'il ne sait pas écrire, a fait sa marque ordinaire.

(Signé,) JEAN BAPTISTE ^{sa} DROLET.
marque.

Assermenté devant moi
ce 24 mars 1848.

(Signé,) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

[Original.]

JACQUES PLAMONDON, de la paroisse de l'Ancienne Lorette, cultivateur, étant dûment assermenté dépose et dit:—Dans le mois de juillet ou d'août de l'été passé, entre neuf et dix heures du soir, M. Dufresne s'est arrêté dans le grand chemin devant ma maison, dans la dite paroisse, et m'a appelé, en français et en anglais, d'une haute voix; j'étais alors dans mon lit, et je ne voulais pas sortir, ayant raison de croire, par sa manière de crier, qu'il était en train: il a continué de crier, du chemin, contre moi, disant que j'étais "voleur de fabrique, et, le curé et les autres marguilliers aussi:" il est parti, et au bout de quelques minutes il est revenu et a recommencé à disputer et crier les mêmes choses, partie en français, partie en anglais.

(Signé,) JACQUES PLAMONDON.

Assermenté devant moi,
ce 24 mars 1848.

(Signé,) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

Enquête ajournée à mardi 28 mars.

[Original.]

Enquête continuée.

MARDI, 28 MARS 1848.

Présents :

LE COMMISSAIRE.

M. VOHL.

L. F. DUFRESNE, Ecuier.

FRANÇOIS BEAUPRÉ, de la paroisse de l'Ancienne Lorette, étant dûment assermenté, dépose et dit :—Dans le mois d'août mil huit cent quarante-six, je travaillais une journée chez M. Dufresne à faire ses foins : il était en train, et il vint jaser avec moi, et en parlant de la chicane qu'il avait eue avec M. Laberge, notre curé, par rapport à sa clôture, il dit qu'il pourrait tirer sur lui comme sur un chien.

Le déposant ne sachant pas écrire, a fait sa marque ordinaire.

(Signé,) FRANÇOIS ^{sa} BEAUPRÉ.
marque.

Assermenté devant moi,
ce 28^e jour de mars 1848.

(Signé,) A. W. CACHRAN,
Commissaire.

[Original.]

JOSEPH BÉDARD, de la paroisse de l'Ancienne Lorette, cultivateur, étant dûment assermenté, dépose et dit :—Dans le mois de juin dernier j'étais inspecteur des chemins dans la dite paroisse, et j'ai reçu une lettre de M. Dufresne, datée le onze juin mil huit cent quarante-sept, dans laquelle il me menaçait afin de m'engager à porter une information ou plainte par rapport à une vieille clôture qu'il prétendait être un embarras du chemin public : la lettre filée devant le commissaire, qui m'est maintenant exhibée, cotée A 5, est la lettre en question : la clôture en question était une clôture sur la devanture de la terre de M. Laberge, le curé de la paroisse. M. Vohl était le voisin de M. Laberge, et la clôture de ce dernier était sur la même ligne que celle de M. Laberge. Cette clôture a été toujours là depuis ma connaissance, et j'ai compris que c'était l'intention de M. Dufresne que je poursuivisse M. Laberge, pour faire abattre cette clôture, comme illégale et une nuisance publique. M. Dufresne possède une propriété un peu plus au nord-est qui aboutit sur le même chemin. Dans le mois de juillet mil huit cent quarante-six, j'avais reçu une autre lettre de M. Dufresne, qui avait rapport au même chemin et à la même clôture, laquelle lettre est celle maintenant exhibée à moi, filée devant le commissaire et cotée A 3.

Dans le mois de janvier 1841, j'étais poursuivi devant M. Dufresne sur la plainte d'un Anglais, nommé O'Henon, pour avoir négligé de réparer mon chemin, et j'ai été condamné à payer une amende ; en effet, je payai à M. Dufresne

en cette occasion environ seize ou dix-huit chelins pour l'amende et les frais. Dans cette affaire, il y avait des témoins contre moi, mais ils étaient Anglais et je n'ai rien compris de ce qu'ils disaient. Je ne me rappelle pas si M. Dufresne m'a expliqué ce qu'ils disaient, mais je ne le crois pas. Il parlait lui-même aux témoins en anglais.

Le déposant ne sachant pas écrire a fait sa marque ordinaire.

(Signé,) JOSEPH ^{sa} BÉDARD.
marque.

Assermenté devant moi,
ce 28e mars 1848.

(Signé,) A. W. COCHRAN,
Commissaire

Les plaignants produisent les exhibits, A 2, A 3, A 4, A 5, A 6.

—
Enquête continuée jeudi le 30 mars.

(Signé,) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

[Original.]

Enquête continuée.

—
JEUDI, 30 MARS 1848.

Présents :

LE COMMISSAIRE,
M. B. VOHL,
L. F. DUFRESNE, écuyer.

JACQUES DION, de la paroisse de l'Ancienne Lorette, cultivateur, étant dûment assermenté, dépose et dit :—Dans le mois de janvier 1841, j'étais poursuivi devant M. Dufresne sur une plainte portée contre moi par une personne dont je ne me rappelle pas le nom, pour avoir négligé, comme sous-voyer de l'année précédente, de faire réparer un chemin dans ma division. Deux témoins étaient examinés contre moi par M. Dufresne, mais je ne savais pas ce qu'ils disaient, parce qu'ils parlaient anglais. M. Dufresne m'expliquait d'une manière générale, que ces témoins avaient déclaré que j'avais maintenu mon chemin en mauvais ordre; et il m'a condamné à payer une amende de seize ou dix-huit chelins, y compris les frais: je payai ce montant sur le champ à M. Dufresne.

Dans le mois de septembre précédent, j'avais été obligé, comme sous-voyer, de faire donner notice à M. Dufresne de réparer le chemin sur sa devanture;

mais voyant qu'il négligeait de le faire, j'étais obligé de faire réparer le chemin moi-même, et en sortant d'office au jour de l'an, je lui envoyai un compte de la dépense de l'ouvrage, mais il ne m'a payé qu'après une poursuite commencée contre lui; et c'était immédiatement après avoir été ainsi obligé de me payer que la dite poursuite a été commencée contre moi pour mon chemin.

Le déposant ayant déclaré qu'il ne sait pas écrire a fait sa marque ordinaire.

(Signé,) JACQUES ^{sa} X DION.
marque.

Assermenté devant moi,
ce 30e jours de mars 1848.

(Signé,) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

[Original.]

CHARLOTTE GAUVIN, épouse de Jacques Edouard Pageot, de la paroisse de l'Ancienne Lorette, cultivateur, ci-devant maire de la municipalité de l'Ancienne Lorette, étant dûment assermentée, dépose et dit:—Vers le mois d'août 1840, j'étais dans le chemin public de la dite paroisse, en revenant de la ville en charrette, quand M. Dufresne m'a rejoint, étant aussi en voiture; il m'a disputé longtemps et enfin il me devança et mit sa voiture à travers le chemin devant la mienne, et commença à frapper mon cheval avec un grand fouet; il frappa aussi mon petit garçon qui était assis derrière moi dans ma charrette; je ne l'avais pas provoqué d'aucune manière, et je ne connais aucune cause de sa conduite, excepté qu'il était sous l'influence de la boisson; après avoir frappé mon cheval et le garçon, il a continué sa route vers chez lui; et je me trouvai obligée d'entrer chez un voisin pour y rester jusqu'à ce qu'il fut rendu chez lui, croyant qu'il y avait encore du danger qu'il reviendrait contre moi.

[Transquestionnée.]

M. Dufresne m'a barré le chemin en mettant sa voiture à travers le chemin; et il m'a arrêtée et empêchée d'avancer; sa voiture a fait reculer mon cheval qui n'est pas accoutumée au fouet, et j'étais en danger de verser dans le fossés. La déposante déclare qu'elle ne sait pas écrire.

Assermentée devant moi,
ce 30e jour de mars 1848.

(Signé,) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

[Original.]

JACQUES EDOUARD PAGEOT, de la paroisse de l'Ancienne Lorette, ci-devant maire de la municipalité de l'Ancienne Lorette, étant dûment assermenté, dépose et dit:—J'étais maire de la dite municipalité dans le mois d'août 1846. Dans ce temps, il y avait une requête devant le conseil municipal pour l'élargissement du chemin devant le terres de M. Laberge (le curé) et

de M. Vohl et autres personnes dans la concession de St. Jean-Baptiste, et une autre requête contre l'élargissement. Les requérants pour l'élargissement du chemin prétendaient qu'il existait un procès verbal pour cette fin; les autres prétendaient que ce procès verbal était pour un chemin dans une direction toute différente.

Le treize juillet mil huit cent quarante-quatre, il se tenait une assemblée des habitants de la dite paroisse pour l'élection des conseillers municipaux; monsieur Dufresne y présidait, quoiqu'il avait refusé de convoquer l'assemblée, y étant requis: monsieur Dufresne est le plus ancien juge de paix dans la paroisse.

A cette assemblée monsieur Dufresne suggérait les noms de plusieurs personnes comme conseillers, et entre autres il se proposait lui-même; les personnes présentes lui disait que c'était à eux à élire les conseillers; monsieur Dufresne était apparemment en colère; plusieurs personnes répliquaient un peu fort contre lui, et il y avait un pour parler et du bruit: je vis monsieur Dufresne saisir un homme et le faire passer par la fenêtre: cet homme ne faisait rien dans le moment que raisonner contre monsieur Dufresne. C'était après qu'on avait commencé à voter que cette difficulté a eu lieu: monsieur Dufresne alors a déclaré qu'il fermait le poll d'élection et il emporta ses papiers et s'en est allé, mais nous avons continué l'élection.

(Signé,) J. ED. PAGEOT.

Assermenté devant moi,
ce 30e jour de mars 1848.

(Signé) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

[Original.]

CHARLES ROBITAILLE, de la paroisse de l'Ancienne Lorette, cultivateur, étant dûment assermenté, dépose et dit:—En revenant de la ville, il y a à peu près deux ans, vers dix heures du soir, dans une cariole avec une autre personne, j'ai vu monsieur Dufresne qui venait après nous en voiture; et nous suivait longtemps si près que la tête de son cheval touchait presque ma voiture, tellement que la personne qui était avec moi avait peur. Je l'ai prié plusieurs fois de passer, mais il ne l'a pas fait. Il a répondu une fois, "marche" mais excepté cela, je n'ai pu comprendre ce qu'il disait: en arrivant au chemin qui conduisait chez lui, à la place de passer par là, il continua sa route vers le moulin, et en passant ma voiture, il dit "je m'en vais savoir qui est-ce que c'est?" En arrivant près du moulin il a viré son cheval et a mis sa voiture à travers le chemin de manière que la mienné ne pouvait pas passer. Je débarquai alors; et en me reconnaissant il commença à me dire des choses grossières et insultantes; et il continuait de m'insulter pour quelque temps. En virant pour s'en aller chez lui il cria, "rangez vous," et passa si près de ma voiture que mon cheval était obligé de plonger dans la neige. Comme je ne l'avais aucunement insulté, je ne connaissais pas dans le temps, et je ne connais pas à présent, aucune autre cause de sa conduite que l'influence de la boisson.

(Signé,) CHARLES ROBITAILLE.

Assermenté devant moi,
ce 30e jour de mars 1848.

(Signé,) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

Enquête continuée à lundi 3e avril

(Signé,) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

Enquête continuée.

LUNDI 3^E AVRIL.

Présents :

LE COMMISSAIRE.

M. B. VOHL.

L. F. DUFRESNE, écuyer.

[*Original.*]

JOSEPH JOBIN, de la paroisse de l'Ancienne Lorette, cultivateur, étant dûment assermenté, dépose et dit :—La déposition faite par monsieur Jacques Edourd Pageot dans cette enquête, le 30^e jour de mars dernier, m'ayant été lue, je confirme tous les faits y avérés de la conduite de monsieur Dufresne à l'élection des conseillers municipaux, excepté qu'a je ne suis pas certain si c'était le 13^e juillet que les circonstances sont arrivées ; mais c'était dans l'année mil huit cent quarante-cinq et non pas quarante-quatre comme a dit monsieur Pageot par erreur.

Dans le mois de juin ou de juillet mil huit cent quarante, il était nécessaire par la loi des écoles qu'une notice fut donnée pour une assemblée à être tenue dans la dite paroisse conformément à la dite loi, pour l'élection des commissaires d'écoles. Monsieur Dufresne, étant le plus ancien juge de paix dans la paroisse, était prié par quelques uns des habitants, en ma présence, à la porte de l'église, de présider à cette assemblée ; mais il a refusé, disant qu'il ne voulait pas qu'on nommât des commissaires, parce qu'en le faisant, on se ferait taxer ; les habitants ont dit qu'il fallait obéir aux lois. Monsieur Dufresne a répondu que quand les lois étaient en notre faveur il les faisait exécuter, mais sinon, qu'il les foulait aux pieds.

(Signé,) JOSEPH JOBIN.

Assermenté devant moi,
ce 3^e jour d'avril 1848.

(Signé,) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

[*Original.*]

JEAN ROBITAILLE, de la paroisse de l'Ancienne Lorette, charron, étant dûment assermenté, dépose et dit :—Dans le mois d'août mil huit cent quarante, étant sous-voyer des chemins dans la dite paroisse, j'étais poursuivi devant monsieur Dufresne, par Michel Girard, inspecteur des chemins, pour avoir négligé de faire réparer un chemin qui conduit à l'église. Girard m'avait averti de faire élargir la côte, mais de ne pas toucher le terrain ni d'un côté ni de l'autre. Ainsi je n'ai pu faire l'ouvrage quoique j'y aie commandé le monde. Girard m'a alors poursuivi devant M. Dufresne, et je fus condamné à une amende de cinq chelins avec quatorze chelins de frais. Après cela Girard m'a encore averti de faire faire le même ouvrage, et j'ai encore commandé des hommes pour y travailler, et je me suis rendu sur les lieux avec eux. Monsieur Du-

fresne s'est rendu là aussi et l'inspecteur: et il a commandé à l'inspecteur de faire commencer l'ouvrage. Le propriétaire du terrain d'un côté du chemin, un nommé Drolet, nous a défendu de toucher son terrain et monsieur Dufresne avança sur lui et le saisit. D'après la conduite de monsieur Dufresne dans cette affaire il m'y paraissait trop intéressé. Il y est venu un instant après nous autres, quoiqu'il ne soit pas à ma connaissance qu'on l'ait envoyé chercher. Il n'y avait pas de difficulté et personne ne troublait la paix, avant qu'il fut arrivé ni après. Le chemin a été élargi en effet un peu, mais pas tant qu'on avait demandé.

Le déposant a déclaré ne savoir pas écrire, et a fait sa marque.

(Signé,) JEAN ^{sa} ROBITAILLE,
marque.

Assermenté devant moi,
ce 3me jour d'avril, 1848.

(Signé,) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

[Original.]

JEAN ROBITAILLE, de la paroisse de l'Ancienne Lorette, cultivateur étant dûment assermenté, dépose et dit:—Dans le mois de novembre mil huit cent trente-huit je fus poursuivi devant monsieur Dufresne sur une plainte portée contre moi par Mlle. Angèle Fortier, pour avoir vendu de la boisson pendant le service divin. J'ai été condamné à payer une amende avec les frais. Je payai à monsieur Dufresne dix piastres pour le tout, et j'eus de lui un reçu qui m'est maintenant exhibé (coté A. 2) filé devant le commissaire. Je n'ai payé que huit piastres en argent, et je travaillai pour le restant.

(Signé,) JEAN ROBITAILLE.

Assermenté devant moi,
ce 3me jour d'avril 1848.

(Signé,) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

[Original.]

PIERRE JOBIN, de la paroisse de l'Ancienne Lorette, cultivateur, étant dûment assermenté, dépose et dit:—Je fus poursuivi devant monsieur Dufresne, en mil huit cent quarante, sur une plainte portée contre moi par Louis Bureau; et mon frère Jacques fut poursuivi dans le même temps devant monsieur Dufresne, par Joseph Bédard. Nous étions poursuivis tous deux pour amende, pour avoir passé sur les terres des plaignants en allant à la messe. Nous fûmes condamnés tous deux sur notre confession du fait. Nous avions été poursuivis aussi l'année précédente devant monsieur Dufresne sur des plaintes pareilles portées par les mêmes personnes; et nous fûmes condamnés. Pour les amendes et les frais j'ai payé pour moi-même et mon frère dix piastres et quatre chelins pour les deux fois. J'ai payé cette somme à monsieur Dufresne.

Le déposant déclarant qu'il ne sait pas écrire, a fait sa marque ordinaire.

(Signé,) PIERRE ^{sa} × JOBIN.
marque.

Assermenté devant moi,
ce 3^me jour d'avril, 1848.

(Signé,) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

Enquête continuée à mercredi 5 avril,

(Signé,) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

Enquête continuée.

MERCREDI, 5 AVRIL, 1848.

Présents :

Le COMMISSAIRE.
M. B. VOHL.
L. F. DUFRESNE, écr.

JOHN CUTTER, de la Petite Rivière, près Québec, journalier, étant dûment assermenté, dépose et dit :—Mon beau-père, Charles Molloy, habitait une maison en bois, construite par lui sur la terre d'un nommé Kelly; il y a environ deux ans : M. Dufresne vint un jour à la maison dans l'hiver, vers ce temps-là. J'étais seul dans la maison. Il me dit de sortir vû qu'il allait raser la maison; il mit le feu à de la paille dans la maison, et la brûla, ainsi que tout ce qu'elle contenait, excepté un cochon, deux poules et une petite boîte. Mon père était alors en prison, et ma mère était absente, mais elle arriva avant que le feu eût tout-à-fait consummé la maison.

[Transquestionné.]

Il y avait un trou de pratiqué sous le plancher, par lequel le cochon entraît et sortait; la maison était bâtie en bois rond et en planches, et ayant une porte, mais point de châssis. C'était une petite hutte.

Le déposant ne sachant pas écrire a fait sa marque.

(Signé,) JOHN ^{sa} × CUTTER.
marque.

Assermenté devant moi,
ce 5 avril, 1848.

(Signé,) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

MARGARET HERRON, de la Petite Rivière, près Québec, épouse de Charles Malloy, étant dûment assermentée, dépose et dit :—J'étais absente de chez moi lorsque notre maison fut brûlée, tel que l'a dit le dernier témoin, dont la déposition m'a été lue. J'arrivai justement comme la maison achevait de brûler. M. Dufresne était là, jettant des morceaux de bois dans le feu avec un bâton, et il avait une hache à la main. Je me mis à pleurer et il menaçait de me frapper avec sa hache si je ne me taisais pas. Un coffre en bois qui contenait mon linge, fut brûlé dans la maison.

La déposante ne sachant signer a fait sa marque.

(Signé,) MARGARET ^{sa} HERRON,
marque.

Assermentée devant moi
ce 5e jour d'avril 1848.

(Signé,) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

[Original.]

PIERRE CHAUVEAU, écuyer, de la cité de Québec, avocat, membre de l'Assemblée législative de cette province, étant dûment assermenté, dépose et dit :—J'occupais comme avocat et conseil du révérend Joseph Laberge, le curé de la paroisse de l'Ancienne Lorette, dans une poursuite intentée contre M. Laberge devant Louis Flavien Dufresne, écuyer, juge de paix, sur une plainte portée contre M. Laberge, ayant rapport à la réparation du chemin royal devant sa terre. Après la condamnation de M. Laberge par M. Dufresne à payer une amende, j'ai fait application à la cour du banc de la reine pour ce district pour un writ de *certiorari*, aux fins de faire réviser le jugement de M. Dufresne ; et j'ai moi-même filé un affidavit au soutien d'une règle pour mettre de côté le retour de M. Dufresne au writ de *certiorari*. Cet affidavit contient les faits par rapport à une récusation que j'ai offerte contre M. Dufresne dans la dite poursuite devant lui, mais qu'il a refusé de recevoir. La dite récusation est annexée au dit affidavit, avec les affidavits de Benjamin Vohl, François Mailly et Joseph Bédard, au soutien de la dite récusation, lesquels étaient demeurés en ma possession, M. Dufresne ayant refusé de les recevoir.

Au meilleur de ma connaissance, un ou deux des témoins examinés devant M. Dufresne, ont raconté en leur témoignage qu'ils avaient vu M. Dufresne défaire la clôture dont il était question dans la cause, et jeter les pagés, c'est-à-dire les perches, dans le chemin. Je crois que c'était François Mailly qui a rendu ce témoignage.

Durant tout le temps de la procédure devant M. Dufresne, il y avait des altercations continuelles entre M. Dufresne, M. Vohl, et les autres personnes présentes. Dans une de ces altercations, avant qu'il fut procédé à la preuve, M. Dufresne a dit que M. Laberge était un délinquant comme tout autre délinquant, et qu'il serait puni, ou des expressions semblables. Pendant qu'on procédait à la preuve M. Dufresne a aussi parlé de la cour criminelle, et je crois qu'il a dit qu'il ferait poursuivre M. Laberge à cette cour, mais je ne me rappelle pas bien ses expressions. J'ai toujours compris par toutes ses expressions qu'il était décidé à condamner mon client.

M. Dufresne en prenant les notes du témoignage, a dit qu'il ferait d'autres notes. Je lui demandai s'il entendait faire plusieurs éditions du témoignage :

il me répondit qu'il avait le droit de faire autant d'espèces de notes qu'il lui plairait. Par le ton et la manière dont c'était dit dans le temps, je fus porté à croire que M. Dufresne entendait rapporter le témoignage à sa manière. Ayant vu depuis qu'il avait rapporté le témoignage dans son retour au writ de *certiorari* en en faisant un récit (*reciting the evidence in the conviction*) au lieu d'annexer les notes originales, j'ai pensé qu'il était possible que M. Dufresne, en se servant de ces expressions, ait voulu faire allusion à cette manière de faire un retour.

M. Dufresne examina les témoins de la poursuite lui-même, et il a interrompu un des témoins en lui disant "dis donc que la clôture était dans le chemin," ou des expressions semblables; voulant dire la clôture dont il était question dans la poursuite. Il me paraissait que M. Dufresne voulait par ce là suggérer au témoin la réponse qu'il devait faire.

Dans les altercations auxquelles j'ai fait allusion, qui ont eu lieu pendant la procédure, M. Dufresne m'a paru très irrité, et s'emportant dans ses expressions plus qu'il ne convenait à sa situation.

[Transquestionné.]

Etant demandé à présent par M. Dufresne qu'elle était la cause de son irritation, je dois répondre que d'abord elle me paraissait provenir de ce qu'il était mal disposé à l'égard de mon client, et en suite des choses désagréables qui lui étaient dites par différentes personnes présentes avec lesquelles il entrait en discussion. Ces personnes étaient M. Roy, l'avocat, (mon associé), M. Vohl et M. Mailly. Peut être ai-je moi-même eu des discussions désagréables avec lui: je crois cependant avoir gardé mon sang froid.

(Signé, P. O. CHAUVEAU.

Assermenté devant moi,
ce 5e jour d'avril 1848.

(Signé,) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

Enquête continuée à samedi 8 avril.

(Signé,) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

Enquête continuée.

SAMEDI, 8 AVRIL 1848.

Présents :

LE COMMISSAIRE.
M. B. VOHL.
L. F. DUFRESNE, Ecuier.

JOSEPH F. PERRAULT, de la dite cité de Québec, écuyer, greffier conjoint de la paix, avec ——— Doucet, écuyer, étant dûment assermenté, dépose.

et dit :—M. Dufresne, à ma connaissance, n'a jamais versé de deniers entre les mains des greffiers de la paix, à compte d'amendes imposées par lui en sa qualité de magistrat. Si de semblables paiements eussent été faits, j'en aurais eu connaissance, vû que j'ai toujours eu la surintendance de cette branche des affaires.

(Signé,) J. F. PERRAULT, G.P.

Assermenté devant moi,
ce 8 avril 1848.

(Signé,) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

Enquête continuée à jeudi le 11 avril.

(Signé,) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

Enquête continuée.

MARDI, 11 AVRIL 1848.

Présent :

LE COMMISSAIRE,
M. B. VOHL,
L. F. DUFRESNE.

[Original.]

LE RÉVÉREND PIERRE HUOT, curé, de la paroisse de Ste. Foye, étant dûment assermenté, dépose et dit :—Dans le mois de juillet ou d'août 1845, M. Dufresne est venu chez moi à Ste. Foye pour me demander un extrait mortuaire. Dès l'instant qu'il est entré dans ma chambre, j'ai remarqué qu'il était à demi-ivre. Je l'ai invité à s'asseoir dans ma salle, mais au lieu d'y rester, il fondit dans mon cabinet d'étude, et là, sans aucune provocation, il se comporta d'une manière si grossière et avec des paroles si insultantes que je crus devoir appeler mon garçon pour le mettre à la porte. Mon garçon ne vint pas immédiatement et M. Dufresne a continué la même conduite insultante et provocante pendant cinq à dix minutes. Je l'ai prié à plusieurs reprises de sortir, mais il l'a refusé, et ce ne fut qu'après avoir été obligé de le menacer plusieurs fois qu'il est sorti. Rendu en dehors de la porte, il passa un quart d'heure au moins à vociférer toutes les insultes et tous les outrages imaginables contre moi et contre mes parents, d'une manière si effrayante pour deux de mes sœurs qui se trouvaient dans la maison, qu'on fut obligé de fermer les volets et de mettre les portes sous clefs, et enfin il est parti. Tout cela s'est passé à la connaissance des voisins.

Après cela, je ne l'ai pas revu jusqu'au mois de novembre dernier, où, entendant des cris, des jurements et des imprécations dans le chemin public en face de ma maison et de celles de mes voisins, j'ouvris une fenêtre pour voir

quelle en était la cause, et je reconnus M. Dufresne qui passa encore dix à quinze minutes à m'accabler et mes parents, des mêmes injures et des mêmes outrages en parlant à haute voix vers la maison.

Il commençait à faire noir dans le temps, et je ne sais pas s'il m'a vu. Tout ce qu'il a dit a été nécessairement entendu par les voisins.

[Transquestionné.]

Il est vrai que j'ai refusé de donner l'extrait mortuaire à M. Dufresne, mais ce ne fut qu'après qu'il eut commencé ses provocations et insultes, que je lui ai dit que je lui donnerais l'extrait quand il viendrait le demander d'une manière plus polie. Je ne me rappelle pas lui avoir dit qu'il était un ivrogne, mais il est probable que je le lui ai dit; il est probable aussi que je me suis servi d'autres expressions fortes à son égard, mais c'était à la suite de ses provocations. Je ne me rappelle pas de l'avoir insulté d'aucune manière.

(Signé,)

P. HUOT, prêtre,
Curé de Ste. Foye.

Assermenté devant moi,
ce 11e jour d'avril 1848.

(Signé,)

A. W. COCHRAN,
Commissaire.

Enquête continuée généralement.

(Signé,)

A. W. COCHRAN,
Commissaire.

Enquête continuée.

MERCREDI, 24 MAI 1848.

Présents :

LE COMMISSAIRE,
M. B. VOHL.

BENJAMIN VOHL, de la cité de Québec, opticien, étant dûment assermenté dépose et dit:—Le procès verbal établissant le chemin de la concession de St. Jean-Baptiste, sur lequel les terres possédées par M. Dufresne, par moi-même et par d'autres, se trouvent bornées, fut fait il y a plusieurs années, mais le chemin n'avait jamais été de la largeur voulue par le procès-verbal. M. Dufresne, avant que l'action contre M. Laberge eût été intentée, ordonna au sous-voyer de mesurer la ligne du chemin d'après sa vraie largeur. La terre de M. Dufresne est du côté nord du chemin, et les lots de M. Laberge, sur lesquels les clôtures devaient être enlevées, sont sur les deux côtés du chemin. M. Dufresne insista à ce que l'élargissement du chemin se fit entièrement sur le côté sud, ce qui avait l'effet de laisser sa terre intacte. La poursuite intentée contre M. Laberge était dans le but de l'obliger à reculer sa clôture en arrière aussi loin qu'il serait nécessaire pour donner au chemin sa largeur entière, sur le côté sud seulement.

Après que M. Dufresne eût ordonné à l'officier de voirie de tracer la ligne du chemin à élargir, je le vis, comme je passais le long du chemin, enlever les poteaux et les perches de la clôture de M. Laberge et les jeter dans le milieu du chemin.

Le jour de l'instruction de la poursuite contre M. Dufresne, pendant que moi et d'autres personnes attendions l'arrivée de M. Chauveau devant la porte de M. Dufresne, j'entendais ce dernier qui se tenait dans le chemin de la porte, dire à quelques personnes qu'il condamnerait M. Laberge; quelqu'un fit la remarque que M. Laberge en appellerait, M. Dufresne répondit qu'il ne le ferait pas, vu que ça coûterait trop cher.

(Signé,) B. VOHL.

Assermenté devant moi,
ce 24 juin 1848.

(Signé,) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

Enquête continuée.

A. W. COCHRAN,
Commissaire.

Enquête continuée.—Pour la défense.

MARDI, 14 JUIN 1848.

Présents :

LE COMMISSAIRE,
M. B. VOHL,
L. F. DUFRESNE, Ecuyer.

[Original.]

JACQUES PLAMONDON, de la paroisse de l'Ancienne Lorette, cultivateur, étant dûment assermenté, dépose et dit :—J'étais sous-voier des chemins dans la dite paroisse dans l'année 1842 ou 1843. M. Dufresne m'a ordonné d'élargir le chemin de la concession de St. Jean Baptiste suivant le procès-verbal, du côté du sud, me menaçant de me poursuivre en ville, si je ne le faisais pas. J'ai mis le procès-verbal devant M. Belleau, l'avocat, pour son avis. Il m'a dit, après l'avoir examiné, que je devais procéder à l'élargissement du chemin, mais qu'il ne pouvait pas juger de quel côté l'élargissement devait se faire, d'après les termes du procès-verbal. Le conseil municipal a décidé subséquemment que le chemin serait élargi du côté du sud seulement.

C'était pour l'avantage de M. Dufresne que cet élargissement se ferait de ce côté là, parce que de cette manière, il ne serait pas obligé de donner une partie de son terrain. Les clôtures de M. Laberge et de M. Vohl ont été ôtées tout récemment du chemin. Il aurait été pour l'avantage de moi-même et de plusieurs autres personnes aussi que le chemin fut élargi du côté du sud.

Transquestionné.

Quand j'étais pour chaîner le chemin, pour l'élargir, c'était en conséquence des ordres de M. Dufresne, et il était avec moi, ainsi que plusieurs autres personnes.

Le déposant ayant déclaré ne savoir pas écrire a fait sa marque ordinaire.

(Signé,) JACQUES ^{sa} PLAMONDON.
marque.

Assermenté devant moi,
ce 14^e jour de juin 1848.

(Signé,) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

[Original.]

JEAN BAPTISTE JOBIN, de la paroisse de l'Ancienne Lorette, cultivateur, étant dûment assermenté, dépose et dit :—J'étais présent moi-même à l'assemblée du treize juillet 1844, pour l'élection de conseillers municipaux : Quelques personnes ont troublé M. Dufresne en y présidant, en opposant l'élection de certains conseillers et en faisant du bruit par paroles. M. Dufresne leur a dit que s'ils ne se tenaient pas plus tranquilles, il serait obligé de s'en aller. Il a dit à Jean Plamondon que s'il ne se taisait pas, il le jetterait dehors. M. Dufresne se leva en disant cela, et Plamondon sauta par la fenêtre qui était ouverte.

Je n'étais pas présent pendant tout le temps que l'assemblée se tenait, mais quand j'y étais je n'ai pas vu M. Dufresne saisir ni toucher personne, et suivant ma connaissance il a conduit l'assemblée d'une manière convenable tant qu'il n'était pas troublé.

Le déposant a déclaré ne savoir pas écrire et a fait sa marque ordinaire.

(Signé,) JEAN-BAPTISTE ^{sa} JOBIN.
marque.

Assermenté devant moi,
ce 14^e juin 1848.

(Signé,) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

[Original.]

ANTOINE PARENT, de la paroisse de l'Ancienne Lorette, cultivateur, étant dûment assermenté, dépose et dit :—J'étais présent tout le temps de l'assemblée du treize de juillet, dont le dernier témoin a parlé. Il y avait du bruit et du train, mais je n'ai vu M. Dufresne saisir ni toucher personne. Il aurait pu le faire sans ma connaissance.

Le déposant a déclaré ne savoir pas écrire et a fait sa marque ordinaire.

(Signé,) ANTOINE ^{sa} PARENT.
marque.

Assermenté devant moi,
ce 14^e juin 1848.

(Signé,) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

[Original.]

MICHEL GIRARD, de la paroisse de l'Ancienne Lorette, cultivateur, dépose et dit :—j'ai connaissance des faits dont Jean Robitaille, de la dite paroisse, charron, a fait mention dans sa déposition faite devant le commissaire le 3e jour d'avril dernier. J'étais inspecteur des chemins dans le temps : et j'ai moi-même prié monsieur Dufresne d'aller avec moi à cette occasion pour expliquer le procès-verbal aux sous-voyers et aux autres personnes que j'avais commandées pour travailler au chemin en question : c'est pour cet objet qu'il s'est rendu sur les lieux. Drolet le propriétaire du terrain à côté du chemin s'opposait à l'ouvrage. J'ai entendu monsieur Dufresne lui dire de se retirer et de ne pas troubler le monde dans leur ouvrage, mais je ne l'a pas vu le toucher ni saisir. J'étais occupé à travailler dans le moment. Drolet s'avançait vers moi pour m'opposer, quand M. Dufresne lui dit de se retirer.

(Signé,) MICHEL GIRARD.

Assermenté devant moi,
ce 14e juin 1848.

(Signé,) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

[Original.]

ANTOINE HAMEL de la paroisse de l'Ancienne Lorette, cultivateur, étant dûment assermenté, dépose et dit :—j'ai souvent entendu parler monsieur Dufresne à la porte de l'église sur nos affaires publiques et particulièrement sur la loi des écoles. Mais je l'ai jamais entendu dire que quand les lois étaient en sa faveur il les ferait exécuter, mais si non qu'il les foulerait aux pieds. Au contraire il a toujours recommandé l'obéissance aux lois, quand il en était question.

Le déposant a déclaré ne savoir pas écrire et a fait sa marque ordinaire.

(Signé,) ANTOINE ^{sa} HAMEL.
marque.

Assermenté devant moi,
ce 14e juin 1848.

(Signé,) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

[Original.]

PIERRE HAMEL de la paroisse de l'Ancienne Lorette, cultivateur, étant dûment assermenté, dépose et dit :—après avoir entendu lire la déposition du dernier témoin Antoine Hamel, je la confirme en tout son contenu.

Le déposant, ayant déclaré qu'il ne savait pas écrire, a fait sa marque ordinaire.

(Signé,) PIERRE ^{sa} HAMEL.
marque.

Assermenté devant moi,
ce 14e juin 1848.

(Signé,) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

—
Enquête continuée.

(Signé,) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

—
Enquête continuée.

—
VENDREDI, 24 JUIN 1848.

Présents :

LE COMMISSAIRE,
M. B. VOHL,
L. F. DUFRESNE.

JAMES KELLY, de Québec, aubergiste, étant dûment assermenté, dépose et dit :—Il y a environ cinq ou six semaines, j'engageai un nommé Malloy pour me couper du bois sur un morceau de terre que j'avais sur le chemin de Lorette à Valcartier. Après qu'il eût été ainsi employé pendant quelque temps, j'allai le voir dans le but d'apporter à Québec le bois qu'il avait coupé, et je découvris qu'il avait construit une espèce de hutte ou d'appentis, en bois rond, d'environ dix pieds carrés, et qu'il avait fait une cave en dessous ; il vivait dans cette cave avec sa famille et en compagnie d'un cochon. Le tuyau de leur poêle passait à travers le plancher de la partie supérieure, qui servait de toit à la cave. Je lui demandai de quel droit il avait construit cette hutte sur ma terre, et il me répondit qu'il pensait que je lui en donnerais la permission afin qu'il put se trouver près de ses travaux. Quelque temps après cela, M. Dufresne vint chez moi et m'informa que les gens se plaignaient de ce j'avais installé Malloy en cet endroit, qu'il coupait leur propre bois et le vendait, et qu'ils avaient peur de passer par ce chemin, en conséquence de sa violence et de ses menaces. Je répondis à M. Dufresne que j'avais simplement envoyé Malloy pour y couper mon bois, et qu'il avait construit une hutte sans ma permission. M. Dufresne me dit que Malloy avait été arrêté en vertu d'un mandat, pour avoir proféré des menaces contre quelques-uns des habitants ; et il me demanda si je voulais permettre que la hutte fut détruite. Je lui dis qu'il pouvait le faire s'il le désirait. C'est tout ce que je connais de l'affaire ; la femme de Malloy m'informa plus tard que la hutte avait été brûlée et qu'elle avait perdu des effets. Je lui répondis que je ne pensais pas qu'elle eût des effets à brûler, et que je ne croyais pas que M. Dufresne eût pu les détruire.

Lorsque je passai mon marché avec Malloy, il me dit qu'il demeurerait sur le même chemin, à peu de distance de la terre.

(Signé,) JAMES KELLY.

Assermenté devant moi,
ce 24^e jour de juin 1848

(Signé,) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

—
Enquête continuée généralement.

(Signé,) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

—
Enquête continuée.

—
SAMEDI, 12 JUILLET 1848.

Présent :

LE COMMISSAIRE.

—
PIERRE ANTOINE DOUCET, écuyer, greffier de la paix pour le district de Québec, conjointement avec F. X. Perrault, écuyer, étant dûment assermenté, dépose et dit :—J'ai examiné les registres et les archives du bureau des greffiers de la paix, et j'ai découvert que L. F. Dufresne, écuyer, l'un des juges de paix pour le dit district, a fait, dans le mois d'octobre 1839, un rapport trimestriel des condamnations prononcées, et des amendes imposées par lui, et versées entre les mains des greffiers de la paix. La part de la couronne dans les amendes en question était de 2s. 6d., dans la cause de Daniel McDonald contre J. B. Cloutier—2s. 6d. dans la cause de Louis Bureau contre Pierre Jobin, et 2s. 6d. dans la cause de Joseph Bédard contre Jacques Jobin. Il a aussi fait, conformément à la loi, ses quatre rapports pour l'année 1840; dans tous ces rapports il dit qu'à compter de la période des trois mois antérieurs à chacun de ses rapports en question, il n'y a pas eu de poursuite pour offense d'une nature publique, ou pour le recouvrement d'amende imposée. J'ai aussi examiné les archives de 1841, et j'ai découvert que pendant cette année-là, M. Dufresne n'a pas transmis ses rapports trimestriels.

(Signé,) P. A. DOUCET.

Assermenté devant moi,
ce 12^e jour de juillet 1848.

(Signé,) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

—
Enquête close.

(Signé,) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

[Original]

APPENDICE A 2.

LORETTE, ce 2 novembre 1838.

Reçu de Jean Robitaille, et l'amende et les frais dans sa cause à la poursuite d'Angèle Fortier ; excepté les frais de l'huissier qu'il doit payer à lui-même.

(Signé,) LOUIS F. DUFRESNE.

[Original.]

APPENDICE A 3.

ANCIENNE LORETTE, 28 juillet, 1846.

Monsieur,—Soyez informé que je suis chargé de vous poursuivre immédiatement à l'amende, pour négligence de devoir et ce en votre qualité d'inspecteur des chemins de la dite paroisse, à moins de faire mettre le chemin de front dans la concession communément appelée St. Jean Baptiste en bon état suivant la loi et suivant le procès-verbal dûment homologué qui fixe et règle le dit chemin.

Votre serviteur,

(Signé,) LOUIS F. DUFRESNE.

M. JOSEPH BÉDARD,
Inspecteur des Chemins,
Ancienne Lorette.

[Original.]

APPENDICE A 4.

LORETTE, ce 17 août, 1846.

Monsieur,—Comme vous persistez à ne point vous conformer au jugement rendu contre vous le 7 du courant, à la poursuite de la Reine pour usurpation et empiétation sur le chemin public et royal, en conséquence soyez informé que j'ai des instructions positives de vous poursuivre criminellement à la cour du banc de la reine de Québec, pour nuisance publique sur le chemin royal et ce immédiatement ; ainsi je vous donne encore 48 heures pour rentrer en vous-même et vous conformer à la loi, afin d'éviter une poursuite si désagréable pour vous.

Votre serviteur,

(Signé,) LOUIS F. DUFRESNE, J. P.

JOSEPH LABERGE,
Prêtre, Curé, Cultivateur,
Présent.

[Original.]

APPENDICE A 5.

ANCIENNE LORETTE, ce 11 juin, 1847.

Monsieur,—Soyez informé que le public se plaint dans votre division en votre qualité d'inspecteur des chemins, et particulièrement de la route communément appelée "Route de la Promenade," ainsi que le chemin royal de front dans la concession St. Jean Baptiste; que ce dernier chemin se trouve obstrué par une vieille clôture qui se trouve dans le milieu du dit chemin de manière à causer journellement des dommages aux passants et repassants, et même très dangereux la nuit; ainsi donc c'est à vous de faire cesser ces plaintes sous 24 heures, car autrement je serai dans la dure nécessité de vous poursuivre même immédiatement à l'amende et ce suivant la loi.

Votre serviteur,

(Signé,) LOUIS F. DUFRESNE, J. P.

M. JOSEPH BÉDARD,
Inspecteur des Chemins,
Ancienne Lorette.

[Original.]

APPENDICE A 6.

Frais dans la cause de la REINE et MICHEL GIRARD, *qui tam*,
Poursuivant.

vs.

JEAN ROBITAILLE,
Défendeur.

Ordre	£0	1	0	
Copie	0	0	6	
Subpœna original	0	1	0	
3 copies.....	0	1	6	
Services de subpœna	0	5	0	
do ordre.....	0	1	6	
Témoignages.....	0	2	6	
Entrée du jugement.....	0	1	0	
		£0	14	0
Amende	0	5	0	
Total	£0	19	0	

(Signé,) PHIL. DUFRESNE,
Greffier

APPENDICE NO. 4.

Montant des deniers mentionnés dans les dépositions, comme ayant été payés à M. Dufresne, en sa qualité de juge de paix.

Par les extraits du "régistre de Louis Flavien Dufresne, écuyer, J. P." à la fin des présentes remarques, il appert que les deniers mentionnés dans les dépositions prises durant l'enquête, comme ayant été payés à M. Dufresne sous forme d'amendes, ne l'ont pas été, excepté dans trois causes savoir : celles de John O'Hearn vs. Joseph Bédard, John O'Hearn vs. Jacques Dion, et Angèle Fortier vs. Jean Robitaille. Les jugements dans trois ou quatre causes contre les Jobins accordaient des dommages pour empiétement, sous l'autorité de 6 Guil. 4, ch. 56, secs. 2, 3, 4 et 5, dont aucune partie en vertu de la loi ne devait revenir à la couronne.

Dans les deux premières causes de Bédard et Dion, M. Dufresne aurait dû remettre 5s. savoir : 2s. 6d. dans chaque cause, ou la moitié des amendes, mais par erreur il ne l'a pas fait, à la place il a payé 7s. 6d., la moitié des dommages décernés dans les causes des Jobins et Cloutier. Mais cette erreur, au lieu d'être contre la couronne, lui a fait gagner 2s. 6d., que M. Dufresne a payé en plus. Dans les causes de Bédard et Dion, chaque individu dit avoir payé en amendes et frais 16s. ou 18. M. Dufresne conçoit qu'il n'est pas du domaine de l'enquête instituée, de faire des mémoires de frais—l'enquête se borne aux deniers à lui payés sous forme d'amende, dans lesquelles la couronne partage.

Dans l'autre cause, Angèle Fortier vs. Jean Robitaille, il appert par l'entrée faite sur l'original de la sommation, certifiée par les initiales de M. Dufresne à cette époque, (copie de laquelle, ainsi que copies de tous les autres documents mentionnés, sont annexées au présent), que seulement la somme de 25s. fut payée par Robitaille (et il ne fut reçu rien de plus de lui de quelque manière que ce soit), et non pas 50s. comme il le prétend en argent et en ouvrage.

M. Dufresne pense qu'on admettra que l'entrée faite sur la sommation, comme susdit, suffit pour constater le vrai montant reçu, nonobstant la déposition de M. Robitaille, et en conséquence il va faire voir que ce montant a été employé à liquider les frais encourus dans la cause, lesquels sont comme suit ;—

Au greffier pour sommations	£0	1	0
Au greffier pour copie de sommations.....	0	5	6
A l'huissier (voir le retour sur le subœna) pour signific. et transp.	0	2	9
Au greffier pour un original de subœna.....	0	1	0
Au greffier pour sept copies.....	0	3	6
A l'huissier pour signification de ditto.....	0	7	9
Au greffier pour entrée du jugement.....	0	1	3
Au capitaine Fluet, Jacques Dion et Joseph Parent, témoins pour la poursuite, 4s. chacun	0	10	0

Se montant à

£1 9 9

ou à 4s. 9d. de plus que la somme reçue ; conséquemment il n'y avait rien à rembourser au greffier de la paix.

Par l'aperçu précédant des faits et des chiffres, M. Dufresne fait voir qu'il n'est pas concussionnaire même d'un denier, mais qu'au contraire il a payé 2s. 6d. en plus.

En employant les deniers qu'il a reçus à liquider les frais encourus dans l'action, au lieu de les transmettre au gouvernement comme partie de l'amende

imposée, et s'est cru justifiable en loi, mais si son jugement l'a trompé, c'est une erreur que commettent tous les magistrats de la province. Si les magistrats n'étaient pas justifiables de faire un pareil emploi des deniers, leur ministère, disons le, deviendrait dans beaucoup de cas une nullité, car on ne trouverait ni greffiers ni huissiers qui seraient disposés à perdre leur temps et leur travail sur l'incertitude de recouvrer le montant entier de l'amende et des frais, ce qui arrive rarement. Si, néanmoins, la loi ne le justifie pas d'avoir fait un pareil emploi, il ne s'en suit pas que l'accusation portée contre lui, qu'il a employé l'amende à son propre usage, soit fondée, au contraire il est évident qu'il en a fait un emploi irrégulier, par erreur de jugement.

En terminant, il ne serait peut être pas déplacé d'observer que malgré tous les efforts faits par des individus vindicatifs pour prouver l'accusation qu'il ont répandue à son de trompette par toute la province, " que M. Dufresne avait en sa qualité de juge de paix reçu de fortes sommes d'argent sous forme d'amendes, qu'il avait imposées, et dont il n'a jamais rendu compte aux autorités compétentes, mais qu'il les a appropriées pour son propre usage. "—elle a été, ainsi que l'assertion qu'il n'a jamais rendu compte des deniers qu'il a reçus, réfutée amplement, complètement et d'une manière satisfaisante. Durant la période de quinze ans que M. Dufresne a rempli la charge de juge de paix, le montant entier des " fortes sommes " que, suivant eux, il aurait reçues sous forme d'amendes et de frais, s'élève seulement à £4 2s. 0d.; ce fait seul, avouons le, suffit pour que ceux qui ont été les instigateurs de cette persécution, soient montrés au doigt comme des individus qui n'hésiteraient pas devant les actes les plus atroces pour satisfaire leur malice vindicative.

On concevra qu'il est inutile de rien ajouter. Néanmoins, si la déclaration qui précède avait besoin d'être éclaircie, M. Dufresne sera prêt à répondre à toutes les questions qui pourront lui être soumises.

[Original.]

Extraits des registres de L. F. DUFRESNE, Ecuyer, J. P.

" 5 janvier 1841. John O'Hearn vs. Joseph Bédard, sous-voyer. Vu la preuve, condamne le défendeur à 5s. et les frais."

" 12 juillet 1833. *Dom regina*, sur information de Louis Bureau, poursuivant vs. Pierre Jobin, défendeur. Demande trespas. Vu la preuve, condamne le défendeur à 5s. dommages et les frais."

" Le même vs. Jacques Jobin. Même jugement."

" 12 juillet 1839. Joseph Bédard, demandeur vs. Pierre Jobin, défendeur. demande trespas. Jugement pour 5s. de dommages et les frais."

" Le même vs. Jacques Jobin. Même jugement."

" 18 juin 1839. Daniel McDonald, demandeur vs. Jean Baptiste Cloutier, défendeur. Demande trespas. Jugement pour 5s. de dommages et les frais."

" 15 octobre 1838. Angèle Fortier vs. Jean Robitaille, pour avoir vendu des liqueurs fortes le dimanche. Jugement pour 50s. et les frais.

(Signé,) THOMAS PLACE,
Agent pour L. F. DUFRESNE, Ecuyer,

Les extraits qui précèdent sont corrects et viennent du registre de L. F. Dufresne, écuyer, J. P., lequel m'est maintenant exhibé.

(Signé,) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

QUÉBEC, 19 juillet 1848.

APPENDICE. N^o. 5.

DISTRICT DE } LA dénonciation et la plainte d'Angèle Fortier, de l'Ancienne
QUÉBEC. } Lorette, dans le comté de Québec, dans le district de Qué-
bec, faite au nom de Sa Majesté notre souveraine dame la reine, à moi, l'un
des juges de paix de Sa Majesté, dans le but de m'informer; que le 14 octobre
1838, un nommé Jean Robitaille, de la dite paroisse de l'Ancienne Lorette,
aubergiste. (Le reste est dans la formule imprimée ordinaire.)

Prises, ce 15 octobre 1838,
devant moi,

(Signé,) LOUIS F. DUFRESNE, [L.S.]
J.P.

Sur le dos de la dénonciation, il y a la sommation ordinaire, datée 15 octobre
1838.

(Signé,) L. F. DUFRESNE, J.P.

Sur le dos du même document se trouve le rapport suivant de l'huissier:—

[Original.]

JE, huissier, soussigné, certifie par le présent, sous mon serment d'office,
avoir signifié au défendeur, l'ordre et la déclaration en cette cause, en lui
délivrant là et alors une vraie copie à son domicile, à l'Ancienne Lorette, par-
lant à lui-même, le seizième jour d'octobre courant.

(Signé,) JACQUES ED. PAGEOT,
Huissier.

ANCIENNE LORETTE, 16 octobre 1838.

Signification	£ 0	1	3
Transport	0	1	6
Total	£ 0	2	9

Vient ensuite l'endossement suivant :

“ Daté 15 octobre 1838.— La Reine sur la dénonciation d'Angèle Fortier, qui
“ tam, poursuivante, vs. Jean Robitaille, défendeur.”

“ Dénouciation sous le statut provincial 45 Geo. 3, chap. 16. Original.”

Jugement pour £2 10s. 0d.

(Signé,) L. F. DUFRESNE.

Reçu 25s.

(Signé,) L. F. DUFRESNE.

Vrais extraits de l'original, à moi exhibé à Québec, ce 19 juillet 1846.

(Signé,) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

[Original.]

PROVINCE DU BAS-CANADA, } VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du
DISTRICT DE QUÉBEC. } Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Ir-
lande, défenseur de la foi.

A Jacques Dion, Charles Fluet, George Parent *alias* Joseph Allard, capitaine Jacques Fluet, Joseph Falardeau et Henri Plamondon, tous de la paroisse de l'Ancienne Lorette,

SALUT :

Il vous est, par ces présentes, enjoint et ordonné, que, toutes affaires et excuses cessantes, vous et chacun de vous soyez et comparaissez en personnes devant Louis F. Dufresne, écuyer, un de nos juges de paix pour le district de Québec, chez lui, le 18e jour du mois d'octobre courant, à neuf heures du matin, pour rendre témoignage et pour dire la vérité sur tout ce que vous savez dans une certaine poursuite entre nous et Jean Robitaille, de l'Ancienne Lorette, aubergiste, défendeur, et vous ni aucun de vous n'y manquez aucunement sous les peines de droit.

(Signé,) LOUIS F. DUFRESNE, J. P.

ANCIENNE LORETTE, 15 octobre 1838.

(En marge.)

Taxé :

Jacques Dion.....	£ 0	4	0
George Parent.....	0	4	0
Capitaine Fluet.....	0	4	0

(Signé,) L. F. D.

Sur le dossier se trouve le retour signé de l'huissier.

“ Je, huissier sousigné, certifie par le présent sous mon serment d'office, avoir
 “ signifié le présent subpoena original à Joseph Falardeau, Jacques Dion, Char-
 “ les Fluet, Henry Plamondon, George Parent, *alias* Joseph Allard, en leur dé-
 “ livrant là et alors à chacun d'eux une vraie copie du dit subpoena a leurs do-
 “ miciles à l'Ancienne Lorette, parlant aux dits Falardeau, Dion, Plamondon et
 “ George Parent *alias* Joseph Allard, et pour le dit Charles Fluet, parlant à une
 “ personne raisonnable de sa famille le seizième jour d'octobre courant.

(Signé,) JACQUES ED. PAGEOT.

Huissier.

ANCIENNE LORETTE, 16 octobre 1838.

Signification.....	£0	6	3
Transport	0	1	6
	<hr/>		
	£0	7	9

Ce qui précède est une copie correcte du subpoena original qui ma été ex-
 hibé ce 19e juillet 1848.

(Signé,) A. W. COCHRAN,

Commissaire.

“ Dénouciation sous le statut provincial 45 Geo. 3, chap. 16. Original.”

Jugement pour £2 10s. 0d.

(Signé.) L. F. DUFRESNE.

Reçu 25s.

(Signé.) L. F. DUFRESNE.

Vrais extraits de l'original, à moi exhibé à Québec, ce 19 juillet 1848.

(Signé.) A. W. COCHRAN,
Commissaire.

[Original.]

PROVINCE DU BAS-CANADA, } VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du
DISTRICT DE QUÉBEC. } Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Ir-
lande, défenseur de la foi.

A Jacques Dion, Charles Fluet, George Parent *alias* Joseph Allard, capitaine Jacques Fluet, Joseph Falardeau et Henri Plamondon, tous de la paroisse de l'Ancienne Lorette,

SALUT :

Il vous est, par ces présentes, enjoint et ordonné, que, toutes affaires et excuses cessantes, vous et chacun de vous soyez et comparaissez en personnes devant Louis F. Dufresne, écuyer, un de nos juges de paix pour le district de Québec, chez lui, le 18e jour du mois d'octobre courant, à neuf heures du matin, pour rendre témoignage et pour dire la vérité sur tout ce que vous savez dans une certaine poursuite entre nous et Jean Robitaille, de l'Ancienne Lorette, aubergiste, défendeur, et vous ni aucun de vous n'y manquez aucunement sous les peines de droit.

(Signé,) LOUIS F. DUFRESNE, J. P.

ANCIENNE LORETTE, 15 octobre 1838.

(En marge.)

Taxé :

Jacques Dion.....	£ 0	4	0
George Parent.....	0	4	0
Capitaine Fluet.....	0	4	0

(Signé,) L. F. D.

[Original.]

APPENDICE B.

NOMS DES VOTEURS.	Qualité et lien de résidence.	Nature de la qualification.	Situation de la qualification.	CANDIDATS.			SERMENTS ADMINISTRÉS.		
				Amable Devarenne.	Louis Pageot.	Michel Drolet.	1	2	3
Louis Bureau									
Joseph Robitaille									
				Charles Plamondon.					
				Jos. Jobin.					
				Capt. Robitaille.					
				Michel Girard.					
				Jean Bte. Jobin.					
				Jacques Pageot.					
				Amable Devarenne.					
				Louis Pageot.					
				Michel Drolet.					
				Jean Bte. Pageot.					
				Louis F. Dufresne.					
				Louis Fiset.					
				Joseph Fiset.					

Je, soussigné, président de l'assemblée convoquée pour aujourd'hui, ce 14 du présent mois de juillet 1845, déclare publiquement à la dite assemblée que j'ajourne le poll à demain le 15e du dit mois de juillet courant, en conséquence des violences tendantes à créer un tumulte, et ce après avoir ordonné à plusieurs reprises de tenir la paix au nom de Sa Majesté la Reine : ce que la dite assemblée a refusé de faire.

(Signé,) LOUIS F. DUFRESNE, J. P.
Président.

ANCIENNE LORETTE, ce 14e juillet 1845.